Google

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07594841 8

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

AUTORISÉE PAR ARRÊTÉ DU 22 MAI 1877

Huitième Année

1884

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

IMPRIMERIE CHAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE SIX MILLIONS

Rue Bergère, 20

1884

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
1900-D

N.Y. PUBLIC LIBRARY.
DUGDALE · COLLEC'N.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 8 JANVIER 1884

Présidence de M. BÉTOLAUD, *président.*

Sommaire. — Allocution de M. le Président. — Nomination de M. Bérenger comme président honoraire. — Membres nouveaux. — Rapport de M. Joret-Desclosières sur le concours ouvert pour un projet de construction économique de prison départementale. — MM. le pasteur Arboux, le Dr Lunier, Lacointa. — Rapport complémentaire de M. Fernand Desportes sur la récidive.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2.

M. QUÉRENET, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 11 décembre dernier qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'application du règlement vous fait perdre, du moins temporairement, un président qui avait les titres les mieux établis à votre confiance et, il m'est permis d'ajouter, à votre reconnaissance. M. Bérenger, fidèle à des traditions paternelles qu'il a pieusement recueillies comme un grand honneur et comme un devoir, s'est toujours consacré aux questions pénitentiaires, il en a fait l'objet de ses préoccupations incessantes et de ses études de prédilection. Aucun de nous ne peut oublier qu'il a été un des promoteurs les plus fervents de l'idée de notre Société; il s'en est fait toujours et partout l'apôtre éloquent et persévérant. Je n'ai point à vous parler de ses travaux que vous connaissez tous, mais je tiens

à le remercier publiquement de son concours à l'œuvre commune, de la haute intelligence qu'il y a déployée, de l'heureuse direction qu'il a su lui imprimer.

Son passé l'avait naturellement désigné pour les fonctions de la présidence, où il devait apporter les qualités d'un esprit éminent, rehaussées par la parfaite aménité des relations personnelles. Quand je considère ses œuvres et que je les compare à mon dénûment, j'éprouve quelque embarras et même une certaine confusion de me voir appelé à lui succéder. Ce ne sont ni mes sympathies, ni l'intérêt passionné pour les problèmes que vous agitez, qui vous ont jamais fait défaut; mais, je dois l'avouer, non sans regret, ma collaboration n'a pas été aussi efficace que je l'aurais désiré. Les exigences d'une profession qui, suivant l'expression d'un de nos ancêtres du barreau, « veut son homme tout entier » ont absorbé ma vie. Aussi, quand je me cherche des titres à l'honneur de la présidence où vous venez de me porter, je n'en puis guère trouver d'autre que votre propre confiance.

Mais vous avez, Messieurs, la responsabilité de vos choix, et comme je suis profondément reconnaissant de celui dont vous m'avez honoré, je ferai tous mes efforts pour le justifier. J'ai d'ailleurs des souvenirs qui doivent me rassurer. A la formation de votre Société, je fus un des vice-présidents, chargé, en cette qualité, de présider une de vos sections. Là, j'ai pu participer aux travaux de plusieurs d'entre vous et nouer des relations qui me sont précieuses. Je ne demande qu'à étendre le cercle de ces relations fondées sur l'estime réciproque et dont la cordiale bienveillance ajoute un charme de plus aux études faites en commun. Je sais que je puis compter sur le concours de tous, et, en particulier, sur celui de notre excellent Secrétaire général qui s'est voué à notre œuvre avec un talent, une conscience et une constance au-dessus de tous les éloges. *(Applaudissements.)* Ce faisceau de bons vouloirs assurera les destinées de notre Société. Je compte sans réserve sur la généreuse émulation de nos collaborateurs et j'ai la ferme espérance de pouvoir remettre intact aux mains de mon successeur le dépôt que vous me confiez aujourd'hui.

Je voudrais, au moment de prendre possession de mes fonctions, marquer l'état de nos travaux, pour y trouver le point de départ d'un nouvel et vigoureux effort. L'année 1883 a été bien

remplie. Notre Bulletin a vu s'accroître encore une faveur que lui ont value dès l'origine le soin avec lequel il est composé et l'importance des questions qu'il traite. La récidive, la recherche des moyens de la réprimer et surtout de la prévenir, sont à l'heure présente une des préoccupations les plus vives de tous ceux qui ont souci de moraliser la peine et d'arrêter les effets d'une contagion devenue de jour en jour plus inquiétante. Sur ce sujet palpitant vous avez publié, en même temps qu'un rapport très complet et très savant, tous les documents recueillis soit en France, soit à l'étranger, qui peuvent servir à la solution du problème. Vos travaux n'ont point passé inaperçus; ils ont été cités plus d'une fois, avec estime, au cours de la discussion à la Chambre des députés du projet de loi présenté par le gouvernement.

Les travaux antérieurs de la Société sur la protection de l'enfance abandonnée ou coupable ont été également cités au Sénat, soit par l'éminent rapporteur, M. Théophile Roussel, que nous avons le bonheur de compter parmi nos collègues, soit au cours de la discussion. La Commission du Sénat a désiré entendre votre Secrétaire général qui a été appelé à déposer devant elle.

Il y a quelques mois, le Congrès international *de la protection de l'enfance*, auquel vous avez prêté votre concours le plus dévoué, appelait trois des membres du bureau de votre société à siéger dans son propre bureau.

Vous avez répondu à l'appel de la Commission internationale chargée des travaux préparatoires du prochain Congrès de Rome. Elle vous a adressé un questionnaire dont vous avez confié l'étude à une Commission exceptionnelle, composée de tous ceux des membres de la Société qui ont pris part au Congrès de Stockholm. Cette Commission a préparé, avec un zèle dont je la remercie, des rapports sur toutes les questions du programme qui vous était soumis. On pourra apprécier bientôt, dans le Congrès même, l'importance des travaux accomplis.

Votre première Section a étudié *les mesures préventives de la récidive* sur lesquelles il a été présenté au Sénat un projet de loi dont M. Bérenger est à la fois l'auteur et le rapporteur. Elle s'est spécialement attachée au patronage et à la libération provisoire ou conditionnelle. Sur la première question, elle a

complété, à l'aide d'un nouveau questionnaire, transmis à nos collègues étrangers, l'enquête déjà faite en 1878 ; sur la seconde, elle a ouvert une enquête nouvelle à laquelle un grand nombre de nos correspondants ont bien voulu prendre part.

Au sujet de cette enquête, qui a fait l'objet d'un remarquable compte-rendu par M. Proust, nous devons nous féliciter du concours de plus en plus empressé que nous recevons de nos collègues de l'étranger. En s'associant ainsi à vos travaux, ils témoignent de l'estime en laquelle ils tiennent votre Société, et je me fais un devoir de leur adresser l'expression de votre gratitude.

La Commission chargée depuis plusieurs années de l'examen de toutes les questions relatives à la construction des prisons cellulaires, en vue d'une application moins onéreuse et plus prompte de la loi du 5 juin 1875, a poursuivi ses études. Elle a été saisie d'un projet qui permettrait de réaliser de grandes économies, tout en se conformant strictement aux prescriptions légales. Ce projet, dont un rapport très intéresssant de M. Joret-Desclosières vous a rendu compte à la dernière séance, est dû à M. Coré, ingénieur. Bien qu'il ne fasse pas partie de la Société, il a mis à votre service, avec un désintéressement exemplaire, son expérience et ses connaissances spéciales, pour arriver à une simplification qui serait des plus fécondes par ses résultats pratiques, au point de vue budgétaire.

Vous savez aussi, mais j'aime à le rappeler, qu'un généreux donateur, notre collègue M. Morel, vous a remis une somme de 1,000 francs pour être offerte en prix à l'auteur du meilleur mémoire sur le même sujet. L'organisation et le programme de ce concours ont fait l'objet d'un rapport qui vous a été soumis à votre première séance.

Nous poursuivrons l'étude si attachante des questions relatives à la répression de la récidive, en recherchant quelles seraient les réformes qui pourraient être apportées au système du code pénal.

Nous examinerons en même temps les moyens préventifs de combattre la récidive et d'arrêter les progrès de cette gangrène sociale. Dans cet ordre de recherches, notre attention sera vivement sollicitée par l'idée de la libération conditionnelle, considérée comme un élément de moralisation du condamné.

Enfin nous aurons à nous occuper des travaux préparatoires du Congrès international de Rome qui embrassent les questions les plus délicates du droit pénal et du régime pénitentiaire.

Vous le voyez, le champ qui s'ouvre devant vous est suffisamment vaste; il faudra toute votre activité pour le parcourir. Je fais appel au zèle de vos Commissions, de vos rapporteurs et de vos orateurs. Grâce à eux, je n'en doute pas, l'année 1884 ne s'écoulera point sans que vous ayez ajouté de nouveaux titres à la considération que vous ont acquise, en France et à l'étranger, vos travaux antérieurs.

J'ai voulu vous montrer, Messieurs, que votre voix ne reste pas sans écho et que votre œuvre n'est pas stérile. Vous n'avez aucun pouvoir qui vous soit propre; mais votre Société, jeune encore, a déjà conquis cette autorité morale qui s'attache aux études consciencieuses, inspirées par l'amour du bien, sans acception de parti et d'opinion, et qui peuvent, sans enchaîner personne, grouper tous les esprits sincères dans la poursuite d'un but commun. J'y trouve, pour ma part, un puissant encouragement et j'ose vous demander la persévérance qui est la source de la force véritable et qui peut seule, par un redoublement d'efforts, assurer l'influence de votre propagande toute pacifique. *(Applaudissements répétés.)*

Messieurs, le Conseil de direction m'a chargé de vous proposer de confier à votre ancien président, M. Bérenger, le titre de Président honoraire. En vous faisant cette proposition, il a un double but. Il désire d'abord témoigner à M. Bérenger notre profonde reconnaissance pour le concours si dévoué qu'il n'a cessé de nous donner depuis le jour où notre Société s'est fondée. Il espère, en second lieu, nous assurer pour l'avenir la continuité de ce concours en conservant à M. Bérenger sa place dans notre Conseil de direction. *(Applaudissements répétés.)*

Le vote a lieu et, à l'unanimité, la Société confère à M. Bérenger le titre de PRÉSIDENT HONORAIRE.

M. LE PRÉSIDENT, — Messieurs, le Conseil de direction a admis, comme MEMBRES TITULAIRES :

Mlle CHRISTIANSON, institutrice à Londres.

MM. BRANDT.

KEIGHTLEY (Bertram).
SOMMELET, directeur de la Colonie agricole de Bologne.

L'ordre du jour appelle une communication de M. Joret-Desclosières sur le concours ouvert pour un projet de construction économique de prison cellulaire départementale.

M. GABRIEL JORET-DESCLOSIÈRES. — Messieurs, dans le numéro qui vient d'être distribué aux membres de la Société, se trouve inséré, avec le Rapport que j'ai présenté à la dernière séance sur le projet de construction des prisons départementales, un plan dessiné par M. François Coré, avec des indications de prix empruntées à un avant-projet qu'il a eu l'obligeance d'étudier à la demande de la Commission. Les chiffres ne sont pas absolument définitifs, parce qu'une modification a été demandée dans les derniers jours, en ce qui concerne l'établissement dans le sous-sol et au rez-de-chaussée des pièces destinées au service et à l'administration; mais ce n'est pas sur ces éléments que les économies les plus considérables porteront et on peut espérer qu'une étude définitive ne modifiera pas très sensiblement les évaluations de M. Coré. Ce qu'il faut surtout considérer, c'est la suppression des galeries à toute hauteur qui ne paraissent pas indispensables pour la surveillance de la prison, mais dont l'adoption nécessite des dépenses de maçonnerie et de charpente considérables; un autre élément d'économie est la diminution de l'épaisseur des cloisons. Une expérience acquise dont les données nous ont été confirmées par les explications de notre éminent collègue, M. le docteur Lunier, enseigne que, dans la population d'une prison renfermant des détenus condamnés à une courte peine, la très grande majorité est inoffensive et n'exige pas de précautions particulières en dehors de la séparation matérielle. La quotité de détenus dont le chiffre pourra être très approximativement déterminé à l'aide des renseignements en la possession de M. le docteur Lunier, pour laquelle des précautions sont nécessaires, si elle est par exemple d'un tiers, entraînera purement et simplement la nécessité de disposer un tiers du nombre des cellules dans des conditions plus particulières en ce qui concerne l'épaisseur des murs. D'ailleurs veut-on empêcher toute communication? On placera les indisciplinés dans les cellules de force au sous-sol, ou encore, lorsque toutes les cellules des étages supérieurs ne seront pas garnies, on laissera une cellule vide

entre deux détenus qui auront tenté de communiquer entre eux. Les précieux renseignements auxquels nous faisons allusion ont été donnés, avant-hier, dans la première séance tenue par la Commission spéciale désignée par votre Conseil de direction. Cette Commission, composée de MM. Bérenger, docteur Lunier, Desportes, Desclosières, et de MM. Bouchot, Daire et Grémaily, architectes, a déjà arrêté un projet de rédaction de programme du concours. Ce concours sera clos le 15 mai prochain et la distribution des prix aura lieu en séance publique le 10 juin. La plus grande publicité possible sera donnée au programme par la voie de la presse; il sera adressé aux architectes départementaux, aux Sociétés d'architectes, d'ingénieurs civils, à la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, aux éditeurs d'ouvrages d'architecture. Nous avons donc tout lieu d'espérer que des candidats répondront à l'appel de la Société générale des Prisons.

M. le Pasteur Arboux. — Messieurs, je voudrais n'ajouter qu'un mot aux observations de M. Joret-Desclosières. J'ai une certaine expérience des prisons de Paris, et je comprends qu'il y ait des économies sérieuses à faire sur les matériaux. Mais les autres économies conseillées par M. Coré me semblent, à vrai dire, plus douteuses. Supprimer la disposition en éventail, usitée jusqu'ici, diminuer l'épaisseur des cloisons, constitueraient des innovations qui me sembleraient dangereuses.

M. Joret-Desclosières, *rapporteur*. — Je prie mon honorable collègue, M. le Pasteur Arboux, de vouloir bien remarquer que nous ne discutons encore aucun système, nous ouvrons un concours ; et, à l'heure actuelle, nous faisons seulement appel aux hommes de l'art. Nous avions en effet depuis quelques années le pressentiment que le chiffre de 6 à 7,000 francs, comme prix de revient de la cellule, était un prix exagéré; mais comme l'administration ne communiquait rien de ses plans et que nous ne pouvions obtenir aucun renseignement pratique; nous avons ouvert le concours actuel afin de savoir si, en ne sacrifiant rien de la sûreté et de la surveillance nécessaires, on peut arriver à une économie notable dans les chiffres indiqués comme prix de revient. M. le Pasteur Arboux peut donc se rassurer. Nous n'adopterons qu'un plan qui sauvegardera tous les intérêts.

M. LE PASTEUR ARBOUX. — Je remercie M. le Rapporteur ; mais je demande la permission d'insister sur un point : ce qu'on a dit de l'amincissement des cloisons m'inquiète, car affirmer qu'un quart seulement des détenus cherche à communiquer entre eux me semble pour le moins téméraire. Selon moi, au contraire, la généralité des détenus cherche à communiquer ensemble de toutes les façons possibles ; et je craindrais que, sous ce rapport, toute économie ne soit une mauvaise économie, car l'isolement des détenus est chose essentielle au point de vue de la moralisation du condamné.

M. LE PRÉSIDENT. — Les observations dé M. le Pasteur Arboux sont fort utiles ; la Commission saura en faire son profit, car l'isolement des détenus est un des points les plus essentiels à signaler à l'attention des architectes.

M. JORET-DESCLOSIÈRES, *rapporteur*. — Remarquons d'ailleurs, Messieurs, que les plus grosses cloisons ne sont pas un obstacle à la communication des détenus, et que le plus sûr remède, lorsqu'on se trouve en présence d'individus incorrigibles, est la cellule isolée ou même la cellule de force, dont un certain nombre doit exister dans chaque maison cellulaire.

M. LE Dr LUNIER. — Les observations que M. le Pasteur Arboux vient de présenter sont justes pour Paris. Mais ce serait une erreur grave que de raisonner, exclusivement, sur la population de Mazas. Dans les grandes villes, la population des prisons présente un tout autre aspect que dans les prisons de la Seine ; or, en province, c'est moins la communication entre détenus que leur évasion qu'il faut empêcher.

Mais dans les prisons départementales la majeure partie des détenus ne cherche pas, ne songe même pas à communiquer ; ce qu'il faut éviter par dessus tout, c'est que les détenus, ceux qui ne sont pas encore tout à fait mauvais, puissent être reconnus des autres, et, pour cela, il suffit de l'isolement. Aussi ma conviction est-elle qu'on doit arriver à des économies très réelles. Nous avons fini d'ailleurs, par faire passer notre conviction jusque dans les conseils de l'Administration, aussi bien en ce qui concerne les établissements pénitentiaires que les établissements d'aliénés. Dans ces maisons hospitalières, la place qui revenait autrefois à 5 ou 6,000 francs pourra désormais ne plus

couter que 1,800 francs environ : c'est le prix de revient de la place dans les asiles de Lille qui sont jusqu'à présent le type des asiles d'aliénés en France.

M. Lacointa, *avocat à la Cour d'appel.* — Il y aurait peut-être aussi, Messieurs, à tenir compte, pour compléter les observations présentées par M. le Pasteur Arboux et par M. le Dr Lunier, de la répartition des détenus, dans les maisons cellulaires.

On dissémine aujourd'hui dans les cellules les condamnés à de fortes peines, ceux à des peines moindres, même les prévenus. Si l'on réunissait, au contraire, ces classes, si l'on groupait les détenus par quartiers, la surveillance serait plus facile et, de la sorte, elle pourrait être plus rude vis-à-vis des condamnés à de fortes peines ; elle serait plus douce vis-à-vis des prévenus, et la communication entre des détenus de cette dernière catégorie ne serait pas dangereuse, les cloisons des cellules qui leur seraient destinées pourraient être diminuées d'épaisseur, tandis qu'on maintiendrait une épaisseur suffisante aux cloisons séparatrices des autres cellules.

M. Joret-Desclosières, *rapporteur.* — La Commission s'est préoccupée de donner satisfaction au désir exprimé par M. Lacointa. M. le Dr Lunier a parlé en effet de ces détenus dangereux, et a demandé que les plans des architectes leur réservent des cellules isolées.

M. Lacointa, *avocat à la cour d'appel.* — Mon observation tend plus loin : c'est ainsi que je voudrais voir diviser la prison de Mazas en plusieurs quartiers. La circulaire du 12 mai 1873 de M. Dufaure, qui ordonnait la remise au directeur de la prison d'une notice individuelle sur chacun des détenus, entrait bien dans cette voie. Sur le vue de cette notice, il serait relativement facile d'établir des catégories parmi les détenus, suivant la gravité du délit commis, et de les grouper ensuite dans l'intérieur de la prison par quartiers, où la surveillance serait proportionnée au degré de corruption présumée des détenus.

M. Fernand Desportes, *secrétaire général.* — Le désidératum de M. Lacointa serait inapplicable, ou tout au moins entraînerait des difficultés considérables dans les prisons de province où l'on n'a affaire qu'à 50 ou 60 détenus à la fois, et non plus à 1,200 comme à Paris. La détention, dans ces prisons dépar-

tementales, ne dépasse pas 25 jours en moyenne ; or, il ne faut pas oublier que c'est pour ces prisons que nous travaillons, et, pour ces établissements, la division par catégories est illusoire. La loi de 1875 ne s'applique en effet qu'à des détentions d'un an au plus, c'est-à-dire à des détentions de 9 mois par suite de la réduction du quart accordée par la loi. Il faut donc s'appliquer, dans ces cas, à isoler les détenus, et à ce point de vue je partage l'avis de M. le Dr Lunier, et je crois qu'il est nécessaire que l'isolement soit suffisant, mais rien de plus. On peut donc réaliser de vraies économies sur le prix de revient de la plupart des cellules, tout en réservant, dans chaque prison départementale, quelques cellules isolées pour les détenus dangereux ou incorrigibles.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le Rapport complémentaire sur la répression de la récidive, au nom de la première Section. La parole est à M. Fernand Desportes.

M. Fernand Desportes, *rapporteur*. — Le projet de loi sur la relégation des récidivistes a été adopté par la Chambre des députés et transmis au Sénat tel à peu près qu'il était sorti des délibérations du gouvernement. La Société générale des Prisons s'était prononcée à l'unanimité contre l'adoption de ce projet de loi. Ce n'est pas qu'elle ne partageât la juste réprobation de l'opinion publique pour les malfaiteurs invétérés ; qu'elle ne fût, comme elle, quoique dans une plus juste mesure, émue de l'accroissement du nombre des récidivistes, signalé chaque année par la statistique, sinon parmi les criminels jugés par les cours d'assises, du moins parmi les délinquants jugés par les tribunaux de police correctionnelle. Mais elle pensait et elle pense encore que le projet du gouvernement posait le problème de l'extinction de la récidive et ne lui donnait aucune solution pratique ; c'est-à-dire que, tout en frappant sévèrement les récidivistes, tout en les éloignant du territoire de la métropole, ce projet ne faisait absolument rien pour prévenir les progrès de la récidive et pour en tarir la source. Ce projet devenu loi de l'État, et mis en pratique, la situation resterait exactement la même ; chaque année la récidive donnerait un contingent de malfaiteurs de plus en plus considérable ; et si, dans le présent, le pays devait éprouver quelque soulagement par suite de l'expulsion d'un certain nombre de repris de justice correctionnels,

cet expédient n'empêcherait pas la récidive de reprendre bientôt son niveau habituel.

Mais ce n'est pas cette considération qui nous touchait le plus, Messieurs. Ce n'était pas non plus, quoique nous en fussions émus à un haut degré, la violation de quelques-unes des règles les plus certaines du droit criminel que ce projet autorisait et consacrait ; c'était la crainte, la certitude même que l'application de la mesure de relégation votée contre les récidivistes ne mit un obstacle à l'accomplissement d'autres réformes qui sont, à nos yeux, les instruments mêmes de la lutte contre la récidive et les seules garanties de son succès.

Les charges que l'application de la loi de relégation ferait peser sur le budget seraient énormes. C'est en vain que le gouvernement et que la Commission de la Chambre se sont efforcés, à l'envi et de parti pris, de s'en dissimuler à eux-mêmes et d'en diminuer aux yeux du public l'étendue et la durée ; c'est en vain que la Chambre, si parcimonieuse d'ordinaire des deniers publics, les a acceptées les yeux fermés, et qu'elle a cédé à l'entraînement irréfléchi qui égare en cette circonstance, il faut bien le reconnaître, l'opinion publique. Il n'en est pas moins certain, — pour quiconque examine de sang-froid la question, les évalutions données par le ministère de la marine et les dépenses antérieures de la transportation, — que l'exécution de la loi telle qu'elle est transmise au Sénat entraînerait une dépense *annuelle et permanente* d'une vingtaine de millions.

Eh bien ! si dans l'état actuel de nos finances le Parlement impose au Trésor une aussi lourde charge pour la relégation, où trouvera-t-il les ressources nécessaires pour la fondation des établissements d'éducation préventive, pour la transformation des prisons départementales, pour le développement des institutions de patronage? Qu'on vienne nous affirmer qu'en tout état de cause ces services seront, sinon largement, du moins convenablement dotés, et nous cesserons de protester contre l'adoption du projet sur la relégation. Nous ne sommes pas chargés de régler le budget de l'État et nous n'avons pas à nous inquiéter des dépenses inutiles. Mais nous nous sommes donné à nous-mêmes la mission de concourir de toutes nos forces, de toute notre intelligence, au succès de la réforme pénitentiaire en France ; nous savons que le succès de cette réforme dépend en grande partie des sacrifices pécuniaires qui seront faits en sa faveur, et nous sommes convaincus que

les sommes gaspillées dans l'entreprise chimérique de la relégation seront autant de ressources enlevées au budget de la réforme pénitentiaire;, c'est-à-dire au budget de la lutte contre la criminalité, contre la récidive. Ces ressources vont être dépensées en pure perte. Dans quelques années, le gouvernement, s'il entre jamais dans la voie qui lui est ouverte par le projet de loi, s'y arrêtera de lui-même ; il s'arrêtera et devant l'épuisement des finances de la métropole, et devant l'avortement des colonies pénitentiaires. Voilà pourquoi nous avons transmis à la Chambre des députés nos critiques contre le projet du gouvernement et pourquoi nous regrettons aujourd'hui que ces critiques n'aient pas rencontré un écho plus favorable.

Elles ne sont pas cependant passées inaperçues; à plusieurs reprises, au cours de la discussion, nos travaux ont été cités et discutés. Il serait injuste de ne pas le reconnaître, et cet accueil, au sein de la Chambre des députés, était bien fait pour nous empêcher de perdre courage et nous engager à poursuivre la lutte devant le Sénat. Nous avons donc transmis à la Commission sénatoriale chargée d'examiner le projet de loi voté par la Chambre le rapport dont vous avez unanimement approuvé les conclusions et les procès-verbaux des séances où vous avez recueilli les observations d'un certain nombre de nos collègues si compétents et si autorisés.

Nous pourrons même fournir au Sénat d'autres éléments d'appréciation que nous n'avions pas transmis à la Chambre, mais que vous connaissez, Messieurs ; que nous avons recueillis et publiés à la suite d'une enquête ouverte il y a quelques années et que je vous demande la permission de résumer aujourd'hui.

La science pénitentiaire n'est pas une science exclusivement française; si elle a eu en France d'illustres représentants, si elle a le bonheur d'y posséder aujourd'hui même son vénérable doyen, il est juste de reconnaître qu'elle a été cultivée, dans la plupart des pays civilisés, avec autant d'ardeur et souvent avec plus de persévérance et plus de succès, par des écrivains d'une rare distinction et par des administrateurs de grand mérite et de grande expérience. Les Congrès internationaux ont eu pour résultat de rapprocher ces esprits éminents et de faire constater qu'il s'est établi entre eux, bien que vivant dans les pays les plus divers, une communauté de principes fondés sur l'expérience

de chacun et formant un véritable corps de doctrine sur les points principaux du droit pénitentiaire.

Il n'est donc pas permis, lorsqu'on tente une innovation aussi considérable que le serait la transportation, ou, si on le préfère, la relégation du rédiciviste incorrigible, à tous les degrés de l'échelle pénale, de négliger les enseignements et les points de comparaison que peuvent fournir les législations étrangères.

Tel a été votre avis, Messieurs, au lendemain même de votre réunion et lorsque, comme premier sujet, d'études vous avez inscrit à votre ordre du jour, sur la proposition de notre regretté collègue, M. le comte Sollohub, la répression de la récidive. Vous avez résolu d'ouvrir une enquête et d'interroger nos collègues étrangers ; et, dans le questionnaire même que vous leur avez soumis, vous avez inscrit la question suivante :

6° Quelle est votre opinion et celle de vos concitoyens sur la transportation des récidivistes incorrigibles ?

Les réponses que nous avons recueillies ont été publiées dans notre *Bulletin* (1). Mais comme cette publication remonte à 1878 et qu'elle n'est pas entre les mains de ceux qui sont appelés, dans le Parlement, à résoudre ce grave problème, nous avons pensé qu'il ne serait pas sans intérêt et sans utilité de résumer, dans ce rapport complémentaire, les renseignements et les avis qui nous sont parvenus d'un certain nombre de pays étrangers.

A la Chambre des députés, aussi bien que dans les Conseils du gouvernement, on ne s'est préoccupé, parmi les législations étrangères, que de celle de l'Angleterre. L'expérience tentée par ce pays, en Australie, a été soumise aux appréciations les plus opposées; elle est devenue l'occasion d'une véritable lutte oratoire entre les partisans et les adversaires de la relégation. Le fait constant était que, depuis près de vingt ans, l'Angleterre avait renoncé à la transportation des convicts. Mais, disaient les uns, elle n'y a renoncé que sous la pression des colonies australiennes se refusant à servir plus longtemps de débouché aux pontons anglais et menaçant la métropole d'une rupture, si elle ne cédait pas. L'Angleterre a cédé, mais en regrettant d'être obligée de le faire et en reconnaissant, par l'organe même de

(1) Voir *Bulletin*, 1878, p. 253 et s., 362 et s., 573 et s.

ses commissions parlementaires, les services que la transportation lui avait rendus pendant plus d'un demi-siècle. — Elle y a renoncé volontairement, disaient les autres, et si elle a consenti à faire droit aux réclamations des colonies australiennes, c'est parce qu'elle a reconnu que la transportation, fardeau intolérable pour des colonies aussi policées que les colonies australiennes, entraînait la métropole dans des dépenses considérables sans diminuer la criminalité chez elle et sans produire autre chose dans les colonies pénales qu'une effroyable démoralisation. C'est cette dernière opinion qu'ont soutenue devant vous, Messieurs, non seulement les hommes très compétents qui ont fait de cette question une étude spéciale (1), mais encore les personnages les mieux qualifiés en Angleterre même pour donner leur témoignage, tels que l'honorable secrétaire de la Société Howard, M. Tallack, qui déclare que « la transportation a été un insuccès », et que M. le colonel Andrew Clark, ayant occupé pendant six années d'importantes fonctions publiques en Australie, qui affirme « que les anciens convicts n'ont exercé aucune influence sur la condition sociale de la colonie, qu'ils ont disparu et qu'il ne reste d'eux aucune trace dans la société coloniale. » Tels enfin que M. le colonel Du Cane, qui, depuis de longues années, est à la tête de l'administration pénitentiaire. M. Du Cane, dans un travail que nous avons publié au mois de juin dernier (2), a nettement exposé les véritables raisons qui avaient déterminé le législateur anglais à substituer la *servitude pénale* subie en Angleterre à la transportation, et à refuser de recommencer l'expérience de ce dernier système dans d'autres parties, moins civilisées que l'Australie, de l'immense empire colonial anglais. Il a, de plus, constaté, dans une note postérieure, qu'une diminution considérable dans la grande criminalité avait suivi l'abandon de la transportation et nous a transmis des tableaux statistiques d'où il résulte, en effet, que le nombre des condamnations s'est abaissé d'une façon continue de 2,006, sur 22 millions d'habitants, en 1869, à 1,354, sur 26 millions d'habitants, en 1882.

Dès 1878, les témoins entendus dans l'enquête ouverte par notre Société avaient déjà formulé l'opinion que ces récents

---

(1) Voir *Bulletin*, 1883, p. 6 et s.

(2) *Bulletin*, 1883, p. 715.

témoignages ont confirmée. Ainsi M. Murray Browne nous avait dit (1) :

« Je crois qu'une proposition qui tendrait à faire revivre la transportation même restreinte aux délinquants endurcis ne trouverait point d'écho dans notre pays. Les colonies libres ne voudraient point recevoir ces transportés. Quant aux colonies exclusivement pénales, nous les avons essayées et nous avons reconnu qu'elles produisaient de grands abus. Ces colonies coûtaient fort cher; et il est difficile de voir quels avantages elles posséderaient sur les établissements pénitentiaires de la métropole. »

Nous n'avons pas aujourd'hui à prendre parti dans ce débat, car il n'intéresse en rien la loi sur la relégation des récidivistes. Jamais l'Angleterre, en effet, n'a appliqué la transportation aux délinquants correctionnels, même incorrigibles. Elle ne l'a fait qu'aux grands criminels, à ceux qui, dans notre pays, sont atteints par la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

Or ce n'est pas la loi de 1854 qui est en question aujourd'hui; quelle que soit l'opinion de chacun de nous sur les résultats de son application, personne ne demande qu'elle soit rapportée; le plus grand nombre désire que l'expérience commencée par elle soit poursuivie dans les conditions qu'elle a déterminées, et plusieurs même proposent — c'est l'avis de la Section au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler — qu'elle soit étendue à certaines catégories de criminels, notamment aux récidivistes frappés pour la seconde fois d'une peine criminelle. Ce que nous examinons, ce que nous combattons, c'est l'application de cette peine de la transportation, sous quelque nom qu'on la déguise, à cette masse de récidivistes de la petite criminalité qui composent, à tous les points de vue, un élément tout différent et auquel jamais la transportation n'a été infligée par les lois anglaises.

Écartons donc l'exemple de l'Angleterre. Mais l'Angleterre n'est pas le seul pays civilisé où nous puissions puiser d'utiles renseignements. En 1878, nous en avons interrogé beaucoup d'autres, dont je dois vous entretenir; et je puis vous indiquer, dès à présent, qu'il ne nous est parvenu qu'une seule

(1) *Bulletin* 1878, p. 362.

réponse favorable à la mesure que le gouvernement propose aujourd'hui. Cette réponse émane sans doute d'un homme très considérable, d'un des plus considérables de nos correspondants, mais elle vient d'un pays où la transportation ne fut jamais appliquée ni aux grands, ni aux petits criminels, parce que ce pays ne possède pas de colonies : j'ai nommé la **Belgique.**

M. Stevens nous dit en effet : « La question de la transportation des récidivistes incorrigibles n'a pas été agitée jusqu'ici en Belgique, où d'ailleurs elle serait impraticable à défaut de colonies. Elle mérite d'être examinée dans les pays qui peuvent lui donner une solution pratique... En ce qui concerne les condamnés correctionnels, la transportation ne serait effectuée qu'après que le condamné aurait subi la peine principale de l'emprisonnement dans la mère-patrie. En un mot, elle s'emparerait du condamné au moment où, dans les conditions actuelles, il rentre libre dans la société. Ce serait dès lors une extension du mode d'exécution de la surveillance de la police, avec séjour obligatoire dans les possessions lointaines. Ainsi la situation de correctionnel récidiviste se distinguerait de celle du transporté condamné pour crime, en ce que le premier jouirait de la liberté sous la surveillance spéciale de la police, tandis que le second subit la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité. » Ainsi, M. Stevens approuve, en principe, la relégation des récidivistes correctionnels, dans les conditions mêmes où elle est proposée par le projet de loi du gouvernement. Hâtons-nous d'ajouter, cependant, qu'il met à son approbation une condition telle qu'il serait sans doute le premier à repousser le projet de loi. Ce qui distingue la loi proposée de toutes les lois pénales appliquées jusqu'ici tant en France que dans les autres pays civilisés, c'est qu'elle devra s'appliquer toute seule, d'une façon automatique. La fonction du juge consistera à compter le nombre des condamnations antérieures de l'inculpé ; quand il sera arrivé à trois, ou à cinq, suivant les cas, la transportation du patient aura lieu de plein droit. Une pareille idée ne pouvait se présenter à l'esprit de M. Stevens : « Lorsque la transportation, ajoutait-il, sera prononcée contre la récidive, les tribunaux devront avoir la faculté de la prononcer comme peine accessoire, après avoir pris en considération *l'état moral autant que les antécédents judiciaires du coupable.* »

Qu'il nous soit permis d'espérer, Messieurs, pour l'honneur du législateur français, que si le Sénat doit adopter le projet du gouvernement, il y apportera tout au moins le tempérament proposé par M. Stevens. La loi qui prescrirait de conduire aux colonies la masse des petits récidivistes n'en resterait pas moins une loi ruineuse pour l'État, inutile pour la société et — ce qui serait son excuse — inapplicable dans l'état actuel de nos colonies, mais elle cesserait d'être inhumaine, draconienne, indigne d'un peuple civilisé, jaloux de respecter les principes du droit criminel.

Comme la Belgique, l'**Allemagne** ne peut appliquer la transportation. Nos collègues allemands ne pouvaient donc nous transmettre que des avis théoriques. C'est ce qu'a fait M. le Dr Engel, directeur du Bureau royal de statistique à Berlin. La transportation lui semble mauvaise parce que l'expérience a démontré que, dès qu'une colonie prenait quelque développement, les colons n'avaient qu'un désir : éloigner d'eux les transportés (1).

Il est un pays dont la situation géographique et politique, toute contraire à celle de la Belgique et de l'Allemagne, se rapproche beaucoup au point de vue colonial, toute proportion gardée, de celle de l'Angleterre. C'est la **Hollande**. La Hollande dispose de nombreuses colonies ; de plus, elle a eu, jusqu'en ces derniers temps, un Code pénal, le même que le nôtre, qui range la déportation au nombre des peines criminelles. Eh bien ! jamais elle n'a tenté l'expérience que l'Angleterre a faite au commencement de ce siècle, jamais elle n'a songé à se débarrasser de ses criminels en les dirigeant sur une terre lointaine. Voici dans quels termes s'est exprimé notre regretté collègue, M. Godefroi, membre de la Chambre des représentants et ancien ministre de la justice : « Quant à l'opinion de mes concitoyens sur la transportation des récidivistes incorrigibles, il suffira de rappeler que le Code pénal français et notamment son article 17 sont en vigueur en Hollande depuis 67 ans ; que nous possédons des colonies (l'archipel des Indes-Orientales surtout) qu'on croirait devoir fournir facilement les moyens de trouver plus d'un lieu de déportation, et que cependant jamais jusqu'ici un lieu de déportation hors du territoire continental du royaume n'a été

(1) *Bulletin*, 1878, p. 575.

déterminé par le gouvernement — pour arriver à la conclusion que l'opinion publique en Hollande, sans s'être *spécialement* prononcée sur la transportation des *récidivistes incorrigibles*, ne paraît pas, en général, être favorable à l'introduction de cette peine dans le système pénal. Cette opinion s'est manifestée en plus d'une occasion. Déjà, en 1840 et en 1847, à l'occasion de projets de Code pénal dont s'occupait alors la seconde Chambre des États-Généraux, la question de la transportation des plus grands criminels a été discutée, mais résolue négativement. Dans un nouveau projet de 1859 et dans un projet plus récent, celui de 1875, la question a reçu la même solution. Enfin, ce qui est surtout remarquable, une Commission nommée par le gouvernement en 1857, pour examiner la question au point de vue de la possibilité d'exécution, et dans laquelle siégeaient des hommes ayant exercé de hautes fonctions dans les Indes, s'est très catégoriquement prononcée contre la transportation des criminels dans une de nos colonies ».

En Italie et en Espagne, les lois pénales ne mettent pas la transportation au nombre des peines prononcées par la loi. Cependant quelques jurisconsultes le regrettent. En **Italie,** personne, il est vrai, ne songe à appliquer cette peine aux petits récidivistes incorrigibles; mais les uns voudraient la voir infliger aux condamnés aux travaux forcés, aux récidivistes, etc., tandis que les autres la croient trop coûteuse et dépourvue du caractère que doit avoir la peine. Parmi les premiers nous citerons M. le procureur général de Foresta qui comprend la transportation comme nous la comprenons nous-mêmes et telle que nous voudrions la voir appliquer en France aux grands criminels, c'est-à-dire avec une première période de séquestration cellulaire, ensuite le travail obligatoire et en commun dans la colonie, et une dernière période de libération conditionnelle, après quoi le condamné serait libre dans la colonie, mais avec interdiction de jamais s'éloigner ni de pouvoir retourner dans la mère-patrie — système bien différent, nous le répétons, de celui que le projet de loi veut inaugurer sous le nom de relégation. Parmi les seconds, nous devons tout d'abord citer notre honorable collègue, M. Beltrani Scalia, directeur général des établissements pénitentiaires en Italie, qui, aussi bien dans notre enquête qu'au Congrès de Stockholm, s'est montré l'adversaire décidé de tout système de transportation. Son opinion

était appuyée au Congrès par tous les autres délégués du gouvernement italien; à l'heure présente, elle prévaut dans la péninsule, car la peine de la transportation a été écartée de tous les projets du Code pénal qui ont été ou sont actuellement soumis au vote du Parlement.

« En **Espagne**, dit Mme Concepcion Arenal, on peut dire qu'il n'y a pas d'opinion arrêtée. Comme indication, on peut citer le fait suivant : l'Académie des Sciences morales et politiques avait donné comme sujet pour un concours public : « Serait-il convenable d'établir, dans les îles du golfe de Guinée ou dans les îles Marianne, des colonies pénitentiaires comme celles que les Anglais ont établies à Botany-Bay? »

» Cinq mémoires furent présentés. On décerna le prix et le premier accessit à deux mémoires contraires à la transportation, et le deuxième accessit fut décerné à un mémoire dont l'auteur est d'avis d'établir des colonies pénitentiaires dans nos possessions d'outre-mer. »

Mme Concepcion Arenal déclare que son avis personnel est « absolument contraire à la transportation », et, dans un travail développé qu'elle veut bien nous envoyer à la suite de sa réponse au questionnaire, elle justifie cet avis, en se plaçant exclusivement au point de vue de la récidive.

« La transportation, dit-elle, qui ne réunit pas les conditions juridiques de la peine, même en matière de crimes, semble excessive si elle est appliquée à des délits de peu de gravité, et non seulement elle serait inefficace, mais encore elle produirait des effets contraires à la répression de la récidive. Faux calculs et mauvais compte de présenter comme une décharge les délinquants qu'on envoie pour toujours à la colonie pénale, et de faire abstraction, dans la charge, de ceux qu'une loi injuste doit contribuer à former!

» Si j'étais partisan de la peine de la transportation, voici un fait qui m'impressionnerait et me ferait bien réfléchir : il s'agit d'une peine qu'on veut appliquer aux grands criminels et à de simples délinquants : la peine est la même, et en l'infligeant à des hommes de culpabilité si différente, on dit qu'elle est toujours efficace et juste. Comment cette peine, la moins graduelle de toutes, si l'on en excepte celle de mort, a-t-elle cette prodigieuse flexibilité, et s'applique-t-elle également à celui qui commet une faute légère et à celui qui com-

met un crime horrible? Aux grands pervers la transportation, aux mendiants inoffensifs la transportation, et ce serait toujours justice !

» Il y a encore, dans cette peine, d'autres choses extraordinaires : il y a des criminels pour qui elle est un châtiment et d'autres auxquels on ne peut l'infliger parce qu'elle comblerait leurs désirs. Qui est capable de les distinguer ? Qui est en situation d'empêcher que les individus pour lesquels les voyages d'outre-mer ont de l'attrait s'attachent à s'en rendre dignes pour les faire aux frais de l'État ? Quelle est cette peine qu'on peut infliger à des infractions légales si différentes, et qu'on ne peut infliger aux mêmes infractions lorsque le délinquant peut s'y complaire? Est-ce là une application de la science du droit? Est-ce miracle ou énigme ? Qu'est-ce en définitive ? M. Charles Lucas l'a dit : c'est un *expédient*.

» Les expédients ne peuvent constituer le *modus vivendi* d'aucune société juste, ni fournir les moyens d'assurer la prospérité d'aucun peuple....; l'augmentation des difficultés pour la colonie pénale et l'injustice pourraient être grandes ; la diminution du nombre des récidivistes serait peu de chose.

» On veut que la machine à transportation fonctionne de plus en plus vite, parce que les besoins sont de plus en plus grands. Quand on l'établit contre les grands criminels, on ne croyait pas que ses griffes devaient s'allonger jusqu'à accrocher les mendiants eux-mêmes. Qui sait jusqu'où elle arriverait si on n'y mettait des bornes? Vu l'augmentation de la récidive, on demande en France plus de transportation, de même qu'on demande en Espagne plus de protection en voyant souffrir l'industrie : — ce qui est vouloir étancher la soif avec des breuvages qui l'excitent. »

Si considérable que soit l'opinion de Mme Concepcion Arenal, dont tous ici nous connaissons la compétenee exceptionnelle et dont nous admirons le grand et rare esprit ; si concluantes que soient les réponses qui nous sont parvenues de Belgique, d'Allemagne, de Hollande et d'Italie, ces réponses ne s'appuient que sur le sentiment très sérieux, très réfléchi, très mûri des hommes éminents qui ont bien voulu nous les adresser. Il n'y a que les Anglais qui peuvent fonder leur opinion sur l'expérience même de leur pays, sur des faits qu'ils ont vu s'accomplir sous leurs yeux. Mais précisément il se trouve que les

partisans du projet de loi proposé par le gouvernement contestent l'exactitude des conclusions tirées de ces faits, et prétendent en remontrer même à l'honorable colonel Du Cane qui a présidé à la suppression de la transportation et à son remplacement par la servitude pénale.

Eh bien! voici un pays qui a pratiqué la transportation non seulement comme l'Angleterre, à l'égard des grands criminels, mais aussi à l'égard des délinquants récidivistes, incorrigibles ou présumés tels, sous la forme même que prétend établir le projet de loi, c'est-à-dire sous la forme de relégation ou d'exil pénal. Après un siècle d'expérience, ce pays, à l'heure actuelle, tout en maintenant la transportation des grands criminels, renonce à celle des délinquants et considère son abolition « comme le commencement d'une ère nouvelle pour la réforme pénitentiaire. » J'ai nommé la **Russie.**

Un membre éminent du Conseil de l'empire de Russie, qui a été le premier vice-président du Congrès de Stockholm, M. le comte Grot, répondant à notre questionnaire, voulait bien nous dire. « L'envoi en Sibérie des récidivistes non corrigés est pratiqué chez nous sur une large échelle, tant comme mesure judiciaire que comme mesure administrative. Dans le premier cas, la loi oblige les exilés à travailler d'abord dans les usines ou dans les mines de l'État. Dans le second cas, l'exil est un simple changement de domicile. L'exil sous cette forme s'est montré tout à fait impuissant à atteindre le but qu'on s'était proposé, puisque les exilés apportent dans cette nouvelle résidence leur penchant au crime et, par suite, compromettent la tranquillité et la sécurité des vastes provinces de la Sibérie. Aussi les autorités sibériennes sollicitent-elles vivement pour qu'on cesse de leur envoyer les vagabonds et les récidivistes et sont d'avis que la création de maisons correctionnelles de travail serait beaucoup plus efficace pour prévenir les récidives que l'exil en Sibérie sous sa forme actuelle. La même idée prédomine dans la littérature russe et commence aussi à se propager dans les sphères gouvernementales. »

Cette idée n'a pas tardé à se faire accepter. Quelques mois après notre enquête, un des délégués officiels du gouvernement russe au Congrès de Stockholm, l'honorable M. Woldemar Korovzeff, aujourd'hui adjoint du chef de l'Administration cen-

trale des Prisons en Russie, déclarait que, « s'il fut un temps où les meilleurs esprits en Russie croyaient que la transportation produirait de bons résultats au double point de vue de la suppression des crimes et de la colonisation, aujourd'hui, après un siècle de travaux assidus, d'expériences faites très consciencieusement, les législateurs et les hommes pratiques avaient complètement changé d'opinion; que la commission du Conseil de l'Empire pour la réforme pénitentiaire avait préparé un projet de loi qui entrerait bientôt en vigueur et aux termes duquel la déportation serait complètement abolie comme peine applicable aux crimes de droit commun, autres que ceux qui entraînaient la peine des travaux forcés et des crimes politiques ».

M. Kokovzeff ajoutait : « Messieurs, si vous aviez sous les yeux les journaux de la Sibérie, vous verriez des colonnes entières remplies des crimes les plus atroces commis par ces déportés; vous y liriez que les villes et les villages sont quelquefois mis en état de siège, grâce à cet élément qui devait, disait-on, apporter la prospérité et le bien-être. »

Quel avenir cet exemple semble promettre à la Nouvelle-Calédonie le jour où, déjà saturée de forçats libérés, elle verra débarquer les contingents annuels de cinq mille relégués, au minimum, que lui promet le gouvernement!

L'expérience faite en Russie mériterait bien cependant qu'on l'étudiât de plus près et qu'aux indications générales que nous pouvons fournir on joignît les renseignements précis que le gouvernement russe ne manquerait pas de donner si nous songions à les lui demander. Avant de s'engager dans une voie où ce pays a dépensé tant d'argent et éprouvé tant de déconvenues, ne devrait-on pas se rendre compte des causes de cet insuccès ? Le gouvernement français veut faire, pour ses récidivistes correctionels, exactement ce que le gouvernement russe a fait pendant un siècle pour ses incorrigibles. La seule différence sera qu'au lieu d'être prononcée par l'administration comme en Russie, la relégation sera prononcée par la justice, — mais par la justice enchaînée par la loi. En Russie, l'administration, du moins, n'agissait qu'en connaissance de cause, suivant les circonstances de chaque fait et les antécédents de chaque coupable. En France, la justice n'aura pas à délibérer : elle comptera simplement le nombre des condamnations antérieures; puis elle frappera bon gré, mal gré. La transportation judiciaire

française sera donc plus dure, plus implacable que la transportation administrative russe. Voilà ce qui se prépare. Pourquoi nous précipiter en aveugles vers un pareil abus de la transportation ? Pourquoi ne pas regarder autour de nous ? L'Europe entière nous avertit ; l'Angleterre nous dit : j'y renonce ; la Russie nous dit : je n'en veux plus. N'importe ! nous ne voulons rien voir, nous ne voulons rien entendre, et nous votons la loi proposée, uniquement parce qu'un homme d'État célèbre a cru devoir insérer dans son programme politique la transportation des récidivistes !

Non, la transportation des récidivistes ne nous délivrera pas de la récidive. Nous persistons à le croire, avec nos honorables correspondants.

Ce n'est pas, je le répète, que les uns et les autres nous ne soyons préoccupés, inquiets, sinon des progrès, du moins de la persistance de ce mal social qui ne sévit pas seulement dans notre pays, qui sévit dans tous les autres, aussi bien dans le nouveau monde que dans l'ancien. Le Congrès de Stockholm qui, sans blâmer les expériences faites par la France dans la Guyane et dans la Nouvelle-Calédonie, n'a pas voulu donner à notre loi de 1854 une approbation explicite, et qui, par conséquent, a péremptoirement refusé son adhésion à tout projet de relégation pour les récidivistes correctionnels, s'est vivement préoccupé des moyens de combattre ce mal funeste. La science pénitentiaire serait une science vaine et inutile, si elle ne parvenait, sinon à le supprimer, du moins à le réduire à ses moindres proportions. Mais, pour y parvenir, elle ne se borne pas à en constater les effets ; elle en recherche, elle en étudie les causes et s'efforce de les faire disparaître. Elle estime qu'en pareille matière, la répression est impuissante ; elle peut frapper, éloigner le récidiviste, elle ne peut éteindre la récidive. Seules, des mesures préventives pourraient y parvenir en supprimant les causes qui la produisent.

Recueillez, nous disaient nos correspondants dès l'année 1878, recueillez les enfants abandonnés et maltraités ; corrigez les insoumis, donnez-leur à tous l'éducation qui leur est refusée, et vous préviendrez bien des chutes. Si vous ne pouvez prévoir ainsi toutes les chutes, sachez soustraire ceux qui auront failli pour la première fois à l'odieuse propagande du crime, à l'infâme promiscuité de la prison commune, et vous préviendrez bien des

récidives. Mais ce n'est pas assez... Laissez-moi, Messieurs, vous citer encore une bien belle page du mémoire de Mme Concepcion Arenal : « La réforme des prisons est nécessaire et urgente ; il est nécessaire et urgent qu'on réprime et qu'on instruise ; que ceux qui sont disposés à la récidive craignent la prison, qu'ils en profitent pour se corriger. Mais la loi la plus juste, la magistrature la plus intègre et la plus éclairée, le système pénitentiaire le plus parfait n'empêcheront point la récidive; si le libéré, en sortant de prison, au lieu de protection trouve l'abandon, de grandes difficultés à redevenir honnête, des exemples fréquents d'hommes qui, sans l'être, vivent aisément, et s'il se voit enfin entouré d'une atmosphère de corruption et d'égoïsme, d'obstacles pour le bien et de tentation pour le mal qui détruirait sa résolution d'amendement et le conduirait à de nouveaux délits... Il faut que le patronage des libérés ne soit pas l'œuvre de quelques dévouements qui viennent faire naufrage dans une mer d'égoïsme, mais bien une œuvre véritablement sociale. Tout progrès nouveau suppose de nouvelles vertus et en a besoin et ne peut se réaliser si on n'emploie que des moyens matériels. On a supprimé la torture, on a presque supprimé la peine de mort; l'impunité est moindre et la mortalité aussi est moindre dans les prisons, d'où sortent tous les ans des milliers de libérés qui, auparavant, n'y seraient pas entrés ou y auraient péri : c'est un grand progrès ; — c'en est un bien plus grand que de croire à la possibilité de leur amendement; mais, pour l'effectuer, il ne suffit pas d'augmenter le budget de quelques millions, il faut élever le niveau moral des contribuables. Il faut que le peuple fasse partie du patronage des libérés, parce que, si l'ouvrier les repousse, il importera peu que quelques philanthropes éclairés les accueillent. Il faut populariser la croyance à l'amendement, à la puissance purificatrice du repentir, à la pureté immaculée de la vertu, qui ne se souille pas en s'approchant de ceux qui sont souillés. Il faut chercher dans les ateliers des compagnons pour le patronage et allier, dans le cœur de la plupart des hommes, l'aversion la plus énergique pour le délit à la compassion la plus profonde pour le délinquant, la ferme résolution de n'y pas tomber au désir d'aider celui qui est tombé à se relever. »

Nous devons, Messieurs, nous associer à ces pensées, si noblement exprimées ; nous devons reconnaitre, avec Mme Arenal,

que la lutte contre la récidive n'est pas seulement une œuvre pénitentiaire, que c'est aussi une œuvre sociale; que, pour l'accomplir avec succès, il ne suffit pas des gendarmes et des geôliers.

Le gouvernement ne peut se passer du concours du pays; il faut qu'il reçoive et qu'il accepte toutes les ressources que peut lui offrir une intelligente initiative, soutenue par le dévouement et la charité de tous les honnêtes gens. A cet égard, nos correspondants n'ont fait que confirmer notre propre pensée, celle qui a présidé à la fondation de notre Société dans le but de grouper les efforts individuels et de les associer à l'œuvre réformatrice, entreprise par le gouvernement à la suite de l'enquête parlementaire de 1872 et de la promulgation de la loi du 5 juin 1875.

Ainsi, l'indifférence de l'opinion publique, voilà le premier obstacle à renverser. Aujourd'hui, ce n'est plus *indifférence* qu'il faut dire, c'est *égarement*. Après avoir longtemps fermé les yeux sur l'état inquiétant de la criminalité, après avoir considéré comme des utopistes, comme des idéologues naïvement attendris sur le sort des malfaiteurs, ceux qui travaillaient à la réforme pénitentiaire, la voilà qui s'émeut à l'extrême d'un mal auquel, naguère, elle refusait de croire et qui s'effare au récit de crimes ni plus horribles, ni plus nombreux que ceux d'autrefois. La presse cède à ce courant; le gouvernement y entre à pleines voiles, se faisant fort de supprimer les crimes en supprimant les criminels, et le public s'y précipite à sa suite, convaincu qu'il sera délivré de ceux qui assassinent sitôt qu'on aura conduit en Océanie ceux qui mendient.

Il est incontestable que cet état de l'opinion publique est aujourd'hui le principal obstacle à ce que le Sénat revienne sur l'œuvre imprudemment accomplie par la Chambre des députés. Est-il impossible de la détromper, de la ramener et de lui faire comprendre que, sans doute, son émotion est justifiée; qu'il est du devoir, de l'intérêt du pays tout entier de prendre part à la lutte contre le crime et qu'il importe d'accorder au gouvernement non seulement les ressources pécuniaires dont il a besoin, mais encore le concours que des honnêtes gens lui doivent; que cela est indispensable, mais aussi que ce serait gaspiller ces ressources et rendre ce concours inutile, que de les appliquer à d'autres mesures qu'aux mesures préventives, c'est-à-dire à celles

qui sont proposées par le projet de loi sur la protection de l'enfance, qui sont prescrites par la loi du 5 juin 1875 sur la détention individuelle, qui sont indiquées, par tous les hommes compétents et dans tous les pays du monde, pour la surveillance et le patronage des libérés.

Il est un autre obstacle au succès de la lutte contre la récidive; nous l'avons signalé dans notre premier rapport et notre enquête nous a fourni à son sujet de précieuses indications.

La loi pénale, avons-nous dit, est insuffisante pour lutter contre la récidive, et la manière dont elle est appliquée par les tribunaux la rend plus insuffisante encore. Le Code ne tient aucun compte de cette distinction capitale que l'équité, la raison, la morale même doivent établir entre le criminel d'accident et le criminel d'habitude. Il ne punit pas la récidive; il la considère simplement comme une circonstance aggravante du dernier délit soumis à l'appréciation du juge. Il relève cette circonstance pour la récidive de crime à crime, de crime à délit, de délit à délit; il ne la relève pas pour la récidive de délit à crime. Il n'en tient pas compte lorsque l'inculpé n'a pas été condamné pour sa première faute, quelle qu'ait été cette faute, à plus d'un an de prison. Mais si l'inculpé a été condamné à plus d'un an de prison, à quelque époque que remonte cette condamnation, le Code relève la récidive à sa charge, autant de fois qu'il comparaît en justice, à moins que la dernière poursuite ne soit fondée sur une inculpation de crime, alors que la première condamnation n'a été prononcée que pour un délit. La récidive n'entraîne pas, en tant que circonstance aggravante, l'application d'une peine spéciale : elle modifie simplement l'aggravation de la peine portée pour le délit nouveau. Enfin l'admission des circonstances atténuantes peut toujours balancer l'aggravation de peine motivée par la récidive; et c'est en fait ce qui a lieu presque toujours, la statistique le prouve : 84,5 0/0 des inculpés récidivistes, c'est-à-dire ayant subi antérieurement une peine à plus d'une année de prison, ne se voient infliger, quand ils reparaissent devant les tribunaux, que quelques mois d'emprisonnement.

En réalité, le Code pénal n'atteint pas les récidivistes, et nous avons demandé, dans notre rapport, qu'il fût modifié de manière à frapper plus sévèrement et plus sûrement le criminel d'habitude que le criminel d'accident. Il est déraisonnable de

voir dans la récidive *une circonstance* d'un fait délictueux nouveau, parfaitement étranger, peut-être, au fait primitivement puni; ce n'est pas non plus, bien évidemment, un crime spécial. C'est la situation morale d'un individu qui, par la fréquence des infractions qu'il a commises, s'est mis manifestement en état de rébellion contre l'ordre public et qui doit être considéré, par conséquent, comme un ennemi déclaré et dangereux de la société. Les délits qui constituent la récidive ne créent pas cette situation : ils en révèlent l'existence.

Est-il juste, est-il juridique de punir un homme parce qu'il est dangereux?

La peine est un moyen de défense dont la société peut et doit user pour se mettre à l'abri des atteintes des malfaiteurs et dont elle doit mesurer l'emploi à la gravité des périls que ceux-ci lui font courir. Pourquoi ne pourrait-elle pas user de son droit d'une façon différente, d'une façon plus sévère à l'égard des malfaiteurs d'habitude qu'à l'égard des malfaiteurs d'accident?... La loi pénale, disions-nous, peut donc sévir directement contre la récidive considérée en elle-même, et non comme une circonstance des délits qui la constituent.

La plupart des peuples étrangers ont calqué leur Code pénal sur le nôtre et ne sauraient, au sujet de la réforme que nous indiquons, nous fournir des exemples dont nous puissions nous autoriser.

Toutefois notre enquête nous a révélé qu'en Angleterre notre idée a reçu une application pratique et qu'elle y a produit les meilleurs résultats. La récidive, frappée sévèrement depuis 1871 par *le système des peines accumulées* ou *système progressif*, tend à diminuer d'une façon notable partout où ce système est appliqué. Déjà, dans notre premier rapport, nous l'avons mentionné d'une façon sommaire. Il nous a paru du plus haut intérêt de pousser plus avant notre étude et de demander à nos honorables correspondants des indications plus précises sur la manière dont le système progressif est appliqué et sur les résultats qu'il a donnés. Ils ont bien voulu nous répondre avec leur empressement habituel, empressement dont nous ne saurions trop les remercier, et c'est de cette enquête complémentaire qu'il nous reste, Messieurs, à vous rendre compte. Mais l'heure est trop avancée pour que je puisse ce soir aborder cette dernière partie de ma tâche de rapporteur, et je suis obligé de vous

demander crédit de votre bienveillante attention jusqu'à notre prochaine réunion. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je remercie en votre nom notre honorable Secrétaire général de son très intéressant rapport, et, conformément au désir qu'il vient d'exprimer, je vous ajourne à la prochaine séance pour entendre la suite.

La séance est levée à 11 heures.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

CONCOURS

OUVERT POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION ÉCONOMIQUE DE PRISON CELLULAIRE DÉPARTEMENTALE

PROGRAMME

I. — But du concours.

Le succès de la réforme pénitentiaire en France dépend surtout de l'exécution de la loi du 5 juin 1875 qui ordonne la transformation de toutes les prisons départementales en prisons cellulaires.

Ces prisons sont destinées à renfermer les prévenus, les accusés et les condamnés à une courte peine d'emprisonnement.

L'application du régime de la détention individuelle à ces catégories de détenus aura pour effet certain de préserver les individus incarcérés pour la première fois du contact corrupteur, dégradant des repris de justice, et de frapper les récidivistes d'une peine sérieusement inflictive, tout en mettant obstacle à la propagande criminelle dont ils sont aujourd'hui les agents infatigables.

Mais la transformation des prisons départementales, mise en grande partie à la charge des départements et laissée à leur bon vouloir, se trouve entravée, d'une manière à peu près complète, par la difficulté de trouver, dans les budgets départementaux, les ressources nécessaires à la dépense considérable qu'elle semble devoir entraîner.

La Société générale des Prisons est convaincue que cette dépense a été singulièrement exagérée dans la plupart des prisons cellulaires construites en ces derniers temps et faisant ressortir le prix de revient de la cellule à 5,000, 6,000 et même 7,200 francs

Que cette exagération résulte principalement de la tendance à faire des prisons départementales des monuments somptueux, avec des matériaux de premier ordre et un luxe d'aménagements intérieurs inutile à une application raisonnable du régime de la détention individuelle;

Et qu'en se maintenant dans des conditions plus modestes et plus pratiques, il serait facile de diminuer de plus de la moitié la dépense nécessaire à l'exécution de la loi du 5 juin 1875.

Cette conviction, la Société générale des Prisons la fonde sur les résultats d'une Enquête ouverte par elle, il y a quelques années; et c'est pour la fortifier par les données de la pratique et de l'expérience qu'elle ouvre le présent concours.

II. — Prix offert.

Une médaille de vermeil et un prix de 2,000 francs, et, s'il y a lieu, des mentions honorables.

La Société générale des Prisons se réserve le droit de publier, dans son *Bulletin*, le mémoire couronné et de le présenter au Congrès pénitentiaire international qui s'ouvrira à Rome le 15 octobre 1884.

III. — Délai du concours.

Les projets, mémoires, plans, métrés et devis devront être déposés le 15 mai 1884, dernier délai, à l'adresse du Secrétaire général, au siège de la Société générale des Prisons : PLACE DU MARCHÉ-SAINT-HONORÉ, N° 26.

Ces pièces ne pourront être revêtues d'aucune signature; elles porteront une marque ou une épigraphe, reproduite dans un pli cacheté avec le nom du concurrent.

Le nom des concurrents ne sera divulgué que s'ils en manifestent le désir.

IV. — Conditions générales à remplir.

Indiquer, dans un mémoire descriptif, accompagné de plans à l'échelle de 1 centimètre pour mètre, et d'un devis séparé, très détaillé, avec métré, un projet de construction de prison cellulaire pouvant contenir 60 détenus.

Les concurrents devront joindre à leur mémoire un extrait de la série de prix qui aura servi de base à leur devis.

Cette construction doit réunir les conditions de simplicité architecturale et d'économie dans le prix de revient aux avantages indispensables de solidité et de salubrité.

Elle sera entourée d'un mur d'enceinte et d'un chemin de ronde ; comportera l'installation de soixante cellules d'après les conditions réglementaires ci-après indiquées ; comprendra des caves, cuisine, magasins, bains, infirmerie, cellules de punition, logements du gardien chef et du gardien concierge, greffe, salle d'instruction et parloir pour les avocats, cellules d'attente, parloirs cellulaires, salle dite : *Chapelle-École alvéolaire* (1), quartier de désencombrement (2), enfin des préaux cellulaires disposés en nombre suffisant pour permettre une heure au minimum de récréation par jour pour chaque détenu.

Les concurrents devront en outre figurer et décrire les systèmes et appareils qu'ils auront adoptés pour assurer le service de l'éclairage, du chauffage, de la ventilation et de la vidange.

V. — Renseignements particuliers.

Les concurrents doivent tenir compte des prescriptions contenues dans le programme officiel publié par le Ministère de l'Intérieur le 27 juillet 1877. Toutefois, ils auront soin de discerner, dans ces prescriptions, celles qui doivent être laissées, comme détails d'architecture, au libre choix du constructeur, de celles qui sont absolument exigées pour l'application du régime de l'emprisonnement individuel.

C'est ainsi qu'ils devront assurer, soit en suivant les indica-

---

(1) Tout en demandant aux concurrents d'indiquer une *Chapelle-École alvéolaire* conforme aux données du programme officiel, le Jury d'examen les autorise à proposer simultanément toute autre disposition propre à assurer, à des conditions plus économiques, l'exercice convenable et régulier du culte ainsi que la distribution de l'enseignement, dans des établissements destinés à une population restreinte et à de courtes détentions. (Le système suivi à Mazas, par exemple, qui serait bon à la condition que, dans chaque aile, les portes des dernières cellules ne soient pas à une distance de plus de 20 mètres de l'autel.) En tout cas, il serait suffisant de ménager, dans la Chapelle-École alvéolaire, 30 places de détenus (25 pour les hommes, 5 pour les femmes).

(2) On appelle *quartier de désencombrement* des dortoirs disposés pour contenir, exceptionnellement et en cas de nécessité absolue, un excédent anormal de la population détenue, soit, pour une population de 60 détenus, une salle de 12 lits pour les hommes et une salle de 4 lits pour les femmes, avec alcôves isolées pour la nuit.

tions mêmes dudit programme, *soit à l'aide de dispositions tendant au même but qu'ils proposeraient eux-mêmes* :

A. La construction d'un mur d'enceinte complètement isolé et suffisant pour empêcher toute évasion ;

B. La ventilation, le chauffage, l'éclairage et la capacité normale des cellules qui doivent présenter un cube d'air de 30 mètres pour les cellules des valides (1) et de 40 à 45 mètres pour celles des malades;

C. L'installation de cellules de punition dans la proportion indiquée au programme;

D. L'isolement complet des détenus, non seulement dans les cellules (2), mais encore dans les préaux, les parloirs et la chapelle-école, s'il en est établi;

E. La surveillance commode de toutes les parties de la prison, en tenant compte du petit nombre des gardiens, qui, dans les prisons de l'importance de celles dont il s'agit, n'est aujourd'hui que de 1 gardien chef et de 2 ou 3 surveillants;

F. L'installation du greffe, du logement du gardien chef et du gardien portier, des parloirs et cellules d'attente, d'une salle d'instruction et d'un parloir pour les avocats, à proximité de la détention; — des locaux pour les différents services (magasins, cuisine avec monte-plats pour la distribution des vivres, buanderie, bains) qui peuvent être dans le sous-sol; — du quartier de désencombrement qui peut être dans les combles — et des préaux cellulaires ;

G. La séparation du quartier des femmes, avec logement pour deux gardiennes, en tenant compte de ce renseignement que la population des détenues femmes est habituellement du cinquième de la population des détenus hommes.

---

(1) Le jury d'examen verrait sans inconvénient le cube d'air réduit, comme dans certaines prisons belges, à 27 mètres sous la condition d'assurer une parfaite ventilation.

(2) Les concurrents se préoccuperont de cette donnée aujourd'hui vérifiée par l'expérience et qui apprend que, sur une population de 60 détenus prévenus ou condamnés au maximum à une année d'emprisonnement réduit à neuf mois par suite de l'application du régime individuel, les deux tiers des détenus ne cherchent pas à communiquer entre eux et n'exigent pas de précautions particulières au point de vue de la garde, et peuvent être enfermés dans des cellules séparées par des murs moins dispendieux; que, pour l'autre tiers, des cellules de sûreté, avec des murs séparatifs plus épais pouvant empêcher la communication auriculaire, doivent être établies.

VI. — Documents à la disposition des concurrents.

La Société générale des Prisons tient à la disposition de toute personne qui lui en fera la demande, en vue de prendre part au concours, les documents suivants :

1. *Le Programme officiel.*

2. *Le Rapport* publié par la Société générale des Prisons, en 1879, sur la construction des prisons cellulaires en France et l'*Enquête* faite à l'étranger, analysée dans ce Rapport.

3. *Le Rapport* publié également par elle, en 1882, sur la question de la *Rétrocession à l'Etat* des prisons départementales, avec l'analyse des vœux et délibérations des Conseils généraux sur la question.

4. *Le dernier Rapport publié en 1883*, sur le présent concours.

En outre, les concurrents pourront prendre, au siège de l'Administration de la Société générale des Prisons, communication, sans déplacement, des PLANS ET DEVIS ADRESSÉS A LA SOCIÉTÉ PAR SES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS.

Le Secrétaire général de la Société générale des Prisons.

FERNAND DESPORTES.

Le Concours ouvert par la Société générale des Prisons sera porté à la connaissance du public par la publicité donnée à l'annonce suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

CONCOURS OUVERT POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION ÉCONOMIQUE DE PRISON CELLULAIRE DÉPARTEMENTALE

La Société générale des Prisons délivrera, dans sa séance générale du 10 juin 1884, une médaille de vermeil et un prix de 2,000 francs à l'auteur du meilleur projet *(mémoire, plans, métrés et devis très détaillés)* de construction d'une prison cellulaire, d'après les indications du programme par elle publié et qui sera adressé à toutes les personnes qui en feront la demande.

Les mémoires descriptifs accompagnés des plans, mètres, devis devront être déposés, à l'adresse du Secrétaire général, au SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, PLACE DU MARCHÉ-SAINT-HONORÉ, N° 26, LE 15 MAI 1884 DERNIER DÉLAI.

LA

STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE DU ROYAUME DE PRUSSE

En 1881-1882.

On sait qu'en Prusse les statistiques pénitentiaires embrassent une période de douze mois commençant le 1er avril d'une année pour finir le 1er avril de l'année suivante. Nous allons résumer les données de la statistique s'appliquant à l'exercice qui s'étend du 1er avril 1881 au 1er avril 1882, la dernière que le Ministère de l'Intérieur ait publiée.

Au 1er avril 1881, le nombre total des individus détenus en Prusse s'élevait à 29,554 (25,292 hommes et 4,262 femmes).

On été incarcérés, dans le courant des douze mois suivants, 124,197 individus (96,411 hommes et 27,786 femmes).

Ont été libérés, pendant le même espace de temps, 123,068 détenus (95;495 hommes et 27,573 femmes).

Le chiffre total des individus détenus le 1er avril 1882 s'élevait, en conséquence, à 30,683 (26,208 hommes et 4,475 femmes).

L'accroissement qui s'était produit d'une année à l'autre était donc de 1,129 individus, chiffre qui se décompose dans les augmentations et diminutions suivantes :

Augmentation de 1.413 sur le nombre des condamnés à la réclusion;

— — 407 sur le nombre des condamnés à l'emsonnement;

— — 1 sur le nombre des détenus par voie de correction.

Diminution de 38 sur le nombre des condamnés à des peines de simple police;

— 654 sur le nombre des individus détenus préventivement.

Égalité du nombre des détenus pour dettes (un seul détenu).

Le nombre total des individus qui ont passé par les établissements pénitentiaires du royaume de Prusse, du 1er avril 1881 au 1er avril 1882, a été de 153,751 (121,703 hommes et 32,048 femmes), soit 10,273 détenus de plus que pendant les douze mois précédents.

Le chiffre total des journées de détention a été de 10,882,381, soit 787,577 journées de plus que pendant les douze mois précédents; la moyenne quotidienne, de 29,814, soit 2,157 de plus qu'en 1880-1881.

L'augmentation dans le nombre des détenus a été d'environ 4 0/0 en Prusse, pendant l'exercice 1881-1882.

Si l'on remonte de dix années en arrière, on voit que, depuis l'exercice 1871-1872, le nombre total des détenus s'est accru dans la proportion de 101 0/0; et celui des individus détenus préventivement, dans la proportion de 100 0/0.

Personnel administratif.

Les directeurs d'établissement pénitentiaire sont au nombre de 36, dont 24 officiers et 8 anciens sous-officiers; les inspecteurs et secrétaires (greffiers), au nombre de 190, dont 56 anciens officiers et 106 anciens sous-officiers.

Un directeur et 4 inspecteurs ou secrétaires sont pourvus de grades académiques.

Le chiffre des employés inférieurs est de 1,672, savoir 1,451 hommes et 221 femmes. Parmi les hommes, 1,239 sont d'anciens militaires, et 44 sortent du *Rauhe Haus* ou d'autres confréries. Parmi les femmes, on compte 2 diaconesses protestantes et une sœur d'une congrégation catholique.

Le personnel religieux se compose de 50 pasteurs protestants, 40 aumôniers catholiques et 8 rabbins; le personnel enseignant, de 68 instituteurs et institutrices, dont 38 protestants et 30 catholiques; le personnel médical, de 68 médecins et chirurgiens.

Nourriture.

Les dépenses de nourriture se sont élevées, par jour et par tête, en moyenne :

A un peu plus de 34 pfennigs (42 centimes 1/2 environ), pour les détenus en bonne santé;

A plus de 45 pfennigs (56 centimes environ), pour les détenus malades.

L'Administration a eu à nourrir par jour, en moyenne : 27,660 détenus en bonne santé et 2,021 malades.

Les détenus bien portants ont consommé 6,197,551 kilogrammes de pain (1) et 491,376 kilogrammes de viande et d'aliments gras.

La consommation des malades a été de 291,664 kilogrammes de pain et de 140,526 kilogrammes de viande et d'aliments gras.

Le nombre des détenus qui ont obtenu la faveur d'appliquer à des rations supplémentaires une partie de leur pécule a été de 37,015 : ils ont acheté 24,030 kilogrammes de pain, 57,992 kilogrammes de viande et d'aliments gras, 75,285 litres de bière, etc. Leurs dépenses de ce chef ont atteint le chiffre total de 130,165 marks (162,706 francs), soit 3 marks 52 pfennigs (4 fr. 40 c.) en moyenne par tête.

Travail des détenus.

— *Travail des détenus autres que les individus détenus préventivement et les détenus pour dettes.*

Le nombre des détenus qui n'ont pu travailler par suite de maladie, de mise aux arrêts ou d'inaptitude au travail, s'est élevé en moyenne à 2,858 par jour, soit 10.10 0/0.

La moyenne quotidienne de ceux qui travaillaient a été de 25,437. Ce chiffre se subdivise ainsi :

6,198 occupés à la tenue et à l'administration de l'établissement;

492 occupés à des travaux d'économie rurale de l'établissement;

539 occupés à des travaux industriels, dont le produit était vendu au profit de l'établissement;

55 occupés à d'autres travaux, dont le produit était vendu au profit de l'établissement;

17,339 occupés à des travaux industriels salariés par des tiers;

---

(1) La moyenne de la consommation quotidienne du pain a été, pour les détenus en bonne santé, de 640 grammes pour les hommes et de 459 grammes pour les femmes.

814 occupés à des travaux d'économie rurale et autres travaux analogues salariés par des tiers.

Les travaux occupant le plus grand nombre de bras ont été les suivants, par ordre d'importance :

Hommes. — Fabrication de cigares;
Tissage;
Cordonnerie et fabrication de chaussons;
Menuiserie et layeterie;
Reliure, fabrication de cartonnages, de cornets en papier, de cartouches, etc.;
Vannerie, fabrication de nattes, etc.;
Brosserie;
Confection de vêtements.

Femmes. — Travaux de couture et de piquage;
Broderie et tricot;
Tapisserie;
Fabrication de cigares.

L'emploi des machines à vapeur a eu lieu dans onze établissements pénitentiaires.

Le produit *brut* total du travail salarié par des tiers s'est élevé à 2,782,891 marks (3,478,614 francs), soit en moyenne 63 c. 1/4 par tête et par journée de travail.

Le produit *net* total s'est élevé à 2,395,693 marks (2,994,616 francs), soit en moyenne 54 c. 1/2 par jour.

La partie du produit attribuée aux détenus se chiffre de la manière suivante :

Pour les hommes : 421.490 marks (526.862 francs);
Pour les femmes : 45,841 marks (57,302 francs);
467,331 marks (584.164 francs);

c'est-à-dire 7 c. 1/2 par tête et par journée de travail.

II. — Travail des individus détenus préventivement.

Le chiffre des individus détenus préventivement a été, comme moyenne journalière, de 1,517 (1,317 hommes et 200 femmes).

Sur ce nombre, 854 (683 hommes et 171 femmes) étaient occupés, en moyenne, à divers travaux.

Le produit brut de ces travaux s'est élevé à 39,705 marks (49,631 francs), et a été réparti par tiers, conformément aux

règlements, entre le Trésor, les employés et les détenus eux-mêmes.

Enseignement scolaire et religieux. — Bibliothèques.

L'enseignement scolaire a été donné à 9,438 détenus (7,892 hommes et 1,546 femmes).

En outre, des classes spéciales de chant (en dehors de l'enseignement du chant compris dans le régime scolaire ordinaire) ont reçu 4,867 détenus (4,225 hommes et 642 femmes).

L'enseignement purement religieux (histoire sainte et instruction religieuse) a été donné à 18,325 détenus, savoir :

5,690 hommes et 3,102 femmes appartenant au culte protestant;

7,699 hommes et 1,559 femmes appartenant au culte catholique;

264 hommes et 11 femmes appartenant au culte israélite.

Le chiffre total des livres que contenaient les bibliothèques des établissements pénitentiaires s'est élevé à 196,145.

Sur ce nombre, on comptait 87,923 livres religieux, savoir :

59,185 livres protestants;
27,613 — catholiques;
1,125 — israélites.

Le reste se composait de 29,385 ouvrages scolaires, et de 78,837 livres d'instruction et de récréation.

Le matériel des bibliothèques s'est accru de 5,727 volumes pendant l'exercice 1881-1882.

Emprisonnement individuel.

Le régime de l'emprisonnement individuel a été appliqué à 11,682 individus (10,335 hommes et 1,347 femmes), c'est-à-dire à 8.16 0/0 du nombre total des détenus.

On compte sur ce chiffre 6,206 réclusionnaires, savoir : 5,756 hommes et 450 femmes.

La moyenne quotidienne des détenus soumis à ce régime a été de 3,963 (3,544 hommes et 419 femmes).

Or, le nombre des cellules disposées pour l'isolement de jour et de nuit était de 4,266, et l'on comptait, en outre, 3,621 cellules de nuit, construites pour la plupart en fer. En trois ans,

le nombre des cellules de jour et de nuit s'est accru de 478, et celui des cellules de nuit, de 142.

Le tableau suivant expose la durée de l'emprisonnement individuel pour les réclusionnaires *dont l'isolement a cessé dans l'année*, et dont le nombre a été de 3,177, savoir 2,993 hommes et 184 femmes :

Moins de 4 semaines	571	hommes et	22	femmes.
4 semaines à 3 mois	388	—	24	—
3 à 6 mois	362	—	30	—
6 mois à 1 an.	671	—	29	—
1 à 2 ans.	625	—	51	—
2 à 3 ans.	269	—	21	—
3 à 4 ans.	77	—	4	—
4 à 5 ans.	20	—	2	—
5 à 6 ans.	6	—	1	—
Plus de 6 ans.	4	—	0	—

Les cas d'emprisonnement individuel ayant duré plus d'un an représentent une proportion de 34 0/0.

Quant aux réclusionnaires *qui se trouvaient encore soumis au régime de l'emprisonnement individuel* à la fin de l'exercice 1881-1882, et dont le nombre a été de 3,029, savoir 2,763 hommes et 266 femmes, le tableau suivant expose leur situation au point de vue de la durée de ce régime :

Moins de 4 semaines.	213	hommes et	11	femmes.
4 semaines à 3 mois.	374	—	32	—
3 à 6 mois.	458	—	103	—
6 mois à 1 an	694	—	47	—
1 à 2 ans	660	—	47	—
2 à 3 ans	232	—	10	—
3 à 4 ans	79	—	9	—
4 à 5 ans	22	—	3	—
5 à 6 ans	5	—	3	—
Plus de 6 ans.	26	—	1	—

Peines disciplinaires et autres.

Le nombre des détenus qui ont encouru des peines disciplinaires s'est élevé à 20,048, savoir 16,936 hommes et 3,112 femmes.

Les peines prononcées ont atteint le chiffre de 45,732, dont 37,957 infligées à des hommes et 7,775 à des femmes.

La proportion des détenus punis a été de 0.32 0/0 sur le nombre total des détenus (0.33 pour les hommes et 0.27 pour les femmes).

Les infractions commises se classent ainsi qu'il suit :

Désobéissance et rébellion — 7,130 (6,339 hommes et 791 femmes) ;

Infractions au règlement concernant le travail — 10,113 (7,973 hommes et 2,140 femmes).

Autres infractions au règlement — 28,489 (23,645 hommes et 4,844 femmes).

Voici maintenant le tableau succinct des peines infligées :

Privation d'aliments ou du droit de disposer du pécule — 22,594 (18,846 pour des hommes et 3,748 pour des femmes) ;

Détention isolée dans un cachot (accompagnée ou non de la peine qui précède) — 22,928 (18,904 pour des hommes et 4,024 pour des femmes) ;

Latten-Arrest (détention dans un cachot, dont le plancher blesse les membres des détenus) — 79 (76 hommes et 3 femmes) ;

Châtiments corporels — 131 réclusionnaires (hommes).

En dehors des punitions disciplinaires, il a été infligé 31 peines, prononcées par les tribunaux pour crimes ou délits de droit commun commis pendant le cours de la détention, dont 12 pour coups et blessures, 5 pour mutinerie, accompagnée ou non de dégradations matérielles, et 4 pour outrages à des fonctionnaires.

Correspondances et visites.

Les détenus ont reçu 107,223 lettres, et en ont expédié 84,331.

Le nombre des visites reçues a été de 18,303.

État sanitaire et mortalité.

La moyenne quotidienne des malades a été de 1,071 (855 h. et 216 femmes).

Ce chiffre se décompose ainsi :

Malades à l'hôpital : 857 (696 hommes et 161 femmes) ;

Malades dans les quartiers : 214 (159 hommes et 55 femmes).

La proportion de la moyenne des malades à la moyenne du

nombre total des détenus a été de 3.59 0/0 (3.36 0/0 pour les hommes et 4.93 0/0 pour les femmes).

13,713 détenus (10,947 hommes et 2,766 femmes) sont sortis de l'hôpital. Les morts sont compris dans ce chiffre.

La durée moyenne du traitement a été de 22 jours pour les hommes et 21 jours pour les femmes.

Le nombre des morts s'est élevé à 771 (686 hommes et 85 femmes).

La proportion a été de 0.54 0/0 du nombre total des détenus (0.60 pour les hommes et 0.30 pour les femmes). Pour les réclusionnaires, la proportion s'est élevée à 2.19 0/0 pour les hommes et 1.81 0/0 pour les femmes.

Dans un seul établissement pénitentiaire, il ne s'est produit aucun décès.

Les divers genres de mort se groupent ainsi :

Morts naturelles : 745 (661 hommes et 84 femmes);

Morts : accidentelles 5 hommes;

Suicides : 21 (20 hommes et 1 femme).

Morts naturelles.

Les principales maladies auxquelles ont succombé les détenus dont la mort est due à une cause naturelle se classent de la manière suivante :

Phtisie pulmonaire (35 0/0 du nombre total des décès);

Tuberculose (11 0/0);

Inflammation pulmonaire (9 0/0);

Affaiblissement général (5 0/0).

En groupant les décédés d'après leur âge, on voit que les individus de 30 à 45 ans continuent de représenter la proportion la plus forte. Il n'est mort qu'un seul détenu âgé de moins de 16 ans, et le chiffre des septuagénaires décédés est de 14 (12 hommes et 2 femmes).

Le tableau suivant indique depuis combien de temps se trouvaient détenus, au jour de leur mort, les détenus décédés.

Depuis moins de 6 mois	114	hommes et	13 femmes;
— plus de 6 mois et jusqu'à 1 an.	116	—	13 —
— plus d'un an et jusqu'à 2 ans	143	—	30 —

Depuis plus de 2 ans et jusqu'à 3 ans	123	hommes	et	15	femmes;
— plus de 3 ans et jusqu'à 5 ans	108	—		4	—
— plus de 5 ans et jusqu'à 10 ans.	41	—		4	—
— plus de 10 ans et jusqu'à 15 ans.	15	—		3	—
— plus de 15 ans	6	—		2	—

Suicides.

Il y a eu 21 suicides dans les établissements pénitentiaires de la Prusse. Les détenus qui se sont donné la mort se groupent, par catégories, de la manière suivante :

Réclusionnaires : 11 hommes et 1 femme ;

Condamnés à l'emprisonnement : 3 hommes ;

Détenus préventivement : 6 hommes;

En les classant d'après leur âge, on voit que 2 hommes avaient de 16 à 20 ans; 6 hommes, de 20 à 30 ans; 5 hommes, de 30 à 45 ans; 4 hommes, de 45 à 60 ans; 3 hommes et 1 femme, de 60 à 70 ans.

Étaient détenus depuis moins de 3 mois, 9 hommes;

— plus de 3 mois et moins de 6 mois, 2 hommes;

— plus de 6 mois et moins de 1 an, 4 hommes et 1 femme;

— plus de 1 an et moins de 2 ans, 2 hommes;

— plus de 2 ans et moins de 5 ans, 1 homme;

— plus de 5 ans, 2 hommes.

Maladies mentales.

Il s'est produit des maladies mentales dans 27 établissements.

Le nombre des aliénés a été de 64, savoir 58 hommes et 16 femmes. La proportion sur l'ensemble des détenus était de 0.05 0/0; calculée spécialement pour les réclusionnaires, de 0.14 0/0 pour les hommes et de 0.10 0/0 pour les femmes.

Au point de vue de l'âge, la plus forte proportion de mala-

dies mentales s'est rencontrée chez les hommes et les femmes de 30 à 45 ans.

Étaient détenus depuis moins de 3 mois, 18 hommes et 11 femmes;

— plus de 3 mois et jusqu'à 6 mois, 8 hommes et 2 femmes;

— plus de 6 mois et jusqu'à 1 an, 9 hommes et 1 femme;

— plus de 1 an et jusqu'à 2 ans, 5 hommes;

— plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans, 12 hommes et 2 femmes.

— plus de 5 ans, 6 hommes.

Dans ces chiffres sont compris 11 hommes et 6 femmes frappés d'aliénation mentale pendant le cours de leur détention préventive.

Enfin, 12 aliénés, tous du sexe masculin, ont été guéris dans le courant de l'exercice.

Recettes et dépenses.

Le chiffre total des recettes s'est élevé à 3,016,071 marks 67 pfennigs (3,770,089 fr. 85 c.); celui des dépenses, à 9,169,765 marks 78 pfennigs (11,462,207 fr. 20c.).

Le déficit a donc été de 6,153,694 marks 11 pfennigs (7 millions 692,117 fr. 35 c.).

L'administration de l'Assistance publique (*Landarmenverband)* de la Prusse occidentale a contribué pour 44.649 marks 46 pfennigs à couvrir ce déficit; 6,109,044 marks 65 pfennigs sont restés à la charge du Trésor.

En divisant les recettes par le nombre moyen des détenus, on arrive, pour chaque tête, aux chiffres de 101 marks 16 pfennigs par an, et de 27 pfennigs 3/4 (0 fr. 35c.) par jour. En opérant de même pour les dépenses, on trouve 307 marks 55 pfennigs 1/2 par an, et 84 pfennigs 1/4 (1 fr. 05 c.) par jour.

Les recettes consistent principalement dans le produit net du travail des détenus, qui, calculé par tête, représente 83 marks 41 pfennigs par an, et près de 23 pfennigs par jour. Parmi les autres éléments de recettes, les plus importants ont été les remboursements de frais d'entretien et les bénéfices d'exploitation rurale.

Les éléments de dépenses se décomposent ainsi qu'il suit :

Appointements des employés, 3,048,540 marks 89 (soit 102 marks 25 par tête et par an);

Frais de bureau, 65,989 marks 80 (soit 2 marks 21 par tête et par an);

Nourriture des détenus, 3,774,249 marks 86 (soit 127 marks 16 par tête et par an);

Médecine et pharmacie, 82,253 marks 32 (soit 2 marks 76 par tête et par an);

Habillement des détenus, 605,181 marks 29 (soit 20 marks 33 par tête et par an);

Blanchissage et dépenses de propreté : 128,086 marks 48 (soit 4 marks 30 par tête et par an);

Objets en magasin et ustensiles : 307,036 marks 74 (soit 10 marks 30 par tête et par an);

Chauffage et combustible : 273,760 marks 32 (soit 9 marks 18 par tête et par an);

Éclairage : 288,702 marks 89 (soit 9 marks 68 par tête et par an);

Constructions : 239,047 marks 32 (soit 8 marks 02 par tête et par an);

Ramonage et vidange : 18,346 marks 19 (soit 61 pfennigs 1/2 par tête et par an);

Assurances contre l'incendie : 5,857 marks 28 (soit 20 pfennigs par tête et par an);

Frais généraux (comprenant les frais du culte et les dépenses scolaires) : 332,713 marks 40 (soit 11 marks 16 par tête et par an) (1).

Masse des détenus.

Les primes de travail et les autres éléments qui contribuent à constituer le pécule des détenus formaient un chiffre de 690,148 marks 39 pfennigs, répartis entre 27,368 masses différentes.

Parmi ces masses, il en est 22,245 (dont 15,991 appartenant à des réclusionnaires) qui ne dépassaient pas 30 marks; 52 seu-

---

(1) Les frais du culte se sont élevés à 35 marks 41 par tête et par an, et les dépenses nécessitées par les besoins scolaires et l'entretien des bibliothèques à 41 marks 31 par tête et par an.

lement (dont 45 appartenant à des réclusionnaires) s'élevaient à plus de 300 marks.

A la fin de l'année, une somme totale de 597,717 marks 61 pfennigs était placée à intérêts. Les intérêts produits dans le cours de l'exercice ont atteint le chiffre de 25,709 marks 26 pfennigs.

Les détenus ont dépensé sur leurs masses une somme totale de 267,287 marks 4 pfennigs, savoir :

243,704 marks 3 pfennigs, pour améliorer leur régime et faire face à d'autres dépenses autorisées;

23,583 marks 1 pfennig, pour venir en aide à leurs familles.

Les masses versées dans le courant de l'année aux détenus libérés se sont élevées au chiffre de 27,762. Sur ce nombre, 25,690 masses ne dépassaient pas 30 marks; 16 seulement s'élevaient au-dessus de 300 marks.

Libérations provisoires dans les termes de l'article 23 du Code pénal (1).

L'administration pénitentiaire a reçu 348 demandes de libération provisoire dans les termes de l'article 23 du Code pénal de l'empire d'Allemagne; 308 étaient formées par des détenus civils, et 40 par des détenus militaires.

Sur ces 348 demandes, 155 ont été accessibles, savoir 139 par le ministère de la justice et 16 par le *General-Auditoriat.*

Enfin, 12 libérations provisoires précédemment accordées ont été révoquées conformément à l'article 24 du Code pénal, c'est-à-dire soit pour inconduite des libérés, soit pour infraction aux obligations qui leur avaient été imposées.

Tels sont les principaux traits de la statistique pénitentiaire générale.

Il nous reste à résumer deux statistiques spéciales, celle du personnel des réclusionnaires et celle des condamnés à l'emprisonnement.

---

(1) On se rappelle qu'aux termes de cet article les condamnés à la réclusion ou à un emprisonnement de longue durée peuvent, s'ils y consentent, obtenir leur libération provisoire lorsqu'ils ont subi les trois quarts et, en tout cas, au moins une année de leur peine, et qu'ils se sont bien conduits pendant ce temps.

Statistique du personnel des réclusionnaires.

Le chiffre total des détenus réclusionnaires s'est élevé à 9,589 (8,120 hommes et 1,469 femmes).

I. — Groupés par *religion*, ces réclusionnaires se classent ainsi :

Culte réformé : 5,694 (4,834 hommes et 860 femmes), soit 0.32 sur 1,000 protestants ;

Culte catholique : 3,786 (3,182 hommes et 604 femmes), soit 0.41 sur 1,000 catholiques ;

Culte israélite : 104 (99 hommes et 5 femmes), soit 0.29 sur 1,000 israélites;

Autres cultes : 5 hommes, soit 0.08 sur 1,000 individus professant ces autres cultes.

II. — Classés d'après leur *âge*, les réclusionnaires se subdivisent de la manière suivante :

18 et 19 ans. . .	243	(214	hommes	et 29	femmes);
De 20 à 29 ans. . .	3,156	(2,793	—	363	—);
De 30 à 39 ans. . .	2,911	(2,512	—	399	—);
De 40 à 49 ans. . .	1,909	(1,521	—	388	—);
De 50 à 59 ans. . .	983	(787	—	196	—);
De 60 à 69 ans. . .	331	(252	—	79	—);
70 ans et au-dessus.	56	(41	—	15	—).

III. — Au point de vue de leur *état civil*, ils se répartissent ainsi qu'il suit :

Enfants légitimes.	8,833	(7,508	hommes	et 1,325	femmes);
Enfants naturels .	756	(612	—	144	—);
Mariés.	4,061	(3,481	—	580	—);
Veufs.	698	(418	—	280	—);
Divorcés.	204	(173	—	31	—);
Célibataires . . .	4,626	(4,048	—	578	—).

Veuves ou femmes divorcées ayant eu des enfants illégitimes depuis leur veuvage ou depuis leur divorce : 14 femmes ;

Femmes célibataires ayant eu des enfants illégitimes : 249 femmes.

IV. — Considérés au point de vue de leur *instruction*, ils se classent ainsi :

Instruction supérieure à l'élémentaire : 74 (70 hommes et 4 femmes), 0.77 0/0 du nombre total;

Instruction élémentaire: 7,998 (6,917 hommes et 1,081 femmes), 83.41 0/0;

Individus sans instruction aucune : 1,517 (1,133 hommes et 384 femmes), 15.82 0/0.

V. — D'après les *professions* qu'ils exerçaient antérieurement, ils se groupent de la manière suivante :

Fonctionnaires de l'État ou des communes.	51
Médecins, ecclésiastiques, professeurs, savants, écrivains.	32
(30 hommes et 2 femmes);	
Propriétaires ruraux	318
(297 hommes et 21 femmes);	
Fermiers	30
(28 hommes et 2 femmes);	
Ouvriers de la campagne.	3,053
(2,699 hommes et 384 femmes);	
Patrons dans les professions industrielles	210
(186 hommes et 24 femmes);	
Ouvriers des mêmes professions.	2,978
(2,852 hommes et 126 femmes);	
Patrons dans les professions ayant un caractère commercial.	147
(138 hommes et 9 femmes);	
Employés de commerce	312
(291 hommes et 21 femmes);	
Patrons intéressés dans les entreprises publiques . .	62
(60 hommes et 2 femmes) ;	
Employés des mêmes entreprises	974
(777 hommes et 197 femmes) ;	
Hommes et femmes de service à gages	850
(430 hommes et 420 femmes);	
Autres professions.	115
(75 hommes et 40 femmes);	
Sans profession	233
(23 hommes et 210 femmes);	
Pensionnés et rentiers.	41
(37 hommes et 4 femmes) ;	
Vivant d'aumônes	16
(9 hommes et 7 femmes) ;	

Enfin, 167 réclusionnaires avaient été au service militaire, soit dans l'armée, soit dans la marine.

VI. — Si l'on envisage la *nature des crimes* ayant motivé les condamnations que subissaient les réclusionnaires, on trouve le relevé suivant :

Crimes inspirés par l'intérêt 8,027
(6,728 hommes, 1,299 femmes) ;

Crimes inspirés par la passion. 1,462
(1,392 hommes, 170 femmes).

VII. — Enfin, au point de vue de la *durée des peines* qu'ils subissaient, ils se classent ainsi :

Perpétuité 55
(40 hommes et 15 femmes) ;

15 ans. 43
(41 hommes et 2 femmes) ;

Plus de 10 ans et moins de 15 102
(90 hommes et 12 femmes) ;

Plus de 5 ans et jusqu'à 10. 742
(694 hommes et 48 femmes) ;

Plus de 3 ans et jusqu'à 5 1,260
(1,099 hommes, 161 femmes) ;

Plus de 2 ans et jusqu'à 3. 1,782
(1,550 hommes et 232 femmes) ;

Plus de 1 an et jusqu'à 2. 3,795
(3,128 hommes et 667 femmes) :

1 an et au-dessous 1,877
(1,536 hommes et 341 femmes).

Le nombre des réclusionnaires *placés sous la surveillance de la police* a été de 6,538 (5,474 hommes et 1,064 femmes) : celui des réclusionnaires *condamnés à la perte des droits civiques*, de 8,345 (7,000 hommes, 1,345 femmes).

VIII. — Les *récidivistes* atteignaient le chiffre de 7,568 (6,411 hommes et 1,157 femmes), soit 79 0/0 du nombre total des réclusionnaires.

Sur ce nombre 3.418 (2,869 hommes et 549 femmes) avaient déjà subi des condamnations à la réclusion.

Ces récidivistes se classent ainsi qu'il suit, d'après le temps écoulé depuis leur libération de la peine antérieurement subie :

Sont devenus récidivistes :

Dans l'année de leur libération 2,620
(2,243 hommes, 377 femmes) ;
Dans le cours des deux années suivantes 2,681
(2,266 hommes, 415 femmes) ;
Dans le cours de la troisième et de la quatrième année.. 1,182
(978 hommes et 204 femmes) ;
Au bout d'un temps plus long 1,085
(924 hommes et 161 femmes).

Statistique du personnel des condamnés à l'emprisonnement.

Le chiffre total des détenus condamnés à l'emprisonnement s'est élevé à 26,369 (19,938 hommes et 6,431 femmes).

I. — Groupés par *religion*, ces détenus se subdivisent ainsi :

Culte réformé . . 12,121 (8,414 hommes et 3,707 femmes)
45.97 0/0 ;
Culte catholique.. 13,971 (11,289 hommes et 2,682 femmes)
52.98 0/0 ;
Culte israélite. . . 256 (218 hommes et 38 femmes)
0.97 0/0 ;
Autres cultes. . . 21 (17 hommes et 4 femmes)
0.08 0/0.

II. — Classés d'après leur *âge*, ils se répartissent de la manière suivante :

Au-dessous de 18 ans.. 1,754 (1,301 hommes et 453 femmes)
6.65 0/0 ;
18 et 19 ans. . . . 2,201 (1,722 hommes et 479 femmes)
8.35 0/0 ;
De 20 à 29 ans . . 10,236 (8,113 hommes et 2,123 fem.)
38.82 0/0 ;
De 30 à 39 ans . . 6,314 (4,667 hommes et 1,647 fem.)
23.94 0/0 ;
De 40 à 49 ans . . 3,681 (2,550 hommes et 1,131 fem.)
93 16 0/0 ;
De 50 à 59 ans . . 1,544 (1,105 hommes et 439 femmes)
5.86 0/0 ;
De 60 à 69 ans . . 554 (417 hommes et 137 femmes)
2.10 0/0 ;
70 ans et au-dessus. . 85 (63 hommes et 22 femmes)
0.32 0/0.

III. — Au point de vue de leur *état civil*, ils se classent ainsi qu'il suit :

Enfants légitimes..	24,943	(19,042	hommes et 5,901	femmes);
Enfants naturels..	1,426	(896	— 530	—);
Mariés	10,624	(7,936	— 2,688	—);
Veufs.	1,521	(583	— 938	—);
Divorcés.	346	(57	— 289	—);
Célibataires . . .	13,878	(11,382	— 2,516	—);

Veuves ou femmes divorcées ayant eu des enfants illégitimes depuis leur veuvage ou leur divorce . . . . . 113 femmes;

Femmes célibataires ayant eu des enfants illégitimes . . . . . 482 — .

IV. — Considérés au point de vue de leur *instruction*, ils se classent ainsi :

Instruction supérieure à l'élémentaire. 243
(228 hommes et 15 femmes);

Instruction élémentaire complète. 16,699
(12,645 hommes et 4,054 femmes);

Instruction élémentaire incomplète 7,575
(5,994 hommes et 1,581 femmes);

Individus sachant uniquement lire. 403
(196 hommes et 207 femmes);

Individus sans instruction aucune 1,449
(875 hommes et 574 hommes).

V. — D'après les *professions* qu'ils exerçaient antérieurement, ils se groupent de la manière suivante :

Propriétaires ruraux.	478	(454	homm. et 24	femm.);
Fermiers	62	(59	— 3	—);
Ouvriers de la campagne.	4,614	(4,209	— 405	—);
Patrons	727	(696	— 31	—);
Artisans et employés.	12,754	(12,175	— 579	—);
Hommes et femmes de service à gages.	2,779	(795	— 1,984	—);
Militaires et marins.	230	hommes;		

Fonctionnaires, médecins, ecclésiastiques, professeurs, savants, écrivains. . . . . 289 (280 hommes et 9 femmes);

Autres professions ou absence d'indication d'une profession antérieure . . . . 4,436 (1,040 hommes et 3,396 femmes);

Enfin, 3,754 condamnés à l'emprisonnement avaient été au service militaire.

VI. — Au point de vue de leur *origine soit urbaine, soit rurale*, ils se classent ainsi qu'il suit :

Originaires de villes de plus de 10,000 habitants : 10,283 (7,559 hommes et 2,724 femmes), soit 39 0/0 ;

Originaires de villes de moins de 10,000 habitants : 3,594 (2,474 hommes et 1,120 femmes), soit 13. 63 0/0 ;

Originaires de communes rurales : 12,492 (9,905 hommes et 2,587 femmes), soit 47.37 0/0.

VII. — On comptait 342 condamnés à l'emprisonnement (247 hommes et 95 femmes) appartenant à des *États allemands autres que la Prusse*, et 239 (210 hommes et 29 femmes) de *nationalité étrangère*.

VIII. — Si l'on envisage la *nature des crimes* ayant motivé les condamnations que subissaient les détenus dont s'agit, on trouve le relevé suivant :

Crimes inspirés par l'intérêt : 14,885 (9,822 hommes et 5,063 femmes), soit 56.45 0/0 ;

Crimes inspirés par la passion : 11,484 (10,116 hommes et 1,368 femmes), soit 43.55 0/0.

IX. — Enfin, au point de vue de la *durée des peines* qu'ils subissaient, ils se classent ainsi :

Perpétuité.		3 hommes ;			
15 ans et au-dessus		31	—		
Plus de dix ans et moins de 15. . .		33	—		
Plus de 5 ans et jusqu'à 10.	136	(130	—	et 6 femmes);	
Plus de 3 ans et jusqu'à 5	406	(379	—	37	—);
Plus de 2 ans et jusqu'à 3	628	(555	—	73	—);
Plus de 1 an et jusqu'à 2	1,959	(1,700	—	259	—);
Plus de 6 mois et jusqu'à 1 an. . .	3,440	(2,935	—	505	—);
Plus de 3 mois et jusqu'à 6. . . .	4,487	(2,782	—	705	—);

3 mois et au-dessous . . . . . 15,236 (10,390 hommes et 4,846 femmes).

Le nombre des condamnés à l'emprisonnement *placés sous la surveillance de la police* a été de 314 (202 hommes et 112 femmes) ; le nombre de ceux d'entre eux *qui avaient encouru la perte des droits civiques* a été de 2,444 (2,008 hommes et 436 femmes).

X. — Les *récidivistes* atteignaient le chiffre de 12,085 (9,069 hommes et 3,016 femmes), soit 45.83 0/0 du nombre total des détenus condamnés à l'emprisonnement.

Sur ce nombre, 713 (625 hommes et 88 femmes) avaient déjà subi des condamnations à la réclusion.

Les récidivistes se classent ainsi qu'il suit, d'après le nombre de leurs condamnations antérieures :

1 condamnation. .	5,188	(3,707	hommes	et	1,481	femmes) ;
2 — . .	3,079	(2,257	—		822	—) ;
3 — . .	1,565	(1,248	—		317	—) ;
4 — . .	835	(690	—		145	—) ;
5 — . .	454	(375	—		79	—) ;
Plus de 5 condamnations.	964	(792	—		172	—).

Telles sont les données les plus importantes de la statistique de 1881-1882.

GEORGES DUBOIS,

Avocat à la Cour d'appel.

RAPPORT

SUR LA

CONSTRUCTION DES PRISONS CELLULAIRES

Présenté au Congrès des Employés des Prisons
réuni à Vienne (Autriche) les 17-23 septembre 1883

1° Dimensions.

Les prisons cellulaires, destinées à purger les condamnations à la prison, ne doivent pas être disposées pour plus de 500 détenus ni pour moins de 200. Ce nombre ne s'applique pas aux constructions cellulaires adjointes aux grandes prisons, dans lesquelles la peine de la détention est subie en commun.

2° Emplacement des prisons.

On doit absolument éviter de placer les prisons au milieu des villes, dans le périmètre des capitales, des grandes cités, des centres industriels.

La meilleure situation est le voisinage d'une ville moyenne, à proximité d'un chemin de fer, qu'il n'y ait pas plus d'un kilomètre de la station à la prison.

Les prisons nécessaires aux grandes villes seront avantageusement placées près d'une station de chemin de fer voisine. Dans le choix de l'emplacement la facilité des communications par les chemins de fer doit toujours être considérée de manière qu'on puisse au moins, sans grands frais, établir une voie provisoire pour les matériaux et les travaux de construction.

Il faut aussi tenir compte de l'élévation du terrain afin de

pouvoir diriger, sans frais de canalisation, les eaux de décharge et autres.

Le sol doit être sondé et étudié avec le plus grand soin. Il faut s'assurer des eaux saines et potables en assez grande abondance : environ 100 litres par jour et par tête. Ainsi pour une prison destinée à 500 détenus il faut compter 70 mètres cubes d'eau par jour, la consommation des employés comprise.

Dans l'emplacement, la nature du terrain doit aussi être considérée. Un terrain à base de pierres calcaires ou de sable est préférable.

3° Dimension des terres dépendantes de la prison.

L'espace entourant une prison cellulaire doit être limité. La détention en elle-même défend une grande exploitation agronomique. Il ne doit pas rester, en dehors du mur de ronde, plus de 2 hectares de terres cultivables et ces terres doivent être réparties de manière à ce que le mur d'enceinte soit séparé de toute propriété particulière, de tout chemin ouvert.

4° Dimension du terrain sur lequel on veut bâtir une prison.

L'espace enclos par le mur de ronde doit être réduit à l'absolue nécessité. De 250 à 300 ares suffisent pour une prison cellulaire de 500 détenus. Le terrain pour les habitations des employés et leurs jardins est à distribuer suivant les circonstances.

5° Disposition des bâtiments.

Les corps de bâtiments cellulaires et ceux nécessaires aux différents services de la prison doivent être disposés en ailes partant d'un hall central duquel on embrasse d'un coup d'œil toutes les constructions.

Les corps de bâtiments doivent être entre eux à angles droits et orientés de telle sorte qu'ils aient tous égale part de lumière et de soleil.

Sur 4 ailes de bâtiments il est préférable d'en réserver un aux locaux indispensables aux services de la prison et à l'église. Si ce n'est pas possible, si les quatre sont nécessaires aux cellules, il faut faire, pour les besoins de l'administration et pour

l'église, des constructions d'un seul étage également rayonnées autour du hall central.

Infirmerie, cuisine et buanderie doivent être complètement séparées des principaux corps de bâtiments; on ne les placera pas non plus en sous-sol; il faut que l'accès et la surveillance en soient faciles par le hall central.

Quand 3 ailes suffisent aux cellules, l'étage au-dessus des locaux de services est réservé à la chapelle. Si les 4 ailes sont occupées par les cellules, il faut pour la chapelle et l'école un bâtiment séparé partant aussi du hall central. Si la chapelle a sa place au-dessus des locaux de l'administration, on place l'école dans une construction genre baraquement à l'extrémité, en prolongement de l'aile consacrée aux locaux administratifs.

Les constructions des retours du hall central ne doivent pas être élevées au-dessus du rez-de-chaussée et occupées par les salles de travail en commun, les bains, les chambres de service, les magasins de provisions, etc.

Une seule porte pratiquée dans le mur de clôture donne entrée à la prison; dans la portee se trouvent le corps de garde, les logements des gardiens et du portier. On peut aussi y placer les appartements du geôlier en chef et ceux du portier.

Les habitations des employés sont à réunir en un ou plusieurs quartiers en dehors du mur de ronde; les disposer en cercle, autour de la prison, comme à Pentonville n'est pas convenable.

Le nombre des logements de service se compte d'après le nombre des employés, et leur importance est calculée d'après la règle qui admet ou refuse les employés mariés. Il est désirable qu'il y ait des logements d'employés mariés disponibles pour tous.

Les fosses pour recevoir les matières de décharge doivent être en dehors du mur d'enceinte sur les terrains appartenant à la prison.

6° Ailes consacrées aux cellules.

Quand le sol le permet, et on ne doit jamais bâtir une prison cellulaire sur un mauvais terrain, les ailes destinées aux cellules ont deux étages, un rez-de-chaussée et un sous-sol qui est aussi disposé en cellules; une partie peut être occupée par l'appareil de chauffage, quand cet appareil n'a pas trouvé place sous le hall central. Le sous-sol ne doit être qu'à cinquante

centimètres au-dessous du niveau du terrain. Cette disposition permet d'économiser la construction d'une quatrième aile pour les cellules. Il y a ainsi dans chaque aile 4 étages à diviser en cellules. Il faut une longueur telle qu'il y ait de 18 à 22 cellules de chaque côté du corridor : donc de 36 à 44 par étage. En en réservant une pour le surveillant et une pour le lavoir, il y a encore de 34 à 42 cellules de réclusion par étage, ce qui en fait de 408 à 504 pour les 3 ailes. Si on est obligé d'installer les appareils de chauffage en sous-sol, ils prendront 2 cellules de chaque côté, soit 12 cellules à déduire du nombre indiqué pour les 3 ailes.

Une largeur de 4^m, 50 est réservée aux corridors: ils sont pourvus de galeries de côté ayant 1 mètre et qui sont ainsi séparées l'une de l'autre par une largueur de 2^m, 50. Pour le sol de tous les corridors, des cellules en sous-sol et du hall central, la préférence doit être donnée à l'asphalte ou à la brique sur le béton. Pour les cellules des autres étages on emploie, suivant convenance, asphalte, ciment ou plancher; mais pour les galeries, le ciment ou l'asphalte est préférable.

La grandeur des cellules varie suivant leur destination ; celles qui doivent être occupées nuit et jour ne peuvent mesurer moins de 22 mètres cubes, soit 7^{m2}, 3 de surface et 3 mètres de hauteur. Comme bonne moyenne : 2^m,2 de largeur 3^m,8 de longueur et 3 mètres de hauteur, presque 25 mètres cubes.. Il est de l'intérêt de l'administration de ménager quelques cellules plus grandes qui ont leur utilité surtout au point de vue du travail. Par exemple, des cellules de 30 mètres cubes c'est-à-dire de 10 mètres carrés de surface. Pour les cellules qui ne sont habitées que la nuit, de 13 à 15 mètres cubes suffisent. On fera donc bien de donner aux premières cellules de chaque côté du corridor, au sous-sol au rez-de-chaussée et au premier étage, 2^m,80 de largeur au lieu de 2^m,20, Par contre, au deuxième et au troisième on fera au-dessus de ces grandes cellules des cellules de nuit de 12^{m3},5. On aura ainsi, par aile, 12 grandes cellules de 30 mètres cubes et 8 cellules de 14 mètres cubes ou, pour les 3 ailes, 36 grandes cellules et 24 petites. Si ces chiffres ne répondent aux besoins qu'on prévoit, il est facile de les modifier; par exemple, si on veut plus de cellules de nuit, on les mettra aux trois étages du bas et on placera les grandes cellules aux deux du haut, ce qui donnera pour chaque

aile 8 grandes et 16 petites cellules; au total 24 grandes et 48 petites. Si la prison doit aussi donner asile à des détenus à court temps pour le logement desquels on compte 16 mètres cubes, il est préférable de leur réserver le premier et le deuxième étage d'une construction supplémentaire qu'on place entre l'aile destinée à l'administration et le hall central; sous-sol et rez-de-chaussée de ce bâtiment sont à la disposition des magasins de provisions et autres besoins. Les données énoncées ci-dessus concluent à quatre mesures pour les différentes cellules :

Grandes, 30^{ms};
Moyennes, 25^{ms};
Supplémentaires, 16^{ms};
Cellules de nuit 14^{ms}.

Ces dimensions répondent, sans perte de place et dépenses inattendues, à tous les besoins généraux.

L'ouverture pour la fenêtre doit être pratiquée à 2 mètres du sol et présenter une surface de 1 mètre carré au moins. Les fenêtres sont grillées avec des barres de fer forgé de 21 $^{m}/_{m}$ de diamètre et laissant entre elles un espace de 135 $^{m}/_{m}$; ces barres sont traversées par des barreaux de 60 $^{m}/_{m}$ de largeur sur 12 $^{m}/_{m}$ d'épaisseur. La fenêtre doit être construite de manière à ce que la partie supérieure puisse, en se rabattant à l'intérieur, former un angle de 90° et cette partie doit avoir au moins 0^{m},5 de surface. Le système doit être aussi simple que possible, en bois et facile à manier, c'est-à-dire à ouvrir et à fermer, du sol de la cellule. Les encadrements des fenêtres et des carreaux sont aussi en bois et placés de préférence de manière à couvrir une partie des barreaux du grillage. On emploie du verre ordinaire.

Les portes doivent être faites en bois de sapin de moyenne épaisseur et garnies à l'intérieur d'une feuille de fer sans ouverture pour passer le manger et pour la surveillance.

Les serrures ne doivent pouvoir se fermer et s'ouvrir qu'avec la clef. Elles doivent être à double tour, le second marqué par un cran d'arrêt. Outre la serrure, chaque porte est pourvue d'un verrou.

La porte s'ouvre de l'extérieur à l'intérieur de la cellule ; elle frappe à gauche. L'ouverture doit être de 1^{m} 90 de hauteur et, pour les cellules dans lesquelles on travaille, d'au moins 0^{m},75 de largeur. Dans les autres, elle peut n'avoir que 0^{m}60 de lar-

geur : Il est à désirer que, pour les cellules de 30mc l'ouverture soit de plus de 0m,75. Le mur de la cellule à gauche, derrière la porte, doit avoir encore au moins 0m,60 de longueur pour y placer les lieux d'aisances. Les attaches de la porte au mur demandent des soins particuliers ; elles fatiguent souvent beaucoup, sont brusquement traitées : il faut donc qu'elles soient solides. Au sous-sol il n'y a pas à hésiter, il faut employer la pierre. Pour les autres étages, c'est une question de prix ; pierre ou bois, suivant la dépense qu'on peut faire.

Les lits ne doivent pas être fixés aux murs des cellules. Il faut donner la préférence aux tables-lits déjà adoptées en Belgique et dans plusieurs prisons en Allemagne. Dans les cellules de nuit, un simple lit de fer dans le genre des lits militaires suffit.

Les lieux d'aisances se trouvent dans chaque cellule à gauche derrière la porte qui les cache en s'ouvrant. Ils se composent d'un socle de pierre maçonné, cimenté et recouvert d'asphalte; sur ce socle est un siège en fonte, schiste ou bois. Sur le socle, aussi près que possible du siège, est le vase portatif qui, lui aussi, est de pierre et pourvu d'nne fermeture à eau. La surveillance et l'économie conseillent de ne pas adopter le système water-closet.

L'ameublement des cellules comprend encore une armoire accrochée au mur, un escabeau mobile, une cruche de terre d'une capacité de 4 à 5 litres pour l'eau, une écuelle de grès pour recevoir la nourriture, un verre, une cuvette d'étain ou de grès, un seau de zinc ou de fer blanc émaillé pour les eaux sales, des brosses, etc.

Le ventilateur est placé dans chaque cellule au-dessus des lieux d'aisances et communique à l'aide d'un tuyau, par le corridor, avec l'air extérieur au-dessus du toit. Il y a encore au-dessus de chaque porte une ouverture en forme ∽ par laquelle l'air de la cellule est en rapport avec l'air du corridor. Dans les murs extérieurs et dans ceux qui séparent les cellules les unes des autres, il ne doit y avoir aucun système de ventilation. Les murs des cellules doivent être revêtus d'une couche de ciment et blanchis à la chaux : pour atténuer l'éclat du blanc, on mélange à la chaux une légère teinte de vert ou de bleu. Par mesure d'hygiène il faut blanchir chaque année. Il serait plus commode, mais aussi beaucoup plus cher, de peindre les murs à l'huile. Dans ce cas il faudrait voir à des lavages assez fréquents.

Dans chaque aile, vers le milieu du corridor, doit se trouver un escalier conduisant directement du sous-sol au second étage. Je n'ai pas à me prononcer sur l'opportunité plus ou moins indispensable de préserver les corridors du grand soleil. Par une disposition particulière de la toiture, on pourrait, je crois, y arriver sans grands frais. C'est une question de construction.

7° Hall central.

La construction du hall central est naturellement indiqué par la réunion des différentes ailes. Il n'est pas nécessaire de déterminer une architecture spéciale, il suffit que l'accès des corridors de chaque étage de toutes les ailes soit facile par ce hall. Le hall a un sous-sol et un rez-de-chaussée avec terrain asphalté. Il faut, dans la disposition, penser à donner assez de jour partout pour n'avoir pas à établir une verrière dans le haut.

De 10 à 15 mètres de diamètre présentent une largeur suffisante pour ce hall central. Les galeries des corridors des ailes construites pour les cellules sont continuées aux murs du hall. La galerie du premier étage avance jusqu'au milieu du hall et forme une espèce de plate-forme de laquelle le surveillant en chef peut diriger et inspecter le service dans toutes les ailes. Par le hall et au moyen d'un escalier pour chaque aile, on arrive facilement du rez-de-chaussée au sous-sol. Il y a en plus dans le hall central un escalier conduisant aux galeries. Cet escalier est placé de préférence du côté de l'aile réservée aux locaux de service et non loin du siège du surveillant en chef.

8° Aile destinée à l'administration.

Les dimensions de cette construction dépendent de la place que doit y occuper la chapelle.

Au rez-de-chaussée, sont tous les bureaux, parloirs et salles d'attente. S'il y a encore de la place, on l'emploie en magasins pour les différentes branches de l'administration, pour les matériaux de travail, les habillements, etc. Les cellules d'attente, les bains pour les nouveaux entrants sont, suivant l'espace, au rez-de-chaussée ou en sous-sol. Le reste du sous-sol est occupé par les magasins et les dépôts.

La distribution des locaux du rez-de-chaussée est subordonnée

à la convenance des services. Un corridor d'environ 3 mètres de largeur s'étend dans toute la longueur et le divise en deux. Ce corridor est asphalté, mais les bureaux ont un plancher.

Pour la chapelle, il faut le premier et le second étage. La disposition intérieure dépend du régime imposé. Si les détenus cellulaires doivent y être isolés, il faut beaucoup plus de place et les frais d'installation deviennent aussi beaucoup plus importants. Il y a un mode mixte qui consiste en des sièges fermés à hauteur d'épaule. Quelles que soient les mesures adoptées, il faut que l'accès de la chapelle soit facile, que de tous les étages on puisse y conduire directement les détenus. Les sièges doivent être disposés en amphithéâtre et avec des mesures telles que les prisonniers ne voient pas ceux qui sont devant eux et que tous puissent voir l'autel et la chaire. L'intérieur de la chapelle doit être simple mais convenable.

9° Les écoles.

D'après le nombre des détenus et les exigences d'âge, on décide la construction d'une ou deux écoles. Il ne doit pas y avoir plus de quarante prisonniers à la fois dans une école. Il faut éviter les stalles comme sièges; l'enseignement serait plus fatigant et certaines leçons, comme le chant, le dessin, impossible à donner.

10° Infirmerie.

L'infirmerie doit être établie dans un local séparé communiquant, par un chemin couvert, avec l'aile occupée par l'administration. Elle doit ouvrir sur une cour isolée, être placée au sud-est. Pour la grandeur de l'infirmerie, on calcule généralement suivant le nombre des prisonniers et dans le rapport de 3 à 5 0/0. L'infirmerie est divisée en cellules et en chambres de malades : au moins 1/3 cellules de 30 à 40^{m3} et 2/3 chambres de malades à raison de 25^{m3} par lit. L'infirmerie n'a qu'un étage; cellules et chambres ont de grandes fenêtres ouvrant sur un corridor large d'au moins 3 mètres et qui lui-même prend jour par de grandes fenêtres. Comme le corridor fait face à une des ailes occupées par les détenus, on emploie pour ses fenêtres des verres dépolis ou badigeonnés. Les carreaux des chambres et des cellules de malades sont en verre ordinaire.

Comme système de chauffage, on préfère un poêle pour chaque

chambre. Ce poêle est en même temps utilisé pour le renouvellement de l'air. La purification de l'air se fait au moyen d'une ouverture dans le parquet de chaque chambre et communiquant à l'aide de tuyaux avec une ouverture pratiqué sous le toit avec les tuyaux d'aspiration.

Chaque chambre est pourvue de lieux d'aisances, comme ceux décrits pour les cellules. Les lits sont semblables à ceux des hôpitaux avec sommiers. Dans le même local et également au rez-de-chaussée doit se trouver une chambre pour le médecin et la pharmacie, une chambre pour le surveillant de l'infirmerie, une office où on puisse préparer tisane et autres remèdes, une salle de bains, un lavabo avec closet.

Le sous-sol de l'infirmerie est occupé par la chambre mortuaire, la salle de dissection, une buanderie, par la pouillerie, le désinfectoire et le magasin à charbon. Le grenier n'est utilisé qu'autant qu'il est indispensable pour différents dépôts, magasins ou provisions nécessaires à l'infirmerie.

Le sol des corridors, office, salle de bains, lavabo, est asphalté. Pour les chambres des malades, du médecin et du surveillant, on préfère les planches de chêne sur bitume quand on peut en faire la dépense. Les murs sont peints à l'huile afin qu'ils puissent être lavés souvent.

11° Cuisine et buanderie.

Cuisine et buanderie doivent s'établir dans un baraquement spécial : un seul étage, pas de sous-sol, l'une près de l'autre, mais sans aucune communication. Une grande cheminée mitoyenne aux deux établissements permet le dégagement de la fumée et de la vapeur par un même point et sert aussi d'aspirateur. Dans le mur entre la cuisine et la buanderie on pratique des fenêtres fixes, c'est-à-dire ne pouvant être ouvertes et par lesquelles un surveillant, ayant besoin de s'absenter, peut être au besoin remplacé par le voisin.

Les cuisines ne doivent pas être trop élevées, les vapeurs se refroidiraient trop vite et l'aspiration deviendrait plus difficile. Le sol est dallé et cimenté avec une pente facilitant l'écoulement des eaux. Le foyer de la cuisine est séparé de la buanderie : rien de commun. Le séchoir est au-dessus de la buanderie, suffisamment aéré et chauffé par la vapeur des chaudières dirigée en conséquence. Le lavage est près du séchoir et

communique avec la buanderie par un treuil. La boulangerie, les hangars nécessaires sont construits près des cuisines et de telle sorte que le gros mur de ces dépendances forme une partie du mur d'enceinte, ce mur est continué à une hauteur de 3 à 4 mètres. En aucun point il ne peut être plus élevé que le mur de ronde duquel il doit être éloigné d'au moins 5 mètres. Dans le chemin de ronde les militaires font patrouille.

12° Mur de ronde.

L'étendue du mur de ronde dépend du groupement des différentes constructions.

Il faut limiter autant que possible ; ainsi pour les prisons récemment construites ou projetées, la longueur de ce mur varie de 719 à 600 mètres. Une hauteur de 4m50 est grandement suffisante, l'épaisseur est proportionnée. Ce mur doit opposer une barrière aux évasions. Or, comme il est éloigné de toute cour, de toute construction, que les matériaux, les ustensiles de travail et autres, sont soigneusement enfermés, il faut admettre une grande négligence de surveillance pour qu'un prisonnier arrive à s'emparer des moyens indispensables pour escalader ce mur. De plus, le chemin de ronde est sous la surveillance du poste qui doit y faire patrouille et la responsabilité d'une évasion devient presque de la complicité. A l'intérieur le mur doit être sans ouverture, ni appui, complètement nu. Quant à penser qu'on peut fuir en creusant sous le mur, les prisonniers n'ont plus aujourd'hui ni le temps ni les moyens de semblables entreprises. La fuite n'est possible qu'avec des secours étrangers ou des complaisances coupables qu'un mur, aurait-il 6 mètres de haut, n'arrêterait pas. Ne donner à ce mur que 1m,50 de hauteur fait une économie assez importante dans les frais de construction. Un chemin de ronde sur le mur n'est nullement nécessaire.

13° Portes et construction y attenant.

La construction de la porte doit faire saillie à l'extérieur du mur de ronde et non à l'intérieur; les locaux destinés aux gens de service, au poste militaire, etc., sont dans la portée même.

L'entrée de la prison est pourvue de deux portes se fermant de l'extérieur comme de l'intérieur. Les entrées pour les diffé-

rentes habitations établies sous la portée sont séparées de celle de la prison.

14° Les cours.

Entre la porte et l'aile consacrée à l'administration se trouve la cour avancée, la première cour. De 25 à 30 mètres en tous sens suffisent; elle est entourée d'un mur de 3m,50 de hauteur. Par cette cour, au moyen de deux portes basses et grillées, on arrive au chemin de ronde et de là aux cours qui sont entre les différentes ailes cellulaires. Deux autres portes de fer plein conduisent à la cour de ménage et à celle de l'infirmerie. La cour de ménage doit être pavée; celle de l'infirmerie disposée en jardin., Les cours qui se trouvent entre les ailes occupées par les cellules servent de promenoirs. Doit-on disposer des promenoirs cellulaires disposés en cercles ou demi-cercles? Y a-t-il lieu d'orner ces cours de plantes? C'est moins une question de principes qu'une question d'argent. Car pour un promenoir cellulaire complet pour de 17 à 22 détenus, il faut compter une dépense de 20,000 à 30.000 marks. Pour de 100 à 120 détenus le total sera de 80,000 à 100,000 marks. Avec cette somme, si chers que soient les matériaux, on bâtirait la moitié d'une aile cellulaire. Si on décide des promenoirs cellulaires, il faut que les allées aient de 1 mètre à 1m,50 c. de large et disposées de manière que les prisonniers soient au moins à cinq pas les uns des autres.

Les terrains non occupés sont plantés en légumes. Arbres et buissons doivent être complètement bannis comme contraires à la sécurité et gênant la surveillance.

15° Machines.

Les chaudières à vapeur, les machines à vapeur, pompes à vapeur, lavage à vapeur, monte-charges hydrauliques doivent être complètement évités dans les prisons cellulaires.

16° Chauffage.

Pour les bâtiments cellulaires, il faut un chauffage central, les autres locaux sont chauffés séparément. Quel est le meilleur système de chauffage : eau chaude, vapeur, etc.? Les techniciens ne sont pas d'accord. Mais ce qui est certain, c'est que le sys-

tème généralement adopté est très défectueux et coûte cher; au moins 300 marks par cellule. Il y a trop de foyers et par conséquent trop de place perdue: deux cellules par aile pour ces foyers et celles placées immédiatement au-dessus sont inhabitables à cause de la chaleur excessive. La température varie de 18° à 24° R. Il faut donc compter par aile quatre cellules inhabitables et huit malsaines. Le sous-sol ne participe pas à ce chauffage désigné à tort sous le nom de chauffage central. La disposition horizontale des tuyaux présente le grave inconvénient de faciliter des correspondances entre les détenus.

Les qualités à rechercher dans un système de chauffage central sont ;

1° Des prix beaucoup plus modérés;

2° Centralisation des foyers;

3° Chaleur uniforme partout, donc pas de cellules trop chauffées.

4° Disposition telle que les appareils ne puissent pas servir de voie de correspondance.

La nouvelle prison cellulaire de Wechta dans le grand-duché d'Oldenbourg est pourvue d'un système de chauffage fourni par Otta Meyer à Hambourg, qui a essayé de remédier aux inconvénients signalés. La dépense n'est que de 96 marks par cellule; il n'y a qu'un foyer par bâtiment; pas de cellules surchauffées, paraît-il; les tuyaux étant posés verticalement il ne peut y avoir correspondance qu'entre les prisonniers habitant directement les uns au-dessous des autres, et l'entre-sol a part au même chauffage.

17° Ventilation.

Les appareils dont la mise en activité exige la force d'une machine à vapeur ne sont pas à adopter, puisqu'on ne doit employer aucune machine à vapeur dans les prisons cellulaires.

Des fenêtres assez grandes et pouvant être ouvertes à moitié aident suffisamment à la ventilation. Si chaque cellule est pourvue d'une fenêtre d'un mètre carré, si en face de cette fenêtre une ouverture met l'air de la cellule en rapport avec celui du corridor soigneusement aéré, toutes les exigences de l'hygiène seront certainement satisfaites. Si on veut faire davantage, il y a les foyers d'aspiration. Mais il faudrait arriver à remédier au chauffage qu'ils nécessitent et à diminuer les risques

que ce chauffage occasionne et la trop grande dépense qu'impose ledit système.

Pour l'infirmerie, il n'y a pas à hésiter : la ventilation par l'aspiration de la cheminée chauffée, été et hiver, est indispensable.

18° Transport des excréments et des eaux sales.

Il faut par aile, une voiture de transport, d'une capacité de 600 à 1,000 litres dans laquelle s'ouvre le tuyau du lavoir de chaque étage ; cette voiture est en fer, hermétiquement fermée, elle porte les excréments et les urines hors de l'enceinte de la prison dans les dépotoirs d'où ils sont enlevés pour l'engrais. Les eaux sales sont rejetées par un autre tuyau et par une canalisation souterraine.

19° Eaux nécessaires à la prison.

Au rez-de-chaussée de chaque aile de construction cellulaire doit être établi un réservoir d'au moins 35 mètres cubes. Ces réservoirs doivent être remplis d'eau deux fois par jour au moyen de pompes à bras établies sous le *hall* central ou dans le bâtiment réservé aux bains.

Les différents réservoirs doivent être directement les uns au-dessus des autres. Dans chaque lavoir et au milieu de chaque étage, un robinet facilitant la distribution de l'eau nécessaire à la consommation. Il faut aussi pourvoir la prison de provisions d'eau pour le cas d'incendie.

20° Éclairage.

Jusqu'à présent le mode d'éclairage qui a donné les meilleurs résultats est le gaz. En principe, le gaz pris hors de la prison est trop cher et sa fabrication à l'intérieur si compliquée de désagréments qu'on serait disposé à adopter l'éclairage au pétrole : odeur et accidents sont moins à redouter qu'on le craint généralement. L'éclairage par l'électricité n'étant plus une impossibilité, on agira sagement en n'ajoutant pas aux dépenses des constructions de prisons, celles si importantes que nécessite l'établissement d'une usine à gaz.

21° Habitations des employés.

Dans les *Blätter für Gefangnisskunde,* Cd XIV, j'ai parlé des habitations des employés. Ici je dirai seulement que le directeur doit avoir une maison particulière. Pour les employés subalternes, une maison pour deux familles me semble présenter un mode de logement convenable.

Je recommande de consulter l'auvrage de Stevens : *La Construction des prisons cellulaires*, et celui de Streng : *La Prison cellulaire de Nurnberg*, dont j'ai parlé dans les *Blättern für Gefangnisskunde*, Bd XVII, cahier 1 et 2. et aussi ce que j'ai écrit dans le n° 10 du *Norddeutschen Vereins für Gefängniss-wesen*, sous le titre : « Comment les frais de construction des prisons cellulaires peuvent-ils être diminués?

KRONE,

Directeur de la maison de correction à Berlin.

LA LOI

SUR

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

DEVANT LE SÉNAT

(Troisième article.)

La discussion à la tribune du Sénat de la loi sur la protection de l'Enfance, a occupé un fort grand nomdre de séances, et donné lieu à de nombreuses interventions. MM. Th. Roussel, Bérenger, Hébrard, de Gavardie, Clément, et le Ministre de l'Intérieur, M. Waldeck-Rousseau, ont à plusieurs reprises pris la parole : le débat a été long. faut-il ajouter sans manquer de respect à la haute assemblée, qu'il a été tout à la fois laborieux et diffus. La discussion générale avait été fort courte, le Sénat ayant manifesté le désir d'en arriver rapidement au vote des articles. Mais le projet de la Commission comprenait un grand nombre d'articles, et le débat sur les nombreux amendements déposés, obligeaient à revenir presque à chaque instant, aux généralités de la loi : de là une certaine confusion.

Nous ne voulons pas entrer dans l'examen de chacun des détails de la loi votée par le Sénat; mais nous allons suivre la discussion et signaler au fur et à mesure les points principaux où le Sénat s'est trouvé en désaccord avec les idées originairement émises à la Société générale des Prisons.

Il est bon de remarquer au début de ces observations que le Sénat a quelque peu perdu de vue ce qui avait été le point de départ de la loi. Quand en 1878, on commença à s'occuper, sur l'initiative de MM. Bérenger, Lucas, Pasteur Robin et Desportes, au sein de la Société générale des Prisons, de la question de

l'Enfance, on ne séparait pas les enfants abandonnés des enfants insoumis. Or la loi qui vient d'être votée laisse absolument en dehors de ses cas d'application cette dernière catégorie d'enfants. Elle ne s'occupe que des *matériellement* ou des *moralement abandonnés ;* quant aux insoumis, la loi les laisse en dehors de ses prévisions, de telle sorte qu'elle arrive à ce résultat singulier, de prononcer, dans son titre III, de nombreuses déchéances de la puissance paternelle, tandis que les enfants insoumis ne sont astreints à aucune pénalité. L'idée qui préoccupait, et à juste titre, la Société des Prisons, c'était d'organiser la prévention et, pour y parvenir, on voulait amener le législateur à introduire en France comme complément indispensable de la loi de 1850 sur l'éducation correctionnelle, l'institution anglaise des *industrial schools*, ou colonies industrielles. Il est très certain que pour arriver à la répression des récidives, le plus sûr moyen est de prévenir le délit et le crime, et d'éviter à l'enfant cette première condamnation, que notre loi actuelle oblige trop souvent le juge à prononcer pour une simple peccadille. Or, à l'égard de ces insoumis, il eût été désirable que la loi continuât, — au point de vue de la prévention, — en donnant à des *maisons industrielles* le droit de recueillir et d'élever l'enfant une première fois arrêté, l'œuvre d'éducation correctionnelle organisée par la loi de 1850 à l'égard des enfants condamnés en vertu de l'article 67 du Code pénal ou envoyés en correction après acquittement, ou mieux absolution, d'après l'article 66 du même Code. Ce désideratum exprimé à la Société générale des Prisons n'a passé ni dans le projet de la Commission ni dans celui du gouvernement, et finalement n'a pu être soumis au Sénat. M. le pasteur Robin, dans la séance de février 1882 (Bulletin de la Société — Février 1882, p. 122), signalait cette lacune grave en ces termes :

« La loi s'occupe des parents indignes, mais elle omet de s'occuper des enfants insoumis ! Elle prononce la déchéance des parents, mais elle ne contient aucune disposition contre les enfants vicieux ! Or tous ceux qui se sont occupés de l'éducation des enfants difficiles savent combien est grand le nombre des parents qui souffrent de la conduite des enfants insoumis. La correction paternelle existe, mais n'offre, vu les restrictions qui en accompagnent l'exercice, aucun moyen de donner à l'enfant insoumis une éducation suivie !

» L'Assistance publique, à laquelle il faut rendre hommage, a bien organisé le service des enfants moralement abandonnés mais pour les enfants insoumis elle ne fait rien. M. le Directeur de l'Assistance publique déclare que lorsqu'il se rencontre parmi les enfants qu'elle recueille un enfant insoumis, elle le renvoie en voiture à ses parents, c'est-à-dire, le replace dans le milieu où se sont développés tous ses mauvais instincts! »

Qu'arrivera-t-il en effet lorsque la loi sera votée, s'il se présente des enfants insoumis appartenant à des parents indignes? L'Assistance publique ou les Commissions hospitalières pourront-elles les recueillir? Elles ne sont pas organisées pour cela et la loi ne contient aucune disposition à ce sujet. C'est que le problème se compose d'un double élément : la protection des enfants abandonnés et celle des enfants insoumis. Et M. le pasteur Robin ajoutait : « Depuis quatre ans, nous demandons une loi d'éducation préventive pour cette double catégorie d'enfants, et on nous répond par une loi d'assistance qui supprime un des éléments du problème et ne contient aucune disposition pour l'éducation des enfants insoumis. Telle est la lacune que nous devions signaler. »

Ces observations ne parvinrent cependant pas à modifier les plans de la Commission du Sénat, et dans la même séance, M. le sénateur Roussel, répondant à M. le pasteur Robin, déclarait que c'était une loi d'assistance et rien autre chose qui devait être présentée au Sénat, et que la Commission avait mission de restreindre son œuvre à l'enfance pauvre et abandonnée. Le principal argument de M. le sénateur Roussel était que s'occuper des enfants insoumis c'était s'exposer à toucher aux articles 375 et suivants du Code Napoléon, relatifs à la correction paternelle. Nous verrons tout à l'heure que la loi votée fait échec, en plus d'un article aux principes même du Code, ce qui atténue singulièrement la portée de l'observation. Quoi qu'il en soit, nous savons que cette question des insoumis inquiète nombre d'esprits au Sénat, à commencer par l'éminent rapporteur de la loi sur la protection de l'Enfance. M. Bérenger s'en préoccupe également dans sa proposition de loi sur les moyens préventifs les plus propres à combattre la récidive et nous espérons que, sur ce point si grave, la Commission sénatoriale tiendra à honneur de compléter l'œuvre commencée.

La discussion générale s'est engagée par un discours de

M. Waldeck-Rousseau sur l'ensemble de la loi. S'occupant spécialement des catégories d'enfants créées par la loi nouvelle, le Ministre de l'Intérieur a reproduit en partie les observations présentées à la Société générale des Prisons dans sa séance de février 1882 par M. Brueyre, chef de la division des Enfants Assistés à l'Assistance publique. M. Brueyre, et après lui M. le Ministre de l'Intérieur, ont insisté sur le vague des catégories créées, et sur le danger que pourrait présenter dans la suite l'application de la loi nouvelle, s'il suffisait par exemple qu'un enfant soit laissé par ses parents dans un état habituel *d'oisiveté* pour qu'aussitôt il puisse être considéré comme délaissé. Le Sénat a fait droit, dans une certaine mesure, à ces observations ; le mot d'oisiveté a disparu dans la rédaction des articles de la loi, dont nous reproduisons le texte adopté par le Sénat, à la suite de cette étude.

Sous l'article 3, M. de Gavardie a fait passer un amendement par lequel il demandait qu'on considérât comme mineure délaissée, la femme qui était trouvée en état de prostitution. L'idée de l'amendement se trouve dans une loi anglaise du 2 août 1880 votée par le Parlement anglais à titre d'acte additionnel aux actes du 10 août 1866 sur les écoles industrielles. Le Sénat semblait dès le vote en première lecture assez disposé à faire droit aux observations de M. de Gavardie, mais la Commission avait insisté pour que l'amendement fût repoussé ; la Commission a repris d'ailleurs la disposition lors de la seconde lecture. Il y avait là en effet une disposition fort grave, à prendre, car sur ce triste sujet de la prostitution des mineures les renseignements fournis par l'enquête générale de 1882 avaient été des plus douloureux.

Sur les articles 5 et 6 du projet, un important débat devait s'élever. La Commission proposait de laisser au préfet dans les départements, *au préfet de police*, dans le département de la Seine, le soin de confier l'enfant recueilli à une œuvre ou à une personne charitable désignée par lui jusqu'à ce que l'autorité compétente ait définitivement statué sur la garde de l'enfant. Le but de la Commission en adoptant cette rédaction était de ne pas permettre à l'Assistance publique de la Seine, sous le couvert du préfet, de faire une véritable mainmise sur tous les enfants dignes d'assistance, et de les soustraire ainsi au zèle dangereux de cette administration, digne d'éloges à coup sûr, mais dont les tendances

peuvent ne pas rassurer ceux qui croient fermement que toute notion religieuse ne doit pas être bannie de l'éducation de l'enfant. Confier à la préfecture de police, chargée de recueillir les enfants, le soin de les distribuer aux diverses œuvres de charité, semblait plus rationnel. M. Waldeck-Rousseau a pesé du poids de sa parole autoritaire dans la décision du Sénat, et cela malgré l'intervention énergique de MM. Bérenger et Hébrard au nom de la Commission. M. Hébrard avait rappelé la belle définition de la police « qui aux termes des lois qui la créent, est instituée pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle. Son caractère essentiel est la vigilance; la société considérée en masse est l'objet de sa sollicitude. Elle embrasse dans sa prévoyance l'universalité des citoyens; elle veille à l'exécution des lois qui touchent à tous les intérêts moraux et physiques de la société. » C'est en se conformant d'ailleurs à ces principes que la Préfecture de police a été chargée de l'exécution de la loi relative au travail des enfants et à la protection de enfants du premier âge.

Et abordant ce sujet délicat du monopole des enfants, qu'entendait se réserver l'Administration de l'Assistance publique de la Seine M. Hébrard ne craignait pas de dire : Il y a forcément là une identification de la Préfecture de la Seine et de l'Assistance dont vous pouvez examiner librement les avantages et les inconvénients mais sur laquelle il ne faut pas qu'il y ait de méprise. Dire que l'on confie les enfants à la Préfecture de la Seine, c'est dire qu'on fera passer tout d'abord ces enfants par l'appareil préparatoire de l'Assistance publique *qui les monopolise* et qui, dans tous les cas, exercera une influence prépondérante et décisive sur la direction qu'ils suivront. Les gouvernements se sont succédé: l'Assistance publique a toujours trouvé pour la diriger, elle possède encore des hommes pleins du plus beau zèle, de la plus grande ardeur : *mais cette ardeur même l'emporte* et il ne faudrait pas enlever aux autres institutions cette émulation qui leur fait souhaiter de faire le plus de bien possible et dans une touchante émulation, leur fait trouver qu'on leur enlève trop de pauvres. Il ne faudrait pas que par une confusion des fonctions, l'administration préfectorale, *devenue unique distributrice*, décourageât toutes les initiatives, en réservant, permettez-moi l'expression, tous ses enfants abandonnés à l'Assistance publique ».

Après M. Hébrard, M. Bérenger vint signaler avec toute l'autorité de sa parole, le danger que la rédaction de l'article 5 faisait courir aux œuvres particulières, en un mot à la charité privée; malgré la gravité de cet argument, le Sénat a cru devoir adopter la théorie du Ministre de l'Intérieur qui, suivant ses propres expressions, ne pouvait admettre que la Préfecture de police « *recrutât pour son propre compte* : que d'une part elle fût chargée de rechercher quels sont les enfants qui doivent être assistés, et que de l'autre, elle fût en même temps chargée de leur constituer une tutelle ». Mais il semble qu'il y ait eu confusion dans l'esprit du Ministre de l'Intérieur. Craindre que la Préfecture du police voulût faire l'assistance pour son propre compte, était une crainte purement chimérique, La préfecture n'est pas une œuvre d'assistance et ne peut le devenir : en second lieu, les mesures que les articles 5 et 6 de la loi lui donnaient mission de prendre, n'auraient jamais été que des mesures provisoires. Cette confusion a semblé passer dans l'esprit du Sénat. Les objections présentées par M. Waldeck Rousseau tombent donc et d'autre part celles formulées par MM. Hébrard et Bérenger subsistent dans toute leur force. Il serait à désirer, dans l'intérêt des œuvres privées, qui sont mises pour ainsi dire en suspicion par cet article de la loi, et cela malgré les déclarations répétées des membres de la Commission du Sénat, que la Chambre des députés revînt à la rédaction primitive de la Commission.

L'article 6 de la loi organise le Comité départemental dont la mission est ainsi définie dans ses premiers mots : « Les mesures concernant le placement définitif, la garde, l'éducation, le patronage et la tutelle, s'il y a lieu, sont prises, par le préfet, sur l'avis conforme d'un Comité départemental d'éducation et de patronage composé comme il suit... » Le principe de ce comité avait été admis, sans soulever d'objections graves à la Société des Prisons, dans sa séance de mai 1882. Mais d'après les dispositions indiquées par la Commission, M. Bérenger crut nécessaire de le combattre très énergiquement à la tribune, car loin d'être un simple conseil de surveillance, ce conseil va constituer, à proprement parler, un corps administratif auquel on donne sur toutes les œuvres d'assistance une véritable juridiction, un corps administratif dont le devoir est de rendre des décisions et qui a le pouvoir de les faire exécuter sur tout ce qui con-

cerne, non seulement l'éducation des enfants, la garde de leur personne, la tutelle et le patronage, mais encore *leur admission et leur retrait*. Là encore est le point délicat de la loi en ce qui concerne les établissements privés. Avec ce Comité départemental, ayant tout droit, et non pas investi seulement d'un devoir de surveillance, tout établissement qui ne sera pas autorisé ne recevra la garde d'aucun enfant : c'est donc mettre la charité privée plus ou moins sous la coupe de l'autorité publique. La Commission, d'ailleurs, n'a pas dissimulé que tel était bien le but à atteindre. A vrai dire, nous ne sommes pas autrement effrayé en pratique de cette nécessité de l'autorisation, étant admis qu'elle sera largement acordée, sans tenir compte du drapeau sous le couvert duquel s'exercera la charité; car, de deux choses l'une, ou c'est bien d'une œuvre charitable qu'il s'agit et cette œuvre n'a rien à craindre d'une intervention de l'autorité; ou la charité n'est pas sincère, c'est à l'exploitation de l'enfance que l'on tend et il est juste alors que l'autorité publique puisse faire cesser cet abus. Comme on l'a dit à la tribune du Sénat, il ne faut pas que sous couleur d'assistance se cache l'*entreprise* et qu'on fasse de l'enfant un moyen de gagner de l'argent.

La nécessité d'une autorisation émanant de l'autorité publique existe d'ailleurs en Angleterre où les *Reformatory* et les *Industrial Schools* sont des établissements *certified* ; mais en France, où le régime des établissements de charité privée était le régime de la liberté; où il suffisait de l'initiative d'un chacun pour faire le bien, il est à craindre que cette intervention possible du Comité départemental, qui pourra, sans donner de motif, retirer aux œuvres les enfants qu'elles auront recueillis pour les confier à d'autres maisons ou les rendre aux parents, vienne effrayer bien des bonnes volontés et paralyser l'élan de la charité individuelle. Sur ce point encore, il eût suffi à l'Administration de sévir dans les cas peu nombreux, où des scandales se seraient produits dans des établissements privés. La loi aurait pu, dans ces cas, armer le Comité départemental d'un pouvoir spécial, mais nous croyons qu'il eût mieux valu s'en tenir à l'ancienne pratique, non pour nier tout contrôle de l'État sur les établissements de charité, mais pour empêcher que ce contrôle ne puisse devenir, dans la suite, la source de taquineries vexatoires et mesquines. Il ne faut pas oublier, en effet,

que sur les treize cents établissements de charité qui existent en France, plus de onze cents sont l'œuvre de la charité privée. C'est pour parer aux inconvénients du projet de loi que M. Bérenger, avec grande raison, suivant nous, s'est efforcé, malheusement sans succès, de maintenir le Comité départemental dans les limites d'un comité de surveillance, nécessaire sans conteste, étant donnés les nouveaux droits accordés aux établissements d'assistance par les articles ultérieurs de la loi, mais dont l'action risque d'être funeste, si la Chambre dés députés lui maintient définitivement les attributions que le Sénat n'a pas hésité à lui accorder.

En nous plaçant au même point de vue, et d'accord avec M. le Ministre de l'Intérieur et M. de Gavardie, nous croyons que la personnalité civile accordée par l'article 9 au Comité départemental est une innovation dangereuse. Dans son premier discours, M. Waldeck-Rousseau avait manifesté sa défiance contre la création de comités nombreux « où l'on compte volontiers les uns sur les autres ». M. le Ministre de l'Intérieur aurait voulu qu'on perfectionnât les Commissions hospitalières actuellement existantes plutôt que d'introduire un rouage nouveau. M. de Gavardie, en considérant l'intérêt de la charité privée dont le patrimoine peut se trouver ainsi diminué, aboutissait au même résultat. Nous avons peur, pour notre part, que ce soit une préoccupation purement politique qui ait fait inscrire cette disposition dans une loi d'où la politique devrait être absolument exclue..

Notons en terminant l'examen de ce premier titre de la loi, que l'article 10 organise les comités cantonaux de patronage conformément au projet de la Commission. L'article 11 donne au préfet le droit si grave de retirer un enfant sur l'avis conforme du Comité départemental, de l'œuvre à laquelle il avait été confié. Renvoyé d'abord à la Commission, après de nombreuses observation sprésentées par M. Bérenger qui trouvait avec raison ; exorbitant le pouvoir donné ainsi au préfet, il a été adopté par le Sénat. Mais il faut rappeler qu'il a été formellement dit à la tribune que dans ce cas l'œuvre dépossédée aurait un recours devant l'autorité judiciaire conformément aux cas prévus par l'article 15 de la loi.

Le titre II, dans ses articles 16, 17 et 18, règle le cas où les père et mère ou le tuteur se trouvant dans l'impossibilité de

remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation, abandonnent à un établissement ou à un particulier de leur choix la garde du mineur : c'est une sorte de dessaisissement de la puissance paternelle. Or, c'est là un des points de la loi qui avait, à la Société générale des Prisons, soulevé la plus vive opposition (*Bulletin*, février 1882, p. 140). M. F. Desportes, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons, s'était élevé avec une grande force contre ce qu'il allait jusqu'à qualifier de traite des blancs : l'introduction de ce contrat bizarre, mettant dans le commerce les droits réputés jusqu'ici incessibles parce qu'ils étaient tout à la fois de droit naturel et de droit divin, était, selon lui, monstrueuse et destructive de tous les principes de notre droit français. Les droits dérivant de la puissance paternelle ne sont pas en effet, d'après le Code civil, chose dont le père puisse à son gré trafiquer. « Pourquoi ne pas se contenter, disait M. Desportes, de mettre la négligence habituelle des parents à surveiller leurs enfants au nombre des causes qui peuvent faire prononcer judiciairement contre eux soit la déchéance de l'autorité paternelle, soit simplement la privation du droit de garde et d'éducation. » Il eût été bien simple d'aboutir au même résultat pratique, sans toucher aux principes de notre loi civile sur la puissance paternelle en ne laissant pas ce dessaisissement comme facultatif pour le père de famille mais en l'imposant comme une déchéance prononcée par le tribunal.

L'attribution de ces mêmes droits eût ensuite été donnée à l'œuvre charitable chargée de l'enfant. Cet établissement se fût ainsi trouvé investi d'un droit suffisant pour retenir l'enfant, pour accomplir envers lui l'œuvre d'éducation, en l'empêchant de retomber entre les mains de parents indignes, désireux de l'exploiter ; et de la sorte les principes sur la puissance paternelle eussent été respectés.

Le titre IV de la loi relatif aux mesures de protection prises à l'égard des enfants mis sous la sauvegarde de la loi nouvelle, n'a pas non plus été voté sans soulever bien des protestations, aussi bien à la tribune qu'à la Société des Prisons. (Voir *Bulletin*, avril 1882, p. 352). Le titre III qui a été adopté par la Chambre haute, forme, pour prendre les expressions de M. Clément (*Journal Officiel* du 27 mai 1883, p. 563) : « une loi dans la loi : ce n'est plus l'organisation de l'assistance des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités. L'État se place là

en face de la famille des enfants maltraités et il fait prononcer par les tribunaux la déchéance de la puissance paternelle. Or, ce titre III n'est pas nécessaire pour la protection de ces enfants; il n'est pas à sa place dans une loi d'assistance; le droit de garde auquel nous ne faisons aucune objection suffit aux établissements qui recueillent les enfants, pour accomplir leur mission de charité et de préservation. » Et M. F. Desportes et M. le professeur Duvergier, dans la discussion de la Société des Prisons, s'étaient également élevés contre cette partie du projet, avec leur compétence ordinaire. M. Duvergier disait notamment : « Ce titre est une loi de répression, une loi pénale; il n'appartient pas à la loi d'humanité que va discuter le Parlement ; il n'appartiendrait même pas au Code civil : il aurait sa place dans le Code pénal. » Nous croyons ces critiques fondées. La loi nouvelle prononce deux sortes de déchéances : la déchéance impérative dans les cas énoncés à l'article 19; la déchéance facultative dans les cas de l'article 20. Ce n'est pas là, à vrai dire, l'introduction d'un principe nouveau dans notre droit. L'article 335 du Code pénal et la loi du 7 décembre 1874 permettaient déjà dans les deux espèces spéciales prévues par ces textes, de prononcer la déchéance de la puissance paternelle.

Mais ce titre de la loi nouvelle étend ce principe dans de telles proportions, il touche à des matières si graves, il bouleverse tellement les principes admis jusqu'à nos jours sur le caractère de la puissance paternelle, en France, que nous ne le croyons pas à sa place dans une loi d'assistance. Nous ne nions pas que l'heure soit venue de recourir à une mesure aussi grave. A des temps nouveaux, il faut des lois nouvelles. S'immobiliser dans le droit privé est aussi nuisible que s'immobiliser dans le droit public. La loi du progrès est la loi de toutes choses. Or il faut par tous les moyens possibles s'efforcer de remédier au relâchement des mœurs. Mais cette réforme, à raison même de son urgence et de sa gravité, demandait, croyons-nous, une loi spéciale. La Prusse a fait sa loi de 1878 sur les cas de déchéance de la puissance paternelle. Le Sénat eût pu s'inspirer de ce précédent. Le rapport de M. l'avocat général Pradines, secrétaire de la Commission, extra-parlementaire, qui a préparé le projet du gouvernement comprenant ce titre III, contient sur ce sujet des renseignements fort précieux : l'importance de la disposition de la loi et de la modification générale qu'elle apporte

dans les principes, y est parfaitement relevée et serait un argument en faveur du retrait du titre III de la loi, en seconde lecture. Le droit de garde, donné aux œuvres charitables suffit nous l'avons déjà dit, pour protéger l'enfant contre lui-même et contre la famille indigne; c'est le système appliqué en Angleterre et dans l'État de New-York avec le plus grand succès. Pourquoi charger la loi de dispositions qui en changent la nature et ne font pas corps avec la loi même?

Le second paragraphe de l'article 33, ainsi conçu : « Le préfet peut par simple acte administratif, sur l'avis conforme du comité départemental, déférer la tutelle à toute personne qu'il juge convenable et qui déclare l'accepter » tranche la question de la tutelle privée ou de la tutelle confiée aux Commissions hospitalières actuelles, c'est-à-dire à l'Administration de l'Assistance publique. Le Sénat a adopté le premier système qui était celui de la Commission, malgré l'avis contraire du Ministre de l'Intérieur qui n'était dans l'occasion que l'écho de l'Assistance publique de la Seine. Accepter la théorie de la tutelle des Commissions hospitalières, c'eût été porter le dernier coup aux institutions de la charité privée. Avec le texte voté par le Sénat, au contraire toute latitude est laissée au préfet qui confiera l'enfant à telle œuvre qu'il voudra. La fin du projet de loi a été votée conformément aux conclusions de la Commission. Elle organise le service de l'inspection des Enfants assistés, d'après les règles posées par le décret du 31 juillet 1870, et crée auprès du Ministère de l'Intérieur un Comité supérieur de protection et d'éducation des mineurs placés sous la protection de l'autorité publique,

Telles sont les principales dispositions de la loi votée par le Sénat. Il nous importe, en terminant, de faire remarquer quelles dénégations constantes ont opposé aux inquiétudes exprimées par MM. Bérenger, Clément et de Gavardie en faveur de la charité privée, MM. les membres de la Commission et notamment M. le sénateur Roussel et M. Xavier Blanc. Il est très certain que l'intervention répétée des membres de la Commission et leurs affirmations que rien ne devait être changé au mode actuel des choses, et que la loi n'était d'aucune sorte une loi de défiance contre la charité privée, a entraîné sur bien des articles le vote du Sénat. De nombreux amendements n'ont été rejetés que sur la promesse formelle, donnée par les orateurs du gouvernement, par M. le sous-secré-

taire d'Etat à l'Intérieur, entre autres et par les membres de la Commission que toute latitude, toute liberté serait laissée dans l'avenir comme par le passé aux œuvres privées. C'est une remarque essentielle à faire : cette observation faite, l'œuvre du Sénat en définitive est bonne sur la plupart des points. Il était évident que la France ne faisait pas assez, à l'heure actuelle, pour les soixante à quatre-vingt mille enfants qui, du jour où la loi sera votée définitivement, se trouveront tous les ans placés sous la protection de l'autorité publique. Les pays voisins, notamment l'Angleterre et l'Amérique, après nous avoir emprunté le principe de la loi de 1850 sur l'éducation des jeunes détenus, nous avaient et de beaucoup dépassés. La loi actuelle va nous permettre de reprendre l'avance ; et cette avance, il importe que désormais, nous la gardions dans toutes ces questions sociales d'un intérêt tel qu'il prime tous les autres. Le Parlement doit au pays une loi sur l'enfance, qui est un des côtés, le plus grave peut-être, de la vraie question sociale, dont on parle tant à l'heure présente. Bien des récriminations s'élèvent contre la société : la presse révolutionnaire fait entendre des paroles menaçantes et les comptes rendus des clubs contiennent un enseignement manifeste : il n'y a pas à s'y tromper : ce qu'on veut en bas, c'est de détruire tout ordre établi. Une partie de ces revendications est juste. Il faut que le Parlement y fasse droit : il faut que le gouvernement, soucieux des intérêts du peuple, tout en opposant aux politiques révolutionnaires une résistance absolue, prouve au peuple qu'il comprend ses besoins et qu'il veut y pourvoir. Il doit le faire, non pas seulement à l'aide des moyens de coercition que la loi met avec raison entre ses mains, mais il doit le faire surtout en proposant au Parlement des lois qui assurent l'existence de l'enfance et de la vieillesse parmi les classes laborieuses, des lois qui soient tout à la fois des lois d'humanité et de progrès. On s'est beaucoup occupé, ces dernières années, de l'instruction publique. Est-ce qu'il ne serait pas temps de s'occuper de l'éducation publique ? Sans l'éducation qui règle le cœur et façonne l'âme, l'instruction est le pire danger. Ainsi qu'il a été dit au Parlement allemand, au cours de la discussion de la loi du 13 mars 1878, la vraie question sociale, c'est l'éducation. Est-ce à dire que la loi actuelle, telle qu'elle a été votée par le Sénat, ne doit pas subir de retouches ? Tout au contraire : la principale modification

que le Parlement devrait y apporter, serait, selon nous, le retrait du titre III, inutile dans la loi et dangereux pour son application. La loi est maintenant soumise à la Chambre des Députés : la Chambre basse peut améliorer sur bien des points l'œuvre du Sénat, œuvre un peu étroite dans sa conception, et encombrée de dispositions procédurières. Sous ce rapport, le contre-projet, présenté par M. le sénateur Bérenger, dans la séance du 15 juin 1883 et qui a été rejeté par le Sénat, simplifiait bien des points de la loi, et pourrait être repris avec fruit.

Quoi qu'il advienne, une loi sur la protection de l'enfance était nécessaire. La loi votée réalise un progrès, il dépend de l'autorité préfectorale, qui jouera le principal rôle dans son application d'en faire une loi pratique et bonne. Il ne faudra pour y parvenir qu'exclure sévèrement de cette application l'esprit politique, l'esprit de secte qui a fait déjà tant de mal en France : en un mot, accueillir libéralement tous les dévouements, sous quelques costumes qu'ils se présentent et ne décourager aucune des bonnes volontés. Nous voulons avoir confiance dans le gouvernement, dans la modération de ses agents. La préoccupation des pouvoirs publics doit être de préserver la société menacée dans sa vie même, par la progression effrayante du crime; il faut pour cela sauver l'enfance : l'œuvre est grande et belle; elle est digne d'un pays généreux comme le nôtre. On n'a jamais fait appel à la charité de la France, sans que la France y ait répondu. Le pays répondra cette fois encore à l'appel du Parlement, mais à la condition expresse qu'on ne fera pas de cette loi une loi politique; c'est une loi de préservation sociale à laquelle tous les hommes de cœur doivent pouvoir concourir librement.

René Quérenet,

Docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel.

Nota. — *Nous publierons, dans le numéro prochain, le texte de la loi tel qu'il a été voté par le Sénat.*

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Sommaire. — FRANCE. 1° Œuvre du patronage des prisonnières libérées d'Orléans. Sixième année, 1883. — 2° Colonie de Cîteaux.

ÉTRANGER. 1° Compte rendu de l'enquête complémentaire sur le Patronage des libérés. — 2° École de réforme pour les jeunes garçons délinquants de l'État de New-Jersey. — 3° École industrielle pour les jeunes filles de l'État de New-Jersey.

FRANCE

I

Œuvre du patronage des prisonnières libérées d'Orléans.

(Sixième année 1883.)

Nous avons constaté, dans le numéro du mois d'avril 1883, les progrès de l'œuvre éminemment utile et charitable qui fonctionne à Orléans sous la protection de l'éminent prélat que la Société générale des Prisons a l'honneur de compter au nombre de ses membres (1). L'année qui vient de s'écouler, a vu cette œuvre excellente s'affirmer encore par de nouveaux bienfaits et c'est pour nous une vive satisfaction de pouvoir en publier le compte rendu.

---

(1) Voir *Bulletin*, t. VII. p. 443.

Le 14 janvier 1884, le compte rendu suivant était présenté à Monseigneur l'Évêque.

« MONSEIGNEUR,

» En ce mois de janvier, où Votre Grandeur a coutume de nous accueillir pour entendre le récit de nos travaux et encourager nos efforts, nous avions eu l'espérance fondée qu'une voix éloquente parlerait en notre faveur ; et déjà, nous nous réjouissions des avantages que nous promettait une parole puissante et féconde.

» Malheureusement, nous avons dû renoncer au concours promis à notre Œuvre par M. l'abbé Ch. Perraud, auquel une maladie grave a imposé le repos. Dieu nous laissant ainsi dans l'obscurité de nos commencements, nous oblige à chercher plus modestement notre pain quotidien. Devons-nous croire aussi qu'il nous assigne la mission moins facile et plus haute de faire monter au rang qu'elle mérite dans les esprits chrétiens l'Œuvre de charité dont vous avez dirigé les débuts, Monseigneur, et qui entre aujourd'hui dans sa septième année?

» Ce n'est sûrement pas à nous qu'appartiendrait de prendre la parole, si nous n'avions à vous rendre compte de nos actes ; et lorsqu'il nous arrivera de signaler à Votre Grandeur quelque conversion heureuse, nous devrons répéter le mot connu d'un chirurgien célèbre à propos d'un malade : « Je l'ai soigné, » Dieu l'a guéri. »

» Bien plus que dans les maux physiques confiés aux soins et à l'étude de la science, il nous est difficile de saisir le mal à sa source pour le détruire en ses racines.

» Contre la volonté arrêtée de ne pas changer, devant l'ignorance et l'inintelligence du bien, nos ressources sont bornées ; le temps dont nous disposons est insuffisant ; nous n'avons souvent, près des prisonnières, d'autre pouvoir que de prononcer en passant, au nom de Jésus-Christ, une parole bienveillante dont se souviendra peut-être utilement un jour, celle qui n'aura trouvé ailleurs que rudesse et mépris.

» Quand nous avons entrevu, Monseigneur, la mission d'une Œuvre spéciale destinée à relever les coupables, nous n'avions pensé tout d'abord qu'à une catégorie particulière ; nous éprouvions une compassion vive pour les malheureuses femmes qu'une première faute entraîne à une vie de désordre, et nous

croyions qu'il en est, parmi elles qui, trouvant appui et secours, rentreraient dans la vie honnête.

» L'étude de notre projet, les formalités à remplir pour l'exécuter nous amenèrent à solliciter l'autorisation d'être admises dans la prison. Le soin des prisonnières, sans distinction, devint alors notre Œuvre.

» En pénétrant dans le triste séjour où tant de misères sont rassemblées, nous nous devions à toutes les âmes qui nous expriment le désir de renoncer au vice, quels que soient sa forme et son nom.

» La Providence divine nous ouvrait largement ainsi la voie vers laquelle nous portaient nos aspirations. C'est donc avec la confiance qu'elle nous aidera à y marcher avec foi, et non sans utilité, que nous nous abandonnons à sa prudente conduite.

» Nos succès, cette année, ont été peu nombreux, nous en convenons avec regret, mais sans surprise et, grâce à Dieu, sans en être découragées, car nous avons vu s'affermir, d'autre part, les progrès de nos pénitentes, et aucune de celles dont nous avons parlé l'an dernier, Monseigneur, n'a quitté le refuge ouvert à leur bonne volonté.

» Grâces à la charité autant qu'à l'expérience des Religieuses du Bon-Pasteur, nous assistons avec bonheur à la transformation qui s'opère dans les âmes confiées à leur charge. Nous aimons à le dire ici, ces dames sont pour nous plus que des auxiliaires et, sans elles, nous réussirions bien rarement dans la poursuite d'une tâche qui exige la connaissance intime du cœur humain jointe à un dévouement de toutes les heures.

» Nous leur avons conduit, il y a cinq ans, déjà, une enfant que sa mère, hélas ! encourageait, par son exemple et sa triste complaisance, à courir à son déshonneur. C'est à contre-cœur et avec l'espérance de n'y pas demeurer longtemps qu'H... entrait dans leur maison. La volonté de son tuteur l'y a maintenue ; la jeune fille s'est pliée peu à peu à la règle ; intelligente, elle a compris le bien qui lui a été fait et tout nous permet de croire qu'au jour prochain de sa majorité, son libre choix la retiendra dans l'asile où on lui apprend à connaître ses devoirs, au moins jusqu'au moment où elle pourra en sortir assurée d'une existence due au travail.

» Là encore se trouve, dans la troisième année de son sé-

jour, une pauvre fille, jeune aussi et tombée bien bas. C'est volontairement que celle-ci a franchi le seuil des bonnes sœurs; nous l'avions avertie qu'il faudrait du courage et que la soumission à la règle lui imposerait des sacrifices auxquels elle était peu faite. M... a, malgré tout, persévéré jusqu'à présent, et si, quelquefois, emportée par un caractère violent, elle a manifesté le désir de se voir rendue à la vie du dehors, devant la porte ouverte, elle a refusé de sortir.

» Si nous n'avions la certitude de nous adresser ici à des cœurs épris de la charité de Jésus-Christ, nous reculerions devant le récit des misères que nous allons mettre sous les yeux de Votre Grandeur ; mais pour vous, Monseigneur, et pour nous, qui croyons, toute âme vaut un prix supérieur à tout dévouement ; toute âme est digne d'être cherchée et poursuivie jusqu'au dernier degré des chutes humaines puisque la charité divine s'est abaissée jusqu'à elle.

» C'est, il y a deux ans, sortant de l'Hôtel-Dieu d'Orléans où elle nous avait aperçues, que s'est recommandée à nous une bien triste créature, mal faite de corps et d'esprit, gourmande, menteuse, hypocrite et déjà n'inspirant que répulsion. Nous ne l'avions pas alors rencontrée en prison ; elle n'appartenait pas à notre œuvre; mais son infirmité nous la fit prendre assez en pitié pour essayer de lui rendre service. Les personnes, dirai-je *trop charitables*, auprès desquelles nous cherchions à nous renseigner sur son compte, ne nous dirent pas toute la vérité; la famille de cette fille est honorable, son éducation avait été chrétienne, les religieuses de l'Hôtel-Dieu sont compatissantes... la pauvre disgraciée put trouver un emploi. Mais là, elle donna des marques de son improbité et, bientôt, vint prendre rang parmi les hôtes que nous visitons. Elle se disait calomniée, les preuves manquaient au délit, ou elles furent insuffisantes, la condamnation fut légère. Nous avons su depuis que l'accusation était fondée, et c'est après la libération de la détenue que nous avons pu nous convaincre de tous ses vices.

» Il nous est impossible d'énumérer ici les innombrables roueries de son imagination ; qu'il nous suffise de dire qu'expulsée de l'hôpital pour avoir feint diverses maladies, elle s'est fait renvoyer, parce qu'elle était épileptique, d'un couvent où elle nous avait priées de la faire recevoir et prétendait *vouloir* rester, Or, son épilepsie était une fraude nouvelle pour

atteindre, sans avoir l'air d'y prendre part, le résultat qu'elle avait obtenu.

» Quelques mois plus tard, au moment où nous avions signifié à M... qu'il nous était absolument impossible de rien faire de plus pour elle, elle entrait, se recommandant encore une fois de nous (sans en avoir demandé l'autorisation) dans un asile charitable d'où nous furent adressées quelques questions la concernant.

» Nous n'avons pu que révéler les péripéties de son passé, implorant toutefois, pour elle, une dernière épreuve en laquelle nous avouons avoir eu peu de foi.

» C'était au mois de juin, nous sommes en janvier... M... est encore au Refuge; elle paraît éprouver un repentir sincère et le réel désir de se réconcilier avec sa famille.

» Nous sommes loin d'affirmer que sa conversion soit durable, mais le changement qui s'est opéré, au moment même où nous désespérions de rien faire d'utile pour cette malheureuse fille, nous a montré une fois de plus, en même temps que notre incapacité personnelle, la puissance miséricordieuse de Dieu. N'est-ce pas une leçon qui nous enseigne à ne pas nous décourager auprès des âmes mêmes qui nous semble perdues ou incorrigibles ?

» Nos absentes aussi, Monseigneur, ont part à nos sollicitudes: l'une d'elles a été reçue dans une ville du Midi par les Sœurs de Marie-Joseph. Nous la comptons au nombre des retrouvées du Bon-Pasteur. Deux années se sont écoulées depuis notre rencontre avec C., et l'an passé, nous en avons entretenu longuement Votre Grandeur.

» A Pâques 1883, instruite de sa religion, fortifiée par la pratique qu'elle en avait acquise dans son séjour à la solitude de Nazareth, la pauvre C. projeta d'en sortir. Elle se croyait capable de gagner sa vie dans le monde et elle voulait y retourner, résolue de bonne foi d'y chercher à manger honnêtement son pain.

» Malheureusement, ses facultés et sa vigueur ne répondaient pas à ses vues. Sourde aux représentations des Sœurs et à nos propres observations, elle vit s'ouvrir devant elle les portes de sa clôture; on l'avertit que, dans ces conditions, la règle s'opposait à ce qu'elle rentrât dans la maison.

» Aussi, bientôt après, éclairée sur la réalité, C... regrettait

amèrement le parti qu'elle avait pris. Trois jours avaient suffi pour dissiper ses illusions et seule, sans travail, peu capable d'en faire aucun, voyant mal et vieille avant l'âge, la pauvre fille se sentait perdue.

» Elle se souvint alors d'une dame charitable qu'elle avait vue souvent à Nazareth; dans sa détresse, elle alla la trouver et, sous sa protection, la repentante fugitive fut conduite à la Supérieure. Celle-ci la voyant ainsi accompagnée, comprit ce qui s'était passé; elle consentit à faire fléchir, pour la prodigue, la rigueur de son règlement, et la reçut en mère qui retrouve son enfant.

» Nous espérons à présent, que l'expérience est complète pour elle et nous croyons pouvoir compter sur les promesses de C... qui ne pense plus, nous dit-elle, qu'à bénir Dieu de l'avoir ramenée au port où elle veut demeurer.

» Nous pouvons vous signaler. Monseigneur, un résultat heureux, et rare à la suite d'une condamnation. Une jeune femme, coupable d'un vol, dicté à la vérité, par un sentiment de vengeance étourdie et commis sans la volonté d'en tirer profit, a été, par les soins zélés d'une de nos patronnesses, réconciliée avec son mari.

» Celui-ci, justement blessé, refusait son pardon; on n'obtint que difficilement son consentement au retour de sa femme chez lui; et quand sa peine fut expirée, elle osait à peine y rentrer malgré son vif désir de revoir son enfant. Sa conduite excellente dans la prison, lui avait mérité une réduction de trois mois. Retournée depuis un an dans son ménage, sa tenue est très bonne et la mauvaise volonté qu'elle redoutait de rencontrer chez son mari au sujet de l'accomplissement de ses devoirs religieux qu'elle avait un temps négligés comme lui, a disparu. Non seulement, il lui permet de les remplir, mais le dimanche, il l'accompagne souvent à l'église,

» Cette jeune femme et une jeune fille libérée depuis plus longtemps et retournée chez ses parents, sont décidées à faire, quand le moment en sera venu, les démarches nécessaires pour être réhabilitées.

» Une toute jeune fille, qui avait réclamé les soins de notre patronage, reculait, au dernier moment, devant nos propositions. Inquiète de l'avenir qu'elle se préparait, celle de nos patronnesses qui s'en était occupée, écrit à sa famille. La jeune

fille avait une sœur mariée et honnête qui s'empresse d'accourir. Au jour de sa sortie, M. A... se trouve en sa présence et, vaincue par les larmes qu'elle lui voit répandre, consent à la suivre et revient à de sages résolutions. Nous savons qu'elle est restée près de sa sœur et placée sous ses yeux.

» Dans le cours de l'année, nous avons mis au Bon-Pasteur une jeune fille qui donne bonne espérance ; nous avons envoyé à Troyes, une femme dont on nous rend un compte satisfaisant.

» Nos enfants, au nombre de cinq, entre huit et quatorze ans, s'élèvent paisiblement, sans réclamations de la part des parents. Il faut y ajouter une fille de dix-huit ans, dont la mère insensée et mendiante nous a causé quelques soucis. Ici, nous avons eu la satisfaction de nous voir soutenues par l'autorité ; la mesure prise par M. le Premier Président, qui avait confié à notre œuvre, il y a trois ans, la tutelle de l'enfant, a été confirmée en fait, et ce nous est une consolation de savoir les excellentes Religieuses auxquelles nous avons remis M... B..., en parfaite sécurité relativement à notre pupille.

» Il faut encore que vous nous disions, Monseigneur, que nos dames Patronnesses correspondent avec trois condamnées transférées en maison centrale ; elles espèrent parvenir de la sorte à les maintenir dans les sentiments de repentir et de réparation qu'ont témoignés ces jeunes femmes pendant leur incarcération à Orléans. Le lieu de leur séjour implique des fautes plus graves devant la loi que celles qu'ont commises nos pensionnaires accoutumées ; la confiance qu'elles mettent en nous, nous fait un devoir de les suivre pour les encourager pendant la durée de l'expiation légale. Plus tard, peut-être pourrons-nous les aider à rentrer en grâce auprès de leurs familles ou à retrouver dans le monde, une place honorable par leur labeur et leur bonne conduite.

» La plus ancienne de nos patronnées vient de quitter Orléans pour occuper, ailleurs, avec son mari, un poste avantageux. Elle est mariée depuis six ans et sa conduite est tout à fait satisfaisante.

» Tels sont, Monseigneur, les faits les plus saillants qui ont marqué pour nous l'an 1883.

» Des années précédentes, il nous reste huit patronnées au couvent, plus nos enfants.

Pendant le cours de cette année, nous nous sommes occupées d'une trentaine de détenues. Après avoir reçu des secours auxquels elles ont répondu par des promesses, une dizaine ne nous ont pas donné de leurs nouvelles. Six nous sont restées fidèlement reconnaissantes ; quelques-unes après un séjour plus ou moins long à l'Hôtel-Dieu ou au Bon-Pasteur se sont lassées, nous les avons perdues de vue. Plusieurs ont eu de nous des vêtements, le prix d'un voyage pour se rapatrier ; souvent, elles ne savent pas écrire, celles-là disparaissent, et ne pas les revoir est ce que nous avons de meilleur à leur souhaiter.

» C'est ainsi, Monseigneur, que notre patronage, hautement chrétien, s'établit peu à peu. Nous avons, jusqu'ici, rencontré chez les magistrats auxquels nous avons eu affaire, la plus courtoise approbation et, chaque fois que nous en avons eu besoin, un efficace soutien.

» M. le Directeur de la circonscription pénitentiaire nous rend facile la tâche que nous avons entreprise et nous l'en remercions.

» Nous aurions bien sujet de dire avec saint François de Sales : « J'aime mieux, devant Dieu, être faible que fort, car les forts, » il les mène par la main, mais les faibles, il les porte entre ses » bras. »

» Ne vous semble-t-il pas, Monseigneur, qu'à notre petite œuvre, cette place de choix a été réservée, quand nous la voyons vivre avec des ressources modiques et récoltées au jour le jour.

» Sans doute, nos désirs et nos espérances vont bien au delà de ce que nous avons réalisé, mais nous bénissons Dieu des résultats qu'il nous a été permis d'obtenir; nous attendons du temps et d'une expérience plus complète la conviction que nous n'avons pas su faire pénétrer encore assez profondément dans l'esprit du grand nombre.

» Pour soutenir notre persévérance, nous avons eu présente à la pensée une parole de notre père vénéré et aimé. Peu de semaines avant sa mort, sur le récit de nos premiers essais, Monseigneur Dupanloup nous dit ces simples mots : *Oui, vous pouvez faire du bien.*

» Or, faire *un peu* de bien, l'accomplir simplement, et pour y parvenir, ne reculer devant aucune peine, c'est la tâche que

nous offrons de partager avec les cœurs qui voudront s'y dévouer. De ceux qui n'auraient pas la vocation nécessaire et qui ne se sentiraient pas la force de subir des échecs inévitables ni de regarder en face la laideur du vice, nous n'espérons pas un secours si entier, mais nous les prions aussi de nous aider en accordant à l'œuvre la modeste souscription des associés honoraires.

» A vous, Monseigneur, qui, dès le commencement, avez avec nous et devant nous, marché dans le chemin que nous suivons, nous demandons dans le souvenir de celui qui a été votre père et le nôtre, le grand et pieux Évêque d'Orléans, de bénir une fois encore, le patronage des libérées fondé par lui naguère, demeuré aujourd'hui votre œuvre et la nôtre. »

II

Colonie de Citeaux : distribution solennelle des prix.

Le 23 septembre dernier, la Colonie agricole de Citeaux procédait à la distribution solennelle des récompenses méritées par ses élèves. Nous empruntons au récit d'un témoin oculaire la description de cette fête, dans laquelle M. Octave Falateuf, avocat à la Cour d'appel de Paris, a fait entendre aux jeunes élèves de cette belle colonie des paroles que nous sommes heureux de reproduire.

La première chose qui frappe nos regards, dit le témoin dont nous reproduisons le récit, est la magnifique statue du P. Rey, le fondateur de la colonie de Citeaux et d'autres colonies agricoles en France. Elle s'élève majestueuse au milieu de massifs de fleurs et de verdure qu'entoure une couronne de sapins verts.

On ne peut se défendre d'un sentiment d'admiration en voyant cet homme de bien, et l'on s'arrête volontiers devant sa statue pour lui dire : Merci.

Mais continuons notre visite; nous sommes devant un grand bâtiment qui fait face à la statue; c'est la partie la plus moderne de l'ancienne abbaye, son style est de la seconde moitié du dernier siècle. Un superbe escalier nous conduit au premier

étage. On a orné un long couloir de guirlandes et de couronnes, une estrade garnie de draperies est au milieu. C'est là sans doute, me disent mes enfants, qu'on va distribuer les prix; notre guide répond affirmativement.

Nous descendons par un second escalier encore mieux réussi que le premier, nous rencontrons un gros bâtiment qui sert aux ateliers; celui-là est du XVIIe siècle, si on en juge par ses restes découronnés. Un troisième, portant un caractère plus accentué, est du XVIe siècle, c'est l'ancienne bibliothèque des moines; le phalanstère de 1844 en avait fait un théâtre.

Il est facile de se promener dans Citeaux, on n'y trouve point de clôtures, à peine quelques murs de terre pour protéger les jardins, on y respire à son aise.

Mais c'est l'heure du déjeuner, nous nous rendons à l'invitation. Tout est large à Citeaux, et surtout l'hospitalité, si nous en jugeons par le nombre des invités. Nous ne perdons pas de temps à table, pressés que nous sommes de répondre à l'appel des clairons qui sonnent l'exercice militaire.

Cette fois, un nouveau défilé plus majestueux que le premier, réunit tout le monde dans la cour des grands, et nous assistons à des exercices faits avec une précision vraiment remarquable. On me dit que Citeaux n'a pas attendu les nouvelles lois pour adopter cette partie de l'enseignement civique, il date de plus de trente ans.

Toutes les divisions, sans oublier celle de l'Asile, ont manœuvré, l'heure de la distribution des prix est arrivée, on se rend au local préparé.

Sur l'estrade dont nous avons parlé prennent place le R. P. Supérieur, M. l'abbé Villion, directeur de l'œuvre Saint-Léonard, le P. Cœur, directeur de la colonie de Saint-Genest-Lerpt, plusieurs autres ecclésiastiques et bon nombre de notabilités de la ville de Dijon et des environs. Citons entre autres : la famille Falateuf. M. le comte L. de Cissey, la comtesse de Broin et le vicomte de Latour, Me Rémondet, M. Lavielle, M. Bresson, M. le Maire de Noiron, et un grand nombre de personnes amies que la vaste salle avait de la peine à contenir.

M. Falateuf, avocat à la Cour d'appel de Paris, par un discours plein de cœur, est venu rappeler aux déshérités de ce monde, à ces pauvres enfants plus malheureux que coupables, que leur tâche, si rude qu'elle soit, est noble et belle.

« Élèves de Cîteaux, a dit l'éloquent orateur, cette cérémonie me rappelle les jours de ma jeunesse ; pour nous aussi une fois dans l'année, notre Lycée se mettait en fête ; ses portes s'ouvraient et, devant une assistance venue du dehors, les meilleurs, les plus dignes, aux applaudissements de tous, recevaient le prix de la vaillance, du travail ; c'était bien beau.

» Eh bien, mes enfants ! je crois que c'est plus beau ici, d'une beauté morale à laquelle nos fêtes ne pouvaient atteindre.

« Nous étions les enfants des lycées, des heureux; notre jeunesse avait été sans luttes et sans misère ; des parents avaient veillé sur nous ; le bien nous avait été facile ; pour gagner nos récompenses, nous n'avions eu qu'à suivre la voie aisée, aplanie devant nous et à ne pas nous jeter dans des chemins de traverse à la recherche des obstacles, des cailloux, des ronces, que l'on avait eu soin d'écarter de nos pas.

» Vous, mes enfants, vous avez eu, sinon tous, du moins le plus grand nombre, la vie bien dure et bien âpre ; combien d'entre vous n'ont pas su, avant d'entrer dans cette chère et digne maison, ce que c'est que d'être aimé, d'avoir une famille; combien, avant de venir ici, n'ont pas su ce que c'était qu'un noble exemple. La faim, cette mauvaise conseillère ; le besoin, ce terrible incitateur au mal, ont pesé sur votre vie; vous en avez connu les étreintes. Quand nous étions heureux, vous étiez malheureux ; le mal était autour de vous, quand le bien nous entourait de toutes parts. Laissez-moi vous le rappeler, pour vous dire que les récompenses qui vont être décernées aux plus dignes d'entre vous, Élèves de Cîteaux, représentent plus d'honneur que les récompenses qui nous étaient décernées ; car chez vous, elles sont le prix de longues et dures batailles contre le mal. Honneur aux récompensés de ce jour ! Ce sont de belles et nobles fêtes que celles où ils reçoivent la récompense de leurs efforts et le prix de leur vaillance.

» La distribution des prix à Cîteaux est donc plus belle, d'une beauté morale plus grande que nos distributions de prix à nous.

» Aussi, pour en rehausser l'éclat, aurais-je voulu un autre orateur que moi, dont la vie est ailleurs, que ne relève aucune fonction, aucun titre honorifique. Votre Supérieur en a jugé autrement. Il sait combien j'aime Cîteaux, de quels

sentiments je suis pénétré pour ses Maîtres et leur Œuvre. A mes sentiments il a mesuré mes forces. J'ai accepté la tâche qu'il m'imposait ; à un pareil homme, peut-on refuser quelque chose? Je m'efforcerai donc de rester à la hauteur de ma tâche ; s'il en était autrement, prenez-vous-en aux défaillances de mon esprit, mais non à la faiblesse de mon cœur qui est tout à vous.

» J'ai à vous dire de grandes choses. Quel plus beau sujet pourrais-je traiter devant vous que Cîteaux? Je vous parlerai donc de Cîteaux ; mais ne vous attendez pas à ce que je vous parle du Cîteaux actuel ; il me semble qu'il y aurait quelque témérité à le faire ; j'aurais à vous parler de l'abbé Rey et de vos Maîtres ; la tâche dépasserait mes forces. L'abbé Rey est de ces hommes pour lesquels la louange humaine est impuissante ; pour un pareil homme, il n'y a pas autre chose que la bénédiction de Dieu. Elle seule peut le récompenser ; elle l'a fait.

» De vos Maîtres, je ne veux pas non plus entreprendre l'éloge ; est-ce que ma parole vaudrait cette louange qui s'échappe ici et des choses et de vos cœurs?

» Tout ici parle d'eux ; tout a été créé par eux ; ces bâtiments sont leur œuvre ; ces ateliers ont été installés par eux ; ces champs ont été rendus à la culture par eux ; il me semble que de chaque sillon comme de chaque pierre s'élève un cantique en leur honneur. Et puis il y a un cantique plus glorieux encore, pour eux, mes enfants ; c'est le cantique qui se chante dans vos cœurs. Ils sont, pour beaucoup d'entre vous, la famille ; jamais enfants n'ont été plus aimés d'un père, que vous n'avez été aimés d'eux. Ils ont fait germer le bien dans vos âmes et ils font de vous des hommes vertueux ; vos cœurs sont à eux, n'est-ce pas? Qu'est-ce que je peux dire qui leur plaise plus? Je suis d'abord de ceux qui devant le beau, le noble, ne savent qu'admirer et se taire.

» Je ne veux pas vous parler du Cîteaux passé, de ceux qui l'ont habité, des grandes choses qui s'y sont faites.

» Ce sol qui vous est cher parce que beaucoup d'entre vous y sont nés à l'honneur, a été célèbre autrefois.

» Il y a huit siècles, ces campagnes si belles, ces terres, l'orgueil de l'agriculture bourguignonne, n'étaient pourtant qu'un immense cloaque. Placées à un des points bas de la

vallée de la Saône, elles recevaient les eaux des coteaux supérieurs, et ces eaux, arrêtées dans leur écoulement, avaient formé d'inextricables marécages dont les émanations pestilentielles repoussaient l'agriculteur et faisaient de ce lieu un désert, peuplé seulement de bêtes fauves. Nul habitant n'osait s'y fixer, quelques chasseurs seuls parcouraient ces solitudes.

» Tout à coup, vingt et un hommes arrivèrent du nord de la Bourgogne; ils venaient du Tonnerrois, de Colan et de Molesmes; c'étaient des moines, mais des moines qui ne se contentaient pas de prier Dieu, ils travaillaient.

» Leur sainteté émut les chasseurs qui fréquentaient ces solitudes; la curiosité avait attiré le chasseur, la curiosité se changea en admiration quand on sut que ces hommes refusaient toutes les libéralités dont, en ce temps de foi, la piété des fidèles comblait les moines. Ils n'acceptaient que des pioches et des pelles.

» Et, chose incroyable! dans un siècle où les laïques n'estimaient que la chasse et la guerre, les religieux l'abstinence et l'oraison; quand laïques et religieux tenaient en un profond dédain le travail des mains, ces vingt et un religieux s'imposèrent comme règle, comme moyen de perfection, le travail des mains si méprisé.

» L'admiration qui accueille les choses nouvelles ne fut pas marchandée à ces vingt et un moines, et elle dura autant que le succès de leur tentative. Leurs premiers essais furent heureux; la Vouge, débarrassée de certains obstacles, emporta une partie des eaux; et quelques îlots de terre émergeant au-dessus des marais purent être convertis en terres arables. Mais la tâche était trop lourde pour ces vingt et un moines, le nombre leur manquait.

» La Vouge s'encombra de nouveau; les eaux remontèrent; le marécage s'étendit encore une fois sur les terres qu'on lui avait enlevées. Les vingt et un moines redoublèrent d'ardeur, mais la fièvre se mit de la partie, elle frappa cruellement la petite troupe.

» Combien de fois le travail fut-il interrompu pour relever un moine à qui la fièvre avait arraché la pioche des mains, pour le porter sur son grabat, lui voir donner les derniers sacrements et le conduire au lieu de sa sépulture en chantant l'Office des morts. L'âme de l'Abbé était triste, bien triste. Qu'allait

devenir son Œuvre? Est-ce que cette idée de tirer le travail des mains du mépris dans lequel il était tenu, et d'en faire un moyen de perfectionnement de l'âme humaine, était fausse?

» Et, dans la détresse du monastère, nul ne venait aider ces moines décimés; ils étaient blâmés; c'étaient des imprudents, des téméraires. Pourquoi faire autrement que les autres moines? n'était-ce pas profaner les mœurs d'hommes voués au service de Dieu, que de les consacrer à cette chose vile, le travail des mains? Cîteaux allait mourir au milieu des railleries du monde. Mais Cîteaux avait été voué par ses fondateurs à la Vierge; en signe de leur dévotion, ces moines avaient adopté la robe blanche. La Vierge veillait sur ces moines blancs.

» Un jour que saint Étienne était plus profondément navré, et qu'il priait du plus profond de son cœur, trente jeunes hommes se présentèrent à la clôture. Ces trente jeunes hommes étaient ce qu'il y avait de plus brillant dans la plus brillante jeunesse de la Bourgogne; la cour des ducs n'avait pas de plus nobles gentilshommes; l'armée des ducs n'avait pas de plus braves officiers. Tous les dons de la fortune et de la naissance leur avaient été prodigués; ils avaient connu le luxe des équipages, les beaux chevaux, la bonne chère, la richesse des ameublements, les fêtes, les plaisirs de la chasse, les émotions de la guerre; ils avaient été les plus heureux parmi les heureux du monde, et ils venaient à cette maison de douleurs et de peines, à ce monastère agonisant, à cet Abbé qui avait vu mourir la plus grande partie de ses moines et qui ne commandait plus qu'à quelques solitaires épuisés, et ils disaient: Nous avons assez des plaisirs, des jouissances du monde. Fi des grandeurs, des richesses! tout cela est mensonge; tout cela laisse un vide insondable dans l'âme humaine: Dieu seul peut remplir ce vide, Dieu seul peut donner le bonheur.

» Nous venons à vous parce que vous aimez la misère, la bassesse; nous venons à vous parce que vous savez si bien ce qu'a de vain la parole humaine, que vous avez fait du silence une des règles de votre vie: nous venons à vous parce que vous savez si bien ce qu'est la richesse humaine, que vous avez fait vœu de pauvreté; nous venons à vous, parce que vous savez si bien que la chair est faible, que le corps et ses appétits peuvent nous conduire au mal, que vous l'avez asservi à l'âme, que vous en avez fait un esclave docile, que vous le domptez par

l'abstinence, que vous lui imposez le travail des mains, la fatigue corporelle.

» Nous vous supplions de nous recevoir parmi vous ; nous déposons à vos pieds nos habits de gentilshommes, nos armes portées dans les tournois et les combats ; nous renonçons à tout, à nos familles et à nos amis ; laissez-nous revêtir votre robe blanche ; donnez-nous des pelles et des pioches, nos mains habituées à porter l'épée sauront les soulever. Nous haïssons toutes les douceurs de l'existence auxquelles nous avons été habitués ; nous voulons les expier. A nous les besognes les plus répugnantes, les tâches les plus difficiles, nos cœurs seront comblés de joie et nos bras seront assez forts. Je vous demande si la clôture s'ouvrit devant les trente gentilshommes.

» Les débris des vingt et un moines et les nouveaux venus s'agenouillèrent ensemble devant l'humble autel de la pauvre église, ils prièrent Dieu et la sainte Vierge, ils se relevèrent sous la bénédiction de saint Étienne, et tous ensemble, anciens et nouveaux Cisterciens se rendirent au travail. Cîteaux était fondé.

» Alors commença une série de prospérités inouïes. Sous l'effort de tant de bras, les eaux stagnantes et croupissantes des marais s'écoulèrent.

» Ces moines, volontaires de l'agriculture, laboureurs, pâtres, par esprit religieux, avaient le nombre ; ils eurent l'instruction, le génie. Ces cloaques, repaires de bêtes fauves, se transformèrent en d'admirables champs de culture qui firent l'étonnement et l'admiration du monde entier. A l'agriculture barbare, semi-nomade, et impuissante à multiplier les ressources, ces moines substituèrent une agriculture intelligente, stable et féconde qui défia bientôt les famines et les disettes.

» Ces moines à la recherche des besognes répugnantes, qui sollicitaient comme une faveur la charge de ramasser le fumier, ont créé la science des engrais, c'est-à-dire l'agriculture moderne. Ces moines, après avoir créé la terre qui devait les nourrir et s'être assuré à jamais des moyens d'existence, songèrent à élever des constructions qui pussent durer autant que leurs œuvres, et surtout une maison de prières digne de Dieu et de la Vierge qui les bénissaient.

» Ces moines blancs demandèrent au travail de leurs mains leurs monastères comme ils avaient demandé au travail de leurs mains leurs champs de culture. Ces moines blancs furent bû-

cherons, charpentiers, maçons, menuisiers ; ce sont eux qui ont coupé et façonné les charpentes de leurs bâtiments, qui en ont fait les briques, qui en ont extrait et taillé les pierres, etc. Il n'est pas de métier qu'ils n'aient exercé, et sous l'effort de leurs bras, se sont élevées des constructions qui ont fait l'admiration du douzième siècle et qui feraient encore l'admiration du nôtre si des barbares d'un autre âge ne les avaient pas saccagées et détruites.

» Ces moines ont créé un genre d'architecture, le genre cistercien, genre noble et sévère, dont la Bourgogne du nord offre encore à Fontenay et, à Pontigny des restes qui permettent d'en apprécier la beauté. Ils ont été les inventeurs de grandes choses, en agriculture, en architecture, en industrie, pour la France et pour le monde entier, car les succès de ces moines ouvriers, de ces moines défricheurs, bâtisseurs, ne devaient pas être limités au lieu où ils avaient fondé Cîteaux.

» A de pareils travaux, le XIIe siècle reconnut l'influence divine; alors des novices arrivèrent en grand nombre, et Cîteaux devint trop étroit.

» L'Europe entière connut bientôt les merveilles de Cîteaux et on vint à Cîteaux demander des moines blancs pour enseigner les grandes choses qu'ils avaient inventées, l'art de faire produire à la terre, l'art de bâtir et l'industrie. Cîteaux répondit aux demandes de toute l'Europe. En 1148, au milieu du XIIe siècle, les Cisterciens comptaient, éparpillés en Europe, cinq cents monastères; le nombre tripla.

» Il n'est pas une contrée de l'Europe où les moines de Cîteaux n'aient prié, défriché, bâti, enseignant aux hommes comment on prie Dieu, comment on honore Dieu et comment on utilise les dons qu'il a faits; comment on féconde les terres qu'il a créées; comment on construit pour l'homme qui est son ouvrage et comment on construit pour Dieu que l'homme doit honorer par ses œuvres.

» Je cherche qui a porté en Europe plus loin que le moine blanc l'honneur, la gloire du nom français. Personne. L'uniforme bleu des soldats du grand Napoléon a brillé dans bien des batailles, au nord, au sud, à l'est, à l'ouest; mais le soldat de Napoléon n'a pénétré ni dans les Iles Britanniques, ni dans la Suède, ni dans la Norwège : les moines blancs de Cîteaux y ont pénétré.

» Donc la plus grande gloire militaire de la France est moins

grande que la gloire pacifique des moines de Cîteaux. Or, c'est de ce sol que sont partis ces vainqueurs pacifiques qui ont fait le tour du monde. Ce sol est glorieux, mes enfants, il est vôtre; en êtes-vous fiers ?

» Mais si nous cherchons la cause de cette gloire immense, inouïe, nous la trouvons dans la grandeur de l'idée que Cîteaux a fait triompher dans le monde: l'idée de l'honneur du travail des mains. Cîteaux le premier va tirer ce travail de l'abjection. Oui, quand les seigneurs de la Bourgogne furent venus à Cîteaux demander, en même temps que la robe blanche du moine, l'outil du travailleur et solliciter comme une faveur de se faire ouvriers, terrassiers, laboureurs, pâtres, charpentiers, maçons, maréchaux ferrants, de soigner le bétail, de ramasser le fumier; oui le travail des mains fut relevé de l'abjection, puisque de tels hommes l'avaient trouvé enviable, désirable, glorieux; le travail des mains commença à être honoré.

» Un des côtés de notre sublime religion n'avait pas été suffisamment mis en lumière jusque-là. On avait perdu de vue que le divin Enfant est né dans une étable comme l'enfant du plus pauvre ouvrier, entre deux humbles animaux compagnons du travail corporel de l'homme, l'âne et le bœuf. On avait oublié cette sublime tradition qui nous dépeint Notre-Seigneur Jésus-Christ travaillant de ses mains. Je n'ai jamais pu voir ces vitraux qui représentent saint Joseph et Notre-Seigneur, un rabot à la main devant un établi, sans un profond attendrissement. C'est Cîteaux le premier qui a honoré Jésus ouvrier. Jésus a été plus qu'honoré à Cîteaux, il y a été aimé avec passion.

» Un homme qui a vécu ici, le chef des trente gentilshommes, un homme que l'Église a fait saint, que l'adoration des hommes a fait grand parmi les plus grands, saint Bernard, a mis le travpil des mains au-dessus de toutes les joies de ce monde. Cet homme a épuisé toutes les gloires humaines; à sa voix se sont levés autant de soldats qu'à la voix du grand Napoléon; il a été l'arbitre obéi des empereurs et des rois; les peuples se sont agenouillés devant lui; ses discours ont remué son époque, ses écrits réchauffent encore les cœurs et les esprits au XIXe siècle comme au XIIe. Eh bien, cet homme il a fallu l'ordre de ses supérieurs pour l'arracher au travail des mains; et, au milieu de toutes les

grandeurs, il a toujours regretté, il a toujours pleuré sa faucille; il a eu la nostalgie de l'outil.

» Tel est le cas qu'un pareil homme faisait du travail des mains ; et c'est ce qui a fait sa grandeur ; c'est ce que Dieu a béni en lui. La preuve en existe.

» Je vous ai dit les gloires de Citeaux ; mais ces gloires n'ont pas toujours duré. Les désastres de la guerre de Cent ans ont détruit l'ordre partout, même dans les monastères ; mais quand l'ordre revint avec la paix, Citeaux ne retrouva pas sa grandeur, le travail des mains avait cessé ; les splendeurs de Citeaux étaient finies. Les moines blancs continuèrent à édifier le monde par leur piété, mais l'histoire ne releva aucun fait à leur honneur. Ils se contentèrent d'être les pieux gardiens de grands souvenirs.

» Au temps de sa splendeur, tout ce qu'il y avait de grand en Bourgogne avait voulu être enterré à Citeaux ; des tombes illustres étaient abritées sous les voûtes de l'église de Citeaux ; les moines blancs furent les gardiens de ces tombeaux.

» Les moines du xve siècle laissèrent des mains mercenaires labourer, moissonner où avaient labouré et moissonné saint Robert, saint Albéric, saint Étienne, saint Bernard ; des mercenaires entretinrent les constructions que tant de saints avaient édifiées. Ce n'était plus le Citeaux d'autrefois. C'en était le sol et les murs, mais ce n'en était plus l'esprit. Aussi, pendant les derniers siècles, Citeaux resta grand, mais seulement par ses souvenirs.

» Les fureurs révolutionnaires se déchaînèrent à Citeaux d'une façon plus horrible qu'ailleurs. Citeaux a été non seulement rasé, mais profané, souillé. Moi qui vous ai raconté les gloires de ce sol, je ne vous raconterai pas les ignominies dont il a été témoin.

» L'impiété, le vice, devant de telles ruines, avaient cru Citeaux mort.

» Mais est-ce que le bien, le grand, le noble, peut mourir ? on dit que s'il meurt, sa mort n'est pas la mort, c'est l'attente de la résurrection.

» La Vierge de Citeaux, que les moines avaient portée aux extrémités du monde, qu'ils avaient placée au haut des églises de leurs trois mille trois cents monastères, sous le ciel froid de la Norwège comme sous le ciel brûlant de la Méditerranée ;

au milieu des brumes de l'Irlande et dans les marais de la Pologne, n'avait pas renoncé à cette terre qui avait enfanté tant de miracles en son nom.

» Jésus, que l'histoire nous représente se préparant à sa divine mission par le travail des mains et se faisant ouvrier avant d'évangéliser le monde, Jésus pouvait laisser l'horrible impiété s'acharner pour un temps sur Cîteaux, mais il ne pouvait lui abandonner à jamais cette terre de bénédiction.

» Celui qui fut choisi par la Vierge de Cîteaux et par le Sauveur pour relever Cîteaux en était digne entre tous. L'abbé Rey a été le second fondateur de Cîteaux; il a fait revivre un Cîteaux digne du premier. Ses mains et les mains de ses enfants ont repris l'Œuvre de saint Robert et de saint Bernard. Tout ici est l'ouvrage des enfants de l'abbé Rey comme tout dans l'ancien Cîteaux était l'ouvrage des enfants de saint Robert. Le noble et sanctifiant travail des mains est la base de l'organisation du nouveau Cîteaux comme il l'était de l'ancien.

» L'abbé Rey était seul digne de relever la Vierge de Cîteaux; qui pouvait en effet avoir plus de titres que lui ? Tandis que le monde, dans son ignorance, dans sa légèreté, dans son égoïsme, avait jugé que les âmes des délaissés et des abandonnés étaient irrémédiablement vouées au mal et ne pouvaient être relevées, l'humble prêtre avait dit : Dieu dans sa bonté n'a pas permis au mal de s'emparer à jamais d'aucune âme, et encore moins de celle des enfants; toute âme est guérissable; la faute du passé n'empêche pas l'honneur de l'avenir. Aimez l'enfance, enseignez-lui Dieu et le travail, et l'enfance, même coupable, sera sauvée.

» Ce noble langage fut compris. L'abbé Rey se mit à l'œuvre; il disputa au mal l'âme des enfants dont la société ne voulait plus, et ses efforts furent couronnés de succès, et à Oullins commença cette série de victoires sur le mal, qui a valu à la société moderne tant de gens de cœur et d'honneur; mais à Oullins, l'epsace manquait; alors la Vierge et son divin Fils donnèrent à l'abbé Rey cette terre bénie; ils lui donnèrent le vaste espace de Cîteaux; vous connaissez l'histoire du nouveau Cîteaux. Si votre Cîteaux s'est ainsi relevé de ses ruines, si les lieux témoins de sa destruction sont aujourd'hui témoins de sa gloire, s'il a revécu noble et saint, ce n'est pas pour une destinée éphémère, mais pour un avenir long et glorieux. Le but

de l'Œuvre de l'abbé Rey est si haut, si grand! Son succès importe au monde.

» Partout il y a des enfants délaissés, abandonnés, dont un monde égoïste laisse perdre les âmes; partout l'Œuvre de l'abbé Rey est nécessaire. Je rêve pour elle la merveilleuse multiplication de l'ancien Cîteaux; c'est un des besoins du monde moderne. Que le nouveau Cîteaux ait autant de maisons formées à son image que l'ancien Cîteaux en a eu! Cela dépend de vous, mes enfants.

» Si, rentrés dans le monde, vous donnez l'exemple des vertus qui vous ont été enseignées dans cette maison, tout le monde aimera, admirera votre Cîteaux. Des religieux formés à l'école de l'abbé Rey iront à l'est, à l'ouest, au sud, au nord, travailler au relèvement des milliers d'enfants qui comme vous seront sauvés; cela dépend de vous; cela sera, et vous serez gens d'honneur pour vous, pour la gloire de Cîteaux. »

ÉTRANGER

I

Compte rendu de l'enquête complémentaire sur le patronage des libérés.

Dans le Bulletin de juin 1883, notre honorable collègue, M. Proust, a rendu compte de l'enquête sur la libération conditionnelle et, dans une excellente préface, il a indiqué dans quelles circonstances la Société des Prisons avait provoqué cette enquête et envoyé en même temps un questionnaire complémentaire sur le patronage des libérés. Nous nous associons aux réflexions de notre honorable collègue et comme lui nous adressons nos plus sincères et vifs remerciements à nos savants et fidèles correspondants.

Pour faciliter les recherches et éviter les répétitions inutiles, nous rendrons compte de la partie de l'enquête relative au patronage des libérés dans la même forme déjà employée par notre honorable collègue pour la libération conditionnelle. Notre compte rendu sera donc divisé en deux parties : la première comprendra les réponses de nos correspondants faites question par question, la seconde contiendra les réponses de nos correspondants qui, par suite de l'absence de tout patronage, ne pouvaient répondre d'une façon spéciale aux questions qui leur étaient posées.

PREMIÈRE PARTIE

Première question.

Comment le patronage est-il constitué dans votre pays ? Sous la direction du Gouvernement, avec un simple concours de sa part, ou indépendamment de lui ?

ANGLETERRE

1° Le patronage est exercé par des Sociétés particulières, subventionnées par le Gouvernement (M. **Murray-Browne**).

2° Indépendamment du Gouvernement (M. **Howard Vincent**).

3° Indépendamment (M. **du Cane**).

4° Par une Société volontaire, avec le concours du Gouvernement et des autorités de provinces (M. **Verney**).

HOLLANDE

1° Indépendamment du Gouvernement (M. **Ploos van Amstel.**)

2° Le patronage officiel réglé par la loi n'existe pas dans les Pays-Bas. Il y a pourtant une Société pour l'amélioration morale des détenus fondée en 1823, reconnue par le Gouvernement. Les membres ont la faculté de visiter les condamnés même dans les cellules. Cette Société est tout à fait indépendante du Gouvernement; elle ne reçoit aucune subvention et elle n'est pas riche. Ses revenus consistent dans les cotisations annuelles de ses membres, et les revenus des legs qu'elle a reçus de temps en temps. C'est la seule institution qui s'intéresse aux détenus; elle a des sections dans les principales villes du royaume (M. **Bouvin**).

SUISSE

Il est organisé par des Sociétés libres, mais dans certains cantons l'État accorde à ces dernières des subventions annuelles et les consulte chaque fois qu'il s'agit de trouver un surveillant pour un détenu proposé pour la libération provisoire (M. **le Dr Guillaume**).

ALLEMAGNE

Le patronage est constitué en Prusse comme affaire privée. Le Gouvernement favorise les Sociétés de patronage par le concours de ses employés (M. **Illing**).

ALSACE-LORRAINE

Il y a en Alsace-Lorraine une Société privée pour venir en aide aux plus jeunes libérés et les placer (M. **Mayr**). . . .

DANEMARK

Les Sociétés de patronage se constituent avec le concours du Gouvernement qui donne des subventions, mais les Sociétés gardent leur indépendance (**M. Stuckenberg**).

SUÈDE

Le patronage des libérés s'exerce en Suède par treize Sociétés de patronage privées. Elles sont indépendantes du Gouvernement (**M. D'Olivecrona**).

NORVÈGE

Les libérés qui sortent des établissements destinés aux condamnés aux travaux forcés sont rapatriés et pourvus des vêtements nécessaires aux frais de l'État. Les Sociétés de patronage prennent soin des libérés comme elles l'entendent, elles sont complètement indépendantes du Gouvernement (**M. Birch Reichenwald**).

Deuxième question.

Dans le cas où le Gouvernement donne des subventions, les donne-t-il d'après une base déterminée, par exemple proportionnellement au nombre des individus patronnés ?

ANGLETERRE

1° **M. Murray-Browne** nous renvoie pour les 2me, 3me, 4me et 5me questions aux pages 5 et 7 de sa brochure qui a pour titre : *Suggestions on the formation of discharged prisoners' aid societies*. Nous résumons son opinion sous la cinquième question.

2° Reçoivent des subventions, à peu près £ 3 st. par chaque libéré conditionnel (**M. Howard Vincent**).

3° Aux individus (**M. du Cane**).

4° Oui (**M. Verney**).

HOLLANDE

Le Gouvernement de mon pays ne donne pas de subventions (**Ploos Van Amstel**).

SUISSE

La subvention consiste en une somme fixe inscrite ou non au budget et qui au besoin est augmentée (M. le Dr **Guillaume**).

ALLEMAGNE

Le Gouvernement donne des subventions non d'après une base déterminée mais selon les circonstances (**M. Illing**).

DANEMARK

Les subventions ne sont pas données d'après une base déterminée; toutefois le Gouvernement a égard au nombre des patronnés (**M. Stuckenberg**).

SUÈDE

La Société de patronage de Stockholm, dont j'ai l'honneur d'être le président, a reçu pendant deux ans une subvention de 2,000 couronnes. J'ignore si les autres Sociétés ont reçu une subvention pareille du Gouvernement (**M. d'Olivecrona**).

Troisième question.

Donne-t-il à toutes les Sociétés de patronage ou est-il libre de ne donner qu'à quelques-unes ?

ANGLETERRE

1° A toute Société approuvée (**M. Du Cane**).
2° A toutes (**M. Verney**).

SUISSE

Il n'existe qu'une seule Société de patronage dans les cantons où une association semblable s'est organisée (M. le Dr **Guillaume**).

DANEMARK

Le Gouvernement est libre de ne donner qu'à quelques-unes (**M. Stuckenberg**).

SUÈDE

Absolument libre (**M. d'Olivecrona**).

NORVÈGE

Le Gouvernement n'accorde des subventions qu'aux trois Sociétés de patronage établies à Christiania, Bergen et Throndheim, où sont situés les établissements pour les condamnés aux travaux forcés. Les subventions sont accordées, partie sous la forme d'une somme annuelle, partie sous celle d'une certaine allocation par chaque libéré (**M. Birch Reichenwald**).

Quatrième question.

Le pécule amassé dans la prison par les libérés est-il remis directement par l'administration aux Sociétés de patronage ?

ANGLETERRE

1° Les libérés conditionnels reçoivent leurs gratifications des Sociétés de patronage, qui, à leur tour, sont remboursées par le ministère de l'intérieur (**M. Howard Vincent**).

2° Oui (**M. Du Cane**).

3° Le pécule est généralement remis à la Société (**M. Verney**).

HOLLANDE

1° Le pécule amassé dans la prison est remis soit aux libérés en quittant la prison, soit au bourgmestre de la commune où le libéré se rend après sa libération (**M. Ploos Van Amstel**).

2° Non (**M. Bouvin**).

SUISSE

Oui. Lorsqu'il s'agit d'un détenu libéré provisoirement, le pécule du détenu est envoyé au surveillant qui doit être son tuteur (**M. le Dr Guillaume**).

ALLEMAGNE

Le pécule des libérés n'est pas remis aux Sociétés de patronage, mais — excepté les bagatelles — aux autorités locales (**M. Illing**).

DANEMARK

La rente du pécule amassé dans les prisons par les détenus est distribuée aux Sociétés de patronage par l'Administration

générale des prisons. En 1881, la rente a été de 685 couronnes (**M. Stuckenberg**).

SUÈDE

Non. Le pécule est remis au gouverneur de la province où le libéré doit établir son domicile (**M. d'Olivecrona**).

NORVÈGE

Les détenus ne gagnent pas d'argent (**M. Birch Reichenwald**).

Cinquième question.

Quel est le chiffre total des allocations consacrées par l'État aux sociétés de patronage ?

ANGLETERRE

1° Le Gouvernement accorde une somme de 4,000 £ (100,000) fr. Cette somme est répartie entre les différentes prisons suivant leur importance. La Société de patronage choisit les détenus qui méritent des secours, et ce sur les indications et les recommandations des chefs de la prison. Les fonds sont avancés par la Société de patronage, ils sont remboursés en totalité, si la moyenne des secours n'a pas dépassé 2 £ (50 fr.) par détenu, jusqu'à l'épuisement de la somme allouée à la prison. Ce remboursement toutefois ne peut jamais excéder la somme égale à celle que la Société de patronage reçoit par souscriptions ou dons particuliers. Autrement dit le Gouvernement double le total des souscriptions qu'une Société peut obtenir, autant, bien entendu, que le permet la fraction des 4,000 livres allouée à la prison.

Le système des stages progressifs établi par la Commission des prisons permet à chaque détenu de gagner par sa bonne conduite de petites sommes, appelées gratifications, ne dépassant par 10 sh. (12 fr. 50 c.). L'expérience a démontré qu'il y avait inconvénient à remettre directement ces sommes aux libérés. Aussi le Gouvernement désire qu'elles soient payées par l'intermédiaire des Sociétés de patronage (circulaire, mars 1880).

Les convicts, les individus condamnés à la servitude pénale *(penal servitude)* et qui subissent leurs peines dans les grandes prisons de Chatham, Dartmoor, etc., peuvent gagner des gratifications

s'élevant à 5 £ (125 francs) et plus. Une partie de ces gratifications n'est payée que si le libéré est patronné par une Société; il serait donc désirable qu'il y eût une Société là où le libéré se retire après sa libération, — Société qui recevrait le pécule et l'administrerait au mieux des intérêts du libéré (M. **Murray-Browne**).

2° Peut-être 10,000 £ par an (M. **Du Cane**).

HOLLANDE

Rien (M. **Bouvin**).

SUISSE

Les allocations annuelles varient suivant les cantons. A Neufchâtel l'allocation est de 500 francs, à Zurich, 400 francs, etc. (M. **le Dr Guillaume**).

ALLEMAGNE

Le chiffre total des allocations n'excède pas la somme de 3,000 marks par an (M. **Illing**).

DANEMARK

En 1881, les subventions données par l'État se sont élevées à 1,100 couronnes, sans compter les 685 couronnes dont il vient d'être question (M. **Stuckenberg**).

SUÈDE

Inconnu (M. **d'Olivecrona**).

NORVÈGE

2,400 kr. par an et 8 kr. par chaque libéré sortant des établissements affectés aux condamnés aux travaux forcés (M. **Birch Reichenwald**).

Sixième question.

Combien y a-t-il dans votre pays de sociétés de patronage et quel est approximativement le nombre des libérés qu'elles secourent chaque année et le chiffre de leur dépense annuelle?

ANGLETERRE

Il y a 61 Sociétés de patronage et 65 prisons locales en Angleterre et dans le pays de Galles. A l'exception de 7 prisons

dont 6 sont de petites prisons, toutes ont des moyens plus ou moins satisfaisants de secourir les prisonniers à leur libération. Les prisons de convicts ont toutes des Sociétés de patronage. J'espère que dans un temps relativement court les libérés sortant des prisons locales seront secourus. Il n'est pas possible d'évaluer exactement les dépenses totales des Sociétés de patronage, pas plus que le nombre des libérés patronnés. Ce dernier chiffre est de beaucoup inférieur au chiffre des libérations; un grand nombre de libérés, presque tous ceux qui ont été condamnés pour ivresse ou rixes, trouvent de l'ouvrage sans difficulté à leur libération, d'autres ont des amis qui leur viennent en aide. La Société de patronage n'est utile qu'à ceux qui sont seuls (M. **Murray-Browne**).

HOLLANDE

1° Il n'y a dans les Pays-Bas qu'une seule Société de patronage, mais la Société de patronage néerlandaise pour l'amélioration morale des condamnés est composée de plusieurs sections dans les villes principales et de membres correspondants (**M. Ploos van Amstel**).

2° Le chiffre des patronnés m'est inconnu, la dépense annuelle de la Société est de 12,000 florins (M. **Bouvin**).

SUISSE

Il existe 13 Sociétés en Suisse (M. le Dr **Guillaume**).

ALLEMAGNE

Le nombre des Sociétés de patronage était de 103 en 1879: le nombre actuel n'est pas connu, il va en augmentant.

Le nombre des patronnés et le chiffre des dépenses annuelles des Sociétés ne sont pas connus (**M. Illing**).

ALSACE-LORRAINE

Il n'y a qu'une Société (M. **Mayr**).

DANEMARK

Il y a en Danemark 5 Sociétés de patronage. Le nombre des libérés patronnés en 1881 a été de 678 et les dépenses se sont élevées à 17,265 couronnes, y compris les frais de l'asile

des femmes libérées à Copenhague, 1,896 couronnes (**M. Stuckenberg**).

SUÈDE

Il y en a treize, Le nombre des libérés qu'elles secourent varie d'une année à l'autre. La Société de patronage de Stockholm a donné en 1880 des secours à 22, en 1881 à 20 et en 1882 à 26 individus (**M. d'Olivecrona**).

NORVÈGE

D'après le dernier rapport, les Sociétés de patronage sont au nombre de quatre, mais on s'occupe d'en créer de nouvelles. On en connaît pas le nombre total des libérés patronnés ni le chiffre de la dépense annuelle des Sociétés de patronage (**M. Birch Reichenwald**).

Septième question.

A l'aide de quels procédés le patronage s'opère-t-il ?

ANGLETERRE

1° Les Sociétés emploient des agents, elles en ont dans toutes les villes de leur comté ; ce sont souvent des personnes ayant d'autres emplois, auxquels s'ajoute l'assistance à donner aux libérés suivant les instructions du comité et du secrétaire de la Société. Beaucoup de ces agents ne reçoivent pas d'appointements, seulement leurs dépenses leur sont remboursées. A défaut d'agents, les Sociétés se mettent en relation avec une Société charitable, ou un membre du clergé, ou bien encore elles ont recours à l'aide de la police ; ceci peut paraître étrange, mais ce dernier intermédiaire est un des meilleurs et des plus sincèrement charitables.

Pour les femmes, les Sociétés ont presque toujours des asiles, ou se servent d'institutions déjà existantes, pour les recevoir à leur libération. Beaucoup de Sociétés ont un comité de dames qui s'occupent spécialement des femmes (M. **Murray-Browne**).

2° En fournissant au libéré conditionnel les moyens de gagner sa vie, soit dans le commerce, soit dans un emploi, soit en l'envoyant aux colonies pourvu du nécessaire. (**M Howard Vincent**).

HOLLANDE

1° Les membres de ces sections et les membres correspondants s'intéressent aux libérés et leur fournissent les vêtements, les outils, etc., dont ils ont besoin, ou bien de l'argent. Quand les libérés veulent émigrer, ils leur prêtent le nécessaire, ce qui arrive rarement. Les cotisations des membres de la Société, les legs et les dons couvrent les dépenses de cette œuvre de charité (**M. Ploos van Amstel**).

2° On secourt les libérés principalement en leur donnant du travail. Pourtant ils sont souvent si pauvres qu'il est nécessaire de leur donner des vêtements, de payer leur loyer, etc. (**M. Boudin**).

SUISSE

La direction d'une prison est en relation avec le comité de la Société de patronage, elle avertit ce dernier en temps opportun de la libération prochaine d'un détenu et lui envoie un rapport (voir le modèle *Bulletin de la Société des Prisons*, novembre 1883, page 868), dans lequel se trouvent les renseignements susceptibles de guider le comité dans les démarches qu'il fera pour venir en aide au libéré, soit pour lui procurer du travail, soit pour le rapatrier s'il est étranger, soit pour lui faciliter l'émigration, s'il désire quitter le pays. Lorsqu'il s'agit de détenus condamnés à des peines correctionnelles, c'est-à-dire de courte durée, la Société de patronage se borne, dans la plupart des cas, à accorder aux libérés un viatique et, si cela est nécessaire, des vêtements décents qui leur permettent de rentrer dans leur lieu d'origine et de se présenter convenablement devant les personnes qui pourraient leur donner de l'occupation (**M. le Dr Guillaume**).

ALLEMAGNE

Chaque Société a son règlement. Le procédé est très simple : les membres des sociétés versent une cotisation et autant que possible procurent du travail aux patronnés, les surveillent, leur donnent des outils, des vêtements, etc. (**M. Illing**).

ALSACE-LORRAINE

Principalement en plaçant les libérés comme apprentis chez les maîtres-ouvriers (**M. Mayr**).

DANEMARK

Les Sociétés procurent du travail, elles donnent des vêtements, des outils, de l'argent, soit pour rapatrier, soit pour d'autres motifs, mais de très petites sommes seulement (M. **Stuckenberg**).

SUÈDE

En leur procurant du travail, des vêtements, des chaussures, ou en leur donnant des secours qui leur permettent d'aller gagner leur vie dans un autre pays, en Amérique par exemple. (M. **d'Olivecrona**).

NORVÈGE

Le but des Sociétés est de chercher à prévenir les rechutes et à faciliter aux libérés leur retour au bien. On donne des secours en argent, des vêtements, des outils, etc. et on cherche à leur procurer du travail (M. **Birch Reichenwald**).

Huitième question.

L'usage des asiles provisoires doit-il être recommandé ?

ANGLETERRE

1° Je pense que cette question se rapporte à ce que nous appelons en Angleterre « Maisons pour les prisonniers libérés ». Pour les femmes, ces asiles semblent généralement nécessaires. Quant aux hommes, ma propre opinion leur est défavorable. Il n'y en a guère plus de deux, au plus trois, en Angleterre (M. **Murray-Browne**).

2° Oui, si l'asile est un établissement en règle; il est cependant important de ne pas réunir un grand nombre de vieux forçats et de les laisser ensemble pendant quelque temps. Il est préférable de les séparer le plus tôt possible après leur libération (M. **Howard Vincent**).

3° Oui, dans les cas exceptionnels (M. **Verney**).

HOLLANDE

1° Quant à moi, je ne puis recommander les asiles provisoires; je crains qu'ils ne favorisent la paresse et la propagation du mal et qu'ils ne rendent mécontents ceux qui s'efforcent avec peine de gagner leur vie (M. **Ploos Van Amstel**).

2° Nous n'en avons pas ici l'expérience, pourtant je n'oserais pas les recommander. Dans ces asiles on trouverait des réunions de libérés, qui, au moins je le crains, dégénéreraient bientôt en réunions de malfaiteurs. En outre, les délinquants craindraient moins les conséquences du mal qu'ils commettent que maintenant (**M. Bouvin**).

SUISSE

Il n'existe en Suisse des asiles que pour les femmes qui sortent de prison. Ces asiles, qui reçoivent également des femmes qui renoncent à la prostitution, rendent d'éminents services. Ces femmes sont occupées utilement dans ces établissements et on leur cherche pendant leur séjour dans l'asile une place convenable soit dans une famille, soit dans un magasin où elles sont occupées en qualité de domestiques, lingères, etc. (M. le Dr **Guillaume**).

ALLEMAGNE

Les asiles provisoires ne peuvent être assez recommandés; ils sont le complément nécessaire des Sociétés de patronage et font beaucoup de bien surtout pour les filles prostituées qu'ils sauvent souvent en leur donnant la possibilité de rentrer dans leurs familles ou en les plaçant après un certain temps de bonne conduite dans l'asile (**M. Illing**).

ALSACE-LORRAINE

Oui (**M. Mayr**).

DANEMARK

Il y a à Copenhague un asile pour les femmes qui semble très utile. L'utilité d'un asile pour hommes est problématique. Il est bon de remarquer que les sociétés viennent principalement en aide aux libérés des maisons centrales; ceux des prisons locales ne sont assistés qu'exceptionnellement (**M. Stuckenberg**).

SUÈDE

Oui. Il existe à Stockholm un asile provisoire, fondé par M. Johansson sous le nom de « Hem för Eländä » (Asile de la misère). Cet asile, fort bien tenu, a été un véritable bienfait pour les libérés sortis des prisons de la ville de Stockholm (**M. d'Olivecrona**).

NORWÈGE

N'ayant jusqu'à présent fait usage d'asiles provisoires que sur une échelle relativement très petite, on n'a nulle expérience certaine de l'utilité de tels asiles (M. **Birch Reichenwald**).

DEUXIÈME PARTIE

Réponses de nos correspondants qui, par suite de l'absence de tout patronage, ne pouvaient répondre d'une façon spéciale aux questions qui leur étaient posées.

BELGIQUE

1° Le patronage des condamnés libérés a été organisé en Belgique par arrêté du 14 décembre 1848. Les comités fonctionnaient par canton de justice de paix, sous la présidence du juge de paix. Les membres étaient choisis par le département de la justice parmi les personnes notables et bienfaisantes du canton. Tous les condamnés libérés des maisons centrales étaient admis au patronage sur leur demande. Les ressources des comités se composaient du montant des masses de sortie, du produit des masses des condamnés décédés dans les maisons centrales, du produit des amendes et retenues sur les masses, des subsides de l'État, des provinces, des communes et des bureaux de bienfaisance, des dons volontaires.

Cette institution après plusieurs années de fonctionnement a sombré. Il ne reste plus guère de comités en activité.

Le budget de la justice continue à porter un crédit de 14,000 francs pour le patronage. Il est distribué entre les maisons centrales et les maisons de réforme et de bienfaisance pour les jeunes délinquants.

On peut donc affirmer que le patronage fait réellement défaut en Belgique. Nous n'avons pas non plus dans notre pays des associations particulières s'occupant sérieusement du patronage (M. **Berden**).

2° La Belgique sous ce rapport est égale à zéro, et pour rendre sa pensée d'une façon plus énergique et plus expressive, notre correspondant ajoute : Belgique = 0 (M. **Boens**).

ÉTATS-UNIS

Dans nos pays neufs, la société ne réclame pas encore autant de protection. L'hiver dernier on a présenté un projet de loi dans le but de créer une sorte d'agence de secours pour les libérés qui ont besoin de quelque aide. Le projet n'a pas eu de suite, l'utilité d'une œuvre de ce genre n'étant pas suffisamment démontrée (**M. Randall,** — *Michigan*).

II

École de réforme pour les jeunes garçons délinquants de l'État de New-Jersey (Etats-Unis d'Amérique).

C'est en 1865 qu'a été décidé l'établissement d'une ferme école pour les jeunes délinquants de 8 à 16 ans de l'État de New-Jersey. Cette maison est située dans le comté de Middlesex et contient 490 acres de terre cultivable. L'inauguration a eu lieu le 6 juillet 1867, et le nombre moyen des élèves détenus s'élève à environ 270.

Les enfants font dans la maison un séjour d'au moins une année, on les place ensuite chez les particuliers si leur éducation scolaire et agricole est suffisamment avancée. Pendant tout le temps de leur minorité ils sont l'objet d'une surveillance spéciale.

Peuvent être admis dans cette école de réforme :

1° Les enfants de 8 à 16 ans prévenus de crimes autres que celui de meurtre, et ce sur ordre de la cour et avec le consentement des parents ;

2° Les délinquants de moins de 16 ans qui ne sont pas condamnés et que le magistrat chargé des premières investigations estime devoir être dirigés sur une maison de réforme ;

3° Le mineur de 16 ans que les parents ne peuvent maîtriser ; mais dans ce cas il faut une plainte préalable au magistrat qui autorise ou refuse l'internement ;

4° Ceux des condamnés âgés de moins de 16 ans qui, sur demande des parents ou amis, sont jugés dignes par le magistrat de recevoir l'éducation correctionnelle.

Les fermiers et les industriels peuvent, dans certaines conditions, prendre des ouvriers dans l'établissement.

Au 31 octobre 1881, l'école renfermait 266 enfants; au cours de l'année 153 étaient retirés; soit pour 1882 un mouvement de 419 détenus. Au 31 octobre 1882, date du dernier compte, 322 jeunes garçons étaient présents.

Les dépenses de l'année qui sont couvertes par ces subventions et le produit du travail des détenus, s'élevèrent à 49,139 dollars. Il restait en caisse 192 dollars 25.

III

École industrielle pour jeunes filles de l'État de New-Jersey (États-Unis d'Amérique).

Le rapport annuel des « *Trustees* » pour l'exercice prenant fin au 13 novembre 1882, nous fait connaître que l'école renfermait vingt-cinq jeunes filles au commencement de l'année fiscale, que vingt étaient entrées en 1882, que six étaient sorties, soit un mouvement de population de cinquante et une personnes. Au moment du compte, trente et une jeunes filles étaient présentes, leur âge variait entre 13 ans 1/2 et 14 ans 1/2.

Durant ce dernier exercice le travail de couture à donner aux détenus n'avait pas été très abondant, et on avait dû par suite, pour occuper le temps, prolonger la durée des classes.

En dehors des travaux à l'aiguille, on apprend aux jeunes filles à faire la cuisine et à conduire une buanderie, de telle sorte que le casement des recluses est assez facile lorsqu'arrive l'heure de la sortie. Les renseignements fournis sur la conduite en dehors de l'établissement sont assez favorables, pourtant quelques jeunes filles n'avaient pas voulu rester dans les familles qui les avaient accueillies.

La santé générale est bonne.

Le bilan s'établit de la façon suivante: aux recettes $ 7.133,25, en comprenant le travail des enfants. On avait dépensé dans l'année $ 6.151,72. Donc en caisse au 13 novembre $ 981.55.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX,
RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 1979-4.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 12 MARS 1884

Présidence de M. BÉTOLAUD, *président.*

SOMMAIRE. — Procès-verbal. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Communication du Conseil de Direction relative à la date des séances générales. — Adoption par l'Assemblée de la proposition du Conseil de Direction. — Rapport de la Commission des Comptes pour l'exercice 1883-1884. — Rapport complémentaire de M. Fernand Desportes sur la Récidive. — Observations de MM. le Dr Lunier, Lajoye, pasteur Arboux, Fernand Desportes.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2.

M. QUÉRENET, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 8 janvier dernier qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de Direction a admis comme MEMBRES TITULAIRES :

LE COMITÉ DE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE, au Ministère de la Justice ;

Mme CAHEN, présidente de la Maison israélite de refuge pour l'enfance de Paris ;

M. LALLEMAND, avocat à la Cour d'appel de Paris.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages récemment offerts à la Société générale des Prisons :

Le Convict, son châtiment, ce qu'il devrait être et ce qu'il est, par M. RICHARD VAUX, de *Philadelphie*, offert par l'auteur ;

17e Rapport annuel du Comité de Contrôle des Écoles de réforme pour les garçons de l'État d'Indiana, pour l'année 1883, offert par M. CHARLES COFFIN ;

Mémoires de la Société d'Émulation du Doubs, tome VII ;

12e Rapport annuel du Bureau des inspecteurs de la Maison de correction de la ville de Chicago, pour l'année 1883, offert par M. FELTON, surintendant ;

12e Rapport annuel du directeur de l'Institution de réforme pour les femmes et les filles de l'État d'Indiana, offert par M. CH. COFFIN ;

Rapport de la Commission chargée d'examiner le système du travail établi par contrat dans les prisons de l'Ohio, offert par M. PATTERSON, surintendant ;

Rapport annuel de la Société de Patronage du comté de Surrey pour l'année 1883 ;

Éducation industrielle des enfants, dans les Maisons de refuge et autres Écoles de réforme, par M. W. P. LETCHWORTH, offert par M. C. D. RANDALL ;

Rapport de la Direction générale des Prisons de l'État de Finlande pour l'année 1882.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, j'ai reçu des lettres d'excuse de MM. Chaix, de Gasté et le pasteur Robin, qui ne peuvent assister à cette séance. Voici la lettre de M. le pasteur Robin :

MONSIEUR,

J'ai le regret d'avoir été empêché toute cette année par ma santé d'assister aux séances de la Société. Je vois à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui qu'un changement pour l'heure des séances sera proposé.

Si les séances avaient lieu le jour, il me serait possible d'y assister. En ce qui me concerne, l'empêchement n'est d'ailleurs que momentané. Toutefois l'heure de 4 à 6 heures, comme pour nos séances de commissions, me permettrait mieux de prendre part aux travaux de la Société.

Veuillez, *etc*.....

Cette lettre, Messieurs, d'un des membres les plus éminents et les plus zélés de notre Société m'est une transition toute naturelle pour la communication que j'ai à vous faire de la part du Conseil de Direction. Nous nous sommes inquiétés du nombre toujours décroissant des membres qui viennent assister à

nos Assemblées générales et des causes de cet état de choses. Il est très certain, qu'en cette saison surtout, les dîners en ville, les réunions mondaines nous font une concurrence qui nuit à l'éclat de nos séances. Nous nous sommes demandé s'il ne conviendrait pas de changer l'heure de nos assemblées et de les tenir dorénavant le deuxième mercredi — non plus mardi comme par le passé — de chaque mois, à 4 heures et demie. Le Conseil de Direction vous propose, Messieurs, cette heure de 4 heures et demie, comme étant celle qui semble la plus propice, la plus commode pour le plus grand nombre. Pour les magistrats, en effet, et pour les avocats qui, en cette circonstance, suivent le sort des magistrats, le Palais prend fin vers 4 heures. Quant à ceux de nos collègues engagés dans la politique on qui font partie des administrations publiques, à 4 heures environ ils ont terminé le travail des Commissions, ou ils peuvent quitter leurs bureaux. Mais veuillez remarquer, Messieurs, que c'est 4 heures et demie et non 5 heures que nous vous proposons. Il faut que nos séances commencent absolument à l'heure indiquée. Votre Président, aidé, Messieurs, par votre exactitude, y tiendra la main.

Quant au jour, on avait proposé d'abord le lundi. Ce jour-là, en effet, le Palais est moins chargé, la plupart des chambres civiles du Tribunal et de la Cour ne siègent pas. Mais il n'y a pas ici que des avocats et des magistrats. Nous tenons essentiellement an concours si utile que nous apportent nos collègues du Parlement. Or les Chambres ne siègent pas le mercredi : aussi ce jour a-t-il été adopté par le Conseil de direction. De plus, M. le Maire du Ier arrondissement consulté a déclaré que la salle serait libre le mercredi à 4 heures 1/2.

Nous soumettons, Messieurs, à votre approbation ces diverses résolutions, en vertu de l'article 10 de nos statuts, et nous vous prions de les sanctionner. Ces modifications seront exécutées à partir du mois prochain.

L'Assemblée, consultée, décide sans discussion et à l'unanimité, que les Assemblées générales se tiendront dorénavant le deuxième mercredi de chaque mois à 4 heures 1/2 très précises, au lieu ordinaire des séances. Les membres de la Société seront avertis par lettre de cette résolution.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport pré-

senté par la Commission des comptes au nom du Conseil de direction pour l'exercice 1883-1884. La parole est à M. Lecourbe, secrétaire, pour la lecture de ce Rapport rédigé par M. Pagès, empêché d'assister à cette séance.

M. Lecourbe. — Voici, Messieurs, le Rapport présenté au nom du Conseil de Direction par M. E. Pagès :

Messieurs,

L'Assemblée générale du 13 février 1883 avait voté le projet de budget suivant :

Recettes.	Fr.	9.590 »
Dépenses		9.395 »
Soit un excédent de recettes de .	Fr.	195 »

En 1883, les recettes se sont élevées à. . .	Fr.	18.183 70
et les dépenses à		12.969 20
D'où résulte un solde de.	Fr.	5.214 50

Voici le détail des recettes et dépenses comparées aux évaluations :

RECETTES

	Recettes effectives.	Évaluations
Espèces en caisse au 1er janvier 1883 (compte courant à la Société Générale et deniers). . . . . Fr.	8.399 25	» »
Cotisations (468 à 20 francs).	9.360 »	9.200 »
Arrérages de rentes.	345 »	270 »
Intérêts des fonds en compte courant	68 35	100 »
Bonification sur change.	1 40	» »
Erreur	9 70	» »
Vente de numéros du Bulletin	» »	20 »
Total . . . . . Fr.	18.183 70	9.590 »

DÉPENSES

	Dépenses effectives.	Évaluations.
	—	—
Frais d'impression . . . . . Fr.	7.408 90	6.800 »
Traductions	399 »	
Frais de perception de cotisation	243 65	250 »
Loyer et impôts	683 10	685 »
Frais de burau (secrétariat)	311 35	300 »
Appointements et gratifications	550 »	700 »
Don à la mairie du Ier arrondissement	140 »	100 »
Subvention à des œuvres	100 »	100 »
Droit de garde à la Banque de France	2 70	» »
Achat de 120 francs de rentes à 3.0/0	3.130 50	» »
Correspondance, timbres-poste	» »	300 »
Frais de brochage de collection . . .	» »	» »
TOTAL	12.969 20	9.195 »

Les dépenses effectuées ont donc dépassé les prévisions de 3,574 fr. 20 c., mais par contre les recettes ont présenté une plus-value de 8,593 fr. 70 c.

Pour pouvoir se rendre un compte exact de la situation, il convient, comme le fait remarquer M. le Trésorier, de constater que dans le compte des recettes se trouve le solde de 1882, soit 8,399 fr. 25 c., qui, retranché de 18,183 fr. 70 c., chiffre brut des recettes, fait ressortir une somme de 9,784 fr. 45 c., montant exact des encaissements de 1883.

De même pour les dépenses, il est nécessaire de déduire des 12,969 fr. 20 c., somme totale, la somme de 3,130 fr. 50 c., prix d'achat des 120 francs de rente 3 0/0, achat autorisé par l'Assemblée générale du 13 février 1883, et il ne reste plus pour les dépenses normales de l'exercice qu'une somme de 9,838 fr. 70 c. qui concorde sensiblement avec le chiffre des recettes ordinaires : 9,784 fr. 45 c.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'apurement des comptes de 1883, de voter des remerciements à M. le Trésorier, et de lui donner décharge de sa gestion pour cet exercice.

En outre, le Conseil de Direction vous propose de voter le projet de budget suivant, pour 1884 :

BUDGET POUR L'ANNÉE 1884.

Titre Ier. — RECETTES

Article 1er.	— Cotisations (480 à 20 fr.).	9.600	»	
» 2.	— Arrérages de la rente 3 0/0.	300	»	
» 3.	— Vente de numéros du Bulletin	Mémoire.		
» 4.	— Intérêt du compte courant.	50	»	
	Total. . . Fr.	9.950	»	9.950 »

Titre II. — DÉPENSES

Article 1er.	— Impressions . . . . Fr.	7.000	»	
» 2.	— Traductions	400	»	
» 3.	— Loyer et impôts	685	»	
» 4.	— Perception des cotisations.	250	»	
» 5.	— Secrétariat	250	»	
» 6.	— Appointements.	700	»	
» 7.	— Frais de bureau	300	»	
» 8.	— Don à la mairie du 1er arrondissement. . . .	100	»	
» 9.	— Subvention à des œuvres.	100	»	
	Total . . . . . Fr.	9.785	»	9.875 »
D'où ressortira un excédent de recettes de. . . . . Fr.				165 »

Il est nécessaire d'ajouter cette année à votre budget un paragraphe spécial concernant le concours pour lequel M. Morel a fait un don de 1,000 francs. Le Conseil de Direction a voté une augmentation de 1,000 francs. Le prix sera donc de 2,000 francs dont 1,000 francs provenant du don de M. Morel et 1,000 francs pris sur le fonds de réserve. Il sera nécessaire d'ajouter une somme de 200 francs pour frais de publicité afférents à ce prix. Le § II du projet de budget se chiffre ainsi :

DÉPENSES		RECETTES	
Prix du concours. Fr.	2.000	Don de M. Morel. Fr.	1.000
Frais de publicité. . .	200	Prélèvement sur le fonds de réserve . .	1.200
	2.200		2.200

M. le Président. — Messieurs, quelqu'un a-t-il des observations à présenter sur le compte rendu financier? Personne ne demandant la parole, je mets aux voix les conclusions du présent rapport.

Ces conclusions mises aux voix sont adoptées et l'Assemblée générale donne décharge à M. le Trésorier pour l'exercice terminé de 1883.

M. le Président. — Nous ne pouvons que remercier MM. les Membres de la Commission des comptes et tout spécialement M. le Trésorier de leur habile gestion. *(Approbation unanime.)*

L'ordre du jour appelle la suite du rapport complémentaire de M. Fernand Desportes sur la récidive. La parole est à M. Fernand Desportes.

M. Fernand Desportes, *rapporteur*. — Messieurs, je dois, pour terminer ce rapport, que des circonstances indépendantes de ma volonté m'ont obligé à trop longtemps interrompre, vous entretenir du *Système des peines accumulées* ou *Système progressif*, appliqué depuis quelques années dans certains comtés d'Angleterre, à la *répression de la récidive*. Ce qui distingue ce système de ceux qui sont consacrés par les codes pénaux de la France et des autres pays du monde, c'est qu'il se propose d'atteindre la récidive directement, indépendamment du nouveau fait délictueux auquel elle se rattache, et comme déterminant à elle seule la situation morale d'un individu qui, par la fréquence des infractions qu'il a commises, plutôt que par la gravité même de ces infractions, doit être considéré comme un ennemi déclaré et dangereux de la société.

La base de ce système se trouve donc dans la distinction si philosophique et si vraie que les criminalistes modernes ont établie entre le criminel d'habitude et le criminel d'accident, distinction dont l'exactitude ne trouve pas de contradicteur et qui, cependant, n'a pu pénétrer encore dans la plupart des législations pénales.

L'honneur d'avoir appliqué, pour la première fois, cette idée si juste, et de l'avoir appelée du domaine de la théorie dans le domaine des faits, revient à notre éminent et vénérable collègue, M. B. Baker, juge de paix dans le comté de Gloucester.

Il a bien voulu, à l'occasion de notre enquête, nous donner sur ce système qu'il a nommé le système *des peines accumulées* ou *progressif*, et nous faire donner par un certain nombre de ses honorables amis, des renseignements précis qui doivent former la dernière partie du rapport que votre Section m'a chargé de vous présenter. Le rapporteur n'a d'autre tâche que de vous les indiquer, en les disposant dans un ordre qui vous en fasse suffisamment comprendre le but et la portée.

C'est au Congrès de Stockholm, en 1878, que M. B. Baker a, pour la première fois, je crois, parlé publiquement de ce système appliqué depuis 1871 dans le comté de Gloucester.

« Nous avons en Angleterre, a-t-il dit, un système qui, bien qu'il ne soit pas encore généralement adopté, paraît devoir produire le résultat de prévenir et de faire diminuer le crime... Lorsque quelqu'un est condamné pour un délit peu grave et qu'il peut établir que c'est sa première faute, ou que, pendant les cinq dernières années, il n'a pas subi de condamnation, il encourt généralement un mois de prison cellulaire. Pendant qu'il subit cette peine, le directeur de la prison, l'aumônier et les autres employés ne cessent de lui répéter que s'il commet un nouveau délit, qu'il vole peu ou beaucoup, il sera puni de six mois de prison et de cinq ans de surveillance; et qu'enfin, s'il retombe une troisième fois, il sera condamné à sept ans de servitude pénale, suivie de surveillance pendant un certain nombre d'années ».

Ainsi, quelles que soient les circonstances du nouveau délit, commis dans le délai indiqué, la pénalité reçoit, à la première et à la seconde récidive, une aggravation considérable qui attire sur le coupable l'un des châtiments les plus graves dont la loi anglaise puisse le frapper.

Il importe, pour bien comprendre la mise en œuvre de ce système, de vous rendre un compte exact de la magistrature qui est chargée de l'appliquer. Un de nos honorables correspondants, M. le major Knox, gouverneur de la prison de Gloucester, a bien voulu nous l'exposer dans sa déposition :

« Pour faire exécuter la loi, l'Angleterre est divisée en arrondissements qu'on appelle « *Petty Sessional Divisions* ». Dans chaque division, se trouvent quelques messieurs qui y demeurent,

sur leurs domaines, et qui ont été nommés par le gouvernement impérial pour rendre justice. On appelle ces messieurs « *Justices of the Peace* ».

» L'initiative dans la condamnation de qui que ce soit doit être prise par un ou plusieurs de ces « Justices of the Peace » qui, pour entendre les accusations, se réunissent, soit jour par jour, soit une fois par semaine, soit deux fois par mois, comme ce sera nécessaire quant au nombre et à l'emploi des habitants de l'arrondissement.

» Ces « Justices of the Peace » peuvent condamner jusqu'à *six mois de prison*, ou à payer une forte amende. Mais ils ne peuvent pas condamner aux travaux forcés. — Je veux dire, par parenthèse, qu'en Angleterre se trouvent deux espèces d'emprisonnement, c'est-à-dire le plus simple qui est limité à deux ans ; l'autre qu'on appelle *Penal Servitude*. Celui-ci ne peut pas être infligé pour moins de cinq ans et peut être prolongé pour toute la vie. Il ne se fait aucun jugement entre deux ou cinq ans.

» Il arrive parfois que quelqu'un est accusé devant les « Justices of the Petty Sessions » d'un crime qui doit être jugé par un tribunal supérieur devant lequel il est donc renvoyé.

» Pour le procès criminel il y a deux espèces de tribunaux supérieurs, l'un qui se nomme *Court of Assize*. Le Président de cette cour est un juge, un fonctionnaire payé par le gouvernement (qu'il soit bien entendu que les « Justices of the Peace » ne sont pas payés). A la « Court of Assize » on renvoie les accusations de meurtre, d'incendie, de bigamie, de faux et de quelques autres crimes. Ce n'est pas de cette cour que je veux traiter maintenant; mais de l'autre tribunal supérieur, la « *Court of Quarter Sessions* ». On l'appelle « Quarter Sessions » parce qu'elle se réunit par trimestre. Elle est composée dans chaque comté des « Justices of the Peace » de ce comté. Cette cour, dont les membres ne sont point payés, n'entreprend pas seulement des procès criminels, mais elle dirige, pour son propre comté, l'administration de la police, des aliénés, des pauvres et des finances. Il va sans dire alors que cette cour est une assemblée bien honorable et puissante.

» Pour la plupart, dans chaque comté, le chef de police et le gouverneur de prison sont des anciens officiers d'élite ou de la marine ou de l'armée. Ils sont choisis à cause de leur

habileté à aider les « Justices » dans la répression des crimes et dans la conservation de l'ordre et de la régularité.

» Dans la « Court of Quarter Sessions » le procès est conduit devant douze jurés, l'acte d'accusation est soutenu par un avocat ; il est permis aussi au prévenu d'être défendu par un avocat. Cette espèce de procès est nommé : *Trial by Indictment.*

» La veille du jour des procès, la « Court of Quarter Sessions » se réunit pour discuter les diverses propositions que quelques membres ont soumises pour mieux exécuter leurs fonctions, parmi lesquelles se trouvent le service de la conservation de la paix et la répression des crimes. Ce fut à une de ces occasions, c'est-à-dire en janvier 1871 que, dans la « Court of Quarter Sessions » pour le « County of Gloucester, » M. B. Baker, un des « Justices of the Peace », dont le nom est bien connu de plusieurs qui liront ces lignes, proposa une ordonnance à cet effet : Que l'arrêt pour le premier cas de larcin ne sera plus que d'un mois; pour le second cas, six mois après le procès de « Trial by Indictment »; pour le troisième cas, sept ans. Cette proposition fut bien soutenue par un avocat éminent et la « Court » en tomba d'accord. »

Notre honorable ami, M. B. Baker, a plusieurs fois exposé ce système dans les communications qu'il a faites à notre Société. Mais, dans une étude toute récente qu'il a préparée pour répondre à notre questionnaire, il en a résumé les traits principaux avec une telle précision et une telle énergie, que je ne saurais mieux faire, en vérité, que de placer sous vos yeux l'exposé qu'il a bien voulu nous transmettre.

« Le but de la peine, nous dit-il, est moins d'obtenir des criminels la réparation du tort qu'ils ont causé à la société que de les empêcher de continuer à lui porter préjudice en commettant de nouveaux méfaits. Pour cela, il faut d'abord leur faire comprendre quel sera le sort qui les attendra, s'ils tombent en récidive. C'est assez difficile, car ils sont généralement stupides. Le système des peines accumulées peut, mieux que tout autre, parvenir à ce résultat. Le principe en a été admis par le Parlement, notamment par l'act Victoria 24–25, c. 96, qui autorise d'appliquer la servitude pénale à la récidive de vol. Mais c'est dans le comté de Gloucester qu'il a d'abord pris naissance, aux assises de 1871. A cette époque les magistrats ont décidé que celui

qui pour la première fois commettait un vol, s'il n'avait pas de condamnation antérieure et si l'objet volé n'avait pas une valeur de plus de 125 francs, ne serait pas puni d'un emprisonnement de plus d'un mois ; que si ce même individu commettait un nouveau délit de vol, dans les cinq années qui suivraient l'application de la peine, il aurait à subir un emprisonnement de six mois et plusieurs années de surveillance ; qu'enfin, s'il se rendait coupable d'un troisième délit, dans un délai semblable, il serait traduit devant la cour des assises trimestrielles et frappé de sept années de servitude pénale.

» Cette règle peut subir, sans doute, certaines exceptions, dans des cas très favorables, mais ces exceptions doivent être extrêmement rares.

» Avec ce système, celui qui a commis une première faute est sévèrement averti du sort qui l'attend, s'il en commet une seconde ; dans sa prison même, ceux qui l'entourent ne cessent de l'en avertir.

» On évite ainsi le danger des courtes peines dont la répétition habitue le condamné à la prison, sans le corriger et sans l'intimider. Celui-ci se dit que quelques jours d'emprisonnement sont peu de chose et qu'il peut bien braver un si mince danger. L'horreur que la prison lui inspirait, lorsqu'il n'y avait jamais été enfermé, a disparu et il se dit maintenant : « Dans les premiers jours c'est très désagréable, mais on finit par s'y faire ».

» Il serait bien toutefois, pour éviter ce sentiment, de rendre les courtes peines très dures, en les faisant subir dans une cellule sans travail, au pain et à l'eau. Dix jours de ce régime ne rendraient pas un délinquant malade, et feraient sur lui une sérieuse et durable impression.

» Bien des gens se laissent entraîner à une première faute sans y réfléchir. Mais, s'ils arrivent à comprendre le sort terrible qui les attend à une première et à une seconde récidive, ils s'arrêtent dans la voie où ils sont entrés. Dès lors l'armée du crime n'a plus de chefs et son effectif diminue.

» Pour devenir un voleur endurci, un malfaiteur dangereux, il faut une certaine expérience et un certain temps. Si, dès sa seconde faute, le criminel a six mois de prison à subir, il peut sûrement réfléchir et s'arrêter. Veut-il se reclasser dans la société honnête, la surveillance à laquelle il est soumis, lui assure l'assistance de la police. Veut-il persévérer dans le mal, il a la

certitude d'une lourde condamnation, la servitude pénale, qu'il n'a pas encore expérimentée et dont il doit redouter la rigueur.

» Si cette condamnation ne le corrige pas encore, elle le met, du moins, pendant sept années, dans l'impossibilité de nuire et de former des complices.

» Mais, dira-t-on, le public ne comprendra pas qu'une peine si grave puisse être infligée à un délit souvent de peu d'importance, par la seule raison que le coupable est en récidive. Il est facile de répondre. Celui qui commet une première faute se laisse souvent entraîner sans savoir pourquoi et sans se rendre compte de la gravité de l'acte qu'il commet. Une punition légère sera pour lui un avertissement suffisant; la crainte d'un châtiment sévère le retiendra pour l'avenir et nous obtiendrons ainsi le résultat désiré : « le *minimum* de pénalité avec le *maximum* d'intimidation ». Aujourd'hui, dans le comté de Gloucester, la seconde récidive est devenue beaucoup plus rare avec le système cumulatif. Ce système est dur, sans doute, mais il faut arriver au but, et le plus dur, en réalité, c'est de laisser le criminel poursuivre sa vie coupable.

» Ce qui atteint les principes vitaux d'une nation, c'est le crime d'habitude, le crime sans cesse renaissant. Qu'un crime grave et isolé se produise, il occupe l'opinion pendant quelques jours et tout est fini. Le véritable danger vient du criminel d'habitude.

» Au Congrès de Stockholm, les Russes, les Belges et les Français ont examiné la grave question de savoir quel est le meilleur moyen de prévenir la récidive. On a préconisé l'augmentation de la peine à chaque récidive nouvelle. A mon avis, cela ne suffirait pas. Il faudrait une augmentation certaine, fixée à l'avance, de telle sorte que le criminel récidiviste sût bien à quoi il s'expose. C'est la certitude de la punition qui intimide le malfaiteur : lorsqu'il sait à l'avance le châtiment qu'il encourra; qu'aucune indulgence ne sera possible; qu'il ne pourra rien espérer ; qu'il n'aura aucune chance d'éviter le soft qu'il aura mérité, il réfléchit et s'arrête.

» Ce système appliqué, en Angleterre, aux mineurs délinquants, a diminué singulièrement la criminalité parmi eux. Avant 1856, les enfants savaient que, pour les délits qu'ils pouvaient commettre, ils ne s'exposaient qu'à une courte peine, quelques mois au

plus. Cette peine subie, ils rentraient chez eux et ne tardaient pas à commettre de nouveaux délits. A cette époque, le nombre annuel des condamnations prononcées contre des mineurs de 16 ans était de 13,981, pour l'Angleterre et le pays de Galles. Après 1856, on leur appliqua le système des peines accumulées et, dès 1860, le nombre des condamnations était tombé à 8,029, soit une diminution de 42 0/0. C'est bien l'application du système cumulatif qui explique cette réduction; car, sur le nombre total des jeunes délinquants, il n'y en a que mille qui soient envoyés dans les écoles de réforme. C'est donc l'intimidation produite par l'application du système cumulatif qui a produit ainsi, en grande partie du moins, cette réduction de 13,981 à 8,029.

» C'est surtout dans les villes que ce résultat a été le plus sensible. En quatre ans, de 1856 à 1860, le nombre des condamnations prononcés contre les enfants est tombé, à Liverpool, de 993 à 360; à Manchester, de 319 à 229; à Londres (Middlesex) de 4,113 à 2,180, et, deux ans plus tard, à 1,511. »

M. B. Baker admet quelques tempéraments à l'application du système; d'une part, nous l'avons déjà dit, si les circonstances du second et du premier délit sont telles qu'elles n'impliquent pas une culpabilité sérieuse, les juges doivent pouvoir se départir de la sévérité habituelle; d'autre part, si la première faute est très grave, si le préjudice causé est très considérable, il faut pouvoir frapper le coupable d'une peine plus sévère, qui puisse servir d'exemple aux autres. Les exceptions ne détruisent pas la règle; une règle trop rigide serait mauvaise; on ne peut tout prévoir et il est indispensable de laisser une certaine latitude à la conscience du juge.

Maintenant quels ont été les résultats de l'expérience tentée par M. B. Baker et ses honorables collègues? Je vous l'ai dit, Messieurs, ils ne sont pas restés sur le terrain de la théorie. Ce que j'expose, ou plutôt ce qu'ils exposent devant vous, ce n'est pas une théorie, c'est une expérience et le terrain sur lequel ils veulent se placer, est bien celui de la pratique. Voyons donc les résultats obtenus dans le comté de Gloucester.

« Voici plus de douze ans, nous dit M. le major Knox, que la décision des juges du comté de Gloucester est appliquée. Avant d'examiner les résultats qu'elle a produits, nous pourrons nous

demander comment il a pu se faire qu'elle n'ait pas été toujours appliquée. C'est ainsi, lorsqu'on s'est habitué à certains usages, que souvent on trouve incroyable qu'il y ait eu un temps où ces usages n'aient pas été suivis. Y a-t-il une proposition plus vraie, plus généralement acceptée par ceux qui étudient le droit pénitentiaire que la proposition qui déclare que le récidiviste dont une première peine n'a pu corriger les mauvais instincts, doit subir une peine plus forte, à chaque offense nouvelle? Or la décision provoquée par M. Baker, non seulement affirme ce principe, mais encore elle en assura l'application. Elle a un double résultat. Elle fait comprendre à la classe criminelle, à force d'être appliquée, que les punitions des récidivistes sont non seulement sévères, mais certaines; et la certitude de la punition est assurément plus effective que l'aléa laissant place soit à la clémence, soit à la rigueur. En second lieu, elle facilite, par les formalités nécessaires d'une instruction criminelle, les recherches de la police sur les antécédents des malfaiteurs.

» Voyons maintenant le résultat de cette proposition dont le principe est qu'un coupable, qui a été auparavant condamné pour larcin par le tribunal de première instance, sera renvoyé à la « Court of Quarter Sessions ». On attendra que les actes d'accusation soient augmentés jusqu'à ce que la classe criminelle soit convaincue que des crimes sont punis d'une manière uniforme; alors on attendra que les actes d'accusation diminuent. Ce résultat est arrivé. Année par année, pendant six ans (1875 excepté), les actes d'accusation augmentèrent, après quoi ils commencèrent à diminuer. Les prisonniers aussi diminuèrent conformément. Sans doute, il y a plusieurs causes qui ont conduit à cet heureux résultat, par exemple la stagnation du commerce n'a pas permis de dépenser de l'argent en boisson alcoolique, qui est cause de l'emprisonnement des huit dixièmes de prisonniers. Cependant, jusqu'à ce que le contraire ait été prouvé, nous maintenons que l'ordonnance de la « Court of Quarter Sessions » de l'an 1871 a beaucoup contribué à produire un si heureux résultat. Pour le mieux indiquer j'ai recueilli les indications suivantes :

1° Nombre des condamnés par suite de trial by indictment.

La moyenne des sept années après 1871.	178
La moyenne des quatre années après ces sept années . .	136

Diminution 42
c'est-à-dire 23 0/0.

2° *Nombre moyen de prisonniers dans la prison du comté de Gloucester.*

Moyenne de 1861-1871. 222
Moyenne de 1872-1882. 184
Diminution 38
c'est-à-dire 17 0/0. »

L'exactitude de ces renseignements n'est pas seulement attestée par l'honorable M. B. Baker qui nous les a transmis (1). Elle l'est également par un honorable magistrat, président de la Cour d'assises du comté de Gloucester et président des juges de paix assemblés dans leurs réunions trimestrielles.

« Mon excellent et respectable ami M. B. Baker, qui s'est occupé pendant tant d'années des principes des condamnations progressives, nous écrit M. Charles Summer, désire que je vous communique, dans la mesure du possible, les résultats obtenus dans ce comté par ce système. Je regrette sincèrement que la maladie empêche M. Baker d'entreprendre lui-même ce travail, il s'en acquitterait beaucoup mieux que moi. Néanmoins je lui ai trop d'obligations pour ne pas essayer de le satisfaire.

» Mon expérience comme administrateur juridique des lois criminelles ne date que de huit à neuf ans. Ce n'est donc pas encore important quant à la durée, mais, pendant cet espace de temps, j'ai étudié et vu à l'œuvre les mesures préventives appliqués depuis 1871, la surveillance de la police et le système de l'accumulation ou progression des condamnations. Dans ce comté de Gloucester, nous avons essayé l'application systématique de la progression des condamnations. Reconnu coupable pour la première fois, le délinquant ou le criminel est condamné à une peine courte mais sévère, à un emprisonnement de une semaine à un mois. Il est prévenu et le public en est instruit aussi, que, si il devient passible d'une seconde condamnation, elle sera beaucoup plus grave; que, si elle se produit dans les cinq premières années, il n'aura pas moins de six mois de prison

(1) Voyez notamment les tableaux annexés à l'article de M. B. Baker sur le système des peines accumulées en Angleterre. *Bulletin* 1878, p. 726 et suivantes.

et plusieurs années de surveillance de la police, et qu'une troisième récidive lui vaudra une longue période de servitude pénale.

» Nous punissons moins la faute en elle-même que la récidive. Une première condamnation courte mais très sévère peut en prévenir plusieurs autres. Celui qui se fait une habitude du crime ou du délit doit être mis hors d'état de nuire à la société. . . . . .

» Attribuer uniquement à ce système les progrès que nous constatons dans la diminution du nombre des prisonniers, ne serait peut-être pas tout à fait exact; d'autres causes peuvent y contribuer; mais enfin, pendant les trois premières années de mon exercice, ce nombre était de 138; il est descendu pendant les trois dernières à 90. Je dois constater que, pendant la dernière période, les Assises furent tenues à de plus courts intervalles et la statistique démontre, là aussi, une diminution de coupables jugés: 305 en 1881, 250 en 1882. Des renseignements pris aux mêmes sources donnent les chiffres suivants: sur 59 individus sous la surveillance de la police, 33 mènent une vie honnête, 14 habitent d'autres contrées, 2 ont été dans des Work Houses, 1 a émigré, 1 s'est enrôlé, 4 ont été envoyés en servitude pénale, 4 sont perdus de vue.

» Le système de la surveillance de la police et celui des condamnations progressives sont donc en pleine action dans le comté de Gloucester et nous en attendons un grand bien. »

Les heureux résultats du système appliqué dans le comté de Gloucester n'ont pas tardé à être connus et appréciés comme ils le devaient être, dans les autres comtés. Dès 1864 et 1865, beaucoup de juges et de présidents en ont appliqué les principes en les modifiant plus ou moins, et les résultats constatés se sont immédiatement rapprochés de ceux qui étaient relevés dans le comté de Gloucester.

Les chiffres que M. B. Baker nous a transmis, en 1878, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. Il nous indiquait, dès cette époque le que nombre des individus jugés *by indictment*, qui s'élevait à 20,818 en 1863, s'était abaissé à 16,078, en 1876, et celui des condamnés à la servitude pénale, de 3,071 à 1,653, dans la même période; abaissement d'autant plus remarquable, en ce qui concerne ces derniers, que les juges leur

infligeaient la servitude pénale dès la seconde récidive, au lieu d'attendre la quatrième ou la cinquième.

Notre honorable collègue M. Du Cane, président des inspecteurs généraux des prisons anglaises, a confirmé ces résultats excellents dans son ouvrage sur la servitude pénale. Il y constate que la moyenne des condamnations à la servitude pénale était en Angleterre :

Dans les cinq années expirant en 1869	1,978	sur une population de	21,680,874 h.
— — 1879 . .	1,633	—	—	24,700,326 h.
Et dans l'année 1881 . .	1,525	—	—	25,968,286 h.

et que la moyenne des condamnations à l'emprisonnement par suite de *trials by indictment* était :

Dans les cinq années expirant en 1869	12,058
— — 1879	9,950
Et dans l'année 1881	9,266

L'honorable M. Du Cane constate également une diminution considérable dans la population moyenne des prisons de convicts. Elle était de 15,510 en 1869. Elle n'était plus que de 10,297 en 1881.

Messieurs, loin de se ralentir, ce progrès si important, si remarquable ne fait chaque année que s'accentuer. Il y a quelques jours, M. Du Cane me faisait l'honneur de m'envoyer une lettre de félicitations adressée, au nom du Ministre de l'Intérieur d'Angleterre, sir William Verne Harcourt, aux commissaires des prisons anglaises, pour les remercier de leur rapport sur l'état de ces prisons en 1883. J'y remarque les passages suivants, que je me fais un devoir et un plaisir de vous communiquer.

« La diminution du nombre des prisonniers, correspondant à l'augmentation considérable de la population de ce pays, est un heureux signe du progrès social. Je constate, avec une satisfaction particulière, que cette diminution porte surtout sur les jeunes criminels. Il est hors de doute que cette amélioration provient à la fois des progrès de l'éducation parmi le peuple et du soin avec lequel il est pourvu aux nécessités de l'administration pénitentiaire. »

Le progrès réel dont se félicite ainsi le ministre anglais, est-il dû, en grande partie tout au moins, à l'application de plus en plus générale du système dont nous nous occupons, aussi bien aux mineurs qu'aux adultes ? Nous ne pouvons en douter, si nous empruntons à la statistique anglaise un autre élément, véritable élément de contrôle, qui nous montre tous les délits auxquels la loi ne permet pas d'appliquer ce système suivre une progression croissante, beaucoup plus accentuée qu'elle ne l'est sur le continent européen.

Le système progressif ne peut être effectivement appliqué par les juges anglais qu'aux délits de vol et d'escroquerie et à certains délits assimilés à ceux-là. Pour les menues offenses telles que larcins, vagabondage, ivrognerie, le juge, quelsque soient les récidives, doit se borner aux petites condamnations prononcées par la loi, sans que la répétition des mêmes offenses puisse jamais entraîner une aggravation sérieuse dans la pénalité. Il en résulte que les délinquants s'habituent à la loi qui les frappe si légèrement et finissent par se faire un jeu véritable de la braver. L'accroissement de la petite criminalité a donc été considérable de nos jours et le nombre de ces mêmes délits qui était déjà de 369,223 en 1857, a suivi une progression constante et s'est élevée aux chiffres énormes de 481,770 en 1866, de 649,827 en 1875 et de 661,613 en 1876 !

Cette progression effrayante dans la criminalité est dû surtout à une progression incessante dans la récidive. Notre honorable collègue, M. Will. Tallack, nous l'a bien des fois démontré. La récidive atteint, en Angleterre, des chiffres absolument inconnus chez nous. En 1878, M. Tallack nous parlait d'une prison de comté dans laquelle il vit, un soir, 25 individus qu'on allait mettre en liberté ; les quatre cinquièmes de ces individus avaient été incarcérés antérieurement 30, 40, 50, et jusqu'à 60 fois. Un autre jour, il rencontre dans une prison de Liverpool deux femmes incarcérées, l'une jusqu'à 100 fois, l'autre jusqu'à 140 fois ; un détenu, âgé de 35 ans, en était à sa 70e condamnation. En 1880, il nous parle, dans un rapport, d'individus condamnés jusqu'à 200 fois. Il faut reconnaître que la plupart de ces condamnations s'appliquent à l'ivresse, ce mal endémique des grandes cités anglaises où les sociétés de tempérance semblent plutôt des sociétés de protection, que de correction mutuelle !

Cette situation déplorable qui forme un si pénible contraste

avec les progrès accomplis dans la grande criminalité, devait inspirer à M. B. Baker et à ses amis de tristes et sérieuses réflexions. Puisque le système des peines accumulées donne de si bons résultats là où il est appliqué, n'y aurait-il pas moyen de l'étendre aux délits qui lui échappent actuellement? Sans doute, on ne saurait admettre un seul instant qu'un ivrogne puisse être, à la troisième condamnation envoyé dans une maison de travaux forcés; mais ne pourrait-on, pas, en augmentant chaque fois la condamnation prononcée contre lui, arriver à combattre efficacement ses mauvais instincts et à lui inspirer une crainte salutaire de ce châtiment qu'il se fait un jeu de braver aujourd'hui?

C'est ce dont M. B. Baker est convaincu. Mieux vaudrait dit-il, ne jamais appliquer la loi pénale que de la laisser tomber en un pareil discrédit! Ne pourrait-on pas commencer par doubler la prison ou l'amende à chaque nouvelle récidive dans la même année? Puis, lorsque la peine prononcée aurait atteint deux mois de prison, renvoyer le coupable devant les assises des *Quarter Sessions* ?

Le fils de notre vénérable ami, M. Granville Baker qui remplit lui même, depuis plus de vingt ans, la charge de juge de paix, a spécialement examiné ce point important dans la déposition qu'il a bien voulu nous transmettre :

» Je n'aurais jamais eu, nous dit-il, la prétention d'écrire sur l'accumulation des sentences pour une société comme la Société des Prisons, si ce que j'ai l'intention de dire n'était le résultat de conversations avec mon père et ses amis sur ce sujet et sur d'autres s'y rapportant.

» L'accumulation des sentences pour les fautes graves a été pleinement discutée dans vos réunions. Ce système est largement pratiqué dans ce pays et on ne doute pas de ses bons résultats. Cependant beaucoup de personnes qui en admettent l'efficacité pour les cas sérieux, en sont effrayées pour les délits moindres.

» Elles considèrent que certaines fautes n'impliquant qu'un petit degré de culpabilité morale ne justifieraient pas la sévérité du châtiment que ce système occasionnerait.

» Il est vrai qu'un enfant, un homme peut céder à une tentation soudaine et voler une bagatelle sans considérer la culpabilité d'une telle action. Sous l'empire d'une grande surexcitation, il peut s'enivrer ou commettre une attaque quoiqu'il soit habi-

tuellement un homme sobre, un citoyen soumis aux lois. Une condamnation légère suffira pour prévenir la récidive. Mais s'il retombe dans la même faute, dans un court espace de temps, il est certain que ses perceptions morales sont altérées et qu'un châtiment plus sévère doit être requis pour le ramener à son bon sens.

» Le délit peut être sans grande importance en lui-même et la culpabilité morale très grande, car le récidiviste connaît sa responsabilité, elle lui a été révélée par la punition même. Je ne veux cependant pas insister davantage sur ce sujet et émettre des idées abstraites. Il faut s'entendre sur le but de la justice; or, je crois que ce but est de diminuer le nombre des crimes et qu'il est de notre devoir d'user des châtiments avec toute l'indulgence que le but à atteindre permet. Toute punition imposée à une créature humaine est un mal qui ne peut être justifié que par le devoir de prévenir la récidive, d'éviter un crime au coupable ou aux autres.

» La mesure adoptée, en général, pour les cas graves est évidemment trop sévère pour les petits délits et on a insinué que, dans cette matière la récidive se produisant dans l'année même qui a suivi la dernière condamnation, devait entraîner une peine double, la première ayant été appliquée avec indulgence. On aurait, par exemple, pour la seconde condamnation six jours au lieu de trois, douze pour la troisième,et ainsi de suite en proportionnant la sévérité à la responsabilité du coupable.

» Il n'est pas question de retirer au magistrat son pouvoir discrétionnaire mais il doit en user assez rarement pour qu'aucun coupable ne puisse y compter. Il faut aussi examiner si, dans certains cas, le temps déterminant la récidive ne doit pas être porté de un an à deux ans après la seconde ou la troisième condamnation.

» Il faut enfin examiner si la progression des peines doit être appliquée à des délits de différente nature, au larcin, par exemple, succédant à l'ivresse, au vagabondage succédant au vol. Le vagabondage est encore un délit d'une autre nature que le vol, bien qu'il lui soit quelquefois associé. C'est dans ces circonstances que le magistrat peut user avec le meilleur effet de son pouvoir discrétionnaire.

» Je n'ai exposé dans ces lignes qu'un projet qui demande certainement bien des modifications, mais nous savons que le

principe sur lequel il repose a réduit considérablement le nombre des infractions les plus graves et nous pouvons espérer le même résultat pour les délits de moindre importance. »

Quelles que soient les réformes que cette partie si importante de la législation anglaise doive comporter, le fait que nous retenons de l'examen auquel nous venons de nous livrer, est celui-ci :

« Tandis que les menus délits soumis à l'ancien système de pénalité ont suivi, dans leur accroissement, une progression plus effrayante même que celle subie chez les nations soumises à une législation analogue, les délits les plus graves, auxquels le système nouveau des peines accumulées se trouve appliqué, tendent au contraire à diminuer dans une progression inverse et chaque jour plus rapide. »

Voilà le fait que nous avons voulu, Messieurs, livrer à vos méditations.

Ce fait avait été déjà signalé au Congrès de Stockholm et apprécié comme il devait l'être par cette haute assemblée. M. Murray Browne avait affirmé ce que nous venons d'établir, que, grâce à ce système, la récidive avait diminué en Angleterre pour les délits les plus graves, tandis qu'on était obligé de reconnaître que sa non-application contribuait à laisser prendre aux petits délits un accroissement effrayant. M. Mouat assurait qu'il venait d'être consacré par les lois pénales de l'Inde et qu'il y produisait aussi d'excellents résultats. M. Guillaume démontrait combien était juste et logique le principe sur lequel il était fondé, c'est-à-dire la distinction nécessaire entre le criminel d'accident et le criminel d'habitude. Enfin, le Congrès lui-même le consacrait en votant la résolution suivante : « Le Congrès est d'avis que les moyens de combattre efficacement la récidive sont : un système pénitentiaire moralisateur ayant pour complément la libération conditionnelle et *l'emploi moins fréquent des peines de courte durée contre les délinquants d'habitude. Il pense aussi, à ce sujet, que si, dans la législation des divers pays, on indiquait d'une manière assez précise l'aggravation des pénalités à encourir en cas de récidive, les rechutes pourraient devenir moins fréquentes.* »

L'Angleterre n'est pas le seul pays du monde où ce principe

ait été admis — non seulement dans la théorie, où ne le serait-il pas ? — mais aussi dans la pratique. Dans sa réponse à l'un de nos précédents questionnaires, M. le comte Grot nous a fait connaître qu'il avait, dans une certaine mesure, pénétré dans la législation russe. Il est certain que la Russie fait, depuis plusieurs années, de très louables efforts pour améliorer sa législation pénale et pour la pénétrer de tous les progrès réalisés ou entrevus par la science moderne. Il n'en est que plus regrettable de voir les passions politiques dont elle est déchirée, rendre souvent inutiles et impuissants les efforts généreux des hommes si éclairés qui sont à la tête de son administration. — M. le comte Grot nous disait dès 1878 :

« Le Code pénal en 1866 tient pour récidive toute infraction à la loi commise après un jugement et une condamnation, tout nouveau méfait plus ou moins grave, de même nature ou non, et quel que soit le temps écoulé entre le premier et le second méfait. En règle générale, la récidive constitue seulement une circonstance aggravante, de sorte que le tribunal est retenu dans les limites de la peine normale fixée par la loi pour une première infraction et peut tout au plus appliquer le *maximum* de cette peine.

» Mais, dans un grand nombre de cas exceptionnels, le fait seul de la récidive suffit pour changer notablement la qualification normale du méfait, et le faire passer du délit au crime. Pour qu'il en soit ainsi, la loi exige absolument que la récidive ait eu lieu pour un fait de même nature et elle suit le coupable à la troisième, à la quatrième et même à la cinquième récidive, en augmentant la peine à chaque infraction nouvelle. Ainsi le vol simple est, les deux premières fois, du ressort de la justice de paix et n'expose qu'à une légère peine correctionnelle (un emprisonnement d'un an). Mais, à partir de la troisième récidive, il est déféré au jury, il peut entraîner la privation des droits civiques et la plus grave des peines correctionnelles, la reclusion. Il en est de même pour les récidives d'escroquerie et d'usurpation du bien d'autrui. Tous les méfaits par lesquels on tend à s'approprier le bien d'autrui, le vol à main armée, avec violence sur la personne, le brigandage, le sacrilège, exposent leur auteurs, en cas de récidive, à des peines dont la sévérité va notablement en augmentant.

» Une autre source du droit criminel russe, le Code du 20 novembre 1864 sur les peines qui peuvent être appliquées par les juges de paix, n'appelle l'attention que sur la récidive *spéciale* et ne la considère comme une circonstance aggravante que dans le cas où la première infraction a été commise avant l'expiration de l'année où une première condamnation a été prononcée pour un fait de même nature. Il vise spécialement les récidives de vol simple, d'escroquerie et d'usurpation du bien d'autrui ; sous l'influence de cette circonstance, la peine encourue peut être notablement élevée. »

Ce que le législateur se propose en Russie, aussi bien qu'en Angleterre, c'est d'atteindre non seulement le délit, mais l'habitude du délit. et de placer entre le malheureux qui succombe pour la première fois et par faiblesse; et le criminel qui se met en révolte ouverte contre l'ordre social, une ligne de démarcation profonde : pour le premier, toute l'indulgence, toute la prudence possible; il s'agit moins de le punir que de le sauver; pour le second, c'est autre chose. Il s'agit d'un ennemi qu'il faut combattre, vaincre et désarmer; la pitié ne serait plus de saison et c'est à la justice qu'il faut en appeler.

Ce qui nous a frappés, Messieurs, dans ce système, c'est l'idée juste et profondément vraie sur laquelle il repose; c'est la pensée d'établir entre le criminel d'accident et le criminel d'habitude une différence complète de traitement pénitentiaire; c'est la possibilité de diminuer le nombre toujours croissant des malfaiteurs, d'une part, en sauvant tous ceux qui peuvent être sauvés et, d'autre part, en exerçant sur les autres une intimidation et une répression salutaires. Nous constatons, en France même, que la criminalité diminue et que seule la récidive augmente; c'est donc à la récidive que nous devons spécialement nous attacher pour conjurer le péril social dont nous nous sentons menacés.

Mais, pour attaquer la récidive, faut-il attendre qu'elle se soit affirmée par de nombreuses et surtout par de graves rechutes? Faut-il attendre, pour essayer de frapper le mal, qu'il soit devenu incurable et n'est-il pas préférable d'essayer de le guérir dès qu'il se manifeste?

Le système anglais atteint la récidive dès sa première chute. Il l'atteint avec une certitude parfaite et ne laisse au criminel

aucune espérance raisonnable d'échapper à la sévérité de la loi. Mais il ne le frappe ainsi que lorsqu'il existe entre le délit qu'il a commis autrefois et celui qu'il vient de commettre, un rapport de temps qui dénote chez lui l'*habitude* même d'être ou de devenir criminel, c'est-à-dire lorsque le second délit est intervenu dans un délai raisonnable après l'expiration de la peine méritée par le premier. En un mot, ce système ne déclare personne incorrigible et tente sérieusement de corriger tous les coupables.

Ce qui nous inquiète le plus dans les projets de loi nouveaux qui sont présentés par le gouvernement, c'est cette idée qu'il convient de laisser le mal devenir incurable avant d'essayer de le combattre efficacement. Voici un homme qui aura commis quatre délits pour lesquels il aura été condamné à trois mois de prison, délits peu graves mais répétés. On n'aura rien fait d'utile pour l'avertir, pour le corriger; l'indulgence relative dont on aura usé envers lui, loin de le retirer de la voie funeste où il sera entré, l'aura presque engagé à y demeurer. Il commet un cinquième délit, pas plus grave que les autres; il n'est puni que d'une peine minime; mais sa peine subie, le voilà tout d'un coup frappé de la transportation à vie, sous prétexte qu'il est inguérissable. N'aurait-il pas mieux valu, depuis longtemps, essayer de le guérir ?

Nous ne sommes pas, Messieurs, des législateurs, et nous n'avons pas voulu vous apporter les éléments d'un projet de loi; mais nous avons pensé et nous avons voulu vous dire dans notre Rapport, nous avons voulu vous répéter aujourd'hui en examinant avec vous les documents que nos collègues et amis d'Angleterre nous ont adressés, que la solution du problème qu'on poursuit en vain dans le Parlement français, avec la loi contre les récidivistes, se trouverait bien plutôt dans un système analogue au système anglais et qui chercherait, d'une part, à frapper la récidive dès ses premières manifestations et, d'autre part, à soustraire la masse des petits délinquants au contact si funeste des récidivistes en atteignant sûrement ceux-ci et en les frappant, à chaque faute nouvelle, d'une peine véritablement sévère et suffisamment prolongée. Autant il est humain, autant il est juste de traiter avec indulgence des malheureux qu'une erreur souvent irréfléchie peut avoir entraînés, autant il est nécessaire d'atteindre avec certitude et de frapper avec sévé-

rité les révoltés qui font du crime une profession lucrative et qui, de propos délibéré, entrent en lutte avec l'ordre social. Il y a plus de 25 ans que je pratique la justice française, et je n'hésite pas à dire qu'elle est à la fois et trop sévère envers les égarés et trop indulgente envers les vrais criminels. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Messieurs, vous venez d'entendre un document du plus haut intérêt et rempli des indications les plus curieuses. *(Applaudissements.)* Quelqu'un désire-t-il présenter quelques observations sur le remarquable travail de M. le Rapporteur ?

M. le Dr Lunier. — Je demande la parole. Messieurs, je ne puis pas être partisan du système progressif des peines, au même degré que M. le Secrétaire général. Je voudrais que, dans la variété des crimes et des délits réprimés par notre droit pénal, nous établissions certaines catégories. Aux unes s'appliquerait le système des peines progressives, et je comprendrais, dans cette catégorie, les infractions les plus graves, et dont la répression sévère est une nécessité. Mais je n'y soumettrais pas les faits qui n'indiquent pas une criminalité bien profonde ; et la raison, Messieurs, je la trouve dans la différence considérable qui sépare les deux systèmes répressifs de la France et de l'Angleterre. Tandis qu'en Angleterre, la peine a un caractère arbitraire, puisqu'il dépend de l'appréciation souveraine du juge de l'appliquer avec modération, de la supprimer, ou même de la suspendre ; en France au contraire, la peine a un caractère nécessaire. Du moment que le fait est certain ou avéré, il faut que le juge prononce la peine édictée, et la latitude entre le maximum et le minimum accordé par le Code est un palliatif insuffisant à cet état de choses. Voilà pourquoi, Messieurs, je crois qu'on pourrait faire chez nous l'essai du système progressif des peines, mais en en restreignant l'application aux infractions à la loi pénale ayant un réel caractère de gravité.

M. Fernand Desportes. — L'observation de M. le Dr Lunier, Messieurs, est parfaitement juste et je me suis efforcé de mettre en relief dans mon rapport ce côté très particulier de la question. C'est ainsi qu'on a procédé en Angleterre : on a commencé par appliquer le système progressif aux infractions les plus graves; et c'est en voyant les résultats excellents au point de vue pénitentiaire que donnait ce système, qu'on a songé, sans y être encore parvenu, à l'étendre aux petits délits. On pourrait pra-

tiquer de même chez nous. Il en est ainsi, Messieurs, pour la Russie, où comme en Angleterre, les petits délits auxquels ne s'applique pas le système progressif augmentent, tandis que la proportion des délits auxquels s'applique le système diminue. La tendance des législations pénitentiaires de ces deux pays est d'ailleurs, ainsi que nous l'avons dit déjà bien souvent, d'établir une barrière très marquée entre le criminel d'habitude et le criminel d'occasion et de faire tomber seulement sur le premier toute la sévérité de la loi.

M. le Dr Lunier. — Cette distinction du criminel d'habitude et du criminel d'accident, nous pouvons nous-mêmes la revendiquer ; c'est dans les travaux de Ferrus, qu'elle apparaît pour la première fois; et nous savons tous l'importance qu'elle a prise depuis.

M. Raoul Lajoye, *avocat à la Cour d'appel*. — Cette idée du système progressif des peines ne serait même pas tout à fait une innovation dans nos lois pénales; il suffit de rappeler que dans la loi de 1873 sur l'ivresse, cette idée a reçu un commencement d'application, puisque la seconde récidive est punie avec un redoublement très marqué de sévérité. Il suffirait d'étendre le principe de cette loi à des cas déterminés.

M. le Pr Arboux. — Messieurs, malgré l'approbation donnée par notre honorable Secrétaire général, approbation motivée surtout par les résultats statistiques qu'il a bien voulu communiquer à la Société, permettez-moi de faire, sur l'application du système qu'il nous a exposé, de très expresses réserves. Les statistiques, Messieurs, en général, prouvent bien peu de chose ; elles sont composées d'éléments trop divers, et chacun fait dire un peu trop aux chiffres ce qu'il lui plaît de leur faire dire. En fait, Messieurs, la perspective de la peine pour l'homme qui commet un crime ou un délit est bien peu de chose. Il ne se demande guère s'il va se trouver, quant à l'application de la peine, en face d'un système progressif ou non; son idée dominante, son illusion, pour ainsi dire, que son arrestation seule vient détruire, c'est qu'il ne sera pas découvert. Avant l'arrestation rien ne peut guère faire impression sur son esprit. Aussi, tout en reconnaissant que le système actuel est susceptible de recevoir des améliorations, croyons-nous que ce n'est qu'avec de grandes réserves qu'il convient d'introduire chez nous le système progressif des peines.

M. Fernand Desportes. — Je tiens à défendre, Messieurs, devant vous l'autorité de mes statistiques. Je ne les ai pas fabriquées moi-même, croyez-le bien, pour les besoins d'une cause qui d'ailleurs se soutient sans cela : mais, tout au contraire, leur source est des plus sûres, des plus sérieuses; car elles sont empruntées notamment au livre de M. le colonel Du Cane, l'éminent Président des inspecteurs généraux des prisons anglaises, qui fait autorité en ces matières. Et sans vouloir rentrer dans le débat, je crois pouvoir vous affirmer que le système des peines progressives, sagement expérimenté chez nous, donnerait des résultats bien autrement concluants que la transportation que le Parlement semble vouloir adopter. Il est juste également de rappeler que, sur cette question des peines, les Anglais pratiquent un usage excellent et sur lequel notre collègue, M. Lajoye, a publié une très intéressante brochure, c'est le Pardon. Le juge qui se trouve en présence d'un criminel d'occasion peut, tout en le condamnant, ne pas lui imposer l'obligation de subir la peine. S'il reste un certain nombre d'années sans commettre un nouveau crime, il sera définitivement pardonné; s'il retombe, au contraire, il sera condamné à raison de ce second méfait et la première condamnation, venant à effet rétroactivement, s'ajoutera à la seconde.

M. le Président. — De toutes ces observations, Messieurs, il ressort que le sentiment général est qu'il s'agit ici d'une question de mesure. On semble d'accord sur le principe; mais quelle sera son application ? Je ne sais pour ma part s'il serait possible d'acclimater, en l'état actuel de nos mœurs, cet usage anglais du Pardon, mais je crois que, dans certains cas, nos juges pourraient par des avertissements solennels, donnés au condamné sur les conséquences possibles d'une rechute, et la gravité des peines à prononcer dans ce cas, faire une impression salutaire sur l'esprit tout au moins de quelques-uns et les préserver des peines de la récidive. Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. La prochaine séance aurait lieu le deuxième mercredi d'avril, à 4 heures et demi très précises.

La séance est levée à 10 heures et demie.

Le Secrétaire,

René Quérenet.

UN

NOUVEAU PROJET DE CODE PÉNAL

EN ITALIE

(Rapport verbal à l'Académie des sciences morales et politiques.)

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie un nouveau projet de Code pénal présenté à la Chambre des députés d'Italie, le 26 novembre 1883, par M. Savelli, ministre de la justice. Je prie l'Académie d'en agréer l'hommage, et de me permettre d'appeler un moment son attention sur cet important document.

Ce nouveau projet de Code pénal, rapproché de ceux qui l'avaient précédé, indique que la codification de la législation criminelle, en Italie, a été l'objet d'une élaboration singulièrement prolongée. L'Italie pourtant est la terre par excellence de la science de la législation criminelle ; mais la codification pénale y rencontre une difficulté exceptionnelle que j'ai déjà signalée à l'Académie dans de précédentes communications et qu'il est nécessaire de rappeler brièvement à son souvenir.

Par suite des annexions successives dont se compose le royaume d'Italie, trois codes pénaux différents sont encore appelés à le régir, et il en résulte un grave et intolérable obstacle à son organisation judiciaire et à l'administration uniforme de la justice criminelle. L'unification pénale est, pour ce grand royaume, l'impérieux besoin de son unité politique. Mais la difficulté de la situation, pour l'Italie, est dans la solution du

problème de cette unification pénale. Des trois codes pénaux qui y sont en vigueur, deux maintiennent la peine de mort, mais le troisième, au contraire, celui de la Toscane, en consacre l'abolition justifiée par une expérience heureuse et prolongée. Il n'y a donc que deux moyens pour l'Italie de réaliser son unification pénale, c'est de rétablir la peine de mort en Toscane ou d'étendre son abolition à toute l'Italie.

I

Entre ces deux moyens, M. Vigliani, jurisconsulte éminent, appelé comme ministre de la justice à se prononcer, opta pour le premier dans le projet de Code pénal qu'il déposa au Sénat le 24 février 1874. M. Vigliani avouait loyalement, dans son exposé des motifs, l'heureuse influence de l'abolition de la peine de mort en Toscane, et déclarait que ce n'était pas au nom de la sécurité publique mais de l'unification pénale qu'il venait en réclamer le rétablissement. Cet aveu conduisait à une conséquence qui ne devait pas échapper, sans doute, à sa perspicacité, celle que rétablir l'échafaud en Toscane, c'était répandre inutilement du sang humain. Il s'appuyait sur deux arguments dont l'un était celui de la raison d'État, et l'autre un précédent historique.

Le premier était un anachronisme. La raison d'État, ce mot magique qui va jusqu'à légitimer l'illicite, n'a plus cours que dans les gouvernements absolus, et, à notre époque, dans les pays libres, la seule raison à invoquer, c'est celle que l'histoire, la morale et la philosophie peuvent avouer.

Le précédent historique dont M. Vigliani croyait devoir se prévaloir, c'était celui de la Prusse qui, après Sadowa, avait, au nom de l'unification pénale, rétabli la peine de mort dans quatre États de la confédération du Nord, sans tenir compte des résultats d'une heureuse expérience et du prix qu'attachaient ces États à la continuer. L'autorité de ce précédent n'était pas admissible. Le procédé de la Prusse avait soulevé une réprobation générale parmi les jurisconsultes allemands qui blâmaient vivement la consécration de cette mesure proposée dans le projet de Code pénal pour la confédération du Nord de l'Allemagne.

L'Académie n'a pas oublié peut-être la communication par laquelle je m'associais énergiquement à la protestation des juris-

consultes allemands. J'y réfutais d'abord la prétention d'assimiler l'État fédératif à l'État monarchique sous le rapport du besoin impérieux de l'unification pénale. L'unification pénale ne s'imposait qu'à l'État monarchique, en raison de son unité politique; mais, dans le système fédératif où chaque État avait son autonomie, il fallait au contraire respecter dans chacun la liberté d'initiative et, entre tous, le stimulant d'une généreuse émulation pour le perfectionnement de la législation criminelle et dans l'intérêt du développement progressif de la civilisation, C'est ainsi que l'avait conçu la confédération suisse en Europe, et, en Amérique, la grande coufédération des États-Unis, où la législation criminelle avait dû ses progrès à l'autonomie et à la liberté d'initiative des États confédérés.

La réprobation générale des jurisconsultes allemands avait exercé une telle influence sur le Parlement fédéral qu'il se prononça aux deux premières lectures du projet de code pénal contre le rétablissement de la peine de mort, et si malheureusement il se déjugea à la troisième lecture, ce ne fut du moins qu'à la majorité de neuf voix. Ce précédent était donc loin d'avoir l'autorité morale dont M. Vigliani voulait se prévaloir devant le Sénat italien.

Le vote par le Sénat du rétablissement de l'échafaud en Toscane, combattu par une imposante et éloquente minorité qui comptait dans ses rangs plusieurs illustrations de la magistrature italienne, souleva en Toscane les protestations des municipalités, des assemblées provinciales et des réunions populaires, et ce mouvement d'opinion s'étendit même en dehors de la Toscane aux barreaux et aux universités de l'Italie qui s'attristaient de voir ainsi rétrograder la civilisation italienne.

Par suite du changement du ministère auquel il appartenait, l'honorable M. Vigliani eut pour successeur au département de la justice, mais n'y pouvait avoir pour continuateur l'illustre Mancini, qui devait en partie sa grande renommée à la motion abolitive de la peine de mort qu'il avait fait voter à Turin en 1865 par la Chambre des Députés sous l'impression de son éloquente initiative.

Toutefois, alors que M. Mancini n'eût pas été sous l'inspiration de ses précédents personnels, l'impopularité du procédé de ré-

tablissement de la peine de mort en Toscane, suivi par M. Vigliani pour réaliser l'unification pénale, imposait à M. Mancini la présentation d'un nouveau Code pénal maintenant en Toscane et généralisant en Italie la suppression de l'échafaud.

Ce fut le 25 novembre 1876 que M. Mancini déposa à la Chambre des Députés le premier livre de son projet de Code pénal sur les peines, qui étendait à toute l'Italie l'abolition de la peine de mort avec les modifications qui devaient en résulter dans l'échelle pénale. A la séance du 28 novembre 1877, la Chambre des Députés vota à une grande majorité l'unification pénale par l'abolition de la peine de mort dans tout le royaume.

Le vote de la Chambre des Députés du 28 novembre 1877, constituait un conflit entre les deux chambres du Parlement, dont l'une, le Sénat, avait adopté le rétablissement de la peine de mort en Toscane, tandis que l'autre, au contraire, la Chambre des Députés, s'était prononcée pour la suppression générale de l'échafaud dans tout le royaume. Cette situation qui s'aggravait encore par les complications des crises ministérielles et des événements politiques, commandait nécessairement une certaine temporisation et une grande réserve pour laisser aux opinions dissidentes une période d'apaisement.

Pendant le cours des débats législatifs, du moment où la question du maintien ou de la suppression de la peine de mort était soumise aux délibérations du Parlement, l'exécution des condamnations à mort avait été suspendue dans le royaume. Cette abstention devait nécessairement se prolonger en face du conflit parlementaire. Mais, en 1879, sous l'impression de l'indignation générale que souleva l'attentat de Passamante contre le roi Humbert, la question d'exécuter le régicide produisit une vive controverse dans la presse. L'horreur qu'inspirait cet attentat était la même pour tous; mais la manière d'envisager l'efficacité d'une exécution capitale excitait de profonds dissentiments. Envisageant l'état des choses avec la fermeté d'un esprit calme et d'une âme magnanime, le roi, voulant que devant le conflit parlementaire relatif à la peine de mort, la situation restât après l'attentat ce qu'elle était avant, refusa sa signature à l'exécution de l'arrêt de mort. L'échafaud ne put donner au fanatisme du régicide le piédestal et l'auréole du martyre, et Passamante ne fut plus qu'un assassin vulgaire dont nul ne songea à renouveler l'attentat.

III

M. Mancini n'ayant présenté que le premier livre du projet de Code pénal, M. Zanardelli, à la suite d'études ultérieures, avait préparé le projet de code tout entier qu'il ne put déposer à la Chambre des Députés parce que le ministère dont il faisait partie tomba quinze jours après l'impression du nouveau projet. C'est ce travail de son prédécesseur auquel il rend hommage, que M. Savelli a déposé à la Chambre des Députés le 26 novembre dernier, sauf quelques modifications dont il donne les motifs dans un court rapport qui les précède. Le nouveau Code pénal, soumis le 26 novembre dernier aux délibérations de la Chambre des Députés, est donc le projet Zanardelli avec le rapport de M. Savelli qui le précède, et avec l'annexe du premier livre présenté à la chambre des Députés, en 1876, par M. Mancini.

Si l'on a souvent reproché aux criminalistes italiens d'avoir, dans leurs savants travaux sur la législation criminelle, un peu trop négligé l'étude de la théorie de l'emprisonnement, ce reproche serait aujourd'hui immérité, ainsi que l'atteste la renommée des deux célèbres revues publiées depuis plusieurs années, l'une avec le titre de *Revue pénale*, sous la direction de M. Lucchini, professeur à l'Université de Bologne; et l'autre avec celui de *Revue de la discipline des prisons*, sous la direction de M. Beltrani-Scalia, directeur général des prisons d'Italie. Le nouveau projet de Code pénal lui-même en porte un heureux et significatif témoignage.

L'ensemble de ce projet de Code pénal ne saurait être l'objet, dans un rapport verbal, d'un examen critique qui me permettrait d'y trouver beaucoup à louer, en n'allant pas cependant jusqu'à une approbation sans réserve, notamment en ce qui concerne la distinction des infractions en crimes et délits, qui, dans les quatre projets de Code pénal proposés depuis 1874, a été maintenue ou supprimée suivant l'opinion du Ministre de la justice qui était l'inspirateur de chacun de ces codes.

Les deux projets de Code pénal des honorables ministres, MM. Zanardelli et Savelli, contiennent assurément dans leur ensemble d'importantes améliorations qui sont dues à ces éminents jurisconsultes; mais je ne puis y comprendre la suppression de la division des infractions en crimes et délits. Il me paraît bien regrettable que cette division des infractions en crimes et dé-

lits, sagement maintenue dans les deux projets de code de MM. Vigliani et Mancini, ne l'ait plus été dans ceux MM. Zanardelli et Savelli, et je reviendrai sur l'exposé de ma persévérante conviction à cet égard, lorsque l'occasion m'en sera offerte, si je suis bien informé, par une prochaine traduction française du projet de Code pénal italien et de l'exposé des motifs qui ont déterminé l'honorable ministre, M. Savelli, à accepter les idées de son savant prédécesseur.

Dans un rapport sur le Code pénal néerlandais présenté à l'Académie à la séance du 12 mars 1881, j'ai déjà combattu la suppression de la classification des faits punissables en crimes et délits, et j'aurai à donner à mon opinion à cet égard de nouveaux développements. Mais je suis heureux d'avoir à signaler, dans le projet de Code pénal italien, une tendance accentuée vers une transformation qui m'avait paru, dès 1827, la voie nouvelle dans laquelle devait entrer la codification de la législation criminelle en substituant à la classification des peines infamantes et irréparables la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire basée sur l'alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement. Il importe de ne pas prendre, comme on le fait trop souvent, le principe de l'amendement dans un sens philanthropique, mais seulement dans son sens préventif de la récidive. Le sens philanthropique, en effet, ne pourrait que compromettre l'alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement, tandis qu'avec le sens préventif de la récidive, ils se concilient et se confirment l'un par l'autre.

Ce qui put paraître au début une témérité se rapproche chaque jour des aspirations de l'application pratique, ainsi que je l'ai déjà signalé le 12 mars 1881 dans une communication sur le nouveau Code pénal du royaume des Pays-Bas, et ainsi que je viens le signaler encore dans le nouveau Code pénal italien.

Toutefois, à l'égard du nouveau Code pénal du royaume des Pays-Bas si remarquable et si justement remarqué et auquel j'attache un intérêt sympathique en raison de son esprit progressif, je répéterai que je ne suis pas suffisamment rassuré sur quelques mécomptes auxquels peut l'exposer une aspiration excessive à l'originalité et une tendance à devancer, par les inspirations de la méditation, les indications plus sûres de l'ob-

servation pratique. Le nouveau projet de Code pénal italien me semble avoir apporté dans la voie du progrès plus de réserve et de sagesse pratique, surtout en s'abstenant de suivre le code néerlandais dans la part exagérée qu'il a faite au régime cellulaire comme peine fondamentale. Ce code, du reste, n'est pas encore en vigueur et il est condamné à cette singulière situation de subordonner son existence à l'achèvement des prisons cellulaires qui pourront permettre de la réaliser. Je suis plus disposé à louer dans le code néerlandais, le mérite de l'initiative que celui de la conception pratique du véritable rôle de la théorie de l'emprisonnement dans la codification pénale.

IV

Je crains que, dans le cours de ce rapport verbal, quelques-uns des faits que je devais y signaler n'aient échappé à ma mémoire; mais ceux que j'ai cités me semblent suffisants, avec les considérations qui s'y rattachent, pour atteindre le but que je me proposais. Ce but, relatif au laborieux enfantement de la codification pénale en Italie, était d'en exposer les difficultés exceptionnelles, d'en suivre les différentes phases, d'en constater les incidents parmi lesquels s'est produit le plus grave qu'on eût à craindre, celui d'un conflit parlementaire entre les deux Chambres se prononçant l'une pour le rétablissement de l'échafaud en Toscane, et l'autre, au contraire, pour sa suppression générale dans tout le royaume. Des quatre ministres de la justice, qui, depuis 1874, se sont consacrés à la recherche du moyen de résoudre en Italie le problème de son unification pénale, ce n'est pas le premier, l'honorable M. Vigliani, qui est entré dans la bonne voie, comme on l'a vu; ce sont ses trois honorables successeurs MM. Mancini, Zanardelli et Savelli qui représentent l'opinion définitive du Gouvernement en Italie sur la solution du problème de l'unification pénale.

L'Italie, confiante dans le patriotisme éclairé du Sénat, peut espérer qu'elle touche enfin à son unification pénale par la solution la meilleure, celle qui, au lieu de faire rétrograder sa civilisation, y réaliserait un grand progrès humanitaire pour l'honneur de son avenir.

Ayant suivi et constaté dans toutes ses phases, de 1874 à 1877, en Italie, par des communications successives à l'Aca-

démie des sciences morales et politiques, le développement de la codification pénale en général et de la peine de mort en particulier, il eût été sans doute utile de compléter cet historique par un résumé analytique de ces diverses communications ; mais ce serait abuser de la bienveillante attention de l'Académie, en allant bien au delà de la limite qu'un rapport verbal ne doit pas excéder.

Je crois devoir seulement, dans une note annexée à ce rapport verbal, indiquer la simple énumération de ces communications successives à l'Académie, afin qu'on puisse au besoin y recourir pour en embrasser l'ensemble et en saisir l'enchaînement dans l'ordre des idées et des faits. Cette énumération sera de plus un témoignage du prix que j'attache à l'honneur d'avoir servi sous la bannière abolitionniste dans les rangs des Mancini, des Carrara, des Tancrède Canonico, des Pessina, des Pietro Ellero, des Luigi Lucchini, et *tutti quanti* répandus en Italie, dans son Parlement, dans sa magistrature, dans ses Universités, dans ses barreaux, qui forment cette brillante pléiade d'éminents criminalistes dont ce grand royaume a le droit de se glorifier.

Au résumé, si l'enfantement de la codification pénale en Italie, comme je l'ai déjà dit, a été laborieux, il est du moins arrivé par un perfectionnement graduel à un résultat remarquable, à l'exemple du Code pénal néerlandais.

Parmi les principales questions que recommande aux études théoriques et pratiques des législateurs le mouvement progressif de la codification de la législation criminelle dans les sociétés modernes, il en est trois surtout à signaler :

C'est celle d'abord de la peine de mort ;

C'est celle ensuite de la substitution de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire aux peines irréparables et infamantes;

C'est celle enfin de la classification des infractions.

Aux deux premiers points de vue, le Code néerlandais et le projet de Code pénal italien sont entrés résolument dans le mouvement progressif.

En ce qui concerne la peine de mort, le premier a déjà prononcé l'abolition de droit que le second propose.

En ce qui concerne l'introduction de la théorie de l'emprisonnement, tous deux inclinent d'une manière accentuée vers

le rôle qui lui est réservé dans la codification pénale ; mais le projet de Code pénal italien me paraît montrer dans cette voie nouvelle plus de réserve et de sagesse pratique.

En ce qui concerne la classification des infractions, j'ai le regret de ne pouvoir reconnaître un mouvement progressif dans la suppression de la distinction des délits et des crimes que propose le projet de Code pénal italien et qu'a déjà consacré le code pénal néerlandais.

Quoi qu'il en soit, le projet de Code pénal italien et le Code pénal néerlandais qui l'a précédé, forment le point de départ et portent déjà la remarquable empreinte de l'ère nouvelle que la codification de la législation criminelle me paraissait, dès 1827, être appelée à réaliser au XIXe siècle.

V

La ferme et persévérante résolution de consacrer ma vie à l'abolition de la peine de mort est d'ancienne date, car elle remonte à 1826, époque à laquelle la Société de la Morale chrétienne à Paris, et à Genève le comte de Sellon, oncle de l'illustre Cavour, ouvrirent un double concours sur la question de la peine de mort, à l'effet de démontrer que la suppression de l'échafaud n'était pas seulement au nombre des idées qui s'avouent, mais des choses qui se font.

Il importait à cette réforme civilisatrice de bien se rendre compte dès le début des difficultés à surmonter, des lenteurs à subir. Il fallait, en premier lieu, avant de supprimer l'échafaud, demander à la théorie de l'emprisonnement la peine qui devait le remplacer. Il fallait ensuite au mouvement abolitionniste, se préserver des impatiences et des témérités en suivant un développement sagement progressif qui l'appelait d'abord à s'adresser aux petits États, puis des petits États aux États moyens, avant d'aborder les obstacles plus graves que présentaient les grands États, en raison de l'étendue de leur territoire et des rouages plus compliqués de leur administration.

Il y avait ainsi trois étapes dans la marche sagement progressive que devait suivre le mouvement abolitionniste et qu'il a en effet suivie. Dans le demi-siècle qui vient de s'écouler, il a franchi les deux premières étapes avec un succès inespéré. Arrivé à la troisième, la réforme abolitive de la peine de mort

doit naturellement se demander quel est celui des grands États auquel la prudence lui conseille de s'adresser avec les meilleures espérances. Je voudrais pouvoir dire : la France (1). Au commencement de 1870, j'avais dit l'Allemagne (2), mais aujourd'hui je dois nommer l'Italie.

De tous les grands États de l'Europe, c'est l'Italie à laquelle est évidemment réservée cette glorieuse initiative, car c'est là que de puissantes considérations imposent l'urgente abolition de la peine de mort, afin de faire cesser, en Italie, une situation anormale qui, sous le triple rapport légal, politique et judiciaire, ne doit pas se prolonger.

Sous le rapport légal, c'est l'abolition de droit de la peine de mort qu'il est urgent de substituer à l'abolition de fait;

Sous le rapport politique, c'est l'unification pénale qu'il est urgent de réaliser pour permettre à ce grand royaume le fonctionnement régulier de son unité politique;

Sous le rapport judiciaire, c'est le conflit parlementaire dont il est urgent, pour la bonne administration de la justice, de ne pas laisser se prolonger la durée.

L'abolition de la peine de mort se présente à un double point de vue, celui du progrès humanitaire et celui de l'intérêt propre à l'Italie. Au premier point de vue, l'urgence peut se discuter, mais elle est indiscutable au second.

---

(1) Dans une lettre à mon savant ami et bien regretté Mittermaïer publiée en juillet 1867 sous le titre de *Marche présumée de l'abolition de la peine de mort dans les divers États de l'Europe*, je disais :

« Un homme d'État éminent, dont j'étais loin de prévoir la destinée au moment où le comte de Sellon, son oncle, me l'adressait à Paris pour lui donner quelques conseils sur les cours scientifiques et littéraires qu'il devait y suivre, M. de Cavour, me disait en 1856 : « Ce n'est pas la France qui donnera la première, parmi les grands États de l'Europe, l'exemple de l'abolition de » la peine de mort, parce qu'en France, ajoutait-il, il est plus difficile peut-» être de faire une réforme qu'une révolution. »

M. Louis Blanc rappelait ces paroles de M. de Cavour dans son discours à l'appui de sa proposition de loi, en faveur de l'abolition de la peine de mort en France.

(2) Dans cette même lettre à M. Mittermaïer, je disais : « Je crois que les meilleures espérances de notre réforme doivent se porter vers l'Allemagne où la tendance des esprits s'accentue de plus en plus en faveur de la suppression de la peine de mort. Vous récoltez ce que vous avez semé. »

On sait que l'abolition de la peine de mort eût été un fait accompli dans la confédération du Nord de l'Allemagne si le Parlement fédéral ne s'était pas déjugé à la troisième lecture du projet de Code pénal. Mais le mouvement abolitionniste, qui conserve en Allemagne les persévérantes sympathies de l'empereur Guillaume, ne s'y est que momentanément ralenti.

La clôture du conflit parlementaire est donc l'urgente nécessité qui s'impose à l'Italie et l'abolition de droit de la peine de mort en est l'unique moyen. Ce n'est pas seulement à ses savants criminalistes, mais à ses éminents hommes d'État qu'il appartient de ne pas laisser se prolonger en Italie l'empire des trois codes pénaux, qui, sous le rapport de l'administration de la justice criminelle, divisent en trois États séparés son territoire.

J'ai dit, il y a bien des années, que, dans le XIXe siècle, devaient disparaître de la codification pénale des peuples les plus avancés en civilisation, les peines irréparables et les peines infamantes qui ne pouvaient appartenir à la justice humaine, les unes, parce que c'était une justice faillible, les autres parce qu'elle devait être une justice répressive et pénitentiaire; et j'ai prédit qu'il était réservé à la théorie de l'emprisonnement de devenir la théorie de la législation criminelle dans les sociétés modernes. On a vu, par le Code pénal des Pays-Bas et par le projet de Code pénal italien, la tendance accentuée de la Hollande et de l'Italie à entrer dans cette voie du progrès. Mais comment l'Italie pourrait-elle s'y engager avant qu'on ait fait cesser ce que le savant Lucchini demande la permission d'appeler le scandale (1) des trois législations diverses que subit ce pays. « Qui n'a, dit-il, en mémoire, quelques-unes des nombreuses aberrations et anomalies, qui se trouvent disséminées dans les Codes en vigueur en Italie, lors même qu'il n'y en aurait pas d'autres que dans l'exécution des peines de l'emprisonnement? »

Comment ce grand et beau royaume peut-il, en effet, songer dans l'état présent à déterminer le système de la construction et la dicipline de ses prisons ?

Quant à moi, enrôlé volontaire depuis plus d'un demi-siècle au service de l'abolition de la peine de mort, de cette cause dont j'ai toujours suivi la bannière partout où le développement m'appelait à la défendre dans la faible mesure de mes forces, l'un de mes vœux les plus chers, en arrivant à l'extrême limite de la vie, est qu'au nombre des jours que Dieu puisse encore me réserver, soit celui de la suppression de l'échafaud dans la patrie de Beccaria, puisqu'alors se réaliserait le programme du développement progressif de cette réforme dans le présent en préparant l'horizon plus étendu de son avenir.

---

(1) *Revue pénale*, vol. XIX, fasc. 1-10, p. 150.

Mais il n'est guère permis du reste d'attendre du Parlement l'adoption du projet de Code pénal à une assez courte échéance pour espérer la réalisation du vœu que je viens d'exprimer.

VI

A tous les points de vue, se produit, pour l'Italie, l'urgence de son unification pénale. Mais tous les obstacles à cet égard ne sont pas encore levés. Il y a deux choses qui viennent, à notre époque, d'une manière bien regrettable, ralentir la marche de la codification en général et de la codification pénale en particulier. La première est le travail de l'élaboration pour répondre à la fois aux besoins du perfectionnement et à ceux de l'homogénéité. Ce premier travail est un fait accompli, par suite de la présentation du nouveau Code pénal italien à la Chambre des députés. Mais il reste encore à l'adoption de ce projet de Code un sérieux écueil à traverser, celui des lenteurs et des complications qu'entrainent les exigences de la discussion sous l'empire du système parlementaire.

C'est à ce double point de vue qu'ainsi que le fait remarquer le savant Lucchini, la réforme du Code pénal est l'écueil contre lequel se brisent les efforts de tous les États européens. « L'Angleterre, dit-il, depuis six ans, l'Autriche depuis neuf, l'Espagne depuis dix, l'Italie depuis environ dix-sept années, se fatiguent pour amener au port la législation nouvelle. »

La presse quotidienne et la presse périodique en Italie, l'une, par l'*Opinione*, l'un de ses journaux les plus accrédités, et l'autre, par la *Rivista penale* d'une si grande compétence, se préoccupent avec raison des années que demanderait l'adoption du nouveau Code pénal par les deux Chambres, s'il devait y être discuté article par article. Il est certain que ce mode d'une application pratique au simple projet de loi cesse de l'être pour les travaux de la codification pénale en raison de leur étendue, du grand nombre d'articles dont ils se composent, et des exigences de la coordination et de l'homogénéité.

La *Rivista penale* cite l'exemple de la Belgique, où l'on essaya l'expédient de présenter au Parlement et de faire discuter et voter les Codes, livre par livre, titre par titre : et ainsi fut discuté et voté le Code de commerce de 1873. Elle propose différents modes, parmi lesquels elle rappelle celui suivi, en 1874,

par le Sénat italien dans la discussion du Code pénal présenté par le ministre Vigliani.

Je n'ai pas à m'occuper de l'examen comparé de ces différents modes, mais seulement à insister sur la nécessité d'en adopter un qui ne condamne pas ce nouveau projet de Code pénal à des lenteurs si préjudiciables, à tous les points de vue, au pressant besoin pour l'Italie de son existence normale, de son unification pénale et du fonctionnent complet de son unité politique.

CONCLUSION

Ce rapport verbal, si peu développé qu'il soit, peut donner par son ensemble une rapide idée de ce qu'a été le mouvement abolitionniste, de ce qu'il est dans le présent, et de ses aspirations pour l'avenir.

Depuis les années 1825 et 1826 qui ont marqué, ainsi que le constatent plusieurs criminalistes, son point de départ dans ce siècle par le compte rendu de la statistique et de l'administration de la justice criminelle en France, et par les deux concours du comte de Sellon à Genève et de la société de la morale chrétienne à Paris, sur la question de la peine de mort, on peut suivre le programme des trois étapes qui devaient jalonner son développement progressif dans les petits États, dans les États moyens et dans les grands États; et dont l'Italie est la dernière qu'il lui reste à franchir.

Je crois que, sans avoir à décliner la responsabilité qui peut m'incomber pour la part active et persévérante que j'ai prise au mouvement abolitionniste, et sans avoir également, dans l'ordre des idées et des faits, rien à désavouer dans mes écrits et dans mes actes, je crois, dis-je, pouvoir tirer de l'ensemble de ce rapport verbal la conclusion suivante :

C'est que le mouvement abolitionniste n'a pas pour but unique la suppression de l'échafaud et du bourreau. Son horizon est plus étendu.

L'abolition de la peine de mort, considérée sous le double rapport de l'intérêt italien et du progrès humanitaire, doit d'abord, au premier point de vue, avoir pour conséquence, d'être à la fois pour l'Italie, en raison de ses aspirations historiques et des anomalies de sa situation présente, l'honneur et le complément essentiel de son autonomie.

Au second point de vue, c'est-à-dire à celui du progrès humanitaire, l'abolition de droit de la peine de mort, c'est la transformation complète de la législation criminelle par la théorie de l'emprisonnement; c'est l'ère spiritualiste de la justice répressive et pénitentiaire qui succède à l'ère matérialiste de l'échafaud et du bourreau avec ses peines irréparables et ses peines infamantes; c'est, en un mot, l'avènement, dans les institutions de répression, de la philosophie spiritualiste qui ne tue ni l'âme ni le corps, mais qui substitue la privation de la liberté à celle de la vie, soit par la captivité perpétuelle, lorsque l'ordre social l'exige pour mettre le coupable hors d'état de nuire, soit par la captivité temporaire, lorsqu'on peut espérer de prévenir la récidive du coupable par l'action énergique et suffisamment prolongée d'une discipline répressive et pénitentiaire.

Telle est la vraie signification du mouvement abolitionniste; tel est son but dans le présent et dans l'avenir. C'est à ce titre que l'abolition de la peine de mort est une grande réforme d'ordre moral et social qui doit rester complètement en dehors de la région passionnée de la politique militante pour n'appartenir qu'à la région sereine de la politique civilisatrice qui ne se consacre qu'à la solution des problèmes du progrès humanitaire.

La Chambre des députés d'Italie, à l'occasion du projet d'abolition de la peine de mort proposée par l'illustre Mancini, comme ministre de la justice, a donné à cet égard, en 1877, un mémorable exemple, qu'à la séance du 8 décembre 1877 je citais à l'Académie dans les termes suivants : « La majorité qui a voté l'abolition de la peine de mort a été considérable et s'est rencontrée sur tous les bancs de la Chambre, au centre et à gauche, comme à droite. C'est qu'en Italie, cette réforme n'appartient exclusivement au programme d'aucun des partis politiques; elle échappe à leurs débats passionnés; le Gouvernement la pose et le Parlement l'accepte comme une question de science juridique et de civilisation, sur laquelle toutes les convictions sont également respectées. »

CHARLES LUCAS.

Pour compléter ce beau travail, nous y joignons les deux lettres par lesquelles M. Charles Lucas l'a adressé à M. Beltrani Scalia, directeur de la RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE, *et à M. Lucchini, directeur de la* RIVISTA PENALE.

I

A Monsieur Beltrani Scalia, directeur général des prisons d'Italie.

Paris, 14 mars 1884.

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous offrir un exemplaired'un rapport verbal à l'Académie des Sciencés morales et politiques sur le projet de Code pénal italien présenté à la Chambre des députés d'Italie par M. Savelli, ministre de la justice, le 26 novembre 1883, et de le soumettre à vos appréciations auxquelles j'attache beaucoup de prix.

Je sais que vous n'avez pas désiré l'extension, à toute l'Italie, de l'abolition de la peine de mort en Toscane, que propose ce projet de Code pénal. Mais je sais aussi que votre esprit éminemment pratique doit préférer l'abolition de droit à l'abolition de fait de la peine de mort qui prolonge la durée du conflit parlementaire.

Je sais encore que, si je réussis, dans ce rapport, à vous convaincre que le mouvement abolitionniste doit préparer en Italie l'avénement de la théorie de l'emprisonnement en remplacement des peines infamantes et des peines irréparables, vos sympathies seront acquises à la réalisation de cette grande transformation de la législation criminelle. Vous êtes au nombre des esprits élevés dont les vœux appellent, dans les institutions de répression, l'ère de la philosophie spiritualiste qui ne tue ni l'âme ni le corps, mais qui substitue la privation de liberté à celle de la vie, soit par la captivité perpétuelle, lorsque l'ordre social l'exige pour mettre le coupable hors d'état de nuire, soit par la captivité temporaire lorsqu'on peut espérer prévenir la récidive du coupable par l'action énergique et suffisamment prolongée d'une discipline répressive et pénitentiaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

CH. LUCAS.

II

A Monsieur le professeur Luigi Lucchini, directeur de la « Rivista penale» .

Paris, 14 mars 1884.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Lorsqu'en 1874, je dus à votre confiance la communication de votre projet de la fondation de la *Rivista penale*, je vous adressai la sincère expression de mes félicitations et de mes espérances dans une lettre que vous vous empressâtes d'insérer dans le premier numéro de cette revue qui compte aujourd'hui dix années si bien remplies par les travaux que vous avez publiés et par les importants services que vous avez rendus au perfectionnement de la législation criminelle. Parmi ces services, il en est un auquel toutes mes sympathies devaient particulièrement être acquises, je veux parler des documents et des études que vous avez consacrés à l'abolition de la peine de mort, cette grande et urgente réforme que réclame à notre époque le progrès de la civilisation.

Par la date même de sa fondation, la *Rivista penale* était prédestinée à suivre et seconder le développement progressif, en Italie, de cette réforme civilisatrice. C'est à 1874, en effet, que remonte la publication successive des quatre codes pénaux dont les éminents juriconsultes, MM. Vigliani, Mancini, Zanardelli et Savelli, ont été les inspirateurs, et dont le premier demandait en Italie l'unification pénale au rétablissement de la peine de mort en Toscane, et les trois autres, au contraire, à l'extension de l'abolition à toute l'Italie.

La *Rivista penale* s'est vaillamment rangée sous la bannière où je combattais avec vous, Monsieur le Directeur, et les abolitionnistes italiens, la proposition de faire rétrograder la civilisation en Italie par le rétablissement de l'échafaud en Toscane où était acquise l'heureuse expérience de sa suppression.

En face du triple témoignage des trois ministres Mancini, Zanardelli et Savelli en faveur de l'abolition de la peine de mort dans tout le royaume, la cause de la suppression de l'échafaud semble désormais une cause gagnée. Ce n'est donc plus le langage

de la polémique, mais celui de la conciliation et de l'apaisement qui s'impose à la situation présente, puisqu'il ne s'agit plus, pour les abolitionnistes italiens, que de demander l'unification pénale à la clôture du conflit parlementaire et à la patriotique espérance de l'obtenir.

C'est dans cet ordre d'idées et de faits qu'appelé récemment à l'honneur d'offrir à l'Académie des Sciences morales et politiques, pour la bibliothèque de l'Institut de France, les deux nouveaux projets de Code pénal de MM. Zanardelli et Savelli, je me suis attaché à démontrer, au point de vue de l'intérêt italien aussi bien que de celui du progrès humanitaire, l'urgente nécessité pour l'Italie de sortir, par la substitution de l'abolition de droit à l'abolition de fait de la peine de mort, d'une situation anormale qui paralyse à la fois son organisation judiciaire et le fonctionnement complet de son unité politique.

J'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation un exemplaire de mon rapport verbal à l'Académie, où je ne pouvais omettre de mentionner votre remarquable lettre du 18 décembre 1883 au journal l'*Opinione*, dans laquelle vous avez judicieusement appelé l'attention des gouvernements et des parlements de tous les pays, et particulièrement de ceux de l'Italie, sur les entraves que le système parlementaire, par les complications et par les lenteurs de ses discussions, apportait en Europe au développement progressif de la codification pénale. Il est certain que le mode de discussion, article par article, d'une application pratique au simple projet de loi cesse de l'être pour les travaux de la codification pénale, en raison de leur étendue, du grand nombre d'articles dont ils se composent, et des exigences de la coordination et de l'homogénéité.

Nul ne saurait être plus sympathique que moi à votre proposition d'imprimer une impulsion plus active à la discussion des Codes dans les travaux parlementaires. Vous verrez, en effet, dans ce rapport, le programme qui, dès son point de départ, m'a paru devoir tracer au mouvement abolitionniste les trois étapes qu'il devait parcourir en pénétrant d'abord dans les petits États pour passer ensuite aux États moyens, et, de ceux-ci enfin, aux grands États.

Après avoir parcouru avec succès les deux premières étapes, l'Italie était, parmi les grands États, la troisième qui restait au mouvement abolitionniste à franchir. Vétéran de ce mouvement

abolitionniste, mon vœu était de voir, parmi les jours que Dieu accorderait à mon existence, celui de l'abolition de la peine de mort dans la patrie de Beccaria. Vous devez juger par là combien je regrette que vous n'ayez pas eu plus tôt l'excellente idée de stimuler dans les parlements la discussion de la codification pénale, car votre idée se réalisera désormais trop tardivement pour moi, qui, aveugle depuis 19 ans, aurai accompli, le 19 mars, la 48e année de ma nomination à l'Institut de France, et le 9 mai, la 81e année de mon existence.

Je ne terminerai pas cette lettre sans vous remercier bien sincèrement de l'envoi de votre étude sur le mouvement de la criminalité en Italie, de 1875 à 1882. Vous m'exprimez la satisfaction que vous avez éprouvée en constatant que ce n'était pas dans les infractions les plus graves que se produisait l'accroissement de la criminalité. Ce résultat ne m'étonne pas. Depuis la publication du compte rendu statistique de l'Administration de la justice criminelle en France, qui remonte à 1825, l'étude sérieuse de cette statistique m'a conduit au même résultat. Mais l'expression fréquente de ma persévérante conviction n'avait guère trouvé dans mon pays que des incrédules, tandis qu'aujourd'hui, elle trouve peu de contradicteurs, depuis la publication de la statistique judiciaire en France pendant les cinquante-cinq années écoulées de 1826 à 1880. Aussi vous citerai-je le passage suivant de ma communication à l'Académie des sciences morales et politiques, à la séance du 19 mai 1883 : « Puisque j'ai parlé dans ce rapport de l'étude du mouvement de la criminalité, je crois devoir rappeler à l'Académie mon affirmation si souvent faite et renouvelée dans une récente communication, concernant l'erreur tant accréditée en France que c'était dans le mouvement du crime que se révélait une effrayante progression. J'ai constamment affirmé que l'au mentation n'existait pas dans le mouvement du crime et ne se rencontrait que dans celui du délit. J'ai ajouté qu'il en était ainsi du mouvement de la récidive dont la tendance accentuée ne se produisait pas de crime à crime et de délit à crime, mais de crime à délit et de délit à délit. La première délibération de la Chambre des députés à laquelle a donné récemment lieu, sur le mouvement de la criminalité, le chimérique projet de loi relatif aux récidivistes, m'autorise à persévérer avec confiance dans mon affirmation, car la reconnaissance officielle que l'accroissement ne concernait

pas le mouvement du crime, mais celui du délit, n'a guère trouvé de contradicteurs. »

Vous vous demanderez, sans doute, comment la croyance erronée à l'accroissement des infractions les plus graves dans le mouvement de la criminalité a pu s'accréditer si longtemps en France. Il y a bien des raisons qui l'expliquent; mais je me bornerai à signaler le singulier procédé de prendre et considérer en bloc le mouvement de la criminalité, dans l'étude de la statistique et l'interprétation de son témoignage, au mépris de deux conditions fondamentales qu'a judicieusement critiquées M. F. Desportes, secrétaire de la Société générale des Prisons, dans son remarquable écrit sur la récidive et le projet de relégation des récidivistes:

La première de ces conditions fondamentales, c'est d'adopter pour base de calcul les condamnations prononcées et non les poursuites exercées, car, comme le dit si bien l'auteur, *sans condamnation pas de culpabilité, et sans culpabilité pas de ricidive*;

La seconde, c'est d'exclure du calcul les condamnations à l'amende pour s'en tenir aux peines privatives de la liberté.

Mais j'avais soin d'ajouter dans cette communication précitée du 19 mai 1883, comme je l'ai fait à dessein dans toutes celles relatives à mes appréciations sur la statistique judiciaire de la France de 1826 à 1880, la réserve suivante : « *Puissent le présent et l'avenir ne pas démentir le passé!* » Cette réserve avait un sens assez manifeste que j'ai indiqué du reste en mainte occasion; elle m'était inspirée par les sombres appréhensions de l'influence que ne tarderait pas à produire sur le mouvement de la criminalité l'alarmante propagande en France des doctrines les plus subversives de tout ordre social et moral. Il faut donc attendre des comptes rendus de la justice criminelle de tristes révélations, car on récolte ce qu'on a semé, et l'ensemencement de l'ivraie ne peut produire du bon grain.

Je vous prierais, Monsieur le Directeur, de me pardonner la longueur de cette lettre, si je n'étais tenté de l'invoquer comme circonstance atténuante de mon silence involontairement si prolongé envers la *Rivista penale*.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

CH. LUCAS,

Membre de l'Institut de France
et de l'Institut de Droit international.

LES

ALIÉNÉS CRIMINELS EN ANGLETERRE

Broadmoor criminal lunatic asylum.

Nous avons eu l'heureuse fortune de visiter l'asile de Broadmoor et, parmi les souvenirs que nous a laissés le Congrès international de médecine tenu à Londres au mois d'août 1881, il n'en est pas qui soit demeuré plus vif dans notre esprit.

Reçus par nos confrères d'Angleterre avec cette cordialité qui est de tradition chez eux, mis à même de voir ce qu'il était intéressant pour nous d'étudier, nous avons rapporté, pour les reproduire avec quelques détails, des notes sur l'asile des aliénés criminels. Notre curiosité était d'autant plus éveillée qu'il s'agissait d'une question bien souvent discutée et non encore résolue, qui s'impose aujourd'hui chez nous, dont les pouvoirs publics ont compris l'importance, et qu'ils sont décidés à mettre sérieusement à l'étude.

C'est notre devoir, c'est notre plaisir aussi, d'exprimer notre reconnaissance à M. le Dr Orange, surintendant de l'asile de Broadmoor, à M. le Dr Nicolson, surintendant adjoint, pour l'accueil que nous avons reçu d'eux. Nous avons été leur hôte de quelques heures trop courtes à notre gré, mais pendant lesquelles nous avons pu juger leur savoir, leur dévouement, supérieurs encore à la tâche la plus difficile qu'un médecin puisse avoir à remplir.

Au moment où la question des aliénés criminels préoccupe beaucoup d'esprits en France, il nous a semblé qu'il ne serait pas sans intérêt de rechercher par quelles phases cette même question avait passé en Angleterre, comment a été préparée la

solution du problème qui se posait aussi bien devant les magistrats que devant les médecins. Nous ne pouvions mieux faire que de traduire de précieux renseignements mis à notre disposition par M. le Dr Orange (1) et par M. le Dr Nicolson (2). En faisant connaître ces travaux, nous substituerons ainsi à nos propres appréciations, qui risqueraient d'être incomplètes, les vues de médecins distingués et d'une compétence reconnue.

Le travail de M. le Dr Nicolson résume toute la question des aliénés criminels, dont l'histoire, en Angleterre comprend quatre période :

I. Période dans laquelle les aliénés sont confondus avec les prisonniers dans les maisons de détention.

Elle finit avec le XVIIIe siècle.

II. Période du traitement dans les asiles, comme les aliénés ordinaires, 1800-1840.

III. Période de réaction, 1840-1860.

IV. Période de Broadmoor, ou période de centralisation, application du système actuel. »

Rien n'était plus triste que la situation des aliénés criminels au XVIIIe siècle. Mêlés aux voleurs, aux assassins dans les prisons, tantôt ils leur servaient de jouet, tantôt au contraire ils les effrayaient. Howard signalait cet état de choses déplorable sous tous les rapports. « On ne prend d'eux aucun soin, disait-il, alors que peut-être, par une intervention médicale, un traitement convenable, quelques-uns d'entre eux pourraient recouvrer la raison et vivre d'une manière utile. » Il se plaignait aussi de l'encombrement, du désordre qui résultait, dans les prisons, de l'envahissement par les aliénés des locaux destinés aux détenus. « Comme alors tout était confusion, être fou c'était un crime suffisant pour motiver l'incarcération, quel que fût le crime ou le délit commis ; et d'un autre côté, il arrivait qu'on laissait libres des aliénés qui, acquittés parce qu'on avait reconnu leur état d'insanité, ne tardaient pas à commettre de nouveau des actes qui les avaient fait arrêter une première fois. Un Attorney général disait à la Chambre des communes : « J'ai ici

---

(1) W. Orange, M. D. *Annual report of Broadmoor criminal Lunatic asylum for the year 1878 and for the year 1879.*

(2) D. Nicolson. — *A chapter in the history of criminal Lunacy in England, reprinted from the Journal of Mental science, 1877.*

les preuves que plusieurs sujets de Sa Majesté ont perdu la vie, parce que les précautions qui devaient la faire respecter n'ont pas été prises. »

« En 1786, Marguerite Nicholson commit une tentative d'assassinat sur le roi Georges III. Examinée par les lords du conseil privé, elle est considérée comme aliénée, conformément d'ailleurs aux conclusions des Drs John et Thomas Monro. C'est le premier cas où surgissent les difficultés dans la détermination des mesures à prendre vis-à-vis des aliénés qui commettent des actes criminels. On s'était proposé tout d'abord de l'enfermer dans la prison de Tothill Fields, mais c'était une prisonnière d'État; on s'arrêta devant cette considération, et finalement cette femme fut internée dans une cellule préparée pour elle à l'asile de Bethlem. John Frith, en 1790, jette une pierre au Roi qui passait dans sa voiture. Cet homme était, à n'en pas douter, un aliéné, il ne fut pas traité comme tel; on le tint en prison à Newgate près de deux ans, puis on fit son procès sous l'accusation de crime de haute trahison. Reconnu aliéné, il fut mis hors de prison, à la condition qu'il serait étroitement gardé et considéré comme un aliéné. Enfin, la jurisprudence semble se fixer après l'attentat commis sur la personne du Roi par Hadfield, en 1800, au théâtre de Drury-Lane. L'insanité d'Hadfield est clairement démontrée, au cours du procès. Le juge, lord Kenyon, invite le jury à rendre un verdict de « non coupable ». Alors s'élève la difficulté : « Que doit-on faire de cet homme? » — « Pour sa propre sécurité, dit le juge, pour la sécurité de la société tout entière, cet homme ne doit pas être mis en liberté; il y va de l'intérêt de tous, quelle que soit la condition, du Roi sur le trône aussi bien que du mendiant dans la rue; — le premier venu, sans distinction de sexe ni d'âge, peut, dans une heure de regrettable frénésie, tomber sous les coups de cet homme qui n'a plus pour le guider sa raison saine. En conséquence, il est absolumeut nécessaire pour la sécurité de la société qu'on dispose de lui d'une manière toute particulière, tout en montrant de la compassion et de l'humanité à un être malheureux. Pour le salut commun, on doit, d'une manière ou d'une autre, prendre soin de lui, avec toute l'attention, tous les adoucissements qu'on y pourra apporter. » Étant établi que le salut commun exigeait que Hadfield fût soumis à une surveillance continue, quoique le juge de toute

Cour soit « compétent pour déterminer la détention de toute personne dans de semblables circonstances », il se trouva « qu'il pouvait seulement la renvoyer dans le lieu de détention d'où elle venait ». M. Garrow fit alors cette motion : « Qu'il y aurait un grand avantage pour l'avenir, à ce que le jury établît dans son verdict les raisons pour lesquelles il l'avait rendu, c'est-à-dire, qu'il déclarât qu'il déchargeait le prisonnier de l'accusation qui pesait sur lui, parce que le jury avait reconnu que l'accusé était aliéné au moment où il avait commis le crime. Il y aurait alors une raison légale et suffisante pour motiver son internement. »

« Le jury, acceptant cette proposition, acquitta Hadfield pour cause d'aliénation mentale. De cette manière fut rendu le premier verdict auquel se réfèrent habituellement les jurés dans les cas d'offenses commises contre les lois par des aliénés.

» L'acquittement d'Hadfield, avec les considérants qui l'appuyaient, imposait l'obligation de pourvoir au placement et au traitement des aliénés criminels ; en effet, quelques jours après, l'Attorney général présentait à la Chambre des communes le « *Insane offender's bill* » . Il faisait ressortir les vices de la loi en ce qui concernait la garde, la surveillance de ces malades et, disait-il, « il nous paraît juste, humain, de laisser au pouvoir exécutif toute autorité pour disposer d'eux » . Cet « *act* » (39 et 40 Geo. III, c. 94) recevait l'approbation royale le 28 juillet 1800. Il décidait que : « Dans tous les cas où une personne est accusée de trahison, de meurtre ou de félonie, s'il est prouvé que cette personne était aliénée au moment où le crime a été commis, et si elle est acquittée, le jury déclarera qu'elle est acquittée pour cause d'aliénation mentale, et, comme conséquence de ce verdict, la Cour ordonnera que cette personne soit retenue sous une étroite surveillance dans tel lieu et de telle manière qu'il semblera bon à la Cour, jusqu'à ce que Sa Majesté ait fait connaître son bon plaisir. Les mêmes mesures sont applicables à toute personne inculpée de quelque crime que ce soit, et reconnue aliénée soit au moment de la mise en accusation, soit au cours du procès ».

Tel est le texte du premier « act » qui ait, en Angleterre, déterminé la situation des aliénés criminels.

Deuxième période. — Ce bill n'eut aucun effet pendant plusieurs années. On n'avait pas prévu à qui incomberait la charge de l'en-

tretien de ces aliénés, et, en dehors de ceux qui, sur leurs propres biens, pouvaient payer une pension dans un asile, tous les autres restèrent mêlés dans les prisons avec les convicts, sans qu'il fût possible de les retirer de ce milieu. La loi consacrait, en quelque sorte, une criante injustice : elle n'était pas la même, dans son application, pour le riche et pour le pauvre ; elle condamnait à une promiscuité déplorable avec des criminels profondément vicieux, dépravés, des malheureux aliénés qui perdaient non seulement toutes chances de guérison, mais encore avaient à souffrir du pire contact.

L'accumulation des aliénés criminels dans les prisons, les inconvénients qui en résultaient, appelaient une réforme.

« En 1807, sur la proposition de M. W. Wynn, une commission fut nommée par le Parlement pour étudier l'état des aliénés criminels et pauvres en Angleterre et dans le pays de Galles. Cette commission fit son rapport le 15 juillet 1807 ; elle fit ressortir les inconvénients du système actuel, démontra que la détention des aliénés criminels dans les prisons était un obstacle à leur guérison, si elle était possible, en même temps que leur présence était un danger, une gêne pour les autres prisonniers. La commission rapportait comme preuve le fait suivant: « Aaron Bywater avait commis un meurtre; acquitté comme aliéné il fut, par ordre de la Cour, détenu dans la prison du comté où il avait demeuré jusque-là. Moins de trois semaines après, malgré les ordres donnés de veiller sur lui sans cesse, pendant un intervalle de lucidité apparente, il lui fut permis de cesser d'être gardé à vue par les geôliers, et il tua un de ses codétenus. » Le rapporteur conclut en indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour ces aliénés : « Il nous paraît absolument désirable que des bâtiments soient élevés pour maintenir à part toute personne détenue à la suite de crimes commis sous l'influence d'un état d'aliénation mentale », et que les magistrats déterminent si ces aliénés seront maintenus à leurs frais, ou bien aux frais des paroisses ou du comté dans lequel ils auront été jugés. Sir G. Paull, dans une lettre adressée au Ministre de l'intérieur, écrivait au sujet des aliénés criminels, « que leur internement ne doit pas éveiller l'idée de la punition du crime ; que leur installation doit être appropriée aux soins qu'ils réclament, que le mode de reclusion soit déterminé ». Il pense que, au lieu de créer des établissements exclusifs et indépendants

» 5° L'effet produit sur les aliénés criminels eux-mêmes est mauvais : ils sont insultés par les autres malades ; ils s'irritent quand ils les voient sortir de l'asile.

» Cette opinion n'est pas partagée par quelques personnes, en petit nombre, il est vrai. Elles déclarent qu'elles n'ont pas vu, dans les asiles confiés à leurs soins, d'inconvénient au mélange des aliénés criminels avec d'autres malades. Elles font toutefois cette restriction, c'est que l'acte, qualifié crime, commis par l'aliéné, restera inconnu dans l'asile, et que, d'autre part, il serait désirable qu'on construisît un asile spécial pour les aliénés dont les crimes ont eu un caractère odieux, ou dont les tendances sont redoutables par la violence des impulsions. Ces personnes ne nient pas qu'il soit bien difficile, en étudiant le sujet sous toutes ses faces, d'établir une ligne de démarcation précise, et de déterminer quels sont ceux des aliénés criminels qui peuvent sans inconvénient être confondus avec les aliénés ordinaires.

» Les *Commissioners in Lunacy* font aussi remarquer qu'un très petit nombre des arguments présentés par les surintendants des asiles en faveur de la séparation des aliénés criminels, se réfère aux actes criminels, aux tendances dangereuses des malades. La plupart s'appuient sur ce fait, que l'aliéné criminel a reçu de la sentence, de la décision de la justice, une véritable flétrissure.

» Il est évident, disent-ils, qu'un malade à tendances homicides, qu'un malade qui a commis ou tenté de commettre un crime odieux, et n'a échappé à la catégorie des criminels que par la prudence de ses proches qui l'ont mis en sûreté dans un asile avant qu'il eût à répondre devant la justice, peut soulever par son voisinage avec d'autres aliénés, des objections aussi valables, aussi sérieuses, que le premier venu parmi ceux qu'on nomme aliénés criminels.

» Au nombre des médecins dissidents dont parlaient les *Commissioners in Lunacy*, il y en avait un qui s'exprimait dans un langage aussi ferme que précis. M. Bucknill, alors surintendant de l'asile du comté de Devon, publiait ses *Recherches sur la classification et le traitement propres aux aliénés criminels*. Dans ce travail, paru en 1851, il passait en revue tous les côtés de la question, telle qu'elle se posait alors. Comme ses remarques sont une relation authentique et contemporaine de

ce qui se faisait pendant cette période, nous lui emprunterons quelques passages ; on jugera à la fois les opinions qui avaient cours, les siennes propres, et le fond même sur lequel elles reposent.

» Dans une réunion de l'Association des médecins en chef des asiles et des hospices d'aliénés, tenue au mois de juillet 1851, on fut d'accord pour adresser une pétition au gouvernement pour lui demander la création d'un nouvel asile pour les aliénés criminels. Les arguments présentés par les différents partisans de cette mesure paraissent quelque peu contradictoires. Ceux que soutiennent les médecins des asiles de comté se résument en ceci : Les asiles ne sont pas faits pour assurer d'une manière suffisante la séquestration des personnes dangereuses pour la société ; le contact des aliénés criminels est nuisible, corrupteur, blessant pour leurs compagnons d'infortune. Les éminents médecins aliénistes de Londres réclamaient avec instance l'éloignement des malheureux aliénés du quartier des criminels de Bethlem, séjour qu'ils flétrissaient du nom de prison, de tombeau, auquel s'appliquait le vers si connu de Dante :

Lasciate ogni speranza, voi ch'entrate.

» Ils demandaient pour ces aliénés criminels un établissement de l'État, semblable à celui qui existe en Irlande, situé à la campagne, « dans une vallée heureuse », dans des conditions telles que la perte de la liberté n'y était plus fastidieuse mais supportable. Le contraste entre ces différents arguments paraîtra plus frappant, si l'on se souvient que la majorité des aliénés criminels dans les asiles de comté est calme, inoffensive, tandis que les malades détenus à Bethlem sont les plus vicieux, les plus pervers ; qu'un malade réellement dangereux peut être extrait d'un asile de comté et placé à Bethlem, tandis que les malades calmes et les moins dépravés peuvent être envoyés de Bethlem à un asile de comté. Selon les uns, Bethlem ressemble trop à une prison pour les plus mauvais ; suivant les autres, les asiles de comté ressemblent trop peu à une prison pour les meilleurs. Les défauts du système actuel sont décrits tels qu'ils apparaissent sous divers points de vue. Les gouverneurs des asiles de comté trouvant qu'un certain nombre d'aliénés criminels ne peuvent être modifiés par le régime

doux et indulgent des asiles qu'ils dirigent, étendent leur opinion à toute la classe, et demandent que tous les aliénés criminels soient renvoyés à un asile du gouvernement, où une discipline plus sévère pourra être organisée. Les médecins de Londres voient les malheureux aliénés qu'ils ont contribué peut-être à sauver de la peine de mort, condamnés à un emprisonnement perpétuel dans un lieu sur la tristesse et les défectuosités duquel il est presque impossible d'insister. Je ne voudrais pas laisser croire que ces contradictions apparentes sont la preuve que de nouvelles dispositions ne sont pas nécessaires ; elles indiquent plutôt, que le système actuel est mauvais des deux côtés, et que, si on ne revise pas les principes mêmes de la classification, la création d'un nouvel établissement sera un remède insuffisant. »

M. le Dr Bucknill ajoute que : « Quant à ce qui a trait aux rapports des aliénés criminels avec les autres malades, son expérience personnelle est en désaccord avec les opinions de ses confrères.

» J'ai cherché, dit-il, avec le plus grand soin, à découvrir un sentiment de répugnance ou de malveillance de la part des aliénés de l'asile à l'égard des malades connus comme ayant commis un crime, et non seulement ils ne le manisfestaient pas, mais j'ai entendu des expressions de sympathie et de pitié. » Plus loin, il montre « combien il est peu fréquent qu'un aliéné soit admis dans un asile par ordre d'État, ou par un ordre de justice ordinaire, et combien est arbitraire le classement de ces aliénés dits criminels. Il y a peu d'aliéné qui, laissés livrés à eux-mêmes, sans surveillance, ne soient capables de quelque infraction aux lois ; un grand nombre de malades admis dans les asiles dans les formes habituelles, avaient commis des méfaits qui les eussent exposés à un procès à l'emprisonnement, si leur état mental n'avait pas été constaté. Il dépend donc bien plus de la manière dont la folie se développe, des personnes qui les premières en reconnaissent le caractère, que d'une forme spéciale de maladie mentale, que les aliénés soient considérés comme aliénés criminels ou aliénés simples. » Les conclusions auxquelles il arrive se formulent ainsi :

» 1° Il n'est pas nécessaire de créer un établissement spécial pour le traitement des aliénés détenus par ordre de la Couronne ou du Ministre de l'intérieur, et généralement désignés sous le nom d'aliénés criminels ;

» 2° Un établissement de ce genre serait utile pour maintenir et traiter des aliénés à dispositions criminelles, bien qu'ils n'aient pas encore commis de crimes.

» 3° Ces aliénés à dispositions criminelles réclament un traitement différent de celui qui est applicable aux aliénés ordinaires; ce mode de traitement aurait un caractère correctionnel. »

Les remarques suivantes, du même auteur, valent qu'on les reproduise :

« Je ne saurais oublier qu'il y a une distinction à établir entre le vice et le crime ; que l'éloignement des asiles de comté de tous les aliénés qui ont commis une infraction aux lois, laisserait encore après eux tous ces malades dépravés et vicieux, dont le contact est plus préjudiciable encore que celui des violents et des voleurs. Les filets de la loi ne sauraient prendre tous les coquins, mais ils sont tous capables de devenir aliénés. Le vice est probablement plus contagieux, plus corrupteur que le crime : le dernier est souvent le résultat de la folie, le vice en est souvent la cause. Mon expérience me porte à croire que la présence des aliénés vicieux et dépravés, dans un asile, donne plus de prise à la critique que celle des aliénés dits criminels. »

M. le Dr Bucknill établit, comme il suit, les catégories d'aliénés qu'il conviendrait de placer dans un asile central appartenant à l'État :

« 1° Les convicts qui deviennent aliénés pendant qu'ils subissent leur peine dans les prisons du gouvernement ;

» 2° Les aliénés criminels dont les tendances dangereuses ou le caractère pervers rendent le contact préjudiciable pour les autres aliénés ;

» 3° Les aliénés dangereux, mais qui n'ont pas été envoyés en prison et de là à l'asile, sous un ordre, pour avoir commis un crime quelconque, quoique leur vie ait été habituellement criminelle. Les aliénés ayant commis des actes de violence pendant leur détention, comme cet homme qui, dernièrement, en a tué un autre dans l'asile de Kent. »

M. le Dr Nicolson ne voudrait pas critiquer ce système, cependant il est aisé de voir qu'il n'en est pas partisan.

Avec une complète impartialité, il cite encore un travail de sir Charles Hood, publié en 1854, sur le même sujet. Sir Ch. Hood était un surintendant de Bethlem, son livre est intitulé : *Réflexions sur les mesures à prendre dans l'avenir à l'égard des aliénés criminels*. Après avoir envisagé son sujet d'une manière générale, donné des résultats statistiques, en prenant Bethlem comme terme de comparaison, il se demande quelles seraient les mesures à prendre pour les aliénés criminels. « Est-il désirable, dit-il, qu'un grand asile central, appartenant à l'État, soit créé pour les recevoir tous ? Il me semble, mais je n'avance cette opinion qu'avec réserve, que de sérieuses objections s'élèvent contre la réunion sur un seul point de tous les aliénés criminels du pays. Il ne faut pas oublier que ces malades appartiennent aux classes de la société les plus diverses ; qu'ils ont été traduits en justice dans les circonstances les plus différentes. Serait-ce faire acte d'humanité de placer une femme, un homme du monde, qui, dans un moment de folie impulsive, peuvent avoir commis un délit insignifiant, dans le même quartier, ou seulement dans le même établissement que des femmes et des hommes de la plus basse extraction qui auront commis les méfaits les plus révoltants ? Il n'y a pas une famille dans le royaume, qu'on la prenne aux rangs les plus élevés, ou dans la condition la plus humble, qui ne puisse être frappée par cette calamité terrible, la folie ; une faute légère peut amener le malheureux qui en est atteint, devant un tribunal, en public. Acquitté comme aliéné, cet infortuné délinquant, qui peut avoir de hautes relations, être bien élevé, d'habitudes distinguées, devra-t-il être jeté au milieu de bandits grossiers et cruels, aliénés sans doute au moment où ils ont commis leurs crimes, dont les mains ont été souillées par les forfaits les plus épouvantables, les plus odieux ? »

Sir Ch. Hood, se plaçant au point de vue du traitement de ces aliénés, pense que le système de centralisation compromettrait absolument la guérison. « Comment, dit-il, les aliénés criminels pourraient-ils jamais guérir, s'ils étaient condamnés à ne vivre qu'avec leurs pareils, à toujours entendre le récit incohérent de leurs méfaits, à respirer sans cesse, pour ainsi dire, dans une atmosphère impure d'insanité ? » Un tel asile,

par son éloignement, rendrait impossibles les visites des familles pauvres à leurs malades; aux yeux du public, il ne tarderait pas à être considéré comme une bastille, si bien qu'il soit dirigé, à devenir l'objet d'une répulsion générale. »

Sir Ch. Hood ne voit que les inconvénients, il ne relève pas les avantages de la création d'une asile central, et il formule les propositions suivantes :

« 1° Qu'il y a lieu, dans le placement des aliénés criminels d'adopter des principes de classement ; que les aliénés qui appartiennent aux classes élevées de la société devraient être maintenus sur un ordre de la Reine, soit à Bethlem, soit dans un autre asile de l'Etat ;

» 2° Que ceux qui ont commis de légers méfaits devraient être internés, sur un ordre du Ministre de l'intérieur, dans les asiles de comté où des installations spéciales seront préparées pour eux, et où ils pourront être mêlés aux aliénés ordinaires, si les directeurs de ces asiles n'y voient pas d'inconvénients;

» 3° Que les convicts devenus aliénés en prison ne seront pas envoyés dans les asiles de comté, mais qu'on disposera pour les y séquestrer, soit un quartier spécial, soit un quartier annexe de l'infirmerie de la prison. »

A peine avons-nous besoin de signaler tout l'intérêt qui s'attache à ces renseignements recueillis par M. le Dr Nicolson. Nous connaissions toutes ces objections, elles ont été souvent formulées devant nous sans ébranler notre conviction profonde. L'étude de la quatrième période, dite de centralisation, la fondation de Broadmoor et ce que nous avons à dire de la vie propre de cet asile, d'après les documents les plus authentiques, démontreront jusqu'à l'évidence combien est désirable chez nous l'installation d'un asile spécial semblable à celui qui, chez nos voisins, est considéré comme d'utilité et de sécurité publiques.

Quatrième période, dite de centralisation. — Fondation de l'asile de Broadmoor.

Les membres de la Commission de 1807 avaient dit dans leur rapport « qu'il était désirable qu'un asile fût construit pour qu'on y internât, à l'exclusion de toutes autres, les personnes détenues pour des crimes commis dans un état d'aliénation mentale ». Mais rien, que je sache, ne fut fait pour l'érection d'un établissement central jusqu'au mois de mars 1852. A cette date, le comte

de Shaftesbury, à la Chambre des lords, présenta une adresse à la Reine, priant Sa Majesté « de prendre en considération l'opportunité de créer un asile d'Etat pour la garde et le traitement des aliénés dits criminels ». Cette proposition fut généralement approuvée, mais rien ne pouvait être fait jusqu'à ce qu'un projet de loi sur ce sujet eût été adopté par la Chambre des communes, dont la sanction était absolument nécessaire pour l'ouverture du crédit important qu'exigeraient les dépenses d'une semblable construction. Le noble lord retira sa proposition.

Pendant la session suivante, lord Saint-Léonard, en soumettant à la Chambre haute le bill pour le « règlement concernant la surveillance et le traitement des aliénés », revint sur ce sujet, et appela l'attention du gouvernement de Sa Majesté « sur un devoir qui lui incombait tout particulièrement celui de pourvoir par des mesures générales à la situation des aliénés criminels du royaume ».

« Comme tous les quartiers établis par le gouvernement à Bethlem et à Fisherton pour les aliénés étaient pleins de malades, que de nouveaux aménagements devenaient nécessaires, le Ministre de l'intérieur, en 1856, donna des instructions pour qu'on s'occupât sérieusement enfin de la construction d'un établissement du gouvernement, répondant aux exigences de la situation. De là l'achat en 1857 de 290 acres (1) de terre dans la paroisse de Sandhurst dans le Berkshire, au prix de 5,391 liv. st.; sur ce terrain fut construit l'asile de Broadmoor; la dépense totale, y compris l'achat de la terre, pour bâtiments, dépendances, cottages des surveillants, ferme, maison d'école, et autres annexes, fut de 166,350 liv. st.

» Les bâtiments de l'asile constituent six groupes ou sections pour les hommes, deux pour les femmes.

» Dans la division des hommes, il y a deux sections au centre et quatre isolées les unes des autres.

» L'asile fut ouvert en 1863, et le Dr Meyer en fut le premier surintendant. En 1870 quand il mourut, M. le Dr Orange lui succéda; depuis cette époque, la direction de l'asile est restée entre ses mains habiles.

» Pendant que les travaux de Broadmoor étaient en cours d'exécution, un *act* du Parlement consacra les prescriptions nouvelles pour le placement des aliénés criminels. Cet *act*, en

---

(1) L'acre égale 40 ares 46 centiares.

date du 6 août 1860 (23 et 24 Vict. c. 75), consacrait : 1° la fondation d'un asile spécial, en Angleterre, pour les aliénés criminels ; 2° le droit pour le Ministre de l'Intérieur de placer dans cet asile les aliénés criminels (soit que l'aliénation mentale ait été reconnue avant le jugement ou au moment du jugement, soit qu'on l'ait constatée après la condamnation ou la sentence, ou encore pendant l'emprisonnement) et de les y maintenir jusqu'à ce qu'ils soient légalement transférés ailleurs ou mis en liberté ; 3° que rien dans cet *act* ne porterait atteinte à l'autorité de la Couronne qui pourrait prendre toute autre disposition pour la maintenue des aliénés criminels, soit dans un asile de comté, soit dans un autre lieu destiné au traitement des aliénés.

» Broadmoor était définitivement reconnu comme asile d'État ; son organisation intérieure, son règlement, des dispositions spéciales furent aussi arrêtés ; on pensa même aux mesures nécessaires à prendre en cas d'évasion et de réintégration. On détermina les inspections des *Commissioners in Lunacy*.

» Broadmoor peut recevoir 563 aliénés, 413 hommes, 150 femmes. La proportion des surveillants est environ de 1 pour 5 malades.

» Dans le but de faire connaître la situation légale des aliénés criminels, les diverses périodes pendant lesquelles la folie a été reconnue, M. le Dr Nicolson a dressé le tableau suivant :

Aliénés criminels	Non condamnés (unconvicted)	Non jugés.	1. Reconnus aliénés avant le procès.	Retenus à Broadmoor ou dans un autre asile jusqu'à ce qu'ils soient guéris et en état d'être jugés.
			2. Reconnus aliénés pendant l'instruction.	Maintenus à Broadmoor sous le bon plaisir de Sa Majesté.
		Jugés.	3. Acquittés pour cause de folie.	
		Peine de mort.	4. Bénéficiant d'un sursis pour cause de folie.	
	(Convicts) condamnés à la	Servitude pénale.	5. Convicts déclarés aliénés pendant qu'ils subissaient leur peine.	Maintenus à Broadmoor ou dans les prisons de condamnés jusqu'à l'expiration de leur peine.
		Prison ordinaire.	6. Prisonniers ordinaires déclarés aliénés pendant qu'ils subissaient un emprisonnement de courte durée.	Transférés dans les asiles de comté.

» A un point de vue social et légal, il est évident qu'on peut établir une distinction entre les aliénés criminels qui ont été, et ceux qui n'ont pas été condamnés, et que ce serait une injustice de confondre ces deux groupes dans une seule et même catégorie. Il y a cependant une exception à faire, relativement à ces aliénés, très peu nombreux d'ailleurs, qui ont été condamnés à mort, et qui ont été reconnus fous avant l'exécution de la seutence; sous tous les rapports, ils sont exactement comme si la sentence n'avait pas été prononcée, puisqu'elle a été révoquée.

» Quand on édifia Broadmoor, on ne pensa pas à prendre de dispositions qui permissent de respecter cette distinction, et il devint bientôt évident que cet oubli, conduisant à mêler ces deux classes dans le même quartier, était non seulement regrettable, mais plein de dangers.

» La période de l'histoire des aliénés criminels à laquelle nous sommes arrivés, a été marquée par l'affirmation, basée sur une expérience pratique et sur des considérations médico-psychologiques, de ce principe, qu'il existe deux classes distinctes d'aliénés criminels, exigeant différentes méthodes d'installation et de surveillance aussi bien que de traitement. »

Dans son rapport pour l'année 1872, le Dr Orange, surintendant de Broadmoor, s'est attaché à démontrer combien cette distinction était fondée; je donne *in extenso* ses observations.

Les aliénés criminels forment deux classes qui diffèrent entre elles par des caractères particuliers à chacune, et d'une réelle importance.

» L'une de ces classes est composée de ceux qui, poursuivis pour un acte criminel, ont été reconnus aliénés, soit avant le jugement, ou pendant l'instruction, ou même après le jugement, et qui ont été maintenus d'office suivant le bon plaisir de Sa Majesté. L'autre classe est composée de ceux qui ont été transférés à Broadmoor, comme aliénés, de prisons de condamnés, où ils subissaient la peine de la servitude pénale.

» La première classe est constituée principalement par des personnes dont le crime a été un acte isolé, le résultat direct de leur état de trouble mental, et qui, en dehors de l'explosion de l'accès de folie, ont le plus souvent mené une vie laborieuse et honnête. Les actes criminels commis par les aliénés étant surtout des actes de violence contre les personnes, il y a là une source

de dangers inhérents à la forme même de la maladie dans laquelle le retour des paroxysmes est la règle; si bien que les mêmes manifestations, les mêmes actes se reproduisent communément chez les aliénés qui les ont présentés une fois, et que ceux qui vivent avec eux sont exposés à leurs soudaines attaques dans un nouvel accès.

» C'est précisément le cas de ces aliénés qui ont été envoyés à Broadmoor, à la suite d'un meurtre commis sur d'autres malades, sur des surveillants, soit dans les asiles, soit dans les maisons de refuge, soit dans des institutions semblables. Mais comme, dans ce cas, l'acte homicide est presque invariablement précédé par un stade maniaque, avec une agitation, une gaieté inaccoutumées, ou encore par une taciturnité extraordinaire, par des indices spéciaux à chaque individu, une observation attentive permet de prévoir l'accès prochain, et donne le temps de prévenir ses graves conséquences. Les tendances dangereuses des malades de cette catégorie, lorsque leur trouble mental est plus actif que de coutume, rendent nécessaire une surveillance plus étroite, un internement plus sévère. Mais, à tous autres égards, le mode de traitement qu'ils réclament ne diffère pas de celui des autres aliénés.

» L'autre classe, composée d'aliénés transférés des prisons de convicts pendant qu'ils y étaient soumis à la servitude pénale, diffère essentiellement de celle que nous venons de décrire. Au lieu d'être composée de personnes ayant commis un acte criminel dans un paroxysme de manie, elle est constituée par des individus dont les infractions aux lois et à l'ordre social font en quelque sorte partie de leurs habitudes de vie de chaque jour.

» Nous n'avons pas, dans ce moment, l'intention de discuter la question de savoir comment il se fait que des habitudes criminelles puissent être le résultat d'une défectuosité mentale originelle, d'une inaptitude à mener une vie honnête; nous voulons seulement étudier les caractères de cette classe de malades, au temps où ils arrivent aliénés à notre asile et la conduite qu'il convient de tenir vis-à-vis d'eux, en raison même de ces caractères.

» Les personnes devenues aliénées pendant qu'elles subissaient leur peine, soit dans les prisons de condamnés, soit dans les prisons de comtés et de bourgs, sont toutes désignées

sous le nom « d'aliénés criminels ». Mais, ordinairement, ce sont seulement les aliénés des prisons de convicts qui viennent à Broadmoor ; ceux des prisons de comtés et de bourgs sont conduits dans les asiles de comtés.

» La moyenne journalière de la population des prisons de convicts, en 1871, était de 8,218 hommes et 1,217 femmes. C'est dans cette population que se recrute la classe d'aliénés dont nous parlons. Ce sont surtout de vieux délinquants.

» Le médecin en chef de la prison de Millbank établit, dans son rapport pour l'année 1869, que, sur les 28 prisonniers déclarés aliénés pendant l'année, 24 avaient été déjà condamnés ; que, dans un cas, on avait relevé 14 condamnations, dans un autre 13, dans un autre 10. Sans doute, le degré de défectuosité mentale n'avait pas paru suffisant pour autoriser les médecins des prisons par lesquelles ces individus avaient passé, à signer un certificat d'aliénation mentale ; mais, d'un autre côté, rien n'avait empêché le développement plein, entier, d'une vie de crimes, d'habitudes de violences sans frein, de révolte contre l'ordre établi, de mépris pour tout travail honnête, auxquels il faut joindre les formules de langage le plus ordurier ; tous ces défauts caractérisent cette catégorie d'aliénés, et rendent, quand ils sont réunis en grand nombre, leur direction bien plus difficile que ne le fut jamais celle des autres aliénés.

» A la fin de cette année, les 307 malades présents à l'asile se décomposaient dans les proportions suivantes, par rapport aux deux classes que nous avons établies : 268 hommes et 75 femmes appartenaient à la classe des personnes reconnues aliénées, soit avant, soit pendant le procès ; et 138 hommes, 26 femmes, avaient été transférés des prisons de convicts.

» Quoiqu'il n'y ait pas lieu d'élever le moindre doute sur ce point que ces 138 hommes et 26 femmes, en raison de leur trouble mental, fussent tout à fait hors d'état de subir la discipline pénitentiaire, et que leur place fût dans un asile d'aliénés, on peut se demander s'il est juste et convenable de permettre que d'autres aliénés qui auparavant n'avaient jamais été exposés à d'aussi pernicieuses influences, soient contaminés par les habitudes dégradées, la conversation des aliénés de la catégorie des convicts ; de condamner ceux qui appartiennent à une classe, à souffrir de sévérités de régime intérieur nécessaires seulement pour l'autre. Et cependant, c'est là ce qui arrive à présent

encore, comme conséquence du mélange des deux classes, dans la proportion déterminée régulièrement. Cette remarque s'applique surtout à la division des hommes, à cause de la proportion bien plus grande des convicts parmi les hommes que parmi les femmes, et aussi parce que la division des femmes n'étant pas complètement occupée, il est possible de faire un classement meilleur des aliénées présentes. La division des hommes étant actuellement au complet, il nous semble que c'est le moment opportun de produire ces remarques avec l'espoir que, dans tout plan qui serait adopté pour pourvoir à une accommodation nouvelle, il serait pris des mesures pour séparer effectivement ces deux classes d'aliénés. Dans la construction de l'asile, on comprend bien qu'en adoptant le système des bâtiments séparés, on avait l'intention de rendre possible ce classement, mais, tels qu'ils existent, les bâtiments ne s'y prêtent pas.

Les « *Commissioners in Lunacy* », dans leur rapport sur l'asile (mars 1872), présentent sur ce sujet les observations suivantes : « Nous avons invariablement trouvé que les quartiers les plus bruyants contenaient le plus grand nombre d'aliénés de la classe des convicts. C'est notre opinion, bien souvent et énergiquement exprimée dans nos rapports, que tous les défauts de ces aliénés s'exagèrent encore par la sévérité de la réclusion. Mais nous reconnaissons sans peine la difficulté des mesures à prendre vis-à-vis d'eux, dans les conditions présentes de l'asile, trop resserré pour qu'il soit possible de répartir les aliénés d'une manière plus équitable, avec un confort plus grand dans les différents quartiers. »

M. le Dr Orange ne se lasse pas de reproduire ces observations si sages dans les rapports des années suivantes. Les inspecteurs généraux s'y associent; et le résultat de toutes ces réclamations motivées fut le suivant. On disposa pour les convicts hommes, devenus aliénés pendant l'emprisonnement, une aile de la prison des Invalides à Woking. Ainsi, en 1875, M. le Dr Orange constate la grande amélioration obtenue : « L'arrêt du courant de nouvelles recrues a rendu possible la séparation des aliénés convicts de la classe plus nombreuse des aliénés acquittés pour cause de folie, ou reconnus aliénés au cours de l'instruction, avant le procès. Les résultats confirment pleinement l'utilité de cette séparation, signalée dans nos précédents rapports. » Les directeurs de prison eux-mêmes ont reconnu l'importance

de cette séparation ; pour eux, comme pour les médecins de Broadmoor, s'il est permis de traiter avec uu certain degré d'indulgence les aliénés dont les actes criminels peuvent être attribués à leur trouble mental, il n'en saurait être de même pour les convicts devenus aliénés pendant l'emprisonnement. Cette sévérité, ce système, auront pour effet de réprimer la tendance à la simulation de la folie, à cet abandon de propos délibéré du contrôle de soi-même, quand on saura qu'ils ne conduisent ni au bien-être, ni à la liberté relative de la « Ferme » (terme par lequel les convicts désignent Broadmoor).

Dans un meeting de la Société médico-psychologique à Londres, les médecins des asiles de comté se sont élevés avec force contre une coutume qui leur paraît pleine d'inconvénients, celle de renvoyer aux asiles de comté les aliénés criminels, qu'il s'agisse de ceux ayant à subir une courte détention et venant des prisons, ou bien des convicts aliénés transférés de Broadmoor à l'expiration du temps de leur servitude pénale. Le Dr Chapman avait fait la proposition suivante, qui fut appuyée : « Que l'Association fît des démarches pour prévenir le renvoi des aliénés criminels aux asiles de comté. » Une commission fut nommée pour étudier les meilleurs moyens à employer pour donner suite à cette résolution ; mais, jusque dans ces derniers temps, rien n'avait été fait en conformité de ce vœu.

M. Nicolson termine son travail par un tableau qui donne le chiffre des aliénés criminels maintenus dans les asiles, dans des maisons autorisées, à la date du 29 septembre 1875. Ce tableau est emprunté à la statistique judiciaire de l'Angleterre et de l'Écosse.

	H.	F.	TOTAL.
Broadmoor, asile d'État	390	109	499
Asiles de comté.	84	37	121
Asiles de villes et de bourgs . .	6	4	10
Maisons autorisées de Londres .	3	»	3
— — de province.	37	8	45
TOTAL. . .	520	158	678

« Ce total ne comprend pas les aliénés criminels dans les prisons et les maisons de détention. Le rapport des directeurs

des prisons de condamnés (1875) indique qu'il y avait 67 convicts (dont 1 femme) en traitement comme aliénés dans les prisons de Millbank et de Woking. »

Cet important travail de M. le Dr Nicolson devait être traduit par nous, comme nous l'avons fait, presque en entier. Nous y trouvions cet avantage de faire connaître en France l'économie d'un système qui fonctionne avec une régularité des plus satisfaisantes en Angleterre ; mais qui n'est arrivé que par degrés, lentement, aux résultats qu'il donne aujourd'hui. Nous n'avons pas pu faire les même expériences que nos voisins, mais nous pouvons tirer parti de celles qu'ils ont successivement tentées. Nous sommes aux prises avec les difficultés contre lesquelles ils ont eu à lutter ; en reprenant, comme nous l'avons fait, l'historique de cette question grave, nous avons pensé que nous serions utile ; si nous n'avons pour cela rien tiré de notre propre fonds, nous avons, du moins, fait connaître les travaux de ceux de nos collègues d'Angleterre qui ont vécu au milieu des aliénés criminels, ont étudié leur caractère, leurs tendances, et qui, avec une honnêteté scientifique à laquelle il nous plait de rendre hommage, ont montré les lacunes qu'ils avaient constatées dès le début, raconté leurs efforts, les améliorations patiemment poursuivies et obtenues. Nous n'aurions pas pu, dans une visite de quelques heures, recueillir les matériaux suffisants pour l'étude que nous venons d'écrire ; nous ne nous réservons pour la terminer qu'une part plus modeste, celle de dire ici l'impression générale qu'a produite sur nous notre excursion à Broadmoor.

L'asile de Broadmoor s'élève sur le flanc d'une colline ; entouré de murs, il présente cependant, grâce à la pente du terrain, cette disposition heureuse, que, des préaux, la vue s'étend au loin sur la campagne. Il est au centre d'une forêt ou, pour mieux dire, d'une lande couverte de bruyères. Son horizon très étendu n'est borné que par des arbres qui, au moment de notre visite, avaient encore les tons chauds, la verdure un peu sombre mais vigoureuse, des paysages d'Angleterre. Auprès de l'asile, la ferme, les cottages habités par les familles des surveillants.

Les bâtiments n'offrent rien de particulier à l'extérieur ; à l'intérieur, ils sont entretenus avec une exquise propreté. Tout le

mobilier est très simple ; les cellules et les dortoirs sont clairs, bien aérés, Le système de clôture des fenêtres est le même que dans la plupart des asiles d'Angleterre. Pour les unes, la partie inférieure s'ouvre seule, et la partie ouverte est défendue par une sorte de balcon en fer qui remplit l'office d'un grillage sans en avoir l'aspect triste. Pour les autres, les châssis sont en fer ; les montants, espacés de 20 centimètres environ, reçoivent les vitres. Aux deux côtés de la baie de la fenêtre est un panneau vitré mobile, s'ouvrant dans toute la hauteur, et permettant une aération suffisante.

Les bâtiments comprennent une partie centrale occupée par les services administratifs ; au milieu, une vaste salle ; la chapelle au-dessus. A droite, une division d'épileptiques, à gauche, une division de convalescents et d'observation des cas récents. En retour, à droite et à gauche, les divisions réservées aux convicts, et deux quartiers pour des aliénés moins indociles, moins intraitables que les hôtes des deux précédents. Il y avait, au mois d'août, 496 aliénés présents, 376 hommes et 120 femmes.

Les quartiers des femmes sont situés dans des conditions identiques. L'aspect en est moins sévère que celui des quartiers des hommes; nous y avons trouvé bon nombre de malades occupées à des travaux d'aiguille, vivant calmes, au milieu de leurs surveillantes. Ces quartiers ne nous ont pas semblé différer d'un quartier d'asile ordinaire, et ce n'est certes, ni par leur aspect, ni par leur tenue, que ces femmes feraient naître l'idée des motifs de leur réclusion spéciale.

Tout autre est l'aspect des quartiers des convicts hommes ; si rapidement que nous ayons passé, notre présence a amené dans ces quartiers une agitation vive, qu'il eût été imprudent de surexciter encore par une curiosité prolongée. Dans les quartiers de malades moins indociles, nous avons rencontré des physionomies intelligentes, des hommes sur le visage desquels la folie n'avait pas laissé d'empreinte profonde. Chez les convicts, beaucoup de têtes caractéristiques ; chez les autres, presque toujours la face humaine normale, sans les altérations que le vice ou l'aliénation mentale lui impriment. Puis, enfin, nous y avons trouvé, comme dans tous les asiles, ces types dégénérés d'imbéciles ou de déments dont l'état chronique se révèle au premier coup d'œil.

Ce qui nous a frappé partout, c'est le spectacle de l'ordre On sent la volonté ferme qui dirige tout, maintient tout dans un équilibre parfait. La discipline, là plus encore qu'ailleurs, se devine moins par des sévérités qui se puissent immédiatement constater que par la tenue générale.

Les surveillants, dans la proportion de 1 pour 5 aliénés, sont presque tous des hommes dans la force de l'âge, de 30 à 45 ans. Le surveillant en chef est plus âgé. Ce personnel nous a paru recruté d'une manière excellente. Il change peu, paraît-il. Dans son rapport pour l'année 1878, M. le Dr Orange donne le tableau suivant, qu'il nous a paru intéressant de relever :

TEMPS DE SERVICE	H.	F.	TOTAL
Moins d'un an	»	5	5
De 1 à 2 ans	1	1	2
2 à 3	3	2	5
3 à 4	4	4	8
4 à 5	4	1	5
5 à 10	21	7	28
10 à 15	32	4	36
15 ans	3	»	3
TOTAL	68	24	92

Les mêmes conditions se retrouvent pour l'année suivante et nous ne saurions approuver trop hautement la sollicitude de M. le Dr Orange pour ses surveillants. « Il est satisfaisant de constater que, dans cette année (1879), il n'y a pas eu un accident sérieux, pas de suicide, pas d'évasion. Ces résultats heureux doivent, je pense, être attribués au petit nombre de changements survenus dans le personnel des surveillants. La patience et le tact nécessaires pour faire un bon surveillant ne s'acquièrent que par une longue pratique, et il est vraiment désirable qu'on prenne tous les moyens possibles pour encourager et pour retenir les personnes qui ont acquis ces qualités. »

Ces moyens sont de divers ordres ; indépendamment de la solde qui, pour les surveillants de quartier, varie de 1,000 à 1,200 francs, pour le surveillant principal de 1,500 à 1,800 francs, pour le surveillant en chef s'élève à 4,000 francs, ces hommes reçoivent d'importantes allocations en nature. Ils ont la table, le logement, l'uniforme. Parmi ceux qui étaient mariés, 39

avaient la disposition d'un cottage, sans frais aucuns, sur les terres de l'asile; 25 autres recevaient une somme de 2 schellings par semaine (1). Pour les femmes, la surveillante en chef reçoit 1,675 francs, la nourriture, le logement, l'habillement et le blanchissage; la surveillante principale a les mêmes avantages et un traitement de 1,000 à 1,100 francs; les surveillantes de première, deuxième ou troisième classe, sont payées 800 francs, 700 francs, 500 francs, nourries, logées, habillées et blanchies. On pourrait s'étonner que les femmes, dans de telles conditions, restent moins à l'asile que les hommes, si l'on ne savait pas que, du jour où elles se marient, elles doivent quitter le service: la règle est absolue.

Nous ne saurions nous étendre sur tous les détails que comporte l'administration de l'asile de Broadmoor; cependant, nous voulons insister sur un point des plus intéressants, le mouvement de la population. M. le Dr Orange nous ayant gracieusement offert ses deux derniers rapports, nous pouvons donner des chiffres exacts, et les faire suivre de remarques dont l'importance n'échappera à personne.

Nous prendrons comme type l'année 1879; en la comparant aux années précédentes, les différences sont si peu considérables qu'elles peuvent être négligées.

Au 1er janvier 1879 il y avait dans l'asile 483 aliénés, 374 hommes et 109 femmes. Pendant l'année, il y eut 49 admissions, 33 hommes, 16 femmes; 4 hommes et 1 femme furent rendus à la liberté; 18 hommes et 6 femmes furent transférés dans d'autres asiles; il y eut 20 décès, 17 hommes, 3 femmes; au 31 décembre, il restait 368 hommes, 115 femmes, total : 483.

Parmi les 49 malades admis dans l'année, il se trouva une femme qui avait été déjà traitée dans l'asile et y était restée plus de cinq ans, à la suite du meurtre de son enfant et d'une tentative de suicide. Rendue à sa famille, elle ne demeura pas longtemps chez elle; elle se sentit redevenir malade, elle écrivit elle-même une lettre dans laquelle elle demandait à être séquestrée de nouveau. A son entrée, elle était atteinte de délire mélancolique : après peu de temps, il survint une amélioration qui ne s'est pas démentie.

---

(1) Une école où les enfants des surveillants peuvent être élevés, constitue une dépendance de l'asile. En 1878, la moyenne de présence était de 69; en 1879, elle a été de 73.

Les 48 aliénés admis pour la première fois se peuvent ainsi classer, d'après le moment, la période où leur folie a été reconnue : 1 homme et 2 femmes ont été déclarés aliénés pendant les préliminaires du procès ; 7 hommes et 1 femme ont été reconnus aliénés par les jurys, au cours du procès ; 2 hommes et 5 femmes ont été jugés, mais acquittés pour cause de folie ; 1 homme fut jugé et condamné, mais déclaré aliéné pendant qu'il attendait l'application du jugement ; 5 hommes avaient été condamnés à mort, mais on avait sursis à l'exécution pour cause d'aliénation mentale, et enfin 12 hommes et 7 femmes avaient été déclarés aliénés pendant qu'ils étaient soumis à la servitude pénale. Pour ces derniers, voici quels étaient les crimes qui avaient motivé leur condamnation.

	H.	F.	TOTAL
Vol	5	6	11
Vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée	2	»	2
Tentative de meurtre ou blessures graves	2	1	3
Rapt	1	»	1
Incendie	1	»	1
Rébellion	1	»	1
TOTAL	12	7	19

Pour les autres aliénés, les crimes avaient été les suivants :

	H.	F.	TOTAL
Meurtre	10	7	17
Tentative de meurtre, blessures graves	5	1	6
Voies de fait	1	»	1
Incendie	2	»	2
Crime de lèse-majesté et attaques séditieuses	1	»	1
Outrage à la morale publique par la voie de la presse	1	»	1
Tentative de suicide	1	»	1
TOTAL	21	8	29

M. le Dr Orange constate en faisant le relevé des dix dernières années, que si on les partage en deux périodes, l'une s'étendant de 1870 à 1875, l'autre de 1876 à la fin de 1879, le

nombre des homicides commis par les aliénés n'a présenté qu'une très légère diminution. Dans la première période de six ans, le total des aliénés homicides admis a été de 97, dont 55 hommes et 42 femmes — ce qui donne une moyenne annuelle de 9.16 pour les hommes, et de 7 pour les femmes: pour les deux sexes 16.16.

Dans les quatre années de la seconde période, le nombre des admissions pour la même cause a été de 63, dont 34 hommes et 29 femmes. La moyenne annuelle a été de 8,50 pour les hommes, et de 7.25 pour les femmes, et de 15.75 pour les deux sexes, présentant une diminution dans le chiffre des aliénés homicides (hommes), et une légère augmentation pour les femmes.

Pendant l'année 1879, deux aliénés, maintenus dans des asiles de comté, furent transférés à Broadmoor après avoir tué deux autres malades. . . . . .

Le tableau général suivant donne les crimes commis par 412 des aliénés présents au 31 décembre 1879. Les 71 autres (54 hommes et 17 femmes) avaient été transférés des prisons où ils subissaient leur peine; ceux dont il est fait mention appartenaient à la classe des aliénés reconnus tels soit avant, soit pendant l'instruction, ou acquittés comme aliénés après jugement, ou condamnés et bénéficiant d'un sursis pour cause d'aliénation mentale.

CRIMES	H.	F.	TOTAL
Meurtre	138	75	213
Tentative de meurtre; blessures graves .	92	16	108
Homicide involontaire	3	2	5
Dissimulation de part	»	2	2
Rapt	1	»	1
Voies de fait	7	»	7
Voies de fait avec intention d'enlèvement.	6	»	6
Crime contre nature	7	»	7
Crime de lèse-majesté; attaques séditieuses.	3	»	3
Vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée	10	»	10
Vol de moutons.	2	»	2
Vol de chevaux.	1	»	1
A reporter	270	93	363

CRIMES	H.	F.	TOTAL
Report	270	95	365
Vol d'objets de peu de valeur (ne dépassant pas 12 pence)	4	2	6
Incendie et destruction criminelle par le feu.	26	1	27
Dommages causés avec préméditation . .	2	»	2
Crimes emportant la peine de mort. .	4	»	4
Autres délits	2	»	2
Envoi de lettres des contenant menaces. .	2	»	2
Tentative de suicide.	3	»	3
Outrage à la morale publique par la voie de la presse.	1	»	1
TOTAL.	314	98	412

Au congrès de Paris, en 1878, l'honorable docteur Hack Tuke, de Londres, avait bien voulu nous appporter de précieux renseignements sur l'asile de Broadmoor. Ce qu'il nous avait dit à cette époque nous avait vivement intéressé ; ce que nous avons vu nous-même, nous a confirmé dans l'opinion déjà faite depuis longtemps, des immenses services que pourrait rendre en France un pareil établissement, appartenant à l'État, administré, subventionné directement par lui. Broadmoor répond à une nécessité sociale; à l'heure où les asiles tendent de plus en plus à se transformer pour le grand bien de leurs hôtes infortunés, où l'on cherche à donner à l'aliéné la plus grande somme de liberté possible, il faut de toute nécessité qu'il existe un lieu sûr où puissent être maintenus avec humanité, mais sous une surveillance étroite, des malades à tendances homicides, à perversité profonde, dont le contact est préjudiciable aux autres aliénés, ébranle la discipline dans l'asile, est une cause de difficultés incessamment renouvelées. Ce que les médecins anglais ont trouvé mauvais chez eux ne l'est pas moins chez nous. En créant à la maison centrale de Gaillon un quartier spécial, MM. les Inspecteurs généraux des asiles et des prisons de France ont consacré un principe qui doit être défendu par nous, dont nous avons le devoir de demander aux pouvoirs publics une application plus large. Si quelques incertitudes nous étaient restées, elles seraient tombées à la suite de notre visite à Broadmoor. Non, cet asile spécial ne ressemble pas à un

autre asile; si l'on n'y fait que passer, on pourra prendre, peut-être, pour ordinaire et simple ce qui est le résultat d'une organisation remarquable à tous égards. Surveillance et discipline se peuvent rencontrer partout; mais là, si l'on va sérieusement au fond des choses, on trouve tout un système, dont l'économie diffère de celle de tous les autres asiles d'Angleterre. Une loi spéciale le régit et s'applique aux aliénés qu'il renferme; il est un asile d'Etat, c'est à l'Etat qu'il appartient d'y placer, d'y entretenir ceux qui, par le fait de la maladie dont ils sont atteints, sont devenus un danger social.

Combien avait raison M. le Dr Hack Tuke, dans son remarquable discours à la séance annuelle de la Société médico-psychologique d'Angleterre, le 2 août 1881, de dire que la création de Broadmoor avait été un véritable progrès ! L'Association médico-psychologique anglaise, au souvenir de ses efforts, de ses demandes renouvelées, a le droit d'être fière des résultats obtenus et qui sont dus, pour une grande part, à son énergique initiative; pour l'autre part, à des hommes d'Etat, dont l'un des plus illustres, des plus respectés, lord Shaftesbury, honorait de sa présence sa dernière réunion.

Nous sommes revenu de Broadmoor satisfait d'avoir trouvé la réalisation d'un idée qui nous était apparue juste. Mais un sentiment plus profond et plus vif encore nous prenait tout entier. Nous avions vu cette population que les autres asiles rejettent avec raison loin d'eux, recueillie, abritée, contenue dans cet établissement d'un caractère tout spécial; et nous avions rencontré là des hommes qui vivent au milieu d'elle, portant vaillamment l'énorme responsabilité qui pèse sur eux, acceptant, avec un dévouement modeste, leur rude labeur. Si les sympathies souvent affirmées devant nous de leurs collègues nationaux sont d'un haut prix pour eux, qu'ils nous permettent de leur dire que les nôtres leur sont aussi sincèrement acquises, et qu'ils trouvent à la fin de ces pages, où j'ai cherché à traduire fidèlement leur pensée, l'hommage de notre profonde estime.

Dr A. Motet.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

EN BELGIQUE

Discussion du budget des prisons à la Chambre des représentants.

(Séance du 6 février 1884.)

M. le Président. — Nous reprenons la discussion du budget de la justice. Nous sommes arrivés au chapitre X : *Prisons*.

M. Kervyn de Lettenhove. — Messieurs, avant que la Chambre ferme la discussion sur le budget de la justice, je désire lui présenter quelques considérations sur une matière grave et difficile, assurément digne de toute son attention : je veux parler de la criminalité, de ses causes, de ses caractères, des menaces qu'elle renferme, des remèdes qu'il conviendrait d'y apporter.

Ces jours derniers, nous avons assisté à l'exposé d'une politique, selon moi, funeste et stérile, parce qu'elle est en opposition avec nos traditions nationales et parce qu'elle est incompatible avec nos libertés. *(Interruption.)*

Je voudrais m'efforcer, messieurs, de porter le débat dans une sphère plus élevée, en abordant ces questions d'un ordre permanent et supérieur, qu'on appelle légitimement les questions sociales.

C'est chez moi une conviction ancienne et profonde : nous nous préoccupons trop peu des classes laborieuses, de leurs besoins, de leurs intérêts, de leurs légitimes revendications.

On peut les envisager à deux points de vue différents : dans une situation normale et dans une situation exceptionnelle.

La situation normale, c'est le travail conduisant à l'aisance, le travail associé à l'honneur et à la probité. Même sur ce terrain, nous avons à nous demander si les pouvoirs publics entourent le travail national de la sollicitude à laquelle il a droit. *(Interruption.)* La crise agricole et industrielle compromet profondément le travail national et, à mesure que les souffrances s'accumulent, il semble que les pouvoirs publics s'en désintéressent.

C'est par de froides théories qu'on répond à toutes les plaintes : Laisser dire, laisser faire, laisser passer ! Ce qu'on laisse passer, messieurs, c'est la ruine du pays. *(Interruption.)*

A un point de vue exceptionnel, à un point de vue anormal, il faut se représenter les classes laborieuses, en butte aux mauvaises passions, aux mauvais instincts, assiégées de malsaines convoitises. Mais sur ce terrain, la société a aussi un grand devoir à remplir, car lors même qu'elle punit, elle a toujours devant les yeux l'amendement du coupable.

L'étude de la pénalité et de ses applications ne conduit pas seulement à nous éclairer sur des faits isolés et individuels : elle répand la lumière sur la situation de la société tout entière.

La statistique criminelle d'un pays, c'est ce que j'appellerai volontiers son bulletin médical de tous les jours; c'est son inventaire moral ; c'est le registre où elle inscrit ce qu'elle est, ce qu'elle vaut, où elle va, ce qu'elle sera demain.

Tel est l'ordre d'idées que je me propose d'aborder en ce moment, mais de la manière la plus succincte, afin de ne pas abuser des moments de la Chambre

Mais, dès le seuil de ce discours, je dois reconnaître de combien de difficultés il est entouré. Nous ne possédons point, en Belgique, une statistique criminelle qu'il soit possible d'interroger avec quelque fruit. D'abord, les chiffres en sont fort en retard, et, ensuite, ces chiffres seuls se présentent à nous sans aucune signification.

Dans un pays voisin, en France, on a publié, il n'y a pas longtemps, un travail des plus importants sur la statistique morale de la criminalité. L'honorable M. Thonissen en a déjà parlé dans cette enceinte, et il a rendu à ce travail l'hommage qui lui est dû. Je me trouverai donc réduit, vu l'absence de renseignements de ce genre pour la Belgique, à recourir souvent aux chiffres de cette enquête faite en France parce qu'il y a

lieu de croire que dans la plupart des cas la situation est la même.

La criminalité, messieurs, peut s'envisager à divers points de vue.

Il y a d'abord le mouvement de la criminalité. Vient ensuite le foyer où elle se développe. Il n'y a pas moins lieu de rechercher quelle est la nature des délits qui dominent et quels sont les éléments où ils se produisent principalement.

En ce qui touche le mouvement de la criminalité, nous nous trouvons devant un résultat qu'il est important de constater : c'est que notre société est évidemment moins sauvage, moins barbare que celles qui l'ont précédée, mais qu'elle est de beaucoup plus corrompue. Les crimes deviennent plus rares ; ce sont les délits qui se multiplient.

Ainsi, en France, on se trouve devant les chiffres qui caractérisent le plus énergiquement la situation. En 1830, le nombre des délits communs en matière correctionnelle, n'était que de 41,000 ; en 1880, il est de 146,000 ; c'est-à-dire que dans une période de 50 ans, il s'est produit un accroissement de plus de cent mille.

En Belgique, en 1869, le nombre de ces mêmes délits n'était que de 26,883 ; en 1879, (c'est la dernière date que j'aie eue sous les yeux), il s'élevait à 36,614, c'est-à-dire que, dans une période de dix ans à peine, le nombre des délits croît de 40 0/0

Quant au lieu même où se commettent les d its, quant à ce que j'appelais tout à l'heure le foyer du délit, la statistique française qui a recherché avec soin, non seulement le nombre des délits, mais leurs mobiles, leurs causes, leurs occasions diverses, en un mot tout ce qni permet au législateur d'en apprécier la nature et d'y chercher un remède, la statistique française présente, ici encore, des éléments importants dont il faut savoir tenir compte.

En France, comme en Belgique, la population des campagnes est infiniment plus nombreuse que celle des villes ; en France comme en Belgique, c'est l'élément agricole qui représente la part la plus considérable de la population.

Or, la statistique criminelle française offre ce résultat important, bien digne de nos méditations, que, sur cent accusés, l'agriculture ne figure que pour 2, c'est-à-dire dans une pro-

portion d'un cinquantième, alors qu'elle forme le principal élément de la population totale.

Ici se présente immédiatement une considération sur laquelle j'appelle toute l'attention des pouvoirs publics, c'est que tout mouvement des populations rurales vers les villes se traduit en une augmentation de criminalité.

N'est-il pas connu de tout le monde qu'aujourd'hui nos campagnes rurales, si cruellement éprouvées, se dépeuplent et que l'augmentation de la population est rapide dans les villes ? Il y a là un péril social ; il y a là à la fois une cause de démoralisation et un élément de criminalité.

Alors que, par les lois militaires, nous accroissons le chiffre du contingent et que nous appelons ainsi les jeunes soldats à apprécier les funestes séductions des villes et à ne plus rentrer au foyer paternel pour y reprendre la charrue, c'est encore un élément de criminalité qu'on prépare dans l'avenir.

Lorsque tous les jours la plupart des mesures sont prises au profit des villes, ce n'est pas là seulement un système mauvais au point de vue politique, mais il est plus mauvais encore au point de vue social. C'est le même élément de criminalité que vous développez.

Voyez, messieurs, comment ceci se traduit en France par des chiffres énergiques et irrécusables :

Les villes représentent un tiers de la population. Avant 1851, elles figuraient dans les délits pour 38 0/0. En 1880, cette proportion s'élève à 49 0/0, et l'on arrive ainsi à ce résultat que les villes, formant le tiers de la population générale du pays, représentent la moitié de la criminalité.

Quant à la nature des délits, on peut se livrer également à des considérations qui méritent de fixer l'attention du législateur. La nature des délits, je l'ai dit tout à l'heure, c'est le symptôme, non pas de mœurs violentes comme celles qui ont pu caractériser de tristes épisodes des siècles antérieurs, c'est le symptôme d'une démoralisation profonde qui, tous les jours, va s'aggravant et se développant. *(Interruption.)*

En 1830, on comptait en France, sur 100 accusés, 10 à peine qui se trouvaient poursuivis pour des attentats de tout genre contraires à la morale. Dans la période de 1876 à 1880, ce chiffre de 10 0/0 s'élève, messieurs, à 25 0/0. Les outrages publics à la pudeur montent, dans la période de 1831-1880, de

302 à 2,572. Quelques années à peine ont suffi pour qu'une fraction minime devienne un des éléments principaux. Le développement des mauvaises passions a laissé partout sa trace. Ce que l'ouvrier a lu, ce qu'il a entendu dire, tout ce qui l'a éloigné des idées d'ordre et de respect toujours inséparables, tout cela a fait son œuvre ; et la démoralisation grandit toujours sans que l'on mesure le danger et sans qu'on y cherche le remède.

Il y a, messieurs, une observation non moins importante, c'est que le principal élément de la criminalité aujourd'hui, il faut le chercher dans la jeunesse prématurément corrompue. Quel rôle utile rempliront dans la société ceux qui marquent ainsi leur entrée dans la vie ?

J'emprunte de nouveau quelques chiffres à la statistique publiée en France. En 1830, les jeunes gens de 16 à 20 ans ne figurent sur les registres de la criminalité que pour un chiffre de 5,900. En 1880, ce chiffre est remplacé par celui de 20,500 !

N'y a-t-il pas lieu de s'effrayer de ce mouvement de la criminalité parmi les jeunes gens qui seront les hommes de demain et qui apportent dans la société, non des éléments d'honneur et de travail, mais des éléments de démoralisation et de ruine ? La Chambre doit se préoccuper de cette situation. Il lui appartient de reconnaître que la criminalité actuelle est pleine de menaces pour l'avenir et qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'y porter remède.

Je sais, messieurs, qu'on répète tous les jours qu'il faut répandre l'instruction, que c'est là qu'il faut chercher le remède. Mais il est bon de remarquer que ces jeunes gens de 16 à 21 ans appartiennent à une période où les pouvoirs publics se sont imposé tous les sacrifices pour répandre l'instruction. Il n'en est pas un seul qui n'ait pu fréquenter quelque école. Et c'est précisément à l'époque ou l'instruction se développe, que la criminalité va s'aggravant chez ceux qui auraient dû en profiter.

Avant 1830, on constatait en France, sur les registres de la criminalité, 39 0/0 de lettrés et 61 d'illettrés. De 1830 à 1880 tout se modifie. De 1876 à 1880, c'est 70 0/0 de lettrés, c'est 30 0/0 seulement d'illettrés que nous rencontrons.

Ici, messieurs, il est bon de rappeler les pouvoirs publics à cette grande leçon de l'expérience : que c'est l'éducation et non

l'instruction qui fait les honnêtes gens et les bons citoyens. *(Interruption.)*

Ce n'est pas seulement la leçon des philosophes, c'est celle de tous les hommes qui se sont occupés des questions pénitentiaires, de tous les hommes qui vivent dans la sphère des condamnés.

Il y a bien longtemps qu'un illustre philosophe, M. Cousin, prononçait ces paroles :

« L'augmentation de l'instruction n'amène pas une augmentation de moralité. Il faut tourner l'instruction en éducation ou on n'a rien fait. Ce n'est pas l'instruction qui moralise, c'est l'éducation. »

Et vous pardonnerez, messieurs, à M. Cousin, qui ajoutait : « Et surtout l'éducation religieuse. » *(Interruption.)*

Plus tard, un homme qui a consacré toute sa vie, toutes ses recherches aux questions pénitentiaires, M. Moreau-Christophe, disait comme M. Cousin :

« La statistique des récidives démontre aujourd'hui à n'en plus pouvoir douter que plus le crime commis suppose de perversité dans le mal, plus il suppose d'instruction chez le coupable.

» Sans l'éducation religieuse, l'instruction n'est qu'un instrument de ruine. »

Et dans les rapports des directeurs des maisons centrales de France, rapports émanés d'hommes qui vivent constamment au milieu des condamnés, qui ont pu étudier leurs mœurs et leurs antécédents, on retrouve le même témoignage.

Voici ce que j'y lis :

« Il résulte des statistiques que la criminalité augmente en raison directe de l'instruction. »

Il suffira, messieurs, de compléter ces citations en plaçant sous vos yeux les chiffres de la statistique criminelle, publiée récemment en France, qui ajoute un caractère officiel fondé sur l'expérience à l'autorité des hommes dont je citais tout à l'heure l'imposant témoignage.

Aujourd'hui, sur 100 accusés, il y en a 57 ayant reçu une instruction primaire, de sorte que c'est l'instruction primaire complète qui aujourd'hui occupe le premier rang dans les annales de la criminalité.

Ces chiffres, messieurs, ont leur éloquence; ils vous expli-

quent, peut-être mieux que certains discours qui ont été prononcés dans cette enceinte, pourquoi nos populations tiennent beaucoup plus à l'éducation qu'à l'instruction, et pourquoi elles trouvent dans l'éducation telle qu'on a pu en apprécier les bienfaits, c'est-à-dire dans une éducation éminemment religieuse, une garantie contre l'influence délétère des mauvais conseils et des mauvaises passions.

Je viens donc demander au gouvernement une statistique criminelle aussi complète, aussi développée que celle qui émane du gouvernement français. Elle nous est indispensable pour étudier plus attentivement ce qui se passe autour de nous.

Je réclame aussi la publication d'un rapport spécial sur l'application du système cellulaire.

Le système cellulaire, messieurs, remonte, en Belgique, à 1844. La plupart des maisons où la détention cellulaire est appliquée ont été construites de 1850 à 1860. Il est évident qu'après plus d'un quart de siècle, il appartient au législateur de connaître les résultats que le régime cellulaire a produits.

Il ne suffit pas au législateur d'édicter des peines, de déterminer les modes de répression. Sa responsabilité est engagée ; il doit se rendre compte des résultats qu'a produits la répression ; et c'est par un rapport complet et développé sur le système cellulaire que la Chambre pourra apprécier quelles sont les modifications à y introduire, les éloges à lui décerner, les reproches qu'il peut avoir encourus.

La Belgique a un passé qui l'oblige ; elle ne peut se désintéresser de ces questions. Ce n'est pas le pays où, il y a environ un siècle, le vicomte Vilain XIIII a pris l'initiative du système cellulaire ; ce n'est pas le pays où, depuis, M. Ducpetiaux a marqué son passage par tant d'importants travaux, qui peut se désintéresser d'une question pendant longtemps considérée comme un honneur national pour notre pays.

Je viens demander également au gouvernement, et je le ferai dans des termes très brefs pour ne pas retenir trop longtemps la bienveillante attention de la Chambre, si ses études ont porté sur diverses questions de l'ordre criminel, qui aujourd'hui sont à l'ordre du jour dans tous les pays de l'Europe. Je les indiquerai successivement.

Le gouvernement s'occupe-t-il de la grave question de la récidive?

En France, un projet de loi spécial a été porté sur cette question. Il a donné lieu à des discussions approfondies, et, de l'aveu de toutes les opinions, de l'assentiment unanime de tous les orateurs, on a considéré cette question de la récidive comme l'une des plus graves que l'on pût soulever.

Voici encore quelques chiffres qui déterminent la gravité exceptionnelle de cette question. En France, de 1851 à 1855, on trouve un nombre de 51,000 récidivistes. En 1878, il est de 70,000; en 1881, de 81,000; de sorte que dans une période de 25 ans, le mouvement de la statistique criminelle de France constate une augmentation normale dans le nombre des récidivistes.

Il est plus que doublé dans une période de 25 ans, et en France on constate ce caractère de la récidive bien digne d'attention que sur 100 récidivistes il y en a 19 qui reparaissent devant la justice pendant la première année de la libération.

Et quels sont, messieurs, les chiffres que présente notre propre pays?

En Belgique, de 1868 à 1875, sur 100 condamnés on rencontre 45 0/0 de récidivistes. Et il y a ce fait encore plus digne d'attention que sur un chiffre de 516 récidivistes qui appartiennent, si je ne me trompe, à l'année la plus récente renseignée dans la statistique du département de la justice, il y en a 177 qui sont rentrés en prison dès la première année de leur libération.

Nous nous trouvons donc en présence de deux chiffres : en France dès la première année, 19 0/0; en Belgique, ce n'est pas 19 0/0, c'est 34 0/0.

Je demanderai aussi au gouvernement s'il s'est occupé de l'importante question de la libération provisoire. Je sais qu'à cet égard il y a différentes appréciations. Elle a ses partisans; elle a ses adversaires. Mais il faut constater qu'un criminaliste illustre, M. Bérenger, a écrit : « Il n'est pas d'institution consacrée par un sentiment plus général, éprouvée par une pratique plus complète. »

Il y a peu d'années, un honorable procureur général, M. Verdussen, dans un discours de rentrée, a appelé l'attention du gouvernement sur tout l'intérêt de cette question. On s'en est

vivement préoccupé dans presque tous les pays de l'Europe. En 1871, le système de la libération provisoire a été adopté en Allemagne; en 1873 en Danemark; en 1868 et en 1875 dans la plus grande partie des cantons de la Suisse. Enfin, en 1881, elle est entrée dans la législation d'un pays voisin, qui a tant de rapports avec le nôtre, je veux parler du royaume des Pays-Bas.

Une étude sérieuse de cette question aurait, je crois, pour résultat d'éviter les inconvénients que l'application a présentés dans certains cas, en même temps qu'elle permettrait d'en réaliser tous les bienfaits.

La Chambre sait parfaitement quel est le but de ce système: c'est que lorsqu'un homme a été entraîné par une situation malheureuse à commettre un délit qui n'engage pas complètement sa responsabilité morale, il est bon de ne pas l'éloigner trop longtemps de la société, de ne pas rompre chez lui ses habitudes de travail.

Et dans ce cas, messieurs, il y a quelque chose qui vaut mieux que la grâce qui remet complètement la peine : c'est un système qui suspend l'application de la peine et qui subordonne la grâce complète et entière à une conduite honnête et irréprochable.

Je voudrais également demander au gouvernement s'il n'a pas reçu de plaintes sur le système de la surveillance de la police.

Beaucoup de criminalistes signalent ce système comme détestable en ce sens que pour ceux-là même qui se repentent, la réconciliation avec la société devient impossible; car la surveillance de la police a ce résultat de signaler les repris de justice à ceux-là mêmes qui, ignorant leurs antécédents, leur assureraient le travail et les aideraient ainsi à s'amender.

Il est une autre question que je me borne à indiquer : c'est celle qui a été traitée si éloquemment par M. Laveleye et qu'il a appelée : le vice légalisé. *(Interruption.)*

Assurément, l'attention du gouvernement a dû se porter sur ce point, et c'est trop longtemps qu'on a vu dans la capitale du royaume un règlement portant la signature du bourgmestre, approuvé par le ministre de la justice, où non seulement on autorisait l'inscription de filles mineures, mais où l'on allait jusqu'à prévoir l'inscription des femmes mariées, avec l'assentiment de leurs maris, ce qui constituait ainsi l'adultère perma-

nent et légal, et on y ajoutait encore un système de primes pour les agents de police qui provoquaient des inscriptions sur de honteux registres. Ceci est assez grave pour appeler l'attention de M. le ministre de la justice.

J'aborde une dernière question, peut-être la plus importante de toutes. C'est ici qu'après avoir souvent signalé le mal, je pourrai rencontrer le remède : je veux parler de l'institution des comités de patronage.

Si l'on veut bien remarquer que la récidive s'élève à 45 0/0 du chiffre des condamnés, on arrive immédiatement à cette conclusion que c'est l'absence des comités de patronage qui est la cause principale d'une situation aussi désastreuse, aussi effrayante.

Il est constaté, messieurs, que sur 100 individus libérés, 60 à 70 sont dépourvus de toute profession sérieuse, dénués de moyens d'existence, incapables de se procurer du travail. Dès lors, on comprend aisément que, sous l'empire d'une inéluctable nécessité, ils se voient, dès le lendemain de leur libération, réduits à commettre quelque délit pour rentrer dans la prison, le seul asile qui soit possible pour eux.

Soixante à soixante-dix pour cent de libérés sans ressources, sans travail, sans autre avenir possible que le délit et toujours le délit, n'est-ce pas là une situation qui révolte toutes les consciences et qui engage toutes les responsabilités? De quel droit la société frappe-t-elle ceux à qui elle ne laisse pas même l'option entre le bien et le mal? Et il n'y aurait pas lieu d'apporter un remède à une situation aussi anormale, aussi révoltante? Comment! Voilà des hommes pour lesquels on a établi le système cellulaire, pour lesquels on s'est imposé tous les sacrifices afin d'atteindre le résultat que doit se proposer la société : l'amendement du coupable ; et le jour où l'on prononce leur libération, ils sont jetés dans la rue avec un léger pécule bientôt dépensé en libations, sans ressources, sans travail, et obligés, malgré eux, de rentrer dans cette criminalité à laquelle la société a pour devoir de les arracher! C'est là ce qu'on voit tous les jours, et le remède ne peut se trouver que dans les sociétés de patronage.

Messieurs, les comités de patronage étaient jadis une des gloires de la Belgique. Ils appartenaient à cette époque où l'on

fondait le régime cellulaire et où l'on croyait qu'à côté d'une répression énergique et sévère, il fallait placer quelque chose qui tempérât l'application de la loi : les bons conseils pendant la prison, les bons conseils à la sortie de la prison. C'était la noble part de la charité privée qui, à côté de toutes les souffrances, a toujours une place à revendiquer.

Aujourd'hui, la cellule subsiste encore avec toutes ses rigueurs : il n'y a que les atténuations qui aient disparu. Le jour où les libérés vont rentrer dans la société, où ils retrouveront leurs anciennes convoitises et les exemples qui naguère les ont égarés, ils restent abandonnés à eux-mêmes.

Dans un rapport adressé au roi au mois de décembre 1835, on insistait sur les bienfaits des patronages. En 1845, un subside était inscrit au budget de la justice pour les favoriser. On les considérait alors comme une œuvre d'initiative privée et, il faut bien le dire, comme dans toutes les circonstances où l'on se trouve en présence d'une profonde misère, on comptait surtout sur la charité religieuse.

L'avènement du cabinet libéral, en 1848, renversa toutes ces espérances. Depuis lors, les comités de patronage ont été remplacés par une commission officielle, et ce que la charité individuelle était capable de faire sous l'empire d'un généreux dévouement, les commissions officielles n'ont jamais pu le réaliser.

Et en effet, messieurs, qu'est-ce que le patronage officiel? C'est un contrôle que je ne puis mieux comparer qu'à la surveillance de la police. Qu'était au contraire le patronage libre? C'était la charité du cœur, c'était le dévouement incessant, seul capable d'arracher les malheureux au vice pour les faire rentrer dans la société.

Cette question du patronage, aujourd'hui plus que jamais, fixe l'attention de toute l'Europe. Dans tous les congrès pénitentiaires, c'est là qu'on place, en quelque sorte, le seul moyen de restreindre la récidive.

Il y a, en Europe, deux sociétés qui s'occupent surtout de cette question. Toutes les deux sont importantes et méritent l'attention et la reconnaissance publiques.

En Angleterre, c'est la Société Howard qui, sous la présidence du duc de Westminster, a cru devoir appeler dans son comité le cardinal Manning, pour associer toutes les charités religieuses, la charité catholique et la charité protestante.

En France, c'est la Société générale des prisons, qui compte dans son sein les hommes les plus éminents de la magistrature et du barreau. Elle a aujourd'hui pour Président un ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à Paris.

Toutes les deux ont le même système et la même devise; c'est de favoriser le patronage par l'action de la charité religieuse.

En 1878, un grand congrès pénitentiaire s'est réuni à Stockholm. La Belgique y était représentée, aussi bien qu'elle pouvait l'être, par notre honorable ami et collègue, M. Thonissen.

Le congrès de Stockholm affirme qu'il est « convaincu que le patronage des libérés adultes est le complément indispensable d'une discipline pénitentiaire réformatrice. » Il déclare : « Qu'il y a lieu de généraliser autant que possible cette institution en excitant l'initiative privée à la créer avec le concours de l'État, mais en évitant de lui donner un caractère officiel. »

C'est précisément ce que j'avais l'honneur de dire tout à l'heure à la Chambre.

Un des hommes qui se sont occupés avec le plus de talent et le plus de zèle des questions pénitentiaires, M. d'Haussonville, examinant cette même question, disait :

« C'est à faciliter l'œuvre du patronage que doit tendre tout l'ensemble des institutions pénitentiaires d'un pays civilisé. »

Et M. d'Haussonville, passant en revue tous les pays de l'Europe, s'adressait à la Belgique. Était-ce seulement pour rendre hommage à son système pénitentiaire? Était-ce uniquement pour louer, pour approuver notre système de répression pénale?

C'était pour exprimer avant tout un profond regret, celui que moi-même aujourd'hui je porte à cette tribune :

« La Belgique n'a rien à nous apprendre sous le rapport du patronage. Dans ce pays où le système pénitentiaire est si admirablement organisé, ce complément nécessaire de toute action moralisante fait absolument défaut. »

M. d'Haussonville rapportait que le gouvernement belge avait fondé des comités, mais que leur caractère officiel leur avait enlevé toute vertu et toute activité. « Rien, ajoutait-il, ne montre mieux l'inanité du patronage purement légal. »

Il y a quelques mois à peine, un homme fort distingué et qui est actuellement en France, au ministère de la justice, à la direction des affaires criminelles, visitait nos établissements de

Ruysselede et de Beernem. Certes, il rendait hommage au zèle des directeurs de ces établissements; mais, encore une fois, il ne pouvait pas s'empêcher de constater une déplorable lacune.

« Oui, disait M. Yvernès, le patronage, tel qu'il est compris par les hommes qui s'y dévouent, est peut-être le meilleur moyen préventif de la récidive; car le patronage, c'est le travail, c'est-à-dire le plus puissant élément moralisateur. »

Et M. Yvernès, rendant compte de sa visite à Ruysselede, constatait, de même que M. d'Haussonville, de même que le congrès de Stockholm, et non sans un profond regret, que la Belgique qui occupe une si noble place dans le régime pénitentiaire, répudie aujourd'hui ses meilleures traditions.

Il n'y a pas longtemps, cette grande association française dont je parlais tout à l'heure, la Société générale des prisons, a fait une enquête dans tous les pays de l'Europe sur l'organisation du patronage.

J'ai ici le questionnaire qui a été sans doute adressé au gouvernement belge comme à tous les gouvernements.

Voici quelle est la première question:

« L'opinion publique, le gouvernement se préoccupent-ils de la condition des condamnés adultes dans votre pays? Reconnait-on qu'il y a là un problème d'une haute gravité au point de vue social et politique? »

Je pense, messieurs, pour l'honneur du pays, que nous sommes tous d'accord qu'il y a là un problème de la plus haute gravité, non pas au point de vue étroit de la politique, mais au point de vue beaucoup plus large de l'intérêt social.

La seconde question est celle-ci:

« Le patronage des libérés est-il sérieusement organisé? »

Qu'a-t-on répondu? Je l'ignore.

Troisième question:

« Avez-vous constaté un lien entre les destinées du patronage et la réforme pénitentiaire dans votre pays? »

Et enfin, messieurs, cette autre question, la dernière que je reproduirai:

« Quelle est la part de l'esprit religieux dans l'établissement du patronage?

» Quel a été le rôle que jouent les ministres des différents cultes dans cette institution? En dehors du concours de la religion, peut-on provoquer de véritables dévouements en

faveur des libérés, susciter des dons suffisants? Peut-on arriver à exercer une action efficace sur le moral des patronnés et les préserver de la rechute?

» L'expérience indique-t-elle un moyen plus puissant de régénération? »

Ici assurément la réponse a été fort insuffisante. Il a fallu déclarer que l'esprit religieux est rigoureusement exclu du patronage, et c'est précisément ce que je blâme, puisque la suppression du patronage fait de la répression cellulaire un système qui châtie, mais qui n'amende pas.

Je ne veux pas, messieurs, prolonger ces observations et j'arrive à une conclusion : c'est que si nous nous bornons à des discussions stériles et étroites, nous négligeons les grandes questions d'ordre social.

Je vois tous les jours que, dans un intérêt politique, pour favoriser telle ou telle élection, pour satisfaire telle ou telle rancune, on cherche de plus en plus à anéantir dans le pays la légitime influence des sentiments religieux. J'en appelle ici à tous les chefs d'industrie; j'en appelle à tous les ouvriers, car j'aime à me représenter entre eux une étroite union pour tout ce qui touche à l'honneur du travail; j'en appelle à tous ceux que préoccupent les légitimes intérêts des classes laborieuses : qu'aura-t-on gagné, je ne dis pas au point de vue politique, mais au point de vue social, le jour où la morale n'aura plus cette sanction suprême que le sentiment religieux peut seul proclamer, où il n'apportera plus des consolations à toutes les souffrances, des espérances à toutes les épreuves, et, au delà de ces épreuves et de ses souffrances, l'égalité devant Dieu, la seule qui soit vraie, celle qui place au même rang les puissants et les faibles.

Pour tous ceux qui étudient de près les questions sociales, et la criminalité n'en offre qu'un aspect, il est devenu évident que la démoralisation est un grave symptôme de décadence. Nous touchons de près à ces époques d'anarchie morale dont les peuples ne se relèvent point. Ce n'est jamais impunément qu'on ébranle les bases de la société. *(Approbation à droite.)*

M. Bara, ministre de la justice. — L'honorable M. Kervyn a cité quantité de chiffres qu'il ne m'est pas possible de vérifier en ce moment. Le débat porte sur des statistiques et je ne

sais si on peut en tirer les déductions qu'a indiquées l'honorable membre; je ne pense même pas que les chiffres cités soient bien interprétés.

Au point de vue des récidives, par exemple, nous ne possédons pas en Belgique une statistique bien exacte; on ne peut donc en argumenter.

Mais l'honorable membre ne nous présente pas de solution. Il se borne à demander si le gouvernement se préoccupe de la question de la récidive.

Le code pénal de 1867 a résolu cette question, et je ne crois pas que l'état de la criminalité fut plus satisfaisant en 1867 qu'il ne l'est actuellement; je pense, au contraire, que les récidivistes sont moins nombreux, et que, sous ce rapport, il y a amélioration.

Je persiste à croire que l'influence du système cellulaire est favorable à la diminution du nombre de récidives.

Dans les calculs que l'on fait, il faut établir une distinction, selon que les diverses infractions commises par un délinquant, sont ou ne sont pas de même nature.

Ainsi, quelqu'un est condamné pour vol, plus tard il est condamné pour coups donnés dans une rixe. Il est évident que ce n'est pas là une véritable récidive : ce sont deux genres de délits ayant des causes absolument différentes. Le délinquant peut s'être amendé, en tant que voleur, et puis commettre un délit qui n'a aucun rapport avec la première infraction.

Les statistiques ne peuvent donc être citées brutalement, il faut les examiner et les discuter.

L'honorable membre a demandé aussi si l'on étudie, au département de la justice, la question de la libération provisoire des condamnés.

Messieurs, j'ai donné pour instructions aux prisons et à la 3e direction de mon département d'examiner cet objet.

Mais la question est très grave.

Introduire un semblable changement dans un Code qui existe à peine depuis 15 ou 16 ans, c'est une mesure grave, car elle transforme le système des pénalités.

De plus, la libération provisoire peut prêter à beaucoup d'arbitraire.

Elle sera accordée très souvent à des individus qui ne mériteront pas de l'obtenir, sur des rapports faits à la légère.

Eh bien, on voudra bien admettre qu'il faut une pression plus forte, soit des autorités, soit des hommes spéciaux qui s'occupent de la matière, pour nous déterminer à introduire dans la législation cette innovation grave.

L'honorable membre a parlé de la surveillance spéciale de la police, et il a demandé si elle ne donnait pas lieu à de nombreux abus.

Oui, sans doute, messieurs, des abus se sont produits; on en a cité au Sénat.

Certains bourgmestres ne veulent pas recevoir dans leur commune les condamnés libérés soumis à la surveillance de la police, parce qu'ils sont pour les habitants une cause de terreur; souvent on leur refuse tout travail, et on leur délivre une feuille de route avec quelques secours pour leur permettre de se rendre dans une autre localité.

Nous avons pris des mesures pour éviter ces abus. Les bourgmestres savent qu'ils n'étaient pas dans leur droit, qu'ils enfreignaient même leurs devoirs en repoussant les condamnés placés sous la surveillance de la police; que c'était même un acte d'inhumanité. Et depuis quelque temps, à ma connaissance, on ne nous a pas signalé de faits nouveaux.

Quant à la question de savoir s'il faut maintenir ou supprimer la surveillance de la police, c'est une question très importante. Il est des circonstances dans lesquelles la surveillance est indispensable. Peut-on admettre qu'un individu ayant commis, par vengeance, un crime dans une commune, puisse, à sa sortie de prison, retourner dans cette commune et être un sujet de terreur pour la famille de celui qui a été victime de sa vengeance?

D'autre part, la surveillance peut avoir pour effet d'empêcher l'amendement du condamné libéré, en le mettant dans l'impossibilité de se procurer du travail.

La situation du condamné libéré, soumis à la surveillance, de quelque secret qu'on l'entoure, finit toujours par être connue. La police elle-même a parfois le tort grave de la faire connaître par ses indiscrétions ou par une surveillance mal organisée.

Que pouvons-nous y faire?

Prescrire à la police — et c'est ce que nous faisons — d'exercer sa surveillance le plus discrètement possible et de manière à empêcher le public de connaître la situation du condamné libéré.

M. Van Wambeke. — C'est impossible.

M. Bara, *ministre de la justice.* — Non, ce n'est pas impossible, dans une certaine mesure. Mais je n'admets pas que des bourgmestres se conduisent de manière telle envers les condamnés libérés que ceux-ci ne parviennent pas à se procurer de l'ouvrage et soient obligés de quitter leur commune ; je n'admets pas qu'on soumette les libérés à des visites ou à des formalités qui les fassent connaître du public.

L'honorable M. Kervyn s'est ensuite occupé de la prostitution. Cette question ne concerne pas le département de la justice.

M. Kervyn de Lettenhove. — L'approbation des règlements est réclamée du ministre.

M. Bara, *ministre de la justice.* — C'est une erreur. Les règlements communaux ne sont pas soumis à l'approbation du ministre de la justice. En tous cas, la matière relève du département de l'intérieur.

Cette question ne peut concerner le département de la justice qu'autant qu'elle se rattache à la liberté individuelle.

Quant aux délits commis en violation des règlements sur la prostitution, ils sont de la compétence exclusive des tribunaux.

L'honorable membre a beaucoup parlé des comités de patronage et c'est par là qu'il a terminé son discours.

Les comités de patronage officiel n'ont pas réussi en Belgique. Quant aux comités de patronage libres, ils ont toute faculté de se créer. Vous pouvez avoir en Belgique autant de comités de patronage libres que vous voulez. Mais vous proposez de leur donner une attache officielle. Dès lors ils ne seront plus libres, et, je le répète, chaque fois que l'on a voulu faire fonctionner les comités officiels, on a eu des désagréments. Les condamnés les fuyaient autant qu'ils cherchent à se dérober à la surveillance de la police. En allant chez les membres des comités officiels, les condamnés étaient aussi connus que lorsqu'ils se rendaient chez le commissaire de police pour remplir les formalités qui leur étaient imposées.

Quant aux comités libres, on ne pourrait pas les empêcher de se constituer, attendu que chacun est libre de recevoir chez lui qui bon lui semble et de donner des conseils aux condamnés libérés. Je ne sais pas ce que veut en réalité l'hono-

rable membre. Il nous cite l'exemple de l'Angleterre et de la France. Est-ce qu'en France les comités de patronage ont empêché les récidives? Je trouve, moi, que la situation criminelle de la France est beaucoup plus mauvaise que celle de la Belgique.

C'est ce qui résulte, à n'en pas douter, de la statistique. Pour ne parler que de la récidive, quels sont les moyens qu'on a employés en France? On ne s'est occupé que de Paris, et l'on a décidé tout simplement qu'on se débarrasserait des récidivistes et qu'on les transporterait dans des colonies. Ce moyen, qui est facile quand on a des colonies, on voudra bien reconnaitre que nous ne pouvons y recourir, en supposant qu'il soit efficace.

Je ne crois donc pas que les comités de patronage aient produit les résultats que l'honorable membre en attend. En tous cas, je répète qu'il n'y a aucun obstacle en Belgique à la constitution de comités libres.

M. Kervyn de Lettenhove. — Messieurs, je désire m'expliquer sur ce point. Je ne demande pas au gouvernement de se substituer à la charité privée; au contraire, je lui demande de laisser agir la charité privée.

Mais si la charité privée apporte son dévouement — ce qui est déjà beaucoup — le devoir du gouvernement est d'y joindre quelque chose. Ce quelque chose, c'est le subside *(interruption à gauche)*, afin que la charité privée puisse exercer son action.

Je m'expliquerai immédiatement sur ce point.

En Angleterre, où les comités de patronage sont également établis sur la base de l'initiative privée, le gouvernement accorde un subside pour chaque libéré patronné.

J'ai sous les yeux des documents qui se rapportent à cette question; et il en résulte que le subside accordé par le gouvernement anglais aux sociétés de charité privée est de 107 fr. pour chaque libéré patronné.

En Angleterre, on laisse aux comités de patronage toute liberté dans leur action; mais, à raison du service social qui est rendu par ces comités, il y a un subside gouvernemental qui a pour but de leur venir en aide.

Cela existait en Belgique avant 1848, et c'est ce que je regrette de ne plus voir aujourd'hui.

Puisque l'institution de patronages dus à l'initiative privée forme, de l'avis de tous, le nœud de la question pénitentiaire, c'est un grand devoir social qui s'impose au gouvernement de faciliter leur reconstitution en les aidant par des subsides.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter.

M. le ministre de la justice disait tout à l'heure qu'en France, l'action des comités de patronage avait été nulle ou insuffisante.

C'est une erreur, et de nombreux exemples tendent à démontrer le contraire : je n'en invoquerai qu'un seul. Il se rapporte au comité de patronage qui s'occupe des enfants du département de la Seine, c'est-à-dire à Paris, dans le centre le plus mauvais, au point de vue de la criminalité, qui existe dans toute la France.

Ce comité de patronage a pu constater avec une légitime fierté que, grâce à ses soins, le nombre des enfants récidivistes a été réduit à Paris de 75 à 10 0/0. Assurément, c'est un résultat qui a dépassé toutes les espérances.

Lorsque nous comparons, Messieurs, ce qui se passe en Angleterre et en France, lorsque nous considérons les sacrifices que l'on y fait, les résultats qu'on y obtient, pouvons-nous nous renfermer dans une froide indifférence ? Ne m'est-il pas permis d'invoquer l'exemple de l'Angleterre si généreuse, si véritablement libérale, qui, soit pour préparer au bien par l'éducation primaire, soit pour y ramener à la sortie de la prison, est toujours prête à tendre la main à la charité privée qu'elle considère comme une vertu nationale ? Pour nous aussi, n'y a-t-il pas là une œuvre civilisatrice et sociale ?

Je me borne à demander qu'en Belgique, où nous avons des traditions si généreuses, on ne fasse pas moins.

M. Thonissen. — J'ai entendu avec plaisir l'honorable ministre de la justice déclarer qu'il a chargé des hommes compétents d'étudier la question de la libération provisoire des prisonniers. J'engage l'honorable ministre à s'inspirer de l'exemple des pays qui nous entourent et où la libération provisoire a produit d'excellents résultats.

En Belgique, où nous avons le régime cellulaire pour l'exécution des peines privatives de la liberté, cette innovation offrirait plus d'avantages que partout ailleurs.

Un homme qui est resté en cellule pendant dix ou quinze ans, et qui en sort brusquement, est exposé à des tentations on ne peut plus dangereuses. Il n'en sort pas, en effet, les mains vides ; une partie du produit de son travail a été mise à la Caisse d'épargne et se trouve à sa disposition lors de l'expiration de sa peine. Il se met à dépenser, et, très souvent, au bout de quelques jours, se fait remettre en prison.

Si on disait à un homme qui a passé dix ou quinze ans en prison : « Il vous reste un an à faire, mais nous allons vous mettre en liberté. Cette année comptera comme si vous étiez resté détenu. Si vous ne commettez pendant l'année aucun délit, vous serez définitivement libéré ; mais si vous commettez une infraction, vous serez de nouveau incarcéré et l'année ne vous sera pas décomptée. »

Cet homme comprendrait qu'il a tout intérêt à se bien conduire, il veillerait sur lui-même afin d'éviter la perspective désagréable qu'on lui a fait entrevoir ; et s'il passe toute une année sans commettre de délit, on peut légitimement espérer qu'il continuera à vivre honnêtement.

Il faut certainement qu'on prenne des mesures contre l'arbitraire administratif ; il ne convient pas que la libération provisoire soit accordée sans règles fixes et sans garantie. Elle doit être entourée de certaines précautions, et l'on n'aura pas de peine à les trouver.

Ce système de la libération provisoire est un système excellent, et j'ajoute qu'il a produit de notables résultats, même dans l'Inde anglaise.

On a parlé de la surveillance de la police. Vous savez, Messieurs, que, chez nous, cette surveillance est beaucoup moins sévère qu'en France. Elle est encore gênante, mais le condamné libéré n'est pas privé de sa liberté personnelle ; il a, en thèse générale, le droit de choisir sa résidence. Seulement il doit annoncer son arrivée au commissaire de police et lui faire connaître en partant l'endroit où il se rend.

Je ne demande pas qu'on supprime la surveillance de la police ; il y a des expériences à faire avant de prendre une résolution aussi grave. Mais ce que je désire, c'est de voir disparaître certains abus très graves et notamment celui-ci :

Les commissaires de police s'assurent de la présence des libérés, car ceux-ci sont punissables dès qu'ils rompent leur ban.

Mais savez-vous comment certains commissaires de police s'acquittent de cette mission ?

Il paraît que quelques-uns d'entre eux font comparaître dans une salle de l'hôtel de ville, le même jour, à la même heure, tous les forçats libérés de la ville, et ils sont quelquefois au nombre de vingt-cinq, de trente ou de quarante.

Or, on réunit tous ces hommes à un moment donné.

M. Bara, *ministre de la justice.* — C'est un abus et une maladresse.

M. Thonissen. — Évidemment, c'est un danger, et voici pourquoi : Un des grands avantages du régime cellulaire, c'est d'empêcher ce qu'on appelle les connaissances de prison, connaissances extrêmement dangereuses, parce que les malfaiteurs qui se connaissent forment des complots et, parfois, des bandes.

Le régime cellulaire évite complètement ce danger.

Eh bien, grâce à la manière d'agir des commissaires de police dont je parlais tantôt, cette connaissance se fait en dehors de la prison. Il se pratique même une espèce de chantage. En voici un exemple :

Un individu, après avoir passé plusieurs années en prison, s'était amendé et était devenu un excellent ouvrier et même un contremaître. On fait venir cet homme chez le commissaire de police en même temps que d'autres forçats libérés. Ces derniers lui disent : « Vous avez une belle position et si vous ne nous donnez pas cent sous par mois, nous vous dénoncerons comme ayant passé plusieurs années en prison, et vous serez expulsé de l'atelier. »

Il faut que l'on empêche les commissaires de police de commettre un abus qui détruit, en partie, les bons effets de l'emprisonnement cellulaire.

Je dirai un mot de notre statistique criminelle. La statistique belge n'est pas mal faite ; elle est bonne, elle est faite avec un grand soin et donne des chiffres très exacts. Mais elle a le défaut d'être incomplète. Comparée à la statistique française, elle est inférieure.

En France, on indique les causes des crimes d'une manière spéciale et complète. En Belgique, on les signale d'une manière trop vague. En France, par exemple, on a fait le compte des

incendies et on en a soigneusement recherché les causes, à l'aide des faits révélés par l'instruction préliminaire, par les débats, par les aveux mêmes des criminels. Or on a constaté que sur cent incendies, il y en a onze commis par des domestiques renvoyés.

Il importe, en effet, au premier degré, de connaître les causes des crimes.

Quand on les connaît, on peut agir contre elles et prévenir, empêcher un grand nombre de méfaits. C'est un excellent résultat. Je voudrais que le gouvernement appelât spécialement l'attention de ses fonctionnaires sur cette importante constatation.

Puisqu'on a parlé du système cellulaire, je vous demande la permission d'en dire quelques mots. Je puis affirmer qu'il est excellent et produit d'excellents résultats. Nous avons encore, il est vrai, beaucoup de récidivistes, mais quand on compare le chiffre au nombre de ceux qui existent en France, en Allemagne et en Angleterre, il y a une différence considérable en faveur de notre pays.

Le régime pénitentiaire, tel que nous le pratiquons, est d'une efficacité incontestable. Mais ce régime, chose curieuse, n'est pas bien connu en Belgique. Ce n'est pas le régime cellulaire français, irlandais ou américain. C'est un régime particulier, national, qui forme l'une des gloires de notre pays.

Des étrangers arrivent à chaque instant chez nous pour visiter le pénitentier central. Ils y viennent avec de grands préjugés et en sortent tout convertis. J'ai vu, sous ce rapport, des conversions réellement remarquables.

On s'imagine que le système de la prison cellulaire consiste chez nous dans la solitude du prisonnier.

La solitude n'est pas faite pour l'homme, et une peine qui heurte la nature humaine, est nécessairement détestable.

La cellule belge n'est pas la solitude. Cela peut, de prime abord, paraître contradictoire, mais il n'en est rien. Vous allez le voir.

Nous avons pour régime la séparation complète des condamnés entre eux, le jour et la nuit ; mais ces condamnés ne sont pas séparés du monde.

On leur enlève la mauvaise compagnie, mais on leur donne la bonne.

Ils reçoivent cinq à six visites par jour.

Vous savez qu'ils sont astreints au travail. Le matin un con-

tremaître qui est un homme libre, apporte la matière première; le soir, il revient et constate le gain réalisé par le prisonnier.

Le directeur doit visiter tous les jours un grand nombre de prisonniers.

D'autres employés de la prison en voient aussi un certain nombre.

Les deux médecins du pénitencier voient, chaque jour, un nombre déterminé de détenus, indépendamment des malades.

Les deux aumôniers doivent passer six heures par jour dans les cellules.

Il y a, pour vingt condamnés, un gardien, toujours bien choisi, Il ne peut pas se contenter de se promener devant les cellules; il doit y entrer continuellement, de sorte que chaque prisonnier reçoit fréquemment la visite de ce gardien.

Il y a, de plus, une promenade en plein air, d'une heure par jour. Il y a encore d'autres visites : les parents et les amis qui offrent tous les garanties voulues peuvent visiter les prisonniers.

Vous voyez donc bien que, contrairement à ce qu'on dit très souvent, l'emprisonnement cellulaire belge n'est pas du tout la solitude.

Ce régime, Messieurs, est excellent. J'ai été à même de le constater.

Il est clair qu'on ne corrige pas tout le monde; certains individus sont tellement corrompus qu'il est impossible de les amender; mais ce sont des exceptions. Je connais beaucoup d'anciens condamnés qui se conduisent fort bien et qui remplissent très honnêtement les fonctions qui leur sont confiées.

Si l'on veut admettre la demande de l'honorable M. Kervyn et dresser une statistique des résultats de l'emprisonnement cellulaire en Belgique, on constatera que ce régime est très recommandable et qu'il produit les meilleurs résultats.

M. Vanderkindere. — L'honorable M. Kervyn a soutenu une thèse qui mérite, je crois, un mot de réponse.

Pas plus que M. le Ministre de la justice, je n'ai ici des chiffres précis que je puisse opposer à ceux qu'il a cités.

Mais il n'est pas besoin de chiffres pour contester cette affirmation de l'honorable membre que l'instruction a pour effet d'augmenter le nombre des crimes et délits et que le véritable remède à ce mal, c'est le développement du sentiment religieux.

M. Thonissen. — Il y avait 65 p. c. de récidivistes il y a trente ans.

M. Vanderkindere. — Un régime qui laisse 45 p. c. de récidivistes n'est pas un véritable régime d'amélioration. Cette question a fait l'objet d'une étude spéciale dans une société scientifique à Bruxelles, la Société d'anthropologie; on s'en est occupé à ce point de vue-ci : Est-il possible d'améliorer tous les criminels ? N'y en a-t-il pas, parmi eux, un certain nombre qui, par leur nature même, leur conformation physique et leur situation morale, sont incapables d'amélioration ? *(Protestations.)*

Messieurs, la question n'est pas de savoir si la thèse est conforme à telle ou telle opinion religieuse ou philosophique, mais si elle est vraie.

L'honorable M. Thonissen connaît sans doute mieux que moi les auteurs qui se sont occupés de la question.

Je citerai l'Italien Lombroso, qui a fait un livre aujourd'hui célèbre dans l'Europe entière. Il a cherché à établir qu'il y a un nombre considérable de délinquants qui présentent soit une conformation du crâne, soit une disposition des organes telle, qu'il est impossible d'assimiler ces gens à des hommes normaux, capables de rester ou de devenir honnêtes.

Ces criminels représentent en quelque sorte un type inférieur de l'humanité; il y a là ce qu'on appelle un phénomène d'atavisme ou un phénomène de dégression ou de dégénérescence. Nous voyons ainsi apparaître parmi nous des représentants de l'humanité primitive, de véritables sauvages, dont les passions ne peuvent être réfrénées.

S'il en est ainsi, tous les efforts qu'on fera pour améliorer ces gens seront inutiles.

Il vaudrait mieux les mettre absolument hors d'état de nuire, s'en débarrasser de manière qu'ils coûtent le moins possible à l'État pour lequel ils ne sont qu'une gêne et un fardeau.

La véritable solution de la question est, pour les pays qui ont des colonies, la déportation.

Je sais bien que je ne puis demander à l'honorable ministre de la justice d'avoir recours à ce moyen ; mais je le prierai de bien vouloir faire une enquête sur la question de savoir quels sont réellement les effets utiles produits par notre système péni-

tentiaire, et jusqu'à quel point les récidivistes incorrigibles constituent en Belgique, comme ailleurs, un danger social.

Cette enquête devrait s'appuyer surtout sur l'étude des faits physiologiques ; elle devrait porter tout d'abord sur l'état physique et moral des délinquants. Des médecins seraient naturellement le plus qualifiés pour faire cette étude. Je crois, Messieurs, que quelques membres de la Société d'anthropologie seraient disposés à participer à ce travail. Je prierai l'honorable ministre de vouloir les seconder, faciliter leurs recherches en leur ouvrant l'accès des prisons.

Je crois que cette enquête scientifique sera justifiée dans l'état actuel de la question, et qu'elle nous donnerait des solutions dont nous pourrions tirer grand profit.

M. Kervyn de Lettenhove. — Je dois quelques mots de réponse à l'honorable préopinant.

Dieu me garde de contester que l'instruction soit un puissant élément de civilisation ; mais elle n'est rien sans l'éducation. Sur ce mot, nous ne serons sans doute pas d'accord.

Voix a gauche : Si, si !

M. Kervyn de Lettenhove. — Nous entendons par éducation l'instruction qui ajoute à la notion du droit celle du devoir, qui couronne l'enseignement de la morale par une sanction, qui en un mot est essentiellement religieuse. Sans l'éducation, l'instruction ne nous paraît qu'un danger, et, encore une fois, je persiste à dire que la confiance des pères de famille sera toujours acquise à l'instruction complétée par l'éducatlon.

M. Bara, *ministre de la justice*. — Bien ! bien !

M. Kervyn de Lettenhove. — L'honorable M. Vanderkindere paraît ne pas avoir bien compris mes paroles ; j'avais cité un témoignage fort explicite, emprunté à un rapport des directeurs de trois maisons centrales de France, où ils s'expriment en ces termes :

« Il résulte des statistiques que la criminalité augmente en raison directe de l'instruction. L'instruction chez les individus déjà engagés dans le vice est une arme de plus qu'on leur donne contre la société. »

Cette citation, que je complète en ce moment, a un sens qui n'est point douteux, et elle se trouve confirmée par les chiffres inscrits dans la statistique criminelle, dont l'honorable M. Thonissen faisait tout à l'heure l'éloge et d'après laquelle, sur 100 condamnés, 57 ont reçu une instruction réelle.

Cela se comprend aisément. Il ne faut pas perdre de vue qu'aujourd'hui ce ne sont plus les crimes qui constituent les plus nombreuses inscriptions dans les registres de la criminalité; ce sont trop souvent des actes de dol et de fraude, et, dans ces sortes de délits, l'instruction est évidemment un moyen d'en faciliter la perpétration.

Cela, Messieurs, ne peut guère être contesté.

Quant à la question d'éducation, je ne veux pas insister davantage. On trouvera, sur ce point, de nombreux documents dans les travaux publiés par la Société générale des prisons de France, ayant aujourd'hui pour président l'honorable M. Bétolaud, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, et pour président honoraire un ancien premier président de la cour de cassation; qui compte dans son sein les magistrats les plus élevés, presque tous les fonctionnaires de l'administration de la justice et à peu près sans exception tous les hommes éminents qui consacrent leurs études et leurs veilles à cette grave matière.

Voici à ce sujet quelques lignes que m'adressait l'honorable secrétaire général de cette société :

« Le seul moyen d'empêcher les enfants du peuple de devenir des voleurs, des pillards et des assassins, c'est de leur apprendre le catéchisme... *(Hilarité à gauche. — Interruption de M. Cornesse.)* c'est-à-dire les lois du Décalogue et de l'Évangile, qui seules peuvent enseigner utilement la morale parce que seules elles donnent une sanction à la morale. »

Plusieurs membres. — Le nom ! Le nom !

M. Kervyn de Lettenhove. — Cela est signé par le secrétaire général de la Société des prisons de France, l'honorable M. Fernand Desportes, avocat à la cour d'appel de Paris.

Ce langage, qui soulève de si vives dénégations vis-à-vis de moi, c'est celui de l'expérience.

Je continue : « Si vous aspirez à amender vos coupables, vous n'y parviendrez qu'avec l'enseignement religieux pendant la détention et le patronage après. »

Et plus loin, je trouve ces lignes sur lesquelles j'appelle, Messieurs, toute votre attention :

« J'ai la douloureuse conviction que l'enseignement laïque, tel qu'on le comprend et qu'on le pratique, nous prépare une abominable génération, vis-à-vis de laquelle les autorités sociales, si la société existe encore, seront obligées à remplacer l'Évangile par le bâton. »

Pour ma part, Messieurs, et pour l'honneur des nouvelles générations, j'aime mieux l'Évangile que le bâton.

M. Bara, *ministre de la justice.* — Je n'ai pas répondu, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable M. Vanderkindere, aux observations de l'honorable M. Kervyn en ce qui concerne l'influence de la religion, du catéchisme, etc. sur la criminalité parce que ces observations ne sont pas nouvelles. Elles ont déjà fait l'objet, dans cette Chambre et au dehors, de nombreux débats.

Il y a notamment une statistique de l'honorable M. de Maere qui a été produite au sujet de la culpabilité dans les différentes provinces.

M. Kervyn de Lettenhove. — Nous l'avons contestée.

M. Bara, *ministre de la justice.* — Cela prouve que tout un débat a déjà eu lieu sur ce point.

M. Kervyn de Lettenhove. — D'après les statistiques, les classes agricoles commettent moins de crimes que les autres.

M. Bara, *ministre de la justice.* — Elles commettent au contraire les crimes les plus graves; voilà ce que prouve la statistique. C'est dans les villes nécessairement que se commettent certains délits qui, par leur nature même, ne peuvent se commettre ailleurs que dans les grands centres. Comment voler des banques à la campagne où il n'en existe pas? Comment commettre des faux comme à la Banque de Belgique, par exemple, dans les villages qu'habite l'honorable M. Kervyn de Lettenhove? *(Hilarité à gauche.)*

L'honorable membre a une panacée universelle. C'est l'enseignement du catéchisme! Il y a une chose plus curieuse, c'est qu'il commence par dire que nous sommes dans un état de criminalité excessive.

Or, tous les criminels actuels ont appris le catéchisme, et de plus il est enseigné par les aumôniers dans nos prisons, dans l'établissement de Ruysselede et dans tous les autres établissements de réforme ou de correction. Toutes les personnes qui sont en prison maintenant, n'ont-elles pas passé par le régime de la loi de 1842?

M. Kervyn de Lettenhove. — Elles n'en ont pas profité.

Un membre. — Attendez que l'expérience de la loi de 1879 soit faite!

M. Bara, *ministre de la justice.* — Si l'on juge l'ensemble du pays, la criminalité générale a plutôt diminué.

M. Kervyn de Lettenhove. — Grâce à la loi de 1842!

M. Bara, *ministre de la justice.* — Maintenant c'est grâce à la loi de 1842, mais attendez avant de conclure que l'expérience de la loi nouvelle soit faite, car ce n'est pas dès aujourd'hui, je suppose, que vous pouvez en apprécier les effets au point de vue de la criminalité.

L'honorable membre dit : Dès qu'on a le catéchisme, on n'a plus besoin du bâton.

Je lui ai déjà rappelé ici ce qui se passait à Naples et à Rome dont les prisons étaient remplies de criminels avant l'occupation italienne. On y enseignait le catéchisme et l'on usait du bâton.

La moralité était-elle meilleure pour cela? Mais, Messieurs, rappelez-vous ce que l'honorable M. Dumortier racontait souvent; on lui avait volé son légendaire foulard pendant qu'il visitait une prison à Rome ou à Naples, je ne puis dire exactement où. *(Hilarité.)*

La moralité était si grande qu'on dépouillait les visiteurs. *(Nouveaux rires.)*

Je n'ai jamais entendu dire que le catéchisme pouvait remplacer le Code pénal. C'est un système tout nouveau en matière de droit criminel! *(Hilarité.)*

Nous pourrions, par exemple, insérer dans le Code pénal une disposition ainsi conçue :

« Le coupable sera condamné à apprendre par cœur trois pages du catéchisme. »

Cette peine remplacerait celle de l'emprisonnement. *(Rires.)* Ce serait une grande économie, nous pourrions supprimer nos prisons.

Je voudrais bien savoir ce que ce système produirait au point de vue de la diminution de la criminalité !

J'aime à croire, Messieurs, que l'honorable membre n'a voulu que plaisanter; seulement j'estime qu'en sa qualité d'académicien, il a poussé la plaisanterie un peu trop loin. *(Hilarité à gauche.)*

— L'article 55 est adopté.

DEUX INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

EN ANGLETERRE

L'accroissement du vice et de la misère résultant de l'agglomération des populations éveille partout les plus graves soucis. De jour en jour les questions de réforme augmentent d'importance et préoccupent les gouvernements. Elles font surgir des sociétés ayant pour but de remédier aux maux qui rongent les classes inférieures et qui chaque année jettent un plus grand nombre de misérables dans les prisons, après une carrière de misère et de crime plus ou moins longue.

La première question qui s'offre à quiconque s'intéresse aux œuvres de charité et de réforme est la recherche des meilleurs moyens d'arrêter le progrès de la misère, d'améliorer le sort des pauvres et surtout de prévenir le crime. La législation peut faire beaucoup, mais ne peut pas tout ; le concours des gens éclairés et des classes supérieures est évidemment nécessaire pour arriver à un résultat.

En Angleterre — ce pays traditionnel de liberté et d'indépendance, — la législation étant l'œuvre des masses ne remplit que lentement ses fonctions. Ceci explique le manque d'intervention de la police et du gouvernement dans la vie des ouvriers, des pauvres et des légions de criminels. Abstention qui frappe toute personne qui observe la vie des classes en question dans les grandes villes commerciales et manufacturières de l'Angleterre.

Aucune loi ne semble être en force ni dans la vie publique des ruelles sales et sombres, ni dans la vie intérieure des masures délabrées des quartiers pauvres, ni dans les tavernes encombrées d'hommes, de femmes, d'enfants de tout âge, ivres, brutaux, dépourvus de tout sens moral. Aussi est-il vrai que la législation anglaise ne pénètre dans ces quartiers que pour punir le crime, jamais pour le prévenir.

Les mesures préventives dépendent donc entièrement de l'œuvre charitable des sociétés formées dans ce but. Il y en a qui se chargent des prisonniers libérés, d'autres qui entreprennent l'éducation des jeunes enfants criminels — tant garçons que filles. Sans ces sociétés l'Angleterre aurait besoin d'un bien plus grand nombre de prisons. Une œuvre de plus d'étendue encore que celle accomplie par ces sociétés-là a été entreprise par deux sociétés d'origine récente, spécialement formées pour prévenir la dépravation chez la femme dès l'âge le plus tendre. Voici très brièvement l'histoire de ces sociétés et de leur œuvre.

Tel était, il y a quelques années, l'état déplorable auquel étaient réduites les jeunes ouvrières anglaises que l'attention publique en fut éveillée et que l'on reconnut enfin la nécessité de pourvoir à leur protection. Une dame, Mme Townsend, proposa la première de réunir les jeunes filles respectables en une sorte de société qui leur donnerait une certaine position et les encouragerait à suivre une voie morale.

Cette proposition fut accueillie avec acclamation. A peine la Société s'était-elle formée, en 1875, qu'elle étendit des branches par toute l'Angleterre, l'Écosse, l'Irlande et jusqu'aux colonies. Des branches de cette Société, qui porte le nom de « Société Amie des Jeunes Filles, » existent à Cannes, à Florence, à Marseille. à Rome. Il s'est formé en Amérique et sur le continent des Sociétés analogues. Neufchâtel est le chef-lieu de l'une d'elles, connue sous le nom de « l'Union Internationale des Amis de la Jeune Fille. » La Société Anglaise n'admet, comme il a été dit, que les jeunes filles respectables. C'est là sa règle principale dont l'infraction est punie d'expulsion. Dès qu'elles quittent l'école, les jeunes filles sont admissibles comme « *membres* », et, à moins d'enfreindre la règle, elles restent telles jusqu'à l'époque de leur mariage. La Société leur ouvre des classes et des réunions où le soir, le travail fini, les dames « associées » s'occupent de leur instruction. Toutes les branches de la Société sont en correspondance continuelle, et c'est ainsi que devient possible et efficace l'aide importante qu'offre la Société aux femmes ouvrières, venant de la campagne ou allant d'une ville à l'autre à la recherche d'occupation et ne sachant où s'adresser pour un logement et du travail. Une fois « membres », elles n'ont qu'à se présenter à quelque branche pour obtenir protection complète contre les périls des grandes villes. On fait payer

aux « membres » une cotisation annuelle d'au moins six pence, pour affermir en elle le sentiment d'indépendance vis-à-vis de la Société.

On a ouvert dans quelques villes des établissements où, pour très peu de chose, elles ont un chez-soi. On les instruit en toute matière utile et l'on s'efforce, en même temps, de développer en elles le goût de la vie domestique, nécessaire à une bonne servante.

« La Société Amie des Jeunes Filles » surveille avec sollicitude et affection ses jeunes membres, mais elle n'accorde son secours qu'aux personnes dignes (selon elle) d'admission. Ce principe d'exclusion a donné naissance à une seconde Société, qui, quoique issue de la première, a acquis une position bien plus importante par son œuvre parmi les classes inférieures. Elle admet toute enfant, jeune fille et femme, avant et après le mariage, — QUI DÉSIRE REFORMER SA VIE.

Mme Papillon, associée et membre du comité général de « la Société Amie des Jeunes Filles », a fondé la nouvelle association. Sa première considération a été, en mettant le secours à la portée de toutes, sans distinction aucune, de relever les malheureuses aussi bien que de les empêcher de tomber. Elle a senti que l'expulsion et le refus d'admission de quiconque désire rentrer dans la bonne voie signifie ruine, impossibilité de se relever et récidive. Ce fut en 1880 à Colchester, pendant une désastreuse période qu'on se rappelle en Angleterre sous le nom de « Silk famine » (disette de soie), que la nouvelle société ou plutôt Mme Papillon et ses associés commencèrent leur œuvre charitable. C'est à la variété des secours offerts aux pauvres malheureuses ouvrières que la Société doit son nom de « Société Bienfaitrice des Jeunes Femmes » .

Comme la Société-mère, mais sur une plus grande étendue et dans les quartiers les plus pauvres et les plus vils, cette Société ouvre des maisons de refuge, abris des jeunes enfants et filles sans asile ou sans chez-soirespectable. Ayant toujours soin de ne pas froisser leur sentiment d'indépendance, qualité indispensable pour la pauvre ouvrière, la Société leur fait payer une petite somme par semaine pour le logement. On s'assure de cette manière, sans faire aucune distinction visible, de la présence de jeunes femmes énergiques, vraiment désireuses de quitter la vie des rues et des tavernes; car il leur

faut, tout en payant, se soumettre à un certain régime domestique sous la direction des personnes (parfois des sœurs protestantes) chargées de la surveillance de ces maisons.

On se lève, on se couche, déjeune et soupe à heures fixes; la journée commence et finit par une courte prière et une hymne. Avant d'aller au travail et quand elles rentrent, on permet aux jeunes filles une douce gaieté et même on les y encourage. Celles qui se sentent envie d'apprendre la couture ou le tricot se rassemblent le soir dans la plus grande chambre autour des dames qui les enseignent.

L'Église anglicane dirige ces maisons de refuge — on les appelle « *homes* » en Angleterre, — mais les sectes de toute dénomination y sont admises. pourvu que la personne demande d'elle-même l'admission, ou que, comme il arrive, les parents amènent leurs enfants en vue de les soustraire à l'exemple du vice. La Société n'encourage pas la séparation d'un enfant de ses parents tant que ceux-ci ne sont que pauvres sans être dépravés.

La plupart des jeunes filles et femmes, membres de la Société, n'habitent pas ces maisons de refuge et n'y viennent que le soir, le travail fini, assister aux classes, ou simplement se réunir, causer, lire, conter les incidents de la journée aux directrices, qui sont toujours prêtes à les écouter et à les conseiller. Souvent ces réunions offrent des scènes de grande confusion apparente, quand toutes les jeunes femmes y sont présentes. On chante, on rit, on se démène, on travaille un peu, on rejette l'ouvrage pour le reprendre ensuite.

Mais ne désespérons pas au milieu de ce vacarme.

Rappelons-nous que trop de sévérité pour les caprices de ces jeunes personnes, encore peu disciplinées, presque toujours fatiguées d'un dur travail, risquerait de les rejeter aux endroits d'où l'on voudrait les tirer. C'est pourquoi on les laisse s'ébattre à leur gré, pourvu toujours que leur gaieté ne s'écarte pas de la bienséance, et l'on se contente de glisser imperceptiblement quelque précepte utile, d'inculquer en elles le goût des plaisirs innocents, un peu d'instruction, les armant ainsi contre les mille dangers qui menacent leur vie. Pas à pas, usant de tact et de sympathie, la Société espère constamment accroître le nombre de ses membres. S'attirer la confiance du pauvre, du perdu, du criminel qui se cache et repousse toute avance, de crainte

de la justice et de la punition ; puis, cette confiance une fois obtenue, les encourager au bien, ranimer en eux le sentiment de la dignité humaine, voilà la méthode par laquelle la Société compte accomplir son œuvre. Elle soumet ses membres à une bonne vie et à une discipline salutaire par le bon exemple, la douceur, la patience, et non par de vaines formalités, qui souvent ne font que des hypocrites.

La Société ne se contente pas d'établir des maisons de refuge et des classes du soir, elle organise encore des restaurants et des ateliers, pour la récréation des ouvrières et la réception de celles qui sont sans occupation. Elles apprennent dans ces ateliers de nouveaux métiers.

La Société s'est organisée à mesure que son œuvre a grandi. Un comité provisoire composé de dames et de messieurs a jusqu'à ces derniers temps décidé de l'établissement de nouvelles branches. Ce n'est qu'au commencement du nouvel an qu'on a jugé nécessaire de changer ce comité provisoire en comités diocésains dont les délégués forment un Conseil central. Ce conseil est pour ainsi dire la Chambre exécutive de la Société, qui comprend en outre — sous le titre de membres fonctionnaires et de membres élus — les dames dont le concours est nécessaire.

Les souscriptions et donations des amis et membres fonctionnaires de la Société ont jusqu'ici suffi aux dépenses, les moyens les plus simples et les moins onéreux étant toujours employés pour organiser les « homes » et les réunions. Quand le besoin d'un home se fait sentir dans un quartier ou une paroisse, on en prévient le conseil qui arrange un « thé » dans le quartier et y invite toutes les jeunes filles du voisinage. Après le thé un discours explique aux invitées le motif de la réunion et on les engage à se joindre à la Société. Plus tard viennent les arrangements des « homes », des classes, etc., selon les besoins spéciaux du quartier.

L'éducation que la Société parvient à donner aux ouvrières en général est par conséquent très variée. Souvent on se contente de leur enseigner les principes les plus élémentaires d'une bonne vie et d'un travail honnête. Souvent aussi on réussit à en faire des couturières ou des servantes, dont l'élite est envoyée aux colonies anglaises, et jusqu'à présent on n'a sur elles que des rapports favorables.

C'est par la sympathie profonde et la considération que la

Société témoigne aux malheureux qui demandent son secours qu'elle a pu attirer tous les pauvres jeunes êtres qui se sont réfugiés dans son sein. Si ces résultats témoignent en faveur de l'œuvre, ils ne parlent pas moins en faveur des pauvres individus qu'on est trop porté à considérer comme le rebut de la société, dépourvus de toute bonne qualité et indignes de tout autre traitement que celui des pénitenciers et des prisons. Ce sont les circonstances qui ont souvent fait de ces malheureux ce qu'ils sont devenus; on reconnaîtra bientôt ce fait, en s'occupant d'eux, et l'on se convaincra que, dans presque tout homme, quelque abject qu'il soit, il reste assez de sa nature originaire pour répondre à cet appel : « Je suis ton frère, plus fortuné que toi, laisse-moi t'aider ». L'incident suivant, qui paraîtra à peine croyable, s'est passé il y a quelques mois et est un bon exemple de l'œuvre de la Société. La dame qui a organisé la plupart des branches « homes » à Londres, miss Goold, a su obtenir accès dans un repaire de malfaiteurs si dangereux que la police n'ose s'y aventurer. Un soir, fort tard, une femme de cette bande redoutée vint solliciter l'aide de miss Goold pour retirer une jeune fille des mains d'un voleur qui l'avait emmenée dans la journée. Miss Goold suit la femme, représente à la jeune fille les dangers qui l'entourent et parvient à lui persuader de quitter la demeure de l'homme qui l'avait leurrée par des promesses trompeuses.

« La Société Amie des Jeunes Filles » et « La Société Bienfaitrice des Jeunes Femmes » sont de date trop récente pour qu'on puisse juger de leur œuvre par leurs résultats. Les résultats appartiennent à l'avenir; pour le moment il suffit d'avoir trouvé quelque moyen de détourner du mal, d'élever et de rendre meilleurs les pauvres et les malheureux. Les réformes sociales rencontrent autant et plus d'obstacles que toute grande entreprise en général; c'est aux classes éclairées et aux nations civilisées d'apporter à cette œuvre de haute morale et de charité le concours actif et puissant de tout leur intérêt, de toute leur énergie pour avancer l'époque d'heureux et permanents résultats.

MARIE A. CHRISTIANSEN.

Kensington, février 1884.

LA LOI

SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

DEVANT LE SÉNAT

(Quatrième article.)

Nous publions, pour terminer cette étude, le texte de la loi votée par le Sénat.

Loi sur les enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.

TITRE PREMIER

Des mineurs abandonnés, délaissés et maltraités. — Des mesures concernant le placement, la garde, l'éducation et le patronage desdits mineurs.

ARTICLE PREMIER. — Tout mineur de l'un ou de l'autre sexe abandonné, délaissé ou maltraité, est placé sous la protection de l'autorité publique.

ART. 2. — Le mineur abandonné est celui dont les père et mère sont morts, ou disparus ou inconnus, et qui n'a ni tuteur ni parents légalement tenus aux aliments, ni amis qui veulent prendre soin de sa personne.

Est assimilé au mineur abandonné celui qui, à raison de la maladie dûment constatée, de l'émigration, de la détention ou de la condamnation de ses père et mère ou tuteur, se trouve sans asile ni moyens d'existence.

ART. 3. — Le mineur délaissé est celui que ses parents, tuteur ou ceux à qui il est confié, laissent habituellement dans un état de mendicité, de vagabondage ou de prostitution.

Est assimilé au mineur délaissé celui dont les parents ou le tuteur sont reconnus, conformément aux dispositions de la présente loi, dans l'impossibilité de pourvoir à sa garde et à son éducation.

ART. 4. — Le mineur maltraité est celui dont les parents ou le tuteur, ou ceux à qui il est confié, mettent en péril la vie, la santé ou la moralité, par leur ivrognerie habituelle ou leur inconduite notoire, par leurs sévices ou mauvais traitements, ou qui ont été condamnés pour un des crimes ou délits prévus aux articles 19 et 20 de la présente loi.

ART. 5. — Tout agent de l'autorité publique qui rencontre sur la voie publique un mineur de seize ans de l'un ou de l'autre sexe dans une des conditions énoncées aux articles précédents, le conduit ou le fait conduire, dans le plus bref délai, devant le juge de paix qui décide si cet enfant doit être placé sous la protection de la loi.

Aussitôt après la décision du juge, l'enfant recueilli est, à la diligence du préfet, du sous-préfet ou du maire, confié provisoirement à la garde soit de l'assistance publique, soit d'une association de bienfaisance, d'un orphelinat ou autre établissement autorisé, soit d'une personne recommandable, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort.

Dans les trois jours, le juge transmet sa décision, avec ses observations, au procureur de la République, afin qu'il puisse exercer, s'il y a lieu, les droits qui lui sont réservés par l'article 15.

Le procureur de la République communique immédiatement la décision du juge au préfet.

ART. 6. — Les mesures concernant le placement définitif, la garde, l'éducation, le patronage et la tutelle, s'il y a lieu, sont prises par le préfet sur les avis conformes d'un comité départemental de protection, composé comme il suit :

Le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou l'un des juges désignés par lui ;

Le procureur de la République ou le substitut désigné par lui ;

L'inspecteur d'académie ;

Le chef de la division des enfants assistés dans le département de la Seine, et dans les autres départements l'inspecteur des services de protection de l'enfance ;

Le maire du chef-lieu du département ou l'adjoint désigné par lui, et, dans le département de la Seine, un membre du Conseil municipal de Paris élu par ce conseil ;

Un membre du conseil départemental d'hygiène publique désigné par ce conseil ;

Un nombre de membres du Conseil général égal au nombre des arrondissements, élu par ce conseil ;

Un membre de chacun des Conseils d'arrondissement élu par ce conseil ;

Un représentant de chacun des cultes existant dans le département, nommé par le préfet, sur une liste de trois candidats dressée par l'autorité religieuse compétente ;

Un membre du Conseil de surveillance de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris élu par ce conseil pour le département de la Seine, et un membre de la Commission administrative de l'Hospice dépositaire du chef-lieu du département élu par cette commission pour les autres départements ;

Quatre membres élus par les membres ci-dessus désignés, et choisis parmi les personnes s'occupant d'œuvres de bienfaisance.

Les membres ci-dessus appelés au Comité par nomination ou élection sont nommés pour quatre ans. En cas de démission, de décès ou d'expiration de pouvoir d'un membre du Comité, il sera immédiatement pourvu à son remplacement pour le reste du temps à courir sur la durée de ses fonctions.

Le Comité nomme chaque année un Président et un Vice-Président.

Il se réunit au moins une fois par mois. Des réunions extraordinaires peuvent être provoquées par le Président ou par le Vice-Président.

Art. 7. — Le Comité délibère sur le placement, la garde, la surveillance, l'éducation des mineurs et la tutelle, lorsqu'il y a lieu, sur le patronage après l'expiration du placement et sur toutes les autres questions relatives à l'exécution de la présente loi.

Il reçoit et examine les rapports et autres documents transmis par les Comités cantonaux de patronage.

Il dresse une liste des personnes qui offrent de se charger de la garde et de l'éducation d'un mineur ou qui consentent à s'associer à l'œuvre des Comités cantonaux de patronage.

Il dresse, chaque année, sur les travaux des Comités cantonaux et sur l'exécution de la loi dans le département un rapport qui est soumis au Conseil général dans sa session d'août.

Art. 8. — Le préfet désigne, dans les conditions déterminées au paragraphe premier de l'article 6 de la présente loi, l'administration d'assistance publique, la société de bienfaisance, l'or-

phelinat ou autre établissement, ou le particulier à qui le mineur est confié.

Les mesures concernant le placement définitif des mineurs visés à l'article 3 ne sont prises qu'après la décision du juge de paix, et les mesures concernant le placement définitif des mineurs visés à l'article 4 ne sont prises qu'après la décision du tribunal sur l'exercice des droits de la puissance paternelle.

ART. 9. — Le Comité départemental d'éducation et de patronage, créé par la présente loi, constitue un établissement départemental d'utilité publique, capable d'agir comme personne civile, de recevoir des dons et legs, d'acquérir et d'aliéner, de s'engager et d'ester en justice.

L'article 10 du projet a été rejeté à la seconde lecture; il était ainsi conçu :

ART. 10. — Dans tous les cas où, d'après les règles du droit civil, l'État est appelé à recueillir des biens laissés par un des mineurs compris dans les définitions des articles 2, 3 et 4, quel que soit l'âge auquel il sera décédé, ces biens seront acquis au Comité départemental qui a pourvu à son éducation, à titre de dotation spéciale consacrée au service de protection des mineurs abandonnés ou délaissés.

ART. 767 du Code civil. — Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

ART. 768. — A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État. (*Voir* Avis du Conseil d'État du 3 novembre 1809.)

ART. 10. — Des Comités cantonaux de patronage sont, après avis du Comité départemental, institués par arrêté du Préfet, pour concourir dans les limites du canton à l'application de la présente loi ; notamment aux mesures provisoires de protection des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités, à la surveillance des placements, au patronage, et, lorsqu'il y a lieu, à la tutelle desdits mineurs.

Le Comité cantonal est composé : du juge de paix, président; du conseiller général du canton, du conseiller d'arrondissement, d'un membre du conseil municipal de chacune des communes du canton, élu par ses collègues ; de deux membres par commune élus pour quatre ans par les membres précédents.

Des femmes peuvent faire partie du Comité cantonal : elles sont élues pour quatre ans par ce comité qui en nomme autant que possible une par commune.

ART. 11. — Tout mineur placé conformément à la présente loi demeure sous la surveillance de l'autorité publique. Le Préfet peut, de l'avis conforme du Comité départemental, retirer la

garde d'un mineur à l'administration d'assistance, à l'association, à l'orphelinat ou autre établissement ou au particulier auxquels elle a été confiée par lui, et la déférer à d'autres, sauf les cas prévus par l'article 15.

En cas de nécessité urgente, le juge de paix peut retirer, par mesure provisoire, la garde d'un mineur au particulier à qui elle a été confiée. La décision du juge de paix est transmise au Préfet qui prend, de l'avis conforme du Comité départemental, une mesure définitive.

Art. 12. — Le mineur abandonné ou délaissé peut, lorsque les causes qui ont amené l'abandon ou le délaissement ont cessé, être remis à ses père, mère ou tuteur, ou à un ascendant ou parent collatéral qui en ferait la demande, sur un ordre du Préfet, après avis conforme du Comité départemental.

La remise d'un mineur à ses parents ou tuteur n'a lieu qu'à la charge, par ces derniers, de rembourser la dépense que le mineur a occasionnée, à moins qu'il ne soit reconnu par le Préfet, de l'avis conforme du Comité départemental, qu'ils sont hors d'état de rembourser tout ou partie de cette dépense.

Art. 13. — L'administration d'assistance publique, l'association de bienfaisance, l'orphelinat ou autre établissement, ou le particulier qui a recueilli spontanément un mineur, sans l'intervention de ses père, mère ou tuteur, devra en faire la déclaration, dans les trois jours, au commissaire de police, dans le département de la Seine ou au maire dans les autres départements.

Le défaut de déclaration dans le délai indiqué peut être puni d'une amende de 1 à 15 francs.

Le commissaire de police ou le maire avise immédiatement le juge de paix, ainsi que le Préfet. Le juge de paix décide dans le délai de trois jours si l'enfant doit être placé sous la protection de l'autorité publique et transmet sa décision au procureur de la République, qui la transmet à son tour au préfet.

Art. 14. — Si, dans les trois mois à dater de ladite déclaration, les père, mère ou tuteur n'ont point réclamé le mineur recueilli, et si une décision contraire du Préfet n'est pas intervenue, l'administration, l'association, l'orphelinat ou autre établissement, ou le particulier qui l'a recueilli, exerce sur lui jusqu'à sa majorité, ou jusqu'à décision contraire du Préfet, les droits de garde, d'éducation et autres énoncés dans l'article de la présente loi.

ART. 13. — Les père, mère, les autres ascendants ou parents, le tuteur ou le procureur de la République peuvent faire opposition, devant le tribunal de la résidence du mineur, à la décision en vertu de laquelle ce mineur a été placé par l'autorité publique. Les père, mère, autres ascendants ou le tuteur, peuvent, à toute époque, s'adresser au tribunal de la résidence du mineur, par voie de requête, afin d'obtenir que ce mineur leur soit remis. La requête est visée pour timbre et enregistrée gratis, si les requérants justifient de leur indigence dans les formes prescrites par les articles 6, 7 et 8 de la loi du 10 décembre 1850 (1).

Le tribunal, en chambre du conseil, après avoir, s'il le juge utile, pris l'avis du conseil de famille, et celui du Préfet, fait appeler les requérants ainsi que le directeur ou représentant de l'administration d'assistance, de l'association, de l'orphelinat ou autre établissement, ou le particulier qui ont recueilli le mineur ou en ont reçu la garde, le ministère public entendu, renvoie l'affaire à l'audience publique.

---

(1) *Loi du 10 décembre 1850, pour faciliter les mariages des indigents :*

ART. 6. — Seront admises au bénéfice de la loi les personnes qui justifieront d'un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire de police, ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées payent moins de 10 francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées. — Le certificat d'indigence sera visé et approuvé par le juge de paix du canton. Il sera fait mention dans le visa de l'extrait des rôles ou du certificat négatif du percepteur.

ART. 7. — Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices. — Ils ne pourront pas servir à autres fins sous peine de 25 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en auront fait usage, ou qui les auront indûment délivrés ou reçus. — Le recouvrement des droits et des amendes de contravention sera poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement.

ART. 8. — Le certificat prescrit par l'article 6 sera délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il devra être produit à divers bureaux d'enregistrement. Il sera remis au bureau de l'enregistrement, où les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le receveur en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement. — Néanmoins, les réquisitions des procureurs de la République tiendront lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet. — L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur sera annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

TITRE II

De la protection des mineurs en cas d'incapacité des parents ou tuteurs de remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation.

ART. 16. — Lorsque les père et mère sont dans l'incapacité ou l'impossibilité constatées de remplir leurs devoirs de surveillance ou d'éducation envers leurs enfants mineurs ou leur pupille, l'autorité publique peut, sur la demande desdits père et mère ou tuteur, confier ces mineurs soit à une administiation d'assistance publique, soit à une association de bienfaisance, à un orphelinat ou autre établissement autorisé, soit à des particuliers domiciliés et jouissant de leurs droits civils.

A cet effet, une déclaration par écrit des causes ou circonstances qui ne permettent pas l'accomplissement des devoirs susmentionnés est faite par les père, mère ou avec l'autorisation du conseil de famille par le tuteur, devant le juge de paix de leur domicile. Le juge de paix reçoit également la déclaration écrite par laquelle le représentant de l'association, de l'orphelinat ou autre établissement, ou le particulier qui consent à se charger du mineur, se soumet aux conditions fixées par l'autorité publique pour le placement, la garde, l'éducation et la tutelle, s'il y a lieu, dudit mineur.

L'acte contenant les déclarations susdites est visé pour timbre et enregistré gratis, lorsque l'indigence des parents sera constatée dans les formes indiquées à l'article 15.

ART. 17. — L'acte contenant les déclarations spécifiées à l'article précédent n'est valable qu'après l'approbation du juge de paix, dont la décision doit intervenir dans la quinzaine de la signature desdites déclarations. La décision du juge de paix constate l'impossibilité dans laquelle les père, mère ou tuteur se trouvent de remplir les devoirs de surveillance et d'éducation. La décision et les déclarations auxquelles elles se rapportent sont transmises au préfet qui en assure l'exécution.

L'approbation du juge de paix a pour effet de dessaisir les père, mère ou tuteur, jusqu'à la majorité de l'enfant, des droits de garde, d'éducation et de correction, de gestion du pécule du mineur et de consentement à son engagement volontaire dans l'armée.

ART. 18. — En cas de contestation, les père et mère ou tuteur peuvent faire opposition et se pourvoir, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, devant le tribunal compétent.

TITRE III

De la protection des mineurs en cas d'indignité des parents. — De la déchéance ou de la suspension de la puissance paternelle, et de la réhabilitation des parents déchus.

ART. 19. — Les père et mère sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui en découlent, notamment ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 du Code civil (1), et aux articles 3 du

---

(1) *Code civil :*

ART. 108. — La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur ; le majeur interdit aura le sien chez son tuteur.

ART. 141. — Si le père a disparu laissant des enfants issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance et elle exercera tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

ART. 148. — Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

ART. 151. — Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148 sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

ART. 346. — L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté ayant encore ses père et mère, ou l'un deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant, et s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.

ART. 361. — Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

ART. 372. — Il reste *(l'enfant)* sous leur autorité *(l'autorité de ses père et mère)* jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

ART. 373. — Le père exerce seul cette autorité pendant le mariage.

ART. 374. — L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus.

ART. 375. — Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant aura les moyens de correction suivants :

ART. 376. — Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois ; et, à cet effet, le Président du Tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

ART. 377. — Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus ; il s'adressera au Président dudit Tribunal qui, après en avoir conféré avec le procureur du roi, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

ART. 378. — Il n'y aura dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés. — Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les aliments convenables.

ART. 379. — Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.

ART. 380. — Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.

ART. 381. — La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels et par voie de réquisition, conformément à l'article 377.

ART. 382. — Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'article 377. — L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procurer général près la Cour royale. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur du roi près le Tribunal de première instance, et fera son rapport au Président de la Cour royale, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le Président du Tribunal de première instance.

ART. 383. — Les articles 376, 377, 378 et 379 seront communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus.

ART. 384. — Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

ART. 385. — Les charges de cette jouissance seront : 1° celles auxquelles sont tenus les usufruitiers ; 2° la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune ; 3° le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux ; 4° les frais funéraires et ceux de dernière maladie.

ART. 386. — Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le *divorce* aurait été prononcé, et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

ART. 387. — Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

ART. 389. — Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs. Il est comptable, quant à la propriété et

décret du 22 février 1851 (1) et 46 de la loi du 27 juillet 1872 (2),

---

aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

ART. 390. — Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

ART. 391. — Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

ART. 397. — Le droit individuel de choisir un tuteur parent ou même étranger n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

ART. 477. — Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

(1) ART. 3 *du décret du 22 février 1851, sur l'apprentissage.* — L'acte d'apprentissage contiendra :

1° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître;

2° Les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti;

3° Les noms, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix;

4° La date et la durée du contrat;

5° Les conditions de logement, de nourriture, de prix, et de toutes autres conventions arrêtées entre les parties.

Il devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

(2) ART. 46 *de la loi du 27 juillet 1872.* — Tout Français peut être autorisé à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire doit :

1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille;

2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille de un mètre cinquante-quatre centimètres;

3° Savoir lire et écrire;

4° Jouir de ses droits civils;

5° N'être ni marié ni veuf avec enfants;

6° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune de son dernier domicile; et, s'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire des communes où il a été domicilié dans le cours de cette année.

Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager, mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune, et attester :

Qu'il jouit de ses droits civils;

Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Si l'engagé a moins de vingt ans, il doit justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

1° S'ils sont condamnés par application de l'article 334 (§ 2) du Code pénal (1);

2° S'ils sont condamnés, deux fois, soit comme auteurs, coauteurs ou complices de crimes ou délits commis sur la personne d'un ou de plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants.

Cette déchéance laisse subsister entre les père et mère déchus et l'enfant les obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du Code civil (2).

ART. 20. — L'exercice de tout ou partie des mêmes droits, notamment des droits spécifiés au paragraphe 2 de l'article 17 ci-dessus, peut être retiré ou simplement suspendu pour une durée de un à cinq ans :

1° A l'égard des père et mère condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101 et 114, 115, 119, 121, 122, 126, 127 et 130 du Code pénal (3) ;

2° A l'égard des père et mère condamnés, pour la seconde fois, pour vol, abus de confiance, escroquerie, adultère, ou entretien de concubine au domicile conjugal, excitation habituelle des mineurs à la débauche, outrage public à la pudeur, outrage

---

Ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, sont déterminées par un décret inséré au *Bulletin des Lois*.

(1) *Code pénal :*

ART. 334, § 2. — Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs père, mère, tuteur ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 300 francs à 1,000 francs d'amende.

(2) *Code civil :*

ART. 205. — Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

ART. 206. — Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse : 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces ; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

ART. 207. — Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

(3) Les articles 86 à 101 du Code pénal sont relatifs aux crimes contre la sûreté intérieure de l'État.

aux bonnes mœurs, séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants, mendicité, vagabondage ;

3° A l'égard des père et mère condamnés dans les termes de l'article 2 (§ 2) de la loi du 23 janvier 1873 (1) ;

4° A l'égard des père et mère qui auraient été condamnés une première fois, pour les faits visés au paragraphe 2 ci-dessus, à la peine d'un an de prison et, en matière d'excitation à la débauche, d'outrage public à la pudeur, de mendicité, de vagabondage, à la peine de trois mois d'emprisonnement ;

5° A l'égard des père et mère condamnés par application des articles 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874 (2). L'application de ce présent article pourra s'étendre aux cas où les mineurs seraient âgés de plus de 16 ans ;

6° En dehors de toute condamnation, à l'égard des père et mère dont l'ivrognerie habituelle ou l'inconduite notoire serait de nature à compromettre soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ;

7° A l'égard des père et mère qui s'adonnent habituellement à l'ivrognerie.

ART. 21. — Dans les cas prévus aux paragraphes 1 à 5 inclu-

---

(1) ART. 2, § 2 de la loi du 23 janvier 1873. — Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

(2) Loi ayant pour objet la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

ART. 2. — Les pères, mères, tuteurs ou patrons qui auront livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de seize ans, aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, seront punis des peines portées à l'article 1er. (Emprisonnement de six mois à deux ans et amende de 16 francs à 200 francs.

. . . . . .

La condamnation entrainera de plein droit pour les tuteurs la destitution de la tutelle ; les pères et mères pourront être privés des droits de la puissance paternelle.

ART. 3. — Quiconque emploiera des enfants âgés de moins de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion, prévu par l'article 276 du Code pénal, et puni des peines portées audit article. Dans le cas où le délit aurait été commis par les pères, mères, ou tuteurs, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle.

sivement de l'article précédent, la juridiction compétente est saisie par le renvoi, qui est de droit, à la requête du ministère public.

Dans les cas prévus aux paragraphes 6 et 7 du même article, elle est saisie :

1° Par la mère légitime ou naturelle, s'il s'agit du père (Voir art. 161, 756, 759 du Code civil) ;

2° Par les ascendants, s'il s'agit du père ou de la mère d'un enfant légitime ;

3° A l'égard des mineurs recueillis par une administration d'assistance publique, par une association de bienfaisance, par un orphelinat ou un autre établissement, ou par un particulier, la juridiction compétente est saisie par le Président ou par un représentant du Comité départemental à ce autorisé par ledit Comité;

4° Dans tous les cas, par le ministère public, sur la demande des personnes ayant le droit d'action ou du Conseil de famille, convoqué à cet effet, ou d'un membre du Comité départemental ou du Comité cantonal à ce autorisé.

ART. 22. — L'action en déchéance est introduite sur simple requête, devant le Tribunal civil du domicile ou de la résidence des père et mère, statuant en chambre du conseil. Il est procédé dans les formes prescrites par les articles 890, 891, 892 et 893 du Code de procédure civile, relatifs à l'interdiction (1).

---

(1) *Code de procédure civile* :

ART. 890. — Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront énoncés en la requête présentée au Président du Tribunal; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins.

ART. 891. — Le Président du Tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué.

ART. 892. — Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur du roi, le Tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, section IV du chapitre 2, au titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

ART. 893. — La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont suffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins. le Tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter.

Toutefois la convocation du conseil de famille, si le ministère public n'a pas dû y recourir, dans les termes de l'article précédent, reste facultative pour le Tribunal.

Le jugement peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition et appel.

Les règles de procédure qui précèdent seront applicables, en ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard de la mère dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 27 ci-après.

ART. 23. — Pendant l'instance en déchéance, le Tribunal peut, relativement à la garde et à l'éducation des mineurs, prescrire telles mesures provisoires qu'il juge utiles. Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

ART. 24. — Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de trois jours à partir de la notification.

ART. 25. — La faculté d'appeler des jugements appartient aux parties intéressées ou responsables et au ministère public (1). L'appel doit être interjeté dans le délai de dix jours à compter du jugement s'il est contradictoire; et, s'il est rendu par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

ART. 26. — Tout individu déchu de la puissance paternelle est incapable d'être tuteur, subrogé-tuteur, curateur ou membre d'un Conseil de famille.

ART. 27. — Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, la Cour ou le Tribunal qui a prononcé la condamnation renvoie devant la juridiction compétente, qui peut décider que la mère n'exercera pas les droits spécifiés au paragraphe 3 de l'article 17.

Dans le cas de déchéance facultative, le Tribunal statue, par le même jugement, sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître ; sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander au tribunal en

---

(1) ART. 202 du Code d'instruction criminelle. — La faculté d'appeler appartiendra :

1° Aux parties prévenues ou responsables;
2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement :
4° Au procureur impérial près le Tribunal de première instance;
5° Au procureur général près la Cour impériale.

Chambre du Conseil dans les termes de l'article 23 de la présente loi pour la période du premier âge.

Si le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la nouvelle femme peut, en cas de survenance d'enfants, s'adresser au Tribunal et demander que l'exercice de la puissance paternelle sur ses propres enfants lui soit attribué.

Lorsque, par suite de la déchéance du père, un tuteur a été donné aux enfants nonobstant l'existence de la mère, celle-ci a le droit, en cas de décès du père, de demander à être investie de la tutelle des enfants (1).

La mère pourra se pourvoir devant le Tribunal civil contre les décisions du Conseil de famille.

ART. 28. — Si la mère est décédée, si elle a été déclarée déchue, ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui a pas été attribué, le Tribunal décide si la tutelle sera constituée d'après le droit commun.

ART. 29. — Le Tribunal, en prononçant la déchéance, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés; ou il déclare, à raison de l'indigence des parents, qu'il n'en peut être exigé aucune.

ART. 30. — En cas de déchéance de la puissance paternelle, les droits du père et de la mère, quant au consentement au mariage, sont exercés dans les mêmes conditions et par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés.

Il en sera de même quant au consentement à la tutelle officieuse, à l'adoption et à l'émancipation.

ART. 31. — La réhabilitation obtenue dans les termes des articles 619 (2) et suivant du Code d'instruction criminelle fait cesser les effets de la déchéance encourue de plein droit ou pro-

---

(1) Voir l'article 395 du Code civil et l'article 883 du Code de procédure civile.

(2) ART. 619 du Code d'instruction criminelle. — Tout condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle qui a subi sa peine ou qui a obtenu des lettres de grâce, peut être réhabilité.

ART. 620. — La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération, etc....

Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Les articles suivants jusqu'à l'article 634 règlent les conditions, la procédure et les effets de la réhabilitation.

noncée conformément aux paragraphes 1 à 5 de l'article 20 de la présente loi.

Dans les autres cas, les père ou mère frappés de déchéance peuvent être admis à se faire restituer tout ou partie des droits qui leur auront été enlevés. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jugement rendu contre eux.

Art. 32. — Le père et la mère qui veulent se faire restituer les droits de la puissance paternelle doivent justifier des conditions de résidence exigées par l'article 621 (1) du Code d'instruction criminelle, sauf les cas où, à raison des travaux de leur profession, ils n'auraient pu résider dans une même commune, durant le temps prescrit par ledit article 621.

La demande est introduite et instruite conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi.

Le conseil de famille sera toujours consulté. La demande qui a été rejetée ne peut être introduite de nouveau qu'après l'expiration d'un délai de deux ans.

TITRE IV

De la tutelle des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités.

Art. 33— Lorsqu'il n'a pas été statué par l'autorité compétente sur la tutelle d'un mineur compris dans l'une des définitions des articles 2, 3 et 4 de la présente loi, la tutelle appartient au Préfet, assisté du Comité départemental qui tient lieu de conseil de famille.

Le Préfet peut, par un simple acte administratif, sur l'avis conforme du Comité départemental, déférer la tutelle à la personne qu'il juge convenable et qui déclare l'accepter.

Il peut, dans les mêmes formes, retirer la tutelle aux personnes auxquelles elle a été conférée et la déférer à d'autres.

Il peut, de même, procéder à l'émancipation.

---

(1) Art. 621. — Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

Dans tous les cas où il ne serait pas procédé par le Comité départemental agissant comme conseil de famille à la nomination d'un subrogé-uteur, l'inspecteur départemental des services de protection de l'enfance remplira les fonctions de subrogé-tuteur.

ART. 34. — L'acte d'émancipation sera délivré sans frais.

Les comptes de tutelle sont également rendus sans frais au mineur devenu majeur et au mineur émancipé, par le Comité départemental.

ART. 35. — Les tuteurs institués en vertu de la présente loi remplissent leurs fonctions sans que leurs biens soient frappés, de droit, par l'hypothèque légale des mineurs.

Le Comité départemental peut toutefois, au cas où des biens adviennent au mineur, ou pour toute autre cause, demander qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

L'inspecteur départemental des services de protection de l'enfance fera inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation.

ART. 36. — Tout particulier ayant recueilli un mineur, ou en ayant reçu la garde ou la tutelle, conformément aux dispositions de la présente loi, peut, après un an, s'adresser au Préfet, et, avec son autorisation et sur l'avis conforme du Comité départemental, demander que le mineur lui demeure confié dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 364 du Code civil au titre *De la tutelle officieuse*.

Le Tribunal, en conférant la tutelle officieuse peut dispenser le tuteur des conditions imposées par (1) l'article 364, § 1er (2), du Code civil.

---

(1) ART. 361. — Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou, enfin, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

(2) ART. 364. — Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfants âgés de moins de 15 ans.

Elle emportera avec soi, sans préjudice de toutes stipulations particulières, obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.

S'il s'agit d'un mineur compris dans les définitions de l'article 4, la mère non déchue des droits de la puissance paternelle sera consultée.

ART. 37. — Pendant l'instance en déchéance de la puisssance paternelle, ou dans toute autre instance judiciaire où se révèle un péril pour la vie, la santé ou la moralité d'un mineur, toute personne domiciliée et jouissant de ses droits civils peut s'adresser au Tribunal, par voie de requête, afin d'obtenir la garde du mineur.

La personne qui a obtenu la garde du mineur peut demander la tutelle officieuse, et l'obtenir dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 38. — Toute personne ayant obtenu la garde ou la tutelle d'un mineur placé sous la protection de l'autorité publique doit, en cas de changement de domicile, ou d'événement exigeant la remise du mineur à la garde d'une autre personne, ou de toute autre circonstance de nature à modifier les conditions du placement du mineur, prévenir le Préfet, au moins huit jours à l'avance, d'une amende de 16 francs à 300 francs.

La remise du mineur à une autre personne ne peut avoir lieu, sous la peine portée au paragraphe précédent, qu'après autorisation préalable.

Le Comité départemental, agissant comme Conseil de famille, décide si, par suite de ce changement, il y a lieu de retirer la tutelle du mineur et de pourvoir à un nouveau placement et à la constitution d'une nouvelle tutelle.

En cas d'évasion ou de décès d'un mineur, le particulier qui en a obtenu la garde ou la tutelle doit en prévenir immédiatement le Préfet ou le Président du Comité cantonal, sous peine de l'amende portée au paragraphe premier du présent article.

TITRE V

Dispositions générales concernant l'exécution de la loi. — Mesures concernant l'éducation des mineurs destinés à la marine ou à l'armée, des mineurs infirmes, estropiés, épileptiques, des mineurs insubordonnés ou vicieux. — Règlement d'administration publique. — Dispositions financières. — Dispositions transitoires.

ART. 39. — Il est institué près le Ministre de l'Intérieur un Comité supérieur de protection et d'éducation des mineurs placés sous la protection de l'autorité publique.

Ce Comité est composé comme suit :

Le Préfet de la Seine ou son délégué;

Le Préfet de police ou son délégué;

Un délégué du Ministre de la guerre;

Un délégué du Ministre de la marine;

Un délégué du Ministre de l'agriculture;

Le vice-recteur de l'Académie de Paris;

Un membre du Conseil d'État, élu par le Conseil;

Un membre de la Cour de cassation, élu par la Cour;

Un membre de l'Académie des sciences morales et politiques, élu par l'Académie;

Un membre de la section d'hygiène de l'Académie de médecine, élu par l'Académie;

Un membre du Conseil général de la Seine, élu par le Conseil;

Six membres nommés par décret du Président de la République et choisis sur une liste de douze personnes dressée par le Comité supérieur.

Les membres désignés aux paragraphes 8 à 13 ci-dessus sont nommés pour quatre ans.

ART. 40. — Ce Comité est chargé : 1° d'examiner les rapports annuels adressés au Préfet de police, ou au Préfet par les Comités départementaux d'éducation et de patronage, et tous autres documents concernant l'exécution de la présente loi; — 2° de donner son avis sur les règlements à faire, les autorisations à accorder et les autres mesures propres à étendre les bons effets de la loi; — 3° d'adresser chaque année au Président de la République un rapport général sur l'exécution de la loi.

Ce rapport sera, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

Le Gouvernement rend compte aux Chambres, chaque année, de l'exécution de la présente loi.

ART. 41. — Le Ministre de l'Intérieur organisera, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, le service d'inspection des mineurs placés sous la protection de l'autorité publique.

La fin de l'article 42 de la loi ainsi que l'article 42; ont été supprimés lors de a seconde délibération, en voici le texte :

Le cadre et les conditions d'organisation de cette inspection seront réglés conformément aux bases adoptées dans le décret du 31 juillet 1870 relatif à l'Inspection des enfants assistés.

ART. 43. — L'inspecteur rend compte des résultats de ses tournées dans un rapport adressé au Préfet.

Ce rapport, après avoir été communiqué au Comité départemental, est transmis au Conseil général dans sa session d'août.

L'inspecteur met a profit ses tournées pour la préparation des listes des personnes honorables qui offrent de prendre un mineur en garde ou de s'associer à l'œuvre du patronage.

Il doit rechercher les familles dont les enfants ont été recueillis comme appartenant à des parents inconnus ou disparus, en vue des notifications qui pourraient leur être faites ou des pensions à réclamer d'elles.

Il doit s'enquérir de la situation de fortune des personnes auxquelles incombe légalement la charge de l'éducation et entretien des mineurs placés sous la protection de l'autorité publique.

Il indique, dans un rapport particulier, dans quelles mesures les personnes susdites peuvent contribuer aux frais d'éducation et d'entretien du mineur.

Le Préfet fixe, sur l'avis conforme du Comité départemental, la somme à réclamer des personnes ci-dessus mentionnées; un rôle est dressé conformément à cette décision et rendu exécutoire par le Préfet de police ou le Préfet.

Les dispositions de l'article 7 de la loi du 15 pluviôse an XIII (1) sont applicables aux placements effectués en exécution.

ART. 44. — Si, durant sa minorité, l'enfant placé sous la protection de l'autorité publique acquiert des biens, il sera tenu de restituer les sommes dépensées pour son entretien et son éducation. Pour la fixation et le recouvrement de la somme à restituer, il sera procédé conformément au § 7 de l'article 43. Toutefois le mineur ne sera tenu à aucune restitution ni sur le revenu, ni sur le principal des biens à lui acquis par donation et legs quand la donation et le legs auront été faits sous cette condition.

ART. 42. — Un règlement d'administration publique, rendu dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer le placement, la surveillance, l'éducation civile et religieuse et le patronage des mineurs protégés par l'autorité publique, notamment :

1° Les conditions auxquelles une association de bienfaisance, un orphelinat ou autre établissement, ou un particulier peut être investi de l'exercice des droits énumérés à l'article 17 de la présente loi;

2° Le régime spécial des établissements créés ou à créer par l'État, en vue de l'éducation des mineurs destinés à la marine ou au service de l'armée de terre, et toutes autres mesures propres à faciliter l'engagement dans l'armée des mineurs aptes au service, ou leur embarquement comme novices à bord des vaisseaux de l'État ou sur des bâtiments de commerce :

---

(1) *Loi du 15 pluviôse an XIII* (4 février 1803).

ART. 7. — Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfants admis dans les hospices seront perçus jusqu'à leur sortie desdits hospices à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

3° Le régime spécial des établissements créés ou à créer par l'État en vue de l'éducation des mineurs infirmes, estropiés, épileptiques, sourds-muets ou aveugles, et en vue de l'éducation et de la réformation des mineurs reconnus vicieux on déclarés insubordonnés.

4° Le cadre et les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'inspection des services de protection de l'enfance.

Art. 43. — Toutes les fois qu'un mineur placé sous la protection de l'autorité publique donne des sujets graves de mécontentement, le Préfet peut, sur la plainte de l'administration d'assistance, de l'association, du directeur de l'orphelinat ou autre établissement, ou du particulier qui a pris charge dudit mineur, et sur un rapport spécial de l'inspecteur, décider, sur l'avis conforme du Comité départemental, que le mineur sera transféré dans un des établissements spéciaux créés en exécution de l'article 46 de la présente loi, pour y être élevé et détenu conformément aux dispositions du règlement d'administration publique.

Art. 44. — Les revenus des biens appartenant au mineur seront perçus à titre d'indemnité des dépenses faites pour sa nourriture, son entretien et son éducation jusqu'à la cessation de la garde à laquelle il était soumis.

Si le mineur décède avant la cessation de la garde, sa majorité ou son émancipation, et si aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront au Comité départemental de protection institué conformément aux articles 6 et 9 de la nouvelle loi.

Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession du mineur décédé dans les conditions ci-dessus déterminées seront tenus de rembourser au préalable toutes les dépenses faites pour sa nourriture, son entretien et son éducation.

Art. 45. — Les dépenses nécessaires pour le placement, l'éducation et l'entretien des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités sont réglées par les Conseils généraux, dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1866 et de l'article 46 (1) de la loi du 10 août 1871.

---

(1) L'article 46 de cette loi porte : Le Conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir : ....

§ 18. Service des enfants assistés.

§ 19. Part de la dépense des aliénés et des enfants assistés qui sera mise à la charge des communes et bases de la répartition à faire entre elles.

§ 20. Création d'institutions départementales d assistance publique et service de l'assistance publique dans les établissements départementaux.

En ce qui concerne les mineurs abandonnés, les dépenses sont imputées au compte du service des enfants assistés et réglées conformément à la loi du 5 mai 1869.

Pour les mineurs délaissés ou maltraités, les dépenses sont mises à la charge des communes du domicile de secours et au prorata du nombre des mineurs recueillis dans les proportions suivantes :

La moitié de la dépense pour les communes dont les revenus ordinaires dépassent un million ; un tiers pour les communes dont les revenus dépassent cent mille francs ; un quart pour les communes dont les revenus ordinaires n'atteignent pas cent mille francs.

Le restant des dépenses est mis par moitié au compte du budget départemental et du budget de l'État :

Art. 46. — Sont à la charge de l'État.

1° Les frais d'inspection et de surveillance et autres dépenses générales auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de la présente loi ;

2° Les dépenses à effectuer pour assurer, en cas d'insuffisance des ressources de l'Assistance publique ou de la charité, l'éducation et l'entretien dans les établissements spéciaux:

1° Des mineurs destinés au service militaire ou à l'apprentissage maritime ;

2° Des mineurs infirmes, estropiés, épileptiques, aveugles ou sourds-muets ;

3° Des mineurs vicieux ou insubordonnés.

Art. 47. — Sont abrogées les dispositions législatives antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

Sont toutefois maintenues, en attendant la revision des lois et décrets qui régissent les services d'enfants assistés, les dispositions de la loi du 15 pluviôse an XIII, du décret du 19 janvier 1811 et de la loi du 10 janvier 1849, en ce qui concerne l'admission, la garde et la tutelle des mineurs confiés à l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris dans le département de la Seine, et aux Commissions administratives des hospices dans les autres départements.

RAPPORT AU SÉNAT

SUR LA PROPOSITION DE LOI

RELATIVE AUX MOYENS PRÉVENTIFS

DE COMBATTRE LA RÉCIDIVE (1)

Au cours de la dernière session, M. Bérenger a fait au Sénat une proposition de loi sur les moyens préventifs de combattre la récidive. Nous l'avons publiée dans le Bulletin de 1883, pages 33 et suivantes.

Quelque peu de confiance que l'auteur de ce projet ait dans l'efficacité de la transportation, il s'abstenait, disait-il, de donner aux mesures qu'il demandait le caractère d'un contre-projet à la loi acceptée par la Chambre des députés et se bornait à les présenter comme un complément indispensable aux mesures de rigueur votées contre les récidivistes. Ces mesures étaient relatives à l'application de la loi du 5 juin 1875 sur la transformation des prisons départementales, au régime disciplinaire des prisons et à la libération conditionnelle, au patronage et à la réhabilitation.

La Commission chargée d'examiner cette proposition s'était engagée dans l'examen des diverses questions qu'elle contenait lorsque M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, délégué auprès d'elle par M. le Ministre de l'Intérieur, est venu lui apporter, au nom du Gouvernement, une importante communication.

---

(1) La première délibération de cette proposition de loi a commencé, au Sénat, le 21 mars. La seconde a eu lieu le 29 mars, et s'est terminée par l'adoption du projet, avec quelques modifications. Nous rendrons compte de ces débats dans notre prochain numéro.

Le Gouvernement reconnaissait l'utilité et l'urgence d'une application plus complète de la loi de 1875, et, comme la Commission, il en étudiait les moyens. Un projet de loi était sur le point d'être présenté sur ce sujet au Sénat (1). Son objet devait être d'attribuer à l'État une initiative plus efficace et d'imposer dans certains cas aux départements l'obligation de déférer à son invitation.

L'Administration préparait en outre, au moyen de questionnaires envoyés au service pénitentiaire, un nouveau programme d'application de la loi, en vue de fixer d'une manière plus rigoureuse le nombre des cellules nécessaires.

Enfin, elle se préoccupait d'appeler l'attention des hommes spéciaux sur les modifications à apporter aux plans de constructions cellulaires actuels pour en abaisser la dépense au strict nécessaire.

Ces vues étaient trop conformes à celles mêmes de la Commission pour qu'elle ne dût pas en tenir un grand compte. Elle a reconnu, à l'unanimité, qu'il y avait avantage à suspendre à cet égard sa décision jusqu'à ce que le Gouvernement eût pu formuler et déposer ses résolutions.

Mais elle n'a pas cru qu'elle dût également surseoir en ce qui touche les autres objets de la proposition.

La libération conditionnelle, le régime disciplinaire, le patronage et la réhabilitation, tout en ayant avec la transformation du système pénitentiaire un lien direct, ne s'y rattachent pas en effet par une connexité nécessaire, et il importe, s'ils en peuvent être séparés, de ne pas différer de s'assurer les bons effets qu'on en peut attendre dès à présent.

Leur influence a, en effet, sur celle des autres mesures proposées cet avantage de pouvoir être immédiate et directe. Leur réalisation peut, en outre, être obtenue sans aucun trouble dans la législation et sans charge pour le Trésor.

La Commission a chargé l'auteur même de la proposition, l'honorable M. Bérenger, de rendre compte au Sénat de ses délibérations. Son rapport confirme l'exposé des motifs que le Bulletin a publié précédemment. Nous croyons donc suffisant de donner simplement ici le texte des articles proposés par la

---

(1) Il l'a été en effet, le 28 janvier dernier, et nous en publions le texte à la suite du projet de la Commission.

Commission, texte qui diffère d'ailleurs fort peu de celui du projet primitif.

Proposition de loi (1).

TITRE PREMIER

Régime disciplinaire des prisons et libération conditionnelle.

ARTICLE PREMIER. — Un régime disciplinaire de punitions et de récompenses basé sur la conduite et le travail journalier des condamnés sera établi par l'administration dans les divers lieux de répression.

ART. 2. — Tout condamné à une peine emportant privation de la liberté pendant six mois au moins peut, après avoir subi la moitié de sa peine, être conditionnellement mis en liberté s'il a satisfait aux condtions réglementaires fixées en vertu de l'article premier.

La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite notoire ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

ART. 3. — Les arrêtés de mises en liberté sous condition et de révocation sont pris par le Ministre de l'Intérieur après avoir pris l'avis du directeur de la prison, de la commission de surveillance et du chef du parquet près le Tribunal ou la Cour qui a prononcé la condamnation.

ART. 4. — L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée, par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au Ministre de l'Intérieur.

Le Ministre prononce la révocation, s'il y a lieu.

L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

ART. 5. — La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

ART. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions aux-

---

(1) *Rédaction du rapport supplémentaire du 13 mars.*

quelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spécial des libérés conditionnels.

L'administration peut se substituer les sociétés de patronage agréées par elle pour la surveillance de ces libérés.

TITRE II

Patronage.

ART. 7. — Les sociétés agréées par l'administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre de libérés réellement patronnés par elles.

ART. 8. — Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6, l'administration alloue à la société de patronage une subvention de 50 centimes par jour par chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine, sans toutefois que le maximum de cette allocation puisse dépasser 100 francs.

TITRE III

Réhabilitation.

ART. 9. — Les articles 619, 621, 623, 624, 628, 629, 630, 631, 632, 633 et 634 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 619. — Tout condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle qui a subi sa peine peut être réhabilité.

Art. 621. — Modifier le paragraphe premier ainsi :

Le condamné ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq ans, et, pendant les deux dernières années, dans la même commune.

Supprimer le paragraphe 2.

Ajouter à l'article le paragraphe suivant :

Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition s'ils justifient, les premiers d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration consta-

tant leur bonne conduite. Ces attestations ou certificats sont délivrés dans les conditions de l'article 624.

Art. 623. — Ajouter au texte actuel :

Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la Cour peut accorder la réhabilitation même dans le cas où ils n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la Cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la Caisse des dépôts et consignations dans la forme des articles 812 et suivants du Code de procédure civile ; si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans, pour se faire attribuer la somme consignée, elle est restituée au déposant sur sa simple demande.

Art. 624. — Modifier le commencement du paragraphe premier et le paragraphe 2 comme il suit :

Le procureur de la République provoque des attestations des maires des communes où...

Le procureur de la République prend en outre l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé.

Art. 628. — La Cour, le procureur général entendu, rend un arrêt d'admission ou de rejet.

Art. 629. — En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant le délai de deux ans.

Ce délai peut être abrégé par décision du ministre de la justice.

Art. 630, 631 et 632. — Supprimés.

Art. 633. — Remplacer le texte entier du Code d'instruction criminelle par la disposition suivante :

En cas d'admission, un extrait de l'arrêt est adressé par le procureur général à la Cour ou au Tribunal qui a prononcé la condamnation pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire, et les extraits qui en sont délivrés à la demande des tiers ne doivent pas relever la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire rectifié, sans frais.

Art. 634. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération.

PROJET DE LOI

SUR LA

RÉFORME DES PRISONS DE COURTES PEINES

Présenté au Sénat par M. WALDECK-ROUSSEAU

Ministre de l'Intérieur (1).

Exposé des motifs.

Le constant accroissement de la criminalité a depuis longtemps préoccupé les hommes que leurs fonctions et leurs travaux appellent spécialement à l'étudier dans ses causes et dans ses effets. La cause principale, que les statistiques judiciaires constatent et que des débats récents ont mise en lumière, consiste dans la récidive. Un projet de loi destiné à la réprimer en écartant de France les malfaiteurs d'habitude a été voté par la Chambre des Députés. Mais le Gouvernement devait se préoccuper également des moyens de la prévenir. Lors de la discussion de la loi sur la relégation, il a indiqué que, dans sa pensée, cette modification de notre système pénal devait avoir pour complément nécessaire la réforme progressive du régime pénitentiaire.

Une semblable réforme exige sans doute, dans chaque ordre de services pénitentiaires, des efforts, des progrès, la création ou le développement d'institutions qui ne peuvent être l'œuvre

---

(1) Renvoyé à la Commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Bérenger sur les moyens préventifs de combattre la récidive.

d'un jour. Mais, précisément parce qu'elle ne peut se réaliser que par degrés, elle doit être entreprise sans délai.

Le Gouvernement a donc mis à l'étude et commencé de mettre à exécution les mesures intéressant les condamnés à de longues peines, c'est-à-dire les détenus des maisons centrales, et tout d'abord les jeunes détenus, c'est-à-dire les enfants coupables et les pupilles placés dans les maisons d'éducation correctionnelle. Mais son action ne pouvait être efficace sans l'intervention du Parlement en ce qui concerne les prisons départementales, c'est-à-dire les maisons d'arrêt, de justice et de correction où séjournent, d'une part, les prévenus et les accusés, et, d'autre part, les condamnés de courtes peines.

C'est ce concours des Chambres qu'il vient aujourd'hui demander. D'importants projets, dont le Sénat est saisi par l'initiative parlementaire, en ont déjà signalé toute l'importance.

I

Population des détenus des maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction. Etat actuel des prisons dites en commun.

Quelques explications sont à fournir tout d'abord sur la population des détenus et l'état des établissements dont il est ici question.

Les prisons départementales, ainsi dénommées, on le sait, parce que les immeubles dont elles se composent sont la propriété des divers départements, reçoivent les détenus placés en état de prévention ou d'accusation, par suite présumés innocents jusqu'à décision de la justice, ainsi que les individus condamnés à une peine n'excédant pas une année d'emprisonnement.

Pour l'ensemble de ces établissements pénitentiaires en France le nombre total des entrées a été, en 1879, de 261,089; savoir : 205,303 hommes ou garçons et 55,786 femmes ou filles.

En 1878, le chiffre total avait été de 264,169, dont 205,317 pour le sexe masculin, 58,852 pour le sexe féminin.

En 1881, on a compté 210,057 prévenus traduits en police correctionnelle, dont 113,924 ont été condamnés à l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas un an.

Relevons d'abord les chiffres correspondant aux infractions les moins graves.

Délits jugés par les tribunaux correctionnels en 1881 (1).

Nature des délits.	Nombre de condamnations à un an d'emprisonnement et moins
Violation de domicile (art. 184 du Code pénal)	184
Défaut de déclaration de naissance (art. 192 à 195 et 346 du Code pénal)	4
Rébellion (art. 211, 212, 218 du Code pénal)	287
Dégradation de monuments publics (art. 257 du Code pénal)	43
Usurpation de fonctions (art. 258 du Code pénal) . . .	28
Port illégal de décorations (art. 259 du Code pénal) . .	28
Religion de la majorité et autres cultes [Délits contre la] (art. 260 et 261 du Code pénal)	19
Menaces écrites ou verbales (art. 305, 306 et suivants du Code pénal)	239
Port ou détention d'armes prohibées (art. 314 et 315 du Code pénal).	282
Homicides involontaires (art. 319 du Code pénal). . .	203
Blessures involontaires (art. 320 du Code pénal) . . .	323
Diffamations et injures (Lois diverses)	165
Destruction d'animaux appartenant à autrui (art. 452 et 453 du Code pénal).	34
Destruction de clôtures et déplacement de bornes (art. 456 du Code pénal).	1.514
Epizootie [Infractions aux lois sur l'] (art. 460 et 461 du Code pénal; loi du 21 juillet 1881).	35
Contraventions de simple police (art. 461 et suivants du Code pénal	-
Police sanitaire (loi du 3 mars 1882)	3
Outrages à un témoin en haine de sa déposition (loi du 26 mars 1822)	15
Durée du travail dans les manufactures (lois du 22 mars 1841 et du 19 mai 1874)	8
Chasse (loi du 3 mai 1844)	1.368
A reporter . . .	4.789

(1) Voy. *Compte général de l'Administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1881.*

	Report . . .	4.789
Chemins de fer (loi du 15 juillet 1845).		88
Élections (décret du 2 février 1852).		167
Presse (loi du 29 juillet 1881 et lois antérieures). . .		165
Ivresse (art. 2, 5 et 7 de la loi du 23 janvier 1873) .		2.825
Protection des enfants employés dans les professions ambulantes (loi du 7 décembre 1874).		4
		8.038
Contraventions aux règlements concernant :		
Les douanes	1.995	
Les contributions indirectes (boissons, garantie)	80	
Les forêts	1.072	
La pêche.	364	
Les octrois.	4	
Les postes	80	
La marine	4	
Les mines	18	
Le roulage.	7	
	3.624	3.624
TOTAL.		11.662

Parmi les infractions qui exposent ainsi à des peines correctionnelles, il en est, sans nul doute, qui se trouveront imputables, selon les circonstances, à de simples légèretés, à l'emportement ou à l'erreur d'un moment, à l'ignorance ou à l'oubli de prescriptions spéciales. Comment méconnaître que certains faits punissables aux termes du Code peuvent ne pas dénoter un état de perversité réelle?

Il est donc toujours permis d'espérer que les peines ne seront pas sans effet et qu'une partie des détenus condamnés, dans les cas énumérés plus haut, pourra reprendre une place et un rôle utiles dans la société.

Or, à côté de ces catégories de détenus, quelles autres voyons-nous apparaître dans les prisons départementales? En 1881, combien de condamnations n'excédant pas une année d'emprisonnement pour vol? 32,719. Pour outrage à la pudeur? 2,244. Pour escroquerie? 3,061. Pour abus de confiance? 3,023.

Une récente statistique a dénombré le contingent des pires condamnés de courtes peines, en relevant le chiffre des détenus présents au 1er octobre 1883 dans les prisons départementales de France, qui lors de leur condamnation dernière seraient tombés sous le coup de la loi de relégation, si elle leur avait été applicable dans les termes où elle a été votée par la Chambre des Députés. Il s'en est trouvé 2,265 parmi lesquels on a compté :

30 individus ayant encouru dans l'intervalle de 10 ans, non compris la durée de leurs peines, 2 condamnations pour crimes aux travaux forcés ou à la réclusion, et 10 ayant encouru 3 condamnations de ce genre;

181 individus ayant encouru dans le même intervalle de 10 ans une condamnation pour crime aux travaux forcés ou à la réclusion et 2 condamnations au moins, soit à l'emprisonnement pour fait qualifié crime, soit à un emprisonnement de 3 mois et plus pour délits spécifiés. Et quels sont ces délits spécifiés? Le vol, le recel, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'outrage public à la pudeur, l'excitation habituelle des mineurs à la débauche; — à quoi il conviendrait d'ajouter, d'après le projet de loi sur la relégation, la destruction d'arbres et de récoltes, délit qui ne figure cependant que pour une faible part dans l'effectif total des condamnés.

Combien, à cette date du 1er octobre 1883, se trouvaient d'individus ayant une condamnation à 3 mois de prison au moins pour les délits spécifiés? 2,822. Deux condamnations dans l'intervalle de 10 années? 1,152. Trois condamnations? 652. Quâtre condamnations et au delà? 958.

C'est cette classe de récidivistes, ce sont ces habitués, ces *spécialistes* du crime et du délit dont l'action est le plus dangereuse, ainsi que le prouve la simple constatation que voici : Le nombre des individus condamnés plusieurs fois dans la même année était de 8,899 en 1878; il s'est élevé à 12,420 pour 1881. La criminalité s'accroît donc surtout par le fait des individus qui en font profession.

Entre ces deux catégories générales de détenus, les meilleurs et les pires, peuvent être placés les déclassés, mendiants, vagabonds, paresseux incorrigibles, ivrognes incurables, coutumiers de menus délits, individus sans profession régulière, sans résidence fixe, sans ressources connues, répugnant ou impuissants à recourir au crime et aux délits graves, mais traînant leur

vie à l'aventure lorsqu'ils sont libres et reprenant sans embarras et sans regret le chemin de la prison devenu leur lieu de résidence et de réunion.

En 1881, on a compté 12,018 condamnations à l'emprisonnement d'un an et moins pour vagabondage et 7,957 pour mendicité. Notons aussi 2,825 condamnations pour ivresse. Pour contraventions aux lois et règlements sur la douane, 1,993 ; sur les forêts, 1,072; pour délits ruraux et maraudage, 693. Rappelons enfin les déclassés qui, ayant pu commettre quelque vol ou quelque acte de violence, figurent dans les 32,719 condamnations pour vol ou dans les 13,868 condamnations pour coups et blessures, prononcées en 1881.

Dans la classe des vagabonds peuvent, en effet, se recruter les auteurs des pires crimes et délits, et la statistique spéciale d'octobre 1883 constate qu'à ce moment il se trouvait dans les prisons départementales :

Individus condamnés deux fois soit aux travaux forcés, à la réclusion, à l'emprisonnement pour fait qualifié crime, ou à 3 mois de prison au moins pour délits spécifiés et ayant encouru de plus, dans l'intervalle de 10 ans, une condamnation à l'emprisonnement pour vagabondage, 399; deux condamnations pour vagabondage, 262; trois, 157; quatre, 143; cinq et au delà, 426.

Après avoir ainsi noté combien sont multiples les éléments dont se compose la population des prisons départementales, qu'on suppose ces éléments, non pas isolés par la séparation individuelle, ni même séparés par catégories suffisantes, mais rapprochés et presque confondus dans certains établissements, à raison des conditions matérielles d'installation. Qu'on se demande quel sera, pour le recrutement des malfaiteurs, pour la dépravation des individus, pour le préjudice causé à la société, le danger ainsi créé, quels que puissent être les efforts de l'administration et du personnel de surveillance. On arrivera logiquement à cette conclusion que la réalisation de toute réforme pénitentiaire et l'effet même des peines dépendent, dans la plus large mesure, de l'état matériel des prisons.

L'état des prisons départementales avant 1875 n'a été que trop justement signalé dans la longue enquête parlementaire qui s'est terminée par le vote de la loi sur le régime d'emprisonnement individuel. Il n'a pu être modifié, depuis lors, que dans la mesure déterminée par cette loi.

Une courte enquête administrative, faite au début de 1883, a encore montré l'étendue du mal.

Il suffira d'indiquer que les deux tiers environ des prisons départementales de France ne possèdent pas une seule cellule de détention.

Ces 382 prisons, y compris les établissements cellulaires spéciaux, ne contiennent guère en tout que 5 à 6,000 cellules ou chambres utilisables pour l'isolement des détenus de toutes catégories.

Assurément, des textes formels de lois et de règlements prescrivent, même dans les prisons en commun, la séparation des détenus par catégories. Mais, outre que la réunion d'individus trop dissemblables dans une même catégorie n'est pas sans graves inconvénients, cette classification même peut être rendue impraticable par l'insuffisance des locaux, le défaut d'espace, l'état et la disposition des bâtiments.

Il faut donc que certaines prisons au moins soient transformées ou reconstruites. Mais la législation actuelle ne donne au Gouvernement ni le pouvoir de le faire ni les moyens de l'exiger, même lorsque l'intérêt public est le plus gravement en jeu.

Les prisons départementales sont, en effet, régies par la loi du 5 juin 1875, et le simple examen de cette loi montre la nécessité de la compléter par des dispositions nouvelles, si l'on ne veut s'exposer à ce qu'elle demeure lettre morte.

Soustraire les condamnés à la contagion du mal en supprimant tout contact entre les détenus, telle était la pensée du législateur lorsqu'il adoptait le régime de l'emprisonnement individuel comme mode d'exécution des courtes peines d'emprisonnement.

Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit : tel est le principe posé à l'article premier de la loi et ainsi complété par l'article 2 : *Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales.*

Telle est la règle ; en voici la conséquence : *A l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi. Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur, et les travaux seront exécutés sous son contrôle.* (Art. 4.)

Ainsi, les départements ne peuvent modifier ou créer une prison qu'en vue de l'application du régime d'emprisonnement individuel. Pour les encourager, la loi déclare que des subventions pourront leur être accordées par l'État dans la limite maxima de la moitié, du tiers et du quart de la dépense, selon la valeur du centime départemental. (Art. 7.)

Ayant noté l'objet de la loi, cherchons sa sanction. Il n'en existe pas. Toute liberté est donnée, mais nulle obligation n'est imposée aux départements de reconstruire ou approprier les prisons de courtes peines. Comme ils sont propriétaires, l'État ne peut se substituer à eux pour les travaux à effectuer; et comme ils ne peuvent opérer qu'en vue de l'application du régime d'emprisonnement individuel, aucune amélioration n'est apportée à l'état des prisons en commun.

On ne peut faire disparaître les prisons en commun, et les prisons cellulaires ne se construisent pas.

Il est aisé de concevoir comment les auteurs de la loi ayant à édicter une réforme aussi considérable que celle des prisons de courtes peines, désirant faire prévaloir le principe de l'emprisonnement individuel, préparer le public et amener les départements à l'application de la méthode nouvelle, devaient hésiter à donner le caractère immédiatement obligatoire à la transformation des prisons et aux dépenses y relatives. On pouvait craindre de compromettre l'essai et le succès de la réforme en prescrivant une application brusquement imposée aux budgets des départements et de l'État, au lieu de s'adresser d'abord au bon vouloir des assemblées départementales et de bénéficier des résultats, de l'enseignement et de la force que donnerait graduellement l'expérience.

Après une expérience de plus de huit années, il semble indispensable d'établir nettement la situation présente et d'aviser aux mesures qu'elle comporte.

Depuis la promulgation de la loi, 23 départements ont voté les ressources nécessaires à l'installation de prisons nouvelles, soit par appropriation, soit par construction. La dépense résultant de l'ensemble de ces travaux a été évaluée au chiffre de 9,925,688 francs dont 3,241,394 francs à la charge de l'État par les subventions accordées. En outre, 9 départements ont voté en principe la transformation de certaines prisons, mais sans assurer encore, pour leur part, les ressources nécessaires. La

dépense totale serait ici de 6,676,793 francs, dont 1,769,681 francs à fournir par l'État.

En réalité, il n'existe que 11 prisons spécialement consacrées au régime de l'emprisonnement individuel proprement dit et fonctionnant à l'heure présente, savoir : une partie du dépôt près la Préfecture de police, les prisons de Mazas et de la Santé (Seine) ; Versailles, Corbeil, Étampes et Pontoise (Seine-et-Oise) ; Dijon (Côte-d'Or) ; Tours (Indre-et-Loire) ; Angers (Maine-et-Loire) ; Sainte-Menehould (Marne). Ces divers établissements réunis fournissent 2,276 cellules de détention, dont 1,612 pour Paris.

Les travaux de restauration ou d'appropriation sont en cours d'exécution dans les prisons de Bayonne, Besançon, Bourges, Chaumont, Corte, Saint-Étienne, Sarlat.

L'insuffisance de semblables résultats apparaît surtout lorsqu'on examine l'état des prisons demeurées sans modifications par ce fait qu'aucune décision n'a été prise dans les départements intéressés pour supprimer le régime en commun. Un relevé fait en ce sens, dans le cours de l'année 1883, donne lieu aux constatations suivantes :

A part les établissements où le système de l'emprisonnement individuel peut s'appliquer de manière à répondre vraiment au vœu du législateur et au but de l'institution, il convient de distinguer :

1° Les prisons cellulaires construites antérieurement à 1875 qui ne concordent plus avec les exigences actuelles, mais qui permettent du moins d'isoler un certain nombre de détenus. On en compte 54 de ce genre dans les départements;

2° Les prisons en commun qui contiennent un quartier cellulaire ou des chambres et cellules aménagées dans des conditions quelconques. On en compte également 54.

Ces deux classes d'établissements ne peuvent donner le moyen d'isoler plus de 3,500 individus, hommes et femmes, prévenus accusés ou condamnés de catégories quelconques. Encore cet isolement sera-t-il d'ordinaire insuffisant à raison de la disposition des lieux, ou impraticable à cause de l'encombrement de la prison.

Or, pour la période s'étendant de 1876 à 1880, le chiffre moyen de la population des prisons départementales a été de 23,104, dont 5,637 pour le département de la Seine.

Si l'on ajoute qu'il existe encore environ 250 prisons où pas une seule cellule ne peut être mise à la disposition de l'Administration afin d'isoler les condamnés ou seulement les prévenus et les accusés, on comprendra le danger de cette promiscuité fatalement maintenue entre individus de situations et de catégories aussi diverses que celles dont le tableau a été présenté.

Si l'on entrait dans le détail, on serait frappé de l'impossibilité matérielle de supprimer, d'atténuer même, en nombre de cas, les effets de cette promiscuité, malgré tous les soins du personnel d'administration et de surveillance.

Dans telles villes, la prison est un bâtiment étroit, resserré dans un terrain exigu; par exemple, une vieille tour partagée en étages où l'on ne peut que séparer les hommes des femmes, et pas toujours les prévenus des condamnés. Il est des prisons dont la garde peut avec peine être assurée, où les évasions n'ont semblé parfois évitées que grâce à l'incessante intervention des gardiens, peut-être à l'insouciance ou à la docilité des détenus. Il en est où les communications avec le dehors ne sont pas impossibles, où les constructions délabrées tombent en ruine. Il en est où le gardien-chef peut être forcé d'entasser à tel moment les détenus, faute de place, — fâcheux état pour l'hygiène et pour la moralité.

On peut évaluer à une vingtaine le nombre des établissements dont la transformation ou la reconstruction prend ainsi le caractère d'extrême urgence, même en dehors de toute préoccupation de l'emprisonnement individuel et pour céder aux exigences absolues de tout service pénitentiaire digne de ce nom, sous quelque forme qu'il soit organisé.

L'Administration n'a pas cessé d'insister auprès des départements intéressés pour les déterminer aux sacrifices que la loi ne leur impose pas. Mais nombre de Conseils généraux ont hésité à disposer effectivement des ressources départementales pour des travaux qui leur semblaient moins urgents et moins profitables que d'autres. Aussi se sont-ils souvent trouvés d'accord, de façon plus ou moins directe, pour *gagner du temps*. Mais ce genre d'épargne pour un budget départemental ne peut que se traduire, en réalité, par une diminution de la sécurité générale, par de sérieux dommages pour la moralité publique et pour les intérêts particuliers. S'il est vrai que tout accroissement de la criminalité cause préjudice à l'Etat comme aux in-

dividus menacés dans leurs personnes et dans leur propriété, nul ne peut demeurer indifférent aux moyens de le combattre.

Sans méconnaître les difficultés et les motifs qui ont fait prolonger la période d'attente et de transition, on peut croire qu'il y doit être mis un terme au moins dans la mesure et pour les cas où les plus graves intérêts sont en cause.

Tel serait l'objet des dispositions du présent projet.

II

Dispositions projetées pour la réforme des prisons de courtes peines et l'application du régime d'emprisonnement individuel.

Ce n'est qu'après enquête sur la situation exacte, après étude des difficultés à résoudre que le Gouvernement pouvait indiquer une solution satisfaisante en théorie et en pratique. Car il ne s'agit que de proposer la portion réalisable de réformes répondant à la fois au principe légal du système pénitentiaire actuel et aux possibilités actuelles d'exécution.

Le projet soumis au Sénat, par l'initiative d'un de ses membres, sur les moyens préventifs de combattre la récidive, a pour objet, dans la partie relative aux prisons départementales, de donner à la loi de 1875 une sanction législative entière et absolue, tout en laissant au Gouvernement le soin et la responsabilité d'en régler l'application.

Faculté lui appartiendrait d'imposer partout la mise en pratique du régime d'emprisonnement individuel, c'est-à-dire la reconstruction des prisons, et il demeurerait seul maître, dans l'usage de ce plein pouvoir, des tempéraments et des délais auxquels il croirait devoir s'arrêter. Ainsi se présenterait, au moins en principe, l'éventualité de charges considérables pour les départements et pour l'État.

Les départements, il est vrai, deviendraient libres de s'affranchir au moins pour la plus large part des dépenses rendues obligatoires, à condition d'abandonner à l'État la propriété de leurs prisons. Mais, dans cet ordre d'idées, les départements qui ont déjà fait des sacrifices pour la création d'établissements cellulaires viendraient en réclamer le remboursement contre abandon de leur droit de propriété. Dans l'avenir, ceux qui seraient menacés de travaux onéreux pourraient être tentés

d'en alléger leur budget aux dépens de l'État. D'ailleurs, la coexistence d'établissements de même nature appartenant les uns à l'État, les autres aux départements, ne pourrait-elle faire craindre des complications de service, d'administration et de comptabilité ?

S'il est nécessaire de prêter main-forte à la loi de 1875 et de créer des dépenses obligatoires, il importe de restreindre ces mesures d'exécution dans les limites de la nécessité incontestable et immédiate. Il convient de présenter la réforme dans des conditions qui ne puissent alarmer sérieusement les intérêts des contribuables ni réveiller les discussions théoriques sur les divers systèmes pénitentiaires.

Quelque sentiment que l'on ait sur la méthode générale d'exécution des peines par emprisonnement individuel, un point demeure hors de débat, même pour les personnes les plus indifférentes ou les plus hostiles à cette méthode : c'est qu'en moyenne, sur 4 condamnés il s'en trouve toujours au moins un qu'il est utile ou équitable d'isoler des autres, soit que le caractère accidentel de sa faute, son état d'intelligence et de moralité, son désir et ses essais de retour au bien doivent lui faire épargner des rapprochements qui seraient à la fois une flétrissure et un danger.

Ne peut-on dire même que le vice des prisons en commun se trouverait atténué si l'on pouvait extraire de la masse commune ce qu'il y a de pire et ce qu'il peut s'y trouver de meilleur, afin de garantir l'un et de se prémunir contre l'autre ?

Il se rencontre en effet, dans les prisons de courtes peines, une population d'habitués, plus dégradés que pervers, inertes et passifs entre les mains de l'Administration comme en face de la justice, ne contribuant guère plus à la propagande active du mal qu'ils ne sont sensibles à la propagande du bien. Tels sont ces vagabonds et ces mendiants, ces déclassés atteints de paresse invétérée ou d'ivrognerie chronique, volontiers déférents pour le magistrat et dociles à l'égard du gardien-chef, qui combineront leurs méfaits pour vivre un certain temps en liberté et retrouver ensuite l'abri, l'ordinaire et les camarades de la prison. Ce contingent banal de la petite criminalité ne risque par grand dommage à demeurer en commun. Sans doute, la cellule effrayerait quelques-uns de ces individus, mais leurs impressions et leurs sentiments ne sont que trop émoussés, et l'on doit s'in-

quiéter d'abord des malfaiteurs les plus dangereux, dont la séquestration importe davantage, ainsi que des condamnés dont l'amendement peut être encore espéré.

L'article 1er du présent projet de loi décide que, dans le délai de *cinq* années, il devra être fourni par chaque département, en un ou plusieurs établissements pénitentiaires, un nombre de cellules de détention suffisant pour soumettre au régime de l'emprisonnement individuel le quart au moins de la population moyenne des détenus de ce département.

Il est donc tenu compte, non pas seulement du chiffre des condamnés, mais aussi des prévenus et des accusés, et toute insistance sur ce point semblerait superflue. Les personnes que la justice n'a pas frappées doivent être distinguées et séparées des autres. C'est elles qui devraient tout d'abord et partout bénéficier de l'emprisonnement individuel, s'il était possible d'en faire partout une obligation spéciale et absolue. Mais l'état de certaines prisons ne permet pas même d'affecter toujours à leur usage commun un quartier particulier, en sorte qu'ils sont exposés pendant le jour à cette pénible cohabitation avec des condamnés. C'est une des principales raisons qui ont fait inscrire dans le projet des dispositions permettant de provoquer le déclassement et, par suite, la transformation des établissements où se trouvent forcément inappliquées les règles fondamentales de tout régime pénitentiaire.

Était-il possible d'aller dès maintenant plus loin, d'obliger tous les départements à réorganiser ou reconstruire toutes leurs prisons, c'est-à-dire plus de 300 immeubles, afin d'isoler les prévenus et les accusés partout où des cellules ne sont pas fournies en nombre suffisant pour eux ? Ici se présentait la même difficulté qui devait faire renoncer le Gouvernement à rendre obligatoire à la fois et pour le tout l'application de l'emprisonnement individuel aux condamnés. Il croit prudent de demander seulement une sanction immédiate pour la loi de 1875 dans la proportion du quart de la population totale des prévenus, accusés et condamnés, mais avec faculté de déclassement des prisons les plus défectueuses. Chaque département devant fournir une certaine quotité de cellules, on s'efforcera de ne laisser dans les prisons en commun dépendant des divers tribunaux que des prévenus et des accusés habitant un quartier spécial, ainsi que des condamnés de peines légères dont le voi-

sinage ne semblera pas dangereux. Quant aux condamnés auxquels une cellule devrait être attribuée, soit par faveur justifiée, soit par une mesure de préservation générale, ils pourraient être transférés dans les établissements contenant des cellules, s'il n'en existait pas dans ceux où ils ont dû être écroués.

Le délai de cinq années, dans lequel le minimum légal de cellules devra être fourni, est destiné à permettre aux départements d'examiner les travaux à entreprendre et d'assurer les ressources requises. On verra au texte de l'article 5 comment il sera procédé lorsque l'assemblée départementale ne se sera pas mise en mesure dans le délai voulu.

L'article 2 a pour objet de rendre plus facile et moins onéreux aux départements l'accomplissement de leur tâche. Ils pourront, par une entente commune, établir des prisons cellulaires interdépartementales. On conçoit sans peine que l'adjonction d'un certain nombre de cellules à un établissement créé ou projeté doive coûter moins que la construction d'un autre établissement pour obtenir ce même nombre additionnel de cellules. Chaque département aura sa part à fournir dans la valeur totale et dans les dépenses de transformation ou de construction de la prison interdépartementale, et cette part sera proportionnelle au nombre de cellules qui lui seront réservées. C'est dans la même mesure qu'il participera aux droits et aux charges de la propriété interdépartementale ainsi instituée. Cette combinaison offrira des avantages très appréciables aux départements que la communauté d'intérêts, la situation géographique les facilités de communications porteraient de préférence à s'associer. Elle ne sera pas moins profitable à l'État, puisqu'il aura moins à débourser en subventions et moins aussi en traitements du personnel, — ainsi qu'à l'intérêt du service, puisqu'il sera possible de grouper un personnel plus capable et, s'il y a lieu, mieux rétribué dans des établissements moins nombreux, se prêtant mieux à l'organisation rationnelle du régime d'emprisonnement individuel et aux progrès de l'œuvre pénitentiaire. Ce régime, on ne peut l'oublier, réclame l'action de fonctionnaires, de collaborateurs, d'agents expérimentés et dévoués, veillant sur chaque détenu dans sa prison individuelle et s'associant d'un commun accord, chacun dans la mesure de ses attributions et de ses forces, à la noble tâche du relèvement moral.

C'est à l'article 3 que sont déterminées les conditions et règles du déclassement des établissements pénitentiaires dont l'état aurait été reconnu contraire aux nécessités d'hygiène, de bon ordre et de sécurité.

Ce déclassement ne pourra être prononcé que par décret, après enquête spéciale, et sur avis conforme du Conseil supérieur des Prisons. La même procédure est actuellement suivie pour l'opération inverse, c'est-à-dire pour le classement d'un établissement cellulaire.

L'effet du déclassement sera de mettre le département intéressé en demeure de procéder à la désaffectation de l'immeuble, et, par suite, à l'installation d'une prison nouvelle, qui devra être cellulaire, conformément à la loi du 5 juin 1875 (art. 6). Comme les établissements ainsi déclassés sont ceux qui ne pourraient sans danger être maintenus en fonctionnement, on n'aura pas à considérer si le département, ainsi mis en demeure, a déjà fourni en d'autres prisons dites départementales ou interdépartementales un nombre de cellules répondant au quart de la population moyenne des détenus. Mais d'une part, lorsqu'il sera ainsi amené à fournir un nombre de cellules excédant le quart obligatoire, il pourra recevoir une subvention plus forte de l'État, comme il est expliqué plus loin ; d'autre part, le nombre de cellules contenues dans toute prison nouvelle, remplaçant une prison déclassée sera compté en déduction du nombre que le département aurait encore à fournir pour suffire au quart de la population moyenne des détenus. Les charges que le présent projet nécessite seront donc équitablement allégées.

L'obligation imposée aux départements implique obligation réciproque pour l'État; les subventions qu'il pouvait accorder, dans la limite du maximum fixé par la loi du 5 juin 1875 (art. 7), et qu'il allouait toujours en réalité dans la proportion de ce maximum, seront donc obligatoires pour lui dans la même proportion, c'est-à-dire jusqu'à concurrence du quart, du tiers ou de la moitié, suivant les cas. Tout département qui créera des cellules en excédent de la quotité exigible pourra obtenir pour les dépenses se rapportant à cet excédent une subvention s'élevant jusqu'à la moitié. Mais cette prime ou indemnité supplémentaire restera facultative de la part de l'État, dans le cas où elle ne serait pas de plein droit acquise au département par application de l'article 7 de la loi de 1875 rappelé à l'article 4 du présent projet. Il convient

en effet de laisser au Gouvernement quelque latitude d'appréciation, selon la situation de chaque département, ses sacrifices antérieurs et ses efforts pour hâter la réforme pénitentiaire.

Pour les prisons cellulaires interdépartementales, la subvention de l'État sera déterminée d'après les mêmes règles, à l'égard de chacun des départements intéressés ; car il importe que les obligations et les droits de chacun restent relativement les mêmes, soit qu'il donne son contingent de cellules dans un établissement lui appartenant en propre, ou dans un immeuble dont il sera propriétaire pour partie.

La conséquence de ces diverses dispositions apparaît d'elle-même.

La part afférente à chaque département dans les dépenses nécessitées par l'application de la loi prendra le caractère de dépenses légalement obligatoires. Un délai sera laissé à chaque département pour se mettre en règle. L'assemblée départementale à laquelle aura été notifié le déclassement de telle prison aura une année pour prendre les délibérations et voter les ressources nécessaires à la transformation ou à la reconstruction de cette prison. Passé ce délai, il pourrait être pourvu d'office, par les soins du Gouvernement, aux opérations et travaux exigés, ainsi qu'aux impositions destinées à couvrir la part de dépenses incombant au département. La fixation définitive et l'exécution des projets et des plans doivent absorber trop de temps pour qu'on puisse retarder plus d'une année les décisions préparatoires. D'ailleurs, les prisons qu'il faudra déclasser auront assurément été signalées à l'avance par l'Administration, et les départements intéressés auront été avertis à plusieurs reprises et pendant plusieurs années.

Tout déclassement d'une prison donnera au département mis en cause l'occasion de satisfaire aux prescriptions générales de la loi, c'est-à-dire de faire établir à la fois des cellules pour le quart de la population moyenne de ses diverses prisons. Il aura même avantage à bénéficier dès le début des facilités et des subventions qui s'offriront à lui.

Reste à envisager une dernière hypothèse : un département a laissé passer, par exemple, deux années à dater de la promulgation du présent projet devenu loi. Le Conseil général auquel l'Administration a rappelé l'obligation de fournir un nombre de cellules égal au quart de la population moyenne de ses

détenus, n'a pas pris les délibérations ou n'a pas voté les ressources néccssaires. Comme il faudra supputer encore le temps indispensable pour dresser, arrêter et exécuter un projet, le Gouvernement est investi du droit d'agir d'office, comme il est dit précédemment en cas de déclassement particulier d'une prison. Sans-doute il tiendra compte des circonstances particulières qui pourraient hâter ou retarder son intervention. Réduit à intervenir, il agira au mieux des intérêts du département, et dans ce but même il aura la faculté de recourir au mode de création de prisons cellulaires interdépartementales, à frais communs avec d'autres départements, soit que ceux-ci fassent spontanément accord, soit qu'il y ait lieu de procéder aussi d'office à leur égard.

Son rôle est, en effet, de ménager les intérêts des contribuables, surtout lorsqu'il se voit contraint aux impositions d'office, ainsi que les intérêts des départements, surtout lorsqu'il est forcé de substituer son action à celle de leurs assemblées.

Sans insister davantage sur le principe des dispositions formulées dans le texte ci-joint, comment évaluer les charges qui devraient en résulter et dans quelles conditions y serait-il pourvu ? En un mot, quels sacrifices pourrait coûter aux départements et à l'État la réforme ainsi proposée des prisons de courtes peines ?

Tel est l'ordre de questions qu'il convient d'examiner.

III

Moyens d'exécution de la réforme et charges pouvant en résulter pour les départements et pour l'État.

Il a été précédemment indiqué que les 11 prisons cellulaires où fonctionne actuellement le régime d'emprisonnement individuel proprement dit permettent de soumettre à ce régime 2,276 détenus des deux sexes. Les prisons cellulaires en voie de création effective porteront ce chiffre au total de 4,108.

Quant à celles dont la création a été décidée en principe par les Conseils généraux, sans qu'ils aient encore voté les ressources nécessaires, on peut supposer que l'adoption du présent projet de loi par les Chambres précipiterait le vote de ressources tenu jusqu'à ce jour en suspens.

On peut de toute façon compter la dépense devant résulter de

ces dernières créations parmi celles qu'occasionnera, pour les départements et pour l'État, l'application du présent projet de loi.

Dans les prisons en commun, le relevé général fait en 1883 permet d'évaluer à 3,500 environ le nombre de cellules ou chambres utilisables dans une certaine mesure pour l'isolement de détenus.

Ce n'est pas en rapprochant l'ensemble de ces chiffres du nombre moyen de la population des détenus de toutes les prisons départementales qu'on pourra apprécier exactement le total de cellules que les dispositions nouvelles obligeraient à établir. Il faut procéder en examinant les points suivants :

1° Combien de départements se trouvent *en règle*, parce qu'ils possèdent un nombre de cellules au moins égal au quart du nombre moyen de leurs détenus, et parce qu'ils ne possèdent pas de prisons en commun assez défectueuses pour comporter le déclassement ? — Ces départements sont au nombre d'une trentaine environ ;

2° Quels sont les départements dont certaines prisons seront probablement à déclasser, et par suite à reconstruire, soit qu'ils aient atteint ou non dans l'ensemble de leurs autres prisons le nombre exigible de cellules ? Combien comptera-t-on de cellules dans les prisons devant remplacer les établissements déclassés ?

3° Quels sont les départements qui, même sans déclassement d'aucune prison, auront à fournir des cellules pour atteindre le quart exigible ? Combien auront-ils à en fournir ?

Les constatations et les prévisions, dont le détail pourra être donné, font évaluer de 20 à 25 le nombre des départements où des prisons seraient à déclasser prochainement, et les prisons destinées à les remplacer devraient contenir environ 1,200 cellules pour répondre aux besoins mêmes des localités où elles seront placées. Mais, à l'occasion d'une construction nouvelle, l'Administration ferait évidemment effort pour décider chacun des départements à fournir à la fois le contingent total de cellules exigible dans l'ensemble des prisons départementales, et non pas seulement l'effectif nécessaire à une seule prison de localité, car elle y verrait avantage tout ensemble pour hâter l'application générale de la loi et pour atténuer les dépenses devant en résulter. Or, à cette catégorie de départements il man-

querait de 3 à 400 cellules environ pour atteindre le total du contingent exigible, même après qu'ils auraient reconstruit selon le type cellulaire les prisons dont le déclassement peut être prévu.

Quant aux départements que l'état actuel de leurs prisons ne semble pas exposer à des déclassements et qui n'ont pas encore voté de ressources pour construire des prisons cellulaires, ils sont au nombre d'une trentaine environ, et ils auraient à fournir, pour atteindre tout le contingent exigible dans l'ensemble de leurs prisons, un chiffre total de cellules qu'on peut évaluer à 800.

D'après les dispositions projetées, voilà donc 2,400 cellules à fournir dans un ensemble de 50 à 55 départements, par constructions nouvelles ou par transformation des prisons existantes et durant un intervalle de cinq années.

Que pourra coûter en moyenne la création de ces cellules ? Une première distinction est ici indispensable.

S'agit-il de prisons anciennes où seront établies des cellules, la dépense doit varier en chaque cas : car elle dépendra de l'état des bâtiments à réparer, des remaniements à effectuer, des terrains à acquérir, des matériaux à utiliser, des annexes à construire.

Telle prison, bâtie d'après les plans d'ancien système cellulaire ou de régime mixte, sera sans peine aménagée pour l'emprisonnement individuel. Tel édifice de construction légère ou de masse trop épaisse, aux murs trop faibles ou aux cours trop étroites, coûtera cher à transformer, et les prévisions demeureront incertaines.

Ce n'est donc que du résultat moyen des expériences déjà faites pour les travaux de transformation qu'il serait possible de tirer des évaluations et des conjectures pour l'avenir. Or, pour 6 maisons d'emprisonnement individuel créées jusqu'à ce jour par appropriation d'anciennes prisons cellulaires, la dépense s'est élevée en moyenne à 600 francs par cellule.

La recherche et la réalisation d'économies dont il sera parlé plus loin permettraient-elles d'abaisser davantage ce taux pour les anciennes prisons cellulaires qui pourraient encore être appropriées ? Il faudrait le désirer, et tous les efforts doivent y tendre. Mais il serait difficile de concevoir aucune assurance précise. et il n'appartient pas au Gouvernement d'user, lorsqu'il

s'agit de charger le Budget, de la liberté d'évaluation qui est bien naturelle dans des projets émanant de l'initiative parlementaire.

D'ailleurs, une première remarque doit engager à la prudence: les prisons dont la transformation s'est ainsi accomplie étaient celles qui s'y prêtaient le plus aisément. Les appropriations ultérieures pourraient être moins avantageuses, et il faut songer toujours à l'élévation graduelle des prix de la main-d'œuvre, ainsi que de la valeur des immeubles et des matériaux de construction.

Que l'on cherche donc, même au risque de les exagérer, les prévisions maxima de dépense.

Pour être assuré de prévoir, au delà de toutes probabilités, les charges qui pourraient résulter de la réforme nouvelle, qu'on aille jusqu'à l'hypothèse, sûrement fausse cependant, où aucune cellule ne pourrait être créée par l'appropriation, où toutes devraient l'être soit par construction de prison nouvelle, soit dans des conditions aussi onéreuses que s'il y avait nouvelle construction. Quelle dépense feraient supposer les évaluations ainsi majorées ?

La question ainsi présentée revient à déterminer le coût moyen de la cellule dans les établissements nouvellement construits d'emprisonnement individuel.

Ici encore nombre d'éléments variables selon les temps et les lieux : importance de la localité ; valeur des terrains; configuration et nature du sol ; nécessité de bâtir dans un centre d'habitations, et par exemple à proximité du tribunal, ou faculté de s'en éloigner ; ressources du pays pour le travail industriel, pour la fourniture et le transport des matériaux ; mérite et expérience des architectes ; habileté et solvabilité des entrepreneurs ; taux des salaires ; avantages résultant des marchés d'adjudication ; disponibilité des subsides à fournir par les départements ; difficultés ou accidents imprévus se produisant dans l'exécution des plans et le cours des travaux.... On devine combien de causes peuvent influer diversement, malgré le caractère d'unité que l'Administration s'efforce de donner à l'organisation d'établissements consacrés à l'application des mêmes peines.

On ne peut l'oublier, l'esprit de la loi serait méconnu si des condamnations identiques étaient exécutées de façon inégale.

Sans doute l'emprisonnement n'est pas subi de même en cellule et en commun. L'isolement peut sembler un allègement moral et une aggravation physique de la peine. Aussi, lorsqu'il dure au moins trois mois consécutifs, procure-t-il au détenu la réduction du quart, aux termes de la loi de 1875. Mais cette disposition même dénote la préoccupation constante d'égaliser les conditions dans lesquelles la même pénalité doit être appliquée, en quelque lieu qu'elle soit subie.

Ces considérations générales et la nécessité de donner une direction et un contrôle d'ensemble à des travaux de nature aussi spéciale, confiés aux administrations et aux architectes locaux, ont fait juger indispensable d'établir un programme déterminant les conditions ordinaires auxquelles doit répondre une maison d'emprisonnement individuel et les résultats de l'étude des différents types de prisons. Ce programme a été soumis au Conseil supérieur, institué conformément à la loi de 1875 et pour veiller à son exécution. Il a ensuite reçu approbation et sanction du Gouvernement. Il a pour objet, non pas d'imposer des décisions absolues et uniformes pour toutes les constructions, mais d'indiquer les besoins du service auquel elles sont destinées et les dispositions que la pratique a fait juger préférables.

Il est communiqué aux autorités départementales ayant à faire dresser pour une localité quelconque un projet de maison d'emprisonnement individuel. Il sert ensuite à l'Administration centrale de terme de comparaison, lorsqu'elle reçoit le projet préparé, mais en tenant compte des circonstances particulières et des exigences locales qui lui sont signalées en chaque cas.

Tout ce qui pourra faciliter la transformation d'une prison sans faire tort à la loi même qu'il s'agit d'appliquer, tout ce qui procurera de réelles réductions de dépense peut donc être accepté et doit être recherché. Le pire danger pour une loi est de rester à l'état de principe théorique, dans le domaine des vœux et des intentions abstraites. La réforme pénitentiaire, en ce qui concerne les prisons de courtes peines, se résume en une question de réalisation et de travaux matériels ; c'est ainsi qu'elle se trouve posée, pour d'autres pays que la France, et formulée dans le programme du congrès pénitentiaire international qui doit avoir lieu à Rome, en octobre 1884. « Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les change-

ments que l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires, afin de la rendre plus simple et moins coûteuse, sans nuire aux conditions nécessaires d'une application saine et intelligente du système? » Tel est le texte de la première question, section pénitentiaire, de ce programme.

L'honorable auteur du projet de loi récemment présenté au Sénat a cru pouvoir considérer comme assurées dès maintenant d'importantes économies, et il est à peine utile de noter que le Gouvernement n'est pas animé d'un désir moins vif. Mais ces dispositions mêmes et sa responsabilité propre l'obligent à quelque réserve dans l'appréciation des résultats éventuels de ses efforts. La méthode d'emprisonnement individuel, qui donne une prison particulière à chaque détenu dans l'ensemble d'un établissement pénitentiaire, doit offrir certaines garanties pour l'hygiène physique et morale, le régime et l'amendement des êtres ainsi réduits à la vie cellulaire. Que la construction et l'aménagement puissent être simplifiés, surtout dans les bâtiments où les détenus doivent séjourner peu de temps, rien de plus souhaitable.

Il importe, à ce point de vue, de distinguer, d'une part, *les prisons de localité*, c'est-à-dire les maisons d'arrêt, de justice et de correction situées dans les chefs-lieux d'arrondissements près des tribunaux même les moins chargés d'affaires, et destinées à une faible population, principalement à des prévenus ; d'autre part, *les prisons de concentration* placées aux chefs-lieux de départements et recevant, au contraire, les condamnés dont la peine excède, par exemple, trois mois d'emprisonnement. Là peuvent être transférés au besoin des condamnés de moindre peine, mais de mauvais antécédents ou de perversité connue. Là pourraient être plus complètement constitués les divers services du régime d'emprisonnement individuel, tels qu'ils doivent fonctionner pour produire un effet appréciable à raison de la durée de la peine et des catégories de détenus. Outre les prévenus, les prisons de localité garderaient surtout les personnes frappées d'une peine courte, et l'on sait quelles tendances assurément heureuses portent à faire plus rarement prononcer l'emprisonnement pour une trop courte durée; car il inflige une flétrissure morale aux délinquants sans leur faire sentir une punition réelle; il les met en communauté de situation, sinon de vie, avec des êtres pervertis et dégradés; il les habitue par

degrés à l'idée d'*aller en prison* et détruit l'effet même d'intimidation que cette pénalité vise à produire.

Il resterait assurément utile de pouvoir isoler même les condamnés à maintenir dans les prisons de localité, et tel est le but des dispositions qui tendent au déclassement de tous établissements trop défectueux. Mais on pourrait se contenter parfois de travaux moins complexes, pour l'aménagement de cellules ou chambres d'isolement. Et cette faculté serait d'autant plus appréciable, lorsque la création d'une maison départementale ou interdépartementale d'emprisonnement individuel, constituée avec tous ses services, aurait permis d'incarcérer à part les condamnés les plus utiles à isoler, soit à cause de leur perversité, soit à raison de leur moralité relative.

Toutes les économies acceptables selon les cas pourront donc être étudiées, les unes portant sur les prisons de localité, d'autres sur les prisons de concentration. On pourra chercher, par exemple, les moyens sans trop accroître les dépenses d'entretien des prisonniers, de supprimer en certains plans les buanderies et les boulangeries, à charge de pourvoir, hors de la prison, à la fourniture du pain et au service du lavage. On pourra concevoir que telles salles servant tout ensemble à l'enseignement, au culte et aux conférences, soient aménagées, non pour la totalité, mais pour la moitié de l'effectif des détenus, qui y seraient menés en deux fois. Le détail de difficultés et de discussions techniques ne peut trouver place ici. Le Gouvernement qui les fait étudier ne pourrait préciser les résultats pécuniaires de ses intentions et de ses efforts en ce sens. En matière de budget et de charges nouvelles, son devoir est plutôt de s'exposer à un excès de prudence qu'aux risques d'optimisme.

Que l'on prenne, par hypothèse, comme chiffre de dépense probable pour l'établissement à venir de cellules quelconques, le coût par cellule de la construction des nouvelles maisons d'emprisonnement individuel. Pour sept maisons contenant 733 cellules on aura dépensé en tout 3,525,922 francs depuis 1875. Chaque cellule est donc revenue en moyenne au prix de 4,670 francs, sans compter le mobilier.

Ce chiffre peut sembler élevé. Mais, que l'on suppute à tant par lit les frais de création d'un asile ou d'un hôpital. La cellule, on l'a dit, est comme une prison où peuvent se succéder, durant une année, dans l'accomplissement de leur peine, dix, vingt,

trente individus et même davantage, nourris, chauffés, éclairés, recevant le vêtement, le travail, l'enseignement, les secours de leur religion, les soins du médecin, les encouragements des personnes qui tentent de les ramener au bien, préservés du contact avec tous autres détenus en vue de leur retour dans la société, à la vie libre.

Ces services, ces organes de la vie pénitentiaire, qui répondent au plus impérieux besoin de sécurité sociale, doivent durer de longues années, et l'on sait quelles graves conséquences leur mauvais fonctionnement, ou seulement leur insuffisance, peut entraîner.

En supposant que toutes les cellules à établir devraient toujours et partout coûter autant que dans les constructions ci-dessus visées, il y aurait à prévoir une dépense possible de 4,670 × 2,400, soit 11,208,000 francs, afin d'atteindre le nombre indiqué par le présent projet.

Si les déclassements, portant d'abord sur 20 ou 25 prisons, doivent ultérieurement augmenter la dépense dans les conditions mentionnées plus haut, c'est être large dans les prévisions que de supposer que la dépense totale pourrait atteindre la somme de 12 à 14 millions.

Qu'on imagine enfin que tous les travaux en question seront, contre toute vraisemblance, poussés à outrance ; que le gouvernement usera, en chaque cas, à l'extrême, des pouvoirs que la loi lui aurait conférés; que le Conseil supérieur des prisons provoquera ces mesures précipitées et absolues. L'évaluation de la dépense pour cinq ans donnerait une charge d'environ 2,500,000 francs chaque année. Qu'on admette que le tiers de la dépense soit en moyenne à supporter par l'État. Ce serait pour l'ensemble des départements intéressés une charge de 16 à 1,700,000 francs par an et pour l'État une somme de 8 à 900,000 francs à inscrire à son budget. Ce budget porte déjà un crédit normal de 800,000 francs destiné à solder les subventions dues aux départements qui ont spontanément entrepris d'appliquer la loi de 1875 et de transformer leurs prisons.

Une addition relativement modérée aux charges publiques procurerait donc une des réformes les plus nécessaires et les plus pressantes dont les pouvoirs publics aient à s'inquiéter.

Telles sont les considérations qui ont déterminé le gouvernement à présenterle projet de loi dont la teneur suit :

Projet de loi.

ARTICLE PREMIER. — Dans le délai de cinq années à dater de la promulgation de la présente loi, il devra être fourni par chaque département, en un ou plusieurs établissements pénitentiaires, un nombre de cellules de détention suffisant pour soumettre au régime de l'emprisonnement individuel, conformément à la loi du 5 juin 1875, le quart au moins de la population moyenne des détenus dans ce département, calculée dans l'ensemble des maisons d'arrêt, de justice et de correction, d'après les chiffres de la période quinquennale expirant au 1er janvier 1884.

ART. 2. — Deux ou plusieurs départements pourront être admis à construire ou transformer, de commun accord et à frais communs, des établissements pénitentiaires pour satisfaire aux prescriptions de l'article précédent, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

Chaque département aura, dans ce cas, sa part à fournir de la valeur totale des dépenses de construction ou transformation de l'établissement à organiser, en proportion du nombre de cellules qui lui seront réservées. Il participera dans la même mesure aux droits et charges de la propriété de la prison cellulaire interdépartementale ainsi créée.

ART. 3. — Sans préjudice des dispositions qui précèdent, toute maison d'arrêt, de justice ou de correction dont l'état de défectuosité constatée aura été reconnu contraire aux conditions indispensables d'hygiène, de bon ordre et de sécurité, pourra être déclassée comme établissement pénitentiaire par décret du Président de la République, rendu sur avis conforme du Conseil supérieur des prisons.

Le déclassement aura pour effet de mettre le département intéressé en démeure de procéder à la désaffectation de l'immeuble et à l'établissement d'une prison nouvelle, en application de la loi du 5 juin 1875, alors même que ce département aurait déjà fourni, dans une ou plusieurs des autres prisons dites départementales ou interdépartementales, un nombre de cellules répondant au quart de la population moyenne des détenus, conformément aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Néanmoins, le nombre de cellules de détention contenues dans

toute prison nouvelle remplaçant un établissement déclassé sera compté en déduction du chiffre total de celles que le département aurait à fournir aux termes de l'article 1er.

Art. 4. — Les dépenses devant résulter des travaux de construction ou transformation nécessaires pour l'application de la présente loi seront supportées par l'État dans la proportion du maximum des subventions qu'il peut accorder aux départements pour l'exécution de la loi de 1875; c'est-à-dire jusqu'à concurrence du quart, du tiers ou de la moitié, suivant les cas prévus à l'article 7 de ladite loi.

En outre, tout département qui établira des cellules en excédent du nombre prescrit à l'article 1er ci-dessus, pourra obtenir, pour les dépenses répondant à cet excédent, une subvention s'élevant jusqu'à la moitié.

En cas de création d'une prison cellulaire interdépartementale, la subvention de l'État sera déterminée séparément, ainsi qu'il vient d'être dit, à l'égard de chacun des départements intéressés.

Art. 5. — La part afférente à chaque département dans les dépenses ci-dessus visées aura le caractère de dépense obligatoire, conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1871.

En conséquence, à défaut par les assemblées départementales de prendre les délibérations et de voter les ressources nécessaires, savoir : pour l'exécution de l'article 3, dans le délai d'un an à partir du déclassement de chaque prison, et pour l'exécution de l'article 1er, dans le délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi, — il pourra être pourvu d'office, par les soins du Gouvernement, aux opérations et travaux de construction ou transformation, ainsi qu'aux impositions destinées à couvrir la part de dépenses incombant à chaque département.

Faculté est laissée au Gouvernement, agissant d'office pour un département, de recourir au mode de création de prisons cellulaires à frais communs avec d'autres départements, soit qu'il y ait accord avec ceux-ci, soit qu'il y ait lieu de procéder également d'office à leur égard.

Art. 6 — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PREVENTIVES

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Sommaire. — FRANCE. — 1° Société générale de patronage des libérés de Paris. — 2° Colonie agricole de Mettray. — 3° Société de protection des engagés volontaires. — 4° Société de Bethleem.

ÉTRANGER. — 1° Société royale pour le patronage des prisonniers libérés de Londres. — 2° Société de patronage de Surrey (Angleterre). — 3° École de Connecticut (États-Unis). — 4° Prison d'Indiana (États-Unis). — 5° École de réforme d'Indiana (États-Unis). — 6° Asile de Hambourg (Allemagne). — 7° Société de patronage de Vridslöselille (Danemark).

FRANCE

I

Société générale de patronage des libérés de Paris.

Quand la justice a frappé un homme, qu'une condamnation a été prononcée, et que la peine subie, l'homme sort de prison, que va devenir cet homme? Le plus souvent, surtout quand il s'agit de courtes peines, sa masse est insignifiante, il n'a que quelques sous dans sa poche : de travail, il n'en a plus; supposons-le repentant, disposé à racheter sa faute, va-t-il seulement le pouvoir? S'il se présente dans un chantier, dans un atelier, on lui demandera d'où il vient, d'où il sort, il lui faut des certificats : cet homme ne pourra que balbutier. S'il dit la vérité, s'il ose avouer qu'il sort de prison, le patron, méfiant à bon droit, refusera de le prendre, et le voilà de nouveau dans la rue

sans pain, sans ressources ; je me trompe, cependant, des ressources, il va s'en procurer : tous ses mauvais instincts se réveillent ; cet homme, châtié une première fois, et qui, peut-être, voulait se réhabiliter par le travail, on le repousse, on l'isole, on le traite en paria ; — eh bien, il va voler à nouveau ; demain il se fera meurtrier ; de toute façon, il grossit le nombre des récidivistes, il est en révolte ouverte et permanente contre la société, il est un danger pour elle.

Or il faut prévenir ce danger ; c'est à la société qui condamne de veiller au sort de celui qu'elle a frappé ; mais, puisque nos lois sont encore muettes sur ce point — comme sur bien d'autres hélas ! relatifs à la réforme pénitentiaire — c'est la charité privée qui cherche à combler la lacune, et à fournir au malheureux qui sort de prison ei qui n'a pas encore perdu toute notion morale, un moyen de relèvement. Cette œuvre, c'est l'œuvre du Patronage des libérés.

La Société générale de patronage des libérés, aujourd'hui dirigée par M. le sénateur Bérenger, fonctionne déjà avec succès depuis plusieurs années ; grâce à l'impulsion qu'elle a donnée, des sociétés de patronage ont été formées à Lyon, Bordeaux, Rouen, Dijon, Nantes. Disons-le d'ailleurs tout de suite, l'appel fait par elle à la charité privée, au bon vouloir de l'administration, à la protection du Gouvernement n'a pas été stérile.

Déjà deux asiles ont pu être fondés à Paris : un pour les hommes, situé rue de la Cavalerie, n° 4, et un autre pour les femmes, situé rue de Lourmel. La première nécessité, en effet, dans cette question du patronage des libérés, était d'assurer le coucher à ceux qu'on veut sauver. Il importait par-dessus tout, au moment même où les libérés quittent la prison, de les soustraire aux tentations de la rue, aux conseils des rôdeurs, à l'atmosphère pestilentielle des garnis : il fallait donc pouvoir leur dire : « Venez chez nous, vous y trouverez un lit. »

L'Asile des hommes a été fondé, en 1878, rue Rouelle n° 40 ; mais l'installation y était insuffisante ; grâce aux ressources trouvées par M. le sénateur Bérenger, l'asile a pu être transféré, il y a un peu plus d'un an, rue de la Cavalerie. L'Asile compte 34 lits ; l'installation y est spacieuse ; le dortoir, au premier, est bien aéré ; au rez-de-chaussée, une immense pièce, qui sert tout à la fois de réfectoire et d'atelier pour les menus travaux

que font les libérés. Voici maintenant les points qu'il importe de connaître sur le fonctionnement de l'œuvre.

MM. les Directeurs de prison, dans les visites qu'ils font aux détenus, leur indiquent la nature et le but de l'œuvre dirigée par M. Bérenger. Ils les exhortent, à leur sortie, à profiter de l'aide qu'on leur donnera rue de la Cavalerie, et, le plus souvent, c'est sur la recommandation des directeurs des prisons que les libérés arrivent à l'œuvre. Ils y sont reçus par le Directeur de l'Asile, M. Vincent, qui administre l'Asile avec le précieux concours de sa fille, Mlle Vincent, dont le zèle ne se dément jamais et dont les services qu'elle rend ne se peuvent égaler que par la modestie qu'elle met à les rendre. Là, les libérés indiquent d'où ils viennent ; le vestiaire de l'œuvre pourvoit à leurs plus pressants besoins Le premier mot qu'on leur adresse est une exhortation au travail. On leur donne les noms des différents patrons avec lesquels la Société est en relation, hommes de cœur ceux-là et qu'il faut remercier très haut, car sans eux cette œuvre de relèvement du libéré ne serait pas possible. Durant la matinée, les libérés cherchent du travail au dehors ; vers midi, ils rentrent, prennent leur repas, et l'après-midi est employée aux travaux qui sont confiés à l'œuvre par des patrons du dehors. C'est l'après-midi qu'on cause avec les patronnés, que les membres de la Société peuvent venir les entretenir, les conseiller, les relever à leurs propres yeux, se faire une idée de chacun d'eux et discerner les faux repentants des vrais. La durée moyenne de garde est de huit jours ; quelquefois on en renvoie avant ce temps ; quelquefois on en garde plus longtemps, quand on se trouve en présence d'individus intéressants. Souvent le libéré trouve du travail : il se place alors et quitte l'Asile ; souvent pour les libérés qui ne sont pas de Paris, la Société s'occupe de leur faire obtenir leurs passeports pour qu'ils puissent retourner chez eux ; quelques autres enfin, il faut bien le dire, disparaissent, mais c'est certainement le plus petit nombre. Le grand désir de M. le sénateur Bérenger serait de pouvoir joindre à l'Asile un atelier de travail, obtenir des commandes du dehors et faire travailler lui-même ses pensionnaires, qui gagneraient ainsi leur vie dans l'œuvre même, et qui pourraient prendre, là à nouveau, l'habitude d'une vie régulière et de travail. Malheureusement les dépenses d'un atelier semblable seraient considérables et les ressources ne permettent pas, pour le moment, d'y songer.

L'Asile des femmes, situé rue de Lourmel, est encore mieux installé que l'Asile des hommes; et là, M. Bérenger a pu réaliser, au prix de lourds sacrifices, son projet d'atelier de travail. L'asile a été fondé en 1881 et compte 34 lits; le règlement est le même que pour les hommes, avec cette différence que les libérées peuvent trouver le travail dans l'asile même. En effet un très spacieux atelier de brochage a été construit et installé. Le papier y entre en feuilles d'impression et il en ressort livre, prêt à être exposé aux vitrines des libraires. La Société s'est assurée le concours de grands éditeurs qui lui donnent du travail, afin d'éviter le chômage aux libérées. L'atelier est en pleine production : une bonne ouvrière peut gagner là jusqu'à 3 francs par jour ; la moyenne du salaire est de 1 fr.50 c. à 2 francs. C'est là, trouvons-nous, un fort bon résultat dont il convient de faire honneur au zèle et au dévouement de M. Bérenger et de ses auxiliaires.

Dans les deux asiles, se trouve un registre sur lequel est écrite en quelques lignes l'histoire de chaque libéré. Toute personne qui entre aux asiles doit donner son nom ; puis on inscrit sur ce même registre ce qu'elle devient, la date de l'entrée et celle de la sortie ; la durée du séjour, la maison où le libéré est placé et la nature du travail qui lui a été confié ; enfin une dernière colonne est réservée aux observations, et de la sorte se trouve constituée l'histoire de chacun de ceux qui viennent solliciter l'aide de la Société.

Voici maintenant quelques chiffres sur le fonctionnement des asiles pendant l'année 1883 que nous devons à l'obligeante communication de M. le sénateur Bérenger.

Relevé au 31 décembre 1883 :

	Hommes	Femmes	Total
Entrés à l'asile.	729	71	800
Renvoyés pour inconduite, violation du règlement ou *mauvaise volonté* à chercher du travail	44	14	58
Disparus sans faire connaître la cause de leur disparition.	74	»	74
•	118	14	132
Restaient.	611	57	668

Sur ce nombre ont reçu des passeports pour retourner dans leur pays. . . .	94	»	94
Entrés au service militaire.	3	»	3
Ont été réconciliés avec leurs familles .	14	»	14
Ont reçu des livrets pour pouvoir se présenter aux ateliers de leur profession	149	»	149
Admis à l'hospice par les soins de la Société.	18	4	22
Ont été placés dans des ateliers ou des emplois	251	44	295
	529	48	577

D'où la conclusion à tirer que 577 libérés et libérées, sur 668 réellement entrés aux asiles, ont pu recevoir une destination utile. En outre, 148 hommes et 20 femmes ont reçu des vêtements. Disons également que très peu de rechutes — à peine une vingtaine pour toute l'année — ont été signalées parmi les protégés de la Société générale.

La dépense totale pour l'exercice 1883 a été de 35,500 francs. C'est là un chiffre déjà considérable ; mais il importe de remarquer que la Société générale des Prisons de Londres dépensait en 1881 une somme beaucoup plus forte (117,134 francs) pour une somme moindre de libérés patronnés (659 libérés).

L'atelier de travail de l'Asile des femmes, qu'il était si important d'avoir, a coûté environ 45,000 francs comme construction et aménagement. Sa dépense annuelle portera à 50,000 francs en dépenses le budget annuel de l'œuvre. La production de l'atelier pouvant être évaluée à 15,000 francs, les conditions d'existence actuelle de l'œuvre ne se trouveront donc pas, malgré cette importante création, notablement aggravées. Mais s'il y a déjà beaucoup de bien de fait, il en reste encore bien plus à faire, et il serait à souhaiter que l'œuvre de la Société générale pût s'accroître. Il serait nécessaire qu'elle pût augmenter son personnel de direction et de surveillance, et qu'elle pût organiser dans l'intérieur des asiles pour la journée du dimanche et en sanctifier le repos, des récréations instructives et morales. Il faut pouvoir ressaisir peu à peu tous ces malheureux, réveiller en eux les notions du bien, et leur donner, à l'intérieur de l'asile, la sensation de la vie de famille, paisible et douce.

M. le sénateur Bérenger est perpétuellement occupé des améliorations à introduire dans son œuvre. Avec du temps, aidé de la bonne volonté de tous, avec les ressources de la charité privée et l'aide de l'administration, il parviendra à établir son œuvre si utile sur des bases solides et pratiques.

Déjà l'opinion publique répond à son appel. Une fort belle fête organisée ces temps derniers au Théâtre Italien a parfaitement réussi, rendant ainsi justice aux efforts de la Société qui tendent tous au même résultat : l'amélioration du condamné, sa réhabilitation par le travail. Le patronage est en effet le grand moyen, c'est peut-être même le seul qui puisse être efficace. Il faut que la Société prenne les malheureux sous sa protection au seuil même de la prison, il faut qu'elle leur mette l'outil dans les mains, il faut qu'elle leur ménage un accueil favorable là où ils auront la bonne volonté de demander du travail. C'est là son but : but grandement louable par ce temps d'égoïsme général et qui fait le plus grand honneur à M. le sénateur Bérenger. Ils sont rares en effet ceux qui, à l'heure actuelle, savent prodiguer leur temps, leur zèle, leur charité au service des malheureux et leur rappeler le mot du divin Maître : « A chaque jour suffit son mal : cherchez premièrement l'ordre et la justice, et le reste vous sera donné par surcroît. »

René Quérenet.

Avocat à la Cour de Paris.

II

Colonie agricole de Mettray

(près Tours, Indre-et-Loire).

L'assemblée générale des fondateurs s'est réunie le 20 avril 1883. sous la présidence de M. Gouin.

M. Blanchard, directeur de la Colonie, a donné lecture du Rapport suivant :

« Messieurs,

» Avant de vous présenter l'exposé de la situation morale et financière de la Colonie de Mettray, je vous demande la permission de payer un juste tribut d'hommages à la mémoire de no-

tre dernier président, l'illustre et vénéré M. Drouyn de Lhuys, dont la mort a été pour nous une cause de si vifs et de si profonds regrets. Vous vous rappelez, Messieurs, en quels termes affectueux, aux réunions comme celle à laquelle nous assistons aujourd'hui, il nous parlait de la famille de Mettray confiée à sa tutelle. Le secret de ses sympathies pour notre œuvre commune n'est un mystère pour aucun de vous : il avait puisé dans le cœur de M. de Metz l'amour de ces enfants abandonnés, une seconde fois orphelins. Aussi avait-il quitté toutes les autres associations qu'il dirigeait pour consacrer le reste de sa vie uniquement à l'œuvre que lui avait léguée son ami.

» Nous l'avons vu chaque année, heureux de venir séjourner quelque temps parmi nous, suivant avec intérêt les travaux de nos colons, soit aux champs, soit aux ateliers ; ou bien les visitant dans les classes, se rendant compte de tous les services et charmant tout le monde par sa bienveillance et par son affabilité.

» Enfin, comme dernier témoignage de son attachement pour sa famille d'adoption, il a voulu, après sa mort, reposer près de ses vénérables prédécesseurs, MM. de Courteilles et de Metz.

» Dans une circonstance analogue à celle qui nous réunit aujourd'hui, M. Drouyn de Lhuys nous disait : « Le regret n'est pas le découragement, et la meilleure manière d'honorer les hommes éminents, c'est de continuer leur œuvre. » Nous n'avons point oublié ces sages paroles par lesquelles notre illustre Président nous avertissait de ne jamais interrompre un seul instant la tâche que nous avons entreprise.

» Fortifiés par les conseils de son expérience, qu'éclairaient les conseils des ses prédécesseurs, nous poursuivons le but de notre institution ; aussi est-ce avec le sentiment de la plus vive satisfaction, de la confiance la plus entière dans l'avenir de notre chère Colonie, que nous voyons à la tête de la Société Paternelle l'honorable M. Eugène Goüin, depuis longtemps déjà l'une de ses lumières, l'un de ses plus fermes soutiens. Tous nous avons, en maintes circonstances, apprécié son ardeur et son énergie. Ni le poids des affaires, ni le travail des assemblées où se traitent les intérêts de l'État, n'ont diminué sa sollicitude pour cette œuvre, à laquelle il s'est dévoué. Qu'il veuille bien, ici, recevoir l'hommage de notre sincère reconnaissance.

» Messieurs,

» La force et la durée des institutions dépendent des principes sur lesquels elles reposent. Celles dont l'unique base est l'intérêt personnel, une pensée d'égoïsme ou d'ambition ne sauraient avoir qu'une existence éphémère. L'antagonisme des intérêts opposés, l'intrigue, l'envie les ont bientôt épuisées. Ne s'inspirant d'aucune idée supérieure, après avoir langui quelque temps, elles ne tardent pas à s'affaisser et à disparaître. Celles, au contraire, qui s'appuient sur un de ces principes dont la conscience universelle reconnaît la puissance et proclame la souveraine autorité, prennent, dès leur origine, une vitalité, une énergie qui vont croissant avec le temps. Bien que vivant de sacrifices et de dévouement, elles se fortifient au lieu de s'épuiser. Leur bienveillante influence s'étend au loin et pénètre de toutes parts avec cette force mêlée de douceur qui caractérise le vrai et le bien. En vain surgissent autour d'elles les attaques, les difficultés, les contradictions. Elles demeurent inébranlables comme ces rocs de granit dont le sommet lumineux brille au-dessus des vagues qui s'agitent à leur pied.

» Telle se montre depuis quarante-quatre ans l'œuvre de Mettray. La charité l'a fondée. La charité, et non point ce sentiment vague et indéfini de sympathie naturelle qui porte les hommes les uns vers les autres. La charité, c'est à cette source toute-puissante qu'elle a dû ses développements, sa fécondité et sa durée. Mettray a eu sans doute ses bons et ses mauvais jours. Ses commencements ont été modestes, laborieux, pénibles; comme toutes les institutions humaines, elle a eu ses vicissitudes et ce n'est pas sans des difficultés parfois bien redoutables qu'au milieu de circonstances critiques, elle a eu à sa garde et à sa charge plus de 6,000 jeunes détenus! Grâce à Dieu, et les faits sont là pour l'attester, elle est sortie victorieuse de ses épreuves. Aux contestations, elle a répondu par des actes ; aux accusations de témérité et d'utopie, elle a opposé d'éclatantes réalités.

» Adopter des enfants dont une législation aveugle faisait des prisonniers; affirmer que, grâce au sentiment religieux, grâce à une discipline intelligente et paternelle, ces mêmes enfants, qui semblaient destinés à être un inutile fardeau ou même un fléau redoutable pour leurs familles, un scandale et un péril

pour la société, pourraient devenir de bons ouvriers, d'honnêtes citoyens; faire plus que l'affirmer, entreprendre de le démontrer, c'était là une grande et rude tâche. Elle n'effraya pas nos fondateurs. Pour l'accomplir, cette tâche, il fallait toutes les audaces de la charité.

» Ils tirèrent de la prison ces infortunés, et, les réunissant par groupes, ils s'attachèrent, en les soumettant à une éducation paternelle, en leur prodiguant des soins de toute sorte, à faire naître et entretenir parmi eux les liens d'affection et de solidarité qui unissent une même famille. Ces groupes réunis formèrent une Colonie où, grâce à l'instruction et au travail, ces pauvres enfants purent exercer leur intelligence, en même temps qu'ils developpaient la force de leur corps.

» Le succès fut éclatant. L'œuvre féconde se répandit dans toutes les contrées civilisées, et, dans le nouveau comme dans l'ancien monde, on vit s'élever des établissements qui, à jamais, recommanderont les noms de MM. de Metz et de Courteilles à la reconnaissance de la postérité.

» Tous ces faits sont connus, Messieurs ; vous les avez déjà constatés bien des fois; si je les rappelle encore ici, c'est parce qu'ils se renouvellent sans cesse, parce que leur souvenir éveille dans nos cœurs ce sentiment de douce satisfaction et de légitime fierté du laboureur contemplant la moisson qui vient le récompenser des labeurs de l'année.

» La moralisation de l'enfance pauvre délinquante, tel était le but de nos fondateurs, but précis et nettement déterminé. L'œuvre est donc demeurée la même qu'au premier jour. Toutefois, Messieurs, cette unité immuable du but n'exclut pas la multiplicité des moyens; la haute intelligence de nos illustres prédécesseurs ne pouvait nous interdire de profiter judicieusement des ressources et des bienfaits du progrès, dont ils furent les apôtres. Aussi avons-nous toujours fait appel à toute la puissance de son action. Vous verrez par l'exposé de nos travaux, de l'état de l'instruction et de nos méthodes d'éducation, que nous marchons toujours en avant, recherchant tous les procédés capables d'initier nos enfants aux connaissances les plus récemment acquises, qu'il s'agisse de l'agriculture, des arts manuels ou de l'enseignement primaire. A la dernière exposition organisée par la ville de Tours, la colonie de Mettray eut, une fois de plus, l'occasion de faire publiquement ses preuves, et les récompen-

ses et les éloges qui lui ont été décernés, affirment assez que mes assertions n'ont rien d'exagéré. Il serait trop long de vous énumérer tous les prix que nous avons remportés; qu'il me suffise de rappeler les suivants :

» Au concours de gymnastique, le premier prix de manœuvres d'ensemble et un second prix de manœuvres de résistance. Deux colons ont obtenu un prix individuel.

» Au concours des pompes, nos enfants avaient à lutter avec les pompiers de Blois et de Dourdan, compagnies composées d'hommes faits et, pour la plupart, anciens militaires; nous avons remporté le second prix.

» Au concours de fanfares, nous avons eu le second prix d'exécution et le second prix de lecture à vue, dans notre division.

» Au concours d'orphéons, le premier prix d'exécution et le second prix de lecture à vue.

» Au concours régional de Tours, en dehors de l'objet d'art spécial donné par M. le Ministre de l'Agriculture, avec cette mention : « Témoignage de satisfaction pour les services que la colonie rend à l'agriculture, » trois médailles ont été décernées à M. Guimas, notre habile chef des cultures, et aux agents les plus méritants.

» En présidant la distribution des prix, M. le Ministre des Postes et Télégraphes a bien voulu, dans son discours, féliciter « cette intelligente Colonie de Mettray qui ne se contente pas de » faire progresser sa culture, mais qui, par les instruments » qu'elle fabrique, donne un précieux concours aux agricul- » teurs ».

» Enfin, à la distribution des récompenses de l'Exposition nationale de Tours, nous avons remporté un diplôme d'honneur, une médaille d'or, une médaille d'argent et une mention honorable.

» Pardonnez-moi, Messieurs, d'entrer dans tous ces détails. L'énumération de nos succès ne peut qu'intéresser tous ceux qui se dévouent quotidiennement à notre œuvre et en assurent la vitalité, soit par leurs conseils et les lumières de leur expérience, soit par leur initiative et leurs efforts personnels.

» Et, ici, Messieurs, j'éprouve un véritable plaisir à donner au personnel de la Colonie et de la Maison Paternelle, qui me seconde, les justes éloges dus à son zèle et à son dévouement,

et, en première ligne, je place naturellement M. Arnoux, notre intelligent sous-directeur.

» La meilleure part des succès obtenus appartient à nos fidèles agents. Leur zèle, leur dévouement rendent ma tâche facile ; tous, également animés de l'esprit de charité entretenu à la Colonie par une constante tradition, ils apportent dans l'exercice de leurs fonctions une bonté paternelle et persévérante, qui gagne le cœur des enfants. Ils leur inspirent, en même temps, par la régularité et la dignité de leur conduite, par la puissance irrésistible de l'exemple, le sentiment de l'ordre, de l'honneur et du devoir. Aussi quelle impression profonde cette éducation ne laisse-t-elle pas dans l'âme de nos colons! Nous pourrions citer une foule de lettres dans lesquelles, bien des années après leur départ, ceux qui nous ont quittés témoignent de leur respect pour leurs anciens chefs et de la reconnaissance qu'ils leur conservent des bonnes leçons et des soins qu'ils ont reçus d'eux.

» Dans un de mes précédents rapports, je vous ai signalé les inconvénients qu'entraînerait pour Mettray et pour les autres colonies l'application de la circulaire prescrivant à MM. les procureurs généraux et à leurs substituts de ne plus exercer de poursuites contre les mineurs au-dessous de 16 ans, sinon dans les circonstances graves.

» Ce que je prévoyais alors s'est réalisé. Notre effectif a diminué dans une proportion considérable ; il est tombé de 801, au 1er décembre 1880, à 613 au 1er décembre 1881, et à 606 au 1er décembre 1882.

» En outre, les enfants nous arrivent de plus en plus vicieux. Beaucoup sont récidivistes et assez profondément pervertis pour ne laisser que peu d'espoir de retour au bien. Il est même facile de prévoir que l'Administration sera, un jour ou l'autre, dans l'obligation de créer des établissements distincts, d'un caractère plus répressif, afin de débarrasser les colonies agricoles d'éléments si compromettants pour elles.

» D'un autre côté, les délits et même les crimes n'ont point diminué parmi les mineurs. Loin de là, leur nombre semble s'accroître en raison du défaut de répression. Aussi de sérieuses inquiétudes sont-elles nées dans les esprits de ceux qui s'occupent des intérêts du pays; et, depuis quelque temps, il s'établit un courant d'opinion au sujet des moyens à employer

pour protéger l'enfant jusqu'à ce qu'il soit en état de pourvoir lui-même à ses besoins. On voudrait, non pas soustraire le délinquant à la peine qu'il a méritée, mais empêcher les délits de se produire en en supprimant les causes.

» La solution de ce problème est aujourd'hui l'objet des recherches de nos législateurs, de l'administration et de la charit privée.

. . . . . .

» *M. Mame.* — Je suis persuadé que je me fais l'interprète des sentiments du Conseil et de la Colonie tout entière, en exprimant les regrets que nous a causés la perte de M. Ernest Mame, qui faisait partie de notre Conseil d'administration depuis 1862.

» Son intelligence, sa sagesse, son dévouement, toutes les fois qu'il s'agissait de choses utiles et bonnes, laissent dans les cœurs les souvenirs les plus durables. Pendant ses fonctions de maire de Tours et de député d'Indre-et-Loire, il a constamment servi et défendu les intérêts de la Colonie. Aussi vous serez sans doute d'avis, Messieurs, que l'expression des regrets du Conseil soit consignée au procès-verbal.

» *Laboratoire.* — Vous avez été saisis de la détermination bien regrettable prise par le Conseil de la Société des Agriculteurs de France de ne plus continuer à faire fonctionner le laboratoire agronomique de Mettray, œuvre du cher et vénéré M. Drouyn de Lhuys.

» Ce laboratoire avait été fondé en vue de l'intérêt général de l'agriculture, et la Colonie avait contribué pour une certaine part à sa création.

» Dans son bulletin du 15 juillet 1882, le Conseil d'Administration de la Société des Agriculteurs de France a reconnu que cette Société avait reçu, pendant 8 années, de la Colonie de Mettray, la plus large hospitalité, et que nous avions favorisé, secondé, facilité, autant qu'il était en notre pouvoir, des expériences de toute nature, que nous ne dirigions point, et les études d'un laboratoire dont nous n'avions, en aucune façon, la responsabilité.

» J'ai étudié, conformément à votre désir, l'emploi que nous pourrions faire de cette construction, et j'ai acquis la certitude qu'on pouvait y installer six logements d'employés, moyennant une dépense de trois mille cinq cents francs. Mais je vous pro-

pose d'ajourner cette appropriation à l'année prochaine, afin de ne pas dépasser les crédits ouverts au budget de 1883.

» *Instruction primaire.* — Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous donner l'assurance qu'à la Colonie de Mettray l'instruction primaire n'a jamais été négligée et que le personnel enseignant est à la hauteur de sa mission. Six de nos maîtres sont pourvus du brevet de capacité du premier et du second degré; d'autres travaillent pour l'obtenir. Notre instituteur principal, M. Quesnel, est décoré des palmes d'officier de l'Instruction publique, juste récompense de trente années de services dévoués pour instruire des enfants habitués, pour le plus grand nombre, avant leur entrée, à faire l'école buissonnière. Tout récemment encore, M. le Ministre de l'Instruction publique a bien voulu nous donner une nouvelle preuve de sa haute bienveillance pour la Colonie, en accordant les palmes académiques à M. Moriet, un de nos plus anciens professeurs.

» Nous sommes tenus au courant de nouvelles méthodes pédagogiques par le *Journal des Instituteurs*, et nous ne reculons devant aucun sacrifice pour le mobilier et le matériel scolaires.

» Le tableau synoptique ci-joint vous fait connaître la situation de l'instruction primaire pendant l'année 1882. 107 de nos colons ont obtenu le certificat d'études primaires aux examens du canton de Tours-Nord, et vous apprendrez avec satisfaction, je n'en doute pas, qu'un de nos anciens colons vient d'être reçu à l'école d'infanterie de Saint-Maixent, ce qui nous permettra de compter dans les rangs de l'armée un officier de plus ayant appartenu à la Colonie de Mettray.

» *Maison Paternelle.* — La moyenne des journées de présence des élèves de la Maison Paternelle, en 1882, a été de 32 élèves. Cette moyenne n'était que de 31 pour 1881. Et, pour le premier trimestre de 1883, nous constatons une diminution qu'il faut attribuer aux difficultés que les parents rencontrent ainsi qu'à leur répugnance à se soumettre à la formalité de l'ordonnance. D'un autre côté, certains présidents ne se croient pas autorisés à délivrer une ordonnance pour une maison qui n'est pas située dans leur arrondissement. Et cependant le Code civil ne détermine pas quelle sera la maison où doit être conduit l'enfant, sur la demande de son père; non seulement, il ne le dit pas : il y a plus, il refuse positivement de le dire.

» J'ai fait le relevé de toutes les demandes d'admission par année à la Maison Paternelle, et la proportion est croissante. En 1882, nous avons atteint le chiffre de 208 demandes. Ce qui prouve combien l'impérieuse nécessité de l'ordonnance contribue à la diminution de notre effectif, c'est que, en 1875, sur 176 demandes, nous avons eu 54 admissions, tandis qu'en 1882, sur 208 demandes d'admissions, nous n'avons reçu que 42 élèves.

» Les résultats moraux que nous obtenons sont toujours des plus satisfaisants, et les avantages du régime de la Maison Paternelle ne se font pas seulement sentir chez les enfants placés sous notre autorité. Dans un grand nombre d'institutions, nous faisons planer une certaine intimidation sur la jeunesse insubordonnée, ainsi que vous pouvez vous en convaincre, par la lecture des documents que je dépose sur le bureau.

» Les nombreux élèves que nous avons fait recevoir aux baccalauréats et aux écoles du gouvernement témoignent du zèle et du dévouement constants de nos professeurs.

» *Conseil général de la Seine.* — Le 16 décembre 1882, une députation de dix membres du Conseil général de la Seine s'est rendue à la Colonie. Ces messieurs ont voulu, avant de voter la subvention annuelle accordée depuis de longues années à Mettray, se rendre compte, par eux-mêmes, de l'opportunité du maintien de cette subvention.

» Ces messieurs ont témoigné un certain étonnement de trouver dans les classes et dans les dortoirs des Christs. Ils ont surtout été frappés par la vue de la croix et de l'inscription: « Dieu vous voit, » qui se trouvent sur les murs de chaque cellule et qui pour nous a sa raison d'être, afin d'éloigner les idées de suicide qui pourraient venir à certains enfants.

» Dans nos cellules se trouvent aussi les sentences suivantes:

« Dieu est bon pour ceux qui espèrent en lui.
« Dieu ne veut pas la mort du pécheur, mais sa soumission et sa vie.
« Il est toujours temps de bien faire.
« La prière est la ressource de toutes nos misères. »

» Voici un extrait du rapport qui a été fait au Conseil général sur cette visite:

« CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE

» Extrait du compte rendu analytique de la séance du mardi 26 décembre

» M. Dubois. — Je suis chargé de vous présenter un rapport sur diverses crédits relatifs à des secours et subventions.

» Au nombre des prévisions de l'Administration figure une subvention à la Société Paternelle des jeunes détenus à Mettray. Cette Colonie importante n'a pas encore été l'objet d'un rapport spécial de la Commission chargée d'examiner les subventions accordées aux différents établissements subventionnées par le Conseil général.

» Cette année, votre troisième Commission a cru devoir se transporter à la Colonie de Mettray, pour en examiner *de visu* le fonctionnement. Elle tient tout d'abord à déclarer qu'au point de vue de l'ordre, de la bonne tenue de cet établissement, il n'y a que des éloges à adresser à la direction.

» Il y a, à la colonie de Mettray, un certain nombre d'enfants de 12 à 18 ans, auxquels il a été impossible d'apprendre à lire et écrire. Après avoir examiné longuement certains de ces enfants au point de vue de la conformation du crâne, votre Commission est d'avis que ces enfants, au lieu d'être à Mettray, qui est une Colonie pénitentiaire, devraient être placés dans des asiles spéciaux, comme Vaucluse ou Bicêtre, où ils recevraient les soins appropriés à leur état psychologique.

« Le Conseil général, à différentes reprises, avait signalé à l'attention du Conseil d'Administration de Mettray que certains services étaient dirigés par des sœurs, et qu'il serait heureux de voir laïciser ces services. Malheureusement, à ce sujet, rien n'a été changé.

» Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission est d'avis de voter la subvention demandée.

» Le chiffre proposé par la Commission est adopté. »

État sanitaire. — L'état sanitaire de la Colonie, pendant l'année 1882, a été des plus satisfaisants.

» Nous avons perdu pendant l'année trois enfants, dont les décès ont été occasionnés par les maladies suivantes :

» Méningite tuberculeuse;
» Abcès multipliés, — pyomie;
» Pneumonie double.

» Ces trois décès nous donnent sur la population une moyenne de 0,49 pour cent.

» Ces proportions sont des plus favorables, surtout lorsqu'on se représente l'état des enfants à leur entrée et la constitution scrofuleuse de la plupart d'entre eux.

» Nous n'avons que des éloges à adresser à M. le docteur Girard, qui, après avoir été médecin adjoint, est devenu titulaire de la Colonie, à la mort du docteur Millet. Nos sœurs de Charité font aussi preuve du plus inaltérable dévouement.

» *Phylloxéra.* — Vous avez appris, Messieurs, que le phylloxéra avait fait invasion dans le département d'Indre-et-Loire; aussi sommes-nous très préoccupés de le savoir à 15 kilomètres de nous, à vol d'oiseau.

» J'ai cru devoir offrir à M. le préfet un terrain pour créer à Mettray une pépinière départementale de vignes américaines à l'aide de semis de pépins de raisins; nous ferons une école d'acclimatation et de recherches sur la valeur et la résistance comparée des différents cépages, parce que, avec les variétés indemnes, nous pourrons peut-être échapper au fléau.

» Sur la proposition de M. le Préfet, le Conseil général a voté une somme de 1,000 francs pour faire face aux premiers frais d'installation de cette pépinière.

» Vous m'approuverez, j'en suis convaincu, Messieurs, d'avoir été au-devant des désirs de l'Administration en mettant à sa disposition le terrain nécessaire pour cette création. Je crois qu'il est de notre devoir de payer de notre personne toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt public.

» Cette pépinière nous permettra, en même temps, de reconstituer, lorsque le moment sera venu, le vignoble de Mettray, qui se compose de 35 hectares.

Tels sont, Messieurs, les résultats de nos travaux pendant la période triennale; telle est la situation actuelle de la Colonie. Vous pouvez vous convaincre qu'elle n'a rien perdu de son activité première et que sa marche ne s'est point ralentie. Uniquement occupée à poursuivre son œuvre, elle se sert du progrès pour l'accomplir et elle continue d'améliorer *l'homme par la terre et la terre par l'homme*. Sans doute elle rencontre parfois de grandes difficultés. La population qu'elle recrute se ressent naturellement de l'esprit d'agitation et de scepticisme que produit dans la société la diffusion tumultueuse des opinions et des

systèmes les plus hasardés. Il faut envisager la situation avec toutes ses conséquences et tenir compte de la force des courants et de la violence des entraînements. Mais la Colonie est à la hauteur de sa tâche; grâce au zèle éclairé de notre aumônier, M. l'abbé Deniault, grâce à la prudence des agents, les sentiments de justice et d'honneur rentrent peu à peu dans les consciences dévoyées des pauvres enfants confiés à notre sollicitude. Ramenés dans la voie du bien pendant leur séjour parmi nous, ils s'y maintiennent, pour le plus grand nombre, après leur rentrée dans la société sous l'influence de notre protection et de nos conseils. Notre patronage, toujours aussi actif, aussi zélé, soutient ces moralités chancelantes, et conserve à la Colonie de Mettray ce caractère particulier qui assure sa durée. Il est le complément nécessaire de notre œuvre, qui n'est point seulement l'œuvre du présent. Pour assurer la persévérance du résultat obtenu et maintenir, après leur sortie, ces enfants dans le chemin de l'honnêteté et du devoir, MM. De Metz et de Courteilles, vous le savez, Messieurs, eurent l'idée généreuse et hardie de fonder le patronage, qui constitue une véritable adoption de tous les sujets de la colonie. Notre devoir, à nous, était de respecter l'héritage et de décupler, en entrant de plus en plus dans la pensée de nos devanciers, la puissance des moyens qu'ils nous avaient légués. Nous l'avons fait, dans la mesure de nos forces, et le succès conquis doit nous exciter à redoubler d'efforts. Les devoirs sont toujours les mêmes, car les besoins n'ont pas changé. Guérir le mal ne suffit pas; il faut prévenir la rechute, écarter les influences malsaines, assurer même, en une certaine manière, contre les accidents matériels de la vie, ceux dont la Providence nous a faits, une fois, les protecteurs attitrés : veiller, en un mot à tous les intérêts de nos colons.

» Si quelque chose peut nous encourager dans cette œuvre, en dehors de la conscience du devoir accompli, c'est, sans contredit, les nombreux témoignages de reconnaissance émanant des parents ou des enfants sur lesquels notre action protectrice n'a cessé de s'étendre. Les éloges de la presse ne nous ont pas manqué non plus. J'ai eu déjà l'occasion de vous citer un passage d'une publication anglaise où sont appréciés les immenses bienfaits du patronage des libérés. L'auteur place Mettray au premier rang :

« La France ne restera pas plus longtemps en arrière des

» autres nations civilisées, et, pour le patronage, d'ailleurs, » elle n'est pas sans avoir fait de bonnes œuvres dans cet ordre » de bienfaisance. Outre qu'elle a donné au monde le plus bel » exemple du patronage des jeunes libérés, par cette admirable » fondation de Mettray, imitée aujourd'hui de tous les peuples » d'Europe et d'Amérique, la France compte depuis assez long- » temps plusieurs refuges et sociétés de patronage pour les » jeunes garçons et les jeunes filles. »

» Nos sacrifices pour le patronage augmentent naturellement avec le nombre des patronnés.

» Les dépenses consistent :

» 1° En frais de placement, courses pour visiter les colons et procurer du travail à ceux qui en manquent; traitements des employés de l'agence à Paris;

» 2° Secours aux patronnés;

» 3° Avances à ceux de nos enfants libérés qui veulent s'établir ou qui ont besoin de fournir un cautionnement pour entrer dans une administration.

» Comme vous le constatez, Messieurs, l'œuvre est immense, mais elle s'impose. Sans les ressources que nous procure la charité, nous ne pourrions, il est vrai, exercer une action aussi étendue; mais la charité est pour nous comme une vertu nationale, et jamais elle n'hésite en présence du bien à faire. Nous continuerons donc à compter sur la générosité de nos bienfaiteurs, persuadés que Dieu soutiendra toujours, par leur entremise, une œuvre digne de figurer parmi les plus glorieuses pour notre pays et les plus utiles à l'humanité. »

III

Société de protection des engagés volontaires élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Cette Société a tenu sa cinquième assemblée générale, le 12 avril 1883, dans un des salons du Grand-Hôtel, sous la présidence de M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de Cassation.

M. Aubry-Vitet, secrétaire, a donné lecture du Rapport suivant :

« Messieurs,

» Au point où nous sommes parvenus, après cinq années d'existence, d'efforts, et nous pouvons dire de succès, vous n'attendez plus de nous, sur notre œuvre commune, sur son but, sur ses tendances et sur son organisation, des explications d'ensemble et des considérations générales. Ce que nous voulons faire, vous n'avez plus à l'apprendre. Comment nous le faisons, vous le savez aussi bien que nous. Ce que nous avons fait durant l'année qui se termine, quelles étapes nouvelles ont été franchies, quels progrès accomplis et assurés, voilà ce qu'il vous importe de connaître. Quelques chiffres simples et clairs, des chiffres qu'il vous sera facile de comparer à ceux des années précédentes, vous édifieront sur ces points essentiels, plus positivement, plus complètement que les plus éloquentes phrases.

» Au 5 avril dernier, date de notre quatrième assemblée générale, la Société comptait 566 patronnés. De ce jour à l'heure présente 204 admissions nouvelles ont été prononcées; nous aurions donc aujourd'hui 770 patronnés, si les causes habituelles de perte, la mort, la libération, la radiation des listes, ne nous avaient enlevé 133 jeunes gens. Ce sont donc aujourd'hui 637 patronnés qui nous restent. Voilà pour le total, dont vous remarquerez avec satisfaction, Messieurs, la notable élévation depuis l'an dernier. Examinons maintenant le détail des chiffres.

» Neuf de nos protégés sont morts durant l'année. Quatre ont succombé en Algérie et Tunisie, et deux dans d'autres colonies. Tous du reste ont rendu le dernier soupir à l'ombre du drapeau français, et à tous notre Société doit payer par ma bouche un juste tribut d'émotion et de regret.

» Durant le même laps de temps, 62 jeunes gens ont quitté le service par voie de libération ou par voie de réforme. Vous le savez, Messieurs, ce n'est pas la partie de notre tâche qui nous préoccupe le moins, celle qui consiste à surveiller, à faciliter la rentrée dans la vie civile de nos enfants d'adoption. Elle doit absorber et elle absorbe en effet, chaque année, une part plus notable de nos ressources pécuniaires et de notre activité individuelle, car, chaque année, ce que nous pouvons appeler le roulement des entrées et des sorties, s'accroît en raison de notre développement constant, dans des proportions considérables. Pour nous aider à la remplir dans toute son étendue, nous faisons le

plus pressant appel au concours personnel et généreux de tous ceux de nos adhérents qui peuvent disposer d'emplois ou de travail. Mais enfin jusqu'ici, nous sommes heureux de le dire, nous avons pu, sur ce point comme sur les autres, suffire à notre devoir. Vingt-quatre de ces jeunes gens ont eu besoin de notre aide. Dix d'entre eux ont été par notre entremise pourvus d'occupations honorablement rémunératrices. Les quatorze autres ont été secourus par nos soins jusqu'au jour où ils ont pu s'assurer le travail qui devait les faire honnêtement vivre.

» Enfin, Messieurs, 62 patronnés ont dû être rayés de nos listes, pour mauvaise conduite persistante. Nous n'avons été ni plus ni moins sévères que par le passé : indulgents pour les fautes vénielles, nous avons été impitoyables pour les fautes graves ou réitérées. Cependant, Messieurs, le chiffre des radiations est inférieur de 6 à celui de l'année précédente, alors que notre patronage compte 71 jeunes gens de plus. La conclusion ne se tire-t-elle pas d'elle-même ?

» Elle emprunte d'ailleurs une nouvelle force au rapprochement qu'il convient d'établir entre cette diminution des radiations nécessaires et la proportion relative des conduites bonnes ou médiocres. Nos 637 jeunes gens doivent, en effet, Messieurs, au point de vue de la conduite, et après examen rigoureux de leurs dossiers respectifs, être classés ainsi qu'il suit :

État des patronnés au point de vue de la conduite.

Conduite très bonne (excellents sujets) .	137
Conduite bonne.	368
Conduite passable.	63
Conduite médiocre.	69
Total.	637

» Prenez les chiffres correspondants de l'année précédente, et vous constaterez, Messieurs, qu'en même temps que s'accroissait notablement le total de nos protégés, le nombre positif des conduites passables ou médiocres diminuait de façon sensible, tandis que le chiffre des bonnes et surtout des excellentes conduites s'élevait dans une proportion remarquable.

» Et le même progrès, dont on ne saurait assurément contester l'importance, ressort non moins manifestement du tableau des

grades et emplois. Voici, en effet, comment, à ce point de vue, se répartissent nos jeunes hommes :

Grades et emplois.

Adjudant			1
Sergents-majors			3
Maréchaux des logis			5
Sergents ou sergents-fourriers			21
Brigadiers			6
Caporaux ou caporaux-fourriers			62
Musiciens		33	
Clairons		29	
Trompettes		23	
Tambours		6	91
Employés ou ouvriers.	Moniteurs de gymnase	9	
	Prévôts d'escrime	3	
	Armurier	1	
	Maréchaux	7	
	Ajusteurs	2	
	Tailleurs	19	
	Cordonniers	12	
	Télégraphiste	1	
	Commis et ouvriers d'administration	3	57
Armes spéciales.	Garde républicaine	1	
	Gendarmerie	1	
	Sapeurs-pompiers	2	
	Équipages de la flotte	18	22
Simples soldats			369
	TOTAL		637

» Ici encore, Messieurs, établissez avec l'an dernier une comparaison nécessaire : sans parler de l'augmentation sensible du nombre des gradés, sans insister sur la proportion plus grande d'employés et ouvriers — et c'est là pourtant un fait qui a bien sa valeur, car l'homme qui, au régiment, s'entretient ou se perfectionne dans un métier, prépare, par là même, l'aisance et la dignité de sa vie civile — ne serez-vous pas frappés du chiffre qui accompagne la mention « armes spéciales » ? Nous appelions l'an dernier votre attention sur le succès que constituait pour nous l'admission de nos jeunes gens dans un corps d'élite

comme celui des équipages de la flotte. Nous vous disions quels efforts avait coûtés le premier accès dans cette troupe, où pour tout le monde c'est une faveur d'être admis, puis quel bon accueil valait ensuite à nos demandes l'excellente conduite de nos protégés. Aujourd'hui, dans ce même corps, leur nombre a plus que doublé : et voilà que dans d'autres corps d'élite, non moins recherchés, non moins difficiles d'accès, plusieurs de nos jeunes gens ont su conquérir leur place, et nous l'espérons fermement, par leur fidélité au devoir et leur bonne attitude, préparer la voie pour leurs camarades de patronage.

» Messieurs, n'y a-t-il pas là, dans toute la force du terme, l'éloquence des chiffres? Et en constatant de pareils résultats, ne ressentez-vous pas comme nous une satisfaction exempte de présomption, mais pleine de douceur?

. . . . . .

» Réjouissons-nous donc de ses heureux résultats, Messieurs, et voyons-y le gage de ceux que l'avenir nous réserve. Sans doute, à mesure que nous nous développons, nos besoins augmentent, mais la générosité de nos souscripteurs de toute nature nous est un sûr garant que les resssources matérielles ne nous feront point défaut. Et ce qui ne nous manquera jamais, nous en sommes plus certains encore, c'est le zèle dévoué, c'est le concours sympathique de tous les hommes de cœur qui nous prêtent leur appui, chefs de corps, officiers de tous grades, directeurs des maisons pénitentiaires, correspondants volontaires dans les départements ou dans les colonies. A tous ceux-là, Messieurs, nous adressons une fois de plus l'hommage de notre profonde gratitude.

» Dans une Société comme la nôtre, dont le premier devoir est d'éviter une publicité indiscrète, cette reconnaissance, aussi vive que sincère, est, avec le sentiment du devoir accompli, la seule récompense que puissent attendre leur générosité et leur abnégation. Nous les connaissons trop pour douter un instant qu'ils l'acceptent du même cœur que nous la leur offrons. »

Après la lecture de ce Rapport, M. Auguste Mollet, trésorier, communique à l'assemblée le compte rendu financier de la Société pour l'année 1882. Voici le résumé comparatif des recettes et des dépenses au cours des exercices 1881 et 1882.

RECETTES

		1881		1882	
Versements faits par les	Fondateurs . . fr.	1.230 »		1.230 »	
	Sociétaires	5.075 »		5.565 »	
	Souscripteurs. . .	1.660 »		930 »	
Subvention de l'État et des départements.		7.440 »		8.370 »	
Produits des placements de fonds		416 40		497 95	
Recettes diverses		1.285 25	17.106 65	1.334 60	17.927 55
Solde en caisse			2.287 40		4.449 85
TOTAL	fr.		19.394 05		22.377 40

DÉPENSES

Placements de fonds	fr.	2.332 15		1.902 90	
Récompenses et encouragements aux engagés volontaires . . .		2.339 50		2.495 90	
Secours extraordinaires		1.310 »		1.875 75	
Sommes versées à la masse réglementaire		315 »		235 »	
Frais de correspondance. . . .		2.296 »		2.405 90	
Frais de bureau, registres, papiers, impressions, etc. . . .		1.207 95		1.831 35	
Dépenses diverses, frais de voyages, etc.		5.143 60	14.944 20	5.452 30	16.199 10
Restant en caisse au 31 décembre .	fr.		4.449 85		6.178 30

M. le Président désire, avant de lever la séance, appeler l'attention des membres de la Société sur la nécessité qui s'impose d'augmenter les ressources financières de l'œuvre; il s'exprime ainsi :

« C'est, Messieurs, grâce aux efforts persévérants de votre Conseil d'administration, que le nombre de départements apportant une subvention à la Société s'est constamment accru, et vous pouvez être assurés que rien ne sera négligé pour qu'il devienne, dans un avenir prochain, plus considérable encore. Mais il y a une autre partie de nos ressources que nous désirons vivement voir devenir plus importante chaque année ; nous voulons parler du nombre des fondateurs et sociétaires de notre œuvre.

» Ici, Messieurs, ce sont vos efforts personnels qui peuvent seuls permettre d'atteindre un but aussi désirable !

» Votre Conseil d'administration renouvelle donc le vœu si

bien exprimé déjà l'année dernière, celui de voir chacun de vous faire autour de lui de la propagande et attirer ainsi à la Société de nouveaux adhérents ; il est impossible que, dans vos relations, un grand nombre de personnes ne soient pas touchées du but que vous poursuivez. Jamais œuvre n'a mieux répondu que la vôtre aux besoins du temps présent ; de tous les côtés, on entend dire que les récidivistes sont une véritable plaie sociale, et qu'il faut s'en débarrasser par la transportation ! Sans doute, la transportation, si elle est bien comprise et si l'on peut résoudre d'une façon pratique tous les problèmes qui s'y rattachent, peut rendre de réels services et être un juste châtiment pour ceux qui constituent, d'une façon constante, un péril social. Mais cette mesure d'intérêt général aura nécessairement ses limites ; on ne pourra pas transporter tous les malfaiteurs et, avant de songer à s'en débarrasser par la transportation, un devoir s'impose à la société moderne : celui de ne rien négliger pour arrêter l'augmentation toujours croissante du nombre des criminels !

» Or, que fait, Messieurs, l'œuvre que vous avez créée ? Elle prend sous son patronage, à 18 ans, des jeunes gens qui, dans leur enfance, ont, sans discernement il est vrai, commis des crimes et des délits ; des jeunes qui, s'ils ne sont pas guidés, entourés, soutenus par des mains bienveillantes et fermes, pourront devenir de dangereux malfaiteurs, et elle réussit à en détourner ainsi un grand nombre de la mauvaise voie dans laquelle ils se sont engagés au début même de leur vie !

» Voilà, Messieurs, le but moral, le but social, le but utilitaire de votre Société, qui ne peut qu'être encouragée par tous les hommes de bien.

» Votre Conseil d'administration, déjà si reconnaissant de vos efforts personnels pour soutenir l'œuvre que vous avez créée, vous demande instamment aujourd'hui, Messieurs, de faire une propagande active autour de vous et de lui amener de nouveaux membres fondateurs et sociétaires. Il ne faut pas oublier, en effet, que notre Société a bientôt cinq années d'existence, que la plupart des jeunes soldats qui se sont engagés il y a cinq ans doivent, au mois d'octobre, quitter le régiment, et que dès lors, en vue des charges qui vont peser sur un avenir prochain, il est indispensable de préparer des ressources nouvelles. »

IV

Société de Bethléem (Reims).

Les bienfaiteurs de cette œuvre se sont réunis en assemblée générale le 15 mars 1883 dans la grande salle de l'Hôtel de Ville.

Cette réunion a été présidée par son S. E. Mgr Langenieux, archevêque de Reims, ayant M. le sous-préfet à sa droite.

M. Werlé, président du Conseil d'administration, a pris place au bureau ainsi que MM. Coutier et Élambert.

M. l'abbé Bonnaire, directeur, a présenté le rapport moral et financier de l'œuvre. Nous prenons dans ce rapport les passages et les chiffres suivants :

« MONSEIGNEUR

« MESSIEURS

« Rendre une famille aux pauvres enfants qui n'en ont plus. » Il a suffi que ces touchantes paroles soient une fois prononcées à Reims, et la cité tout entière s'est empressée de répondre d'une voix bienveillante et féconde : Bethléem sera créé.

» Telle est, en effet, la signification de notre œuvre aimée : rendre une famille aux pauvres enfants qui n'en ont plus.

» C'est à poursuivre ce but qui est de tradition dans le sacerdoce catholique que fut consacrée l'existence si laborieuse de notre vénéré fondateur ; il a gravé cette admirable devise au seuil même de notre établissement et pour ainsi dire sur chaque pierre de la maison.

» C'est à réaliser le programme patriotique que voulurent sans cesse concourir les nobles cœurs Remois, inépuisables en charité. Quarante-cinq années se sont écoulées depuis le berceau de notre institution, mais l'écho de cette parole inspiratrice ne s'est pas affaibli. Les sympathies effectives de nos protecteurs se sont perpétuées sans interruption, et — proclamons-le bien haut — voilà ce qui explique la vitalité de notre établissement et la modeste somme de bien qu'il lui a été donné de produire. Aujourd'hui et toujours, nous ne sommes quelque chose que par nos bienfaiteurs ; l'avenir même de Bethléem ne peut s'assombrir et demeure exempt d'incertitudes parce que le dévouement de ces derniers nous est à jamais acquis. »

M. l'abbé Bonnaire donne les noms des bienfaiteurs morts depuis la dernière Assemblée générale et paie à leur mémoire un pieux tribut de reconnaissance.

Puis il donne le détail des recettes et des dépenses ; en voici le résumé :

« En 1882, les recettes ordinaires ont été de. Fr.	51.194.90
» Les recettes extraordinaires : dons, legs, etc., ont eté de	4.702.50
» Au 1er janvier 1882 la caisse était de	134.20
TOTAL. . . .	56.031.60
» Les dépenses se sont élevées à	55.986.70
» Au 31 décembre 1882 il restait donc en caisse. Fr.	44.90

» Il résulte de cet exposé, continue M. l'abbé Bonnaire, que la comparaison entre les dépenses et les recettes ordinaires accuserait un déficit de 5,000 francs environ. Mais, grâce aux libéralités de plusieurs personnes amies, nous avons touché des dons manuels dont le total nous a permis d'équilibrer la situation et nous a dispensés de recourir à notre capital pour couvrir la différence. Nouvelle preuve de ce que nous disions en commençant : Nous n'existons que par nos bienfaiteurs.

» Les détails qui précèdent, Messieurs, sont nécessairement empreints d'une certaine sécheresse, inhérente à toute collection de chiffres; mais, si vous le permettez, nous les réduirons à la moyenne par jour et par individu, et, de suite, ils vous présenteront le plus vif intérêt.

» La dépense totale de nourriture s'élève à 32,742 fr. 20 c. Répartie entre les 186 personnes qui habitent la maison, elle n'est que de 176 fr. 03 c. par an et par individu, 0 fr. 48 c. par jour et par individu. Si nous faisons supporter par les 160 enfants les frais de nourriture du personnel dirigeant et enseignant, cette dépense revient à 204 fr. 64 c. par an, ou 0 fr. 56 c. par jour et par individu.

» Le compte de vêtements nous a coûté 5,061 fr. 40 c., soit 31 fr. 63 c. par an, ou 0 fr. 087 c. par jour et par individu.

» Le compte des frais généraux qui comprend l'enseignement, l'éducation, les soins de toute nature, etc., atteint le chiffre de 10,954 fr. 35 c., c'est-à-dire 68 fr. 46 c. par an, ou 0 fr. 187 par jour et par individu.

» Réunissons enfin ces trois catégories de dépenses : nous obtenons un total de 48,757 fr. 95 c., d'où il résulte que chaque enfant nous a coûté 305 fr. 73 c. par an, ou simplement 0 fr. 83 c. par jour. Nous ne pensons pas qu'il soit possible de vivre à meilleur marché, et cependant la nourriture est saine, substantielle et abondante.

» Mais il est temps, Messieurs, de vous entretenir de notre situation morale. Qui sommes-nous ? Quels sont nos actes et les résultats obtenus ? Autant de questions dont la réponse — nous l'espérons du moins — donnera satisfaction à votre légitime attente.

» La population totale de Bethléem est aujourd'hui de 186 individus. La direction, l'enseignement, les soins maternels et la surveillance occupent un ensemble de 26 personnes; c'est donc 160 enfants qui composent notre jeune famille. On conçoit qu'à raison des différences d'âge nous possédions des catégories dictinctes et presque toujours séparées. Celles-ci, au nombre de trois, se répartissent comme il suit : 46 enfants de 2 à 7 ans; 77 de 7 à 13 ans, et 37 de 13 à 20 ans.

» Les plus jeunes sont installés dans une salle d'asile spécialement aménagée pour eux, où ils apprennent la lecture, les premiers principes d'écriture et un peu d'histoire sainte; le tout est entremêlé de chants et de leçons de choses sur les sujets les plus importants de la vie pratique. Trois et quatre fois par jour, ils vont respirer l'air pur dans une promenade autour de notre grand jardin; d'autre part, les séances de l'asile sont fréquemment coupées par des récréations; ajoutons à cela un régime alimentaire des plus satisfaisants, les soins minutieux dont ils sont l'objet de la part de nos si dévouées religieuses, et il n'y aura pas lieu de s'étonner que nos plus petits enfants jouissent habituellement d'une très bonne santé. Par cela même qu'ils étaient orphelins dès l'âge le plus tendre, beaucoup d'entre eux sont nés de parents débiles et déjà malades; mais les conditions hygiéniques qu'ils rencontrent chez nous étant des plus favorables, leur constitution ne tarde pas à s'affermir, et ils deviennent assez robustes en peu de temps. Les exceptions sont fort rares.

» Notre seconde catégorie d'enfants (de 7 à 13 ans) est exclusivement composée des écoliers. Conformément aux prescriptions de la loi, ils reçoivent l'instruction dans la proportion de 30 heures de classe par semaine, dont moitié le matin et moitié

dans l'après-midi. Les quelques heures qui restent disponibles, après défalcation du temps des récréations, sont consacrées à des travaux manuels appropriés à leurs forces, soit actuellement le bobinage de la laine. Les matières de l'enseignement ne diffèrent pas de celles adoptées dans les écoles de la Ville, selon le programme arrêté pour notre Établissement. Nous ne serons pas taxés de présomption en affirmant que les résultats sont aussi complets qu'on peut le souhaiter. Au mois de juin dernier, deux de nos élèves — sur deux présentés — ont obtenu leur certificat d'études primaires, et nous avons confiance que, cette année, semblable succès couronnera le travail de cinq nouveaux candidats. L'enseignement primaire est complété par l'étude des premiers éléments de musique et de chant, et par quelques exercices de gymnastique. Le dessin d'ornement surtout occupe une large place dans l'emploi du temps libre; les progrès s'accentuent d'une manière très sensible, sous la patiente et dévouée direction d'une charitable dame que nous ne pouvons trop remercier.

» Les enfants plus âgés, de 14 à 20 ans, constituent la section des travailleurs. Leur nombre est ordinairement de 35 à 40. Aux termes d'une résolution prise par notre Conseil, il y a près de huit ans, ils sont, pour la plupart, appliqués aux travaux du jardinage, et nous nous applaudissons chaque jour de plus en plus d'avoir adopté cette mesure. N'est-ce pas en effet leur assurer à tous un avenir honorable et rémunérateur, en même temps qu'ils se tiendront plus éloignés des influences pernicieuses qu'engendrerait nécessairement pour eux le séjour au sein des agglomérations manufacturières? D'ailleurs, il serait superflu, dans notre pays de Reims, de plaider la cause de l'agriculture et du jardinage. Ce n'est un doute pour personne que la culture de la terre est, de toutes les professions manuelles, la plus moralisatrice. Nous ne pouvions hésiter à lui accorder nos préférences et l'expérience du passé confirme de tous points notre opinion. Des jeunes gens que nous avons placés au dehors, le plus grand nombre, fidèle à la culture, s'est maintenu dans le chemin de l'honnêteté et du devoir; nous avouons que les défections se sont produites plus fréquemment dans d'autres professions ouvrières.

» Nous avons pris plaisir, Messieurs, à retracer devant vous le tableau de ce qui s'accomplit à Bethléem. Vous connaissez

maintenant et vous affectionnez davantage notre jeune et intéressante famille. Et c'est pourquoi peut-être vous vous inquiétez de savoir si nos enfants persévèrent dans la bonne voie, après leur sortie de l'Établissement. Sont-ils fidèles à entretenir avec la maison les relations de famille qu'ils y ont contractées? Existe-t-il de notre part un patronage qui les accompagne dans la société et leur prodigue aide et conseil au milieu des difficultés de la vie? Nous ne pouvions faillir à ce devoir, Messieurs; autrement notre mission n'eût été que très imparfaitement remplie. Nous possédons en effet le PROTECTORAT dont le but est de préparer de bonne heure un premier patronage de nos pupilles. « Il consiste — ce sont les paroles d'un document administratif publié tout récemment — il consiste dans une sorte d'adoption, par les enfants des familles riches, d'un ou plusieurs enfants de l'orphelinat. Les jeunes protecteurs reçoivent le titre de parrain ou marraine et donnent leur nom à leur protégé. Les patrons veillent sur le placement définitif des jeunes patronnés. » Mais, indépendamment de cette protection si précieuse à tous les titres, Messieurs, l'Établissement conserve, avec les enfants de la famille placés au dehors, des rapports fréquents et empreints de la meilleure cordialité. C'est à nous qu'ils viennent de préférence prendre conseil et encouragement, et la spontanéité de leur démarche démontre bien qu'ils considèrent Bethléem comme leur maison paternelle. Aussi, pour développer même ces liens si appréciés de tous, nous organisons deux fois par an la réunion générale des anciens de la famille; leur grand nombre à cette fête intime atteste suffisamment de quels sentiments d'affection ils sont animés envers nous. Nous avons donc un double patronage en faveur de nos enfants, bien qu'il ne soit pas réglementé d'une manière officielle comme une œuvre spéciale et indépendante. C'est vraisemblablement pour ce motif que beaucoup de personnes en ignoraient jusqu'ici l'existence.

» Nous nous arrêtons, Messieurs; notre plus puissant encouragement pour la continuation de notre tâche réside dans la perspective du bien qui reste à accomplir, mais aussi dans la confiance dont veulent bien nous honorer Messieurs les Actionnaires de Bethléem, nos généreux bienfaiteurs et la ville de Reims tout entière. Tout nos efforts tendront à la justifier. »

ÉTRANGER

I

Société royale de Patronage pour les Prisonniers libérés (convicts) de Londres [1].

(26e rapport annuel, 1882.)

Les administrateurs de cette Société ayant son siège à Londres, 39, Charing Cross. font connaître dans leur 26e Rapport, qui s'applique à l'exercice annuel clos le 31 décembre 1882, leur organisation spéciale, et indiquent aussi les différents emplois qu'ils ont pu procurer à leurs patronnés. Cette maison paraît très bien dirigée, et les résultats obtenus doivent assurément répondre à l'esprit de charité qui anime les membres de l'Association; mais il serait à désirer que les établissements de cette nature qui ne sont pas des refuges ou de simples asiles pussent suivre pendant plusieurs années les libérés, de façon à savoir dans quelle proportion ont eu lieu les rechutes et si cette proportion est plus favorable que celle fournie par les statistiques qui concernent les libérés non assistés.

L'Angleterre n'a pas encore l'institution du casier judiciaire qui peut permettre de constater jusqu'à un certain point les résultats obtenus, mais maintenant qu'elle arrive progressivement à la centralisation des poursuites criminelles faites au nom de la Société, par la création d'une direction criminelle au ministère de la justice et par l'étendue des pouvoirs confiés au directeur des affaires criminelles, la recherche légale des antécédents judiciaires des prévenus va s'imposer, et une fois

---

(1) Voir *Bulletin* de juin 1882, p. 692.

en possession de l'instrument destiné à les réunir et à les conserver, les magistrats anglais sauront en tirer toutes les utilités, en recherchant notamment les résultats pénitentiaires acquis, par l'intermédiaire des Sociétés de Patronage dont il convient d'encourager et de guider, par tous les moyens possibles, le zèle et l'activité.

En 1881, la Société Royale a donné son aide à 655 individus, soit 63 de plus qu'en 1881. Sur ces 655 patronnés, 287 ont été envoyés au delà de la métropole, 287 ont eu un travail assuré à Londres, on en a embarqué 29, des amis en ont recueilli 37 au dehors, 23 ont été arrêtés à nouveau, 36 n'ont pu être suivis faute d'adresses, 11 femmes avaient été mises en liberté provisoire, 6 individus sont morts.

La Société se procure des renseignements sur les libérés envoyés au delà de la métropole par l'intermédiaire des chefs constables qui adressent régulièrement des notices.

Les ressources financières proviennent de dons et de souscriptions, et l'actif de ce chef s'est élevé en 1882 à 1,044 liv. 19 sh. 5 d.

La Société Royale, qui a toujours offert son assistance à un certain nombre de femmes, a créé une annexe à son œuvre en instituant une maison spéciale pour aide et secours aux femmes libérées protestantes. A la fin de l'année 1881, on comptait 55 femmes dans l'établissement annexe ; 93 ont été admises dans le courant de 1882, 78 sont sorties. Sur ces 78 femmes, 18 étaient pourvues d'un emploi, 28 ont été recueillies par des amis et 38 sont retournées avec leurs maris; une a émigré.

Les notes fournies sur la conduite et le travail des femmes placées ont généralement été satisfaisantes.

Voici maintenant l'état des dépenses et recettes de la Société Royale : 215 livres restaient de l'année précédente, les dons et souscriptions avaient produit 1,044 livres, le travail des patronnés était coté 3,430 livres, soit en tout 4,951 liv. 9 sh. 2 d. On a dépensé, pour salaires aux employés et aux libérés, environ 4,600 livres, et il y avait en caisse, à la clôture de l'exercice, 233 livres à reporter.

Le compte spécial du refuge des femmes s'établit ainsi qu'il suit : aux recettes, dons et travail des détenues, 3,350 livres. Dépenses 3,100 livres, soit en caisse au 31 décembre 1882 la somme de 250 livres.

II

Société de Patronage des libérés du comté de Surrey (Angleterre).

Cette Société, fondée en 1824 pour venir en aide aux prisonniers libérés, poursuit son but de la manière suivante : 1° Elle cherche à rendre les détenus à leurs parents ou amis qui veulent bien s'en charger, ou bien elle leur fournit les ressources suffisantes pour retourner « *at home* ». 2° Elle procure à ses patronnés l'entrée des institutions de réforme, soit dans la métropole; soit ailleurs, et fait des avances d'argent si cela est nécessaire, afin d'assurer l'admission. 3° Le cas échéant, la Société confie aux libérés des marchandises à vendre, elle leur fournit des outils, des vêtements, retire ceux qu'ils ont mis en gage. 4° Elle facilite l'émigration.

L'exercice annuel a été arrêté le 31 décembre 1882; les ressources provenant de dons, souscriptions et subsides du gouvernement s'étaient élevées à 816 liv. 6 sh. 3 d., et il restait à reporter une somme de 114 liv. 11 sh. 6 d. Dans le courant de l'anuée, les prisons avaient mis en liberté 9,241 individus su lesquels 1,238 avaient demandé secours à la Société, soit 13 39 0/0. L'année précédente, 595 libérés seulement s'étaient adressés à l'œuvre.

Il a été fait un choix par les administrateurs qui, après examen, ont admis 879 individus ; 39 ont été envoyés à la mer, 6 ont émigré ou ont été placés dans des institutions de réforme, 834 ont reçu des outils et des vêtements ou des marchandises à vendre. Pour les libérés de l'année, les rechutes, ainsi que le constate le rapport, ont été seulement de 2.84 0/0. C'est là évidemment, malgré le triage auquel il a été procédé, un très bon résultat; mais il serait surtout important de savoir si, pendant les années qui suivent la libération, les individus guidés et assistés continuent à travailler et à vivre honnêtement. Cette statistique ne se fait nulle part; ce serait cependant la seule véritablement probante et permettant de rechercher quels sont les meilleurs moyens d'assistance et de réformation après libération.

III

École de réforme de l'État de Connecticut. (États-Unis.)

Le Conseil d'administration de l'École de réforme du Connecticut vient de publier son 31e rapport relatif à l'exercice 1882 qui a été clos à l'Assemblée générale de janvier 1883.

Depuis quelques années les bâtiments de l'École de réforme ont été augmentés, les aménagements ont été remaniés et on peut maintenant recevoir dans cet établissement 4,000 détenus, tandis qu'autrefois le maximum était de 240.

Le travail industriel est mieux organisé que par le passé; grâce à l'introduction de machines à vapeur la production est meilleure, mais la quantité manufacturée n'a pas beaucoup augmenté. L'installation de machines à coudre a donné de bons résultats, mais il en faudrait encore 50 de plus. L'administration se propose d'avoir un atelier de cordonnerie. Pour habituer les petits enfants au travail, on leur fait canner des chaises.

La ferme et le jardin ont toutes les sympathies des détenus, et, aussitôt qu'un emploi est libre pour ce genre de travaux, les demandes abondent pour le remplir.

Il a été créé un bâtiment de famille cette année, il peut contenir 50 élèves et cette manière de procéder a donné de bons résultats; la surveillance est plus active, le maître qui ne quitte pas les détenus a plus d'autorité sur eux et il serait à désirer qu'on pût organiser d'autres habitations dans les mêmes conditions. La dépense seule fait obstacle, car on peut évaluer à 15,000 dollars le prix de chaque nouvelle maison.

La santé générale des habitants de l'école a été satisfaisante. La discipline ne laisse rien à désirer; depuis trois ans on n'a pas eu besoin de recourir à l'internement des délinquants et les punitions corporelles ont été fort rarement appliquées.

D'après les règles de l'établissement, après un an de séjour dans la maison, les détenus qui ont obtenu le certificat d'aptitude et de bonne conduite peuvent être renvoyés chez eux,

mais en définitive les parents réclament trop facilement leurs enfants et ils se font même recommander auprès des directeurs afin d'avoir pour leur fils le certificat qui autorise la mise en liberté; il y a là un abus qui fait obstacle à l'amendement sérieux et au repentir durable. En principe les détenus sont soumis à l'éducation correctionnelle jusqu'à 21 ans et l'on devrait presque toujours attendre cet âge avant de tenter l'épreuve de la vie libre.

Le dernier compte rendu constatait la présence de 357 détenus, 197 nouveaux sont entrés en 1882, 174 avaient été mis en liberté et au moment de l'Assemblée générale le nombre des élèves s'élevait à 380.

La dépense a été cette année d'environ 3 dollars par semaine et par tête, c'est là un prix assez élevé, mais il paraît que l'augmentation des denrées ne permet pas de faire à meilleur compte.

Les subventions et le travail des détenus ont permis de porter aux recettes 63,881 dollars, le passif a la même importance. Il restait 897 dollars encaisse au mois de janvier 1883.

IV

Prison de l'État d'Indiana.
(États-Unis d'Amérique.)

Les rapports adressés au gouverneur à la fin de chaque année (31 octobre) par les directeurs et les employés de la prison d'État Sud d'Indiana, sont remarquables de précision et rédigés dans un excellent esprit. Ils donnent jour par jour l'état détaillé des différentes dépenses, du nombre des convicts employés par les entrepreneurs ayant traité avec l'administration des prisons pour des travaux approuvés; ils relatent tout ce qui intéresse le gouvernement et la morale publique dans l'importante question des prisons.

Quelques détails circonstanciés, pris dans le rapport du 31 octobre 1882, donneront une idée plus exacte du travail dont nous parlons.

Pendant cette année, on a reçu 321 détenus, on en a libéré

249, la moyenne par jour a été 584 détenus. Il en restait 590 dans la prison en novembre 1882.

MM. Thomas Shea Joel J. Fenney, et P. T. J. Mitchell, directeurs, présentent, non seulement les comptes des employés concluant à une dépense de tant par tête, mais aussi les rapports et les observations du geôlier-chef, de l'aumônier, du médecin et l'instituteur. Les dépenses de l'année ont été de 80,321 dol. 46 c. (environ 400,707 fr. 30 c.), ce qui fait par homme et par jour 39 c. 02 (environ 1 fr. 95 c.).

Les contrats de travail ont fait gagner 66.698 dol. 27 c. (environ 333,491 fr. 36 c.) aux détenus, le nombre moyen de prisonniers employés a été de 473 par jour, soit 84 0/0.

Les directeurs appuient les demandes de chacun, constatent un progrès sensible dans la conduite des convicts et dans la discipline de la prison. Ils insistent pour que la loi autorisant commutation de peine et *bon temps* soit ainsi modifiée : « Un mois de bonne conduite sera récompensé de cinq jours de bon temps pendant la première année de détention, davantage et dans une raisonnable progression pour chacune des années suivantes.

Les directeurs appellent l'attention du gouvernement sur l'amélioration morale que constate le rapport de M. l'instituteur; ils expriment le vœu de voir la chapelle assez subventionnée, pour être terminée et aménagée de façon à offrir plus d'attrait aux détenus.

Le médecin demande quelques mesures sanitaires telles que : l'isolement de l'hôpital ; une moins grande agglomération de détenus dans le même espace ; une ordonnance de police réglant les décharges des constructions voisines de la prison, décharges qui toutes devraient être dirigées vers l'Ohio ; un local séparé pour les convicts malsains, atteints de certains maux, etc., etc.

Dès que la nouvelle maison cellulaire, en voie de construction, sera terminée, on pourra diviser les détenus ; mais il serait opportun de ne pas attendre pour éloigner de l'hôpital la forge voisine, dont le bruit et la fumée sont très nuisibles aux malades. Il y a près de la prison des terrains vagues dont l'acquisition serait avantageuse à tous les points de vue.

Remarquons aussi le passage parlant de la bibliothèque qui s'est, dans le cours de l'année 1882, augmentée de 300 volumes et qui, par suite de dons particuliers, d'offrandes faites par les

visiteurs, est en fonds pour acheter au fur et à mesure tous les livres nécessaires.

Dans le rapport de geôlier-chef nous traduisons ce qu'il appelle le registre de conduite ; les mesures indiquées sont mises en pratique depuis le 1er février 1882.

Chaque gardien de service tient un livre des hommes qui lui sont confiés; en regard du nom, il inscrit dans des colonnes, préparées à cet effet, la note méritée pour la journée.

1 correspond à passable ;
2 — — bien ;
3 — — très bien.

Les mauvaises notes ont aussi leurs colonnes.

A signifie mal ;
B — très mal.

Quand un prisonnier a mérité un B, cette note est accompagnée d'un rapport circonstancié des faits qui la lui ont value.

Chaque mois le geôlier-chef totalise les notes et applique à chacun ce qui lui revient : récompenses ou punitions.

Un registre général, exacte reproduction de ceux des gardiens, est tenu dans les bureaux du geôlier-chef.

Les punitions consistent en :

A. Privation d'un ou plusieurs repas, privation de livres, de lumière pour lire dans sa cellule, défense de correspondre avec des amis, de les voir, ou retrait de tout autre privilège accordé aux prisonniers qui se conduisent bien.

B. Condamnation à la cellule ordinaire, au pain et à l'eau.

C. Condamnation à la cellule noire, au pain et à l'eau.

D. Condamnation à l'une ou l'autre cellule avec les menottes, au pain et à l'eau.

E. Condamnation à un certain nombre de coups de fouet. — La peine du fouet n'est prononcée que dans les cas suivants : attaque ou coups à un employé ; résistance à un employé par quelque acte de violence, évasion, tentative d'évasion ou aide prêtée à l'évasion d'un autre, refus obstiné de travail, coups portés à un prisonnier, bataille, cris, insubordination manifeste, faits déjà deux fois punis et pour lesquels le prévenu a été averti qu'à la troisième récidive il encourrait la peine du fouet. Les châtiments corporels ne sont infligés que le lendemain du jour où ils ont été prononcés par la Commission.

Les punitions indiquées dans les paragraphes B, C, D, E et la

privation de nourriture ne peuvent être appliquées qu'après en avoir référé au médecin et quand celui-ci a certifié que l'état du prisonnier ne s'oppose pas à l'application de la peine encourue.

Dans aucun cas, un prisonnier ne peut être condamné aux menottes plus de cinq heures de suite; et quel que soit le nombre d'heures qu'il ait à faire, il ne peut acquitter que dix heures en deux fois dans les vingt-quatre heures et avec un intervalle d'au moins une heure. Pendant la durée de semblables peines et quand un détenu est condamné à la cellule, le gardien doit le visiter au moins une fois par heure et faire immédiatement parvenir au geôlier-chef ou à son représentant ou au médecin tous les messages dont le charge le condamné.

V

Maison de Refuge pour les enfants coupables (garçons) de l'État d'Indiana.

(États-Unis d'Amérique.)

Plainfield, le 31 octobre 1882

Compte rendu de la seizième année.

Depuis la création, 1,718 garçons ont déjà été reçus dans l'établissement (117 pendant la dernière année), 372 sont encore présents et 183 sont en permissions renouvelables de mois en mois « Ticket of leave ».

L'état sanitaire est excellent, il n'y a pas eu un décès dans l'année.

L'éducation religieuse et l'instruction sont l'objet de grands efforts. Les résultats sont excellents.

L'instruction ne comprend que l'instruction primaire, la plupart des enfants n'ayant jamais passé un jour dans une école. Le samedi soir, le *superintendent* fait une classe d'histoire et de géographie dans la chapelle.

L'aumônier est un pasteur protestant ; les jeunes catholiques reçoivent la visite du vicaire général du diocèse qui pourvoit à leur instruction religieuse.

Tous les enfants sont régulièrement en classe la moitié de la journée. L'autre partie est consacrée au travail manuel. La maison de refuge possède une importante ferme-étude, mais cette ferme comme le verger aurait besoin de drainages importants.

Vœux émis et demandes adressées au gouvernement.

Limite d'âge pour l'admission des jeunes coupables : pas au-dessous de 10 ans ni au-dessus de 16.

Que les jeunes libérés soient légalement sous la surveillance particulière des autorités de la commune où ils habitent et que la Maison soit informée de leur bonne ou mauvaise conduite et reste ainsi en rapport avec eux.

Demandes de subventions.

1° Pour les travaux de drainage indispensables à la fertilité d'une partie du terrain à cultiver.

2° Pour la construction d'habitations agréables pour les professeurs et employés de la Maison, afin de pouvoir s'assurer un personnel de choix restant attaché à l'établissement et trouvant dans son voisinage toutes les commodités de la vie de famille.

Demande de fonds aussi pour l'agrandissement de la Maison qui, faute de place, a refusé plus de 200 enfants dans le cours de cette dernière année.

Les chiffres donnent une moyenne de dépense de $ 120 par tête et par an (environ 600 francs). Généralement la moitié est payée par la famille ou la commune à laquelle appartient le coupable et la moitié par le Trésor : la dépense générale s'est élevée en 1882 à 48,000 dollars (240,000 francs).

VI

Asile pour les femmes et les enfants sans abri établi à Hambourg (1881-82).

L'appréciation sur l'utilité ou mieux sur l'opportunité des asiles est très différente, même chez les personnes qui s'occupent sérieusement de toutes les questions humanitaires et morales, des nombreuses misères que la charité est appelée à soulager.

Aussi quand on lit de quelle manière le Dr Goltdammer les stigmatise, n'hésitant pas à dire « que les asiles font, avec succès, concurrence aux réduits où se réfugient toutes les insanités, à tous les foyers d'impuretés et de contagion », il faut étudier de plus près ces établissements et reconnaître que la bonne tenue de la plupart d'entre eux et le nombre des malheureux soulagés plaident bien en leur faveur.

L'asile qui vient d'être fondé à Hambourg est comme le résumé des expériences faites par ceux ouverts depuis dix ans dans les autres villes.

Construction, distribution des différentes pièces, aménagement, ameublement, tout est bien compris.

Nous ne traduisons que le règlement qui oblige les assistés et celui qui trace à la directrice et aux autres employés les devoirs qu'ils ont à remplir et la responsabilité qui leur incombe.

Ces règlements répondent d'une manière concluante à beaucoup des objections faites contre les hospitalités de nuit.

Article premier. — On reçoit à l'asile pendant toute la nuit.

Art. 2. — La même personne ne peut être admise plus de cinq fois dans le même mois.

Art. 3. — L'entrée de l'asile est interdite aux personnes ivres, à celles connues pour tapageuses; on ne recevra pas non plus les personnes atteintes de maladies contagieuses ou répugnantes.

Art. 4. — Les enfants du sexe masculin ne peuvent être reçus que jusqu'à 10 ans, qu'ils soient accompagnés ou non.

Art. 5. — On n'exigera ni le nom, ni aucune indication personnelle de celles qui demanderont à passer la nuit à l'asile.

Art. 6. — Toutes les personnes reçues à l'asile devront se soumettre à l'autorité de la directrice.

Toute infraction à la règle peut amener le renvoi et motiver le refus d'être admis à l'avenir.

Art. 7. — L'asile est ouvert :

En hiver : de 6 heures du soir à 8 heures du matin.

En été : de 7 — 7 —

Art. 8. — En entrant à l'asile, il faut se déchausser, la directrice remet à chaque personne une paire de pantoufles et un jeton qu'on rend le lendemain matin en reprenant ses chaussures.

Art. 9. — Une fois déchaussé, il faut se laver le visage et les

mains. La directrice doit veiller avec grand soin à la propreté. Si elle juge le bain nécessaire elle l'impose et, pendant ce temps, fait désinfecter les vêtements.

Art. 10. — Il est défendu de se déshabiller. Si les vêtements sont mouillés, la directrice les envoie sécher et en prête d'autres.

Art. 11. — Jusqu'à 9 heures, même 10 en été, il est permis de causer ou de lire; la directrice met des aiguilles et du fil à la disposition des personnes qui désirent employer la soirée à réparer leurs vêtements.

Art. 12. — A 9 heures ou à 10 heures, suivant la saison, on doit se mettre au lit et éviter tout ce qui peut troubler le sommeil des autres.

Art. 13. — En hiver, il faut être levé à 8 heures au plus tard en été à 7.

Art. 14. — La toilette a lieu à tour de rôle dans l'ordre qu'indique la directrice. Brosses et peignes doivent, après usage, être nettoyés et rendus propres.

Art. 15. — Le soir on donne à chaque personne une écuelle de soupe et un morceau de pain. Le matin un gobelet de café et du pain.

Art. 16. — Toutes les personnes admises dans l'asile sont tenues à user, avec grand soin et propreté, des vêtements, linge, lit, parquet, murailles, lieux d'aisance. Elles doivent aussi faire attention aux ustensiles dans lesquels elles reçoivent la nourriture.

Art. 17. — Les personnes cherchant de l'ouvrage ou des places de domestiques peuvent s'adresser à la directrice, qui leur donnera les renseignements en son pouvoir.

Instructions pour la directrice et les surveillantes.

§ 1. — La directrice est obligée de veiller à ce que toutes les dispositions prises par l'administration de l'Asile aient leur réalisation et à ce qu'un ordre parfait soit maintenu.

§ 2. — Aussitôt les dortoirs évacués, les hôtes de la nuit partis, la directrice doit voir elle-même à ce que toutes les salles soient aérées, nettoyées, désinfectées, conformément aux instructions détaillées qui lui sont remises.

§ 3. — En hiver, à 7 heures du soir, les thermomètres des

dortoirs doivent indiquer 12° R de chaleur. La directrice est tenue d'y voir; le chauffage est sous sa responsabilité.

§ 4. — A partir du moment de l'ouverture de l'asile, la directrice ne doit plus s'absenter, et, si dans la journée elle est obligée de sortir, une des surveillantes doit être désignée par elle pour la remplacer.

§ 5. — La directrice ouvre l'asile au temps marqué par le règlement; elle ne doit alors en permettre l'entrée qu'aux personnes demandant l'hospitalité. Président et membres du comité ont à légitimer leurs raisons, s'ils se présentent.

§ 6. — La directrice est obligée de refuser l'entrée de l'asile aux personnes reconnues pour avoir déjà usé des cinq nuits que le règlement autorise par mois; à celles qui se sont précédemment fait renvoyer pour bruit ou insubordination; aux malades et aux personnes atteintes de maux contagieux ou répugnants. Mais, pour les premiers cas, des raisons sérieuses peuvent amener des exceptions; c'est à la directrice à apprécier. Il faut en toute circonstance éviter la dureté et les paroles blessantes.

La directrice adressera les malades à la police, aux hospices ou aux autorités compétentes.

§ 7. — Il y a chaque jour un rapport à faire sur la nuit précédente. Des feuilles disposées pour cet usage sont remises à la directrice.

La 1re colonne indique le numéro d'ordre.
La 2e colonne indique l'heure de l'arrivée.
La 3e colonne indique l'âge à peu près.
La 4e colonne indique le bain ou non.
La 5e colonne indique les observations.

§ 8. — Toutes les personnes reçues à l'asile ont à se soumettre aux mesures de propreté indiquées dans l'article 9 du règlement précédent. — Autant que la place et le temps le permettent, on accorde un bain chaud à toutes celles qui le demandent. Mais il ne doit jamais y avoir plus de deux personnes en même temps dans la salle de bains. La surveillante désignée ne quitte pas la salle tant qu'elle est occupée.

§ 9. — Quand les assistées ont quitté le lavabo ou la salle de bain, elles se présentent dans l'ordre de leur numéro à la directrice qui leur donne leur écuelle prête et leur indique leur dortoir.

§ 10. — La surveillante doit se soumettre en tout à l'autorité de la directrice. Elle est chargée du bon ordre de la salle qui

lui est confiée; elle ne doit pas la quitter pendant le temps, qui lui est désigné; son lit même y est. Elle doit veiller à ce que la soirée se passe conformément aux indications données dans le nº 11. Si elle a prêté des livres, du fil, des aiguilles, elle voit à ce que tout soit rendu. Pour toutes les mesures de discipline, elle en appelle à la directrice.

§ 11. — En cas de maladie, la directrice doit voir elle-même au transport à l'infirmerie, et suivant la gravité du mal faire appeler le médecin le plus près. Le matin elle en informera le médecin de l'asile ou celui des pauvres afin de pourvoir à l'admission dans un hôpital.

§ 12. — Les enfants venus seuls sont, le lendemain matin, conduits au bureau de police pour y expliquer leur abandon, c'est-à-dire faire connaître s'ils se sont sauvés de leur famille, de l'école ou du travail; si c'est la crainte ou les mauvais traitements qui leur ont fait prendre la fuite.

§ 13. — La directrice est obligée de donner au Président et aux membres de l'administration tous les renseignements qu'ils lui demandent dès qu'ils sont en fonction. Elle doit faire visiter l'asile aux personnes qui en expriment le désir, si ces personnes lui semblent convenables, qu'elles aient une autorisation ou non. — Mais pendant le jour seulement. — Elle ne refusera aucune des explications générales pouvant intéresser les visiteurs; pour les questions d'administration, elle indiquera l'adresse du Comité. Elle n'a aucun détail à donner sur les personnes qui ont reçu l'hospitalité à l'asile. La discrétion est un devoir.

§ 14. — Bien que la plus grande exactitude soit recommandée à la directrice, elle peut accorder un plus long repos aux personnes âgées. Le lever et la toilette commencent par les plus jeunes.

§ 15. — Le rapport de la directrice doit être fait chaque matin, et remis au délégué de l'administration. Dans ce même rapport, elle mentionne les objets égarés, brisés ou à réparer.

§ 16. — Chaque année la directrice signe une copie de l'inventaire du matériel et la rend au délégué qui la lui présente à vérifier et à signer.

§ 17. — Les cas non prévus dans les présentes instructions seront soumis au Président de la Société. En attendant, la directrice agira au mieux.

Hamburg, février 1882.

Émile Schlumpf.

VII

Société de patronage de la prison de Vridslôselille (1).

(Danemark.)

VINGT-DEUXIÈME RAPPORT — 1883

Cette Société est venue en aide en 1883 à 204 libérés sur 347 libérés au cours de l'année et 13 des années précédentes ; en outre elle a assisté 83 anciens patronnés. 22 ont été condamnés de nouveau. Depuis sa fondation, qui date de 1860, la société a pris soin de 3,000 libérés, sur ce nombre on trouve 644 récidivistes.

Les recettes ont été en 1882 de 8,785 fr. et les dépenses se sont élevées à 7,758 fr., dont 6,301 fr. ont été distribués en secours aux libérés. La Société possède un capital de 15,972 fr.

(1) Voir *Bulletin* avril 1883, page 463.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX.
RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 4683-4.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MERCREDI 23 AVRIL 1884

Présidence de M. le Dr MARJOLIN, *vice-président.*

Sommaire. — Ouvrages offerts. — Rapport de M. Lecourbe sur le projet de loi relatif à la libération conditionnelle. — Discussion de ce rapport MM. Fernand Desportes, Bérenger, le Président, Yvernès.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. R. QUERENET donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter la liste des ouvrages qui ont été offerts à la Société depuis notre dernière séance.

32e Rapport annuel de l'École de réforme de l'État de Connecticut, 1884, offert par M. G. E. HOWE, surintendant;

27e Rapport annuel par l'Union des écoles de réforme et des refuges de Londres, 1883.

Circulaire du Bureau d'éducation de Washington sur le Congrès de Rome, 1884.

La Criminalité en Italie, 1875-1882, offert par l'auteur, M. L. LUCCHINI.

Les discours d'ouverture prononcés dans les cours et les tribunaux d'Italie, pour l'année judiciaire 1883, examen critique, offert par l'auteur, M. L. LUCCHINI.

14e Rapport du directeur de l'École industrielle pour les filles de l'État de Connecticut, 1884.

Les Prisons de Finlande en 1882.

Le projet du nouveau Code pénal italien, historique, par M. L. Lucchini, offert par son auteur.

Discussion avec la « Rivista di discipline Carcerarie », par M. Lucchini.

Une Revue pénitentiaire russe mensuelle, n° 2, *de 1884.*

Le Rapport annuel des juges de police de Brooklyn, pour 1883, offert par M. Wilkin.

Circulaires d'information des bureaux d'éducation, n° 1, *1884.*

C'est une question de savoir quels soins il faut donner aux jeunes délinquants, dans l'État de Michigan, brochure offerte par M. Randall.

17e Rapport du bureau de contrôle de l'École de réforme des garçons pour l'État d'Indiana au Gouverneur, le 31 octobre 1883, offert par M. Randall.

Acte organisant une maison de correction pour les enfants dans l'État d'Indiana, offert par M. Randall.

Statistique officielle des prisons de Suède pour 1882, offert par M. d'Olivecrona.

M. le Président. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer à mon tour sur le bureau de la Société le quinzième Bulletin de la Société protectrice de l'Enfance. Cette Société, fondée en 1865, fait grand bien. Dans ces cinq dernières années, la Société a secouru 5,960 femmes indigentes récemment accouchées et distribué, en bons de viande, de lait, de berceaux et de layettes, la somme de 124.628 francs.

La Société, vous le voyez, Messieurs, a une grande activité et ses résultats sont très appréciables. Le point spécial qui doit intéresser la Société des prisons, à son fonctionnement, c'est que, grâce aux secours distribués aux femmes enceintes ou accouchées, la Société prévient un grand nombre d'avortements et d'infanticides. A ce point de vue, la Société protectrice de l'Enfance a droit à tous nos encouragements. *(Très bien !)*

Messieurs, l'ordre du jour appelle le rapport relatif au projet de loi sur la libération conditionnelle. La parole est à M. Lecourbe qui veut bien présenter ce rapport au lieu et place de M. Proust empêché, par l'état de sa santé, d'assister à cette séance.

M. Lecourbe, *avocat à la Cour d'appel.* — Messieurs, par suite de maladie, notre honorable collègue M. Proust qui avait été

chargé en 1883 de faire un compte-rendu de l'enquête sur la libération conditionnelle, s'est trouvé dans l'impossibilité de vous présenter aujourd'hui un rapport sur la question. J'ai été prié de le remplacer et je réclame pour mon inexpérience toute votre indulgente bienveillance.

La première Section de la Société générale des prisons avait eu la pensée d'ouvrir une enquête internationale sur les points spéciaux du patronage et de la libération conditionnelle, et avait fait appel à nos savants et fidèles collègues étrangers auxquels elle avait demandé de vouloir bien remplir le questionnaire qu'elle leur adressait et de lui envoyer tous les documents dont ils pouvaient disposer. Comme toujours, nos correspondants étrangers se sont empressés de répondre à notre appel, et nous ne saurions trop leur en exprimer notre gratitude.

Nous avons pensé qu'après le très complet compte rendu fait par M. Proust dans la séance du 19 juin 1883 à l'assemblée générale de la Société des prisons et surtout après le remarquable discours au Sénat de notre honorable président, M. le sénateur Bérenger, nous ne pouvions nous permettre de traiter la question et que notre rôle devait se borner à présenter l'Assemblée le résumé des réponses et des opinions de nos correspondants des divers pays étrangers, en suivant l'ordre du questionnaire et en rapportant au-dessous de chacune des questions les réponses précises qu'ils y avaient faites.

Ceux de nos collègues qui ont bien voulu répondre à notre questionnaire sont :

Pour l'Allemagne : MM. le. conseiller Illing, chef de l'administration pénitentiaire du royaume de Prusse, et Mayr, sous-secrétaire d'État aux finances d'Alsace-Lorraine.

Pour l'Autriche-Hongrie : M. le Dr Glaser, procureur général près la Cour suprême et la Cour de cassation, ancien ministre de la justice.

Pour la Belgique : MM. Berden, sous-secrétaire d'État au ministère de la justice, le Dr Boëns et Stevens, directeur de la colonie de Saint-Hubert.

Pour la Croatie : M. Tauffer, directeur du pénitencier de Lépoglava.

Pour le Danemark : M. Stuckenberg, directeur de la *Revue pénitentiaire du Nord*.

Pour les États-Unis d'Amérique : MM. le sénateur Randall,

secrétaire des écoles publiques du Michigan, et Richard Vaux, directeur du Pénitencier de l'Est, à Philadelphie.

Pour la Grande-Bretagne : MM. le colonel Du Cane, président des inspecteurs des prisons, Murray-Browne, W. Tallack, secrétaire de la Société Howard, le capitaine Verney, président de la Cour de justice d'Anglesea, C. E. H. Vincent, directeur des affaires criminelles.

Pour la Hollande : MM. Bouvin, juge et secrétaire de la Commission des prisons à Rotterdam et Ploos van Amstel, vice-président du Tribunal et président de la Commission des prisons à Amsterdam.

Pour l'Italie : MM. le commandeur Canonico, conseiller à la Cour de cassation de Rome, et le professeur Lucchini, directeur de la *Revue pénale*.

Pour la Norwège : M. Birch Reichenwald, directeur de l'administration pénitentiaire.

Pour la Suède : M. d'Olivecrona, conseiller à la Cour suprême, membre de l'Institut de France.

Pour la Suisse : M. le Dr Guillaume, directeur du Pénitencier de Neufchâtel.

Au total douze États dont dix ont une législation spéciale sur la libération conditionnelle ou des projets de loi préparés et étudiés, et deux chez lesquels la question n'est encore que posée et qui ne pouvaient répondre d'une manière précise aux divers articles du questionnaire.

PREMIÈRE PARTIE

Première question.

La première question était ainsi conçue :

La libération conditionnelle a-t-elle, dans votre pays, ou doit-elle avoir, suivant vous, dans les pays où elle serait appliquée, le caractère d'un droit accordé à la bonne conduite et au travail constatés suivant des formes réglementaires, ou celui d'une faveur laissée à la discrétion de l'Administration?

Grande-Bretagne.

La majorité de nos correspondants anglais déclare que la libération conditionnelle est un *droit* accordé à la bonne conduite et au travail en prison, et reconnu par la loi.

Italie.

La législation italienne ne réglemente pas encore la libération conditionnelle, mais il a été présenté au parlement un projet de loi approuvé en 1877 par la Chambre des Représentants et qui vraisemblablement aujourd'hui doit être promulgué et mis en vigueur. Il consacre le mouvement de réforme pénitentiaire en Italie d'après le principe fondamental du système Irlandais, c'est-à-dire par le passage graduel du condamné de l'isolement à la vie libre avec les degrés intermédiaires du travail en commun et de la libération conditionnelle. Mais, d'après le projet du nouveau code pénal, article 48, § 2 « la liberation conditionnelle n'est pas un droit, elle est une faveur qui, à certaines conditions fixées par la loi, peut être accordée aux condamnés ayant tenu une ferme conduite, etc. Mais cette concession ne pourra être accordée aux condamnés pour crimes de brigandage, d'extorsions ou mises à rançon, aux récidivistes dans les crimes d'homicide ou les vols qualifiés, aux récidivistes pour la seconde fois dans chaque espèce de crime ni aux étrangers. »

Hollande.

Le nouveau Code pénal du 3 mars 1881, amendant l'ancien Code pénal français contient des dispositions spéciales sur la libération conditionnelle qui n'existait pas à l'état d'institution. Nos correspondants sont d'avis que la libération ne doit pas être un *droit* mais une *faveur* laissée à la discrétion de l'administration.

Suisse.

En Suisse la libération conditionnelle a le caractère d'une *faveur* et non d'un *droit*. L'article 3 de la loi du canton de Neufchâtel dispose : « Lorsqu'un détenu condamné à une peine à temps, a subi les deux tiers de sa détention, la direction du pénitencier fait rapport au département de justice et celui-ci *propose, s'il y a lieu,* au Conseil d'État, d'accorder la libération provisoire. *Elle n'est prononcée que si la conduite du détenu permet de supposer sa régénération morale* ». M. le **Dr Guillaume,** en se basant sur ce principe qu'il préconise, à savoir : « qu'il serait plus rationnel de remplacer les sentences déterminées par des sentences indéterminées », expose que la libé-

ration conditionnelle « ne devrait avoir le caractère ni d'un droit ni d'une faveur, mais celui d'une mesure prise dans l'intérêt de la société et du détenu. Par la liberté conditionnelle, ajoute-t-il, l'État s'assure que le condamné, a, pendant sa détention, pris des habitudes d'ordre, de travail et d'économie, et que sa libération ne peut plus porter préjudice à la société ». En suivant cette idée, le savant docteur arrive à penser qu'on devrait introduire, dans le Code pénal, une disposition d'après laquelle tous les détenus devraient subir ce stage de la libération provisoire, et qui laisserait à l'autorité chargée de leur mise en libération la compétence de prolonger ce stage d'épreuve au delà du jour de l'expiration de la peine prononcée, soit aussi longtemps que la surveillance bienveillante du détenu libéré provisoirement serait reconnue être utile à ce dernier et à la société ».

Dans les autres cantons de la Suisse, la libération conditionnelle est généralement appliquée, mais elle a bien le caractère d'une *faveur* et non d'un *droit*, elle est jointe au système de détention progressive et se rapproche beaucoup de la libération provisoire anglaise; en définitive, elle est un essai de la liberté.

Allemagne.

La libération conditionnelle n'a pas en Allemagne le caractère d'un droit, mais celui d'une *faveur* laissée à la discrétion de l'administration (art. 23 du Code pénal) sous de certaines conditions.

Croatie.

La loi du 22 avril 1875 sur la libération conditionnelle ne la considère pas « *comme un dérivé de la grâce de la couronne mais entièrement comme une institution de droit* », ce qui, au dire de M. **Tauffer**, signifie seulement que le condamné qui remplit certaines conditions est *en droit* de la solliciter. C'est donc une *faveur*.

Danemark.

En Danemark, la libération conditionnelle a le caractère d'une *grâce* et non d'un *droit*, et ne peut être accordée qu'après que le condamné a passé en prison par divers stages ou classes dont la durée est déterminée par un règlement. Voici quelles sont les conditions qu'exige l'article 16 du règlement du 13 février 1873:

« Pour que le directeur de la prison puisse proposer au ministre de la justice d'accorder à un condamné la libération conditionnelle, il faut :

» *(a)* Que le séjour du condamné au stage intermédiaire ait été conforme aux règlements ;

» *(b)* Qu'en général le directeur de la prison ait lieu d'espérer qu'à en juger par la conduite du condamné, celui-ci mènera à l'avenir une vie honnête ;

» *(c)* Qu'un métier honorable ou une position dans la société soit assurée au détenu. » (M. **Stuckenberg**.)

Autriche.

Le nouveau Code pénal de l'empire d'Autriche réglemente la libération conditionnelle dans ses articles 18 à 23, et une circulaire du 3 juin 1866 en avait indiqué les conditions en la déclarant une *faveur*.

Suède.

La libération conditionnelle n'est pas en Suède l'objet d'une législation spéciale, elle est comprise dans le droit de grâce appartenant au souverain, elle a donc tous les caractères d'une *faveur*.

En résumé, sauf l'Angleterre, tous les pays étrangers qui ont adopté la libération conditionnelle s'accordent pour lui reconnaître le caractère d'une *faveur*.

Deuxième question.

Quelles sont les peines auxquelles s'applique ou doit s'appliquer la libération conditionnelle?

Grande-Bretagne.

La libération conditionnelle est applicable à tous les condamnés à une peine de plus de *trois années*, et, selon **M. Howard Vincent**, seulement aux peines de *cinq années* de servitude pénale et au-dessus.

Italie.

Elle peut être accordée aux condamnés à l'emprisonnement ou à la détention à plus de *deux années*. (Loi du 7 déc. 1877.(

Hollande.

La libération conditionnelle s'applique sans distinction à toutes les peines d'au moins *trois années* d'après le nouveau Code pénal.

Suisse.

M. le Dr **Guillaume** estime que la libération conditionnelle ne peut intervenir qu'en faveur des condamnés « *à des peines dont la durée permet de soumettre le détenu à une éducation pénitentiaire* ». Pour le canton de Neuchâtel, l'article 2 de la loi l'applique « *aux condamnés criminels et correctionnels de dix-huit mois de détention au moins* ». En général, nous apprend le *Bulletin de la Société suisse*, la libération conditionnelle ne doit être appliquée qu'aux condamnés à *plus d'un an*, et il estime que les condamnés à perpétuité devraient avoir aussi l'espoir de la libération conditionnelle, après avoir subi quinze ou vingt ans de leur peine.

Allemagne.

Aux termes de l'artiele 23 du code pénal, la libération conditionnelle s'applique aux peines de la réclusion et de l'emprisonnement quand le condamné a subi les trois quarts de sa peine et au moins *un an* de prison.

Croatie.

La libération conditionnelle s'applique à toutes les peines d'emprisonnement prononcées pour crimes en vertu du code pénal autrichien de 1852, excepté aux prisonniers condamnés pour crime plus de deux fois ou pour crime d'incendie. (Loi spéciale sur la libération conditionnelle du 23 avril 1875.) De même pour les condamnés à une peine perpétuelle.

Danemark.

La libération conditionnelle s'applique aux peines de travaux forcés de *sept ans* au moins dans une maison de force.

Autriche.

Les criminels condamnés à la détention à temps, après avoir fait un an de prison au moins et subi les trois quarts de leur peine, peuvent, avec leur consentement, être libérés, sous con-

dition de rappel, pour le reste de leur peine, pourvu que leur conduite dans la prison et leurs antécédents prouvent suffisamment que leur libération ne sera pas un danger pour l'ordre public et qu'ils se conformeront aux lois.

Dans les mêmes conditions les condamnés à perpétuité peuvent être libérés provisoirement après avoir fait quinze ans de leur peine. (Art. 18 du projet de Code pénal.)

La circulaire du 3 janvier 1866 qui règle la matière pour le moment impose les mêmes conditions.

Suède.

La libération conditionnelle ne s'applique en Suède qu'à la peine des travaux forcés à perpétuité et après avoir subi dix ans de prison.

En résumé, la libération conditionnelle varie selon les états des condamnations à perpétuité, aux peines correctionnelles de dix-huit mois, mais ne descend pas aux peines inférieures à un an de prison.

Troisième question.

Peut-elle être appliquée aux courtes peines d'emprisonnement? A partir de quelle limite?

Cette question est presque la répétition de la précédente et ne comporte que peu de développement.

Grande-Bretagne.

La libération conditionnelle n'est pas applicable aux détenus des courtes peines mais seulement à ceux condamnés à *cinq ans* de servitude pénale et plus.

Italie.

L'article 48, § 1 du Code pénal de 1877 édicte que la libération conditionnelle ne peut être accordée qu'aux condamnés à plus de *deux ans*.

Hollande.

Le nouveau Code pénal du 3 mars 1881 applique la libération aux peines d'une durée de *trois années* au moins.

Suisse.

On a vu que dans le canton de Neuchâtel la libération n'est admise que pour les condamnés à *dix-huit mois de détention* au moins (art. 2). M. le Dr **Guillaume** observe qu'avant cette époque, le séjour du détenu dans la prison serait trop abrégé pour faire son éducation.

Allemagne.

L'article 23 du Code pénal édicte que les condamnés pour *une longue durée de temps* pourront obtenir la libération provisoire lorsqu'ils auront subi les trois quarts, *mais au moins une année de leur peine.*

Croatie.

La loi croate admet la libération pour toutes les peines; mais, dit M. **Tauffer**, il n'est arrivé qu'une fois en trois ans qu'on l'ait accordée à un condamné à six mois.

Dans le projet de Code pénal croate, on exigera que le détenu ait, comme en Allemagne, subi les trois quarts et au moins une année de peine.

Danemark.

M. **Stuckenberg** pense qu'elle peut être appliquée à toutes les peines sans distinction, mais jusqu'à présent la loi n'autorise pas une telle faveur.

Autriche.

Elle n'est pas applicable aux courtes peines et l'on exige, comme en Allemagne, que le détenu ait subi les trois quarts de sa peine et au moins un an de prison. (Art. 18 du Code pénal autrichien.)

Suède.

La libération provisoire ne s'applique qu'à la peine des travaux forcés à perpétuité et seulement après dix ans consécutifs de bonne conduite.

En résumé, la libération conditionnelle n'est pas appliquée, à l'étranger, aux courtes peines, mais bien à celles de longue et de moyenne durée.

Quatrième question.

Quelle est la portion de la peine qui doit être subie effectivement avant que libération conditionnelle puisse intervenir?

Grande-Bretagne.

M. du Cane nous apprend que la servitude pénale se divise en trois périodes : la première est passée en prison cellulaire et est toujours de *9 mois;* durant la seconde, le travail a lieu en commnn mais le prisonnier prend ses repas et couche dans sa cellule; pendant la troisième, il peut être mis en liberté révocable. Le détenu peut gagner, par son travail, la remise du quart de la seconde période des travaux publics. *La conduite n'entre pas en ligne de compte pour la libération provisoire car c'est une qualité passive qui n'indique pas l'amendement.*

En résumé, les neuf premiers mois sont passés en réclusion, et l'on réduit 25 0/0 du restant de la peine pourvu que la conduite du forçat soit satisfaisante; cette conduite se détermine par le nombre de points *(8 marques au maximum par jour)* que le condamné a gagnés.

En général le convict subit, selon la durée de la peine prononcée, les deux tiers ou les trois quarts de sa condamnation.

Italie.

L'article 48 § 2 du Code pénal veut que le condamné ait expié les *trois quarts de la peine.*

Hollande.

L'article 15 du nouveau projet de Code pénal exige aussi les *trois quarts* de la peine prononcée.

Suisse.

Pour le canton de Neuchâtel l'article 3 de la loi veut que le condamné ait subi les *deux tiers* de sa détention.

Le délai varie pour les autres cantons : ceux de Zurich, Schwytz, Argovie et Vaud, exigent les *deux tiers*; Lucerne impose *un tiers* pour la première condamnation et *la moitié* pour les autres; Unterwalden *un tiers* pour la première condamnation, *moitié* pour la seconde et *trois quarts* pour une

troisième ; Zug et Soleure demandent l'expiation *de la moitié ;* enfin le Tessin exige que les *trois quarts* de la peine soient subis.

Allemagne.

L'article 22 du Code pénal n'accorde la libération provisoire qu'après les *trois quarts* de la peine subis.

Croatie.

La loi croate distingue entre les prisonniers *condamnés pour la première fois* auxquels on accorde la libération après l'exécution de *la moitié* de la peine, et *les récidivistes* seulement après l'exécution des *trois quarts. Enfin elle exclut de cette faveur les prisonniers condamnés plus de deux fois.*

M. **Tauffer** n'est pas d'avis de distinguer les récidivistes de ceux qui sont tombés pour la première fois; il n'y a pas lieu non plus, d'après lui, d'exclure de la faveur de la libération conditionnelle les coupables de certains crimes considérés comme plus dangereux. En effet, dit-il, le récidiviste et le condamné pour faits très graves peuvent, néanmoins, donner des preuves rassurantes de leur relèvement; l'amendement est indépendant du genre de crime commis et de la perversité antérieure. La libération conditionnelle ne peut être accordée que lorsque l'épreuve est jugée suffisante; s'il y a un doute sur les dispositions du condamné et sur la fermeté de son caractère, il faut refuser la libération provisoire; telle est la seule règle qu'on doive suivre.

Danemark.

La portion de la peine qui peut être remise provisoirement aux condamnés varie de 1 an à 5 ans et 4 mois pour des peines de 7 à 16 ans et proportionnellement.

Autriche.

Comme en Allemagne et, pour les condamnés à perpétuité, 15 ans au moins d'expiation.

Suède.

La libération conditionnelle n'est jamais accordée aux condamnés à perpétuité avant 10 ans écoulés.

Cinquième question.

§ 1er.

Sous quelle forme est-elle accordée et notamment quelles sont les autorités qui délivrent et révoquent les permis?
A quelles conditions les autorités compétentes peuvent-elles accorder ou retenir les permis?
A quelles obligations les libérés conditionnels sont-ils soumis?

Grande-Bretagne.

Le permis est délivré par le Secrétaire d'Etat de l'intérieur et révoqué soit par lui, à sa discrétion, soit par le magistrat d'une cour de *summary jurisdiction*, « *s'il est prouvé sous serment que le porteur du permis a violé les conditions qui lui étaient imposées* ».

La licence qui est donnée au condamné mis en état de liberté conditionnelle, est faite au nom de la reine; elle porte le nom du condamné, la durée de la peine, indique la prison dans laquelle le porteur était détenu et fait connaître que ladite licence est révocable s'il est contrevenu aux conditions imposées.

Voici ces conditions qui sont imprimées au recto du permis: Le porteur doit porter sa licence à tout magistrat ou officier de police qui la lui demande. Il s'abstiendra de toute violation des lois. Il aura soin de ne pas être en relations habituelles avec des individus notoirement connus pour leur mauvaise réputation, tels que voleurs ou prostituées. Il ne doit pas se livrer à la paresse ou à une vie dissolue. Il doit se procurer les moyens de vivre honnêtement. Si la licence est retirée par suite de conviction de quelque offense, le porteur sera soumis à la servitude pénale pour une durée égale à celle qu'il avait à subir au moment de la licence.

Au verso du permis, se trouvent les mentions suivantes: En dehors des conditions imposées d'autre part, le libéré conditionnel est encore soumis aux règles énumérées ci-dessous: *a*, le libéré se rendra au lieu fixé par le permis dans les 48 heures; *b*, chaque mois, il devra se présenter à la police ainsi qu'il lui sera prescrit; *c*, il devra coucher à l'adresse donnée par lui à la police; *d*, vivre d'une manière honnête et régulière; *e*, en cas de changement de résidence, il doit en être donné avis à la police, et le condamné doit, dans les 48 heures, faire sa décla-

ration à la station de police la plus proche de la nouvelle demeure assignée.

Nota. — Si le libéré contrevient à une de ces dernières règles il est exposé à perdre sa licence et à subir la portion de peine non expiée lors de sa mise en liberté provisoire. *Il peut, en outre, être condamné à douze mois de prison au maximum avec travail pénal.*

Au cas de contravention aux conditions indiquées au recto de la licence, cette licence sera aussitôt retirée, la peine non expiée sera subie, et le libéré conditionnel sera passible *en sus* de trois mois de prison avec travail pénal. *(Circulaire de M.* **Howard Vincent**, *directeur des affaires criminelles*, p. 22, formule n° 10.)

Italie.

Il n'y avait pas encore de formalités prescrites pour la libération conditionnelle, puisque le Code pénal n'était pas encore adopté en 1883. Aujourd'hui il est à présumer que les conditions suivantes édictées par le Sénat ont force de loi : *Le libéré est placé sous la surveillance de la police, sa libération est révocable si le condamné a une mauvaise conduite ou manque aux devoirs qui lui sont imposés ; en cas de révocation de la libération, l'effet en remonte au jour de l'arrestation.* »

Hollande.

Le nouveau Code pénal néerlandais, non encore promulgué, est ainsi libellé :

Art. 16. — « Les décrets de la mise en liberté conditionnelle et de révocation seront pris par le chef du département de la justice, les premiers sur la proposition ou après avoir pris l'avis de l'administration de la prison.

» L'arrestation du libéré conditionnel qui se conduit mal ou contrevient aux conditions de son permis, peut être ordonnée dans l'intérêt de l'ordre public par le chef de la police communale du lieu où il réside, ou par le procureur du roi de l'arrondissement, sous l'obligation d'en rendre compte immédiatement au ministre de la justice. »

Art. 15. — « Le temps écoulé entre la mise en liberté et le décret de révocation ne compte pas pour la durée de la peine.

e détenu dont la mise en liberté est révoquée, ne peut obtenir de nouveau la mise en liberté conditionnelle. »

Art. 17. « Le formulaire du permis et les autres instructions pour l'exécution des articles 15 et 16 seront réglés par un règlement général d'administration... »

Suisse.

Dans les cantons de Lucerne, Zug, Solothurn (Soleure), Neuchâtel et Waadt (Vaud), la libération conditionnelle est accordée par le conseil cantonal ; à Zurich, c'est le ministre de la justice qui statue et, à Schwytz, c'est une commission judiciaire spéciale. Presque partout, les libérations provisoires sont décidées sur les rapports des directeurs des prisons, des surveillants et des sociétés privées dites de surveillance ou de patronage. *(Bulletin de la Société Suisse.)*

Allemagne.

Il est inutile, à notre avis, de donner *in extenso* les articles 24, 25 et 26 du Code pénal allemand qui ne sont que la répétition des dispositions du Code pénal de la Hollande.

Croatie.

Ce sont les mêmes conditions qu'en Allemagne et en Hollande édictées par la loi du 22 avril 1875.

Danemark.

L'article 17 du règlement du 13 février 1873 édicte « Le détenu..... est remis au maître de police de l'endroit où d'avance un gagne-pain lui est assuré. — A l'élargissement, la direction de la prison sera autorisée à lui remettre les deux tiers du fonds de réserve ; elle informera par écrit l'autorité de police compétente de la résidence du condamné..... Enfin, on fait passer au maître de police la part du fonds de réserve à la disposition du libéré pour qu'il la lui paye, tout ou partie, selon ce qu'il juge convenable.

» La direction de la prison fera exactement connaître au détenu les conditions auxquelles il a été gracié, et lui délivrera un passeport indiquant ces conditions : 1° de mener une vie probe, laborieuse et sobre ; 2° de se conformer exactement aux instructions que lui donne la police ; 3° enfin, en cas de contravention

d'être réintégré en prison pour y passer le restant de la durée de la peine fixée par le tribunal.

» Donc la liberté entière ne s'acquiert qu'à l'expiration du terme de la peine, fixé par le tribunal, ou, pour les condamnés à perpétuité, que lorsqu'une grâce pleine est accordée..... S'il viole (le libéré) les instructions spéciales qui lui ont été données par le maître de police..... ou qu'en général sa conduite soit telle qu'il se trouve en contravention avec la première des conditions de son passe-port : de mener une vie probe, laborieuse et sobre, la police en informera le directeur de la prison; sur la proposition au ministre qu'en pourra faire celle-ci et sur les résolutions du ministère, le libéré pourra être réintégré au pénitencier *pour y subir le restant de la peine duquel on lui avait fait grâce.* S'il commet des actions criminelles sans que la peine qu'il s'attire monte au travail forcé, il subira d'abord cette nouvelle peine pour être remis immédiatement après au pénitencier; si au contraire, la nouvelle peine est le travail forcé, il subira ce qui lui reste de la première peine avant de passer à l'expiation de la seconde. »

Autriche.

D'après la circulaire du 3 janvier 1866, c'est le souverain qui accorde la libération provisoire par mesure gracieuse. — Le nouveau projet de Code pénal donne à cet égard tout pouvoir au ministre de la justice.

Art. 23. — « C'est le ministre de la justice qui statue sur la libération et le rappel, après avoir entendu la commission d'exécution pénale. »

La circulaire et le projet de loi imposent au libéré des conditions analogues. — Voici le texte du Code pénal :

Art. 18, § 2. — « Tout prisonnier libéré doit pourvoir lui-même à son entretien. Il faut que ses capacités, son économie et son travail pendant son temps de prison garantissent qu'il peut gagner sa vie. »

Art. 19. — « Tout libéré provisoire est sous la surveillance de la police. »

Art. 20. — « La libération peut être rappelée, si le libéré agit contrairement aux devoirs que lui impose la surveillance de la police ou si sa conduite ne répond pas à la confiance qu'on a eue en lui.

» Le rappel a pour effet de réintégrer le condamné dans la prison pour y terminer sa peine. La loi ne s'oppose pas à ce qu'il soit de nouveau remis en liberté provisoire. »

Art. 21. — « Suivant les dispositions du premier paragraphe de l'article 20, la police du lieu où séjourne le libéré peut l'arrêter en cas d'urgence, mais elle doit réclamer le rappel. Quand le rappel est prononcé, la durée de cette prévention compte dans le temps qui reste à faire. »

M. Glaser demande, avec raison, dans ses observations, qu'on fixe ce qu'on entend pour le libéré conditionnel par le *reste de sa peine*. Il estime, quant à lui, que la libération conditionnelle doit compter dans la durée de la peine qui reste à expier. « Si un prisonnier est mis en liberté provisoire alors qu'il avait encore quatre années de prison à faire, il peut après trois ans de libération provisoire se mettre dans le cas de rappel et avoir encore quatre ans de détention. » Ce n'est pas juste, ajoute-t-il; la libération conditionnelle n'est pas en effet une liberté entière, c'est en réalité une peine. « Le libéré est sous la surveillance de l'autorité qui lui assigne une résidence, s'il n'est pas en prison, il n'est pas libre pour cela.... Or si, dans ce cas, le temps passé en liberté conditionnelle ne lui compte pour rien, il est évident qu'il est soumis à une peine plus longue que celle à laquelle il a été condamné. »

Aussi trouverait-il équitable d'établir une compensation; d'arrêter par exemple qu'une année de libération provisoire correspondra à six mois de prison et de fixer ainsi le temps après lequel un libéré conditionnel, fidèle à ses engagements, sera entièrement libéré.

Suède.

La libération est accordée « sous la forme de grâce royale ». Cette libération anticipée ne peut intervenir que dans le cas où le condamné est à même de prouver que la *protection légale* lui a été offerte chez un maître ou patron, digne de confiance, ou quand il a demandé à être transporté dans la classe des détenus condamnés au travail public pour y rester le terme de quatre années, s'il ne peut se procurer avant ce terme *la protection légale*. A la libération est cependant toujours attachée la condition que, si le gracié commet ensuite un crime ou un délit de nature à troubler la sûreté publique, il sera renvoyé à

la maison de force pour y continuer les travaux forcés à perpétuité. C'est le tribunal de première instance qui condamne le libéré à continuer les travaux forcés à perpéturité.

« La surveillance est exercée par la police de la localité où demeure l'individu conditionnellement libéré; mais, à la campagne, cette surveillance est, en réalité, nulle. »

§ 2.

Comment et par qui la surveillance des libérés conditionnels est-elle exercée?
— L'administration peut-elle confier l'exercice de cette surveillance à des Sociétés de patronage?
Dans ce cas, les Sociétés de patronage reçoivent-elles une rémunération?
Quelle est la forme ou la quotité de cette rémunération?
Alors même que les Sociétés de patronage n'auraient pas la surveillance légale des libérés conditionnels, n'ont-elles pas vis-à-vis d'eux quelque devoir à remplir?

Grande-Bretagne.

La surveillance est exercée par des officiers de police spéciaux qui se mettent en rapport avec les Sociétés de patronage qui obtiennent de l'ouvrage aux détenus, leur inspirent confiance et favorisent leur émigration.

Ces Sociétés ne reçoivent pas de rémunération, mais une subvention de près de trois livres pour chaque libéré.

Italie.

L'article 48, § 3, du projet de loi de 1877, place les libérés sous la surveillance spéciale de la police.

Hollande.

La surveillance des libérés n'est pas réglée; en fait, c'est la police qui s'en charge. Comme en Angleterre, on pense que la surveillance ne peut être déléguée aux Sociétés de patronage, mais que celles-ci peuvent rendre de grands services aux libérés.

Suisse.

La surveillance est exercée par les autorités qui la confient indirectement aux Sociétés de patronage. Ces sociétés ne reçoivent pas de rémunération, mais, en fait, *certains* Cantons accordent une subvention annuelle à ces Sociétés. Et puis les libérés qui ont généralement passé un long temps en prison, ont un pécule suffisant.

Allemagne.

La surveillance des libérés est exercée par la police locale. Les sociétés ne sont chargées d'aucun devoir envers les libérés.

Croatie.

C'est toujours les autorités du lieu de la résidence et la gendarmerie qui surveillent les libérés. Il n'y a pas de Sociétés de patronage.

Danemark.

L'administration ne confie pas la surveillance des libérés aux Sociétés de patronage, mais celles-ci viennent en aide aux libérés en leur assurant de l'ouvrage, ce qui est une condition nécessaire à la libération, ainsi qu'on l'a vu à la question 5, § 1. Les Sociétés ne reçoivent pas de rémunération, mais le gouvernement leur accorde des subventions. En 1881, il a donné 1,200 couronnes aux cinq Sociétés de patronage.

Suède.

L'administration ne peut pas déléguer officiellement la surveillance des individus libérés aux Sociétés de patronage.

Sixième question.

Lorsque la libération conditionnelle s'applique à une peine de courte durée, est-il possible de permettre à l'administration d'user du pouvoir de réintégrer le libéré, en cas de mauvaise conduite, pour lui faire subir le restant de sa peine, dans un délai plus long que celui résultant de la durée même de cette peine? *(Art. 9 du projet de loi de M. Bérenger.)*

Grande-Bretagne.

La faveur de la libération ne s'applique pas aux peines de courte durée, mais nous avons vu dans la circulaire de **M. Howard Vincent**, sous la question 5 § 1, que le libéré pouvait en cas de contravention aux conditions imposées être passible de 12 mois ou de trois mois de prison avec travail pénal en dehors de la durée de la peine qui restait à expier.

Italie.

M. Lucchini estime qu'on ne peut faire subir au condamné. auquel le permis est retiré, d'autre peine que celle qui restait à courir.

Hollande.

On ne pense pas qu'on puisse donner à l'administration le droit d'ajouter à la durée de la peine non subie une peine accessoire. Le juge seul peut prononcer des condamnations.

Suisse.

L'autorité ne peut enfermer le condamné que pour la durée de la peine qui restait à courir au moment de la libération. Mais le Dr **Guillaume** est d'avis qu'en outre du restant de la peine, il faudrait faire subir au libéré une détention supplémentaire égale au stage de sa libération provisoire.

Croatie.

M. Tauffer est d'avis que la libération conditionnelle ne doit pas être envisagée comme une grâce, mais considérée strictement comme une institution de droit. On ne peut donc prolonger la peine ni laisser à l'administration le pouvoir de la prononcer.

Danemark.

En cas de contravention aux conditions de son passe-port, le libéré pourra être réintégré au pénitencier « *pour y subir le restant de la peine duquel on lui avait fait grâce.* »

Septième question.

Depuis combien de temps la libération conditionnelle est-elle appliquée dans votre pays?
A combien de libérés l'a-t-elle été?
A combien de libérés l'est-elle annuellement par rapport au nombre total des condamnés?
Quels résultats a-t-elle donnés?
Spécialement quelle influence a-t-elle exercée sur la récidive?

Grande-Bretagne.

La libération conditionnelle est appliquée en Angleterre depuis le 20 août 1853; 1,500 individus sont libérés chaque année. Ce mode de libération, dit M. Howard Vincent, « a exercé une influence considérable sur la criminalité, la police arrive à avoir ainsi une connaissance particulière des individus qui se livrent habituellement au crime. La surveillance empêche souvent le libéré d'entrer à nouveau dans la vie criminelle ».

Suisse.

Dans le *Canton de Zurich* il y a eu, pendant ces dix dernières années, 149 individus libérés provisoirement. Sur ces 149, 5 ont été réintégrés parce qu'ils ont contrevenu aux conditions imposées; 7 pour condamnation pendant la durée de la libération conditionnelle; 12 ont été arrêtés de nouveau après avoir subi leur temps de libération conditionnelle; 15 ont quitté le canton (plusieurs d'entre eux avec autorisation des autorités).

La libération conditionnelle a été adoptée législativement dans le *Canton d'Argovie* en 1868 et mise en pratique en 1872. En fait, ce mode de libération est encore peu en usage, les autorités préfèrent la grâce définitive. Ainsi, de 1871 à 1879 exclusivement, 253 individus ont obtenu leur grâce définitive et 85 seulement ont été libérés conditionnellement. Sur ces 85 libérés, 7 durent être réintégrés, soit 8.3 0/0.

Dans le *Canton de Neuchâtel*, sur 26 libérés conditionnellement, 4 ont été réintégrés en prison.

Dans le *Canton de Vaud*, 88 libérés, 4 réintégrés ; M. Payot, directeur de la prison de ce canton, s'exprime ainsi dans son rapport aux autorités : « L'expérience de ces quatre années m'a convaincu de l'excellence de la mesure; ceux des condamnés qui sont retombés (et en petit nombre), avaient été condamnés pour vol; nous avons eu, cependant, l'exemple de voleurs qui avaient subi de nombreuses condamnations et qui ont mené une vie honnête par crainte de la réintégration. Je regrette que les autorités n'appliquent pas la libération conditionnelle dans une plus large mesure. »

Dans le *Canton de Lucerne*, la libération conditionnelle est accordée, nous dit-on, trop généreusement. Du 5 mars 1871 au mois d'octobre 1880, on compte 564 libérés conditionnels et généralement après une courte peine. Sur ces 564, il y a eu 56 réintégrations nécessitées par la mauvaise conduite et de nouvelles condamnations.

Canton de Schwytz. — De 1870 à 1879 exclusivement, sur 17 libérés conditionnels, 1 réintégré.

Canton de Zug. — De 1872 à 1879 inclusivement, sur 21 libérés conditionnels, 1 réintégré.

Canton de Soleure. — De 1874 à 1879 inclusivement, sur 30 libérés, pas une réintégration (mais il convient de remarquer

que, dans ce canton, il n'y a pas de personnel chargé de la surveillance des libérés conditionnels.)

Canton d'Unterwalden. — La libération conditionnelle n'y a été introduite qu'en avril 1878. *(Bulletin de la Société suisse.)*

Allemagne.

La libération conditionnelle est appliquée en Prusse depuis le 1er janvier 1871, date de la promulgation du nouveau Code pénal qui a été mis successivement en vigueur dans les divers États de la Confédération du Nord.

Elle a été appliquée à 3,586 condamnés. Le nombre des libérés a varié de 150 à 293 par ans. Je ne saurais, nous dit M. **Illing**, « porter un jugement assuré sur les résultats, car la récidive n'est pas devenue moindre depuis janvier 1871 ».

La statistique des établissements pénitentiaires ressortissant du ministère de l'intérieur du royaume de Prusse nous fournit les renseignements suivants pour l'exercice s'étendant d'avril 1881 à avril 1882 :

L'administration a fait des propositions de libération provisoire en faveur de

308 détenus civils	(contre 350	pour 1880–1881)
40 militaires	(contre 22	--)
Total 348	372	

Sur ce nombre, ont été adoptées 155 (contre 141 pour 1880-1881).

En 1881, l'autorité a révoqué, conformément à l'article 24 du Code pénal, 12 permis. En 1880, il n'y avait eu que 3 révocations.

Alsace-Lorraine.

De 1872 à 1880 inclusivement, la moyenne annuelle des prisonniers a été de 1,075, sur lesquels 28 libérés conditionnels, soit 2.6 0/0 par an. Pendant toute cette période, il n'y a eu que 11 libérés conditionnels ayant encouru une nouvelle peine. (**M. Mayr.**)

Croatie.

La loi sur la libération conditionnelle du 22 avril 1875 est entrée en vigueur dès l'année 1876 sur le territoire de la Croatie civile. Les six tribunaux situés sur ce territoire condamnent par

an de treize à quatorze cents individus à des peines de durée différente.

En 1876, les directions des prisons présentèrent 256 demandes de libération conditionnelle; S. Exc. le Ban a fait droit à 188 suppliques. — Dans le cours de l'année, 4 permis furent révoqués pour infractions aux conditions imposées, mais aucun des libérés ne se rendit coupable de nouveau crime ou délit.

En 1877 : demandes 208, libérations accordées 113, révocations pour infraction aux règlements 2.

En 1878 : demandes 131, libérations accordées 82, révocations pour infractions aux conditions 3.

En 1879: demandes 105, libérations accordées 56, une seule révocation.

En 1880: demandes, 155 ; libérations accordées, 44. Aucune révocation.

En 1881 : demandes, 76; libérations accordées, 13. Une libération révoquée.

En 1882 : demandes, 95 ; libérations accordées, 13. Une licence retirée.

Donc, pendant sept années, 508 condamnés ont bénéficié de la libération conditionnelle, 12 ont eu leur permis révoqué, soit 2.3 0/0.

Les résultats obtenus sont, ainsi qu'on peut en juger par ces chiffres, très satisfaisants; « pourtant, vu le petit nombre de libérations conditionnelles dans les trois dernières années, aucune conclusion ne peut être tirée relativement à l'influence de cette institution sur la récidive », tel est le dernier mot du travail de notre correspondant **M. E. Tauffer.**

Danemark.

La libération conditionnelle est appliquée depuis le 13 février 1873. Le nombre des libérations provisoires a été encore trop peu considérable pour qu'on puisse tirer de l'exécution de la loi des conséquences pratiques.

Suède.

La libération accordée seulement aux condamnés à perpétuité, par grâce royale, n'a pas donné de bons résultats.

Russie.

Enfin le nouveau code pénal russe contient les articles suivants, relatifs à la libération conditionnelle :

« Chap. III, art. 21. — Les condamnés aux travaux forcéssans délai et les condamnés aux travaux forcés à terme, ou à plus de six ans de réclusion, peuvent, pour une bonne conduite, sur l'ordre de l'Administration générale des Prisons, être transportés dans les lieux fixés pour leur internement, les premiers après quinze ans, les autres après avoir subi les deux tiers de leur peine.

» Les internés peuvent, après dix ans d'internement, obtenir, sur l'ordre de l'Administration générale des Prisons, la permission de quitter le lieu de leur domicile forcé.

» Art. 22. — Les condamnés à la maison de correction à un délai dépassant trois ans, peuvent, sur la proposition de l'administration de la maison correctionnelle à l'Administration générale des Prisons, être mis en liberté pour une bonne conduite, avec cette condition que si, avant l'expiration du délai indiqué par la sentence, ils ont commis une infraction aux règles établies pour ce genre de libérés, ils seront réintégrés dans les lieux de détention et le temps passé en liberté ne sera pas compris dans le délai fixé pour la peine. »

DEUXIÈME PARTIE

Réponses des correspondants qui appartiennent à des États n'ayant pas de législation spéciale sur la libération conditionnelle ni de projets de loi présentés ou étudiés.

Belgique.

M. **Berden**, secrétaire général du ministère de la justice de Belgique, ancien administrateur des prisons et de la sûreté publique, nous fait connaître « que la Belgique ne compte pas la libération conditionnelle parmi ses institutions », mais notre savant correspondant, qui est favorable en principe à la libération provisoire, a déjà exprimé son opinion sur ce sujet, au

Congrès de Stockholm et, de plus, nous rencontrons dans son rapport de 1879, sur la statistique des prisons et des établissements pénitentiaires et de réforme, des développements et des appréciations qui nous mettent au courant de l'état de la question dans son pays :

« Déjà, en l'année 1847, le gouvernement, préoccupé de l'accroissement successif du nombre des détenus dans les prisons centrales, et désireux de trouver un remède à une pareille situation, sans nuire aux exigences d'une répression efficace, avait mis à l'étude la question de savoir si le pouvoir royal était suffisamment armé pour accorder aux condamnés détenus des grâces conditionnelles... Il est résulté de ces travaux que le système des libérations conditionnelles, tel qu'il est pratiqué en Angleterre, ne peut recevoir en Belgique son application qu'en vertu d'une loi spéciale... Parmi les questions dont la solution s'imposera lorsque la législature sera saisie d'un projet de loi sur les prisons, l'une des plus importantes sera certainement celle des libérations conditionnelles...

» La science pénitentiaire a surtout besoin de s'appuyer sur l'experience des faits... Il est dangereux d'ailleurs de vouloir introduire dans un pays des institutions, alors même qu'elles ont subi l'épreuve ailleurs, sans être bien assuré que ces institutions sont appropriées aux mœurs et à l'état social du pays...

» J'ai émis au Congrès de Stockholm, nous dit M. **Berden**, l'opinion que les libérations conditionnelles peuvent être admises en principe sans aucun inconvénient, mais j'ai cru devoir formuler certaines réserves pour la Belgique, à raison du système pénitentiaire spécial qui y fonctionne et de l'absence de certaines institutions qui me paraissaient indispensables pour éviter le danger des libérations anticipées.

» Il appartiendra au gouvernement et aux Chambres d'examiner dans quelles conditions la libération conditionnelle peut être établie ; quelles sont les garanties particulières à exiger pour constater l'amendement des condamnés soumis au régime cellulaire ; quelles sont les dispositions à prendre pour organiser sérieusement le patronage des condamnés...

» Bien que les libérations conditionnelles des jeunes délinquants reclus dans les maisons pénitentiaires et de réforme ne puissent être assimilées aux libérations conditionnelles des adultes condamnés, il n'est pas sans intérêt de rechercher si l'adminis-

tration, en autorisant leur libération, n'a pas été trompée dans ses prévisions...

» Ces libérations anticipées toujours conditionnelles, ne sont accordées qu'après une enquête sérieuse, qui porte non seulement sur la condition des jeunes reclus, mais encore sur celle de leurs parents ou tuteurs. Moyennant ces précautions, que justifie une mesure aussi importante pour l'avenir des jeunes délinquants, les dangers des libérations anticipées sont largement écartés.

» Aussi on peut affirmer, sans crainte, que l'administration n'a qu'à se féliciter des résultats de ses expériences... Je ne crois pas qu'on puisse tirer de là des inductions rigoureuses pour l'application de la même mesure aux adultes condamnés, mais il est permis d'en conclure que, lorsque les libérations conditionnelles des adultes seront entourées de toutes les garanties désirables, la sécurité de la société n'aura pas à en souffrir. »

M. Boens, médecin de la prison de Charleroi, estime que la libération conditionnelle ne doit jamais avoir le caractère d'un droit, mais toujours d'une faveur pouvant s'appliquer à toutes les peines indistinctement : « c'est l'homme, dit-il (le sujet, le coupable), qui doit être l'objet de la faveur et non la nature ou l'espèce de délit ou de crime; certains assassins peuvent redevenir *gens raisonnables*. »

Passant ensuite à la durée de la peine qui doit être subie avant la libération conditionnelle, M. Boens la fixe à 15 jours au minimum et admet en conséquence que ce mode de libération peut s'appliquer aux peines de courte durée. Il préconise l'intervention des Sociétés de patronage qui devraient faire les propositions de libération aux chefs des parquets. Quant à la surveillance « qui doit être exercée habilement, tacitement, à l'insu de tout le monde », il voudrait la confier aux agents de la police judiciaire « et non à la police locale qui se recrute trop souvent chez des gens sans éducation et sans instruction ».

L'honorable M. **Stevens**, directeur de la colonie pénitentiaire de Saint-Hubert, a étudié incidemment la question de la libération conditionnelle dans son ouvrage publié en 1878 sur « les prisons cellulaires en Belgique », et il a récemment condensé le résultat de ses travaux sur la matière, dans un projet de loi remis par lui à l'administration pénitentiaire du royaume de Grèce. Ce projet est ainsi conçu :

« Art. 26. — Les condamnés qui, après avoir subi au moins les deux tiers de leur peine dans une maison pénitentiaire, donneront des preuves d'un repentir sincère et présenteront des garanties suffisantes pour leur bonne conduite future, peuvent être libérés provisoirement, sous telles conditions que le gouvernement jugera à propos de poser tant dans l'intérêt des condamnés que dans celui de l'ordre et de la sécurité publique.

» Art. 27. — La libération conditionnelle est prononcée par décret royal, sur la proposition du ministre de la justice, après avoir consulté préalablement le directeur et le Comité de surveillance de la maison pénitentiaire ainsi que le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée.

» Art. 28. — La libération conditionnelle a pour effet d'interrompre l'infliction de la peine, à la condition de la réincarcération en cas de mauvaise conduite ou d'abus de la faveur octroyée.

» La réincarcération peut être ordonnée par le procureur du roi de l'arrondissement où se trouve le libéré. Elle est rendue définitive par arrêté royal sur la proposition du ministre de la justice.

» En cas de réincarcération, la peine continue à courir comme si le condamné n'était pas sorti de la maison pénitentiaire, et sans tenir compte de la libération intermédiaire.

» Art. 29. — Tout condamné libéré conditionnellement est définitivement libéré à l'expiration du terme assigné à sa peine par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

» Cette libération est prononcée par le procureur du roi de l'arrondissement où le libéré conditionnellement a son domicile, Avis en est donné au ministre de la justice.

» Art. 30. — En ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent, la peine des travaux forcés à perpétuité est considérée comme ayant été prononcée pour un terme de vingt ans. »

États-Unis.

M. Richard Vaux, président du bureau des inspecteurs du pénitencier de l'Est à Philadelphie, a bien voulu nous adresser une longue lettre en réponse au questionnaire. Il fait observer avec raison que le bon effet de la libération provisoire doit dépendre beaucoup du caractère du prisonnier et de ses anté-

cédents; puis, partant de là, il déclare ne pouvoir donner son avis formel sur les divers points qui lui sont soumis, attendu qu'il n'a pas une connaissance suffisante des mœurs françaises et de la législation de notre pays. Mais, à titre d'exeemple, il nous fournit des renseignements précis sur la loi du 21 mars 1869 de l'Ètat de Pensylvanie qui a une certaine affinité avec le système des marques; pourtant, aux termes de cette législation, le condamné qui, par sa bonne conduite, a obtenu une diminution de sa peine est libéré définitivement au lieu de passer par l'épreuve de la liberté conditionnelle. Voici dans quelle mesure le détenu peut arriver à abréger sa détention sans que la loi ait un caractère obligatoire : par décisions spéciales du gouvernement rendues sur l'avis du bureau des inspecteurs, les condamnés à 1 an peuvent obtenir la remise de 1 mois; les condamnés à 2 ans, de 2 mois; à 3 ans, de 4 mois ;... à 9 ans, de 1 ans et 9 mois; à 10 ans, de 2 ans et 1 mois;... à 16 ans, de 4 ans et 1 mois.

En définitive, nous fait observer M. R. Vaux, cette loi n'a qu'un très petit effet pratique; en effet, dit-il, nos détenus sont soumis au régime cellulaire et n'ont, dès lors, que de très rares occasions de se mal conduire. Si quelques-uns ne sont pas suffisamment disciplinés, on les laisse dans leur cellule sans livres, sans lumière pendant la nuit, et sans travail; après deux ou trois jours de ce régime, ils cèdent presque toujours et ces moyens nous suffisent. Dans le pénitencier de l'Est à Philadelphie, sur 1,000 convicts, il n'y en a pas dix par an pour lesquels on soit obligé de recourir au mode de punition dont il vient d'être parlé.

La libération conditionnelle n'est pas l'objet d'une loi dans l'État de Michigan; pourtant le gouverneur peut faire grâce aux prisonniers en leur imposant certaines conditions.

M. **Randall**, secrétaire trésorier du bureau des écoles publiques de l'État du Michigan à Coldwater, nous fait observer, en réponse à notre questionnaire, que la libération conditionnelle ne peut guère s'appliquer dans les États nouveaux. Dans le vieux monde, il est nécessaire de veiller au reclassement des libérés dans la société et de créer des Sociétés qui aident le gouvernement dans sa tâche; mais, dans les États de création récente, il serait impossible de surveiller les condamnés en état de liberté provisoire; il leur est, en effet, trop facile de mettre

immédiatement des distances énormes entre eux et les autorités locales; du reste, le travail est abondant et le libéré trouve toujours à s'occuper, soit dans l'État auquel il appartient, soit dans ceux qui l'environnent.

Nous ne pouvons en terminant ce compte rendu, que rapporter fidèlement la conclusion de M. Proust, notre savant rapporteur.

Nous pensons personnellement que la diminution de la récidive en Angleterre ne résulte pas seulement de la libération conditionnelle, mais du mode d'exécution des peines dont la libération provisoire n'est qu'un élément. Les stages différents par lesquels passent successivement les condamnés, doivent être très favorables à l'amendement, et la libération provisoire a, chez nos voisins, des avantages qui tiennent surtout au caractère anglais et à la manière dont la surveillance s'exerce sur les libérés qui trouvent, chez les officiers de police, aide, protection et encouragement. La répulsion, vis-à-vis des libérés, est moins grande en Angleterre qu'en France et les personnages les plus qualifiés et les plus compétents ne dédaignent pas de donner leurs soins aux condamnés repentants. Ils sentent qu'ils font là œuvre de charité chrétienne et qu'ils rendent, en même temps service, à leur pays. Nous estimons que la libération provisoire est une excellente institution en ce que le condamné ainsi mis en liberté conditionnelle est forcé de travailler et de bien se conduire sous peine de réintégration en prison, et que, s'il a encore quelques bons sentiments, il prend, pendant cette période de temps, l'habitude du travail et de la vie régulière. Le reclassement dans la société devient aussi plus facile puisque le condamné a pu se créer des relations et connaître des patrons qui lui donneront des certificats lui permettant, s'il le désire, de trouver de l'emploi dans des ateliers nouveaux où il ne craindra plus les reproches et la défaveur qui résultent de son passé. Mais, en France, plus qu'ailleurs, il faut que la surveillance, si elle n'est pas déléguée aux Sociétés de patronage, soit, en fait, exercée par elles et qu'en thèse générale, le condamné ne puisse pas obtenir la libération conditionnelle sans être agréé auparavant par une Société charitable *bien organisée.* Autrement nous retomberons dans les inconvénients de la surveillance de la haute police, et la libération conditionnelle deviendra stérile, sinon dangereuse.

Il nous reste pour terminer à donner lecture des articles du projet de loi votés par le sénat, dans sa séance du 1 avril 1884, en seconde délibération sur la proposition et le rapport de M. le sénateur Bérenger (1).

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. Le Courbe d'avoir bien voulu tenir la place de notre honorable rapporteur et de nous avoir apporté un travail si complet et si intéressant.

Messieurs, je vois au milieu de nos honorables collègues, M. le sénateur Bérenger. Je ne doute pas qu'il n'ait des choses fort intéressantes à nous dire sur ce sujet qu'il a fait sien, et que le Sénat a consacré par un vote récent.

M. BÉRENGER, *sénateur*. — Je ne sais, Messieurs, quelles idées ou quels documents nouveaux je pourrais apporter dans cette enceinte, car la matière a été épuisée pour ainsi dire, par les rapports qui ont été déposés, et par les discours prononcés à la tribune du Sénat. Je n'ai qu'un regret à exprimer, c'est que le très curieux rapport que vous venez d'entendre n'ait pas pu être discuté plus tôt ici, car s'il y avait quelques observations à faire, quelques modifications à apporter au projet adopté, j'eusse été heureux de pouvoir le faire. J'entendrai d'ailleurs toute critique du projet avec le plus grand profit et j'y répondrai tout à l'heure.

M. FERNAND DESPORTES. — Je demande la parole.

M. LE PÉSIDENT. — Monsieur le Secrétaire général, vous avez la parole.

M. FERNAND DESPORTES, *avocat à la Cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur des prisons*. — Messieurs, quelques réserves que nous puissions avoir à faire sur certaines dispositions de la loi votée par le Sénat, nous devons tout d'abord constater que l'adoption définitive de cette loi serait un véritable progrès accompli par la réforme pénitentiaire, à laquelle vous avez consacré tous vos efforts et toutes vos sympathies. Le principe de cette réforme est dans la loi du 7 juin 1875; mais hélas ! il y reste jusqu'ici, pour ainsi dire enseveli, sans application sérieuse. Il n'en serait certainement pas ainsi, et déjà nous pourrions applaudir aux progrés réalisés par la transformation

---

(1) Voir, dans ce numéro même, le texte de ce projet, à la page 450.

d'un grand nombre de nos prisons départementales, si la lo était restée telle que l'avait conçue la commission chargée de la préparer et telle que l'avait votée, en première lecture, l'Assemblée Nationale. C'est l'Etat qui, dans la pensée des auteurs de cette loi, devait être chargé de son exécution; c'est lui qui devait assumer de nouveau la charge d'appliquer la loi pénale aux citoyens condamnés par elle au nom de la société tout entière ; c'est lui qui, reprenant la propriété des prisons départementales à tort aliénée en 1808, devait procéder avec méthode, avec suite, à leur transformation successive en maisons cellulaires, conformément aux données d'un programme arrêté par lui et dans un délai suffisant pour répartir sur un certain nombre d'exercices la dépense nécessaire. Dans l'intervalle de la première à la seconde délibération, cette disposition fondamentale de la loi a été totalement modifiée. Le gouvernement, effrayé par des indications exagérées, à dessein sans doute, sur les sacrifices pécuniaires que devait lui imposer l'application de cette loi, se refusa, d'une façon préremptoire, à reprendre, au nom de l'Etat, la propriété des prisons départementales pour y appliquer lui-même la réforme proposée. En vain lui fut-il expliqué que ces sacrifices ne pouvaient pas avoir l'importance qu'on se plaisait à leur donner, qu'ils se trouveraient presqu'immédiatement compensés par la diminution légale de la peine subie en cellule et bientôt aussi, dans une large mesure, par la diminution certaine du nombre des récidivistes. Le ministre des finances ne voulut rien entendre et s'en tint aux suggestions malveillantes qu'un membre même de la commission, intéressé au maintien de l'ancien système, ne lui avait pas ménagées.

Pour sauver son œuvre et permettre d'attendre une situation financière moins embarrassée, la Commission dut céder. Ce fut alors qu'elle adopta un système qui, laissant aux Conseils généraux l'initiative de l'application de la loi, n'imposait à l'État qu'une part contributive dans les dépenses jugées nécessaires. Il fût néanmoins décidé qu'aucune prison ancienne ne pourrait être reconstruite, qu'aucune prison nouvelle ne pourrait être édifiée que conformément aux données du système cellulaire et sur des plans adoptés par l'administration centrale.

Qu'est-il résulté, en fait, de cette combinaison, de cette transaction singulière ?

Le plus grand nombre des départements se sont refusés à concourir à l'application de la loi. Leurs finances, comme toutes les finances publiques, sont obérées et ils ont à en faire un emploi qu'ils jugent, en général, plus utile et plus intéressant.

De son côté, l'État, loin de les encourager, a toujours paru se prêter à regret à l'application de la loi de 1875 et prendre à tâche d'exagérer les dépenses que son application pouvait entraîner. Au lieu de simples maisons de détention, il a demandé des palais et des forteresses cellulaires dont le coût excessif n'était en rapport ni avec leur destination, ni avec les moyens de ceux qui devaient les établir.

Il en est résulté qu'un très petit nombre de prisons cellulaires ont été établies dans les départements pendant les années qui ont suivi l'application de la loi de 1875. A Paris, d'anciens établissements tels que Mazas, la Santé, le Dépôt de la Préfecture de police, autrefois construits en vue du système cellulaire, ont permis l'application de ce système, mais dans des conditions que nous avons eu maintes fois à déplorer, à raison de l'insuffisance du nombre de cellules en présence du nombre toujours croissant des prisonniers. Dans les premiers temps de son existence, le Conseil supérieur des prisons, institué spécialement pour veiller à l'application de la loi de 1875, a fait ce qu'il a pu pour répondre au but de son institution ; il a parfois, en signalant à l'administration centrale l'état déplorable d'un certain nombre d'établissements départementaux, cherché à réveiller le zèle des administrateurs chargés d'appliquer la loi nouvelle. Il n'a réussi qu'à leur déplaire, et la réforme accomplie, en 1881, n'a pas eu seulement pour objet de remplacer les membres anciens de ce Conseil par des membres nouveaux. — ce qui eût été peu important, car les nouveaux venus occupent souvent fort bien la place de leurs prédécesseurs, — mais surtout de modifier les attributions du Conseil et de lui retirer notamment toute initiative.

Alors notre Société générale des Prisons est restée seule sur la brèche ; elle a poursuivi la mission que ses fondateurs lui avaient donnée ; elle a cherché à démontrer que l'application de la loi de 1875, faite dans des conditions normales raisonnables, n'entraînerait pas les sacrifices énormes que l'administration centrale se plaisait toujours à exagérer, et qu'elle était, en tout cas,

la préface nécessaire de toute réforme pénitentiaire sérieusement entreprise.

A ce dernier point de vue, elle a tout à coup rencontré une contradiction bien redoutable. L'opinion publique, qui s'était ralliée d'abord à l'idée de l'emprisonnement individuel, qui l'avait adoptée ou qui, pour dire plus vrai, s'y était résignée, parut s'en détourner de nouveau, lorsque le gouvernement parla, non plus de la détention, mais de la transportation des récidivistes. Le crime diminue d'intensité, lui dit-on; seule la récidive suit une progression toujours constante. Pour mettre un terme à ses progrès, il est inutile de chercher à ramener au bien les récidivistes ; il est beaucoup plus simple de s'en débarrasser en les expédiant dans des pays lointains d'où l'on ne revient jamais.

Ce fut alors, Messieurs, qu'intervint l'honorable Président de notre Société. M. Bérenger, sûr de l'approbation de tous les hommes compétents qui l'entourent, ne crut pas posssible de lutter ouvertement contre un courant si manifeste de l'opinion publique, mais il tint au Sénat ce langage si simple et si logique : Avant de transporter, à grands frais et avec de grandes difficultés, un nombre considérable de récidivistes, peut-être serait-il sage et utile d'empêcher ces misérables de devenir récidivistes, soit en leur évitant, par l'emprisonnement cellulaire, et dès leur première faute, le contact corrupteur et dégradant des criminels d'habitude qui les entraînent, soit en leur venant en aide, leur peine subie, pour les reclasser dans la société honnête.

De là, Messieurs, une proposition de loi renfermant deux parties distinctes :

La première, relative à l'exécution de la loi de 1875, mettant l'État en demeure d'exécuter cette loi, à défaut des départements, et dans des conditions permettant d'accomplir la réforme totale de nos prisons départementales en un certain nombre d'années et suivant une méthode régulière, sans imposer au budget de l'État une dépense trop forte. . .

La seconde partie, complément nécessaire de cette réforme toute matérielle, permettait d'en diminuer singulièrement les charges et d'en assurer les résultats moraux, en autorisant la libération conditionnelle des détenus amendés, et en confiant à des sociétés de patronage pourvues d'autorité et de ressources suffisantes le soin d'assurer les premiers pas et le reclassement de

ces détenus dans la vie libre. Elle cherchait, en outre, à rendre plus aisée et plus fréquente la réhabilitation des anciens condamnés tout à fait convertis.

De cette façon, la société française réparait le temps perdu depuis 1875; elle assurait l'application de la loi sur l'emprisonnement cellulaire et faisait faire à la réforme pénitentiaire un pas nouveau et décisif dans la voie que cette loi devait lui ouvrir.

Nous, Messieurs, qui sommes les ouvriers modestes, mais persévérants de cette grande réforme, nous ne devons pas, je le répète, ménager notre approbation et nos applaudissements à notre président honoraire, qui, sans se décourager lui-même, poursuit avec une confiance que nous partageons tous, l'œuvre si généreusement entreprise, il y a près d'un demi-siècle, par son illustre père! *(Applaudissements.)*

Le projet de loi déposé par M. Bérenger rencontre aussitôt dans le Sénat une approbation presque unanime. Malheureusement — je ne dirai pas le gouvernement — mais l'administration pénitentiaire, fidèle aux anciennes traditions dont je vous parlais tout à l'heure, ne crut pas devoir s'associer à ce sentiment, je le répète, presque unanime. Sans vouloir repousser absolument la première partie de la proposition relative à l'exécution de la loi de 1875, elle annonça un contre-projet sur le même objet et demanda que la seconde partie de la proposition relative à la libération conditionnelle et à la réhabilitation ne fût examinée qu'à la suite de ce contre-projet.

Le projet de loi sur l'emprisonnement cellulaire est aujourd'hui déposé sur le bureau du Sénat; nous n'avons pas à le discuter aujourd'hui; nous ne savons pas l'accueil que le Sénat lui réserve; nous ne pouvons cependant nous empêcher de constater, dès à présent, qu'il constitue un progrès très réel sur l'état de choses ancien et qu'il aurait pour résultat, s'il était appliqué, d'assurer au moins, dans une mesure bien incomplète et bien insuffisante assurément, l'exécution de la loi de 1875. Le très sérieux et très grand danger que son adoption pourrait faire naître serait, il est vrai, qu'au lieu de voir dans son application un premier pas accompli dans la voie de la réforme pénitentiaire, l'administration le considérât comme un pas définitif au delà duquel il ne resterait plus rien à faire, rien à espérer.... ce qui serait absolument déplorable.

La commission du Sénat est donc saisie de ce projet; elle

l'examine en ce moment, et suspend, jusqu'à ce que cet examen soit terminé, le jugement qu'elle doit émettre sur la première partie de la proposition de M. Bérenger.

Mais elle n'a pas voulu, ainsi que le gouvernement le lui demandait, suspendre également la discussion de la dernière partie de cette proposition ; elle a désiré que le Sénat l'abordât de suite et elle a, sans peine, obtenu pour elle l'unanime adhésion de cette haute assemblée.

Eh bien ! Messieurs, peut-être, et c'est là la réserve que je ne puis m'empêcher de faire tout en applaudissant au succès de notre honorable Président, peut-être le Sénat a-t-il agi avec une précipitation trop grande et a-t-il eu tort de voter les mesures accessoires à l'emprisonnement cellulaire avant d'assurer l'application certaine et sérieuse de ce mode d'emprisonnement.

Je dis, Messieurs, que la libération conditionnelle ne doit être que le complément de l'emprisonnement individuel ; qu'elle ne se comprend pas avec notre ancien système d'emprisonnement en commun.

Que doit être, en effet, la libération conditionnelle ? Ce n'est certainement pas une diminution pure et simple de la durée de la peine d'emprisonnement. Il ne s'agit pas d'affaiblir la répression, peut-être trop faible aujourd'hui ; il s'agit au contraire de la fortifier en la maintenant dans la mesure exacte où elle peut être utile. La libération provisoire, c'est la récompense de la bonne conduite du prisonnier, la conséquence de son repentir, la suite nécessaire de son amendement. C'est l'application la plus rationnelle de ce grand principe pénitentiaire qui ordonne de distinguer le criminel d'accident digne de toute l'indulgence, de toute la pitié de ses semblables, parce qu'il se repent et qu'il n'est pas à jamais corrompu, du criminel d'habitude, en révolte contre la loi sociale et faisant du crime une profession.

Or, avec nos vieilles prisons communes, il n'y a pas de criminel d'accident ; le malheureux qu'on y plonge pour la première fois ne tarde pas à y perdre ce qu'il peut avoir gardé de sentiments honnêtes, et, subissant malgré lui l'influence de la plus abominable propagande, il y devient aussi perverti que ses odieux compagnons.

Si donc il peut encore rester quelque espérance de ramener au bien le malheureux qui a succombé et de réveiller en son

cœur l'honnêteté prête à s'y éteindre, il faut tout d'abord le soustraire à cette lamentable influence, et c'est précisément la pensée qui a présidé à l'établissement du régime cellulaire.

Alors, quand il est isolé, soit pendant le temps de l'instruction, soit pendant la durée de la peine, on peut avoir quelque espérance de le ramener au bien; on a, tout au moins, la certitude qu'il ne sortira pas de la prison plus corrompu, plus mauvais qu'il n'y est entré.

Pour les autres, la cellule a le grand avantage de constituer un châtiment véritablement inflictif et d'empêcher les coalitions de malfaiteurs.

Pour le non-récidiviste elle peut être un instrument de salut; elle peut le ramener à des sentiments meilleurs; elle peut, en un mot, le préparer à la libération conditionnelle qui deviendra la récompense nécessaire de son repentir.

Si cet infortuné a réellement conscience du mal qu'il a fait, s'il se repent du fond de son cœur, s'il est vraiment résolu à faire oublier sa faute par une conduite irréprochable, le but de la peine n'est-il pas atteint? Faut-il en prolonger la durée sans aucune utilité, ni pour le condamné qui souffre, ni pour la société qui frappe? Il convient de le rendre à la liberté, mais en l'entourant des précautions qui peuvent le défendre contre sa propre faiblesse et lui assurer les moyens nécessaires à son existence : c'est alors qu'interviennent efficacement et la libération conditionnelle et le patronage.

Mais si la détention cellulaire n'a pas préparé le terrain sur lequel va fonctionner la libération conditionnelle; si l'esprit du condamné, loin d'être apaisé par l'isolement de la cellule, est, au contraire surexcité, pour ne pas dire dépravé, par la détention commune, que sera pour lui la liberté conditionnelle sinon la diminution pure et simple de la peine justement prononcée contre lui, sans que rien de sa part ne justifie cet affaiblissement de la répression? On verra simplement l'administration pénitentiaire libérer provisoirement pour vider les prisons que la justice aura remplies. Ce sera purement et simplement un affaiblissement de la répression contre laquelle les tribunaux réagiront, peut-être, par un accès de sévérité.

Je redouterais d'autant plus ce résultat que, d'après la loi votée par le Sénat, la libération conditionnelle peut être aussi bien accordée aux récidivistes qu'aux non-récidivistes. Je ne

prétends pas que l'homme qui a commis plusieurs fautes doive être absolument exclu du bénéfice de la libération conditionnelle, s'il donne des signes, des preuves non équivoques de son repentir. Mais je dis que ce repentir, possible, après tout, dans la cellule même pour le récidiviste, sera bien plus difficile, bien plus improbable dans une maison commune. Je dis que la libération conditionnelle deviendra, de la sorte, non le prix du repentir sincère, mais de l'habileté, de l'hypocrisie du détenu récidiviste plus corrompu mais plus ingénieux qu'un nouveau venu. Tout dernièrement, en Angleterre, la Société Howard a demandé au gouvernement que les individus enfermés pour la première fois dans une maison centrale y fussent isolés des récidivistes, parce que, dit-elle, toutes les faveurs de l'administration sont pour ces derniers plus habiles à capter sa confiance.

Enfin, Messieurs, je me permettrai une troisième observation. Je crains fort que la loi votée par le Sénat n'accorde la libération conditionnelle après une détention trop courte pour qu'il soit possible d'espérer qu'elle ait eu, sur l'esprit du condamné, une influence suffisante pour le ramener véritablement à des sentiments meilleurs.

L'Angleterre est jusqu'ici le seul pays du monde où la libération conditionnelle ait été établie depuis assez longtemps pour avoir pu donner des résultats appréciables. Or, dans ce pays, elle n'est encore appliquée qu'à la servitude pénale, c'est-à-dire aux peines d'une durée d'au moins cinq années.

Pour les peines de courte durée, s'il s'agit d'une première faute et d'un délit peu grave, l'emprisonnement dans les prisons de comté est très dur, mais très court ; c'est un avertissement, et souvent cet avertissement suffit pour retenir le malheureux qui s'engage dans la voie criminelle; il va sans dire que c'est un emprisonnement cellulaire.

S'il s'agit d'une seconde faute ou d'un délit plus grave, également punis dans la prison du comté, la détention est plus longue ; elle peut s'élever jusqu'à deux ans ; néanmoins elle ne peut être abrégée par la libération conditionnelle, mais elle est suivie du patronage obligatoire de la police.

Ce n'est que pour les longues peines qu'intervient la libération conditionnelle; elle est à la fois un encouragement à la bonne conduite et une garantie pour le reclassement des libérés.

J'admets volontiers que, chez nous, elle puisse être accordée

après un emprisonnement de moins longue durée; je l'admets d'autant plus que je voudrais la voir profiter surtout aux non-récidivistes, et que, chez nous, les non-récidivistes sont le plus souvent frappés de peines légères ; mais je voudrais cependant que la peine ait été suffisante pour agir sérieusement sur le moral du condamné.

Le système de la Commission, accepté par le Sénat, est singulier. M. Herbette le lui a fait justement remarquer. La libération conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés à six mois au moins d'emprisonnement. Elle a pour effet de réduire à trois mois la détention réelle. Il en résulte qu'un condamné à 4 ou 5 mois de prison, pour un fait évidemment moins grave, subira effectivement toute sa détention, tandis que le plus coupable en sera libéré au bout de 3 mois.

La Commission a reconnu cet inconvénient; mais elle s'est contentée de dire qu'il n'y avait pas si bonne mesure qui ne pût présenter quelques difficultés d'application.

Il me semble cependant qu'il serait facile d'éviter cette imperfection très grave, très peu conforme à la justice, en décidant simplement que la libération conditionnelle ne pourra jamais intervenir qu'après une détention effective d'au moins six mois. Ceux qui ne seraient condamnés qu'à six mois et au-dessous n'en profiteraient jamais; et ceux qui seraient condamnés à plus de six mois pourraient en profiter, mais seulement après avoir subi une détention réelle d'une durée de six mois.

Telles sont, Messieurs, les observations que l'examen de la loi votée par le Sénat m'a suggérées. Ce ne sont pas, je le répète, des objections de principe : ce sont des amendements dont l'adoption devrait, à mon sens, rendre meilleur et plus pratique un projet de loi dont j'approuve hautement la portée, que je considère comme un grand progrès sur l'état de choses actuelle et que je voudrais simplement rendre plus efficace qu'il ne le sera peut-être; j'en remercie l'honorable sénateur qui l'a présenté, qui en a obtenu le vote, et je suis certain que tous mes collègues s'associent au sentiment de gratitude dont je suis heureux d'être l'interprète. *(Applaudissements prolongés.)*

M. Bérenger, *sénateur*. — Je suis très sensible à ce que l'honorable M. Desportes a bien voulu dire de bienveillant de

ma proposition et de son auteur ; mon seul mérite a été de traduire et de soumettre au Parlement les idées qui règnent ici sur ces délicates questions.

Les observations qui viennent d'être faites ont une grande importance et je regrette que l'heure avancée ne me permette pas d'y répondre avec les développements qui seraient nécessaires. Peut être pourrai-je y revenir dans une autre séance. Je me bornerai aujourd'hui à toucher quelques points principaux.

M. Desportes pense que les diverses parties de la proposition qui sont l'application de la loi de 1875, la libération conditionnelle, le patronage et la réhabilitation, avaient, particulièrement les deux premières, une étroite solidarité entre elles ; il regrette qu'on les ait divisées, et il émet le doute que tant que nos prisons n'auront pas été réédifiées suivant le système de l'isolement, il y ait des effets vraiment salutaires à attendre de la libération conditionnelle. Il s'est à cet égard un peu mépris sur ma pensée et cette méprise l'a conduit à une conclusion que je ne puis admettre. Je n'ai point eu, en effet, l'intention d'établir entre les divers points de la proposition un tel lien de solidarité que l'ajournement du premier dût logiquement paralyser l'utilité des autres. Si je les ai réunis dans un même projet, c'est plutôt parce que tous se rapportaient, dans mon esprit, au même but, celui de prévenir la récidive. Au moment où l'opinion publique semblait s'emporter, à la suite des auteurs de projets de transportation et du gouvernement, vers les moyens, à mon sens, empiriques et extrêmes, j'ai voulu montrer que sévir contre les récidivistes serait peu de chose, si on ne s'appliquait, en même temps, à combattre la récidive, et j'ai groupé, en un seul projet, les mesures qui me semblaient propres à atteindre ce but. Il est vrai qu'en ce sens il y a un lien très étroit entre chaque partie de la proposition.

- Ainsi la première condition, la plus essentielle pour empêcher le libéré de retomber étant de rendre l'infliction de la peine plus rigoureuse et, en même temps, d'empêcher la contagion pénitentiaire, il est certain qu'on ne fera rien de bien sérieux tant qu'on n'aura pas plus réellement appliqué la loi de 1875, et je regrette beaucoup, à ce point de vue, que la première partie du projet ait été ajournée ; mais j'ai toute confiance que cet ajournement motivé par le dépôt d'un projet spécial du gouvernement ne sera pas de longue durée.

La libération conditionnelle est un moyen très efficace, très direct d'associer le détenu aux efforts qu'on fait pour lui inspirer de bonnes résolutions, car elle lui offre pour récompense l'abréviation de sa détention, et le maintient, une fois en liberté conditionnelle, par la menace de la réintégration. Elle donnera, en outre, aux sociétés de patronage un moyen d'action des plus sérieux sur le libéré, en même temps que des facilités plus grandes pour se faire ouvrir des ateliers. Quant à la réhabilitation, elle est le complément nécessaire des précédentes mesures.

Mais je n'ai point eu la pensée que si la réforme des prisons, qui fait le premier point et l'objet principal de ce programme, venait à être différé, il fallût renoncer aux autres et notamment à la libération conditionnelle.

Je crois, au contraire, que plus un système pénitentiaire est vicieux, et plus il y a d'avantage à un système qui peut permettre de soustraire, le plus promptement possible, les bons à son influence. Il y a longtemps qu'on a signalé, ici et ailleurs, l'utilité qu'il y aurait à soumettre à des traitements différents le criminel d'habitude et le coupable accidentel. S'il est nécessaire d'aggraver la peine pour le premier, à mesure que sa perversité se caractérise davantage, il ne l'est pas moins d'adoucir la répression pour le second, et particulièrement de le soustraire le plus possible aux germes de contagion qui le menacent pendant l'infliction de la peine. La libération conditionnelle donne un moyen précieux de remplir ce double but. Je voudrais, pour moi, qu'à l'imitation de certaines institutions étrangères, qu'on nous a fait connaître ici même, on puisse soustraire entièrement à la peine, après un sévère avertissement, ou dispenser au moins de son exécution, après la condamnation prononcée, l'homme qui en est à sa première faute et dont le repentir s'exprime avec une sincérité non douteuse. Si on juge imprudent d'aller jusque-là, il faut au moins, dès que ses sentiments, sa conduite et son application au travail ont pu être suffisamment constatés, le rendre à la liberté et à ses devoirs sociaux. Et plus on établira que la prison est un séjour corrupteur et dangereux, plus on démontrera la nécessité de le faire au plus tôt. Que dirait-on, en effet, d'un médecin qui, en présence d'une contagion déclarée, refuserait d'ouvrir les portes de l'hôpital à tout ce qui n'en serait pas encore atteint? Mon opinion est donc que c'est surtout pour les premières

fautes que l'institution sera profitable, et par conséquent que c'est à celles-là qu'il convient principalement de l'appliquer, et cette opinion me porte à critiquer l'observation faite sur la règle à adopter pour la détermination des peines qui pourront en avoir le bénéfice.

L'honorable M. Desportes, dans la crainte de trop affaiblir la répression, ne voudrait pas qu'on descendit au-dessous des peines de six mois, et, en même temps, il voudrait exclure les récidivistes. Je trouve un peu de contradiction dans ces deux idées. Car les peines de six mois et plus n'étant généralement appliquées, sauf en matière criminelle, qu'aux récidivistes, ce serait précisément réserver à ces derniers l'usage presque exclusif de la libération conditionnelle, que d'en limiter l'emploi à ces condamnations. Je critique cette opinion dans ces deux termes. Je viens de donner les motifs pour lesquels, sans repousser l'institution pour les longues peines, je la crois surtout indispensable pour celles de plus courte durée. Si on me disait, à cet égard, qu'à l'étranger on n'est pas encore descendu aussi bas que le Sénat vient de le faire — on y est, en effet, resté jusqu'à présent dans la limite que réclame M. Desportes — je dirais que des hommes fort expérimentés dans la science pénitentiaire, tels que MM. Arney, Tallack et Peterson, ont relevé, au Congrès de Stockholm, l'inconséquence qu'il y avait à ne pas faire profiter les courtes peines des bénéfices d'une institution dont les résultats étaient unanimement reconnus excellents pour les autres.

Quant aux récidivistes, tout en reconnaissant que le plus grand nombre sera généralement indigne de faveur, je demande qu'ils ne soient pas exclus. C'est assurément une présomption grave qu'un homme plusieurs fois flétri par la justice ne soit plus susceptible d'amendement; une pratique un peu suivie du patronage démontre cependant que ce n'est pas une vérité absolue; certains individus condamnés, même un grand nombre de fois, pour des délits n'emportant pas une véritable souillure, tels que le vagabondage, la mendicité, l'outrage aux agents, sont souvent plus faciles a remettre dans la voie du travail et de l'honnêteté que certains filous ou escrocs condamnés pour la première fois à une peine légère.

Nous croyons préférable de laisser à l'administration le soin de discerner, par l'observation attentive des détenus, ceux qui seront réellement dignes de sa faveur, et nous avons à dessein

évité de prononcer des exclusions qui pourraient frapper à l'aveugle. C'est à la vérité donner à l'administration un grand pouvoir, mais en le lui remettant nous lui faisons un devoir, par l'article premier de la loi qui en est une des dispositions les plus importantes, d'établir dans tous nos lieux de répression un régime de constatations journalières de la conduite et du travail, analogue à ce qu'on appelle en Angleterre le système des marques, de telle sorte que ses appréciations aient une base précise et ne soient pas exposées à tomber dans l'arbitraire. Cette mesure conjurera les abus, elle est en outre de nature à fortifier le bon ordre et la discipline dans nos prisons.

J'ai l'espoir que cet ensemble de dispositions, unanimement approuvé par le Sénat et très favorablement apprécié par la plupart des organes principaux de la Presse, sera sympathiquement accueilli par l'autre Chambre et qu'il constituera, dans notre régime pénitentiaire, une amélioration susceptible d'exercer, avec le temps, quelque influence sur le mouvement de la criminalité. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — On a employé, dans la très intéressante discussion que nous venons d'entendre, quelques termes médicaux, tels que *contagion*, *isolement*; mais quelqu'un pourrait-il nous dire combien, parmi les condamnés qui profitent d'une grâce, il y a de cures complètes, avec l'état actuel de nos prisons?

M. YVERNÈS, *chef de la division des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice.* — Je puis répondre, au moins en ce qui concerne les graciés sortant des maisons centrales : pour cette catégorie d'individus, la proportion de condamnés qui retombent après la grâce obtenue n'est que de 9 0/0.

La séance est levée à 6 h. 1/2.

UN

NOUVEAU PROJET DE CODE PÉNAL

EN ITALIE

CORRESPONDANCE A L'OCCASION DU RAPPORT VERBAL PRÉSENTÉ PAR M. CHARLES LUCAS A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

(Suite et fin.) (1)

Lettre de M. le professeur Lucchini, directeur de la Rivista Penale, *à M. Ch. Lucas, membre de l'Institut.*

HONORÉ MONSIEUR,

Je vous suis infiniment reconnaissant du bon souvenir que vous avez conservé de moi et de ma revue. Cette revue, née sous votre influent patronage, a eu la fortune de posséder en vous un coopérateur bienveillant, constant et de grande autorité. Je vous présente de nouveau mes plus vifs remerciements.

Votre récente communication à l'Institut de France sur le projet de Code pénal italien, nous a montré une fois de plus cette

---

(1) Nous avons cru devoir ajouter aux lettres insérées dans le numéro précédent celles que nous publions dans ce Bulletin, et dont on appréciera l'importance et l'intérêt historique. Une chose à remarquer, c'est la rapidité avec laquelle se manifeste l'intérêt que les nations latines prennent au perfectionnement de la codification pénale. A peine le rapport sur le code pénal italien avait-il été inséré en février dans le compte rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, puis dans notre Bulletin, qu'à Naples il paraissait, en mars, traduit *in extenso* en italien dans le *Diritto*, et qu'à Madrid la *Revista de los Tribunales* en publiait *in extenso* la traduction espagnole dans son numéro du 26 avril.

grande activité qui, jointe aux rares qualités de votre talent, a donné une impulsion si vigoureuse au mouvement abolitionniste qui voit en vous son chef principal. Vous donnez en même temps une nouvelle preuve de votre sympathie pour mon pays qui vous conservera une éternelle reconnaissance.

Je vous remercie de m'autoriser à publier votre lettre dans la *Rivista Penale* d'avril. Quant à votre savante et habile communication sur le projet de Code pénal, je compte la faire traduire entièrement en italien, et en publier plusieurs passages dans la *Rivista*. Elle sera distribuée par mes soins à tous les premiers présidents et procureurs généraux des cours de cassation et d'appel, et aux professeurs de droit pénal.

Je suis heureux d'apprendre que cette communication à l'Institut, insérée à la fois dans le compte rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, et dans le *Bulletin de la Société générale des prisons*, sera l'objet d'un tirage séparé dont plusieurs exemplaires sont destinés aux membres des deux Chambres du Parlement italien qui, par la spécialité de leurs études, s'intéressent plus particulièrement au projet de Code pénal.

Veuillez agréer, honoré Monsieur, l'hommage de mes sentiments de haute considération.

L. Lucchini.

Lettre de M. Beltrani Scalia, directeur général des prisons d'Italie, à M. Ch. Lucas, membre de l'Institut.

Rome, 15 avril 1884.

Très honoré Monsieur,

J'ai suivi et je suis avec le plus vif intérêt la question de la peine de mort, et les faits observés n'ont pas changé ma conviction (1). Je parle de *faits*, puisque la question, regardée

(1) Nous regrettons que le défaut d'espace ne nous permette pas d'insérer les développements étendus et intéressants que contient la première partie de la lettre de M. Beltrani Scalia en faveur de son opinion sur l'efficacité de la peine de mort. Mais ce qui atténue nos regrets, c'est l'espérance assez fondée que ces développements seront publiés par la *Rivista di disciplina carcerarie* placée sous son habile direction.

de son côté théorique, me semble depuis longtemps épuisée.

En vue de ces faits, je crois que la peine de mort devait être maintenue dans notre code pénal.

Cela dit, je réponds aux trois questions que vous voulez bien me poser.

1° Vous me demandez : « L'ajournement de son unification pénale ne crée-t-elle pas à l'Italie une situation tellement anormale qu'elle ne saurait plus longtemps se prolonger ? »

La réponse ne peut qu'être affirmative, et je me hâte de vous dire que nos vœux seront satisfaits dans le courant de cette année.

2° Vous me demandez : « Du moment où, sur les quatre projets du code pénal successivement élaborés depuis 1874, les trois derniers, en proposant consécutivement l'abolition générale de la peine de mort comme moyen de réaliser l'unification pénale, ont ainsi imposé l'abolition de fait, le régime de l'abolition de droit ne devient-il pas légalement et judiciairement préférable à celui de l'abolition de fait ? »

Je vous réponds en reproduisant ce que j'écrivais en 1871 : « Il faut avoir le courage d'abolir la peine de mort ou de la faire exécuter. Nous ne comprenons pas une peine que les magistrats infligent et que le pouvoir exécutif suspend; nous ne comprenons pas les exceptions lorsqu'elles ne peuvent avoir des règles constantes; et l'existence de ces criminels condamnés à mort gémissant dans nos prisons... exige une prompte résolution. »

Je reproduirai aussi ce que j'écrivais en 1878 : « Ce n'est pas à moi, simple soldat, que doit échoir la charge de continuer la guerre; et si les deux Chambres du Parlement votent l'abolition de la peine de mort dans la conviction que ce soit utile à l'Italie, je répéterai avec Suétone : « *Alea jacta est*, » en faisant des vœux pour que l'avenir puisse démentir mes craintes. » J'ajoute maintenant que, dans l'état actuel de la question, aucun ministère ne pourrait rétablir cette peine, et que son abolition légale est préférable à son maintien illégal, parce qu'il y a actuellement une grande confusion dans la conscience publique, qui exerce une influence dangereuse sur l'application de la peine de mort et des travaux forcés.

3° Vous me demandez : « Le régime de l'abolition de droit de la peine de mort, accompagné de la suppression des peines

infamantes et irréparables, en préparant ainsi, sous l'empire de la philosophie spiritualiste, l'avènement de la théorie de l'emprisonnement répressif et pénitentiaire dans la codification de la législation criminelle des sociétés modernes, ne mérite-t-il pas d'être pris en sympathique et sérieuse considération par les grands esprits de notre temps ? »

Ma réponse ne peut qu'être affirmative ; je suis bien aise de vous dire qu'en ce moment-ci, même en Italie, l'attention publique se tourne avec un bienveillant intérêt vers la question de la réforme pénitentiaire, en la considérant, ce qu'elle est en effet, comme un des remèdes héroïques pour combattre la criminalité.

Voilà, très honoré Monsieur, ma manière de penser, claire et nette, exposée sans phrases et sous la dictée de ma conscience.

Agréez, très honorable Monsieur, mes sentiments les plus dévoués.

BELTRANI SCALIA.

A Son Exc. M. Savelli, ministre de la Justice du royaume d'Italie.

Paris, 18 mars 1884.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de vous remercier d'avoir bien voulu m'adresser deux exemplaires du nouveau projet de code pénal italien que Votre Excellence avait présenté à la Chambre des Députés le 26 novembre 1883. J'ai déposé, suivant les intentions de Votre Excellenee, sur le bureau de l'Académie des Sciences morales et politiques, l'exemplaire destiné à la bibliothèque de l'Institut de France, et j'ai dû accompagner ce dépôt d'un rapport verbal inséré dans le compte rendu des travaux de l'Académie.

Je prie Votre Excellence d'agréer l'empressé et bien modeste hommage d'un exemplaire de ce rapport verbal que je soumets à son appréciation bienveillante et éclairée, et dans lequel je me suis spécialement placé au point de vue de l'intérêt si grave et si urgent qu'a l'Italie de réaliser son unification pénale.

Permettez-moi, Monsieur le Ministre, d'appeler particulièrement votre attention sur la conclusion de l'ensemble de ce rap-

port dans lequel j'ai renouvelé ma conviction persévérante sur l'avenir réservé au mouvement abolitionniste qui devait préparer l'avènement de la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire dans la codification de la législation criminelle des sociétés modernes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

. Ch. Lucas.

Lettre de M. Savelli à M. Charles Lucas, membre de l'Institut.

Rome, 28 mars 1884.

Monsieur,

C'est avec une vive satisfaction que j'ai reçu l'extrait du compte rendu que vous avez eu l'obligeance de m'adresser, contenant votre rapport verbal à l'Académie des sciences morales et politiques sur le nouveau code pénal italien, rapport qui résume avec une si remarquable netteté toutes les phases qu'a parcourues l'importante réforme de notre législation criminelle.

J'ai particulièrement apprécié les convictions et les espérances que vous exprimez, dans la conclusion du rapport, sur l'avenir réservé à cettte réforme, et je dois vous remercier, une fois encore, des vœux bienveillants que vous formez pour sa prochaine réalisation.

Veuillez agréer, Monsieur, avec mes remerciements, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Savelli.

A Son Excellence M. Depretis, président du conseil des ministres d'Italie, ministre de l'intérieur.

Paris, 20 mars 1884.

Monsieur le Président du Conseil,

Trois projets de code pénal ont été successivement présentés, de 1874 à 1883, au Parlement italien, les deux premiers par les

honorables ministres de la justice MM. Vigliani et Mancini, le troisième, dont M. le ministre Zanardelli avait été le principal inspirateur, par son honorable successeur, M. Savelli, le 26 novembre 1883.

Ayant été appelé à l'honneur de déposer successivement à l'Académie des sciences morales et politiques un exemplaire de ces projets de code pour la bibliothèque de l'Institut de France, j'ai dû, pour le dernier projet comme pour les deux précédents, accompagner ce dépôt d'un rapport verbal, à la séance du 26 janvier 1884, en me plaçant au double point de vue de ce qui m'a paru l'intérêt propre à l'Italie, et celui relatif au progrès humanitaire.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président du Conseil, de vous adresser sous ce pli un exemplaire de ce rapport verbal et de prier Votre Excellence d'en agréer l'empressé et modeste hommage.

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, l'assurance de ma rèspectueuse considération.

CH. LUCAS,

Membre de l'Institut de France.

Lettre de Son Excellence M. Depretis, président du conseil des ministres, à M. Charles Lucas.

Rome, 27 mars 1884.

MONSIEUR,

J'ai lu, Monsieur, avec un vif intérêt le rapport verbal, fait par vous à l'Institut de France sur le nouveau projet de code pénal italien et dont vous avez eu l'obligeance de m'adresser une copie. L'importance de la question m'a fait doublement apprécier cet écrit, fruit de votre haute expérience, et je vous prie d'agréer mes sincères remerciements.

Veuillez recevoir en même temps, Monsieur, l'assurance de ma haute estime et considération.

Le Président du conseil,

DEPRETIS.

Lettre de M. Charles Lucas à M. Zanardelli, député, ancien ministre de la justice en Italie.

Paris, 18 mars 1884.

Monsieur le Député,

S. Exc. M. Savelli, votre honorable successeur au Ministère de la Justice, m'a fait l'honneur de m'envoyer, pour être déposé à la bibliothèque de l'Institut de France, un important document comprenant votre projet d'un nouveau code pénal avec le rapport de M. Savelli qui le précède, et avec l'annexe du premier livre présenté à la Chambre des députés en 1876 par M. Mancini.

En 1874 et en 1876, MM. Vigani et Mancini, ministres de la justice, m'honorèrent également de l'envoi des deux projets de code pénal dont ils avaient été les inspirateurs, pour en faire le dépôt à la bibliothèque de l'Institut, après en avoir fait hommage à l'Académie des sciences morales et politiques.

Je dus accompagner ce dépôt d'un rapport verbal, et j'avais à me conformer à ce précédent à l'occasion du document que S. Exc. M. Savelli avait bien voulu me faire parvenir.

C'est à la séance du 26 janvier de l'Académie des sciences morales et politiques qu'a eu lieu le rapport verbal dont j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien agréer un exemplaire, et que je soumets à vos appréciations, auxquelles j'attache le plus grand prix.

Parmi les grands problèmes qui se rattachent à ce nouveau code pénal, est, en première ligne, celui relatif à l'abolition de la peine de mort, cette réforme civilisatrice à laquelle j'ai consacré ma vie. C'est assez vous dire combien je vous félicite et vous honore d'avoir proposé, dans votre projet de code, d'effacer de la législation criminelle de l'Italie cette trace sanglante du talion.

Permettez-moi d'appeler votre attention sur la conclusion de l'ensemble de ce rapport verbal, dans lequel je me suis placé au double point de vue de l'intérêt propre à l'Italie, et de celui relatif au progrès humanitaire, en indiquant quel devait être pour le mouvement abolitionniste l'horizon de ses aspirations.

Veuillez agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma haute considération.

Ch. Lucas.

Lettre de M. Zanardelli, député, ancien ministre de la justice en Italie, à M. Ch. Lucas.

Brescia, 17 avril 1884.

ILLUSTRE MONSIEUR,

Je vous suis extrêmement reconnaissant de l'amabilité avec laquelle vous m'avez envoyé le beau rapport que vous avez fait à l'Académie des sciences morales et politiques sur le nouveau projet de code pénal italien.

C'est en vérité un travail que j'abandonnai inachevé quand je quittai le ministère en mai dernier, et qui se ressent trop, dans plusieurs parties, de n'avoir pas eu ce dernier achèvement qui lui était nécessaire.

De toute façon, cette abolition de la peine de mort, à laquelle depuis plus d'un demi-siècle vous avez voué un si fervent et si glorieux apostolat et que vous désirez ardemment de voir sanctionnée dans la patrie de Beccaria, non seulement était écrite dans le projet de code, mais je me regardais comme assuré de la faire accueillir par les deux Chambres. Les honorables sénateurs mêmes (1) qui autrefois avaient été les plus opposés à l'abolition venaient de me promettre leur propre appui et me priaient de présenter d'abord le projet au Sénat pour lui faire avoir l'initiative de l'abolition.

Moyennant cet accord amical et cordial avec les commissions parlementaires, j'avais la confiance de conduire l'œuvre au port, sinon sans discussions particulières comme j'avais pu le faire pour le code de commerce, au moins sans un examen minutieux et ces amendements improvisés qui gâtent toute loi ample et complexe.

C'est pour cela que, lorsque des dissentiments politiques avec le président du Conseil m'obligèrent à me séparer de lui et à sortir du ministère, j'en fus très peiné, justement pour n'avoir

---

(1) La situation en 1874 était bien différente de ce qu'elle est aujourd'hui où ces honorables sénateurs, en face d'un conflit parlementaire et de l'abolition de fait de la peine de mort qui en a été la conséquence, sont naturellement appelés, par un sentiment éclairé de patriotisme, à préférer l'abolition de droit de la peine de mort à l'illégalité de l'abolition de fait. (N. R.)

pu mener à terme ce code pénal, comme aussi la réforme judiciaire que j'étudiais; et je manifestai publiquement ce regret à Naples en exprimant justement les motifs pour lesquels je m'étais retiré du ministère.

Je regrette que, ainsi qu'il l'a obtenue en ce qui regarde l'abolition de la peine de mort, le projet n'ait pas votre approbation autorisée dans quelques autres parties, celle par exemple dans laquelle à la triple répartition on substitue la double répartition des infractions qui me semble se recommander autant par la simplicité que par la logique juridique, et en outre répondant à une plus pratique application des peines, tellement qu'à ce point de vue cette innovation est considérée comme très utile par Beltrani Scalia, directeur général des prisons. Mais puisque dans votre rapport vous exprimez le projet de revenir sur ce sujet, je serai bien heureux d'entendre vos observations contraires, observations qui auront une grande valeur venant d'une personne aussi éminente.

En vous renouvelant l'expression de mes sentiments de gratitude, il m'est agréable de me dire avec une très haute estime et respect,

Votre très dévoué serviteur,

ZANARDELLI.

Lettre de M. Vigliani, premier président de la Cour de cassation de Florence et ancien ministre de la justice, à M. Charles Lucas, membre de l'Institut de France.

26 mars 1884.

VÉNÉRABLE MONSIEUR,

C'est avec un sentiment de reconnaissance que j'ai reçu l'exemplaire de votre rapport verbal à l'Académie des sciences morales et politiques, sur le dernier projet de code pénal présenté à notre Chambre des députés, que vous avez eu l'obligeance de m'adresser.

Je ne puis, Monsieur, qn'envisager cette communication

comme un bienveillant souvenir de la correspondance qui s'est passée entre nous en 1874, lors de la présentation de mon projet de code pénal au Sénat italien, sur le grave problème de la peine capitale. Il vous sera agréable, Monsieur, d'apprendre que depuis cette époque nos opinions se sont beaucoup rapprochées, sinon sur le point de la légitimité de la peine de mort, au moins en fait à la suite de la circonstance extraordinaire que notre gouvernement, en créant la situation anormale d'une peine qu'on n'exécute plus depuis presque deux lustres, malgré la constance de nos cours d'assises à la prononcer, a fait naître une espèce de nécessité d'abolir en droit la peine supprimée en fait, au moins à titre d'expérimentation, afin de rendre possible l'unification de notre loi pénale que vous jugez avec raison le complément essentiel de notre unité politique.

A ce point de vue, je me trouve d'accord avec vous, honorable Monsieur, et je n'hésiterais plus à donner mon vote favorable au projet de mon successeur, si jamais il avait le bonheur, peu probable à l'heure qu'il est, d'arriver au Sénat après une troisième approbation donnée par la Chambre élective à l'abolition de la peine extrême.

Je ne vous dissimule pas cependant que l'essai que l'Italie serait la première à faire parmi les grands États de l'Europe sera vraiment *experimentum difficile et periculosum*. Mais étant bien loin d'être un ami de l'échafaud, dont j'ai toujours considéré et souhaité la cessation comme un complément du progrès humanitaire, je ferais des vœux bien sincères qu'en épargnant la vie des assassins, mon cher pays n'ait pas le malheur de compromettre la vie et la sûreté des gens honnêtes et paisibles.

En admirant au reste, vénérable Monsieur, le zèle et la constance avec lesquels vous avez consacré une longue et noble vie à la défense d'une cause généreuse, je vous souhaite par cœur que vous ayez la douce consolation de voir s'accomplir votre apostolat dans la terre classique du droit, dans la patrie de l'immortel Beccaria.

Agréez, vénérable Monsieur, le nouvel hommage de ma plus haute estime et vénération.

P.-H. VIGLIANI,

Premier président de la Cour de cassation de Florence.

Lettre de M. Charles Lucas à S. Exc. M. le sénateur Vigliani, premier président de la Cour de cassation de Florence et ancien ministre de la Justice du royaume d'Italie.

Paris, 1er avril 1884.

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

En recevant l'hommage empressé d'un exemplaire de mon rapport verbal à l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques) sur le nouveau projet de code pénal italien, vous avez bien senti que vous ne le deviez pas uniquement à un procédé de courtoisie envers un aussi éminent que loyal adversaire, mais encore au besoin que j'éprouvais, en raison de l'élévation de vos lumières et de votre illustration dans la magistrature italienne, de soumettre ce rapport à l'examen consciencieux du criminaliste, du législateur et de l'homme d'État, puisque votre haute compétence s'étend à ce triple point de vue.

Je suis heureux qu'au lieu de vous en tenir à un gracieux accusé de réception, vous ayez pris en sérieuse et bienveillante considération mon appel à votre précieuse appréciation, et plus heureux encore de voir que mon rapport, loin d'avoir davantage distancé nos idées, les avait singulièrement rapprochées.

Les trois questions principales qui se dégagent de mon rapport peuvent se poser ainsi :

1° L'ajournement de son unification pénale ne crée-t-elle pas à l'Italie une situation tellement anormale qu'elle ne saurait plus longtemps se prolonger?

2° Du moment où, sur les quatre projets de code pénal successivement élaborés depuis 1874, les trois derniers, en proposant consécutivement l'abolition générale de la peine de mort comme moyen de réaliser l'unification pénale, ont ainsi imposé l'abolition de fait, le régime de l'abolition de droit ne devient-il pas légalement et judiciairement préférable à celui de l'abolition de fait?

3° Le régime de l'abolition de droit de la peine de mort accompagné de la suppression des peines infamantes et irréparables, en préparant ainsi, sous l'empire de la philosophie

spiritualiste, l'avènement de la théorie de l'emprisonnement répressif et pénitentiaire dans la codification de la législation criminelle des sociétés modernes, ne mérite-t-il pas d'être pris en sympathique et sérieuse considération par les grands esprits de notre temps?

J'ai considéré dans mon rapport l'abolition de la peine de mort à un double point de vue, à celui d'abord de l'intérêt propre à l'Italie, et à celui ensuite du progrès humanitaire. Des trois questions précitées, les deux premières se rattachent au premier point de vue, et vous pensez avec raison qu'il me sera agréable d'apprendre le rapprochement qui s'est opéré dans nos idées, en m'exprimant que du moment où les circonstances ont déterminé une abolition de fait de la peine de mort, vous reconnaissez avec moi que mieux vaut pour l'Italie réaliser par l'abolition de droit l'impérieux besoin de son unification pénale en ajoutant que vous n'hésiteriez plus à voter en ce sens.

Quant au second point de vue, celui du progrès humanitaire, vous êtes au nombre des grands esprits de notre temps qui souhaitent ardemment l'avènement de la philosophie spiritualiste appelée à faire disparaître de la codification de la législation criminelle les peines irréparables et les peines infamantes qui ne sauraient appartenir à la justice humaine, les unes, parce que c'était une justice faillible, les autres, parce qu'elle devait être une justice répressive et pénitentiaire.

Vous ne me désapprouvez pas d'avoir prudemment conseillé au mouvement abolitionniste de s'attacher à pénétrer d'abord dans des petits États, puis des petits États dans les États moyens, avant d'aborder les grands États. Mais vous ajoutez : « Je ne saurais vous dissimuler que l'essai que l'Italie serait la première à faire parmi les grands États de l'Europe sera vraiment *experimentum difficile et periculosum* », et vous me laissez entrevoir à cet égard la part de responsabilité personnelle qui pourrait m'atteindre dans la marche du mouvement abolitionniste.

Le cadre d'une lettre ne permet pas assurément d'embrasser l'horizon des influences et des responsabilités qui peuvent se rattacher à la marche du mouvement abolitionniste, depuis l'impulsion des doctrines et des efforts des criminalistes jusqu'aux décisions des gouvernements et des parlements qui en déterminent le résultat final.

Je dirai seulement qu'en ce qui concerne les criminalistes, le

mouvement abolitionniste est en quelque sorte une société de participation en nom collectif qui se compose de la coopération de chacun et du concours de tous. C'est à un concert multiple que le mouvement abolitionniste obéit.

Je ne cherche pas par là à méconnaître que parmi les criminalistes une part exceptionnelle de responsabilité doit m'incomber par suite de la participation active et persévérante que j'ai prise au mouvement abolitionniste pendant les 57 années qui remontent à la publication en 1827 de mon ouvrage sur *le système pénal et répressif en général et la peine de mort en particulier*. Je reconnais que cette responsabilité a dû surtout s'accroître pendant les 48 années écoulées depuis ma nomination à l'Institut que j'ai en si grande partie consacrées à constater et seconder par des communications successives à l'Académie des sciences morales et politiques le développement historique et progressif du mouvement abolitionniste.

Mais, ainsi que je l'ai dit dans mon rapport à l'Institut, je n'ai rien à rétracter dans l'ordre des idées et des faits, et je crois, dans la longue série de mes communications, n'avoir jamais conseillé au mouvement abolitionniste une témérité. Aurais-je l'inconséquence d'en commettre une aujourd'hui par ma vive *adhésion* aux deux votes de la Chambre des députés de 1865 et 1877, et aux trois projets de code pénal de trois ministres de la justice qui ont déclaré à l'Italie que l'abolition de droit de la peine de mort était la meilleure solution du grave problème de son unification pénale.

Je me sers du mot *adhésion*, Monsieur le premier Président, parce que, ainsi que l'atteste ma lettre de juillet 1867 à Mittermaïer, si souvent citée, sur la marche probable du mouvement abolitionniste en Europe, en passant des petits États dans des États moyens, et de ceux-ci dans les grands États, ce n'était pas l'Italie, ainsi que vous paraissiez le croire, que je désignais parmi les grands États comme le premier à prendre l'initiative de l'abolition de la peine de mort. C'était la Confédération du Nord de l'Allemagne, et mes prévisions à cet égard se seraient réalisées, si le Parlement fédéral, après avoir adopté l'abolition de la peine de mort aux deux premières lectures du projet de code pénal, ne s'était pas déjugé à la troisième, à la faible majorité de neuf voix.

Il y avait dans la situation de l'Italie des complications me

paraissant imposer une grande réserve au mouvement abolitionniste qui devait affermir son heureuse influence en Toscane afin d'accroître l'autorité de ce précédent pour l'étendre en temps opportun à toute l'Italie. Ce fut le projet de code pénal de 1874 qui, en proposant le rétablissement de l'échafaud en Toscane, vint commander au mouvement abolitionniste un pressant et suprême effort pour réagir contre ce pas rétrograde dont était menacée la civilisation de l'Italie.

De là les circonstances et les incidents qui vous sont connus et qui aboutissent aujourd'hui à imposer à nos opinions dissidentes la commune conviction que le grave problème de l'unification pénale ne peut plus se résoudre que par l'abolition de droit de la peine de mort. Ce dénouement sans doute présente des difficultés qu'il ne faut pas méconnaître, car le meilleur moyen de les surmonter, c'est de les prévoir, et grâce à cette prévoyance que vous recommandez avec raison à sa sollicitude, ce grand et beau royaume d'Italie, placé dans l'alternative d'un progrès ou d'un pas rétrograde dans la marche de sa civilisation, n'aura pas, je l'espère, à regretter sa généreuse option.

Veuillez agréer, monsieur le premier Président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

CH. LUCAS,
Membre de l'Institut de France.

Lettre de M. Charles Lucas à M. Fernand Desportes, secrétaire général de la Société générale des Prisons.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET HONORÉ COLLÈGUE,

Je m'empresse de vous remercier avec un sentiment bien reconnaissant de votre offre gracieuse d'insérer dans le Bulletin de la Société générale des Prisons le rapport verbal que j'ai présenté à la séance du 26 janvier à l'Académie des sciences morales et politiques sur le nouveau projet de code pénal italien, considéré au double point de vue de l'unification pénale en Italie et du progrès humanitaire, ainsi que la correspondance à laquelle ce rapport verbal a donné lieu.

Je ne saurais méconnaître que l'insertion de l'ensemble de

ma publication dans le Bulletin de la Société générale des Prisons la placera sous les yeux d'un public d'élite et le plus compétent qu'elle puisse avoir.

Permettez-moi d'espérer qu'il sera aussi le plus sympathique, puisqu'il s'agit surtout d'un grand problème dont la Société générale des Prisons prépare par ses utiles travaux la solution, celle du perfectionnement de la législation criminelle par l'avènement de la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire dans la codification pénale des nations modernes.

Veuillez agréer, monsieur le secrétaire général et honoré collègue, la nouvelle assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

CH. LUCAS.

PROPOSITION DE LOI

RELATIVE

AUX MOYENS PRÉVENTIFS DE COMBATTRE LA RÉCIDIVE

En publiant dans le dernier numéro du Bulletin (p. 250 et s.) les conclusions du rapport fait au Sénat par M. Bérenger sur la proposition de loi relative aux moyens préventifs de combattre la récidive, nous avons expliqué à la suite de quelles circonstances la commission saisie de l'examen de cette proposition avait cru devoir en détacher la partie relative à l'application de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel. Le gouvernement présentait, sur ce point spécial, un contre-projet qu'il convenait d'examiner, sans qu'il fût nécessaire pour cela d'ajourner la discussion des autres parties de la proposition dont le Sénat était saisi.

La discussion, ainsi restreinte au régime disciplinaire des peines et à la libération conditionnelle, au patronage des libérés et à la réhabilitation des condamnés, s'est ouverte devant le Sénat à la séance du 21 mars dernier.

Elle a débuté par de courtes observations présentées par un adversaire du régime cellulaire qui considère ce régime comme un régime contre nature, comme un régime barbare, et qui tenait à faire contre son application les plus expresses réserves.

Le travail de l'esprit humain serait-il, hélas! toujours figuré par le travail de Pénelope et faudra-t-il, à chaque génération nouvelle, recommencer les efforts accomplis? L'honorable rapporteur, M. Bérenger, n'a pas cru qu'il fût nécessaire de répondre de suite à ces observations, puisque la partie du projet de loi relative à l'emprisonnement cellulaire se trouvait précisément ajournée, et il a de suite abordé l'exposé des propositions qui demeuraient seules soumises à l'examen du Sénat.

Messieurs, dit-il, je suis monté à la tribune pour parler d'une façon plus générale de la proposition de loi qui vous est soumise.

Elle est relative, comme vous le savez, aux moyens de prévenir la récidive. Elle se rattache donc, par la communauté des intentions et du but, au projet de loi, présenté par le Gouvernement et déjà voté par la Chambre des députés, sur la relégation des récidivistes ; mais elle en diffère essentiellement par les moyens.

Le projet de loi sur la relégation prenant uniquement le fait actuel de l'émotion causée au pays, principalement dans les grandes villes, par l'agglomération des criminels en état de récidive, et cherchant à apporter le plus prompt remède à cette situation, propose de supprimer le mal par la mesure énergique de la transportation des incorrigibles au delà des mers.

La proposition de loi sur laquelle vous avez à délibérer actuellement, sans nier qu'il puisse y avoir des mesures de rigueur à prendre contre les individus, s'étudie à rechercher quelles sont les causes de l'augmentation si douloureuse de la criminalité et du développement de la récidive, et à s'attaquer à ces causes par des mesures spéciales et appropriées à chacune d'elles.

Elle n'a pas d'ailleurs, pour les découvrir, de longues études à faire.

Elles ont été depuis longtemps, en effet, précisées et définies par la science pénitentiaire, et elles ne sont inconnues aujourd'hui d'aucun des hommes qui, par l'impulsion d'un sentiment généreux, par la spécialité de leurs études ou par les fonctions qu'ils exercent, sont au courant des choses pénitentiaires. Ces causes, pour ne parler que des principales, sont le plus souvent l'inefficacité de la peine, ou les vices de son mode d'infliction, la réprobation qui s'attache au libéré au sortir de la prison, et qui l'empêche trop souvent de se reconstituer une vie honnête par le travail, puis encore les obstacles qu'il rencontre devant lui quand il cherche à reprendre par la réhabilitation le rang qu'il a perdu dans la société.

Or, toutes ces causes se rencontrent chez nous au degré le plus grave ; nous avons à la fois et cette inefficacité de la peine, quand il s'agit au moins des peines de courte durée, et le vice de son mode d'infliction ; l'absence d'institution propre à préserver celui qui a satisfait à la loi, en exécutant sa peine, contre

le découragement et, la rechute, et les difficultés accumulées contre son désir légitime de faire oublier sa faute.

L'auteur de la proposition a jugé que si, en frappant quelques individus, on laissait subsister ces causes, les expulsés d'aujourd'hui seraient promptement remplacés et que la plaie fermée pour un moment ne tarderait pas à se rouvrir.

Croyant combler une lacune évidente, il s'est attaqué à chacune de ces causes. Sa proposition, s'il ne s'abuse pas sur l'efficacité des remèdes qu'il conseille, lui semble avoir par elle-même une véritable utilité sociale ; mais il la considérait comme absolument nécessaire, s'il était donné suite au projet de loi sur la relégation. Elle en serait, en effet, à son avis, une préparation et, en même temps, un complément indispensables.

J'ai énuméré tout à l'heure les vices et les lacunes qu'il importe de corriger dans nos institutions. La proposition espère apporter sur chaque point un remède sérieux. Pour fortifier l'efficacité de la peine et, en même temps, pour remédier au mal trop évident de son mode actuel d'infliction, elle demandait simplement une application plus réelle du système de la séparation individuelle, institué depuis dix ans déjà par la loi du 5 juin 1873, et encore à peine appliqué à l'heure actuelle à un petit nombre de prisons. Par cette simple mesure, d'une part, l'application de la peine devait devenir à la fois plus rigoureuse, c'est-à-dire plus exemplaire, et on devait couper court, de l'autre, aux dangers de contagion morale résultant de la promiscuité actuelle des détenus. C'était la première disposition ; j'ai dit par quelles circonstances la commission avait dû le réserver pour un projet ultérieur.

Pour remplacer en même temps les éléments de corruption, fruit inévitable du régime actuel, par les excitations salutaires de l'encouragement, on demandait ensuite dans les prisons l'application d'un système de punitions et de récompenses avec la libération anticipée pour couronnement, qui intéresse le condamné à faire des efforts pour devenir meilleur.

On réclamait en outre, pour lui assurer, après sa libération, le moyen de se soutenir dans la bonne conduite et le travail, quelques dispositions propres à provoquer la création et à mieux garantir l'existence des sociétés de patronage.

Enfin, messieurs, envisageant les difficultés que le libéré de bonne volonté et de bonne conduite trouve, même après le plus

long temps d'épreuve, à reprendre sa place dans la société, une dernière disposition cherchait à enlever aux formalités actuelles de la réhabilitation le caractère compliqué, étroit, hérissé de difficultés parfois insurmontables, qui résulte des règles actuelles.

Ce sont, messieurs, les propositions relatives à ces quatre objets, régime disciplinaire des prisons, libération conditionnelle, patronage et réhabilitation, qui vous sont aujourd'hui apportées.

La commission s'est en effet entièrement approprié les sentiments qui inspiraient la proposition, et le texte du projet qu'elle vous soumet en est la complète réalisation.

Permettez-moi, bien que je ne doive pas, paraît-il, rencontrer de contradicteurs, de vous donner quelques explications sur chacun de ces points. Elles ne seront pas inutiles au moins pour ceux de nos collègues qui ne sont pas familiers avec ces questions peut-être un peu abstraites et arides, et qui n'ont pas eu le loisir d'étudier les documents qui justifient les propositions de la commission.

Messieurs, je ne puis m'empêcher de vous dire d'abord, bien que ce soit anticiper sur une discussion réservée, que notre plus grand espoir est placé dans l'exécution de la loi de 1875. C'est là que sera surtout le remède salutaire et efficace, et s'il faut que j'en parle, c'est que nous y voyons la base même des solutions d'ordre différent sur lesquelles vous avez à statuer aujourd'hui. La cause principale de la récidive n'est-elle pas en effet, avant tout, dans ce contact, aujourd'hui inévitable, dans le milieu corrompu de la prison, de l'homme à sa première faute, de celui qu'on a appelé le criminel d'accident avec la foule des repris de justice, des hommes essentiellement pervers, irrémédiablement corrompus qui en font la population habituelle, contact qui, après l'avoir d'abord humilié, effrayé peut-être, finit peu à peu par le pénétrer et à exercer sur lui une inévitable influence ; n'est-ce pas également par là que se formeront les associations criminelles, ou que se prépareront, après la sortie de la prison, ces chantages, ces persécutions pour le mal, et ces entraînements auxquels tant de faibles succombent ?

Il y a près d'un siècle qu'on a exposé les dangers de l'emprisonnement en commun, et qu'on a reconnu les avantages indiscutables, tant au point de vue de la préservation sociale

qu'à celui de la correction de l'individu, du système de l'isolement. On relevait tout à l'heure, devant vous, cette vieille objection, — la seule qui a, pendant longtemps, tenu le système en échec, — que l'individu placé en cellule est fatalement condamné à l'abrutissement, à la folie ou au suicide. L'honorable M. Gayot ignorait assurément les enquêtes très considérables faites à cet égard chez nous comme à l'étranger.

S'il y avait jeté les yeux, il aurait appris ce fait qui réduit son objection à néant, c'est que le suicide et l'aliénation mentale sont plus fréquents dans les maisons en commun que dans les maisons où règne l'isolement.

C'est donc par la statistique et non par des raisonnements plus ou moins hypothétiques qu'on répond aujourd'hui. Lorsque nous avons fait, en France, cette grande enquête pénitentiaire dont l'honneur revient à l'Assemblée nationale, nous avons recommencé ces recherches. Nous avons fait comparaître tous ceux qui avaient quelque compétence dans la question ; nous avons fouillé dans les archives de toutes les maisons pénitentiaires en commun, aussi bien que dans celles qui étaient au régime cellulaire ; nous avons réuni les documents contradictoires, et, à notre tour, nous avons constaté le fait de la manière la plus indiscutable.

Cela peut paraître paradoxal, on peut en être étonné ; mais quand les faits parlent avec l'évidence des chiffres, il n'est plus possible de contester. Des tableaux ont été publiés à cet égard dans le rapport de la loi du 5 juin 1875. On peut y recourir. C'est la vérité même. On ne l'avait d'abord contesté que parce qu'on s'était borné à apporter la statistique de la mortalité, de la démence ou du suicide pour les maisons cellulaires seulement. Un examen comparé avec les documents pris dans les maisons en commun a rectifié l'erreur ; on trouve d'ailleurs facilement la justification de la statistique dans l'observation des faits.

Le suicide et la folie sont des cas fréquents parmi les condamnés, quel que soit le régime auquel ils sont soumis.

La cause en est d'abord que la prison reçoit une foule d'intelligences incomplètes, mal équilibrées, ébranlées déjà par la misère et les excès, de nature débile, impressionnable, qui doivent mal se défendre contre les influences extérieures. Il arrive, en outre, fréquemment que l'acte criminel, qui a motivé

l'arrestation est la première manifestation d'un dérangement des facultés.

Il faut aussi se rendre compte des émotions souvent terribles par lesquelles passe le prévenu, avant de devenir un condamné. Ce sont d'abord celles de l'entraînement auquel il a cédé, de la perpétration du crime ou du délit lui-même, puis l'arrestation, l'interrogatoire de la police, la comparution devant les juges, le débat public, enfin la condamnation.

Il est facile de comprendre ce que cette série de coups répétés peut successivement apporter d'ébranlement à ce qu'il peut avoir d'intelligence ou à sa fermeté. C'est ce qui explique la fréquence du suicide comme de la démence dans les prisons. Mais, si ces épreuves sont communes à tous les genres d'emprisonnement, l'observation démontre qu'elles se trouvent encore aggravées dans l'emprisonnement en commun. Le repos est le meilleur remède contre l'effet des secousses morales. L'homme isolé, laissé au silence de ses réflexions, retrouve plus vite le calme et la paix. Celui qui se trouve jeté, dans l'intervalle de ces épreuves, au milieu de gens curieux, indiscrets, qui l'épient, le tournent en dérision peut-être, renouvellent en lui son humiliation ou sa colère, et qui, dans tous les cas, sont pour lui des étrangers, des indifférents au milieu desquels se prolonge et s'aggrave son excitation, ne retrouve pas aussi facilement son assiette.

Il y a d'autres raisons encore, celle notamment que le moindre signe suspect, mieux observé chez l'homme isolé, peut immédiatement provoquer des soins, un transport à l'infirmerie, le traitement nécessaire. Je n'insiste pas davantage. Voilà donc l'objection fondamentale aujourd'hui résolue par la pratique et l'observation.

Mais je m'en veux de m'attarder aussi longtemps sur un sujet qui n'est pas soumis actuellement à vos délibérations, et je m'abstiendrai donc de rappeler ses avantages. Je ne dois pas oublier d'ailleurs que ce système, qu'on critique, est aujourd'hui l'expression de la loi même, que, depuis le 5 juin 1875, il est votre régime légal pour l'application des courtes peines, c'est-à-dire de celles ayant moins d'un an et un jour de durée, et que c'est uniquement par suite de l'insuffisance de nos ressources financières et de quelques résistances opposées par les conseils généraux, par l'effet d'un vice de la loi, que l'isolement n'est

PROPOSITION DE LOI

RELATIVE

AUX MOYENS PRÉVENTIFS DE COMBATTRE LA RÉCIDIVE

En publiant dans le dernier numéro du Bulletin (p. 250 et s.) les conclusions du rapport fait au Sénat par M. Bérenger sur la proposition de loi relative aux moyens préventifs de combattre la récidive, nous avons expliqué à la suite de quelles circonstances la commission saisie de l'examen de cette proposition avait cru devoir en détacher la partie relative à l'application de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel. Le gouvernement présentait, sur ce point spécial, un contre-projet qu'il convenait d'examiner, sans qu'il fût nécessaire pour cela d'ajourner la discussion des autres parties de la proposition dont le Sénat était saisi.

La discussion, ainsi restreinte au régime disciplinaire des peines et à la libération conditionnelle, au patronage des libérés et à la réhabilitation des condamnés, s'est ouverte devant le Sénat à la séance du 21 mars dernier.

Elle a débuté par de courtes observations présentées par un adversaire du régime cellulaire qui considère ce régime comme un régime contre nature, comme un régime barbare, et qui tenait à faire contre son application les plus expresses réserves.

Le travail de l'esprit humain serait-il, hélas! toujours figuré par le travail de Pénelope et faudra-t-il, à chaque génération nouvelle, recommencer les efforts accomplis? L'honorable rapporteur, M. Bérenger, n'a pas cru qu'il fût nécessaire de répondre de suite à ces observations, puisque la partie du projet de loi relative à l'emprisonnement cellulaire se trouvait précisément ajournée, et il a de suite abordé l'exposé des propositions qui demeuraient seules soumises à l'examen du Sénat.

Messieurs, dit-il, je suis monté à la tribune pour parler d'une façon plus générale de la proposition de loi qui vous est soumise.

Elle est relative, comme vous le savez, aux moyens de prévenir la récidive. Elle se rattache donc, par la communauté des intentions et du but, au projet de loi, présenté par le Gouvernement et déjà voté par la Chambre des députés, sur la relégation des récidivistes ; mais elle en diffère essentiellement par les moyens.

Le projet de loi sur la relégation prenant uniquement le fait actuel de l'émotion causée au pays, principalement dans les grandes villes, par l'agglomération des criminels en état de récidive, et cherchant à apporter le plus prompt remède à cette situation, propose de supprimer le mal par la mesure énergique de la transportation des incorrigibles au delà des mers.

La proposition de loi sur laquelle vous avez à délibérer actuellement, sans nier qu'il puisse y avoir des mesures de rigueur à prendre contre les individus, s'étudie à rechercher quelles sont les causes de l'augmentation si douloureuse de la criminalité et du développement de la récidive, et à s'attaquer à ces causes par des mesures spéciales et appropriées à chacune d'elles.

Elle n'a pas d'ailleurs, pour les découvrir, de longues études à faire.

Elles ont été depuis longtemps, en effet, précisées et définies par la science pénitentiaire, et elles ne sont inconnues aujourd'hui d'aucun des hommes qui, par l'impulsion d'un sentiment généreux, par la spécialité de leurs études ou par les fonctions qu'ils exercent, sont au courant des choses pénitentiaires. Ces causes, pour ne parler que des principales, sont le plus souvent l'inefficacité de la peine, ou les vices de son mode d'infliction, la réprobation qui s'attache au libéré au sortir de la prison, et qui l'empêche trop souvent de se reconstituer une vie honnête par le travail, puis encore les obstacles qu'il rencontre devant lui quand il cherche à reprendre par la réhabilitation le rang qu'il a perdu dans la société.

Or, toutes ces causes se rencontrent chez nous au degré le plus grave ; nous avons à la fois et cette inefficacité de la peine, quand il s'agit au moins des peines de courte durée, et le vice de son mode d'infliction ; l'absence d'institution propre à préserver celui qui a satisfait à la loi, en exécutant sa peine, contre

le découragement et, la rechute, et les difficultés accumulées contre son désir légitime de faire oublier sa faute.

L'auteur de la proposition a jugé que si, en frappant quelques individus, on laissait subsister ces causes, les expulsés d'aujourd'hui seraient promptement remplacés et que la plaie fermée pour un moment ne tarderait pas à se rouvrir.

Croyant combler une lacune évidente, il s'est attaqué à chacune de ces causes. Sa proposition, s'il ne s'abuse pas sur l'efficacité des remèdes qu'il conseille, lui semble avoir par elle-même une véritable utilité sociale ; mais il la considérait comme absolument nécessaire, s'il était donné suite au projet de loi sur la relégation. Elle en serait, en effet, à son avis, une préparation et, en même temps, un complément indispensables.

J'ai énuméré tout à l'heure les vices et les lacunes qu'il importe de corriger dans nos institutions. La proposition espère apporter sur chaque point un remède sérieux. Pour fortifier l'efficacité de la peine et, en même temps, pour remédier au mal trop évident de son mode actuel d'infliction, elle demandait simplement une application plus réelle du système de la séparation individuelle, institué depuis dix ans déjà par la loi du 5 juin 1873, et encore à peine appliqué à l'heure actuelle à un petit nombre de prisons. Par cette simple mesure, d'une part, l'application de la peine devait devenir à la fois plus rigoureuse, c'est-à-dire plus exemplaire, et on devait couper court, de l'autre, aux dangers de contagion morale résultant de la promiscuité actuelle des détenus. C'était la première disposition ; j'ai dit par quelles circonstances la commission avait dû le réserver pour un projet ultérieur.

Pour remplacer en même temps les éléments de corruption, fruit inévitable du régime actuel, par les excitations salutaires de l'encouragement, on demandait ensuite dans les prisons l'application d'un système de punitions et de récompenses avec la libération anticipée pour couronnement, qui intéresse le condamné à faire des efforts pour devenir meilleur.

On réclamait en outre, pour lui assurer, après sa libération, le moyen de se soutenir dans la bonne conduite et le travail, quelques dispositions propres à provoquer la création et à mieux garantir l'existence des sociétés de patronage.

Enfin, messieurs, envisageant les difficultés que le libéré de bonne volonté et de bonne conduite trouve, même après le plus

long temps d'épreuve, à reprendre sa place dans la société, une dernière disposition cherchait à enlever aux formalités actuelles de la réhabilitation le caractère compliqué, étroit, hérissé de difficultés parfois insurmontables, qui résulte des règles actuelles.

Ce sont, messieurs, les propositions relatives à ces quatre objets, régime disciplinaire des prisons, libération conditionnelle, patronage et réhabilitation, qui vous sont aujourd'hui apportées.

La commission s'est en effet entièrement approprié les sentiments qui inspiraient la proposition, et le texte du projet qu'elle vous soumet en est la complète réalisation.

Permettez-moi, bien que je ne doive pas, paraît-il, rencontrer de contradicteurs, de vous donner quelques explications sur chacun de ces points. Elles ne seront pas inutiles au moins pour ceux de nos collègues qui ne sont pas familiers avec ces questions peut-être un peu abstraites et arides, et qui n'ont pas eu le loisir d'étudier les documents qui justifient les propositions de la commission.

Messieurs, je ne puis m'empêcher de vous dire d'abord, bien que ce soit anticiper sur une discussion réservée, que notre plus grand espoir est placé dans l'exécution de la loi de 1875. C'est là que sera surtout le remède salutaire et efficace, et s'il faut que j'en parle, c'est que nous y voyons la base même des solutions d'ordre différent sur lesquelles vous avez à statuer aujourd'hui. La cause principale de la récidive n'est-elle pas en effet, avant tout, dans ce contact, aujourd'hui inévitable, dans le milieu corrompu de la prison, de l'homme à sa première faute, de celui qu'on a appelé le criminel d'accident avec la foule des repris de justice, des hommes essentiellement pervers, irrémédiablement corrompus qui en font la population habituelle, contact qui, après l'avoir d'abord humilié, effrayé peut-être, finit peu à peu par le pénétrer et à exercer sur lui une inévitable influence ; n'est-ce pas également par là que se formeront les associations criminelles, ou que se prépareront, après la sortie de la prison, ces chantages, ces persécutions pour le mal, et ces entraînements auxquels tant de faibles succombent ?

Il y a près d'un siècle qu'on a exposé les dangers de l'emprisonnement en commun, et qu'on a reconnu les avantages indiscutables, tant au point de vue de la préservation sociale

qu'à celui de la correction de l'individu, du système de l'isolement. On relevait tout à l'heure, devant vous, cette vieille objection, — la seule qui a, pendant longtemps, tenu le système en échec, — que l'individu placé en cellule est fatalement condamné à l'abrutissement, à la folie ou au suicide. L'honorable M. Gayot ignorait assurément les enquêtes très considérables faites à cet égard chez nous comme à l'étranger.

S'il y avait jeté les yeux, il aurait appris ce fait qui réduit son objection à néant, c'est que le suicide et l'aliénation mentale sont plus fréquents dans les maisons en commun que dans les maisons où règne l'isolement.

C'est donc par la statistique et non par des raisonnements plus ou moins hypothétiques qu'on répond aujourd'hui. Lorsque nous avons fait, en France, cette grande enquête pénitentiaire dont l'honneur revient à l'Assemblée nationale, nous avons recommencé ces recherches. Nous avons fait comparaître tous ceux qui avaient quelque compétence dans la question ; nous avons fouillé dans les archives de toutes les maisons pénitentiaires en commun, aussi bien que dans celles qui étaient au régime cellulaire ; nous avons réuni les documents contradictoires, et, à notre tour, nous avons constaté le fait de la manière la plus indiscutable.

Cela peut paraître paradoxal, on peut en être étonné ; mais quand les faits parlent avec l'évidence des chiffres, il n'est plus possible de contester. Des tableaux ont été publiés à cet égard dans le rapport de la loi du 5 juin 1875. On peut y recourir. C'est la vérité même. On ne l'avait d'abord contesté que parce qu'on s'était borné à apporter la statistique de la mortalité, de la démence ou du suicide pour les maisons cellulaires seulement. Un examen comparé avec les documents pris dans les maisons en commun a rectifié l'erreur ; on trouve d'ailleurs facilement la justification de la statistique dans l'observation des faits.

Le suicide et la folie sont des cas fréquents parmi les condamnés, quel que soit le régime auquel ils sont soumis.

La cause en est d'abord que la prison reçoit une foule d'intelligences incomplètes, mal équilibrées, ébranlées déjà par la misère et les excès, de nature débile, impressionnable, qui doivent mal se défendre contre les influences extérieures. Il arrive, en outre, fréquemment que l'acte criminel, qui a motivé

l'arrestation est la première manifestation d'un dérangement des facultés.

Il faut aussi se rendre compte des émotions souvent terribles par lesquelles passe le prévenu, avant de devenir un condamné. Ce sont d'abord celles de l'entraînement auquel il a cédé, de la perpétration du crime ou du délit lui-même, puis l'arrestation, l'interrogatoire de la police, la comparution devant les juges, le débat public, enfin la condamnation.

Il est facile de comprendre ce que cette série de coups répétés peut successivement apporter d'ébranlement à ce qu'il peut avoir d'intelligence ou à sa fermeté. C'est ce qui explique la fréquence du suicide comme de la démence dans les prisons. Mais, si ces épreuves sont communes à tous les genres d'emprisonnement, l'observation démontre qu'elles se trouvent encore aggravées dans l'emprisonnement en commun. Le repos est le meilleur remède contre l'effet des secousses morales. L'homme isolé, laissé au silence de ses réflexions, retrouve plus vite le calme et la paix. Celui qui se trouve jeté, dans l'intervalle de ces épreuves, au milieu de gens curieux, indiscrets, qui l'épient, le tournent en dérision peut-être, renouvellent en lui son humiliation ou sa colère, et qui, dans tous les cas, sont pour lui des étrangers, des indifférents au milieu desquels se prolonge et s'aggrave son excitation, ne retrouve pas aussi facilement son assiette.

Il y a d'autres raisons encore, celle notamment que le moindre signe suspect, mieux observé chez l'homme isolé, peut immédiatement provoquer des soins, un transport à l'infirmerie, le traitement nécessaire. Je n'insiste pas davantage. Voilà donc l'objection fondamentale aujourd'hui résolue par la pratique et l'observation.

Mais je m'en veux de m'attarder aussi longtemps sur un sujet qui n'est pas soumis actuellement à vos délibérations, et je m'abstiendrai donc de rappeler ses avantages. Je ne dois pas oublier d'ailleurs que ce système, qu'on critique, est aujourd'hui l'expression de la loi même, que, depuis le 5 juin 1875, il est votre régime légal pour l'application des courtes peines, c'est-à-dire de celles ayant moins d'un an et un jour de durée, et que c'est uniquement par suite de l'insuffisance de nos ressources financières et de quelques résistances opposées par les conseils généraux, par l'effet d'un vice de la loi, que l'isolement n'est

pas aujourd'hui appliqué sur une plus grande échelle; je le répète, notre confiance dans la généralisation de son application fait notre plus ferme espoir.

Il suffit de faire le tableau rapide des différentes épreuves par lesquelles passe l'individu qui va, pour la première fois, tomber sous le coup de la loi, pour comprendre son incontestable efficacité.

Prenons, par exemple, un des délits les plus communs, et en même temps un de ceux qui, tout au moins, supposent le moins de perversité: le vagabondage. J'entends le vagabondage que j'appellerai accidentel, car le vagabondage d'habitude, qui sans cesse ramène l'individu devant les tribunaux, suppose sinon une corruption réelle, au moins un dégoût profond du travail et l'aversion des moyens réguliers de gagner sa vie; et, sous ce rapport, au point de vue social, il peut présenter un caractère dangereux. Tel n'est pas assurément le cas du vagabondage accidentel.

Si je le prends de préférence comme exemple, c'est qu'il entre pour un chiffre considérable dans la criminalité, et qu'il figure dans le chiffre de la récidive, non, comme une faute d'impression me l'a fait dire à tort dans le rapport, pour 74 0/0, mais pour 20 et 25 0/0, c'est-à-dire pour une proportion qui varie du quart au cinquième.

Voici ce qui se passe tous les jours.

Je suppose un homme laborieux. Le travail vient à lui manquer; avec l'absence de travail, ses économies s'épuisent. Un beau jour, il ne peut plus payer le logement qui l'abrite. Le voilà sans asile, sans ressources, sans métier ni profession. C'est la qualification légale du vagabondage. Il est possible qu'il ne soit pour rien dans ce qui lui arrive, qu'il ait sérieusement cherché du travail. Il n'en est pas moins sous le coup de la loi.

Sans doute on ne l'arrêtera pas dès le premier jour. Mais cet état se prolonge. L'homme quitte sa résidence pour chercher ailleurs. Il devient un inconnu. On le voit rôder. On l'arrête. On l'interroge: Votre domicile? — Je n'en ai pas. — Vos moyens d'existence? — Je n'en ai plus. — Travaillez-vous? — Hélas! non. Voilà le vagabondage constaté.

Il arrive à la prison, dans la cour commune, dans l'atelier commun, — atelier, hélas! le plus souvent sans travail, d'une

de nos maisons d'arrêt. — Qu'y trouve-t-il ! A côté de quelque pauvre diable, comme lui, qui cache sa honte dans un coin, il y trouve la lie corrompue qui peuple les prisons. On en a fait bien souvent le tableau et M. le ministre de l'intérieur, il n'y a pas bien longtemps, à la Chambre des députés, y ajoutait quelques traits saisissants : population de repris de justice, familiarisés avec toute honte, qui revient, sans regret, à la prison, la recherche même, suivant les saisons, sachant y trouver la satisfaction régulière de ses besoins, un vêtement et un lit, dont elle n'est pas toujours assurée au dehors, avec une nourriture saine et exactement servie.

Ce qui se lit sur les physionomies, c'est l'audace et le cynisme, et aussi le sarcasme pour celui qui paraît sentir le poids de sa faute.

Que peut devenir alors ce sentiment de honte naturelle et de repentir, qu'il serait si facile de fortifier après une première faute ? Tout ce qui reste de bon dans le cœur se trouve paralysé par la fausse honte, et il ne veut pas avoir l'air de rougir là où d'autres plus coupables portent le front haut.

Voilà la première initiation de la criminalité ; le langage qu'il entend, langage de forfanterie et de haine, fait le reste.

Il sort donc de la prison, pire qu'il n'y est entré. L'exécution de la peine va-t-elle au moins faire cesser la situation qui a été la cause de sa condamnation ? Loin de là, il se trouve dans un état pire.

J'ai supposé, messieurs, un homme sans travail, coupable seulement de vagabondage. Pensez-vous qu'il va trouver du travail plus facilement ? Assurément, non. Au contraire, il n'a plus de certificats récents à produire. On va lui demander d'où il vient ; et, si on l'apprend, les portes vont plus que jamais se fermer devant lui. L'état de vagabondage va donc se perpétuer chez lui, et la prison s'ouvrira de nouveau pour lui à courte échéance. Et combien de fois ceci ne se renouvellera-t-il pas ?

Mais il peut arriver pis. Supposez qu'au moment où il souffre la misère et la faim, il rencontre un ex-camarade de prison prêt à l'embaucher pour le délit ou pour le crime, où est la certitude qu'il résistera ?

Voilà les causes de récidive qui naissent de l'état actuel de nos prisons. *(Très bien ! très bien !)* C'est pour cela, Messieurs, que l'isolement est nécessaire au plus haut chef. Oh !

nous ne partageons pas les illusions que l'on se faisait autrefois sur les vertus de la cellule lorsque sous le gouvernement de Juillet, on discutait devant la Chambre cette grave question avec l'autorité et l'ampleur que vous n'avez pas oubliées.

On disait alors volontiers que la cellule, par elle-même, faisait germer dans le cœur le plus corrompu des réflexions salutaires, que l'isolement avait l'heureuse vertu de rendre le condamné meilleur à la société. Nous ne tombons pas, Messieurs, dans ces exagérations, mais nous avons la certitude qu'il l'empêche, du moins, pendant l'exécution de sa peine, de devenir pire, ce qui est déjà beaucoup ; on peut, de plus, espérer qu'il sera plus accessible aux bonnes influences. Car personne, en demandant l'isolement, n'a la pensée de le laisser dégénérer en une véritable torture, d'en faire l'instrument de barbarie que dépeignait l'honorable orateur qui m'a précédé, nous ne voulons pas que l'isolement soit trop long ni qu'il soit absolu.

Sur le premier point, une disposition très sage de la loi de 1875, l'a limité aux peines inférieures à un an et un jour, et, comme en outre, elle accorde à celui qui exécute sa condamnation dans l'isolement une réduction d'un quart de sa peine, il en résulte que l'emprisonnement chez nous ne dépasse jamais neuf mois.

Sur le second point, il est évident qu'étroitement fermée aux mauvaises influences, la cellule doit s'ouvrir largement aux bons conseils. Il a été entendu à cet égard lors du vote de la même loi, qu'on favoriserait les visites extérieures, visites de la famille, visites des sociétés de patronage, visites des agents divers de l'administration. Ainsi entendu, il ne peut être douteux que l'isolement préparera le détenu à un salutaire retour sur lui-même, et fortifiera les bonnes résolutions que le châtiment a dû faire naître chez lui. *(Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*

Il faut donc que l'emprisonnement individuel passe du texte de la loi dans l'application réelle.

J'ai le plaisir de voir devant moi le directeur éclairé de l'administration pénitentiaire. Il sait les services que ce système peut rendre. Il s'en est déclaré le partisan décidé ; je sais qu'il joint ses efforts aux nôtres pour arriver à le faire fonctionner plus largement. Je m'en félicite et j'abandonne enfin un sujet

que je n'aurais pas dû aborder aussi longuement, mais qui était la préparation indispensable des explications qui vont suivre.

Il faut arriver, messieurs, tandis que l'exécution de la peine met le condamné à la disposition de l'administration, à profiter de cette circonstance pour faire tourner le temps de sa captivité au profit de son amélioration, ce qui est en même temps le moyen le plus efficace de travailler à la préservation sociale. Nous le devons d'autant plus si les mesures de rigueur proposées d'autre part, ou quelques mesures analogues doivent être votées.

Il ne nous semble, en effet, possible d'aggraver la loi contre l'homme qui a subi plusieurs condamnations qu'à la condition de donner d'abord au malheureux capables d'effort et de repentir, la possibilité d'échapper à ces mesures en réagissant vers le bien. Les premières mesures que vous demande la proposition de loi ont précisément pour but de faire un triage indispensable entre l'homme chez qui il y a encore de bons instincts, de saines résolutions à fortifier, et celui dont la perversité n'appelle plus que la sévérité de la loi. *(Très bien ! très bien !)*

Ceci m'amène à la libération conditionnelle et au régime disciplinaire qui doit en faire la base. Messieurs, la science pénitentiaire n'a jamais trouvé un moyen d'encourager, de fortifier les bonnes résolutions, plus puissant que l'institution de la libération conditionnelle. Qu'est-ce que cette institution ? C'est, comme le dit le rapport, l'acte par lequel on met, par anticipation, en liberté, un individu condamné à une peine d'emprisonnement, avec la réserve que, s'il se conduit mal pendant tout le temps de la durée de la peine qui reste à courir, il pourra être repris et contraint à exécuter entièrement sa condamnation. D'où vient l'efficacité de cette institution ? Vous le pressentez facilement. Il n'y a pas dans l'homme placé sous les verroux de sentiment plus profond que celui de recouvrer sa liberté. Tous ses désirs, tous ses actes, se rapportent à cette unique pensée. Elle l'absorbe, et le domine, absolument, exclusivement.

Actuellement, c'est par l'évasion seule qu'un condamné peut l'accomplir, ou encore par la grâce et l'abrévation de la peine. Vous savez ce qui s'accumule dans les prisons de tentatives hardies ou de pressantes sollicitations pour y arriver par l'un ou l'autre de ces deux moyens. C'est la ruse ou la faveur...

Nous voudrions diriger tout ce qui se dépense d'efforts et de combinaisons dans ce but vers un objet plus noble. Nous voudrions que le condamné pût, par l'effet seul de sa bonne conduite mériter et obtenir l'abréviation de sa peine. Nous pensons qu'on obtiendrait de lui, en l'intéressant ainsi à rapprocher le jour de sa liberté, une somme d'efforts qu'aucun autre système ne produira jamais.

Une pareille réforme répond d'ailleurs à cette pensée philosophique que, s'il est naturel d'aggraver la peine vis-à-vis de l'homme qui se conduit mal, il est juste, aussi, de l'adoucir et de l'abréger, vis-à-vis de celui qui se conduit bien. *(Approbation.)*

Il y a longtemps que l'Angleterre a songé à utiliser ainsi la libération conditionnelle au profit de la réforme du condamné, et, par suite, de la préservation sociale. Mais lorsque l'Angleterre l'a appliquée, l'idée était déjà née en France. Elle n'y avait à la vérité reçu encore qu'un commencement d'application, mais un commencemcnt dont les effets avaient été assez notables pour que je croie bon de les mettre sous les yeux du Sénat.

C'est sous le gouvernement de Juillet qu'est née, pour la première fois, l'idée d'intéresser un condamné à abréger sa peine par sa bonne conduite; c'était l'encourager à des habitudes et à des efforts dont lui et la société doivent recueillir à la fois le bénéfice.

Ce ne fut pas d'abord par la loi, mais par un simple essai administratif que l'initiative s'introduisit. M. Gabriel Delessert, alors préfet de police, avait une sollicitude toute particulière pour les enfants détenus dans les prisons de Paris. Il essayait sur eux l'application de l'isolement. Une société se forma sous le titre de « société de patronage pour les jeunes détenus » dans le but de favoriser ces efforts de moralisation. Elle eut l'idée, pour leur venir plus efficacement en aide, de lui offrir de prendre ces enfants avant l'expiration de leur peine en s'engageant à les ramener à la prison s'ils se conduisaient mal.

M. Delessert consentit, mais sans dissimuler à la société de patronage, que la proportion des rechutes dans l'année même de la libération était, pour ces malheureux, supérieure à 70 0/0. Très peu d'années après le président de la société pouvait constater avec une légitime satisfaction, dans un rapport officiel, que cette récidive n'était que de 7 0/0.

On sauvait ainsi chaque année de la récidive plus de 60 enfants sur 100. Comment se fait-il que, devant un exemple aussi démonstratif, les législateurs n'aient pas appliqué l'institution aux adultes? C'est ce qu'il est difficile de comprendre. Je dois dire, cependant, que, depuis quelques années, diverses applications en ont été faites, mais dans des cas spéciaux. Ainsi, quand on a fait de la transportation pénale le nouveau mode d'exécution de la peine des travaux forcés, on a organisé une sorte de libération conditionnelle au profit des transportés.

De même, lorsque l'Assemblée nationale a voté une nouvelle loi en 1873, je crois, sur la surveillance de la haute police il a été déclaré dans un article spécial — et je m'honore d'avoir été l'initiateur de cette proposition — que le Gouvernement pourrait libérer provisoirement de la surveillance de la haute police l'individu qui y était soumis. Mais tandis que nous nous bornions là, les nations voisines nous empruntaient à l'envi l'instrument utile que nous négligions. L'Irlande la première, l'Angleterre ensuite, puis un grand nombre d'autres nations se l'appropriaient.

En Irlande, il est devenu la base d'un système tout entier. Sir Walter Crafton, un nom illustre en ces matières, a organisé une sorte de libération conditionnelle et de patronage par l'État, bien connu sous le nom de maisons intermédiaires. Ce sont encore des prisons en ce sens qu'il n'y a là que des condamnés; mais ce sont des prisons dont la porte est ouverte dès le matin. Le libéré, auquel on a trouvé du travail au dehors, va à sa journée, et, s'il rentre le soir, l'épreuve de cette dernière liberté se continue à son profit jusqu'à ce qu'il reçoive, par une remise définitive de sa peine, la récompense de sa bonne conduite.

Telle est la libération conditionnelle irlandaise.

L'Angleterre avait la transportation à laquelle l'esprit public était très favorable. Vous savez, vraisemblablement, pour la plupart, Messieurs, à la suite de quels faits, de quelles enquêtes, de quelles manifestations, l'Angleterre a fini par la supprimer depuis 1867. Très hardie dans ses conceptions en matière pénitentiaire, elle a eu l'idée de remplacer la transportation, ce système commode et populaire qui débarrassait le sol national de toute son écume de criminels, par le système, ultra libéral alors et bien essentiellement différent, de la libération conditionnelle. Au lieu de continuer à envoyer ses criminels, après un certain temps

d'épreuve, à l'étranger, elle leur a simplement ouvert les portes des prisons et les a laissés se répandre en liberté sur son territoire.

Il y a eu d'abord une émotion très considérable et bien naturelle. Des réclamations très ardentes se sont produites, la criminalité augmentait, disait-on, la sécurité publique était compromise. La ville de Londres surtout faisait entendre les plaintes les plus vives. Vous savez, messieurs, avec quel soin les Anglais recueillent toutes les manifestations de l'opinion publique et quelles enquêtes monumentales sortent en général de leur sollicitude à cet égard. On fit deux enquêtes en 1854 et en 1867. Elles établirent directement que les plaintes étaient en partie légitimes, que la libération conditionnelle n'avait pas produit ce qu'on en attendait, que la population était effrayée; on persévéra cependant. La mesure avait été sans doute mal pratiquée. Il n'était pas possible que ce qui réussissait si bien en Irlande produisît de mauvais effets en Angleterre.

On prescrivit certaines mesures de précaution et de prévoyance. Depuis, l'Angleterre vit avec le régime de la libération conditionnelle; elle détient ses condamnés beaucoup moins longtemps dans ses prisons. Et voyez-vous quel est le résultat? C'est que la criminalité diminue par périodes et l'éminent M. du Cane, qui centralise entre ses mains tout ce qui se rattache au système pénitentiaire, pouvait déclarer, il y a peu de temps, qu'il y a aujourd'hui moins de crimes qu'au temps où l'Angleterre expulsait ses pires malfaiteurs. Voilà les fruits que la libération conditionnelle a d'abord produits à l'étranger.

Elle s'est imposée depuis à l'Italie, à l'Allemagne, à la plupart des cantons suisses, aux Pays-Bas et à l'Autriche. Quant à nous, chez qui elle est née, à nous qui avons eu l'honneur d'en avoir la première idée, nous sommes encore à demander aux pouvoirs publics de la laisser pénétrer dans nos lois.

Nous vous demandons, messieurs, de vous montrer sensibles à l'autorité de semblables exemples et de l'introduire à votre tour dans la législation française. Mais nous ne vous demandons pas de faire sans précautions et sans mesure. Nous ne voulons pas que la libération conditionnelle puisse être accordée à tout le monde; nous ne voulons pas qu'elle puisse être accordée sans épreuve et par l'effet d'une simple faveur administrative, non; et voici avec quelles précautions nous vous la proposons : nous

demandons, d'abord, à l'administration, par l'article 1er de notre loi, d'introduire dans nos prisons un régime disciplinaire nouveau fondé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, c'est-à-dire de créer une véritable comptabilité morale des condamnés, un système, en un mot, analogue à celui qu'on appelle en Angleterre et dans plusieurs autres Etats, le système des marques. Ces notes, prises exactement, chaque jour, sur le travail et la conduite du condamné, permettront de constater à tout moment son bilan moral, et deviendront, le temps venu, de sûrs garants que la libération ne sera ni facilement ni arbitrairement accordée.

Nous pensons, en second lieu, que la libération conditionnelle ne doit pas s'appliquer à de trop courtes peines, car elle risquerait, combinée surtout avec la réduction du quart accordée par la loi de 1875, de faire disparaître presque entièrement la répression et mettrait ainsi gravement en échec l'autorité de la chose jugée.

Elle ne sera possible, d'après le projet, que pour les peines de six mois au moins de prison. Elle ne pourra de plus être accordée que lorsque la moitié de la peine aura été subie ; c'est la règle qui est, sauf exceptions, exceptions parfois trop nombreuses, appliquée en matière de grâce ou de commutation de peine.

Il recevra, en quittant la prison, un « permis de libération ». L'administration aura le droit, sur ce permis, de lui imposer certaines conditions particulières. Pour en citer une, s'il s'agit d'un homme qui ait commis un attentat de quelque gravité, elle pourra lui interdire d'habiter la commune où réside sa victime.

La libération conditionnelle commencée, ou le libéré se conduit bien jusqu'au jour de l'expiration de sa peine, alors sa libération est définitive ; — et permettez-moi de le dire, lorsque ceci se réalisera, la société aura gagné le résultat le plus heureux, le plus appréciable, car soyez convaincus que la bonne conduite, continuée pendant plusieurs mois sous la menace de la réintégration, se maintiendra le plus souvent sans effort, et c'est un citoyen honnête que la société aura reconquis. *(Très bien ! à gauche)* : — ou, au contraire, il se conduit mal et, alors, quel que soit le moment de sa libération, l'autorité locale, aussi bien l'autorité administrative que l'autorité judiciaire, intervient,

opère d'abord l'arrestation et en réfère au ministre de l'intérieur qui seul a droit de prononcer la révocation du permis, comme seul il a le droit de l'accorder.

Voilà les conditions, fort analogues à ce qui existe à l'étranger, à ce qui y a réussi, que vous propose la commission.

Nous espérons que cet ensemble de mesures obtiendra l'adhésion du Sénat.

J'aborde maintenant un autre ordre d'idées : les patronages. Nous nous plaçons au moment où le libéré sort définitivement de prison, après avoir payé sa dette à la société. J'ai dit la situation souvent douloureuse où il se trouve. S'il n'a pas, en effet, une famille qui le recueille, s'il n'a pas de ressources personnelles, s'il ne trouve pas un ancien patron qui consente à le reprendre, dites-le-moi, que va-t-il devenir ? *(Très bien ! à gauche.)*

Ce qu'il va devenir, vous le savez. C'est un récidiviste en quelque sorte prédestiné. Combien y en a-t-il de ceux-là, parmi ceux qui ont aujourd'hui cinq, dix condamnations peut-être, qu'un peu d'aide eût préservés cependant et qui, faute de l'avoir reçu, vont tomber sans doute sous le coup des rigueurs qui se préparent !

C'est le secours qui leur a manqué que nous venons vous demander d'organiser par les dispositions relatives au patronage.

La proposition de loi ne renferme que deux dispositions à cet égard. Mais, dira-t-on : pourquoi faire figurer une institution de patronage dans un projet de loi ? Est-ce donc que vous voulez, comme en Irlande, que l'État patronne lui-même les individus ? Nullement, messieurs. Cette question a beaucoup été agitée à une autre époque, et nous croyons qu'on l'a sagement résolue en décidant que l'État ne pouvait directement remplir ce devoir. L'honorable M. Thomson, dans un récent rapport sur le budget du ministère de l'intérieur, à propos d'un amendement de M. Martin Nadaud, sur l'allocation destinée au patronage, en a donné très complètement la raison. J'y renvoie le Sénat. Ajoutons que l'État, à moins de créer des services nouveaux, ne pourrait exercer cette action que par sa police. Or, vous savez, Messieurs, que la police française, dont il faut louer sans réserve l'activité, la probité, la sagacité, s'est toujours montrée assez peu propre à cette mission de surveillance des

condamnés, et que, notamment, pour ce qui concerne la surveillance de la haute police, on a eu bien souvent à signaler des vices considérables.

Non, l'État ne peut patronner lui-même. C'est à des sociétés spéciales d'initiative privée que doit en incomber la mission ; c'est seulement dans leur sein qu'on peut trouver le dévouement, la discrétion qui se font les confidents des malheureux, qui les suivent avec bienveillance, recherchent leur famille, s'efforcent de les réconcilier avec elle, pénètrent pour eux dans les ateliers privés et leur cherchent du travail.

Tout cela, Messieurs, offre des difficultés extrêmes et c'est seulement la charité qui peut accomplir cette mission.

Mais si l'État ne doit pas faire lui-même du patronage, une chose est indispensable, et sans laquelle, — je le dis avec l'expérience des faits, — le patronage ne peut exister, ne peut même pas naître, c'est un régime d'encouragements et de subventions de la part de l'État très sérieusement organisé,

Il est absolument indispensable, si l'on veut développer ces institutions, que des crédits, des crédits médiocres, si l'on ne peut faire mieux, mais des crédits assurés, puissent permettre à ces sociétés d'envisager l'avenir sans effroi, et de se fonder avec l'espérance de pouvoir vivre,

En effet, s'il y a peu d'institutions qui soient plus utiles que celles qui consentent à s'occuper de l'homme qui sort de prison pour chercher à le confirmer dans ses bonnes intentions et à en faire un bon citoyen, s'il est peu d'institutions plus utiles, socialement parlant, il faut dire qu'il y en a peu pour lesquelles la charité privée ait moins de faveur. Préoccupée par des infortunes plus saisissantes et peut-être plus faciles à comprendre, elle s'est presque toujours détournée de ces œuvres de patronage.

Celles-ci ont beau faire des appels aux souscriptions, ou simplement à des dons passagers, ce n'est jamais qu'un petit nombre d'hommes éclairés qui leur donnent. Il en résulte que rien n'est plus aléatoire que leur budget. Et, sans budget, vous ne pouvez pas avoir de sociétés de patronage.

M. Schœlcher. — Très bien ! — C'est très juste.

M. le Rapporteur. — Il y a, en effet, Messieurs, une chose à dire, c'est que les dépenses de ces sociétés sont très considé-

rables, non pas qu'elles donnent de l'argent, — leur règle est de ne pas en donner, il faut réserver l'argent pour les misères d'une autre nature, et les sociétés dont nous parlons n'ont besoin que de travail, — mais, pendant le temps nécessaire pour trouver du travail, il faut bien un abri? Ici s'impose la nécessité d'avoir des asiles au moins provisoires qui puissent soustraire les libérés aux inconvénients, aux dangers des mauvais garnis. Eh bien, du moment que vous avez des asiles, vous avez à subvenir à la dépense d'un loyer, à celle des impôts, à l'entretien des malheureux qui y sont recueillis. Il faut en outre un personnel, un personnel de direction, puis encore un personnel pour se tenir en communication avec les industriels et les commerçants. Il faut donc pour cela des agents, c'est-à-dire des traitements.

L'entretien des asiles, les traitements, en y ajoutant les frais de vestiaire, tout cela entraîne des dépenses considérables, tout cela exige, par conséquent, des ressources.

Tous les États qui ont voulu pratiquer le patronage l'ont compris. Savez-vous, messieurs, ce que l'Angleterre donne à une seule de ces sociétés de patronage, la *Société royale des prisons*, qui ne s'occupe pas de plus de 5 à 600 individus par an ? Elle lui donne annuellement, jusqu'à 90,000 francs ; 90,000 francs pour une seule société! et l'Angleterre en compte peut-être à l'heure actuelle, plus de cent. Maintenant, savez-vous ce que notre budget accorde à l'ensemble des sociétés de patronage qui existent en France? 60,000 francs! voilà la situation.

Nous ne demandons pas cependant que le budget soit fortement augmenté. Non! les crédits votés peuvent, au moins, quant à présent, être suffisants, et j'espère même que les mesures d'une nature particulière dont je parlerai tout à l'heure, à propos de la libération conditionnelle, dispenseront peut-être l'État de faire pour l'avenir un sacrifice beaucoup plus lourd; mais ce que nous demandons, ce sur quoi nous insisterons avec toute l'énergie dont nous sommes capables, c'est qu'à l'égard de l'allocation votée par les Chambres, les sociétés de patronage, du moment qu'elles sont agréées par l'État, y aient un droit reconnu et qu'elles y participent en proportion du nombre des patronnés dont elles s'occupent réellement à l'heure actuelle.

Messieurs, la plupart des sociétés de patronage, une, entre autres, la plus considérable, avec laquelle j'ai actuellement des

liens étroits, la plupart de ces sociétés de patronage, dis-je, ont vis-à-vis de l'administration, la plus profonde reconnaissance. Elles savent avec quelle équité se partage sa subvention; elle savent qu'elles peuvent y compter, mais leur espérance ne peut reposer que sur la bonne volonté des hommes, et cette bonne volonté, quand les hommes changent, peut changer également. Or, il ne suffit pas d'avoir l'espoir d'un budget pour pouvoir conduire des machines aussi compliquées et aussi difficiles à mener que des institutions semblables. Il faut la certitude, sinon de toutes les ressources nécessaires, au moins d'un certain fonds de ressources auquel la charité privée viendra ajouter ce qu'elle pourra.

Il est une seconde demande de nature analogue qui complète la première, et cela nous ramène pour un moment à la libération conditionnelle.

Les libérés conditionnels doivent être l'objet d'une certaine surveillance. L'État manquerait à un devoir essentiel s'il ne l'organisait pas. Il ne faut point oublier, en effet, qu'ils sont toujours sous le coup de la peine. Mais il est bien entendu que la surveillance spéciale dont il s'agit ici ne doit rien avoir de commun avec la surveillance de la haute police pratiquée contre les malfaiteurs déclarés dangereux pour la société par les tribunaux mêmes qui les ont condamnés. Non; la surveillance qu'il s'agit d'organiser concernant les individus considérés comme améliorés dans la prison, comme ayant gagné par leur bonne conduite la liberté provisoire dont ils jouissent, doit avoir un caractère différent.

Eh bien, Messieurs, nous avons pensé que l'État aurait peut-être quelque peine à organiser un mode de contrôle qui ne fût pas celui dont il use habituellement à l'aide de sa police, et nous lui avons donné dans la loi cette faculté, qui n'est qu'une faculté dont il usera vraisemblablement d'abord avec ménagement avec réserve, mais qui, je l'espère, finira par devenir un jour la règle habituelle, nous lui avons donné la faculté de se décharger sur les sociétés de patronage de la surveillance qu'il aura à exercer sur les libérés conditionnels. Quoi de plus naturel?

Il trouvera là, sans avoir besoin de créer des organes nouveaux la surveillance active, bienveillante et ferme qui convient à l'institution. Nulle crainte d'abus. Une société de patronage qui

apprendrait la mauvaise conduite d'un libéré qu'elle aurait été appelée par l'administration à surveiller ne tomberait pas, en effet, dans la faute, assurément très lourde, de dissimuler à l'administration cette mauvaise conduite; elle y exposerait sa responsabilité; elle compromettrait les rapports de bienveillance dont elle a besoin avec l'admnistration, et elle compromettrait, en outre, l'estime dont elle peut jouir dans le public.

Non; il est certain que la société de patronage aura, pour exercer cette mission, les qualités nécessaires.

Eh bien, nous donnons au Gouvernement cette faculté, et, lui donnant cette faculté, nous lui demandons comme conséquence — et c'est en cela que la seconde mesure se rattache à la première — de rémunérer la société qu'il se substituera d'une façon spéciale.

Il y a, messieurs, un précédent qu'il était bien naturel d'invoquer, et que nous avons suivi : c'est celui relatif aux jeunes détenus. Lorsqu'un jeune détenu est remis à une société de patronage, l'État, considérant qu'il fait une économie du moment qu'il n'a plus à entretenir ce détenu dans le sein de la prison, abandonne à la société de patronage, pendant toute la durée de sa peine, une allocation de 75 centimes par jour.

Nous disons à l'État : La situation est la même. La libération conditionnelle va vous faire réaliser une économie probablement importante; il est naturel que, si vous vous déchargez sur les société de patronage de la surveillance des individus dont votre devoir est de contrôler la conduite, vous les fassiez participer aux avantages pécuniaires que vous trouvez vous-même dans la mesure.

Il n'y a pas là de sacrifices pécuniaires à faire. Il y seulement une économie moindre à réaliser.

L'économie sera de 2 francs par jour environ, car je crois qu'on peut évaluer à ce chiffre le coût d'un individu dans les maisons d'arrêt. Nous demandons que l'État abandonne 0 fr. 50 c. sur cette somme, en stipulant toutefois que la somme totale à recueillir ainsi par les sociétés pour chaque libéré ne devra pas dépasser 100 francs.

Voilà l'encouragement dont ces institutions ont besoin; voilà le budget qui leur est nécessaire, et voilà en même temps le stimulant qui leur permettra de pénétrer dans les prisons à la demande des familles, d'y visiter les détenus intéressants, de les

intéresser par leurs conseils à la bonne conduite, de réclamer leur libération lorsqu'il en sera temps, et, une fois qu'elles les auront recueillis, de les soutenir jusqu'au bout dans leurs salutaires efforts.

Voilà à quoi se bornent les deux dispositions de la proposition en ce qui touche le patronage.

Reste, Messieurs, ce qui est relatif à la réhabilitation.

L'homme s'est bien conduit; sa peine est terminée, sa probité, son assiduité au travail se sont maintenus sans défaillance pendant un long temps; il a conquis l'estime publique; il est entouré de l'attention, de la considération de ceux qui le connaissent; ce qu'il réclame en droit, la réhabilitation, existe déjà en fait pour lui; tout le monde le considère comme un honnête homme; s'il vient à réclamer la récompense de cette conduite dont chacun a été témoin il ne rencontrera autour de lui que faveur et appui.

Il se présente donc le front haut pour réclamer cette grande réparation; il se présente à l'administration, je me trompe, à la justice, sa demande de réhabilitation à la main. Chose triste à dire, il arrive souvent que, lorsque l'officier du parquet lui fait connaître les conditions auxquelles cette réhabilitation est soumise, le malheureux retire sa demande et préfère vivre dans l'état d'humiliation et de précarité où il est plutôt que d'en poursuivre l'accomplissement, au prix des formalités qu'il faut subir.Pourquoi donc?

Pourquoi, Messieurs ? C'est que la loi faite au commencement de ce siècle, et qui a tranché, à cet égard, d'une façon bien fâcheuse avec la législation antérieure, la loi a fait des formalités de la réhabilitation quelque chose de si difficile, de si compliqué et de si funeste à celui qui la réclame que, véritablement, il a le plus souvent intérêt à y renoncer.

Je ne vous citerai qu'une ou deux de ces formalités. Le code d'instruction criminelle exige que l'individu qui demande à se réhabiliter ait habité pendant trois ans, s'il s'agit d'un condamné correctionnel, pendant cinq ans, s'il s'agit d'un condamné criminel, dans le même arrondissement, et au moins deux ans dans la même commune. Il exige, en outre, qu'il apporte des attestations délibérées et votées par les conseils municipaux de toutes les résidences qu'il a occupées depuis sa libération.

Eh bien, si vous réfléchissez que le malheureux qui cherche du travail et qui n'en trouve pas facilement est souvent obligé de

se déplacer pour trouver de l'occupation; si vous réfléchissez que, le plus souvent dans ses déplacements, il a fait perdre sa trace, il a fait oublier sa tache d'origine; que, dans le lieu où il habite on ne connaît que sa bonne conduite, sa bonne réputation non sa faute, et qu'il lui faut, au moment où il va en recueillir le bénéfice. qu'il lui faut, pour ne parler que de cette dernière formalité, venir révéler au conseil municipal, c'est-à-dire à la population tout entière d'un pays, le vice de sa situation, vous comprenez que c'est à décourager les plus résolus.

Je pourrais vous citer des exemples très nombreux; j'ai dans mon dossier plus de 30 demandes de gens condamnés il y a quinze ans, vingt ans même pour quelques-uns, souvent pour des fautes légères, fautes absolument oubliées, et qui attendent une législation plus douce pour oser se produire.

Laissez-moi vous citer un exemple. C'est un homme dans une position relativement importante à Paris. Du rang de simple employé, il s'est élevé à celui d'associé d'une maison de banque. Il était clerc d'agent de change dans une de nos grandes villes de province, lorsqu'à dix-sept ans une parente lui confia une petite somme pour la placer en valeurs. Il eut la faiblesse de disposer d'une partie de cette somme. Ce qu'il avait pris, n'était pas d'ailleurs considérable. Le fait fut cependant constaté. Il fallut poursuivre. La considération du cabinet de l'agent de change l'exigeait. Il fut condamné à six mois de prison. Au sortir de son emprisonnement, il est venu à Paris; il a pu entrer dans une maison de banque. Dix-huit ans de probité, de travail. Je l'ai dit, il est aujourd'hui l'associé de l'homme dont il a été longtemps l'employé. Il a, dans le meilleur monde, une situation qui est faite pour satisfaire les plus difficiles.

Eh bien, il y a une chose qui vient périodiquement renouveler toutes ses douleurs et ses humiliations : il n'a pas le droit de voter. Lorsqu'arrive le moment d'une élection, il lui faut simuler une absence, une maladie, se cacher. Il ne peut avouer qu'il n'est pas électeur. Il lui faut éconduire les sollicitations qu'on lui adresse au nom de ses opinions, et trembler qu'on ne découvre la cause de sa prétendue indifférence. N'est-il pas digne entre tous d'obtenir la réhabilitation ? Qui, mieux que lui l'a méritée? Mais vous vous rappelez quelles en sont les conditions. Depuis sa condamnation, il a habité trois communes : il faut qu'il aille faire la cruelle confidence aux conseils muni-

cipaux de ces trois communes — Paris en est une — et que, par conséquent, il jette au public son secret et risque de perdre sa situation. Est-ce possible ? . . . .

Et puis, il ne faut pas croire que la réhabilitation demandée soit la réhabilitation obtenue. Il se passe généralement six mois, souvent une année entre la demande et les lettres de réhabilitation. De plus, il peut arriver qu'on n'aboutisse pas, car il y a, pour ces demandes, une chose qui est très certaine, c'est la publicité qu'il faut leur donner; mais il y en a une autre qui est toujours douteuse, c'est le résultat de la demande, et pendant ce temps il faut rester exposé à la malignité publique et à ses conséquences. Vous le comprenez, les plus fermes courages reculent.

Il faut avoir été membre d'une société de patronage et avoir contemplé ces misères de près pour savoir ces détails. Je vous assure qu'il n'y a rien de plus poignant que de voir un homme véritablement digne se débattre ainsi avec les difficultés de la loi. C'est, à mon sens, une des misères les plus dignes de pitié qui puissent exister! Eh bien, nous avons cherché quels étaient les moyens de vaincre ces difficultés, et ces moyens nous ont semblé faciles à organiser. Il ne faut pas désarmer la société; il est bien clair qu'il ne faut pas que la réhabilitation soit trop facile; il ne faut pas que l'escroc, le coquin, l'hypocrite, puissent venir réclamer une réhabilitation qu'ils n'ont nullement gagnée; il faut que les garanties actuelles restent, les mêmes et, par conséquent qu'il soit possible de résoudre le problème sans les affaiblir.

Les magistrats se sont souvent préoccupés de ces questions, et je pourrais vous citer tel discours de rentrée prononcé dans une de nos cours d'appel où l'on appelait récemment sur elles l'attention des législateurs. Des autorités considérables, telles que celles de M. Faustin-Hélie, ont réclamé depuis longtemps comme eux des modifications aux dispositions du code d'instruction criminelle que je viens de critiquer. Les remèdes que nous proposons viennent de là. . . . . .

Nous décidons d'abord que l'avis du conseil municipal sera remplacé par l'avis du maire.

Messieurs, qui, mieux que le maire, est en état de donner un certificat de bonne conduite et un avis favorable ou non sur ces sortes de demandes?

Si c'est le conseil municipal qui est consulté, n'est-ce pas le maire qui fait l'instruction, qui recueille les documents, et n'est-ce pas sur son avis, le plus souvent, que le conseil municipal calquera sa décision ? Eh bien, ce que le maire faisait avec l'aide du conseil municipal, nous pensons qu'il peut très bien le faire seul. Voilà la première modification.

Quant au séjour permanent, en quelque sorte, exigé dans le même arrondissement ou dans la même commune, tout en maintenant l'obligation dans les situations ordinaires, nous prévoyons le cas où l'individu intéressé a été contraint, par la nécessité ou un devoir impérieux, de manquer à ces conditions.

Ainsi fallait-il priver le jeune soldat appelé sous les drapeaux du droit de faire une demande?

Nous ne l'avons pas pensé, et déjà la chancellerie, qui dirige ces procédures spéciales avec un sentiment d'humanité et de libéralisme qu'on ne saurait trop louer, avait décidé qu'elle n'obligerait pas l'individu qui a passé une partie de son temps d'épreuve sous les drapeaux à compléter le temps exigé par la loi dans la même commune. Mais c'était une tolérance ; nous la transformons en disposition de loi. Nous avons ensuite cru devoir étendre l'exception au demandeur qui exerce une profession dont la nature exige des déplacements.

Nous décidons en conséquence que, dans ces deux cas, la justice pourra se contenter des certificats délivrés, soit par les chefs de corps, soit par les chefs d'établissement ou d'atelier, mais avec cette condition, réclamée par M. le garde des sceaux, que ces certificats devront faire mention que c'est pour obtenir la réhabilitation qu'ils ont été demandés. La règle est donc admise, mais en même temps toute possibilité de surprise est écartée.

Nous réclamons encore quelques autres modifications, mais elles vous seront expliquées, Messieurs, au fur et à mesure qu'elles se présenteront au cours de la discussion ; je me borne, pour le moment, à vous indiquer ce point : la réhabilitation, dans notre ancien droit, avait un caractère considérable ; elle effaçait la peine, et restituait l'impétrant, selon l'expression de nos anciens jurisconsultes, « dans sa bonne fame et renommée ». De plus, c'était un acte de justice, et la demande constituait un véritable recours de droit.

L'homme qui avait satisfait aux conditions de la loi s'adressait

donc aux tribunaux et demandait à ceux-là même qui l'avaient condamné de juger s'il s'était rendu suffisamment digne de la réparation sollicitée.

N'y avait-il pas dans la solennité de ces formes quelque chose de grand et de bien propre à relever le prestige de la réhabilitation ?

Messieurs, je n'entrerai pas dans l'examen des motifs qui ont fait supprimer cet ordre de choses, cela m'entraînerait trop loin ; mais, depuis le commencement du siècle, il a été remplacé par ce formalisme assez singulier.

On saisit aujourd'hui l'officier du parquet qui, à son tour, saisit la cour d'appel. La cour d'appel donne un avis ; elle ne rend pas une décision, elle donne un avis, et l'avis est transmis au garde des sceaux, qui accorde alors ce qu'on appelle des lettres de réhabilitation.

Vous voyez, messieurs, que si la chancellerie était animée de sentiments qu'heureusement elle n'a pas, et si elle voulait se réserver le droit d'appréciation que lui donne positivement la loi, indépendamment de l'appréciation faite par la justice, elle pourrait, après un avis favorable, déclarer qu'il n'y a pas lieu de réhabilitation. A quoi bon alors saisir la justice, si c'est le gouvernement qui a la décision suprême ? Il est vrai, — je viens de le dire, — que le gouvernement renonce aujourd'hui à sa prérogative. Mais il y a, messieurs, des exemples que les choses ne se sont pas toujours passées ainsi, et l'on peut aisément concevoir qu'il pourrait quelque jour en être autrement, de sorte que le malheureux qui s'est décidé à surmonter toutes les difficultés que je décrivais tout à l'heure, qui a, pendant cinq ans, fixé sa résidence, en dépit de ses intérêts ou de ses affections, dans le même lieu, qui a consenti à révéler aux conseillers municipaux des communes qu'il a habitées, le fait, oublié sans doute, peut-être toujours ignoré de sa faute ; ce malheureux qui est parvenu à surmonter toutes ces difficultés, qui, de plus, a obtenu un avis favorable de la justice, est encore exposé au dernier moment à rencontrer le refus du gouvernement.

Mais il est une difficulté d'un ordre plus grave peut-être, dont j'ai omis de parler : je veux parler et je ne fais que l'énoncer, de l'obligation de payer les frais de justice. Assurément, si ces frais sont en rapport avec la situation du libéré, il n'y a rien de plus naturel, mais s'ils sont élevés et que le demandeur soit sans

ressources, cette condition équivaut à une impossibilité absolue.

Il faut remarquer, en effet, qu'il n'est pas permis de faire remise des frais de justice; l'État peut relever de la peine, décharger de l'amende, il ne peut faire remise des frais; c'est une créance d'État; le chef du gouvernement lui-même ne peut pas en relever.

De telle sorte que si le requérant a été impliqué dans une affaire dont l'instruction a été longue, ou qui a comporté plusieurs inculpés et que les frais de justice aient atteint une somme supérieure à ses ressources, il n'y a pas de réhabilitation possible pour lui, ce qui équivaut à dire dans un grand nombre de cas que le pauvre est exclu de la faveur de la loi.

Nous proposons, messieurs, de faire cesser cette injustice en autorisant la cour à statuer en cas d'insolvabilité constatée même lorsque les frais n'ont pas été payés ou qu'ils ne l'ont été qu'en partie. Enfin cet ensemble de mesures devra être complété par la restitution à l'institution de son ancien caractère.

Revenant à la jurisprudence et à la législation anciennes, et suivant en cela les vœux qui ont été maintes fois exprimés par des autorités importantes, nous décidons qu'il faut restituer à la réhabilitation, pour la rendre à la fois plus morale et plus exemplaire, plus considérable et plus efficace, les deux caractères qu'elle avait autrefois; il faut qu'elle soit un recours de droit, il faut que ce soit la justice qui la prononce.

Puis étendant ses conséquences, nous demandons qu'elle produise, comme autrefois aussi, cet effet considérable d'effacer la peine elle-même.

Tel n'est plus, vous le savez, aujourd'hui son effet. Toute sa portée se réduit à relever des incapacités qu'entraînait la condamnation. Ainsi, si par suite de la peine encourue, un condamné a cessé d'être électeur, s'il ne peut plus être juré, tuteur, ou membre d'un conseil de famille, on lui rend tous ces droits; il pourra les exercer, mais il n'en restera pas moins un condamné.

Si les choses se passaient suivant la rigueur de la loi, son casier judiciaire devrait même encore livrer à tous le secret de sa situation.

Il est vrai qu'une mention de la réparation accordée y serait inscrite; mais à quoi bon maintenir au moins pour les tiers la constatation d'une peine rachetée?

Eh bien, tout cela est mauvais. Ou il ne faut pas de réhabilitation, et il suffit de se borner à prononcer des commutations de peine et des grâces, ou, si on la permet, il faut lui faire produire des effets conformes à son nom. Que dit ce grand mot de réhabilitation, sinon restitution entière, réintégration complète dans l'état momentanément perdu ? La commission a partagé ce sentiment et vous propose une disposition qui la consacre expressément.

Il est d'autant plus nécessaire de l'adopter, messieurs, qu'il y a, dans nos lois, une institution fort utile, nécessaire même, mais assurément moins respectable, qui produit le complet effacement de la peine : c'est l'amnistie ! L'amnistie, qui, le plus souvent, n'a pas été méritée par la bonne conduite et qui, quelquefois, intervient dans des conditions tout à fait opposées, l'amnistie, qui est une simple mesure d'intérêt politique, a le pouvoir d'effacer la condamnation, de détruire le casier judiciaire.

Comment serait-il possible que la réhabilitation, gagnée péniblement par les efforts les plus constants, les mieux constatés, après les épreuves les plus multipliées et les formalités les plus rigoureuses, et qui va être prononcée solennellement par décision de justice, ne produisît pas les mêmes effets.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des mesures que nous avons l'honneur de proposer au Sénat. Vous voudrez bien remarquer qu'elles ont un triple avantage : en premier lieu, elles ne changent rien à l'économie de nos lois pénales; elles ne coûteront pas un sou à l'État. Loin de là, l'une d'elles au moins, la libération conditionnelle, sera l'occasion, si elle est appliquée dans son véritable esprit, d'une économie qui peut devenir fort importante au bout de quelques années.

Il en sera peut-être également ainsi du patronage, si, répondant à l'espoir que nous plaçons en lui, il détourne du crime un certain nombre de libérés. Tous les projets qui cherchent à atteindre la récidive n'en sont assurément pas là.

Il est un troisième avantage, messieurs, auquel vous ne serez pas non plus insensibles, c'est que ces mesures procèdent bien réellement contre le mal lui-même, et non contre les individualités qu'il a pu produire, qu'elles s'attaquent bien réellement à la source véritable, qu'enfin elles s'en prennent à la maladie, non aux malades. Il n'en est guère en outre qui n'aient subi l'expérience des pays étrangers; elles vous reviennent aujourd'hui avec

l'autorité d'une longne application et de rapports décisifs sur leurs excellents résultats. J'ose espérer, messieurs, que le Sénat ne verra pas de difficultés à les voter.

Un dernier mot. Nous avons eu l'espoir, jusqu'à ces jours derniers, que nous nous présenterions devant vous avec un assentiment absolu du Gouvernement, non seulement sur la question des principes que soulève le projet, mais même sur les détails de la rédaction.

Des conférences antérieures fort multipliées avec M. le directeur de l'administration pénitentiaire, délégué à cet effet par M. le ministre de l'intérieur, et avec M. le garde des sceaux, nous avaient donné cette confiance.

Elle s'est trouvée un peu déçue au dernier moment. Non pas que nous soyons en désaccord avec tous les membres du Gouvernement. J'aime à croire que, sur la question de réhabilitation, l'accord établi avec M. le garde des sceaux persistera, et qu'aucune discussion de quelque importance ne s'élèvera entre nous. Mais M. le directeur de l'administration pénitentiaire, tout en maintenant sa complète adhésion sur le fond des choses, nous demande, sur chacun des articles du projet, d'assez sérieuses modifications, et, quoiqu'il ne s'agisse que de détails, la commission ne cesse pas d'en avoir quelque préoccupation. Nous n'avons pas eu le temps, car c'est seulement une heure avant la séance, que nous avons eu l'honneur d'entendre M. le directeur de l'administration pénitentiaire, nous n'avons pas eu le temps d'examiner entièrement chacune des modifications qu'il nous propose. Je suis, dès à présent, certain que quelques-unes seront acceptées. Elles sont faites au nom de la pratique administrative, et, à ce titre, elles méritent toute la considération de la commission.

Il y en a d'autres qui, vraisemblablement, bien que n'atteignant pas les principes, y touchent cependant d'assez près pour que la commission ait besoin, au moins, de délibérer avant de prendre un parti.

Il est donc possible, Messieurs, qu'au cours de la délibération, nous vous demandions le renvoi de quelques dispositions. Nous avons pensé, cependant, que ces divergences de détail ne devaient pas nous dispenser de nous présenter devant vous.

Nous étions à l'ordre du jour, nous y étions depuis longtemps, nous y étions les premiers, c'étaient autant de raisons pour

accepter le débat. Nous l'avons donc accepté et, sous le bénéfice des observations que je viens de faire, il se continuera.

Laissez-moi vous dire encore que les dispositions que nous avons l'honneur de vous apporter, sont des mesures d'humanité, des mesures de bienveillance, qu'elles peuvent être néanmoins comptées parmi celles qui pourront exercer le plus d'action sur le fléau redoutable de la récidive.

Nous espérons que ce double caractère les recommandera à votre approbation et que vous serez heureux, s'il faut arriver à prendre contre les individus des dispositions d'une autre nature, de commencer du moins par adopter celles-ci.

Elles vous donneront, en effet, cette sécurité toujours précieuse quand il faut user de sévérité, que, si un grand nombre de malheureux doivent être l'objet de rigueurs exceptionnelles, vous aurez fait du moins le possible pour donner aux malheureux qui ont conservé dans le cœur quelque sentiment d'honnêteté, la possibilité de s'y soustraire par des efforts énergiques. *(Très bien! très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

M. Herbette, commissaire du gouvernement, a répondu à l'honorable rapporteur.

Messieurs, a-t-il dit, chargé par le Gouvernement de présenter des explications au Sénat sur les questions débattues aujourd'hui, je voudrais tout d'abord répondre aux dernières paroles de l'honorable M. Bérenger et vous rassurer, en ce sens, que vous ne semblez pas tant menacés de discussions approfondies et compliquées sur des difficultés de rédaction. Il a paru cependant que, dans des problèmes aussi graves que ceux de la loi pénale, où la moindre différence d'interprétation peut occasionner des complications en pratique, il était indispensable de préciser la forme la plus désirable de chaque idée. En pareille matière, le choix même des termes a une grande importance, et il n'en est pas un seul qui puisse laisser le législateur indifférent.

Le gouvernement a été appelé à fournir des renseignements et à donner ses appréciations sur les points principaux dans le projet.

Pour ma part, j'ai eu l'honneur d'être interrogé deux fois par la commission, et il était souhaité, je crois, que le Sénat

fût définitivement saisi d'un texte répondant d'avance autant que possible à toutes les objections.

Le gouvernement ayant reçu, voici trois ou quatre jours, la distribution du projet arrêté dans la commission, ne pouvait indiquer que presque à la veille du débat, les détails de rédaction propres à fixer l'attention. La commission ayant bien voulu m'inviter à me présenter devant elle aujourd'hui, je me suis acquitté de la tâche qui m'avait été confiée.

Il ne s'agit, en réalité, que d'assurer les meilleurs moyens de faire pénétrer dans les lois et dans l'administration de la France une idée d'ailleurs accueillie d'un complet accord.

Il est toujours malaisé de faire réussir une institution nouvelle; car il faut la faire vivre d'abord et la faire durer, et c'est par ses effets positifs qu'elle se trouve jugée.

Avant d'aborder certaines conditions d'application sur lesquelles la commission et le gouvernement peuvent assurément espérer se mettre d'accord sans peine considérable, il peût être utile d'exposer comment, au point de vue du gouvernement, la libération conditionnelle se rattache à l'ensemble des réformes pénales et pénitentiaires actuellement entreprises.

Il s'agit pour vous, messieurs, d'écrire un chapitre de ces réformes, et vous pouvez désirer marquer sa place exacte dans l'ensemble.

Depuis deux ans surtout l'opinion et les pouvoirs publics se préoccupent de la récidive et de la criminalité. Les réprimer et les prévenir, tel est le but, on y peut tendre par plusieurs voies.

Pour les moyens de répression contre la récidive, un projet de loi a été présenté par le gouvernement, concurremment avec des propositions émanées de l'initiative parlementaire; le Sénat l'a maintenant en mains. Sans y insister, je dois constater qu'il n'existe pas d'antagonisme entre ces mesures et celles auxquelles le gouvernement s'associe en ce moment même. Elles semblent pouvoir se compléter les unes par les autres. Si, depuis quarante ou cinquante années, on avait créé les institutions et adopté les réformes pénitentiaires les plus propres à prévenir le mal, les Chambres auraient assurément moins à songer aux procédés, aux nécessités de répression. Mais il faut constater la réalité et y porter remède.

Il se trouve, dans les prisons, un nombre considérable d'hommes ayant vraiment fait profession du crime et du délit.

Tout en veillant à ce qu'ils se recrutent plus difficilement dans l'avenir, il faut réduire, par les réformes pénales, ce contingent, on pourrait presque dire cettte armée des récidivistes invétérés. De là, messieurs, l'idée d'examiner en dehors des solutions que vous étudiez ici même, les conditions d'action plus prompte destinée à écarter des établissements pénitentiaires ceux qui y apportent le pire désordre et y font l'école de la récidive. On a déploré que, malgré les efforts de l'administration et à raison de difficultés d'organisation matérielle, certaines prisons aient pu être qualifiées : écoles de vices et de corruption. Laissez-moi noter que de semblables écoles seraient, en tout cas, d'autant plus dangereuses qu'il s'y trouverait un plus grand nombre de professeurs de crime. Si l'on pouvait en écarter les individus qui n'y viennent que pour y faire le prosélytisme du mal, les réformes que vous avez justement à cœur seraient plus efficacement poursuivies.

Omettant donc les pénalités projetées contre certains récidivistes, examinons l'autre face de la question, la réforme pénitentiaire. Sans rechercher si les condamnations que détermine le code sont suffisantes, demandons-nous si le mode même d'exécution des peines ne comporte pas des progrès et des innovations qui pourront contribuer à diminuer le nombre des coupables.

Je dois vous rappeler d'abord la situation présente de nos établissements. Ils peuvent être rangés en trois classes : les établissements ou prisons de longues peines, c'est-à-dire les maisons centrales de force ou de correction, comprenant, d'une part, les réclusionnaires ; d'autre part, les individus condamnés à une peine excédant une année d'emprisonnement. En second lieu, les prisons de courtes peines ou prisons départementales, qui reçoivent les individus dont la peine n'excède pas une année d'emprisonnement. Enfin les colonies ou établissements d'éducation correctionnelle abritant ceux que l'on voudrait considérer comme des enfants égarés non comme de véritables coupables. Il semble que nous entrions ici dans le domaine de l'éducation plutôt que du châtiment.

Le Gouvernement s'est préoccupé simultanément, — car il faut aviser au remède partout où est le mal, — de ces trois catégories d'établissements.

La tâche est grande ; elle s'est accrue à proportion même du

temps que l'on a mis à l'entreprendre. Pendant de longues années, on a observé, étudié ; il s'est produit ce qu'il faut prévoir en pareil cas, lorsqu'un mal ressenti depuis longtemps devient trop violent ; c'est partout à la fois que l'on réclame qu'il y soit mis fin ; ce n'est pas seulement l'éducation correctionnelle, le système de court emprisonnement, le régime des longues peines, c'est en même temps, la transportation, l'internement aux colonies, puis la transformation des prisons, le patronage et la libération conditionnelle qui sont mis en cause. La besogne est donc lourde pour l'administration invitée à résoudre dans la pratique, en peu de temps, des problèmes débattus depuis plus de 40 ans. Les idées les plus généreuses ne suffisent plus. Ce sont des résultats qu'on exige.

Pour les condamnés de courtes peines, Messieurs, vous avez entendu exprimer des craintes que vous pouvez écarter sans scrupule.

Le régime cellulaire même, s'il est coupable de dommages hors de France, n'a certainement pu en occasionner beaucoup dans notre pays, car il s'y applique fort peu. Sur un total de 382 prisons de courte peine, nous n'en avons guère qu'une douzaine où ce régime soit vraiment en vigueur. Les autres sont affectés au système dit en commun.

Convient-il de s'effrayer de l'accroissement éventuel du nombre de ces établissements cellulaires, et d'y voir, d'après notre législation actuelle, un danger futur de violation des lois de l'humanité ? Nous ne le pensons pas. Mais les faits doivent être nettement relatés et nulle arrière-pensée ne doit subsister dans vos esprits.

Les objections portées à l'étranger contre le régime d'emprisonnement individuel seraient au moins prématurées et déplacées chez nous, où certes, laissez-moi dire ce mot, il n'est pas employé à haute dose.

Lorsqu'on veut maintenir en cellule un être condamné à des années de solitude, on peut se demander si son activité intellectuelle et son tempérament résisteront assez à une telle épreuve. Toute claustration pouvant produire l'anémie, celle-ci peut provoquer des effets d'autant plus réels, qu'elle sera plus étroite, faisant mouvoir l'homme non pas dans l'enceinte d'un atelier ou d'un préau, mais dans cette prison individuelle qu'on appelle la cellule.

Mais en France, la cellule n'est donnée à un détenu que pour la durée maxima d'un an et dans un très faible nombre d'établissements. L'inconvénient pour nous est précisément d'être forcés de la refuser à eeux qui la demandent.

Certains condamnés méritent, au moins pour l'administration pénitentiaire, quelques considérations ; car elle est obligée, bien souvent, de comparer le mal au pire.

Eh bien! ces hommes, frappés de condamnations légères, occasionnées quelquefois par des circonstances ou des entraînements pardonnables aux yeux du monde, par l'emportement d'un instant, par l'ignorance ou par erreur de droit, ces détenus sont obligés de subir le contact des autres.

L'organisation actuelle que nous ne pouvons réformer que par degrés les met en société d'anciens pensionnaires de maisons centrales, de déclassés et de misérables tels que celui dont je voyais récemment le casier judiciaire et qui compte à son passif cinquante-deux condamnations. *(Mouvement.)* Rapprochez celui-là de personnes condamnées pour rébellion ou injures, pour coups, pour ivresse, pour destruction d'objets appartenant à autrui, pour infraction à quelque règlement, pour contraventions, et se demandant peut-être dans leur conscience si vraiment elles sont à leur place en prison, et si elles peuvent être qualifiées de vrais coupables. N'est-ce pas les faire souffrir en proportion même de leur moralité relative? *(Très bien! très bien!)* La peine, en cas semblable, est d'autant plus dure que le condamné est moins perverti. Plus il a conservé de sentiments honorables, plus il souffre de ce contact avec des êtres dégradés.

Au contraire, chez les habitués de la prison, est défloré ce respect humain que ressent le prisonnier passant pour la première fois le seuil de la geôle. Ils y reviennent comme dans un gite où des compagnons les attendent, avec pitance assurée, avec le vivre et le couvert, en meilleur régime assurément que sur les grand'routes, surtout en hiver.

La prison en commun est pour ceux-là une société, une distraction. En sortant, ils demandent parfois qu'on leur garde leur place à l'atelier; ils ne partent qu'avec esprit de retour, spécialement dans la saison mauvaise.

On le voit, le régime cellulaire, dans les conditions déterminées par nos lois, ne crée pas de dangers. Nous ne pouvons suffire aux demandes de l'emprisonnement cellulaire et nous

n'avons pas même à constater de réclamations pour obtenir le régime en commun. Pardonnez-moi, puisque j'ai l'honneur de représenter ici l'administration, d'aller ainsi droit aux faits et d'omettre les discussions théoriques.

Ces prisons en commun, si nombreuses et si défectueuses, contiennent souvent des hommes qui mériteraient de voir leur peine abrégée.

Il ne dépend pas de l'administration de supprimer l'emprisonnement. et les plus courtes peines ont de sérieuses conséquences pour la propagation du vice et l'accroissement de la récidive. Un homme jeune qui s'est mêlé à des hommes avilis ne retourne que trop aisément à la prison. Il n'y reviendrait pas peut-être, s'il avait été dirigé, maintenu avec fermeté.

Il importe donc, lorsque la leçon et la punition ont été suffisantes, lorsque le détenu a souffert assez de l'emprisonnement, d'être en droit et en mesure de lui rendre la liberté. Actuellement cette décision n'est possible que par grâce ou par remise de peine. Or, est-il logique de supprimer en tout ou partie la peine. par cette seule raison que le condamné en a paru tirer profit ?

Tout homme à qui l'on remet sa peine se croit et semble quitte avec la justice. Et cependant on ne lui pardonne que par espérance et présomption trop souvent trompées. On le suppose guéri. Il considère la société comme ayant épuisé contre lui sa vindicte. Il peut reprendre à nouveau sa vie et ses habitudes, qui le ramèneront peut-être sans scrupule à de nouvelles infractions.

On peut désirer qu'il en soit autrement. S'il n'est pas certain qu'un coupable soit réellement corrigé, ne peut-on le retenir par la pensée constante que son compte n'est pas définitivement réglé, la société lui ayant fait crédit avant la fin de sa peine. Après avoir commencé l'expiation en prison il doit l'achever en liberté par sa bonne conduite.

Dans le régime des prisons départementales, dont j'ai parlé jusqu'ici, l'utilité et l'efficacité de la libération anticipée se font moins sentir peut-être que dans des prisons de longues peines, et c'est pour les longues peines que les législations étrangères ont de préférence accordé cette faveur. Quand un coupable est détenu plusieurs années, il est aisé de suivre ses efforts, ses progrès vers l'amendement.

On peut pressentir avec quelque certitude le résultat final. Le directeur, l'inspecteur, le gardien chef, l'instituteur, le médecin, le ministre du culte, les membres des commissions de surveillance ou de patronage, ont pu le visiter, l'encourager, apprécier son caractère et ses sentiments véritables. Après deux ou trois ans d'épreuves, on peut essayer sur lui l'effet de la liberté. *(Marques d'approbation sur divers bancs.)*

Dans les prisons départementales, au contraire, la moyenne des peines ne s'élève pas à six mois. L'expérience sera souvent plus douteuse. Mais pourra-t-on se résoudre à ne faire bénéficier de la libération conditionnelle que les détenus légalement considérés comme les plus coupables ? La logique semble y répugner.

Et peut-être les pouvoirs publics, accepteront-ils d'aller plus loin dans cette voie que n'ont fait les législations étrangères. On ne peut oublier l'insuffisance de ces prisons qui ne peuvent se transformer que dans la mesure où le permettent les ressources des divers départements et les finances de l'Etat. Il peut être équitable de soustraire à l'influence de ces milieux que nous ne pouvons changer, tous ceux qui ont assez expié leurs fautes.

La situation matérielle des établissements engage donc à étendre aux condamnés de courtes peines les faveurs reconnues légitimes pour les détenus des maisons centrales ; et le Gouvernement ne peut que s'associer à la pensée de la commission qui offre non pas le pardon définitif, mais un premier témoignage de confiance, à ceux qui l'ont mérité, même après un délai peu considérable, et dont la conduite demeurera surveillée. A eux de se montrer ensuite capables de rentrer pour toujours dans la vie honnête et laborieuse.

Dans les établissements d'éducation correctionnelle, aucune difficulté. La réforme a été dès longtemps mise en pratique, et c'est un honneur pour notre pays.

Si cette idée française a été empruntée par d'autres Etats, étendue par eux au régime pénitentiaire des adultes, il est permis de rappeler son origine. La libération conditionnelle accordée aux jeunes détenus a donné d'excellents résultats. Elle permet de leur donner tout à la fois les avantages d'une tutelle et d'un patronage tout particuliers, conformément aux idées que vous indiquait si justement M. le sénateur Bérenger.

Ils sont, en effet, placés dans des familles, chez des fermiers, chez des patrons qui les habituent au travail en même temps qu'à la bonne conduite. Ils apprennent un métier, ils ont un foyer; ils peuvent éviter le mal. Ils se trouvent tout ensemble libérés et patronnés.

Le succès même de cette institution peut faire désirer que ses bienfaits ne soient pas refusés aux adultes. Certaines précautions, sans doute, sont indispensables; mais vous me permettrez d'indiquer dans quel esprit le Gouvernement s'est précisément efforcé de mettre graduellement à l'essai, pour les condamnés de longues peines, les idées d'amendement qui répondent au système de la délibération conditionnelle.

Un établissement voisin de Paris a servi, en quelque sorte, de lieu d'épreuve et l'on peut dire que toutes les prévisions ont été justifiées déjà. Il s'agit de la maison centrale de Melun, où sont envoyés les réclusionnaires, surtout ceux qui viennent de Paris, et l'on sait qu'ils ne sont pas les plus faciles à diriger. Là fonctionne, avec précaution, un véritable régime d'amendement, grâce à l'action que sait exercer le directeur, et, avec lui, le personnel d'administration et de surveillance, sur les détenus capables d'un retour au bien.

Les relations de la direction avec les sociétés de patronage et avec toutes personnes assez généreuses pour s'occuper des libérés, facilitent pour eux le placement, c'est-à-dire le salut. Nombre de ceux qui ont été favorisés d'une grâce ou réduction de peine ne reparaissent plus sur les bancs de la police correctionnelle ou de la cour d'assises.

Or, quelle est la consécration nécessaire du régime d'amendement? C'est la libération conditionnelle.

Il ne suffit pas d'avoir pour stimulant l'espoir de la grâce, car elle ne peut porter que sur un nombre restreint de détenus; et peut-être, d'ailleurs, est-il une idée plus haute encore et plus propre à élever l'esprit du détenu que celle de la grâce, c'est-à-dire d'une faveur, si justifiée qu'elle soit; car si la bonne conduite est réclamée de ceux qui sollicitent ces faveurs, on ne peut dire qu'elle soit suffisante pour les obtenir. Il semble qu'il s'y joigne une idée de préférence particulière de la part de l'autorité et qu'on ne puisse être assuré du succès, même l'ayant mérité, puisque les grâces sont peu nombreuses.

Le principe de la libération conditionnelle est plus large et

plus encourageant. Il apporte à chacun le moyen de gagner sa propre liberté, de la gagner comme la récompense et le salaire légitime de sa bonne conduite et de son travail, non comme une marque de bonté ou de compassion. *(Très bien! à gauche.)* Il fait donc appel aux sentiments de dignité qui peuvent subsister encore et pourront se ranimer dans l'esprit des détenus.

Il convient de réveiller l'honneur chez ceux même qui ne semblent plus s'en soucier, et vous savez que le plus sûr moyen d'inspirer certains sentiments, consiste souvent à les attribuer aux gens qui devraient les éprouver. Il faut que les détenus gardent l'espoir de se relever; désespérés, ils ne sont que plus dangereux.

L'amendement doit donc être suivi de la libération conditionnelle. Sans elle, le coupable qui a reconquis l'estime jour par jour, pendant trois ans, quatre ans, dix ans de peine peut-être, qui ne peut prétendre encore à la réhabilitation, mais qui se sent digne de la liberté, cet homme ne garde pour encouragement que la chance d'une grâce, alors qu'il demande en quelque sorte justice.

Qu'est-ce que la libération conditionnelle, sinon justice rendue à celui qui a regagné la liberté par sa conduite ? Ainsi, Messieurs,c'est bien là le couronnement de tout régime d'amendement, et ce régime doit être implanté partout; le Gouvernement l'étudie et l'essaye plus volontiers encore dans les établissements d'éducation correctionnelle que dans des maisons centrales.

Nous cherchons à organiser les colonies publiques de jeunes détenus en établissements d'amendement et à utiliser pour cet objet la vie de demi-liberté que mènent les jeunes gens, dans ces exploitations agricoles. Ils sont employés à la culture ainsi qu'à des travaux se rattachant aux professions agricoles ou nécessaires au fonctionnement des services dans chaque établissement.

Nous faisons effort pour assurer leur développement physique et moral, l'enseignement professionnel et l'instruction élémentaire. La méthode et les exercices militaires, suivis avec soin, donnent de précieux moyens de discipline et d'éducation. Constatant que nombre de pupilles ont été induits en faute parce qu'une autorité ferme a fait défaut dans leurs familles pour guider leur enfance, nous cherchons à leur inspirer ce respect des chefs, ce goût de la règle qui se lient si aisément, dans l'é-

ducation militaire, aux habitudes de bonne tenue, de propreté, de décence, dont la moralité profite et qui ne peuvent que servir à l'hygiène. La bonne tenue n'est-elle pas souvent le commencement de la bonne conduite?

Leur meilleure récompense est de sortir en troupe et en bon ordre, vêtus non pas de l'habit militaire, mais d'un costume qui leur fait ambitionner de devenir un jour capables et dignes de porter l'uniforme et de prendre les armes pour leur pays. Ils reçoivent des fusils scolaires et sont façonnés à la manœuvre.

Après quelques mois, sous une direction active et intelligente, nous avons vu la population de certaines colonies se transformer. Les pupilles avaient perdu cette démarche embarrassée, ces attitudes équivoques, ces physionomies brutales ou sournoises qui ne sont que trop ordinaires aux jeunes détenus. Ils se tenaient droits et regardaient droit ; ils s'approchaient de leurs chefs avec un air de confiance et de respect...

Il est rare, Messieurs, que la santé morale ne se ressente pas, en même temps que la santé physique, d'une méthode d'éducation vigoureuse.

Ici encore, le complément du système d'amendement, c'est la libération conditionnelle.

Et pourquoi, messieurs, ce qui réussit pour des jeunes gens ne serait-il pas tenté, avec les modifications et précautions nécessaires, à l'égard d'adultes?

Les membres de l'administration, obligés de considérer toujours les faits, doivent sans doute cheminer prudemment à la suite des idées les plus généreuses. Ne fût-ce que pour éviter tout recul, ils craignent parfois de devancer l'heure du progrès. Mais ici, l'expérience est concluante, et sans qu'il y ait imprudence, il y a intérêt considérable à admettre, d'une façon générale, pour les peines temporaires, la liberté conditionnelle.

Pour les prisons départementales, Messieurs, la difficulté est plus grande que partout ailleurs, à raison du mélange des détenus dans le régime en commun.

Mais je désirerais donner, à ce sujet même, quelques explications rassurantes peut-être pour l'avenir.

L'honorable M. Bérenger avait compris dans sa proposition primitive, outre la partie concernant la réhabilitation, la libération conditionnelle, et le patronage, des dispositions tendant à la transformation matérielle des prisons de courtes peines.

Le gouvernement a présenté sur ce point un projet qu'il lui avait été possible d'étudier avec détail et dont le Sénat est actuellement saisi. Ce projet permettra, s'il est adopté, de déclasser les établissements les plus défectueux, ceux dans lesquels cette promiscuité est la plus dangereuse, en les remplaçant par des bâtiments destinés à l'emprisonnement individuel.

Il pourra donc transférer en cellule les détenus dont l'isolement sera le plus utile, soit qu'ils aient de bons antécédents et fassent preuve de dispositions sincères à l'amendement, soit qu'ils soient au contraire d'une perversité dangereuse.

Ainsi serait rendue possible, en nombre de cas, la préparation la plus complète à la libération conditionnelle, en parant aux pires inconvénients de la promiscuité.

Les prisons de localité, je veux dire les petites prisons d'arrondissement, ne contiennent ordinairement que des prévenus. Les accusés qui ont à subir une condamnation excédant un certain nombre de semaines sont envoyés à ce qu'on appelle la prison de centralisation, généralement placée au chef-lieu du département.

Supposez que l'administration — et tel est le but du projet de loi que le Gouvernement vous a présenté — vienne à disposer, dans chaque département, au moins d'une prison cellulaire permettant d'isoler les meilleurs et les pires des détenus ; une amélioration considérable se trouvera réalisée.

Resteront encore, sans doute, dans les petites prisons de localités, ces individus dont parlait l'honorable M. Bérenger. Ces déclassés, ces vagabonds incurables, ceux du genre que je signalais tout à l'heure, qui possèdent à leur casier judiciaire une cinquantaine de condamnations, n'ont pas un sentiment moral facile à émousser. Il n'y a pas importance majeure à les séparer d'autres qui n'auront acquis qu'une vingtaine de condamnations.

En revanche, ceux qui offriront quelque ressource, ou dont le contact sera nécessaire à éviter, pourront être classés dans une prison de concentration, Bref, on tirera profit des prisons cellulaires qu'il aura été possible d'établir.

Qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots à ce que disait l'honorable M. Bérenger du régime de ces prisons.

Personne, je pense, ne considère que tout soit fait lorsque le détenu a été enfermé dans un espace muré, fût-il de 3 mètres

de large sur 4 mètres de long. La mise en cellule est une mesure de préservation.

Elle garantit des maladies morales du voisin ; elle ne suffit pas à guérir l'intéressé du mal qu'il porte en lui.

L'échange de vices est empêché ; et que penserait-on d'un hôpital où l'on mettrait en commun les affections les plus contagieuses ?

La cellule isole donc l'individu, mais elle le laisse à son mal. Reste à lui donner la véritable médication.

Il se trouve, en quelque sorte, dans un état de diète ; qu'on lui apporte l'aliment qui lui convient, sous forme d'enseignement, de travail, d'apprentissage, d'exhortations, de conférences, de visites ; que les représentants et les collaborateurs de l'administration, les membres des sociétés et des commissions compétentes interviennent et lui viennent en aide.

A l'isolement loin des autres coupables, qui est le moyen de préservation, s'ajoutera le régime moral, qui est le moyen de guérison.

La libération conditionnelle, même en l'état de nos prisons départementales, a donc sa place dans le système des courtes peines, pourvu qu'elle se justifie par l'amendement suffisamment constaté des détenus.

Quelques mots peuvent n'être pas inutiles sur le patronage.

Si la réforme de la libération conditionnelle a été longtemps retardée, peut-être la cause en est-elle dans la difficulté de donner à cette classe de libérés des moyens de travail et de subsistance en même temps que des garanties suffisantes à la sécurité publique.

Vous me permettrez de faire ici l'éloge des personnes qui consacrent leur temps et leurs patients efforts au patronage.

Je serais plus à l'aise, si l'honorable M. Bérenger n'était ici, pour dire tout ce que coûtent de dévouement des œuvres semblables, lorsqu'on veut leur donner de l'extension. On ne peut malheureusement espérer que toutes aient la même valeur ni même qu'elles se multiplient assez pour que les détenus conditionnellement libérés soient partout confiés à leurs soins.

On compte en France une cinquantaine de sociétés de patronage. Il n'en est guère plus de dix qui donnent des résultats désirables. Loin de nous la pensée du moindre reproche à l'adresse des autres. Ceux-là seuls qui ont su mieux faire auraient

qualité pour donner leur appréciation ; mais, connaissant les embarras et la peine que coûte le fonctionnement complet de sociétés analogues, ils rendent justice aux intentions honorables et sont indulgents pour les entreprises qui ne réussissent qu'à moitié.

L'administration n'est pas moins obligée de se préoccuper de cette insuffisance et ne demanderait qu'à y parer.

Elle ne peut évidemment substituer son action à celle des sociétés. Le rôle d'un agent de l'autorité n'est pas de se rendre, avec ses insignes, son uniforme ou sa qualité officielle, chez les personnes qu'il s'agit d'intéresser discrètement au sort d'un malheureux qui cache sa situation pour échapper à la honte.

Sa seule présence suffirait souvent pour révéler la vérité au public, et le libéré n'aurait peut-être plus qu'à quitter l'atelier où il travaille et la localité où il réside. Pour exciter chez le détenu libéré les sentiments d'honneur, encore faut-il le soustraire à des affronts qui lui rendraient l'existence insupportable quand bien même il voudrait rester pour vivre au milieu de camarades qui lui marqueraient leur mépris.

De là l'idée de cette mission, de cette magistrature officieuse confiée à des personnes bienfaisantes, animées de l'amour de l'humanité, passionnées pour soulager et guérir ceux qui souffrent.

Il ne s'agit pas seulement de sauver des hommes, mais de faire des caractères, d'habituer à marcher droit et tête haute des êtres capables de relèvement.

Cette assistance donnée sous des formes multiples, ces conseils, cette action vigilante, ces relations particulières, ces recommandations quotidiennes, les démarches à faire, combien de soins exigent l'intervention de personnes respectables, honorées, sans que l'auteur puisse officiellement paraître !

On ne peut demander à ses agents de déguiser leur rôle pour faire le bien.

Que n'a-t-on pas dit du pilori où l'on plaçait autrefois les condamnés ?

La marque a été abolie également, et ce n'est pas seulement sur l'épaule qu'on a pu vouloir la supprimer. La même idée se retrouve dans les pratiques qui enchaînent un homme à son passé et le condamnent à l'infamie perpétuelle. Quel serait le sort d'un libéré qui se demanderait chaque jour si quelque

révélation, quelque scandale ne va pas lui arracher son pain, le faire chasser avec sa femme et ses enfants, le jeter dans la boue?

Il faut donc qu'il soit soutenu par des hommes qui pourront garder son secret, qui ne se serviront de ce secret que pour le maintenir dans le bien.

Tel est le rôle des membres des sociétés de patronage.

L'administration peut et doit intervenir, sans doute, chaque fois qu'il n'y a plus lieu à l'exercice de cette magistrature volontaire et officieuse, lorsque la place doit être cédée à l'autorité pour l'usage de ses droits et l'accomplissement de ses devoirs propres. Il n'est pas admissible, en effet, dans notre législation, que des personnes particulières, si honorables qu'elles soient, se trouvent armées, à l'égard d'une catégorie quelconque d'individus, de prérogatives analogues à celles que donne un mandat public à des commissaires de police, à des maires, à des agents supérieurs de l'administration. Nul ne peut être laissé à la discrétion d'une association privée.

C'est la conciliation de ces besoins et de ces devoirs différents qu'il convient de déterminer, et c'est surtout pour faire pénétrer la réforme dans nos mœurs qu'on peut désirer éviter tous inconvénients et même toutes objections. J'ajoute que si nous disposions de resssources plus larges, si nous pouvions mieux doter ces sociétés trop souvent réduites à la charité privée, nous obtiendrions d'heureux effets.

Le crédit, qui était de 40,000 francs seulement, s'élève maintenant à 60,000 francs. Sur ces 40,000 francs, une seule société a prélevé légitimement, en 1883, 17,000 francs; restait à partager entre toutes les sociétés de France une somme de 23,000 francs.

Le patronage doit-il demeurer aussi faiblement subventionné? La commission s'est préoccupée de lui procurer des ressources certaines, par des allocations répondant à la surveillance exercée sur les libérés conditionnels. Ici encore, il convient de distinguer dans quelles limites cette surveillance s'exercerait. Une réaction s'est faite assez vivement, vous le savez, contre le régime de la surveillance de la haute police.

On a considéré qu'il ne constituait pas une garantie contre les hommes vraiment vicieux, — car ce n'est pas la pensée d'une condamnation pour rupture de ban qui les arrêtera au moment

de commettre un crime, — et qu'il faisait obstacle aux bonnes intentions des libérés amendés, car ceux-là sont troublés par la constatation publique de leurs antécédents judiciaires.

Certaines précautions peuvent donc être désirables pour conserver aux sociétés de patronage leur caractère de bienfaisance particulière, tout en utilisant leurs services afin de veiller sur le sort et la conduite des libérés conditionnels.

D'ailleurs, certaines personnes donneraient volontiers parfois leur concours à une société, qui pourraient hésiter à prendre la responsabilité d'une surveillance exercée pour le compte de l'autorité.

Elles feraient acte de charité, et ne feraient pas œuvre de police. C'est sur des points semblables, Messieurs, que le Gouvernement a cru nécessaire un échange d'idées et d'explications avec la commission, et des détails de rédaction ne sont pas quelquefois sans valeur.

Nous avons vu que les peines temporaires subies dans nos établissements pénitentiaires comportent la libération conditionnelle. Les peines perpétuelles n'en peuvent évidemment bénéficier; mais on peut se demander si des condamnés aux travaux forcés qui, par l'effet de certaines dispositions légales, subissent leur peine dans une maison centrale et non pas dans les lieux de transportation, seraient privés ou ne seraient pas privés des chances de libération.

Le régime de la transportation aux colonies ne semble pas admettre cette même réforme, parce qu'il a prévu les cas de mise en liberté anticipée sur le sol colonial, et parce que les dispositions mêmes du projet qui vous est soumis se trouveraient inapplicables en Nouvelle-Calédonie et en Guyane.

Il n'est donc, *à priori*, question que des peines temporaires à subir dans les établissements de France et d'Algérie. Les individus qui y seraient retenus à perpétuité ne pourraient solliciter leur libération qu'après commutation de leur peine en peine temporaire.

Il ne semble pas non plus qu'il doive s'offrir de difficultés sur les conditions dans lesquelles la libération conditionnelle pourra être prononcée et révoquée. C'est le ministre de l'intérieur qui préside en France à la direction des établissements pénitentiaires; c'est à lui de faire suivre la conduite des condamnés et d'apprécier à quel moment elle peut justifier leur libération

anticipée, de même qu'il fera veiller sur la conduite des libérés et constatera si elle réclame leur réintégration.

Le Gouvernement ne peut donc que marquer son accord avec la commission sur les lignes générales du projet.

Au cas où la libération est révoquée, le projet porte que le condamné est réintégré pour le temps de peine qui lui restait à subir encore au moment où il a été conditionnellement libéré.

On s'est demandé, Messieurs, — et c'est précisément un des points que le gouvernement avait signalés à l'attention de la commission, — s'il y aurait lieu de tenir compte, dans une certaine mesure, du temps pendant lequel le libéré s'est conduit honnêtement.

Supposons que, durant quatre ou cinq ans, il n'ait mérité aucun reproche et que, presque à la veille de sa libération définitive, il commette un acte coupable, essaiera-t-on de réduire légalement, dans une proportion quelconque, le temps considérable de peine pour lequel il va être repris?

Admettons qu'il eût à sa sortie de prison l'âge de trente ou quarante ans et dix ans à subir encore, se verra-t-il incarcéré à la fin de la dixième année pour dix années nouvelles parce qu'il a commis une faute? Le sera-t-il même, si ces dix années nouvelles le mènent à l'âge de cinquante, soixante ou soixante-dix ans, contrairement aux prévisions de la courqui l'avait condamné?

Convient-il, au contraire, que certaines exceptions et certains tempéraments soient apportés à cette reprise de peine? La réduira-t-on, par exemple, dans la proportion d'un quart, comme il se fait pour les condamnés ayant subi leur peine à l'emprisonnement cellulaire en vertu de la loi du 5 juin 1875?

Tels sont les points que vous aurez, semble-t-il, à examiner et que je mentionne simplement à cause de leur intérêt général.

On peut s'occuper aussi de la désignation des autorités qui coopéreront, par leur avis, à la libération conditionnelle.

L'autorité judiciaire semble avoir son intervention marquée, mais pas sous forme de jugement ou d'arrêt; car on s'expliquerait mal qu'un tribunal ou une cour eût, soit à confirmer, soit à infirmer la sentence définitive d'une autre juridiction égale, supérieure ou même inférieure.

C'est l'avis des parquets qu'il s'agira de prendre. Telle est la conclusion du projet dont vous êtes saisis.

Vous nous pardonnerez, Messieurs, si, lors de la discussion des

articles, nous sommes obligés d'insister sur des minuties de texte. Vous connaissez trop les questions de législation pour que j'aie à noter comment les intentions même les plus nettes peuvent être entravées par des difficultés d'application et d'interprétation lorsque celles-ci n'ont pas été examinées et écartées avec précaution. L'administration s'excuse d'avoir à présenter tant de détails, mais ces détails peuvent ne pas nuire à l'efficacité même de la réforme.

Je vais avoir fini, Messieurs, et je me borne à constater comment la libération conditionnelle rentre dans le cadre des réformes pénitentiaires que le Gouvernement poursuit.

Qu'il me soit permis, puisque je vois ici, comme président de la commission, l'honorable sénateur qui préside d'autres réunions intéressant les services pénitentiaires, de rendre hommage aux efforts faits spécialement par le conseil supérieur des prisons pour la revision des règlements généraux et l'amélioration de nos établissements.

Le régime de l'emprisonnement individuel a fait l'objet d'un règlement d'administration publique préparé par les importantes délibérations de ce conseil.

Un autre code de 100 articles doit régir les prisons en commun; il vient d'être achevé par la commission que préside l'honorable M. Schœlcher; il sera soumis bientôt au conseil supérieur en séance plénière. Une large étude et de longs travaux ont donc préparé la solution pratique des questions dont vous voulez bien vous préoccuper.

Les idées dont se sont inspirés l'auteur du présent projet de loi et les membres de la commission coïncident avec les réformes entreprises dans les diverses parties du service.

Les institutions libres et les sociétés privées s'associent à ce mouvement. Nous voyons se développer des sociétés de patronage même pour suivre nos pupilles après leur majorité dans la vie libre, et jusqu'au régiment, leur enseignant comment ils pourront reprendre leur place dans la société par des services rendus au pays et devenir les égaux de tous autres en les égalant pour la défense du drapeau.

L'éloge n'est plus à faire d'œuvres telles que celle de M. Bérenger, multipliant ses moyens d'action, créant des établissements, organisant des ateliers, cherchant partout des ressources pour sauver un plus grand nombre de malheureux.

L'obstacle le plus pénible au progrès pénitentiaire consiste dans l'état matériel des immeubles affectés aux prisons de courtes peines; mais la loi qui vous est soumise par le Gouvernement écarterait cet obstacle.

Les réformes peuvent s'opérer librement dans les prisons de longues peines, et nous poursuivons la constitution de quartiers et de maisons d'amendement. Une réglementation nouvelle du régime disciplinaire pourra s'accomplir après la codification relative aux prisons cellulaires et aux prisons en commun. Ainsi se dégage graduellement l'ensemble de cette tâche qui n'est pas sans difficultés.

La difficulté première résulte de la nécessité pour nous de faire le plus de besogne, — laissez-moi dire le mot vrai, — avec le moins d'argent possible. Nous devons ménager les deniers publics et pourtant comment oublier ce que réclamerait une réforme sans laquelle les autres seraient vaines, la réforme de la situation du personnel d'administration et de surveillance des établissements pénitentiaires.

Grâce à la sollicitude du Parlement, et par de modestes augmentations de crédits, il a été possible de relever quelque peu cette situation pour certaines classes d'agents.

L'amendement des détenus dépendra surtout, ne l'oublions pas, de la direction, de l'action qui s'exercera sur eux. Il ne suffit pas de songer aux immeubles où l'on enfermera les détenus, il faut savoir à quelles mains ils seront confiés. L'homme qui a autorité sur le détenu doit être l'agent même du progrès pénitentiaire.

Pas de réforme véritable dans les institutions sans réforme dans les esprits et dans les habitudes. Il faut donc encourager le personnel, le recruter avec soin, et, pour y réussir, il faut reconnaître les services par des avantages suffisants. Laissez-nous marquer un premier résultat.

Un directeur de circonscription pénitentiaire, c'est-à-dire le fonctionnaire qui dirige les prisons de deux ou trois départements ne parvient souvent à ce poste qu'après vingt ans de services, ayant encouru, dans les divers emplois de la carrière, des responsabilités sérieuses, ayant eu la vie la plus austère, le travail le plus constant, les dangers les plus graves pour sa vie même, au milieu des criminels.

Croyez, Messieurs, que c'est une rude tâche que celle de ces modestes fonctionnaires, dont l'honneur est de rester probes,

patients, humains, parmi ce qu'il y a de plus grossier, de plus pervers, de plus vil dans l'humanité. Ce directeur, qui doit se mettre en relations avec les magistrats et les administrateurs de deux ou trois départements, savez-vous ce qu'il avait, ce qu'il a comme émoluments pour sa classe de début? 2,000 francs, c'est-à-dire une somme qui ne lui permet pas de vivre sans privations dans les fonctions qu'il occupe. Grâce à une augmentation de crédit pour 1884, le budget peut enfin suffire à une réforme actuellement préparée sur ce point.

De semblables détails paraissent infimes, et cependant ces détails font que certaines œuvres réussissent ou ne réussissent pas. C'est à nous de signaler les moyens de réaliser vos intentions dans la pratique, et c'est une vive satisfaction pour nous de constater combien vous vous intéressez à ce personnel qui se dévoue obscurément dans des conditions aussi pénibles. Songez à ceux qui restent sans cesse en contact avec les détenus, qui sont insultés, menacés, blessés quelquefois, et dont le devoir est de demeurer impassibles en face de voleurs et de meurtriers. Ceux-là, les gardiens, gagnaient, jusqu'à l'année dernière, 8 ou 900 francs par an. Ajoutez qu'ils sont mariés d'ordinaire et pères de famille; qu'ils ont à soutenir les intérêts de l'État en concours avec ceux d'entreprises particulières; que nombre de détenus cherchent à les corrompre, et qu'ils sont souvent plus mal nourris que les prisonniers qu'ils gardent!

Vous nous excuserez donc de chercher sans cesse l'amélioration du sort du personnel et de suivre cette réforme en même temps que les autres. Nous vous demandons de vouloir bien vous en souvenir à l'occasion.

Je m'excuse, Messieurs, d'avoir été si long; j'ai cru devoir placer sous vos yeux le tableau du mouvement pénitentiaire, au moment où s'inaugurent les débats sur un des projets dont vous êtes saisis.

Le Gouvernement étant d'accord avec la commission sur les lignes principales de ce projet, il ne saurait être question que de détails à préciser dans la rédaction des articles.

S'il advenait que nous fussions obligés de demander quelque renvoi à la commission, j'espère que le Sénat voudrait bien nous pardonner ce qui paraîtrait peut-être une perte de temps, mais ce qui serait une garantie de succès pour la réforme que vous avez en vue.

Passant à la discussion de l'article, le Sénat a voté toutes les propositions de la commission. Le commissaire du Gouvernement, tout en adhérant en principe à ces propositions, a fait quelques réserves au sujet de modifications de détail qu'il se proposait, disait-il, de demander dans l'intervalle des deux délibérations. Une discussion sérieuse s'est engagée sur deux points seulement.

Lorsque l'article 3 du projet est venu en discussion, M. Brunet a demandé qu'au lieu d'être ordonnée par un simple arrêté ministériel, la mise en liberté sous condition le fût par un décret du Président de la République pris sur la proposition du ministre de l'intérieur et de l'avis conforme du garde des sceaux, ministre de la justice.

On vous propose, a dit l'orateur à ses collègues, de décider que, dans certains cas déterminés, le condamné pourra être mis en liberté sous condition, liberté qui sera accordée par M. le ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis de certaines autorités, et notamment du chef du parquet du tribunal ou de la cour qui aura prononcé la condamnation.

Il y a là, ce me semble, une sorte de confusion de pouvoirs que je voudrais voir disparaître.

Et tout d'abord je voudrais m'expliquer sur le caractère exact de cette création nouvelle de la mise en liberté sous conditions. Je ne crois pas qu'elle soit aussi différente du droit de grâce que le pense et le dit la commission; du droit de grâce proprement dit. Sans doute ce n'est pas absolument la même chose; je me permets de penser et je trouve qu'il y a une affinité singulière entre l'exercice du droit de mise en liberté conditionnelle et le fait de remettre tout ou partie d'une peine encourue, et il me semble que ce que la commission propose est une sorte de dévolution partielle du droit de grâce du souverain à l'administrateur, du pouvoir exécutif au pouvoir administratif.

Dans notre droit public, le droit de grâce appartient au souverain. Les décisions de la justice doivent être absolument respectées par l'administration. L'administration n'a pas le droit d'y toucher. Elle a seulement vis-à-vis d'elles un devoir à remplir, celui de les faire exécuter. L'autorité administrative ne peut pas modifier l'œuvre de la justice. Le souverain — et par cette locution juridique j'entends dire le pouvoir exécutif, quelle que soit du reste la forme gouvernementale — le pouvoir exécutif,

représenté dans l'espèce par le Président de la République, a seul ce droit, et il peut l'exercer, soit en totalité, soit d'une façon partielle.

Eh bien ! dans l'article 3, on déroge à cette règle de notre droit public, et on transmet à l'administration, on fait descendre dans le domaine du pouvoir administratif ce qui ne relève que du pouvoir exécutif.

A certains égards, il me sera permis de dire qu'on diminue un peu l'importance de l'œuvre de la justice lorsqu'on en soumet ainsi l'appréciation à un pouvoir purement administratif, qui ne lui est pas supérieur. Et, sans vouloir, à ce point de vue, signaler un ordre de préoccupations qui peut se présenter à l'esprit, au sujet de certains abus possibles en cette matière, je dirai que les abus en général seront évidemment plus faciles, lorsque les pouvoirs ainsi attribués à l'administration seront exercés par le ministre de l'intérieur, disons par les préfets, que lorsqu'ils le seront par le chef du pouvoir exécutif.

Je sais bien quelle est la réponse que fera la commission. Elle me dira : Vous vous trompez absolument sur la portée de la mesure édictée par l'article 3. Il ne s'agit pas du droit de grâce, de la faculté pour le Gouvernement d'accorder une faveur à tel ou tel individu, de le mettre en liberté. Il s'agit du droit pour cet individu d'être mis en liberté, et du devoir obligatoire pour l'administration de le libérer alors qu'il aura rempli certaines conditions déterminées qui seront constatées par un témoin muet, par un livre spécial, par un registre qui sera tenu pour faire connaître la conduite de chaque détenu, le nombre des punitions encourues, ou l'absence de peines disciplinaires. Cela est vrai dans une certaine mesure, mais ce n'est pas vrai d'une manière absolue, et j'en trouve la preuve dans le texte même du projet, ensuite dans l'esprit de la loi, enfin dans les nécessités de la pratique journalière. Quoi qu'on fasse et quoi qu'on dise, il faudra toujours laisser une certaine part à l'arbitraire pris dans le bon sens du mot, dans la façon dont s'exercera le droit de mise en liberté conditionnelle.

D'abord, vous le dites vous-mêmes; vous ne dites pas en effet que le condamné à une peine de plus de six mois sera mis en liberté, mais seulement qu'il pourra être mis en liberté s'il remplit certaines conditions ; c'est qu'en effet vous vous êtes rendu compte de ceci, que tel individu qui remplit les condi-

tions matérielles de libération au même degré que tel autre pourra néanmoins se trouver par son tempérament, par son caractère, ses antécédents et les craintes qu'il inspire, dans une condition morale moins favorable, et qu'il pourra être nécessaire de faire des différences entre les deux, au moins quant au moment où chacun d'eux pourra être mis en liberté.

Aussi n'imposez-vous pas la mise en liberté comme une obligation; mais vous en faites une faculté, et vous dites que le détenu signalé par sa bonne conduite pourra — vous entendez bien — pourra être mis en liberté.

Et il y a bien autre chose. Cet arbitraire dont je parle — dans le bon sens du mot, je le répète — cet arbitraire se retrouve surtout lorsqu'il s'agit de le réintégration du libéré conditionnel en prison, de la révocation, de la mesure dont il a bénéficié. Or, remarquez que cela équivaut à donner à la mise en liberté le caractère d'une pure faveur, car, alors même que l'arbitraire n'existerait pas au moment de la mise en liberté, si vous le consacrez par la révocation. autant dire que vous l'admettez dans l'un et dans l'autre cas; si, le lendemain de la mise en liberté, suivant vous obligatoire, une décision arbitraire peut révoquer cette mise en liberté, autant dire que la mise en liberté elle-même est soumise à une appréciation arbitraire. Or, il en sera certainement ainsi. Votre texte porte qu'il y aura lieu à révocation dans le cas d'inconduite notoire. Cette inconduite notoire, qui l'appréciera ?

M. le rapporteur nous disait tout à l'heure que la commission n'avait pas voulu de vague. Quoi de plus vague que ces expressions : l'inconduite notoire? outre que je me demande si l'inconduite qu'on parvient à cacher doit vous paraître plus digne de sympathie que l'inconduite notoire et publique. L'inconduite notoire, cela veut tout dire et cela ne dit rien; cela laisse un pouvoir d'appréciation qui ouvre le champ à l'arbitraire.

J'ai donc raison de dire que vous aurez beau préciser le plus possible les catégories dans lesquelles seront mis les détenus qui pourront être rendus à la liberté, vous n'arriverez jamais à éviter un pouvoir d'appréciation qui, je le répète, est chose nécessaire, qu'il faut même désirer, car autrement vous auriez une règle tellement inflexible que, dans ses applications, elle deviendrait souvent injuste.

Donc, je le répète, il n'est pas exact de dire que la mesure

proposée par la commission, l'innovation utile, — car je ne viens pas ici en adversaire, que la commission ne s'y trompe pas; j'approuve beaucoup la proposition de loi, et si je fais des observations sur cet article. c'est que je voudrais l'améliorer, et nullement la faire rejeter, — il n'est pas exact de dire que la mesure nouvelle proposée par la commission soit une mesure absolument étrangère à l'exercice du droit de grâce elle le rappelle par certains côtés; elle s'y rattache d'une manière intime; et par conséquent celui-là seul qui a le droit de grâce, devrait avoir le droit de suspendre provisoirement l'exécution de la peine.

C'est pour cela, Messieurs, que je vous propose de ne pas laisser au ministre de l'intérieur seul le droit de modifier ainsi l'œuvre et les décisions de la justice.

Je trouve même encore ici une autre incohérence.

Le ministre de l'intérieur prendrait l'avis de qui? Du chef du parquet, auquel il n'a pas le droit de poser des questions, et qui ne relève pas de lui. C'est le garde des sceaux seul qui peut prendre cet avis et qui a le droit de demander des rapports aux membres des cours et des tribunaux. Je vous signale en passant cette nouvelle confusion des pouvoirs.

Quant à moi, je vous propose un amendement que je viens d'improviser; la commission voudra bien le modifier dans le sens d'une rédaction plus heureuse, si le Sénat consent à le lui renvoyer; le voici :

« La mise en liberté sous condition est ordonnée par décret du Président de la République pris sur la proposition du ministre de l'intérieur et l'avis conforme du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Dans cette rédaction, ce me semble, je concilie tous les intérêts; je maintiens haut le droit de grâce qui n'appartient qu'au pouvoir souverain, et je maintiens également dans de bonnes conditions, au moins vis-à-vis de l'administration, les droits de la justice représentée par son chef, le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. le rapporteur a répondu :

La question qui vient d'être soulevée par l'honorable M. Brunet a déjà été discutée dans la commission; vous pourrez en trou-

ver la preuve dans le rapport. Un des membres de la commission, l'honorable M. Bardoux, nous en avait saisis ; il s'était appuyé, pour réclamer la substitution du ministre de la justice au ministre de l'intérieur, sur les arguments qui ont été présentés à la tribune et sur cette grande considération, sur ce principe qui domine toutes nos lois, la séparation des pouvoirs.

Comme M. Brunet, il nous a représenté qu'il s'agissait d'une sorte, non d'analogie, mais de dérivation du droit de grâce, et que, du moment où le garde des sceaux seul avait le droit de provoquer par décret du Président de la République les mesures portant atteinte aux décisions rendues par la justice, il était naturel que la libération conditionnelle qui a, sinon pour but, au moins pour effet de dissoudre une partie de la peine, rentrât dans ces attributions.

Messieurs, ces observations ont été trouvées par la commission excessivement importantes. Après en avoir cependant mûrement délibéré, elle n'a pas cru pouvoir les admettre. Elle ne l'a pas cru par cette raison dominante qu'il est bien difficile, dans l'état actuel des choses, d'investir le garde des sceaux du droit de prononcer sur des faits dont tous les éléments se trouvent dans la prison, c'est-à-dire dans un lieu soumis à l'unique surveillance, à l'autorité entière de l'autorité administrative.

Il est peut-être fâcheux, Messieurs, que la surveillance, la police et l'administration des prisons soient déférées par nos lois au ministère de l'intérieur... Cela ne se rencontre pas dans toutes les législations. A l'étranger, on a souvent décidé que ce qui concernait l'exécution de la peine rentrait dans l'application de la décision prononcée par les tribunaux, et que c'était plutôt une continuation de l'œuvre judiciaire qu'une œuvre administrative. On a jugé qu'il pouvait arriver que la peine fût modifiée singulièrement par son application ; qu'il appartenait à l'autorité judiciaire d'en préserver l'intégrale exécution. Enfin, il a paru peu logique, puisque son autorité devait se retrouver une fois l'exécution commencée, si une demande de grâce ou de commutation venait à se produire, de remettre en d'autres mains ce que j'appellerai la situation intermédiaire, c'est-à-dire le droit conféré à l'administration sur le détenu entre le jour de la condamnation et celui où une mesure de clémence est sollicitée.

Ces observations, Messieurs, sont de toute gravité, il faut bien le reconnaître ; et s'il avait été possible à la commission d'étendre son cadre, de jeter un regard sur cette organisation, d'en faire la critique et d'en proposer la réforme, je ne sais pas si une majorité ne se serait pas rencontrée pour remettre au ministère de la justice les attributions qu'exerce actuellement le ministère de l'intérieur en ces matières.

Si la commission se fût montrée défavorable, ce n'aurait pas été, dans tous les cas, son rapporteur qui se fût fait, sur ce point, son organe à la tribune. Il se serait souvenu, en effet, qu'alors qu'il avait l'honneur d'être vice-président du conseil supérieur des prisons, cette question avait été soumise à cette haute assemblée, et qu'elle avait été tranchée sous sa présidence et avec sa pleine adhésion dans le sens d'un transport des attributions au ministère de la justice.

Et ce ne sont pas seulement des assemblées spéculatives qui se sont occupées de la question. J'ai ouï dire, bien que je croie qu'il n'en reste pas de preuve dans des documents officiels, que souvent elle s'est présentée dans les conseils du Gouvernement ; il est même tel garde des sceaux... qui a soumis à ses collègues les considérations qui pouvaient recommander la solution que j'ai indiquée .. et il s'en est fallu de fort peu qu'à un moment donné, il y a quelques années, elle ne fût adoptée et immédiatement appliquée.

Mais, Messieurs, cette étude dépassait notre sphère. Nous ne pouvions incidemment nous livrer à ce grave examen, et, les choses étant ce qu'elles sont, le ministre de l'intérieur ayant sans conteste la direction de l'administration pénitentiaire, la charge des condamnés, la surveillance de leur conduite, l'application des règlements disciplinaires auxquels ils sont soumis, la logique nous a conduits à lui attribuer également l'application des récompenses qui peuvent résulter de l'observation de ces règlements. Faire autrement eût été une véritable inconséquence.

Je vous présenterai d'abord, Messieurs, quelques observations pratiques à cet égard : j'arriverai ensuite aux considérations de principe produites tout à l'heure.

Un premier point est qu'il semble difficile qu'un autre ministre que celui qui est chargé directement de la surveillance et de l'action pénitentiaire vienne, à un moment donné, sur la demande d'un libéré, prendre la place de celui qui en a la responsabilité

pour prendre une décision sur les faits que ce dernier seul peut connaître.

Sans parler de l'incompétence probable, il me semble, Messieurs, qu'il y aurait là des possibilités de conflits inévitables.

Et si, maintenant, je me place à un autre moment, à celui où, la libération conditionnelle ayant été accordée, le condamné donne lieu à quelques griefs et mérite d'être réintégré, croyez-vous que, dans l'état actuel des choses, il soit bien facile d'accorder le droitde prononcer au ministre de la justice ?

Comment ! Mais il faut exercer une surveillance sur le libéré, il faut que l'on sache s'il continue à être digne de la faveur accordée. Qui peut exercer cette surveillance, sinon l'administration ?

L'enquête qu'il y aura lieu de faire pour constater les plaintes, qui pourra la faire, si ce n'est encore l'administration ? Or quand vous aurez employé l'administration, soit à surveiller le libéré, soit à faire l'enquête pour statuer sur son sort, est-il possible de transporter à une autre autorité le droit de rendre la décision ?

Cette situation est apparue, sans doute, tout à l'heure à l'honorable M. Brunet lorsqu'il disait : Je ne demande rien en ce moment pour ce qui concerne les arrêtés de révocation; je me borne à réclamer pour ce qui concerne les arrêtés de mise en liberté, car il y avait une sorte d'inconséquence à ne pas accorder le droit de révocation à la même autorité que le droit de mise en liberté.

Comment comprendrait-on, en effet, que deux autorités différentes pussent statuer sur des objets aussi connexes ?

Je parlais tout à l'heure de conflits ; vous voyez ceux beaucoup plus graves qui pourraient ici se produire, Supposez, Messieurs, que l'autorité judiciaire ait conservé, du crime ou du délit qui a entrainé la condamnation, un sentiment peut-être exagéré, trop vif encore, et qu'elle ne juge pas que l'individu soit véritablement digne de la mesure qui est sollicitée; elle est chargée de la révocation ; ne cèdera-t-elle pas à la tentation de réintégrer celui qui, contrairement à son sentiment, aura obtenu de l'autorité administrative sa liberté ? Ne sera-t-elle pas libre, en usant de son droit, de paralyser les mesures prises contre son gré ?

C'est l'hypothèse contraire qu'on a prévue; le ministre de la justice prononcerait la libération, le ministre de l'intérieur

statuerait sur la révocation. Mais, là encore, les dissentiments les plus regrettables, les plus préjudiciables au libéré peuvent se produire, et il suffirait d'une différence d'appréciation pour que la mesure, au lieu d'être maintenue, fût rapportée, le fût arbitrairement, avant le temps voulu, et pour que la libération conditionnelle dont nous attendons d'heureux résultats ne pût pas produire ses fruits.

Messieurs, cette seule considération me paraîtrait suffisante, en l'état actuel des choses, pour ne pas admettre l'amendement qui vous est proposé.

Faut-il cependant nous élever aux principes, malgré l'autorité de ces raisons pratiques?

Alors je vous dirai que c'est peut-être avec un peu d'exagération qu'on considère la libération conditionnelle comme un dérivé du droit de grâce. Il n'en est rien. Le but de la libération conditionnelle, ce n'est pas de modifier la peine, de supprimer une partie de la peine. Non ! Même suivie des conditions de bonne conduite qui, le temps fixé écoulé, affranchiront le condamné de la fin de sa peine, la libération conditionnelle n'entraîne aucune modification au jugement de condamnation ce qui est le propre de la grâce. Un individu, par exemple, a été condamné à cinq ans de réclusion; au bout de deux ans et demi, il obtient sa libération conditionnelle; il gagne, par sa bonne conduite, sa liberté définitive. Ce n'en est pas moins une peine de cinq ans qu'il a eu à subir. Il a été libéré deux ans et demi plus tôt par la faveur spéciale de la loi; mais le casier judiciaire n'en continue pas moins à mentionner l'intégralité de sa condamnation, et le jugement qui l'a frappé ne reçoit aucune atteinte.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'il y a des différences essentielles entre la libération conditionnelle et la grâce.

La vérité, quelle est-elle? La voici : c'est que la grâce s'attaque à la peine; elle la modifie en la faisant cesser, ou en en abrégeant la durée.

Quand à la libération conditionnelle, elle la respecte et se borne à tenter une épreuve sur l'individu. Quelles que soient sa durée et ses conséquences, elle n'altère nullement le caractère de la peine et n'en change pas, en droit, la durée.

Voilà pourquoi, lorsqu'on nous dit que la logique nous oblige à remettre ce droit de libération conditionnelle au pouvoir qui

dispose du droit de grâce, nous protestons et nous affirmons qu'on tire une fausse conséquence d'une assimilation inacceptable.

Maintenant, il y aura un arbitraire inévitable dans l'application, nous dit-on. Messieurs, cette observation peut être fort juste, — toujours en donnant à ce mot « arbitraire » la signification qu'on a eu soin, à plusieurs reprises, de préciser, — mais je demanderai si ce n'est pas une raison de plus pour laisser cette appréciation à l'administration.

Comment ! on craint comme une sorte d'arbitraire forcé, et l'on veut que ce soit la justice qui ait le souci et la responsabilité de prendre la mesure ?

Ces mots « arbitraire » et « décisions de justices » ne peuvent s'accorder.

Je ferai en outre remarquer au Sénat une grande différence qui existe, à un autre point de vue, entre la grâce et la liberté conditionnelle, — et ceci m'amène à appeler votre attention, Messieurs, sur la disposition de notre loi qui doit être la base même de l'institution nouvelle.

La grâce, c'est un acte de simple bienveillance, de pure faveur qui peut être accordée ou refusée suivant le bon plaisir. Il peut arriver qu'on ne se préoccupe même pas, en l'accordant, de la conduite du condamné. Son motif peut être un intérêt politique. On sait pour quelle part ces causes figurent dans les mesures de cette nature.

Quant à la libération conditionnelle, combien la chose est différente !

Elle doit être gagnée; et, si elle est gagnée, elle doit être accordée.

Permettez-moi, pour bien caractériser ce point, d'attirer votre attention sur le caractère des épreuves que la loi entend instituer. Tout en laissant à l'administration le soin de les mieux préciser par un règlement d'administration publique, la loi en a très nettement fixé le principe dans sa première et je dirai presque dans sa principale disposition.

Elle ne veut point se contenter du régime disciplinaire actuellement existant, c'est-à-dire du système qui consiste à s'en rapporter, pour la conduite du condamné, à l'appréciation *in globo* faite par les agents pénitentiaires.

Elle demande, elle prescrit un régime de constatation détaillée

et journalière, analogue à celui qui existe dans presque tous les États qui pratiquent la libération conditionnelle, à ce régime qui est né en Angleterre et qui fonctionne encore sous le nom bien connu de système des marques.

On veut qu'il y ait une comptabilité écrite jour par jour de la conduite et du travail ; que tout soit exactement observé et noté, de telle sorte que, lorsque le moment arrive d'apprécier la légitimité de la demande, il n'y ait en quelque sorte qu'à ouvrir un registre et qu'à faire une opération mathématique pour savoir si le détenu est digne ou non de la faveur qu'il sollicite.

Quel rapport y a-t-il dans tout cela avec la grâce ? Ce qui intervient, alors, ce n'est pas un acte de faveur, c'est un acte de justice, l'octroi d'une récompense sérieusement gagnée, la reconnaissance d'un droit qu'il y aurait injustice véritable à repousser.

Je crois en avoir dit assez, Messieurs, pour vous montrer quelles ont été les préoccupations de la commission sur cette grave question, et pour vous faire connaître les motifs qui l'ont déterminée à l'écarter.

M. Brunet a répliqué en disant : Messieurs, de même que j'avais improvisé un peu vite mon amendement, de même M. le rapporteur — qu'il me permette de le lui dire — l'a lu un peu trop vite, car, en vérité, dans la réponse intéressante qu'il vient de faire, je n'ai presque rien trouvé qui s'adressât à mon amendement. M. le rapporteur a combattu non pas ma proposition, mais celle qui avait été faite dans la commission par un de ses membres les plus distingués.

L'honorable M. Bardoux avait, en effet, proposé de déférer, non plus au ministre de l'intérieur, mais au garde des sceaux, le droit de mettre en liberté sous caution.

Moi, je me permets de dire que je ne veux pas plus du garde des sceaux en cette occasion que du ministère de l'intérieur. Je ne voudrais pas que ce fût l'administration qui modifiât l'œuvre de la justice : je voudrais que ce fût le pouvoir souverain, je voudrais que ce fût le Président de la République, parce que, aux termes de notre droit public, lui seul en a le droit. Or, toutes les observations que soumettait tout à l'heure au Sénat M. le rapporteur sont bien applicables s'il s'agit du garde des

sceaux, mais elles ne peuvent pas recevoir leur application s'il s'agit du chef du pouvoir exécutif. Le garde des sceaux, j'en suis d'accord, n'a pas l'administration des prisons, il n'en a pas la surveillance, il ne sait pas ce qui s'y passe, et par conséquent ne peut pas savoir si tel détenu est ou n'est pas méritant de la faveur qu'on veut lui accorder. Je reconnais donc qu'il serait étrange, qu'il ne serait pas juste de conférer au garde des sceaux ce pouvoir ; aussi je ne demande pas qu'on l'enlève au ministre de l'intérieur pour le donner au ministre de la justice. Ce que je demande, c'est qu'on observe les principes de notre droit public qui veulent que l'œuvre de la justice, lorsqu'elle est définitive, les différents degrés de juridiction étant épuisés, ne puisse être modifiée par personne, si ce n'est par l'exercice du droit de grâce qui appartient au pouvoir exécutif, c'est-à-dire, aujourd'hui, au Président de la République.

Je reconnais que la substitution du garde des sceaux au ministre de l'intérieur ne serait pas justifiée dans l'espèce; je regrette de me trouver à cet égard en opposition avec notre éminent collègue M. Bardoux, dans les lumières de qui j'ai une si haute confiance. Mais il me semble que, si en ces matières, c'est l'administration qui doit prononcer, mieux vaut que ce soit le ministre de l'intérieur que le ministre de la justice qui ait le droit de décision.

Le ministre de l'intérieur, en effet, a l'œil dans les prisons; le ministre de la justice ne l'y a pas.

Je déclare loyalement cela, parce que je le pense ainsi. Mais en même temps, je ne crois pas qu'il soit bon de donner à l'administration, qui n'est pas un pouvoir supérieur au pouvoir judiciaire, un droit de réformation, de modification de l'œuvre de la justice.

M. le rapporteur disait : « Mais ce n'est plus la même chose; la mise en liberté sous condition, ce n'est pas la grâce ! Songez-y donc : la mise en liberté sous condition ne modifie pas la condamnation ; on est toujours condamné à cinq ans de prison, bien qu'on n'en fasse en réalité que deux ; on est toujours condamné à cinq ans de réclusion, bien qu'on ne soit détenu que pendant deux ou trois ans! » Mais, Messieurs, est-ce qu'il en est autrement en matière de grâce? Est-ce que ce n'est pas la même chose? Est-ce que la grâce efface la condamnation ? Non, jamais! Vous raisonnez de la grâce comme s'il s'agissait de l'amnistie ; la

grâce laisse la condamnation debout; les cinq ans de réclusion, dont on parlait tout à l'heure, ne sont pas effacés par la grâce; elle ne porte que sur l'exécution de la peine, et il en est de même de la libération sous condition, avec cette différence seulement que la libération sous condition peut résulter, dans certaines circonstances, d'une sorte de droit à une grâce particulière que l'on a fait gagner au détenu, au condamné, tandis que la grâce proprement dite peut n'être que le résultat d'une simple faveur.

Je trouve donc entre ces deux situations, ainsi précisées au point de vue moral, une différence considérable et tout en faveur de la liberté sous condition; mais quant aux principes qui les régissent, ce sont les mêmes; et quant aux résultats, ils sont également identiques, sauf pourtant cette différence, que la liberté sous condition permet de reprendre plus tard le condamné, tandis que la grâce ne le permet pas; et dans cette faculté même je trouve une raison de plus pour ne pas laisser une telle mesure soumise à l'arbitraire ou plutôt à l'appréciation, — c'est un mot qui rend mieux ma pensée, — à l'appréciation de l'administration. Je pense, Messieurs, que vous honorerez d'autant plus votre loi que vous ferez dépendre la décision d'un pouvoir plus élevé, et qu'il est de bonne administration de ne pas déroger aux règles de notre droit public dans cette matière qui se rapproche tant, — si vous ne voulez pas que ce soit absolument la même, — de l'exercice du droit de grâce.

Je ne puis donc pas reconnaître pour démonstratives les raisons qui ont été apportées à cette tribune par l'honorable rapporteur, puisque, je le répète, ce n'est pas à moi qu'il a fait l'honneur de répondre, mais à l'honorable M. Bardoux qui propose, lui, toute autre chose que moi.

Maintenant, M. le rapporteur m'a fait un reproche que je ne crois pas mériter. Il m'a dit : La logique vous conduirait à donner à la même autorité le pouvoir de révoquer et le pouvoir de libérer ; si vous admettez que le Président de la République seul peut libérer, admettez donc que le pouvoir de révoquer devra appartenir également au Président de la République, et il ajoutait : Admettez qu'il devra appartenir tout au moins au garde des sceaux.

Non ; pas plus le pouvoir de révoquer que le pouvoir d'accorder la libération, je ne veux le donner au garde des sceaux. Je ne veux pas qu'il puisse libérer parce qu'il n'a pas l'œil dans

les prisons, et je ne veux pas qu'il puisse révoquer la libération parce qu'il n'a pas la police et la surveillance administratives qui sont dans les mains du ministre de l'intérieur et non dans celles du ministre de la justice. C'est pour cela que le garde des sceaux ne doit avoir ni l'une ni l'autre faculté.

Admettrais-je pour cela que cette révocation doit émaner du ministre de l'intérieur ?

Non. Si j'avais voix au chapitre, si je pouvais me faire entendre par la commission, je lui dirais que lorsqu'une libération sous condition aura été — c'est le système de mon amendement — prononcé dans ces conditions si favorables et si hautes qu'elle émanera du Président de la République, il faut que ce ne soit pas un simple préfet qui puisse la révoquer, — je dis un préfet, parce qu'il est bien évident que M. le ministre de l'intérieur, qui ne peut pas voir les choses par lui-même et qui n'est pas dans les départements, s'en rapportera toujours aux préfets. Ce qui me plairait mieux, ce serait que, dans le cas de révocation encourue et proposée, ce fût la justice qui prononçât.

Cet homme, que vous trouvez indigne de rester désormais en liberté, dont l'inconduite est notoire, arrêtez-le, déférez-le aux tribunaux ; les tribunaux diront s'il doit rentrer en prison ou rester en liberté.

Voilà la véritable garantie pour la liberté de l'homme auquel vous avez fait remise partielle de la peine. Ne trouvez-vous pas qu'il y aurait là une garantie plus sérieuse que celle que pourra donner une décision purement administrative, motivée par le simple rapport d'un préfet, auquel devra s'en rapporter le ministre de l'intérieur, alors que le préfet lui-même ne sera le plus souvent que l'écho d'un commissaire de police ou d'un garde champêtre ?

Je maintiens mon amendement ; non tel qu'il a été combattu par le rapporteur, mais tel que je l'ai formulé, c'est-à-dire vous proposant que la décision soit prise par le Président de la République. Quant à la seconde partie, quant à la question de savoir à quelle autorité il faut laisser le droit de décider s'il y a lieu de rétablir le libéré conditionnel en prison, je crois qu'il serait sage — la commission avisera — de faire intervenir l'autorité judiciaire au lieu de l'autorité administrative.

M. le rapporteur a répliqué en ces termes : Je ne pense pas,

Messieurs, qu'en répondant tout à l'heure à l'honorable M. Brunet, je me sois trompé autant qu'il le croit sur le sens de la proposition qu'il nous faisait. Il m'avait échappé, en effet, que l'amendement portât que la mise en libération conditionnelle serait mise en mouvement sur la proposition du ministère de l'intérieur.

Seulement, Messieurs, si cette première expression semble indiquer une sorte de communauté de sentiments avec la commission, vous allez voir que les expressions qui les suivent tranchent immédiatement une différence qui m'a parfaitement autorisé à faire du caractère de la disposition l'interprétation que j'en ai donnée. L'amendement ajoute, en effet, que la proposition du ministère de l'intérieur ne devra aboutir à un décret du Président de la République qu'à la condition d'un avis conforme du garde des sceaux. Or, soumettre le décret à la conformité de l'avis du garde des sceaux lorsque le ministre de l'intérieur n'a que la proposition, c'est faire absolument passer entre les mains du garde des sceaux l'autorité tout entière.

Ce n'était peut-être donc pas sans motif que je voyais dans la disposition proposée une réelle substitution de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative.

L'honorable M. Brunet vous dit maintenant que le point essentiel, c'est le décret! Il revient à sa pensée qu'il s'agit d'une sorte de grâce, et qu'en vertu de notre droit constitutionnel, il faut que ce soit le Président de la République qui statue.

Messieurs, j'ajoute aux observations que j'ai faites tout à l'heure pour démontrer qu'il ne s'agit de rien d'analogue au droit de grâce cette simple considération que, loin d'être une faveur assimilable à la grâce, la libération conditionnelle est expressément un mode d'exécution de la peine.

L'individu mis en liberté provisoirement, conditionnellement, reste, en effet, placé sous l'action directe de la loi. L'administration l'a sous la main, à toute heure elle peut le réintégrer, et, si elle le fait, c'est pour lui faire subir non une partie diminuée de sa peine, mais, la peine tout entière telle qu'elle reste à subir. La peine subsiste donc, elle subsiste jusqu'au dernier jour de la durée fixée par le titre de la condamnation, et s'il arrive que ce jour-là elle se dissolve par l'effet de la bonne conduite, ce n'est aucun pouvoir qui en fait la remise. On pourrait dire plutôt que c'est le condamné qui s'est fait remise

à lui-même, ou plutôt que c'est la loi qui intervient pour la faire cesser par l'accomplissement des conditions qu'elle prescrit.

Voilà quel est le véritable caractère de la libération conditionnelle. C'est une raison de plus pour décider que le ministre de l'intérieur seul doit en disposer. C'en est une en même temps pour déclarer qu'il est inutile d'exiger un décret du pouvoir souverain.

J'ajouterai à cette considération deux raisons pratiques. M. Brunet le reconnaîtra, ce serait vouloir éterniser ces procédures de libération conditionnelle que d'exiger un décret. Il faudrait l'appréciation du ministre de l'intérieur, premier délai de quinze jours pour l'obtenir; l'avis conforme du garde des sceaux, quinze autres jours, enfin le temps d'obtenir le décret : qui ne sait ce qu'il faut de temps pour les décrets les plus urgents, quand ils ne concernent qu'un intérêt privé! Toute libération conditionnelle exigerait des mois d'instruction.

Autre inconvénient : la liberté, prononcée par décret, pourra-t-elle être révoquée autrement? Ce serait contraire à toutes les règles. Il faudra donc que toutes les fois qu'un libéré — et nous pouvons dans quelques années en compter des milliers, — se conduira mal, M. le Président de la République soit saisi et ait à statuer ; cela n'est pas possible. Ou bien alors à quelle confusion de tous les pouvoirs n'aboutirez-vous pas?

Qu'un décret rendu par le Président de la République pût être révoqué par décision ministérielle, est-ce possible? Est-ce conforme aux plus simples notions de notre droit public?

Enfin, Messieurs, il y a une observation qui doit tout dominer : la libération conditionnelle n'est pas absolument nouvelle dans notre législation, je l'ai déjà dit. Elle s'applique, à l'heure qu'il est, à certaines catégories de condamnés. Pour les jeunes détenus, la loi de 1850 l'a instituée expressément.

Je vous demande pardon; elle ne s'applique pas seulement aux jeunes détenus acquittés comme ayant agi sans discernement, elle s'applique encore à ceux qui ont subi une peine.

Qui l'accorde cette libération ? Qui la révoque ? Le ministre de l'intérieur. Vous avez une libération conditionnelle spéciale, instituée par la loi du 30 mai 1854, pour les transportés, c'est-à-dire pour les condamnés aux travaux forcés. Qui est-ce qui prononce la libération conditionnelle? Qui est-ce qui la révoque? C'est le gouverneur de la colonie, c'est-à-dire l'autorité administrative.

Nous avons, enfin, une disposition analogue pour ce qui concerne la peine de la surveillance de la haute police, dans la loi votée par l'Assemblée nationale en 1874. Cette libération conditionnelle, c'est encore le ministre de l'intérieur qui la prononce et qui peut la révoquer. Vous le voyez, il y a des traditions ; il y a mieux que cela, des lois précises sur la matière. Il faudrait déroger à tout cela, et le faire pour la catégorie toute seule de condamnés dont il s'agit aujourd'hui pour arriver au système qu'on vous propose. Je pense que vous ne le voudrez pas, et je vous demande de maintenir la rédaction de la commission.

Le Sénat n'a pas admis l'amendement de M. Brunet.

Le second point sur lequel une discussion développée s'est engagée a été la question de savoir quels seraient les effets de la réhabilitation. M. Gustave Humbert a demandé des explications sur la rédaction nouvelle proposée par la commission pour l'article 634 du code d'instruction criminelle.

Messieurs, a-t-il dit, je crois devoir appeler l'attention du Senat sur le paragraphe 1er du nouvel article 634 proposé par la commission, Cette disposition, en effet, consacre une innovation des plus graves.

Voici comment est rédigé l'article 634 du code d'instruction criminelle, 1er paragraphe :

« La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. »

Au contraire, le premier paragraphe de l'article 634 proposé est ainsi conçu : « La réhabilitation efface la condamnation. »

Je demande la suppression de ces mots : « efface la condamnation », parce qu'ils entraîneraient les conséquences les plus graves, au point de vue de notre droit criminel.

Tout le monde sait que l'on ne peut confondre la grâce, l'amnistie et la réhabilitation, Je ne vous ferai pas, Messieurs, une conférence sur ce point; il est trop bien connu. La grâce fait disparaître tout ou partie des pénalités matérielles; la réhabilitation, quant à présent, ne fait disparaître que les incapacites légales pour l'avenir; l'amnistie, au contraire, éteint, détruit non seulement la condamnation, mais le fait lui-même qui est

considéré comme non avenu. Or, que décide le nouvel article 634 ? Que la réhabilitation efface la condamnation.

Messieurs, avait-on besoin de cette disposition pour venir au secours du libéré qui voudrait travailler et qui craindrait les notes inscrites sur son casier judiciaire ? Pas le moins du monde, et la commission elle-même a répondu à cette objection dans un passage de son rapport que je trouve page 47, et que je vais vous lire :

« L'esprit libéral préside à la direction du casier judiciaire. Des circulaires ministérielles en date des 25 novembre 1871 et 6 décembre 1876 prescrivent, en effet, de ne point porter sur les extraits délivrés aux particuliers ou aux administrations publiques les condamnations effacées par la réhabilitation, même avec la mention du décret de réhabilitation. »

Par conséquent, même sous l'empire de la législation actuelle, il n'était pas nécessaire de modifier l'article 634 du code d'instruction criminelle pour faciliter à celui qui veut obtenir du travail le moyen d'en retrouver. Mais quelle sera la conséquence de l'innovation introduite ? C'est que, la condamnation étant effacée, si l'individu réhabilité n'est véritablement pas revenu à de meilleurs sentiments, s'il n'a obtenu sa réhabilitation que par fraude ou par hypocrisie, si, dans tous les cas, une erreur a été commise, cet individu pourra de nouveau commettre un crime ou un délit, sans se trouver en état de récidive ; il échappera à toutes les conséquences pénales de la récidive.

C'est là, Messieurs, je le répète, une innovation d'une gravité considérable et qui dépasse, j'en suis sûr, les intentions de la commission ; j'appelle sur ce point l'attention du Sénat.

Cette innovation présenterait toutes sortes d'inconvénients au point de vue pénal ; et à une époque où l'on se préoccupe si vivement des faits et gestes des récidivistes, où l'on recherche les moyens de les empêcher de commettre de nouveaux crimes, je ne puis admettre qu'on supprime, en faveur du réhabilité, l'aggravation possible de pénalité qui résulte de la récidive.

Quand un individu s'est montré indigne de la réhabilitation qu'il n'a obtenue que par fraude ou par erreur, cette réhabilitation doit être réputée comme non avenue. Je trouve que l'indignité d'un tel homme est d'autant plus grande qu'il a été l'objet d'une faveur moins méritée ; il se montre d'autant plus coupable envers la société en commettant un nouveau crime ou

un nouveau délit. Nul n'a jamais été plus justement frappé des peines de la récidive.

Messieurs, a répondu l'honorable rapporteur, c'est sciemment et après mûre réflexion que la commission a voulu donner à la réhabilitation le caractère nouveau qui vient d'être critiqué. Elle a été conduite à cette décision, non pas par le désir de soustraire à l'application des peines de la récidive le réhabilité qui commettrait une faute nouvelle — cette conséquence se trouve ressortir de sa décision sans avoir été le motif qui l'a déterminée — mais par des considérations d'un caractère et d'une importance supérieure. D'après le code d'instruction criminelle, qui a apporté une innovation considérable à l'institution telle qu'elle fonctionnait précédemment, la réhabilitation, une fois obtenue, n'a pas d'autre caractère que d'effacer les incapacités résultant de la condamnation.

Messieurs, je crois pouvoir dire que la conscience publique a souvent protesté contre les effets si restreints que le code donnait ainsi à la réhabilitation, et vous allez immédiatement comprendre pourquoi : déclarer que la réhabilitation n'était que le relèvement des incapacités encourues par le fait de la condamnation, c'est tout simplement priver de la possibilité de la réhabilitation un très grand nombre de condamnés. En effet, les condamnés à des peines légères, et qui n'emportent aucune privation de droit, n'ayant à réclamer contre aucune incapacité encourue, n'avaient rien à demander à la réhabilitation ; l'individu frappé d'une amende ne pouvait pas davantage y recourir. C'était proscrire assûrément les plus intéressants et les plus dignes.

En outre, on destituait la réhabilitation de ce qui avait fait jusque-là son caractère principal, de ce qui constituait en même temps son attraction la plus puissante. Elle cessait d'être la réparation morale qui rendait au condamné l'intégrité de son état ancien. Réduite à ces termes, répondait-elle à son nom et à l'attente des malheureux qui l'invoquaient ? Évidemment non. Combien son caractère était différent, à la fois plus moral et plus élevé dans notre droit ancien, et jusque dans le droit romain ! C'était le *restitutio in intégrum* ou, pour rappeler une seconde fois l'expression de nos vieux jurisconsultes, la réintégration dans la bonne fame et renommée.

Il nous a paru qu'il fallait revenir à cette tradition, si on voulait en faire un instrument de relèvement efficace. Proposer aux malheureux qui aspirent, avant tout, à faire disparaître jusqu'aux traces de leur passé, la simple satisfaction de se faire relever de quelques incapacités, était insuffisant. Il fallait leur offrir un but plus élevé, plus noble, plus propre à stimuler leurs efforts. Ce but, c'est l'effacement de la condamnation elle-même. Il me semble, Messieurs, que l'honorable M. Humbert, en venant critiquer l'effet qui, indirectement, se trouve produit par la restitution de son caractère ancien à l'institution, n'a fait entendre aucune objection contre la pensée qui nous a dirigés.

Il ne nous demande pas, ce me semble, de maintenir le principe du code d'instruction criminelle ; s'attachant uniquement à une conséquence de la règle proposée, il se borne à demander que le principe nouveau n'ait pas pour effet d'empêcher que les peines de la récidive, au cas où un nouveau délit serait commis, ne puissent être appliquées.

Ainsi, Messieurs, il n'y a pas d'objection sur ce changement de principe, et je constate avec une entière satisfaction que le retour proposé à nos anciennes traditions ne rencontre, au sein du Sénat, aucune opposition ; que dis-je ? la chose est déjà en partie votée, car vous venez d'admettre tout à l'heure, pour l'adoption de l'article précédent, que certains extraits du casier judiciaire cesseraient de mentionner la condamnation, ce qui est une des plus importantes conséquences de l'effacement de la peine.

Le caractère nouveau de la réhabilitation est donc un fait accepté par le Sénat et déjà presque voté. Cela acquis, que puis-je avoir à vous dire de la demande de l'honorable M. Humbert ? La condamnation étant effacée, il faudra bien aller, si l'on veut être logique, jusqu'à cette conséquence, qu'elle ne peut plus produire d'effets et que dès lors les peines de la récidive deviennent inapplicables.

Là-dessus, quelques esprits s'effrayent; une minorité s'est un moment formée dans la commission, M. le garde des sceaux a cru devoir nous apporter des observations; j'ai l'espoir, il est vrai, qu'il s'est rendu aux considérations qui nous ont déterminés.

Enfin l'honorable M. Humbert nous soumet des objections.

Examinons donc. La principale considération qui vient d'être

invoquée est que l'homme qui a été réhabilité et qui commet un nouveau délit, est plus coupable qu'un autre; qu'il y a, dans son fait, une sorte d'abjuration de sa longue bonne conduite; qu'il a de plus trompé la justice, et il voit là des causes d'aggravation particulière de sa faute. Je n'entrerai pas, Messieurs, dans la discussion de ces appréciations; peut-être y aurait-il plus d'une réponse à y faire.

Je ne sais pas, par exemple, s'il est bien juste de dire que l'homme qui a longtemps donné l'exemple de la bonne conduite, et qui, par suite d'un recours de justice exercé, — car, aujourd'hui, la réhabilitation aura ce caractère, — en a obtenu la récompense par la réhabilitation, est beaucoup plus coupable qu'un autre, s'il se laisse entraîner à commettre un nouveau délit; je ne pense pas qu'il soit bien légitime de le juger *a priori* avec une pareille sévérité et de l'assimiler à l'homme qui a vécu dans l'inconduite ou s'est rendu dangereux par la réitération de ses crimes.

Je ne veux point insister davantage, car je comprends et je respecte l'impression qui peut exister dans certains esprits. Mais j'y réponds par un argument, à mon sens bien décisif, tiré d'un simple rapprochement entre la réhabilitation et l'amnistie.

L'amnistie est-elle une récompense accordée à la bonne conduite, méritée par de longues et difficiles épreuves, accordée avec discernement et après enquête? Non; l'amnistie peut tomber sur les sujets les plus dépravés, les moins dignes; on en a vu, hélas! bien des exemples. Elle ne s'inspire nullement de la considération des personnes, elle est un acte de pur intérêt politique. Eh bien! je vous le demande, ne produit-elle pas, par le seul fait qu'elle efface la peine, la conséquence qui choque l'honorable M. Humbert? Ne relève-t-elle pas l'amnistié, en cas de nouveau délit, des peines de la récidive? Si cela est accepté, voulez-vous que la réhabilitation, qui a pour base les épreuves multipliées que vous savez, et qui résulte d'une longue et bonne conduite constatée, qui n'a été admise qu'après justification d'un mérite éprouvé et reconnu, produise moins d'effet?

C'est, Messieurs, cette unique considération qui, après de sérieuses réflexions, a déterminé la commission.

Il ne lui a pas paru possible, en outre, lorsque cette grande réparation est intervenue, lorsqu'elle a enfin délivré le mal-

heureux, qui n'a le plus souvent cherché en elle que le moyen d'effacer le passé qui l'obsède, de cette fatale robe de Nessus, si cruellement attachée à sa destinée, qu'on pût même, après une nouvelle faute, lui dire : Tout semble effacé, eh bien! tout peut renaître pour t'écraser de nouveau!

Telles sont les considérations qui nous ont déterminés.

Maintenant, en conservant à la loi le caractère qu'on critique, vous exposerez-vous à ce que la justice soit absolument désarmée?

Non, Messieurs, et je puis, à cet égard, rassurer et M. le garde des sceaux, le Sénat et l'honorable M. Humbert.

Vous avez pu remarquer que l'article précédent, qui interdit la délivrance aux tiers d'un extrait du casier judiciaire contenant la condamnation effacée, n'a pas cependant prescrit que ce qu'on appelle le n° 1 du casier fût déchiré et remplacé par un casier en blanc. La minute est secrète et elle se bornera à enregistrer l'arrêt de réhabilitation.

Si un délit nouveau se commet, si un dossier nouveau doit être réuni par le procureur de la République et porté devant un tribunal, la mention de la condamnation passera donc sous les yeux du magistrat.

Sans doute, une question ne pourra être posée à l'inculpé sur ses antécédents, sans doute on ne pourra le citer dans le jugement ni les prendre pour base de l'application des peines de la récidive, mais l'élasticité de la loi est assez grande pour permettre aux magistrats informés de trouver dans l'écart considérable qui existe entre le maximum et le minimum de la peine, tous les moyens de satisfaire légitimement à la vindicte publique.

Enfin, après quelques observations nouvelles présentées par M. Humbert et M. de Gavardie, M. le rapporteur ajouta :

Je ne suis remonté à la tribune — je ne veux pas fatiguer l'attention du Sénat — que pour lui mettre sous les yeux deux documents qui, ce me semble, ont une autorité bien considérable sur ce point et qui vont démontrer au Sénat que les études si longues, si consciencieuses, les débats si considérables qui ont eu lieu dans une autre enceinte sur la question même de la récidive et des récidivistes, ont abouti, avec l'approbation

du Gouvernement — je me trompe, sur la proposition du Gouvernement — à la solution même que nous proposons.

Si j'ouvre en effet le projet de loi sur la relégation qui a été déposé par le Gouvernement devant la Chambre des députés, j'y lis à l'article 3: « Les condamnations qui auront fait l'objet de grâces, commutations et réductions de peines, seront comptées en vue de la relégation. »

Cela ne nous concerne pas, mais écoutez la fin de l'article ; « Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation. »

Ainsi, Messieurs, le Gouvernement connaissait que la réhabilitation effaçait assez complètement la condamnation précédente pour qu'il ne fût plus possible d'y trouver une cause de récidive.

La commission de la Chambre des députés a examiné le projet du Gouvernement et, dans son article 12, la disposition a été reproduite : « Ne seront pas comptées en vue de la relégation » — c'est-à-dire, ne pourront compter pour la récidive, si je sais comprendre les textes — « celles qui auront été effacées par la réhabilitation. »

J'apprends à l'instant que la commission que vous avez nommée au Sénat pour examiner ce projet de loi a à peu près arrêté ses résolutions, puisqu'elle est en train d'écouter la lecture du rapport; eh bien, ce texte y est intégralement maintenu. J'en tire, Messieurs, cette seule considération, c'est que, lorsqu'on examine la question avec réflexion, avec une étude suffisante, on se rencontre en quelque sorte de tous les points de l'horizon pour arriver à la même solution, celle que nous vous proposons.

Le Sénat se rangea à l'avis de la commission et repoussa les amendements proposés.

Le projet de loi revint en deuxième et dernière délibération à la séance du 2 avril. Dans l'intervalle des deux séances, le Gouvernement et la commission s'étaient entendus sur certaines modifications de style qui, sans modifier le sens de la loi, le rendaient plus clair et plus précis.

Cette rédaction définitive a été acceptée sans discussion par le Sénat dans la forme suivante :

Loi sur les moyens de combattre la récidive.

TITRE Ier

Régime disciplinaire des établissements pénitentiaires et libération conditionnelle.

ARTICLE 1er. — Un régime disciplinaire basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.

ART. 2. — Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté pendant six mois au moins peuvent, après avoir accompli la moitié de leur peine, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article premier.

La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée, ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

ART. 3. — Les arrêtés de mise en liberté sous condition de révocation sont pris par le ministre de l'intérieur :

S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation ;

Et, s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

ART. 4. — L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de l'intérieur.

Le ministre prononce la révocation, s'il y a lieu.

L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

ART. 5. — La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Si l'arrestation provisoire n'est pas suivie de révocation, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

ART. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spécial des libérés conditionnels.

L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle leur désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.

TITRE II

Patronage.

ART. 7. — Les sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre de libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.

ART. 8. — Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6, l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 50 centimes par jour pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine, sans que cette allocation puisse dépasser 100 fr.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 9. — Avant qu'il ait pu être pourvu à l'exécution des articles 1, 2 et 6, en ce qui touche la mise en pratique du régime d'amendement et le règlement d'administration publique à intervenir, la libération conditionnelle pourra être prononcée, à l'égard des condamnés qui en auront été reconnus dignes dans les cas prévus par la présente loi, trois mois au plus tôt après sa promulgation.

TITRE III

Réhabilitation.

ART. 10. — Les articles 630, 631 et 632 du code d'instruction criminelle sont supprimés.

Les articles 619, 621, 623, 624, 628, 629, 633 et 634 du même code sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 619.* — Tout condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine, peut être réhabilité. »

« *Art. 621.* — Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement pour cinq années et pendant les deux dernières dans la même commune.

» Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières années dans la même commune.

» Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition s'ils justifient, les premiers, d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds, de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite.

» Ces attestations et certificats sont délivrés dans les conditions de l'art 624. »

» *Art. 623.* — Il doit justifier du payement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a été condamné, ou de la remise qui lui en a été faite.

» A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

» S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du payement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

» Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la cour peut accorder la réhabilitation même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

» En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payé par le demandeur.

» Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la Caisse des

Dépôts et Consignations dans la forme des articles 812 et suivants du code de procédure civile ; si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans, pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande. »

« *Art. 624.* — Le procureur de la République provoque des attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

» 1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini ;

» 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

» 3° Ses moyens d'existence pendant ce même temps ;

» Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

» Le procureur de la République prend en outre l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé. »

» *Art. 628.* — La cour, le procureur général et la partie ou son conseil entendus, statue sur la demande. »

» *Art. 629.* — En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

» Ce délai peut être abrégé par décision du ministre de la justice. »

» *Art. 633.* — Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le procureur général à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits qui en sont délivrés à la demande des tiers ne doivent pas relever la condamnation.

» Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire sans frais. »

» *Art. 634.* — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

» Les interdictions prononcées par l'article 612 du code de commerce sont maintenues nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

« Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui,

après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération. »

« Art. 11. — La présente loi est applicable aux colonies sous réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés. »

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Rapport verbal sur le Bulletin de la Société générale des prisons fait à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Ch. Lucas. — 2° Les prisons des États-Unis, lettre à M. le Secrétaire général de la Société générale des prisons. — 3° Manuel de l'assistance publique à Paris, par M. Jules Arboux. — 4° Informations diverses.

I

Rapport verbal sur le Bulletin de la Société générale des Prisons *(cinquième, sixième et septième années) à l'Académie des sciences morales et politiques.*

(Séance du 5 avil 1884.)

J'ai l'honneur de faire hommage au nom de la Société générale des Prisons dont l'existence remonte à 1877, des trois volumes contenant, pour les trois années 1881, 1882 et 1883 cinquième, sixième et septième années de son existence, le bulletin de ses séances et de ses travaux (1).

Deux choses principales caractérisent l'organisation de cette Société. Il y a sans doute en Europe et aux États-Unis, plusieurs Sociétés des Prisons fort estimables et fort estimées. Mais ce sont des Sociétés locales, tandis que la Société fondée en France en 1877 pour la réforme des prisons est une Société générale qui étend ses recherches à tous les pays par un appel au recueil de toutes les informations et au concours de tous les dévouements.

Sans méconnaître les services rendus par les Sociétés locales,

---

(1) Voir les précédents rapports verbaux sur les travaux de cette Société, faits à l'Académie, aux séances des 22 décembre 1877, 19 avril 1879 et 14 janvier 1882. (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. II, p. 91, t. III, p. 695, t. VI, p. 329).

j'ai fait parfois remarquer qu'on n'y trouvait pas le cadre méthodique le mieux approprié selon moi à leur organisation. La science répressive et pénitentiaire qui est en voie de formation ne peut se réaliser progressivement que par les indications de l'observation et de l'expérimentation. Les études doivent commencer par l'information des faits pour passer ensuite à leur appréciation, et arriver enfin à en déduire les principes qui peuvent appartenir à la doctrine.

Ce procédé méthodique est précisément celui que suit la Société générale des Prisons dans l'ordre de ses séances et de ses travaux, ainsi que l'atteste la publication de son bulletin. On y voit en effet que ce bulletin se divise en trois parties, la première relative aux questions qui sont à son ordre du jour comprend les enquêtes ouvertes sur ces questions ; la seconde partie est consacrée à la discussion des faits et informations résultant des enquêtes ; et la troisième enfin est la partie doctrinale.

C'est ainsi que la Société des Prisons n'arrive à la doctrine qu'après avoir passé par les lumières de l'enquête et par celles de la discussion. Ce cadre que j'ai toujours considéré comme cadre normal me paraît excellent et mériter d'être recommandé à l'imitation. Je ne peux entrer dans l'examen de son exécution qui embrasse un horizon trop étendu pour devenir l'objet d'un rapport verbal.

Je crois devoir toutefois signaler les difficultés d'exécution que ce cadre méthodique rencontre, dès son point de départ qui est celui de l'enquête, difficultés que le gouvernement français vient aplanir par une mesure dont l'initiative peut avoir d'heureuses conséquences.

Lorsqu'en 1832, la révision du Code pénal fut résolue, on reconnut la nécessité d'ouvrir une enquête en France sur le régime des prisons, et d'appeler notamment à y prendre part, les directeurs des maisons centrales de force et de correction. La plus entière liberté laissée à leurs dépositions donna à cette enquête un grand intérêt et une incontestable utilité. Il n'y avait du reste encore à cette époque aucune rivalité de systèmes opposés qui put entraver dans l'ordre des idées et des faits la libre et sincère expression des convictions.

Ce ne fut que quelques années plus tard que vint à surgir la vivacité de la polémique entre les trois systèmes de l'emprison-

nement individuel, du régime cellulaire de nuit seulement avec le travail en commun sous la discipline du silence, et le système enfin de l'emprisonnement graduel qui participait des deux précédents.

En face de ces trois systèmes, plusieurs gouvernements ne gardèrent pas longtemps la neutralité. Ils se prononcèrent en sens divers pour l'un ou l'autre de ces systèmes, d'abord par des actes administratifs et des projets de loi qui engageaient leur opinion, puis par des constructions en cours d'exécution qui engageaient bien plus gravement encore leur responsabilité, car on ne change pas les bâtiments qu'on a élevés aussi aisément que les opinions qu'on a professées.

Quant aux gouvernements encore indécis jusqu'à plus ample informé, qui envoient naturellement des délégués s'enquérir sur place des résultats respectifs de ces divers systèmes, l'enquête qu'ils confient à ces délégués devient bien difficile à remplir. Les chefs en effet des établissements qu'ils ont à visiter, placés sous l'autorité de leur gouvernement dont ils ne peuvent blesser les opinions ni compromettre les responsabilités, sont nécessairement tenus d'exagérer les avantages et d'atténuer et taire même les inconvénients du système à l'application duquel ils sont préposés.

C'est pour restituer à l'enquête sur les divers systèmes de la réforme pénitentiaire, sa sincérité et son utilité, que le gouvernement français vient de donner un exemple qui mérite de trouver en Europe des imitateurs.

L'honorable M. Camescasse, Préfet de Police, en transmettant le 24 janvier 1884 à M. le Ministre de l'Intérieur, les rapports des directeurs de plusieurs prisons de Paris, sur le fonctionnement du régime de ces établissements pendant l'année 1883, s'exprime ainsi : « J'ai cru devoir laisser à chacun des directeurs des prisons susdésignées toute liberté de manifester leur opinion personnelle en respectant même la forme dans laquelle elle est exprimée. » Comme témoignage de sa haute approbation, M. le ministre de l'Intérieur, sur la proposition de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, a fait imprimer et distribuer ce rapport de M. le Préfet de Police aux membres du Conseil supérieur des Prisons.

Parmi les vœux que le Congrès international pénitentiaire qui doit se réunir à Rome au mois d'octobre prochain, est appelé à

émettre pour le développement progressif de la réforme répressive et pénitentiaire, je n'en conçois pas de plus utile que « celui d'inviter tous les gouvernements à publier les rapports annuels des directeurs des principaux établissements pénitentiaires sur le fonctionnement du régime de ces établissements, en laissant à chacun de ces directeurs toute liberté de manifester leur opinion personnelle, et en respectant même la forme dans laquelle elle est exprimée. »

Les bulletins annuels de la Société générale des Prisons forment une utile collection que consulteront avec fruit tons ceux qui s'intéressent au développement graduel de la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif ou pénitentiaire. Mais si cette Société justifie si bien l'utilité de sa fondation, elle le doit au concours des hommes d'élite dont se composent son bureau et son conseil d'administration, et à son habile et dévoué secrétaire-général, qui depuis sept années, lui consacre un si précieux et si persévérant dévouement.

CHARLES LUCAS.

II

Les prisons des États-Unis.

Lettre à M. le Secrétaire général de la Société générale des Prisons.

Springfield, Illinois, 21 janvier 1884.

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

Lorsque je vous ai écrit, en juillet dernier, j'ai essayé de vous expliquer que le gouvernement des États-Unis s'occupait très peu de la question des prisons, parce qu'il ne punissait que ceux qui commettaient des infractions à la loi des États-Unis et qu'il envoyait ceux qui étaient condamnés, dans les prisons appartenant aux États, pour y passer leur temps d'emprisonnement. Chaque État a son code criminel, et ces codes ne sont pas d'accord dans les définitions données sur certains crimes, ni sur les peines qui s'y rattachent. Le crime est une question locale dont le gouvernement national ne se mêle pas.

Le nombre des établissements pénitentiaires appartenant aux États est de cinquante à peu près, et ils contiennent environ 27

ou 28,000 condamnés, parmi lesquels se trouvent à peu près 1,000 femmes. Il n'y a pas plus de la moitié des prisonniers de notre pays qui soient placés dans les pénitenciers: l'autre moitié se trouve dans les prisons de Comté, dans les prisons municipales et confiée (dans les États du Sud), à des particuliers. Quand les tableaux, préparés par le gouvernement national pour la publication du dixième recensement, seront complets, je pourrai vous donner quelques faits intéressants sur nos prisons; mais il faudra attendre jusqu'à ce moment.

Les Américains sont, vous le savez, passionnés pour les inventions et les machines. Ils aiment aussi tout ce qui est grand, l'immensité a pour eux une grande attraction. Ces goûts se révèlent dans la construction et l'organisation de leurs prisons. Il y a au moins huit prisons dans notre pays, contenant de 1,000 à 1,500 prisonniers, et presque toutes nos prisons contiennent des ateliers installés avec des machines mises en mouvement par la vapeur et présentant aux regards l'apparence des manufactures ordinaires.

Nous pouvons distinguer trois systèmes de travail dans les prisons, qui trouvent parmi nous des défenseurs.

Le premier est le système de l'entreprise. Par ce système, l'État possède le terrain et les bâtiments affectés à l'incarcération des criminels et choisit les agents et les gardiens chargés d'empêcher l'évasion des criminels et de maintenir la discipline nécessaire, à l'intérieur de la prison. Mais le travail des prisonniers est adjugé à des entreprises particulières ou à des sociétés reconnues.

D'autre part, les hommes politiques et le gouvernement de plusieurs états, sont généralement favorables au système de l'entreprise, pour des raisons pratiques. Ce système délivre le directeur d'une prison de la lourde tâche qui retombe sur lui, lorsqu'en outre de l'administration disciplinaire et du maintien de l'obéissance, il doit avoir aussi la responsabilité de l'administration financière et de la réussite d'un grand établissement industriel, surtout lorsque les industries de la prison sont différentes, ce qui se rencontre très souvent.

Les chances d'une réussite financière sont plus certaines, lorsque le capital, l'expérience et l'intérêt privés, sont utilisés, et que l'esprit du directeur des travaux n'est pas préoccupé par les questions de l'administration intérieure. L'état trouve

aussi ce système plus aisé pour estimer à l'avance les dépenses de la prison, et ces dépenses sont en fait généralement moindres d'après ce système.

Le mouvement produit pour l'abolition du système de l'entreprise, n'est cependant l'œuvre ni de ceux qui sont en fonctions, ni de ceux qui cherchent à y entrer.

Alors, de quel côté vient donc ce vent ?

Il ne vient pas des capitalistes, quoique ceux dont le capital est engagé dans les mêmes industries que celles confiées aux prisons, aient fait quelquefois entendre leurs plaintes. Mais la somme du capital engagé dans les établissements des prisons est relativement si insignifiante qu'il ne peut exister que peu de mécontentement de ce côté.

Mais les travailleurs de l'Amérique sont, de parti pris, acharnés et déterminés à être hostiles au système de l'entreprise, parce qu'ils le regardent comme leur portant préjudice, et c'est leur influence qui a précipité la crise présente dans l'histoire des prisons américaines.

Ils ont réussi à faire soumettre la continuation du système de l'entreprise dans l'État de New-York, à un vote populaire, dans lequel les deux tiers des votes à peu près, s'opposèrent à la continuation du système.

L'État s'engage à fournir un certain nombre d'hommes, et l'entrepreneur à payer une certaine somme par jour, pour le travail des hommes mis à sa disposition. L'entrepreneur alors, apporte les machines nécessaires, fournit les matières premières, paie les maîtres et les contre-maîtres qui dirigent le travail et accepte le risque des pertes pécuniaires; mais les profits du travail des prisonniers lui appartiennent. L'État nourrit et habille les hommes et paie tous les frais d'entretien dc la prison, excepté ceux des objets servant à la fabrication. Ce système est le plus communément employé dans les prisons américaines, particulièrement dans les plus considérables.

Le second système est connu sous le nom de régie politique. D'après ce système, l'État fournit à ses frais, les machines, les matières et tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du travail de fabrication. Il vend le produit et les profits ou pertes, quels qu'ils soient, sont au compte de l'État, sans l'intervention d'aucun entrepreneur ou d'aucun autre capital que celui de l'État.

Le système de location, qui n'est pas employé dans les états

du nord, diffère des deux précédents en ce qu'il consiste dans l'abandon de la personne des condamnés à des entrepreneurs ou loueurs. L'État alors, refuse non-seulement de placer son capital dans une entreprise de fabrication, mais il exige du capitaliste qui exploite le travail des condamnés, à ses propres risques, de prendre la charge entière des hommes, de les nourrir, de les habiller, de les surveiller, et d'être responsable de toutes choses vis-à-vis d'eux.

L'État s'en lave les mains.

Dans beaucoup d'États qui admettent ce système, l'État fournit le terrain et les bâtiments pour la prison, mais pas dans tous; et même là où l'État possède la prison, les prisonniers peuvent être employés au dehors et sous-loués à d'autres entrepreneurs. séparément ou par groupes.

La question du travail des prisons attire en ce moment l'attention du public d'une façon inusitée, parce qu'on cherche à changer le système de l'entreprise.

Si l'amendement du prisonnier est le but principal de l'emprisonnement, le système de l'entreprise est, à ce point de vue, théoriquement indéfendable, puisqu'il divise l'autorité dans la prison et subordonne l'idée réformatrice à la nécessité de tirer parti du travail du prisonnier. Mais les théoriciens, en pareil cas, n'ont qu'une légère influence sur la législation et ce n'est pas à eux que sont dues les préoccupations présentes.

Dans l'État de Pensylvanie, la législature a aboli le système par un acte qui n'ordonne ni le maintien des prisonniers dans l'inaction, ni l'emploi de leur travail pour le compte de l'État. Dans l'Ohio les deux partis politiques se sont déclarés contre ce système, dans leur programme.

Jusqu'où ira ce mouvement avant qu'une réaction ne se présente, il n'est pas possible de le dire.

Nous espérons tirer avantage de ce mouvement pour connaître complètement l'appréciation générale sur la question de l'administration des prisons.

J'ai fait allusion plus haut au système de location. Ce système a été vigoureusement attaqué à la séance de la conférence nationale de charité à Louisville en septembre dernier, dans un article lu par M. Georges W. Cable, de Louisiane. Les rapports de la conférence ne sont pas encore imprimés, mais l'article de M. Cable a trouvé un éditeur. Il a paru dans le

numéro de février du *Century*, une revue mensuelle imprimée à New-York et je me fais un plaisir de vous en envoyer la copie. Je pense qu'il vous intéressera. M. Cable est un des romanciers les plus brillants et les plus originaux que nous ayons eus jusqu'à présent; mais il étudie aussi ardemment la vie sociale, dans ses côtés plus sérieux.

Le président des États-Unis, dans son ouvage annuel au congrès, a fait allusion au Congrès pénitentiaire international, sans le nommer, quand il a mentionné le fait. que notre pays est souvent invité à prendre part aux assemblées internationales scientifiques et autres, et qu'il sera heureux d'envoyer des représentants officiels si le congrès fait les frais nécessaires et les met à sa disposition.

Je ne doute pas que les fonds soient votés pour envoyer un ou plusieurs délégués à Rome au moment du Congrès.

Je vous prie de croire à mes sentiments les plus dévoués et respectueux.

FRED : H. WINES

III

Manuel de l'Assistance à Paris

PAR JULES ARBOUX (1)

Quel est celui d'entre vous auquel il n'est pas arrivé de se trouver un jour fort embarrassé pour soulager une misère quelconque? Voici un aveugle sans famille, une femme à la veille de mettre un enfant au monde et qui se trouve dans la vie sans ressources, un malheureux qui sort de prison et qui, ne pouvant trouver du travail va commettre un nouveau méfait, un enfant que des parents sans cœur ont volontairement perdu dans la rue, une jeune fille qui a traîné dans la fange et qui, cependant est susceptible de se relever si quelqu'un pouvait lui tendre une main secourable.

Que faire? Comment soulager ces misères, comment venir en aide à ces infortunes? On hésite, on cherche, on tâtonne, et cependant si on savait où s'adresser, on pourrait immédiatement aider tous ces malheureux, car à Paris, la charité a pensé

(1) Paris, Librairie Chaix, 20, rue Bergère.

à tout. L'assistance publique consacre chaque année soixante millions aux malheureux de la capitale, et la charité privée, s'est ingéniée de mille manières pour soulager toutes les plaies sociales. Pour chaque maladie il y a un hopital, pour chaque infortune il y a une consolation, pour chaque malheureux il y a un asile ou un refuge. Il s'agit seulement de connaître toutes les œuvres publiques et privées. M. le pasteur Arboux, auquel nous devons déjà un très intéressant ouvrage sur les prisons de Paris, a voulu nous piloter à travers toutes les œuvres charitables et il a publié sous le texte de *Manuel de l'assistance à Paris* un petit livre qui est destiné à rendre de grands services.

Remarquez que je dis Manuel de l'assistance, et non pas de l'assistance publique En effet, M. Arbout passe en revue tous les établissements d'assistance et toutes les œuvres charitables, qu'elles soient officielles, ou privées, religieuses ou laïques.

Son ouvrage est avant tout un livre pratique, c'est un guide dans lequel on trouve immédiatement l'adresse de l'établissement que l'on cherche et tous les renseignements relatifs aux formalités à remplir pour y faire entrer le malheureux dont on s'occupe.

Grâce à cet ouvrage, il n'y a plus ni temps perdu ni démarches inutiles. — Toutes les démarches nécessaires, M. Arboux les a faites à l'avance pour chacun de nous. Il suffit d'ouvrir son guide pour y trouver exactement l'adresse de l'hopital,de l'asile, du bureau, de la personne à laquelle il faudra envoyer le malheureux qui aura imploré votre secours. — Si pour soulager cette infortune, il y a une pension à payer, M. Arboux vous en indique le montant.

Je le répète, il s'agit ici d'un livre pratique; d'un guide destiné à faciliter nos recherches, ce qui n'a nullement empêché l'auteur de nous faire connaître son sentiment sur la plupart des établissements dont il parle.

Quelquefois à côté de l'éloge, nous trouvons la critique, mais on ne saurait s'en plaindre, car cette critique est toujours impartiale ; elle est faite par un homme qui parle d'un sujet qui lui est familier et qui en parle sans esprit de parti, rendant hommage à tout ce qui est bien, quel que soit le sentiment, l'opinion ou les hommes qui ont inspiré l'œuvre dont M. Arboux nous indique le but et la portée.

LOUIS PAULIAN.

V

Informations diverses.

— L'Association Howard. — La réunion générale du Comité de la Société Howard a eu lieu le mardi 15 avril dernier, sous la présidence de M. Francis Reckitt, I. P. On y a traité un grand nombre de questions. C'est ainsi qu'on a rappelé la démarche faite récemment au nom de la Société près du gouvernement pour obtenir — point très important — de séparer complètement, dans les maisons centrales, les convicts récidivistes des convicts condamnés pour la première fois à la servitude pénale. Le résultat ne peut être complètement atteint que si le gouvernement affecte aux convicts récidivistes un établissement spécial. Aujourd'hui cette classe de criminels, non seulement déprave les détenus moins corrompus, mais parvient, à raison de l'expérience par elle acquise de la prison, à remplir plus facilement les devoirs qui incombent aux détenus, et à conquérir la bienveillance des gardiens auxquels ils causent moins de peine et donnent moins de souci que les nouveaux-venus. De telle sorte que les pires sujets sont presque toujours les mieux traités. Ce système ne peut être maintenu. La société Howard a suggéré à la Commission Royale sur les prisons irlandaises actuellement en fonctions, qu'il est désirable de transporter l'établissement des convicts dans la ferme de Lukpen de Dublin. Depuis longtemps cette vaste propriété réclame le travail des convicts. Il a été donné lecture de lettres écrites par des directeurs d'Ecoles de réforme et autres, exprimant leur satisfaction des efforts récemment faits par la société pour provoquer entre elles une classification meilleure. Le Chapelain d'une école de réforme a écrit : « Les inconvénients résultant de la promiscuité qui règne entre les plus jeunes et les plus âgés de ces enfants, dans les écoles de réforme, sont faciles à démontrer : la corruption qui en est le résultat a pour effet de briser toute discipline et de provoquer les crimes d'incendie et autres si fréquents dans les écoles de réforme. Vous rendrez donc un grand service à l'Etat en continuant d'attirer l'attention publique sur un sujet si important. Parmi les correspondances étrangères communiquées dans cette

séance nous citerons celle qui s'est établie entre le bureau de la Société et quelques sociétés des prisons américaines pour provoquer l'établissement à Washington, d'un bureau permanent de statistique pénitentiaire. Jusqu'ici les Etats-Unis ne possèdent aucune collection officielle de statistique pénitentiaire, sinon dans quelques états séparés. Dans l'intérêt de la science pénitentiaire, aussi bien pour l'Amérique que pour l'Europe, il est nécessaire de faire connaître les résultats de l'expérience acquise aux Etats-Unis en cette matière. On a lu, sur ce sujet, une lettre très courtoise écrite à la Société par le président Arthur. (*Dayly news* du 19 avril.)

—Notre honorable collègue, M. Will. Tallack, raconte, dans la *Pall Mall Gazette* du 12 avril, que le 20 février dernier un vieillard paraissant très âgé, très faible et très fatigué, se présentait de lui-même à la porte du Pénitencier cellulaire de l'Est à Philadelphie et demandait à voir le gouverneur, M. Cassidy. Celui-ci reconnut aussitôt le visiteur comme une vieille connaissance, enfermé si souvent dans l'établissement qu'il dirige, qu'il y avait bien passé, dans le cours de sa longue vie, environ vingt-cinq années. Il avait alors 70 ans, et se présentait une fois encore, mais cette fois, sans être muni d'aucun ordre de justice. Il sentait, disait-il, approcher la fin de sa vie, et demandait humblement au gouverneur de lui permettre, pour le peu de jours qui lui restait à vivre, de s'abriter derrière les murs familiers de cette prison et de demeurer avec les agents qu'il en était arrivé à considérer comme ses meilleurs, ses seul amis sur la terre. Il demandait, comme dernière faveur, la permission de mourir dans le vieil asile, et promettait de n'en plus jamais franchir le seuil, sinon quand il serait mort ! Les règles qui régissent les prisons américaines ont une élasticité que les nôtres n'ont pas; ce qui permit à M. Cassidy de faire droit à cette singulière requête d'un vieux criminel et de lui accorder une cellule et un lit. Environ trois semaines après, ce pauvre homme mourrait, sans avoir, suivant son dernier désir, quitté la prison, que pour être conduit dans sa tombe.

Or ce vieillard, qui en était arrivé à considérer le pénitencier cellulaire de Philadelphie comme sa meilleure et plus agréable demeure, n'était autre qu'un nommé Charles Langenheimer autrement dit Morris, qui quarante-deux ans auparavant, c'est-

à-dire en 1842, avait si spécialement excité la compassion de Ch. Dickens, dans une visite que cet éminent romancier fit à cette même prison et dont la situation et l'aspect à cette époque étaient devenus, pour l'auteur des *American Notes*, le prétexte et l'occasion d'une série de remarques sentimentales et d'objections aussi injustes que variées contre le système de l'emprisonnement individuel.

— *Le Nord*, dans son numéro du 29 mars, mentionne, à l'occasion du projet de code pénal italien, l'incident suivant sans précédent dans les annales parlementaires, et qui ne saurait, on doit l'espérer, ni se prolonger, ni se reproduire :

Il s'agit du projet de code pénal italien présenté l'an dernier à la Chambre des députés, le 26 novembre, par M. Savelli, ministre de la justice.

Ce projet de code, qui n'est pas parfait assurément, mais qui, à tout prendre, est un projet de code perfectionné, a été assez bien accueilli par la presse en Italie et à l'étranger; et, en France, même, à l'occasion du dépôt, au nom de M. Savelli, d'un exemplaire pour la bibliothèque de l'Institut, il a été l'objet à une récente séance de l'Académie des sciences morales et politiques d'un rapport verbal de M. Ch. Lucas, remarquable et fort remarqué.

La presse italienne avait fait observer que par suite des crises ministérielles qu'avait entraînées le système parlementaire, ce projet de code Savelli était le quatrième successivement élaboré depuis 1874, et dans une lettre fort judicieuse adressée à *l'Opinione*, le savant professeur Lucchini avait constaté les entraves que, par les complications et les lenteurs de la discussion, le système parlementaire avait apportées au développement progressif de la codification pénale en Europe.

Joignez à tout cela le besoin exceptionnel et impérieux pour l'Italie, qui est toujours régie par trois codes pénaux différents, d'arriver enfin à l'unification pénale par une prompte discussion de ce projet de code.

Or, lorsque l'urgence de cette discussion s'imposait par tant de raisons à prendre en sérieuse considération, vous dirai-je que depuis le 26 novembre 1883, date de la présentation de ce projet de code, la commission qui devait être immédiatement chargée de son examen, n'est pas même encore constituée. Voici

le motif, dit-on, qui a paru assez sérieux pour entraîner un retard si regrettable : la commission devait être composée de dix-huit membres nommés des deux côtés de la Chambre. Le parti ministériel ne voulait accorder dans la commission que sept membres au parti de l'opposition qui en exigeait huit, et c'est l'unique raison pour laquelle les sept députés de l'opposition, après deux votations successives, ont donné leur démission. Ainsi réduite à onze membres, la commission ne peut se constituer.

Comme la politique doit être évidemment hors de cause pour l'examen d'un projet de code pénal qui ne réclame que le concours des hommes les plus compétents par l'autorité de leurs lumières et de leurs antécédents, à quelque parti qu'ils appartiennent, tout doit faire espérer la fin prochaine de ce malentendu. Mais en face de la crise ministérielle qui vient de surgir, on dirait que le système parlementaire en Italie est l'influence néfaste qui pèse sur le laborieux enfantement de sa codification, pour lui interdire d'arriver à l'unification pénale.

(Le Moniteur universel.)

—Rivista penitentiaria. — *Sommaire du n° 7.* — Sujets de concours. — *Législation pénale et pénitentiaire.* — Empire Allemand, loi sur l'ivresse. — Grand-Duché de Bade, loi sur l'exécution de la peine de mort. — Suisse, canton de Neufchâtel, libération provisoire des condamnés, — autorisation de rester en prison au delà du temps fixé par la condamnation. — Russie, modification des peines pour les enfants. — États-Unis d'Amérique : New-York, protection des enfants; Code pénal et Code de procédure civile; Massachusetts, éducation des mineurs; libération conditionnelle; secours aux libérés des prisons; liberté provisoire en matière criminelle. Canada, mineurs détenus dans les maisons de réforme. —Ile Maurice, abolition de la peine de mort pour certains crimes. Le Congrès international pour la protection de l'enfance, par G. Benelli. — Sur les récidivistes, discussions parlementaires en France. — *Actes parlementaires :* l'œuvre des condamnés dans l'amélioration de la Campagne Romaine. — Précis des discussions parlementaires : projet d'un nouveau registre pour déterminer mieux le caractère de chaque détenu par Biamonti avec réponse de G. Barini. — *Bibliographie :* socialisme et criminalité, du professeur En. Ferri. — Bulletin de la Société de patronage pour les libérés de la prison de Bologne, 1re année.—

à-dire en 1842, avait si spécialement excité la compassion de Ch. Dickens, dans une visite que cet éminent romancier fit à cette même prison et dont la situation et l'aspect à cette époque étaient devenus, pour l'auteur des *American Notes*, le prétexte et l'occasion d'une série de remarques sentimentales et d'objections aussi injustes que variées contre le système de l'emprisonnement individuel.

— *Le Nord*, dans son numéro du 29 mars, mentionne, à l'occasion du projet de code pénal italien, l'incident suivant sans précédent dans les annales parlementaires, et qui ne saurait, on doit l'espérer, ni se prolonger, ni se reproduire :

Il s'agit du projet de code pénal italien présenté l'an dernier à la Chambre des députés, le 26 novembre, par M. Savelli, ministre de la justice.

Ce projet de code, qui n'est pas parfait assurément, mais qui, à tout prendre, est un projet de code perfectionné, a été assez bien accueilli par la presse en Italie et à l'étranger; et, en France, même, à l'occasion du dépôt, au nom de M. Savelli, d'un exemplaire pour la bibliothèque de l'Institut, il a été l'objet à une récente séance de l'Académie des sciences morales et politiques d'un rapport verbal de M. Ch. Lucas, remarquable et fort remarqué.

La presse italienne avait fait observer que par suite des crises ministérielles qu'avait entraînées le système parlementaire, ce projet de code Savelli était le quatrième successivement élaboré depuis 1874, et dans une lettre fort judicieuse adressée à *l'Opinione*, le savant professeur Lucchini avait constaté les entraves que, par les complications et les lenteurs de la discussion, le système parlementaire avait apportées au développement progressif de la codification pénale en Europe.

Joignez à tout cela le besoin exceptionnel et impérieux pour l'Italie, qui est toujours régie par trois codes pénaux différents, d'arriver enfin à l'unification pénale par une prompte discussion de ce projet de code.

Or, lorsque l'urgence de cette discussion s'imposait par tant de raisons à prendre en sérieuse considération, vous dirai-je que depuis le 26 novembre 1883, date de la présentation de ce projet de code, la commission qui devait être immédiatement chargée de son examen, n'est pas même encore constituée. Voici

le motif, dit-on, qui a paru assez sérieux pour entraîner un retard si regrettable : la commission devait être composée de dix-huit membres nommés des deux côtés de la Chambre. Le parti ministériel ne voulait accorder dans la commission que sept membres au parti de l'opposition qui en exigeait huit, et c'est l'unique raison pour laquelle les sept députés de l'opposition, après deux votations successives, ont donné leur démission. Ainsi réduite à onze membres, la commission ne peut se constituer.

Comme la politique doit être évidemment hors de cause pour l'examen d'un projet de code pénal qui ne réclame que le concours des hommes les plus compétents par l'autorité de leurs lumières et de leurs antécédents, à quelque parti qu'ils appartiennent, tout doit faire espérer la fin prochaine de ce malentendu. Mais en face de la crise ministérielle qui vient de surgir, on dirait que le système parlementaire en Italie est l'influence néfaste qui pèse sur le laborieux enfantement de sa codification, pour lui interdire d'arriver à l'unification pénale.

(Le Moniteur universel.)

—Rivista penitentiaria. — *Sommaire du n° 7.* — Sujets de concours. — *Législation pénale et pénitentiaire.* — Empire Allemand, loi sur l'ivresse. — Grand-Duché de Bade, loi sur l'exécution de la peine de mort. — Suisse, canton de Neufchâtel, libération provisoire des condamnés, — autorisation de rester en prison au delà du temps fixé par la condamnation. — Russie, modification des peines pour les enfants. — États-Unis d'Amérique : New-York, protection des enfants; Code pénal et Code de procédure civile; Massachusetts, éducation des mineurs; libération conditionnelle; secours aux libérés des prisons; liberté provisoire en matière criminelle. Canada, mineurs détenus dans les maisons de réforme. —Ile Maurice, abolition de la peine de mort pour certains crimes. Le Congrès international pour la protection de l'enfance, par G. Benelli. — Sur les récidivistes, discussions parlementaires en France. — *Actes parlementaires :* l'œuvre des condamnés dans l'amélioration de la Campagne Romaine. — Précis des discussions parlementaires : projet d'un nouveau registre pour déterminer mieux le caractère de chaque détenu par Biamonti avec réponse de G. Barini. — *Bibliographie :* socialisme et criminalité, du professeur En. Ferri. — Bulletin de la Société de patronage pour les libérés de la prison de Bologne, 1re année.—

Compte-rendu de la séance générale des sociétaires de l'œuvre pieuse de Réforme pour les enfants de la province de Milan, tenu le 29 mai 1883. — Ministère de l'Intérieur : des opérations les plus importantes de police exécutées dans le Royaume pendant le second trimestre 1883. — Statistique des délits les plus graves commis dans le 2me trimestre de l'année 1883. — *Variétés :* autopsie de Jonas La Gale ; — établissements de prévention en France. — Assemblée générale des fonctionnaires des prisons en Allemagne. — Maisons de patronage pour les enfants à Madrid. —Section anthropologique dans la prochaine exposition générale italienne à Turin en 1884. — La récidive et la déportation. — Visite des princes de Portugal aux prisons de Turin. —La Société de patronage de Saint-Gall (Suisse). — De la nourriture des détenus. —Coup d'œil sur les progrès de la science criminaliste pendant 1882. —Réformes dans le personnel des gardiens de la paix publique.

— Rivista penale. — *Sommaire du n° III, 1883.* — La doctrine et la Jurisprudence au sujet des personnes civilement responsables en matière pénale par Luigi Masucci. — Rebellion et résistance par M. Pietro Vico. — Jurisprudence contemporaine : Jugements Italiens (voir la table alphabétique et chronologique). — Projet du nouveau Code pénal Italien, documents, études et revue des travaux et discussions ; 1° Principes et lignes générales du nouveau projet de Code pénal Italien, par Antonio Buccellati : 2° Les délits commis par le moyen de la presse, lettre du professeur Luigi Lucchini. — *Variétés et Notices :* Statistique judiciaire Italienne, Travaux de la Commission de réorganisation. — Traité d'extradition entre l'Espagne et les États-Unis du Mexique. *Bulletin bibliographie.* — *Chronique* : Projets de législation sociale, l'acquittement de la Zerbini, Nouvelles du Code pénal fédéral Suisse, Institutions philanthropiques et préventives en Allemagne.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX,
RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 8621-4.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 MAI 1884

Présidence de M. BÉTOLAUD, *Président.*

Sommaire. — Communications de M. le Secrétaire général, au sujet du Concours sur la construction des prisons cellulaires et du Congrès pénitentiaire. — Livres nouveaux. — Suite de la discussion sur la libération conditionnelle : MM. Lacointa, Bérenger, Dubois, Petit, Desportes.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. LAJOYE, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, lequel est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Secrétaire général, vous avez, je crois, une communication à nous faire au sujet du Concours ouvert par la Société générale des Prisons pour la construction des prisons cellulaires ?

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, le délai du Concours ouvert par notre Société pour un plan de prison cellulaire construite dans les conditions de la plus grande économie, est expiré le 15 mai dernier. J'ai la satisfaction de vous annoncer que nous avons reçu quatre projets qui sont, en ce moment, soumis au Jury que votre Conseil de direction a constitué. Aussitôt que ce Jury aura terminé son examen, vous serez informé de sa décision, et le projet qu'il aura couronné, après vous avoir été présenté, sera envoyé, en votre nom, à la Commission internationale qui doit ouvrir, à Rome, en même temps que le Congrès pénitentiaire, une Exposition internationale pour les plans de prisons cellulaires.

M. Lacointa, *avocat à la Cour d'appel, ancien directeur des Affaires criminelles et des Grâces.* — Monsieur le Secrétaire général aurait-il l'obligeance de nous dire s'il a été informé des dernières mesures qui ont dû être arrêtées à Rome, en vue du prochain Congrès pénitentiaire?

M. le Secrétaire général. — La question que M. Lacointa veut bien m'adresser m'a été posée, depuis un certain temps déjà, par plusieurs de nos collègues étrangers. Ceux qui résident en Amérique, par exemple, et qui ont sollicité du gouvernement les subsides nécessaires, pour assurer, au Congrès, la présence des délégués des États-Unis, sont inquiets de n'avoir encore reçu aucune information. J'ai sollicité de notre honorable collègue, M. Beltrani Scalia, président de la Commission internationale, une information précise à ce sujet et voici la lettre qu'il a bien voulu m'écrire :

Cher Monsieur et Ami,

J'admire l'empressement de votre Société générale des Prisons, pour tout ce qui regarde la réforme pénitentiaire sous le double point de vue théorique et pratique ; mais malheureusement tous les gouvernements ne témoignent pas le même intérêt, et la politique absorbe tous les hommes et tout le temps.

Si le Congrès de Rome aura lieu, comme j'espère, je crois que votre Société générale aura *le droit* d'exposer les études qu'elle vient de faire à l'égard des prisons cellulaires, et, dans ce cas, vous n'aurez qu'à demander l'espace qui vous est nécessaire ; mais pour les détails de la chose, veuillez, je vous prie, attendre peu de jours encore.

D'ici une quinzaine de jours, je dois avoir une entrevue avec le Dr Guillaume pour prendre les accords définitifs, et je vous écrirai. En attendant, agréez, je vous prie, mes meilleurs sentiments d'amitié.

Beltrani Scalia.

Cette lettre, Messieurs, dont je remercie vivement M. le directeur des Prisons d'Italie, ne laisse pas, je vous l'avouerai, que de me causer quelque inquiétude. Il me semble qu'il est déjà bien tard pour envoyer, au nom du gouvernement italien, les convocations nécessaires pour appeler à Rome les membres officiels et les membres libres du futur Congrès et je crains qu'à la suite de circonstances que je ne saurais préciser, la réunion du Congrès ne doive subir un ajournement. Dès que je recevrai l'information que veut bien m'annoncer M. Beltrani Scalia, j'en aviserai les membres de la Société générale des

Prisons et j'espère que le prochain Bulletin ne paraîtra pas sans contenir cet avis.

M. LE PRÉSIDENT. — La lettre que M. le Secrétaire général vient de nous communiquer, ne contient, en effet, qu'une réponse tout à fait dubitative.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Voici, Messieurs, la liste des ouvrages qui ont été offerts à la Société générale des Prisons depuis votre dernière séance :

Statistique des Prisons du Royaume d'Italie, pour les années 1877-1882, offerte par M. BELTRANI SCALIA, directeur général des Prisons.

Statistique de la justice criminelle en France et en Algérie pour l'année 1882, offerte par M. le MINISTRE DE LA JUSTICE — 1884.

Compte rendu de l'exercice 1882 pour l'École industrielle de la rue Clavel (Paris), offert par M. le pasteur ROBIN.

La Chronique de Melun et de son district, en 1792 et 1793, offert par l'auteur, M. R. LAJOYE.

Statistique des Prisons de Finlande pour l'année 1882.

La Science élémentaire, par JOSEPH HASSEL.

Procès-verbaux de la onzième convention annuelle des Directeurs des Pauvres de l'État de Michigan — 1884.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la libération conditionnelle.

M. Lacointa a la parole.

M. LACOINTA. — Comme M. Desportes, je considère le projet de loi voté en deuxième lecture, le 2 avril dernier, par le Sénat, sur la proposition de M. Bérenger, comme inspiré par les véritables nécessités de la réforme pénitentiaire. C'est là une initiative excellente, à laquelle nous ne pouvons qu'applaudir. L'accord est donc complet sur le principe du projet de loi.

Mais, aux observations présentées par M. Desportes, au point de vue de la loi du 5 juin 1875, je crois devoir ajouter quelques remarques relatives spécialement à la *libération conditionnelle*.

Ce mode d'exécution des peines peut être appelé à produire, en France, de favorables résultats, ainsi qu'on l'a déjà constaté dans d'autres pays ; toutefois la justesse du principe ne suffit pas au succès ; il faut encore que les règles adoptées donnent satisfaction aux intérêts supérieurs de la justice.

Si l'Angleterre est le premier État qui ait fait l'application de la *libération provisoire* des condamnés, à la France revient le mérite d'en avoir, la première, émis l'idée.

C'est en 1832, dans une circulaire du comte d'Argout, ministre des travaux publics, dans les attributions duquel rentrait alors le service des établissements pénitentiaires, que l'on trouve la première mention de cette idée, en ce qui concerne les jeunes détenus ; l'article 9 de la loi de 1850 devait en être la première application législative. Avec le vaillant et infatigable M. Ch. Lucas, M. Bonneville de Marsangy est, parmi les criminalistes français, l'un des plus éminents défenseurs de la réforme des prisons. Dès 1846, il publiait, à Reims, une étude pleine d'intérêt sur la *libération préparatoire des condamnés amendés* ; à notre séance du mois de juin 1878, il a exposé ce sujet avec une remarquable exactitude, en souhaitant le bienfait de la *libération préparatoire*, « sous les strictes et légitimes garanties du *patronage*, de la *résidence obligée*, de la *surveillance protectrice*, comme aussi de la *réintégration*, en cas d'inconduite. »

La lecture du projet, voté par le Sénat, nous suggère plusieurs observations. Alors que dans les pays qui ont adopté le système de la *libération provisoire*, cette mesure ne peut s'appliquer qu'aux détenus qui ont encouru une peine d'au moins un an d'emprisonnement, l'article 2 du projet français l'étend à « *tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté pendant un minimum de six mois* » seulement. C'est une extension notable, peu en harmonie, ce semble, avec le principe même de l'institution. Après trois mois de prison, un condamné à six mois d'emprisonnement pourra être mis en liberté provisoire. Pourquoi, dit-on, après qu'il se sera bien conduit durant trois mois dans l'établissement pénitentiaire, ne serait-il pas admis à la libération, pour en bénéficier jusqu'au bout, si sa conduite demeure bonne ? On ne remarque point que l'hypocrisie, si habituelle aux condamnés, leur permet, sans grand effort, une attitude convenable pendant un temps relativement court ; il en est peu qui ne soient capables de se contenir, durant trois mois après leur libération, pour ne pas être réintégrés dans la maison de correction, sauf à reprendre leur libre allure, les trois mois expirés. Il semble que, pour être vraiment décisive, l'expérience devrait être plus longue,

sans parler du contraste qu'offrira la situation du condamné à quatre, cinq mois, comparée à celle du condamné à six mois, qui pourra être libéré après avoir subi la moitié de sa peine, c'est-à-dire après une expiation moindre que s'il avait encouru un châtiment inférieur.

Cette moitié, elle-même, comment la calculera-t-on ? Ne faudra-t-il pas tenir compte de la réduction du quart, édictée par la loi de 1875, et admettre, par exemple, pour un condamné à six mois, la possibilité de la libération avant l'expiration du trimestre, s'il a subi l'emprisonnement en cellule ? Cette question ne nous paraît pas résolue par le texte du projet.

D'un autre côté, il ne serait fait aucune exception ; la mesure pourrait s'appliquer à tous les condamnés, quels que fussent les méfaits commis. Nous n'élevons pas d'objections contre cette généralité même; mais il existe, ce semble, des catégories à l'égard desquelles des conditions plus rigoureuses auraient dû être édictées. Le législateur ne se préoccupe pas des *récidivistes*, dans le sens très ample adopté par les statistiques judiciaires; mais il est, dans le code pénal, de justes distinctions concernant les individus en état de récidive légale, et le projet voté par le Sénat, dans le 3e § du nouvel article 634, leur fait, avec raison, par rapport à la réhabilitation, une situation différente de celle des autres condamnés. — Pourquoi, la cause étant la même, une distinction analogue ne serait-elle pas édictée eu égard *à la libération provisoire?*

Des critiques plus graves encore sont à formuler, en ce qui touche l'autorité appelée à statuer. Le projet confère au ministre de l'intérieur le pouvoir de prononcer, soit la mise en liberté, soit, le cas échéant, la réintégration.

Dans presque tous les États qui ont adopté la *libération préparatoire*, le ministre de la justice est seul compétent. Il est à noter que, malgré la garantie que présente cette désignation, au point de vue du respect de l'œuvre judiciaire, aucun de ces États n'a abaissé au-dessous de trois, de deux ans, d'un an au moins, la durée des peines auxquelles la mesure peu s'appliquer.

L'honorable M. Bérenger a nettement déclaré, au Sénat, qu'il était personnellement favorable au transfert du service pénitentiaire, du ministère de l'intérieur au ministère de la justice; mais il a ajouté qu'en l'état actuel des choses, et sous la réserve

de l'opinion qu'il exprimait quant à la question de principe, il ne lui paraissait pas possible de charger le garde des sceaux de prononcer sur la *libération provisoire*, alors qu'il n'exerce aucune autorité dans les prisons. — Ce n'est pas là, nous paraît-il, une raison suffisante pour ne pas investir le ministre de la justice du droit de statuer. Quoique la chancellerie n'ait pas à surveiller directement les établissements pénitentiaires, la loi impose aux officiers du parquet le devoir d'y contrôler l'exact accomplissement des prescriptions réglementaires. — Si la réponse que nous apprécions était péremptoire, il faudrait, pour le même motif, que le service des grâces fût détaché du ministère de la justice et relevât du département de l'intérieur; on sait, en effet, que la conduite des détenus, pendant l'exécution de la peine, est l'un des éléments principaux que l'on consulte dans l'exercice du pouvoir gracieux. Cependant, on n'a jamais songé à enlever à la chancellerie le service des grâces; c'est montrer suffisamment que l'intérêt de la justice exige que, jusqu'à la fin de l'expiation, tout relève de l'autorité judiciaire, quel que soit d'ailleurs le concours que l'on obtienne de fonctionnaires d'un autre ordre.

Tout ce qui se réfère à l'exécution des peines, au point de vue contentieux, échappe au ministère de l'intérieur, c'est au parquet que sont soumises les difficultés qui surgissent; ce sont les tribunaux qui les résolvent, lorsqu'il y a lieu.

L'autorité administrative reçoit les condamnés des mains de la justice, uniquement pour qu'il subisse l'incarcération prescrite; mais l'autorité judiciaire demeure seule compétente pour statuer sur les difficultés d'exécution et pour préparer l'œuvre des grâces; remettre au ministère de l'intérieur l'immense service de la *libération conditionnelle*, ce sera contredire cet ordre d'idées et, loin d'assurer l'unité des vues, comme on semble disposé à le croire, introduire une scission dans les attributions prédominantes qui appartiennent à la justice, par rapport à l'exécution des peines.

Pour réfuter les arguments présentés à l'appui de la compétence du ministre de la justice, on insiste sur le caractère de la *libération provisoire*, très distincte, fait-on observer, du caractère de la grâce. En fait, il n'y aura de distinction que dans la nature révocable, d'une part, irrévocable, de l'autre, des mesures prises en faveur des condamnés. Nous n'avons pas à

traiter ici ce sujet; car, au point de vue qui nous occupe, les motifs qui font attribuer l'exercice du pouvoir gracieux au département de la justice, s'appliquent avec une égale force à la libération provisoire. Il importe, par-dessus tout, de laisser l'œuvre judiciaire dans son vrai domaine et de n'y laisser pénétrer aucun autre pouvoir, sous peine de porter atteinte à son indépendance et à sa dignité.

Aussi l'amendement qu'avait présenté M. le sénateur Brunet, nous paraît-il mériter une complète adhésion; voici quels en étaient les termes : « La mise en liberté sous condition est ordonnée par décret du président de la République, pris sur la proposition du ministre de l'intérieur et l'avis conforme du garde des sceaux, ministre de la justice. » Pour rejeter cet amendement, on s'est fondé, notamment, sur la longueur des délais qu'exigerait l'élaboration de la mesure par le ministère de la justice. L'objection ne semble pas fondée; la préparation des grâces, en effet, réclame un temps égal ; les décisions gracieuses interviennent cependant, en temps utile, relativement à des peines d'une durée bien moindre même que six mois d'emprisonnement. A ce point de vue, aucun obstacle ne s'opposerait donc à ce que la mission de statuer fût dévolue à la chancellerie.

On sait combien l'exercice abusif du droit de grâce nuit à la justice; en mettant cet important service presque à la discrétion d'influences étrangères, opposées même à l'esprit judiciaire, on discrédite, aux yeux des populations, l'autorité des tribunaux. Le mal peut être si grand que des penseurs d'élite, Beccaria, par exemple, se sont montrés hostiles, d'une manière absolue, au droit de grâce. Nous ne partageons pas, en principe, cette réprobation. On abuse des biens les meilleurs ; faudrait-il les sacrifier parce qu'on peut en faire un usage coupable? Pour ceux qui ignorent ce qu'est l'œuvre des grâces, il n'y a là que faveur, arbitraire; quand on y a participé et que l'on a acquis la claire notion de son véritable objet, on sait que la préoccupation judiciaire doit contenir l'indulgence elle-même, éclairer les décisions et guider la miséricorde, en ne lui permettant jamais de nuire à la justice, qu'elle a pour but, non de contredire, mais de seconder. Beaucoup de propositions de grâces émanent de l'administration ; un très grand nombre ne sont pas accueillies parce que l'initiative émane de fonctionnaires qui considèrent

seulement la conduite du détenu et s'inquiètent trop peu des méfaits commis, de l'ensemble des circonstances révélées par l'étude du dossier. La préparation de la grâce est une tâche complexe, qui embrasse des aspects différents; l'administration pénitentiaire qui, en général, n'en aperçoit qu'un seul, est exposée à errer.

C'est dire combien les décisions du ministère de l'intérieur, relatives à la *libération provisoire*, pourraient être inexactes. Presque toutes les propositions inadmissibles de grâce, se transformeraient en applications de la loi nouvelle et, là où des considérations d'un ordre supérieur exigeraient l'exécution complète d'une peine, on verrait, par l'effet, soit d'une appréciation erronée, soit d'une faveur excessive, des détenus élargis, dès qu'ils auraient subi la moitié de leur condamnation.

Il arrive, dans les prisons départementales surtout, que des hommes punis même avec indulgence et souvent moins dignes d'intérêt que d'autres détenus dans une situation analogue, sont, à cause de leur intelligence, de l'habileté de leur plume ou de leur profession, chargés, dans l'établissement, de missions de confiance qui leur facilitent des rapports familiers avec le gardien-chef et les autres préposés. De cette familiarité même, naissent des dispositions indulgentes; ces auxiliaires sont inscrits, d'habitude, sur les listes des propositions de grâces; s'il ne faut pas les écarter d'une manière absolue—ce serait injuste, — il y a lieu d'étudier attentivement chaque situation, car cette étude conduit très fréquemment à la nécessité de refuser toute mesure gracieuse. Désormais, tous ceux qui parviendraient à conquérir le suffrage de l'administration, obtiendraient, à défaut de contrôle judiciaire, le bienfait de la *libération conditionnelle*. Cette mesure ne serait prise, il est vrai, que d'après les résultats de la *comptabilité morale*, dont on emprunte la pensée au règlement de 1841; mais cette *comptabilité* elle-même subirait l'influence que nous venons de rappeler. Les abus, si douloureux déjà dans l'œuvre des grâces, où l'on devrait s'affranchir de toute préoccupation extérieure, si estimable qu'en pût être l'origine, — les abus, disons-nous, s'aggraveraient, si l'autorité administrative décidait seule. Nos observations, dictées par la sollicitude qu'inspire le respect de la justice, s'appliquent, est-il besoin de le dire, au système lui-même, abstraction faite des personnes et des temps.

Ce serait, d'ailleurs, susciter un regrettable dualisme entre l'œuvre judiciaire des *grâces* et l'œuvre administrative de la *libération provisoire*. Tels qui appréhenderaient un échec du côté du ministère de la justice, se borneraient à provoquer l'élargissement conditionnel. Lorsqu'une proposition de grâce serait rejetée, l'administration se sentirait disposée, surtout si la proposition émanait d'elle, à s'attribuer le dernier mot et, après un rejet prononcé par l'autorité judiciaire, à accorder, par la voie de la *libération*, un avantage qui pourrait être d'une égale importance. Dans le cas de rejet d'une proposition gracieuse, dans ce cas, tout au moins, ne faudrait-il pas exiger que la libération pût être accordée qu'après avis conforme du garde des sceaux?

L'article 3 du projet exige, pour la mise en liberté, que le ministre de l'intérieur provoque l'avis « du parquet près le tribunal ou la cour qui aura prononcé la condamnation ». C'est là une prescription peu conforme aux principes observés dans les rapports des autorités administrative et judiciaire. Un officier du parquet n'a d'avis à exprimer qu'à ses chefs hiérarchiques; il ne relève, en rien, du ministre de l'intérieur. Nous avons connu bien des magistrats qui, sans vaine susceptibilité, mais par le sentiment profond de la dignité de leur charge, se seraient, avec raison, refusés à soumettre un avis à l'appréciation de l'autorité administrative. Ce n'est là qu'une observation secondaire, si l'on veut, au milieu des épreuves que traverse notre organisation judiciaire; quoique secondaire, elle mérite d'être prise en considération, au point de vue de l'affranchissement traditionnel des parquets de tout ascendant, autre que celui du garde des sceaux.

L'article 3 déclare, en son § 3, que la révocation de la mesure ne sera ordonnée « qu'après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré. » L'officier du parquet qui aura requis la condamnation et opiné, au moment de la libération, ne sera pas consulté, s'il y a lieu de réintégrer le condamné dans l'établissement pénitentiaire; son avis ne sera pas demandé, à moins, bien entendu, que le libéré n'ait pas quitté le ressort où il aura encouru la condamnation. Il arrivera que le procureur général se sera prononcé en faveur de la libération et que l'un de ses substituts conclura à la réintégration du condamné; le point de vue est très différent dans

les deux circonstances, — nous ne l'ignorons point, — puisque pour révoquer la mesure, il n'y aura qu'à se préoccuper de la conduite du condamné depuis son élargissement. Néanmoins, il est regrettable qu'une décision, prise sur l'avis du procureur général, puisse être rétractée, sans même que la loi oblige de l'en informer, et qu'elle le soit sur l'avis de l'un de ses substituts; c'est là une atteinte aux règles élémentaires de l'administration des parquets; dans un temps où le respect de la hiérarchie est si méconnu, on est conduit à souhaiter que le mal ne soit aggravé par aucune disposition législative.

Le projet voté par le Sénat suggère bien d'autres questions, relativement aux *étrangers* qui, non exclus de la mesure comme dans le projet de code pénal italien, pourront, en quittant le territoire, se soustraire à la surveillance protectrice, — aux nationaux eux-mêmes en ce qui concerne l'*extradition*, s'ils franchissent, sans autorisation, la frontière, — à la loi du 30 mai 1854, — sous d'autres rapports encore....

Nous sommes d'accord sur le principe qui, introduit dans notre législation, où il concourra, avec l'emprisonnement individuel, aux progrès de la réforme pénitentiaire. C'est parce que nous adhérons au principe, que nous souhaitons des règles qui en facilitent l'application et que nous redoutons tout ce qui, par de fâcheux abus, pourrait en discréditer la valeur, en compromettre le sort dans l'avenir.

Le titre II du projet renferme, relativement au *patronage*, des dispositions qui nous paraissent devoir être très utiles à ce *complément indispensable de toute réforme*.

Enfin le titre III modifie dans un sens qui ne peut qu'être approuvé, les prescriptions relatives à la *réhabilitation*. Nous n'aurions à présenter à ce sujet que des observations concernant les divers articles de la réglementation nouvelle.

Réitérant un vœu que nous avons plusieurs fois exprimé, nous ajoutons qu'il serait désirable que la loi elle-même ordonnât d'afficher dans les parloirs et les préaux des établissements pénitentiaires, les dispositions législatives sur la *réhabilitation* ; ce serait, à la fois, un enseignement utile et une excitation au bien. Il est, en effet, très regrettable qu'un grand nombre de condamnés en ignorent les dispositions bienfaisantes et que, dès lors, ni leur attention, ni celle de leurs familles ne soit dirigée vers un but proposé aux efforts et à l'émulation de tous.

Nous croyons devoir insister toutefois sur une inexactitude de rédaction. A la fin du premier paragraphe de l'article 633 projeté, on lit: « Mention en est faite (de la réhabilitation) au casier judiciaire. *Les extraits qui en sont délivrés à la demande des tiers*, ne doivent pas relever la condamnation. »

Il arrive que des lois se prononcent sur des questions qu'elles n'ont pas pour objet de résoudre. Il en résulte de sérieux inconvénients; car les solutions ne sont pas moins considérées comme définitives, et l'on s'en prévaut dans des discussions ultérieures. Le projet ne concerne nullement le casier judiciaire; c'est par occasion qu'il en est fait mention, et pour dire : « les extraits qui sont délivrés à la demande des tiers... » Cette rédaction ferait croire que les tiers peuvent, en principe, demander des extraits.

L'institution du casier judiciaire est utile, au plus haut degré, à l'action de la justice criminelle; mais, si l'on veut écarter les nombreuses critiques qui se sont élevées, il faut en contenir strictement l'application dans la mesure nécessaire à l'intérêt général, en vue duquel le casier a été créé. L'honorable M. Bérenger a cité, au Sénat, l'une des prescriptions de la circulaire du garde des sceaux, du 6 décembre 1876; nous en rappellerons un autre passage: « Dans ma circulaire du 14 août dernier, dit M. le Ministre de la Justice, je vous ai fait connaître mon sentiment sur la nécessité d'interdire, en dehors des exigences de l'intérêt public, la divulgation des renseignements contenus aux casiers judiciaires à moins d'une demande de la personne même que ces renseignements concernent. Je ne saurais trop insister sur ce principe. La remise d'un bulletin n° 2 à un tiers peut avoir, en effet, les plus graves inconvénients, et ce serait dénaturer le caractère d'une si utile institution que de l'exposer à venir en aide à des réclamations privées ou à servir de mauvais desseins. Alors même que l'extrait s'applique à l'impétrant, l'identité de celui-ci doit être scrupuleusement vérifiée. Si donc vos substituts ne doivent jamais refuser un extrait du casier à celui dont il constate la situation judiciaire, il faut ne permettre la délivrance à autrui que dans des cas tout à fait exceptionnels et pour des motifs très sérieux. Une autorisation expresse doit émaner de vous. » Les termes de l'instruction du 14 août de la même année (§ 12) ne sont pas moins formels. Les deux circulaires expriment complètement notre pensée; il importe que le casier judiciaire soit

fermé aux tiers, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, réservés à l'appréciation du garde des sceaux ou des chefs de parquets; si l'on pouvait aller chercher des armes au casier dans l'intérêt de litiges privés, ou pour servir des rancunes, ce serait dénaturer l'institution et en compromettre le caractère. Nous savons, on ne peut mieux, que le texte du projet n'a eu nullement en vue la question dont nous parlons; mais ce texte paraît indiquer qu'il est loisible aux tiers d'obtenir des bulletins n° 2, alors, au contraire, qu'en principe cette délivrance est interdite et qu'elle ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement. Pour éviter toute méprise, il serait désirable que la rédaction fût modifiée de manière à ne laisser planer aucune incertitude sur l'une des règles essentielles de cette institution. Je suis certain que notre honorable collègue, M. Bérenger, qui partage très vraisemblablement mon avis, voudra bien proposer la modification nécessaire.

M. Bérenger, *sénateur*. — Quelle serait la rédaction que M. Lacointa serait disposé à substituer au texte dont il vient de donner lecture?

M. G. Dubois, *avocat à la Cour d'appel*. — Ne pourrait-on pas dire : « à la demande des *particuliers*, » au lieu de « à la demande des *tiers* » ?

M. Lacointa. — Ce ne serait pas suffisant; on s'exposerait encore à une inexactitude d'interprétation. Ne pourrait-on pas adopter, par exemple, la formule suivante, qui écarterait toute référence à la remise des bulletins n° 2 aux tiers : « *Les extraits délivrés au parquet relèveront seuls la condamnation?* »

M. le Président. — M. Bérenger a la parole.

M. Bérenger, *sénateur*. — Je demande la permission, en répondant à l'honorable M. Lacointa, de revenir sur quelques-unes des observations présentées à la dernière séance par M. Desportes, le temps m'ayant manqué pour y répondre suffisamment.

Voici, je crois, les points principaux sur lesquels porte la critique de nos deux collègues.

On reproche d'abord au projet voté par le Sénat de séparer la libération conditionnelle de la question plus essentielle du régime de la séparation dont elle ne devrait être que le com-

plément, et, en même temps, de l'appliquer à des peines de trop courte durée. On considère, en outre, que le récidiviste ne devrait pas jouir, ou ne devrait profiter, que dans des conditions plus étroitement limitées, de la faveur de cette mesure. Ce sont les questions, déjà traitées en partie dans ma précédente réponse, sur lesquelles je voudrais brièvement revenir.

On représente enfin que l'application de la loi confiée à l'administration paraît en contradiction avec certains principes de notre droit public, et on exprime la crainte qu'il n'en résulte une grave atteinte à l'autorité de la justice et au respect de ses arrêts.

Ces diverses observations sont d'une importance réelle, et je comprends qu'elles aient pu frapper très sérieusement l'esprit de ceux-mêmes qui se sentent le plus favorables au principe du projet. La Commission du Sénat s'en est très attentivement préoccupée. Elle n'a pas cru, toutefois, et je crois qu'elle a eu raison, devoir s'y arrêter. L'étude et l'expérience peuvent, en effet, opposer à chacune d'elles des réponses que je crois péremptoires.

J'ai dit, dans la précédente séance, pour quelles raisons il ne nous avait pas semblé juste de faire dépendre l'organisation de la libération conditionnelle de la réforme de nos prisons. Je veux seulement ajouter qu'aucune des nations qui nous ont précédés dans l'application de cette mesure ne l'ont pensé avant nous. L'Angleterre qui la première a admis les libérés adultes à en profiter, ne l'applique encore, à l'heure actuelle, qu'à des catégories de détenus qui subissent leur peine en commun. Car je ne puis considérer l'épreuve de neuf mois de cellule placée au début de la servitude pénale dont le minimum est de cinq ans, comme changeant le caractère de la peine, qui reste pour plus des quatre cinquièmes de sa durée, une peine subie en commun. Les condamnations d'un ordre inférieur s'exécutent, il est vrai, dans l'isolement, à mesure que les maisons de comté se transforment, mais précisément ces sortes de peines ne jouissent pas de la libération conditionnelle. En Allemagne, en Hollande où les peines de trois ans et, pour ce dernier pays, celles même de cinq ans d'emprisonnement, doivent être, en principe, subies en cellule, il y a, comme chez nous, un assez grand nombre de prisons qui ne sont pas encore transformées; cela n'empêche pas que le bénéfice de la mesure ne

soit appliqué à tous les libérés qui en sont reconnus dignes. De même en Italie. On n'a donc admis, nulle part, ce lien de solidarité entre les deux institutions qui rendrait l'une impraticable tant que l'autre ne serait pas d'abord établie. — Au lieu de dire, comme M. Desportes, que la cellule est indispensable au fonctionnement de la libération sous condition, je dirais plutôt que la libération est le complément indispensable de la cellule. Mais, même à ce point de vue, il ne faut pas être trop exclusif, car il convient de se souvenir que la Belgique qui est, de tous les pays, le plus avancé dans la réforme cellulaire, n'a pas encore admis la libération. En réalité, les deux systèmes sont faits pour se prêter un mutuel et précieux secours. Mais il ne faut pas en conclure qu'ils ne puissent, l'un sans l'autre, produire d'excellents effets.

D'ailleurs, il serait très inexact de croire que la Commission, en détachant le projet voté de la proposition primitive, ait eu la pensée d'ajourner les questions d'ordre, peut-être plus importantes encore, qui se rattachent à la reconstruction de nos maisons départementales. Loin de là ; elle a dû, par déférence pour le gouvernement qui annonçait le prochain dépôt d'un projet de loi sur ce sujet, surseoir à l'examen de celui dont l'initiative individuelle l'avait saisie ; mais dès que ce projet a été déposé, elle en a commencé l'examen et l'étude, interrompue par la prorogation de Pâques, doit reprendre la semaine prochaine et très vraisemblablement aboutir à une prompte solution. Comment se prononcera-t-elle entre les systèmes proposés il ne m'est pas permis de le préjuger ; mais je puis dire que si, contrairement à mon sentiment, elle se bornait à accepter les idées du gouvernement, elle ferait faire encore, par la faculté de déclassement des prisons devenues impropres à leur destination, et par le caractère obligatoire donné aux dépenses à faire, dans les cas qu'elles prévoient, par les conseils généraux, un pas très réel à l'application de la loi de 1875.

Sur le second point, la durée des peines, les appréciations peuvent varier à l'infini. L'honorable M. Desportes, tout en acceptant qu'on descende aux peines de courte durée, voudrait qu'on s'arrêtât à celles d'une année, afin d'avoir dans tous les cas un emprisonnement effectif d'au moins six mois. Ce qui nous a fait aller au delà, c'est la considération qu'il était essentiel, si on voulait faire profiter principalement les premières

condamnations de la libération anticipée, de la rendre possible pour les peines subies dans les maisons départementales. La peine d'un an et au-dessus, c'est chez nous la maison centrale, c'est-à-dire, dans la majeure partie des cas, le récidiviste. Nous avons cru être conséquents, pour arriver jusqu'aux détenus qu'on est convenu d'appeler les criminels d'accident, c'est-à-dire jusqu'aux plus intéressants, en descendant aux peines de six mois. Bien que les législations étrangères ne soient pas encore allées jusque-là, je crois qu'on peut dire que nous ne nous écartons pas, en faisant ce nouveau pas, du mouvement d'opinion auquel elles ont cédé. On constate, en effet, depuis quelques années, un courant prononcé en faveur de l'extension de l'institution aux courtes peines. A l'origine, l'Angleterre et après elle la Saxe ne l'ont voulue que pour le grand criminel. Depuis les projets de code italien sont descendus aux peines de deux ans d'emprisonnement. Le canton de Neufchâtel a admis celle de dix-huit mois en 1873. Les codes allemand et autrichien vont jusqu'à celle de une année et, au dernier Congrès international (Stockholm 1878), des Anglais, MM. Tallack et Arnay, exprimaient la pensée qu'on ne devrait exclure que les peines au-dessous de trois mois. Nous avons pris un moyen terme. La peine de six mois assurant une détention effective avant que la libération puisse être exercée, de trois mois d'emprisonnement, nous n'avons pas cru, en fixant cette limite, encourir le reproche d'affaiblir la répression.

Quant aux récidivistes, M. Lacointa, moins sévère que M. Desportes, voudrait, en les admettant à profiter de la mesure, les soumettre à des conditions plus rigoureuses. C'est en pratique ce qui devra avoir lieu le plus souvent, et on peut, à cet égard, s'en rapporter à l'autorité qui aura la mission d'apprécier. Mais fixer une règle nous a paru offrir quelques inconvénients. Il ne faut pas oublier, en effet, que parmi cette classe de condamnés, il y a la catégorie, à mon sens très digne d'intérêt, que j'appellerai les *récidivistes malgré eux*, j'entends par là ces malheureux, en beaucoup trop grand nombre aujourd'hui, qui sortant de la prison avec l'intention de n'y pas revenir, y reviennent cependant faute d'avoir pu trouver l'appui momentané qui aurait permis de faire fructifier leur bon vouloir.

La proposition de substituer l'autorité du ministre de la justice ou même du chef de l'État à celle du ministre de l'intérieur pour l'octroi et le retrait de la libération est assu-

rément, de toutes les critiques faites, celle qui offre le plus d'intérêt et de gravité. La libération peut, en effet, singulièrement modifier l'exécution des arrêts de la justice; elle produit en outre, si elle est suivie d'une bonne conduite constante, les mêmes effets que la grâce et, sous ce rapport, elle semblerait appartenir de droit aux attributions du garde des sceaux. La question a été soulevée et très sérieusement discutée dans la Commission et devant le Sénat. Je ne cache pas qu'il nous eût paru désirable de pouvoir adopter une solution susceptible de donner plus de garanties contre les déviations que l'intérêt politique pourrait faire subir à l'institution; mais nous n'avons pas cru qu'elle fût compatible avec l'état de la législation actuelle. C'est au ministère de l'intérieur que sont aujourd'hui confiées, non seulement l'administration des lieux de détention, la direction du personnel, mais encore l'exécution même des peines et la discipline des prisons. La libération conditionnelle n'est autre chose qu'un mode d'exécution de la peine, qu'une application du règlement disciplinaire; comment la placer dans les attributions d'un autre ministère? Comment l'autorité judiciaire pourrait-elle, sans avoir en même temps l'administration des prisons, statuer sur des questions dont tous les éléments se recueillent administrativement? Il se conçoit qu'on veuille remettre l'intégralité de ce service à la justice. C'est ce qui a été fait presque partout à l'étranger, et ce que la logique des principes devrait peut-être conseiller. Mais tant qu'il en est autrement, la division réclamée pour ce qui concerne l'exercice seul de la libération susciterait inévitablement de graves conflits et, indépendamment des raisons déjà données, ce serait un motif de ne pas dessaisir le ministère de l'intérieur. Une institution qui donne lieu à des conflits d'autorité entre ceux dont son exercice dépend, est en effet bien vite une institution laissée sans application. Ces considérations exposées à la tribune ont semblé désarmer les partisans de l'amendement qui avait été proposé à cet égard; car ils n'ont pas reproduit leurs objections en seconde déliberation.

Et maintenant j'insisterai peu sur les critiques de simple détail. La limite des peines de six mois, nous a dit M. Desportes, vous exposera à des inconséquences; la proposition méconnaît, dit M. Lacointa, dans certaines de ses dispositions de détail, la règle qui ne permet pas aux membres du parquet de correspondre directement avec l'autorité administrative.

Sur le premier point, je réponds que toutes les fois qu'on croit devoir fixer à l'exercice des droits une limite, il y a des inconséquences qui se produisent. Ainsi l'attentat à la pudeur n'est un fait plus criminel que s'il se commet sur un enfant de moins de treize ans. N'est-il pas certain pourtaut que le crime commis sur une enfant de douze ans et demi très formée, et d'ailleurs corrompue, est moins grave que celui accompli sur une enfant de plus de treize, restée innocente avec toutes les apparences de l'enfance? Toute fiction légale est exposée à ces accidents; on passe outre, cependant, quand il est démontré qu'il y a un intérêt supérieur à poser une limite. Ici cet intérêt supérieur existe dans la nécessité de rassurer l'opinion contre l'abus de la mesure. On sait qu'en Angleterre, elle a produit au début, bien que ne s'appliquant qu'aux longues peines, une impression dont il a été difficile de triompher. Il ne faut pas s'exposer à une pareille éventualité. Nous sommes descendus plus bas qu'aucune autre législation ne l'a encore fait. C'est un motif de plus pour fixer d'une manière très précise la limite des peines qui profiteront de la loi.

Quant aux objections de l'honorable M. Lacointa, la proposition n'y donne, je crois, pas lieu. Elle dit qu'il faudra consulter, en cas de demande de libération ou de retrait, le Procureur de la République, soit du lieu où la peine a été prononcée, soit de celui de la résidence du libéré, mais elle n'a pas entendu fixer la forme dans laquelle cet avis serait donné, et il sera loisible au garde des sceaux de prescrire, s'il le juge bon, à ses Procureurs de la République, de n'adresser leur avis que par la voie hiérarchique.

Je suis plus touché de l'objection relative à une disposition spéciale du chapitre de la réhabilitation, et je reconnais volontiers que l'expression : *à la demande des tiers*, est inexacte. La pensée de la Commission a été que nul extrait du casier portant la condamnation ne pût plus être délivré qu'au parquet et ne pût l'être qu'en cas de nouvelles poursuites. Une meilleure formule devra nécessairement être recherchée.

M. Petit, *conseiller à la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.* — L'heure est trop avancée pour qu'il me soit permis d'indiquer autrement que par de très brèves observations les points sur lesquels je suis en

points pour qu'on conteste les avantages de l'innovation introduite. Il me semble donc éminemment souhaitable, à tous les points de vue, qu'en ce qui concerne la disposition qui nous occupe le texte voté par le Sénat soit modifié, et que le pouvoir de prononcer sur la libération conditionnelle soit conféré à M. le Garde des Sceaux.

M. Bérenger. — Il faut faire un projet de loi en rapport avec la situation administrative actuelle. Du reste, Messieurs, la libération conditionnelle existe déjà pour certaines catégories de condamnés, les jeunes détenus, par exemple, et les condamnés à la surveillance ; or c'est le Ministre de l'Intérieur qui est compétent.

M. F. Desportes, *secrétaire général.* — La libération conditionnelle, c'est l'adoucissement de la peine : mais c'est toujours l'exécution de la peine; c'est donc au Ministre de l'Intérieur à agir, puisque c'est lui qui est chargé de veiller, sous sa responsabilité, à l'exécution des peines. Je ne dis pas que ce soit un bon système. J'ai été de ceux qui, au Conseil supérieur des Prisons, ont voté pour que cette attribution fût donnée au Ministre de la Justice. Mais puisque cette réforme n'a pas été admise, il me semble logique que le Ministre de l'Intérieur reste chargé du droit d'accorder ou de retirer la libération conditionnelle.

M. le Président. — Messieurs, voulez-vous me permettre de vous faire une proposition, à cause de l'heure avancée? Cette discussion très intéressante n'est pas nécessairement close : la continuation ne pourrait-elle pas être renvoyée à une autre séance ? *(Approbation.)*

M. le Secrétaire général. — Je vous rappelle, Messieurs, que la prochaine séance doit être en partie consacrée au Rapport sur le Concours relatif à la construction des prisons cellulaires. Cependant j'estime qu'après avoir entendu ce rapport, la Société pourra consacrer la fin de sa séance à l'intéressante discussion qui l'occupe en ce moment et qui est loin d'être épuisée.

La séance est levée à 6 h. 1/2.

LA COLONISATION PÉNALE

La *Nouvelle Revue* a publié dans sa livraison du 1er avril 1884, un article ayant pour titre « *Le bagne d'aujourd'hui* » et pour auteur M. *H. Denis, ancien sous-directeur de l'administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie.* Cette étude très intéressante à tous les points de vue emprunte encore un intérêt tout particulier aux circonstances actuelles; le Sénat, en effet, va bientôt discuter la loi qui a pour but de transporter les récidivistes; et, d'un autre côté, les colons Australiens s'agitent et provoquent les protestations du Gouvernement anglais.

Ceci étant, nous avons pensé qu'il était opportun de placer sous les yeux de nos lecteurs les principaux faits signalés par M. H. Denis, et aussi de leur donner ses appréciations personnelles, lui laissant du tout l'entière et complète responsabilité.

M. H. Denis a assisté à deux phases bien tranchées de la colonisation pénale. Il est arrivé, en effet, à la Nouvelle-Calédonie alors que M. le contre-amiral Courbet en était le gouverneur, et il a vu son successeur, M. le capitaine de vaisseau Pallu de la Barrière, entreprendre ce que l'on peut appeler avec lui son « œuvre ».

« M. le contre-amiral Courbet, dit M. H. Denis, considérait le forçat — ou si l'on veut employer l'expression euphonique en cours, le « transporté » — comme un individu soumis à une expiation. Certes il n'était pas cruel; il n'était pas d'avis qu'on maltraitât le condamné; mais il croyait que la peine prononcée devait être effective, le travail forcé une réalité. S'il respectait scrupuleusement le décret du 18 juin 1880 supprimant les châtiments corporels, il maintenait la loi du 30 mai 1854, astreignant les condamnés à des besognes pénibles et à un régime sévère.

» M. le capitaine Pallu de la Barrière, au contraire, atteignit d'un bond au plus haut de la mansuétude. Les criminels ne

furent pour lui, en principe, en bloc, si on peut dire, que des « égarés », des « malheureux », qu'il ne fallait pas essayer de dompter, mais de ramener. Philanthrope à l'extrême, pour ne pas dire à l'excès, il envigea l'assassin avec charité ; en masse, il prit ces bêtes furieuses par la douceur, les bonnes paroles, et ne dédaigna pas de préparer leur régénération par des améliorations dans le régime alimentaire, des « gratifications » en vivres et en spiritueux. Ce fut ainsi que, dans la proclamation qu'il chargea le directeur de l'administration pénitentiaire de lire en personne aux condamnés de l'île Nou, et qu'il fit télégraphier à tous les commandants de pénitenciers, le 5 décembre 1882, il fit luire l'appât d'une nourriture plus abondante et d'une augmentation dans la ration de vin et de tafia pour faire rentrer les « égarés » dans la bonne voie. »

Mais, avant d'aller plus loin, voyons quelle est la nature du sol de la Nouvelle-Calédonie.

« La Nouvelle-Calédonie, continue M. H. Denis, qui, depuis 1864 est désignée comme lieu de transportation où doit vivre le condamné aux travaux forcés — durant un temps égal à celui de sa condamnation principale s'il ne dépasse pas huit ans, toute sa vie, si la peine est supérieure à huit années — n'est pas un grand pays. D'après une Géographie, officielle en quelque sorte, puisqu'elle a été écrite et publiée à Nouméa, sur l'ordre de M. le contre-amiral Courbet, gouverneur, par M. Gauharon, chef du deuxième bureau de la direction de l'intérieur, l'île a 270 kilomètres de long sur 35 de large.

» Du nord au sud, nous dit le même fonctionnaire dans son rapport du 9 avril 1883, ce ne sont que massifs montagneux projetant des contreforts à des distances considérables ; les sommets sont boisés et alimentent de nombreux cours d'eau. De la hauteur de ces sommets, de leur nombre, de leur voisinage de la mer, il résulte que les vallées sont étroites, que les rivières ont un cours rapide et que les terres sont entraînées. Aussi les points où l'on trouve des surfaces relativement importantes de terres sont-ils situés à petite distance des rivières : La Foa, Bourrail, Nc, Poimbout, Koné, Canala, Nakéty.

» Il est impossible de parler de terres à cultures sans appeler l'attention sur les terres dites « à niaoulis « et qui avec les terrains montagneux constituent la surface de l'île. » Ces terres sont très peu profondes et, pour le moment, on n'en tire parti

que pour l'élevage du bétail... Ce qu'il faudrait trouver, c'est une culture qui se contentât de ces terres pauvres et permît de les utiliser.

» Ailleurs, toujours dans son rapport, M. Gauharon conclut ainsi : « En résumé, on peut dire que la plus grande partie de » la Nouvelle-Calédonie se compose de terrains montagneux, » absolument inutilisables et de terres à pâturages. »

» Encore, nous venons de le voir, celles-ci sont-elles « peu profondes, » expression qui rend mal leur réelle stérilité. On commettrait une grave erreur en assimilant ces « pâturages » à ceux de l'Europe ou de l'Australie. Ce sont purement et simplement de longs espaces de roc couverts de quelques centimètres de terre poussiéreuse. Le seul niaouli, arbre autochtone fort estimé pour la charpente et auquel on attribue les qualités hygiéniques du climat néo-calédonien, parvient à y pousser. Mais il y pousse bien, par exemple, et il est impossible, tels soins qu'on y apporte, de s'en débarasser.

» Le climat, toutefois, ne laisse rien à désirer au point de vue de la salubrité. Il fait un peu chaud l'été, c'est-à-dire que d'octobre à mars inclus, le thermomètre atteint souvent 35 et même 40 degrés centigrades ; mais l'air est pur ; aucune fièvre, aucune épidémie n'est à redouter ; il n'existe ni animaux ni reptiles malfaisants.

» Nouméa est une petite ville rabougrie, où les maisons sont de petites cases en bois couvertes de zinc.....

» On n'est pas même parvenu à faire que les rues ne soient pas des cloaques inaccessibles l'hiver, saison durant laquelle il pleut assez fréquemment, parfois huit jours sans désemparer.

» La vie du fonctionnaire, de l'officier, du commis est lugubre dans ce chef-lieu du bagne. De distractions honnêtes, point !

» De l'autre côté de la rade, faisant face à Nouméa, se trouve le pénitencier dépôt de l'île Nou — pléonasme à relever : *Nou* dans le langage canaque signifiant *île*. — C'est là le véritable chef-lieu de ce pays bizarre, aux trois quarts peuplé de criminels en cours de peine ou libérés.

» Le même aspect dénudé, aride, caractérise ces deux villes : Nouméa et Nou.

» Il faut trois quarts d'heure à la rame pour aller de l'une à l'autre.

» La première impression que l'on ressent, en approchant de

l'île, c'est que l'on va aborder dans un petit centre manufacturier : de vastes bâtiments dominés par une cheminée d'usine s'offrent aux regards de face : d'autres constructions hautes mais à un seul rez-de-chaussée ressemblent à des magasins.

» Débarqué, on s'aperçoit qu'on ne s'est trompé qu'à demi. Il y a bien une usine ; ce sont les ateliers de l'île Nou où se trouvent — où se trouvaient est plus exact à présent — employés les forgerons, serruriers, ferblantiers, menuisiers, charrons, ébénistes, charpentiers, bourreliers, vanniers, faisant partie de la population pénale. Outre les ouvriers tout faits qui arrivaient, on en formait d'autres.....

» Les ateliers sont, pour dire le vrai, abandonnés par suite de la façon spéciale de voir du nouveau gouverneur. Comme conséquence, un matériel de plus d'un million se trouve inutilisé.

» Ce que nous prenions tout à l'heure pour des magasins, était l'ensemble des cases, ou bâtiments en pierre destinés à loger les condamnés la nuit. Chacune d'elles doit réglementairement contenir cinquante hommes : elle en renferme souvent jusqu'à soixante-dix.

» La nuit, les cases sont fermées au moyen d'une grille ; l'air pénètre à travers les barreaux et le service des surveillants n'en est que plus facile. A la vérité, cette surveillance n'est guère gênante et n'empêche pas la violation quotidienne de bien des articles du règlement. Il est, par exemple, défendu de jouer à des jeux de hasard. Cependant, toutes les nuits, dans l'une de ces chambrées, on joue « la Vendôme », sorte de lansquenet spécial et cela, d'une façon bien simple. Des couvertures sont assujetties de manière à retomber de chaque côté de deux ou trois hamacs ; sous les hamacs, éclairés par une petite lampe de fabrication clandestine, les joueurs sont accroupis et engagent des parties interminables où l'enjeu est toujours de l'argent, quand ce n'est pas la vie d'un surveillant ou d'un fonctionnaire. Nous avons su qu'un soir un condamné avait perdu 1,200 francs et que, fidèle à ce principe qu'une dette de jeu est une dette d'honneur, il avait, le lendemain, payé son adversaire en douze pièces de 100 francs en or. Le fait est qu'on ne rejoint guère en mer d'évadés à destination de l'Australie, sans les trouver suffisamment pourvus de louis à diverses effigies. Le tout serait de savoir où les intéressés cachent le précieux métal ; mais comme les intéressés sont forts intelligents, plus intelligents

que ceux qui, au-dessus d'eux, représentent la société, on n'a jamais rien pu découvrir des mines où ils puisent l'or comme à volonté...

» L'installation est à peu près la même dans les pénitenciers ordinaires avec la liberté complète en plus...

» Du pénitencier-dépôt, en effet, les condamnés sont amenés à Nouméa sur des chalands remorqués par de vieilles et poussives chaloupes à vapeur, lesquels composent ce que l'on appelle, un peu ambitieusement, la flottille pénitentiaire. Débarqués, ils sont dirigés sur des chantiers de travaux publics.

« Dans les pénitenciers agricoles — avant que M. le gouverneur Pallu de la Barrière ne les supprimât ou les réduisit à peu de chose — les condamnés, après l'appel du matin, s'en allaient seuls, travailler aux champs, rentraient à dix heures pour le dîner, repartaient et rentraient définitivement à cinq heures. Les surveillants allaient et venaient pour s'assurer de la présence de leurs hommes. Les évasions étaient rarissimes. »

Nous avons vu ce qu'était le sol de la Nouvelle-Calédonie, nous connaissons le pénitencier dépôt de l'île Nou, suivons maintenant les condamnés à Nouméa.

« Arrivés à Nouméa, ils sont envoyés au camp de Montravel, distant de la ville de quatre kilomètres. Là, pendant dix jours, on les laisse se reposer; on leur compose leur trousseau : pantalon et veste de toile blanche, chemise, chapeau de paille, souliers, hamac, couverture, veste de laine pour les temps pluvieux, gamelle, etc. Au bout de dix jours, on les emploie; on les expédie sur des chantiers, dans des pénitenciers agricoles — que le nouveau gouverneur a supprimés, à tort selon nous — et, à partir de ce moment, ils jouissent de la plus grande liberté. Ils vont à l'ouvrage, ils rentrent à l'heure du repos, sous la garde d'un surveillant, par quarante ou cinquante hommes. Ils fument, causent, boivent du vin, du tafia; ils sont proprement tenus; ils ont le grand air, puis sont mis en concession, c'est-à-dire peuvent devenir propriétaires, ce à quoi bien des honnêtes gens de France ne peuvent jamais arriver. S'ils sont mariés, on fait venir leurs familles; s'ils sont célibataires, ils ont la faculté de se marier.....

« La première des conditions imposées aux condamnés aux travaux forcés est le travail.

« Or, il dépend du condamné de ne rien faire.

« La loi de 1854 a bien ordonné de les appliquer aux travaux « les plus pénibles de la colonisation » ; le décret prononce bien le même mot « travail » avec conviction, mais on a oublié une chose : la sanction de l'ordre donné.

« Les condamnés récalcitrants sont, d'après la nature des fautes commises, punis disciplinairement par les chefs du camp, les commandants de pénitenciers, les sous-directeur et directeur de l'administration, ou par le gouverneur, suivant la gravité du cas, de retranchements de vin ou de tafia, de prison de nuit, de boucle simple ou double (ancienne peine des fers), de cellule pendant deux mois au plus, et de cachot.

« La punition suprême est donc le cachot, seulement, *dans la pratique*, il n'y a pas de cachot, l'architecte qui a construit le « quartier de punition » à l'île Nou, ayant oublié d'en faire établir.

» Donc pas de cachot.

« En redescendant, nous trouvons la cellule infligée pour deux mois au plus pour « acte d'immoralité, coups et violences envers un transporté, insulte ou menace envers un agent ou un fonctionnaire, lacération volontaire d'effets réglementaires, tentative d'évasion, rebellion, mutinerie, vol ou larcin ». Elle est appliquée aussi à ceux qui, avec récidive, font preuve de « paresse ou mauvaise volonté au travail ».

» Nous y voilà. Nous nous trouvons en face d'un moyen parfaitement réglementaire, que dis-je ? parfaitement légal, que les condamnés aux travaux forcés ont à leur disposition pour rester complètement oisifs.

» Ils commettent une des fautes ci-dessus rapportées, on les met en cellule et le tour est joué.

» Les « travaux les plus pénibles de la transportation », fadaises ! Notre homme s'étend sur son lit de camp, dans un petit local absolument frais, méticuleusement propre, et après avoir eu soin d'amortir la dureté du bois à l'aide d'une bonne couverture de laine, il sommeille.

» L'auteur du décret du 18 juin 1880, le dernier document sur la matière, a bien ajouté que les condamnés en cellule seraient « astreints au travail », seulement le malencontreux architecte de tout à l'heure, tout en faisant la cellule fraîche, propre, l'a faite étroite et obscure. On ne saurait y installer ni un banc, ni un établi; on n'y peut voir clair; il ne faut donc pas songer

à astreindre le reclus à une tâche quelconque ; il serait, en outre, non plus matériellement impossible, mais illégal de le faire travailler pendant la journée dans l'intérieur du pénitencier, hors de sa cellule : ce ne serait plus de cellule, en effet, qu'il serait alors puni mais de prison de nuit. Or la prison de nuit n'est infligée que pour des fautes moins graves que celles entraînant la cellule. Il n'y a donc moyen de punir les paresseux qu'en les mettant de quinze jours à deux mois dans un local où ils ne pourront rien faire.

» L'administration est par conséquent désarmée.

» Si les tribunaux militaires, dont les transportés sont justiciables, disposaient de moyens plus efficaces, ce ne serait que demi-mal.

» Mais, cette fois encore, la loi n'a pas atteint son but, faute d'avoir été confectionnée par un législateur connaissant les criminels.

» A six mille lieues du bagne, on s'est imaginé que la peine des travaux forcés intimiderait des forçats récalcitrants et l'on a mis de braves et honnêtes officiers dans l'obligation de faire cette chose qui serait parfaitement comique si elle n'était atrocement douloureuse, d'infliger *quarante ans de travaux forcés* à qui y est déjà condamné *à perpétuité*. Des arrêts de cette sorte sont quotidiennement rendus par la justice militaire. Ouvrez les journaux, vous trouverez, au compte rendu des séances des deux conseils de guerre permanents qui siègent à Nouméa, des jugements tels que les suivants :

» Jugeau (Victor) n° 13,332, condamné aux travaux forcés à perpétuité et Pierrard (François) n° 8,322 prévenus de vols qualifiés et d'évasion ont été condamnés à :

» Jugeau cinq ans de double chaîne ;

» Pierrard à *quarante ans de travaux forcés*, vingt ans de surveillance.

» Condamnations antérieures. — Jugeau condamné une première fois à *six ans de travaux forcés* pour coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort, a obtenu une remise d'un an sur sa peine, a été libéré le 20 janvier 1881 ; le 2 décembre de la même année, il assassinait, à la Dumbéa, un libéré de la 2e section, nommé Jeanniard, pour lui voler une somme de 130 francs. Condamné pour ce crime par le 2e conseil de guerre à la peine de mort, il eut cette peine commuée, par le Président de la République, en travaux forcés *à perpétuité*.

» Pierrard, quatre condamnations à l'emprisonnement variant de six mois à un an pour divers délits autres que le vol. Condamné à Versailles à *dix ans* de travaux forcés pour viol ; également condamné

dans la colonie, par trois fois, à *vingt-sept ans* de travaux forcés pour évasion et vol. »

» Rambourt (Jean-Baptiste), condamné aux travaux forcés *à perpétuité*, n° 8,969, accusé d'évasion et de vol qualifié : cinq ans de double-chaîne. Condamnations antérieures : six pour vol, dont deux à *cinq ans de travaux publics*. Condamné aux travaux forcés *à perpétuité* pour vol qualifié et émission de fausse monnaie. Condamné également dans la colonie à *vingt ans* de travaux forcés pour évasion et vol qualifié. »

Et c'est la même chose tous les jours.

» La peine capitale n'est plus un frein, parce qu'on sait bien, dans les pénitenciers, qu'on ne l'exécute pas. La société n'est pas assez féroce pour laisser un criminel six ou huit mois, le temps que met à aller et à revenir son pourvoi en grâce, avec la perspective d'avoir le cou coupé. Du moment qu'en matière de condamnations encourues par les forçats, la loi ne transfère pas au gouverneur d'une colonie pénitentiaire le droit de faire grâce ou d'ordonner l'exécution d'un arrêt portant application de la peine capitale, la peine capitale n'est plus qu'une plaisanterie de mauvais goût. Il y a, à l'île Nou, un transporté qui en est *à sa quatrième condamnation à mort*, et ne s'en porte pas plus mal.

» Il y a pourtant un bourreau, deux bourreaux même à l'île Nou, — ce sont deux forçats.

» Le premier, bourreau en chef, vit paisiblement à *la Vacherie*, sorte de petite ferme au bord de la mer, et pêche toute la journée à la ligne. L'autre a élu domicile avec la guillotine. »

Il est bien évident que les armes mises aux mains de l'administration sont insuffisantes. A l'heure actuelle, les transportés sont au nombre de sept à huit mille, mais ne perdons pas de vue que cette population se trouvera augmentée dans une énorme proportion si les Chambres adoptent la loi sur la transportation des récidivistes.

Et quel serait le remède à cet état de chose? Une maison centrale à l'île Nou, dit M. H. Denis. « La maison centrale réédifiée et dressant ses murs solides, leur rappelant son régime implacable, pliant les natures les plus rebelles et les pliant, cette fois, avec d'autant plus de sûreté que les crimes les plus épouvantables n'en ouvriraient plus les portes qu'à l'exécuteur des hautes œuvres. »

La réclusion est dans l'échelle des peines au-dessous des travaux forcés ; il n'en est pas moins certain qu'en fait, la maison centrale est plus terrible que la Nouvelle-Calédonie, surtout depuis le mois de novembre 1882.

« Depuis l'arrivée de M. le capitaine de vaisseau Pallu de la Barrière au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, continue M. H. Denis, c'est-à-dire depuis le mois de novembre 1882, les procédés de l'administration envers les transportés ont changé du tout au tout. Pour certains, les condamnés aux travaux forcés sont des criminels ayant eu conscience de leurs méfaits, responsables, indignes de pitié par conséquent. Pour le nouveau chef de la colonie, les forçats n'ont plus été que des « malheureux », des « infortunés », des « égarés ». Il les a appelés « ses enfants » ; il s'est voué à leur protection ; il a mis en suspicion une partie du personnel de la direction, des pénitenciers, de la surveillance et détruit, du coup, toute discipline.

« Il ne s'est ingénié qu'à augmenter le bien-être des assassins et des malfaiteurs, un peu au détriment du trésor public, auquel il a imposé un surcroît de dépenses notable pour payer des suppléments de vin, de tafia, de café avec du sucre, des moustiquaires revendus aussitôt ; il a accueilli de forçats des poèmes communiqués ensuite aux journaux, des symphonies qu'il a laissé exécuter en public ; il a accepté que des arcs de triomphe fussent érigés sur son passage par les condamnés ; il a poussé la condescendance jusqu'à autoriser ceux-ci à lui écrire directement et sous pli cacheté, à être reçus eux-mêmes en audiences particulières. Un d'eux, Delfau, a été fait chef de camp à Paimbout, et adresse des rapports à la Direction. Des transportés ont élu leurs contremaîtres.

» Sur les dénonciations de plusieurs de ces malfaiteurs, il souffrit qu'un ancien capitaine, commandant du pénitencier de Bourrail, décoré de la médaille militaire, chevalier de la Légion d'honneur, comparût en cour d'assises sous l'accusation d'avoir mis des condamnés en cellule quelques jours de plus qu'il n'eût été convenable. Pendant une semaine, ce brave officier s'entendit vilipender par des repris de justice qui venaient déposer, les menottes aux mains, et disaient, passant devant lui en ricanant : « Hein ! chacun son tour ».

» Le commandant de Bourail, M. le capitaine Bascans, fut acquitté et la salle éclata en bravos ; mais ce fonctionnaire ne

fu point replacé et fut envoyé à la disposition du ministre, où nous croyons bien qu'il est encore. Ce sont, jusqu'à présent, les forçats qui ont eu raison !

» Il n'est pas jusqu'aux conseils de guerre qui ne soient sollicités en faveur de criminels de la pire espèce. Pour ne pas être taxé d'exagération, nous citerons le *Néo-Calédonien* du 12 novembre dernier :

» Avant-hier, au deuxième conseil de guerre, on jugeait un de ces crimes odieux qui font frémir les honnêtes gens : un misérable qui avait été condamné une première fois au bagne pour attentat à la pudeur sur sa propre fille et que le conseil de guerre a renvoyé au bagne pour un fait semblable. Eh bien ! cet être ignoble, dont l'abjection ne peut s'exprimer dans aucune langue, avait dans son dossier, comme pièce de recommandation, une lettre du gouverneur qui a été lue en pleine audience. Et c'est que ça y est ! et cette lettre étrange se terminait même par cette théorie non moins étrange : que l'accusé ne devait pas être aussi criminel qu'on le représentait, qu'il n'était pas *un misérable à repousser sans pitié, puisque, depuis cinq ans qu'il était libéré, sa conduite était bonne.* Comme si, pendant cet intervalle, la police était restée tout le temps cramponnée à ses trousses pour savoir ce qu'il faisait. Et ce qu'il y a de plus grave, c'est qu'il ne s'agit pas ici d'un fait isolé et accidentel. Ce n'est pas d'aujourd'hui malheureusement que le pouvoir vient ainsi plaider, auprès de la justice, les circonstances atténuantes en faveur des gredins de la pire espèce ; il y a longtemps que cela dure ! C'est une habitude ! »

» Tout cela a produit un double effet : le découragement chez les uns, l'indiscipline et la débandade chez les autres !.....

» Dans une lettre rendue publique, qu'il écrivait le 28 novembre 1882 au directeur de l'administration pénitentiaire, M. Pallu de la Barrière exposait son plan. Ce plan consistait en la construction de 1,200 kilomètres de routes — fort peu utiles, pour les trois quarts, dans un pays qui, nous le savons, est incultivable et improductif dans sa plus grande partie — et à jeter en rase campagne, hors des pénitenciers où quelques surveillants pouvaient les contenir, quatre ou cinq mille forçats.....

» Les colons libres que l'on a attirés officiellement, auxquels on a même distribué, par dix mille hectares à la fois, des terres que la colonisation pénale regrette parce qu'elle ne sait plus où

s'installer; les colons libres qui, en somme, sont dans leur droit, protestent contre cette irruption éminemment dangereuse pour leur fortune, pour leurs personnes, de trois ou quatre mille assassins, voleurs, incendiaires, souillés de tous les crimes, perdus par tous les vices, excités par toutes les passions ; ils ne pouvaient pas s'attendre à cette situation nouvelle et déjà ils ont manisfesté l'intention de réclamer des indemnités à l'administration pénitentiaire pour les déprédations journalières dont ils sont les victimes.

» Ces réclamations, si elles étaient accueillies, viendraient augmenter singulièrement la dépense des routes qui, à raison de 10,000 francs le kilomètre, prix de revient actuel, coûteront, pour 1,200 kilomètres, 12 millions à la métropole.

» Pour notre part, nous croyons qu'il eût mieux valu suivre la méthode des Anglais en Australie, méthode qui s'est réduite à amener les *convicts* à Botany-Bay, à les y déposer avec quelques outils, quelques vivres, un héros qui s'appelait le commodore Philips, sans directeur ni sous-directeur de l'administration pénitentiaire, sans commis, sans registres, sans encre ni papier, puis à leur dire *good bye* et à s'en aller. Les Anglais revinrent quelque trois ans après : ils trouvèrent que leurs *convicts*, mis en face de la nécessité, talonnés par le besoin, avaient travaillé. Nous, nous agissons d'autre sorte : nous nourrissons, habillons, logeons, soignons nos criminels ; à heure fixe, nous leur donnons leur pitance ; à jour fixe, leurs habits : nous leur donnons licence de faire de la musique et nous leur achetons des instruments Sax, des collections de partitions : *les Huguenots*, *le Pré aux clercs*, *le Désert*, *le Caïd*, *la Grande-Duchesse* — tous les genres s'y trouvent — le tout aux frais de l'État (1). Nous leur permettons de donner des concerts publics, de figurer comme musiciens aux bals du gouvernement, aux fêtes, aux courses ; nous leur octroyons 950 grammes de pain — plus qu'aux soldats — de la viande, du vin, du rhum, du café ; nous leur fournissons du tabac ; nous leur permettons de se plaindre de leurs surveillants ; nous les recevons en audiences privées et nous nous étonnons que ces gaillards-là ne travaillent pas, se prennent au sérieux et que la colonisation pénale ne conduise à aucun résultat !

---

(1) C'est Abadie, paraît-il, qui est directeur du théâtre.

» Nous avons jusqu'à présent considéré le condamné « subissant sa peine » et ne jouissant pas encore des avantages que d'après la loi de 1854 et le décret du 31 août 1878, sa bonne conduite peut lui valoir. Nous allons voir le condamné soustrait, à titre d'essai, à l'exécution de la peine; rendu apte à devenir propriétaire, père de famille, homme établi en un mot.

» Le décret de 1878, s'en référant aux articles 8, 11 et 14 de la loi, décide que, dans les lieux de transportation, « des concessions provisoires qui deviennent définitives au bout de cinq ans et après libération, peuvent être accordées aux condamnés. Le condamné à perpétuité n'est jamais que concessionnaire provisoire.

» Une décision ministérielle du 16 janvier 1882 a spécifié les allocations diverses que l'État accorde à tout concessionnaire provisoire. S'il est célibataire et qu'il ait une concession agricole, il reçoit : la ration de vivres pendant trente mois et l'habillement pour le même temps ; M. le gouverneur Pallu de la Barrière a décidé de le vêtir de bleu. Ensuite on lui donne une première mise d'outils : une hache à abattre, une pioche, un sabre d'abatis, une houe, une pelle carrée. S'il est marié, il a droit à la même ration pour sa femme pendant trente mois aussi, à un secours de 150 francs, à un trousseau composé de : un matelas de troupe, une paillasse de troupe, un traversin, une couverture de troupe, 2 paires de drap en coton, 6 serviettes en coton, 10 mètres d'étoffe dite « mille raies », 2 mouchoirs de tête, 2 mouchoirs de cou, 2 mouchoirs de poche, 2 paires de bas.

» Il y a encore les concessions urbaines où le condamné est admis à exercer une profession, tailleur, cordonnier, serrurier, boulanger, etc.; dans ce cas, on n'accorde ni rations de vivres ni habillement.

» Au point de vue de la famille, les condamnés se divisent en célibataires et en hommes mariés. »

En 1866, une notice sur la transportation était publiée par les ordres de l'amiral Regault de Genouilly, ministre de la marine. Notre cadre ne nous permet pas de la reproduire, il en ressortait qu'il fallait marier le condamné célibataire.

« Le malheur, continue M. H. Denis, est qu'on le marie un peu tard, et qu'on le marie le plus mal du monde.

» Périodiquement, les bureaux du ministère de la marine et

des colonies s'abouchent avec les bureaux du ministère de l'intérieur et leur demandent des fiancées pour forçats. L'intérieur s'adresse alors aux directeurs et aux inspectrices de prisons de femmes. Nous ne dirons pas qu'on fait un choix, pour ne pas être amené à constater que l'on choisit avec aussi peu de discernement que possible, mais simplement qu'on dresse une liste de filles condamnées, lesquelles se trouvent n'avoir que rarement les dispositions nécessaires pour devenir bonnes épouses et bonnes mères.

» Si l'on en croyait les statistiques, cependant, ces filles se métamorphoseraient immédiatement à leur arrivée dans la colonie; la Nouvelle-Calédonie et la Guyane seraient fertiles en transformations véritablement merveilleuses.

» Qu'on en juge d'après ces quelques extraits de tableaux gravement publiés, mais nullement probants, nous le déclarons :

» P... (Catherine), 24 ans. — Antécédents : débauchée, mère de trois enfants naturels. Crime : A étranglé son enfant à sa naissance avec les cordons de son tablier.

» Voilà la demoiselle. On la condamne, on la transporte, on la marie, et la statistique nous la représente ainsi :

» Laborieuse, d'une conduite excellente, s'occupe avec soin de son ménage.

» Une autre :

» F... (Angélique), 23 ans. Antécédents : deux enfants naturels. Créature à jamais perdue. Crimes nouveaux : Vol avec escalade, la nuit, chez une vieille femme de 80 ans, puis en se retirant incendie la maison, brûle la victime et deux ou trois maisons voisines, accuse un innocent.

» Condamnée aux travaux forcés à perpétuité, on l'expédie au delà des mers, où elle trouve un sieur P.... qui l'épouse en justes noces. La statistique la reprend et nous montre la chenille devenue papillon :

» Laborieuse ; un enfant ; entièrement dévouée aux travaux de son ménage ; conduite et moralité exemplaires. »

» Une autre :

» G... (Marie). Antécédents : Devergondage inouï ; trois amants à la fois ; parti pris de supprimer les enfants.

» On la condamne à 20 ans de travaux forcés ; et aussitôt elle tient son ménage dans un ordre parfait, aide son mari dans ses

travaux de culture ; elle est industrieuse, dévouée à ses devoirs d'épouse.

» Voici mieux encore :

» C... (Julie), âgée de 20 ans, condamnée pour vol ; coureuse de soldats ; abjection ignoble (il paraît qu'on peut être abject sans être ignoble !), indigne de toute grâce. »

» Elle comparaît devant les assises du Pas-de-Calais et est condamnée aux travaux forcés pour les faits suivants :

» Accouche chez de pauvres cultivateurs qui la soignent avec charité, part avec un bel enfant, l'enterre vivant et revient ivre-morte entre deux soldats ivres. »

» On la transporte et elle trouve un sieur D... qui la mène à l'autel. Aussitôt elle est « laborieuse, industrieuse, active, dévouée à ses devoirs d'épouse », elle aussi. C'est un cliché.

» Nous pourrions citer encore Élisabeth E..., condamnée pour avoir « égorgé son enfant avec des ciseaux avant de le jeter dans les latrines » et qui devient, à la Guyane, « une bonne mère de famille » ; Catherine G... qui assassine son père de complicité avec sa mère et avec son amant et qui fut « ménagère laborieuse, remplie d'ordre », mais ce serait toujours la même antienne, et cela ne nous apprendrait que ce que veulent démontrer les statisticiens : à savoir que le bagne, comme l'amour, refait les virginités.

» Nous nous efforçons, en vain, de voir les choses par leur beau côté ; il nous est impossible de croire que de ces assassins et de ces voleuses, de ces malfaiteurs et de ces filles publiques, il naîtra un honnête homme ou une épouse chaste. Si cela arrive, louons-en Dieu : c'est un miracle ! Certes, le problème que l'on s'est posé en cherchant à créer une famille à ces criminels bannis n'est pas de ceux qui se résolvent aisément. Ce qu'il y a de vrai, pour le présent, c'est que l'on n'est arrivé à rien de satisfaisant, et que ces unions, pour assorties qu'elles sont, ne réussissent pas.

» Transportées de France aux frais de l'État, les femmes arrivent à Nouméa. Aussitôt un bateau de guerre les prend à son bord et les conduit à Bourrail.

» Bourrail est un fort petit village rappelant la France. C'est là aussi que se trouve le fameux couvent où sont détenues les femmes jusqu'au mariage. C'est là que les concessionnaires célibataires de toute la colonie adressent leurs demandes. Mais

ceux de Bourrail étant sur les lieux sont les premiers pourvus. Deux ou trois entrevues au parloir sous l'œil de l'une des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, chargées de la garde de ces vierges folles, constituent « la cour » de rigueur. Le premier venu est agréé pour sortir au plus tôt du couvent. Triste tâche que les dignes sœurs ont acceptée ! Pour notre part, un pénitencier de deux cents forçats nous paraît plus aisé à conduire que cette vingtaine de femmes perdues. Il s'ensuit assez naturellement que celles d'entre elles qui se conduisent mal, sont les premières mariées, par l'excellente raison que les religieuses ont une plus grande envie de s'en débarrasser. Et qui aurait la force de leur en vouloir ?

» Dès que le *oui* sacramentel est prononcé, la femme est libre ; la loi criminelle désarme devant la loi civile. La nouvelle épousée en profite, souvent le jour même de la célébration du mariage, pour s'échapper et venir à Nouméa. Et le chef-lieu compte une prostituée de plus. Qu'en pense le mari ? Par prudence, nous répondrons : qui le sait ?.... pour ne pas répondre plus catégoriquement. »

Voici donc l'opinion de M. H. Denis sur ces unions. Sa situation personnelle, spéciale, sa compétence hors de conteste doivent tout au moins ébranler la foi des plus robustes. Eh bien, malgré tous les faits qu'il cite, des journaux, de grands journaux, persistent à trouver cette institution excellente. Ainsi, l'un d'eux, dans son numéro du vendredi 2 mai dernier, annonçait la formation d'un convoi pour la Nouvelle-Calédonie, où, depuis longtemps, disait-il, il n'a pas été envoyé de femmes, et ce journal ajoutait :

« On sait que ce ne sont, d'ailleurs, que les condamnées de bonne volonté qu'on dirige sur cette colonie. La première obligation qui leur est imposée est de se marier avec un forçat dont la conduite a été telle qu'il lui est accordé une concession et qu'on l'autorise à prendre une femme parmi les condamnées. *Généralement, ces unions sont parfaites, et il n'y a jamais de séparation.*

» Le prochain convoi partira par un des courriers ordinaires. »

Nos lecteurs sont édifiés, passons et examinons maintenant la situation des hommes mariés au moment de leur condamnation.

Dans l'état actuel de nos lois et de nos mœurs, la femme et

les enfants d'un condamné sont absolument abandonnés, sans ressources, sans appui. Cette situation a déjà préoccupé, et vivement, tous ceux qui s'occupent des questions pénitentiaires. Dans sa *Question des peines*, M. Michaud disait : « Le prisonnier doit travailler pour sa femme et ses enfants. Le pécule déposé jusqu'à ce jour, inutile au fond d'une caisse et que le prisonnier libéré gaspille plus tard en débauches, devrait être remis mensuellement à la famille, et, pour que le secours fût efficace, on devrait s'efforcer de rendre le travail pénal sérieusement rémunérateur. »

Les choses sont loin de se passer de cette façon dans la pratique.

« En arrivant, dit M. H. Denis, étant de 4e classe, le condamné n'a touché aucun salaire. Six mois après, il peut, s'il s'est bien conduit, être de 3e, et, « à titre de récompense exceptionnelle » toucher *trois sous*. Six autres mois se passent, il est de 2e classe, il reçoit 20 ou 25 centimes par jour. De 1re classe, après une demi-année encore de bonne conduite, il peut arriver à gagner 40 centimes.

» Avec ces gains, on compose son *pécule* se divisant, par moitié, en *disponible* et *réservé*; c'est-à-dire que, gagnant 40 centimes, il a le droit d'en envoyer 20 à sa famille affamée; il touchera le reste à sa libération; s'il est condamné à perpétuité, il ne le touchera jamais. »

Quel est le remède à cette situation navrante de la femme et des enfants? et qui, le plus souvent, hélas! pousse la femme à prendre une voie irrégulière?

« Il nous semble, c'est M. H. Denis qui parle, il nous semble que l'on pourrait éviter tout cela, que l'on pourrait ne pas frapper l'innocent plus que le coupable. Le coupable, lui, est nourri, habillé, couché. L'innocent meurt de faim et ne peut pas payer son terme. Ce n'est pas juste évidemment. Donc il faut trouver autre chose.

» Eh bien, il faudrait, tout d'abord, ne pas accueillir par des lenteurs administratives devenues comiquement proverbiales, les requêtes des « familles demandant à rejoindre leur chef ». Il n'est pas rare de voir les demandes couronnées de succès au bout de quatre ou cinq ans! Souvent alors, les requérantes, leurs premières démarches étant restées infructueuses, disparaissent ou changent de projets. La faim les a poussées à quel-

que liaison irrégulière, et elles s'y tiennent. Parfois aussi, elles viennent quand même, comme cette femme que nous avons vue rejoindre son mari, condamné depuis six ans, et auquel elle amenait deux enfants de *trois* et *deux* ans! Le bel intérieur que cela allait faire! Et la grande, l'heureuse influence que cette mère allait avoir sur son époux!

» A notre avis, il aurait fallu ne pas se préoccuper, avant toutes choses, de faire un bagne. Il fallait mettre immédiatement les condamnés en présence du travail, de la vie à gagner, du ménage à faire vivre. Il fallait donc, avec l'homme, emmener la femme et les enfants, les installer sur la terre choisie, comme on installe, dans les forêts de l'Ouest, aux États-Unis, les émigrants chassés d'Europe par la misère; leur donner des moyens de se tirer d'affaire : des outils, des vivres pour deux ou trois ans — on le fait pour les concessionnaires — et les laisser se débrouiller, comme on dit.

» C'eût été au moins aussi moral que le système consistant à claquemurer des milliers d'hommes, avec leurs colères, leurs passions et leurs vices; cela eût été moins dangereux que de les laisser, avec vices, passions et colères, en pleine liberté et à proximité des colons libres; et cela eût économisé bien des gendarmes et bien des surveillants militaires. Les femmes et les enfants auraient gardé le mari.

» Nous aurions transporté toute la maisonnée dès le premier jour, au lieu d'arriver à la transporter plus tard et trop tard.

» Au lendemain de la condamnation, nous aurions dit nettement à l'épouse qui envisageait déjà l'horreur de sa situation :

» Vous pouvez encore faire votre devoir; vous pouvez opérer ce miracle de ramener votre mari aux bons sentiments, au bien. Société, j'ai décidé de le faire disparaître de son pays, parce qu'il est dangereux, parce qu'il est de mon droit et de mon devoir de protéger les honnêtes gens contre ceux qui jugent à propos de ne plus l'être. Me protéger, empêcher de nuire, c'est le seul droit que j'ai vis-à-vis du criminel. A l'aide de gardiens, de soldats, de vaisseaux, je l'empêcherai de sortir du lieu où je vais le reléguer. S'il tente une évasion, un coup de feu l'étendra mort, ou si je le reprends vivant, je l'enfermerai. Il y a un moyen de le retenir autrement: votre présence, celle d'enfants dont il ne doit pas oublier qu'il a la charge. Je puis lui enlever des droits, je ne dois pas lui enlever ce devoir de

nourrir ceux à qui il a donné la vie. Partez donc aussi; travaillez avec lui, soutenez-le; montrez-lui ce que c'est qu'une honnête femme; cela le poussera à redevenir honnête homme. »

Telle est brièvement résumée l'étude très intéressante de M. H. Denis; souhaitons que nos législateurs n'émettent pas un vote définitif sur la transportation des récidivistes, avant de l'avoir lue et méditée (1).

C. DE CORNY.

---

(1) La *Nouvelle Revue* publiait, dans un de ses derniers numéros, sur le régime des forçats à la Nouvelle-Calédonie, un article fort intéressant, mais qui, bien qu'évidemment écrit par un témoin oculaire, semblait suspect de quelque fantaisie, tant le tableau de l'existence ménagée aux transportés par la philanthropie de l'administration, paraissait idyllique. S'il fallait en croire l'auteur, Nouméa et ses annexes étaient devenus une sorte de Salente pénitentiaire où la vie n'était dure que pour les surveillants. Quant aux condamnés, bien nourris, bien vêtus, assujettis à un travail modéré, jouissant d'une liberté de circulation presque complète, pourvus même de compagnes de leur choix expédiées d'Europe, n'ayant plus à craindre les inconvénients d'une répression devenue lettre morte, ils menaient une existence que bien des honnêtes gens auraient pu leur envier. Eh bien! ce tableau en apparence si chargé est exact! Une correspondance du *Temps* en confirme les principaux traits, en ajoutant ce curieux détail, que les surveillants dont la vie et la position sont incessamment menacées par les transportés assurés de l'impunité en cas de meurtre et nantis du droit de dénoncer leurs gardiens, ont pris le parti de se faire justice eux-mêmes à coups de revolver. (*Le* NORD, *du 10 mai 1884.*)

LES
PRISONS DE BRETAGNE
AU XVIIIe SIÈCLE

Les prisons sont très nombreuses en Bretagne au XVIIIe siècle, moins nombreuses cependant que les tribunaux. La justice royale seule, indépendamment des tribunaux civils et criminels, comme le Parlement, les quatre Présidiaux de Rennes, Vannes, Nantes et Quimper, et vingt-six sénéchaussées, présente huit groupes de juridictions spéciales, civiles ou militaires, comme les tribunaux de commerce, les tribunaux de police, les monnaies, les eaux-et-forêts, les traites, l'amirauté, la maréchaussée, les conseils de guerre. Le nombre des tribunaux qui relèvent du roi n'est rien à côté de celui des juridictions seigneuriales, investies,suivant leur importance, du droit de haute, moyenne ou basse justice. Il y en a tant, sur tous les points de la province, que l'administration s'y perd et se déclare incapable de les compter. Elles sont tellement rapprochées les unes des autres, que leurs juges manquent de clientèle. Beaucoup en sont réduits à ne tenir leurs assises que tous les deux ans (1). Plus de neuf cents seigneuries sont investies du droit de haute justice; celles qui n'exercent que la moyenne ou la basse justice sont en bien plus grand nombre.

La Bretagne aurait dû comprendre au moins vingt-neuf prisons royales. En réalité, elle n'en comprend que vingt-sept. La sénéchaussée du Gâvre est si peu importante qu'elle n'a pas besoin de prison. Celle de Jugon est plus considérable, mais sa prison, détruite par un incendie à la fin du XVIIe siècle, n'a pas été rebâtie. Dans les rares occasions où les juges condamnent un malfaiteur, ils l'envoient à Lamballe. La justice royale aurait besoin d'une prison à Vitré, où siège un tribu-

---

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 1818.

nal des traites : elle se contente d'emprunter celle du duc de la Trémoille, baron de Vitré (1). Quelques prisons royales sont souvent vides de pensionnaires, comme celle de Belle-Isle-en Mer. Il est si rare qu'elle ait des prisonniers, qu'elle n'a pas même de géôlier. En 1746, elle servit pendant dix mois à loger un prisonnier : il fallut employer un huissier pour le garder. Les prisons de Gourin, Châteauneuf-du-Faou, Bazouges-la-Pérouse, Saint-Aubin-du-Cormier, Carhaix, ne sont guère occupées qu'en temps de guerre ou lors du passage des troupes. Elles se remplissent alors de soldats mutins ou de déserteurs.

Les prisons royales servent en même temps à toutes les juridictions royales dans le ressort desquelles elles sont placées. Ainsi, la prison de Bazouge-la-Pérouse est commune à la sénéchaussée de Bazouges et à la maîtrise des eaux-et-forêts de Villecartier. Celle de Fougères est commune au Parlement, au Présidial de Rennes, à la sénéchaussée de Fougères, au tribunal des traites et au tribunal de commerce. Enfin, toutes les prisons, dans les villes qui n'ont pas de corps de garde, reçoivent les soldats punis par leurs officiers et remplacent ce que nous appelons maintenant la salle de police.

En vertu de l'ordonnance criminelle de 1670, tout seigneur haut justicier doit avoir sur le territoire de sa seigneurie une prison solide et bien entretenue, dans laquelle il est forcé de recevoir les malfaiteurs et vagabonds, en quelque lieu qu'ils aient été capturés. Mais cette ordonnance est restée lettre morte. Les seigneurs ont soin de conserver et d'entretenir les fourches patibulaires, qui sont la marque extérieure de leur autorité judiciaire. Quant aux prisons, les seuls qui en élèvent sont les grands personnages, comme les évêques, les seigneurs de Léon, Guémené, Penthièvre, Vitré, Ancenis, Châteaubriant. La plupart des autres seigneurs n'ont que des prisons dérisoires, comme celles de Quimerc'h et du Faouët, ou même n'en ont pas du tout. « De vingt-cinq seigneuries qui relèvent de la juridiction de Léon, à Lesneven, il n'en est que deux qui aient des prisons (1). » Plus de deux cents seigneurs hauts justiciers en sont réduits à emprunter les prisons du roi. Quarante-trois seigneurs laïques ou ecclésiastiques empruntent celles de

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 116.

Rennes (1), trente et un celle de Hédé, vingt-trois celles de Lesneven, vingt et un celle de Lannion, quinze celle de Carhaix, quatorze celle de Morlaix. En 1772 parut une ordonnance qui autorisait les juges seigneuriaux à renvoyer tous les criminels devant les juges royaux. Les juges seigneuriaux se hâtèrent de se débarrasser des procès criminels, qui ne leur rapportaient rien. Les prisons seigneuriales devinrent alors inutiles pour le service de la justice criminelle et ne reçurent plus que des prisonniers pour dettes ou des individus condamnés pour délits de police.

Chaque prison devait comprendre au moins deux chambres civiles destinées aux prisonniers pour dettes, deux chambres pour les prisonniers des deux sexes arrêtés par sentence des juges de police, deux chambres criminelles pour les accusés des deux sexes, deux cachots pour les condamnés, une chambre pour le géôlier, une chapelle, une infirmerie, une cour pour faire prendre l'air aux prisonniers. Il faudrait, en outre, une chambre pour l'interrogatoire des criminels, un hangar pour le bois et la paille. Même dans le cas où les prisons seraient aménagées conformément aux conditions que nous venons d'indiquer d'après la correspondance des intendants, elles offriraient encore bien des inconvénients. Les criminels, réunis dans la même chambre, peuvent en effet se concerter, soit pour dérouter les juges lors des interrogatoires, soit pour préparer leur évasion. Enfin, les malfaiteurs ainsi réunis ne peuvent que se corrompre mutuellement et s'endurcir au mal. Cependant, quoique ces conditions soient indispensables, il est peu de prisons où elles soient remplies. Toutes les prisons de Bretagne ont un défaut commun, c'est de n'offrir qu'un nombre insuffisant d'appartements. Celle de Concarneau ne comprend que deux chambres, dont une forme le logement du geôlier. Dans l'autre sont entassés pêle-mêle les prisonniers de tout sexe et de toute origine. A Antrain, « la prison ne consiste que dans deux chambres et un cachot noir. Le concierge ne peut y faire sa demeure, et conséquemment il est obligé à des soins et des démarches onéreuses pour veiller à la garde des prisonniers et pour leur service. » A Auray, la prison comprend « un cachot qui devient inutile l'hiver par la quantité d'eau qui y

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C. 124.

séjourne, une chambre criminelle et le grenier qui est au-dessus, qui sert de chambre civile. Il n'y a pas de logement pour les femmes, ce qui arrête le cours de la justice (1). » En 1768, l'insuffisance des appartements y retient un homme dont les délits ne peuvent être suivis, parce que sa femme aussi méchante que lui, décrétée de prise de corps, ne peut être arrêtée, n'ayant pas où la loger. » Quand on a plusieurs complices d'un même crime, il est impossible de les interroger séparément. « La police est totalement interrompue, écrit le sénéchal. Les coureurs de nuit et perturbateurs du repos public agissent sans crainte, sachant qu'on ne peut sévir contre eux », parce que la prison est trop petite pour les recevoir.

A Quimper, où siège cependant un des quatre Présidiaux de la province, « les prisons consistent en quatre appartements et un petit caveau. Le rez-de-chaussée est occupé par le geôlier, la chambre au premier étage sert de chambre criminelle. Dans un des recoins on a dressé une cloison qui sert de séparation, mais peu sûre, pour enfermer les femmes. Au second étage est une chambre pour les prisonniers civils, et au troisième, enfin, est une chapelle. Sous l'escalier est le caveau qui sert de cachot. Ces prisons sont beaucoup trop petites et l'insuffisance des logements occasionne des communications qu'on doit toujours éviter. Deux malfaiteurs accusés du même crime ne peuvent être séparés, et l'on sent parfaitement les dangereuses conséquences qui naissent de cette impossibilité de séparation. Les hommes et les femmes ne peuvent pas non plus être bien séparés dans les prisons de Quimper : on a vu plus d'une fois les effets de ce défaut de séparation. La chambre qu'on appelle civile est aussi incommode. Elle sert en même temps à renfermer les prisonniers pour dettes, les prisonniers de passage, ceux des régiments et ceux des milices gardes-côtes. » Dans toutes les prisons, quand le geôlier a des chambres libres à sa disposition, il est autorisé à les louer aux prisonniers pour dettes qui les demandent. A Quimper, la seule chambre qu'il ait à offrir est la chapelle. Il y dresse des lits pour les prisonniers de distinction, à raison de 12 livr. par an. Ces prisons si étroites n'appartiennent pas même au roi. Elles sont la propriété d'un particulier, qui les loue moyennant 300 liv. par an.

---

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C. 106.

La sénéchaussée de Ploërmel est une des plus étendues de la province. Son ressort embrasse cent quatre-vingt-dix-neuf paroisses. La prison de Ploërmel n'en est pas moins beaucoup trop petite pour un si vaste ressort. Elle n'a pas assez de chambres pour permettre de séparer les hommes et les femmes, ce qui amène des désordres monstrueux. « Il y a toujours ici neuf ou dix accusés de crimes, écrit en 1782 le sénéchal Tuault, subdélégué de l'intendant. Il passe habituellement des déserteurs, des mendiants, des filles. Tout cela est confondu. Il se passe des désordres qu'on prévoit et qu'on ne peut empêcher, même en plein jour et devant témoins. J'y suis descendu une fois en robe, mais un peu trop tard pour m'opposer à l'union illicite de douze déserteurs et douze coquines, qui venait d'avoir lieu sous les yeux et malgré les cris et les remontrances de la geôlière et de quelques personnes charitables qui s'étoient rendues aux prisons pour soulager les malheureux (1). »

A Lesneven, la prison est presque toujours insuffisante pour une sénéchaussée qui embrasse la plus grande partie du pays de Léon. Quand elle est encombrée, ce qui arrive souvent, le geôlier entasse dans la chapelle les criminels des deux sexes. En général, il étend un rideau devant l'autel ; mais il n'a pas toujours cette précaution. Nous avons remarqué, dit dans un rapport le grand vicaire de l'évêque de Léon, « que ladite chapelle est exposée à être journellement profanée par les jurements, les blasphèmes et conversations indécentes des prisonniers ; que l'autel servoit indifféremment aux prisonniers pour divers usages profanes, et que la pierre sacrée qui y est apposée pouvoit être rompue par les personnes qui montent et s'assoient sur ledit autel. » Il menace d'interdire la chapelle si l'on ne remédie à ce désordre. On en est réduit à substituer au rideau du geôlier une cloison qui s'ouvre au moment des offices.

La prison de Rennes devrait avoir des dimensions respectables. C'est la plus importante de la province, celle qui comprend le plus de prisonniers de toute espèce, à cause du voisinage du Parlement. Elle constitue une véritable maison centrale, où sont amenés tous les accusés qui, des sentences prononcées contre eux par les tribunaux de première instance, en appellent au Parlement. Elle est sur bien des points mieux ou-

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 134.

tillée que les autres prisons. Elle a une vaste chapelle, une infirmerie bien tenue, un chapelain en titre qui loge dans l'établissement, un médecin et un chirurgien. Elle n'en est pas moins beaucoup trop petite et mal distribuée. « Les hommes, quoique séparés des femmes, peuvent leur parler d'une cour à l'autre. La galerie du premier étage, où sont les criminels, domine sur la cour des femmes. » Cette cour même est trop étroite pour sa longueur ; l'air ne s'y renouvelle pas (1).

Les prisons qui possèdent une chapelle sont une exception. On en trouve qui n'ont même pas de cour pour faire prendre l'air aux prisonniers. Les infirmeries sont encore plus rares que les chapelles. Il faut, pour les fonder et les entretenir, le zèle et les aumônes des personnes charitables. L'administration n'y contribue en rien et ne s'en mêle jamais. En 1740, à Rennes, un incendie dévore une partie de la prison, brûle le linge et le mobilier de l'infirmerie. Les sœurs et le chirurgien réclament les secours de l'État pour réparer le désastre. Le contrôleur général leur refuse absolument toute indemnité. « Il ne paroît pas, leur dit-il, que les meubles de l'infirmerie des prisons aient jamais été entretenus aux dépens du Domaine, et cela ne se pratique même dans aucune prison royale. » Il n'y a d'infirmerie que dans les prisons considérables, comme celles de Rennes, Nantes, Vannes, ou dans les prisons reconstruites aux approches de la Révolution, comme celles de Lesneven et Saint-Brieuc. A Lesneven même, en construisant une infirmerie, on oublie de la meubler : on la laisse sans lits.

En général, les prisons sont mal placées, mal bâties, humides et malsaines. Ce sont presque toujours de vieilles constructions féodales transformées en prisons parce qu'on ne savoit à quoi les employer. A Nantes, la prison est le palais qu'habitaient les ducs de Bretagne avant d'avoir fait bâtir le château. Il en est de même, à Rennes, de la prison de la porte Saint-Michel. Cette prison se trouve dominée d'un côté par les remparts, de l'autre par des maisons particulières qui l'entourent et y laissent à peine pénétrer les rayons du soleil. A Dinan, la prison est formée de deux tours qui s'élèvent dans les remparts. Il en est de même à Fougères. A Brest, ce sont deux tours à l'entrée de la porte du Château. L'une de ces tours sert de prison mili-

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 114.

taire, l'autre est réservée aux prisonniers civils et aux criminels. Les appartements pratiqués dans ces tours sont obscurs, étroits, incommodes, à peine aérés (1). « Il n'existe pas de cachots plus horribles et plus meurtriers que ceux de Brest, « écrit en 1786 l'évêque de Léon. A Quimper, la prison « est située dans un endroit où le soleil ne paroît jamais et où il règne tant d'humidité, que la paille qu'on donne aux prisonniers y pourrit en très peu de temps, de sorte qu'ils sont presque toujours couchés sur le fumier ».

De pareils établissements sont des foyers de putréfaction. Dans la prison de Brest « règne une infection qui met à une cruelle épreuve la charité la plus courageuse » A Auray, « l'air qu'on respire est une infection insupportable et très dangereuse. » Les criminels s'évadent, « ou bien ils seroient exposés à périr dans ce lieu de corruption. A Ploërmel, écrit en 1782, le sénéchal Tuault, « la puanteur, la maladie et la mort sont enracinées dans le réduit trop étroit de la prison. Tout accusé ou débiteur qui y entre est à peu près sûr d'être sous quinze jours attaqué de la fièvre maligne, qui en a fait périr plusieurs, entre autres toute la famille du concierge, père de celui-ci. Elle y règne depuis cinq ou six ans. Ses germes sont collés aux murs, aux planchers. C'est un lieu où l'on ne respire que des miasmes malins et pestilentiels. Le chirurgien, le curé, les gardes-malades, tout ce qui approchoit des prisonniers dans le fort de la crise a eu la fièvre maligne, hors le greffier et moi, sur lesquels, sans avoir agi vivement, elle fait peut-être l'effet d'un poison lent. » Cependant quand il se rendait à la chambre criminelle pour interroger les accusés, il portait avec lui du vinaigre des quatre voleurs, afin de conjurer le mauvais air. Il évite de condamner personne à la prison pour délit de police, parce que ce serait condamner les coupables à la maladie.

La plupart des prisons sont à chaque instant décimées par d'effroyables épidémies. En 1768, une maladie contagieuse se déclare dans la prison de Rennes. En quelques jours elle enlève trente prisonniers; beaucoup d'autres sont réduits à la dernière extrémité. En 1786, survient une autre épidémie tout aussi meurtrière. En 1787 s'élève dans la prison de Lorient une

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 107.

épidémie encore plus grave. Cette prison, quoique construite au XVIIIe siècle, forme un bâtiment long, étroit, mal aéré. On y a entassé des prisonniers pour dettes, des filles de joie, des criminels, des contrebandiers, même des nègres échappés, qu'un navire doit reconduire aux Antilles. Le plus fort contingent est celui des contrebandiers, arrêtés pour avoir vendu du tabac en fraude. Ils étaient emprisonnés sur la réquisition des fermiers généraux, qui les laissaient sans secours, sans linge, sans vêtements de rechange. L'épidémie enleva rapidement le tiers des détenus, atteignit le reste et se répandit dans les maisons voisines. Sur les instances de l'intendant Bertrand de Molleville, on assainit la prison, on transporta les malades à l'hôpital: on leur improvisa une infirmerie, on élargit les contrebandiers qui n'avaient pas encore été traduits devant les tribunaux. On arrêta ainsi les progrès du fléau (1).

En général les prisons sont si vieilles, si délabrées qu'elles n'offrent aucune solidité. Sans cesse les prisonniers percent les murs et prennent la fuite. A Rennes, « les murs, du haut en bas, ne valent rien, la chaux et le sable n'ayant plus de liaison par l'humidité qui y règne, ce qui occasionne de fréquents effondrements de la part des prisonniers, qui n'ont besoin pour cela que de leur couteau et d'un morceau de bois qu'ils cassent de leur lit. » A Lesneven, « la prison n'est bâtie qu'en simple mortier; les murs sont faibles, vieux et pourris en partie. Les prisonniers trouvent toujours moyen de les percer en quelque endroit. » La prison de Morlaix, est tellement délabrée en 1785 qu'il n'est plus possible de la réparer. A Hédé, la prison s'écroule de fond en comble en 1755. A Saint-Brieuc, il faut chaque jour réparer les murs, qui chaque jour se lézardent. « Un simple morceau de bois est le seul instrument nécessaire pour faire en peu de temps, dans la partie la plus solide des murs des dégâts considérables. » A Quimperlé, la porte d'entrée de la prison « est si pourrie par le bas que les clous ne pourroient soutenir les planches qu'on y mettroit ». A Morlaix, la chapelle est dans un état si lamentable, qu'il devient impossible d'y célébrer la messe. Une des tours de la prison menace ruine et ne vaut plus la peine d'être réparée. A Carhaix, en 1764, la prison est tellement délabrée, que le sénéchal est obligé de

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 124.

la faire réparer d'urgence et à ses frais (1). A Antrain, en 1769, une partie des murs s'écroule brusquement sur une maison voisine; le reste se lézarde et prend une inclinaison menaçante. En 1777, l'intendant écrit à M. de Beaumont, directeur général des domaines : « Par le compte que je me suis fait rendre de l'état des prisons royales dans cette province, je vois que presque toutes sont dans le plus grand délabrement. Aussi M. le garde des sceaux verra par l'état des crimes que je suis sur le point de lui envoyer, que presque tous les prisonniers s'évadent, parce que les prisons, établies pour la plupart dans de vieux bâtiments, sont en trop mauvais état pour les contenir. Il y en a plusieurs qui ne sont pas même susceptibles de réparation et qu'il faudroit reconstruire. »

Les prisons seigneuriales ne valent pas mieux que les prisons royales. Celle de Lorient, où survint l'épidémie dont nous avons parlé, est une prison seigneuriale appartenant au prince de Guémenée. La prison de Port-Louis offre si peu de sécurité, qu'en 1770 le gouverneur de la place fait enchaîner tous les prisonniers. En 1733, huit malfaiteurs s'échappent à la fois de la prison du regaire ou fief épiscopal de Tréguier, dont les murs sont trop mauvais pour résister à un effondrement. Les prisons de Quimerc'h et du Faouët sont si mal construites qu'on n'ose y enfermer les criminels ; on les envoie à Quimperlé. La prison du regaire de Saint-Malo est beaucoup trop petite, bien qu'elle serve en même temps pour le fief du chapitre, l'amirauté, la police, le tribunal de commerce, les traites et plusieurs juridictions seigneuriales. « A l'exception de la chapelle, des grilles et des fenêtres des trois chambres des hommes, tout y est en mauvais état, principalement le cachot qui donne dans la cour de l'évêché et dont le mur n'a que dix-huit pouces d'épaisseur. » De ce cachot s'évadent neuf prisonniers à la fois en 1771. En 1786, on est forcé de reconstruire entièrement cette prison, la seule de la ville. Il n'y a dans toute la province qu'une prison seigneuriale solide et bien aménagée. C'est celle de Vitré, grâce aux soins du duc de la Trémoille.

Les prisons royales sont surveillées à Rennes par une commission de conseillers du Parlement, dans les autres villes par les juges royaux. Elles font partie du Domaine de la Couronne.

---

(1). Arch. d'Ille-et-Vil., C, 119.

Sur plusieurs points de la province, le Domaine est engagé depuis le XVIIe siècle à différents seigneurs qui en perçoivent les revenus. Le Domaine de Rhuis est engagé à la princesse de Conti, dont les droits passent au duc de la Vallière son héritier (1): celui de Morlaix au marquis de Goësbriand, qui transmet ses droits à son gendre, M. de Saint-Tropez; celui d'Antrain, Auray, Bazouges, Carhaix, Dinan, Fougères, Hennebon, Jugon, Lannion, Lesneven, Ploërmel, Quimper et Quimperlé au duc de Penthièvre, héritier du comte de Toulouse. En 1763, un arrêt du Conseil enleva aux engagistes les charges et les profits qui résultaient de l'entretien des prisons. Toutes les prisons royales furent ainsi ramenées sous l'autorité directe de la Couronne. Plusieurs d'entre elles cependant conservèrent des traces de l'ancienne organisation féodale. Ainsi, la prison de Châteaulin a pour geôlier héréditaire M. de Penfenténio, seigneur de Mesgrel, sergent voyer de la sénéchaussée. A son titre de sergent voyer est attachée la terre de Rosarnou, qui lui donne 2,000 livres de revenu. M. de Penfenténio est chargé de l'entretien et de la garde de la prison. Il n'exerce pas lui-même les fonctions de geôlier, il les délègue à un commis. La prison de Ploërmel a pour geôlier féodal le comte de Brilhac, en qualité de seigneur de Crévy. A Quimperlé, M. de Tinténiac, comme sergent féodé seigneur de Quimerc'h, a les mêmes attributions. C'est lui qui désigne le geôlier. En cas d'exécution capitale, d'autres seigneurs sont tenus de fournir la potence et de payer le bourreau.

Ce sont là des bizarreries qui font sourire les agents de l'administration, particulièrement les subdélégués de l'intendant, mais qui ne changent rien au régime général des prisons. Ce régime est aussi simple que possible. L'administration des prisons au XVIIIe siècle n'offre aucun rouage compliqué. Elle est restée ce qu'elle était au moyen âge. Une prison n'a qu'un personnage à sa tête: le geôlier. Dans les prisons importantes il prend des guichetiers à son service, mais son caractère ni ses fonctions ne subissent aucun changement. Le geôlier n'est pas un administrateur, mais un entrepreneur qui, sous certaines conditions, se charge de garder et de nourrir les prisonniers à ses risques et périls, sans autres gages que les bénéfices qu'il

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 115.

peut réaliser sur son entreprise. Primitivement même, les geôliers étaient des fermiers, dont chacun se faisait adjuger aux enchères la garde d'une prison royale ou seigneuriale. Alors, écrit en 1769 le contrôleur général Mainon d'Invau, « la garde des prisons, bien loin d'être onéreuse au roi produisait un revenu fixe qui faisoit partie de la ferme du domaine (1). » Pendant longtemps les seigneurs de Crévy avaient tiré de bons revenus de la ferme des prisons de Ploërmel. L'usage d'affermer la garde des prisons royales fut abandonné en 1724. Il resta en vigueur pour plusieurs prisons seigneuriales. La prison de Vitré est encore affermée à la fin du règne de Louis XV; le bail dépend de la ferme générale de la baronnie de Vitré. Au reste, le produit de ces sortes de fermes diminue d'année en année. Pour les seigneurs, aussi bien que pour le roi, l'entretien des prisons devient une lourde charge au lieu d'être un avantage.

Dans chaque prison, la seule autorité constituée est le geôlier, qui agit en maître sous la surveillance des magistrats. A Rennes, trois autres personnages paraissent à côté de lui; ce sont le chapelain, l'apothicaire et le chirurgien. Un arrêt du conseil du 3 août 1684 attribue au chapelain un logement dans la prison et une amende de 75 livres à titre de gages. Le chirurgien et l'apothicaire reçoivent chacun deux amendes de 75 livres. Mais ces trois personnages n'ont aucune autorité administrative et ne peuvent empiéter sur les attributions du geôlier. De ces attributions, la plus importante est la garde des prisonniers, dont le geôlier est responsable au point qu'en cas d'évasion causée par sa négligence il peut être emprisonné lui-même et mis aux fers. Quand une prison manque de geôlier, ce qui arrive quelquefois, ce sont les huissiers qui le remplacent et veillent sur les prisonniers. Dans les circonstances graves, où le geôlier et ses guichetiers craignent soit une révolte, soit une évasion en masse, ils appellent à leur secours tantôt la maréchaussée, tantôt les troupes de la garnison ou la milice bourgeoise, qui n'interviennent jamais gratuitement. Il faut toujours leur accorder des indemnités ou des gratifications pour prix de leurs services.

L'entretien des prisonniers peut être à la charge du roi, ou

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 126.

bien à la charge des seigneurs, des régiments, des fermiers généraux, des créanciers. Quelquefois même les prisonniers sont forcés de s'entretenir à leurs frais. En vertu d'une ordonnance de l'année 1680, chaque prisonnier reçoit 3 sous par jour pour sa nourriture. Le geôlier reçoit en outre un droit de gîte et de geôlage, pour prix duquel il est tenu de fournir l'eau et la paille nécessaires aux détenus. La quotité du droit de gîte et de geôlage varie suivant l'origine du prisonnier. Il est de 1 sou par jour et par tête pour les prisonniers à la charge du roi, de 3 sous pour les prisonniers dont l'entretien est à la charge des particuliers ou qui s'entretiennent à leurs propres dépens. Les prisonniers de police qui ne passent que quelques heures en prison paient un droit d'entrée et de sortie dont le total est de 24 sous par tête. Les soldats pour qui la prison tient lieu de salle de police paient aussi un droit d'entrée et de sortie, mais il n'est que de 10 sous (1). Ce sont les droits de gîte et de geôlage et les droits d'entrée et de sortie qui constituent les bénéfices du geôlier.

Les prisonniers pour dettes, quand ce sont « des personnes de considération », ou qui possèdent quelque aisance, peuvent louer une chambre séparée et un lit sérieux, si le geôlier est assez riche, la prison assez vaste pour leur offrir ces objets de luxe, ce qui n'arrive pas toujours. Les prisonniers de passage peuvent même obtenir soit un lit à deux, soit un lit à une seule place, à condition de payer au geôlier un supplément de 3 sous par jour dans le premier cas, de 5 dans le second. Mais ce sont là des raffinements de délicatesse que ne peuvent se permettre qu'un petit nombre de détenus. La plupart des prisonniers n'ont pour lit qu'une couchette de paille. Le geôlier leur doit tous les huit jours une botte contenant 12 livres de paille fraîche. Comme nourriture, leur ordinaire se compose d'eau et de pain à perpétuité. Encore n'ont-ils pas le pain à discrétion. Un arrêt du Parlement de Rennes, en date du 16 octobre 1688, porte « que les prisonniers civils et criminels doivent avoir, de deux jours l'un, trois pains de bon froment pesant chacun 10 onces, pour ceux qui sont dans les chambres et hors des basses-fosses, et ceux qui sont dans les basses-fosses quatre pains de pareil poids. L'autre jour il doit être donné 3 sous à chacun

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C. 65.

desdits prisonniers indifféremment, pour employer à ce que bon lui semblera (1) ».

C'est là une prescription très sage et très bienfaisante. Malheureusement, elle est complètement impraticable. Le prisonnier n'a que 3 sous pour sa nourriture. Cette somme ne suffit même pas toujours pour lui procurer la ration ordinaire de 24 onces de pain par jour, à cause des brusques variations du prix des céréales. Ainsi, à Lesneven, en 1769, la livre de pain « de seigle fromenté » coûte 3 s. 6 d., de sorte qu'un prisonnier n'est pas même en état d'en acheter une livre par jour. Ces sortes d'accidents se renouvellent souvent. En pareil cas, le contrôleur des finances accorde aux détenus un faible supplément de solde. Quelquefois même le Parlement, quand il y a urgence, prend les devants et ordonne d'office un supplément de solde payé par le Domaine pour les prisonniers à la charge du roi, par les particuliers pour les détenus qui sont à leur charge. A Rennes, la solde des prisonniers est portée à 4 sous par jour en 1769. A Saint-Brieuc, en 1768, un ordre du premier président l'élève au même chiffre. Les militaires sont plus favorisés que les autres prisonniers: ils ne risquent jamais de mourir de faim, parce qu'ils reçoivent leur pain du régiment.

Le mode de paiement de la solde varie suivant la condition des prisonniers et suivant les prisons. Le créancier qui fait emprisonner son débiteur est tenu de payer toujours un mois d'avance. Il a donc à verser 9 liv. par mois, soit 6 sous par jour, dont moitié pour la nourriture de son débiteur et moitié pour droit de gite et de geôlage. Si le créancier néglige de payer, le débiteur recouvre sa liberté quinze jours francs après la date du jour où devait être consignée sa solde. « Je trouve cette condition bien dure, dit un subdélégué. Le prisonnier manque ainsi de pain pendant quinze jours. Il me semble qu'il seroit juste qu'il fût nourri au moins au pain du roi. » Quant aux prisonniers criminels, leur solde est avancée par le geôlier, qui se fait rembourser par le Domaine. En certaines prisons, la solde des détenus leur est payée en nature. C'est ce qui arrive à Brest, où ils reçoivent une quantité de pain qui varie suivant le prix des céréales. A Hennebont, le geôlier délivre

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 111.

aux prisonniers, suivant ce qu'ils préfèrent, soit les 3 sous réglementaires, soit un pain de seigle de 5 sous pour 2 jours (1). Quand les prisonniers reçoivent leur solde en argent, ils achètent eux-mêmes leur pain. A Rennes, tous les boulangers de la ville sont obligés d'apporter, à tour de rôle et chacun pendant trois semaines, le pain nécessaire, bon et bien conditionné, au prix fixé par une pancarte affichée dans les prisons. Le même usage existe dans d'autre villes, mais il n'est pas du goût des boulangers, auxquels il impose une corvée souvent ruineuse.

La faculté laissée aux geôliers de payer en argent la solde des prisonniers est un des plus graves abus qui règnent dans les prisons. « Quand les prisonniers ont reçu leur subsistance en argent, ils en font l'usage qui leur plaît. Les uns le jouent, le perdent et n'ont plus ensuite de quoi acheter du pain; les autres le convertissent en boisson. Enfin, les prisonniers se volent entre eux, ce qui d'une part occasionne des querelles, et de l'autre met plusieurs prisonniers dans le cas de manquer de pain, de sorte qu'ils deviennent souvent malades de faim. »

Aussi bien, cette solde de 3 sous par jour, suffisante peut-être en 1680, est devenue dérisoire au XVIIIe siècle, parce que le développement de la richesse publique a fait baisser la valeur du numéraire et augmenter le prix de toutes les denrées. Avec 3 sous par jour, un prisonnier qui n'a pas de métier à son service pour lui procurer quelque léger salaire n'a pas de quoi vivre. Quand même le gouvernement augmenterait cette solde dans des proportions sérieuses, l'humanité ne serait pas encore satisfaite, la société n'aurait pas rempli sa tâche envers les malheureux qu'elle est forcée de rejeter de son sein. « C'est un grand abus, écrit en 1787 l'intendant Bertrand de Molleville, que les prisonniers, même les plus criminels, soient abandonnés sans aucun secours dans des lieux infects, où les gens les plus charitables n'osent aller les visiter. Le roi donne aux prisonniers ce qui leur est nécessaire pour ne pas mourir de faim, et rien au delà. S'ils sont malades, s'il leur faut un lit, du linge, des habits, c'est la charité qui le leur fournit. »

Le principe sur lequel repose le régime des prisons sous l'ancien régime est, en effet, que la justice ne doit aux détenus

---

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 111.

que ce qui leur est absolument nécessaire pour ne pas mourir de faim. Aussi n'ont-ils pour lit qu'une botte de paille, pour nourriture que du pain et de l'eau. Le linge, les vêtements quand ils sont en bonne santé, les soins et les remèdes quand ils sont malades, sont autant d'objets de luxe dont l'État ne s'occupe pas. C'est aux prisonniers de se procurer ce qui leur manque, soit par le travail, soit surtout en implorant la pitié des âmes charitables. La charité, en effet, est partout en éveil; chaque jour elle s'évertue pour adoucir le sort des prisonniers. Elle leur prodigue à la fois les secours spirituels et temporels. La plupart des chapelles bâties dans les prisons et les offices qu'on y célèbre ne sont autre chose que des fondations pieuses (1). Quant aux secours matériels, les prisonniers en reçoivent continuellement. Chaque jour arrivent des dames charitables, qui viennent les visiter et qui leur apportent du pain quand ils en manquent, quelquefois du beurre ou de la viande pour qu'ils se fassent faire de la soupe par le geôlier. C'est la charité qui organise, meuble et entretient les infirmeries, avec les sœurs qui distribuent du linge et des vêtements aux prisonniers. Les détenus de la prison de Ploërmel seraient morts de misère pendant l'hiver de 1781 à 1782, écrit le sénéchal Tuault, « sans les secours de la charité, plus active ici peut-être qu'ailleurs, parce qu'on y connoît mieux la pauvreté, qui se montre partout, qui environne tout ». A Rennes, le produit des aumônes destinées aux prisonniers s'élève à 8,000 liv. par an. Quand ces aumônes s'arrêtent, rien de plus lamentable que l'état des prisons. « Les prisonniers sont dans une misère affreuse, rongés par la vermine, sans linge, sans vêtements, ayant presque tous la gale, plusieurs attaqués par la fièvre. Tous se livrent au désespoir de voir prolonger leurs souffrances, sans savoir à quelle époque ils pourront être jugés. Il n'y en a pas un seul qui ne se trouvât très heureux d'être envoyé aux galères. » Tel est le tableau de la situation des prisonniers de Rennes en 1786, au moment où l'exil du Parlement a dépeuplé la ville et tari la source des aumônes.

Nous venons d'exposer la situation générale des prisonniers. Examinons maintenant les diverses espèces d'individus qui forment la population des prisons. Cette population se com-

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 124.

pose de cinq éléments : les prisonniers pour dettes, les prisonniers de police, les prisonniers militaires, les contrebandiers, les criminels.

Nous avons vu que les prisonniers pour dettes sont entretenus aux frais de leurs créanciers. Ce sont généralement des débiteurs de mauvaise foi, qui profitent de la longueur des procédures pour se soustraire à la nécessité de tenir leurs engagements. Les créanciers les font emprisonner, pour les forcer de composer avec eux et de leur abandonner une partie des ressources qu'ils ont dissimulées (1). Souvent le seul but des créanciers est de se venger. En 1769, on compte deux cent quarante prisonniers pour dettes dans les prisons royales. Il est probable qu'il y en avait au moins autant dans les diverses prisons seigneuriales. Il y a donc au moins cinq cents prisonniers pour dettes détenus chaque année dans les diverses prisons de la province.

Ces prisonniers sont moins malheureux que les autres, puisqu'ils peuvent obtenir certains avantages, comme un lit, une chambre séparée. Ils ont même le droit, quand le geôlier n'a pas de lit à leur louer, d'en faire apporter un dans la chambre commune. Cependant, s'ils n'ont d'autres ressources que la maigre subvention exigée de leurs créanciers, ils sont, aussi bien que les autres prisonniers, exposés à souffrir de la faim. « Il faudrait, écrit en 1782 le sénéchal de Ploërmel, porter à 5 sous par jour le prêt de chaque prisonnier pour dettes. On trouveroit dans cette augmentation un frein à l'avarice, qui l'empêcheroit d'attenter pour peu de chose à la liberté des hommes. Il vient d'en mourir trois en prison pour dettes civiles dont les totaux ne passent pas 100 francs. »

Les prisonniers de police sont de deux sortes. Les uns sont des individus plus ou moins grossiers, condamnés pour rixes, tapage nocturne, querelles de cabaret. Les autres sont des mendiants, des vagabonds. Les uns et les autres sont fort nombreux. En général, au XVIIIe siècle, le menu peuple est violent, brutal, adonné à l'ivrognerie. Les paysans bas-bretons ont la réputation d'être particulièrement turbulents et querelleurs. Ceux de la Bretagne française ont moins mauvaise réputation et ne valent pas mieux. Les foires, les pardons ne

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 142.

se terminent jamais sans querelles violentes (1). Toute la population aime les distractions bruyantes, les fêtes qui se renouvellent à toute occasion. Jamais on ne manque de célébrer le carnaval, encore moins le retour du mois de mai. Cette dernière fête arrive le 30 avril, « jour où les polissons s'assemblent et vont courir les rues, les uns en traînant après eux des pelles et des pinces de fer, d'autres en traînant des chaînes, ce qu'ils appellent vulgairement aller au sabbat ». Chaque ville, comme chaque village, a sa fête patronale qui met en liesse toutes les classes de la société. Alors les cabarets se remplissent, les ivrognes pullulent. Indépendamment des fêtes publiques il est des fêtes de famille où les libations ne sont pas moins copieuses. Quand un paysan tue son cochon gras, il ne manque pas d'offrir un repas. où il invite ses parents et ses amis. Mais rien n'égale l'importance et la longueur des festins de noce. Il est rare que la plupart des convives, hommes, femmes et enfants, n'en sortent pas complètement ivres. L'ivresse amène des querelles et des arrestations. Les mêmes scènes sont encore plus fréquentes dans les villes, où la population est plus agglomérée, les cabarets plus nombreux. Quand la police est bien faite, les prisons regorgent d'hôtes de passage, qui viennent, pendant quelques heures, expier les excès auxquels les a conduits l'ivrognerie. Ils ne sont pas inscrits sur les registres d'écrou. Ils ont seulement à payer 21 sous à titre de droit d'entrée et de sortie. Mais souvent ils sont trop pauvres pour payer la totalité de cette somme, et le geôlier est forcé de leur accorder une réduction.

Le nombre des mendiants et des vagabonds égale, s'il ne dépasse pas, celui des ivrognes. Les mendiants pullulent dans la province.. « Il seroit difficile, écrit en 1768 le subdélégué de Nantes, Gellée de Prémion, d'assigner toutes les causes qui produisent cette maladie. Les principales sont la fainéantise, la débauche, la contrebande malheureuse que l'accroisssement des droits sur plusieurs objets multiplie tous les jours, et, peut-être plus que tout cela, le manque de nourriture occasionné par les excès des tailles et autres impositions dans plusieurs généralités; les familles ruinées étant obligées d'envoyer leurs enfants mendier, et celles qui ne le sont pas les accoutumant

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 140.

à cet infâme métier pour se donner une apparence de pauvreté qui leur procure quelques modérations sur leurs impositions (1). » A Dinan, en 1773, le commerce est anéanti; « la plupart des ouvriers et artisans sont sans ouvrage, les autres ne retirent pas de leur travail de quoi vivre et faire vivre leur famille, attendu la disette et cherté excessive des grains, ce qui fait que plus d'un quart des habitants sont ou mendiants ou pauvres honteux. » En 1787, l'intendant Bertrand de Molleville déclare « qu'on peut évaluer le nombre des mendiants de Bretagne au quart des habitants. On en compte dix mille à Rennes qui reçoivent la charité dans les rues ou dans les maisons. »

La mendicité a pour conséquence inévitable le vagabondage. A chaque instant la maréchaussée ou les juges de police arrêtent des artisans nomades, qui circulent sous prétexte de chercher du travail et qui mendient en attendant. La nuit ils couchent dans les fermes ou dans les bois. Sur la lisière des forêts habitent des colonies de sabotiers, de bûcherons, sans demeure fixe et vivant de maraude. En 1737, la ville de Nantes est envahie par une bande de vagabonds qui mendient le jour, et, la nuit, dévalisent les maisons mal gardées. En 1754, une véritable émigration de gens sans aveu s'établit à Dol et y commet toute espèce de désordres. En 1774, après avoir opéré de grands travaux dans l'arsenal de Lorient, on congédie les ouvriers. Deux mille d'entre eux « se répandent par bandes de vingtaines dans les campagnes, où ils demandent l'aumône, et lorsque les cavaliers de maréchaussée menacent de les emprisonner, ils disent qu'ils ne craignent point cette punition, parce qu'au moins ils y seront nourris. »

Il faut remarquer, d'ailleurs, que le vagabondage et la mendicité ne sont point des fléaux particuliers à la Bretagne : ils sont communs à toutes les provinces du royaume. « Je reçois tous les jours, écrit en 1763 le contrôleur général des finances, de nouvelles plaintes des désordres que les vagabonds et mendiants commettent dans les différentes provinces, où, sous prétexte de demander un asile aux habitants des campagnes, ils exigent d'eux des contributions en toutes sortes de denrées, qu'il est dangereux de leur refuser, parce qu'ils portent leurs excès jusqu'à incendier les fermes des habitants qui leur ont refusé la

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 72.

subsistance (1). » Les aumônes qu'ils reçoivent ne les empêchent pas de se livrer à la maraude. Quand ils vont mendier dans les fermes, ils sont humbles s'ils aperçoivent le maître de la maison ou quelqu'un de ses valets, insolents et menaçants quand ils ne trouvent que des femmes ou des enfants pour leur répondre. Les paysans ont des armes dans les maisons éloignées des centres d'habitation. Ils veillent armés autour de leur blé à l'époque de la moisson; ils ont soin de garder le chanvre qu'ils font rouir, sans quoi ils seraient pillés par les maraudeurs.

Les vagabonds qui circulent ainsi dans les villes et surtout dans les campagnes ne sont pas tous Bretons ni même Français. Parmi eux se trouvent des étrangers de toute race, de toute profession . prêtres défroqués, moines de contrebande, marchands forains, charlatans qui, entre autres denrées, débitent des billets des loteries émises à Amsterdam. Les mendiants et vagabonds, quand ils sont arrêtés par la police, ne font que paraître dans les prisons. Après un interrogatoire sommaire, ils sont transférés dans les dépôts de mendicité.

Les prisonniers militaires sont de deux sortes : les filles de joie, qui souvent accompagnent les troupes, et les soldats indisciplinés ou déserteurs. La débauche et la prostitution sont deux fléaux très répandus au XVIIIe siècle. Elles ont pour cause la misère qui démoralise les classes inférieures de la société. Malgré la surveillance exercée sur les filles-mères, malgré « la permission illimitée accordée aux prévôts des hôpitaux de descendre chez les matrones et chirurgiens, même chez les filles soupçonnées de grossesse, » le nombre annuel des infanticides est quelque chose d'effrayant. En 1713, en nettoyant un égout de Rennes, on y trouve quatre-vingts cadavres d'enfants nouveau-nés. En 1733, deux enfants sont tués et un troisième exposé en un mois. Indépendamment des malheureuses qui vivent de prostitution dans les villes, il n'est pas rare d'en voir d'autres abandonner leur famille, pour courir à la suite des troupes de comédiens ou des régiments. En 1745, dix d'entre elles sont arrêtées à la suite du bataillon de milice de Fontenay-le-Comte, en garnison à Brest. La plus jeune a dix-huit ans, la plus âgée vingt-cinq. Parmi elles sont deux sœurs qui ont abandonné leurs maris; les autres sont

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 72.

des filles de paysans (1). Dans les places fortes, les gouverneurs et les officiers supérieurs, dans l'intérêt de la santé de leurs soldats, ont soin de surveiller toutes ces beautés vagabondes. Ils cherchent à les effrayer en les faisant battre de verges, en les exposant nues sur un cheval de bois dans la cour des casernes, en les retenant plusieurs mois en prison. Une ordonnance royale, en date du 1er mai 1763, interdit à leur égard les punitions corporelles. En vertu de cette ordonnance, toute femme débauchée surprise dans un corps-de-garde, dans une caserne ou dans la chambre d'un soldat logé chez l'habitant, doit être immédiatement arrêtée par les soins de l'officier de service, qui avertit aussitôt le commandant de la place. Si la femme arrêtée est domiciliée dans la ville, le commandant la livre au juge de police. Si c'est une femme étrangère à la localité et sans aveu, « le commandant de la place la fera mettre au cachot pendant trois mois, au pain et à l'eau, aux dépens de Sa Majesté, pour être ensuite enfermée le reste de ses jours dans la maison de force la plus voisine. »

Tel est le sort des filles de joie. Quant aux soldats, recrutés dans la lie de la société, ils sont naturellement grossiers, querelleurs et turbulents. Il faut une discipline de fer pour les maintenir dans le devoir. Si la discipline se relâche, ils se livrent à tous les excès. A Ancenis, en 1749, les dragons du régiment de la Reine imaginent d'empêcher la perception de l'octroi, pour avoir le vin à meilleur marché. En 1753, les troupes casernées à Oudon et à Ancenis pratiquent ouvertement la contrebande du tabac, du sel et de toutes les marchandises, avec la connivence de leurs officiers, qui profitent de la fraude et partagent leurs bénéfices. En 1758, les soldats du Royal-Vaisseaux font le métier de faux saulniers entre Mayenne et Fougères. En 1760, les soldats du régiment irlandais de Berkeley, avant de quitter Bain pour se rendre à Rennes, envahissent les maisons, pillent les coffres et les armoires, vident les barriques de cidre et s'enivrent en masse aux dépens des habitants. A Dinan, en 1753, est caserné un régiment de dragons presque tous jeunes et débauchés. La nuit, leur passe-temps est d'aller faire du tapage dans les faubourgs. Ils arrêtent une jeune fille qui sort avec une lanterne pour aller au-devant

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 154.

de son père ; elle est saisie, bâillonnée, portée sur les remparts où les bandits, après l'avoir outragée, la laissent meurtrie, et à demi-morte, sur un tas de fumier (1). A Lamballe, en 1772, deux soldats en congé passent leurs nuits à courir les rues, à frapper aux portes, à décrocher les enseignes. Quand l'exempt de la maréchaussée essaie de les calmer, ils lui répondent qu'ils se f..... de lui. « Les soldats en semestre sont ordinairement dérangés. Au moyen de leurs sabres et épées, dont ils sont toujours munis, ils menacent et intimident le peuple et font du tapage impunément. Les miliciens sont aussi turbulents que les soldats de l'armée régulière. Eux aussi bravent les magistrats et se livrent aux plus violents excès, tantôt en corps, tantôt isolés, « prétendant apparemment que leur état de miliciens leur doit donner plus de licence qu'aux autres et les mettre à couvert de toute recherche. »

Les plus redoutables de ces agents de désordre sont les déserteurs. En temps de guerre ils remplissent les prisons. Ils n'y restent jamais longtemps, parce qu'on se hâte de les renvoyer à leur corps. Mais n'auraient-ils qu'une nuit à passer, ils exigent de la paille fraîche et harcèlent le geôlier à force d'exigence. Quand ils parviennent à s'échapper, ils errent dans les campagnes. Quelquefois ils se réunissent en bandes qui se livrent au brigandage. Grâce à leur habitude des armes, ils forment de dangereux malfaiteurs. C'est surtout au moment de changer de garnison que les militaires bravent avec le plus d'audace les magistrats civils. Ont-ils commis quelque crime sur les terres d'un seigneur, la justice est presque entièrement désarmée à leur égard. Les officiers de la seigneurie ne manquent jamais de poursuivre l'affaire. Le coupable est inévitablement condamné à mort par contumace. Mais là s'arrête la procédure, parce que, pour obtenir l'extradition du coupable, pour le faire ramener devant ses juges et purger sa contumace, il faudrait des dépenses exorbitantes devant lesquelles reculent les seigneurs. Il en coûte plus de 400 livres en 1754 au marquis du Gage pour faire amener de Strasbourg à sa seigneurie de Rimaison, près de Pontivy, un soldat coupable de meurtre. Aussi la plupart des seigneurs se contentent d'une platonique condamnation par contumace, dont ils se gardent bien de poursuivre l'exécution.

---

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C 53.

Les contrebandiers fournissent une bonne partie de la population des prisons. En 1769, la seule prison de Vitré comprend quatre-vingt-trois faux saulniers (1). En 1787, celle de Lorient contient une centaine de détenus, coupables de fraude sur le tabac. Les contrebandiers se trouvent toujours en grand nombre dans les prisons de Nantes, Saint-Brieuc et Sait-Malo. La contrebande s'exerce sur toutes les marchandises, mais particulièrement sur le vin, le sel et le tabac. Elle règne sur les côtes et sur les frontières de la province. Nous n'exposerons pas ici les ruses qu'emploient les contrebandiers, les luttes à main armée qu'ils soutiennent contre les commis des différentes fermes. La contrebande est favorisée par la haine qu'ont de tout temps inspirée les agents de la gabelle et l'hostilité générale des populations contre les fermiers généraux. L'énormité des peines prononcées par une législation draconienne n'empêche nullement les tentatives de fraude. En 1783, une ordonnance royale fit de Lorient une ville franche pour le commerce du tabac. Elle devint aussitôt un foyer de contrebande. Une foule de malheureux se laissaient chaque jour surprendre en essayant de porter du tabac hors de la ligne de franchise.

Les contrebandiers emprisonnés sont à la charge des fermiers généraux qui les ont fait arrêter. En général, ceux-ci les laissent le plus longtemps possible en prison avant de les traduire devant les juges des traites. Ils se contentent de payer régulièrement leur solde journalière, sans leur accorder aucun secours pour subvenir à leurs besoins. En 1787, dans la prison de Lorient, on trouve plusieurs contrebandiers détenus depuis vingt mois, « sans habit, sans lit, vivant dans la pourriture, rongés par la vermine et éprouvant sans relâche toutes les horreurs de la misère et de la maladie ». C'est à dessein d'ailleurs que les fermiers généraux se montrent sans pitié pour leurs prisonniers. Ils espèrent ainsi les décourager et ils ne réussissent qu'à attirer sur eux la pitié.

ANT. DUPUY.

(La fin au numéro prochain.)

---

1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 116.

ENQUÈTE

SUR

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE (1)

LÉGISLATION DU JAPON

Première question.

La libération conditionnelle a-t-elle, dans votre pays, le caractère d'un droit assuré à la bonne conduite et au travail constatés suivant des formes réglementaires ou celui d'une faveur laissée à la discrétion de l'administration?

Au Japon, la libération conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés qui, par une bonne conduite, ont donné des preuves d'amendement.

Elle n'a pas le caractère d'un droit; voici du reste les termes de la loi : « Les condamnés pour crime ou délit qui ont subi les trois quarts de leur peine et ont donné, par une bonne conduite, des preuves d'amendement, *peuvent être* préparatoirement mis en liberté par une *décision administrative.* » C'est donc une faveur administrative.

Deuxième question.

Quelles sont les peines auxquelles s'applique la libération conditionnelle?

La libération conditionnelle est applicable au Japon à tous les condamnés pour crime ou délit, sans qu'il y ait à distinguer suivant la gravité ou la durée de leur peine. Elle s'applique même aux condamnés à des peines perpétuelles. Toutefois elle

---

(1) La réponse de notre honorable collègue, M. Onoda, ne nous étant parvenue que tout récemment, n'a pu être comprise dans le *Compte rendu de l'Enquête* rédigé par M. Proust (*Bulletin* 1883, p. 674); nous la publions séparément.

est remplacée, pour les déportés, par une permission les autorisant à sortir de prison pour demeurer dans une portion déterminée de l'île où ils subissent leur peine. Du reste, ils sont soumis aux mêmes obligations et au même régime de surveillance que les condamnés aux travaux forcés libérés provisoirement.

Troisième question.

Peut-elle être appliquée aux courtes peines d'emprisonnement? A partir de quelle limite?

La libération conditionnelle peut s'appliquer même aux courtes peines d'emprisonnement, la loi n'ayant fait aucune exception. Mais, en fait, il n'est pas encore arrivé qu'on ait accordé le bénéfice de la libération conditionnelle aux condamnés à moins d'une année d'emprisonnement.

Quatrième question.

Quelle est la portion de la peine qui doit être subie effectivement avant que la libération conditionnelle puisse intervenir?

Il faut :

1° Que les condamnés à une peine temporaire subissent les trois quarts de leur peine;

2° Que les condamnés à une peine perpétuelle subissent leur peine pendant 15 années.

Les condamnés à la déportation temporaire et les condamnés à la déportation perpétuelle peuvent, les premiers après trois ans et les seconds après cinq ans de durée de leur peine, obtenir le bénéfice dont il est parlé sous la 2e question ci-dessus.

Cinquième Question.

Sous quelle forme est-elle accordée? et notamment :
Quelles sont les autorités qui délivrent et révoquent les permis?
A quelles conditions les autorités compétentes peuvent-elles accorder ou retirer ces permis?
A quelles obligations les libérés conditionnels sont-ils soumis?
Comment et par qui la surveillance des libérés conditionnels est-elle exercée?
L'administration peut-elle confier l'exercice de cette surveillance à des sociétés de patronage?

§ 1.

Le directeur de la prison adresse la proposition de libération conditionnelle aux ministres de l'intérieur et de la justice qui,

après en avoir délibéré, lui communiquent leur décision. Le directeur fait alors choisir au condamné le lieu de sa résidence et demande en même temps l'avis de l'officier de police du lieu choisi. Si ce dernier ne s'y oppose pas, le directeur avec une certaine solennité déclare au condamné son admission à la faveur de la libération conditionnelle et lui remet le certificat de cette libération. Le condamné ainsi libéré est ensuite envoyé au bureau de police le plus proche où l'officier de police lui délivre un passeport.

§ 2.

Pour obtenir le bénéfice de la libération conditionnelle, il faut :

1° Que le condamné ait d'abord obtenu un certain nombre de marques de distinction consistant en une bande d'étoffe bleue attachée au bras gauche. Elle indique la bonne conduite du porteur dans la prison et sert d'appoint pour lui faire obtenir sa grâce ou sa libération conditionnelle;

2° Qu'il n'ait jamais commis dans la prison aucun crime ni délit;

3° Que ses capacités et son travail dans la prison garantissent qu'il peut gagner sa vie honnêtement au dehors.

L'autorité administrative n'a pas le pouvoir discrétionnaire pour retirer le bénéfice de la libération conditionnelle, mais la révocation de ce bénéfice s'opère de plein droit quand le libéré conditionnel commet de nouveau un crime ou un délit. La désobéissance au régime de surveillance constitue au Japon un délit; ainsi une vie irrégulière ou immorale que mène le libéré conditionnel (par exemple : ivresse, débauche, paresse, brutalité, etc.), peut, dans beaucoup de cas, être considérée comme une infraction au règlement de la surveillance qui est un délit entraînant nécessairement la perte du bénéfice de la libération conditionnelle.

§ 3 et 4.

A l'arrivée du libéré conditionnel au lieu de sa résidence, l'officier de police qui le reçoit lui délivre un bulletin individuel et lui fait la lecture des articles du règlement qui contiennent les obligations auxquelles il est soumis pendant la surveillance spéciale sous peine de révocation du bénéfice accordé. Ces obligations sont les suivantes :

1° Il doit se présenter une fois par semaine devant l'officier de police du lieu qui vise une pièce annexée au bulletin individuel. Si, pour une cause légitime, il est empêché de se présenter, il doit en avertir immédiatement l'officier.

2° Il doit se tenir à l'écart des lieux de plaisir et de réunion.

3° Il ne peut changer de résidence qu'avec l'autorisation de la police. Dans tous les cas, il lui est interdit de transporter sa résidence dans un autre *ken* (département).

4° Il lui est interdit de voyager sans permission si la distance à parcourir est telle qu'il lui faille plus de 24 heures pour aller et revenir. Si, pendant le voyage, il est dans l'impossibilité de revenir par suite d'une cause légitime, il est tenu d'en faire la déclaration au bureau de police du lieu où il se trouve et d'obtenir un écrit constatant cet empêchement, écrit qu'il présentera après le retour au bureau de police du lieu de sa résidence.

5° Pendant la durée de cette surveillance spéciale, il est tenu de recevoir les visites imprévues de l'agent de police.

6° Le pécule gagné dans la prison par les condamnés est envoyé directement par le directeur de la prison, déduction faite des frais de voyage de la prison au lieu de résidence, soit au bureau de police, soit à la sous-préfecture, soit enfin à la mairie du lieu de résidence des libérés, au choix du directeur. Le fonctionnaire qui a reçu cette somme n'est tenu d'en remettre au condamné libéré conditionnel la totalité qu'au cas où il le juge nécessaire.

Toutes ces obligations s'appliquent à tous les libérés conditionnels sans distinction. D'autres obligations sont, en outre, spécialement imposées aux individus qui, après une condamnation pour crime, ont été libérés conditionnellement. Les voici :

1° Ils ne peuvent exercer leur métier ou profession qu'avec la permission de l'autorité du lieu où ils résident;

2° Les condamnés aux travaux forcés, quoique libérés par anticipation, doivent rester dans l'île qui leur est assignée jusqu'à l'expiration de leur peine. Dans le cas où ils n'ont pas d'habitation, l'administration peut leur en faire concession.

3° De plus, ils doivent, pour exercer leur métier ou profession, non seulement demander la permission de l'autorité, mais encore se conformer aux conseils du directeur de la prison coloniale.

4° Ils doivent en tout temps répondre à l'appel du directeur de la prison. Ceux qui enfreignent ses ordres peuvent être privés du bénéfice de la libération conditionnelle pendant 7 jours au plus;

5° Ils doivent avertir le directeur de la prison chaque fois qu'ils reçoivent des dons et legs en argent ou en objets mobiliers;

6° Ils ne peuvent contracter de mariage dans l'île pendant la durée de leur libération conditionnelle qu'avec l'autorisation du directeur de la prison;

7° Ceux qui veulent demeurer avec leur famille dans l'île, doivent en demander la permission au directeur de la prison. Celui-ci n'est tenu de l'accorder qu'au cas où ils ont les moyens suffisants pour leur subsistance.

§ 5 *et suivants.*

Nous n'avons pas encore de sociétés de patronage au Japon. Il paraît cependant se manifester une tendance à en former. D'ailleurs les libérés définitifs sont admis à travailler dans des locaux attenants à la prison. L'administration ne confie jamais aux particuliers l'exercice de la surveillance des libérés conditionnels.

Sixième question.

Lorsque la libération conditionnelle s'applique à une peine de courte durée, est-il possible de permettre à l'administration d'user du pouvoir de réintégrer le condamné en cas de mauvaise conduite, pour lui faire subir le restant de sa peine, dans un délai plus long que celui résultant de la durée même de cette peine.?

La libération conditionnelle s'applique même à une peine de courte durée. En cas de révocation de ce bénéfice pour cause de mauvaise conduite, les libérés sont réintégrés dans la prison pour y subir le restant de leur peine et le temps pendant lequel ils ont été mis en liberté n'est pas compté dans le délai de leur peine.

Septième question.

Depuis combien de temps la libération conditionnelle est-elle appliquée dans votre pays?
A combien de libérés l'a-t-elle été?
A combien de libérés l'est-elle annuellement par rapport au nombre total des condamnés?

Quels résultats a-t-elle donnés ?
Spécialement quelle influence a-t-elle exercée sur la récidive ?

Le système de la libération conditionnelle est introduit au Japon par le nouveau code pénal et appliqué depuis le 1er janvier 1882.

D'après les statistiques pénitentiaires de 1882, le nombre total des condamnés est de 29,655 (28,471 hommes, 1,184 femmes). Le nombre des libérés conditionnels est de 169 (160 hommes, 9 femmes). Proportion : 5.7 pour 1,000 (5.4 pour hommes, 0.3 pour femmes).

Comme on le voit, le nombre des libérés conditionnels est relativement faible ; cela tient à ce que l'administration des prisons n'est pas suffisamment initiée à l'application du nouveau système et que les directeurs des prisons ont hésité dans beaucoup de cas. Il est donc encore difficile de constater l'influence qu'a pu exercer la libération conditionnelle sur la récidive. Mais on peut affirmer que, depuis l'introduction de la libération conditionnelle dans notre législation, les prisonniers se conduisent généralement mieux dans l'espoir de l'obtenir.

Huitième question.

Pouvez-vous nous faire parvenir la traduction française des textes législatifs et des documents officiels qui régissent la libération conditionnelle ?

Le système pénal au Japon était basé autrefois sur le système chinois (législation pénale de Min). Depuis l'abolition féodale et la restauration du gouvernement impérial en 1869, une nouvelle idée ayant été introduite dans la législation, on a senti la nécessité de réformer notre code pénal ancien. En 1881, une Commission nommée par le gouvernement a présenté un projet qui, après certaines modifications, a été adopté par le Sénat de l'Empire et qui forme aujourd'hui le code pénal du Japon.

Je m'empresse d'ajouter que c'est un légiste français bien connu, M. G. Boissonnade, professeur à la faculté de droit de Paris qui, avec ses lumières de la science et ses longues expériences, a rédigé le projet de notre code pénal actuel.

Voici maintenant l'extrait de la législation pénale du Japon relative à la libération conditionnelle :

CODE PÉNAL

Section VI (traduction non officielle).

De la libération conditionnelle.

53. — Les condamnés pour crime ou délit qui ont subi les trois quarts de leur peine et ont donné par une bonne conduite des preuves d'amendement, peuvent être préparatoirement mis en liberté par une décision administrative.

Il en est de même pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité qui ont subi leur peine pendant 15 ans.

Le bénéfice du présent article n'est pas accordé aux condamnés à la déportation qui, cependant, peuvent être admis à sortir de la prison conformément à l'article 21. (D'après cet article : « après 5 ans d'exécution de la peine pour la déportation perpétuelle, et 3 ans pour la déportation temporaire, les condamnés peuvent être admis, par décision du gouvernement, à demeurer séparément, dans une portion déterminée de la même île, jusqu'à l'expiration de leur peine ».

54. — Les condamnés aux travaux forcés doivent rester dans l'île lors même qu'ils sont préparatoirement mis en liberté.

55, — A l'égard des condamnés préparatoirement mis en liberté, l'interdiction des droits privés peut être levée pour une partie par mesure administrative. Seulement ils sont soumis à une surveillance particulière pendant la durée de leur peine.

56. — Si les condamnés ainsi libérés commettent de nouveau un crime ou un délit, la libération préparatoire cessera immédiatement et le temps pendant lequel ils ont été mis en liberté ne pourra pas être compté pour la durée de leur peine.

57. — Le bénéfice de la libération préparatoire ne peut être accordé aux condamnés qui commettent de nouveau un crime ou un délit pendant la durée de leur peine.

ONODA,

Directeur général des prisons de Tokio (Japon).

LA RÉCIDIVE EN FRANCE

Extrait des rapports sur la justice criminelle pour les années 1881-1882.

Nous avons achevé, au mois de décembre dernier, la publication du compte rendu général présenté par le Ministère de la Justice sur la justice criminelle en France, de 1826 à 1880, et en Algérie, de 1853 à 1880.

Depuis la publication de ce document si intéressant, le Ministère de la Justice a poursuivi son œuvre en présentant successivement deux nouveaux rapports sur les années 1881 et 1882.

L'analyse de ces derniers documents ne ferait que confirmer, pour les lecteurs du *Bulletin*, les renseignements principaux que la statistique générale a placés sous leurs yeux, il y a quelques mois à peine. Nous nous abstiendrons donc de les reproduire.

Mais il est une question qui ne doit pas cesser d'appeler les sérieuses méditations des membres de la Société générale des Prisons, comme elle préoccupe les esprits soucieux des destinées morales de notre pays : les progrès de la récidive. La statistique confirme tristement, chaque année, cette vérité que nous n'avons cessé de proclamer et qui justifie la fondation de notre Société : Aussi longtemps que la réforme pénitentiaire ne sera pas réalisée, aussi longtemps que nos prisons ne seront pas transformées suivant les prescriptions et les données de la loi de 1875, la récidive suivra, chaque année, une progression croissante, alors même que la criminalité générale viendrait à s'abaisser.

Les années 1881 et 1882 ont vu, comme les précédentes, cette vérité justifiée par les faits et c'est un devoir pour nous de placer sous les yeux de nos lecteurs des constatations qui sont

la meilleure apologie des efforts que nous ne cessons de faire pour obtenir l'application sérieuse de la loi du 15 juin 1875.

Rapport sur l'administration de la police criminelle en 1881.

Troisième Partie. — *Des Récidives.*

Une circulaire du 15 novembre 1880 a prescrit aux greffiers de procéder à une revision générale des casiers judiciaires pour en extraire tous les bulletins, constatant des condamnations effacées par les diverses amnisties qui se sont succédé depuis le 1er janvier 1831. Conformément à ces prescriptions, 76,199 bulletins ont été retirés. Malgré cette élimination qui a eu pour effet d'annuler les antécédents d'un grand nombre d'individus, les récidives, tant criminelles que correctionnelles, ont subi, de 1878 à 1881, un accroissement de 14 0/0. Leur nombre, qui était déjà en 1878 de 71,170, s'est successivement élevé en 1879 à 72,265, en 1880 à 75,508 et en 1881 à 81,341, soit 10,171 de plus en quatre ans.

Pour ne pas se méprendre sur le véritable caractère de cette progression, il convient d'examiner séparément chacune des catégories de repris de justice.

Accusés récidivistes. — Le chiffre réel des récidivistes traduits devant le jury en 1881 n'est que de 1,622; mais il forme plus de la moitié (51 0/0) du nombre total des accusés condamnés : 3,183; la proportion n'avait été que de 48 et de 47 0/0 en 1876–1880 et en 1871-1875.

Sur 353 femmes condamnées aux assises, on n'en comptait que 74 en récidive (un peu plus du cinquième, 21 0/0); parmi les 2,830 hommes déclarés coupables, 1,548 avaient déjà comparu devant la justice répressive : c'est 55 0/0.

Les 1,622 accusés récidivistes de 1881 avaient été précédemment condamnés : 12 (1 0/0) aux travaux forcés, 82 (5 0/0) à la reclusion, 555 (34 0/0) à plus d'un an d'emprisonnement, 864 (53 0/0) à un an ou moins de la même peine et 109 (7 0/0) à l'amende.

En 1881, ils étaient poursuivis : 480 pour des crimes contre les personnes et 1,142 pour des crimes contre les propriétés; comparés aux totaux des accusés condamnés pour des crimes

de même nature, ces chiffres donnent, le premier 38 0/0 et le second 59 0/0; les voleurs entrent pour plus des sept dixièmes (73 0/0) dans le dernier. Les récidivistes condamnés pour des crimes contre les personnes l'ont été principalement pour viol ou attentat à la pudeur.

Par suite des verdicts du jury, les 1,622 accusés récidivistes ont été condamnés: 11 à la peine de mort, 57 aux travaux forcés à perpétuité, 510 aux travaux forcés à temps, 402 à la reclusion et 642 (les quatre dixièmes) à l'emprisonnement, grâce aux circonstances atténuantes, qui sont admises, on s'en souvient, 75 fois sur cent par le jury.

Prévenus récidivistes. — La progression des récidivistes est encore plus sensible parmi les prévenus que parmi les accusés. De 60,184 (37 0/0), année moyenne, de 1871 à 1875, leur nombre est monté à 70,731 (41 0/0) de 1876 à 1880 et il est de 79,719 ou 43 0/0 en 1881; c'est en dix années un accroissement de 32 0/0.

Sous le rapport du sexe, les récidivistes de 1881 se classent ainsi: 71,134 hommes, soit 45 sur cent des prévenus du même sexe, poursuivis pour des délits communs et 8,585 femmes, soit 32 sur cent ou le tiers.

Plus du cinquième des récidivistes correctionnels (17,478 ou 22 0/0) étaient en état de récidive légale. (En 1880, il n'en avait été jugé que 14,471, soit 3,007 de moins.) Ils avaient précédemment subi: 432 les travaux forcés, 1,353 la reclusion et 15,693 un emprisonnement de plus d'un an. Les libérés d'un an ou moins de cette peine se chiffrent par 52,143 (65 0/0) et ceux qui n'avaient encouru que des peines pécuniaires par 10,098 (13 0/0).

Le département de la Seine participe pour un sixième au nombre total des prévenus en récidive: 13,582, dont 2,644 récidivistes légaux jugés en 1881 et condamnés: 621 pour vol, 455 pour rébellion et outrages à des agents, 435 pour rupture de ban, 200 pour fraude envers des restaurateurs, 190 pour vagabondage, 154 pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour, 132 pour abus de confiance, 127 pour mendicité. 123 pour escroquerie, etc. C'est, du reste, dans les grands centres que se réfugient les récidivistes. A Paris, sur 10,000 habitants, il y a 49 repris de justice; la proportion s'abaisse avec le chiffre de la population: 46 dans les villes ayant plus de cent mille âmes, 44 dans

celles qui ont de trente mille à cent mille âmes et 13 seulement dans les villes qui ont moins de trente mille habitants.

En faisant abstraction du délit d'infraction au ban de surveillance, qui ne peut être commis que par des récidivistes, et de celui d'ivresse publique, qui, au point de vue social, offre peu de gravité, c'est toujours le vagabondage et la mendicité qui occupent le premier rang pour le nombre des repris de justice, le premier avec une proportion de 71 0/0 et le second avec celle de 69 0/0 ; l'escroquerie vient ensuite (49 0/0), puis la rébellion et les outrages à des agents (48 0/0), enfin le vol (47 0/0).

Les deux tiers des 17,478 prévenus en état de récidive légale (65 0/0) sont repris pour vol (4,506), pour rupture de ban (3,603), pour vagabondage (2,056) et pour mendicité (1,263). Les prévenus de ces deux derniers délits sont presque toujours condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée qui n'excède pas un an, parce que la loi ne permet pas, dans la plupart des cas, d'aller au delà, même en élevant le maximum au double (articles 271, § 1er, et 274 du Code pénal); mais les voleurs en récidive légale et les individus en rupture de ban contre lesquels la loi autorise le juge à prononcer cinq ans d'emprisonnement ne sont frappés de cette peine que très rarement : 142 sur 8,109. Le nombre de ceux qui ont été condamnés, en 1881, à plus d'un un d'emprisonnement n'est que de 1,810, c'est-à-dire de 22 0/0. Et si l'on envisage dans leur ensemble tous les récidivistes légaux, ce dernier chiffre proportionnel est encore plus faible : 14 0/0, inférieur de cinq centièmes à ce qu'il était il y a cinq ans, en 1876. Il est permis de regretter que la répression ne soit pas plus ferme à l'égard de ces malfaiteurs qui ne tiennent aucun compte des décisions de la justice.

Les quatre catégories de récidivistes dont il vient d'être parlé figurent pour 25,133 ou 48 0/0 parmi les repris de justice libérés d'un an ou moins d'emprisonnement et pour 1,147 au nombre de ceux qui n'avaient antérieurement encouru que des amendes. Ainsi, les voleurs, les vagabonds, les mendiants en récidive et les condamnés en état de rupture de ban repris et jugés de nouveau en 1881 ont formé un contingent de 37,708, au lieu de 32,931 en 1878, ce qui constitue, pour les quatre années, une augmentation de 15 0/0.

Je ne méconnais pas que pour porter un jugement exact sur

la répression, il faut tenir compte de la nature même des faits délictueux et des circonstances dans lesquelles ils se sont produits ; mais je ne puis m'empêcher, en présence de ce qui vient d'être dit, d'exprimer la crainte que la peine ne soit pas toujours proportionnée à la perversité de l'agent ; c'est là pourtant un élément à prendre en sérieuse considération dans la décision à prononcer. En effet, laissant de côté les récidivistes qui n'avaient jamais été frappés que de peines pécuniaires et bornant l'examen à ceux qui avaient déjà fait un séjour dans les colonies pénales, dans les maisons de force et de correction ou dans les maisons d'arrêt, on remarque, pour 1881, que sur 63,294 de ces libérés, 59,098, c'est-à-dire 93 0/0, ont été condamnés à un emprisonnement dont la durée variait de six jours à un an. N'y a-t-il pas là un véritable abus des courtes peines, qui, on le sait, ne produisent aucun effet moralisateur ? Aussi le nombre des récidivistes condamnés plusieurs fois dans la même année va toujours en croissant ; il n'était que de 8,896 en 1878, il est en 1881 de 12,420, plus élevé des deux cinquièmes. Un redoublement de sévérité semble donc nécessaire à l'égard des récidivistes qui, à une si courte distance, reparaissent devant la justice répressive. Ce qui prouve que l'augmentation provient moins d'un contingent nouveau que de la réapparition de l'ancien, c'est que le nombre des jugements prononcés contre des récidivistes s'est accru de 15 0/0 en quatre ans, tandis que celui des individus qui en ont été l'objet n'a augmenté que de 7 0/0.

De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire. — L'insuffisance de la peine au point de vue moralisateur est encore mise en relief par l'étude de la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire. Une pareille étude serait sans doute intéressante si on pouvait la faire à l'égard de tous les libérés, mais on est forcé de négliger, pour des motifs contraires, les anciens forçats et les individus qui n'ont subi que des peines d'emprisonnement de courte durée, les premiers parce qu'ils sont rapatriés en trop petit nombre chaque année, les seconds parce que les investigations s'étendraient sur plus de 300,000 libérés. L'examen de l'influence du régime pénitentiaire sur l'amendement des détenus ne peut donc se faire avec une exactitude absolue que pour les condamnés qui sortent des maisons centrales.

A l'aide des listes des libérés qui sont transmises à mon administration par le Ministère de l'Intérieur et des états nominatifs des récidivistes condamnés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, il est facile de constater les nouvelles poursuites exercées contre les libérés. Ces recherches s'effectuent sur l'année de la libération et les deux années suivantes, par conséquent sur deux ans et demi en moyenne. Les indications qui suivent concernent donc les libérés de 1879 repris et condamnés de nouveau en 1879, en 1880 et en 1881.

Il résulte du rapprochement des documents ci-dessus que sur 6,069 hommes sortis des maisons centrales en 1879, près des deux cinquièmes (2,351) ont été repris, savoir : 1,144 (49 0/0) dans l'année même de leur libération, 856 (36 0/0) en 1880 et 351 (15 0/0) en 1881. Les faits nouveaux qui leur étaient reprochés consistaient en vol, rupture de ban, vagabondage et mendicité pour 1,976 d'entre eux, soit 84 0/0.

Ces 2,351 récidivistes ont subi 4,858 nouvelles condamnations depuis leur libération (en 1879) jusqu'au 31 décembre 1881. On n'en compte que 1,204 qui aient comparu une seule fois devant les cours et tribunaux pendant ce laps de temps ; 545 ont été condamnés deux fois, 251 trois fois, 165 quatre fois, 100 cinq fois, 35 six fois, 16 sept fois, 17 huit fois et 18 de neuf à seize fois. Ces résultats peuvent se passer de commentaires.

En résumé, le nombre des hommes repris dans le moyen délai de deux ans et demi après leur sortie des maisons centrales est de 39 0/0. Telle est la proportion générale ; mais elle varie beaucoup d'un établissement à l'autre. Ainsi, pour les maisons réunies d'Aniane, de Beaulieu, de Melun, de Riom et de Thouars, dans lesquelles ne sont transférés que des reclusionnaires, la moyenne n'est que de 15 0/0 ; pour les pénitenciers agricoles de la Corse elle est de 32 0/0, mais elle s'élève à 45 0/0 pour les maisons centrales de Gaillon et de Poissy. La raison de ces différences est facile à saisir. Les premiers de ces établissements renferment beaucoup d'individus condamnés pour des crimes contre les personnes, crimes inspirés, dans bien des cas, par des haines personnelles et dont les auteurs ne sont que rarement des criminels endurcis ; les détenus des maison centrales de Corse sont soumis, pendant deux ans au moins, au régime agricole, qui est incontestablement plus favorable à la régénération morale que celui des ateliers en commun ; enfin

les maisons de Gaillon et de Poissy reçoivent, en grande partie, les condamnés du département de la Seine, parmi lesquels les rechutes sont très fréquentes. De tout ce qui précède on pourrait poser en principe que la récidive est en raison inverse de la durée de la peine subie.

Les femmes subissent dans les maisons centrales la peine des travaux forcés. Le nombre de celles qui sont condamnées pour infanticide est assez considérable; or, comme parmi elles on compte peu de récidivistes, il s'ensuit que la proportion générale des libérées de 1879 reprises depuis leur sortie jusqu'au 31 décembre 1881 est beaucoup plus faible que celle que l'on obtient pour les hommes : 23 0/0 au lieu de 39 0/0. Sur 1,133 femmes sorties des six maisons centrales qui leur sont affectées, 263 seulement sont tombées en récidive : 106 (40 0/0) dans le cours de 1879, l'année de leur libération, 110 (42 0/0) en 1880 et 47 (18 0/0) en 1881.

Le nombre des maisons cellulaires est encore trop restreint pour qu'il soit possible de rechercher avec certitude quelle action a pu exercer le système de l'emprisonnement individuel sur la récidive; 26 individus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement et soumis à ce régime ont été mis en liberté en 1879; un seul d'entre eux a été traduit de nouveau devant la justice.

Quant aux jeunes détenus, pour lesquels se fait un travail analogue à celui qu'on opère pour les adultes, la récidive après la libération se chiffre par 17 0/0 pour les garçons, et 6 0/0 pour les filles. Il faut remarquer toutefois qu'à leur égard l'étude est incomplète, car les listes des libérés que m'adresse l'administration pénitentiaire ne comprennent pas les jeunes détenus mis en liberté provisoire.

Mais je ne veux pas insister davantage sur le grave problème de la récidive; il préoccupe depuis assez longtemps les moralistes et les jurisconsultes. Les Chambres sont saisies de plusieurs projets et propositions de loi sur la question, et je ne puis qu'exprimer le vœu de voir bientôt se réaliser des réformes qui intéressent au plus haut point la moralité publique et la sécurité sociale.

Rapport sur l'administration de la justice criminelle en 1882.

Troisième Partie. — *Des Récidives.*

La récidive continue sa marche envahissante. Que le nombre des accusés et des prévenus s'élève ou s'abaisse, on voit toujours monter la proportion de ceux qui reparaissent devant la justice après avoir été déjà frappés par elle; de 47 0/0 pour les accusés, il y a dix ans, elle arrive aujourd'hui à 52 0/0; pour les prévenus, l'aggravation est encore plus sensible; de 36 à 44 0/0. Comme il s'agit ici de la récidive générale, c'est-à-dire de la rechute, on pourrait supposer que l'augmentation ne se réfère qu'aux récidivistes libérés de courtes peines d'emprisonnement ou condamnés précédemment à une simple amen de mais l'examen des comptes de la justice criminelle établit péremptoirement qu'il n'en est pas ainsi. En 1872, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels avaient condamné 12,953 accusés ou prévenus libérés des travaux forcés, de la reclusion ou de l'emprisonnement de plus d'un an; en 1877, ce chiffre a été de 15,910 et il est en 1882 de 18.012; l'accroissement du nombre des malfaiteurs en état de récidive légale est donc, en dix années, de 30 0/0, près des deux cinquièmes.

Il ne me paraît pas nécessaire de mettre de nouveau en relief un état de choses qui a depuis longtemps frappé l'attention des moralistes et appelé la sollicitude du Gouvernement; je me contenterai donc de résumer brièvement les constatations de la statistique criminelle de 1882 sur la récidive parmi les accusés et les prévenus ainsi que dans ses relations avec le régime pénitentiaire.

Accusés récidivistes. — En 1882, les cours d'assises ont condamné 3,497 accusés; parmi ceux-ci, 1,820, plus de la moitié, 52 0/0, avaient déjà comparu une ou plusieurs fois devant les tribunaux répressifs.

Dans un certain nombre de départements, la proportion va au delà de cette moyenne générale, elle atteint même 70 0/0 dans la Haute-Marne, 73 0/0 dans la Haute-Loire et 82 0/0 dans la Nièvre; mais les chiffres servant de base aux calculs ne sont pas assez considérables pour qu'on puisse en tirer des conclusions définitives.

Ces 1,820 accusés récidivistes avaient précédemment encouru: 19 (1 0/0), les travaux forcés; 87 (5 0/0), la reclusion; 607 0/0 (33 0/0) plus d'un an d'emprisonnement; 986 (54 0/0), un an ou moins de la même peine, et 121 (7 0/0), des peines pécuniaires.

Plus des six dixièmes d'entre eux, 1,015 ou 61 0/0, ont été jugés contradictoirement et condamnés pour des vols qualifiés; eu égard aux accusés déclarés coupables du même crime la proportion est de 73 0/0; 246 ou 13 0/0 ont été poursuivis pour viol ou des attentats à la pudeur, 166 (9 0/0) pour des meurtres ou des assassinats et 82 (4 0/0) pour des incendies.

Les cours d'assises en ont condamné 16 à la peine de mort, 67 aux travaux forcés à perpétuité, 621 aux travaux forcés à temps, 384 à la reclusion et 732 à l'emprisonnement. Ces derniers représentent les deux cinquièmes du total. A l'égard des accusés comparaissant pour la première fois devant le jury, la proportion de ceux qui ne sont frappés que de peines correctionnelles est de 62 0/0.

Prévenus récidivistes. — Des 186,770 prévenus condamnés, en 1882, par les tribunaux correctionnels, 7,388 l'ont été pour des contraventions forestières. Les condamnations prononcées pour cette infraction n'étant pas constatées dans les casiers judiciaires et partant les individus qui en ont été l'objet ne figurant pas dans les états de récidives, celles-ci ne peuvent être utilement rapprochées que du nombre total des prévenus condamnés pour tout autre délit : 179,382.

Parmi ces derniers, 78,998 ou 44 0/0 avaient déjà eu à répondre de précédents méfaits. Cette proportion est dépassée dans vingt-sept départements; elle est de 45 0/0 dans la Haute Marne, l'Isère et la Loire-Inférieure; de 46 0/0 dans le Calvados, le Rhône, Seine-et-Marne et la Haute-Garonne; de 47 0/0 dans la Drôme, le Loiret, Eure-et-Loir et Loir-et-Cher; de 48 0/0 dans la Somme et Meurthe-et-Moselle; de 49 0/0 dans Maine-et-Loire, la Mayenne, l'Ain, la Marne et Tarn-et-Garonne; de 50 0/0 dans Seine-et-Oise, la Seine-Inférieure, l'Aisne, l'Oise et la Haute-Saône; de 51 0/0 dans le Jura, la Sarthe et l'Eure, et 52 0/0 dans la Seine. Ce dernier chiffre montre combien les grandes villes attirent les malfaiteurs; mais ce fait ressort encore mieux du tableau ci-après :

			NOMBRE des TRIBUNAUX	POPULATION TOTALE	NOMBRE DES PRÉVENUS récidivistes.	PROPORTION DES RÉCIDIVISTES PAR 10,000 habitants
				habitants. .		
Tribunaux des villes ayant	plus de 100,000 âmes.	Paris.	1	2.799.329	14.002	50
		les autres.	9	3.353.339	10.997	33
	de 50,000 à 100,000 âmes.		16	2.744.671	7.026	26
	de 30,000 à 50,000 âmes. .		15	2.104.158	5.032	24
	moins de 30,000 âmes . .		318	26.670.551	41.941	16
	TOTAUX. . . .		359	37.672.048	78.998	21

Les 78,998 prévenus récidivistes avaient été antérieurement condamnés : 353 (» 0/0) aux travaux forcés ; 1,247 (2 0/0) à la reclusion ; 15,699 (20 0/0) à l'emprisonnement de plus d'un an ; 52,347 (66 0/0) à l'emprisonnement d'un an ou moins, et 9,352 (12 0/0) à l'amende seulement.

Ils ont été repris en 1882 et condamnés de nouveau : 18,404 pour vol, 9,658 pour vagabondage, 8,101 pour coups et blessures volontaires, 8,008 pour rébellion et outrages envers des agents, 5,614 pour mendicité, 4,903 pour infraction au ban de surveillance, etc. Les récidivistes jugés et condamnés en 1882 pour rupture de ban, vagabondage, mendicité et vol forment près de la moitié du total, 47 0/0. Si l'on prend isolément chaque espèce de délit, on trouve 73 récidivistes sur cent vagabonds, 69 sur cent mendiants et 46 sur cent voleurs ; quant à ceux qui ont été poursuivis pour rupture de ban, ils sont nécessairement tous repris de justice.

12,286 des prévenus récidivistes ont été condamnés plusieurs fois dans le cours de l'année, savoir : 8,970 deux fois, 2.388 trois fois, 673 quatre fois, 180 cinq fois, 52 six fois, 20 sept fois, et 3 huit fois,

Les tribunaux ont prononcé une amende seulement contre 11,690 récidivistes (15 0/0) ; un an ou moins d'emprisonnement contre 63,150 (80 0/0) et plus d'un an de cette peine contre 4,158 (5 0/0). Ce dernier chiffre, rapproché de celui des prévenus qui étaient en état de récidive légale (17,299), ne donne qu'une proportion de 24 0/0, inférieure de moitié à celle que

l'on relevait il y a vingt ans. Il faut bien en conclure que si le nombre des récidivistes augmente d'année en année, les faits dont ces malfaiteurs se rendent coupables sont de moins en moins graves.

Près des deux tiers, 11,301 ou 63 0/0, des récidivistes légaux ont été condamnés de nouveau, en 1882, pour vagabondage, mendicité, rupture de ban ou vol. Dans ces deux derniers cas, les articles 45 et 401 du Code pénal autorisaient les tribunaux à prononcer contre les prévenus cinq ans d'emprisonnement ; 132 seulement sur 7,895 ont été frappés de cette peine.

De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire. — Une étude sur la récidive serait incomplète si l'on ne recherchait dans quel délai la rechute se produit après la libération. Il importe, en effet, de vérifier si le mode d'expiation mis en usage a atteint son véritable but, qui est non seulement de corriger, mais encore et surtout d'amender le coupable. On comprend toutefois qu'un pareil examen ne saurait s'étendre à toutes les récidives, car il serait téméraire et injuste d'attribuer celles-ci au régime subi par les condamnés dans une prison quand ils n'y ont passé que quelques jours ou lorsqu'il s'est écoulé plusieurs années entre la libération et les nouvelles poursuites. De pareilles investigations, pour avoir quelque valeur, ne doivent s'appliquer qu'aux condamnés qui ont subi une détention d'une durée suffisante pour qu'une action morale ait pu être exercée sur eux et qui sont retombés peu de temps après leur libération dans la voie du crime ou du délit. La statistique écarte donc du contrôle dont il s'agit les individus libérés de peines corporelles d'un an ou moins et restreint ses recherches aux récidives commises soit dans l'année même de la libération soit dans le cours des deux années suivantes. Le dépouillement des listes des libérés des maisons centrales et des états des récidives criminelles et correctionnelles donne, en ce qui concerne les libérés de 1880, pour lesquels le travail est terminé, les indications suivantes :

Hommes. — En 1880, il est sorti des dix-huit maisons centrales d'hommes 6,159 condamnés qui y étaient restés détenus : 4,066 deux ans ou moins et 2,093 de deux à dix ans. 2,403 d'entre eux, environ les deux cinquièmes, ont été repris et condamnés de nouveau *pour la première fois* : 1,160 ou 48 0/0

dans l'année même de leur libération, 937 ou 39 0/0 dans le cours de 1881 et 306 ou 13 0/0 en 1882.

Ainsi, la moitié des libérés commet de nouveaux crimes ou délits presque au sortir de la prison. Cette proportion serait bien plus forte si le calcul se faisait de jour à jour ; en effet, les individus mis en liberté dans les derniers mois de 1880 et repris dans les premiers de 1881 ne peuvent figurer que parmi les récidivistes de 1881 ; d'autre part, au moment où l'on préparait les listes de 1880, une circulaire du Ministre de l'Intérieur, abrogeant celle du 18 mars 1856, a décidé que tout individu, détenu dans une maison centrale, qui, à l'expiration de sa peine, aurait encore à subir une on plusieurs condamnations à un emprisonnement d'un an ou au-dessous, ne se confondant pas avec la première, serait extrait de la maison centrale et conduit dans une prison départementale ; or, ces individus, dont le nombre est assez élevé, ne sont plus portés sur les listes fournies par l'Administration puisqu'ils sont transférés et non libérés, de sorte que leurs récidives ultérieures ne peuvent être comptées dans la statistique criminelle.

Du jour de leur libération au 31 décembre 1882, c'est-à-dire pendant deux ans et demi en moyenne, les 2,403 hommes sortis en 1880 des maisons centrales et repris ont vu prononcer contre eux 5,380 condamnations ; 592 en ont encouru deux ; 519 de trois à cinq ; 143 de six à neuf, et 17 de dix à treize. Il est regrettable que la courte durée des peines infligées pour la première de ces récidives ait permis à ces malfaiteurs de reparaître plusieurs fois devant la justice dans un délai aussi court.

Les huit dixièmes de ces 2,403 libérés avaient été repris pour vol, vagabondage, mendicité ou rupture de ban et cependant beaucoup d'entre eux avaient reçu, à la sortie de prison, une somme assez importante pour les mettre à même de chercher du travail et de ne pas reprendre aussi promptement leur vie de paresse et de débauche. Il résulte, en effet, du relevé auquel j'ai fait procéder à cet égard que si 1,415 de ces libérés (59 0/0) avaient touché une masse inférieure à 100 francs, 988, plus des deux cinquièmes, ont reçu : 584 de 100 à 200 francs, 214 de 200 à 300 francs, 83 de 300 à 400 francs, 37 de 400 à 500 francs, 61 de 500 à 1,000 francs et 9 plus de 1,000 francs. Il y a vingt ans, en 1862, la proportion des récidivistes parmi les libérés, à

qui il avait été remis plus de 100 francs à leur sortie, n'était que de 14 0/0, elle est aujourd'hui de 31 0/0.

La proportion de la récidive après la libération varie suivant la nature de la peine subie ; elle est de 15 0/0 seulement parmi les libérés des cinq maisons centrales qui ne reçoivent que des individus condamnés à la reclusion, de 32 0/0 parmi ceux des établissements mixtes (les pénitenciers agricoles de la Corse) où sont à la fois détenus des reclusionnaires et des condamnés condamnés à l'emprisonnement ; enfin elle s'élève à 42 0/0 à l'égard des condamnés sortis des établissements qui ne contiennent que des accusés ou prévenus punis de l'emprisonnement.

Femmes. — Il a été dit plus haut que les deux cinquièmes, 39 0/0, des hommes libérés en 1880 des maisons centrales avaient été condamnés de nouveau depuis leur libération jusqu'au 31 décembre 1882. Pour les femmes, le chiffre proportionnel n'atteint pas tout à fait le quart, il n'est que de 24 0/0 (273 récidivistes sur 1,128 libérées).

De ces 273 récidivistes, 111 ont été reprises en 1880, c'est 41 0/0 ; 118 en 1881 ou 43 0/0 et 44 en 1882, soit 16 0/0.

Les maisons centrales affectées aux femmes contiennent indistinctement des condamnées de toute catégorie ; cependant celles de Cadillac et de Montpellier, qui renferment plus de condamnées aux travaux forcés ou à la reclusion que de condamnées à l'emprisonnement, présentent parmi leurs libérées moins de récidivistes : 12 et 13 0/0, tandis que pour la maison de Clermont (Oise) où dominent les condamnées à l'emprisonnement, la proportion est de 34 0/0 ; il semble donc que le chiffre de la récidive subit une double influence, celle de la nature de l'infraction primitivement commise et celle de la durée de la détention subie.

Régime cellulaire. — Le nombre des individus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement et sortis, en 1880, de maisons cellulaires n'a été que de 29 ; 3 seulement ont été repris jusqu'au 31 décembre 1882. Les avantages incontestables de la loi du 5 juin 1875 ne pourront être caractérisés par des chiffres qu'après l'appropriation au régime de l'isolement d'un plus grand nombre de prisons.

Jeunes détenus. — Un travail analogue à celui dont je viens d'indiquer les résultats pour les adultes est fait pour les enfants

détenus dans les maisons d'éducation correctionnelle et sortis par voie de grâce ou par suite de l'expiration légale de la détention; il a produit, pour les garçons libérés en 1880, 16 récidives sur 100 libérations et pour les filles 5 0/0.

En présence du projet de loi adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 29 juin 1883, et de la proposition de loi sur les moyens de combattre la récidive dont le Sénat est en ce moment saisi, je ne reviendrai pas sur les causes qui peuvent provoquer le développement de cette plaie sociale. Tous mes prédécesseurs ont traité cette question et je ne pourrais que reproduire leurs appréciations en m'y associant. Toutefois l'analyse que je viens de faire des tableaux de la statistique relatifs aux récidives criminelles et correctionnelles ajoute de nouveaux matériaux à ceux, déjà nombreux, qui ont été réunis sur ce grave et difficile problème.

PROPOSITION DE LOI

SUR

L'AGGRAVATION PROGRESSIVE DES PEINES

EN CAS DE RÉCIDIVE

ET SUR LEUR ATTÉNUATION

EN CAS DE PREMIER DÉLIT

Présentée par M. BÉRENGER, sénateur.

Les moyens préventifs ne sont pas, quelle que doive être d'ailleurs leur efficacité, les seules mesures à opposer à la progression de la récidive. Il faut en outre faire appel à un exercice plus judicieux de la répression. Le projet de loi soumis au Sénat par le Gouvernement présente, même à ce point de vue, des lacunes et des imperfections qu'il paraît difficile de ne pas reconnaître.

Pour relever les principales, il ne contient aucune aggravation de pénalité contre l'homme qui brave la société et la loi par la réitération constante de ses méfaits. — L'unique remède qu'il propose, la relégation au delà des mers, est plutôt un expédient destiné à se débarrasser pour un temps du trop-plein de la récidive, qu'un moyen propre à en atteindre les causes et à en modifier les conditions. On peut même se demander si, par la séduction qu'il peut exercer sur les natures aventureuses, — les crimes commis dans les maisons centrales pour obtenir la transportation actuelle au risque de l'échafaud en sont une preuve, — il ne risque pas d'aller, à ce dernier point de vue, à l'encontre du but à poursuivre. La relégation, telle qu'on la conçoit, ne pourrait d'ailleurs être introduite dans notre législation sans y jeter un trouble assez sérieux tant dans l'ordre des juridictions que dans la gradation méthodique des peines.

La détermination des délits et du nombre des condamnations auquel elle doit s'appliquer présente de telles difficultés qu'elle semble défier la logique.

Il ne paraît pas en outre qu'au point de vue colonial il y ait aucun avantage à en attendre. Celle de nos colonies que sa salubrité et certains précédents semblaient désigner de préférence à tout autre la repousse. L'émotion s'est répandue jusque dans les pays voisins, et le Gouvernement en est, dit-on, à chercher quelque nouveau pays pour l'exécution de ses desseins.

Enfin il n'est plus contesté que l'application du système coûtera au Trésor, tant en frais d'installation qu'en dépenses annuelles, les plus lourds sacrifices.

Tant d'objections ne sont pas faites pour augmenter les partisans du projet. Leur influence paraît actuellement se faire sentir jusque sur la Commission du Sénat, nommée cependant sous l'impulsion d'un courant d'opinion favorable.

Le moment semble donc opportun d'appeler l'attention et l'étude sur des moyens plus simples, plus pratiques, plus conformes aux enseignements de la science pénitentiaire et, en même temps, moins coûteux.

L'auteur de la proposition qui suit s'est particulièrement étudié à renforcer l'action répressive contre le criminel d'habitude, sans toucher à l'économie générale de nos lois pénales. Il n'a point négligé en passant de chercher à faire tourner son système au profit de l'amendement du condamné, et il trouve l'occasion de le faire en généralisant, pour les peines de longue durée, la pratique excellente des travaux extérieurs, et en empruntant aux idées de transportation elles-mêmes rationnellement appliquées ce qu'elles peuvent avoir de pratique et de salutaire.

Enfin, il a semblé que, s'il importait d'aggraver la pénalité pour la récidive, il convenait de l'adoucir pour les premières fautes, et de chercher à leur épargner, s'il était possible de le faire sans altérer l'efficacité de la répression, ce premier contact de la prison qui est souvent, dans l'état actuel de nos institutions, la première cause des rechutes.

Chacun de ces points a besoin d'être expliqué avec plus de détails.

§ 1. — Aggravation progressive de la pénalité.

Il n'est pas douteux qu'il ne faille attribuer, pour une grande part, la fréquence de la récidive à la mollesse et à l'insuffisance

de la répression à l'égard des individus déjà frappés par la justice.

Le Code pénal a justement posé en principe que la peine doit être aggravée en cas de récidive. Il n'est pas une de ses dispositions qui repose sur une base plus logique et plus légitime. La récidive atteste, en effet, ou l'inefficacité de la première répression ou une aggravation dans l'état moral du coupable. Dans l'un comme dans l'autre cas l'application d'une peine plus sévère se justifie par la plus saine appréciation des droits de la justice comme de ceux de l'intérêt social.

Malheureusement, après avoir posé le principe, le Code n'y est pas resté absolument fidèle et notamment, pour ce qui concerne les peines correctionnelles, par une inconséquence assez singulière, il n'en a, d'une part, imposé aux tribunaux l'observation que lorsque l'inculpé a déjà subi une peine de plus d'une année d'emprisonnement (art. 58), ce qui est, dans l'état actuel des pratiques judiciaires, un cas assez rare (1), et leur a laissé, de l'autre, la faculté de ne tenir, même dans ce cas, aucun compte de ses prescriptions, lorsqu'ils admettent les circonstances atténuantes (2).

La latitude qui existe, en général, entre le minimum et le maximum de la peine, permettrait à la vérité le plus souvent à la magistrature d'aggraver progressivement la peine. L'expérience démontre que, dans la plupart des cas, elle n'use pas de cette faculté. Sur 63,294 individus déjà condamnés à l'emprisonnement en 1881, 59,098, ou 93 0/0, se sont vu infliger des peines qui ont varié de six jours à six, huit ou dix mois, mais qui n'ont pas atteint une année, et cependant, dans ce nombre, une proportion assez considérable avait déjà connu plusieurs fois la prison, et quelques-uns y avaient fait plusieurs séjours dans le cours de la même année.

Plus préoccupés de proportionner exactement la peine à l'importance intrinsèque du délit que de mesurer le degré de moralité de l'agent ou les chances de danger qu'il peut faire courir

---

(1) Le dernier compte rendu de la justice criminelle (1882) donne 5,754 condamnations à plus d'un an, contre 115,749 à moins d'un an.

(2) Si les circonstances paraissent atténuantes dit l'article 463 les tribunaux correctionnels sont autorisés, *même en cas de récidive*, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs.

à la société, les tribunaux ont peu à peu substitué le système de l'accumulation des courtes peines au régime d'aggravation progressive prescrit par le Code. C'est ainsi que le chiffre proportionnel des condamnations à plus d'une année d'emprisonnement a, d'après le Rapport sur l'Administration de la justice criminelle déjà cité, diminué de moitié depuis trente ans, 60 0/0 de 1851 à 1855, 31 0/0 de 1874 à 1880.

Or, si l'accord existe sur un point entre les hommes qui, dans tous les pays, se sont occupés des questions pénitentiaires, c'est assurément sur les déplorables effets de ce système.

Dès 1862, le rapport qui précède la statistique des prisons publiée par l'Admininistration pénitentiaire constatait que le nombre des récidivistes augmentait en raison de la brièveté de la peine subie.

Les cours d'appel consultées dans la grande enquête faite dix ans plus tard par l'Assemblée nationale ont été unanimes à signaler le même résultat.

« Les peines de courte durée, dit à son tour le Rapport général de l'Administration de la justice criminelle qui, en 1880, a embrassé une période de cinquante-quatre années, ne sont pas favorables à l'amendement du coupable. »

Enfin, le Congrès international de savants et d'hommes spéciaux réunis en 1878 à Stockholm a été plus explicite encore. C'est à l'unanimité qu'il a rangé parmi les moyens les plus propres à combattre la récidive l'*emploi moins fréquent des peines de courte durée contre les délinquants d'habitude.* La décision rendue à cet égard ajoute « que si, dans les législations des divers pays, on indiquait d'une manière assez précise l'aggravation des pénalités à encourir en cas de récidive, les rechutes pourraient devenir moins fréquentes ».

C'est à cet ordre d'idées que répond la première partie de la proposition. Le remède auquel elle se rattache, a été depuis longtemps indiqué par la magistrature elle-même.

Il faut, disait en 1872 le Rapport fait au nom du parquet de a Cour d'appel de Paris, imposer au récidiviste un emprisonnement de plus en plus rigoureux (1); et, pour y parvenir, il importe, suivant l'avis émané à la même époque de la Cour d'appel d'Alger, qu'une disposition de loi fixe un minimum au-

(1) *Enquête pénitentiaire*, t. V, p. 618.

dessous duquel le châtiment ne puisse descendre en cas de récidive (1).

Le gouvernement a certainement eu l'intention de donner satisfaction aux vœux fréquemment exprimés à cet égard, en proposant la relégation comme complément fatal de la peine après un certain nombre de condamnations. Nous avons dit plus haut combien il s'était trompé dans le choix de ce mode d'aggravation. Ajoutons que ce système aurait cet autre inconvénient de n'appliquer le remède que bien tardivement, puisqu'il n'interviendrait qu'après la troisième ou même la quatrième récidive, c'est-à-dire de ne chercher à guérir que lorsque le mal serait devenu incurable.

Nous croyons qu'il faut commencer le traitement dès la première rechute et que c'est autrement qu'il faut le comprendre.

Nous préférons en conséquence le système plus simple, plus conforme à nos principes de droit pénal, plus pratiquement réalisable et mieux approprié au but à atteindre qui consiste à imposer au juge le devoir d'aggraver la pénalité par les moyens mêmes que lui fournit le Code pénal, à chaque nouveau délit.

La logique semble le conseiller par les raisons les plus décisives. Il n'est pas d'ailleurs resté partout dans le domaine de la théorie. Un pays voisin en a fait, depuis quelques années, l'expérience et s'en trouve bien; chose curieuse et assez caractéristique, ce n'est pas par l'action de la loi, mais par l'entente de quelques magistrats criminels, qu'il s'y est d'abord établi. Plusieurs juges de ceux qu'on appelle de l'autre côté de la Manche *justices of the peace*, frappés de l'inefficacité des peines répétées de courte durée, se réunirent en 1871 par l'initiative de l'un d'eux, M. Berwick Baker, et s'engagèrent, par une ordonnance rendue en commun, à infliger à la récidive du vol le traitement suivant : Le premier larcin ne devait donner lieu, à moins de circonstances exceptionnelles, qu'à une peine légère, celle d'un mois de cellule. Si un second délit de même nature venait à être commis dans l'intervalle de cinq années, il serait invariablement puni d'une condamnation à six mois d'emprisonnement, après laquelle une nouvelle récidive entraînerait le renvoi devant la juridiction supérieure et l'application de sept années de servitude pénale. Ils donnèrent à cette combinaison le nom

(1) *Ibid.*, t. IV, p. 51.

de système des peines accumulées, ou système progressif (1).

C'est dans le comté de Gloucester que cette pratique a pris naissance. Elle y a produit, au bout de peu de temps, de si bons résultats que l'usage s'en est bientôt généralisé, et qu'elle a reçu depuis quelques années, si nous sommes bien renseignés, la consécration d'un acte du Parlement. Elle a été limitée toutefois jusqu'à présent aux délits de vol, d'escroquerie et à quelques faits assimilables.

Les criminalistes le plus autorisés, M. Murray Browne, M. du Cane, président des inspecteurs généraux des prisons anglaises, s'accordent à reconnaître qu'elle est une des causes principales de la diminution de la criminalité qui se remarque depuis peu chez nos voisins; et ce qui semble confirmer leur appréciation, c'est que, tandis que les documents statistiques accusent un abaissement très sensible dans le nombre des délits auxquels s'applique la mesure, ils révèlent au contraire une augmentation fort inquiétante de ceux qui n'y participent pas.

Notre proposition emprunte beaucoup à ce système : elle s'en écarte cependant sur plusieurs points importants.

Ainsi il ne nous a pas semblé bon de limiter la réforme aux seuls délits de vol et d'escroquerie. Si la mesure est bonne, elle doit produire en toute matières les mêmes résultats. Nous ne l'avons toutefois admise que lorsque le nouveau délit est de même nature ou d'une gravité plus grande.

Nous ne pensons pas, en second lieu, qu'il convienne de réduire l'aggravation pénale au cas où la récidive se commet dans les cinq années de la condamnation précédente, ce qui équivaudrait à prononcer une sorte d'amnistie quinquennale au profit du criminel assez habile pour cacher pendant plusieurs années sa perversité, ou assez prudent pour ne s'exposer que périodiquement à la rigueur de la loi. Il nous a semblé que, pour assurer au système toute sa puissance d'intimidation, il était essentiel de lui laisser exercer indéfiniment son action.

Nous avons jugé que l'écart entre la peine de la première récidive (six mois d'emprisonnement) et celle de la seconde (sept ans de travaux forcés), et le renvoi à la juridiction supé-

---

(1) *Bulletin de la Société Générale des Prisons.* Rapport de M. Fernand Desportes. — Février-mars 1884.

rieure, en cas de seconde rechute, ne se justifiaient pas suffisamment, et nous avons trouvé préférable, en premier lieu, de rester dans la limite de la peine correctionnelle, ce qui permet de laisser la répression de la récidive au même juge, en outre, de ne point mettre autant d'intervalle entre les peines. Il nous a paru suffisant de combiner l'aggravation de manière à atteindre dès la troisième condamnation si la première peine a été légère, et dès la seconde dans le cas contraire, le maximum de la répression applicable au délit et à faire ensuite de ce maximum le premier degré des condamnations qui pourraient suivre.

C'est d'après ces bases que nous proposons: 1° qu'en cas de première condamnation à une peine d'emprisonnement inférieure à trois mois, le juge ne puisse, même s'il y a des circonstances atténuantes, infliger une peine inférieure à six mois d'emprisonnement pour la première rechute, à un an et un jour pour la seconde et au minimum des peines aggravées de l'article 58 du Code pénal, c'est-à-dire au maximum de la peine ordinaire, pour les autres;

2° Qu'en cas de condamnation plus grave prononcée pour le premier délit, la peine soit, au minimum, pour le second délit de la moitié du maximum, et pour les autres du maximum même de la peine ordinaire.

L'efficacité de ces dispositions nous semble devoir se produire de deux façons.

Elles exerceront sur les natures susceptibles de correction ou d'intimidation l'action la plus salutaire.

Elles livreront les autres à bref délai à la peine de longue durée, c'est-à-dire à la maison centrale, seul châtiment qui, dans l'état actuel de la répression, soit réellement redouté par les criminels, et permettront à l'administration, avec le temps et l'amélioration de notre régime pénitentiaire, d'exercer sur eux une action plus continue et plus efficace.

Ainsi se trouverait, à notre sens, réalisée, sans porter atteinte à l'ordre de nos juridictions, sans toucher à l'échelle des peines, sans blesser aucun des principes de notre droit pénal et sans engager en rien les finances de l'État, une des réformes les plus propres à exercer de l'influence sur la réitération des délits.

§ 2. — Chantiers pénitentiaires à créer en France et aux Colonies.

Il ne suffit pas de punir pour résoudre le problème pénitentiaire. Il faut encore chercher à faire tourner le châtiment à l'amendement du condamné. Ainsi le veulent à la fois l'intérêt de la société et le devoir qu'elle contracte vis-à-vis de l'individu en lui enlevant sa liberté.

L'établissement du régime disciplinaire nouveau prescrit par la loi récemment votée par le Sénat et l'institution de la libération conditionnelle qui doit en être la conséquence, donneront déjà à l'administration des moyens d'action considérables à cet égard. La proposition de loi voudrait y ajouter une mesure dans laquelle elle a, sous ce rapport, une confiance particulière : c'est la faculté pour les condamnés à de longues peines d'obtenir par la bonne conduite la faveur d'être employés dans des chantiers de travail extérieurs.

C'est un fait d'expérience que la perspective de changer la contrainte, la monotonie et le régime alimentaire de la prison contre la demi-liberté, le mouvement, et le régime plus substantiel du travail au grand air est le stimulant le plus puissant qui puisse être offert, dans un pénitencier, à la bonne conduite et à l'assiduité. Nous croyons de plus qu'il y aurait là une heureuse préparation soit à la libération conditionnelle, soit à la liberté définitive. Ce ne serait pas d'ailleurs une innovation dans nos traditions pénitentiaires. L'administration a cherché, à différentes époques, à créer, à côté de certains de nos établissements de répression, des chantiers de travaux publics. Nous croyons qu'elle ne s'en est pas mal trouvée et que, si l'usage ne s'en est pas généralisé, c'est uniquement parce que la loi n'offrait pas les facilités nécessaires.

A l'heure actuelle, la justice militaire en fait un fréquent emploi. L'administration pénitentiaire elle-même y a souvent recours en Algérie, pour obvier à l'insuffisance des prisons. En Corse, les pénitenciers agricoles de Casabianda, de Castelluccio, de Chiavari ne sont pas autre chose que des chantiers pénitentiaires.

Enfin, une organisation nouvelle vient de décider, en Nouvelle-Calédonie, que le personnel des pénitenciers serait employé à la construction des routes. Si cette pratique a pu

parfois, notamment en Nouvelle-Calédonie, soulever de graves objections, il est à supposer qu'on les éviterait en n'appelant à en profiter, comme le demande la proposition, que les individus déjà partiellement amendés. Il y a, dans tous les cas, à tirer des derniers exemples la conclusion que l'organisation du système ne serait pas incompatible avec l'exécution des peines les plus graves.

La proposition prévoit la création de ces chantiers pénitentiaires en France, en Corse et en Algérie. Il la prévoit également aux colonies, et ainsi se représente sous une forme nouvelle la question de la transportation. Son auteur est loin, en effet, de fermer les yeux sur les avantages qu'il est possible de tirer, non au point de vue de la répression, mais à celui de l'amendement et du reclassement des condamnés, des idees devenues depuis peu si populaires de transportation. Il pense, au contraire, qu'il convient de leur emprunter beaucoup pour faire fructifier le système qu'il propose, mais à la condition de transformer complètement le caractère que le projet du gouvernement donne à l'institution.

Nous avons dit les raisons qui rendent très critiquables en principe et en fait l'emploi de la transportation comme mode de châtiment. La principale est dans la séduction qu'elle exerce notoirement sur un grand nombre de criminels. Cette observation donne une indication précieuse sur le rôle qui doit lui être attribué dans un régime pénitentiaire rationnel.

Impropre à constituer un moyen efficace de répression, elle peut devenir un stimulant de correction et d'amendement très actif. C'est à ce point de vue que nous proposons d'y faire appel.

Ainsi entendues, les perspectives de concession de terres, de secours en argent ou en vivres pour favoriser un établissement définitif dans la colonie n'ont plus rien d'anormal ni de dangereux. Elles concourent au contraire au but de la manière la plus naturelle et la plus logique.

La plupart des inconvénients graves reprochés au projet de relégation disparaissent en même temps. Quelques-uns même se trouvent remplacés par d'évidents et incontestables avantages.

Ainsi le travail, si difficile à espérer des incorrigibles, ne peut manquer, dès que le transport à la colonie ne sera plus

accordé qu'à l'homme jugé capable de bonne conduite et d'application, de devenir sérieux et productif.

Les colonies n'auront rien à redouter de chantiers qui, sans affecter jamais le caractère d'établissements permanents, leur apporteront le bénéfice de grands travaux publics longtemps réclamés, et propres à développer leur prospérité. Il est à croire qu'elles verront, au contraire, dans l'envoi d'une main-d'œuvre à la fois peu coûteuse, sévèrement disciplinée et toujours prête à se transporter, accompagnée des largesses de l'État sur les points nécessaires, un bienfait d'une réelle importance. C'est ainsi qu'on a vu certaines colonies anglaises réclamer à la mère-patrie, même depuis l'abolition de la transportation, l'envoi de convicts en état de libération conditionnelle pour créer de grands travaux publics. Peut-être le Gouvernement. débarrassé, dans ces conditions, du souci d'avoir à désigner dès à présent un lieu de transportation, n'aurait-il avec le temps qu'à choisir entre nos diverses colonies et pourrait-il résoudre l'un par l'autre le problème du développement des travaux publics dans nos possessions lointaines et celui de la colonisation pénitentiaire.

Nous croyons, d'un autre côté, que les sacrifices financiers, beaucoup moins considérables, à faire pourraient, en outre, dans ces conditions n'être pas sans compensation. Le caractère facultatif donné à l'institution permettrait d'ailleurs au Gouvernement d'en mesurer l'importance à l'état de ses ressources.

§ 3. — Atténuation de la pénalité en cas de premier délit.

S'il est nécessaire d'aggraver la peine pour le criminel qui ne tient pas compte des premiers avertissements de la justice et renouvelle ses méfaits, nous croyons qu'il n'est pas moins juste et qu'il importe tout autant à la défense sociale de n'employer, à l'égard des premières fautes que le minimum de pénalité, compatible avec la nécessité de produire sur l'inculpé une impression suffisante.

Nous n'entendons naturellement parler que de celles qu'une vie jusque-là sans reproche, une situation non contestée d'estime publique et d'honneur et un repentir sincèrement exprimé peuvent faire considérer comme purement occasionnelles et presque accidentelles. Les juges n'ont, dans l'état actuel de

notre législation, d'autre moyen d'atténuation que l'amende ou la condamnation à six jours de prison. L'amende peut être regrettable s'il s'agit d'un délit dont la qualification suppose quelque atteinte à la probité. L'emprisonnement, surtout dans l'état actuel de nos maisons d'arrêt, est le plus souvent funeste.

Il est difficile, en effet, d'espérer que la jeunesse ou la faiblesse mises en contact avec les éléments corrompus de la prison sortent toujours indemnes de cette épreuve. Il suffit, d'ailleurs, pour qu'un mal véritable en résulte pour le détenu qu'une surprise d'un moment a mis pour quelques jours sous les verrous, qu'il soit exposé après sa libération au tutoiement, peut-être aux entreprises des misérables qu'il y a rencontrés.

Nous nous sommes demandé s'il n'était pas possible, tout en conservant à la peine un caractère d'infliction que la simple amende ne suffit pas en général dans l'état de nos mœurs à lui donner, d'y apporter assez d'atténuation pour éviter les dangers de l'emprisonnement.

Ici encore les législations étrangères nous offraient des modèles. Il en est qui autorisent les tribunaux à prononcer pour les premières fautes un simple avertissement ou une remontrance. D'autres croient l'application d'une peine corporelle nécessaire, mais donnent au juge le droit de suspendre sa prononciation si le condamné offre des garanties suffisantes.

C'est à ce dernier système que nous nous sommes arrêtés. Il nous a paru, en effet, avoir sur l'autre le double avantage d'exercer, par la perspective de la peine, une impression plus sérieuse sur l'inculpé et de faire peser sur lui la menace des peines aggravées de la récidive, en cas de rechute.

Nous l'avons cependant amendé d'une manière importante. Dans notre système, le juge devra, après avoir constaté le délit, non suspendre mais prononcer la peine; toutefois il aura le pouvoir d'en suspendre l'exécution, par une décision motivée, tant que l'inculpé ne donnera pas de nouveaux sujets de plainte. Satisfaction sera ainsi donnée à la vindicte publique. Mais, en même temps, il dépendra du condamné de racheter par sa bonne conduite les effets de la condamnation.

La seule objection que puisse soulever cette combinaison, c'est qu'elle ne fait peser en réalité aucun châtiment immédiat sur le condamné et peut ainsi prendre pour le public l'apparence de l'acquittement.

Elle serait sérieuse, si la menace toujours suspendue de la peine ne devait pas être considérée comme aussi inflictive que la peine elle-même. Mais l'observation ne permet pas de douter que l'homme ne soit parfois plus sensible à la crainte du mal qu'au mal lui-même et qu'elle n'exerce pas, en même temps, sur son esprit une impression plus profonde et plus durable. Subir quelques jours de prison est assurément une pénible épreuve, mais une épreuve presque aussitôt passée que ressentie, et dont le souvenir s'affaiblit rapidement ; avoir sans cesse en perspective la menace de la prison est plus dur et exerce sur l'esprit une impression qui ne peut s'effacer qu'avec la menace elle-même. L'infliction est donc au moins égale, et l'intimidation est supérieure.

Il faudrait cinq années, c'est-à-dire la durée même de la prescription en matière correctionnelle, pour s'affranchir de la menace d'exécution.

Une nouvelle faute commise dans ce délai donnerait lieu, d'abord à l'exécution de la première peine non susceptible de se confondre avec la seconde, ensuite à l'aggravation de la récidive.

Ainsi serait obtenu ce double caractère de toute bonne répression : le minimum de pénalité avec le maximum d'intimidation.

Nous avons en conséquence l'honneur de soumettre au Sénat la proposition de loi suivante :

Proposition de Loi.

ARTICLE PREMIER. — Tout individu déjà condamné à une peine d'emprisonnement, qui est reconnu coupable d'un délit de même nature ou d'un fait emportant une peine plus grave, ne peut, même en cas de circonstances atténuantes, être condamné à une peine inférieure à six mois d'emprisonnement pour la première récidive, à un an et un jour pour la seconde, et au minimum des peines aggravées prévues par l'article 58 du Code pénal pour les autres, si la condamnation précédemment prononcée a été inférieure à trois mois.

Dans le cas où la condamnation antérieure a été de trois mois ou plus, le minimum de la peine ne peut descendre pour la première fois au-dessous de la moitié du maximum de la peine

applicable au fait imputé, et pour les autres au-dessous du minimum des peines aggravées prévues par l'article 58 du Code pénal.

ART. 2. — Tout condamné qui a subi plus d'une année d'emprisonnement, s'il a exécuté sa peine dans l'isolement, ou de deux ans dans le cas contraire, peut, si sa conduite et son assiduité au travail journellement constatées le rendent digne d'obtenir cette faveur, être employé dans des chantiers pénitentiaires extérieurs, soit en France, soit aux colonies.

Les articles 7 à 15 de la loi du 30 mai 1854 sur la transportation sont dans ce cas applicables. Toutefois, s'il s'agit de chantiers créés en France, en Corse ou en Algérie, la connaissance des infractions, crimes ou délits commis par les condamnés appartient aux conseils de guerre composés conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, de la même loi.

ART. 3. — L'article 463 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Paragraphe additionnel. — En cas de condamnation à l'emprisonnement, si les circonstances sont atténuantes, si en outre l'inculpé n'a pas subi de condamnation et que sa conduite antérieure, sa situation, ses marques de repentir paraissent offrir des garanties suffisantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, après avoir prononcé la condamnation, à ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, tant que le condamné ne donnera pas de nouveaux sujets de plainte.

En cas de seconde condamnation dans le délai de cinq ans, la première peine est d'abord exécutée et ne peut se confondre avec la seconde.

Son exécution commence à courir du jour de l'arrestation.

ART. 4. — Les articles 58 et 463 du Code pénal sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux précédentes dispositions.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Sommaire. — FRANCE. — 1° Société de patronage pour les condamnés libérés du ressort de la cour de Nancy. — 2° Colonie de Fouilleuse. — 3° Asile de Saint-Léonard.

ÉTRANGER. — 1° Sociétés de patronage pour les détenus libérés en Alsace-Lorraine. — 2° Société de secours pour les détenus libérés de Neufchâtel. — 3° Société de patronage pour les détenus libérés du canton de Berne. — 4° Société de patronage pour les garçons et les filles de San-Francisco. — 5° Société royale de patronage pour les prisonniers libérés de Londres.

FRANCE

I

Société de Patronage pour les condamnés libérés pour le ressort de la Cour de Nancy (1)

Le 15 février 1883, la Société de Patronage de Nancy a tenu sa troisième Assemblée générale. M. Henriet président, sortant et nommé président d'honneur, a donné lecture du rapport suivant :

« MESSIEURS,

» A la dernière Assemblée générale du 10 août 1880, après vous avoir rendu compte de la continuation de nos efforts pour développer la Société de Patronage créée ici, en 1875, j'avais

---

(1) Voir *Bulletin* de février 1881, p. 182

l'honneur de vous dire que ma santé et mon temps disponible ne me permettaient plus de conserver une directi n acceptée, dès le principe, pour la seule période d'organisation de l'Œuvre ; et j'annonçais mon dessein de remettre cette mission à un membre la pouvant plus complètement remplir.

» Depuis cette époque, je n'ai cessé de demander au Conseil ce remplacement nécessaire; le Conseil, de son côté, n'a cessé, par sa bienveillante insistance, de m'imposer ce que j'appellerai une douce contrainte; c'est seulement à notre réunion du 11 janvier dernier que j'ai pu voir accepter ma succession par un dévoué collaborateur.

» M. Germain, ancien magistrat d'instruction dans plusieurs de nos arrondissements, aujourd'hui conseiller à la Cour, connaît parfaitement le ressort; il connaît, parfaitement aussi, les mœurs de ceux dont nous poursuivons l'amendement, les moyens d'exercer sur eux une salutaire influence; maintes fois, déjà, il nous a prouvé ses dispositions à leur venir en aide; tout l'indiquait pour la mission qu'il a bien voulu agréer.

» M. Germain a désiré, Messieurs, ne prendre définitivement le service qu'après cette Assemblée générale et le Conseil m'a prié de vous rendre compte de ce qui s'était fait jusqu'à ce moment; c'est donc, de l'intérim qui a eu lieu entre ma démission de 1880 et mon remplacement d'aujourd'hui que j'ai à vous entretenir.

» Dire que cet intérim, auquel je ne pouvais donner qu'un temps trop insuffisant selon moi, a été bien fructueux à l'Œuvre, je n'oserais certes ; tout ce que je puis affirmer, c'est que, si le Patronage n'a pas fait, pendant ce temps, plus de progrès, ce n'est faute ni de mon vouloir ni de mes soins. Tout au moins ai-je l'espoir de remettre le service avec des assises quelque peu consolidées.

» Je ne reviendrai pas, Messieurs, sur ce que j'ai dit précédemment de l'utilité des Sociétés de Patronage — je n'étais alors que le faible écho de voix plus autorisées que la mienne; depuis 1880, de nouvelles voix se sont élevées, plus pressantes toujours, pour attester l'incontestable urgence de ses œuvres.

» Je citerai, à cet égard, un remarquable rapport fait en 1881 à la Société d'économie sociale. par M. Lacointa, ancien directeur des affaires criminelles, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons. Après un très intéressant historique des œuvres péni-

tentiaires et des œuvres de Patronage — leur indispensable complément, disait dès 1878 le Congrès pénitentiaire international. M. Lacointa concluait en affirmant que, sans patronage et sans assistance au sortir de la prison, il ne saurait y avoir jamais qu'une imparfaite amélioration du régime pénitentiaire; et qu'en présence de l'accroissement continu de l'armée du crime, si on ne le vient pas efficacement combattre, le salut social est compromis.

» Je citerai l'opinion exprimée à la même séance et tout récemment encore par M. le sénateur Bérenger, Président de la Société générale des Prisons et de la Société générale de Patronage. M. Bérenger affirme, lui aussi, que le Patronage est un des plus sûrs moyens d'arrêter le fléau des récidives dont on commence si tard à s'effrayer.

» Je citerai la circulaire ministérielle du 21 mars 1882 qui, rappelant les circulaires antérieures — elles remontent à 1842, — insiste pour la création, partout, d'un patronage fortement organisé en vue de diminuer le nombre toujours croissant des récidives, et qui appelle « à ce devoir social » la participation de tous les gens de bien.

» Je citerai, enfin, l'attachante discussion qui se poursuit, en ce moment même, au sein de la Société générale des Prisons, avec le concours des plus éminents criminalistes. Dans cette discussion, après avoir reconnu « que nous sommes à une heure où la criminalité monte au point de déborder » — paroles de M. Petit, conseiller de Cassation, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons, ancien directeur des affaires criminelles, on demande « *surtout au Patronage de préserver contre les rechutes* » — paroles de M. Chopin, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire.

» Il est en effet, Messieurs, manifeste que si, comme le réclamait notamment l'instruction de 1877, un Comité de Patronage eût existé plus tôt dans chaque arrondissement — de façon à ne laisser, sur aucun point de la France, un libéré quelconque pouvant invoquer, comme explication d'un nouveau délit, l'abandon dans lequel il aurait été laissé à l'expiration de sa peine; il est manifeste, dis-je, qu'on n'aurait pas à prendre, contre les trop nombreux récidivistes d'aujourd'hui, les mesures récemment présentées à la sanction législative.

» Et puis au reste, Messieurs, pour inspirer les institutions

de Patronage, n'y a-t-il pas toujours, à côté, au-dessus même du devoir social, le devoir religieux et moral qui prescrit à notre charité de venir en aide aux malheureux qui ont failli et de leur tendre la main pour le relèvement?

» La pensée cruelle que les secours doivent être réservés aux seuls malheureux purs d'antécédents judiciaires, cette pensée exprimée par des réfractaires à notre œuvre, elle n'est pas, Dieu merci, dans le cœur de tous.

» C'est pénétré de ces sentiments, Messieurs, que nous n'avons pas cessé de poursuivre notre développement et que, pour mieux fonctionner, nous avons tenté d'organiser dans chaque arrondissement du ressort des Comités auxiliaires correspondant avec nous.

» Malheureusement. j'ai regret d'avoir cette année à le redire, l'entier succès n'a pas jusqu'ici couronné nos efforts. En ce qui concerne, notamment, les intermédiaires si utiles que nous avons voulu créer, nous ne sommes guère avancés encore : nos tentatives, dans les deux départements de notre premier cercle d'action, n'ont pas produit partout le résultat que l'accueil à nous fait, dès le principe, permettait d'espérer ; de même, dans les autres départements plus récemment compris dans notre rayon, nous n'avons pas eu meilleure réussite.

» L'autorisation demandée dès 1880 pour cette dernière extension ne nous a, d'abord, été accordée qu'en août 1881. Puis, il faut bien le dire, dans la généralité du ressort, l'appui sur lequel nous comptions a manqué. Les Commissions de surveillance des Prisons, auxquelles les instructions conseillaient particulièrement de recourir, nous ont presqu'entièrement fait défaut. Un grand nombre de ces Commissions, tout en accueillant sympathiquement notre appel. n'ont pas jusqu'ici donné, pour la constitution d'un vrai Comité de Patronage, de résultats pratiques ; d'autres n'ont pas cru devoir accepter nos propositions, en invoquant des arguments réfutés, pour la plupart, dans les instructions ministérielles qui paraissent n'avoir pas été portées à leur connaissance ou être demeurées incomprises ; d'autres, enfin, n'ont jamais répondu à nos pressantes sollicitations.

» Des quatre départements dont se compose le ressort de Nancy et qui comprennent dix-huit arrondissements, nous n'avons, en ce moment, de constituées en Comités de Patronage dans les conditions désirées par nous, que les Commissions de Remiremont

et de Mirecourt, dans les Vosges; et celles de Bar-le-Duc, Montmédy et Verdun, dans la Meuse. Le département de Meurthe-et-Moselle n'a que notre Société Centrale de Nancy ; le département des Ardennes n'a rien encore.

» Et cependant, Messieurs, nous avons fait, pour aboutir, tout le possible : circulaires envoyées à plusieurs reprises, projets de statuts, brochures et imprimés, nous avons tout mis à la disposition de ces Commissions.

» Grâce aux allocations de l'État — les dernières plus fortes que les précédentes en vue, précisément, de hâter la formation des Comités auxiliaires, nous avons. partout à plusieurs reprises, offert le concours financier pouvant être utile aux frais de premier établissement et autres. — Nous avons donné ce concours à toutes les Commissions qui l'ont demandé : Briey, Bar-le-Duc, Montmédy, Verdun, Mirecourt.

» De cet insuccès prolongé, doit-on, Messieurs, conclure qu'il faille, dans maints arrondissements, renoncer à l'espérance de se pouvoir appuyer sur les intermédiaires qui nous avaient été si naturellement indiqués? Ce serait, assurément, des plus regrettables.

» Les Commissions de surveillance, sur place dans chaque arrondissement, en contact avec les détenus des prisons qui s'y trouvent, au courant de leurs habitudes, de leurs besoins et de ce qui peut contribuer à leur amélioration, sont, pour ceux-ci d'abord, les mieux en situation de préparer l'action du Patronage ; puis, de la continuer après libération, à ceux qui s'en seront montrés dignes, soit par des Membres de la Commission elle-même, soit par des intermédiaires choisis par elle en dehors.

» Pour les libérés sortant des prisons étrangères qui pourraient par suite de rapatriement ou autre cause, être placés dans leur arrondissement, les Commissions de surveillance sont, également, les plus aptes à fournir des patrons ; et leur action, combinée avec celle des Sociétés qui leur envoient les détenus, peut certes, le mieux, assurer au bon fonctionnement de l'Œuvre d'utiles et féconds résultats.

» C'est ce qu'a fait ressortir, en décembre dernier — lors de la discussion de la loi des récidives dont j'ai déjà parlé, — dans son très remarquable rapport à la Société des Prisons, M. Fernand Desportes, secrétaire général de cette œuvre, ancien membre du Conseil supérieur. Je suis heureux de pouvoir placer mes observations sous l'autorité de sa parole.

» Les renseignements recueillis ces derniers temps, Messieurs, nous permettent encore sur quelques points, j'ai hâte de le dire, de ne pas absolument désespérer.

» Dans certains arrondissements on paraît, maintenant, plus empressé à nous venir en aide; peut-être notre persévérance finira-t-elle par triompher.

» Une nouvelle insistance de l'Administration supérieure près des Commissions de Surveillance qui relèvent d'elle et dont l'organisation ou le fonctionnement sont loin d'être partout complets; une nouvelle insistance, rappelant à ces Commissions, surtout, que l'intervention sollicitée d'elles se rattache à leur mission, nous seraient certainement une grande aide.

» Les Commissions n'ont pas été instituées, en effet, pour la seule surveillance intérieure des prisons; l'ordonnance du 9 avril 1819, qui les constitue, les charge aussi « de l'*Instruction religieuse* et de la *Réforme morale des détenus* » — ce sont les termes mêmes de l'article 13.

» Quoi qu'il advienne au reste, Messieurs, des nouveaux efforts qui seront faits, nous n'abandonnerons pas notre tâche et, là où les Commissions nous ferons décidément défaut, nous chercherons d'autres moyens d'agir pour constituer définitivement notre réseau.

» Un appel à l'initiative privée, en dehors des Commissions de surveillance, sera certainement plus difficile : éloignés que nous sommes des arrondissements, inconnus des personnes qui pourraient nous prêter leur aide; sans grande influence, par suite, pour obtenir les concours indispensables dans chaque région, nous aurons, sans nul doute, plus de peine.

» C'est pour cela, surtout, qu'une direction plus complète, plus active que ne peut l'être aujourd'hui la mienne, m'a paru impérieusement exigée.

» A cette direction je ne manquerai certes pas, je le répète, de continuer, dans la mesure du possible, ma coopération la plus dévouée.

» J'ai le ferme espoir qu'à l'Assemblée générale prochaine, grâce à la collaboration continuée de tous, grâce surtout à l'aptitude et au zèle du nouveau Président que s'est donné le Conseil, on pourra présenter une organisation plus avancée et de plus entiers résultats.

» Ceci dit, Messieurs, en ce qui concerne la formation de nos

Comités auxiliaires, j'arrive à dire sommairement ce qui a été fait dans les arrondissements où ces Comités, depuis plus ou moins de temps, existent.

» Je rendrai, ensuite, un compte plus particulier de ce qui a été fait dans l'arrondissement de Nancy, dont nous avons spécialement à nous occuper.

» La plupart des Comités auxiliaires sont de création assez récente et encore dans leur période d'organisation; on ne peut donc attendre d'eux, dès maintenant, un complet fonctionnement.

» Ainsi Verdun et Bar, d'après les renseignements qu'on a bien voulu me transmettre, se sont à peu près bornés jusqu'ici à adopter les statuts que nous leur avions soumis et à constituer leur bureau. Ils n'ont eu à s'occuper, encore, que de peu de libérés. Mirecourt, un peu plus ancien, n'a guère, non plus, fonctionné autrement que pour s'organiser.

» Remiremont et Montmédy ont, seuls, donné des résultats déjà appréciables: Constitution complète, adoption des mesures propres à un bon service, ressources financières recueillies; un certain nombre de patronnés secourus.

» Quant à notre marche à Nancy, Messieurs, elle a été de même, au point de vue des patronnés assistés, bien modeste; les demandes à nous adressées ne nous ont pas permis davantage.

» Lors de notre Assemblée générale de 1880, nous avions eu, depuis la fondation, 86 demandes d'admission: 46 admises, 24 rejetées, 11 retirées et 5 en instance.

» De ces 5 demandes restées en instance d'abord, 4 ont été admises et 1 rejetée.

» Depuis, nous avons eu 44 nouvelles demandes, dont 32 admises, 6 rejetées, 2 retirées, 1 ajournée, 3 en instance.

» Ce qui fait, depuis la fondation, 130 demandes dont 82 admises, 31 rejetées, 13 retirées, 1 ajournée, 3 en instance.

» C'est peu pour 5 années déjà de complet exercice, ayant suivi notre période d'organisation; c'est une moyenne de 26 demandes, seulement, par année.

» De nos 36 patronnés admis de 1880 à ce jour, 15 ont été par nous secourus et rapatriés de suite; 21, placés provisoirement, d'abord, dans l'hôtellerie qui nous tient lieu de refuge, ont été définitivement placés ou envoyés au dehors avec secours de route.

» De ces 36 patronnés, 29 avaient été libérés à la suite de condamnations; 7 avaient été, soit acquittés, soit renvoyés des poursuites par ordonnances de non-lieu. Ces derniers avaient, assurément, des droits particuliers à notre aide.

» J'ai dit, Messieurs, que le chiffre des demandes à nous soumises n'avait pas été aussi considérable que nous l'eussions désiré. Je ne puis que reproduire, à cet égard, l'explication donnée dans mes précédents rapports.

» Dans les conditions si mauvaises et trop générales encore de la détention en commun — *cette école de crimes*, dit un autre ancien directeur des affaires criminelles, M. Picot, de l'Institut; dans les conditions si mauvaises de l'emprisonnement en commun, peu de détenus comprennent véritablement les avantages que leur offre notre œuvre. Tous accepteraient bien des secours; mais le Patronage, avec ses règles et sa surveillance, peu s'en soucient encore.

» Une détention isolée seule — la circulaire de 1882 le reconnaît, la Société générale des Prisons le proclame ; une détention isolée seule, enlevant les détenus à la funeste influence de la détention en commun, les peut mettre en situation d'entendre avec fruit les conseils qui leur sont donnés et de se prêter aux intentions des membres de la Société. Seule, elle accroîtra le nombre des demandes de Patronage; seule, elle assurera au Patronage lui-même plus de succès.

» Le succès des Patronages accordés, en effet, Messieurs, n'a pas non plus, dans les conditions actuelles, lieu de nous absolument contenter.

» Nos libérés, par les raisons indiquées plus haut, nous arrivent pour la plupart mal préparés ; n'ayant pas, malgré leurs promesses, une volonté bien sérieuse de s'amender.

» Il faudrait les pouvoir soutenir et surveiller dans les lieux où on les envoie; et, ici, nos Comités auxiliaires nous seraient une grande aide pour les patronnés envoyés dans les arrondissements du ressort autres que le nôtre. — Nos faciles rapports avec les Sociétés de France plus éloignées nous font regretter, chaque jour, de ne pouvoir grouper plus de ces comités autour de nous.

» Une fois les secours accordés, trop de nos patronnés aujourd'hui nous échappent. Abandonnés qu'ils sont à peu près à eux-mêmes, la plupart quittent, au bout de peu de temps, les

placements procurés ; et ce n'est qu'à l'aide du casier judiciaire, demandé au lieu de leur naissance, que nous pouvons savoir si, depuis leur dernière condamnation, ils ont été ou non repris par la justice — la réponse, malheureusement, n'est pas toujours satisfaisante.

» Ceux qu'on a pu conserver sous la main ne récompensent pas tous, non plus, des soins dont ils sont l'objet.

» Après quelque temps d'une vie régulière, leurs vicieuses habitudes reprennent quelquefois le dessus : nous avons eu le regret de retirer le patronage à 3 de nos libérés qui, pourvus par nous de positions relativement excellentes, n'avaient pas su persévérer, malgré nos recommandations et notre surveillance.

» A vrai dire, Messieurs, qu'il me soit permis d'exprimer cette pensée douloureuse : à vrai dire, les temps ne sont pas non plus favorables à l'amendement des condamnés.

» Outre les si mauvaises conditions de l'emprisonnement en commun, nous avons à lutter contre un courant d'idées qui pénètre dans les prisons comme ailleurs, « triste fruit des attaques dirigées de tous côtés contre ce tout qui doit être respecté : autorité, religion, morale » — Ce sont là encore les propres paroles de M. le Conseiller de Cassation Petit, que j'ai

» Quand nous faisons appel aux sentiments de morale et de devoir, c'est à peine si on nous écoute ; quand nous faisons appel aux sentiments religieux, aux principes qui devraient être, surtout, le levier des relèvements, nous sommes peut-être moins écoutés encore ; c'est tout au plus si quelques-uns de nos patronnés tiennent véritablement compte de ce qu'on fait pour les ramener au bien, et s'ils ne considèrent pas la sollicitude dont on les entoure comme le paiement d'une dette envers eux n'équivalant même pas à ce qu'ils se croient en droit d'exiger.

» Malgré tout cependant, Messieurs, nos efforts ne sont pas demeurés stériles ; nous avons obtenu, comme précédemment, quelques bons résultats.

» Ainsi, des 36 patronnés secourus dans la période dont nous rendons compte, il y en aurait, d'après les documents fournis, 25, soit environ les deux tiers, qui n'ont pas encouru, à ce jour, de nouvelles condamnations.

» Donc, Messieurs, ne nous décourageons pas et que tous les gens de bien nous continuent leur aide.

» Le Patronage est en effet, quoi qu'en dise une des Commissions de surveillance auxquelles nous nous sommes en vain adressés, le moyen moralisateur par excellence, et c'est un des moyens les plus pratiques.

» Ce serait bien à tort qu'on s'en reposerait exclusivement, ainsi que le propose une autre Commission dissidente, sur l'efficacité de la nouvelle loi concernant les récidivistes pour protéger la société.

» La loi sur les récidives — qui est encore sur bien des points l'objet de sérieuses controverses, débarrassera, je le veux, le pays des incorrigibles ; elle arrêtera peut-être quelques criminels par la peur des mesures de rigueur qu'elle édicte; elle n'amènera jamais de sérieux amendements. Seul, un retour aux idées morales, fruit d'un Patronage paternel et régénérateur, est de nature à produire les vrais relèvements.

. . . . . .

» Notre Trésorier vous dira tout à l'heure, Messieurs, notre situation financière ; un seul chiffre vous sera donné par moi pour prouver que nous pouvons poursuivre, selon nos besoins, notre extension.

» Le reste en Caisse, à ce jour, est de 9,000 francs passés.

» Nous devons, à cette occasion, remercier le Gouvernement des allocations importantes qu'il nous a bien voulu accorder pour assurer notre marche, et deux donateurs particuliers, MM. Clouqueur et Soyer, qui ont eu la pensée charitable d'une libéralité en notre faveur.

» Nous n'avons toujours rien reçu, comme subvention, des Conseils généraux. Il faut espérer que, quand nos besoins auront grandi par une création plus complète des Comités, nous pourrons compter, aussi, sur la coopération de ces Conseils....

» Et maintenant, Messieurs, je remets la Présidence entre les mains de mon successeur.

» Je ne le fais pas sans remercier une dernière fois mes chers collaborateurs du dévoué concours qu'ils m'ont prêté, pendant que j'ai eu l'honneur de présider le Conseil; et de la confiance qu'ils m'ont témoignée en m'en voulant conserver jusqu'ici la direction.

» Je termine en exprimant à nouveau l'espoir que l'insuffisance de mon temps disponible n'aura pas trop préjudicié au développement de l'Association, et que notre Comité central.

appuyé sur des Comités auxiliaires bien établis, ne tardera pas à assurer à tout le ressort les incontestables bienfaits du Patronage.

» Un seul mot encore, Messieurs, pour remercier toutes les personnes qui ont donné leur sympathique présence à cette réunion, — ce nous est un honneur et un encouragement dont nous ne voudrons pas démériter.

» Nous remercions, surtout, les Membres de la Magistrature et du Barreau qui ont bien voulu répondre à notre appel ; et nous prenons la liberté d'exhorter à se joindre à nous ceux que nous n'aurions pas encore dans nos rangs.

» Pour une œuvre comme la nôtre, surtout, l'assistance de la Magistrature et du Barreau, unis dans une pensée commune de secours et de régénération, est un précieux élément de bonne administration et de succès. »

Voici le rapport financier présenté par M. Volfrom, trésorier :

« Messieurs, le total des recettes effectuées depuis la dernière Assemblée générale s'élève à la somme de . . Fr. 6.767 25

» Celui des dépenses à 2.631 85

» D'où un excédent de recettes de. . . . . Fr. 4.135 40

» Ce reliquat provient en grande partie de l'augmentation des allocations faites par le Gouvernement dans le but d'aider à la formation des Comités d'arrondissement.

» L'actif de la Société au 10 août 1880 était de Fr. 4.964 30

» L'excédent des recettes est de 4.135 40

» L'actif du 13 février 1883 est donc de . . Fr. 9.099 70

» Représenté par :

» Livret de Caisse d'épargne . . Fr. 7.900 25

» Dépôt à la Banque Nancéienne. . . 1.000 »

» Espèces en Caisse. 199 45 9.099 70

» Si le chiffre des cotisations est un peu inférieur à celui des années précédentes, cela provient surtout de la réduction du taux minimum de la Souscription, qui a été abaissé à cinq francs, au lieu de dix auquel il avait été fixé primitivement.

» Aucun dépôt n'a été fait par les libérés sur leur pécule ; le peu de temps qu'ils passent dans les prisons de Nancy ne leur permettant que rarement de faire des économies d'une certaine importance sur le produit de leur travail.

» Deux donateurs, MM. Clouqueur, directeur du Télégraphe,

et Soyer, de Pont-à-Mousson, nous ont versé, l'un 50 francs et l'autre 25 ; c'est la première fois que des dons particuliers nous parviennent ; espérons que cette généreuse initiative trouvera des imitateurs.

» Cent francs ont été versés par la Société générale de Patronage sur l'allocation de deux cents qu'elle avait votée en notre faveur et que certaines circonstances l'ont forcée à réduire de moitié.

» Le nombre des Membres souscripteurs qui était de 162 n'est plus aujourd'hui que de 147 ; espérons que de nouvelles adhésions viendront combler les vides. »

II

Colonie de Fouilleuse.

En quittant Suresnes et en prenant la direction de Rueil, on arrive bientôt sur un plateau qui est dominé lui-même par le Mont-Valérien.

Les bâtiments de la colonie de Fouilleuse apparaissent au milieu de la plaine : les arbres sont rares dans cet immense potager.

Fouilleuse était autrefois une ferme impériale. Pendant la guerre, ce fut une ambulance ; le monument commémoratif de Buzenval se dresse à l'horizon à l'endroit même où Régnault est tombé mortellement blessé.

En 1876, un homme qui s'était voué depuis longtemps à la protection de l'enfance malheureuse, obtenait avec une légère subvention la location de cette ferme pour mettre en pratique un système qu'il a cru bon et qui consiste, pour le résumer en un mot, à élever les enfants beaucoup plus par la douceur que par la sévérité.

Une centaine d'enfants, acquittés pour avoir agi sans discernement et envoyés dans les maisons de correction conformément à l'article 66 du Code pénal, lui sont confiés et il les élève, soit en leur apprenant l'agriculture, soit en leur enseignant tout autre métier plus en rapport avec leurs dispositions naturelles.

C'est ainsi que nous avons vu fonctionner un atelier pour

sculpter les objets en nacre, et il est curieux de constater avec quelle rapidité ces enfants arrivent à un résultat satisfaisant; en quelques années un ouvrier adroit peut gagner cinq ou six francs par jour.

Quant aux travaux agricoles, les terres de la ferme comprennent soixante-treize hectares sur lesquels on cultive principalement les légumes, tels que l'asperge et l'artichaut. Une partie est réservée pour les prairies dans lesquelles pâturent les quarante vaches de l'établissement sous la surveillance des jeunes colons.

Quelques autres enfants sont occupés aux soins de la maison: le pain est fait sur place, les travaux de menuiserie et autres sont également entrepris à Fouilleuse, de sorte que les jeunes colons ne sont pas astreints à se livrer tous aux travaux de la terre, ce qui serait souvent au-dessus de leurs forces.

Il y a encore la question d'instruction: deux classes de deux heures sont faites tous les jours et les résultats de cette éducation primaire permettent de constater que tous les enfants, à la sortie de Fouilleuse, auront une instruction très suffisante pour entrer dans la vie.

Reste le côté religieux: les enfants sont conduits le dimanche à l'église de Rueil, et le curé de cette paroisse a toute liberté pour s'occuper de ce petit monde.

Ce qui frappe le visiteur lorsqu'il pénètre sur le domaine, c'est l'absence complète de clôtures: la haie qui entoure la propriété est coupée par de vastes brèches, la cour de récréation a ses portes ouvertes, rien ne ferme à clef, si ce n'est les cellules de punition dont le directeur ne se sert jamais qu'à regret.

Les évasions sont rares parce que l'enfant jouissant d'une grande liberté pense moins à en faire abus; il sait de plus que, s'il tentait de s'évader, il serait renvoyé dans une maison de correction; enfin le directeur peut demander la mise en liberté provisoire quand l'enfant se conduit bien.

Lorsqu'un colon a obtenu ainsi sa mise en liberté provisoire, il n'est pas abandonné par M. Bochet (le nom de cet excellent homme m'échappe malgré moi).

Non seulement le directeur place son protégé, mais, si ce dernier congédié revient demander une autre position, de nouveau son ancien directeur s'occupe de lui. De ce côté, du reste, M. Bochet nous disait qu'il n'avait pas affaire à des ingrats

car un grand nombre de ces enfants lui gardent une reconnaissance véritable.

C'est également le directeur qui conserve le petit pécule de l'enfant employé au dehors, et, lorsque celui-ci se trouve définitivement libéré, il lui est remis un livret de caisse d'épargne.

Enfin lorsque l'âge est venu de servir son pays, M. Bochet s'occupe de l'engagement de ses colons, et il trouve notamment dans la société fondée par M. Voisin tous les secours nécessaires pour arriver à bonne fin.

Faut-il entrer dans les détails de la discipline intérieure, rappeler combien cette éducation vraiment paternelle est soignée dans les plus petits détails ?

Contentons-nous de citer la salle des douches : il y a là une dizaine d'appareils parfaitement organisés qui permettent de chauffer l'eau à tous les degrés, de sorte que la propreté règne à Fouilleuse aussi bien sur les enfants que dans les dortoirs.

Il y a également une infirmerie, mais elle était fermée faute de malades. Ce qui ne veut pas dire que tous ces enfants jouissent d'une parfaite santé : malheureusement les misères de l'enfance laissent longtemps des traces profondes et il faut tout le dévouement des maîtres pour réparer ces désordres de la nature.

Si on néglige la question économique qui est le point faible (car on ne vise pas à faire des bénéfices quand on se met à la tête de ces institutions philanthropiques), nous ne pouvons mieux terminer cette notice qu'en transcrivant le tableau composé par le directeur lui-même d'après le classement consciencieux des dossiers :

Situation morale des enfants sortis de la colonie depuis le 28 septembre 1876, jusqu'au 28 septembre 1881.

Placés par le directeur :		
Engagés volontaires	9	
Placés chez les particuliers comme cultivateurs, commis et domestiques.	32	41
Rendus à leur famille		29
Envoyés au quartier correctionnel.		17
Envoyés dans d'autres établissements		23
Décédés		1
TOTAL		111

Situation morale :	
Très bonne.	68
Passable et renseignements incomplets.	33
Médiocre	4
Mauvaise, ayant subi des condamnations depuis leur sortie.	2
TOTAL	111

C'est donc à peu près 4 0/0 d'enfants incorrigibles : ce résultat est d'autant plus satisfaisant que les enfants envoyés à la colonie n'arrivent pas toujours avec des dispositions parfaites.

Quelles conclusions doit-on tirer d'une visite à Fouilleuse? Voici la huitième année que M. Bochet applique son système d'éducation paternelle, et les résultats qu'il a obtenus prouvent d'une manière certaine qu'il vaut mieux presque toujours conduire la jeunesse par le raisonnement que par la sévérité; la seconde conclusion, c'est qu'il ne faut pas faire de tous les enfants des laboureurs, car souvent, malgré la bonne volonté, c'est la force physique elle-même qui peut venir à manquer; enfin, comme troisième conclusion, l'État et les particuliers devraient réunir leurs efforts pour créer et soutenir ces colonies qui laissent bien loin derrière elles les maisons correctionnelles où l'enfance ne peut que s'atrophier malgré tout le zèle des administrateurs : les maisons correctionnelles ne seraient conservées que pour les natures révoltées... Et une dernière réflexion nous poursuivait en quittant la colonie : fasse le ciel, disions-nous, que cette terre de Buzenval, arrosée du sang de nos meilleurs amis, devienne féconde pour régénérer la jeunesse d'aujourd'hui !

RAOUL LAJOYE,
Avocat à la Cour d'Appel.

III

Asile de Saint-Léonard.

On nous communique la circulaire suivante, émanée des administrateurs de la fondation de Saint-Léonard en faveur des condamnés libérés :

Si, depuis longtemps, les Administrateurs de cette utile fondation n'ont fait aucun appel à la charité de leurs concitoyens, ce n'est pas qu'ils aient pu se priver aisément de nouveaux secours, c'est seulement que le silence leur était commandé par les circonstances. Ne devaient-ils pas avoir égard aux privations et aux charges qu'imposaient à chacun les désastres financiers, les souffrances du commerce et de l'industrie, la protection de l'instruction chrétienne et les misères de la classe ouvrière?

Ces circonstances sont encore si pénibles qu'on serait mal venu à solliciter des ressources pour des fondations nouvelles, fussent-elles des plus désirables: mais comment ne pas soutenir celles qui subsistent et qui sont toujours en possession de la sympathie du public? N'y est-on pas tenu en raison même des sacrifices déjà faits en leur faveur? De ce nombre sont bien les Asiles de Couzon et du Sauge dont la charité lyonnaise a eu l'initiative et le mérite. Ils ont été les premiers et ils restent les seuls établissements qui aient été ouverts aux libérés de notre pays, pour un temps indéterminé; ceux qui ont été fondés postérieurement à Paris, à Bordeaux et ailleurs, n'étant que des refuges provisoires, des maisons de passage et d'attente. Près de deux mille hommes ont déjà pu faire dans nos asiles un séjour suffisant pour s'instruire de leurs devoirs apprendre un état et se former à la pratique du bien; pour ceux mêmes qui en sont sortis trop tôt, que d'heureuses impressions, que d'utiles conseils, dus au zèle si touchant des directeurs!

Si on en juge par les appréciations de la presse, par les témoignages des réfugiés, par les encouragements des orateurs ou des comités les plus compétents, personne ne conteste les services qu'a rendus la Fondation de Saint-Léonard pendant ces dernières années, mais on doute quelque peu de son utilité dans l'avenir. Il semble qu'elle n'a presque plus de raison d'être en présence de la nouvelle loi sur la transportation des récidivistes, et on se demande à quoi leur serviront des asiles en France, quand ils devront être relégués à perpétuité dans l'une de nos colonies.

L'objection n'est que spécieuse et, pour la réfuter, nous dirons que la transportation ne sera applicable qu'aux récidivistes incorrigibles, à ceux qui ont fait du crime une profession et dont les antécédents sont tels que leur retour au bien ne peut plus être espéré; or, tous les condamnés ne sont pas des incurables du vice et de la perversité, et il en est beaucoup qui ne vivent que malgré eux en dehors de la société ou en lutte ouverte avec elle. Pour ceux-là nos asiles seront plus précieux que jamais; ils s'y présentaient dans le but d'éviter les dangers de la récidive et des faibles augmentations de peines qui en pouvaient être la suite, ils s'y présenteront bien plus nombreux pour se mettre à l'abri d'une condamnation possible à la transportation ou relégation au bout du monde.

Il n'y a donc pas lieu de fermer, mais bien d'agrandir et de multiplier des refuges comme ceux de Saint-Léonard; or, à qui s'adresser pour obtenir les ressources indispensables? A l'État,

dira-t-on. Son intérêt dans la question n'est pas, en effet, discutable et tous ses représentants reconnaissent que la récidive, qui est l'élément principal de la criminalité, deviendra par la transportation la cause d'une énorme dépense.

Les statistiques émanées du Ministère de la Justice montrent que depuis 50 ans le nombre des récidivistes s'est développé en suivant une progression aussi continue qu'effrayante. En 1859, ils représentaient déjà 50 0/0 des individus condamnés pour crimes et 40 0/0 de ceux condamnés pour délits. Quant à la dépense, celle que nécessitera la transportation d'un seul récidiviste suffirait à l'entretien dans nos asiles de trois ou quatre réfugiés.

Quoi qu'il en soit, l'Etat a trop de charges pour nous venir sérieusement en aide. Son budget ne portait encore en 1882 qu'un crédit de 20,000 francs pour subvention aux *soixante* sociétés de patronage réparties dans toute la France; si ce crédit a été doublé l'an dernier, ne reste-t-il pas bien insuffisant pour une œuvre aussi grande, pour un nombre aussi considérable de libérés de tous âges ?

Espérons que les allocations de l'Etat seront un jour plus en proportion avec les économies que lui procurent les fondations telles que la nôtre; mais en réclamant son assistance, gardons bien notre liberté d'action, car nos éléments de succès sont dans le dévouement individuel et dans la puissance de l'association.

C'est donc surtout à la charité privée que nous devons recourir, et nous la croyons inépuisable parce qu'elle procède de Dieu même qui l'inspire, la prescrit et la récompense toujours ! Qu'elle nous aide à sauver tous les malheureux qui frappent à notre porte, du vice des récidives et de la transportation perpétuelle !

Nous dirons dans un prochain rapport quelle est exactement la situation de nos asiles; mais, comme ce rapport devra être suivi de la liste de tous les bienfaiteurs, nous voudrions y remplacer par des noms nouveaux ceux que des événements et des décès trop nombreux nous ont fait effacer. C'est pourquoi nous adressons cet appel préalable à la générosité de nos concitoyens. Puisse-t-il être entendu, et nous valoir les annuités ou les dons extraordinaires qui nous sont indispensables pour soutenir et développer une œuvre si recommandable !

Nous remercions par avance et du fond du cœur tous ceux qui voudront bien avoir pitié de nos pauvres réfugiés.

NOTA. — *Les avis relatifs à toutes nouvelles souscriptions de 20 francs, ou à tous dons extraordinaires, peuvent être adressés à* M. DE PRANDIÈRES, *Président, rue Martin, 2, qui ferait recevoir à domicile ;*

Soit encore à M. l'abbé VILLON, *Directeur de l'Asile de Couzon (Rhône), ou à* M. l'abbé BONHOMME, *Directeur de l'Asile du Sauget (Isère), par Saint-Benoit (Ain).*

ÉTRANGER

I

Sociétés de Patronage des détenus libérés en Alsace-Lorraine.

Nous trouvons dans *la Réforme Sociale*, organe de l'École de Paix sociale, revue fondée par M. P.-F. Le Play, une lettre de M. H. Cetty donnant des détails très intéressants sur la situation pénitentiaire et les Sociétés de Patronage des détenus libérés en Alsace-Lorraine. Nous reproduisons cette lettre, certains qu'elle intéressera tous nos lecteurs.

« Mulhouse, le 8 mai 1884.

» Le Congrès pénitentiaire de Stockholm proclamait, il y a quelques années, la nécessité des Sociétés de Patronage en faveur des détenus. M. Léon Lefébure, un de nos anciens députés d'Alsace, nommé rapporteur du Congrès, a provoqué en faveur de ces œuvres un mouvement qui s'est étendu dans toute l'Europe. Le travail qu'il a déposé, les révélations qu'il a faites, les solutions qu'il a proposées, ont eu un long et profond retentissement. On le comprend sans peine. Car, qu'on se place au point de vue de la justice, de l'humanité, de la sécurité publique, au point de vue du devoir social et de l'intérêt bien entendu, enfin surtout au point de vue de la loi divine, il faut reconnaître l'utilité et la nécessité actuelle des Sociétés de Patronage.

» Ces sociétés ont pris, en peu de temps, une rapide extension. Elles existent déjà en Allemagne, en Angleterre, en Autriche, en France, en Suisse, et se développent tous les jours davantage. Ce développement est salué avec bonheur par tous les gens de bien qui travaillent à la restauration sociale. En effet, s'il ne faut pas seulement poursuivre la répression du mal, mais aussi

l'amendement et le relèvement du coupable, il est hors de doute que c'est faire une œuvre de charité et de paix sociale que de tendre une main secourable au prisonnier qui a subi sa peine et qui ne demande qu'à réparer son passé. Sinon, celui-ci devient plus dangereux pour la société, et, unissant la haine sociale à la dépravation, il chercherait à répandre autour de lui la contagion du vice et du crime.

» L'Alsace-Lorraine ne pouvait rester plus longtemps étrangère au mouvement généreux tenté en faveur des détenus. Les prisons de notre pays renferment un chiffre de condamnés fait pour inspirer les plus sérieuses réflexions. Dans l'année budgétaire 1882-83, 47,199 détenus se sont trouvés dans les prisons de l'État, des départements et des cantons. Sur ce nombre, 24,203, sur lesquels 3,909 femmes ont été enfermés dans les prisons cantonales, et 22,996, sur lesquels 4,802 femmes, ont été conduits dans les autres prisons. La proportion des récidivistes à la prison d'Ensisheim est de 74 0/0. Ces quelques chiffres en disent plus long que toute autre considération. On se trouve en présence d'un mal social qui empire avec les années et, devant les ravages de ce mal effrayant, on ne serait se contenter de gémir à la vue d'une telle situation.

» Ce devoir social a été enfin compris. Quelques hommes de cœur, appartenant aux autorités sociales d'Alsace-Lorraine, se sont réunis pour constituer d'abord un comité provisoire dans le but de créer une société de patronage en faveur des détenus libérés. Une assemblée, réunie à l'Hôtel de Ville de Strasbourg, leur a confié le mandat d'adresser un appel public à tous les hommes soucieux de l'avenir. Cet appel a rencontré partout le plus bienveillant écho, et, au jour fixé pour l'assemblée générale, un grand nombre d'Alsaciens et de Lorrains sont accourus à ce rendez-vous de charité et de paix sociales. Le comité avait préparé un projet de statuts pour le soumettre à l'approbation publique. C'est un document trop important pour que nous puissions le garder sous silence. En voici les principales dispositions :

» Les associations qui seront fondées porteront le titre de *Sociétés de Patronage des détenus libérés*. Le comité provisoire abandonne aux sociétés le soin de décider si elles étendront leur sphère d'action aux familles des détenus. Le patronage s'étendra principalement aux détenus libérés appartenant au

pays, qu'ils sortent d'une prison étrangère, ou d'une prison d'Alsace-Lorraine. On sait qu'au sortir de la prison, les étrangers sont généralement conduits à la frontière. Le patronage s'occupera des détenus libérés qui feront appel à son intervention et qui se seront rendus dignes de son appui ; il ne saurait s'appliquer indistinctement à tous les libérés. Ce n'est pas le fait de la libération qui constitue un titre à l'admission au patronage, c'est le fait du repentir, de l'amendement.

» Le patronage tendra à aider le libéré à retrouver une existence honnête. A cet effet, les sociétés demandent à l'administration des prisons les renseignements nécessaires sur les libérés ; au besoin, elles s'adresseront aux autorités judiciaires et aux administrations. Elles réuniront les ressources de l'œuvre et recueilleront les cotisations, les dons volontaires, etc. Elles procureront du travail aux libérés et, le cas échéant, leur donneront l'assistance matérielle nécessaire, autant que possible, sous forme de prêt. Enfin, elles faciliteront, s'il y a lieu, aux libérés l'entrée dans un refuge, ou l'émigration.

» Chaque société de patronage sera sous la direction d'un comité spécial. Les membres de ce comité seront nommés pour cinq ans. La première fois ils pourront être nommés pour une seule année. Les membres du comité seront au nombre de neuf ou douze. Les aumôniers des prisons seront membres de droit du comité. Le conseiller chargé du service des prisons en sera membre d'honneur. Le comité nommera son bureau qui se composera de cinq membres ; il représentera la société dans ses rapports extérieurs, aura la gestion de ses revenus et prononcera sur les secours à accorder. Chaque année, dans une assemblée générale, il rendra compte à la société de la situation et des résultats obtenus. Le comité provisoire a cru devoir laisser aux comités spéciaux le soin de préciser davantage les détails de l'organisation des sociétés particulières. Ces dernières une fois constituées tendront à unir leurs efforts par l'établissement d'un comité central.

» Comme ces statuts l'énoncent clairement, les sociétés de patronage veulent s'occuper du libéré repentant, du libéré qui est devenu meilleur. Elles veulent le guider dans le passage toujours difficile de la prison à la liberté, lui procurer l'assistance matérielle, momentanément nécessaire, l'aider à trouver du travail et surtout à conquérir la considération qu'il ambi-

tionne et dont il a besoin. Aussi l'assemblée tout entière a approuvé hautement la teneur de ce projet qui ne tardera pas à être exécuté.

» Le comité central a été constitué aussitôt pour fonctionner jusqu'au jour où la société sera définitivement formée. Tout le monde appelle de ses vœux une œuvre destinée à faire tant de bien à des malheureux abandonnés jusqu'ici à leur triste sort ; c'est une œuvre de réhabilitation morale, une œuvre de régénération et de paix sociales. Les institutions fondées ailleurs avec tant de succès ne seront pas inconnues en Alsace-Lorraine, et les hommes qui auront provoqué ce mouvement auront bien mérité de la patrie et de la société.

» H. Cetty. »

II

Société de secours pour les détenus libérés de Neufchâtel.

Dans sa séance du 28 février 1884, le Comité de direction de cette Société a présenté le rapport suivant :

« Personne ne met en doute la puissance de l'éducation. On comprend de plus en plus qu'il y a quelque chose à faire, et même beaucoup à faire, pour mettre l'homme sur le bon chemin, pour l'empêcher de se perdre, pour lui apprendre à vaincre ses mauvais penchants, son mauvais caractère, et, s'il est mal doué, son tempérament.

» Il est évident, il est constaté que dans chaque homme il y a quelque chose de bon, qu'il n'est pas dans ce monde pour faire le mal ; tous ont une vocation, une tâche à remplir, une œuvre à faire ; c'est là leur destinée ; il faut qu'ils l'accomplissent, sans quoi ils seront malheureux. Hélas ! beaucoup trop d'hommes font le mal ; mais il y a un moyen de les corriger, de les améliorer, et c'est vers ce but que tendent tous les efforts. C'est une lutte terrible, la lutte pour l'existence morale : c'est le train de guerre. Il faut parfois employer des moyens violents et bien douloureux, mais le but es t excellent et, au fond, on ne doute pas du succès ; autrement, combien

d'institutions qui tomberaient ! Il est donc prouvé que l'homme est susceptible de faire des progrès, qu'il peut être changé. Il y a dans la religion, dans la prière, dans la correction, dans l'instruction, des moyens puissants pour transformer l'homme, et il est connu que ces moyens sont efficaces, qu'ils doivent réussir. Sans doute, malgré tous les efforts et tous les sacrifices que l'on fait pour l'éducation des hommes, on ne réussit pas pleinement ; il faut se demander même si l'on fait quelque avance, si le monde devient meilleur ou s'il est pire ? Mais, avec cela, personne ne songe à abandonner ces moyens, tellement on sait qu'ils sont puissants. On échoue trop souvent; il semble que tous les efforts sont inutiles, et on recommence sans se décourager, avec persistance, persévérance, et toujours avec la même conviction que le remède est excellent, qu'il doit réussir et qu'il faut l'appliquer. Et pourquoi cette persistance ? — C'est qu'en réalité, et quoi qu'on en dise, pourtant on réussit parfois, et ce succès, si petit qu'il soit, n'y eût-il qu'un homme de sauvé, est quelque chose de si précieux, qu'il est impossible de ne pas persévérer.

» Malgré l'apparence, toutes ces considérations ne sont pas des vérités banales. On a besoin de se les rappeler, de se retremper en se disant qu'il y a quelque chose à faire.

» C'est la conclusion à laquelle nous arrivons quand, après une année de plus employée à s'occuper du Pénitencier et des détenus libres, nous jetons un regard en arrière.

» Peut-être que, dans le cours ordinaire de la vie, il est plus difficile de constater qu'un homme a changé. Les contrastes sont moins accentués ; il n'est pas toujours facile de voir qu'un homme devient meilleur. Mais ici on les suit de près, on les surveille, et nous pouvons dire, par exemple, que, sur cent soixante-quatre que nous avons assistés, que nous avons aidés pour les tirer d'affaire, nous n'en avons eu que trois qui soient retombés en faute. Il va sans dire que, dans nos rapports sur les détenus libérés, nous ne parlons que de ceux qu'il nous a fallu assister. Quant aux autres, très nombreux, qui avaient des moyens d'existence, qui pouvaient se tirer d'affaire tout seuls, qui, au sortir de prison, rentrent dans leur famille, quant à ceux-là, la proportion de ceux qui vont bien serait encore plus grande. Il ne faut pas oublier, en effet, que ceux dont nous nous occupons sont les plus mauvais ;

qu'ils ont vécu dans des circonstances et dans des milieux bien tristes, bien fâcheux, où ils n'ont pas pu recevoir d'éducation, où ils étaient sous l'influence des exemples les plus pernicieux. C'est de ceux-là que, sur cent soixante-quatre libérés, nous avons eu trois récidivistes. Ce résultat très satisfaisant est constaté, le public commence à le reconnaître. On dit beaucoup moins: « Il n'y a rien à faire », ou : « On s'y prend mal, on traite trop bien les détenus », ou : « Un Maure changerait-il sa peau et un léopard ses taches : pourraient-ils apprendre à faire quelque bien, eux qui n'ont appris qu'à mal faire? » On voit qu'il se fait du bien, que donc le système est bon et qu'il est bien appliqué, qu'on emploie les moyens efficaces. Et nous pouvons dire que la bénédiction de Dieu repose sur les efforts qui sont faits pour ramener au bien ces hommes dont plusieurs sont égarés et pas du tout incorrigibles. Il ne sont pas aussi insensibles qu'on pourrait le croire, peut-être, aux impressions religieuses ; ils aiment le culte et écoutent très bien les exhortations. Beaucoup lisent chaque jour quelques passages de la Bible et montrent des sentiments religieux très sincères ; nous en connaissons qui, une fois libres, suivent régulièrement le culte public. Beaucoup de ceux qui ont fait au Pénitencier leur instruction religieuse de catéchumène, en ont vraiment profité. Il est pourtant facile de voir si les sentiments religieux sont sincères ou non, et il y en a beaucoup qui nous réjouissent à cet égard, cela d'autant plus que la première fois qu'on les voit, la plus grande partie, les trois quarts au moins, déclarent carrément qu'ils ne croient à rien et qu'ils ont complètement abandonné le culte. Mais la cellule, la condamnation, leur vie misérable, tout cela les fait réfléchir et finit par leur ouvrir le cœur. Au fond, cela n'est pas étonnant!

» C'est donc sous une bonne impression et avec courage que nous verrons recommencer une nouvelle année. L'année passée encore, nous avons pu ménager nos fonds, nous n'avons plus de déficit, et pourtant nous avons grand besoin du concours du public pour pouvoir continuer. C'est avec une vive reconnaissance que nous avons reçu tous ses dons. Nous avons des portes qui nous sont toujours ouvertes, des personnes qui nous reçoivent avec empressement quand nous venons demander des secours et c'est pour nous un grand encouragement, non pas à dépenser davantage, mais à poursuivre notre œuvre. Il est

évident que nous rendons service à la société et souvent nous en avons la preuve. Quand, à bout de ressources, nous sommes obligés de dire: « Non, nous ne pouvons rien faire », il arrive que le libéré nous répond: « Suis-je donc forcé de faire du mal pour vivre? » Sans doute, la police est là, et ces menaces ne demeurent pas impunies, mais néanmoins cela peut être vrai et probablement beaucoup auraient mis leur menace à exécution. Ils n'ont point de place, ils sont trop compromis pour trouver de l'ouvrage; trop souvent un homme condamné est ruiné à jamais, il y a là une tache qui ne s'efface plus et c'est une grosse affaire que de les empêcher de se décourager sous cette condamnation irrémissible qui pèse sur eux. Si nous n'avions rien à leur donner, cela serait impossible; mais quand ils voient, par les dons que nous leur accordons, que la société leur pardonne, qu'elle fait quelque chose pour eux, quand même ils ne trouvent pas d'occupation, cette pensée les remonte. Il faut voir leur expression de bonheur quand nous pouvons leur dire qu'on a donné quelque chose pour eux, quand ils voient qu'on ne les méprise pas à tel point qu'on leur refuse un encouragement, qu'ils ne doivent donc pas désespérer, et que s'ils veulent devenir des hommes honnêtes, ils retrouveront une place dans ce monde. Notre grande ressource a toujours été de faciliter leur départ et la police nous aide en nous procurant des billets de chemin de fer à moitié prix. Cette année, nous en avons expédié quatre-vingts que nous n'avons pas revus et que nous espérons ne pas revoir.

» Il y a une économie que nous voudrions faire encore. Dans la règle, nous n'accordons des secours et des vêtements aux libérés qu'au moment où ils sortent du Pénitencier; c'est la note la plus considérable; mais cependant il y a encore un gros chiffre pour les dépenses qui se font plus tard et nous avons dû délivrer cent cinquante bons et, de plus, une somme notable pour dépenses diverses en faveur de ceux qui se trouvent sans place et qui viennent à notre porte nous demander viatique, vêtements, pension, etc. C'est trop, mais c'est fatalement nécessaire.

» Nous rencontrons souvent de nos détenus libérés, en ville ou ailleurs, qui, depuis des mois et des années, se conduisent très bien. Nous en avons même vu qui sont venus au Pénitencier, avec l'autorisation de M. le Directeur, pour raconter aux autres

détenus combien ils étaient heureux d'avoir pu rentrer dans la société, et leur dire le bonheur qu'ils éprouvaient d'être regardés maintenant comme des hommes honnêtes qui gagnaient honorablement leur vie. Il est facile de comprendre que ce spectacle nous est plus doux que celui de les voir rentrer au Pénitencier comme récidivistes. Si on comprend ce bonheur, on nous tendra la main pour que nous l'ayons souvent. Franchement, notre tâche n'est pas facile: elle est délicate et parfois décourageante; si le public nous abandonnait, s'il ne nous soutenait par ses dons, elle deviendrait complètement impossible. »

Les recettes de la Société se sont élevées, pendant l'année 1883, à 3,348 fr. 12 c.; les dépenses à 2,576 fr. 66 c. Le solde actif a donc été de 598 fr. 91 c.

Dans les statuts de cette Société, nous signalons les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — La Société se propose de contribuer au relèvement moral des condamnés et de venir en aide aux détenus libérés, afin de leur faciliter les moyens de vivre honorablement du produit de leur travail.

» *Art. 8.* — Les membres de la Société peuvent, avec leur consentement, être chargés de servir de patron au détenu qui leur est désigné et qui réclame leur aide et leur protection.

» *Art. 12.* — La direction du patronage des détenus libérés est confiée à un Comité central, composé de neuf membres, qui a son siège à Neuchâtel.

» *Art. 20.* — Il détermine la durée du patronage et décide, sur le rapport du patron, si la surveillance doit continuer ou si elle doit cesser. »

III

Société de patronage pour les prisonniers libérés du canton de Berne.

M. le pasteur Stauffer a présenté, dans la séance du 13 mars 1883, le rapport annuel analysant le fonctionnement de cette société pendant l'exercice 1882. Ce document constate que, loin de se développer, l'action de l'association tend à se restreindre. Il attribue ce résultat regrettable à trois causes : 1° la diminution

dans le nombre des libérés qui réclament le patronage; 2° les préventions persistantes du public, qui hésite toujours à employer des libérés; 3° le peu de faveur dont la libération conditionnelle jouit auprès de l'administration, qui semble la considérer comme une demi-mesure et ne la prononcer qu'à regret, et qui préfère accorder des remises de peine entières ou rejeter complètement les recours en grâce.

Dans le cours de l'année 1882, la société a patronné 33 libérés (26 hommes et 7 femmes), dont 16 (13 hommes et 3 femmes) provenant des exercices antérieurs. Le rapport expose en détail la situation individuelle de chacun d'eux; les faits qu'il cite attestent la patience et l'esprit de suite apportés par la société dans ses efforts pour leur assurer un métier honorable, et les sacrifices d'argent consentis pour venir en aide à ceux d'entre eux qui ont souffert d'un chômage accidentel. Le but poursuivi a été généralement atteint. Aucune des femmes patronnées n'a donné le moindre sujet de plainte. Sur les 26 hommes auxquels le patronage a donné son assistance, 10 se sont montrés peu dignes de la protection qui leur était offerte, soit qu'ils n'aient point rempli les conditions qui leur étaient imposées, soit qu'ils aient quitté les places qu'on leur avait procurées sans même en donner avis à la société; sur ce nombre, il en est même 3 dont on a perdu complètement la trace; mais on n'a, du moins, à signaler aucune rechute parmi ceux qu'on a pu suivre de loin. Huit patronnés (5 hommes et 3 femmes) ont mérité, par leur bonne conduite, d'être dispensés du patronage pour l'avenir. Enfin, tous les libérés qui restent soumis à cette mesure donnent des gages sérieux d'amendement.

On remarquera le nombre restreint des femmes patronnées : cette proportion s'explique par une répugnance pour le patronage encore plus marquée chez les femmes que chez les hommes, et par la plus grande facilité avec laquelle les femmes libérées trouvent dans les familles un accueil indulgent.

En dehors du patronage proprement dit, la société a accordé des secours passagers à 45 libérés qui traversaient le canton pour aller chercher du travail ailleurs.

Le rapporteur signale, en terminant, le fléau de la mendicité à domicile, et préconise, comme un remède efficace, la centralisation des bonnes œuvres. Il recommande la constitution d'une association générale de bienfaisance, qui distribuerait des secours

en nature et procurerait de l'ouvrage ou des emplois aux indigents, ainsi que la fondation d'une colonie ou maison de travail.

IV

Société de patronage pour les garçons et les filles de San-Francisco.

(Neuvième rapport.)

La Société d'assistance aux jeunes garçons et aux jeunes filles de San-Francisco vient de nous faire parvenir son neuvième rapport annuel. Il résulte des renseignements qui nous sont fournis par le président des *trustees* et par les *superintendents*, que l'exercice clos le 30 juin 1883 a été particulièrement prospère au point de vue du bien que la société a pu faire, et du nombre des enfants qu'elle a pu secourir. La situation financière a besoin par suite de se modifier et de s'améliorer, aussi le conseil cherche-t-il à se créer des ressources permanentes et nouvelles, en se constituant un capital sur les revenus duquel on puisse compter. Somme toute, les résultats acquis et la marche de la société paraissent assurer l'avenir. Dans le courant de l'année écoulée, la société a fourni son assistance et son appui à 348 enfants, se décomposant en 280 garçons et 66 filles reçus dans l'établissement. Sur ces 348 garçons et filles, 108 venaient des prisons ou avaient été envoyés par les magistrats, 33 provenaient de familles indignes d'élever leurs enfants et ne pouvant leur donner qu'une fâcheuse direction, les parents en avaient conduit eux-mêmes à l'asile 75 considérés comme indisciplinables, 39 étaient entrés volontairement, etc...

D'après la règle de la maison, les enfants ne doivent séjourner que le moins possible dans l'établissement qui les place chez les particuliers et les y surveille: 173 ont été ainsi confiés à diverses familles, 18 sont restés dans des établissements industriels, on en a embarqué 3, 2 sont décédés, 2 ont dû être réintégrés en prison, 2 se sont évadés, 73 ont pu être rendus aux parents tout en restant sous la surveillance des inspecteurs; enfin 28 seulement n'ont pas reçu de collocation.

En dehors des placements de ces enfants reçus dans l'établissement, le *superintendant* et les officiers de l'asile ont pu faire accepter avec des gages, dans différentes maisons de la ville et des faubourgs, 276 autres jeunes gens et jeunes filles qu'on n'avait pas admis comme pensionnaires.

A l'intérieur de l'asile, on occupe les enfants qui attendent un placement; les filles, notamment, travaillent à la couture et avaient pendant l'année 1882–1883 confectionné 600 vêtements. Deux bibliothèques sont à la disposition des jeunes gens des deux sexes, mais les filles en profitent peu et ne demandent que rarement des livres.

L'administration a organisé une banque de dépôt pour les élèves que l'on habitue ainsi à l'économie; pendant l'exercice qui vient de se terminer, les sommes déposées avaient augmenté, mais le nombre des déposants avait un peu diminué.

Lorsque les enfants ont quitté l'établissement, les officiers correspondent avec les familles qui se sont chargées de l'éducation des pupilles; ceux-ci écrivent aussi assez souvent, et il résulte de l'ensemble de ces lettres dont nous avons la substance sous les yeux que les résultats obtenus par ce mode d'éducation et de surveillance sont très favorables.

Voici maintenant la partie financière : en juin 1881, il restait en caisse 424 dollars, les souscriptions de l'année ont produit 5,028 $ 4, puis nous rencontrons d'autres recettes et au total 7,567 $ 69. La dépense pour salaires, nourriture, voyages, vêtements, etc., s'était élevée à 5,764 $ 95. Il restait en caisse comme somme liquide, à la fin de juin 1883, 1,300 dollars.

V

Société Royale de patronage pour les prisonniers libérés de Londres.

(Vingt-septième rapport. — 1884.)

Cette Société, fondée en 1858 sous le patronage de S. M. la Reine et la présidence du duc de Westminster, est, nous le savons, la plus illustre des sociétés de patronage de la Grande-Bretagne. Elle

compte, au nombre des membres de son Conseil de direction, les notabilités les plus célèbres du Parlement et de l'administration supérieure des prisons anglaises. Elle est particulièrement destinée au patronage des condamnés libérés des prisons de convicts (maisons centrales) et ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle s'occupe des libérés des prisons ordinaires.

Les libérés placés sous sa tutelle lui sont adressés de toutes les prisons de convicts. Elle est aidée, dans l'accomplissement de sa tâche, par quelques sociétés particulières disséminées dans différents comtés, mais c'est elle qui reçoit le plus grand nombre de libérés; c'est ainsi que, dans le cours de l'année finissant le 31 mars 1882, elle a reçu 605 libérés, sur les 954 qui ont été patronnés; et, dans l'année finissant le 31 mars 1883, 614 sur 963. Elle s'occupe donc des deux tiers des libérés des maisons centrales.

Au cours de l'exercice finissant le 31 mars 1884, son activité cependant parait s'être ralentie; car le compte rendu que nous avons entre les mains, n'indique que 435 personnes ayant profité de son patronage.

La conduite de ces patronnés paraît avoir été satisfaisante; 12 seulement ont subi des condamnations nouvelles et 13 sont indiqués comme ayant une mauvaise conduite.

Il est vrai que ces chiffres sont, peut-être, un peu optimistes, car, dans les tableaux qui se réfèrent aux deux exercices précédents, nous voyons qu'en 1882, sur les 954 patronnés libérés par *toutes* les sociétés anglaises, 132 l'avaient été antérieurement, c'est-à-dire étaient *récidivistes* et, en 1883, 151 sur 963. Au surplus, il se peut que le patronage de la Société Royale soit plus efficace et plus heureux que celui des petites sociétés qui concourent avec elle à la grande œuvre entreprise en commun.

Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est la proportion considérable de convicts libérés qui recourent au patronage; en 1882; 954 sur 1,364; en 1883, 963 sur 1,300. Les deux tiers environ des convicts trouvent donc au sortir de la maison centrale l'appui qui leur est nécessaire, et il n'est que juste d'attribuer aux efforts de ce patronage la singulière diminution du nombre des récidives que les statistiques anglaises signalent depuis quelques années.

Il est vrai que ce résultat semble coûter fort cher; dans le cours de l'année 1883, les revenus de toute nature de la Société

Royale se seraient élevés à environ 265,000 fr. (£ 10,606. 11. 11) et ses dépenses à 262,000 francs (£ 10,494. 10. 6), ce qui donnerait, pour 435 patronnés, une somme d'environ 600 francs par tête.

Sans doute il faut imputer snr cette dépense générale une somme considérable affectée à l'acquisition d'une importante propriété, Russeltown, où se trouve placé l'établissement de patronage exclusivement consacré aux femmes libérées. Le patronage des femmes s'exerce différemment de celui des hommes ; pour ceux-ci, la Société Royale n'a pas de maison de refuge, le placement se fait directement, au sortir de la prison, et pendant la période de libération conditionnelle. Pour les femmes, au contraire, elle a fondé un asile particulier dans lequel elle les emploie, pendant un certain temps, à des travaux de blanchissage. La conduite de ces femmes serait d'ailleurs fort satisfaisante, car, sur 108 femmes qui étaient sorties de l'asile en 1883, une seule avait été l'objet de poursuites nouvelles.

Les sacrifices qu'il a fallu faire pour l'acquisition de cette maison expliquent, dans une certaine mesure, la diminution que nous avons signalée dans le nombre des patronnés.

Au reste, les ressources importantes dont dispose la Société Royale ne lui viennent pas seulement du patrimoine qu'elle possède et des souscriptions particulières. Le gouvernement y contribue dans une proportion considérable. Pendant le dernier exercice, il a remis à la Société un subside de 61,000 francs qui représente environ 140 francs par chaque patronné. Cette somme provient des retenues faites par l'administration sur le salaire fort minime d'ailleurs — qu'elle remet aux condamnés.

Quelle que soit l'importance des sacrifices que le gouvernement et la Société s'imposent en Angleterre pour le patronage des libérés, ces sacrifices ne sont-ils pas largement compensés par la diminution considérable qu'ils produisent dans le nombre des récidives ?

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX.
RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 12480-4.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 23 JUILLET 1884

Présidence de **M. Bétolaud**, *président.*

Sommaire : Lecture du procès-verbal de la dernière séance. — Membres nouveaux — Ouvrages offerts à la Société. — Communications de M. le Président. — Rapport de M. Grémailly sur le concours ouvert par la Société pour un projet de construction de prison cellulaire. — Le Congrès de Rome. — Suite de la discussion sur la libération conditionnelle : M. Bérenger, M. le Dr Lunier, M. le conseiller Petit, M. Fernand Desportes, M. Yvernes, M. le pasteur Robin.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. Quérenet, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, lequel est adopté.

M. le Président. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de Direction a admis comme Membres titulaires :

MM. Collet-Corbinière, avocat à la Cour de Paris;
Monte (Pedro), avocat, député au Parlement mexicain;
Normand, architecte du Ministère de l'Intérieur.

M. le Secrétaire général. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages offerts à notre Société depuis sa dernière réunion :

Statistique pénitentiaire pour l'année 1880, offerte par M. le Ministre de l'Intérieur;

Note sur le fonctionnement du régime d'emprisonnement individuel en 1883, offerte par M. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire;

d'institutions qui tomberaient ! Il est donc prouvé que l'homme est susceptible de faire des progrès, qu'il peut être changé. Il y a dans la religion, dans la prière, dans la correction, dans l'instruction, des moyens puissants pour transformer l'homme, et il est connu que ces moyens sont efficaces, qu'ils doivent réussir. Sans doute, malgré tous les efforts et tous les sacrifices que l'on fait pour l'éducation des hommes, on ne réussit pas pleinement ; il faut se demander même si l'on fait quelque avance, si le monde devient meilleur ou s'il est pire ? Mais, avec cela, personne ne songe à abandonner ces moyens, tellement on sait qu'ils sont puissants. On échoue trop souvent; il semble que tous les efforts sont inutiles, et on recommence sans se décourager, avec persistance, persévérance, et toujours avec la même conviction que le remède est excellent, qu'il doit réussir et qu'il faut l'appliquer. Et pourquoi cette persistance ? — C'est qu'en réalité, et quoi qu'on en dise, pourtant on réussit parfois, et ce succès, si petit qu'il soit, n'y eût-il qu'un homme de sauvé, est quelque chose de si précieux, qu'il est impossible de ne pas persévérer.

» Malgré l'apparence, toutes ces considérations ne sont pas des vérités banales. On a besoin de se les rappeler, de se retremper en se disant qu'il y a quelque chose à faire.

» C'est la conclusion à laquelle nous arrivons quand, après une année de plus employée à s'occuper du Pénitencier et des détenus libres, nous jetons un regard en arrière.

» Peut-être que, dans le cours ordinaire de la vie, il est plus difficile de constater qu'un homme a changé. Les contrastes sont moins accentués ; il n'est pas toujours facile de voir qu'un homme devient meilleur. Mais ici on les suit de près, on les surveille, et nous pouvons dire, par exemple, que, sur cent soixante-quatre que nous avons assistés, que nous avons aidés pour les tirer d'affaire, nous n'en avons eu que trois qui soient retombés en faute. Il va sans dire que, dans nos rapports sur les détenus libérés, nous ne parlons que de ceux qu'il nous a fallu assister. Quant aux autres, très nombreux, qui avaient des moyens d'existence, qui pouvaient se tirer d'affaire tout seuls, qui, au sortir de prison, rentrent dans leur famille, quant à ceux-là, la proportion de ceux qui vont bien serait encore plus grande. Il ne faut pas oublier, en effet, que ceux dont nous nous occupons sont les plus mauvais ;

qu'ils ont vécu dans des circonstances et dans des milieux bien tristes, bien fâcheux, où ils n'ont pas pu recevoir d'éducation, où ils étaient sous l'influence des exemples les plus pernicieux. C'est de ceux-là que, sur cent soixante-quatre libérés, nous avons eu trois récidivistes. Ce résultat très satisfaisant est constaté, le public commence à le reconnaître. On dit beaucoup moins: « I. n'y a rien à faire », ou : « On s'y prend mal, on traite trop bien les détenus », ou : « Un Maure changerait-il sa peau et un léopard ses taches : pourraient-ils apprendre à faire quelque bien, eux qui n'ont appris qu'à mal faire? » On voit qu'il se fait du bien, que donc le système est bon et qu'il est bien appliqué, qu'on emploie les moyens efficaces. Et nous pouvons dire que la bénédiction de Dieu repose sur les efforts qui sont faits pour ramener au bien ces hommes dont plusieurs sont égarés et pas du tout incorrigibles. Il ne sont pas aussi insensibles qu'on pourrait le croire, peut-être, aux impressions religieuses ; ils aiment le culte et écoutent très bien les exhortations. Beaucoup lisent chaque jour quelques passages de la Bible et montrent des sentiments religieux très sincères ; nous en connaissons qui, une fois libres, suivent régulièrement le culte public. Beaucoup de ceux qui ont fait au Pénitencier leur instruction religieuse de catéchumène, en ont vraiment profité. Il est pourtant facile de voir si les sentiments religieux sont sincères ou non, et il y en a beaucoup qui nous réjouissent à cet égard, cela d'autant plus que la première fois qu'on les voit, la plus grande partie, les trois quarts au moins, déclarent carrément qu'ils ne croient à rien et qu'ils ont complètement abandonné le culte. Mais la cellule, la condamnation, leur vie misérable, tout cela les fait réfléchir et finit par leur ouvrir le cœur. Au fond, cela n'est pas étonnant!

» C'est donc sous une bonne impression et avec courage que nous verrons recommencer une nouvelle année. L'année passée encore, nous avons pu ménager nos fonds, nous n'avons plus de déficit, et pourtant nous avons grand besoin du concours du public pour pouvoir continuer. C'est avec une vive reconnaissance que nous avons reçu tous ses dons. Nous avons des portes qui nous sont toujours ouvertes, des personnes qui nous reçoivent avec empressement quand nous venons demander des secours et c'est pour nous un grand encouragement, non pas à dépenser davantage, mais à poursuivre notre œuvre. Il est

évident que nous rendons service à la société et souvent nous en avons la preuve. Quand, à bout de ressources, nous sommes obligés de dire: « Non, nous ne pouvons rien faire », il arrive que le libéré nous répond: « Suis-je donc forcé de faire du mal pour vivre? » Sans doute, la police est là, et ces menaces ne demeurent pas impunies, mais néanmoins cela peut être vrai et probablement beaucoup auraient mis leur menace à exécution. Ils n'ont point de place, ils sont trop compromis pour trouver de l'ouvrage; trop souvent un homme condamné est ruiné à jamais, il y a là une tache qui ne s'efface plus et c'est une grosse affaire que de les empêcher de se décourager sous cette condamnation irrémissible qui pèse sur eux. Si nous n'avions rien à leur donner, cela serait impossible; mais quand ils voient, par les dons que nous leur accordons, que la société leur pardonne, qu'elle fait quelque chose pour eux, quand même ils ne trouvent pas d'occupation, cette pensée les remonte. Il faut voir leur expression de bonheur quand nous pouvons leur dire qu'on a donné quelque chose pour eux, quand ils voient qu'on ne les méprise pas à tel point qu'on leur refuse un encouragement, qu'ils ne doivent donc pas désespérer, et que s'ils veulent devenir des hommes honnêtes, ils retrouveront une place dans ce monde. Notre grande ressource a toujours été de faciliter leur départ et la police nous aide en nous procurant des billets de chemin de fer à moitié prix. Cette année, nous en avons expédié quatre-vingts que nous n'avons pas revus et que nous espérons ne pas revoir.

» Il y a une économie que nous voudrions faire encore. Dans la règle, nous n'accordons des secours et des vêtements aux libérés qu'au moment où ils sortent du Pénitencier; c'est la note la plus considérable; mais cependant il y a encore un gros chiffre pour les dépenses qui se font plus tard et nous avons dû délivrer cent cinquante bons et, de plus, une somme notable pour dépenses diverses en faveur de ceux qui se trouvent sans place et qui viennent à notre porte nous demander viatique, vêtements, pension, etc. C'est trop, mais c'est fatalement nécessaire.

» Nous rencontrons souvent de nos détenus libérés, en ville ou ailleurs, qui, depuis des mois et des années, se conduisent très bien. Nous en avons même vu qui sont venus au Pénitencier, avec l'autorisation de M. le Directeur, pour raconter aux autres

détenus combien ils étaient heureux d'avoir pu rentrer dans la société, et leur dire le bonheur qu'ils éprouvaient d'être regardés maintenant comme des hommes honnêtes qui gagnaient honorablement leur vie. Il est facile de comprendre que ce spectacle nous est plus doux que celui de les voir rentrer au Pénitencier comme récidivistes. Si on comprend ce bonheur, on nous tendra la main pour que nous l'ayons souvent. Franchement, notre tâche n'est pas facile: elle est délicate et parfois décourageante; si le public nous abandonnait, s'il ne nous soutenait par ses dons, elle deviendrait complètement impossible. »

Les recettes de la Société se sont élevées, pendant l'année 1883, à 3,348 fr. 12 c.; les dépenses à 2,576 fr. 66 c. Le solde actif a donc été de 598 fr. 91 c.

Dans les statuts de cette Société, nous signalons les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — La Société se propose de contribuer au relèvement moral des condamnés et de venir en aide aux détenus libérés, afin de leur faciliter les moyens de vivre honorablement du produit de leur travail.

» *Art. 8.* — Les membres de la Société peuvent, avec leur consentement, être chargés de servir de patron au détenu qui leur est désigné et qui réclame leur aide et leur protection.

» *Art. 12.* — La direction du patronage des détenus libérés est confiée à un Comité central, composé de neuf membres, qui a son siège à Neuchâtel.

» *Art. 20.* — Il détermine la durée du patronage et décide, sur le rapport du patron, si la surveillance doit continuer ou si elle doit cesser. »

III

Société de patronage pour les prisonniers libérés du canton de Berne.

M. le pasteur Stauffer a présenté, dans la séance du 13 mars 1883, le rapport annuel analysant le fonctionnement de cette société pendant l'exercice 1882. Ce document constate que, loin de se développer, l'action de l'association tend à se restreindre. Il attribue ce résultat regrettable à trois causes : 1° la diminution

dans le nombre des libérés qui réclament le patronage; 2° les préventions persistantes du public, qui hésite toujours à employer des libérés; 3° le peu de faveur dont la libération conditionnelle jouit auprès de l'administration, qui semble la considérer comme une demi-mesure et ne la prononcer qu'à regret, et qui préfère accorder des remises de peine entières ou rejeter complètement les recours en grâce.

Dans le cours de l'année 1882, la société a patronné 33 libérés (26 hommes et 7 femmes), dont 16 (13 hommes et 3 femmes) provenant des exercices antérieurs. Le rapport expose en détail la situation individuelle de chacun d'eux; les faits qu'il cite attestent la patience et l'esprit de suite apportés par la société dans ses efforts pour leur assurer un métier honorable, et les sacrifices d'argent consentis pour venir en aide à ceux d'entre eux qui ont souffert d'un chômage accidentel. Le but poursuivi a été généralement atteint. Aucune des femmes patronnées n'a donné le moindre sujet de plainte. Sur les 26 hommes auxquels le patronage a donné son assistance, 10 se sont montrés peu dignes de la protection qui leur était offerte, soit qu'ils n'aient point rempli les conditions qui leur étaient imposées, soit qu'ils aient quitté les places qu'on leur avait procurées sans même en donner avis à la société; sur ce nombre, il en est même 3 dont on a perdu complètement la trace; mais on n'a, du moins, à signaler aucune rechute parmi ceux qu'on a pu suivre de loin. Huit patronnés (5 hommes et 3 femmes) ont mérité, par leur bonne conduite, d'être dispensés du patronage pour l'avenir. Enfin, tous les libérés qui restent soumis à cette mesure donnent des gages sérieux d'amendement.

On remarquera le nombre restreint des femmes patronnées : cette proportion s'explique par une répugnance pour le patronage encore plus marquée chez les femmes que chez les hommes, et par la plus grande facilité avec laquelle les femmes libérées trouvent dans les familles un accueil indulgent.

En dehors du patronage proprement dit, la société a accordé des secours passagers à 45 libérés qui traversaient le canton pour aller chercher du travail ailleurs.

Le rapporteur signale, en terminant, le fléau de la mendicité à domicile, et préconise, comme un remède efficace, la centralisation des bonnes œuvres. Il recommande la constitution d'une association générale de bienfaisance, qui distribuerait des secours

en nature et procurerait de l'ouvrage ou des emplois aux indigents, ainsi que la fondation d'une colonie ou maison de travail.

IV

Société de patronage pour les garçons et les filles de San-Francisco.

(Neuvième rapport.)

La Société d'assistance aux jeunes garçons et aux jeunes filles de San-Francisco vient de nous faire parvenir son neuvième rapport annuel. Il résulte des renseignements qui nous sont fournis par le président des *trustees* et par les *superintendents*, que l'exercice clos le 30 juin 1883 a été particulièrement prospère au point de vue du bien que la société a pu faire, et du nombre des enfants qu'elle a pu secourir. La situation financière a besoin par suite de se modifier et de s'améliorer, aussi le conseil cherche-t-il à se créer des ressources permanentes et nouvelles, en se constituant un capital sur les revenus duquel on puisse compter. Somme toute, les résultats acquis et la marche de la société paraissent assurer l'avenir. Dans le courant de l'année écoulée, la société a fourni son assistance et son appui à 348 enfants, se décomposant en 280 garçons et 66 filles reçus dans l'établissement. Sur ces 348 garçons et filles, 108 venaient des prisons ou avaient été envoyés par les magistrats, 33 provenaient de familles indignes d'élever leurs enfants et ne pouvant leur donner qu'une fâcheuse direction, les parents en avaient conduit eux-mêmes à l'asile 75 considérés comme indisciplinables, 39 étaient entrés volontairement, etc...

D'après la règle de la maison, les enfants ne doivent séjourner que le moins possible dans l'établissement qui les place chez les particuliers et les y surveille: 173 ont été ainsi confiés à diverses familles, 18 sont restés dans des établissements industriels, on en a embarqué 3, 2 sont décédés, 2 ont dû être réintégrés en prison, 2 se sont évadés, 73 ont pu être rendus aux parents tout en restant sous la surveillance des inspecteurs; enfin 28 seulement n'ont pas reçu de collocation.

En dehors des placements de ces enfants reçus dans l'établissement, le *superintendant* et les officiers de l'asile ont pu faire accepter avec des gages, dans différentes maisons de la ville et des faubourgs, 276 autres jeunes gens et jeunes filles qu'on n'avait pas admis comme pensionnaires.

A l'intérieur de l'asile, on occupe les enfants qui attendent un placement; les filles, notamment, travaillent à la couture et avaient pendant l'année 1882–1883 confectionné 600 vêtements. Deux bibliothèques sont à la disposition des jeunes gens des deux sexes, mais les filles en profitent peu et ne demandent que rarement des livres.

L'administration a organisé une banque de dépôt pour les élèves que l'on habitue ainsi à l'économie; pendant l'exercice qui vient de se terminer, les sommes déposées avaient augmenté, mais le nombre des déposants avait un peu diminué.

Lorsque les enfants ont quitté l'établissement, les officiers correspondent avec les familles qui se sont chargées de l'éducation des pupilles; ceux-ci écrivent aussi assez souvent, et il résulte de l'ensemble de ces lettres dont nous avons la substance sous les yeux que les résultats obtenus par ce mode d'éducation et de surveillance sont très favorables.

Voici maintenant la partie financière : en juin 1881, il restait en caisse 424 dollars, les souscriptions de l'année ont produit 5,028 $ 4, puis nous rencontrons d'autres recettes et au total 7,567 $ 69. La dépense pour salaires, nourriture, voyages, vêtements, etc., s'était élevée à 5,764 $ 95. Il restait en caisse comme somme liquide, à la fin de juin 1883, 1,300 dollars.

V

Société Royale de patronage pour les prisonniers libérés de Londres.

(Vingt-septième rapport. — 1884.)

Cette Société, fondée en 1858 sous le patronage de S. M. la Reine et la présidence du duc de Westminster, est, nous le savons, la plus illustre des sociétés de patronage de la Grande-Bretagne. Elle

compte, au nombre des membres de son Conseil de direction, les notabilités les plus célèbres du Parlement et de l'administration supérieure des prisons anglaises. Elle est particulièrement destinée au patronage des condamnés libérés des prisons de convicts (maisons centrales) et ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle s'occupe des libérés des prisons ordinaires.

Les libérés placés sous sa tutelle lui sont adressés de toutes les prisons de convicts. Elle est aidée, dans l'accomplissement de sa tâche, par quelques sociétés particulières disséminées dans différents comtés, mais c'est elle qui reçoit le plus grand nombre de libérés; c'est ainsi que, dans le cours de l'année finissant le 31 mars 1882, elle a reçu 605 libérés, sur les 954 qui ont été patronnés; et, dans l'année finissant le 31 mars 1883, 614 sur 963. Elle s'occupe donc des deux tiers des libérés des maisons centrales.

Au cours de l'exercice finissant le 31 mars 1884, son activité cependant parait s'être ralentie; car le compte rendu que nous avons entre les mains, n'indique que 435 personnes ayant profité de son patronage.

La conduite de ces patronnés paraît avoir été satisfaisante; 12 seulement ont subi des condamnations nouvelles et 13 sont indiqués comme ayant une mauvaise conduite.

Il est vrai que ces chiffres sont, peut-être, un peu optimistes, car, dans les tableaux qui se réfèrent aux deux exercices précédents, nous voyons qu'en 1882, sur les 954 patronnés libérés par *toutes* les sociétés anglaises, 132 l'avaient été antérieurement, c'est-à-dire étaient *récidivistes* et, en 1883, 151 sur 963. Au surplus, il se peut que le patronage de la Société Royale soit plus efficace et plus heureux que celui des petites sociétés qui concourent avec elle à la grande œuvre entreprise en commun.

Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est la proportion considérable de convicts libérés qui recourent au patronage; en 1882; 954 sur 1,364; en 1883, 963 sur 1,300. Les deux tiers environ des convicts trouvent donc au sortir de la maison centrale l'appui qui leur est nécessaire, et il n'est que juste d'attribuer aux efforts de ce patronage la singulière diminution du nombre des récidives que les statistiques anglaises signalent depuis quelques années.

Il est vrai que ce résultat semble coûter fort cher; dans le cours de l'année 1883, les revenus de toute nature de la Société

Royale se seraient élevés à environ 265,000 fr. (£10,606. 11. 11) et ses dépenses à 262,000 francs (£ 10,494. 10. 6), ce qui donnerait, pour 435 patronnés, une somme d'environ 600 francs par tête.

Sans doute il faut imputer snr cette dépense générale une somme considérable affectée à l'acquisition d'une importante propriété, Russeltown, où se trouve placé l'établissement de patronage exclusivement consacré aux femmes libérées. Le patronage des femmes s'exerce différemment de celui des hommes; pour ceux-ci, la Société Royale n'a pas de maison de refuge, le placement se fait directement, au sortir de la prison, et pendant la période de libération conditionnelle. Pour les femmes, au contraire, elle a fondé un asile particulier dans lequel elle les emploie, pendant un certain temps, à des travaux de blanchissage. La conduite de ces femmes serait d'ailleurs fort satisfaisante, car, sur 108 femmes qui étaient sorties de l'asile en 1883, une seule avait été l'objet de poursuites nouvelles.

Les sacrifices qu'il a fallu faire pour l'acquisition de cette maison expliquent, dans une certaine mesure, la diminution que nous avons signalée dans le nombre des patronnés.

Au reste, les ressources importantes dont dispose la Société Royale ne lui viennent pas seulement du patrimoine qu'elle possède et des souscriptions particulières. Le gouvernement y contribue dans une proportion considérable. Pendant le dernier exercice, il a remis à la Société un subside de 61,000 francs qui représente environ 140 francs par chaque patronné. Cette somme provient des retenues faites par l'administration sur le salaire fort minime d'ailleurs — qu'elle remet aux condamnés.

Quelle que soit l'importance des sacrifices que le gouvernement et la Société s'imposent en Angleterre pour le patronage des libérés; ces sacrifices ne sont-ils pas largement compensés par la diminution considérable qu'ils produisent dans le nombre des récidives ?

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX.
RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 12480-4.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 23 JUILLET 1884

Présidence de **M. Bétolaud**, *président.*

Sommaire : Lecture du procès-verbal de la dernière séance. — Membres nouveaux — Ouvrages offerts à la Société. — Communications de M. le Président. — Rapport de M. Grémailly sur le concours ouvert par la Société pour un projet de construction de prison cellulaire. — Le Congrès de Rome. — Suite de la discussion sur la libération conditionnelle : M. Bérenger, M. le Dr Lunier, M. le conseiller Petit, M. Fernand Desportes, M. Yvernes, M. le pasteur Robin.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. Quérenet, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, lequel est adopté.

M. le Président. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de Direction a admis comme Membres titulaires :

MM. Collet-Corbinière, avocat à la Cour de Paris;
Monte (Pedro), avocat, député au Parlement mexicain;
Normand, architecte du Ministère de l'Intérieur.

M. le Secrétaire général. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages offerts à notre Société depuis sa dernière réunion :

Statistique pénitentiaire pour l'année 1880, offerte par M. le Ministre de l'Intérieur;

Note sur le fonctionnement du régime d'emprisonnement individuel en 1883, offerte par M. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire;

Questionnaire relatif au programme du Congrès pénitentiaire international (section pénitentiaire) ;

Règlement général du service et du régime des prisons de courte peine affectées à l'emprisonnement en commun. — Procès-verbaux des séances de la sous-commission du Conseil supérieur des Prisons chargée de l'étude du projet de règlement et rapport de M. Félix Voisin ;

Code de procédure pénale allemand, traduit et annoté par M. Fernand Daguin, secrétaire général de la Société de législation comparée, offert par l'auteur ;

Code pénal des Pays-Bas (3 mars 1881), traduit et annoté par M. W. J. Wintgens, offert par la Société de législation comparée ;

L'Optimisme officiel (le ministère de l'intérieur et les prisons anglaises), offert par l'auteur M. Francis Peck, président de l'Association Howard ;

École industrielle protestante de la rue Clavel, compte rendu de l'exercice 1883, offert par M. le pasteur Robin ;

54e Rapport annuel des Inspecteurs du Pénitencier d'Etat du district de l'Est à Philadelphie, offert par M. Richard Vaux, président du Conseil des Inspecteurs ;

Rapport annuel des Directeurs de la Prison d'État du Nord de l'Indiana, offert par M. Coffin ;

Société de Patronage des prisonniers libérés protestants, dixième Rapport annuel;

Statistique officielle des Prisons du Royaume de Norwège, du 1er juillet 1881 au 1er juillet 1882 ;

L'Émigration des enfants, par M. Hart, de l'État de Minnesota (États-Unis) ;

Procès-verbaux de la 11e réunion des Surintendants des pauvres de l'État de Michigan ;

La Société de Patronage des prisonniers libérés à Lane;

Liste raisonnée des institutions de prévention et de réforme, en relation avec l'Union des Écoles de réforme et des Refuges, de Londres.

M. le Président. — Messieurs, l'ordre du jour appelle la communication du Rapport du Jury d'examen pour le Concours sur la construction des Prisons cellulaires. La parole est à M. F. Desportes qui veut bien, en l'absence du rapporteur, M. Grémailly. donner lecture du Rapport.

M. Fernand Desportes, lisant :

Rapport présenté au Conseil de direction par le Jury du concours ouvert pour un projet de construction économique de prison cellulaire départementale.

I

Messieurs,

La loi du 5 juin 1875 a prescrit la transformation des prisons départementales en prisons cellulaires, et l'Administration pénitentiaire a déterminé, dans un programme conforme aux prescriptions de cette loi, les conditions dans lesquelles le régime de l'emprisonnement individuel doit être appliqué dans ces prisons.

Mais la loi de 1875 n'a jusqu'ici produit que de très minces résultats, et bien peu de prisons ont été aménagées conformément à ses prescriptions. La Société Générale des Prisons, qui considère l'application sérieuse de cette loi comme la base même de la réforme pénitentiaire à laquelle elle consacre ses efforts, regrette infiniment cette inaction prolongée. Elle en trouve la raison dans l'idée répandue en France, à l'époque même où la loi de 1875 a été promulguée, que l'application du système cellulaire devait entraîner des dépenses excessives aussi bien pour l'Etat que pour les départements associés, par la loi même, dans une œuvre commune.

La Société Générale des Prisons n'a jamais partagé ces appréhensions ; elle n'a jamais pensé que la construction d'une prison cellulaire dût entraîner beaucoup plus de dépenses que la construction d'une prison en commun ; elle n'a jamais accepté les prévisions excessives qui semblaient résulter de certains calculs, plus ou moins intéressés.

En ouvrant un concours pour un projet de prison départementale, la Société Générale des Prisons n'a donc pas eu pour objet de découvrir et d'appliquer, dans des conditions nouvelles, un système d'emprisonnement inconnu. Elle a simplement voulu répondre à l'objection capitale, même unique, faite à l'application de la loi de 1775 : la dépense excessive qu'elle semble devoir entraîner, et démontrer, en fait, qu'il y a, dans les pré-

visions d'abord acceptées, une exagération considérable ; que les dépenses prévues dans les divers projets qu'on a présentés jusqu'ici pourraient être singulièrement réduites, si, par exemple, au lieu d'élever de véritables palais, de véritables forteresses pénitentiaires, on se contentait de constructions plus appropriées au but poursuivi.

Une prison doit être un bâtiment salubre, mais dépourvu de tout luxe, de tout confortable; il ne faut pas que le prévenu s'y trouve mieux que chez lui.

Une prison destinée à de courtes peines ne doit pas être un château fort. Sans doute, quelques cellules plus sûres que les autres doivent être ménagées pour les récalcitrants qui peuvent se rencontrer; mais il est inutile, dans la plupart des cas, de faire étalage d'un luxe de précautions toujours superflues.

Les prisons départementales actuelles sont horriblement défectueuses, à tous les points de vue; il ne s'agit pas de les remplacer par des établissements luxueux, mais par des constructions saines et solides.

Ce que la Société Générale des Prisons cherche donc à réaliser pour obtenir l'application de la loi de 1875, c'est le *bon marché* dans l'exécution des prisons départementales.

Il a été démontré par une enquête qu'elle a faite qu'à l'étranger le prix maximum de revient ne s'élevait pas à un chiffre moyen de plus de trois à quatre mille francs, et qu'il y avait des pays où ce prix ne dépassait pas deux mille et même quinze cents francs, tandis qu'en France il s'est élevé, dans certains cas, à plus de sept mille cinq cents francs!

Cette différence provient, non pas d'une plus-value sur les matériaux ou sur la main-d'œuvre existant en France, mais seulement des conditions de luxe et de précautions inutiles dans lesquelles on prétend élever nos prisons nouvelles.

La Société a été amenée à penser qu'il y aurait, à chacun de ces points de vue, des économies importantes à réaliser et qu'il serait possible de revenir au prix maximum de trois mille à trois mille cinq cents francs prévu dans le rapport même de la loi de 1875.

C'est alors qu'elle a fait appel aux architectes et ouvert un concours pour la construction d'une prison cellulaire, dont le programme indique quelles sont les conditions indispensables au fonctionnement du service pénitentiaire.

LES

PRISONS DE BRETAGNE

AU XVIIIe SIÈCLE

Deuxième article (1).

En 1769, le nombre des criminels détenus dans les prisons royales de Bretagne s'élève à trois cent quatre-vingt-douze. A dater de l'ordonnance de 1772, ceux qui auparavant étaient enfermés dans les prisons seigneuriales, viennent à leur tour s'entasser daus les prisons du roi. Le nombre moyen des criminels détenus, chaque année, dans ces prisons, pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle, est d'environ huit cents. Nous n'avons pu trouver à cet égard aucun document précis, mais notre conjecture repose sur les comptes rendus des opérations de la justice criminelle envoyés chaque année au garde des sceaux par l'intendant. Dans ces comptes rendus, le nombre des crimes ou délits susceptibles de la peine de mort ou d'autres peines afflictives varie de huit cents à huit cent cinquante par an. Ce chiffre ne représente qu'imparfaitement celui des prisonniers, parce que, dans le nombre des crimes enregistrés, figurent les suicides. La liste des intendants présente, en outre, beaucoup de contumaces que la justice ne peut atteindre. Elle donne cependant une idée approximative du nombre probable des prisonniers criminels.

Le noyau principal de ce groupe de prisonniers est formé par les malfaiteurs, qui pullulent presque autant que les vagabonds. Par moments ils se réunissent et forment de véritables bandes qui font trembler les campagnes. En 1747, deux bandes se montrent à la fois, l'une aux environs de Ploërmel, dans la paroisse de Guer, l'autre dans le pays de Léon, autour de Ploumoguer. En 1748, une troupe de quarante voleurs s'organise autour de

---

(1) Voyez plus haut page 507 et suivantes.

S'il a pu constater que les *Devis* présentés par les concurrents semblaient donner satisfaction au but économique que poursuit notre Société, en se maintenant dans des chiffres variant entre 2,800 et 3,800 francs par cellule, il a regretté de ne pouvoir suffisamment vérifier l'exactitude de ces chiffres, à l'aide de plans trop rapidement étudiés, incomplets et défectueux sous plus d'un rapport.

Toutefois, il serait injuste de méconnaître les efforts tentés par les concurrents pour réaliser les données de notre programme, et d'écarter leurs projets sans leur témoigner, en même temps, l'espoir qu'une étude plus approfondie, plus longue, pourra les mettre à même de justifier l'approbation de la Société Générale des Prisons.

Nous n'avons pas dû perdre de vue que nous destinions le plan que nous aurions couronné à l'Exposition du Congrès pénitentiaire international de Rome, et que, par conséquent, nous ne pourrions nous contenter d'un projet incomplet et qui, tout en nous donnant satisfaction au point de vue économique, ne serait pas exempt de certaines critiques de nature à le faire écarter par les hommes compétents qui auraient à le juger.

Mais nous ne devons pas nous décourager et renoncer à trouver, dans les efforts des hommes éminents qui veulent bien nous prêter leur concours et s'associer à notre œuvre philanthropique, l'appui qui nous est nécessaire pour justifier notre pensée, que la construction d'une prison cellulaire, *commodément mais simplement aménagée, ne peut pas entraîner une dépense beaucoup plus considérable que la construction d'une maison en commun.*

V

Nous vous proposons donc, Messieurs, de reconnaître avec nous qu'il n'y a pas lieu de décerner actuellement le prix que vous avez offert, mais, en même temps, de déclarer que le concours que vous avez ouvert sera prorogé jusqu'au 1er mars 1885.

Vous permettrez ainsi aux personnes qui nous ont présenté les quatre projets jugés insuffisants de les reprendre, de les compléter et de les soumettre de nouveau à votre jugement.

Et vous donnerez à celles qui, peut-être, n'ont pas eu le temps nécessaire pour pouvoir vous soumettre leurs projets, la facilité de les compléter et de vous les envoyer.

Telle est, Messieurs, la résolution que le Jury que vous avez constitué, m'a chargé, d'une voix unanime, de vous soumettre, en vous remerciant d'avoir bien voulu lui confier la haute mission qu'il s'est efforcé de remplir.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, après avoir pris connaissance du Rapport que vous venez d'entendre, le Conseil de Direction a délibéré sur les conclusions qui lui étaient soumises. Il a jugé qu'il n'y avait pas lieu de décerner le prix proposé, mais qu'il convenait de proroger, jusqu'au 1er mars 1885, le délai du concours. Cette décision sera portée à la connaissance du public et le rapport de M. Grémailly sera distribué aux personnes qui avaient été appelées à concourir. Nous espérons que les concurrents seront plus nombreux et qu'ils auront le temps nécessaire pour approfondir les travaux qu'ils se proposeront de soumettre à l'examen du jury qui sera de nouveau constitué. *(Approbation.)*

J'ai d'autre part, Messieurs, à faire à l'Assemblée une communication au nom du Conseil de direction. Vous vous rappelez que nous avions reçu avis de la réunion à Rome, pour le mois d'octobre prochain, d'un Congrès pénitentiaire. Or, à l'heure actuelle, nous ne savons plus au juste si ce Congrès aura lieu ou s'il sera ajourné. En effet un projet de loi présenté le 26 juin dernier au Parlement Italien et portant ouverture d'un crédit de 40,000 francs pour les frais du Congrès n'est pas encore voté, de telle sorte que la date ne peut encore être fixée. Notre honorable Secrétaire général a écrit à M. Beltrani Scaglia qui n'a pu lui faire aucune réponse définitive.

Néanmoins, il est permis de croire que le Congrès sera retardé; en effet, les lenteurs législatives d'une part; d'autre part, l'état sanitaire et les difficultés de franchir la frontière par suite des quarantaines établies et dont on ne peut prévoir encore la cessation, sont autant de raisons qui font prévoir l'ajournement, tout au moins temporaire, de l'invitation cordiale que nous avions reçue de nos voisins d'Italie. Le Conseil de Direction n'en a pas moins désigné les membres de la Délégation de la

Société générale des Prisons qui se composera de M. le sénateur Roussel, de M. Fernand Desportes et de M. le Dr Lunier.

M. Bérenger, *sénateur*. — J'espère, Monsieur le Président, pouvoir me joindre à mes éminents collègues.

M. le Président. — La Délégation sera trop heureuse de voir M. le sénateur Bérenger se joindre à elle. Je propose, Messieurs, d'adjoindre M. le sénateur Bérenger à la Délégation qui veut bien aller à Rome représenter la Société des Prisons (1). *(Applaudissements.)*

Messieurs, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion sar le projet de loi relatif à la libération conditionnelle. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Bérenger, *sénateur*. — J'aurais peut-être quelques indications à donner à l'assemblée.

M. le Président. — M. le sénateur Bérenger à la parole.

M. Bérenger, *sénateur*. — Messieurs, en ce qui concerne la deuxième partie du projet de loi que j'ai présenté au Sénat et qui est relative à l'application extensive de la loi de 1875 sur les prisons départementales, j'avais cru que l'étude en serait menée très rapidement, étant données les dispositions qu'avait semblé manifester au premier moment l'Administration. Malheureusement, après le dépôt du projet de loi, M. le Directeur Général de l'Administration pénitentiaire a manifesté des dispositions peu favorables ; et, de son côté, la Commission du Sénat s'est montrée assez disposée à n'appliquer la loi de 1875 que dans la proportion d'un quart, et cela par suite de raisons financières.

Néanmoins, à la dernière séance de la Commission, on a pressé les arguments. Le principal argument de l'Administration était qu'un seul détenu sur quatre, en moyenne, avait besoin de l'application du régime cellulaire. Nous nous sommes contentés de répliquer en demandant à l'Administration comment, d'une part, elle connaîtrait celui des quatre détenus auquel on devrait appliquer la cellule et comment, d'autre part, on ferait loger aux départements les trois autres quarts des condamnés. L'argument a paru saisir la Commission. Il était évident que laisser à l'arbitraire des gardiens-chefs le soin

(1) Voyez ci-après *Revue pénitentiaire*, p. 707

de désigner pour la cellule tel ou tel des détenus était chose grave: de là une complication ; aussi la Commission a résolu de demander à l'Administration pénitentiaire un complément du projet de loi, complément qui devra porter justement sur les règles à suivre pour régler la répartition des détenus au point de vue du régime cellulaire. Nous attendons encore cette communication du Gouvernement.

Je dois faire remarquer, d'ailleurs, que l'adoption du projet de loi sur la libération conditionnelle aurait pour premier résultat de diminuer de beaucoup le nombre des cellules nécessaires; l'organisation du patronage et une loi sur la réhabilitation produiraient, dans une certaine proportion, le même effet.

Depuis ces divers incidents dont je suis heureux, Messieurs, de pouvoir vous rendre compte, j'ai déposé sur le bureau du Sénat un nouveau projet de loi « *sur l'aggravation progressive des peines en cas de récidive et sur leur atténuation en cas de délit* ». Ce projet de loi a été inséré dans le dernier Bulletin de la Société (n° de Mai 1884). Cette proposition, Messieurs, procède quelque peu du système anglais, mis en pratique depuis 1871, par l'honorable M. Berwick Backer, l'un des juges du comté de Glocester. Plusieurs juges de ce même comté, de ces juges qu'on appelle *justices of the peace*, frappés par l'inefficacité des peines répétées de courte durée, se réunirent en 1871 et s'engagèrent, par une ordonnance rendue en commun, à infliger à la récidive du vol le traitement suivant : Le premier larcin ne devait donner lieu, à moins de circonstances exceptionnelles, qu'à une peine légère, celle d'un mois de cellule. Si un second délit de même nature venait à être commis dans l'intervalle de cinq années, il serait invariablement puni d'une condamnation à six mois d'emprisonnement après laquelle une nouvelle récidive entraînerait le renvoi devant la juridiction supérieure et l'application de sept années de servitude pénale. Ils donnèrent à cette combinaison le nom de système des peines accumulées ou système progressif.

En ce qui me concerne, Messieurs, j'ai proposé à peu près la même chose, mais en francisant le projet. J'ai supprimé le chiffre de sept années de servitude pénale pour le remplacer par cinq ans d'emprisonnement, ce qui est le maximum de nos peines correctionnelles. Cette façon de faire viderait d'autant nos prisons départementales.

Ensuite, et toujours pour arriver au même but, il faudrait compléter la loi qui doit prononcer la rélégation par des mesures accessoires, car cette condamnation n'interviendrait, en général, qu'après la quatrième récidive.

Or, en cas de premier délit, il peut être très fâcheux de mettre l'individu, arrêté pour une première faute et qui peut être un homme égaré, en contact avec le personnel corrompu de la prison. En Angleterre, dans certains cas, sur l'appréciation du juge, on suspend l'exécution de la peine. La culpabilité est proclamée, la condamnation est prononcée; mais on ne fait pas subir la peine au condamné. En Italie, le système de la simple admonition pour une première faute est appliqué, mais c'est là une répression bien atténuée. En France, je proposerais que le juge, après avoir prononcé la peine, ait le droit d'en suspendre l'application. Si l'individu, condamné dans ces conditions, tombe dans un second délit, il passera de nouveau en justice et subira alors les deux peines prononcées contre lui, sans confusion possible.

Avec ce système, nous aboutirions encore à une diminution de la population pénitentiaire, sans qu'il y ait amoindrissement de la répression.

Enfin, je demande, d'autre part, qu'on organise, pour les condamnés à de longues peines, en France et en Algérie, des chantiers pénitentiaires de travail extérieurs. Ce serait, pour ces condamnés, une faveur à obtenir par leur bonne conduite.

Je crois donc, Messieurs, que si l'ensemble de ces mesures était approuvé par les Chambres, en moins d'un an nous pourrions diminuer notablement le chiffre des cellules à exiger des départements. Je suis convaincu qu'il n'en faudrait pas plus de dix mille : ce serait donc une bien moindre dépense à imposer aux départements et à l'État; et c'est pour ces motifs que la Commission dont je fais partie, doit ajourner sa décision définitive.

M. LE Dr LUNIER. — Je n'ai qu'une observation à faire ; il est certain qu'en théorie je suis de l'avis de M. Bérenger ; mais ne se heurtera-t-on pas, en fait, à bien des difficultés pratiques? Ce sera un point bien délicat pour les magistrats que de suspendre l'application de la peine et n'a-t-on pas à craindre, si on leur confère ce droit, l'arbitraire sans sanction?

M. LE CONSEILLER PETIT. — Messieurs, ce qui m'effraye, ce n'est pas tant de voir conférer un nouveau droit aux magistrats; leur impartialité et leurs lumières les mettraient bien vite à même d'appliquer avec équité les dispositions d'une loi qui, heureusement peut-être, est encore à faire. Mais, de plus, je ne crois pas absolument justifié le point de vue auquel se place l'honorable M. Bérenger. Oui, en théorie pure, son projet sur les peines de longue durée est séduisant et il pourrait être bon en pratique, si en pratique la récidive impliquait toujours une violation grave de la loi pénale. Mais ce n'est pas ce qui se passe le plus souvent, ce sont des malheureux qui viennent s'offrir d'eux-mêmes; car la récidive, au sens statistique du mot, c'est l'individu qui a déjà subi une condamnation quelconque, et cette récidive s'applique surtout aux vagabonds, aux mendiants, etc. Or ces individus ne sont pas, en général, bien dangereux et pour eux je demande qu'on maintienne la possibilité de leur appliquer l'article 463 du Code pénal. Pour les délits graves, les juges correctionnels savent fort bien, croyez-le, condamner à des peines graves. Je ne vois donc pas, pour ma part, de réforme à opérer sur ce point. J'ajouterai que le système des longues peines obstruera les prisons, et, d'autre part, par crainte d'avoir à prononcer des peines par trop rudes, le juge se trouvera peut-être porté à acquitter et vous aurez ainsi affaibli la répression, bien loin de la fortifier.

J'accorderais très bien cependant qu'on introduisît, à l'exemple de la loi italienne, l'admonition dans notre loi. Dans le cas d'une première faute peu grave, l'émotion ressentie, la honte de l'audience, la parole du juge peuvent être suffisantes. Quant au droit que vous proposez d'accorder au magistrat, la suspension de la peine, je vous avoue que sur ce point je ne puis accepter vos idées. J'ai peine à me figurer le fonctionnement de cette disposition législative; j'en vois les inconvénients sans en percevoir les avantages, et je la juge dangereuse aujourd'hui. Pour résumer, Messieurs, mon opinion sur l'ensemble de la réforme que nous propose l'honorable M. Bérenger, je crains qu'avec le système des peines de longue durée, on n'arrive trop souvent à l'impunité.

M. FERNAND DESPORTES. — Messieurs, je reconnais, ainsi que l'indique M. le conseiller Petit, que cette idée de la suspension

de la peine proposée par M. Bérenger est une idée toute neuve en France et qui a besoin d'être acclimatée ; mais j'y vois un grand avantage pour l'individu condamné et dont la peine serait suspendue : ce serait d'échapper à la contagion de la prison départementale. Or, ce que réclame M. Bérenger, se fait déjà à *la Société des jeunes détenus de la Seine*, que dirige notre collègue, M. Bournat. Après le prononcé de la condamnation, l'autorité administrative accorde la libération provisoire du jeune condamné. Il est alors placé, par les soins de la Société, sous sa surveillance, et cette faveur cesse à la moindre incartade. L'autorité reprend alors ses droits et fait subir la peine prononcée. Or, ce qui réussit en France pour les enfants, réussit également en Angleterre pour les hommes faits. Pourquoi n'en pas tenter l'essai chez nous, si nous devons y trouver une amélioration au point de vue général de notre système pénitentiaire?

M. le Dr Lunier. — Pour l'application des peines de longue durée à la récidive, n'y aurait-il pas lieu de faire une distinction entre les petits et les grands récidivistes et de n'appliquer le système proposé qu'aux individus de la seconde catégorie?

M. le sénateur Bérenger. — Cette distinction, je dois le dire, est dans ma pensée. Il y a, à coup sur, des délits qui doivent échapper à cette aggravation progressive de la peine. C'est ainsi que j'augmenterais également les pouvoirs de l'administration au point de vue du fonctionnement pratique de la loi: d'ailleurs, cette augmentation de peine aurait surtout un but d'intimidation.

C'est ainsi que je voudrais, dans cet ordre d'idées, que la loi fût affichée dans toutes les prisons.

M. Yvernès. — Dans votre système, l'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, reste-t-il applicable?

M. le sénateur Bérenger. — Non ; mais mon intention est de réserver aux tribunaux le pouvoir d'ordonner, même en cas d'acquittement sur la seconde poursuite, l'exécution de la première peine, qui, ne l'oublions pas, n'aura été que suspendue.

M. Fernand Desportes. — Je crois devoir rappeler d'ailleurs que, dans le système anglais, pour que le second délit entraîne l'aggravation de la peine, il faut qu'il ait été commis dans les cinq ans qui ont suivi le premier méfait.

M. le sénateur Bérenger. — Je n'ai pas voulu, dans mon projet, soulever cette question, et cela dans une pensée de moralité. J'ai cru qu'il ne fallait pas accorder aux individus qui se sont rendus coupables de fautes graves, par avance, légalement pour ainsi dire, cette sorte d'amnistie quinquennale.

M. le Dr Lunier. — Mais, au point de vue du casier, la première peine existera-t-elle ? Devra-t-elle être mentionnée?

M. le sénateur Bérenger. — A coup sûr, mais en mentionnant la suspension dans l'exécution de la peine qui aura été accordée par les magistrats.

M. le Président. — Messieurs, personne ne demandant plus la parole, je déclare la discussion terminée.

M. le pasteur Robin. — Messieurs, je demande à la Société de vouloir bien mettre à son ordre du jour la question des mesures préventives. Elle se lie aux questions qu'elle a étudiées cette année : je dois rappeler, d'ailleurs, que j'ai été chargé d'un rapport à présenter sur cette question.

M. le Président. — Monsieur le pasteur Robin, l'assemblée serait très heureuse si vous pouviez, au cours des vacances qui vont s'ouvrir, terminer votre rapport et le déposer. De cette façon, et conformément à votre désir, la question des mesures préventives et celle en particulier de la réforme des dépôts de mendicité seraient mises à notre prochain ordre du jour.

Messieurs, la première séance de notre prochaine session aura lieu le deuxième mercredi de novembre à quatre heures et demie.

La séance est levée à 7 heures.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

PROROGATION DU CONCOURS

OUVERT POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION ÉCONOMIQUE DE PRISON CELLULAIRE DÉPARTEMENTALE

A la suite du Rapport présenté par le Jury chargé de juger le Concours ouvert pour *un Projet de construction économique de prison cellulaire départementale*, rapport dont il a été donné communication à la Société Générale des Prisons à sa séance du 23 juillet dernier (1), le Conseil de Direction a décidé que ce concours serait prorogé jusqu'au 1er mars 1885.

Avis de cette décision a été donné aux personnes qui avaient annoncé l'intention de prendre part à ce Concours et à toutes celles auxquelles le programme avait été d'abord envoyé.

Ce programme se trouve inséré dans le *Bulletin de la Société Générale des Prisons*, tome VIII, p. 31; il sera transmis à tous ceux qui en feront la demande, au siège de la Société, place du Marché-Saint-Honoré, 26.

Le Secrétaire Général,

FERNAND DESPORTES.

---

(1) Voir ci-dessus, page 595.

LES

PRISONS DE BRETAGNE

AU XVIIIe SIÈCLE

Deuxième article (1).

En 1769, le nombre des criminels détenus dans les prisons royales de Bretagne s'élève à trois cent quatre-vingt-douze. A dater de l'ordonnance de 1772, ceux qui auparavant étaient enfermés dans les prisons seigneuriales, viennent à leur tour s'entasser daus les prisons du roi. Le nombre moyen des criminels détenus, chaque année, dans ces prisons, pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle, est d'environ huit cents. Nous n'avons pu trouver à cet égard aucun document précis, mais notre conjecture repose sur les comptes rendus des opérations de la justice criminelle envoyés chaque année au garde des sceaux par l'intendant. Dans ces comptes rendus, le nombre des crimes ou délits susceptibles de la peine de mort ou d'autres peines afflictives varie de huit cents à huit cent cinquante par an. Ce chiffre ne représente qu'imparfaitement celui des prisonniers, parce que, dans le nombre des crimes enregistrés, figurent les suicides. La liste des intendants présente, en outre, beaucoup de contumaces que la justice ne peut atteindre. Elle donne cependant une idée approximative du nombre probable des prisonniers criminels.

Le noyau principal de ce groupe de prisonniers est formé par les malfaiteurs, qui pullulent presque autant que les vagabonds. Par moments ils se réunissent et forment de véritables bandes qui font trembler les campagnes. En 1747, deux bandes se montrent à la fois, l'une aux environs de Ploërmel, dans la paroisse de Guer, l'autre dans le pays de Léon, autour de Plounoguer. En 1748, une troupe de quarante voleurs s'organise autour de

---

(1) Voyez plus haut page 507 et suivantes.

Lorient et rançonne plusieurs paroisses, dans un rayon de dix lieues à la ronde. En 1751, paraît dans la paroisse de Plumelin, au bois de Guénoné, une troupe de voleurs et de déserteurs qui circulent tout armés, « mettent de jour et de nuit tous les villages du canton à contribution, prenant les bons meubles où ils ne trouvent pas d'argent, et menaçant du feu si on les refuse ». En 1763, deux criminels, échappés de la prison de Quimperlé, groupent autour d'eux un déserteur, deux galériens, une douzaine d'autres bandits, et font trembler toute la région comprise entre Quimper et Quimperlé. Ils attaquent les passants sur les routes et les poursuivent jusque dans les villages. « Les laboureurs craignent et n'osent dire qu'ils les ont vus, logés et nourris. » En 1764, quatorze malfaiteurs désolent les paroisses de Pontrieux, Plouer, Ploëzal et Pommerit-le-Vicomte. « Il n'est pas de jour dans la semaine qui ne soit marqué par quelques-uns de leurs vols de nuit dans les campagnes, en bestiaux, chevaux et autres denrées. » En 1769, les environs de Quimperlé sont de nouveau infestés de bandits. Quatre laboureurs qui font route ensemble, en revenant d'une foire, sont assassinés à un quart de lieue de la ville. Autour de Piré, sévissent d'autres malfaiteurs, dont les vols continuels désolent les paysans. En général, c'est surtout dans les environs de Lorient qu'aiment à se grouper les malfaiteurs. Dès qu'ils ont commis un crime, ils s'engagent au service de la Compagnie des Indes, s'embarquent et restent impunis.

La plupart de ces bandits sont incorrigibles. A peine sortis des mains de la justice, ils commettent de nouveaux méfaits. En 1775, sept malfaiteurs échappés de la prison de Hennebont, à peine rendus à la liberté, « percent le mur d'une boutique et volent pour 6,000 livres de marchandises ». Marie Collen, dite l'Escalier, condamnée en 1749, pour vol dans une foire, à être fouettée à trois jours de marché et bannie pour toujours de la province, reparaît sur le théâtre de ses exploits, commet de nouveaux larcins, jusqu'à ce qu'une sentence prévôtale la condamne à la prison perpétuelle. Il est des malfaiteurs chez qui le vol et le brigandage sont héréditaires, des familles qui ne vivent que de rapine. Les enfants « sentent leur sang » et suivent l'exemple de leurs parents.

Aux malfaiteurs de profession, il faut ajouter les auteurs d'attentats commis dans les foires, les pardons, ou même les

dimanches et jours de fête, à la suite des querelles de cabaret. Rien n'égale la violence et la brutalité des ivrognes des basses classes de la société. Un mot insignifiant, une plaisanterie inoffensive suffit pour les exaspérer. Ils sont toujours armés d'un bâton ou d'un redoutable morceau de bois appelé atel. A défaut d'atel ou de bâton, un aiguillon, un manche de fouet leur servent à appliquer sur la tête de leur adversaire un coup souvent meurtrier. Que deux ivrognes se battent, leurs compagnons les soutiennent et prennent part à la lutte; une mêlée générale s'engage, qui se termine rarement sans la mort de quelque malheureux. Quand le cidre abonde, dit un subdélégué, les meurtres se multiplient. La plupart des coupables se hâtent de fuir quand les fumées de l'ivresse se sont dissipées. Ceux qui n'ont pas le temps de s'échapper passent quelquefois plusieurs années en prison. Les uns et les autres finissent toujours par obtenir des lettres de grâce, parce qu'il leur est facile de prouver qu'ils ont agi sans préméditation.

Les deux classes de criminels que nous venons d'indiquer, ne méritent aucune sympathie. Il n'en est pas de même des innocents qu'on arrête quelquefois sur des soupçons mal fondés. Le plus souvent, ce sont des paysans, des ouvriers, qu'on croit complices d'un assassinat et qu'on emprisonne avant d'avoir bien examiné les circonstances de l'affaire. Quelquefois aussi, ce sont des personnages plus considérables, voire même des gentilshommes, qui sont un instant victimes des erreurs de la police. En 1759, le chevalier de la Mire imagine de quitter Paris et d'aller passer quelques semaines à Rennes, auprès d'une personne dont il est amoureux. Pour réaliser son projet, il loue un cheval et un cabriolet, sans dire aux loueurs combien de temps il gardera la bête et la voiture. Le sellier, cependant, en lui fournissant la voiture, lui demande où il va. Le chevalier répond qu'il va à Metz. Le soir même, il part pour la Bretagne. Le lendemain, il pense que le loueur de chevaux doit être inquiet de ne pas le voir revenir. Il lui écrit, pour le rassurer, qu'une circonstance imprévue le force de garder son cheval plus longtemps qu'il ne pensait; qu'il ne le lui rendra que dans six semaines. Le loueur se croit joué, porte plainte au ministre de la maison du roi. La police se met à la recherche du chevalier, qui est arrêté à Rennes et jeté en prison comme un vulgaire malfaiteur. Il se hâte d'avertir ses amis, d'écrire à l'intendant

pour lui raconter son aventure et le conjurer de l'arracher au plus vite à l'enfer ou il se trouve placé.

Le chevalier de la Mire est aussitôt relâché; mais combien d'autres languissent dans ce hideux séjour! Les criminels, en effet, ont à subir un régime encore plus dur que les prisonniers ordinaires, parce qu'ils sont « enferrés ». Ils ont des entraves aux pieds et aux jambes; quelques-uns même sont enchaînés. Pour les accusés innocents ou faiblement coupables, la prison est un supplice affreux. Ce qui rend la peine encore plus cruelle, c'est la lenteur des procédures et l'insouciance des magistrats. Les juges ne se hâtent jamais de terminer les procès criminels qui ne leur rapportent rien. Ils réservent tous leurs soins pour les affaires civiles, où ils ont à attendre des épices et des frais de vacation. Aussi les affaires criminelles sont quelquefois interminables. Dans les prisons de Nantes, en 1740, est un accusé octogénaire qui depuis sept ans n'a pu obtenir la conclusion des poursuites commencées contre lui. A Fougères, en 1772, se trouve une bande de malfaiteurs emprisonnés depuis neuf ans. Le subdélégué s'étonne que leur procès ne soit pas encore jugé. Les magistrats lui répondent « que c'est une affaire immense, pour laquelle ils ont entendu trois cents témoins; que les coupables ont fait, en différents temps, des bris de prison, commis des vols, ont été suivis et repris, et que ces événements demandent une nouvelle instruction, une nouvelle procédure, avant de pouvoir terminer la principale affaire pour laquelle ils ont été une première fois arrêtés ». A la longue, la lenteur et la négligence des juges finissent par exaspérer les prisonniers. « Ils se plaignent de n'être ni interrogés, ni jugés, écrit en 1774 le maire de Fougères; ils sont au désespoir. Cette prison est un enfer; je n'y vais qu'en tremblant. »

On comprend que les accusés qui pourraient espérer un acquittement, n'ont plus qu'une pensée : échapper aux tortures morales qui les accablent et recouvrer la liberté. Il en est de même des condamnés qui croupissent dans les basses-fosses en attendant le passage de la chaîne. Quant aux criminels dont le sort est encore indécis, la seule perspective qui s'ouvre devant eux est la question qui doit leur arracher des aveux, ensuite le bagne ou l'échafaud; aussi la seule préoccupation des prisonniers criminels est de s'évader. Il leur est facile de se concerter, puisqu'ils sont toujours réunis dans les chambres cri-

minelles ou dans les basses-fosses. La surveillance est à peu près nulle, car le geôlier est seul dans la plupart des prisons. Il n'a des guichetiers à son service qu'à Rennes et à Nantes. Enfin, les prisonniers trouvent facilement les outils dont ils ont besoin pour réaliser leurs projets. Ils ont toujours des communications avec leur famille. Un jour, les prisonniers de Fougères se font transmettre des limes en laissant glisser une ficelle par le conduit des latrines. Quelquefois ce sont les personnes charitables venues pour porter des secours aux prisonniers, particulièrement les dames pieuses, qui se laissent toucher au spectacle de leurs misères et qui leur livrent secrètement des instruments de délivrance. Les prisons d'ailleurs sont vieilles, mal bâties; les murs sont décrépits, lézardés; la maçonnerie est à moitié pourrie. Aussi rien n'arrête les prisonniers; les évasions sont continuelles. Il est des prisons où elles reviennent toutes les semaines, quelquefois tous les jours. Pour recouvrer leur liberté, les criminels déploient une audace, une fertilité d'inventions dont on ne peut avoir aucune idée de nos jours.

En 1765, le 25 juin, on fait des réparations aux prisons de Fougères. Douze accusés sont enfermés dans la chambre criminelle. Le geôlier croit prudent de les séparer les uns des autres et d'en transférer six dans la chambre civile. Les six criminels ainsi transférés portent avec eux des scies faites avec des ressorts de pendule. A la faveur du bruit des maçons et des charpentiers, ils scient les barreaux de fer de la fenêtre. « Pour mieux couvrir leur manœuvre, ils pilèrent du charbon qu'ils mêlèrent avec du suif, matière qu'ils étalèrent sur leur ouvrage pour tromper la surveillance du geôlier. Les barreaux enlevés, ils font une corde avec des draps et glissent le long des murs. Le geôlier se lance à leur poursuite. En son absence, les six malfaiteurs restés dans la chambre criminelle arrachent la porte et prennent la fuite. En général les prisonniers, pour s'échapper, préfèrent percer les murailles de leur prison, pratiquer « des effondrements ». Pendant l'année 1773, écrit le subdélégué de Fougères, « les effondrements se sont multipliés à un point qui n'est pas croyable; presque tous les jours il s'en fait de nouveaux qui coûtent au Domaine plus de 5 à 6,000 liv. »

A Lesneven, en mars 1770, les criminels parviennent à se débarrasser de leurs fers, dont ils se servent aussitôt pour percer la muraille. Arrêtés par le geôlier, qui appelle les voisins à son

recouvrer leur liberté à mourir de faim en prison. » On a beau augmenter leur solde, six autres s'évadent encore au mois de novembre. Ce qui les encourage d'ailleurs dans leurs tentatives, c'est leur nombre même et l'impossibilité d'exercer sur eux une surveillance sérieuse. Le geôlier et ses guichetiers ne peuvent s'aventurer qu'avec prudence au milieu d'une pareille bande de forcenés, entassés dans un espace étroit, et qu'aucun crime n'effraie. « Tous les jours les prisonniers, dans les chambres de force et dans les cachots, ont des outils, des ciseaux, des limes, des scies, du feu, etc. Tous les jours ils coupent les charpentes qui recouvrent les vieux murs, celles de leurs lits, percent la maçonnerie des murs et des voûtes, et pénètrent jusque dans les fosses-mortes et conduits sous la prison, et de temps à autre parviennent à s'évader. On n'est averti de l'ouvrage qu'ils font que longtemps après qu'il a été commencé. » La réparation des dégâts et la recherche des prisonniers échappés coûte trois à quatre mille livres par an.

En 1769, la vieille prison de la porte Saint-Michel était tellement encombrée, qu'on craignit qu'elle ne devînt le foyer de quelque épidémie. Le Parlement obtint du gouvernement des fonds pour établir une succursale à la tour Lebat, dans les remparts. On y disposa des appartements pour soixante ou quatre-vingts criminels. On eut soin d'y transférer les prisonniers « les plus mutins et plus difficiles à garder ». La tour Lebat ne tarda pas à devenir insuffisante. L'ordonnance de 1772 eut pour les prisons de Rennes le même résultat que pour les autres prisons royales de la province. Tous les juges seigneuriaux se hâtèrent d'y expédier leurs criminels. A Rennes, le nombre des prisonniers criminels s'éleva presque aussitôt de cent cinquante à deux cent vingt-cinq. Il fallut construire une nouvelle prison, plus grande que celle de la porte Saint-Michel. Elle fut adossée à la tour Lebat.

On eut beau diminuer le nombre des pensionnaires de la vieille prison, les prisonniers n'abandonnèrent pas leurs tentatives d'évasion. « Le concierge, écrit en 1777 l'architecte Éven, me fit prévenir hier au soir, à huit heures, que les prisonniers avoient fait un enfoncement et cherchoient à s'évader. Je me transportai sur-le-champ à la prison, et je vis qu'on avoit coupé une des barres de fer qui sont placées au-dessous du siège des latrines et un des madriers qui forment le devant de ce siège.

Il est impossible de concevoir comment ce madrier a été coupé, ayant trois pouces d'épaisseur et portant contre un mur, de façon qu'on n'a pu se servir de scie. Il ne peut avoir été coupé qu'avec la pointe d'un couteau, en y employant un temps et une patience infinis. Deux des prisonniers étoient descendus par le trou qu'ils ont fait sous le siège, en déplaçant ce madrier, dans la fosse morte, au moyen d'une corde faite avec de la paille et leurs chemises. Ils y étoient depuis neuf heures du matin, quoique cette fosse ait environ vingt pieds de profondeur et qu'il y ait plus de quatre pieds de hauteur de matière. Ces deux hommes, absolument nus, ont travaillé avec la barre qu'ils avoient coupée sous le siège et ont percé le gros mur de la prison. Heureusement, ils ont trouvé une cave remplie de gros bois de chauffage, qui les a arrêtés. Un de ces hommes est sorti devant moi de la fosse morte à neuf heures du soir, et on l'a forcé d'y redescendre pour rapporter la barre et les outils dont ils se sont servis, ce qu'ils ont constamment refusé de faire, quoique on les y ait tenus jusqu'à près de minuit. Un de ces hommes y est resté depuis neuf heures du matin sans sortir. »

C'est en 1782 que fut achevée la prison de la tour Lebat. Comme elle était neuve et solidement bâtie, il était difficile aux criminels d'y percer les murs. Le sentiment de leur impuissance leur causait une exaspération sauvage. Comme pour inaugurer la prison, on eut à y garder pendant quatorze mois une quantité inaccoutumée d'assassins. Les plus dangereux avaient été saisis au bourg de Maxent. A peine réunis, ces misérables formèrent le projet de se révolter et de s'évader après avoir assassiné le geôlier. Il fallut établir dans la prison un poste permanent de cinq hommes armés pour les contenir. Par ordre du Parlement, le major de la milice bourgeoise soudoya des espions qui lui révélaient toutes les péripéties du complot. Au dernier moment, quand on jugea les accusés de Maxent, la garde de la prison fut portée à vingt-cinq hommes.

Nous nous sommes particulièrement étendus sur les tentatives d'évasion des prisonniers de Rennes, parce que les prisons de cette ville sont les plus considérables de la province. Mais ce qui se passe à Rennes se passe dans toutes les autres prisons de Bretagne et même dans toutes les prisons du royaume. Partout les prisons sont mal bâties, insuffisantes. Partout se multiplient les rébellions et les évasions.

Une des causes qui favorisent les évasions est le défaut de surveillance de la part des geôliers. Mais les geôliers eux-mêmes ont une situation qui n'est pas à envier. Ils sont responsables de la garde de leurs prisonniers. En cas d'évasion causée par leur négligence, ils peuvent être emprisonnés et mis aux fers. Ils sont forcés d'être toujours en éveil ; leur vie même n'est pas toujours en sûreté. Ils sont perpétuellement exposés à la haine de leurs prisonniers, à la défiance des juges, au mépris du public. Pour compenser tous ces inconvénients, ils n'ont que de bien minces avantages. Ils ne reçoivent pas de gages. Ils jouissent de certains privilèges, suivant les localités. A Saint-Aubin-du-Cormier, le geôlier a la jouissance de deux pièces de terre d'un revenu annuel de 12 livres. A Lesneven, il est exempt du service de la milice bourgeoise, de guet et de capitation. A Morlaix, il est exempt de garde et de logement des gens de guerre. A Ploërmel, il est dispensé de toute charge et imposition. A Quimper, il est exempt du service de la milice bourgeoise, du logement des gens de guerre, de la fourniture des lits pour les casernes. Il a même le droit de débiter à son profit, sans payer ni devoirs ni octroi, quatre barriques de cidre. Les geôliers, à ces avantages, ajoutent leur logement et les profits qu'ils tirent des frais de geôlage, de l'entrée et sortie des prisonniers de police, de la location des chambres particulières aux prisonniers pour dettes, de la délivrance des extraits de registre d'écrou. Mais dans les petites prisons, il n'y a pas de chambre particulière ; la délivrance des registres d'écrou est nulle ; le bénéfice de l'entrée et sortie des prisonniers de police se réduit à peu de chose. Le profit des droits de geôlage est compensé par la nécessité de fournir la paille et l'eau aux prisonniers. « La rétribution du geôlage ne vaut pas à Ploërmel plus de 10 sous par jour. Les fournitures, souvent, excèdent le salaire, surtout pour les prisonniers qui ne passent qu'un jour et une nuit dans les prisons, tels que les déserteurs qu'on mène à leur régiment et les filles de mauvaise vie qu'on amène au dépôt de mendicité. La paille fournie à ces prisonniers de passage ne peut servir qu'une fois, et il est évident qu'un geôlier qui n'a qu'un sou par jour par prisonnier ne peut pas vivre de son état.

Souvent les geôliers sont forcés d'entretenir à leurs frais les fers des prisonniers criminels. Presque toujours ils sont forcés

de fournir plusieurs mois d'avance la solde des prisonniers à la charge du roi, Ils sont ensuite remboursés au moyen d'exécutoires sur le Domaine. Mais ils ont à payer les frais de ces exécutoires, qui s'élèvent à 24 livres par an. A Carhaix, en 1769, le geôlier est un pauvre diable qui n'a pas assez de ressources pour avancer de ses deniers la solde des prisonniers. « Il fait, pour leur nourriture, l'avance des sommes que des personnes bienfaisantes et charitables veulent bien lui prêter, sur quoi le même geôlier sollicite et obtient de temps en temps des exécutoires qui ne sont payés qu'après le visa du premier président du Parlement. » Il prend le pain « chez les boulangers les plus obligeants et qui se prêtent le plus à en attendre le paiement ». Il est impossible à des geôliers si mal payés d'avoir à leur service un guichetier. Ce sont leurs femmes et leurs enfants qui font l'office de guichetiers et les aident dans leur service. La plupart d'entre eux cumulent plusieurs petits emplois. Le geôlier de Guérande a la garde des mesures pour les grains vendus au marché. Il reçoit « 1 liard par mesure de chaque pochée, ce qui peut aller à 6 ou 7 sous par marché ». Il y a deux marchés par semaine. Le geôlier de Carhaix est héraut de la communauté et tambour ordinaire de la ville. Il lui serait impossible de vivre sans ces deux derniers emplois. S'il ne craignait de les perdre, il abandonnerait le métier de geôlier.

Ce métier est si ingrat, si peu lucratif, que personne ne veut s'en charger. A Lannion, en 1769, personne ne consent à prendre la ferme des prisons : les juges sont forcés de nommer un geôlier d'office. A Saint-Brieuc, les juges sont un moment réduits à faire garder la prison par des cavaliers de la maréchaussée et les huissiers. « La difficulté de trouver des geôliers force le tribunal de permettre enfin au concierge de la prison la vente de quelques barriques de cidre. Mais le produit en est si mince que le geôlier menace journellement de quitter son emploi. » Le local où il a établi son débit est d'ailleurs bien incommode : c'est une salle où les juges sont obligés de passer en robe en se rendant à leurs audiences.

L'embarras qu'éprouve le tribunal de Saint-Brieuc est commun à tous les tribunaux de la province, même aux juges des juridictions seigneuriales. « On ne trouve maintenant que des misérables qui veuillent prendre la place de geôlier, écrit en 1769 le subdélégué d'Antrain, pour l'espoir de leur logement seule-

ment, gens par conséquent en lesquels on ne peut avoir aucune confiance, et qui souvent pillent les prisonniers, ou même se laissent gagner par eux et leur procurent l'évasion. » On ne trouve « pour occuper des places si désagréables et si peu lucratives, écrit en 1784 le subdélégué de Ploërmel, que des particuliers souvent plus criminels que ceux à la garde desquels ils sont constitués ». En 1752, le geôlier de Dinan « est un coquin de premier ordre, écrit un officier de dragons. Il fait des prisons un lieu public où règne tout le désordre et le libertinage imaginables. Il est connu du public que ce misérable excite les dragons qui sont chez lui à tout ce qu'il y a de plus monstrueux, en leur donnant même les mains pour les y porter ». Le geôlier des prisons seigneuriales de Lézardrieux fait évader, pour une bouteille de vin, les canonniers gardes-côtes emprisonnés pour infraction à la discipline militaire. A Lesneven, en 1774, le geôlier Sébastien Corre « fait de la prison une espèce de cabaret. Il laisse entrer la femme de Ruban pour coucher avec son mari, qui est détenu sous l'accusation de différents vols ». En 1784, les juges de Ploërmel, pour avoir un geôlier sur lequel ils puissent compter, sont forcés de lui promettre un traitement annuel de 100 livres.

Primitivement, les geôliers avaient une situation acceptable et même lucrative dans les grandes villes, comme Rennes, Nantes, Brest, ou dans les prisons importantes, comme celle de Fougères. Ces places étaient même tellement recherchées, que quelques-uns des titulaires les firent ériger en offices, dont ils acquirent la propriété héréditaire moyennant finance payée aux parties casuelles. C'est ce qui arriva pour les prisons de Nantes et de Fougères. Ce fut une nouvelle source d'abus. A Nantes, Dupont de Grémont acquiert l'office de geôlier au prix de 3,200 livres. Après sa mort, ses héritiers le vendent à Tessier, en 1719, aux prix de 7,320 livres. Tessier lui-même a pour héritier le sieur Verger, qui n'exerce pas son office, mais qui se réserve le plus clair des bénéfices. Il garde pour lui la jouissance d'un appartement qui dépend de la prison et rapporte 600 livres par an. Il abandonne les menus profits au véritable geôlier.

A Fougères, pendant longtemps la place avait été avantageuse, parce que la prison était encombrée de faux-sauniers, dont l'entretien était à la charge des fermiers généraux. Ces prisonniers payaient donc 3 sous par jour pour droit de geôlage. Au XVIIIe

siècle, les lignes de gabelles furent reculées sur les réclamations des États de Bretagne. La prison de Fougères cessa d'être employée pour recevoir des faux-sauniers : le geôlier perdit le plus clair de ses revenus. Il lui reste cependant une source de profits qui n'est pas à dédaigner : ce sont les emprunts de territoire des seigneurs qui n'ont pas de prison sur leurs fiefs et qui envoient leurs détenus dans la prison du roi. Les emprunts de territoire rapportent 600 liv. par an au geôlier. Son office a été payé 2,070 liv. aux parties casuelles. Il appartient à la dynastie des Guilloux. Jean Guilloux, le premier du nom, fait argent de tout. La nuit, il laisse sortir, moyennant finance, les prisonniers confiés a sa garde. Beaucoup ne reviennent plus. Cependant il affecte le plus grand zèle, le plus grand attachement à ses devoirs. En 1757, il demande pompeusement l'autorisation de construire à ses frais une salle d'interrogatoire plus convenable que le cabinet informe où les juges sont forcés de procéder à cette opération. Il meurt l'année suivante, sans avoir pu profiter de l'autorisation qui lui avait été accordée. Il a pour successeur son frère Jean-Mathurin, deuxième du nom de Guilloux. Celui-ci, comme son frère, laisse évader les prisonniers plus souvent que de raison. Plus d'une fois aussi les juges sévissent contre lui et le condamnent aux fers, sans corriger ni son penchant à l'ivrognerie, ni sa fanfaronnade. Il harcèle l'intendant et le garde des sceaux de réclamations verbeuses, dans lesquelles il expose le mauvais état de la prison, l'impossibilité d'empêcher les effondrements et les évasions. On envoie à Fougères ingénieur sur ingénieur pour examiner l'état des lieux; on multiplie les réparations. On entoure la prison d'un mur solide; on refait l'appartement du geôlier. L'heureux Guilloux en profite pour établir sur les remparts un jeu de boule, dans son appartement un cabaret, où il attire les joueurs de boule, qui comme lui sont d'incorrigibles ivrognes. La communauté, sur qui retombent les frais de réparation, accuse sa négligence. Guilloux brave le maire et les échevins. Il leur répond qu'il est propriétaire de son office et ne doit compte de sa conduite à personne. « Il est toujours dans le vin, hors d'état de remplir la place qu'il occupe, n'ayant qu'un mauvais valet pour guichetier, et souvent n'en ayant point du tout. Lui-même dort tranquillement, sans faire dans sa prison les visites prescrites à tout geôlier, tant de nuit que de jour. »

La communauté finit par obtenir en 1776 la révocation de Mathurin Guilloux. Il fut remplacé par Sanson, ancien guichetier des prisons de Rennes. Guilloux, cependant, conserva le titre de geôlier, parce que son office ne fut pas remboursé, mais il eut défense d'exercer les fonctions attachées à son titre. Il se vengea de sa mésaventure en continuant un procès qu'il avait intenté au sieur Savary, qui possédait, près de la tour qui servait de prison, une partie des anciens remparts de Fougères. Savary y avait bâti une maison, en pratiquant, pour l'écoulement des ordures, un conduit le long du rempart. Guilloux força les héritiers Savary de détruire ce conduit et de raser un mur qui gênait l'appartement du geôlier.

De tous les geôliers de la province, c'est celui de Rennes qui a le plus de ressources pour gagner sa vie. Il y a toujours une cinquantaine de prisonniers pour dettes dans les chambres civiles, ce qui lui procure une moyenne de 7 liv. 10 s. par jour pour le geôlage. Il n'a pas de chambre à louer, mais il dispose de deux grandes pièces à l'usage des prisonniers aisés. Ceux qui demandent à coucher dans ces chambres lui abandonnent leur solde. Il y a toujours une douzaine de prisonniers dans ce cas. Le geôlier ne tire qu'un sou par jour des prisonniers criminels. Il ne tire guère que 12 liv. par an des copies de registre d'écrou. Les fermiers des devoirs et ceux des octrois le dispensent d'une partie des droits sur les boissons consommées dans les prisons, ce qui lui donne un bénéfice de 900 liv. par an. Ces avantages sont compensés par de lourdes charges. Il est forcé d'entretenir quatre guichetiers à 150 liv. de gages, et deux portiers qui reçoivent, l'un 72, l'autre 36 liv. Les uns et les autres sont nourris par lui. Il emploie tous les ans cinquante charretées de paille blanche, qui lui coûtent au moins 400 liv. Comme il n'y a ni puits dans les prisons, ni fontaines dans le voisinage, il est forcé d'aller chercher l'eau très loin. Il a deux chevaux pour en faire le charroi. La nourriture des chevaux et le loyer de l'écurie lui coûtent 600 liv. par an. « Il est tenu de fournir la chandelle pour faire la visite du jour et de la nuit dans toutes les chambres de la prison. Les visites de jour sont au nombre de quatre et deux la nuit. Il y a toujours un homme de garde au feu et à la chandelle, qui passe la nuit. Il est consommé par an 250 livres de chandelles qui, à 50 liv. le cent, valent 125 liv. Le bois et le charbon qu'on donne à l'homme de garde,

depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, est un objet de 30 liv. Le feu, lorsque les juges viennent pendant l'hiver faire des confrontations, est un objet de 20 liv. Le geôlier paie à l'exécuteur qui présente les condamnés à la question, la somme de 120 liv. par an. » Le geôlier de Quimper est moins maltraité que celui de Rennes pour ce dernier article. Il ne donne rien à l'exécuteur. Il est seulement tenu « de fournir le charbon pour les questions du feu qui sont usitées en Bretagne ». Le Domaine lui rembourse 6 liv. par an, à raison de 3 liv. par chacune des deux barriques de charbon employées à cet usage.

Le géôlier de Rennes est obligé d'avancer tous les trois mois une somme de 3,000 liv. qu'il est obligé d'avoir toujours à sa disposition. Ses bénéfices ont bien diminué, depuis l'ordonnance de 1772 qui à mis à la charge du roi tous les prisonniers criminels qui primitivement étaient à la charge des seigneurs. Avant cette ordonnance, quand un criminel était condamné par une juridiction seigneuriale, du moment qu'il en appelait au Parlement, il était transféré à Rennes, où le seigneur devait au geôlier 3 sous par jour pour droit de geôlage. L'ordonnance de 1772 délivre les seigneurs de cette charge et assimile leurs prisonniers à tous les criminels dont la solde et le geôlage sont payés par le Domaine. Le droit du geôlier se trouve ainsi réduit de 3 sous à 1 sou par tête de prisonnier criminel venu des prisons seigneuriales. Aussi le geôlier de Rennes demande avec instance un salaire fixe qui le dispense de la nécessité d'avancer la solde des prisonniers, de payer ses guichetiers, et lui assure une juste rémunération de ses fatigues et même de ses périls.

Le tableau que nous venons de tracer de l'état des prisons serait incomplet, si nous ne parlions d'une autre espèce d'hommes encore plus malheureux et surtout plus méprisés que les geôliers : ce sont les bourreaux. Ils sont au nombre de quatre pour la province. Ils sont établis à Rennes, Nantes, Vannes et Quimper, c'est-à-dire dans les quatre villes où siègent les Présidiaux. Leurs fonctions ne constituent pas un office héréditaire, comme dans la plupart des autres provinces. Ils ont le triste privilège « d'inspirer de la haine et de l'horreur au public ». Même quand ils ont abandonné leurs fonctions, auxquelles ils sont nommés, à Rennes par le Parlement, dans chacune des trois autres villes, par le Présidial, il leur est impossible d'exercer

aucun métier. L'aversion qu'ils inspirent s'étend même sur leurs veuves et leurs enfants. Aussi chacun d'eux est tenu de faire une pension à la veuve de son prédécesseur. Chaque bourreau a un ou plusieurs valets à son service. Les bourreaux de Rennes, Nantes et Vannes sont logés par les villes où ils résident ; celui de Quimper n'a pas le même avantage.

Les bourreaux de Rennes et de Nantes sont les frères Gasnier, qui depuis plusieurs générations se succèdent dans leur sinistre profession. Joseph Gasnier, bourreau de Rennes, a pour aides ou valets deux cousins, âgés de vingt-cinq ans. Son frère Victor Gasnier, bourreau de Nantes, est doué d'un remarquable talent pour la cuisine. Avec son métier d'exécuteur des hautes œuvres, il cumule celui de restaurateur. Malgré la répulsion qu'inspirent ses fonctions de bourreau, son restaurant n'est pas dédaigné des gourmets. Prudhomme, bourreau de Vannes, est associé avec son frère cadet. Ils s'aident mutuellement. L'aîné, comme bourreau en titre, se réserve les deux tiers des profits. Il a, de plus, un valet qu'il nourrit et auquel il donne 100 liv. de gages.

Depuis l'ordonnance de 1772, toutes les affaires criminelles des juridictions seigneuriales aboutissent au Parlement, qui recevait déjà les appels de toutes les justices royales. Il en résulte que le bourreau de Rennes, qui est en même temps celui du Parlement, est le seul qui soit véritablement occupé. Il l'est d'ailleurs beaucoup moins que par le passé, parce que l'adoucissement des mœurs adoucit aussi la rigueur des condamnations. Le nombre des peines capitales et des punitions corporelles a singulièrement diminué. Les trois autres bourreaux ne servent plus qu'en cas de sentences prévôtales prononcées par les Présidiaux à la réquisition de la maréchaussée, pour attentats à main armée commis sur les grands chemins.

Dans les autres provinces du royaume, les bourreaux ont un traitement considérable. Celui de Rouen, indépendamment de son casuel, a 6,000 liv; ceux de Tours, Orléans, Angers, ont 2,400 livr. Les bourreaux de Bretagne sont moins favorisés. Celui de Rennes n'a que 700 liv. de traitement fixe, dont 300 liv. payées par la ville, 250 par le Domaine, 30 par le seigneur de la vicomté de Rennes, 120 liv. par le geôlier. Cette dernière somme a même un caractère aléatoire, car le geôlier pourrait tenir lui-même les accusés à la torture, ou les faire tenir par

les guichetiers. Dans ce cas il n'aurait rien à payer au bourreau. Le bourreau de Nantes n'a que 300 liv. de traitement fixe. Ceux de Vannes et de Quimper ont 600 liv. Ces gages sont dérisoires ét suffisent à peine aux charges qui pèsent sur eux. Ils ont leurs valets à payer; de plus, chaque bourreau en exercice doit une pension à la veuve de son prédécesseur. Le bourreau de Rennes est, à ce titre, chargé d'une pension de 225 liv., le bourreau de Nantes d'une pension de 400 liv., celui de Vannes d'une pension de 350 liv.

Si les bourreaux n'avaient que leur traitement fixe, leur position ne serait pas tenable. Mais ils ont un casuel. Ce sont d'abord leurs honoraires. « Le bourreau est payé de chaque exécution, savoir : 60 liv. pour rouer, 30 liv. pour pendre, 10 liv. pour fouetter et 10 liv. pour marquer, et il est payé par jour, également que son domestique, lorsqu'il va faire quelque exécution en campagne ou exposer quelque cadavre. » Le produit de cette partie du casuel n'a d'importance que pour le bourreau de Rennes. Celui de Vannes n'en tire pas plus de 60 liv. par an. « Les exécutions sont infiniment rares à Quimper, de sorte que le bourreau n'en tire presque rien. » Les exécutions de Nantes produisent 200 liv. par an.

Ce qui rapporte le plus aux exécuteurs, c'est le droit de havage ou coutume. Ce droit n'est pas absolument le même pour les quatre exécuteurs de la province, en ce sens qu'il offre des variétés dans les détails de son application. A Quimper, le bourreau perçoit le havage « les mercredi et samedi, jours de marché, sur toutes les denrées quelconques qui se vendent soit sur la place, soit ailleurs dans la ville, excepté sur les grains, qui ne sont sujets à aucun droit que les jours d'exécution. La seule graine de chanvre y est assujettie en tout temps ». A Vannes, les jours de foire et de marché, le bourreau perçoit 5 sous par charretée de chanvre; 5 sous par charretée de suif et cire; 1 sou par charge de chanvre; 1 sou par charge de beurre; 1 sou par cochon entier; 6 deniers par demi-cochon; 6 deniers par pain de graisse de porc; 6 deniers par potée de graisse fondue; 1 sou par charretée de navets, ognons, poireaux; 6 deniers par pochée des mêmes légumes. « Les jours d'exécution, il est perçu double droit; et quand le bourreau va en commission dans les villes voisines, il y prend, le jour d'exécution, le double droit sur le même pied et sur toute espèce de

grains, bestiaux et autres marchandises qui se présentent au marché. » Il en est de même des bourreaux de Rennes et de Nantes. Le havage leur rapporte une somme considérable. Le bourreau de Rennes évalue à 1,000 livres par an le produit de cette taxe dans les bourgs, lorsqu'il va en commission. Le produit du havage dépasse 1,500 livres pour la ville de Vannes, 4,000 livres pour celle de Nantes.

Ce droit est fort impopulaire. Il amène une foule d'aigres contestations entre les agents du bourreau et les contribuables. Dans les temps de cherté, il suscite « une fermentation dangereuse, fondée sur la répugnance du peuple à voir le bourreau renchérir sa subsistance ». Dès l'année 1752, la communauté de Rennes obtint un arrêt du Conseil qui abolissait le havage dans la ville et ses faubourgs, moyennant un traitement annuel qu'elle s'engagea à payer au bourreau. La communauté de Nantes suivit cet exemple en 1764. Elle se débarrassa du havage en payant à son bourreau un abonnement annuel de 1,200 livres. L'exécuteur reçut ordre « d'ôter dès à présent, de la place du Bouffay, la potence qui y est plantée, pour la faire placer aux lieux et jours d'exécution, et l'ôter pareillement, aussitôt après l'exécution faite ».

Pendant les premières années du règne de Louis XVI, le havage fut suspendu dans toute la province. Il fut ensuite complètement aboli et remplacé par un traitement fixe au profit des exécuteurs. Le gouvernement eut même un instant la pensée de supprimer les bourreaux de Nantes, Vannes et Quimper, et de ne laisser subsister que celui de Rennes. Ce projet ne fut pas réalisé.

Pour ce qui concerne les prisons, la première réforme à opérer était de reconstruire les prisons par trop mauvaises et de pourvoir sérieusement à l'entretien des autres. La somme de 300,000 liv. affectée annuellement sur les fonds du Domaine à l'entretien de toutes les prisons du royaume, était évidemment insuffisante. Une enquête opérée en 1769 établit que, dans toutes les provinces, les auditoires et les prisons étaient dans un état de délabrement général. Le gouvernement fut effrayé des charges que les réparations allaient imposer au Trésor. Le 29 mars 1773 parut un arrêt du Conseil qui rejetait ce fardeau sur les villes. Les raisons alléguées dans cet arrêt étaient les avantages qu'elles retiraient de l'existence des auditoires et des pri-

sons, l'affluence du peuple que les tribunaux amenaient dans leur enceinte, la plus-value qui en résultait pour leurs octrois. Les villes se trouvèrent donc chargées de l'entretien de leurs prisons. Mais il était impossible de compter pour ce service sur les communautés de Bretagne, depuis longtemps obérées. La plupart avaient à peine des ressources suffisantes pour leurs dépenses ordinaires. « Quand il leur reste quelques fonds libres, écrit en 1782 l'intendant, les officiers municipaux ont la plus grande répugnance à les employer aux réparations des prisons, surtout depuis qu'elles sont remplies de prisonniers qui étoient ci-devant à la charge des seigneurs. » Les communautés étaient d'autant plus mécontentes du fardeau qui leur était imposé, que le gouvernement levait déjà sur elles, sous le nom d'octrois municipaux, une taxe dont le produit aurait suffi à l'entretien des prisons. La ville de Nantes se trouvait dans une situation exceptionnelle. En 1742, le roi lui avait abandonné plusieurs rentes domaniales, ainsi que le loyer de divers bâtiments adossés aux prisons et au Palais de Justice, à condition qu'elle se chargerait de l'entretien de son auditoire et de ses prisons. La communauté, cependant, refusait de tenir son engagement comme trop onéreux.

Les intendants, qui connaissaient l'impuissance des villes de Bretagne, défendaient énergiquement leur cause auprès du contrôleur général. Ils firent si bien que l'arrêt du Conseil de 1773 ne fut jamais sérieusement appliqué. C'est aux frais du Domaine que furent rebâties les prisons de Lesneven et de Saint-Brieuc. Celle de Ploërmel fut agrandie et réparée dans les mêmes conditions. En même temps Bertrand de Molleville réclamait avec éloquence l'amélioration du sort des prisonniers. Il proposait avec insistance d'assurer aux geôliers un salaire fixe, de mettre en adjudication la fourniture du pain, celle de l'eau et de la paille. Toutes ces questions étaient à l'étude et près d'être résolues, comme le prouvent les fréquentes circulaires des ministres, les avis et les renseignements qu'ils demandaient aux intendants. Les abus séculaires de l'administration des prisons allaient disparaître quand survint la Révolution française.

ANT. DUPUY.

PROPOSITION DE LOI

RELATIVE A LA SUPPRESSION

DE LA PUBLICITÉ DES EXÉCUTIONS CAPITALES

La législation pénale n'a une autorité véritable qu'à la condition de satisfaire la majorité des hommes éclairés d'une nation, et de contenir des dispositions sur les genres de pénalités, sur leur application, conformes au progrès de la civilisation.

Sans vouloir soulever à nouveau la question depuis si longtemps débattue de la légitimité et l'efficacité de la peine de mort; sans avoir l'intention de réveiller des controverses que tous les criminalistes connaissent, sur son exemplarité, nous constatons qu'actuellement sa suppression ne peut être accueillie. Mais si l'opinion publique n'est pas présentement favorable à une modification aussi profonde dans notre système pénal, au contraire, une réaction de plus en plus puissante se produit partout contre la publicité des exécutions capitales. Les scènes révoltantes auxquelles elles donnent lieu enlèvent à la justice son caractère de grandeur et la haute moralité sociale. Tantôt c'est la fanfaronnade du condamné qui s'efforce, au moment de mourir, de faire preuve d'un courage qui excite l'admiration de ses camarades; tantôt c'est l'attitude de la foule elle-même, manifestant par des applaudissements, par des plaisanteries, sa grossièreté et son cynisme, après des libations au cabaret voisin; tantôt c'est l'impression plus triste encore produite par une lutte désespérée engagée avec l'exécuteur par le condamné; tantôt enfin, quoique ce soit plus rare, c'est la maladresse de l'exécuteur lui-même, aggravant la souffrance et effaçant ainsi dans le public le sentiment du respect de la loi.

En France, depuis longtemps, des légistes éminents se sont prononcés contre cette publicité. A l'étranger, elle a fait l'objet des discussions parlementaires les plus intéressantes, et la réforme a fini par aboutir dans les pays du Nord. L'Angleterre, la Prusse,

plusieurs États d'Allemagne, la Suède, une partie des États-Unis d'Amérique, la Russie elle-même, depuis l'oukase de 1881, ont pris soin d'enfermer l'échafaud dans l'enceinte des prisons.

Il semble que chez nous on ait reconnu le désaccord existant entre le sentiment public et notre système pénal actuel.

Quelle est en effet la pratique? Non seulement on choisit les places les moins fréquentées pour y reléguer l'échafaud ; mais encore on entoure de silence les préparatifs et l'on choisit l'heure la plus matinale pour frapper au nom de la justice. Mais rien n'y fait. Les curiosités, les instincts malfaisants sont toujours en éveil. Depuis le jour où la sentence est devenue définitive, c'est à qui surveillera l'arrivée du bourreau ; on passe la nuit, quelque temps qu'il fasse, pour assister au spectacle.

C'est surtout depuis ces dernières années que les rapports de police signalaient des manifestations odieuses, dès que l'appareil du supplice se dressait. Aussi, pendant le dernier ministère de M. Dufaure, un projet de loi avait-il été préparé par une Commission instituée au ministère de la Justice. Ce projet ne faisait du reste que s'inspirer des idées qui avaient été accueillies par le Corps législatif, dès les premiers mois de 1870. Une proposition déposée alors ne put être votée: les terribles événements que nous savons se mirent au travers.

L'honorable M. Le Royer, devenu garde des Sceaux, reprit le projet de loi préparé par M. Dufaure, et, dans la séance du 20 mars 1879, le déposa sur le bureau de la Chambre des Députés.

Depuis six années, il a été oublié ; aucun rapport n'est intervenu, aucune Commission n'est saisie. Nous croyons qu'il est nécessaire d'opérer une réforme qui est mûre et dont la solution avait été préparée dès 1878.

Quelles objections peuvent être faites contre la suppression des exécutions publiques?

Accomplies dans l'intérieur d'une prison, elles agissent bien plus fortement sur l'imagination de ceux qui n'y assistent pas. On a sur ce point des témoignages irréfutables. Il faut donc écarter l'objection tirée de l'*exemplarité* ; ce n'est pas la publicité qui fait l'intimidation. Il n'est pas nécessaire d'assister à une exécution, il suffit de penser qu'elle a lieu pour éprouver une pénible émotion. Tout homme est ému quand il sait qu'à telle heure a lieu une exécution dans la ville où il habite.

Une exécution secrète n'éveillera-t-elle pas plus ou moins de défiance ? Le public comprendra-t-il que l'acte le plus grave de la justice soit le seul accompli sans publicité?

L'exposition publique a bien été supprimée en 1848, sans qu'une pareille crainte se produisit. Il ne s'agit pas, tant s'en faut, d'exécuter clandestinement un condamné à mort. Toutes garanties seront données pour la constatation de la légalité de la répression. La société sera représentée par ses agents les plus autorisés et leur présence donnera la consécration la plus éclatante que le fait s'est accompli avec la sévérité et la dignité nécessaires. Nous ne croyons pas cependant qu'il y ait lieu de faire une place, même restreinte, à la curiosité. Nous n'accepterions pas, à ce point de vue, quelques dispositions du projet déposé par l'honorable M. Le Royer.

Quant à croire qu'en séquestrant ainsi l'exécution, nous portions atteinte à la peine de mort elle-même, nous ne partageons pas cette opinion. L'effet de la publicité tient à des circonstances et à un état de mœurs qui ont varié, sans que l'autorité du principe lui-même soit atteinte. Quand on discute la question théorique du maintien ou de la suppression de la peine de mort, la publicité de l'exécution ne joue pas le rôle d'argument principal. C'est la non-nécessité elle-même de la peine, la possibilité de frapper un innocent, et enfin les considérations philosophiques qui sont invoquées.

Il nous reste maintenant à expliquer et à justifier les détails pratiques de notre proposition.

L'exécution devra se faire au chef-lieu de la Cour d'assises, dans l'intérieur même de la prison. Néanmoins, dans l'état actuel de nos prisons, il se pourrait momentanément que l'emplacement fit défaut; on prendra le lieu le plus voisin pourvu, que l'accès en soit absolument interdit au public.

Quant aux personnes qui assisteront à l'exécution, il faut établir des distinctions :

Les unes doivent absolument être présentes ; leur assistance est indispensable. Ce sont les témoins mêmes de l'acte qui s'accomplit. Il en est d'autres dont la présence est obligatoire, mais en l'absence desquelles l'exécution néanmoins serait légale et pourrait avoir lieu. Enfin il en est d'autres qui sont autorisées à assister à l'exécution, sans y être obligées.

Dans la première catégorie, nous rangeons les cinq personnes

suivantes: un juge de la Cour d'assises, ou, en cas d'empêchement, un des juges du lieu de l'exécution, le chef du parquet de la Cour d'assises ou l'un de ses substituts, le greffier de la Cour d'assises, ou, en cas d'empêchement, un greffier de la Cour ou du tribunal, le directeur ou le gardien chef de la prison, le médecin de la prison. — Sans la présence de ces personnes, l'exécution ne peut avoir lieu.

La seconde catégorie comprend quatre personnes, qui sont tenues d'assister à l'exécution. Ce sont : le maire de la commune où a lieu l'exécution ou son délégué, l'officier commandant la gendarmerie, le commissaire central ou le chef de la police de sûreté, dans les villes où il en existe, le commissaire de police de la circonscription. L'exécution néanmoins aura lieu, si ces personnes étaient légitimement empêchées.

Enfin, il est d'autres personnes qui sont autorisées à assister à l'exécution. En premier lieu : les ministres du culte qui ont assisté le condamné, son défenseur, les magistrats de la Cour d'appel et ceux du département, les jurés qui ont prononcé le verdict, les conseillers municipaux de la commune où le crime a été commis et de celle où l'exécution a lieu, un rédacteur de chacun des journaux du département, sans que le nombre puisse excéder dix, enfin les membres de la commission de surveillance de la prison.

Nous limitons le plus possible le nombre des personnes dont la présence n'est pas obligatoire. A quoi bon, dans une enceinte restreinte, permettre l'entrée aux conseillers généraux, à des curieux privilégiés et munis de cartes, enfin à tous les journalistes aussi nombreux qu'ils soient ? Un arrêté ministériel réglera ces questions de détail.

Les autres dispositions de notre proposition sont relatives à la rédaction du procès-verbal d'exécution et sa publication par voie d'affiches.

Enfin l'appareil spécial qui entoure l'exécution des parricides n'a plus de raison d'être, par suite de la suppression des exécutions publiques (art. 13 du Code pénal).

L'exemple est dans la peine et non dans la vue de l'exécution ; l'exécution de la peine est une intimidation, le spectacle du supplice n'est, la plupart du temps, qu'un scandale.

En conséquence, nous avons l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

Proposition de loi.

ART. 1er. L'article 26 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

L'exécution se fera au chef-lieu de la Cour d'assises dans l'intérieur de la prison, ou dans le lieu le plus voisin, dont l'accès sera interdit au public.

L'exécution ne pourra avoir lieu qu'en présence des cinq personnes ci-après désignées :

1° Un juge de la Cour d'assises, ou, en cas d'empêchement absolu, un des juges du lieu de l'exécution;

2° Le chef du parquet de la Cour d'assises ou l'un de ses substituts;

3° Le greffier qui a siégé à la Cour d'assises, ou, en cas d'empêchement absolu, un greffier de la Cour ou du tribunal;

4° Le directeur ou le gardien-chef de la prison;

5° Le médecin de la prison.

Seront tenus d'assister à l'exécution :

1° Le maire de la commune où a lieu l'exécution, ou son délégué :

2° L'officier commandant la gendarmerie;

3° Le commissaire central, ou le chef de la police de sureté, dans les villes où il en existe;

4° Le commissaire de police de la circonscription.

Seront admis :

1° Les ministres du culte qui auront assisté le condamné;

2° Le défenseur;

3° Les magistrats de la Cour d'appel et ceux du département;

4° Les conseillers municipaux de la commune où le crime a été commis et de celle où l'exécution a lieu;

5° Les membres de la commission de surveillance de la prison;

6° Les jurés qui ont prononcé le verdict de culpabilité;

7° Un rédacteur de chacun des journaux du département, sans que le nombre puisse excéder dix.

Avis de l'exécution sera donné vingt-quatre heures à l'avance par le ministère public au préfet, au commandant de la force publique et aux personnes dont la présence à l'exécution est nécessaire ou qui sont tenues d'y assister.

ART. 2. L'article 13 du Code pénal est abrogé.

ART. 3. L'article 378 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Le procès verbal d'exécution sera, sur le champ, dressé par le greffier, signé par lui et par les personnes dont la présence à l'exécution est nécessaire ou qui sont tenues d'y assister.

» Immédiatement après l'exécution, ce procès verbal sera imprimé et affiché dans les divers lieux indiqués par l'article 36 du Code pénal.

» Ledit procès verbal sera, sous peine de cent francs d'amende, transcrit par le greffier dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui, et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve comme le procès verbal lui même. »

BARDOUX.
Sénateur.

LETTRE

A M. le Sénateur BARDOUX

Sur la suppression de la publicité des exécutions capitales et sur la nécessité d'une peine nouvelle pour les cas de commutation de la peine de mort.

La Rongère, 1er juillet 1884.

Monsieur le Sénateur,

J'ai lu avec le vif intérêt que devaient m'inspirer le mérite distingué et l'autorité du nom de son éminent auteur, votre remarquable exposé des motifs à l'appui de la proposition que vous avez déposée au Sénat, le 10 juin, tendant à la suppression de la publicité des exécutions capitales.

Dans la gracieuse lettre qui en accompagnait l'envoi, vous exprimiez le désir de connaître mon opinion sur la réforme qui fait l'objet de votre proposition. Je m'empresse de déférer à votre désir, et j'irai même au delà, car j'ai la conviction, qui ne date pas de ce jour, qu'il y a, dans l'état présent du système pénal en France, une question plus grave encore que celle de la publicité des exécutions capitales : c'est la question de l'inefficacité de la peine qui, appelée suivant la loi du 30 mai 1854, par voie de commutation, à remplacer celle de mort, vient bouleverser la graduation de l'échelle pénale et créer une situation anormale pour la sécurité de l'ordre social. Il y a donc deux points de vue qui se suivent et s'enchaînent et sur lesquels je vous prierai de me permettre de soumettre successivement à votre appréciation ma profonde et persévérante conviction.

§ Ier

Dans votre résumé historique, vous avez rappelé le projet de loi préparé par une commission instituée sous le dernier mi-

ART. 2. L'article 13 du Code pénal est abrogé.

ART. 3. L'article 378 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Le procès verbal d'exécution sera, sur le champ, dressé par le greffier, signé par lui et par les personnes dont la présence à l'exécution est nécessaire ou qui sont tenues d'y assister.

» Immédiatement après l'exécution, ce procès verbal sera imprimé et affiché dans les divers lieux indiqués par l'article 36 du Code pénal.

» Ledit procès verbal sera, sous peine de cent francs d'amende, transcrit par le greffier dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui, et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve comme le procès verbal lui même. »

BARDOUX.
Sénateur.

il n'en est pas de même sous le rapport pénal. Il y a sur la question de la peine de mort deux écoles opposées, l'une qui en veut le maintien dans la codification pénale, l'autre qui aspire au contraire, avec persévérance, mais sans témérité, à son abolition et qui s'appelle, par ce motif, l'opinion abolitionniste. Ces deux écoles comptent des hommes d'une grande valeur dont les convictions commandent un égal respect à ceux qui ne les partagent pas. Du moment où vous appartenez à la première école et moi à la seconde, nous ne pouvons nous placer au même point de vue et concourir avec le même esprit à la suppression de la publicité des exécutions capitales. Vous verrez dans ma pétition la loyale déclaration que je considère la suppression de la publicité de l'exécution de la peine de mort comme un acheminement préparatoire à son abolition, tandis que cette mesure vous paraît une condition nécessaire à son maintien.

Entre ces deux opinions contradictoires, permettez-moi de placer sous vos yeux l'appréciation de M. Baroche, garde des sceaux, qui s'exprimait ainsi à la séance du Sénat impérial du 29 décembre 1869, à l'occasion de la discussion sur ma pétition précitée : « M. Lucas, il ne le dissimule pas, veut et poursuit l'abolition de la peine de mort ; je ne l'en blâme pas ; sa persistance est très honorable, mais il faut examiner en face cette opinion avant de faire bon accueil aux moyens qui, dans la pensée de l'auteur, doivent amener ce résultat. »

Puis, à l'égard des arguments invoqués à l'appui de la suppression des exécutions publiques, il ajoute : « Je maintiens que tous les arguments vont contre la peine de mort, car si l'exécution de la peine de mort est un scandale, comment qualifier une législation qui conserve cette peine ? Si la peine de mort a été conservée, c'est à cause de l'exemplarité, de l'effet produit par l'exécution de cette peine. Quoi ! la société maintiendra le droit qu'elle a et qu'elle croit devoir conserver, de frapper de mort celui qui a frappé de mort son semblable, et elle se cachera pour exécuter son arrêt ! Il faut qu'il y ait publicité, précisément au nom même de tous les intérêts que M. le rapporteur a exposés ; il faut qu'il y ait publicité pour que la loi n'ait pas l'air de se cacher lorsqu'elle fait exécuter ses arrêts ; il faut qu'il y ait publicité parce que si le malheur veut qu'un grand coupable, placé dans je ne sais quelle situation, soit frappé par la justice, on ne puisse dire, comme on l'a dit quelquefois, qu'il n'y a pas eu

d'exécution, qu'il y a eu substitution d'un cadavre à un autre. Le doute ne peut être permis.

» En définitive, il faut comparer l'avantage, l'intérêt moral, légal, qu'il y a à maintenir l'exécution publique de la peine de mort, au scandale qui quelquefois pourra se produire. »

§ II

Vous me demanderez peut-être pourquoi, conséquent avec mes aspirations abolitionnistes, je ne réclamais pas dans ma pétition la suppression même de la peine de mort, au lieu de celle de la publicité de son exécution. C'est que je m'honore d'avoir été depuis plus d'un demi-siècle le persévérant mais jamais imprudent propagateur du mouvement abolitionniste; c'est que j'ai toujours insisté sur trois conditions préalables qui s'imposaient à l'opportunité de l'abolition de la peine de mort et que ma pétition rappelait dans les termes suivants :

« Je vous prie de croire, Messieurs les Sénateurs, que je ne viendrais pas formuler une demande de l'abolition absolue de la peine de mort sans en apprécier toute la gravité et en écarter tout ce qui pourrait accuser l'esprit d'impatience et le caractère de la précipitation.

» Permettez-moi, pour vous en convaincre, de placer respectueusement sous vos yeux les observations que j'ai, dans la séance du samedi 16 mars, présentées à l'Académie des sciences morales et politiques sur la question de la peine de mort.

» J'ai dit dans ces observations que, pour procéder avec prudence et maturité, toute proposition abolitionniste devait remplir trois conditions préalables :

» D'abord, indiquer la peine nouvelle qui peut avantageusement remplacer la peine de mort ;

» Ensuite, demander l'élaboration d'un nouveau Code pénal, afin de réaliser, dans l'échelle de la graduation des pénalités, les modifications qu'exigent la suppression de la peine de mort et l'introduction de la peine nouvelle destinée à la remplacer;

» Enfin, demander encore que ce nouveau Code pénal s'inspire des principes de la réforme répressive et pénitentiaire, sans y sacrifier les besoins légitimes et les moyens efficaces de l'intimidation. »

Puisque j'ai parlé du mouvement abolitionniste, je saisirai cette occasion d'indiquer le vrai sens qu'on doit y attacher et qui a été si souvent dénaturé. C'est étrangement méconnaître la portée du mouvement abolitionniste que de croire qu'il ne consiste qu'à supprimer, par un décret, l'échafaud et le bourreau. Il a un bien autre horizon et un autre avenir, ainsi que je l'ai indiqué en 1827 dans mon ouvrage *sur le Système pénal et répressif en général et la peine de mort en particulier*, dans les publications qui l'ont suivie, et dans mes communications successives, comme membre de l'Institut, à l'Académie des sciences morales et politiques pendant les quarante-huit années écoulées de 1836 jusqu'à ce jour.

Le mouvement abolitionniste, ce n'est pas la continuation de la codification pénale du XVIIIe siècle basée sur les peines irréparables et les peines infamantes qui ne doivent pas appartenir à la justice humaine, les unes parce qu'elle est une justice faillible, et les autres parce qu'elle doit être une justice pénitentiaire en même temps que sévèrement répressive. Ce n'est pas en effet par une inspiration philanthropique, mais dans l'intérêt social qu'elle cherche, dans l'alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement du coupable, une garantie préventive de la récidive. Le mouvement abolitionniste, c'est l'ère nouvelle de la philosophie spiritualiste qui n'est pas appelée à tuer le corps et à dégrader l'âme, mais à opérer la transformation de la codification pénale par l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire. C'est cet emprisonnement répressif et pénitentiaire qui vient, comme je l'ai dit ailleurs, substituer la privation de la liberté à celle de la vie, soit par la captivité perpétuelle, lorsque l'ordre social l'exige, pour mettre le coupable hors d'état de nuire, soit par la captivité temporaire lorsqu'on peut espérer prévenir la récidive du coupable par l'action énergique et suffisamment prolongée d'une discipline répressive et pénitentiaire.

Je dois loyalement reconnaître qu'aucun blâme de témérité ne m'a été adressé par les adversaires du mouvement abolitionniste, à l'occasion de la part que j'ai prise à son développement. C'est du côté des partisans de l'opinion abolitionniste que m'est venu parfois le reproche d'en ralentir la marche progressive par les conditions préparatoires que je conseillais comme nécessaires à la maturité de son développement. On voyait dans la difficulté

de réaliser ces conditions préalables un grave obstacle au progrès humanitaire.

Je crois que ces conditions, qui avaient paru d'abord excessives et si difficilement réalisables, doivent aujourd'hui être reconnues comme rationnelles et acceptées par l'application pratique dans le programme de l'ère nouvelle qu'au XIXe siècle le mouvement abolitionniste est appelé à réaliser.

Des trois conditions précitées, en effet, la première relative à la désignation de la peine destinée à remplacer la peine de mort, et assez généralement acceptée, présente sous le nom de *confinement cellulaire* le triple châtiment de la captivité perpétuelle, de l'isolement et du remords, sans la prohibition de l'occupation manuelle et intellectuelle et sans la privation, dans la limite réglementaire, de la visite du directeur, du médecin, de l'aumônier et du gardien de service. Je n'inscris pas toutefois sur la porte de la cellule comme dans l'Enfer du Dante : « *Laissez l'espérance, vous qui entrez ici* », puisqu'il s'agit d'une justice répressive fondée sur l'alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement (1). Cette peine du confinement cellulaire est considérée comme d'une efficacité équivalente à celle de la peine de mort, et même supérieure, selon mon expérience personnelle puisée dans trente-cinq années d'inspection générale des prisons.

La seconde condition relative à la transformation de la codification pénale par la suppression des peines irréparables et des peines infamantes est déjà réalisée dans plusieurs pays et notamment dans les nouveaux Codes de la Belgique et de la Hollande et dans le projet de Code, déposé le 26 novembre 1883, au Parlement italien.

Enfin, quant à la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire, appelée à remplacer celle des peines irréparables et des peines infamantes, elle n'a pu, sans doute, en un demi-siècle arriver à sa complète élaboration. Mais l'accord

---

(1) Quoique adversaire persévérant du régime cellulaire pour les condamnés à long terme, il n'y a pas inconséquence de ma part, ainsi que je l'ai dit ailleurs, à en conseiller l'application, même à perpétuité, aux coupables d'assassinat ou d'homicide prémédité. Il s'agit ici, en effet, d'une situation exceptionnelle : je laisse à l'assassin son existence humaine, parce que je ne crois pas au droit de le tuer hors du cas de légitime défense; mais je lui ôte l'existence sociale, parce qu'il s'est mis par son crime hors de la loi de sociabilité.

s'est établi parmi les criminalistes sur un nombre suffisant de principes fondamentaux et de moyens d'application pratique pour permettre à la réforme répressive et pénitentiaire son utile avènement dans la codification pénale.

Au résumé donc, Monsieur le Sénateur, la suppression des exécutions capitales est, sous le rapport moral, je le répète, notre vœu commun qu'attestent votre proposition récente au Sénat actuel et ma pétition précédente au Sénat de 1867. Mais sous le rapport pénal, je crois, avec M. Baroche, qu'on doit plutôt considérer cette suppression comme un acheminement inévitable vers l'abolition de la peine de mort que comme un argument à l'appui de son maintien.

§ III

J'arrive à la nécessité en France d'une peine nouvelle pour les cas de commutation de la peine de mort, nécessité motivée à la fois par leur progression qui exige une répression énergique et par la dangereuse inefficacité de la peine de la transportation appelée par la loi du 30 mai 1854 au second degré de l'échelle pénale et, par conséquent, à remplacer la peine de mort lorsqu'elle est commuée.

Avant de démontrer le mouvement progressif des cas de commutation de la peine de mort, je signalerai d'abord le dangereux affaiblissement de la répression par suite de l'établissement permanent de la transportation à la Nouvelle-Calédonie.

Si la peine de mort, évincée de l'horizon étendu qu'occupent les commutations, doit être maintenue dans la proportion si restreinte à laquelle se réduit aujourd'hui son application, on ne saurait du moins méconnaître l'impérieux besoin d'une peine d'une sévérité et d'une efficacité suffisantes pour la remplacer à l'égard notamment de ces assassins qui n'ont dû leur transportation qu'à la déclaration, par le jury, de circonstances atténuantes dont l'inadmissibilité blesse parfois l'opinion publique. Il faut une peine qui, par son intimidation et sa rigueur, donne satisfaction au sentiment public dans la sphère des commutations. Or la peine actuelle, qui, ainsi que je l'ai déjà dit, dans l'échelle pénale, vient après la peine

de mort, celle de la transportation à perpétuité à la Nouvelle-Calédonie, loin d'offrir pour les cas de commutation de condamnations à mort et particulièrement pour assassinat, les conditions spéciales de répression et d'intimidation que ces cas réclament, vient au contraire bouleverser l'ordre de la graduation pénale.

J'ai toujours été partisan de la suppression des bagnes, mais le système que j'ai proposé à cet égard dans un écrit publié en 1840 sous le titre : *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France*, différait complètement de celui sanctionné par la loi du 30 mai 1854 sur la transportation à la Nouvelle-Calédonie des condamnés aux travaux forcés. Lorsque l'Académie des sciences morales et politiques fut appelée à discuter, dans les deux séances des 29 janvier et 5 février 1853, le système de cette loi, avant qu'il eût été l'objet des délibérations du Parlement, j'en signalai les graves inconvénients en prédisant que la transportation pénale allait devenir, en France, pour l'imagination aventureuse des condamnés et en raison des avantages qui leur étaient offerts, ce qu'elle avait été en Angleterre, un appât à commettre le crime, au lieu d'un châtiment pour le prévenir et le réprimer.

La peine de la transportation, au lieu de l'intimidation, a inspiré une telle attraction aux malfaiteurs que ceux condamnés au troisième degré de l'échelle pénale ont commis des crimes pour obtenir le bénéfice de monter au second, et qu'il a fallu, par une loi, les condamner à subir, dans la maison centrale, la peine des crimes qu'ils y avaient commis dans leur aspiration à la transportation à la Nouvelle-Calédonie. Ce n'est donc pas cette peine de la transportation, dont on a fait une prime d'encouragement au crime, qui peut être appelée à remplacer la peine de mort dans la sphère des commutations dont elle est l'objet.

Le bon sens pratique n'indique-t-il pas que c'est sur la France continentale que la discipline répressive et pénitentiaire doit trouver ses meilleures garanties de surveillance et d'application et que plus on augmente au delà des mers les distances des établissements qui lui sont consacrés, plus on entrave les conditions et les possibilités de l'exécution? De récents et affligeants exemples dans la Nouvelle-Calédonie ne démontrent que trop cette vérité, en face des désordres qu'il était si facile de prévoir et qu'il devient aujourd'hui si difficile de prévenir.

§ IV

Il s'agit maintenant d'expliquer par le témoignage historique et de démontrer ensuite par celui de la statistique la progression, en France, des cas de commutation de la peine de mort.

Lorsque le législateur du Code pénal de 1810, qui était loin de porter l'empreinte de l'esprit progressif et humanitaire, plaça la peine de mort au premier degré de son échelle pénale, c'était avec l'intention qu'elle vint y remplir, comme les autres peines, par la certitude de son exécution, la condition de l'efficacité qu'il en attendait. Le législateur s'était abstenu d'étendre au jury en pareille matière la disposition relative à l'admission des circonstances atténuantes, et la seule voie ouverte à la commutation de la condamnation capitale était, comme pour toutes les autres peines, le recours à la clémence du souverain. Dans les premières années de la publication du Code pénal de 1810, l'exécution de la peine de mort fut donc la règle, et la commutation, l'exception.

On se demandera comment est-ce l'exception qui soit devenue aujourd'hui la règle, ainsi que je le démontrerai par les témoignages de la statistique dans le paragraphe suivant?

1814 fut la date du réveil en France, et même en Europe, des idées libérales et réformatrices, et la réforme pénale était du nombre de celles que réclamait l'esprit du temps. On vit se reproduire, dans les livres des criminalistes et des publicistes, les discussions qu'avait soulevées dans le siècle précédent la question de la peine de mort. Un double concours ouvert à Paris et à Genève, en 1826, vint même, par un appel aux criminalistes de l'Europe, stimuler la liberté d'examen sur l'efficacité et la légitimité de cette peine.

Cette situation dut nécessairement impressionner vivement l'esprit et troubler même la conscience des souverains et chefs d'État qui s'inquiétèrent de leur responsabilité et éprouvèrent à signer un arrêt de mort une aversion qui les honore. Cette aversion eut une grande influence sur le nombre progressif des commutations que l'administration de la justice criminelle vint généralement apporter aux condamnations à mort dans tous les États de l'Europe et par conséquent en France.

Mais un autre fait vint accroître en France, dans une proportion plus considérable, les commutations de la peine de mort : ce fut la disposition qui appela, en 1832, le jury à se prononcer sur l'admission des circonstances atténuantes en matière d'accusations capitales. Le législateur avait entendu que le jury n'eût à s'occuper dans ses appréciations que de la nature du crime et de la culpabilité, et non de celle de la peine; mais le jury, agissant trop fréquemment en sens opposé, se fit de l'admission des circonstances atténuantes un moyen de commutation de la peine de mort.

Quand il s'agit des peines privatives de la liberté, le jury ne se préoccupe que de déclarer la culpabilité, et une fois qu'il l'a déclarée en son âme et conscience, la possibilité d'une erreur judiciaire ne se présente guère à son esprit rassuré d'ailleurs par la réparabilité de la peine prononcée. Mais quand il est question de la peine de mort à laquelle se rattachent, outre la préoccupation de l'irréparabilité, les opinions divergentes sur l'efficacité et sur la légitimité même de son application, le jury doit nécessairement plus ou moins les refléter, et ce n'est pas seulement la question de la culpabilité, mais celle de la peine prononcée qui préoccupe son esprit et qui trouble sa conscience.

Au moment du tirage au sort pour la formation du jury, il y a du côté de la nature de la peine, dans ce trouble des consciences, une chance de commutation pour l'accusé d'assassinat. De là, en faveur d'odieux assassins, ces admissions trop fréquentes de circonstances atténuantes dont l'inadmissibilité manifeste blesse le sentiment public. Il y a donc là, sous le triple rapport pénal, social et moral, une situation anormale dont la statistique va mieux constater encore la gravité et l'urgence d'y remédier.

On sera tenté peut-être de me reprocher de n'avoir pas, dans le cours de mes études sur le mouvement de la criminalité, signalé plus tôt à l'attention publique une situation aussi anormale. Ce reproche serait immérité. La gravité de cet état de choses me détermina à signaler à l'Académie des sciences morales et politiques, en mai 1877, dans un rapport verbal, la dangereuse inefficacité de la peine de la transportation pour la progression des cas de commutation où elle était appelée à remplacer la peine de mort. Je crois devoir, Monsieur le Sénateur, placer sous vos yeux l'extrait suivant de ce rapport qu'inséra

la *Revue critique de législation* (1), et que reproduisirent plusieurs organes de la presse quotidienne avec une approbation sympathique, pour le moyen par lequel je proposais de sortir d'une situation aussi alarmante :

« Je présenterai une observation qui m'est suggérée par un fait récent dont s'est émue l'opinion publique et dont je parlerai sans manquer au respect que l'on doit à l'autorité de la chose jugée. Il s'agit d'un accusé qui, après avoir été déclaré coupable de plusieurs crimes et, entre autres, d'un homicide prémédité, fut, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

» On n'a pu oublier que, dans une récente communication à l'Académie, j'ai constaté la tendance progressive des condamnés à préférer à la peine de la réclusion celle des travaux forcés, depuis surtout que cette dernière avait été transformée en transportation pénale à la Nouvelle-Calédonie. Ainsi, la peine à laquelle Moyaux, puisqu'il faut le nommer, a été condamné, est celle qui, contrairement à la graduation de l'échelle du Code pénal, est préférée par les condamnés à la peine inférieure de la réclusion.

» Comme je n'ai pas puisé ma persévérante conviction relative à l'abolition de la peine de mort dans les inspirations d'un sentimentalisme philanthropique, mais dans des considérations qui tendent à ne jamais sacrifier à l'intérêt du progrès humanitaire celui de l'ordre social et de la sécurité publique et privée, je vois, dans le fait précité, le danger d'une situation à laquelle il est urgent de remédier. Le remède que je proposerais, jusqu'au jour où l'on pourrait reconnaître en France l'opportunité de l'abolition de la peine de mort, serait d'introduire dans le Code pénal un article qui stipulerait que l'accusé, reconnu coupable de meurtre prémédité et auquel la peine de mort ne serait plus applicable, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, subirait celle du confinement cellulaire. Il s'agirait d'élever sans retard, à Belle-Isle-en-Mer, des constructions pour cette destination, et en attendant leur achèvement, ce nouvel article du Code pénal recevrait son exécution dans les quartiers cellulaires des maisons centrales. »

Au lieu de la construction relative à l'établissement du confi-

---

(1) T. VI, p. 213 et suivantes.

nement cellulaire que je proposais d'établir à Belle-Isle-en-Mer, on a préféré la création d'une colonie de jeunes détenus ayant pour objet de fournir des mousses à la marine. Je vous laisse juge de cette préférence, Monsieur le Sénateur, en face de la gravité de la situation anormale que j'avais signalée et de l'urgence d'y remédier. La statistique de l'administration de la justice criminelle en France dont je vais invoquer le témoignage fera encore mieux apprécier cette urgence.

§ V

Les commutations en matière capitale ont une double origine par rapport aux accusations et aux condamnations. Parmi les accusés, ceux reconnus coupables par le jury le sont avec ou sans l'admission de circonstances atténuantes. Dans le premier cas, a lieu de plein droit la commutation de la peine de mort, et, dans le second, la condamnation à cette peine.

Telle est la première origine des commutations qui résultent des admissions, par le jury, des circonstances atténuantes en faveur des accusés de crimes capitaux qu'il a reconnus coupables, et c'est là, pour les commutations en matière capitale, leur élément le plus considérable.

La seconde origine provient des décisions des chefs d'État sur le pourvoi des condamnés qui sollicitent la commutation de la peine prononcée.

Il s'agit de demander aux comptes rendus statistiques de l'administration de la justice criminelle en France la constatation des commutations en matière capitale provenant de cette double origine. On ne saurait puiser à une meilleure source. Ce compte rendu dont la France a pris, à son grand honneur, l'initiative en 1825, est le plus complet et le plus estimé qui existe. L'autorité de son existence s'est accrue par la publication, en 1882, sous l'administration de M. Humbert, ministre de la justice, du beau travail intitulé : *La justice en France de 1826 à 1880*, dû à l'habile directeur de la statistique criminelle, civile et commerciale au ministère de la justice, M. Yvernès, dont il a si bien justifié la grande renommée parmi les statisticiens de l'Europe.

Je m'occuperai d'abord des commutations de la peine de mort

provenant de l'admission des circonstances atténuantes en faveur d'accusés de crimes capitaux reconnus coupables. Un tableau pour les 11 périodes quinquennales écoulées de 1826 à 1880, du nombre réel des accusés de crimes capitaux reconnus coupables, mais avec admission de circonstances atténuantes, exigerait un travail trop considérable de dépouillement de la volumineuse collection du compte rendu statistique de l'administration de la justice criminelle. Mais il n'est pas besoin d'embrasser un horizon si étendu.

Il suffit de donner, pour une période de huit années, de 1873 à 1880, le relevé suivant du nombre des accusés, des accusés déclarés coupables, des condamnés à mort, des accusés reconnus coupables avec circonstances atténuantes, en ce qui concerne les cinq crimes capitaux les plus graves et les plus fréquents.

	1873 à 1880			
	NOMBRE des ACCUSÉS	NOMBRE des ACCUSÉS DÉCLARÉS COUPABLES	NOMBRE des CONDAMNÉS A MORT	NOMBRE DES ACCUSÉS reconnus coupables avec circonstances atténuantes
Parricide.	92	64	16	48
Infanticide.	1.767	1.130	8	1.122
Empoisonnement	150	94	7	87
Assassinat	1.929	902	162	740
Incendie d'édifice habité.	1.211	438	6	432
TOTAUX . . .	5.149	2.628	199	2.429

Ainsi, sur 5,149 accusés jugés de 1873 à 1880 pour les crimes capitaux ci-dessus, 2,628 ou 51 0/0 ont été reconnus coupables de ces crimes ; 199 sans circonstances atténuantes et condamnés à mort, c'est 8 0/0 ; et 2,429 ou 92 0/0 avec circonstances atténuantes. 92 0/0 indique donc la proportion des commutations par le jury.

Tels sont les nombres proportionnels pour l'ensemble de ces cinq sortes de crimes pendant ces huit années. Voici maintenant la proportion pour chaque crime, sur 100 accusés, des reconnus coupables avec ou sans circonstances atténuantes.

	1873 à 1880	
	NOMBRE PROPORTIONNEL sur 100 accusés des recours coupables.	NOMBRE PROPORTIONNEL des recours coupables avec circonstances atténuantes.
Parricide.	70 %	75 %
Infanticide	64 %	99.3 %
Empoisonnement	63 %	93 %
Assassinat	47 %	83 %
Incendie d'édifice habité.	36 %	99 %

Quant à l'ensemble des 55 années dont se composent les 11 périodes quinquennales, il y a nécessairement une distinction à faire entre les 48 années qui ont suivi la revision du Code pénal de 1832 et les 7 années qui l'ont précédée, puisque la première appartient au régime de l'admission des circonstances atténuantes en matière criminelle, et la seconde au régime qui l'excluait.

Pour procéder à l'examen comparé de ces deux régimes dont l'un exclut et l'autre admet les circonstances atténuantes, il convient de prendre pour termes de comparaison, la première des 11 périodes de 1826 à 1830 qui appartient entièrement au premier régime, et les troisième et onzième périodes dont l'une est la première de 1836 à 1840 et l'autre, la dernière, de 1876 à 1880 appartenant complètement au second régime. Or d'après le tableau A annexe dont je parlerai bientôt, le nombre réel des condamnations à mort est de 554 pour la première de ces trois périodes, celle du régime exclusif des circonstances atténuantes, et pour les deux autres de 197 et 127, ce qui établit pour le deuxième régime une différence de condamnations en moins de 357 pour la période de 1836 à 1840 et de 427 pour la période de 1876 à 1880.

Il est juste de faire observer que la revision du Code pénal en 1832 n'a pas eu seulement pour objet d'introduire l'admission des circonstances atténuantes en matière criminelle, mais encore de réduire le nombre des crimes que ce Code punissait de la peine de mort. Ainsi, sous le régime du Code de 1810, tout incendie était puni de mort, tandis que cette peine ne s'applique plus qu'à l'incendie d'une maison habitée ou de voitures et wagons contenant

des personnes. Ainsi encore la revision de 1832 supprima la peine de mort pour le crime de fabrication de fausse monnaie et pour le vol avec les cinq circonstances aggravantes.

Pour le cas de récidive, dans le Code pénal de 1810, tout individu qui, ayant été condamné pour crime, commettait un second crime passible des travaux forcés à perpétuité, était puni de mort. Depuis la loi de 1832, la peine de mort n'est applicable que dans le cas où l'individu a été condamné la première fois aux travaux forcés à perpétuité.

En matière politique, la peine de mort a été abolie par le décret du 26 février 1848 et par l'article 5 de la Constitution du 4 novembre de la même année, et remplacée par la déportation dans une enceinte fortifiée, aux termes de la loi du 6 juin 1850, article 1er (1).

Ces diverses abolitions partielles de la peine de mort concernaient généralement des crimes auxquels son application devenait de jour en jour plus rare. Elles ne peuvent avoir ainsi influé d'une manière notable sur la diminution considérable des condamnations à mort qui doit être imputée, pour la plus grande part, à la fréquence des admissions, par le jury, des circonstances atténuantes en faveur des accusés reconnus coupables de crimes capitaux.

Pour faciliter du reste les appréciations de l'examen comparé, je crois devoir produire le relevé suivant des crimes dont les auteurs ont été condamnés à mort, de 1826 à 1832 et de 1833 à 1880, avec l'indication des moyennes annuelles.

Ce tableau constate, par les chiffres moyens annuels, jusqu'à quel point le nombre des condamnations à mort en toute matière a diminué, et atteste par conséquent l'extension que le jury a donnée aux commutations de la peine de mort par l'admission des circonstances atténuantes en faveur des accusés de crimes capitaux qu'il avait reconnus coupables.

---

(1) La loi du 10 juin 1863 punit de la peine du parricide l'attentat contre la vie ou contre la personne de l'Empereur. (Voir Code pénal art. 86 et 87.) L'article 87 punit de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée l'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité souveraine.

	RÈGNE LOUIS-PHILIPPE 1830 à 1848	RÈGNE NAPOLÉON III 1852 à 1869	MOYENNE ANNUELLE	
			Régime antérieur à 1851	Régime postérieur à 1851
Parricide	32	133	5	3
Assassinat	366	1.182	52	35
Empoisonnement	76	103	11	2
Incendie	94	101	13	2
Infanticide	13	68	2	1
Meurtre de fonctionnaire	11	18	1	»
Meurtre accompagné d'un autre crime ou d'un délit	35	145	5	3
Séquestration avec tortures corporelles	»	10	»	»
Fausse monnaie (fabrication de)	65	»	9	»
Crimes politiques	24	9	3	»
Vol (cinq circonstances aggravantes)	21	»	3	»
Récidive	15	2	2	»
Attentat contre la vie de l'empereur	»	4	»	»
TOTAUX	752	1.775		

§ VI

J'ai donné les indications de la statistique qui constataient la progression des commutations de la peine de mort par le jury, à l'égard des accusés de crimes capitaux reconnus coupables, mais avec l'admission de circonstances atténuantes ; je dois actuellement produire le témoignage de la statistique sur la progression des commutations de la peine de mort par les souverains et chefs d'État, en vertu de leur droit de grâce, à l'égard des accusés de crimes capitaux condamnés à cette peine comme reconnus coupables sans circonstances atténuantes.

J'ai dit précédemment, en ce qui concerne l'exercice du droit de grâce par les souverains et chefs d'État, à l'égard des condamnés à mort, que l'exécution de la condamnation avait d'abord été la règle, et la commutation, l'exception, mais qu'aujourd'hui c'était l'exécution qui était devenue l'exception, et la commutation, la règle. C'est ce que la statistique atteste. Si la publication du compte rendu statistique de la justice criminelle en France remontait à 1811, on y verrait que la peine de

mort si prodiguée dans ce Code qui consacrait la mutilation du parricide, le carcan et la marque, dut se rapprocher beaucoup, à cette époque, de la condition essentielle de l'efficacité des peines, celle de la certitude de l'exécution.

On voit en effet que, malgré les progrès du temps, la première période quinquennale du compte rendu statistique de la justice criminelle de 1826 à 1830 accuse la proportion de 65 exécutions par 100 condamnations à mort.

Un tableau annexe A indique, pour chacune des 11 périodes quinquennales écoulées de 1826 à 1880, le nombre réel des condamnations à mort, des exécutions, des commutations, le nombre proportionnel des exécutions et des commutations. Je crois devoir citer ici les chiffres de la proportion sur 100 condamnations à mort, des exécutions et des commutations :

	Proportion des exécutions.	Proportion des commutations.
1re période, 1826 à 1830	65 °/₀	35 °/₀
2e — 1876 à 1880	26 °/₀	74 °/₀

On voit qu'ainsi que je l'ai dit, la commutation a cessé d'être l'exception pour devenir la règle.

J'en fournirai une nouvelle confirmation dans le tableau suivant où le droit de grâce et de commutation des condamnations prononcées, qui appartient exclusivement au chef de l'État, est envisagé à un autre point de vue, celui de se rendre compte de son exercice pendant les différents régimes sous lesquels la France a vécu depuis 1826.

	Condamnations à mort.	Exécutions.	Commutations.
1826 à 1830. Restauration.	554	354 (64 °/₀)	200 (36 °/₀)
1831 à 1847. Monarchie de Juillet	881	564 (64 °/₀)	317 (36 °/₀)
1848 à 1852. République	231	141 (61 °/₀)	90 (39 °/₀)
1853 à 1870. Empire. .	589	321 (54 °/₀)	268 (46 °/₀)
1871 à 1880. République	272	107 (39 °/₀)	165 (61 °/₀)

A ce tableau annexe A qui concerne les condamnations à la peine de mort, les exécutions et les commutations en général, j'ai ajouté le tableau annexe B qui présente dans le

même cadre les indications spéciales à l'assassinat ou homicide prémédité.

Abolie généralement soit de droit, soit de fait, dans plusieurs États, la peine de mort suit, dans les autres, une abolition graduelle dont le dernier point d'arrêt est l'assassinat ou l'homicide prémédité. Ce point se recommande donc à l'attention spéciale, d'autant qu'il facilite à cet égard l'étude comparée de la statistique internationale.

On voit par le tableau B que le crime d'homicide prémédité est entraîné lui-même dans le grand courant des commutations de la peine de mort en France. Il suffit de mettre ici en regard, pour les 11 périodes quinquennales, la proportion, pour chacune, sur cent condamnations à mort des exécutions et des commutations.

	Proportion des exécutions	Proportion des commutations
	—	—
1826 à 1830 . . .	82 %	18 %
1831 à 1835 . . .	65 %	35 %
1836 à 1840 . . .	81 %	19 %
1841 à 1845 . . .	80 %	20 %
1846 à 1850 . . .	72 %	28 %
1851 à 1855 . . .	71 %	29 %
1856 à 1860 . . .	66 %	34 %
1861 à 1865 . . .	57 %	43 %
1866 à 1870 . . .	58 %	42 %
1871 à 1875 . . .	58 %	42 %
1876 à 1880 . . .	28 %	72 %

Il y a lieu de signaler dans ce relevé un fait singulier qu'on a déjà pu remarquer dans le tableau précédent (p. 17) relatif à l'exercice du droit de grâce sous les divers gouvernements en France, celui de quelques chiffres absolument similaires. Ce phénomène, qui se reproduit souvent dans les tableaux de la statistique criminelle, a frappé l'attention, mais n'a pas encore trouvé son explication qui se recommande aux recherches de la science, et qui aurait pu peut-être, si le compte rendu de la statistique criminelle avait paru de son vivant, fournir un chapitre intéressant à Laplace pour sa *Théorie analytique des probabilités*.

CONCLUSION ET DERNIÈRES CONSIDÉRATIONS

Je suis loin d'avoir présenté sur les graves questions qui ont éte posées, tous les développements qu'elles exigeaient et que je produirai dans un mémoire destiné à l'Académie des Sciences morales et politiques.

Cette lettre pourtant est déjà bien longue et il est temps de conclure.

Les trois questions, Monsieur le Sénateur, que cette lettre avait pour objet d'examiner et de résoudre, étaient relatives l'une à la suppression de la publicité des exécutions capitales, l'autre à la nécessité d'une nouvelle peine pour les cas de commutation de la peine de mort, et la troisième enfin, à la désignation de cette peine nouvelle.

En ce qui concerne la publicité des exécutions capitales dont vous avez proposé la suppression par votre projet de loi déposé au Sénat le 10 juin, j'ai rappelé ma pétition au Sénat impérial en 1867, comme témoignage de ma sympathique adhésion à votre projet de loi, et j'ai dit que j'en espérais avec confiance l'adoption par le Sénat qui, dans sa sollicitude éclairée, ne saurait consacrer par un vote cette scandaleuse publicité qui dégrade le caractère du peuple et pervertit ses mœurs. Votre exposé de motifs n'en donne malheureusement que la trop véridique description par la relation de ces scènes révoltantes qui enlèvent à la justice son caractère de grandeur et de haute moralité sociale : « Tantôt c'est la fanfaronnade du condamné qui s'efforce, au moment de mourir, de faire preuve de courage ; tantôt c'est l'attitude de la foule elle-même, manifestant par des applaudissements, par des plaisanteries, sa grossièreté et son cynisme ; tantôt c'est l'impression plus triste encore produite par une lutte désespérée engagée avec l'exécuteur par le condamné; tantôt enfin, quoique ce soit plus rare, c'est la maladresse de l'exécuteur lui-même, aggravant la souffrance et effaçant ainsi dans le public le sentiment du respect de la loi. »

On connaît la récente et mémorable circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur qui, judicieux interprète de la loi du 2 juillet 1850, a prohibé le sanglant spectacle des courses de taureaux. Comment pourrait-on tolérer en France la prolongation de la

publicité de l'exécution des condamnés à mort donnée au peuple en spectacle avec les scènes scandaleuses qu'on vient de décrire, à l'époque où sont prohibées les exhibitions du meurtre des animaux, prohibition qui, comme le dit le Ministre, ne s'inspire pas d'un sentimentalisme exagéré, mais d'un légitime souci de la dignité et des mœurs publiques?

En ce qui concerne la nécessité d'une nouvelle peine pour les cas de commutation de la peine de mort, j'ai démontré que cette nécessité était motivée à la fois par la dangereuse inefficacité de la peine de la transportation introduite par la loi du 30 mai 1854 pour l'exécution des condamnations aux travaux forcés et par la progression des commutations de la peine de mort provenant, d'une part, des admissions de circonstances atténuantes par le jury en faveur des accusés de crimes capitaux reconnus coupables, et, d'autre part, des décisions des souverains et chefs d'État sur les recours en grâce des condamnés à mort.

En me référant aux développements que j'ai déjà consacrés sous le double point de vue historique et statistique à la démonstration de cette nécessité d'une peine nouvelle, je me bornerai à ajouter les considérations suivantes.

Les partisans de la peine de mort doivent naturellement désirer la fréquence de son exécution, puisque la condition essentielle de l'efficacité d'une peine est dans la certitude de son application. Mais cette condition qui a pu se réaliser en 1810 est irréalisable aujourd'hui, sous l'impulsion du mouvement graduel des commutations de la peine de mort provenant soit des admissions de circonstances atténuantes par le jury, soit des décisions des souverains et chefs d'Etat, car ce mouvement n'est pas spécial à la France, c'est celui même de la civilisation européenne. Pour le prouver, je ne me placerai pas au point de vue du jury, parce que l'institution du jury n'existe pas dans plusieurs pays de l'Europe. Mais, comme il y a dans tous les pays des chefs d'État, sous le nom d'empereur, roi ou président de République, je prendrai la progression des commutations prononcées par les chefs d'État sur les demandes en grâce des condamnés à mort.

On peut consulter les chiffres que j'ai cités à cet égard dans les §§ V et VI consacrés aux indications de la statistique et notamment, p. 648 § VI, le tableau relatif aux commutations de la peine de mort accordées pendant les divers régimes, monarchie,

empire ou république, sous lesquels a vécu la France depuis 1826. On y verra que les souverains ou chefs d'État de la France, en entrant dans la voie de la progression des commutations des condamnations à mort, n'y sont pas allés aussi loin que ceux de plusieurs pays de l'Europe.

Je citerai, en effet, les rois de Portugal et de Hollande qui, après s'être abstenus pendant plus de vingt années, de signer aucun arrêt de mort, abolissent de droit cette peine avec le concours des pouvoirs publics, l'un le 1er juillet 1867, et l'autre le 17 septembre 1870.

Je citerai, en Belgique, le roi Léopold Ier et son successeur Léopold II, à son exemple, commuant, depuis 1863, toutes les condamnations à mort, en sorte qu'il y a abolition de fait de la peine de mort en Belgique depuis 21 ans.

Je citerai, en Italie, le roi Humbert qui, après l'abolition de fait de la peine de mort par le régime de la commutation, fait déposer au Parlement, le 26 novembre 1883, le nouveau Code pénal proposant l'abolition de droit.

Je citerai enfin l'empereur Guillaume qui, comme roi de Prusse, opposa pendant une longue série d'années les scrupules de sa conscience (1) à la signature d'aucune exécution capitale.

Ce n'est donc pas un courant de civilisation spécial à la France, mais général à l'Europe elle-même, qui a déterminé la progression des commutations de la peine de mort, et la décrois-

---

(1) A l'occasion de la circulaire du 14 juillet 1880, adressée par lord Granville à tous les agents diplomatiques anglais à l'effet de recueillir toutes les données de la statistique pénale dans les divers pays de 1870 à 1879, lord Odo Russell, ambassadeur de Sa Majesté britannique en Prusse, dans son rapport en réponse à cette circulaire, s'exprimait dans les termes suivants : « Il est de fait que S. M. l'empereur éprouve une très vive répugnance à signer une sentence de mort ; il s'ensuit que, malgré son sentiment sévère du devoir, il serait presque impossible d'obtenir sa signature à pareil effet ; la chose est aujourd'hui universellement connue, de sorte que les juges en prononçant les sentences capitales savent fort bien que la peine de mort n'existe plus que de nom, et que cette peine est toujours commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. » Cette situation se serait prolongée si Hœdel n'avait pas, en 1878, tenté d'assassiner l'Empereur. Sous l'impression de l'indignation générale que souleva le crime d'Hœdel, le prince héréditaire ne voulut pas, comme régent, commuer la peine de mort à laquelle Hœdel avait été condamné. M. le baron de Holtzendorff, qui mentionne ce rapport de lord Odo Russell dans sa publication intitulée : *Nouveaux Essais sur la peine de mort*, déclare que depuis l'envoi, le 16 octobre 1880, de son rapport par lord Russell à lord Granville, deux exécutions seulement ont eu lieu.

sance graduelle de son exécution, et ce courant s'est même moins accentué en France que dans plusieurs autres États de l'Europe. Vouloir faire rétrograder à cet égard la civilisation dans sa marche, ce serait tenter l'impossible. Mais ce qui est réalisable, ce qui est urgent et obligatoire même, c'est de demander à la peine qui doit s'appliquer à cet horizon si étendu des cas de commutation le degré d'efficacité que la peine de mort ne peut plus avoir.

Là est l'impérieux besoin de la répression, puisque la transportation est, je le répète, plutôt un appât à commettre le crime qu'un châtiment pour le prévenir et le réprimer.

En ce qui concerne la désignation de la peine nouvelle pour les cas de commutation de la peine de mort, j'ai indiqué celle que j'avais déjà désignée en 1827, et qui me paraît assez généralement acceptée parmi les criminalistes, le *confinement cellulaire* tel que je l'ai décrit dans le cours de cette lettre, et notamment dans le § II. J'ai dit que, quelque éloignée que puisse être la réalisation de l'espérance de l'abolition de la peine de mort en France, il n'est pas moins urgent de décréter et d'établir la peine qui doit la remplacer, afin que dans cet horizon des commutations déjà si étendu et qui s'étend chaque jour davantage encore, ce nouveau châtiment vienne y remplir les conditions désirables d'intimidation et d'efficacité. Il faut surtout qu'il puisse recevoir immédiatement son application, particulièrement à l'égard de ces parricides et de ces assassins qui, malgré l'horreur de leurs forfaits, obtiennent le bénéfice des circonstances atténuantes et leur envoi en Calédonie pour y subir la peine de leur prédilection.

Je reproduis avec une insistance persévérante la proposition que j'avais faite en 1877 d'élever sans retard, à Belle-Isle-en-Mer, des constructions appropriées au confinement cellulaire et destinées spécialement pour les cas de commutation de la peine de mort en faveur des parricides et des assassins, et en attendant l'achèvement de ces constructions, de leur faire subir leurs condamnations dans les quartiers cellulaires des maisons centrales.

Je ne voudrais pas que, par suite de mes observations critiques sur l'application des circonstances atténuantes, on pût se méprendre sur mes intentions, et croire qu'après avoir été en 1832 l'un des promoteurs de leur admission en matière criminelle, je n'en sois pas resté aujourd'hui le partisan convaincu. Toutes les

institutions qui viennent de l'homme n'ont, en raison de l'imperfection de sa nature, qu'une valeur relative, celle de la prépondérance des avantages sur les inconvénients. Ce n'est pas l'institution même que j'ai critiquée,mais le mauvais usage qu'on a pu accidentellement en faire.

Mais je reste le persévérant adversaire de la peine de la transportation. Je conçois aisément la prédilection des condamnés pour cette peine en raison, comme je tiens à le redire, de l'attrait qu'elle offre à leur imagination aventureuse et des avantages attachés à son application qui modifie si profondément les conditions pénales de la captivité. Mais ce que j'ai peine à concevoir, c'est l'inébranlable confiance, parmi les publicistes et les législateurs, de tant d'hommes de la plus grande valeur dans l'efficacité répressive et pénitentiaire de cette peine, malgré les échecs décisifs de l'expérience qui en ont déterminé l'abandon par l'Angleterre, et malgré la perturbation, ainsi que je viens de le constater, qu'elle a déjà jetée dans la graduation du système pénal en France, au grand préjudice des exigences morales et légales de la répression. La préférence des condamnés pour une peine est une assez mauvaise recommandation en faveur de son efficacité. On devait rationnellement et pratiquement penser qu'en France la confiance erronée dans l'efficacité de la transportation s'affaiblirait en raison de la prédilection progressive qu'elle inspire aux condamnés. C'est le résultat opposé qui arrive, ainsi que l'atteste le projet de loi sur les récidivistes que j'ai combattu à son début et qui pourra sans doute être voté, mais jamais, selon moi, être exécuté, parce qu'il est inéxecutable.

Dans la marche de la civilisation, la réforme répressive et pénitentiaire doit, comme toutes les réformes, se fonder sur des principes. Or la transportation n'appartient pas à la politique civilisatrice, comme je l'ai montré dans un rapport à l'Institut, mais à celle des expédients que j'ai appelée la *politique du débarras*.

Je serais heureux, Monsieur le Sénateur, de vous voir partager ma conviction sur la situation anormale que j'ai signalée en 1877, et sur le moyen que je proposais pour y remédier. Cette situation n'a fait que s'aggraver depuis, ainsi que je viens de le constater. Je reproduis la proposition de ce moyen parce que, pour le moment, je n'en vois pas d'autre; mais si vous êtes une fois convaincu, comme je le suis, de la vérité de cette alarmante

situation, votre sagacité pourra vous suggérer un meilleur moyen d'y pourvoir.

C'est avec le sentiment du devoir accompli que je crois devoir livrer à la publicité cette lettre dont les développements, dans l'ordre des idées et des faits, me semblent de nature à éveiller la sollicitude des pouvoirs publics qu'il appartiendrait à l'autorité de votre nom d'appeler à les prendre en sérieuse considération.

Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

CH. LUCAS,
Membre de l'Institut.

Tableau annexe A *indiquant, pour chacune des onze périodes quinquennales écoulées en France de 1826 à 1880, le nombre réel des condamnations à mort, des exécutions, des commutations, et le nombre proportionnel des exécutions et des commutations.*

PÉRIODES QUINQUENNALES	NOMBRE TOTAL des CONDAMNATIONS A MORT	NOMBRE TOTAL des EXÉCUTIONS	NOMBRE TOTAL des COMMUTATIONS	PROPORTION DES EXÉCUTIONS sur 100 condamnations à mort	PROPORTION DES COMMUTATIONS sur 100 condamnations à mort.
1826 à 1830	554	360	194	65 %	35 %
1831 à 1835	327	154	173	47 %	53 %
1836 à 1840	197	147	50	75 %	25 %
1841 à 1845	240	178	62	74 %	26 %
1846 à 1850	245	160	85	65 %	35 %
1851 à 1855	282	158	124	56 %	44 %
1856 à 1860	217	120	97	55 %	45 %
1861 à 1865	108	63	45	58 %	42 %
1866 à 1870	85	46	39	54 %	46 %
1871 à 1875	145	74	71	51 %	49 %
1876 à 1880	127	[illegible]	94	26 %	74 %
TOTAUX.	2 527	1.493	1.034		

Tableau annexe **B** *indiquant, en ce qui concerne les crimes d'assassinat ou d'homicide prémédité, pour chacune des onze périodes quinquennales écoulées en France de 1826 à 1880, le nombre réel des condamnations à mort, des exécutions, des commutations, et le nombre proportionnel des exécutions et des commutations.*

PÉRIODES QUINQUENNALES	NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS A MORT	NOMBRE TOTAL des EXÉCUTIONS	NOMBRE TOTAL des COMMUTATIONS	PROPORTION DES EXÉCUTIONS sur 100 condamnations à mort	PROPORTION DES COMMUTATIONS sur 100 condamnations à mort
1826 à 1830	288	236	52	82 %	18 %
1831 à 1835	173	113	[illegible]	65 %	35 %
1836 à 1840	122	99	23	81 %	19 %
1841 à 1845	163	[illegible]	33	80 %	20 %
1846 à 1850	157	[illegible]	44	72 %	28 %
1851 à 1855	160	[illegible]	47	71 %	29 %
1856 à 1860	144	95	49	66 %	34 %
1861 à 1865	80	46	34	57 %	43 %
1866 à 1870	62	36	26	58 %	42 %
1871 à 1875	109	63	46	58 %	42 %
1876 à 1880	90	25	65	28 %	72 %
TOTAL	1.548	1.069	479		
MOYENNES . . .	140	97	43	69 %	31 %

NOTE SUR LE FONCTIONNEMENT

DU

RÉGIME D'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL

EN 1883

Présentée au Conseil supérieur des Prisons
par M. le Directeur des établissements pénitentiaires,
conformément à la loi du 5 juin 1875.

Lors de la session du Conseil supérieur, en février 1883, les prisons reconnues comme établissements régulièrement affectés au régime d'emprisonnement individuel étaient au nombre de 9, savoir :

La maison d'arrêt et de correction dite de *Mazas;* un quartier de la prison de la *Santé*; une partie du *Dépôt* près la Préfecture de police; les maisons d'arrêt, de justice et de correction de *Tours* et d'*Angers* ; les maisons d'arrêt et de correction de *Sainte-Menehould* et d'*Étampes;* les maisons d'arrêt et de justice de *Versailles* et de *Dijon.*

Ce nombre a été porté à 11 par le classement des maisons d'arrêt et de correction construites à Pontoise et à Corbeil. Avis favorable au classement avait été donné par le Conseil supérieur, sous réserve de quelques travaux complémentaires. Les travaux ont été exécutés. Les deux établissements ont été classés par décrets du 17 mai 1883.

Dans l'année qui vient de s'écouler, le régime de l'emprisonnement individuel a fonctionné de manière satisfaisante d'après les renseignements et rapports fournis à l'Administration et présentés ci-après en résumé.

I

Prisons de la Seine.

RAPPORT DE M. LE PRÉFET DE POLICE

Paris, le 24 janvier 1884.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément au désir exprimé dans votre dépêche du 24 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints les rapports des directeurs de la maison d'arrêt et de correction cellulaire, de la maison de la Santé et du Dépôt près la Préfecture de police, sur le fonctionnement du régime de la séparation individuelle, dans ces établissements, pendant l'année 1883.

J'ai peu de choses à ajouter, Monsieur le Ministre, aux observations contenues auxdits rapports.

Comme les années précédentes, il en ressort que le régime de la séparation individuelle peut servir d'intimidation aux malfaiteurs de profession auxquels le séjour de la prison, sous le régime de la vie en commun, et quand il s'agit de peines de courte durée, paraît peu pénible, et que, d'autre part, l'isolement est un moyen d'amendement et de préservation à l'égard des sujets susceptibles de revenir au bien.

J'ai cru devoir laisser à chacun des directeurs des trois prisons sus-désignées toute liberté de manifester leur opinion personnelle en respectant même la forme dans laquelle elle est exprimée. Vous en apprécierez la valeur.

Ce qu'il m'importe de faire remarquer de nouveau, c'est que les bienfaits de la loi du 5 juin 1875 ne peuvent se faire sentir d'une manière efficace avec l'encombrement actuel des prisons cellulaires de la Seine, et qu'il est très désirable qu'une suite aussi prochaine que possible soit donnée au projet de reconstruction et de réorganisation des diverses prisons du département.

En ce qui concerne le Dépôt près la Préfecture, le directeur de cet établissement a fourni des renseignements qui sortent

du cadre tracé par votre dépêche précitée, mais qui m'ont paru néanmoins très dignes de votre attention.

Vous remarquerez notamment, Monsieur le Ministre, la note annexée au rapport de ce fonctionnaire concernant le service scolaire que j'ai institué dans l'intérêt des jeunes enfants amenés chaque jour dans la maison, et pour lesquels l'isolement est tempéré par un enseignement intellectuel et moral qui ne peut manquer de recevoir votre approbation.

Comme en 1882 et en raison de l'encombrement des autres prisons de la Seine, la maison d'éducation correctionnelle a reçu des jeunes adultes dont le nombre s'est élevé à 742.

441 de ces détenus, condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, ayant été soumis, par suite, au régime de la séparation individuelle, ont pu bénéficier des réductions prescrites par la loi du 5 juin 1875.

J'ai l'honneur, en ce qui concerne la maison d'arrêt et de correction cellulaire, le quartier cellulaire de la maison de la Santé et le quartier d'arrêt cellulaire du Dépôt près la Préfecture, de vous adresser, joints au présent rapport, trois tableaux contenant les renseignements numériques relatifs à l'année 1883.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respect.

Le Préfet de Police,
E. Camescasse.

Les chiffres, extraits et documents ci-après ont semblé particulièrement utiles à présenter.

MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION CELLULAIRE

(MAZAS)

Mouvement général de la population des détenus pendant l'année 1883.

Situation au 31 décembre 1882	1.317
Entrées en 1883.	7.924
Total	9.241
Sorties en 1883	8.202
Population au 31 décembre 1883.	1.039

Journées de détention	437.073
Population moyenne.	1.197

RÉPARTITION

PRÉVENUS ET CONDAMNÉS EN APPEL

Effectif au 31 décembre 1882.	943

Entrées en 1883

Prévenus (1)	7.734
Condamnés en appel ou en pourvoi . . .	79
Total.	8.756

Sorties en 1883.

Par suite de main levée, non-lieu, mise en liberté sous caution.		2.643	
Par suite d'acquittement		329	
Relaxés comme condamnés à l'amende seulement.		12	
Transférés	comme présumés aliénés .	66	
	à l'infirmerie centrale (2).	30	
	pour causes diverses. . .	741	
Décédés. .	mort naturelle.	2	
	suicide	2	
Détenus passés dans la catégorie des condamnés à titre définitif pendant leur séjour dans la prison		4.061	
Total.		7.886	7.886
Effectif au 31 décembre 1883.			870
Journées de détention. .		322.101	
Population moyenne . .		882	

CONDAMNÉS A TITRE DÉFINITIF

Effectif au 31 décembre 1882	374

(1) 138 prévenus ont été réintégrés pour la même affaire après transférement.

(2) Dont 17 y sont décédés.

Entrées en 1883

Condamnés qui étaient entrés en état de prévention ou en appel (1).	4.061	
Condamnés venant d'autres prisons ou de l'état de liberté.	111	
Total.		4.546

Sorties en 1883

Après la peine subie sans réduction . .	1.630	
Par suite de réduction de peine par application de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875.	348	
A reporter. . . .	1.978	
Transférés dans d'autres prisons. . . .	2.372	
Graciés	12	
Transférés { pour cause d'aliénation mentale	»	
Transférés { à l'infirmerie centrale (2) . .	12	
Décédés. { Mort naturelle	3	
Décédés. { Suicide	»	
Total		4.377
Effectif au 31 décembre 1883		169
Journées de détention.		114.972
Population moyenne		315

Observations du Directeur.

ÉTAT SANITAIRE DES DÉTENUS

Au point de vue de l'hygiène, la maison d'arrêt cellulaire ne laisse rien à désirer sous le rapport de la construction, du volume d'air contenu dans les cellules et de la lumière ; tout y est admirablement coordonné, sauf le deuxième étage situé

---

(1) 12 condamnés ont été réintégrés après transfèrement pour la même affaire.

(2) Dont 5 y sont décédés.

sous les combles dont la charpente, par sa saillie extérieure, nuit un peu à la clarté.

La ventilation s'opère au moyen de volants en fer, placés dans les sous-sols, mis en mouvement par une machine à vapeur; l'air vicié des cellules s'engouffre dans des tuyaux de vidange, s'emmagasine au pied d'une très large et haute cheminée par laquelle il est expulsé violemment du bâtiment. En raison de la longueur des galeries, du système défectueux de vidange, cette ventilation est imparfaite : aussi les détenus se trouvent-ils parfois incommodés par les émanations des tinettes mobiles.

Je ne fais qu'indiquer, dans ce rapport, les deux points sur lesquels de sérieuses études, faites par des hommes compétents, devront se porter le plus tôt possible : la ventilation et la vidange. Les modifications urgentes qu'il y a lieu d'introduire dans ces deux services entraîneront une dépense considérable pour le budget départemental; je pense qu'il convient, dès maintenant, d'appeler l'attention de l'Administration sur cette question qui s'imposera sous peu, par suite de l'état d'usure du matériel de vidange et à cause de l'insuffisance de la ventilation.

L'anémie résultant d'un séjour prolongé dans les prisons atteint aussi bien, à Mazas, les détenus soumis au régime de l'isolement que les condamnés occupés dans la maison en qualité d'auxiliaires de propreté ou de contremaîtres. D'ailleurs, les cas d'anémie sont rares.

En ce qui concerne l'affaiblissement mental résultant d'un long séjour en cellule, il est à remarquer que très peu de détenus en sont atteints; les individus chez lesquels il m'a été donné de le constater étaient détenus seulement depuis très peu de temps et la majeure partie des cas pouvait être attribuée au délire alcoolique.

On observe que l'homme instruit, le citadin, supporte vaillamment la solitude; qu'en général, tous les individus originaires des régions du Centre et du Nord ne s'affectent pas autant de leur isolement que les natures méridionales. Lorsque les visites réitérées, les exhortations sont impuissantes et que le détenu y reste insensible, tient des propos incohérents et continue d'avoir l'air égaré, on le place dans une cellule double où il est en rapport avec deux autres détenus; après avoir passé huit ou dix jours dans ces conditions, le prétendu aliéné est complètement guéri.

En dehors de l'influence du climat, du pays natal, du tempérament de l'individu, il convient encore de tenir compte du degré d'éducation et d'instruction des détenus. Les illettrés, ceux dont la profession habituelle n'exige que de la force musculaire, sans effort d'esprit, ont beaucoup de peine à s'acclimater au régime de la cellule. Ce n'est qu'au moyen d'un travail attrayant et facile que l'on parvient à leur faire accepter cet isolement.

Pendant l'année 1883, on compte deux cas de suicide par pendaison à la maison d'arrêt cellulaire de Mazas.

Le premier a eu lieu le 14 juillet, jour de la fête nationale, à six heures du soir ; il a été consommé par un individu âgé de cinquante-huit ans, écroué le 5 juillet sous l'inculpation d'attentat à la pudeur.

Le second, le 25 novembre 1883, vers neuf heures du soir, par un inculpé de tentative de vol, âgé de trente-trois ans, écroué le même jour à neuf heures du matin.

Ni l'un ni l'autre de ces détenus n'avait d'antécédents judiciaires ; rien, dans leur langage ou dans leur attitude, n'avait pu éveiller le soupçon de leur dessein.

Ces deux suicides semblent confirmer l'observation déjà faite précédemment : c'est que ces malheurs sont toujours à craindre dans les premiers jours qui suivent l'arrestation, alors que le prévenu, livré tout entier à ses sombres réflexions et n'étant pas encore acclimaté à l'isolement, est tenté d'en finir avec la vie pour échapper au déshonneur.

D'après le nombre des entrées pendant l'année, qui est de 8,000 individus, il résulte que nous avons une moyenne de un suicide par 4,000. Cette proportion dépasse légèrement celle des années précédentes, dans lesquelles il ne s'était produit qu'un seul suicide.

En pareille matière, malgré la vigilance des surveillants, les exhortations et les visites du directeur, il n'est pas possible de rien affirmer à l'avance. On ne peut que constater le fait accompli, car les détenus sauront toujours déjouer toutes les précautions imaginables s'ils ont résolu d'en finir avec la vie.

ÉTAT MORAL

Si l'on comptait sur le seul effet produit par l'isolement dans lequel ils sont placés pour prédisposer les détenus au repentir,

au retour sur eux-mêmes, on se tromperait étrangement pour la généralité des individus qui peuplent les prisons.

Sans de fréquentes visites et à défaut d'entretiens proportionnés à leur intelligence, les prévenus puisent rarement en eux-mêmes des idées saines de leur situation : entièrement préoccupés de leur situation judiciaire, les uns préparent leurs batteries pour dérouter le juge d'instruction et échapper à la répression de leurs délits ; d'autres écrivent leur triste histoire en se complaisant à détailler les faits qui les ont amenés à l'état de corruption morale, cause première de leur chute. Très peu d'individus réprouvent leur manière de vivre, et encore, dans ce nombre, convient-il de signaler ceux qui rejettent sur autrui la responsabilité de leurs fautes.

Les jeunes gens de seize à vingt ans racontent que leur famille les a rejetés du jour où ils n'ont pu trouver du travail et rapporter au foyer paternel leur paye de quinzaine. Certains autres, mal conseillés par leurs camarades d'atelier, abandonnent la famille pour acquérir une plus grande liberté d'allures.

Les efforts tentés par les récidivistes en vue de s'affranchir de l'isolement démontrent l'efficacité du régime cellulaire et la nécessité d'en faire une application générale par la construction de nouvelles prisons ou l'appropriation de celles qui existent.

Pour bien étudier les effets du régime cellulaire sur l'organisation humaine, il convient de distinguer avant tout le condamné de l'inculpé. Les idées de tristesse et d'abattement que l'on constate toujours chez un prévenu sont un obstacle sérieux à l'étude en question.

Tout autre est la situation du condamné : supputation du temps qui doit s'écouler jusqu'à l'époque de sa mise en liberté, projets pour l'avenir ainsi que le plus ou moins de chances de succès d'un recours en grâce, voilà ce qui l'intéresse. Désormais fixé sur la durée de sa peine, le condamné rejette souvent le manteau d'hypocrisie dont il se couvrait pendant sa prévention et se fait connaître tel qu'il est. A mon avis, non seulement c'est le moment d'étudier la nature du détenu, mais encore celui de prendre des notes sur ses dispositions, afin d'établir la comparaison entre les sentiments qu'il manifeste et ceux qu'il éprouvera six ou huit mois après.

INSTRUCTION

La fondation de l'école dans les prisons de la Seine remonte au mois de décembre 1876. Le local attribué à ce service se composait uniquement à Mazas, dès le début, du parloir cellulaire de la cinquième division, pouvant recevoir huit élèves confiés à deux professeurs choisis dans le personnel de surveillance.

Depuis le mois de mai 1883, le parloir de la deuxième division a été aménagé de la même manière que celui de la cinquième, et aujourd'hui chaque professeur, ayant sa classe particulière, composée chacune de huit élèves, se trouve dans de bonnes conditions pour faire apprécier son zèle et ses aptitudes.

La faveur d'être admis à l'école est prisée des détenus illettrés; les matières d'enseignement se réduisent à la lecture, à l'écriture, à la pratique des quatre opérations fondamentales de l'arithmétique et à quelques exercices oraux sur les principales règles de grammaire.

Comme il est impossible de réunir à la fois plus de huit condamnés dans un même local, il n'a pas été possible de faire des conférences sur la morale civique ou sur d'autres sujets.

Le seul moyen de suppléer, dans la mesure du possible, à l'absence d'un local spécial, en forme de ruche, pouvant se prêter au maintien de l'isolement, c'est de mettre entre les mains de tous les détenus des livres instructifs, agrémentés de vignettes et de gravures pouvant aider à la démonstration des faits historiques ou des matières traitées dans ces ouvrages.

TRAVAIL

Tous les efforts de l'administration locale et ceux de l'entreprise des travaux industriels tendent à favoriser l'accroissement des travaux confiés aux détenus, à éviter le chômage, si préjudiciable à l'amendement des moins dépravés ; la lecture, le travail manuel dans la cellule, tels sont les éléments les plus précieux de moralisation de la population pénitentiaire.

Les industries exercées généralement dans les maisons de régime en commun ne sont pas toutes appelées à réussir en cellule, où l'ouvrier est souvent livré à lui-même ; dans ces con-

ditions, il est indispensable que l'apprentissage soit de courte durée.

Sans être autrement favorisée sous le rapport des diverses industries, la maison d'arrêt cellulaire se trouve dans de bonnes conditions. A part le chômage inévitable de certaines industries, comme, par exemple, la publicité commerciale, qui se renouvelle au commencement dé chaque saison, Mazas en possède d'autres qui assurent aux détenus un travail régulier et permanent. Dans ce nombre, se trouve la couture des cahiers d'écriture de la maison Godchaux, 10, rue de la Douane, à Paris. Cette industrie occupe continuellement 250 à 300 prévenus, y compris une trentaine de condamnés réunis en atelier pour assembler, vérifier, rogner et empaqueter les cahiers confectionnés par les prévenus.

Au sujet du travail dans la cellule, je puis dire qu'il n'y a qu'une voix dans la maison et que tous les détenus, dès leur entrée en prison, réclament de l'ouvrage. C'est qu'indépendamment du gain qui en résulte, les détenus isolés trouvent, dans cet exercice, un précieux aliment à leur activité et un dérivatif aux idées noires qui les obsèdent.

Un jeune homme de vingt-quatre ans, écroué, en mars 1883, sous inculpation d'abus de confiance et condamné deux mois après pour ce motif à une année d'emprisonnement, a mis à profit ses heures de captivité, pendant lesquelles l'industrie chômait, pour s'essayer à reproduire par la plume les plus belles gravures sur bois du *Magasin pittoresque*. Après deux mois de tentatives plus ou moins remarquables, ce condamné a acquis un véritable talent de dessinateur et se propose d'utiliser cette précieuse faculté, au moment de sa mise en liberté, en prenant le burin du graveur en taille-douce.

DISCIPLINE

Le régime de l'isolement empêche toute cabale ou mutinerie de la part des détenus, qui restent étrangers les uns aux autres. Par suite, l'application des prescriptions réglementaires ne donne lieu à aucune plainte; les détenus qui ont encouru une punition, sachant qu'ils ne trouveront pas d'écho, s'inclinent devant la mesure qui les frappe lorsqu'ils sont amenés au prétoire.

VISITES

Le directeur visite tous les arrivants dans la journée ou, au plus tard, le lendemain de leur entrée dans la maison. Il voit également chaque jour tous les détenus qui, pour un motif quelconque, demandent à l'entretenir; leur nombre est d'une trentaine par jour et les arrivants atteignent souvent le même chiffre, ce qui donne une moyenne de 60 visites par jour. Ce service absorbe trois heures de la journée pour le directeur.

L'aumônier voit également les entrants et rend aussi visite à tous les détenus qui en font la demande.

Le sous-brigadier de chaque division est tenu de passer chaque jour dans les cellules occupées par les arrivants de la journée, de s'enquérir de leurs besoins, de leur faire constater l'état du mobilier, ainsi que la manière de monter le hamac.

Chaque surveillant de section passe également tous les jours une revue de toutes les cellules, et s'entretient quelques minutes avec les 33 détenus qui lui sont confiés.

Tous les détenus se montrent très reconnaissants des visites qui leur sont faites par le directeur et ils accueillent avec déférence et une joie visible les encouragements et les exhortations que sa situation, son autorité lui permettent de leur adresser.

CONFÉRENCES

Il n'est pas possible d'organiser des conférences à la maison d'arrêt cellulaire; aucune construction ne peut se prêter à ces exercices, dont l'utilité et l'efficacité n'ont pas besoin d'être discutées.

Avec les visites individuelles rendues dans leurs cellules, les conférences doivent donner les meilleurs résultats pour le relèvement et l'amendement des détenus.

Grâce à l'introduction dans les écoles de manuels de morale civique, le sujet et le cadre de chaque conférence sont tout indiqués; l'effet produit sur la population pénitentiaire en serait certainement apprécié et il arriverait sûrement ce qui m'est arrivé souvent à moi-même, dans mes entretiens de chaque jour avec les détenus. Voici, à peu près, les termes employés par eux à la fin de ces entretiens :

« Monsieur, on ne m'a jamais parlé comme cela, et je sens

que j'aurais agi tout autrement si l'on m'avait tenu le langage que j'entends aujourd'hui pour la première fois. »

C'est que les détenus sentent bien que les conseils qui leur sont donnés pour leur conduite à venir sont tout à fait désintéressés de la part du directeur, et que, dans ces questions, le fonctionnaire n'a d'autre mobile que leur bien personnel.

MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE LA SANTÉ

(QUARTIER CELLULAIRE)

Mouvement général de la population des détenus durant l'année 1883.

Population au 31 décembre 1882	447
Entrées en 1883.	6.669
Total.	7.116
Sorties en 1883.	6.653
Population au 31 décembre 1883.	463
Journées de détention.	163.337
Population moyenne	448

RÉPARTITION

PRÉVENUS ET CONDAMNÉS EN APPEL

Effectif au 31 décembre 1882.		15
Entrées en 1883.		
Prévenus	494	
Condamnés en appel au pourvoi.	189	
Condamnés en appel	15	698
Total		713
Sorties en 1883.		
Par suite de non-lieu, main levée, mise en liberté sous caution.	10	
Par suite d'acquittement.	92	
Relaxés comme condamnés à l'amende seulement	11	
Transférés comme prévenus aliénés. . . .	5	
Transférés pour causes diverses	140	258
A reporter.		825

Placés à l'infirmerie ordinaire commune aux deux quartiers.	51	
(Non réintégrés au quartier cellulaire) . .	»	
Décédés au quartier cellulaire.	»	
Mort naturelle	»	
Suicide	»	
Détenus passés dans la catégorie des condamnés à titre définitif, pendant leur séjour dans la prison.	369	420
Effectif au 31 décembre 1883		35
Journées de détention.		15.724
Population moyenne		43
CONDAMNÉS A TITRE DÉFINITIF		
Effectif au 31 décembre 1882		432
Entrées en 1883.		
Condamnés qui étaient entrés au quartier cellulaire en état de prévention ou en appel.	369	
Condamnés venant d'autres prisons ou de l'état de liberté.	5.431	
Condamnés venant du quartier en commun et maintenus au quartier cellulaire (1).	540	6.340
Total. . .		6.772
Sorties en 1883.		
Après expiration de peine sans réduction.	4.969	
Par suite de réduction de peine, par application de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875.	244	
Transférés dans d'autres prisons.	481	
Graciés	116	
Transférés pour cause d'aliénation mentale.	15	
Placés à l'infirmerie centrale (non réintégrés au quartier cellulaire).	201	6.344
Placés au quartier en commun (non réintégrés au quartier cellulaire).	317	
Décédés au quartier cellulaire	»	
Mort naturelle	»	
Suicide	1	

(1) 540 dont 91 sur leur demande, 311 par mesure disciplinaire, 138 pour autres causes. Tous les autres condamnés ont été placés en cellule d'office.

Effectif au 31 décembre 1883.	428
Journées de détention	147.613
Population moyenne.	405

Renseignements complémentaires.

Nombre des individus du quartier cellulaire placés momentanément à l'infirmerie ordinaire et réintégrés en cellule.	Prévenus. . . .	34
	Condamnés. . .	191
Nombre des malades décédés à l'infirmerie centrale, venant du quartier cellulaire de la Santé.	Prévenus	»
	Condamnés. . .	9

Observations du Directeur.

Après les notes de l'aumônier et du médecin, il y a peu de choses à dire sur l'état sanitaire et l'état moral des détenus, d'autant plus qu'il ne faut pas perdre de vue ce principe que les encombrements permanents de population et la durée relativement courte du séjour en cellule ne permettent à aucun point de vue de suivre les détenus, de les étudier et de déduire des enseignements certains sur les effets du régime cellulaire. Il est incontestable que l'état sanitaire est très satisfaisant, soit parce que la situation topographique de la maison remplit les conditions désirables, soit parce que la plupart des maladies constatées ont des causes antérieures à l'incarcération ; il est certain aussi qu'il n'a été relevé dans le quartier cellulaire aucune maladie imputable au régime en lui-même.

Ainsi que pour l'état moral, on peut citer des cas individuels plus ou moins intéressants, mais il n'est pas possible de trouver une base qui puisse servir uniformément. Le système cellulaire, tel qu'il est pratiqué à Paris, peut laisser à désirer sous quelques rapports de détail, mais ce qui fait sa supériorité, c'est qu'il est conforme aux exigences d'une situation exceptionnelle, c'est qu'il n'impose l'isolement qu'avec des adoucissements, et qu'il a écarté jusqu'à ce jour toute réglementation ayant un caractère de tyrannie, de vexation et d'humiliation.

Si le cellullé a conscience de sa dégradation, il ressent une pénible impression à subir des règles dures et inutiles; s'il n'en a pas conscience, il se révolte par esprit d'indiscipline contre

ces mêmes règles, qu'il est, quand même, assez intelligent pour reconnaître vexatoires. Elles ne satisfont personne, tandis qu'il est d'ordre absolument pratique que toute faveur accordée à un cellulé a un prix inestimable pour lui, et que moins on lui fait sentir sa chute sociale, plus il est sensible à tous les bons procédés dont il est l'objet. Cet esprit de tolérance n'empêche pas toutefois le maintien de quelques règles d'absolue nécessité.

Les observations qui précèdent s'appliquent évidemment à la partie la plus saine de la population; il est regrettable d'avouer qu'elle constitue une faible minorité et qu'à côté d'elle se trouve une autre classe d'individus peu intéressante, à cause de son mauvais esprit, de ses mauvaises tendances, de ses vices et de sa corruption. Cette classe, qui ne comprend guère que des jeunes gens de seize à vingt-cinq ans, et qui sort de la classe laborieuse, ne travaillant pas, ne sait se contenir au dehors, trouble la sûreté de la voie publique, y est parfois une cause de terreur; elle ne se laisse pas intimider par quelques mois de prison et elle ne subit qu'à grand'peine et le régime cellulaire et la discipline en général. Par perversité ou par inintelligence cette classe si nombreuse de détenus est inaccessible aux idées de moralisation, d'amendement, de repentir ou de relèvement quelconque; elle n'aspire à recouvrer sa liberté que pour recommencer la même existence désordonnée; la quantité de récidivistes l'indique suffisamment.

Il n'est pas exact que tous les condamnés pour la première fois acceptent avec empressement l'encellulement; les uns se disent récidivistes, pour ne pas le subir; d'autres se disent épileptiques, atteints du haut mal, ou de toute autre maladie qui ne leur permet pas de rester dans l'isolement; d'autres simulent des tentatives de suicide ou se conduisent mal pour être mis en commun; d'autres, enfin, sollicitent, dès leur entrée ou peu après, un emploi d'auxiliaire, de comptable ou de contremaître.

Du reste, sur la statistique de 1882 on voit que, pour un chiffre rond de 10,000 entrées il n'y a eu que 273 détenus appelés à bénéficier de la loi du 5 juin 1875, et, dans ce nombre, il n'y en a eu que 34 qui aient eu plus de deux mois de réduction, et qui, par conséquent, aient fait plus de six mois de cellule.

Parmi les autres condamnés qui ont été soumis à l'isolement

et qui n'avaient pas droit à la réduction du quart comme condamnés à trois mois et au-dessous, il s'en est trouvé beaucoup qui ne tenaient nullement à la cellule, du moment où ils n'avaient pas de réduction.

Le cellulé qui a le plus d'adoucissement est celui qui a une famille, qui correspond avec elle, qui est visité par elle au parloir et qui est assisté de temps en temps. Celui qui est livré à lui-même, que rien ne rattache au dehors et qui n'a que son pécule disponible pour améliorer sa situation, est moins résigné et c'est surtout parmi ceux-ci que l'on constatera quelquefois des cas de tristesse ou d'abattement, des idées et tentatives de suicide; ces cas sont néanmoins très rares.

INSTRUCTION

S'il y a profit pour les détenus illettrés à suivre l'école, c'est surtout pour eux une distraction, à cause du déplacement; mais cela ne leur donne pas le désir de s'instruire dans la cellule; il y en a même très peu parmi les lettrés qui aient des dispositions d'esprit à augmenter leur savoir; il semble que l'esprit se sente captif comme le corps et qu'il souffre de la même inertie, du même défaut d'activité; il a des aspirations vers une date déterminée pour laquelle se font tous les projets ou tous les rêves.

TRAVAIL

La cellule sans le travail serait un mode de répression rigoureux et impraticable au delà de quelques jours de durée; les cellulés y mettent en général assez de bonne volonté, et leur ouvrage est mieux fait que celui des détenus en commun, parce que les contremaîtres peuvent mieux les guider et parce qu'ils ne sont pas mal conseillés comme en atelier; ils perdent aussi beaucoup moins de temps.

PRODUIT DU TRAVAIL EN 1883

Le tableau ci-après indique les diverses industries exploitées et toutes sont très praticables en cellule; quelques-unes cependant demandent à être commencées ou terminées en atelier ou en magasin; à choisir, je donne la préférence aux industries qui exigent des outils et qui même sont un peu bruyantes: le

cellulé y trouve une occasion de mouvement, est animé par le bruit des voisins qui travaillent, et, percevant moins les bruits de la galerie, il oublie volontiers son état de captivité et cherche moins à causer avec ses co-détenus par des appels à haute voix. Les cordonniers sont les seuls qui puissent continuer au dehors le genre de travail qu'ils ont fait pendant leur détention.

Les détenus sont rarement très travailleurs ; ils arrivent à peine à la moitié de la moyenne qu'ils pourraient atteindre, et ils partent parfois de là pour faire croire que le tarif n'est pas rémunérateur, surtout si l'ouvrage ne leur convient pas ou s'ils ne peuvent pas arriver de suite à un pécule disponible assez élevé. Celui qui a de la patience et du courage est cependant sûr d'arriver à un bon produit, les tarifs étant généralement assez bien établis.

INDUSTRIES

Boutons.
Cahiers.
Cartons.
Chaînes.
Chaises.
Chaussons.
Cordonniers.
Couronnes immortelles.
Étiquettes.
Lissage.
Papeterie.
Papier dentelle.
Pointes d'acier.
Sacs en papier.
Sacs de toile.
Tailleurs.
Tourneurs.
Tubes.
Copistes.
Paillage de chaises.
Piqûre.
Décousage de souliers.
Fleurs.

VISITES

L'aumônier visite à grand'peine tous les cellulés une fois par semaine, mais il est seul à pouvoir disposer ainsi de son temps et à observer cette régularité. Il ne s'est jamais présenté de membres de commission de surveillance et il ne se présente plus de membres du comité de patronage ; le personnel ne comprend ni inspecteur, ni instituteur, ni pharmacien ; le médecin est suffisamment occupé avec son infirmerie ; les greffiers ne peuvent quitter leur greffe ; les brigadiers et agents de surveillance sont absorbés par les milliers de détails du service ; le directeur lui-même, n'ayant ni adjoint ni secré-

taire ou expéditionnaire, est astreint à une quantité d'écritures inouïe et à un contrôle des plus minutieux, puisqu'il est seul responsable et n'a même pas d'agent comptable, de sorte que les visites ne sont pas et ne peuvent nullement être faites dans les conditions indiquées au projet de règlement ; ce qui n'empêche pas le directeur d'avoir, quand même, un certain nombre de détenus à voir tous les jours au rapport, en audience, pour les demandes en grâce, pour le patronage et pour une grande quantité de communications administratives.

CONFÉRENCES

Aucun essai n'ayant été fait, il est impossible de préjuger quels résultats donneraient des conférences ; le local spécial qui serait nécessaire manque complètement. A mon avis, il serait utile de tenter une expérience de ce genre au quartier commun, mais en n'y admettant d'abord les détenus que par faveur et comme récompense de bonne conduite, et non d'une façon obligatoire établissant un droit pour eux. Parmi les jeunes avocats du barreau de Paris, il ne manquerait pas d'excellents conférenciers sachant varier les sujets pour intéresser les auditeurs ; peut-être aussi rencontrerait-on un concours dévoué parmi les membres des Associations polytechnique et philotechnique.

FONCTIONNEMENT DU RÉGIME CELLULAIRE

La statistique générale de 1882 a fait ressortir pour la maison de la Santé un total de 10,100 entrées avec 424,730 journées de présence donnant une moyenne de population de 1,163 individus ; ces divers totaux étaient les plus forts qu'on eût jamais atteints et donneraient beaucoup à réfléchir si l'on considérait que la maison ne contient que 1,000 places dont 500 au quartier cellulaire et 500 au quartier commun ; la statistique de 1883 indique que ces résultats ont encore été dépassés ; ainsi il y a eu 10,576 entrées et 434,207 journées de détention donnant une moyenne de population de 1,190. L'irrégularité des mouvements d'entrée et de sortie est telle que si parfois la population descendait entre 1,000 et 1,100, souvent aussi elle se fixait entre 1,200 et 1,300 et imposait ainsi la nécessité de loger 200 à 300 détenus en plus de la contenance normale de la maison ; or, celle-ci étant cellulaire, ne se prête que difficilement à des variations

aussi brusques qu'excessives, et ce n'est qu'au détriment de tous les services qu'il a pu être fait face à des exigences aussi grandes ; dans le quartier commun les réfectoires sont transformés en dortoirs où les lits se touchent presque, et dans le quartier cellulaire on a dû constamment réunir en cellule un certain nombre de détenus, ce qui est contraire à tous les règlements administratifs et à tous les principes constituant le régime cellulaire.

Au jour où cette nécessité s'est imposée, il a été permis de constater que les autres détenus supportaient avec beaucoup plus de difficulté l'isolement, surtout lorsque la durée de leur peine ne les appelait pas à bénéficier de la loi du 5 juin 1875.

Cette catégorie de détenus est considérable, car en 1883 il n'y a eu que 244 condamnés qui ont eu une réduction plus ou moins grande pour avoir subi l'isolement.

Ils peuvent être ainsi subdivisés :

Condamnés de	4 et 5 mois	54	
—	6 et 7 mois	138	
—	8 et 9 mois	24	
—	10 et 11 mois	1	
—	1 an.	25	
—	plus d'un an.	2	244

D'après la quotité de la réduction résultant de l'encellulement, on trouve :

Ont obtenu :

Une réduction de	1 à 9 jours inclus. . .	34	
—	10 à 15 jours inclus. . .	17	
—	16 à 30 jours exclusivement	29	
—	1 mois à 2 mois exclusivement.	141	221
—	2 à 3 mois.	13	
—	3 mois	9	
—	plus de 3 mois.	1	244

Ces deux tableaux combinés démontrent que la moyenne journalière des détenus soumis à l'isolement pour bénéficier de la loi du 5 juin n'a été que de 23, qu'un seul condamné a subi plus de neuf mois de cellule et que la majeure partie (221 sur 244) représente des condamnés qui ont été soumis au régime cellulaire pendant moins de 6 mois. Tous ces chiffres, toutes

ces moyennes présentent une diminution par rapport à 1882 et aux années précédentes, et le nombre 244 est si petit comparativement au total des entrées, 10,576, qu'il est difficile d'attribuer à la loi de 1875 les effets espérés par les législateurs, tant au point de vue de la moralisation qu'au point de vue de la diminution de la récidive. Du reste, lorsqu'on relève la population de la maison à un jour quelconque et qu'on examine la composition de cette population, on trouve 3 récidivistes sur 4 détenus et environ la moitié des détenus condamnés à des peines de 3 mois ou au-dessous; ces conditions sont peu avantageuses pour faire des études sérieuses sur l'application du régime cellulaire.

En résumé, on peut dire que, pendant l'année 1883, le fonctionnement du régime cellulaire a laissé beaucoup à désirer; il a été profondément troublé par des accumulations excessives de détenus; la situation des détenus s'est trouvée aggravée parce que plus les mouvements d'entrée et de sortie sont importants, moins on peut s'occuper des individus, parce que ces mouvements occasionnent dans les galeries des bruits et des désordres qui ne permettent plus la tranquillité et parce que les travaux industriels étaient peu abondants et laissaient oisifs un très grand nombre de détenus; et enfin, parce que le personnel, à tous les degrés, est d'une insuffisance numérique qui porte un grand préjudice à tous les détails des divers services; toutes ces causes rendent donc le séjour en cellule beaucoup plus pénible, d'autant plus que, seul dans la maison, l'aumônier peut rendre visite aux détenus dans les cellules.

Note de l'aumônier.

ÉTAT MORAL DES DÉTENUS

L'homme condamné par un premier jugement accepte volontiers l'emprisonnement cellulaire; il s'estime heureux de pouvoir éviter le contact des autres détenus. Que de fois j'ai entendu ces paroles : C'est la première fois que je viens ici, mais c'est aussi la dernière; on ne m'y reprendra plus! Et je crois ces paroles sincères. Le récidiviste, au contraire, réclame sans cesse la société de ses semblables; il ne peut plus vivre avec lui-même; il se fuit, il lui faut le milieu corrompu où il respire à son aise.

Le détenu cellulé aime à recevoir des visites; il en témoigne souvent sa reconnaissance par des remerciements; il se plaît à raconter ses malheurs et à se donner comme victime de circonstances fâcheuses; si on l'écoute avec bienveillance et intérêt en compatissant à ses peines, il éprouve un grand soulagement.

J'estime, et une expérience de vingt ans ne me laisse aucun doute à cet égard, que par la bonté que l'on montre aux détenus et par l'intérêt que l'on prend à leurs malheurs, on dissipe la tristesse de beaucoup, et on en ramène un grand nombre dans la voie du bien.

Notes du médecin.

ÉTAT SANITAIRE DES DÉTENUS

Les détenus sont enfermés en général pour un temps fort court; aussi pouvons-nous dire que nous ne remarquons guère de ce chef de notables inconvénients.

Le détenu peut travailler et se promener chaque jour et reçoit la nourriture réglementaire; il se trouve en plein air aussi longtemps que les détenus placés en commun et le séjour de la cellule est certes plus sain que le séjour dans des ateliers encombrés, chauffés souvent à une température trop élevée, et empestés par les odeurs provenant tant des matières employées que des détenus eux-mêmes.

Quant à l'anémie, je n'ai pas remarqué jusqu'ici que le séjour en cellule (tel au moins qu'il est pratiqué à la maison de la Santé) ait modifié en rien l'anémie particulière qui se remarque chez presque tous les prisonniers. A plusieurs reprises, nous avons eu en même temps un grand nombre de détenus atteints d'adénites surtout cervicales; mais le nombre des détenus gardés en commun n'était pas moindre que celui des cellules.

L'examen microscopique du sang fait dans presque tous les cas m'a fait voir une anémie sans leucocythémie.

Pour ce qui est de l'affaiblissement mental, nous avons toujours à invoquer le même argument, le temps nous manque pour en appréeier les effets.

Nous voyons tous les jours, il est vrai, des sujets incultes, grossiers, incapables de réflexion ou de travail intellectuel ; la cellule leur cause un ennui fort grand, mais ils ne perdent rien

sous le rapport intellectuel. Ils ont besoin de la société des gens de leur classe, ayant les mêmes vices, les mêmes sentiments, les mêmes instincts, la même grossièreté ; l'isolement les met dans un état complet d'inertie d'esprit.

Si nous avons affaire à quelque détenu dont l'intelligence est déjà affaiblie, nul doute que la cellule ne soit une cause aggravante; mais on peut dire, je crois, avec vérité, que, faute de cette cause, une intelligence malade en trouverait d'autres dans les circonstances ordinaires de sa vie, et qu'elles n'auraient pas sans doute une moindre efficacité.

Enfin nous voyons chaque jour des natures incomplètes; que ces pauvres d'esprit se trouvent mêlés aux autres détenus, et leur état empire. Entourés de gens incultes, ils sont molestés, excités de toutes façons; ils deviennent dangereux et méchants, tandis que dans l'isolement qui leur pèse ils sont doux et maniables.

Faire une enquête sur les modifications que subit l'esprit des détenus est d'ailleurs chose impossible, les renseignements antérieurs nous manquent sur l'état physique, sur la position sociale, sur l'histoire de ces hommes; ils sont beaucoup trop nombreux pour qu'on puisse même tenter une pareille aventure.

Les documents ne se racontent pas; ils doivent pour ainsi dire être saisis par surprise, il faut pour cela un contact de tous les instants et un degré de confiance que le détenu n'accorde que rarement. Comparer un moment présent avec un temps passé qu'on ignore est œuvre inutile et qui ne peut fournir que des résultats erronés.

Pour l'influence de l'âge sur les effets du régime cellulaire nous ne pouvons relever aucune règle générale; le plus souvent la détention cellulaire paraît plus pénible aux jeunes gens qui ont un plus grand besoin d'expansion et de manifestation vitale.

Les gens cultivés supportent mieux l'isolement que les illettrés et les incultes; ils peuvent trouver en eux-mêmes quelques ressources, ils peuvent se livrer soit simplement à la lecture, soit à quelque étude un peu suivie, et trouvent ainsi un assez grand allègement à leur situation. Ceux dont la position sociale est plus élevée veulent échapper à une promiscuité qui blesse à tous moments leurs sentiments et leurs habitudes.

En résumé, je crois que le régime cellulaire, tel qu'il existe

à la maison de la Santé et dans les circonstances particulières où nous nous trouvons a de sérieux avantages, mais il doit être doux, sans rigueurs inutiles.

MAISON DE DÉPOT ET D'ARRÊT

PRÈS LA PRÉFECTURE DE POLICE

Mouvement de la population des quartiers oellulaires pendant l'année 1883.

ENTRÉES :

EFFECTIF	1° QUARTIER D'ARRÊT CELLUL. institué au dépôt par le décret du 3 août 1880.		2° AUTRES QUARTIERS CELLULAIRES		TOTAUX		TOTAL GÉNÉRAL
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
Effectif au 31 décembre 1882.	»	»	63	42	63	42	105
PRÉVENUS ET ACCUSÉS							
Placés sous mandat de dépôt.	15	6	»	»	15	6	21
Disposition du parquet.	»	»	4890	2090	4890	2090	6980
Enfants de 16 ans et au-dessous	»	»	1927	62	1927	62	1989
Correction paternelle .	»	»	18	23	18	23	41
En appel.	»	»	103	8	103	8	111
Passagers et autres . .	»	»	643	876	643	876	1519
Détenus par mesure administrative. . . .	»	»	329	1321	329	1324	1653
TOTAUX . . .	15	6	7973	4425	7988	4431	12419

OBSERVATIONS

Le quartier d'arrêt comprend :

Du côté des hommes, les cellules 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 52 et 54, soit 13 cellules dont deux doubles ;

Du côté des femmes, les cellules 45, 47, 49, 51 et 53, soit 5 cellules dont une double.

Ces cellules sont situées au 1er étage des grandes galeries de chaque quartier.

SORTIES :

EFFECTIF	1° QUARTIER D'ARRÊT CELLUL. institué au dépôt par le décret du 3 août 1880.		2° AUTRES QUARTIERS CELLULAIRES		TOTAUX		TOTAL GÉNÉRAL
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
PRÉVENUS ET ACCUSÉS							
Placés sous mandat de dépôt.	15	6	»	»	15	6	21
Disposition du parquet.	»	»	4890	2090	4890	2090	6980
Enfants de 16 ans et au-dessous	»	»	1927	62	1927	62	1989
Correction paternelle .	»	»	18	23	18	23	41
En appel.	»	»	103	8	103	8	111
Passagers et autres. .	»	»	642	876	642	876	1518
Détenus par mesure administrative . . .	»	»	318	1324	318	1324	1642
TOTAUX . . .	15	6	7898	4383	7913	4389	12302
Effectif au 31 décembre 1883.	»	»	75	42	75	42	117

NOTA. — Le total général des entrées en 1883 est de. 64451

OBSERVATIONS

Journées de détention des quartiers. .	d'arrêt cellulaire . .	159
	cellulaires	59203
Population moyenne des quartiers . . .	d'arrêt cellulaire . .	7,5
	cellulaires	175

Observations du directeur.

ÉTAT SANITAIRE DES DÉTENUS

Le Dépôt près la préfecture de police étant situé dans les sous-sol du Palais de justice, manque d'air et de lumière : l'air vicié par le grand nombre de détenus qui y sont amenés chaque jour, et dont la plus grande partie est composée de vagabonds et de mendiants malpropres, étant sans cesse renouvelé par les appareils de ventilation installés dans les caves, ne laisse cependant rien à désirer sous le rapport de l'hygiène.

Aucun cas de maladie contagieuse n'a été constaté au Dépôt

pendant cette année, et les individus transportés dans les hôpitaux étaient déjà presque tous malades avant leur entrée au Dépôt.

Aucune observation suivie n'a pu être faite au sujet de l'influence exercée sur les détenus placés dans le quartier d'arrêt cellulaire, les inculpés y restant trop peu de temps.

ÉTAT MORAL

Les détenus ne faisant que passer au Dépôt, où la moyenne des journées de détention des individus placés dans le quartier d'arrêt cellulaire est de moins de huit jours, il est impossible, dans ces conditions, d'appprécier vraiment l'effet moral que peut produire sur eux l'emprisonnement individuel.

La plus grande partie de ceux qui sont amenés dans cette prison pour la première fois sont abattus, tristes, désespérés et manifestent souvent des idées de suicide : on doit donc, avant tout, se préoccuper de prendre des mesures nécessaires pour les empêcher de mettre leur projet à exécution.

Certains détenus ne peuvent supporter l'isolement, et, comme la nature de leur délit oblige de les mettre en cellule, on est forcé, par mesure de précaution, de les placer dans des cellules contenant plusieurs détenus.

INSTRUCTION

Les nombreux détenus amenés chaque jour au Dépôt étant demandés de tous côtés le jour même ou le lendemain de leur arrivée, il est impossible de constater et d'obtenir aucun résultat au point de vue de l'instruction; néanmoins, une école pour les enfants du sexe masculin ayant été établie au Dépôt dans le courant de mars dernier, sur 2.369 enfants entrés, 1,105 ont été admis à fréquenter cette école. Les autres, venus comme égarés, assistés ou avec leurs parents, n'ont pu y être envoyés à cause de leur jeune âge et de leur sexe.

Le rapport et le tableau ci-joints, fournis par l'instituteur, répondent à tous les autres renseignements qui concernent ces enfants.

Quand les détenus placés en cellule ne sont pas trop absorbés par les causes qui ont motivé leur arrestation, ils reçoivent, sur leur demande, des livres de la bibliothèque, et, généralement,

tous préfèrent les ouvrages littéraires qui peuvent les distraire aux ouvrages qui pourraient les instruire.

TRAVAIL

Comme le Dépôt n'est qu'un lieu de passage, il est impossible aux détenus de se livrer à aucun genre de travail. Pendant leur court séjour dans cette maison, ils ne s'occupent absolument que de préparer leurs moyens de défense; et les individus dont les délits sont de peu d'importance passent leur temps à écrire aux diverses personnes dont l'influence leur paraît pouvoir hâter leur mise en liberté.

Les femmes détenues reçoivent quelquefois du travail, mais sur leur demande seulement. Elles cousent des sacs de toile; et il arrive souvent que l'ouvrage de l'une est achevé par l'autre.

Dans ces conditions, il serait difficile d'établir un compte individuel; et, comme le fabricant fournit tout ce qui est nécessaire à la confection de ces sacs, les détenus ne subissent sur leur prix de revient, aucune retenue pour les accessoires de main-d'œuvre; leur salaire consiste en la moitié du prix de travail fait; l'autre moitié est versée à la caisse de l'administration par la supérieure des religieuses ; leur pécule, toutes fournitures défalquées, équivaut aux sept dixièmes.

DISCIPLINE

Les détenus placés en cellule sont généralement assez dociles et se soumettent volontiers au règlement : cependant un grand nombre d'individus arrivent au dépôt mécontents, irrités, et, parfois, dans un grand état de surexcitation. Quelques-uns se croient incarcérés arbitrairement, et, ne pouvant s'en prendre à ceux qui les ont fait arrêter, tournent leur mauvaise humeur sur le personnel de la prison. Il faut donc ici, plus que partout ailleurs, que les employés, tout en agissant avec fermeté, puissent rester calmes, patients et modérés dans leurs rapports avec les détenus : ceux-ci, du reste, sont les premiers à le reconnaître lorsqu'ils ont quitté le Dépôt.

VISITES

A l'exception de quelques avocats, porteurs de permis réguliers, il est rare de voir, au Dépôt, d'autres personnes communiquer avec les inculpés.

Parfois, quand il y a urgence, les membres du parquet délivrent des permissions, et ceux qui en sont munis peuvent s'entretenir quelques instants avec les détenus.

A part M. le préfet de police, M. le secrétaire général, M. le chef de la 1re division et quelques chefs de bureau de l'administration, aucun autre fonctionnaire ne visite les détenus.

Le brigadier et le sous-brigadier doivent, chaque jour, passer dans les cellules ; mais les nombreuses occupations qui leur incombent, font qu'ils ne peuvent toujours s'acquitter de cette mission : aussi est-il recommandé aux surveillants des quartiers cellulaires de voir les détenus plusieurs fois par jour et de rendre compte de toutes les réclamations qui leur sont soumises.

A son entrée au Dépôt, tout individu est informé qu'il peut s'adresser, sans intermédiaire, aux autorités judiciaires et administratives, ainsi qu'au directeur de la maison, qui reçoit, chaque matin, ceux qui ont demandé à lui parler ; mais celui-ci, occupé toute la journée, et souvent la nuit, par les incidents multipliés qu'occasionne le mouvement considérable de la population de cette maison, obligé de répondre aux nombreuses lettres du parquet et de l'administration, de délivrer les livres de la bibibliothèque aux détenus, de recevoir et d'enregistrer l'argent déposé par ceux-ci, ne peut toujours, comme il le désirerait, faire des visites quotidiennes aux individus placés dans les quartiers d'arrêt.

CONFÉRENCES

Les jeunes enfants amenés au Dépôt, et tous placés en cellules par catégories, sont seuls susceptibles d'assister aux conférences morales qui leur sont faites, pendant la classe, par l'instituteur chargé du soin de leur éducation. Dans les autres quartiers une conférence est matériellement impossible.

En effet, la situation de ces quartiers placés dans les galeries conduisant aux salles communes, continuellement traversées par les détenus qui vont au service de sûreté, en extraction, à la photographie, à la mesuration, chez les juges d'instruction, au petit parquet et dans les divers bureaux de l'administration rend impossible tout espèce de conférence par le bruit incessant causé par le passage d'un si grand nombre d'hommes et les appels continuels des employés chargés de réunir tous ces inculpés.

Même chose se passe dans le quartier des femmes; ces dernières, bien que moins nombreuses que les hommes, ont leur quartier cellulaire traversé sans cesse par les détentues qui se rendent dans les divers endroits relatés ci-dessus; de leur côté il faut ajouter à ce mouvement bruyant les cris des folles amenées de l'infirmerie spéciale dans les cellules qui leur sont réservées, et, surtout, le désespoir des mères auxquelles on est obligé de retirer leurs enfants âgés de plus de trois ans au moment de leur transfèrement dans une autre maison.

REMARQUES GÉNÉRALES

Le Dépôt près la préfecture doit être considéré plutôt comme un poste central que comme une prison; car, à l'exception des détenus auxiliaires chargés du service de propreté (ces condamnés sont au nombre de treize, six hommes et sept femmes, dont les peines varient de trois à six mois, et qui, par la nature de leur emploi, ne peuvent être astreints au régime de l'emprisonnement individuel), personne ne subit de peine dans cette maison.

Cependant, il arrive quelquefois que des individus condamnés à vingt-quatre heures ou à 48 heures, amenés la veille des dimanches ou autres jours fériés, y restent le temps voulu pour y subir leur peine, le parquet ne pouvant, pour ces motifs, les faire transférer dans une autre prison.

Dès le lendemain de leur arrivée au Dépôt, tous les détenus arrêtés en flagrant délit sont interrogés par les magistrats du petit parquet, qui les mettent immédiatement en liberté ou les défèrent au tribunal correctionnel.

Les uns, acquittés à l'audience, sont ramenés au Dépôt pour être mis en liberté; les autres, qui ont été condamnés, sont, sans revenir au Dépôt, transférés immédiatement dans une autre prison par les soins du parquet de M. le procureur de la République.

MM. les juges, sur la réquisition du grand et du petit parquet, interrogent les détenus dont les délits nécessitent un supplément d'instruction. Parmi ces derniers, un petit nombre est remis en liberté : la plus grande partie, placée sous mandat de dépôt, est transférée, le jour même ou le lendemain, dans les maisons d'arrêt et de correction de *Mazas*, de *Saint-Lazare* ou des *Jeunes détenus*.

Si parmi les individus traduits au petit parquet, il s'en trouve un qui, pour une cause quelconque, mérite examen, le magistrat le place sous mandat de dépôt et le fait réintégrer au Dépôt de la préfecture, avec ordre de l'écrouer au quartier d'arrêt cellulaire institué à cet effet.

Le nombre des détenus placés dans ce quartier s'est élevé, pour l'année 1883, au nombre de 21, savoir : 15 hommes et 6 femmes.

Sur ces 21 détenus :

13 ont été l'objet d'ordonnance de non-lieu,
2 ont été mis en liberté provisoire sous caution,
1 conduit à l'Hôtel-Dieu.
2 transférés à Mazas,
1 femme transférée à Saint-Lazare,
et 2 envoyés en province en vertu de mandats d'arrêt.

Parmi les 13 individus qui ont été l'objet d'ordonnance de non-lieu, 6 hommes et 4 femmes reconnus aliénés ont été transférés à l'asile Sainte-Anne.

Quant aux autres détenus placés dans les quartiers cellulaires ordinaires, et dont le nombre, pour 1883, est de 12,398, 290 reconnus aliénés en entrant au Dépôt, ont été envoyés à Sainte-Anne, savoir : 234 hommes et 56 femmes.

Dans l'année qui vient de s'écouler, aucune tentative de suicide et aucun suicide n'ont eu lieu dans le quartier d'arrêt cellulaire.

D'autre part, sur 63,957 individus entrés au Dépôt cette même année (côté des hommes, 48,499 ; côté des femmes, 15,458), 7,973 hommes et 4,425 femmes ont été placés dans les quartiers cellulaires ordinaires.

Cinq tentatives de suicide par pendaison ont eu lieu pendant l'année dans ces quartiers cellulaires, mais aucune d'elles n'a eu de résultat fâcheux.

Chaque jour, le médecin en chef du Dépôt vient, de 11 heures à midi, visiter les détenus malades, et, le soir, de 4 à 6 heures, une autre visite est faite par l'un des médecins adjoints.

Le détenu reconnu gravement malade est immédiatement dirigé sur l'hôpital indiqué par le certificat du médecin.

Quant aux détenus qui ne peuvent être admis dans les hôpitaux, on les soigne au Dépôt, et, comme cette maison ne possède pas de pharmacie, les tisanes prescrites sont distribuées,

et les pansements faciles ordonnés, sont opérés par les soins du sous-brigadier chargé de la conduite des malades aux visites médicales.

Pendant l'absence des médecins, et surtout la nuit, lorsqu'un cas de maladie grave et subit se déclare, les employés en informent immédiatement le directeur qui fait transporter le malade à l'hôpital, quand il y a urgence.

Deux autres médecins sont spécialement chargés de la visite des aliénés de l'infirmerie spéciale.

Lorsque le nombre des cellules libres des quartiers cellulaires le permet, on y place, de préférence, les jeunes gens arrêtés pour délits légers afin d'éviter la promiscuité des vagabonds, des mendiants et autres habitués des salles communes ; mais comme le nombre des cellules est insuffisant, il arrive souvent qu'on est obligé de laisser ces jeunes gens avec les autres, ce qu'ils préfèrent du reste, car la solitude leur fait horreur, et presque tous considèrent la cellule comme une aggravation de peine.

En résumé, à part les détenus arrêtés pour crimes et délits graves, qui ne restent au Dépôt que quelques jours, la majeure partie des inculpés ne sont que des vagabonds, des mendiants, des malades refusés dans les hôpitaux, etc. Tous ces individus, dont la plupart se rendent eux-mêmes chez les commissaires de police pour se faire admettre au Dépôt, considèrent cette maison, non comme une prison, mais bien comme un refuge.

Note du médecin.

Je ne puis donner une opinion bien arrêtée sur les effets produits par l'emprisonnement cellulaire au point de vue de l'hygiène et des affections diverses que peut produire ce régime sur les détenus.

En effet, les individus qui sont soumis à mon examen, sont : ou des prévenus criminels, qui ne restent que quelques jours au dépôt; ou des vagabonds, qui peuvent être divisés eu deux catégories :

La première comprend des individus infirmes n'ayant aucune ressource et qui demandent à entrer dans un dépôt ;

La deuxième comprend des individus malades qui, n'ayant pas été admis dans les hôpitaux, cherchent un soulagement à

leur souffrance ou à leur position en venant se constituer prisonniers. Quand je constate chez ces derniers de la fièvre ou un état grave, je les envoie d'urgence à l'hôpital. Dans le cas contraire, je les garde quelque temps à l'infirmerie, où ils ont une médication reconstituante, et, au bout de quelques jours, suivant leur état général, je les mets en liberté ou je les envoie à Saint-Denis.

La prison chez ces vagabonds est donc considérée, soit comme un abri ou une retraite, soit comme un hôpital.

Note de l'instituteur.

ENFANTS DÉTENUS AU DÉPOT

L'inauguration de l'école des enfants séjournant au Dépôt près la préfecture remonte au mois de mars 1883.

Le premier soin du maître choisi par l'administration a été de rechercher la pensée qui avait présidé à cette création, afin de s'en inspirer dans son enseignement. Il lui a été facile de comprendre que M. le préfet de police, en donnant un instituteur aux petits vagabonds qui viennent chaque jour échouer au dépôt, avait voulu surtout leur faire entendre quelques bons conseils et leur permettre d'échapper aux dangers de l'oisiveté et de la promiscuité pendant la durée de leur détention. D'un autre côté, il est évident que des enfants qui ne restent sous la direction du maître que pendant un laps de temps variant de un à huit jours, ne pouvaient suivre un cours régulier et méthodique. D'ailleurs, la plupart d'entre eux, âgés de douze à quinze ans, possèdent les éléments de l'instruction primaire, plusieurs même ont obtenu un certificat d'études. La tâche du professeur devait donc se borner à leur faire revoir ce qu'ils avaient appris antérieurement.

Quant aux illettrés dont la proportion est de 3 sur une moyenne de 15 enfants qui fréquentent quotidiennement l'école, l'instituteur était réduit à leur égard à une impuissance absolue. Il a dû les confier, sous sa surveillance, aux plus instruits de leurs camarades qui, fiers d'être choisis comme moniteurs, se sont toujours acquittés avec zèle de leur mission.

Les enfants reçus au dépôt forment deux catégories bien distinctes :

Les enfants assistés et les enfants arrêtés. Les premiers ne séjournent jamais plus de vingt-quatre heures. Ils sont séparés des voleurs et des vagabonds par un banc inoccupé, afin d'éviter tout contact. — Les seconds, au contraire, restent au dépôt quelquefois pendant huit jours, en attendant qu'ils soient réclamés par leur famille ou envoyés à la prison des jeunes détenus.

Le maître consacre trois heures par jour à ses élèves; les cours ont lieu le matin de dix heures à midi, le soir de une heure à deux heures. Il s'applique surtout à donner à son enseignement un caractère pratique. En arithmétique, il leur enseigne les quatre règles et le système métrique, et ceux d'entre eux qui ont passé quatre ou cinq jours au dépôt sont, à leur départ, en état de résoudre un problème usuel.

Presque chaque jour l'instituteur fait une conférence qni roule sur un sujet d'histoire ou de géographie. En retraçant à grands traits les principaux épisodes de l'histoire nationale, en faisant sur la carte la description de la France et de ses colonies, il cherche à donner à son jeune auditoire l'idée et l'amour de la patrie.

Mais devant ces enfants dont le cynisme précoce résume déjà un si lourd fardeau de misère et de vices souvent héréditaires, la tâche importante, celle à laquelle le maître apporte tous ses soins, c'est l'enseignement moral. Les uns ont été arrêtés pour vol, les autres ponr vagabondage, ceux-ci pour outrage aux mœurs, ceux-là pour filouterie, mais tous, sans exception, sont flétris par le vice.

L'instituteur a compris qu'il devait essayer de réveiller les quelques sentiments honnêtes qui ne sont pas encore étouffés dans leur cœur. Après avoir donné l'idée de l'honneur et du respect de soi-même à ces malheureux, qui peut-être en entendent parler pour la première fois, il leur fait entrevoir l'avenir qui les attend. Pour eux, l'heure est décisive; s'ils n'apprennent pas aujourd'hui un métier, s'ils s'habituent à la paresse ou au vagabondage, plus tard, devant l'impossibilité de se procurer des moyens d'existence, ils tomberont fatalement dans le vol et dans le crime.

Tous écoutent ces remontrances en baissant la tête, et beaucoup pleurent à chaudes larmes.

Les résultats obtenus sont-ils satisfaisants ? Le maître le croit.

Le nombre des enfants arrêtés va chaque jour en diminuant, ainsi que le constate un état statistique annexé à ce rapport.

D'un autre côté, ceux qui, poussés par l'habitude, sont arrêtés une seconde fois, rougissent en entrant à l'école et cherchent à donner une excuse à leur conduite. Le sens moral semble s'être éveillé en eux.

La conviction de l'instituteur est que, parmi ces déshérités du sort, tous ne sont pas irrémédiablement perdus et que par l'éducation on pourrait en ramener au bien plus des deux tiers. On détruirait ainsi à sa source cette engeance de rôdeurs de barrière et de récidivistes endurcis, dont les attentats ont fini par émouvoir la société.

État statistique concernant les enfants qui ont fréquenté l'école du Dépôt près la préfecture, du 1er avril au 31 décembre 1883.

MOIS	ENTRÉS				NOMBRE de ceux présents à l'école pendant le mois
	Illettrés	Ayant une instruction primaire	Sachant lire et écrire	TOTAL	
Avril	21	34	70	125	417
Mai	25	36	55	116	384
Juin	20	25	73	118	274
Juillet	33	20	89	142	448
Août	45	28	97	170	452
Septembre	19	32	69	120	420
Octobre	25	16	70	111	295
Novembre	19	25	68	112	309
Décembre	14	21	56	91	261
TOTAUX . . .	221	237	647	1.105	3.260

OBSERVATIONS. — Le maître a constaté que sur 1,105 enfants qui ont fréquenté l'école en 9 mois, 7 seulement ont fait preuve de mauvaise volonté et ont refusé de répondre aux interrogations.

(La fin au numéro prochain.)

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Les récidivistes en liberté. — 2° L'emprisonnement et les prisons cellulaires en Belgique. — 3° Les prisons anglaises. — 4° Les établissements pénitentiaires par M. Jouyowitch. — 5° Informations diverses.

I

Les récidivistes en liberté.

La Chambre des députés s'est occupé, il y a quelques mois, de la question des récidivistes. Après de longs et brillants débats, elle a pris deux résolutions importantes :

1° Elle a voté un *principe* :

Les récidivistes — ceux-là du moins qui se seraient fait du crime ou du délit une profession — seront relégués à perpétuité en Calédonie ou en Guyane.

2° Elle a voté une *organisation* :

Les récidivistes, n'étant conduits en Calédonie ou en Guyane qu'après avoir subi leur peine en France, jouiront là-bas « d'une liberté absolue, sans aucune restriction » (1). Ils ne pourront sans doute quitter la colonie pénitentiaire, mais, sous cette seule réserve, ils ne seront désormais en Calédonie ou en Guyane tenus à aucune servitude.

Je ne m'élève certes pas contre le principe de la loi. Depuis plus de dix ans, je crois et depuis plus de dix ans, j'enseigne à nos étudiants de l'École de Paris que l'expatriation à vie des malfaiteurs incorrigibles est pour la protection des honnêtes gens une mesure nécessaire.

Je m'élève au contraire et je m'élève sans hésiter contre l'organisation proposée. La théorie des *récidivistes en liberté*, quel

---

(1) M. le rapporteur de la commission. séance du 2 mai 1883.

que soit le talent des orateurs qui l'ont soutenue à la Chambre, me paraît une utopie dangereuse. Je ne crains pas de dire que, si cette théorie passe dans les faits, elle aboutira promptement à un désastre ; et c'est parce que j'ai le sentiment très vif de la faute à mon sens commise, que je viens, avant que la faute soit irrévocable, combattre et combattre énergiquement cette seconde partie du projet.

J'énonce sans plus tarder mes griefs :

— La relégation (telle que nos députés l'ont comprise) sera inféconde pour nos colonies pénitentiaires.

— Elle les mettra à feu et à sang.

— Elle nous suscitera mille difficultés internationales.

I

La relégation, telle que nos députés l'ont définie, sera inféconde pour la Calédonie et la Guyane.

Assurément, si la transportation ne devait être que l'expédient étroit d'une métropole ne voulant qu'une chose, se débarrasser au plus vite de malfaiteurs redoutables, le problème serait d'une solution aisée. Tout serait fini dès que la flottille pénitentiaire aurait mis à la voile ; dès ce moment, en effet, la vieille Europe n'aurait plus rien à craindre des bannis. Mais je suis de ceux qui se font de la transportation pénale une idée autrement large. Pour moi, la transportation ne doit pas seulement assainir le continent par un drainage vigoureux des éléments malsains : elle doit encore, elle doit surtout, tirant de ces éléments malsains tout ce qu'ils contiennent de force utilisable, fonder et développer par delà les mers des Frances lointaines ; elle doit contribuer ainsi au rayonnement de la patrie ; elle est donc par essence une œuvre de colonisation.

Eh bien ! le bon sens indique qu'on ne fonde des colonies, qu'on ne crée des sociétés nouvelles que par le travail, par le travail intense, accumulé des masses et des années. Je pose dès lors nettement la question : le relégué à l'état de liberté absolue, — ne l'oublions pas — travaillera-t-il ? Son travail est-il certain ? Est-il tout au moins probable ? Plaçons-nous en face de la réalité. Le récidiviste vient d'arriver à Cayenne ou à Nouméa. L'administration lui laisse quelques jours de repos ; puis elle l'invite à prendre la pioche, à prendre la brouette.

Notre homme ne bouge pas ; il n'entend pas les conseils ; il reste sourd aux sommations ; il se met en grève. Que fera l'administration locale ? Va-t-elle le contraindre au travail ? Elle n'en a pas le droit. On peut sans doute imposer une tâche à un non-libéré, à un forçat, à un réclusionnaire, à un condamné correctionnel, parce qué pour ceux-là, tant que la peine dure, le travail est un élément, une partie intégrante du châtiment. Vis-à-vis d'un non-libéré, l'administration a tout un code disciplinaire, dont elle peut user, suivant les cas, avec modération ou avec rigueur ; elle a des moyens coercitifs variés, plus ou moins efficaces. Mais vis-à-vis d'un relégué, tout change. Il n'y a plus pour le relégué débarqué en Calédonie ou en Guyane de corvée obligatoire ; il a fini son temps ; il a payé sa dette à la société ; il a sa quittance en poche ; il sait qu'un éloquent rapporteur a écrit au frontispice des établissements pénitentiaires de Cayenne ou de Nouméa ces mots paradisiaques : « Ici l'on se croise les bras ! » Comment l'administration vaincra-t-elle cette résistance ? Comment dénouera-t-elle cette situation lamentable ? A quels expédients faudra-t-il qu'elle descende ?

Devra-t-elle longtemps encore, ou plutôt devra-t-elle toujours fournir des subsides à ce paresseux volontaire ? Quoi ! le condamné d'hier deviendrait pensionnaire de l'État ! Un assassin, un voleur aurait des rentes, et nous, démocrates, nous n'avons pu encore assurer un morceau de pain aux invalides du travail honnête, à nos ouvriers, à nos paysans, brisés par l'âge et les durs labeurs de la vie ! J'écarte cette solution, qui serait un scandale, et que nos finances ne supporteraient pas.

Mais quel autre parti l'administration adoptera-t-elle ? Va-t-elle s'enfermer dans le droit strict ? Va-t-elle dire à ce condamné peu intéressant, je l'accorde, mais violemment arraché de France pour le jeter sur une terre perdue et difficile, va-t-elle lui dire dans un discours sans entrailles : « Travaille, ou tu ne mangeras plus, travaille, ou tu mourras de faim ? ». C'est un cruel langage que celui-là. Il y a des menaces qu'on n'adresse pas à des êtres humains. Il y a des responsabilités si lourdes, qu'elles effrayeront toujours les gens de cœur. On n'accule pas froidement même un misérable à la famine.

A quelle autre résolution faudra-t-il s'arrêter ? J'ai peur que le relégué ne soit plus rapide que nous dans ses décisions. Il n'est pas gêné plus qu'il ne faut par les scrupules. L'adminis-

tration lui refuse de l'argent, l'administration lui refuse du pain, il en volera. Il vivra de délits; n'en a-t-il pas vécu autrefois? Il recommencera sa profession d'Europe; elle a des risques qu'il connaît, mais du moins elle nourrit parfois son homme.

On ne peut donc compter sur la relégation telle que le projet l'institue pour fertiliser le sol de la Calédonie et de la Guyane. Si le récidiviste ne peut être légalement contraint au travail, en fait il ne s'y pliera pas.

Est-ce qu'une expérience récente, poursuivie sous nos yeux par le gouvernement français, n'aurait pas dû éclairer la Chambre des députés à la lumière brutale des faits? Après l'insurrection de 1871, les condamnés de la Commune ont été déportés en Calédonie. La peine de la déportation — à tort ou à raison — n'implique pas l'obligation du travail. Par ce côté, le déporté de 1871, condamné pour crime politique, se rapproche quelque peu du relégué de 1884, condamné pour infractions de droit commun. Le déporté a-t-il été, soit dans la presqu'île Ducos, soit à l'île des Pins, un agent sérieux de colonisation? Le département de la marine a cependant tout fait pour le pousser vers l'agriculture ou l'industrie. Il s'est dans ce but servi de tous les moyens directs ou indirects, réguliers ou irréguliers. Un ministre, dans des dépêches qui sont des homélies, a rappelé d'abord que le travail est un devoir social, que chacun de nous doit gagner sa vie à la sueur de son front. Mais, les maximes évangéliques et philosophiques de l'amiral-apôtre ayant faiblement agi sur l'esprit de ce révolté, l'administration n'a pas reculé devant l'emploi de procédés moins idéalistes et plus risqués. Vis-à-vis d'un homme qui avait après tout, d'après les textes, le droit de ne rien faire, elle a très audacieusement joué de la ration réduite. Quel résultat a-t-elle obtenu? Aucun. Eh bien! c'est une entreprise analogue, vouée en vertu de causes semblables à un insuccès égal, que le gouvernement tenterait aujourd'hui; il y échouera fatalement. Le relégué de 1884, si le régime d'une pleine et entière liberté lui est concédé, imitera dans son inertie raisonnée le déporté de 1871; et nous aurons une fois de plus justifié cet axiome qu'on ne colonise pas avec des oisifs, pas plus qu'on ne fait marcher une locomotive sans charbon!

II

Mais le système consacré au palais Bourbon n'est pas seulement impuissant au point de vue économique : il a de plus le tort d'exposer aux plus graves désordres la Calédonie et la Guyane.

Qu'on se rappelle la doctrine formulée par l'honorable rapporteur de la Chambre : « Les relégués débarqueront en état de liberté ; pourvu qu'ils ne quittent pas la colonie, ils peuvent se fixer partout, aller partout. »

Comment des hommes d'Etat chargés de régler les questions pénitentiaires, les ayant étudiées par conséquent, les ayant méditées, comment peuvent-ils s'illusionner à ce point ! Nos députés s'imaginent que les vétérans de la police correctionnelle et de la cour d'assises, transférés au delà des mers, vont vertueusement s'éparpiller sur tout le territoire de la Guyane ou de la Calédonie, cherchant n'importe où une besogne plus ou moins mal payée ! Nos récidivistes vont faire de l'ordre dispersé ! — O législateurs optimistes, quelle pastorale avez-vous écrite là ! Vous voyez déjà ces repris de justice courir partout, comme des abeilles laborieuses et pressées ! Détrompez-vous ; ils se garderont bien de courir partout ! Où iront-ils, les relégués de la Calédonie ? — A Nouméa ; les relégués de la Guyane ? — A Cayenne. — Dans votre confiance, vous n'avez pas songé à le leur interdire. Ils préfèrent indubitablement au séjour monotone et insalubre de la brousse et de la forêt vierge le confortable municipal de la ville, de la seule grande ville que possède la Calédonie, de la seule grande ville que possède la Guyane.

C'est que dans la ville, et dans la ville seule, ils trouveront gratuitement l'ombre, l'eau rafraîchissante, les secours plus abondants de la charité, les mille distractions de la rue et du port. Vous allez jeter dans cette capitale de la Nouvelle-Calédonie qui compte 5,000 habitants, dans cette capitale de la Guyane, qui compte 8,000 habitants, un flot de 20,000 malfaiteurs (1), qui ne sont plus maintenus dans les liens d'aucune servitude. Vos lazzarone se réuniront vite en bandes ; ils se sentiront les coudes ; ils mesureront leur force ; et dans six mois,

---

(1) M. le rapporteur de la commission déclare, à la séance du 2 mai, que la Calédonie peut recevoir 60,000 récidivistes.

dans un an, ils formeront les régiments de l'émeute, non de l'émeute politique qui, du moins, ne verse le sang que pendant la chaleur du combat, mais de l'insurrection sociale qui, inspirée par la haine, pille, incendie, viole, égorge, même après la bataille. Voilà ce que je lis et ce que je dénonce dans votre projet aveugle. Avec une hardiesse qui me confond, vous accordez aux condamnés d'Europe le droit de se concentrer à Nouméa, le droit de se concentrer à Cayenne. Vous faites de ces villes deux poudrières qui sauteront au premier orage, à la première étincelle ! Aussi, quand j'attaque votre loi dans un de ses principes fondamentaux, je sens que je défends la vie et la fortune de nos vaillants compatriotes de la Guyane et de la Calédonie, mis en péril par l'imprudente organisation que vous avez votée !

III

La métropole elle-même souffrirait de l'erreur commise au palais Bourbon. Nous savons tous que l'Australie s'est émue — outre mesure — de l'expédition en Calédonie d'une certaine quantité de nos récidivistes. Lord Grandville a provoqué sur ce point les explications de notre gouvernement, et lord Lyons, dans une dépêche aujourd'hui publiée, a raconté son entrevue avec notre ministre des affaires étrangères. L'Australie se plaint avec vivacité (elle se plaindra bientôt peut-être avec éclat) de cette importation de malfaiteurs incorrigibles dans une île de son voisinage. Elle craint que des relégués, profitant et abusant de l'indépendance presque complète que notre Chambre des députés leur a laissée, s'évadent de Calédonie et prennent terre en grand nombre à Brisbane, à Sidney, à Melbourne ; elle demande, le cas échéant, si nous réclamerions toujours l'extradition de ces fugitifs.

Il va sans dire que la France n'a besoin de l'autorisation de personne pour disposer comme elle l'entend des hommes qui ont violé ses lois et des territoires soumis à sa souveraineté. Mais des évasions fréquentes de Calédonie pouvant jusqu'à un certain point inquiéter les Australiens, on comprend que lord Granville ait courtoisement interrogé le cabinet de Paris sur ses intentions éventuelles pour le cas où les demandes multipliées d'extradition deviendraient nécessaires.

Notre ministre des affaires étrangères a répondu simplement,

sobrement que la France avait le désir le plus vif et le plus sincère de remettre toujours la main sur tous les récidivistes qui s'échapperaient de nos possessions. Cette reprise exacte, sévère, des malfaiteurs débarqués à Brisbane, à Sydney, à Melbourne écarterait de l'Australie le péril signalé.

Mais, si les intentions du cabinet de Paris, conforme d'ailleurs aux exigences d'une bonne répression pénale, ne peuvent être douteuses pour personne, cependant je suis forcé de constater que notre ministre des affaires étrangères, soucieux d'entretenir d'amicales relations avec nos voisins de la Manche et du Pacifique, a peut-être promis de faire plus que son devoir. D'après le traité franco-anglais de 1876, nous pouvons réclamer l'extradition d'un fugitif dans deux hypothèses seulement : afin de le juger, ou bien afin qu'il subisse sa peine. Mais le récidiviste, échappé de Nouméa, est jugé depuis longtemps ; il ne peut davantage être question pour lui de l'exécution de sa peine ; d'après nos députés, il arrive en Calédonie à l'état de liberté absolue. Voudrait-on le reprendre en invoquant précisément comme un délit son évasion de Calédonie ? Mais l'évasion ne rentre pas dans les cas d'extradition prévus au traité de 1876. Le désir très généreux qu'a manifesté notre ministre de rassurer l'Australie en lui garantissant le fonctionnement régulier de l'extradition rencontre donc un obstacle dans la qualification quelque peu gênante de libéré, attribuée par le projet à notre relégué.

On le voit, la théorie adoptée au Palais-Bourbon ne compromet pas seulement nos colonies pénitentiaires dans leurs forces productives et dans leur sécurité : elle peut par surcroit nous créer certains embarras diplomatiques.

Aussi j'espère que le Sénat modifiera profondément l'œuvre de la Chambre, et qu'il ne ratifiera pas l'utopie redoutable des récidivistes en liberté.

J'ai voulu, dans cette note, mettre en relief les principales imperfections du système qui a provisoirement triomphé et que j'attaque. Dans une note prochaine, j'exposerai d'après quels principes devrait être, suivant moi, organisée et conduite, soit quant à la répression, soit quant au régime économiqne, la transportation des malfaiteurs en Calédonie ou en Guyane.

Le problème de la transportation pénale est d'une complexité et d'une difficulté singulières. Je souhaite qu'il attire et qu'il

retienne, comme il le mérite, l'attention patriotique du Parlement.

JULES LEVEILLÉ,
Professeur de droit criminel
à la Faculté de droit de Paris.

(Journal le *Temps* du 18 juin 1884.)

II

L'emprisonnement et les prisons cellulaires en Belgique.

I

M. Joret-Desclosières l'a dit avec raison dans son rapport du 11 décembre 1883 : « L'isolement du détenu s'impose comme première précaution à prendre pour son amendement. »

Nous allons plus loin, nous prétendons que cet isolement s'impose absolument à toutes les catégories de détenus à terme ou provisoires, aux prévenus comme aux condamnés.

L'isolement doit donc être la base de notre système pénitentiaire à tous ses degrés, à l'exception des déportés et des condamnés à mort.

Il s'agit simplement de savoir comment le système doit être appliqué.

Évidemment pour que l'emprisonnement cellulaire produise ses effets utiles, il faut que tout ce qui s'y rattache : *construction* et *administration* des prisons, *instruction judiciaire* et *Code pénal*, concoure au même but, au *légitime châtiment* et à l'*amendement physique et moral* des coupables.

Or, je l'ai déjà dit cent fois, l'emprisonnement cellulaire, tel qu'il est institué en Belgique, est tellement défectueux que, dans la plupart des cas, il va à l'encontre de son but.

Ainsi : 1° il n'y a pas de comité de patronage. — Le détenu. exclusivement livré à lui-même et au personnel officiel, s'abêtit, s'aigrit et ne trouvant nulle assistance après sa libération, devient facilement et fatalement récidiviste.

2° La détention effective n'est jamais scindée. La monotonie

coûte cher; l'un et l'autre nuiraient aux dispositions hygiéniques et économiques de l'édifice.

Dans le sous-sol se trouveraient les cellules de cachot et de désencombrement, le calorifère, les magasins de charbon, etc.

La distribution du rez-de-chaussée doit nécessairement être en harmonie avec l'emplacement dont on dispose; mais la forme typique suivante est partout applicable.

La porte d'entrée unique s'ouvre sur une cour oblongue, ou demi-circulaire, ou rectangulaire. A droite de la porte, en dedans: dépendances (A) pour les employés; à gauche: loge. du concierge (B). Plus loin, aux deux bouts de la cour d'entrée sont l'habitation du directeur, d'un côté, et les bureaux, de l'autre.

Au fond de cette cour on a la *seconde porte d'entrée* donnant sur un large vestibule, d'où émergent les trois galeries principales de cellules, qui s'avancent la première au centre; les deux autres latéralement en divergeant, laissant entre chacune d'elles et la galerie centrale un espace triangulaire, qui est fermé à son extrémité par les galeries latérales et dont le champ est occupé par les préaux et les ateliers spéciaux.

Au centre du vestibule est placé l'*observatoire*, qui sert de salle de garde et de bureau de consultation, etc...

Cette disposition permet de réunir dans un emplacement, plus ou moins étendu, 100, 200, 300 cellules, et même davantage.

En ouvrant une seconde enceinte au delà de la première on arriverait à construire de 600 à 1,500 cellules, au besoin.

Tout l'édifice est construit en briques. Il n'y a de pierres qu'un sous bassement de la façade du mur d'entrée.

Extérieurement, il ne se trouve ni fenêtres, ni barreaux de fer; un mur d'enceinte enclot tout le bâtiment, dont il est séparé par un fossé plus ou moins large et profond.

A l'intérieur, l'éclairage se fait par le toit et par quelques larges ouvertures pratiquées dans la paroi du fond des trois galeries longitudinales.

Chaque cellule se compose d'une porte en fer, intérieure, surmontée d'un châssis mobile servant à l'éclairage et à la ventilation. Ce châssis s'ouvre de haut en bas sur pivots inférieurs, de manière à ne permettre qu'une ouverture maximum de 15 centimètres sous le plafond du trottoir de la galerie supérieure

ou du toit pour les cellules de l'étage. Au fond de la cellule on creuse trois créneaux de 12 centimètres de largeur. L'un de ces créneaux part du sol de la cellule et s'élève à 2 mètres de hauteur. Il est fermé par une lame longue en fer, qu'un tirant permet d'ouvrir, en haut et en dehors, sur une étendue de 20 à 25 centimètres pour la ventilation. Les deux autres créneaux descendent du plafond de la cellule jusqu'à 2 mètres du sol et sont bouchés par des lames en verre ondulé, complètement fixes. Une armoire-encoignure est appliquée dans un coin, de manière à recevoir, à sa partie inférieure, un vase de nuit en tôle. Le lit-table, droit et ferme quand il est ouvert est placé sur l'un des côtés de la cellule.

Je passe nombre de détails accessoires pour m'en tenir, comme je l'ai dit, aux indications générales.

Il n'existe ni chapelle, ni salle de conférences ou d'écoles. Ces appendices sont aussi inutiles que coûteux. L'instruction, l'éducation, l'amendement moral des détenus, si différents les uns des autres sous le rapport intellectuel, ne peuvent se faire utilement qu'en particulier (1), *dans la cellule ou à l'atelier*.

En somme, sauf les grandes ouvertures du fond de chaque galerie principale, tout l'extérieur de la prison cellulaire ne présente que des créneaux trop étroits pour laisser passer un être humain.

III

Je laisse aux architectes le soin d'établir le prix de revient des prisons cellulaires qui seraient érigées sur ces bases : ils seront surpris de voir tant d'économie unie à tant d'hygiène.

HUBERT BOËNS.

---

(1) Au point de vue religieux, on tiendrait sans doute à faciliter aux détenus le moyen d'assister à des messes et des sermons. Je nie de la façon la plus catégorique l'*efficacité* des sermons prononcés pour une collection quelconque de détenus. Quant aux messes, si on les croyait nécessaires, on pourrait les faire chanter dans l'observatoire approprié à cette fin, les fenêtres intérieures des détenus ouvertes sur leur demande. — *(Nous laissons à notre honorable collègue, M. Boëns, la responsabilité d'une opinion toute personnelle)* (N. DE LA R.)

III

Prisons anglaises.

Lettre à M. le Directeur du Journal le Times (1).

MONSIEUR,

L'Association Howard vient de recevoir, par l'attention gracieuse du Ministre de l'Intérieur, copie d'une lettre récemment adressée par sir W. V. Harcourt aux commissaires des prisons, dans laquelle il leur fait de grands éloges à l'égard de leur administration; éloges qui s'accordent parfaitement avec le langage du Ministre de l'Intérieur dans le passé. Cette lettre a été également reproduite par le *Times*. Vous me permettrez peut-être, Monsieur, de faire quelques observations au sujet de ce document.

On peut franchement admettre qu'il y a bien des choses dignes d'approbation dans l'administration actuelle des Prisons, admission qui, d'ailleurs, a souvent été faite par l'association Howard. Ayant visité les prisons principales de notre pays et de l'étranger, il m'a semblé depuis longtemps que les prisons anglaises étaient, en somme, les meilleures du monde, à l'exception peut-être de celles de la Belgique et de quelques autres éparses sur l'Allemagne, la Norvège, le Danemark et les États-Unis.

Celles de l'Amérique sont, en général, infiniment plus mauvaises que les nôtres. Ce sont de véritables pépinières du crime. Les prisons françaises, bien que supérieures à celles des États-Unis sont, incontestablement et sous bien des rapports, inférieures aux nôtres.

Mais, tout en admettant ceci et même davantage, il n'y a guère, dans nos établissements pénitentiaires, de quoi se vanter en prenant en considération toutes les circonstances, toutes les occasions qui s'y présentent et les sommes considérables qui y ont été dépensées. Maintes améliorations importantes

---

(1) Traduction d'une lettre de M. William Tallack imprimée dans le *Times* du 8 janvier 1884.

restent encore à introduire, dont nous ne pouvons considérer ici que deux ou trois.

D'abord, l'on devrait faire beaucoup plus d'attention au choix, à l'instruction, à la distribution et au traitement des employés subalternes, surtout des gardiens et de leurs aides. Peut-on dire en vérité, qu'ils aient reçu une instruction spéciale quelconque, pour les préparer à leurs fonctions ardues et variées? Bien des prisons se trouvent si insuffisamment pourvues de ces employés que les conséquences en sont très nuisibles et quelquefois même dangereuses. Mais si les gardiens sont surmenés de travail, mal payés et bien peu soignés quant à leur instruction morale et intellectuelle, comment peuvent ils être en état de remplir leurs fonctions? Et c'est avec eux, plutôt qu'avec les employés supérieurs, que les détenus ont des rapports journaliers soit pour le bien, soit pour le mal.

En second lieu, il existe encore, malgré quelque peu de progrès tout récent, une intimité corruptrice beaucoup trop grande entre les détenus en Angleterre. Le résultat en est des plus funestes, comme le démontrent les condamnations répétées des mêmes malfaiteurs. Des punitions moins sévères, mais à la prison cellulaire, seraient à la fois plus propres à les évincer et plus propres à les corriger; elle seraient moins cruelles et plus efficaces. Car sous l'emprisonnement cellulaire, l'on ne doit pas comprendre une solitude absolue; mais, au contraire, une facilité bien plus grande pour l'exercice d'une bonne influence par des personnes intelligentes qui voudraient bien se faire visiteurs volontaires.

Ceci nous mène au troisième point. L'administration des prisons décourage, d'une façon très mal avisée, de telles visites. Et cependant, si rares qu'elles soient aujourd'hui, elles pourraient devenir d'une grande utilité tant pour les détenus que pour leurs gardiens. Pour en citer un exemple: visitant, il y a peu de temps, la prison d'Oxford, j'y ai trouvé une dame, Mlle Skene, munie d'une permission en règle de causer avec les détenus et de les instruire. Dans les trois dernières années, elle a pu, par ses seuls efforts personnels, ramener au bien soixante détenues et leur procurer des emplois. Malgré cela, elle est à peu près la seule dame, dans une étendue de bien des comtés, à laquelle l'entrée régulière d'une prison soit permise. Et même on lui a soulevé de grandes difficultés avant qu'elle n'obtînt la permission officielle qui lui était indispensable. Remarquons, en passant, qu'il

n'existe pas de société à Oxford qui s'occupe des prisonniers ayant fait leur temps. Partout dans cette ancienne et illustre ville, l'on voit la belle devise, *Dominus illuminatio mea*. Mais la lumière est bien faible, en vérité, qui y pénètre jusqu'au détenu et au proscrit, sauf par les bons offices de cette charmante dame et des employés de cette prison.

Mais si une seule personne peut faire tant de bien, il se trouverait, sans doute, dans bien d'autres villes, des personnes également charitables et propres à s'occuper de l'œuvre, et qui le feraient avec tout le zèle voulu, si elles recevaient le moindre encouragement. Mais pour le moment elles n'en reçoivent guère. Le Ministre de l'Intérieur a répondu un jour à une telle demande d'encouragement :

« Il y a des magistrats chargés de visiter les prisons, et cela suffit, ou devrait, au moins, suffire. »

Nous avons souvent eu l'occasion de louer les services rendus par ces magistrats dans le rayon très restreint où ils trouvent, ou peuvent trouver leur emploi. Mais il faut se rappeler que ces magistrats viennent visiter les prisons plutôt comme inspecteurs régionaux que pour y exercer des fonctions aussi utiles que celles dont nous venons de parler, à propos de Mlle Skene. A Londres, il y a un certain M. W. Wheatley, auquel on a permis par grande exception l'accès des prisons, et avec les meilleurs résultats. Mais les magistrats de Londres n'essayent pas, et peut-être ne peuvent pas essayer de faire une besogne semblable.

Sir William Harcourt est aussi brillant et spirituel orateur qu'administrateur énergique. Mais comme je l'ai déjà fait remarquer dans votre très estimable journal, il manque encore de perfection dans une des qualités essentielles de l'homme d'État, qui consiste dans la vérification par la pratique des assertions, aussi bien que des conclusions qu'on peut en tirer. Ainsi, dans la lettre qu'il vient d'adresser aux commissaires des prisons, il insinue que les personnes, qui ont critiqué leur administration ne sont que des ignorants sans aucune responsabilité. Mais est-ce vraiment ainsi ? L'attaque la plus sérieuse et la plus flétrissante qui vient d'être portée au régime actuel de nos prisons, est le discours prononcé par lord Kimberley aux sessions trimestrielles de Norfolk au mois d'octobre passé, où il dit, à propos de la nouvelle loi sur les prisons : « Une loi plus mauvaise n'a jamais été votée, etc. », en ce qui concerne les prisons. Comme

Lord Kimberley a été Vice-Roi d'Irlande et Président de la Commission Royale des Prisons, et qu'il est maintenant un des collègues de Sir W. V. Harcourt dans le ministère, il semble tant soit peu brusque, de la part de l'honorable baronet, de se servir si cavalièrement des mots: « ignorants sans responsabilité ».

Mais la lettre de Sir W. V. Harcourt elle-même peut-elle supporter un examen plus attentif quant à son exactitude? Il y attribue la diminution récente dans le nombre des crimes juvéniles et autres, « en grande partie », à la discipline des prisons. Mais le ministère de l'intérieur n'a-t-il pas lui-même, dans des milliers de cas, empêché, en effet, l'emprisonnement des enfants par les nouvelles instructions envoyées aux juges, aux gouverneurs des prisons et à la police? Et quant au reste, ne faut-il pas tenir compte du bon effet des écoles primaires et industrielles? La discipline des prisons reste précisément ce qu'elle était. Une autre cause assez commune de la diminution du nombre des détenus est le changement récent dans le traitement des personnes ivres, dont on garde beaucoup, aujourd'hui, dans les postes de police, au lieu de les envoyer, comme autrefois, en prison. Un policier très expérimenté m'a assuré que ces deux changements, à eux seuls, ont diminué de 5,000 personnes par an le chiffre moyen des détenus en Angleterre.

Cependant, la lettre de Sir W. Harcourt semble indiquer la plus heureuse ignorance de ces faits et de bien d'autres encore.

Votre dévoué,

WILLIAM TALLACK.

Association Howard, Londres.

IV

Des Établissements pénitentiaires, par M. Milenko M. Jouyovitch, attaché au ministère de la justice de Serbie (1).

L'étude que M. Jouyovitch vient de publier, en langue serbe, contient un aperçu des divers systèmes pénitentiaires usités en Europe, et spécialement un résumé de l'organisation pénitentiaire serbe. — Il y a, en Serbie, trois prisons centrales:

(1) In-18. Belgrade, 1884, Imprimerie nationale.

celles de Belgrade et de Nisch, pour les hommes condamnés aux travaux forcés; et celle de Pozarevats, où se trouvent séparément les hommes condamnés à l'emprisonnement et les femmes condamnées à quelque peine que ce soit. Une prison spéciale, située près de Belgrade, et dépendant de la prison de la capitale, est affectée aux jeunes détenus. — C'est partout l'emprisonnement en commun; la prison cellulaire n'est appliquée qu'à titre de mesure disciplinaire; les forçats portent des fers dont le roi peut les libérer par décision spéciale. Depuis 1869, on pratique la libération conditionnelle dans des conditions analogues à celles du régime des prisons intermédiaires irlandaises : le condamné ainsi libéré, qui serait réintégré en prison pour mauvaise conduite, devrait y subir sa peine, sans que le temps par lui passé en liberté lui fût compté. — Les condamnés travaillent, en régie, à divers métiers dans les ateliers de la prison; il n'y a point d'entreprise pour ces travaux. Ils travaillent aussi, hors de la prison, soit à l'Imprimerie nationale ou à la cartoucherie de Kragoujevats, soit à des travaux publics; ils peuvent aussi être employés à des travaux particuliers et sont alors rétribués. — L'auteur a suivi notamment les publications de la *Société française des Prisons* et les travaux du Congrès de Stockholm (il donne une traduction des résolutions votées en 1878 par ce Congrès); il a profité aussi des visites par lui faites, pendant son séjour en France, aux prisons de Melun, de Poissy, de Corbeil et à la colonie des Douaires; il a enfin, pour la Serbie, consulté, en dehors des textes législatifs, les documents officiels du ministère de la justice. — Tous ceux qui s'intéressent aux questions pénitentiaires — et leur nombre augmente heureusement tous les jours — trouveront dans cette utile publication de précieux renseignements; elle a, en outre, pour effet de porter à la connaissance des pays slaves les travaux publiés en langue française, et nous en remercions cordialement l'auteur.

V

Informations diverses.

Le Bureau de la Commission pénitentiaire internationale vient d'adresser aux membres de cette commission la circulaire suivante que nous nous empressons de publier :

Rome et Neuchâtel, le 6 août 1884.

MONSIEUR ET TRÈS HONORÉ COLLÈGUE,

Nous nous empressons de vous communiquer la lettre suivante, que S. Ex. le duc Léopold Torlonia, président du Comité local du Congrès de Rome, vient d'adresser à M. Beltrani Scalia :

« Rome, le 1er août 1884.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE.

» Vous n'ignorez point, Monsieur, que le Congrès pénitentiaire International de Stockholm a désigné la ville de Rome comme siège de sa réunion future, et que cette réunion a été fixée pour le mois d'octobre de cette année.

» Le Comité central avait tout préparé, de son côté, pour que cette réunion pût avoir lieu à l'époque indiquée, et pour aider la réalisation de ce noble but, le Gouvernement italien avait même présenté au Parlement un projet de loi pour les frais nécessaires.

» Mais les préoccupations hygiéniques de l'Europe et les difficultés des communications entre les différents pays, qui en ont été la conséquence, ont conseillé (par un motif de prudence et par un égard de courtoisie envers nos hôtes) de renvoyer au mois d'octobre 1885 la réunion du Congrès à Rome.

» Ce retard, loin de nuire, nous mettra à même de concerter et conclure avec les Administrations étrangères les ententes et les arrangements qui serviront à mieux expliquer le programme du Congrès et à lui donner l'étendue nécessaire, afin d'assurer à nos travaux la plus grande efficacité pratique, ce qui en est le but essentiel.

» A cet effet ont été désignés :

» M. le Comm. T. Canonico, sénateur du Royaume, conseiller à la Cour de Cassation, etc., etc.;

» Et M. le baron F. de Renzis, député au Parlement, etc., etc.

» Agréez, Monsieur le Président, les sentiments de ma considération la plus distinguée.

» *Le Président du Comité*,

» (Signé) L. TORLONIA. »

Nous comprenons les raisons qui ont motivé l'ajournement du Congrès; les regrets que nous éprouvons, sont compensés par la certitude que nous avons, que le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie désire ardemment que le futur Congrès ait lieu à Rome et qu'il a pris toutes les mesures pour en assurer la réussite. Nous en avons la preuve dans la nomination de deux délégués officiels qui ont reçu la mission de se rendre auprès des Gouvernements des différents

Etats de l'Europe et qui ne manqueront pas d'engager ceux d'entre eux qui n'ont pas encore adhéré au Règlement, à prendre une décision à cet égard, et cela d'une manière favorable.

D'après les informations que nous avons reçues, M. Canonico visitera, dans le courant du mois d'octobre, la Russie, la Suède, la Norvège, la Prusse, Hambourg, Lubeck, Brême, la Bavière, la Belgique, et d'autres Etats de l'empire germanique et la Suisse.

M. de Renzis visitera, en septembre, les Pays-Bas, l'Angleterre, la France, le Danemark, l'Autriche, l'Espagne et le Portugal.

Le Bureau de la Commission se réunira prochainement et vous communiquera les décisions qu'il aura prises.

Recevez, Monsieur et très honoré collègue, l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Bureau
de la Commission pénitentiaire
internationale,

Le Secrétaire,
DR. GUILLAUME.

Le Président,
M. BELTRANI SCALIA.

— Depuis onze ans, les États-Unis d'Amérique voient, chaque automne, se réunir les représentants des institutions charitables et correctionnelles qui existent, en si grand nombre, dans les divers États de la Confédération. Dans ces conférences, les représentants officiels des diverses administrations sont confondues avec les personnes privées que leur zèle et leur expérience désignent au choix de ceux qui les organisent. Elles conservent ainsi le caractère d'une assemblée parfaitement libre, dégagée de toute attache gouvernementale. Leurs membres poursuivent en commun, avec une compétence et une sollicitude dont les comptes rendus des réunions donnent, chaque année, l'incontestable témoignage, l'étude des questions qui se rattachent à la *prévention* et à la *répression* du crime, c'est-à-dire à la sécurité sociale; ils échangent leurs idées, les données de leur expérience personnelle et cherchent de tirer, de ce laboratoire commun, les éléments mêmes des progrès qui incontestablement se réalisent aujourd'hui dans la plupart des États de la grande république américaine.

Dans la réunion de Louisville (Kentucky), tenue au mois de septembre 1883, presque tous les États et territoires étaient représentés soit par les délégués des « *State Boards of charities and correction* », soit par des délégués des gouverneurs. La prochaine réunion s'ouvrira, le 13 octobre 1884, à Saint-Louis (Missouri). Son ordre du jour comporte la lecture et la discussion

de trois rapports sur l'organisation et la direction des prisons, des pénitenciers et des institutions de patronage pour les criminels adultes. Mais les organisateurs de cette réunion voudraient étendre au delà des limites mêmes de la république américaine le cercle des investigations préliminaires et permettre à leurs collègues de trouver, pour l'étude de ces vastes sujets, des éléments de comparaison dans les institutions des principaux États de l'ancien monde. Ils se sont donc adressés à leurs correspondants habituels de France et d'Angleterre, pour leur demander, sur les différents sujets qui rentrent dans le cadre de leurs études, non de vastes rapports, mais des notes sommaires contenant des renseignements précis sur les lois et les institutions pénitentiaires des autres pays. M. W. Letchworth, président de la future conférence, a fait au Président de la Société Générale des Prisons l'honneur de lui écrire à ce sujet ; il peut être certain que notre Société s'empressera de lui fournir, sur notre pays, les renseignements qui seront de nature à servir aux études de la conférence.

— Sous le titre : « Une visite aux prisons de Madrid », le journal *la Reforma Penitenciaria* du 20 février dit que le comte de Xiquena, gouverneur civil de la province de Madrid, a réuni le Conseil des prisons afin de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux abus qui, malgré les règlements, continuent dans la prison de Saladera. D'accord avec le Conseil, il a été décidé ce qui suit : 1° toute communication extérieure est supprimée dans le quartier des détenus politiques pauvres. Le parloir sera disposé pour recevoir les prisonniers pour délits contre l'autorité. On mettra en un autre lieu les condamnés pour falsification et escroquerie ; 2° les condamnés compris dans la première classe ne communiqueront également que dans les parloirs ; 3° les subalternes du gardien en chef, les gens chargés de l'allumage et les aides-infirmiers seront, comme il a été dit, de la classe d'arrêt ; 4° les prisonniers autorisés à payer pour se faire servir ne pourront plus demander d'autres services que ceux du nettoyage ; 5° ne peuvent entrer dans « le quartier d'amendement » que les 24 détenus autorisés par le Conseil. Toutes ces mesures ont reçu des éloges mérités et seront salutaires au bon ordre de l'établissement. Il y manque cependant des instructions sérieuses pour que les différents quartiers soient

inspectés tous les jours afin d'éviter les évasions et empêcher l'introduction des couteaux et autres instruments. Il est urgent aussi que les mendiants, qui rentrent à Saint-Bernardino, soient directement envoyés à leur destination; nous ne comprenons pas pour quelle raison on les traite comme des criminels, et nous rappelons à l'autorité que cette manière d'agir multiplie les maladies contagieuses et nuit tout à fait à la propreté de certaines parties de la prison. Le 16 février, M. le gouverneur civil a réuni à nouveau le Conseil des prisons et lui a donné connaissance des défauts qu'il avait notés dans le poids du pain. Il a exposé les motifs pour lesquels il a demandé au gardien en chef et à l'inspecteur le renvoi de leurs employés. Le ministre l'a autorisé à les remplacer par les personnes qu'il jugerait les plus aptes à ce service.

Si M. Xiquena et le Conseil continuent ainsi, ajoute le journal, nous sommes persuadés qu'ils auront bientôt porté remède à tous les abus dont nous nous plaignons.

— Nordisk Tidsskrift for Fængselsvæsen *(Revue pénitentiaire du Nord)*. — *1883, n° 4. Sommaire.* — Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus, au point de vue hygiénique et pénitentiaire, par M. Kiönig. — La maison centrale de Lepoglava. — Les prisons existent pour protéger la société. — Le pénitencier de Christiania, rapport pour 1881-82. — Les maisons centrales de la Norwège, rapport pour 1880-81. — La statistique pénitentiaire de la Prusse en 1881-82. — La peine de mort en France (1833-80). — Concours italiens. — La Société Howard, rapport pour 1882-83. — Les principes de l'alimentation des détenus. — De la pratique : La correspondance des détenus, par M. R. Petersen. — Documents officiels. — *Variétés :* Danemark : La police de Copenhague en 1882. L'internat de Copenhague en 1882. Faits divers.

— Rivista carcerarie. — *Sommaire des nos 10-11, 1883.* — Nouveau Code pénal. — Statistique judiciaire des affaires pénales pour l'année 1880, par M. G. Benelli. — Sur les récidives : Continuation et fin de la discussion qui a eu lieu a la Chambre des députés de France, projet de loi voté par la Chambre. — La prison préventive, lecture faite par le Dr Carlo Finzi à l'Académie scientifique de Mantoue, par M. G. Benelli. — Pour

la *Revue pénale* (sujets de concours, études anthropologiques, etc.) par la Direction. — Projet de Budget pour le ministère de l'intérieur (chapitres relatifs aux prisons), exercice financier du 1er janvier 1884 au 30 juin 1885. — *Bibliographie* : Tableau statistique sur la mortalité à Alexandrie ; l'Hôpital des fous à Aversa ; des Maladies mentales et du traitement technique de l'asile pendant cinq ans (1877-81). Compte rendu statistique et clinique du Dr G. Virgilio. — *Variétés :* Oppositions à la loi sur la réorganisation des prisons de Cagliari ; la Société de patronage pour les libérés de la prison de l'arrondissement de Lodi ; la Réforme des prisons de Grèce ; l'Établissement pénitentiaire de Bilbao; la Bibliothèque ambulante dans les prisons judiciaires de Sassari.

Sommaire du n° 12, 1883. — Projet de loi sur les établissements nécessaires à l'exécution du nouveau Code pénal hollandais, par le professeur En. Brusa : — 1° le projet discuté dans le journalisme hollandais avant la discussion au sein de la seconde Chambre ; 2° le projet soumis à la seconde Chambre. Le Congrès pénitentiaire international de Rome (Octobre 1884) : Travaux préparatoires ; résumé des rapports de la Société générale des Prisons de France et de ceux publiés par le Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale (la Direction,). — La transportation pénale au Congrès de la Société française de Géographie par M. Hardouïn. — L'hospice des fous près l'établissement pénal de Waldheim (Allemagne). — Une visite aux prisons judiciaires de Turin, réponse à M. Lacointa par la Direction. — Article nécrologique sur le commandeur Amédée Lavini. — Table générale de l'année.

Sommaire des nos 1 et 2, 1884. — De la folie criminelle, lettres adressées au rédacteur de la *Rivista* par le Dr Gaspard Virgilio. — La responsabilité du délinquant, par le professeur Enrico Ferri. — Assemblée générale des employés des prisons allemandes tenue à Vienne au mois de septembre 1883 ; comptes rendus sommaires de M. E. Tauffer, directeur du pénitencier de Lepoglava. — Les prisons de la République de Siène au XIVe siècle, par le professeur Carlo Falletti-Fossati. — *Actes parlementaires :* budget de prévision du ministre de l'Intérieur pour le 1er semestre 1884, chapitre touchant les prisons, séance

du 20 décembre 1883. — *Variétés* : le Code pénal et la Presse; la baie d'Assab, colonie pénitentiaire; la Criminalité en Italie, conférences de M. *Enrico Ferri*: la Peine de mort; Etudes anthropologiques, lettre du Dr *Joseph Ferratié*; la maison de réforme *Victor Emmanuel* à Naples; Etudes sur les crânes de quatre assassins; l'Administration pénitentiaire en Angleterre; Evasion de condamnés, un nouvel établissement pour la déportation.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX.
RUE BERGÈRE, 20, PARIS — 15561-4.

LES

PRISONS ET LES MAISONS CENTRALES

DE FRANCE

AU POINT DE VUE DE L'AMENDEMENT DES ADULTES CRIMINELS

Réponse au questionnaire de la onzième Conférence nationale d'assistance et de correction réunie à Saint-Louis (Etats-Unis d'Amérique).

13 octobre 1884.

La question posée par les organisateurs de la conférence de Saint-Louis ne laisse pas de nous causer un certain embarras.

Assurément, pour quiconque étudie les lois pénitentiaires de son pays, l'*amendement des criminels* est le résultat final qu'il faut poursuivre; mais, avant d'y songer, il en est un autre auquel, dans les conditions de la législation moderne, il est nécessaire de penser également : on doit d'abord faire en sorte que les malfaiteurs soumis à l'application de la loi pénale ne sortent pas des prisons plus corrompus qu'ils n'y sont entrés et, par conséquent, plus dangereux pour la société qui les a punis.

Or, non seulement en France, mais aussi dans la plupart des États civilisés de l'un et l'autre continent, il est, hélas! fort loin d'en être ainsi. Quels que soient les progrès accomplis, il faut reconnaître humblement qu'en fait l'application même de la peine est un des agents les plus actifs de la corruption sociale.

Ce qui le prouve, c'est l'intensité de la *récidive*.

Amendé par la peine qu'il aura subie, le condamné reprendra sa place dans le monde honnête. S'il persiste dans la voie criminelle, si chaque jour il s'y montre plus redoutable, ne

démontre-t-il pas ainsi l'impuissance moralisatrice du châtiment qu'il a subi ?

Que révèle la statistique pénale dans notre pays où les renseignements qu'elle peut donner sont établis avec le plus de certitude ?

Parmi les individus condamnés par les *Cours d'assises*, le nombre des récidivistes qui était, dans la période quinquennale 1851-1855, de 1,870 sur 5,085 condamnés (36 p. 100), s'est élevé, par une progression constante, à 1,392 sur 3,103, soit 41 p. 100, en 1880.

Et, parmi les condamnés par les tribunaux correctionnels inférieurs, ce nombre qui, en 1851, était de 30,085 sur 92,764, (32 pour 100) s'est élevé, en 1880, à 64.138 sur 117.575, (54 p. 100).

Loin de s'arrêter, cette proportion s'est encore aggravée pendant les années 1881 et 1882.

Il est donc incontestable que, si le chiffre de la criminalité s'augmente dans notre pays, celui de la récidive suit une progression beaucoup plus considérable.

La constatation de ce fait a jeté certains esprits dans une sorte de désarroi. En 1872, lorsque commençaient les travaux de la commission d'enquête parlementaire sur notre régime pénitentiaire, l'opinion publique y restait, en somme, indifférente. Aujourd'hui, il en est tout autrement; de tous côtés, des cris d'alarme se font entendre, et les mesures les plus graves, les plus rigoureuses sont réclamées. On ne parle de rien moins que de *transporter* les récidivistes aux antipodes de la France afin de délivrer la métropole de leur dangereuse présence, et la Chambre des Députés a voté, en ce sens. un projet de loi qui est en ce moment soumis au Sénat.

Ce projet de loi ne serait cependant, s'il était adopté définitivement, qu'un palliatif bien insuffisant. Sans atteindre sérieusement le mal qu'il s'agit de guérir, il ne servirait qu'à l'exaspérer.

En effet, pour peu qu'on analyse les chiffres que nous venons d'indiquer sommairement, on reconnait bien vite que la récidive n'a guère augmenté parmi les condamnés ayant subi leur peine soit au *Bagne* (travaux forcés) soit dans une *Maison centrale* (condamnation à plus d'une année d'emprisonnement), mais que toute l'aggravation porte sur les petites condamnations *à moins d'une année d'emprisonnement* subies dans nos *Prisons départementales*.

Or la transportation proposée dans la loi nouvelle ne s'appliquerait qu'aux individus précédemment enfermés soit au bagne, soit dans une maison centrale, et à ceux qui, dans un laps de temps indiqué, auraient été, plus de cinq fois, enfermés, pour trois mois au moins, dans une prison départementale.

Le plus grand nombre des récidivistes est soustrait à l'application de la loi. Celle-ci ne saurait d'ailleurs les atteindre que lorsqu'ils seraient devenus absolument incurables : elle aurait, en somme, pour résultat, non de les corriger, mais de les supprimer, ce qui n'est pas, on en conviendra, un point de vue absolument pénitentiaire.

Lorsqu'en 1872 la Commission d'enquête, dont le long travail a abouti à la loi du 5 juin 1875, a été nommée par l'Assemblée nationale, elle a procédé d'une toute autre façon.

Après avoir constaté le fait que nous venons d'indiquer, à savoir que le nombre des infractions à la loi augmentait chaque année, que le nombre des récidives s'accroissait dans une proportion encore plus considérable, mais que cette double aggravation était surtout sensible, presque uniquement sensible parmi les petits condamnés ayant subi leur peine dans une prison départementale, elle a recherché la cause de ce phénomène, établi d'une façon incontestable.

Elle a cru facilement la découvrir dans la situation matérielle de ces petites prisons et dans le régime auquel les détenus y sont soumis.

Quelles que soient les distinctions établies par nos lois pénales et dans l'énumération desquelles il est inutile d'entrer ici, il faut que l'on sache bien que nous n'avions alors et que nous n'avons encore en France que deux sortes d'établissements pénitentiaires :

1° Les *maisons centrales*, au nombre de *vingt-quatre* pour les condamnés des deux sexes à la peine de la réclusion (de 5 à 20 ans) et à celle de l'emprisonnement de 1 à 5 ans. (Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine en Nouvelle-Calédonie et à la Guyane.)

2° Les *prisons départementales*, au nombre de *trois cent quatre-vingt-deux* pour les condamnés des deux sexes à un emprisonnement de moins d'une année, et pour les individus traduits en justice et arrêtés préventivement pendant la durée de la procédure, accusés de crimes ou prévenus de délits.

Le régime intérieur des maisons centrales est détestable au point de vue de l'amendement des condamnés ; mais une discipline sévère y est établie et le travail sérieusement organisé. Elles sont placées sous l'autorité du pouvoir central et relèvent directement du ministre de l'intérieur. Elles ne renferment d'ailleurs qu'une population moyenne de 14,268 individus.

Les prisons départementales reçoivent successivement dans la même année 277,422 individus des deux sexes, qui, au 31 décembre, sont représentés par un effectif de 23,659 détenus ; elles sont placées, au point de vue de l'administration intérieure, sous l'autorité du même ministre ; mais elles dépendent exclusivement, en tant qu'édifices publics, des autorités locales établies dans chaque département ; le travail n'y est organisé sérieusement presque nulle part, et les malheureux qui s'y trouvent enfermés y croupissent dans la plus odieuse promiscuité.

Il fut aisément reconnu, par la commission de l'Assemblée nationale, que cette promiscuité est certainement la cause de la démoralisation effrayante des malheureux qui s'y trouvent incarcérés et que le seul remède à cet état profondément lamentable serait de mettre un terme à la vie commune qui le produit.

La commission, d'une voix unanime, a donc décidé que les *prisons départementales* seraient à l'avenir soumises au régime de l'emprisonnement individuel (régime cellulaire).

La commission pensait bien que ce même régime pourrait être introduit, sans inconvénient, dans les maisons centrales ; mais elle craignit, en le proposant tout d'abord, de se heurter contre des préjugés existant alors dans certains esprits ; tandis que dans les conditions de durée où ce régime serait appliqué dans les prisons départementales, aucune de ces objections n'était à craindre. Il parut donc préférable d'attendre que l'expérience eût confirmé les prévisions de la commission pour étendre la mesure proposée à l'emprisonnement à long terme. D'ailleurs c'était à 277,422 condamnés sur 291,680 que le régime cellulaire devait se trouver ainsi immédiatement appliqué (1).

Cependant, dans ces conditions mêmes, le système cellulaire

---

(1) Ces chiffres et ceux que nous donnons ci-après sont empruntés à la dernière statistique publiée par le ministère de l'intérieur.

n'apparut pas à la commission comme un moyen infaillible d'obtenir l'amendement des criminels. Mais elle estima qu'à tout le moins il les empêcherait de sortir de prison plus corrompus qu'ils n'y seraient entrés et d'y exercer, pendant la durée de la captivité, ce prosélytisme si dangereux dont les prisons communes avaient été le théâtre. Pour faire plus, pour obtenir la conversion des malfaiteurs et leur métamorphose en gens honnêtes, la cellule pouvait bien offrir un terrain propice, capable d'être fécondé par le travail dont elle devait nécessairement développer le besoin et le goût ; mais il fallait qu'aux efforts des agents de l'administration pénitentiaire vînt se joindre, sous la forme du patronage, l'assistance de la charité privée pour faire naître, dans ces âmes malades, les bonnes résolutions pendant la captivité et pour les soutenir après la libération.

C'était donc au *patronage* que devait appartenir la mission d'assurer le reclassement des libérés repentants, et tout en faisant accepter par les pouvoirs publics la loi du 5 juin 1875, la commission pénitentiaire s'associa aux efforts généreux tentés par plusieurs de ses membres pour développer en France l'œuvre du patronage des libérés.

Telle fut l'œuvre *préparée*, en 1875, par l'Assemblée nationale. Nous nous bornons à dire *préparée*, parce que malheureusement cette œuvre ne put être accomplie, malgré la bonne volonté du gouvernement et les efforts du Conseil supérieur des Prisons, institué à cette époque pour surveiller l'exécution de la loi nouvelle.

D'où vint cet insuccès pratique ?

Nous avons dit que les prisons où la loi nouvelle devait recevoir son application appartenaient aux administrations départementales et que celles-ci avaient seules qualité pour y faire les dépenses de construction nécessaires. Les auteurs du projet de loi avaient tout d'abord décidé, à l'unanimité, que la propriété de ces prisons devrait faire retour à l'État, afin que le pouvoir central pût y appliquer la loi nouvelle, et les transformer successivement en prisons cellulaires, suivant un plan combiné d'avance. Malheureusement le gouvernement refusa d'accepter cette charge, qui pourtant devait lui incomber, puisqu'il s'agissait d'appliquer une loi criminelle commune à tous les citoyens; mais la dépense devait être importante, bien que répartie en diverses annuités ! Certains fonctionnaires, inquiets de l'applica-

tion de la loi nouvelle, se plurent à en exagérer les prévisions d'une façon ridicule, et tout ce que le gouvernement consentit à accorder, ce fut de contribuer, dans une certaine mesure, aux dépenses votées par l'administration départementale pour l'application de la loi et la transformation des prisons.

Il fallut se soumettre à ces conditions, sous peine de voir écarter le projet; mais il fut aisé de prévoir ce qui allait arriver.

A l'heure actuelle, après plus de huit années, sur 382 prisons départementales, il y en a *huit* qui se trouvent transformées, conformément aux prescriptions de la loi du 5 juin 1875. Les 374 autres sont restées dans l'état lamentable révélé par l'Enquête de 1872.

Ces huit prisons cellulaires comprennent, il est vrai, des établissements considérables, tels que la maison d'arrêt et de correction de *Mazas* et un quartier de la prison de la *Santé* à Paris, la maison d'arrêt et de correction de Tours, et le nombre des cellules qu'elles renferment est de 2,131. Le nombre moyen des incarcérés dans les prisons départementales de France ayant été, en 1880, de 23,050, c'est environ le dixième des individus enfermés dans les prisons départementales, qui peut être soumis au régime cellulaire.

Toutefois, on ne peut guère considérer ce régime comme sérieusement appliqué dans les grandes prisons du département de la Seine, par suite de l'encombrement des détenus, du nombre insuffisant des employés et de l'éloignement des Sociétés de patronage. Il n'est pas rare de voir chaque cellule renfermer à la fois deux ou trois détenus, ce qui est la plus monstrueuse disposition qui se puisse imaginer.

Il n'y a guère que dans les prisons de *Tours*, de *Sainte-Menehould* et d'*Étampes* que le système cellulaire ait été appliqué dans des conditions convenables à une population moyenne de 129 détenus !

L'exécution donnée à la loi de 1875, après huit années, est donc à peu près nulle, et il n'est pas possible d'attendre un enseignement sérieux d'une expérience aussi restreinte.

Toutefois des renseignements fournis au Conseil supérieur des Prisons sur chacun de ces établissements permettent d'affirmer que le système cellulaire y a présenté, bien que dans des conditions infiniment modestes, *tous les avantages* que ses partisans peuvent en attendre, sans offrir *aucun des inconvénients* qu'il était possible de redouter.

Mais, dans des conditions si étroites, il est impossible de juger la loi de 1875 et de lui demander compte de l'augmentation toujours croissante du nombre des délits, surtout du nombre des récidives que la statistique continue à enregistrer chaque année.

Quant à l'œuvre complémentaire du patronage, elle s'est développée dans notre pays. A Paris, la Société Générale de patronage, dans les départements les Sociétés de Bordeaux, de Nancy, de Rouen, etc., etc., ont fait de nobles efforts pour arracher à la récidive les malheureux libérés ; elles ont obtenu du Gouvernement des subventions toujours croissantes et du public un concours assez empressé. Elles ont fait un bien considérable sans doute en lui-même, mais hélas ! étendu à un trop petit nombre de sujets : un libéré sur quatre mille ! Elles ont manqué, pour asseoir et pour étendre leur action, de la base solide que la loi de 1875 leur avait promise, la cellule ; en outre, elles n'ont pas encore obtenu le moyen efficace que la *libération conditionnelle*, telle qu'elle existe en Angleterre, doit un jour leur assurer. Elles ont eu toutefois le grand mérite de ne pas se décourager, d'attendre avec confiance un meilleur avenir et de poursuivre hardiment l'œuvre de régénération sociale qu'elles ont entreprise.

Ainsi, l'œuvre de réforme pénitentiaire admirablement comprise en 1872 se trouve, depuis la promulgation de la loi de 1875, entravée par des difficultés budgétaires contre lesquelles il est impossible de lutter dans les conditions que cette loi a dû malheureusement accepter.

La situation pénitentiaire actuelle est parfaitement connue ; mais elle n'est pas meilleure qu'à l'époque où l'Assemblée nationale aborda sa grande enquête. Le péril social s'aggrave d'année en année. La criminalité ne s'améliore pas, et la récidive augmente dans des proportions considérables. « De 1879 à 1880, dit le *Compte rendu officiel* du ministère de la justice, la progression de la récidive a été *effrayante*, de 70,555 à 74,009, soit 3,454 en plus ! »

Ce fut en présence de ces aveux que le public, en France, commença de s'émouvoir et que le gouvernement, cédant à cette émotion qu'il avait peut-être inspirée, proposa de délivrer la métropole de la masse des récidivistes et de les *transporter* aux colonies ; *politique du débarras*, a dit un de nos grands trimi-

nalistes; politique inutile et dangereuse. ne saurions-nous trop répéter, car elle laisse devenir inguérissable le mal qu'elle cherche en vain à supprimer.

Quel que puisse être l'effet de la transportation, plus on examine la question, plus on l'étudie, plus on acquiert la certitude que cette mesure entrainerait, pour le trésor public, des sacrifices énormes, hors de proportion avec les ressources dont il peut disposer.

Mais alors les auteurs de la loi de 1875 s'adressent au gouvernement et lui disent: « Vous voulez engager contre la récidive une lutte sérieuse, c'est à merveille. Mais pourquoi songer à proposer une dépense annuelle d'au moins vingt millions pour expérimenter un procédé empirique, d'une efficacité moins que douteuse, suscité par l'effarement plus que par la raison, au lieu de créer les ressources nécessaires pour l'application complète, définitive de la loi de 1875, dont l'effet serait certain? »

Le Sénat fut donc saisi par eux d'une proposition tendant à confier à l'État, et non plus aux départements, l'application de la loi du 5 juin 1875, selon que l'Assemblée nationale l'avait décidé tout d'abord.

En présence de ce projet, le gouvernement hésite: il comprend à merveille, et ne le dissimule pas, que l'application de la loi de 1875 est le seul moyen, non de débarrasser le pays des récidivistes accumulés dans les bas-fonds sociaux, mais d'arrêter, pour l'avenir, le recrutement de cette armée funeste. Toutefois il craint d'assumer une charge trop lourde pour le trésor public ; il cherche à substituer à la proposition dont la haute assemblée est saisie une proposition mixte qui, sans enlever aux départements la propriété et la charge des prisons départementales, permettrait à l'État de contraindre ceux-ci, dans certaines conditions, à procéder, d'accord avec lui, à la reconstruction d'un certain nombre de prisons, une au moins par département.

Si cette proposition n'indique qu'un premier pas à faire de suite vers l'application complète de la loi de 1875, elle doit être accueillie comme constituant un progrès véritable sur l'état de choses actuel. Si elle tend, au contraire, à borner l'exécution de cette loi aux mesures qu'elle indique, elle doit être écartée comme absolument insuffisante; car la transformation complète de toutes nos prisons départementales est, en France, la conditio essentielle de la réforme pénitentiaire.

Quoi qu'il en soit, nous constatons avec une véritable satisfaction que les questions intéressant cette réforme sont inscrites de nouveau à l'ordre du jour de nos assemblées délibérantes; qu'elles y soulèvent un intérêt véritable et que le gouvernement cherche, avec un zèle fort louable, les solutions qu'elles doivent recevoir. Nous devons espérer qu'après une étude approfondie il saura de lui-même écarter celles qui ne sauraient amener qu'un grave mécompte après avoir entraîné d'inutiles sacrifices. Grâce à Dieu ! l'intérêt social est ici seul en question, sans que la politique militante ait à intervenir.

Déjà, le 2 avril dernier, le Sénat a adopté, d'accord avec le gouvernement, une loi excellente sur les moyens de combattre la récidive, loi qui ordonne l'application, dans nos établissements pénitentiaires, du système appelé en Angleterre le *système des marques*, à l'aide duquel on note, jour par jour, la conduite des détenus afin de pouvoir récompenser leurs efforts vers le bien par la *libération conditionnelle*. Elle subventionne ensuite les Sociétés de patronage pour leur permettre de se développer plus facilement et de soutenir *les libérés* après leur délivrance, dans leurs efforts vers le bien et la *réhabilitation;* la réhabilitation effacera jusqu'au souvenir de leur faute et leur rendra, parmi les honnêtes gens, la place qu'ils n'auraient jamais dû abandonner.

Une autre proposition, dont la haute assemblée se trouve également saisie, a pour objet l'aggravation progressive des peines en cas de récidive et leur atténuation en cas de premier délit.

Toutes ces mesures, dues à l'initiative de l'honorable M. Bérenger, qui fut le rapporteur de la loi du 5 juin 1875 et qui dirigea les premiers travaux du Conseil supérieur des Prisons, produiront, sans doute, des résultats excellents. Mais il leur faut une préface nécessaire, sans laquelle les bons effets qu'on doit en attendre ne pourront véritablement pas se produire : l'application sérieuse de la loi du 5 juin 1875 et la transformation de nos hideuses prisons départementales en prisons cellulaires. Tant que la corruption engendrée par la promiscuité pourra se produire librement, les plus généreux efforts pour en arrêter les ravages demeureront impuissants et stériles.

En résumé, la France, à l'heure présente, ne peut se flatter d'obtenir par ses institutions pénitentiaires l'amendement des

adultes criminels. Elle doit, chaque année, constater, à sa grande douleur, les progrès incessants de la récidive criminelle. Mais, du moins, grâce aux études persévérantes qu'elle a faites depuis un certain nombre d'années, grâce aux mesures votées ou préparées par sa législature, grâce aux efforts de son gouvernement, elle se rend un compte exact de l'imminence du péril et se prépare à le conjurer. Déjà la lutte contre le mal serait vigoureusement entreprise, si les ressources du budget, engagées de toutes parts dans des conditions anormales, avaient permis aux pouvoirs publics d'appliquer sérieusement la loi du 5 juin 1875 et de pourvoir aux mesures complémentaires qui doivent en assurer les bons résultats.

Le Secrétaire général
de la Société générale des Prisons,
FERNAND DESPORTES.

NOTE SUR LE FONCTIONNEMENT

DU

RÉGIME D'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL

EN 1883

Présentée au Conseil supérieur des Prisons
par M. le Directeur des établissements pénitentiaires,
conformément à la loi du 5 juin 1875.

(Suite.)

II

Établissements affectés à l'emprisonnement individuel en divers départements.

MAISON D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION

DE TOURS

L'effectif de la prison de Tours pendant le cours de l'année 1883 se décompose ainsi :

	Sexe masculin	Sexe féminin	Total.
Population au 31 décembre 1882 . .	77	12	89
Entrées en 1883	864	208	1.072
Ensemble.	941	220	1.161
Sorties en 1883	849	199	1.048
Population au 31 décembre 1883 . .	92	21	113

La population moyenne a été de 80 pour le sexe masculin et de 25 pour le sexe féminin. Elle s'est donc maintenue à un chiffre relativement élevé. Pour remédier à l'encombrement, il a été nécessaire, à diverses reprises, d'évacuer des détenus sur la prison de Chinon.

celles de Belgrade et de Nisch, pour les hommes condamnés aux travaux forcés; et celle de Pozarevats, où se trouvent séparément les hommes condamnés à l'emprisonnement et les femmes condamnées à quelque peine que ce soit. Une prison spéciale, située près de Belgrade, et dépendant de la prison de la capitale, est affectée aux jeunes détenus. — C'est partout l'emprisonnement en commun; la prison cellulaire n'est appliquée qu'à titre de mesure disciplinaire; les forçats portent des fers dont le roi peut les libérer par décision spéciale. Depuis 1869, on pratique la libération conditionnelle dans des conditions analogues à celles du régime des prisons intermédiaires irlandaises : le condamné ainsi libéré, qui serait réintégré en prison pour mauvaise conduite, devrait y subir sa peine, sans que le temps par lui passé en liberté lui fût compté. — Les condamnés travaillent, en régie, à divers métiers dans les ateliers de la prison; il n'y a point d'entreprise pour ces travaux. Ils travaillent aussi, hors de la prison, soit à l'Imprimerie nationale ou à la cartoucherie de Kragoujevats, soit à des travaux publics; ils peuvent aussi être employés à des travaux particuliers et sont alors rétribués. — L'auteur a suivi notamment les publications de la *Société française des Prisons* et les travaux du Congrès de Stockholm (il donne une traduction des résolutions votées en 1878 par ce Congrès); il a profité aussi des visites par lui faites, pendant son séjour en France, aux prisons de Melun, de Poissy, de Corbeil et à la colonie des Douaires; il a enfin, pour la Serbie, consulté, en dehors des textes législatifs, les documents officiels du ministère de la justice. — Tous ceux qui s'intéressent aux questions pénitentiaires — et leur nombre augmente heureusement tous les jours — trouveront dans cette utile publication de précieux renseignements; elle a, en outre, pour effet de porter à la connaissance des pays slaves les travaux publiés en langue française, et nous en remercions cordialement l'auteur.

V

Informations diverses.

Le Bureau de la Commission pénitentiaire internationale vient d'adresser aux membres de cette commission la circulaire suivante que nous nous empressons de publier :

Rome et Neuchâtel, le 6 août 1884.

MONSIEUR ET TRÈS HONORÉ COLLÈGUE,

Nous nous empressons de vous communiquer la lettre suivante, que S. Ex. le duc Léopold Torlonia, président du Comité local du Congrès de Rome, vient d'adresser à M. Beltrani Scalia :

« Rome, le 1er août 1884.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE.

» Vous n'ignorez point, Monsieur, que le Congrès pénitentiaire International de Stockholm a désigné la ville de Rome comme siège de sa réunion future, et que cette réunion a été fixée pour le mois d'octobre de cette année.

» Le Comité central avait tout préparé, de son côté, pour que cette réunion pût avoir lieu à l'époque indiquée, et pour aider la réalisation de ce noble but, le Gouvernement italien avait même présenté au Parlement un projet de loi pour les frais nécessaires.

» Mais les préoccupations hygiéniques de l'Europe et les difficultés des communications entre les différents pays, qui en ont été la conséquence, ont conseillé (par un motif de prudence et par un égard de courtoisie envers nos hôtes) de renvoyer au mois d'octobre 1885 la réunion du Congrès à Rome.

» Ce retard, loin de nuire, nous mettra à même de concerter et conclure avec les Administrations étrangères les ententes et les arrangements qui serviront à mieux expliquer le programme du Congrès et à lui donner l'étendue nécessaire, afin d'assurer à nos travaux la plus grande efficacité pratique, ce qui en est le but essentiel.

» A cet effet ont été désignés :

» M. le Comm. T. Canonico, sénateur du Royaume, conseiller à la Cour de Cassation, etc., etc.;

» Et M. le baron F. de Renzis, député au Parlement, etc., etc.

» Agréez, Monsieur le Président, les sentiments de ma considération la plus distinguée.

» *Le Président du Comité*,

» (Signé) L. TORLONIA. »

Nous comprenons les raisons qui ont motivé l'ajournement du Congrès; les regrets que nous éprouvons, sont compensés par la certitude que nous avons, que le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie désire ardemment que le futur Congrès ait lieu à Rome et qu'il a pris toutes les mesures pour en assurer la réussite. Nous en avons la preuve dans la nomination de deux délégués officiels qui ont reçu la mission de se rendre auprès des Gouvernements des différents

Etats de l'Europe et qui ne manqueront pas d'engager ceux d'entre eux qui n'ont pas encore adhéré au Règlement, à prendre une décision à cet égard, et cela d'une manière favorable.

D'après les informations que nous avons reçues, M. Canonico visitera, dans le courant du mois d'octobre, la Russie, la Suède, la Norvège, la Prusse, Hambourg, Lubeck, Brême, la Bavière, la Belgique, et d'autres Etats de l'empire germanique et la Suisse.

M. de Renzis visitera, en septembre, les Pays-Bas, l'Angleterre, la France, le Danemark, l'Autriche, l'Espagne et le Portugal.

Le Bureau de la Commission se réunira prochainement et vous communiquera les décisions qu'il aura prises.

Recevez, Monsieur et très honoré collègue, l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Bureau
de la Commission pénitentiaire
internationale,

Le Secrétaire,
DR. GUILLAUME.

Le Président,
M. BELTRANI SCALIA.

— Depuis onze ans, les États-Unis d'Amérique voient, chaque automne, se réunir les représentants des institutions charitables et correctionnelles qui existent, en si grand nombre, dans les divers États de la Confédération. Dans ces conférences, les représentants officiels des diverses administrations sont confondues avec les personnes privées que leur zèle et leur expérience désignent au choix de ceux qui les organisent. Elles conservent ainsi le caractère d'une assemblée parfaitement libre, dégagée de toute attache gouvernementale. Leurs membres poursuivent en commun, avec une compétence et une sollicitude dont les comptes rendus des réunions donnent, chaque année, l'incontestable témoignage, l'étude des questions qui se rattachent à la *prévention* et à la *répression* du crime, c'est-à-dire à la sécurité sociale; ils échangent leurs idées, les données de leur expérience personnelle et cherchent de tirer, de ce laboratoire commun, les éléments mêmes des progrès qui incontestablement se réalisent aujourd'hui dans la plupart des États de la grande république américaine.

Dans la réunion de Louisville (Kentucky), tenue au mois de septembre 1883, presque tous les États et territoires étaient représentés soit par les délégués des « *State Boards of charities and correction* », soit par des délégués des gouverneurs. La prochaine réunion s'ouvrira, le 13 octobre 1884, à Saint-Louis (Missouri). Son ordre du jour comporte la lecture et la discussion

de trois rapports sur l'organisation et la direction des prisons, des pénitenciers et des institutions de patronage pour les criminels adultes. Mais les organisateurs de cette réunion voudraient étendre au delà des limites mêmes de la république américaine le cercle des investigations préliminaires et permettre à leurs collègues de trouver, pour l'étude de ces vastes sujets, des éléments de comparaison dans les institutions des principaux États de l'ancien monde. Ils se sont donc adressés à leurs correspondants habituels de France et d'Angleterre, pour leur demander, sur les différents sujets qui rentrent dans le cadre de leurs études, non de vastes rapports, mais des notes sommaires contenant des renseignements précis sur les lois et les institutions pénitentiaires des autres pays. M. W. Letchworth, président de la future conférence, a fait au Président de la Société Générale des Prisons l'honneur de lui écrire à ce sujet ; il peut être certain que notre Société s'empressera de lui fournir, sur notre pays, les renseignements qui seront de nature à servir aux études de la conférence.

— Sous le titre : « Une visite aux prisons de Madrid », le journal *la Reforma Penitenciaria* du 20 février dit que le comte de Xiquena, gouverneur civil de la province de Madrid, a réuni le Conseil des prisons afin de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux abus qui, malgré les règlements, continuent dans la prison de Saladera. D'accord avec le Conseil, il a été décidé ce qui suit : 1° toute communication extérieure est supprimée dans le quartier des détenus politiques pauvres. Le parloir sera disposé pour recevoir les prisonniers pour délits contre l'autorité. On mettra en un autre lieu les condamnés pour falsification et escroquerie ; 2° les condamnés compris dans la première classe ne communiqueront également que dans les parloirs ; 3° les subalternes du gardien en chef, les gens chargés de l'allumage et les aides-infirmiers seront, comme il a été dit, de la classe d'arrêt ; 4° les prisonniers autorisés à payer pour se faire servir ne pourront plus demander d'autres services que ceux du nettoyage ; 5° ne peuvent entrer dans « le quartier d'amendement » que les 24 détenus autorisés par le Conseil. Toutes ces mesures ont reçu des éloges mérités et seront salutaires au bon ordre de l'établissement. Il y manque cependant des instructions sérieuses pour que les différents quartiers soient

inspectés tous les jours afin d'éviter les évasions et empêcher l'introduction des couteaux et autres instruments. Il est urgent aussi que les mendiants, qui rentrent à Saint-Bernardino, soient directement envoyés à leur destination; nous ne comprenons pas pour quelle raison on les traite comme des criminels, et nous rappelons à l'autorité que cette manière d'agir multiplie les maladies contagieuses et nuit tout à fait à la propreté de certaines parties de la prison. Le 16 février, M. le gouverneur civil a réuni à nouveau le Conseil des prisons et lui a donné connaissance des défauts qu'il avait notés dans le poids du pain. Il a exposé les motifs pour lesquels il a demandé au gardien en chef et à l'inspecteur le renvoi de leurs employés. Le ministre l'a autorisé à les remplacer par les personnes qu'il jugerait les plus aptes à ce service.

Si M. Xiquena et le Conseil continuent ainsi, ajoute le journal, nous sommes persuadés qu'ils auront bientôt porté remède à tous les abus dont nous nous plaignons.

— NORDISK TIDSSKRIFT FOR FÆNGSELSVÆSEN *(Revue pénitentiaire du Nord)*. — *1883, n° 4. Sommaire.* — Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus, au point de vue hygiénique et pénitentiaire, par M. KIÖNIG. — La maison centrale de Lepoglava. — Les prisons existent pour protéger la société. — Le pénitencier de Christiania, rapport pour 1881-82. — Les maisons centrales de la Norwège, rapport pour 1880-81. — La statistique pénitentiaire de la Prusse en 1881-82. — La peine de mort en France (1833-80). — Concours italiens. — La Société Howard, rapport pour 1882-83. — Les principes de l'alimentation des détenus. — De la pratique : La correspondance des détenus, par M. R. PETERSEN. — Documents officiels. — *Variétés :* DANEMARK : La police de Copenhague en 1882. L'internat de Copenhague en 1882. Faits divers.

— RIVISTA CARCERARIE. — *Sommaire des n°s 10-11, 1883.* — Nouveau Code pénal. — Statistique judiciaire des affaires pénales pour l'année 1880, par M. G. BENELLI. — Sur les récidives : Continuation et fin de la discussion qui a eu lieu a la Chambre des députés de France, projet de loi voté par la Chambre. — La prison préventive, lecture faite par le Dr Carlo Finzi à l'Académie scientifique de Mantoue, par M. G. BENELLI. — Pour

la *Revue pénale* (sujets de concours, études anthropologiques, etc.) par la Direction. — Projet de Budget pour le ministère de l'intérieur (chapitres relatifs aux prisons), exercice financier du 1er janvier 1884 au 30 juin 1885. — *Bibliographie* : Tableau statistique sur la mortalité à Alexandrie ; l'Hôpital des fous à Aversa ; des Maladies mentales et du traitement technique de l'asile pendant cinq ans (1877-81). Compte rendu statistique et clinique du Dr G. Virgilio. — *Variétés :* Oppositions à la loi sur la réorganisation des prisons de Cagliari ; la Société de patronage pour les libérés de la prison de l'arrondissement de Lodi ; la Réforme des prisons de Grèce ; l'Établissement pénitentiaire de Bilbao; la Bibliothèque ambulante dans les prisons judiciaires de Sassari.

Sommaire du n° 12, 1883. — Projet de loi sur les établissements nécessaires à l'exécution du nouveau Code pénal hollandais, par le professeur En. Brusa : — 1° le projet discuté dans le journalisme hollandais avant la discussion au sein de la seconde Chambre; 2° le projet soumis à la seconde Chambre. Le Congrès pénitentiaire international de Rome (Octobre 1884): Travaux préparatoires; résumé des rapports de la Société générale des Prisons de France et de ceux publiés par le Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale (la Direction,). — La transportation pénale au Congrès de la Société française de Géographie par M. Hardouïn. — L'hospice des fous près l'établissement pénal de Waldheim (Allemagne). — Une visite aux prisons judiciaires de Turin, réponse à M. Lacointa par la Direction. — Article nécrologique sur le commandeur Amédée Lavini. — Table générale de l'année.

Sommaire des nos 1 et 2, 1884. — De la folie criminelle, lettres adressées au rédacteur de la *Rivista* par le Dr Gaspard Virgilio. — La responsabilité du délinquant, par le professeur Enrico Ferri. — Assemblée générale des employés des prisons allemandes tenue à Vienne au mois de septembre 1883; comptes rendus sommaires de M. E. Tauffer, directeur du pénitencier de Lepoglava. — Les prisons de la République de Siène au XIVe siècle, par le professeur Carlo Falletti-Fossati. — *Actes parlementaires:* budget de prévision du ministre de l'Intérieur pour le 1er semestre 1884, chapitre touchant les prisons, séance

du 20 décembre 1883. — *Variétés ;* le Code pénal et la Presse; la baie d'Assab, colonie pénitentiaire; la Criminalité en Italie, conférences de M. *Enrico Ferri;* la Peine de mort; Etudes anthropologiques, lettre du Dr *Joseph Veratté;* la maison de réforme *Victor Emmanuel* à Naples; Etudes sur les crânes de quatre assassins; l'Administration pénitentiaire en Angleterre; Evasion de condamnés, un nouvel établissement pour la déportation.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX.
RUE BERGÈRE, 20, PARIS — 15561-4.

LES

PRISONS ET LES MAISONS CENTRALES

DE FRANCE

AU POINT DE VUE DE L'AMENDEMENT DES ADULTES CRIMINELS

Réponse au questionnaire de la onzième Conférence nationale d'assistance et de correction réunie à Saint-Louis (Etats-Unis d'Amérique).

13 octobre 1884.

La question posée par les organisateurs de la conférence de Saint-Louis ne laisse pas de nous causer un certain embarras.

Assurément, pour quiconque étudie les lois pénitentiaires de son pays, l'*amendement des criminels* est le résultat final qu'il faut poursuivre; mais, avant d'y songer, il en est un autre auquel, dans les conditions de la législation moderne, il est nécessaire de penser également : on doit d'abord faire en sorte que les malfaiteurs soumis à l'application de la loi pénale ne sortent pas des prisons plus corrompus qu'ils n'y sont entrés et, par conséquent, plus dangereux pour la société qui les a punis.

Or, non seulement en France, mais aussi dans la plupart des États civilisés de l'un et l'autre continent, il est, hélas! fort loin d'en être ainsi. Quels que soient les progrès accomplis, il faut reconnaître humblement qu'en fait l'application même de la peine est un des agents les plus actifs de la corruption sociale.

Ce qui le prouve, c'est l'intensité de la *récidive*.

Amendé par la peine qu'il aura subie, le condamné reprendra sa place dans le monde honnête. S'il persiste dans la voie criminelle, si chaque jour il s'y montre plus redoutable, ne

démontre-t-il pas ainsi l'impuissance moralisatrice du châtiment qu'il a subi ?

Que révèle la statistique pénale dans notre pays où les renseignements qu'elle peut donner sont établis avec le plus de certitude ?

Parmi les individus condamnés par les *Cours d'assises*, le nombre des récidivistes qui était, dans la période quinquennale 1851-1855, de 1,870 sur 5,085 condamnés (36 p. 100), s'est élevé, par une progression constante, à 1,392 sur 3,103, soit 41 p. 100, en 1880.

Et, parmi les condamnés par les tribunaux correctionnels inférieurs, ce nombre qui, en 1851, était de 30,085 sur 92,764, (32 pour 100) s'est élevé, en 1880, à 64.138 sur 117,575, (54 p. 100).

Loin de s'arrêter, cette proportion s'est encore aggravée pendant les années 1881 et 1882.

Il est donc incontestable que, si le chiffre de la criminalité s'augmente dans notre pays, celui de la récidive suit une progression beaucoup plus considérable.

La constatation de ce fait a jeté certains esprits dans une sorte de désarroi. En 1872, lorsque commençaient les travaux de la commission d'enquête parlementaire sur notre régime pénitentiaire, l'opinion publique y restait, en somme, indifférente. Aujourd'hui, il en est tout autrement; de tous côtés, des cris d'alarme se font entendre, et les mesures les plus graves, les plus rigoureuses sont réclamées. On ne parle de rien moins que de *transporter* les récidivistes aux antipodes de la France afin de délivrer la métropole de leur dangereuse présence, et la Chambre des Députés a voté, en ce sens, un projet de loi qui est en ce moment soumis au Sénat.

Ce projet de loi ne serait cependant, s'il était adopté définitivement, qu'un palliatif bien insuffisant. Sans atteindre sérieusement le mal qu'il s'agit de guérir, il ne servirait qu'à l'exaspérer.

En effet, pour peu qu'on analyse les chiffres que nous venons d'indiquer sommairement, on reconnait bien vite que la récidive n'a guère augmenté parmi les condamnés ayant subi leur peine soit au *Bagne* (travaux forcés) soit dans une *Maison centrale* (condamnation à plus d'une année d'emprisonnement), mais que toute l'aggravation porte sur les petites condamnations *à moins d'une année d'emprisonnement* subies dans nos *Prisons départementales*.

Or la transportation proposée dans la loi nouvelle ne s'appliquerait qu'aux individus précédemment enfermés soit au bagne, soit dans une maison centrale, et à ceux qui, dans un laps de temps indiqué, auraient été, plus de cinq fois, enfermés, pour trois mois au moins, dans une prison départementale.

Le plus grand nombre des récidivistes est soustrait à l'application de la loi. Celle-ci ne saurait d'ailleurs les atteindre que lorsqu'ils seraient devenus absolument incurables : elle aurait, en somme, pour résultat, non de les corriger, mais de les supprimer, ce qui n'est pas, on en conviendra, un point de vue absolument pénitentiaire.

Lorsqu'en 1872 la Commission d'enquête, dont le long travail a abouti à la loi du 5 juin 1875, a été nommée par l'Assemblée nationale, elle a procédé d'une toute autre façon.

Après avoir constaté le fait que nous venons d'indiquer, à savoir que le nombre des infractions à la loi augmentait chaque année, que le nombre des récidives s'accroissait dans une proportion encore plus considérable, mais que cette double aggravation était surtout sensible, presque uniquement sensible parmi les petits condamnés ayant subi leur peine dans une prison départementale, elle a recherché la cause de ce phénomène, établi d'une façon incontestable.

Elle a cru facilement la découvrir dans la situation matérielle de ces petites prisons et dans le régime auquel les détenus y sont soumis.

Quelles que soient les distinctions établies par nos lois pénales et dans l'énumération desquelles il est inutile d'entrer ici, il faut que l'on sache bien que nous n'avions alors et que nous n'avons encore en France que deux sortes d'établissements pénitentiaires :

1° Les *maisons centrales*, au nombre de *vingt-quatre* pour les condamnés des deux sexes à la peine de la réclusion (de 5 à 20 ans) et à celle de l'emprisonnement de 1 à 5 ans. (Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine en Nouvelle-Calédonie et à la Guyane.)

2° Les *prisons départementales*, au nombre de *trois cent quatre-vingt-deux* pour les condamnés des deux sexes à un emprisonnement de moins d'une année, et pour les individus traduits en justice et arrêtés préventivement pendant la durée de la procédure, accusés de crimes ou prévenus de délits.

Le régime intérieur des maisons centrales est détestable au point de vue de l'amendement des condamnés ; mais une discipline sévère y est établie et le travail sérieusement organisé. Elles sont placées sous l'autorité du pouvoir central et relèvent directement du ministre de l'intérieur. Elles ne renferment d'ailleurs qu'une population moyenne de 14,268 individus.

Les prisons départementales reçoivent successivement dans la même année 277,422 individus des deux sexes, qui, au 31 décembre, sont représentés par un effectif de 23,659 détenus ; elles sont placées, au point de vue de l'administration intérieure, sous l'autorité du même ministre ; mais elles dépendent exclusivement, en tant qu'édifices publics, des autorités locales établies dans chaque département ; le travail n'y est organisé sérieusement presque nulle part, et les malheureux qui s'y trouvent enfermés y croupissent dans la plus odieuse promiscuité.

Il fut aisément reconnu, par la commission de l'Assemblée nationale, que cette promiscuité est certainement la cause de la démoralisation effrayante des malheureux qui s'y trouvent incarcérés et que le seul remède à cet état profondément lamentable serait de mettre un terme à la vie commune qui le produit.

La commission, d'une voix unanime, a donc décidé que les *prisons départementales* seraient à l'avenir soumises au régime de l'emprisonnement individuel (régime cellulaire).

La commission pensait bien que ce même régime pourrait être introduit, sans inconvénient, dans les maisons centrales ; mais elle craignit, en le proposant tout d'abord, de se heurter contre des préjugés existant alors dans certains esprits ; tandis que dans les conditions de durée où ce régime serait appliqué dans les prisons départementales, aucune de ces objections n'était à craindre. Il parut donc préférable d'attendre que l'expérience eût confirmé les prévisions de la commission pour étendre la mesure proposée à l'emprisonnement à long terme. D'ailleurs c'était à 277,422 condamnés sur 291,680 que le régime cellulaire devait se trouver ainsi immédiatement appliqué (1).

Cependant, dans ces conditions mêmes, le système cellulaire

---

(1) Ces chiffres et ceux que nous donnons ci-après sont empruntés à la dernière statistique publiée par le ministère de l'intérieur.

n'apparut pas à la commission comme un moyen infaillible d'obtenir l'amendement des criminels. Mais elle estima qu'à tout le moins il les empêcherait de sortir de prison plus corrompus qu'ils n'y seraient entrés et d'y exercer, pendant la durée de la captivité, ce prosélytisme si dangereux dont les prisons communes avaient été le théâtre. Pour faire plus, pour obtenir la conversion des malfaiteurs et leur métamorphose en gens honnêtes, la cellule pouvait bien offrir un terrain propice, capable d'être fécondé par le travail dont elle devait nécessairement développer le besoin et le goût ; mais il fallait qu'aux efforts des agents de l'administration pénitentiaire vînt se joindre, sous la forme du patronage, l'assistance de la charité privée pour faire naître, dans ces âmes malades, les bonnes résolutions pendant la captivité et pour les soutenir après la libération.

C'était donc au *patronage* que devait appartenir la mission d'assurer le reclassement des libérés repentants, et tout en faisant accepter par les pouvoirs publics la loi du 5 juin 1875, la commission pénitentiaire s'associa aux efforts généreux tentés par plusieurs de ses membres pour développer en France l'œuvre du patronage des libérés.

Telle fut l'œuvre *préparée*, en 1875, par l'Assemblée nationale. Nous nous bornons à dire *préparée*, parce que malheureusement cette œuvre ne put être accomplie, malgré la bonne volonté du gouvernement et les efforts du Conseil supérieur des Prisons, institué à cette époque pour surveiller l'exécution de la loi nouvelle.

D'où vint cet insuccès pratique ?

Nous avons dit que les prisons où la loi nouvelle devait recevoir son application appartenaient aux administrations départementales et que celles-ci avaient seules qualité pour y faire les dépenses de construction nécessaires. Les auteurs du projet de loi avaient tout d'abord décidé, à l'unanimité, que la propriété de ces prisons devrait faire retour à l'État, afin que le pouvoir central pût y appliquer la loi nouvelle, et les transformer successivement en prisons cellulaires, suivant un plan combiné d'avance. Malheureusement le gouvernement refusa d'accepter cette charge, qui pourtant devait lui incomber, puisqu'il s'agissait d'appliquer une loi criminelle commune à tous les citoyens; mais la dépense devait être importante, bien que répartie en diverses annuités! Certains fonctionnaires, inquiets de l'applica-

tion de la loi nouvelle, se plurent à en exagérer les prévisions d'une façon ridicule, et tout ce que le gouvernement consentit à accorder, ce fut de contribuer, dans une certaine mesure, aux dépenses votées par l'administration départementale pour l'application de la loi et la transformation des prisons.

Il fallut se soumettre à ces conditions, sous peine de voir écarter le projet; mais il fut aisé de prévoir ce qui allait arriver.

A l'heure actuelle, après plus de huit années, sur 382 prisons départementales, il y en a *huit* qui se trouvent transformées, conformément aux prescriptions de la loi du 5 juin 1875. Les 374 autres sont restées dans l'état lamentable révélé par l'Enquête de 1872.

Ces huit prisons cellulaires comprennent, il est vrai, des établissements considérables, tels que la maison d'arrêt et de correction de *Mazas* et un quartier de la prison de la *Santé* à Paris, la maison d'arrêt et de correction de Tours, et le nombre des cellules qu'elles renferment est de 2,131. Le nombre moyen des incarcérés dans les prisons départementales de France ayant été, en 1880, de 23,050, c'est environ le dixième des individus enfermés dans les prisons départementales, qui peut être soumis au régime cellulaire.

Toutefois, on ne peut guère considérer ce régime comme sérieusement appliqué dans les grandes prisons du département de la Seine, par suite de l'encombrement des détenus, du nombre insuffisant des employés et de l'éloignement des Sociétés de patronage. Il n'est pas rare de voir chaque cellule renfermer à la fois deux ou trois détenus, ce qui est la plus monstrueuse disposition qui se puisse imaginer.

Il n'y a guère que dans les prisons de *Tours*, de *Sainte-Menehould* et d'*Étampes* que le système cellulaire ait été appliqué dans des conditions convenables à une population moyenne de 129 détenus !

L'exécution donnée à la loi de 1875, après huit années, est donc à peu près nulle, et il n'est pas possible d'attendre un enseignement sérieux d'une expérience aussi restreinte.

Toutefois des renseignements fournis au Conseil supérieur des Prisons sur chacun de ces établissements permettent d'affirmer que le système cellulaire y a présenté, bien que dans des conditions infiniment modestes, *tous les avantages* que ses partisans peuvent en attendre, sans offrir *aucun des inconvénients* qu'il était possible de redouter.

Mais, dans des conditions si étroites, il est impossible de juger la loi de 1875 et de lui demander compte de l'augmentation toujours croissante du nombre des délits, surtout du nombre des récidives que la statistique continue à enregistrer chaque année.

Quant à l'œuvre complémentaire du patronage, elle s'est développée dans notre pays. A Paris, la Société Générale de patronage, dans les départements les Sociétés de Bordeaux, de Nancy, de Rouen, etc., etc., ont fait de nobles efforts pour arracher à la récidive les malheureux libérés ; elles ont obtenu du Gouvernement des subventions toujours croissantes et du public un concours assez empressé. Elles ont fait un bien considérable sans doute en lui-même, mais hélas ! étendu à un trop petit nombre de sujets : un libéré sur quatre mille ! Elles ont manqué, pour asseoir et pour étendre leur action, de la base solide que la loi de 1875 leur avait promise, la cellule ; en outre, elles n'ont pas encore obtenu le moyen efficace que la *libération conditionnelle*, telle qu'elle existe en Angleterre, doit un jour leur assurer. Elles ont eu toutefois le grand mérite de ne pas se décourager, d'attendre avec confiance un meilleur avenir et de poursuivre hardiment l'œuvre de régénération sociale qu'elles ont entreprise.

Ainsi, l'œuvre de réforme pénitentiaire admirablement comprise en 1872 se trouve, depuis la promulgation de la loi de 1875, entravée par des difficultés budgétaires contre lesquelles il est impossible de lutter dans les conditions que cette loi a dû malheureusement accepter.

La situation pénitentiaire actuelle est parfaitement connue ; mais elle n'est pas meilleure qu'à l'époque où l'Assemblée nationale aborda sa grande enquête. Le péril social s'aggrave d'année en année. La criminalité ne s'améliore pas, et la récidive augmente dans des proportions considérables. « De 1879 à 1880, dit le *Compte rendu officiel* du ministère de la justice, la progression de la récidive a été *effrayante*, de 70,555 à 74,009, soit 3,454 en plus ! »

Ce fut en présence de ces aveux que le public, en France, commença de s'émouvoir et que le gouvernement, cédant à cette émotion qu'il avait peut-être inspirée, proposa de délivrer la métropole de la masse des récidivistes et de les *transporter* aux colonies ; *politique du débarras*, a dit un de nos grands crimi-

nalistes; politique inutile et dangereuse, ne saurions-nous trop répéter, car elle laisse devenir inguérissable le mal qu'elle cherche en vain à supprimer.

Quel que puisse être l'effet de la transportation, plus on examine la question, plus on l'étudie, plus on acquiert la certitude que cette mesure entraînerait, pour le trésor public, des sacrifices énormes, hors de proportion avec les ressources dont il peut disposer.

Mais alors les auteurs de la loi de 1875 s'adressent au gouvernement et lui disent: « Vous voulez engager contre la récidive une lutte sérieuse, c'est à merveille. Mais pourquoi songer à proposer une dépense annuelle d'au moins vingt millions pour expérimenter un procédé empirique, d'une efficacité moins que douteuse, suscité par l'effarement plus que par la raison, au lieu de créer les ressources nécessaires pour l'application complète, définitive de la loi de 1875, dont l'effet serait certain? »

Le Sénat fut donc saisi par eux d'une proposition tendant à confier à l'État, et non plus aux départements, l'application de la loi du 5 juin 1875, selon que l'Assemblée nationale l'avait décidé tout d'abord.

En présence de ce projet, le gouvernement hésite: il comprend à merveille, et ne le dissimule pas, que l'application de la loi de 1875 est le seul moyen, non de débarrasser le pays des récidivistes accumulés dans les bas-fonds sociaux, mais d'arrêter, pour l'avenir, le recrutement de cette armée funeste. Toutefois il craint d'assumer une charge trop lourde pour le trésor public ; il cherche à substituer à la proposition dont la haute assemblée est saisie une proposition mixte qui, sans enlever aux départements la propriété et la charge des prisons départementales, permettrait à l'État de contraindre ceux-ci, dans certaines conditions, à procéder, d'accord avec lui, à la reconstruction d'un certain nombre de prisons, une au moins par département.

Si cette proposition n'indique qu'un premier pas à faire de suite vers l'application complète de la loi de 1875, elle doit être accueillie comme constituant un progrès véritable sur l'état de choses actuel. Si elle tend, au contraire, à borner l'exécution de cette loi aux mesures qu'elle indique, elle doit être écartée comme absolument insuffisante; car la transformation complète de toutes nos prisons départementales est, en France, la conditio essentielle de la réforme pénitentiaire.

Quoi qu'il en soit, nous constatons avec une véritable satisfaction que les questions intéressant cette réforme sont inscrites de nouveau à l'ordre du jour de nos assemblées délibérantes ; qu'elles y soulèvent un intérêt véritable et que le gouvernement cherche, avec un zèle fort louable, les solutions qu'elles doivent recevoir. Nous devons espérer qu'après une étude approfondie il saura de lui-même écarter celles qui ne sauraient amener qu'un grave mécompte après avoir entraîné d'inutiles sacrifices. Grâce à Dieu ! l'intérêt social est ici seul en question, sans que la politique militante ait à intervenir.

Déjà, le 2 avril dernier, le Sénat a adopté, d'accord avec le gouvernement, une loi excellente sur les moyens de combattre la récidive, loi qui ordonne l'application, dans nos établissements pénitentiaires, du système appelé en Angleterre le *système des marques*, à l'aide duquel on note, jour par jour, la conduite des détenus afin de pouvoir récompenser leurs efforts vers le bien par la *libération conditionnelle*. Elle subventionne ensuite les Sociétés de patronage pour leur permettre de se développer plus facilement et de soutenir *les libérés* après leur délivrance, dans leurs efforts vers le bien et la *réhabilitation;* la réhabilitation effacera jusqu'au souvenir de leur faute et leur rendra, parmi les honnêtes gens, la place qu'ils n'auraient jamais dû abandonner.

Une autre proposition, dont la haute assemblée se trouve également saisie, a pour objet l'aggravation progressive des peines en cas de récidive et leur atténuation en cas de premier délit.

Toutes ces mesures, dues à l'initiative de l'honorable M. Bérenger, qui fut le rapporteur de la loi du 5 juin 1875 et qui dirigea les premiers travaux du Conseil supérieur des Prisons, produiront, sans doute, des résultats excellents. Mais il leur faut une préface nécessaire, sans laquelle les bons effets qu'on doit en attendre ne pourront véritablement pas se produire : l'application sérieuse de la loi du 5 juin 1875 et la transformation de nos hideuses prisons départementales en prisons cellulaires. Tant que la corruption engendrée par la promiscuité pourra se produire librement, les plus généreux efforts pour en arrêter les ravages demeureront impuissants et stériles.

En résumé, la France, à l'heure présente, ne peut se flatter d'obtenir par ses institutions pénitentiaires l'amendement des

adultes criminels. Elle doit, chaque année, constater, à sa grande douleur, les progrès incessants de la récidive criminelle. Mais, du moins, grâce aux études persévérantes qu'elle a faites depuis un certain nombre d'années, grâce aux mesures votées ou préparées par sa législature, grâce aux efforts de son gouvernement, elle se rend un compte exact de l'imminence du péril et se prépare à le conjurer. Déjà la lutte contre le mal serait vigoureusement entreprise, si les ressources du budget, engagées de toutes parts dans des conditions anormales, avaient permis aux pouvoirs publics d'appliquer sérieusement la loi du 5 juin 1875 et de pourvoir aux mesures complémentaires qui doivent en assurer les bons résultats.

Le Secrétaire général
de a Societé générale des Prisons,
FERNAND DESPORTES.

NOTE SUR LE FONCTIONNEMENT

DU

RÉGIME D'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL

EN 1883

Présentée au Conseil supérieur des Prisons
par M. le Directeur des établissements pénitentiaires,
conformément à la loi du 5 juin 1875.

(Suite.)

II

Établissements affectés à l'emprisonnement individuel en divers départements.

MAISON D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION

DE TOURS

L'effectif de la prison de Tours pendant le cours de l'année 1883 se décompose ainsi :

	Sexe masculin	Sexe féminin	Total.
Population au 31 décembre 1882 . .	77	12	89
Entrées en 1883	864	208	1.072
Ensemble.	941	220	1.161
Sorties en 1883	849	199	1.048
Population au 31 décembre 1883 . .	92	21	113

La population moyenne a été de 80 pour le sexe masculin et de 25 pour le sexe féminin. Elle s'est donc maintenue à un chiffre relativement élevé. Pour remédier à l'encombrement, il a été nécessaire, à diverses reprises, d'évacuer des détenus sur la prison de Chinon.

Invité à faire connaître son appréciation sur les effets constatés du régime de la séparation individuelle, M. le directeur de la 28e circonscription s'exprime ainsi :

« Il est incontestable que l'influence de l'encellulement s'exerce d'une manière plus ou moins sensible, suivant la situation sociale et l'âge des détenus qui y sont soumis. Mais il faut s'empresser d'ajouter que les inconvénients de l'isolement, dans certains cas particuliers, sont largement compensés par les avantages que présente ce mode de détention comparé au régime de la promiscuité des prisons ordinaires.

» Il est démontré, par l'expérience, que plus les condamnés ont appartenu à une condition sociale élevée, moins ils redoutent l'isolement, si pénible qu'il puisse être. C'est ainsi que dans les prisons en commun la plupart des prévenus appartenant à certaines classes de la société, non seulement demandent à être placés dans une chambre de pistole, mais encore, dès qu'ils sont condamnés, sollicitent la faveur de subir leur peine dans une prison cellulaire.

» On ne saurait aujourd'hui mettre en doute l'efficacité de l'emprisonnement individuel au point de vue de la moralisation des détenus. Car, pour que le condamné éprouve vraiment le regret de sa conduite passée, de ses fautes, de ses habitudes pernicieuses, il lui faut surtout la solitude, loin des regards railleurs de ses compagnons de captivité. Mais ce résultat ne peut être complètement atteint qu'à la condition que le détenu trouvera dans sa cellule une occupation propre à distraire son esprit et à écarter les tristes et démoralisantes préoccupations.

» Le régime cellulaire est antipathique aux récidivistes, parce qu'il les prive de communiquer à leurs codétenus, parfois à leurs complices, les nouveaux méfaits qu'ils méditent pour l'avenir, tandis que tout détenu non endurci dans le crime est amené à de sérieuses réflexions.

» En ce qui concerne les tendances au suicide, il est bon de remarquer que ceux qui s'y laissent entraîner sont tous ou des prévenus ou des malheureux emprisonnés depuis peu de temps presque toujours pour la première fois, et que la honte de leur misérable situation pousse à cet acte de désespoir. Un homme possédé par l'idée du suicide trouve, d'ailleurs, un jour ou l'autre la possibilité d'accomplir son dessein, qu'il soit seul ou dans la vie en commun. »

Pendant l'année 1883, dix-huit détenus seulement ont subi des punitions disciplinaires. Les infractions commises n'ont pas eu de gravité.

La plupart des détenus se soumettent sans résistance aux prescriptions particulières du régime de l'emprisonnement cellulaire. Il est très rare qu'elles soient l'objet de réclamations.

L'enseignement primaire est dirigé par un professeur du lycée de Tours, qui apporte dans ses fonctions tout le dévouement et l'exactitude désirables.

Au 31 décembre 1882, 17 élèves participaient aux leçons et 49 ont été admis à les suivre dans le cours de l'année. De ces 66 détenus, 14 étaient illettrés, 23 savaient lire et imparfaitement écrire, 29 savaient lire et écrire et possédaient déjà quelques notions de grammaire et d'arithmétique ; 13 sont sortis de l'école à l'expiration de leur peine ayant appris à lire, 22 ont appris à écrire et 13 à calculer.

L'instituteur a cherché à faire apprécier par les détenus l'utilité pratique de l'enseignement primaire, et il y est parvenu, puisque tous, sauf un, ont pu être amenés à écrire et surtout à lire d'une façon satisfaisante. Tous se rendaient avec empressement à l'école et suivaient les leçons avec attention.

Les visites en cellule ont été faites avec régularité par le gardien-chef, le médecin et l'aumônier.

La moyenne du produit de la main-d'œuvre par journée de travail a été de 52 centimes en 1883 ; elle était de 51 centimes en 1881. Les plus constants efforts ont été faits pour occuper sans interruption les détenus, et les chômages ont pu être évités.

Parmi les industries exploitées, les plus importantes sont : la brosserie, la passementerie, la cordonnerie et la confection des paillassons ; certains détenus ont été employés au cassage des noix, au triage de crin, au pliage de volumes, à la couture et aux paillons.

L'état sanitaire est apprécié comme il suit par le médecin de la prison :

« Les conditions hygiéniques dans lesquelles fonctionne l'établissement ont contribué, pour une large part, à le préserver de toutes maladies épidémiques, comme de toutes affections graves. Les deux cas d'affection organique du cœur, le cas de phtisie pulmonaire et plusieurs cas d'épilepsie que j'ai constatés, étaient nés et s'étaient développés avant l'entrée des détenus

au pénitencier. Seul un cas de rhumatisme articulaire aigu, suivi de guérison, s'est montré chez une femme après une assez longue détention. Ces quelques cas de maladies graves constatés, nous ne pouvons mentionner que des indispositions peu sérieuses en général. Nous n'avons à compter qu'un décès, celui d'un suicidé.

» Cet homme, âgé de 46 ans, sans profession, a mis fin à ses jours (asphyxie par suspension), après être resté dix jours seulement en cellule. Nous avions eu également un suicide en 1882.

» Nous avons observé trois cas, à divers degrés, d'aliénation mentale, tandis que nous en avions compté six l'année précédente. Ces trois aliénés, qui étaient des prévenus, étaient atteints de folie confirmée avant leur entrée dans la prison.

» Il m'est bien difficile de me prononcer d'une manière absolue sur l'influence que peut exercer l'emprisonnement cellulaire sur la production de l'anémie. La population du pénitencier, même lorsqu'elle atteint son maximum, étant peu considérable, et, d'un autre côté, le séjour de nos détenus étant généralement d'assez courte durée, les éléments d'une statistique sérieuse nous manquent. Je puis dire cependant que si, *a priori*, un régime peu réparateur, un séjour plus ou moins prolongé dans une cellule et quelquefois un vrai chagrin causé par la détention peuvent engendrer la misère physiologique, je n'ai pu observer sur quelques-uns que l'étiolement et la pâleur générale produite par toute claustration, et je n'ai que rarement constaté des symptômes d'anémie confirmée, assez évidente pour provoquer une intervention médicale.

MAISON D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION D'ANGERS

Le mouvement de la population de la prison d'*Angers*, pendant le cours de l'année 1883, se décompose ainsi :

	Sexe masculin	Sexe féminin	Total
Population au 31 décembre 1882.	185	40	225
Entrées en 1883	858	251	1.109
Ensemble	1.043	291	1.334
Sorties en 1883.	928	276	1.204
Population au 31 décembre 1883.	115	15	130

La population moyenne a été de 129 pour le sexe masculin et de 36 pour le sexe féminin.

D'après le rapport du directeur, le régime de l'emprisonnement individuel a une influence marquée sur le travail des détenus. Le détenu, qui n'a pas la ressource des distractions extérieures, est naturellement porté à chercher dans le travail un remède contre la solitude; il s'acquitte en général avec plus de soin de sa tâche et il produit davantage.

L'atelier cellulaire de vannerie, installé par les soins de l'Administration, a continué à fonctionner pendant l'année 1883. On s'occupe également de la fabrication des sangles, des filets de pêche et de l'apprêt des rotins.

En ce qui concerne l'amendement des détenus, leurs dispositions au repentir ou leur endurcissement, M. le directeur de la circonscription s'exprime en ces termes :

« Le système d'emprisonnement individuel présente indubitablement des avantages moralisateurs; la séquestration absolue porte à la réflexion.

» On ressent vivement la privation de tout commerce avec des êtres chers. De là au repentir, il n'y a qu'un pas pour tout individu qui n'est pas entièrement dénué de sens, et ce repentir amène une conduite plus sage. Ces idées, que j'avais déjà conçues, ont été corroborées par la lecture de la correspondance avec les familles, qui me passe journellement sous les yeux. »

La conduite des détenus en cellule a généralement été bonne et les punitions infligées peu nombreuses.

« Il est très rare, écrit le directeur, que nous ayons à réprimer des infractions au règlement. Le bénéfice de la réduction du quart de la peine et la crainte de se voir transférer dans une maison centrale engagent aussi les condamnés à de longues peines à une résignation tout au moins apparente. »

Les détenus ont régulièrement reçu tous les jours les visites soit du directeur, soit du gardien-chef, soit de l'aumônier. Ces visites paraissent donner d'heureux résultats.

L'état sanitaire donne lieu de remarquer qu'il ne s'est produit aucun cas d'aliénation mentale ni de suicide. Mais il convient de citer les réflexions suivantes du médecin :

« J'ai déjà eu l'occasion de signaler que l'isolement individuel amenait chez les détenus la dyspepsie et l'anémie plus rapidement que le régime en commun. Pendant l'année 1883 j'ai pu

faire une fois de plus cette remarque et j'ai dû largement user de la médication ferrugineuse et reconstituante. C'est surtout lorsque les peines subies sont longues et durent plus de six mois, par exemple, que cette détérioration de la santé se produit presque à coup sûr, et il n'y a pas de constitution, si robuste qu'elle soit, qui ne paye plus ou moins son tribut à ces deux maladies quand la peine dure plus d'un an.

» Plusieurs causes peuvent concourir à produire cet effet, ce sont : l'insuffisance du régime alimentaire ; l'insuffisance des promenades au grand air ; la ventilation défectueuse des cellules ; la dépression morale produit de l'isolement.

» Personne n'ignore combien la solitude pèse à certaines natures et combien la tristesse qu'elle engendre exerce une fâcheuse influence sur la santé. Ce sont surtout ceux qui étaient habitués à la vie de famille, ceux qui avaient de nombreuses relations, ou encore ceux dont le caractère faible a besoin du contact d'une volonté énergique pour réagir contre leur chagrin, ceux aussi qu'assiègent les remords, les gens nerveux et impressionnables, ceux enfin qui ne comprennent pas la gravité de leurs fautes et se croient punis injustement ou trop durement ; ce sont là ceux qui sont les plus éprouvés par l'emprisonnement cellulaire.

» Deux moyens sont employés pour aider le détenu à réagir contre le découragement qui pourrait s'emparer de lui : le travail en cellule et les visites faites au prisonnier.

» Quant aux conférences, je suis convaincu de l'utilité très grande qu'elles auraient pour améliorer les détenus et élever leur niveau moral et intellectuel. »

MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION
DE SAINTE-MENEHOULD

Le mouvement de la population se décompose ainsi :

	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Total.
Population au 31 décembre 1882.	21	»	21
Entrées en 1883	104	15	119
Ensemble	125	15	140
Sorties en 1883	114	13	127
Population au 31 décembre 1883.	11	2	13

La population moyenne a été de 16 détenus pour le sexe masculin et de 1 pour le sexe féminin.

Le directeur signale que les détenus, « au lieu de se plaindre de l'isolement, s'en sont loués et ont eu peu de peine à s'y habituer ». Le nombre des punitions infligées dans le courant de l'année a été de 13 seulement.

L'instituteur donne aux détenus qui ne possèdent pas l'instruction primaire des leçons individuelles dans leurs cellules.

L'enseignement a fourni dans le courant de l'année les résultats suivants :

Il existait au 31 décembre 1882	6	élèves.
Il en a été admis en 1883	3	—
Total	9	—
Il en est sorti	7	—
Il restait au 31 décembre 1883	2	—

4 détenus ont complété leur instruction et 3, sachant lire et écrire, ont appris à calculer.

Indépendamment de l'école. l'instituteur fait chaque semaine trois lectures accompagnées d'explications et de commentaires.

Il n'existe dans la prison que deux industries, celles des chaussons, pour les hommes, et du tricotage, pour les femmes.

« Il est à remarquer, dit le directeur, que les détenus soumis au régime cellulaire ne tardent pas à s'adonner au travail, quoiqu'il ne soit pas toujours en rapport avec leurs habitudes et leurs aptitudes. Ils y trouvent un moyen de distraction et de relèvement et les journées leur paraissent moins longues. »

Le produit du travail, gratifications comprises, a été, en 1883, de 3,064 fr. 11 c., soit par journée de travail une moyenne de 0 fr. 68 c.

Le directeur se plaît à constater qu'indépendamment des visites journalières du gardien-chef, de celles du médecin et de l'aumônier, les membres de la commission de surveillance ont fait soixante-deux visites dans la prison. « Ils s'entretiennent, ajoute-t-il, assez longuement avec les détenus qui paraissent en être fort reconnaissants. »

Sur l'état sanitaire, le médecin de la prison s'exprime ainsi :

« Le nombre des détenus soumis au régime cellulaire est trop peu considérable pour qu'il me soit permis de formuler des conclusions, que la moindre coïncidence peu modifier d'une

manière très sensible. Ainsi cette année a été extrêmement favorable; il n'y a eu absolument aucun malade, car je ne puis compter un expulsé tombé malade dans la voiture cellulaire, qui a dû le déposer à son passage, ni une fille-mère arrêtée à la suite de son accouchement, dans un état de maladie qui, du reste, s'est promptement amélioré.

» Le régime cellulaire me paraît donc en principe favorable à la santé générale, puisqu'il met les individus à l'abri de toute cause pathologique, et la preuve, c'est que tous, sans exception, tendent à prendre de l'embonpoint.

» D'un autre côté, nos détenus, en général, ne subissent qu'une détention d'assez courte durée, dès lors sans grande action physiologique. Toutefois, sur les individus qui le subissent pendant plus de six mois, le régime cellulaire exerce très évidemment une action qui se traduit par la chloro-anémie. Ce résultat me paraît être surtout la conséquence du manque d'exercice, et malheureusement on ne peut se procurer ici d'autre travail que la confection des chaussures.

» L'état mental ne me paraît pas, ici du moins, gravement modifié. Mais il faut tenir grand compte du petit nombre de sujets observés et de la courte durée de la détention.

» Quelques-uns deviennent peut-être plus irascibles, plus susceptibles et enclins à se porter instantanément à des actes de violence ou de révolte; ils seraient tentés de provoquer des punitions en quelque sorte pour se distraire. Je ne crois pas qu'il y ait grande amélioration morale; on peut s'y tromper et mettre sur le compte de la moralisation une sorte de paresse ou de ralentissement de l'incitation mauvaise, due exclusivement, selon moi, à la chloro-anémie.

» Il n'y a pas la moindre tendance au suicide. Le 26 février, un détenu, en sortant de l'audience où il venait d'être condamné, a commis une tentative de suicide qui ne peut être considérée que comme un mouvement de délire spontané, car cette tentative n'aurait pu réussir, et d'ailleurs ce condamné a subi sa peine sans jamais être poursuivi par le retour de cette pensée. En un mot, pour moi, le régime cellulaire préserve de la corruption par contact, mais voilà tout. »

MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION D'ÉTAMPES

	Sexe masculin	Sexe féminin	Total
Population au 31 décembre 1882.	17	1	18
Entrées en 1883	351	12	363
Ensemble	368	13	381
Sorties en 1883	349	13	362
Population au 31 décembre 1883.	19	»	19

La population moyenne a été de 22 pour le sexe masculin et de 1 pour le sexe féminin.

Dans le courant de l'année 1883 plusieurs condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement ont été autorisés à subir leur peine dans la maison d'arrêt et de correction d'Étampes. D'après le rapport du directeur, ces condamnés, qui n'avaient pas d'antécédents judiciaires, « se sont toujours livrés au travail avec assiduité, leur santé a été bonne, et s'il s'est produit quelques cas d'anémie assez mal caractérisés, on les a constatés chez des individus déjà malades à leur entrée. »

Dans la prison d'Étampes, comme dans presque toutes les prisons cellulaires, la conduite des détenus est notée comme satisfaisante. Les infractions aux règlements ont été très rares.

Les détenus se sont montrés plus assidus au travail que dans les prisons en commun.

Les visites ont été régulièrement faites par le gardien-chef, l'aumônier et le médecin, et les détenus ont témoigné une grande déférence pour les personnes qui les visitent.

S'expliquant sur la question d'amendement, le directeur de la circonscription fait les remarques suivantes :

« Ce qui se constate généralement (bien entendu, je ne parle ici que des individus qui n'ont jamais été en cellule), c'est une sorte d'affaissement, aussi bien corporel que moral, qui s'empare de l'individu au moment où il est abandonné à lui-même. Mais bientôt la nature réagit, et trois ou quatre jours ne se passent pas avant qu'il ne soit plié à sa nouvelle vie.

» Les femmes ne paraissent affectées, ni au moral, ni au physique, de la détention en cellule. Il est vrai de dire que cette catégorie de détenus étant peu nombreuse, presque toutes, dans chaque prison, ont de l'occupation, et que soit pour le service

de la maison, soit pour les travaux extérieurs qui leur sont donnés, on met toujours en contribution leurs aptitudes spéciales de lingères, de couturières ou de buandières. De cette façon elles ne sont jamais laissées abandonnées à leurs pensées, contre lesquelles elles trouvent une puissante diversion dans le travail.

» Ce sont surtout les détenus ayant une certaine instruction ou qui jouissent, au dehors, d'une certaine situation personnelle qui semblent le moins souffrir, physiquement tout au moins, du régime cellulaire. En dehors du travail qui leur est donné, — et généralement ce sont des écritures, — ils savent arranger leur vie de façon à la rendre moins monotone. Aussi ni leur santé ni leur état mental ne semblent affectés de ce mode de détention.

» Je dois dire, en termes généraux, qu'à part quelques exceptions qui ressortiront de la classification que je me propose de faire, la cellule produit d'excellents effets au point de vue de l'amendement. C'est principalement sur les individus qui en sont à leur première condamnation que cette heureuse influence se manifeste. Ce sont, en effet, les détenus de cette catégorie qui entretiennent le mieux des relations avec leurs familles, qui leur écrivent le plus souvent et qui, chaque fois qu'il m'a été donné de les voir, donnent des preuves non équivoques du désir de mieux se conduire à l'avenir.

» Si une telle statistique se faisait, je crois ne pas me tromper en avançant qu'on rencontrerait moins de récidivistes chez les individus condamnés pour la première fois et qui ont subi leur peine en cellule que chez des individus qui en seraient aussi à leur première condamnation, mais qui auraient été dans une prison en commun.

» Ces généralités posées, j'arrive aux particularités :

» *1° Individus accessibles aux sentiments de l'honneur et qui ont une certaine éducation de famille.* — Ce sont les détenus de cette catégorie sur lesquels l'emprisonnement cellulaire produit les meilleurs résultats. Ils ne sont pas longtemps, après qu'ils ont passé quelques jours dans la vie calme et régulière de l'isolement, à manifester les plus vifs regrets de la faute qu'ils ont commise. Ils se soumettent avec la plus grande docilité aux exigences de la discipline et toutes leurs pensées se tournent vers leurs familles, qu'ils gémissent d'avoir déshonorées,

et sur leur avenir personnel. Leur plus grande préoccupation, en effet, est de savoir comment ils parviendront à se faire réhabiliter. Quelle qué soit la situation qu'ils ont occupée dans le monde, quelle qu'ait été leur profession et quand bien même ils n'auraient aucune aptitude pour un travail manuel, ils exécutent avec goût, avec plaisir celui qui leur est assigné. Chez ces détenus, non seulement la cellule est du meilleur effet, mais encore elle leur est absolument indispensable, afin de les préserver du contact d'autres condamnés dont la seule présence suffirait pour endormir, sinon pour tuer complètement les bons sentiments qui les animent.

» *2° Individus chez lesquels les sentiments moraux sont éteints et auxquels l'éducation a manqué.* — Pour ces détenus, l'emprisonnement cellulaire est à peu près sans résultat quant au point de vue de l'amendement. Aussi bien que les bons sentiments sont éteints chez eux, sommeillent les mauvais instincts. Ces détenus sont hypocrites, subissent plutôt qu'ils n'acceptent l'emprisonnement cellulaire, et, s'ils se montrent souples, dociles observateurs de la discipline, c'est surtout par pur égoïsme et dans un but d'intérêt tout matériel. Ils ne songent qu'au jour de leur libération, pour *se rattraper*, comme ils disent, du *temps perdu*. S'ils travaillent avec un peu d'activité, c'est en songeant surtout aux douceurs qu'ils pourront se procurer à la cantine; mais jamais les sentiments de la famille ne percent chez eux, et on n'en voit pas, dans cette catégorie, distraire de leur pécule un secours destiné à leur femme ou à leurs enfants.

» *3° Individus complètement rebelles à tout bon sentiment.* — Pour ceux-là rien à espérer. Ce sont des êtres pour lesquels les questions morales, les considérations d'ordre social sont lettres mortes. Ils ont bu, ils ont mangé, ils ont assouvi leurs appétits brutaux en recherchant un bien-être matériel; ils n'ont reculé devant rien pour obtenir l'objet de leurs convoitises. La cellule ne leur fait rien; ils y restent inertes, sombres, muets, répondant à peine et très laconiquement aux questions qui leur sont faites.

» La cellule a relativement plus d'influence, à ce point de vue, sur les femmes, et, sauf quelques rares exceptions, toutes peuvent être assimilées aux détenus que je classais dans la

première catégorie. Il faut dire aussi que la femme qui, d'ordinaire, a des habitudes sociales plus sédentaires que l'homme, s'accommode mieux que lui de la vie cellulaire, qu'elle y trouve des occupations plus en rapport avec celles qu'elle avait au dehors. Mais quand elles ont laissé des enfants à la maison, qu'on leur représente la misère qui y règne, qu'on leur fait comprendre le vide qu'elles ont fait au foyer conjugal, il est rare que le cœur de la mère ne parle pas plus haut que les mauvais instincts qui l'ont conduite où elle est.

» Par le tableau que je viens de faire, il est aisé de se rendre compte que bien peu de détenus se laissent aller à la tristesse ou à l'abattement. »

Dans son rapport, l'instituteur de la prison d'Etampes constate l'empressement que les détenus apportent à se rendre à l'école et l'attention soutenue avec laquelle ils écoutent les leçons.

« En ce qui concerne, dit-il dans son rapport, l'indifférence que peuvent apporter les détenus à l'instruction, je ne l'ai vue se manifester depuis quatre ans et demi que de la part de deux détenus, et encore m'a-t-elle paru plutôt causée par les préoccupations que par le mauvais vouloir ou l'utilité incomprise de savoir.

» Tout, du reste, engage généralement le détenu à s'instruire : c'est, d'une part, la visite attendue de l'instituteur qui brise ainsi la continuité de l'isolement, visite dans laquelle celui-ci doit, par des paroles bienveillantes, encourager les efforts, soutenir les progrès. C'est, de l'autre, l'exercice personnel qui, par la distraction qu'il procure, enlève à l'esprit la fixité de l'idée de la peine; c'est encore, pour la plupart, la satisfaction de voir peu à peu s'éteindre leur ignorance et de constater par eux-mêmes les avantages de l'instruction dont ils recueilleront le bénéfice, les uns en entrant au service, les autres dans le commerce, etc. »

Dans son rapport sur l'état sanitaire, le médecin s'exprime ainsi :

« Nous avons vu dans la prison d'Etampes 8 aliénés. Sur ces 8 aliénés, 7 présentaient des hallucinations ou des symptômes non douteux de folie au moment de leur entrée. Chez le huitième, l'affection mentale (manie aiguë) a éclaté dans les deux premiers jours de son entrée à la maison d'arrêt. Cet homme, entré le 1er novembre, présentait, à notre visite du 2, quelques

légères contractions de la face avec mal de tête, insomnie et frisson. En l'interrogeant avec soin, nous remarquions que, depuis le moment où cet homme avait été condamné, il était devenu triste, que le sommeil avait disparu; de plus, il avait maigri. A notre visite du 3, nous le trouvions la face animée, en proie à la fièvre, au délire, et dans un état de grande agitation. Nous le fîmes alors passer à l'hôpital, où nous avons continué à lui donner des soins.

» Là, il resta encore très agité pendant une huitaine de jours; l'affection entra alors dans une période de décroissance et il put sortir de l'hôpital quinze ou vingt jours après y être entré. Nous avons cité cette observation assez longuement pour montrer que, chez cet homme, la folie n'a pas eu pour cause la détention dans une prison cellulaire, puisque les prodromes de sa maladie existaient avant l'incarcération; celle-ci a seulement fait éclater le mal qui couvait depuis quelque temps.

» Nous avons vu deux épileptiques: l'un qui est resté quelques jours seulement et chez lequel nous n'avons observé aucun changement; l'autre, épileptique depuis douze ans, fut soumis à l'usage du bromure de potassium, à dose progressive; les attaques s'éloignèrent et, dans les six dernières semaines de sa détention, elles cessèrent complètement (il était resté environ quatre mois à la prison); l'état général s'était beaucoup amélioré.

» Nous n'avons eu, dans le cours de l'année, aucune épidémie et l'état sanitaire est toujours resté très bon; les seuls malades sérieux que nous ayons eu à traiter ont été quelques tuberculeux, entrés avec des tubercules bien confirmés; l'un d'eux a succombé.

» Depuis que le régime alimentaire a été amélioré, nous n'avons plus vu chez les prisonniers cet état anémique que nous avons souvent observé. Auparavant, lorsque les détenus avaient fait plus de six à huit mois de peine, ils tombaient presque toujours dans un état de faiblesse extrême. Nous avions, du reste, dans nos précédents rapports, insisté sur ces faits. Quant à l'affaiblissement des facultés intellectuelles, nous ne l'avons jamais remarqué chez les détenus qui entraient à la prison avec un état mental sain. Nous dirons plus, c'est que parfois certains troubles du système nerveux, observés chez les prisonniers à leur entrée, diminuaient ou disparaissaient après quelque temps de détention, sous l'influence, probablement, d'une vie plus calme, plus régulière. »

MAISONS D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE PONTOISE ET DE CORBEIL

	Sexe masculin.	Sexe feminin.	Total
Population au 14 juin 1883. . .	38	1	39
Entrées en 1883	351	71	622
Ensemble	389	72	661
Sorties en 1883	489	61	550
Population au 31 décembre 1883.	100	11	111

La population moyenne a été de 78 pour le sexe masculin, et de 10 pour le sexe fémtnin.

Le mouvement de la population de la prison de Corbeil, pendant le cours de l'année 1883, se décompose ainsi :

	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Total.
Population au 11 juin 1883. . .	22	»	22
Entrées en 1883	252	27	279
Ensemble	274	27	301
Sorties en 1883	226	20	246
Population au 31 décembre 1883.	48	7	55

La population moyenne a été de 35 pour le sexe masculin, et de 3 pour le sexe féminin.

Le peu de temps qui s'est écoulé depuis la prise de possession des prisons cellulaires de Pontoise et de Corbeil n'a pas donné lieu de formuler d'observations spéciales sur l'influence de l'emprisonnement cellulaire.

D'après les rapports des médecins, la santé des détenus a, jusqu'à ce jour, été bonne. Aucun cas d'aliénation mentale n'a été signalé.

MAISON D'ARRÊT ET DE JUSTICE DE VERSAILLES

	Sexe masculin.	Sexe féminin	Total.
Population au 31 décembre 1882.	42	»	42
Entrées en 1883	1.304	»	1 304
Ensemble	1.346	»	1.346
Sorties en 1883	1.288	»	1.288
Population au 31 décembre 1883.	58	»	58

La population moyenne a été de 61 détenus.

Le régime de l'emprisonnement individuel a donné de bons résultats dans cet établissement, où, d'ailleurs, les détenus, prévenus et accusés, ne séjournent le plus souvent que très peu de temps.

L'état sanitaire a été satisfaisant.

« Un seul individu, dit le docteur, a dû être transféré à la maison de correction parce qu'il présentait des signes non équivoques d'affaiblissement mental ; mais les circonstances dans lesquelles ce fait s'est produit permettent d'affirmer que l'emprisonnement cellulaire n'y est pour rien.

» En effet, cet individu, impliqué dans une affaire qui l'a conduit à la cour d'assises avec plusieurs de ses coaccusés, avait fait déjà de longs mois de prévention ; ce n'est qu'après sa condamnation, alors qu'il persistait à se dire innocent, que quelques troubles ont commencé à apparaître. Au reste, son état ne s'est pas aggravé, puisqu'il a pu être transféré à Melun, sa destination pénale. »

Le rapport du médecin est ainsi conçu :

« De l'expérience du système cellulaire appliqué aux détenus en prévention dans la maison de justice, il ressort, au point de vue médical, une amélioration physique et morale très évidente et s'appliquant aussi bien aux détenus jeunes qu'aux adultes et aux vieillards.

» Au point de vue physique, le calme de la cellule agit très rapidement sur les individus surmenés par une vie antérieure de fatigues ou de débauches.

» L'alimentation, très suffisante et à des heures fixes, ramène, au bout de quelques jours, le bon fonctionnement des organes. Ceci est frappant, surtout pour les alcoolisés qui se présentent en grand nombre à l'observation et qui, après quelques jours d'abattement produit par la privation de leur excitant habituel, retrouvent peu à peu l'équilibre de leurs fonctions normales, à moins d'une altération antérieure absolue. Les enfants et les jeunes gens se portent très bien en cellule. Les vieillards usés par la vie et par les accidents multiples que produit la misère ou le vice supportent également bien l'isolement.

» Au point de vue moral, sauf quelques exceptions portant toutes sur des jeunes gens de vingt à trente ans, d'une nature indomptable, l'isolement et le silence amènent, parallèlement à l'amélioration physique, un état de calme relatif et de résigna-

tion. Il est permis de dire que la plupart des détenus qui se livrent au travail dans leur cellule se présentent à l'observation, au bout d'un temps variable pour chacun d'eux et qui n'est jamais très long, dans des conditions de supériorité morale à ce qu'ils étaient lors de leur entrée, comme raisonnement, comme lucidité et comme résignation. »

MAISON D'ARRÊT ET DE JUSTICE DE DIJON

	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Total.
Population au 31 décembre 1882.	10	2	12
Entrées en 1883	695	81	776
Ensemble	705	83	788
Sorties en 1883.	696	81	777
Population au 31 décembre 1883.	9	2	11

La population moyenne a été de 18 pour le sexe masculin et de 2 pour le sexe féminin.

Le directeur déclare qu'il lui est difficile, à raison du peu de temps que les détenus passent dans la prison, de se rendre un compte exact et certain de l'impression produite par le régime cellulaire. Il constate toutefois, ainsi que l'a remarqué le directeur de la deuxième circonscription à Versailles, que presque tous les détenus paraissaient abattus pendant les deux ou trois premiers jours qui ont suivi leur emprisonnement, mais que ce fait paraissait être la conséquence de l'arrestation plutôt que le résultat du régime de l'emprisonnement individuel.

Le renouvellement constant de la population n'a pas permis d'organiser une école.

L'aumônier visite régulièrement tous les prisonniers trois fois par semaine.

Les détenus sont aussi fréquemment visités par les magistrats et par le directeur.

La discipline a été bonne. Pendant le cours de l'année, il ne s'est produit qu'une réclamation de la part d'un détenu, qui demandait une augmentation de ration de pain. Après avis du médecin, cette augmentation lui a été accordée.

En ce qui concerne les effets du régime de l'emprisonnement individuel, le médecin fait les remarques suivantes :

« L'emprisonnement cellulaire n'existant à Dijon qu'à la mai-

son d'arrêt pour les prévenus, mon expérience ne porte que sur des détenus dont l'isolement ne dépasse pas en général deux ou trois mois, c'est-à-dire le temps qui s'écoule entre une ou deux sessions d'assises. »

Après avoir signalé la défectuosité des cellules de cet établissement, de création antérieure à la loi du 5 juin 1875, — spécialement pour l'insuffisance d'espace et de lumière, — le médecin ajoute :

« Si l'on veut porter un jugement sur l'emprisonnement cellulaire, il va de soi que l'on doit le comprendre organisé de façon à permettre au détenu d'avoir de l'air, de la lumière et de l'espace en quantité suffisante pour pouvoir lire, écrire, marcher et travailler à un métier quelconque.

» Étant donné l'emprisonnement cellulaire installé dans les conditions coûteuses, mais nécessaires, que j'indique, je crois qu'il peut donner de bons résultats au point de vue moral, sans avoir pour la santé des inconvénients sérieux ; et, si l'on a signalé les dangers du régime cellulaire comme cause d'anémie et d'affaiblissement intellectuel, c'est, je crois, surtout dans les cas où l'emprisonnement cellulaire était mal organisé, ou lorsqu'il était imposé pendant un temps trop long. Il y a, en effet, dans la pratique de grandes difficultés à résoudre.

» Si, par exemple, on veut soumettre un prisonnier au régime cellulaire, il est important qu'à aucun moment de son emprisonnement il ne soit exposé au régime en commun, qui peut en quelque temps détruire les effets de l'emprisonnement cellulaire. Or, en réalité, le prévenu qui a vécu sous le système de l'emprisonnement cellulaire plus ou moins bien organisé et plus ou moins rigoureux, passe, après sa condamnation, dans la maison de détention pour les condamnés à un an où il est soumis au régime en commun ; et, si la peine est de plusieurs années, il attend dans la prison départementale son transfert dans une maison centrale, où le régime sera plus ou moins différent de celui des autres prisons.

» Je crois aussi que le régime cellulaire bien organisé, qui ne pourrait avoir que d'heureux effets au point de vue moral sans altérer la santé, ne devrait pas être continué après quelques années. Le prisonnier devrait être ramené peu à peu à la vie ordinaire par des transitions insensibles, quand sa condamnation serait de plusieurs années.

» De cette façon on éviterait la dépression intellectuelle qui peut être la conséquence du régime cellulaire prolongé. Quant à l'influence de l'emprisonnement cellulaire sous le rapport du suicide, il n'y a pas lieu de s'en préoccuper, à mon sens. Sur les natures nerveuses et mal équilibrées, l'isolement est un sédatif puissant et efficace qui peut opérer d'heureuses transformations, alors que la vie en commun avec des êtres dégradés ne ferait qu'accentuer les déviations déjà produites et les défaillances commencées.

» Quant aux faits de suicide survenus sous l'influence du remords dans la solitude de la prison cellulaire qui permet au détenu d'être jour et nuit en face de ses fautes ou de ses crimes, sans qu'aucune distraction forcée ne s'interpose entre son passé et lui, j'avoue que, si l'emprisonnement cellulaire peut amener quelques cas de suicide dans ces conditions, il prouve par cela même qu'il fait revivre dans l'homme quelques-uns des sentiments trop souvent endormis chez le détenu. Du reste, à part de très rares exceptions, le suicide est la conséquence d'une perversion des fonctions cérébrales. »

III

Établissements en voie de création ou en projet.

Pendant le cours de l'année 1883, l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires a été chargé de visiter les chantiers de construction des prisons de *Besançon*, de *Bayonne*, de *Bourges*, de *Sarlat* et de *Chaumont*, dirigés par les architectes que les administrations départementales ont chargés de ce soin.

D'après les renseignements qu'il a fournis à l'Administration, les travaux touchent à leur fin. Mais si les dispositions d'ensemble semblent satisfaisantes, certains détails laissent encore à désirer, et avant qu'il puisse être procédé au classement de ces établissements comme prisons cellulaires, quelques travaux complémentaires sont indispensables.

Les projets de construction ou d'appropriation des prisons de *Nice* et de *Saint-Étienne* ont été définitivement approuvés par l'Administration. Il a été immédiatement procédé à l'adjudication des travaux.

Le montant du devis du projet définitif, dressé en vue de l'appropriation de la maison d'arrêt et de justice de *Lyon*, dépassait d'une somme assez importante les premières évaluations. L'architecte a été invité, dans le courant de l'année, à remanier son travail et à se renfermer dans les limites des crédits primitivement alloués. Il a été tenu compte des observations, mais les dispositions projetées pour l'installation de la chapelle-école n'ont pu être approuvées. L'architecte devra, sur ce point, se livrer à une nouvelle étude qui pourra recevoir ensuite l'approbation ministérielle.

Les plans et devis relatifs à la construction d'une maison d'arrêt, de justice et de correction à *Mende* ont dû être de nouveau renvoyés à leur auteur pour une nouvelle étude. La déclivité du terrain choisi pour l'emplacement de la prison a paru nécessiter une disposition spéciale des bâtiments qui a été indiquée à l'architecte par l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires. Le préfet de la Lozère a été invité à veiller à ce que le nouveau projet soit transmis à l'Administration le plus promptement possible.

Les réductions de dépenses qui avaient été demandées à l'architecte chargé de dresser le projet d'appropriation de la prison de *Niort* ont jusqu'à présent arrêté l'exécution du projet, et l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires a dû, dans le courant de l'année, se rendre sur place pour examiner les dispositions projetées.

Un nouveau projet a été réclamé et sera très prochainement transmis à l'Administration.

Lors de sa session du mois d'août 1881, le conseil de la *Nièvre*, invité à se prononcer sur la question de l'appropriation de la prison de *Nevers*, avait renvoyé l'affaire à une autre session, en vue de permettre à l'architecte de dresser des plans et devis d'un avant-projet. Ce projet a été soumis au conseil général au mois d'août 1882, mais à raison de la situation financière du département l'exécution en a été ajournée.

En attendant une solution définitive, les études commencées ont été poursuivies.

Ainsi qu'on l'a fait connaître dans une précédente note, la rédaction du projet définitif de construction de la prison de *Corte* a été retardée par suite de la mort de l'architecte départemental. Malgré de nombreuses réclamations, le nouvel archi-

tecte n'a pas encore transmis son travail à l'Administration centrale ; mais, d'après les derniers renseignements transmis par le préfet, le projet définitif sera prochainement terminé et soumis à l'approbation ministérielle.

Le Conseil supérieur des Prisons avait, dans sa session du mois de février 1883, émis l'avis qu'il y avait lieu d'allouer au département du Pas-de-Calais. une subvention de 778,875 francs, en vue de la construction des prisons de *Boulogne*, *Montreuil* et *Béthune*. Cette subvention a été accordée par décret du 14 mars 1883, et l'architecte a été invité à rédiger immédiatement les projets définitifs. Ces études ont été transmises récemment ; elles sont en ce moment soumises à l'examen de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires.

Le conseil général des Hautes-Pyrénées, dans sa séance du 23 août dernier, a approuvé en principe les plans dressés en vue de la reconstruction de la prison de *Tarbes* et a assuré, pour la part du département, l'exécution du projet par le vote d'un emprunt de 180,000 francs. L'architecte s'occupe actuellement de dresser le projet définitif, qui doit servir de base pour le règlement de la question de subvention. Aussitôt que ce projet aura été approuvé, le Conseil supérieur sera saisi de l'affaire.

De nouvelles instances ont été faites en vue d'obtenir du conseil général du département du Nord le vote des ressources nécessaires pour la construction d'une prison cellulaire aux environs de *Lille*. Mais, en présence de la situation financière du département, qui, depuis quelques années, a entrepris de grands travaux d'utilité publique, le conseil général, lors de sa session du mois d'août dernier, n'a pas cru devoir engager de nouvelles dépenses. L'assemblée départementale s'est bornée à affirmer sa résolution de donner suite au projet aussitôt que le budget du département le permettrait.

A *Orléans* la situation ne s'est pas modifiée. Le conseil général se montre toujours favorable à la construction d'une nouvelle maison d'arrêt, de justice et de correction. Mais la réalisation de ce projet se trouve subordonnée à l'exécution de certains travaux d'intérêt local actuellement à l'étude.

Malgré les instances de l'Administration, les conseils généraux de la Haute-Vienne, de l'Aisne et de Tarn-et-Garonne ont encore ajourné leur décision au sujet du vote des ressources

nécessaires pour la construction et l'appropriation des prisons de *Limoges*, de *Saint-Quentin* et de *Montauban*.

Dans la Haute-Loire, le conseil général se montre toujours peu disposé à voter les ressources nécessaires pour la reconstruction de la maison d'arrêt et de correction du *Puy*.

La question se trouve dès lors ajournée.

Par délibération en date du 19 août 1880, le conseil général de la Vienne a renvoyé à sa session d'août 1884 le vote des ressources nécessaires pour la construction à *Poitiers* d'une maison d'arrêt, de justice et de correction cellulaire.

Un avant-projet a déjà été approuvé en principe, et, à la suite de l'enquête prescrite, le choix du terrain a été définitivement approuvé. L'affaire sera de nouveau soumise, cette année, au conseil général, et si l'assemblée départementale vote les fonds nécessaires, le Conseil supérieur sera appelé à délibérer au sujet du montant de la subvention qu'il y aura lieu d'accorder au département pour la construction de cet établissement.

Tels sont les renseignements et documents qui ont paru mériter plus spécialement l'attention du Conseil supérieur des Prisons, en ce qui concerne la mise en pratique du régime d'emprisonnement individuel durant l'année 1883 et l'application de la loi du 5 juin 1875 par laquelle ce Conseil a été institué.

Paris, le 1er février 1884.

LA CRIMINALITÉ EN ITALIE

(1875-1882)

Parler de la criminalité d'un pays est, si l'on veut en apprécier sérieusement l'état et le mouvement, une chose aussi intéressante que malaisée. La difficulté s'accroît encore s'il s'agit de l'Italie, étant données la petite quantité et la discontinuité des statistiques auxquelles on peut recourir. Pourtant je pense que tout fervent serviteur de l'ordre moral, politique et social doit apporter son propre contingent pour faire la lumière dans cette matière, soit en recherchant et en mettant en ordre les documents, soit en examinant ces documents et en les critiquant.

Dans l'espèce, je suis amené à m'occuper des assertions erronées qui se sont fait jour, dans ces derniers temps, sur la marche des délits en Italie, assertions fondées sur une étude superficielle et artificielle des chiffres statistiques. Mais outre les difficultés dépendant de la petite quantité, de la discontinuité et de la variété des données statistiques, qui, suivant tel ou tel point de vue, peuvent et doivent offrir une appréciation approximative ou absolue des délits, on rencontre d'autres obstacles, quand on veut compléter des recherches sérieuses par l'étude des documents qui peuvent représenter les conditions vraies ou l'expression relative de la criminalité.

Bien entendu, si nous trouvons, par exemple, que, dans un pays quelconque, il y a eu 100 malfaiteurs en 1860 et que nous en trouvions 110 en 1880, nous ne serons pas autorisés à conclure, sans autre argument, que, dans ce pays, la criminalité a, pendant ces vingt ans, subi un véritable et réel accroissement ; l'augmentation sera seulement dans la matérialité des chiffres, seulement apparente, si par exemple la population de ce pays s'est accrue, pendant cette même période, d'un sixième ou d'un cinquième; en réalité la criminalité devra être considérée comme ayant diminué, puisque le nombre des individus de ce pays

qui ont commis des crimes a diminué, par rapport au nombre plus considérable de ceux qui sont restés honnêtes. Ce qu'on observe pour la population se retrouve pour une certaine quantité de circonstances qui doivent être prises en considération pour fixer l'état réel de la moralité dans un pays, le contingent précis de sa criminalité, son mouvement et sa direction. C'est ainsi qu'il faut faire entrer, dans le rapport, les développements de l'émigration, de l'état civil, du commerce, de l'industrie, des moyens de transport, le contingent de la santé publique, des naissances et des décès, des récoltes, de la législation, etc., pour connaître les causes qui, influant sur la densité des diverses classes sociales, sur les moyens d'existence, sur la facilité des rapports et des communications, sur les conditions de la vie, sur l'organisme social et politique, etc, peuvent déterminer dans la criminalité des diminutions ou des augmentations fictives et simulées.

Prenons un autre exemple : depuis 1870, le nombre des faux-monnayeurs s'est accru en Italie; mais c'est simplement le cours forcé du papier monnaie qui facilite la matière et l'occasion à l'œuvre des contrefacteurs; d'autre part, les contrebandiers ont diminué, parce qu'on a modifié les tarifs des douanes; un notable et constant accroissement des manufactures et par conséquent du travail, l'abondance des produits du sol, l'avilissement du prix des denrées et d'autres faits d'ordre fiscal ou moral, social ou politique, peuvent expliquer et justifier le mouvement criminel dans un sens ou dans l'autre, sans qu'on puisse pour cela conclure à une modification réelle dans les conditions de la moralité publique.

Il est donc nécessaire de connaître, de noter et d'apprécier exactement ces circonstances, pour pouvoir affirmer avec une certaine approximation et avec vérité et pour dégager l'état intrinséque et la tendance intime de la moralité des coutumes d'un pays des circonstances extrinsèques, précaires et passagères qui peuvent en modifier en apparence l'expression et la signification.

Dans cet ordre de comparaisons, une même étude d'épuration amène à reconnaître trois séries de facteurs de la criminalité — la série des facteurs physiques ou moraux qui constituent un stimulant, une aide ou une occasion de délit ou qui, provenant de phénomènes naturels, d'institutions ou de coutumes sociales,

peuvent être plus ou moins facilement réprimés par la prévoyance privée ou publique, qui sont du domaine de la police entendu dans son sens le plus large, ou de l'art du gouvernement, soit par l'organisation immédiate de la prévention criminelle, soit par l'élaboration d'autres lois et institutions civiles; — la série des facteurs d'une nature semblable, mais d'une provenance accidentelle et fatale, que l'homme et la société doivent nécessairement subir et auxquels on ne peut opposer aucun rempart social ou humain; — enfin la série de ceux qui, bien que provenant des conditions ou des institutions sociales et civiles, ne peuvent être éliminés ou neutralisés parce qu'ils sont les effets inévitables de ces institutions ou leurs conditions mêmes et qu'en même temps on priverait les hommes et la société d'une part notable des profits et des bénéfices inhérents à ces conditions et à ces institutions.

Mais pour recueillir, ordonner et mettre en lumière tous les matériaux qui sont indispensables ou qui peuvent être utiles à ces recherches nombreuses et complexes, combien de difficultés à vaincre, combien d'obstacles à surmonter!

Pour donner cependant une certaine idée de la nature et de la valeur de ces circonstances, il est utile de présenter un tableau sommaire de l'état et du mouvement de l'activité sociale utile et bonne et naturellement un tableau parallèle de l'activité socialement mauvaise et criminelle, de cette activité qui se développe dans l'industrie et dans le commerce et dans tous les rapports sociaux quotidiens, grâce à laquelle surgissent et à qui correspondent les nouveaux besoins de la vie et les exigences plus grandes pour les satisfaire, développement toujours croissant de l'aisance et de la richesse, d'une part, appauvrissement et crises économiques désastreuses et inopinées, d'autre part, accroissement de la civilisation et des classes laborieuses, enfin complication toujours nouvelle et variée d'occasions, de stimulants à des délits et concours toujours plus grand de penchants et de dispositions au crime. Nous pouvons nous faire une première idée du développement actuel de l'activité nationale pendant les cinq dernières années en jetant les yeux sur les chiffres suivants qui concernent les trois sources principales des revenus du Trésor et dont on peut dire qu'elles expriment une juste et constante évaluation décimale de l'activité, sous quelqu'aspect qu'on l'envisage.

PRODUITS	1878	1879	1880	1881	1882
Des postes. . .	26,117,374	26,998,784	28,189,618	29,787,318	32,660,444
Des télégraphes.	8,667,490	9,402,396	10,040,933	10,768,346	10,992,432
Des chemins de fer de l'Etat .	38,782,973	39,372,440	40,006,683	40,135,056	48,900,000

En parcourant les autres chapitres de l'exposé financier, nous trouvons à la fin les prisons qui, grâce à l'habile et intelligente impulsion donnée par ceux qui sont à la tête de cette administration, ont vu leurs produits s'accroître progressivement et de moins de 3 millions et demi en 1878 arriver à près de 5 millions en 1882. Et ceci comme conséquence de l'augmentation du travail dans les prisons, d'où un recul pour les délits et la récidive.

L'accroissement de la prospérité et de la richesse du pays est constaté par d'autres chapitres qni s'y rattachent plus particulièrement.

Par exemple :

	1878	1879	1880	1881	1882
Impôts sur les revenus mobiliers.	175,209,067	176,323,261	178,547,659	183,547,859	193,105,169
Douanes et droits maritimes . .	108,015,346	133,947,077	125,583,497	156,825,725	158,846,295
Droits intérieurs de consommation	69,687,631	69,729,539	69,814,930	77,465,628	78,668,025

Par rapport aux sources de la production agricole et industrielle, voici d'autres chiffres pris au hasard parmi les chapitres les plus importants d'exportation et donnant la moyenne des deux dernières périodes quinquennales de 1873-1877 et 1878-1882.

EXPORTATIONS		MOYENNE DES CINQ ANS 1873-1877	1878-1882
Vins	hectolitres.	362,717	1,382,060
Légumes	quintaux	863,130	1,074,018
Chapeaux de paille	centaines	38,030	67,288
Marbres travaillés	valeur.	8,616,142	14,304,048
Soufre	tonnes.	199,947	262,091
Corail travaillé	kilogrammes.	42,064	63,546

A tout cela il faut joindre l'accroissement proportionnel du crédit immobilier. Pour en connaître le mouvement, il suffit de voir la valeur des actions de toutes les sociétés qui en font leur principale affaire. En prenant les extrêmes des dix der-

nières années 1873-1882, on a les indications suivantes sur les principales d'entre elles :

SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER	PRIX MAXIMUM DES ACTIONS DANS L'ANNÉE 1873	1882
Caisse d'épargne de Bologne	430 »	458 »
— — de Milan	491 »	503 »
Banque de Naples	429 50	478 25
— de Sicile	373 »	486 »

Il faut encore noter le grand et universel développement des chemins de fer dont nous avons dit un mot au sujet des revenus de l'État. Voici quelques chiffres se rapportant aux extrêmes des années 1873-1881.

	1873	1881
Longueur absolue des lignes. Kilomètres	6,754	8,893
Nombre des trains	292,777	495,205
Nombre des voyageurs ordinaires	24,058,122	31,996,804
Marchandises, denrées et bagages grande vitesse, tonnes	282,399	504,485
Marchandises de petite vitesse	5,626,069	9,671,977

Ce serait le cas de mettre en évidence l'extraordinaire et incessante augmentation de la classe commerçante, industrielle et ouvrière qui donne un si fort contingent à la criminalité (plus de 40 0/0; les seuls ouvriers et journaliers 30 0/0). Mais pour le moment, les données me manquent. Il suffit de remarquer, à titre d'exemple, que les seuls ouvriers de l'industrie métallurgique, de 25,801 qu'ils étaient en 1860, étaient arrivés à 31,103 en 1870 et à 44,215 en 1879. On imagine le mouvement dans la population des employés des chemins de fer, des tramways, des ports, des marchés, des magasins et boutiques, des établissements commerciaux et industriels qui, sans trêve, se sont multipliés depuis vingt ans et surtout dans les dix dernières années.

Tout ceci, joint à d'autres remarques importantes, permet de déterminer la force potentielle, la capacité latente de la criminalité , de pouvoir comparer la criminalité absolue ou apparente et de déduire le mouvement vrai de la criminalité réelle et concrète. Il resterait encore à titre de renseignements, à rechercher et à exposer toutes les circonstances contingentes et médiates qui peuvent développer les variations constantes ou transitoires de la criminalité. C'est sur ces points que porte-

ront mes études ultérieures dès que je serai en possession des éléments statistiques matériels nécessaires, qui me permettront, sur ces points et sur les précédents, de procéder avec un ordre systématique à des recherches complètes.

Enfin, forcé d'attendre le complément de ces études, avec la confiance d'arriver à un résultat pratique et complet qui contribuera à dissiper quelques équivoques et quelques erreurs dans la matière, je n'ai pas voulu davantage m'arrêter à publier les quelques documents statistiques qu'on peut se procurer grâce à l'obligeance du bureau central de statistique. Ce trávail aidera à se faire une idée sinon exacte, du moins approximative, du mouvement *apparent* de la criminalité en Italie pendant les dernières années. Je suis encore amené à le faire par des assertions inexactes et souvent passionnées qui se produisent soit au Parlement, soit ailleurs, dans le journalisme scientifique et politique, au sujet de cette fameuse criminalité que le Gouvernement et ses représentants, dans les bureaux du ministère public, assurent avoir un penchant heureux vers la décroissance et que quelques publicistes, valeureux champions des sciences sociales, mais préoccupés par la direction de leurs études et de leurs doctrines, s'obstinent à voir toujours dans un état désolant et comme une « marée montante, » devenue désormais proverbiale, qui fait l'effroi des étrangers et qui donne une renommée de férocité à nos Italiens.

Faites que ces lugubres Cassandres touchent du doigt, malgré l'imperfection de nos lois pénales et de procédure, malgré l'état de nos établissements pénitentiaires, malgré le colossal insuccès de nos instituteurs, le laisser aller de la police et l'impunité assurée à la majeure partie des délinquants, malgré l'incessant progrès de la civilisation et par suite des excitations et des stimulants aux délits, malgré les agitations et les commotions sociales et politiques qui se chevauchent et s'enlacent sans cesse, malgré tout cela, que les malfaiteurs, s'ils ne diminuent pas sensiblement en nombre et en audace, au moins n'augmentent pas, et vous aurez effacé beaucoup de leurs fâcheuses prophéties, beaucoup de leurs assertions anthropologiques. Suivant eux, s'ils disaient vrai, l'humanité devrait marcher à un abîme et, aux naturelles et fatales dispositions organiques aux délits, on ne pourrait opposer que de vains palliatifs, de fragiles obstacles. Démontrez-leur que la statistique, étudiée non pas dans l'expression nue et super-

ficielle des chiffres, mais avec l'aide d'une critique rationnelle, confirme ce que le bon sens apprend à tout homme sans préjugés que les instincts bons et affectueux, s'ajoutant aux contre-stimulants naturels et sociaux du mal, l'emportent sur les instincts et affections mauvaises; démontrez-leur que les empêchements sociaux aux délits ont plus de force et de vitalité que les dispositions qui y poussent et vous aurez fait triompher, non la cause d'une erreur classique ou d'une sottise métaphysique ou scolastique, comme on voudra l'appeler, mais la cause d'une philosophie vraiment rationnelle et positive qui ne se laisse pas bander les yeux par les mirages d'une observation purement matérielle, sur les bases d'une physiologie qui est le commencement de la science expérimentale, mais qui pousse ses recherches jusqu'à la critique sévère et minutieuse des faits historiques et des phénomènes sociaux en tenant compte de tous les éléments essentiels, même les plus secrets.

Nous terminons cette métaphore qui menace déjà de se traîner sur la voie des métaphores de rhétorique, dans lesquelles tombent trop souvent, en l'honneur de leur système expérimental, les partisans de la philosophie... scientifique et de la sociologie... philosophique ou métaphysique, ou panthéiste (vraie métaphysique à l'envers comme on l'a observé); et retenons à ce sujet l'examen calme et pratique des faits.

En voulant exposer l'état et le mouvement de la criminalité dans un pays, il et difficile de réussir pour tout ce qui n'apparaît pas à première vue, sans choisir l'ordre des chiffres et des documents le plus convenable pour présenter la réalité concrète. Il y a trois sources statistique auxquelles on peut puiser : celle des bureaux de police où sont enregistrés les notes, prises de diverses façons, sur les crimes arrivés; celle de l'administration judiciaire, divisée à son tour en trois groupes ou phases, celle des dénonciations et des plaintes, celle des renvois et celle des condamnations; — enfin celle de l'administration pénitentiaire, qui donne le compte des détenus qui entrent, sortent et existent dans les prisons. La première source semblerait la plus à prendre en considération et la mieux correspondante aux recherches de la criminalité *réelle*, puisque le fait est enregistré en séparant les auteurs connus des inconnus, qu'il est inscrit à peine commis et qu'il est à présumer qu'on n'oublie que le moins possible; mais quelles incertitudes ne

doit pas laisser cette source pour la qualification juridique du fait, souvent travesti par les premiers indices, par le défaut de renseignements postérieurs qui sont précisément les plus intéressants et par le caractère tout facultatif de poursuites confiées à la diligence de chaque fonctionnaire! — La troisième source pèche par un défaut opposé; en premier lieu, elle ne donne que le nombre des condamnés à la prison, voire des condamnés seuls qui sont en train de purger leur peine, et leur séjour peut ne pas correspondre aux périodes dont on veut étudier la criminalité et il est soumis à des variations nombreuses et diversement motivées (mortalité, remises de peine, grâces, durée diverse des peines, etc., etc.) ce qui altère sensiblement le compte exact des condamnations mêmes.

La statistique judiciaire doit certainement être préférée. C'est celle qui, par rapport aux dénonciations, donne une appréciation plus exacte des faits; qui, par rapport aux ordonnances de renvoi, fixe plus exactement le délit à poursuivre; qui, par rapport aux condamnations, tient compte de tout le contingent de la pénalité et qui est plus rapprochée du moment du délit. Ainsi on comprend pourquoi c'est à la statistique judiciaire qu'on a généralement et presque exclusivement recours pour une étude; sauf quelques personnes en Italie qui préfèrent tabler sur la statistique pénitentiaire, soit par une raison d'attachement professionnel, soit à cause des déplorables lacunes, des interruptions et des imperfections de la statistique judiciaire, soit parce qu'elles y trouvent une plus complaisante apologie de leurs idées personnelles. Mais c'est un système dangereux que celui qui fait paraître à volonté blanc le noir ou vice versa, comme il est arrivé récemment à la Chambre pour la proposition au sujet du fameux et terrible accroissement des condamnations à perpétuité.

Après avoir donc éliminé les deux statistiques de la police et de l'administration pénitentiaire (qui, par un contraste étrange, représentent les conditions de la criminalité, l'une couleur de rose, l'autre sous les plus tristes couleurs) et en continuant à suivre le guide plus sûr et plus impartial de la statistique judiciaire, malgré son défaut de continuité et ses imperfections, il reste à établir quels renseignements nous chercherons pour connaître l'état et le mouvement de la criminalité italienne. Devons-nous chercher des documents sur tous les délits sans nous préoccuper de l'espèce de faute et de la compétence, ou devons-nous

limiter nos soigneuses recherches aux délits qui appartiennent à une catégorie ?

Il me semble inutile de prendre tous les délits en masse, parce que, parmi les nombreuses espèces de fautes, il y en a beaucoup qui, tout en étant des délits réels et positifs (délits politiques, de presse, rébellions ou outrages, ports d'armes, contraventions aux règlements ou à la surveillance, etc., etc.), sont, en fait, presque insignifiants pour constater la moralité d'un pays. Néanmoins il serait bon de voir dans leur ensemble les groupes de délits intéressant directement cette moralité, qui offre tant de faces et d'aspects divers suivant qu'on la considère au point de vue de la continence, de la loyauté dans les rapports, de la douceur des mœurs, etc. Quand on parle de moralité au sens strict du mot, on veut et on entend se rapporter aux délits qui attaquent la propriété et aux crimes de sang, les deux classes de méfaits les plus saillantes, qui tiennent le plus en alarme la société dans tous les temps, dans tous les pays, à tous les degrés de civilisation. Enfin nous ne croyons pas nécessaire de dépenser beaucoup de paroles pour démontrer que l'intérêt principal de notre recherche concerne les plus graves des délits, soit les homicides volontaires, les vols de grand chemin à main armée, les extorsions et rapines accompagnées ou non d'homicide. Il serait certainement encore plus intéressant d'étendre nos recherches à tous les autres délits de violence contre les personnes ou contre les propriétés, ce qui permettrait de compléter et de mieux démontrer par l'analyse le caractère criminel dans un pays donné pendant une période déterminée ; mais, outre qu'une recherche complète en ce sens serait presque impossible, étant donnée la façon dont sont faits nos tableaux statistiques, au point de vue de la statistique subjective, il resterait toujours à faire une note séparée et distincte pour les deux catégories indiquées des crimes les plus graves, qui préoccupent surtout la société et par lesquels d'ailleurs on peut en grande partie inférer l'état et la direction générale des mœurs.

Circonscrivant ainsi notre examen aux deux catégories des crimes les plus graves, dévolues à la compétence de la cour d'assises et assez rarement correctionnalisés par la Chambre d'accusation, il est surtout important d'exposer le chiffre des condamnations par catégories. La criminalité ressortant des condamnations est. nous le savons parfaitement, purement juridique et *légale* ; mais elle nous fournit, d'autre part, la note la plus

sûre et la plus digne d'attention par l'appréciation judiciaire complète d'un délit prouvé et, grâce à la règle des compensations, on peut l'admettre en considérant une série d'années comme étant en correspondance directe et proportionnelle avec le mouvement de la criminalité *effective*. Voici le tableau des condamnations en cour d'assises pour homicide volontaire, vol à main armée, extorsion, vengeance ou rapine, de 1875 à 1882 inclus :

CONDAMNATIONS

	HOMICIDE VOLONTAIRE					VOL A MAIN ARMÉE, EXTORSION, VENGEANCE OU RAPINE				
	TOTAL	QUALIFIÉ			SIMPLE — Blessures suivies de mort.	TOTAL	AVEC HOMICIDE			SANS HOMICIDE
		PEINE de MORT	TRAVAUX FORCÉS				PEINE de MORT	TRAVAUX FORCÉS		
			perpétuité	à temps.				perpétuité	à temps.	
1875	696	58	290	348	1679	314	39	101	171	863
1876	621	63	261	297	1940	158	25	63	70	908
1877	650	57	273	320	1779	236	45	101	90	1061
1878	591	50	250	301	1562	281	34	123	124	1015
1879	638	52	277	389	1804	147	28	73	46	863
1880	640	67	237	336	2014	146	26	76	44	1196
1881	643	70	249	324	1916	242	50	110	82	1114
1882	527	62	205	260	155 8	142	17	68	57	683

Je crois utile de diviser les condamnations suivant les peines les plus élevées : 1° pour faire ressortir combien était erronée l'appréciation de l'honorable de Renzio à la Chambre, quand il induisait des chiffres infidèles de la statistique pénitentiaire l'énorme accroissement des condamnations à perpétuité, bien réfutée du reste par la fine et savante parole de l'honorable Curcio; 2° pour démontrer que le nombre des condamnations capitales n'a pas subi de notable variation progressive et constante depuis 1877, c'est-à-dire depuis que le Gouvernement a fait entendre qu'il ne laisserait plus faire aucune exécution. Enfin on a les données suivantes complémentaires pour ces exécutions dans la série des huit dernières années:

1875	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882
97	88	102	84	80	93	120	79

Ceci démontre l'inanité de l'argument apporté par les anti-abolitionnistes impénitents, de la conscience populaire qui aurait

été contraire à l'abolition et qui l'aurait manifesté par une augmentation constante de condamnations à mort.

Le tableau ci-dessus atteste, dans tous les cas, l'inexactitude de l'assertion de la marée montante de la criminalité en Italie; il montre aussi la tendance en général à une diminution pour le crime de sang, diminution très marquée pour ceux qui sont l'objet d'une information qualifiée pour cupidité (vol à main armée, extorsion avec homicide).

Mais la comparaison est encore plus favorable si on la fait entre les périodes intermédiaires et équidistantes des vingt années 1863-1882, en tirant parti des statistiques que nous possédons pour 1863 et 1869, par rapport aux districts judiciaires les plus mauvais pour les crimes. En groupant les homicides et les vols à main armée avec homicide, qu'il serait impossible de diviser pour 1863 et 1869, on voit apparaître les données sommaires suivantes :

Condamnations des cours d'assises pour homicide ou vol à main armée, extorsion, etc., avec ou sans homicide.

	1863 —	1869 —	1875 —	1882 —
Catanzaro	574	518	880	286
Naples	907	1720	926	764
Trani	200	316	175	190
Catane	65	150	94	157
Messine	48	35	69	32
Palerme	178	538	535	478
Ancône	223	243	154	132
Aquila	354	392	175	160
Bologne	242	139	113	80
Cagliari	126	112	73	92

Sauf les oscillations, en partie seulement explicables, qui se rencontrent pour le district de Catane et la différence énorme qui se trouve dans celui de Palerme de 1863 à 1869 (à attribuer surtout à l'émeute de 1866 et au développement du brigandage qui en a été la conséquence), c'est avec une véritable complaisance qu'on doit noter le mouvement descendant de la criminalité la plus élevée dans les districts où on regrettait de la voir la plus aiguë et la plus chronique.

D'autre part, il est à croire que, dans la période dont nous nous occupons, l'action de la justice, au début de sa nouvelle organisation et pendant les dix premières années de la Consti-

tution nationale, a été troublée par les continuelles et diverses vicissitudes de la guerre et de la politique, qu'elle est devenue peu à peu plus efficace et plus vigilante, moins lente et qu'elle atteint par l'instruction et les jugements un plus grand nombre de coupables. Il conviendrait d'ajouter que la proportion des instructions sans résultat s'est maintenue presque invariable (48 0/0 en 1866, 51 en 1867, 53 en 1868, 55 en 1869 et 1870, 47 en 1871, 53 en 1872, 55 en 1873, 53 en 1874, 49 en 1875 et 1876, etc); de même la proportion des acquittements (de 33 à 27 0/0 avec des variations diverses); que, pour déterminer le résultat des instructions et des jugements, il faut le concours de beaucoup de circonstances essentielles, surtout en procédure. La constance du rapport des résultats des instructions autorise encore à retenir comme fondée la croyance raisonnable que le nombre progressif des accusations est le produit d'instructions plus régulières et plus concluantes et que, dans leur nombre annuel, figure progressivement un contingent dû à l'habileté plus grande des magistrats instructeurs, stimulée activement par les encouragements et la sollicitude ministérielle. D'où un autre argument qui prouve d'une façon plus significative et plus sérieuse la marche décroissante de la criminalité.

Mais, pour mieux s'affermir dans cette induction, il sera important de contrôler la statistique des condamnations par celle des instructions et celle des plaintes et dénonciations. Comme en procédant inversement nous avons mis en évidence le mouvement statistique d'une même catégorie de crimes à travers la triple série des données de la statistique judiciaire relatives aux trois points culminants du débat, nous pourrons par le rapprochement de la criminalité *apparente* (dénonciations et plaintes), avec la criminalité *présumée* (renvois) et avec la criminalité *légale* (condamnations) former un critérium plus certain de la criminalité effective ou réelle.

Les modifications apportées aux statistiques en 1878 ne permettent d'étendre cette recherche comparée qu'à la période postérieure à cette année. Toutefois le tableau sera rendu plus intéressant en mettant en évidence les données par district.

Suivant un ordre d'exposition inverse, je commence par les renseignements sur les crimes tels qu'ils sont définis par les ordonnances émises par les magistrats instructeurs. Voir le tableau page 759.

Je le fais suivre d'un autre tableau qui montre le nombre des crimes suivant la qualification donnée par les plaintes et les dénonciations dans les bureaux du ministère public. Voir le tableau page 760.

Aux chiffres précédents, je ne fais pas de commentaires. Il en ressort clairement la preuve de ce que j'ai relevé de la statistique des condamnations ; on voit d'une façon plus évidente et plus normale le mouvement décroissant de la grande criminalité ; en même temps, se présente la réflexion non sans fondement, faite plus haut, que le contingent progressif des condamnations devait être attribué à un fonctionnement plus régulier et plus prompt de l'administration judiciaire. En effet, on ne comprendrait pas une certaine disproportion entre le mouvement des condamnations et celui des renvois et des dénonciations, si l'on n'en avait l'explication par une action répressive plus rapide et efficace, qui va d'année en année, grâce à une sollicitude croissante, terminant les causes laissées pendantes l'année précédénte, qui sans cela resteraient encore en cours à la fin de l'année, et s'efforçant, par une régularité et une vigueur toujours plus grandes, d'éviter toujours davantage les instructions sans résultat et les contumaces.

Ainsi doit se faire en grande partie la lumière sur certaines brusques oscillations qui se rencontrent dans le mouvement des condamnations, particulièrement dans les années 1880 et 1881, qui devraient se rapporter à la moyenne de la criminalité des deux années antérieures. L'impulsion donnée plus vigoureuse et plus normale, ainsi qu'il a été dit, dans ces dernières années, la situation économiquement et politiquement plus tranquille que les années précédentes, l'encombrement moins grand de nouvelles affaires dans les cabinets des juges d'instruction et du ministère public, sont des raisons suffisantes des chiffres plus élevés des causes expédiées et par conséquent des condamnations. Cette considération très simple doit montrer quelle valeur a la statistique de ceux qui comparent entre elles les périodes triennales de 1874-1876 et de 1880-1882 sur la base isolée des condamnations en réunissant toutes les peines criminelles et correctionnelles sans distinction de délits !

Et la conclusion ?

La conclusion limpide, c'est que la statistique judiciaire, étudiée dans les principales séries de ses renseignements, nous autorise

à affirmer la diminution progressive en Italie, pour ces dernières années, de la criminalité absolue et apparente, relative ou réelle; et cela, malgré notre législation non modifiée, malgré l'abolition de fait de la peine de mort, peine que quelques personnes s'obstinent à considérer comme le grand rempart contre la grande criminalité.

On dira : Mais alors votre argument du parallélisme entre l'activité bonne et productive d'un pays et sa criminalité ne tient plus si, malgré la grande augmentation de l'une, il y a une diminution de l'autre. — Il est pourtant facile de répondre que, avec l'accroissement de la prospérité générale et le développement civil et social qui en est la conséquence, on voit progresser aussi et s'étendre, comme on l'a dit déjà, les excitations au bien, les bons instincts de réserve, les sentiments de justice, et notre criminalité décroissante est là pour l'attester. Elle atteste encore ceci, que, à côté de l'enlacement toujours plus divers et plus complexe des rapports sociaux, à côté des causes croissantes de délits que comporte l'entourage, la moralité publique va s'améliorant, qu'elle va rendant plus ordonnée et mieux équilibrée la société civile. Il appartient donc à la sagesse et à la prudence privée et publique de la favoriser, de l'encourager en tirant parti de ces stimulants et de ces sentiments pour conserver et augmenter cette bienfaisante influence et faire face aux secousses éventuelles que peut produire le développement varié et ininterrompu de l'activité sociale ou que feront subir d'autres facteurs naturels ou artificiels.

Ce ne sont donc pas les horizons roses de la statistique élaborée dans les bureaux de police, mais ce ne sont pas non plus les teintes sombres de la statistique pénitentiaire; toutes les deux certainement, surtout la seconde, faite avec beaucoup de soin et d'intelligence, sont, à beaucoup d'égards, très précieuses et très utiles, mais elles sont tout à fait insuffisantes pour faire la base d'une étude statistique sur le mouvement de la criminalité; celui-ci ne peut pas plus être jugé d'après les rapports et les registres des bureaux de police, que d'après les comptes rendus économiques et les états d'entrées, de sorties ou de permanence de l'administration pénitentiaire.

Pour dire la vérité, il faut ajouter que les partisans les plus remarquables du régime pénitentiaire (et, en Italie, le chef de notre administration est l'homme le plus compétent en ces

Des raisons de nature sérieuse et réelle peuvent être émises pour montrer la nécessité absolue d'un pénitencier dans la cité et le comté de Philadelphie, par égard pour la sécurité de la société ou le relèvement des coupables envers ses lois. — Il ne sera pas nécessaire ici de reproduire les preuves alarmantes qui peuvent être citées à l'appui de cette opinion, ni d'en référer aux documents déjà fournis qui font connaître la condition actuelle des prisons.

Toutefois, les auteurs du mémoire sollicitent respectueusement qu'il vous plaise de prendre ce sujet en sérieuse considération et, si vous le déclarez juste, de voter une loi pour l'érection d'un pénitencier dans le district de l'Est de l'État, dans lequel l'avantage de l'isolement et du travail forcé puisse être pleinement et effectivement mis à l'épreuve. — Signé, par l'ordre et au nom de la Société :

WILLIAM WHITE, *président.*
WILLIAM ROGERS, *vice-président.*
THOMAS WISTAR, *vice-président.*
NICHOLAS COLLIN.
SAMUEL POWEL GRIFFITHS.
JOSEPH REED.
ROBERTS VAUX.

Cette agitation pour la réforme des lois pénales et du système de punition des coupables, quoique ayant son origine et son développement à Philadelphie, s'étendit à la partie Ouest de l'État. Le 3 mars 1818, la législature autorisa, dans le comté de Alleghany, l'érection d'une prison d'État sur le plan d'isolement, et, en 1820, cette prison était en cours d'achèvement.

La non-association des prisonniers étant l'objet principal des partisans du mouvement dès le début, et la réunion des coupables de tous âges, de tous sexes et à tous les degrés de criminalité étant le grand mal à abolir, il était nécessaire d'imaginer une méthode d'incarcération qui fût en antagonisme radical avec les abus existants. On s'était plus préoccupé de mettre cette proposition à l'épreuve qu'à désigner le système par un nom spécial, et le mot solitaire semblait se présenter tout naturellement pour caractériser la réforme poursuivie. Ce n'était, en aucune façon, une définition technique ; mais ce mot éveillait l'idée de l'isolement en opposition avec le principe d'association des prisonniers dans les prisons de Comté ou les autres prisons.

L'emploi du terme « solitaire » fut très malheureux au commencement de l'application de la nouvelle théorie.

Une grande partie de l'opposition qui s'éleva contre le système vint des idées erronées qui se répandirent sur le système lui-même par suite de l'emploi de ce mot.

La prison de Alleghany fut édifiée d'après les plans d'un architecte de Philadelphie, qui avait une très grande réputation professionnelle. — Comme il n'y avait pas d'exemple à imiter pour le plan du bâtiment projeté, pour la séparation complète et sans exception des criminels pendant leur emprisonnement, M. Haviland eut à faire le plan du bâtiment d'après les informations qu'il put obtenir de ses partisans et du petit nombre de ceux qui étaient considérés comme ses promoteurs. —

Les dessins de la prison de Pittsburg, ainsi qu'elle fut appelée, furent faits d'après les premières idées de ce qui était nécessaire. —

En 1821, quand le pénitencier de l'Est ou de l'État de Philadelphie fut érigé, l'expérience de M. Haviland suggéra plusieurs améliorations, de sorte que le pénitencier de l'Est, en 1829, quand il fut ouvert pour recevoir les criminels, fut naturellement regardé comme la véritable application du système de séparation, appelé cependant cellulaire.

Un examen des galeries cellulaires érigées d'abord, antérieurement à 1829, et de celles érigées plus tard, en 1872, donnera la meilleure idée des améliorations que l'expérience rendit manifestement nécessaires.

Naturellement, un changement aussi radical dans la loi criminelle, par l'acte du 23 avril 1829, et dans le mode de punition des condamnés par l'acte du 20 mars 1821, et celui du 28 mars 1831, que suivit l'achèvement partiel de la prison cellulaire, et le vote de ces lois touchant les crimes et les pénalités, amenèrent des discussions, des hostilités et de l'opposition.

Plutôt que de réunir les arguments des partisans et des adversaires du système de la prison de Pensylvanie, ainsi qu'il était alors appelé, les extraits suivants sont empruntés à une autorité devant laquelle on s'inclinait alors :

Roberts Vaux, dans sa réplique, en 1827, à M. William Roscoe, de Londres, formule ainsi ses principales objections :

« Il est évident à mon esprit que la véritable nature de la

détention séparée qui est proposée demande des explications. Je veux cependant essayer de décrire les intentions de ses partisans. — Préalablement, cependant, on doit comprendre que les cellules et les cours destinées aux prisonniers sont toute autre chose que ces demeures lugubres et effrayantes que la brochure que j'ai devant moi représente comme « destinées à contenir un abrégé et une concentration de toutes les misères humaines dont la Bastille de France et l'Inquisition d'Espagne furent seulement les prototypes et les humbles modèles ». Les cellules du nouveau pénitencier de Philadelphie sont à l'épreuve du feu, de dimensions confortables, avec des cours convenables pour chacune, bâties à la surface du terrain, judicieusement éclairées par le toit, bien ventilées et chaudes et ingénieusement pourvues des moyens de fournir une provision continuelle d'excellente eau, pour assurer la plus grande propreté de chaque prisonnier dans son logement (1). Elles sont en outre rangées de façon à être inspectées et garanties sans une garde militaire, habituellement employée, même sans nécessité, dans les établissements de cette sorte dans plusieurs autres États.

Dans ces cellules, aucun individu, qu'il soit de condition humble ou élevée, ne devra être enfermé tant qu'il pourra être mis en liberté; mais seulement lorsqu'il sera convaincu d'un crime connu et bien défini par un verdict du jury du pays et d'après la sentence d'une cour pour un temps déterminé. Le temps de l'emprisonnement peut être proportionné à la nature de chaque crime avec une grande justesse et sera sans doute mesuré à ce degré de clémence qui autrefois a caractérisé la législation pénale moderne de Pensylvanie. Permettez-moi dès lors de rechercher s'il y a dans ce système la moindre ressemblance avec cette terrible forteresse construite à Paris sous le règne de Charles V et qui à différentes époques, pendant quatre siècles et demi, fut un instrument d'oppression et de torture pour des milliers de personnes innocentes; ou par quelle erreur il peut être comparé aux cours inquisitoriales et aux prisons instituées en Italie, en Espagne, en Portugal, de l'année 1251 à l'année 1537.

Avec les aménagements que j'ai mentionnés et avec la durée

---

(1) La grandeur exacte des cellules est de huit pieds sur douze, le point le plus élevé du plafond est de seize pieds. Les cours ont huit pieds sur vingt.

modérée de l'emprisonnement, indiqué dans le système de Pensylvanie, je ne puis pas admettre la possibilité des conséquences que cette brochure annonce, « qu'un grand nombre d'individus seront probablement mis à mort par l'introduction de maladies inséparables d'un tel mode de traitement ». Je n'appréhende ni les maladies physiques si vivement représentées, ni les souffrances mentales qui, annoncées avec une égale confiance, « obligeront l'esprit à se replier sur lui-même et pousseront la raison hors de son siège ». Au contraire, ma croyance est que moins d'indispositions corporelles et moins de mortalité atteindront ceux qui seront enfermés séparément que ceux qui seront emprisonnés suivant la méthode actuelle, contre laquelle plusieurs raisons doivent être données, mais qui ne peuvent être exposées ici.

Donc, l'emprisonnement séparé est destiné à punir ceux qui ne mettent aucun frein à leurs mauvaises passions et inclinations, qui violent les loi divines et humaines, et pour effectuer cette punition sans terminer la vie du coupable au milieu de sa perversité et sans faire résulter de décisions de la justice une communauté de criminels endurcis et corrompus, qui se réjouissent d'être en société et méprisent le pouvoir qui désire en vain leur relèvement et cherche inutilement le moyen d'assurer la sécurité de l'État contre leurs futurs attentats.

Dans la prison séparée, chaque prisonnier est placé dans l'impossibilité de devenir plus corrompu par son incarcération, puisque la moindre réunion des criminels doit amener inévitablement des conséquences pernicieuses, à un degré plus ou moins grand.

Dans la prison séparée, les prisonniers ne connaissent pas ceux qui subissent leur peine en même temps qu'eux, et c'est une des plus grandes protections que puissent trouver ceux qui deviennent capables de former la résolution de se bien conduire quand ils seront libérés, et qui les rend plus aptes à le faire; parce que les projets de crime sont souvent formés en prison et exécutés par leurs auteurs mis en liberté, après s'être souvent assurés de l'aide de leurs compagnons qui sont ainsi entraînés à commettre de nouveaux et plus odieux méfaits et reviennent en prison sous les plus lourdes sentences de la loi.

Dans la prison séparée, il est spécialement proposé de fournir au criminel toutes les occasions que prescrivent les devoirs du

christianisme pour ramener le coupable à la vertu, parce qu'il est reconnu que la solitude est un élément essentiel au traitement moral, et avec l'instruction religieuse et les conseils qui y sont joints, on fait plus qu'on n'a jamais fait pour les misérables habitants de nos pénitenciers.

Dans la prison séparée, une gradation de punition peut être obtenue, aussi sûrement et avec autant de facilité que par aucun autre système. Des prisonniers peuvent travailler, d'autres peuvent rester sans occupation; quelques-uns peuvent avoir des livres comme privilèges; d'autres peuvent en être privés; les uns peuvent subir la séparation absolue, d'autres peuvent se distraire par quelque relation compatible avec l'entière séparation des prisonniers entre eux.

Dans la prison séparée, la même variété de discipline pour les délits commis après que les coupables sont entrés en prison peut être obtenue sous différentes formes, quoique les irrégularités doivent être nécessairement moins fréquentes, soit en privant l'individu réfractaire de l'avantage de sa cour, en lui retirant ses livres ou son travail, et enfin, dans les cas extrêmes, en réduisant sa nourriture à la plus petite quantité. Par ce dernier moyen, le criminel le plus violent, le plus endurci, le plus désespéré peut être vaincu. »

L'attention de puissants esprits, en Europe, se dirigea vers ces expériences de Pensylvanie.

L'Angleterre envoya, en 1834, M. Crawford comme délégué, pour examiner la prison d'État de l'Est. Il fut suivi par M. Beaumont et M. de Tocqueville envoyés par la France, et par le docteur Julius envoyé par la Prusse. — Les recherches faites par ces hommes très capables furent tellement satisfaisantes que dans leurs pays des réformes furent adoptées en conformité pour la plupart avec les principes consacrés par le système des prisons de Pensylvanie.

Depuis la date de l'ouverture de la prison d'État de l'Est, pour les condamnés (1829) jusqu'en 1845, l'application du système à son but reçut la plus grande attention de ceux qui étaient ardemment dévoués au succès de cette expérience. Il n'y a pas eu de changement législatif dans le système adopté pour la prison d'État de l'Est depuis l'acte qui l'avait établi en 1821.

Ce serait surcharger ce mémoire que de donner les résultats

atteints dans tout leur développement. Les critiques qui furent faites par ceux qui doutaient que le système fût praticable, qui étaient contraires à son principe, qui croyaient qu'il devait être nuisible à ceux qui seraient soumis à son action, et qui craignaient que la dépense ne fût pas compensée par ses avantages, se prolongèrent, et, chose étrange, se continuent encore. quoique l'expérience d'un demi-siècle soit là pour les refuter.

La morale du « traitement séparé ou individuel » des prisonniers durant leur incarcération est la base sur laquelle repose ce système.

Les inventeurs et les premiers défenseurs d'une méthode de punition des coupables, qui devait alors n'être que la non-association de tous les criminels dans une prison commune, se contentaient de la garantie de cette réforme. Ce projet ayant été adopté et mis en action, le principe de l'expérience de séparation constante des criminels en prison devint le sujet d'études attentives.

Les objections furent multipliées lorsqu'il devint apparent que l'idée de tirer un profit de l'association du travail des criminels. quoiqu'à un point de vue superficiel, mais populaire, pouvait porter préjudice aux contribuables. Cependant, dans les autres États, excepté la Pensylvanie, le système d'association fut accepté, parce qu'il fut prouvé que ces prisons pouvaient suffire à leurs dépenses. — Cette illusion est maintenant dissipée. Ces prisons. qui se suffisaient à elles-mêmes, demandaient la faveur du public, et, pour assurer ce résultat, les prisonniers étaient vendus aux entrepreneurs qui payaient une somme fixée par jour pour leur travail, et, tiraient de ce travail en commun dans les ateliers de larges bénéfices pour leurs patrons. Un tel stimulant pour l'avidité de ceux qui y étaient intéressés et l'indifférence du public réussirent à changer le pénitencier de Pittsburg en une prison commune.

Il fut laissé à la prison d'État de l'Est de défendre la méthode de séparation. Les progrès faits dans l'adaptation de la punition au cas de chaque individu, que l'expérience et les savantes études avaient su réaliser, prouvèrent à l'évidence que cette méthode était ce qu'il y avait de mieux dans l'intérêt du prisonnier lui-même et de la société.

De 1845 à 1855, le développement des avantages assurés aux coupables et à la société par cette réforme dans la discipline

des prisons marqua une nouvelle époque dans l'histoire de la punition des criminels.

Pendant cette période, l'expérience acquise par les défenseurs du système de séparation permit aux autorités du pénitencier de l'Est de réaliser les améliorations nécessaires soit dans l'architecture du bâtiment, soit dans la méthode de l'administration de la discipline.

Les corridors et les cellules qui existaient furent reconnus peu convenables au mode spécial de direction que l'on inaugurait alors. Pour indiquer quels furent les changements opérés, il peut être établi que maintenant, en 1884, les chambres construites pour chaque prisonnier ont huit pieds de large, dix-huit pieds de long, quatorze de haut, avec un double châssis vitré au plafond, de cinq pieds de long sur cinq pouces et demi d'ouverture à l'intérieur. Il y a des tubes d'air près du plancher pour la ventilation extérieure. Chaque cellule contient du gaz, de l'eau fraiche, et un cabinet avec un écoulement parfait, à travers un tuyau de quatre pouces de diamètre dans un autre de dix pouces plein d'eau, coulant dans un égout curé chaque jour. L'effet moral de cette installation de chaque prisonnier ne peut être trop apprécié.

Ce ne fut qu'en 1870 que la science acquise par ceux qui étaient en rapports directs avec l'administration du pénitencier d'Etat de l'Est fut suffisamment approfondie pour qu'on leur rendit justice, en établissant le changement de traitement des prisonniers et les améliorations dans les bâtiments érigés en 1877, qui donnèrent à l'institution son caractère définitif. Ce système attire maintenant l'examen attentif des hommes les plus éclairés d'Amérique et d'Europe. La France fait de sérieuses recherches et la Société des prisons de Paris dirige remarquablement l'exposition de sa méthode. Ces changements de la construction primitive des cellules et les rapports des autorités de la prison avec les prisonniers sont considérés comme radicaux. La philosophie a accompli ce que la philanthropie avait fait naître, et l'expérience a développé ce que les fondateurs du système des prisons de Pensylvanie n'avaient pas pu prévoir. Ces hommes, dignes des plus grands éloges, commencèrent une expérience de laquelle sortirent les principes de science qui, mis en action maintenant, ont créé de nouveaux devoirs et de nouvelles responsabilités entre la société et les criminels.

Le présent système de punition des coupables, tel qu'il est administré dans la prison d'Etat de l'Est, peut être cité comme étant la meilleure méthode appliquée à la punition du crime. Il fonde cette réforme sur des principes positifs de philosophie.

L'individu commet le crime pour des motifs qui dépendent de sa volonté, de son caractère et de son éducation. La cause du crime est différente en chaque cas. Le crime est le développement de ces influences réunies. La société a souffert par l'acte de cet individu. Elle demande une expiation en quelque sorte pour le mal prémédité. La sécurité des droits de la propriété ou des droits des individus a été atteinte par cet acte. Le coupable doit être puni. — Ce doit être un exemple exprimant la suprématie de la loi, la prévention du crime et l'intention de rendre les coupables à la société, instruits et affermis, s'il est possible, pour faire de bons citoyens. — Le coupable est convaincu de crime et la Cour le condamne à l'emprisonnement. Il est alors placé là où sa punition peut être appliquée. Depuis la conception du crime et sa perpétration jusqu'au jugement et à la condamnation, l'individualité du prisonnier est conservée. Ses antécédents entourent l'individu. Sa punition, pour être effective, lui sera donc appliquée comme à un individu. Séparé des autres prisonniers, les moyens que demande son cas peuvent être mieux découverts et mieux adaptés pour obtenir le résultat que réclame la société.

Dans ces conditions, chaque prisonnier est soumis à la discipline. Tout ce qui peut servir à relever son caractère moral et à le fortifier, à l'amener à une réforme et à lui inspirer de meilleurs desseins, doit développer ses remords. Ses aptitudes spéciales et ses capacités particulières doivent être cultivées. Des livres pour son instruction et du travail pour le rendre laborieux sont regardés comme essentiels. Une certaine somme est allouée sur le prix de son entretien pour aider le prisonnier à soutenir sa famille et pour lui-même, lorsqu'il est libéré. Les visites de sa famille ou de personnes recommandables sont encouragées. Chaque prisonnier est donc traité ainsi que son cas l'exige. Le but commun à tous est d'essayer de changer leur vie et de les en faire bénéficier, ainsi que la société. Il est reconnu que cette méthode réussit pour la majorité des coupables condamnés pour la première fois.

L'incarcération n'est pas une punition, c'est seulement la

condition dans laquelle elle peut être raisonnablement appliquée. Le travail continu pendant l'incarcération ne constitue pas par lui-même l'intégralité de la punition. Cependant il devrait être adopté comme un enseignement, un élément ou une marque de la discipline, avec d'autres enseignements sur la façon de faire profiter un individu de sa punition et d'en tirer un avantage public. Apprendre à un prisonnier un métier avec lequel il puisse se suffire à lui-même après sa libération, est un bienfait pour lui et pour les autres. C'est le travail qui profite à la morale, et comme ce travail doit être une punition réformatrice, il rapporte une économie. Il est douteux que l'homme ou l'État puisse gagner quelque bien pratique par l'incarcération et le travail seul des violateurs de la loi. Il n'est pas douteux que la réunion des coupables, avec le travail pour seule punition, est un danger pour la sécurité générale. Par cette association, une classe de criminels s'établit, dont l'unique fonction est de menacer le bien-être général. Le châtiment doit essayer de relever les caractères affaiblis, déraisonnables ou mal dirigés.

Découvrir la cause du crime, les faiblesses, les conditions d'ignorance et de corruption et les besoins positifs de chaque condamné, est la base de toute méthode rationnelle pour son traitement en prison et pour l'application de tout correctif moral. C'est incontestablement le but, le dessein et le profit du châtiment. A ce point de vue, le sujet est élevé du domaine de la charité au caractère d'une importante science sociale.

C'est cette idée philosophique qui règle et caractérise le traitement individuel du pénitencier d'État de l'Est. Pour atteindre ce but, il est nécessaire d'avoir des employés compétents et instruits qui, par de longs services, deviennent aptes à remplir leurs devoirs. Ce doit être pour eux une vocation. Ils doivent mériter leur position par l'élévation de leur caractère et conserver la confiance en leur utilité.

Dans les cinquante-trois rapports annuels des inspecteurs du pénitencier d'État de l'Est, on trouve le récit du développement de l'expérience faite dès l'origine, à Philadelphie, il y a un siècle. Ces rapports, de l'année 1829 au moment présent, contiennent de très intéressantes descriptions des mérites et des objections du système de séparation, et de 1870 à 1883 inclusivement, une explication complète des changements et

des améliorations du système, et une exposition des principes scientifiques sur lesquels il s'appuie.

On peut justement déclarer que les réformes du système des prisons, ou de leur administration aux États-Unis, aussi bien que dans les autres contrées, sont le produit d'un siècle de travail, d'efforts et d'expériences de la part d'hommes charitables et savants, qui ont donné tant de renommée au système de Pensylvanie, inauguré à Philadelphie.

Et l'on peut, avec une égale justice, maintenir que ces réformes dans la punition des coupables, qui sont devenues générales, sont établies d'après les premières expériences de l'État de Pensylvanie.

Il serait sans doute déplacé dans ce rapport de discuter les dangers qui résultent du bénéfice tiré des prisons en commun.

Les périls pour la société, les influences corruptrices, la dégradation et l'éducation du crime, qui sont inséparablement attachés à l'association des criminels, doivent exister tant que le système sera maintenu.

Il est seulement nécessaire d'établir que dans les anciennes prisons et dans les États où ceux qui sont convaincus de crimes, quelles que soient leurs conditions physiques ou mentales, leur capacité ou leur incapacité, sont incarcérés sans distinction dans une prison, établie sur le plan d'association pour faire des bénéfices et suffire à son entretien, les dépenses excèdent les revenus. En fait, dans ces circonstances, de telles institutions ne peuvent rapporter aucun profit à l'État.

La théorie des prisons se suffisant à elles-mêmes par l'association, d'après les conditions ci-dessus mentionnées, n'est pas toujours soutenue. Les adultes vigoureux, séparés de la masse des autres prisonniers dans un État, peuvent produire un bénéfice à la prison par l'association de leur travail. Une prison devient alors une manufacture d'État. Ceci n'est pas considéré comme une juste appropriation du but de l'institution pénale du châtiment des criminels contre la sécurité sociale.

Le pénitencier d'État de Philadelphie est la seule institution des États-Unis dans laquelle le « système du traitement individuel » soit administré. En Angleterre, quelques-uns de ses caractères sont introduits dans la discipline pénale des prisons, autant que les conditions sociales de ce pays les

acceptent comme praticables. — En France, en Belgique et en Italie, des progrès plus considérables que dans les autres parties de l'Europe ont été faits dans l'adoption du système de séparation dans les prisons de ces nations.

Dans quelques-uns des États de l'Union, il y a un rapprochement graduel du principe de séparation des condamnés en prison, et une admission tacite de la valeur du système de Pensylvanie. Le principal obstacle à une conformité complète est la dépense reconnue nécessaire. Il est difficilement possible de convaincre ceux qui proposent les lois ou dirigent les institutions pénales d'un Etat, même dans les États qui demandent à être éclairés, que le système qui ne paie pas ses dépenses est dans l'intérêt général d'un peuple. Sous ce prétexte, cette erreur générale est entretenue. Jusqu'à ce qu'il soit reconnu que c'est une erreur et que l'intérêt public mieux considéré adopte la réforme qui manifeste lentement sa valeur, le système de Pensylvanie peut attendre son triomphe complet. La longueur de la période qui pourra s'écouler est problématique. Quelle qu'elle soit, elle ne doit ni arrêter, ni décourager. Les progrès de développement dans la science sociale sont nécessairement circonspects. Les considérations et les notions éclairées sur les relations de la Société avec les violateurs de la loi sont peu attrayantes pour l'esprit public. Le code déterminant les crimes change comme les conditions sociales. L'éducation, l'hérédité, les habitudes, les préjudices, les séductions, l'insubordination et les mauvaises relations, sont presque toujours les stimulants de la conduite déréglée des individus réunis en commun, et le crime en est le résultat. C'est dans la moralisation du traitement individuel des causes du crime et dans les remèdes qui lui sont appropriés que l'on trouvera le meilleur moyen d'arriver à un changement social.

Il est très probable que cette conclusion sera atteinte, parce que la science sociale est étudiée. S'il en est ainsi, ce sera la confirmation du jugement résultant de la démonstration des principes, qui, depuis 1790, dans ce pays, ont été enseignés comme la science du châtiment des coupables. La marche en sera lente. Il est bon de rappeler que Beccaria dans son essai sur « les crimes et les châtiments » en 1764; Filangieri dans sa « science de législation » en 1780; et Montesquieu dans son « Esprit des lois » en 1748 furent parmi les premiers hommes qui attirè-

rent l'attention sur la jurisprudence pénale. Un siècle s'est écoulé avant que les avantages de la pratique aient pu témoigner des effets produits par les discussions sur ce sujet. Le système des prisons de Pensylvanie doit revendiquer l'adoption des inspirations de la morale et l'enseignement de l'expérience, confirmé par un demi-siècle d'épreuves. — Il faut enseigner et attendre.

Richard Vaux.

LA

LOI RELATIVE AUX RÉCIDIVISTES

DEVANT LE SÉNAT

Nous avons publié, au mois de juin 1883, le texte de la loi relative aux récidivistes adopté par la Chambre des Députés (1) et nous avions alors l'intention de donner ultérieurement une analyse très complète des débats fort intéressants auxquels cette loi avait donné lieu au sein de la Chambre.

Nous n'avons pas donné suite à ce dessein ; lorsque, après les vacances, nous avons repris, au mois de novembre, la publication de notre Bulletin, nous avons vu de telles difficultés politiques et financières se dresser contre l'application de cette loi étrange, que nous avons espéré qu'elle ne sortirait pas des cartons du Sénat où, malgré la popularité singulière qui l'avait accueillie, elle resterait forcément ensevelie. Nous jugions dès lors inutile de poursuivre une polémique qui n'aurait plus servi qu'à raviver des illusions et des espérances destinées forcément à disparaître.

Cette confiance a été malheureusement trompée. Le Sénat a cru pouvoir aborder la discussion de la loi, sans s'occuper aucunement des difficultés si graves qu'il avait tout d'abord entrevues. Ce que coûterait la transportation au budget de la marine, où le gouvernement trouverait-il les 25 à 30 millions qui seraient nécessaires, non seulement la première année, mais toutes les années, pour appliquer cette mesure, il ne s'en est plus inquiété : il a adopté la déclaration de sa Commission des finances qui s'est bornée à dire que si les crédits demandés pour l'application de la loi étaient trop élevés, on se bornerait à les refuser à chaque budget : le procédé d'ailleurs était connu et déjà les cent millions dépensés par la marine, pour établir la transportation à Cayenne en 1855, avaient été simplement passés par profits et pertes, le jour où il avait été démontré qu'il fallait y renoncer.

---

(1) *Bulletin*, 1883, p. 760 et suivantes.

Quant à la question de savoir, non plus ce que coûterait la transportation, mais dans laquelle de nos colonies elle devrait se faire, le Sénat a tranché la difficulté en effaçant de la loi les indications données par la Chambre des Députés et s'en est remis purement et simplement à la prudence du gouvernement. Nous verrons bientôt quelle est à cet égard la pensée gouvernementale, si tant est que le gouvernement ait d'ores et déjà une pensée bien arrêtée; nous avons de très sérieuses raisons pour en douter. Mais enfin voici un projet qui se présente dans de très curieuses conditions : le pouvoir législatif qui le vote ne sait pas, et ne veut pas savoir s'il pourra jamais être exécuté ; il le vote quand même et d'urgence. N'est-ce pas qu'en le votant, il songe bien moins aux récidivistes qu'il veut éloigner qu'aux électeurs qu'il désire se rendre favorables en cédant, malgré tout, aux ardeurs irréfléchies de l'opinion publique?

Dans cette situation, la Société générale des Prisons ne doit plus hésiter. Elle doit reprendre la campagne et tenter les derniers efforts pour éviter, ou, tout au moins, pour atténuer les conséquences d'une loi qu'elle redoute. Elle compte, parmi ses membres, la plupart des hommes qui ont fait, en France, une étude approfondie des questions pénitentiaires, des hommes, qui, dans des situations bien diverses, ont été successivement appelés, non seulement à les étudier, mais à les résoudre et à les mettre en pratique. N'est-il pas remarquable que, dans les discussions nombreuses auxquelles le projet du gouvernement a donné lieu au sein de notre Société, pas une seule voix ne se soit élevée en sa faveur?

Ce qui, pour beaucoup d'entre nous, a déterminé l'opposition très décidée dans laquelle nous persisterons jusqu'à la fin, ce n'est pas tant la loi elle-même que les conséquences qu'elle entraînerait forcément avec elle.

Ce n'est pas surtout ce sentiment de tendresse imbécile pour les malfaiteurs qu'il a paru spirituel à M. le Ministre de l'Intérieur de reprocher à M. Bérenger, « cette extrême sensibilité que les récidivistes ont éveillée depuis quelque temps et qui ne laisse pas que de l'étonner singulièrement (1) ». Nous sommes habitués à cette tactique ; et son effet est certain sur le gros public ignorant qu'elle fait sourire de pitié, sans qu'il veuille

---

(1) *Journal officiel*, p. 1546.

entendre davantage des gens aussi naïfs. Nous sommes quelque peu surpris, cependant, de voir un orateur de la valeur de M. le Ministre de l'Intérieur essayer d'y recourir. N'a-t-il donc, pour soutenir son opinion, d'autres moyens que cette plaisanterie lancée dans la foule par-dessus les murs du Sénat ?

En somme, quel est le point qui nous divise ?

Ne sommes-nous pas autant que le ministre actuel, et depuis plus longtemps que lui, émus, effrayés des progrès de la récidive? Avons-nous attendu son ministère pour les apercevoir? Avons-nous attendu le projet de loi qu'il a trouvé dans l'héritage de M. Gambetta et dont cet homme d'État crut opportun de menacer un certain nombre de ses propres électeurs ?

Quand nous avons jeté notre cri d'alarme, on n'a pas voulu l'entendre; quand nous avons demandé des armes contre la récidive, on nous les a refusées; quand nous avons démontré que la cause de ses progrès était dans la promiscuité des prisons communes, on ne nous a pas contredits, on a voté la loi du 5 juin 1875 prescrivant la transformation de ces prisons en prisons cellulaires; mais on nous a refusé les sommes nécessaires pour l'appliquer, comme on refusera d'ailleurs au ministre actuel les sommes bien autrement importantes qu'il réclamera pour exécuter la loi sur la transportation, si cette loi est votée.

Nous ne nous sommes donc pas attendris niaisement sur le sort des récidivistes et nous avons réclamé contre eux, non pas l'exil, mais la cellule. Demandez-leur donc — à eux-mêmes — ce qu'ils préfèrent ?... Quoi qu'on en puisse dire aujourd'hui, la question est inutile ; et la réponse on la connaît du reste. Elle est inscrite dans la loi du 25 décembre 1880, qui permet de retenir en prison, jusqu'à l'expiration de leur première peine, les condamnés ayant commis quelque crime, pour en sortir, en *obtenant la faveur d'être transportés*. Le gouvernement a demandé cette loi pendant plusieurs années, il l'a justifiée par des nombreux exemples, il l'a obtenue du pouvoir législatif sur l'avis conforme du Conseil supérieur des Prisons. Et cependant ces malfaiteurs, qui l'ont rendue nécessaire, jouissaient de la détention commune; et c'est à la prison commune qu'ils préféraient ainsi le séjour à la Nouvelle-Calédonie ; quelle eût été leur ardeur, si, au lieu de la détention commune, ils avaient connu les rigueurs de la cellule !

Donc, nous sommes également les ennemis de la récidive

et nous réclamons contre elle l'application de moyens préventifs dans l'efficacité desquels nous avons une confiance absolue.

Cette confiance, le gouvernement l'a également, du moins il l'a déclaré dans son exposé des motifs. Mais il prétend mener, parallèlement à l'application de notre méthode préventive, la méthode répressive qui consiste à jeter hors de la France continentale les récidivistes qui l'inquiètent actuellement : il veut se *débarrasser* immédiatement de leur présence.

Nous ne croyons pas à l'efficacité de cette méthode ; nous craignons qu'au lieu d'éteindre la récidive, elle ne la développe, au contraire, en exerçant une sorte d'attrait sur les récidivistes transportés à grands frais au delà des mers... Mais cette crainte ne justifierait pas à nos yeux l'opposition que nous faisons au projet de loi, si la transformation des prisons départementales et l'application de la méthode préventive à la récidive pouvaient et devaient être poursuivies parallèlement. Membres de la Société générale des Prisons, nous n'avons pas à discuter, à surveiller l'emploi des deniers publics et, si l'expérience de la transportation doit être, comme nous en sommes convaincus, une expérience à la fois inutile et ruineuse, nous ne saurions en être responsables. Ce qui nous inquiète, ce qui à bon droit nous doit inquiéter, c'est la crainte, c'est la certitude de voir, par suite des énormes sacrifices consentis pour la transportation, se tarir complètement les ressources nécessaires à l'application de la loi du 5 juin 1875. C'est à grand'peine que le gouvernement obtient aujourd'hui quelques subsides, soit du Parlement soit des Conseils généraux ; sans la présence du Conseil supérieur des Prisons, il y a longtemps qu'il ne les demanderait plus... que la loi sur la transportation soit votée, toutes les ressources disponibles iront à cette loi et celle de 1875 tombera rapidement en désuétude.

Telle est notre crainte et le motif pour lequel nous faisons une opposition si tenace à cette loi que nous croyons d'ailleurs — avons-nous besoin de le répéter — absolument injuste et mauvaise.

La transportation appliquée à de grands criminels, comme le prescrit la loi de 1854, étendue même, si on veut, à quelques catégories de récidivistes criminels qu'elle n'atteint pas encore, la majorité d'entre nous le verrait sans en éprouver d'inquiétudes sans pourtant en bien comprendre la nécessité puisque

depuis 1860, la grande criminalité et la grande récidive sont certainement en décroissance.

Ce que nous ne saurions approuver, c'est l'application de la transportation (appelons-la si on veut, *relégation :* ce sera tout un) à la masse toujours croissante des petits délinquants correctionnels, des habitués de prisons départementales. Nous croyons que c'est dans la prison départementale qu'ils se corrompent, qu'ils se perdent, qu'ils sont voués fatalement à la récidive et c'est, par conséquent, dans la prison départementale qu'ils doivent être atteints et corrigés, dès la première condamnation qu'ils y subissent. Attendre qu'ils y aient séjourné à trois, quatre ou cinq reprises différentes pour les soumettre à la transportation, c'est attendre qu'ils soient irrévocablement perdus pour essayer de les guérir.

C'est donc avec une très sérieuse et très inébranlable conviction que nous allons rendre compte des débats qui se sont engagés le mois dernier au Sénat sur ce pénible sujet.

La Commission sénatoriale a changé la forme des articles de la loi votée par la Chambre des Députés. Au fond, la seule modification grave qu'elle y ait introduite, c'est la suppression de l'article 14 : « la relégation pourra être effectuée dans l'une des colonies ci-après : la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances les îles Marquises, l'île Phu-Nuoc, la Guyane. » La Commission a proposé et le Sénat a adopté la disposition suivante : « Les récidivistes... seront... à l'expiration de leur peine, relégués à perpétuité sur le territoire des colonies ou possessions françaises *qui seront déterminées par le règlement d'administration publique* prévu par l'article 19 ci-après. »

Nous signalerons aussi la suppression de cette disposition si grave de l'article 13 du projet de la Chambre : « Tout individu condamné à la prison ou à la reclusion pourra, sur sa demande, être envoyé dans un des lieux de relégation, après avoir subi la moitié de sa peine. » Le Sénat a bien compris que cette disposition introduite sans débats, sans observation à la seconde lecture du projet soumis à la Chambre, aurait pour résultat d'augmenter, dans des proportions énormes, les sacrifices pécuniaires imposés au pays,

Voici d'ailleurs le texte de la loi tel qu'il a été présenté par la Commission et adopté sans modifications, en première lecture par le Sénat :

Article premier. — Les récidivistes, malfaiteurs d'habitude, qui auront encouru les condamnations spécifiées à l'article 4 de la présente loi seront, à l'expiration de leur peine, relégués à perpétuité sur le territoire des colonies ou possessions françaises qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 19 ci-après.

Art. 2. — La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.

Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes pour crimes ou délits de droit commun en dehors de l'état de siège ou de guerre.

Art. 3. — Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes, ne seront en aucun cas comptées pour la relégation.

Art. 4. — Sera relégué quiconque aura encouru, dans un intervalle de dix années dans lequel ne sera pas comprise la durée de toute peine prononcée :

1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la reclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854;

2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour :

Vol;

Escroquerie;

Abus de confiance;

Outrage public à la pudeur;

Excitation habituelle de mineurs à la débauche;

Vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du code pénal ;

3° Quatre condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus.

Deux au moins des condamnations prévues par les paragraphes précédents et cinq condamnations dont deux au moins à trois mois d'emprisonnement soit pour mendicité et vaga-

bondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiés par application de l'article 20 de la présente loi comme conséquence des condamnations ci-dessus spécifiées.

Art. 5. — La relégation sera encourue par quiconque aura subi les condamnations énoncées à l'article précédent dans quelque ordre qu'elles aient été prononcées.

Art. 6. — Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

Art. 7. — La relégation n'est pas applicable aux individus âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans.

Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de vingt et un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 8. — Celui qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 20 ci-après.

S'il est mineur de vingt et un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

Art. 9. — Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins, tout individu qui aura encouru avant cette époque des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites.

Art. 10. — Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale, il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

Art. 11. — Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

Art. 12. — La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Toutefois, faculté est laissée au gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué.

Il pourra également lui faire subir tout ou une partie de la dernière peine dans un pénitencier de France, de Corse ou d'Algérie.

Ces pénitenciers pourront servir de dépôt pour les libérés. qui y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation.

Art. 13. — Le relégué pourra momentanément sortir de la colonie en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale.

Le ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de six mois ou la réitérer.

Il pourra seul aussi autoriser à titre exceptionnel et pour six mois au plus le relégué à rentrer en France.

Art. 14. — Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté la colonie, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui de la colonie, et, après reconnaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus.

En cas de récidive, cette peine pourra être portée à cinq ans.

Elle sera subie sur le territoire des lieux de relégation.

Art. 15. — En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir même après l'expiration de la peine principale.

Art. 16. — Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant à se faire relever de sa relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence.

Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 19 ci-après.

Art. 17. — Le gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice dans la colonie de tout ou partie des droits dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

Art. 18. — Les dispositions des articles 13, 14, 15, 16 et 17 de la présente loi seront applicables aux libérés assujettis à la résidence en vertu de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854. En conséquence, sont abrogées les dispositions des articles 6, 8 et 12 de cette loi en ce qu'elles ont de contraire à celles des articles 13, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus.

Art. 19. — Des décrets rendus en forme de règlement d'administration publique détermineront les lieux où se fera la relégation, les conditions dans lesquelles il sera fourni du travail et des moyens de subsistance aux relégués qui en seraient dépourvus, soit à leur arrivée, soit durant leur séjour dans les lieux de relégation, les garanties et engagements à exiger d'eux en conséquence, le régime des établissements, exploitations, ateliers et chantiers qui leur seront destinés, et généralement les mesures d'ordre et de police nécessaires pour assurer l'existence des relégués, ainsi que la sécurité commune.

Dans un délai de six mois, à dater de la présente loi, un décret rendu dans la forme de règlement d'administration publique en déterminera le mode d'exécution, l'organisation des pénitenciers agricoles mentionnée en l'article 12, le temps à passer dans ces pénitenciers, les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé définitivement ou provisoirement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, les différents départs pour les lieux de relégation, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués et de leur famille, les conditions auxquelles des concessions de terrain provisoires ou définitives pourront être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre.

Art. 20. — Est abrogée la loi du 9 juillet 1852, concernant l'interdiction par voie administrative du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise.

La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître

dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 44 du Code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 635 du Code d'instruction criminelle.

Restent en conséquence applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code pénal.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine.

Art. 21. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru pour crimes ou délits de droit commun les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus.

Art. 22. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Au début de la discussion, M. Bérenger a demandé que la loi fût renvoyée de suite à la Commission qui en proposait l'adoption sans fournir au Sénat, dans son rapport aussi bien que dans le texte de ses articles, les justifications nécessaires sur des points si importants qu'il était, selon lui, impossible de passer outre avant de les avoir élucidés: Dans quel pays se ferait la relégation ? Quelles seraient les conditions dans lesquelles devrait s'appliquer cette peine, inconnue jusqu'à ce jour? Enfin quels sacrifices son application imposerait-elle au trésor public ?

M. Bérenger croyait — comme nous le pensions tous à la Société générale des Prisons — qu'il y avait, dans ces questions préalables, des points si importants à résoudre, que, de la solution qui leur serait donnée, dépendait absolument l'exécution possible de la loi.

vérité, et M. Bérenger n'hésite pas à dire qu'il faut au moins doubler les prévisions acceptées par la Commission.

Faute de pouvoir préciser les trois points qu'il a ainsi indiqués, M. Bérenger estime que la Commission devrait ou continuer ses études ou déclarer nettement qu'il est impossible de voter la loi. Au lieu de cela, elle s'adresse au Sénat et lui dit : « Laissons faire, nous ne sommes pas responsables. »

M. le Ministre de l'Intérieur n'estime pas que les questions soulevées par l'honorable M. Bérenger aient bien le caractère de questions préalables, et qu'il faille les trancher avant d'aborder la discussion de la loi elle-même. Le Sénat se trouve en présence d'un problème qu'il doit résoudre; que ce n'est pas sans doute une tâche aisée, que le Sénat est en présence d'une question sociale des plus complexes et des plus graves, mais il ne peut pas en ajourner plus longtemps la solution. Ce point résolu, on discutera en leur temps, à leur heure, les questions particulières et accessoires soulevées par M. Bérenger.

On le fera notamment lorsqu'on abordera l'article 19 du projet qui indique les points que les règlements d'administration publique devront trancher. M. Bérenger s'étonne que, parmi ces questions, se trouve l'indication des lieux mêmes où s'exécutera la relégation. N'est-ce pas ainsi qu'a procédé la loi de 1854 lorsqu'elle a décrété la transportation, loi qui est elle-même un résumé, une synthèse des dispositions du projet actuellement soumis au Sénat? Ce projet n'est pas autre chose qu'une annexe, un prolongement à la loi de 1854.

D'ailleurs, le pouvoir législatif n'aura-t-il pas toujours le dernier mot? Les règlements d'administration publique, en cette matière aboutissent forcément à des questions de dépenses qui, à chaque exercice, sont soumis au contrôle du Parlement. Le Gouvernement n'obtiendra la sanction du Parlement que sous la condition de prouver que ses résolutions ont été dictées par une saine intelligence des besoins de la relégation, des besoins des colonies, et aussi des besoins des relégués.

Abordant de suite les principales questions soulevées par M. Bérenger, M. le Ministre se demande s'il est vrai que le gouvernement n'ait pas de colonies où il puisse transporter les récidivistes, et qu'il ignore actuellement le nombre des récidivistes qu'il aura à transporter.

La Nouvelle-Calédonie ne pourrait sans doute recevoir tous

les récidivistes transportés ; mais elle est, de l'avis même de M. Palu de la Barrière, de l'avis d'un certain nombre d'habitants qui ont été consultés, fort capable d'en recueillir un certain nombre; on y enverrait ceux qu'on estimerait capables de se suffire à eux-mêmes par leur propre travail: ce serait environ le cinquième du nombre total.

La Guyane recevrait le surplus, ceux qui devraient être placés sous la main de l'Administration. M. le Ministre s'appuyant sur un rapport du gouverneur actuel, M. Chessé, estime que les griefs élevés autrefois contre cette colonie n'avaient aucune espèce de fondement et que la relégation peut être aujourd'hui pour elle un moyen et un agent considérable de transformation et de prospérité. Ce ne sont pas les colonies qui manquent à la France; c'est nous qui, pendant trop longtemps, avons manqué à nos colonies.

Quant au nombre de récidivistes qu'il y aurait à transporter, M. le Ministre maintient les chiffres qui ont été donnés par la Commission après une enquête consciencieuse faite auprès des directeurs des prisons; il estime, avec eux, que loin d'exercer sur l'esprit des malfaiteurs cet attrait qu'on redoute, la transportation remplira d'une terreur salutaire les récidivistes de profession, produits malsains et vénéneux de cette civilisation qui les expulse.

M. le Ministre conclut en disant au Sénat : « La première question que vous avez à résoudre est celle-ci : la relégation des récidivistes s'impose-t-elle avec évidence ? Si oui, comment doit-elle se faire? Et si, à ce moment, vous trouvez que les conceptions du Gouvernement et de la Commission laissent à désirer, c'est le rôle du Parlement et sa raison d'être d'améliorer ce qui est défectueux. Mais quant à repousser la lecture des articles de la loi par l'exception préjudicielle présentée par M. Bérenger, c'est assurément ce que le Sénat ne fera pas. »

L'accueil fait par ses collègues au discours du ministre convainquit M. Bérenger qu'il serait inutile de maintenir sa demande préjudicielle. L'honorable sénateur ne put même se défendre d'un certain découragement. « Si le Sénat, dit-il, est disposé à céder aux entraînements extérieurs et à ne considérer, dans ce projet, que la sympathie presque passionnée qu'il rencontre dans le public et jusque dans nos départements ; si cette disposi-

tion doit tenir lieu de toute autre raison, véritablement j'ai tort de poursuivre la discussion; car alors, me sera-t-il permis de le dire, la discussion et le vote seront dominés par l'unique préoccupation de la question électorale et je ne puis espérer d'exercer une action dans ces conditions. »

Toutefois, il comprit qu'il ne devait pas abandonner une thèse d'un ordre supérieur aux préoccupations politiques qui pouvaient la dominer en ce moment et qu'il lui fallait poursuivre la tâche, assez ingrate pour lui-même, qu'il avait si généreusement acceptée. Après avoir fait observer que le ministre n'avait nullement indiqué ce que serait, suivant lui, le régime même de la relégation; que ses explications sur les crédits demandés ne démontraient nullement que les chiffres indiqués, soit quant au nombre des récidivistes à transporter, soit quant à la dépense qui grèverait le budget, ne seraient pas, dès la première année, singulièrement dépassés; après avoir rappelé que pour la transportation des condamnés aux travaux forcés, ces crédits, loin de s'abaisser, s'étaient successivement élevés de 2 millions à 3, 4 et 5 millions, et qu'ils sont à l'heure présente de 7,700,000; qu'à cet égard la Commission des finances, sans s'opposer à la discussion actuelle, faisait pour l'avenir les réserves les plus formelles; enfin, après avoir dit à son adversaire que ses railleries et les allégations du gouverneur actuel de la Guyane ne suffisaient pas pour détruire les informations si nettes, si précises, si unanimes, qui avaient déterminé le Gouvernement à retirer les transportés de cette colonie malsaine, M. Bérenger aborda le fond même du débat.

La relégation est une peine nouvelle qui doit frapper le récidiviste. Cette peine a-t-elle bien le caractère d'une peine légitime? Est-il légitime de frapper, par surcroît, d'un exil perpétuel le malheureux qui n'a mérité qu'un emprisonnement de trois mois? Cet exil qui frappera cruellement les individus ayant gardé, au milieu de leurs fautes, quelques sentiments humains, quelque attachement à leur pays, quelque affection pour leurs familles, intimidera-t-il les malfaiteurs endurcis, les réprouvés qui le considéreront comme un voyage d'agrément? Sera-ce une peine exemplaire, capable d'abaisser le chiffre de la criminalité? Est-il raisonnable d'espérer que les quelques jours de traversée feront des incorrigibles de la veille des hommes absolument nouveaux? On est bien revenu aujourd'hui de ces illusions et

on renonce aux rêves des premiers jours. Mais alors quel sera le sort de ces hommes? La nouvelle colonie ne tardera pas à devenir ce que fut Norfolk, une nouvelle Gomorrhe qui fera rougir notre civilisation.

Tous les hommes réellement compétents condamnent cette entreprise. M. Bérenger invoque le témoignage de M. Ch. Lucas, de M. Michaux, de « cette réuniou d'hommes si spécialement compétents qui ont formé, il y a quelques années, et qui composent la Société générale des Prisons ». Le Conseil supérieur des Prisons a hésité, non pas à voter la relégation des récidivistes, mais à étendre l'ancienne transportation à de nouvelles catégories de grands criminels.

Quant aux législations étrangères, M. Bérenger, invoquant l'enquête poursuivie par la Société générale des Prisons, démontre que toutes sont contraires à la relégation, même à la transportation des malfaiteurs.

« Ainsi, dit-il à ses adversaires, vous êtes condamnés par les principes de la science pénitentiaire; vous êtes condamnés par l'impossibilité d'obtenir le résultat que vous semblez désirer, le but que vous voulez atteindre; vous êtes condamnés par l'expérience de l'étranger. Une mesure qui se présente dans de telles conditions, ne mérite pas d'être considérée comme une solution de principe. Non! son véritable caractère, il faut le nommer : c'est un expédient.

» Comme l'a très bien dit l'honorable M. Charles Lucas, dans un vrai et spirituel langage, ce n'est pas autre chose qu'un acte de cette politique simple, mais assurément irréfléchie, peu éclairée, égoïste qu'il a appelée : *la politique de débarras*. Voilà son vrai nom et son unique caractère. »

Enfin, après avoir indiqué combien la relégation pourrait être funeste à certaines de nos colonies, M. Bérenger conclut en disant :

« J'aurais fini, Messieurs, si je ne voulais répondre à un reproche de M. le Ministre de l'intérieur, auquel j'ai été on ne peut plus sensible, et que je ne crois pas, en vérité, mieux mériter que celui de « fausse humanité ».

» M. le Ministre de l'intérieur semblait vouloir me comprendre, dans les dernières considérations de son discours, parmi ceux qui s'opposent au vote d'une loi indispensable, sans avoir à donner aucune solution sérieuse de la question.

» Messieurs, je ne sais à qui l'on peut adresser ce reproche. Mais, assurément, il n'était justifié ni pour l'école dont je m'honore de faire partie, ni pour moi-même. Il y a, en effet, de longues années que, me préoccupant de cette question, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, j'ai cherché à proposer des remèdes. A l'heure présente, le Sénat a déjà voté une proposition que j'ai présentée à cet égard et il est saisi d'un second projet destiné à la compléter: je suis donc fort loin de nier qu'il y ait une loi à faire sur les récidivistes; je pense au contraire, et vraisemblablement depuis plus longtemps que le Gouvernement, qu'il faut en faire une. Je diffère seulement sur la voie à suivre, car je ne veux, en le faisant, ni m'écarter des principes de notre droit criminel ni recourir à l'empirisme.

» Je me reprocherais de faire intervenir ici mon opinion personnelle, si je ne savais qu'elle n'est que l'écho de celles d'un grand nombre d'hommes compétents et que je ne fais que réclamer l'application des principes proclamés depuis longtemps par la science pénitentiaire. Qu'a-t-elle toujours dit? Il y a autre chose à faire que de chercher un expédient dans la situation actuelle.

» Ecumer les bas-fonds de notre société pour les rejeter ailleurs n'est pas une solution. Car transporter même au loin les éléments de corruption, ce n'est ni les faire disparaître ni même les modifier. On a l'air de se débarrasser de la criminalité, on ne fait que la rejeter ailleurs et qu'infester les colonies pour soulager la métropole. Où donc est l'avantage, puisque les colonies sont encore la patrie?

» La question ne se trouve donc pas résolue, elle est simplement déplacée.

» Il doit y avoir, il y a, en effet, d'autres moyens de résoudre la question. Sans nier qu'il y ait à frapper sévèrement ces hommes, il faut étudier d'abord les causes de leur chute et, après les avoir démêlées, les avoir précisées, il faut y trouver le remède.

» Il y a donc deux ordres de mesures: les unes préventives pour atteindre les causes du mal, les autres répressives pour frapper ce que vous appelez justement, Monsieur le Ministre, le stock des criminels actuels; mais ces deux dispositions ne doivent rien avoir d'incompatible: au contraire, elles doivent se prêter mutuellement la main.

» Le Gouvernement ne s'était pas d'abord avisé de la nécessité des premières mesures. Rendons-lui cependant cet hommage que, dès qu'elles ont été proposées, il en a reconnu l'utilité et il s'y est rallié avec empressement. C'est ainsi qu'a pu être déjà votée par le Sénat et soumise à la Chambre des députés la proposition de loi sur la libération conditionnelle, le patronage des libérés et la réhabilitation. Laissons de côté la question, puisqu'elle est en bonne voie de solution. Occupons-nous uniquement des mesures répressives propres à faire fructifier les autres.

» Que faire de ce côté ?

» Nous inspirant de l'exemple de l'Angleterre, nous avons fait la proposition la plus simple, la plus conforme au bon sens et au principe de notre droit criminel, la plus logiquement tirée de l'étude de la question.

» D'où vient, avons-nous dit, que la récidive est si fréquente ? Avant tout, de l'inefficacité de la peine d'abord subie. Quelle est la cause principale de cette inefficacité ? En premier lieu, l'insuffisance de la peine elle-même ; en second lieu, le vice de son mode d'exécution.

» Le condamné ne trouve pas assez d'assistance au sortir de la prison, lorsqu'il veut faire bon emploi de son intelligence.

» Si l'individu condamné avait trouvé dans la gravité de la condamnation un châtiment suffisant, il eût pu être dégoûté de la braver de nouveau, par conséquent de retomber dans le même délit. Si, à une seconde chute, il avait rencontré un châtiment plus sévère, l'impression eût été plus durable encore.

» Qu'y a-t-il à faire alors ? Il y a à aggraver le châtiment, et, en cas de nouveau délit, à l'aggraver encore. Est-ce juste ?

» Car que peut-il y avoir de plus juste vis-à-vis d'un agent plus coupable de rendre la peine plus dure ? Sera-ce, comme vous le faites avec votre projet de peine perpétuelle, une contradiction avec les principes ordinaires de notre droit ? Bien au contraire. C'en sera la plus légitime application. L'un des principes fondamentaux de nos institutions pénales n'est-il pas que la peine doit être aggravée à mesure que les délits se multiplient ?

» N'est-ce pas la base même sur laquelle repose en principe toute la répression de la récidive ? Lisez le code de 1810 ; la règle y était absolue, le juge était forcé par la loi d'augmenter la pénalité à mesure que les délits se multipliaient. Seulement

les améliorations de 1832 ont imprudemment altéré la règle en permettant de la tourner par les circonstances atténuantes. Le magistrat n'est plus aujourd'hui obligé de se soumettre à la règle quand il trouve une cause d'atténuation au délit. L'article 463 lui permet en effet, *même en cas de récidive*, — ce sont ses expressions mêmes, — de faire descendre la peine jusqu'à la simple amende. C'est cet unique point qu'il s'agit de modifier: il faut imposer au juge de se conformer à ce fondement primordial de toute société, qu'il faut mesurer l'intensité de la défense à l'intensité de l'attaque.

» Il faut que le juge reçoive la prescription et soit au besoin obligé par la loi de s'éloigner un peu des habitudes qui, à l'heure actuelle, inspirent uniquement ses décisions et qui consistent dans l'unique appréciation du degré de moralité de l'individu.

» Il faut que, sans cesser de prendre cette règle comme base de son appréciation, il se pénètre également des nécessités sociales; qu'il sache voir, à côté de l'intérêt particulier de l'individu, l'intérêt social, la nécessité évidente d'inspirer au condamné l'effroi salutaire qui peut seul le retenir sur la pente de la rechute.

» Tel est le sentiment qui nous a inspiré l'ensemble de mesures repressives que nous avons d'abord proposées. Est-ce que ce ne sera pas suffisant ? Essayons-en au moins avant de le déclarer. J'entends crier à l'humanité.

» Comment ! du premier coup, et pour répondre à une émotion populaire, assurément irréfléchie, vous consentez du premier coup à adopter les mesures anormales qu'on vous propose et vous hésiteriez à accepter ce qui n'est qu'un simple retour au droit ancien ? Vous avez sous la main des moyens qui peuvent être immédiats, qui ne nous feraient pas sortir des principes juridiques, et vous préféreriez vous jeter dans un inconnu peut-être dangereux?

» Non, Messieurs ; voilà le remède simple et efficace. Que l'individu condamné une première fois soit, s'il revient au même délit ou s'il commet un délit d'une nature supérieure, nécessairement condamné...

» Le juge ne pourra descendre au-dessous d'un certain minimum. Cela existe à l'étranger et y produit de bons effets ; cela, par conséquent, peut être appliqué chez nous. Ici point d'aven-

tures, point de crainte de créer des séductions funestes ; au contraire, une certitude à peu près complète d'exercer une impression exemplaire et durable.

» Consultez les directeurs de nos divers établissements pénitentiaires. Ils vous diront tous que si le condamné n'éprouve aucune impression de l'emprisonnement à court terme qui s'exécute dans les maisons départementales, il a un très grand effroi de la condamnation à plus d'un an de prison, parce que c'est la maison centrale.

» Là, le travail est obligatoire, la discipline rigoureuse, le régime des plus sévères. C'est là, dans l'ordre de nos pénalités, l'objet de son plus grand effroi.

» Faites qu'au bout d'un certain nombre de condamnations, la troisième au plus, il entrevoie une perspective si redoutée, et vous aurez exercé sur lui l'effet d'intimidation le plus salutaire.

» C'est précisément, Messieurs, le résultat auquel aboutit notre système.

» Nous éloigne-t-il absolument de toute idée de transportation ?... Je ne suis point hostile à une transportation logiquement établie et je crois, avec une grande partie de l'école pénitentiaire, qu'il peut y avoir un très grand avantage à tirer de la faveur dont jouit actuellement cette institution ; mais à une condition, c'est qu'elle sera appliquée d'une manière diamétralement opposée à celle qu'on vous propose aujourd'hui ; qu'elle ne constituera pas une peine sérieuse parce qu'elle peut exercer une très réelle séduction, avons-nous dit, sur beaucoup d'esprits. Mais cela même indique le parti qu'on en peut tirer à un autre point de vue. Profitez de cette disposition pour en faire, au lieu d'une peine, un moyen d'amélioration et de récompense.

» Toutes les difficultés alors sont levées. La perspective de rencontrer des moyens plus faciles d'existence, de meilleures conditions de travail, de changer la monotonie de la prison et la captivité contre le grand air, la demi-liberté du travail dans un chantier public, les imprévus d'une nouvelle vie, le régime meilleur de la transportation, tout cela peut devenir le stimulant le plus énergique.

» Profitez-en pour présenter l'envoi aux colonies comme une récompense. C'est dans ce sens que la transportation peut être

légitimement appliquée; qu'elle doit cesser d'être un effroi pour la colonie, qu'elle peut même devenir pour elle un élément de prospérité.

» Est-ce tout ? Une dernière mesure est encore à prendre.

» Il faut rendre plus dur le mode d'exécution de la peine; et ici, la tâche est facile, car il n'y a rien à innover: il suffit de poursuivre l'application d'une loi votée il y a bientôt dix ans, et restée depuis à peu près sans effet. Je veux parler de la loi du 5 juin 1875 sur la séparation individuelle des condamnés dans les prisons départementales.

» Messieurs, croyez-vous qu'un individu qui trouverait dans la prison, au lieu des douceurs de la promiscuité, dans un milieu qui peut lui plaire, le rigoureux isolement de la cellule, le travail pénible et forcé de la cellule, — car nous ne comprenons pas l'isolement sans travail, — le régime en tout plus sévère que comporte ce système, ne sortirait pas de prison avec l'impression la plus salutaire ?

» Pensez-vous que si, à une seconde condamnation, sa détention, dans ces conditions, au lieu d'être de quelques jours, était de quelques mois, ce ne serait pas pour lui un singulier et bien puissant stimulant à n'y plus revenir ?

» Mais on l'a toujours pensé partout et à toutes les époques. On l'a pensé à l'étranger où le système existe aujourd'hui à peu près partout; on l'a pensé chez nous en 1875, puisque la loi a été votée; on le pense encore aujourd'hui, puisque le Gouvernement donne actuellement quelques subsides pour pouvoir appliquer la loi.

» Cependant cette loi, dont l'effet est reconnu si salutaire, n'est pas appliquée; elle ne l'est pas, et je n'hésite pas à dire que, malgré les bonnes intentions de M. le Ministre, elle ne le sera pas davantage dans l'avenir, si, abandonnant la voie déjà tracée pour courir après des horizons nouveaux, vous vous jetez dans l'entreprise ruineuse de la relégation.

» Oui, si la relégation est votée, elle grèvera si lourdement nos budgets qu'il n'y aura plus un centime pour l'application de la loi de 1875; de sorte que le projet que nous discutons n'a pas seulement les inconvénients directs que j'ai combattus, et qui lui sont spéciaux : il en résultera cet inconvénient non moins grave de nous détourner de la seule voie qui pourait être efficace.

» Vous le voyez, en vous demandant de renoncer à la relé-

gation, je n'ai point mérité le reproche de vouloir paralyser la seule mesure possible ; je propose, moi aussi, un ensemble de dispositions dont l'effet, pour ne pas être moins efficace, serait à coup sûr bien moins coûteux et ne nous exposerait à aucun des dangers que le projet de loi peut évoquer.

» Ceci, Messieurs, me porte, en dernière observation, à vous dire que je crois me conformer ainsi, tout aussi bien que les partisans de la relégation, à ce qu'on appelle le sentiment public.

» Oui, c'est vrai, il y a une sorte de popularité sur le projet. Mais pourquoi? Est-ce précisément à cause du mode de répression pénale qu'il applique? N'est-ce pas plutôt parce qu'il est le seul traitement encore connu de la récidive ?

» Je suis convaincu que ce qui passionne le public, c'est beaucoup moins le projet d'une transportation que la pensée d'un traitement plus rigoureux des récidivistes.

» Ce qu'on veut, ce n'est pas précisément telle ou telle loi, telle ou telle mesure, c'est l'assurance que des sévérités, des rigueurs nouvelles seront encourues et arrêteront la progression du crime.

» Eh bien, notre projet, parce qu'il ne sera pas un projet de relégation, n'en sera pas moins un projet sur les récidivistes. Il répond donc comme le vôtre à l'impatience des populations.

» Mais arriverions-nous aussi vite ?

» Laissez-moi dire encore un mot sur cette dernière considération. Pour appliquer la relégation, il faut commencer par créer une flotte ou par encourager la construction de navires de commerce spéciaux au transport des condamnés ; il faudra créer des établissements nouveaux ; vous n'allez pas abandonner sur la côte vos cinq ou dix mille premiers relégués sans pouvoir les abriter, et les anciens établissements ont été vendus.

» Il vous faudra, par conséquent, faire des dépenses préliminaires, des préparations importantes. Il vous faut, — quand ce ne serait que cela ! — aborder l'élaboration de votre règlement d'administration publique qui n'est pas encore préparé. Voilà des causes certaines de lenteur. Il vous faudra plus que cela : il vous faudra des finances, qu'on n'est peut-être pas disposé à vous accorder dès maintenant, dans la limite où il sera nécessaire de les réclamer. Il est donc possible que l'application de votre loi soit de bien longtemps différée.

» Envisagez, au contraire, l'autre système. Pour la transformation complète des prisons départementales, il faudra du temps sans doute, mais dès aujourd'hui, en augmentant, chaque année, d'un ou deux millions la subvention actuellement consacrée à ce but, vous pouvez chaque année ouvrir un nombre important de nouvelles prisons et dans dix ans terminer l'œuvre de la réforme.

» Quant à l'aggravation progressive des peines, c'est le lendemain même du vote de la loi qu'elle peut commencer.

» Les maisons centrales existent, en effet ; elles fonctionnent. Donc le jour où vous aurez dit que le juge devra appliquer le principe nouveau, la loi à la main, il devra sévir, et devant ses sentences s'ouvriront immédiatement les portes des prisons pour la répression nouvelle.

» Au point de vue d'une prompte attaque du mal, notre système est donc encore le meilleur. »

M. de Verninac, rapporteur, explique que la Commission a été justement frappée de l'accroissement de la criminalité et de la récidive parmi les condamnés correctionnels, hôtes habituels des prisons départementales; qu'elle a parfaitement compris que la cause principale de cette aggravation singulière était dans la situation même de ces prisons. « Qu'y font en effet ces condamnés? Ils y vivent en commun, ils y retrouvent des amis, habitués comme eux de ces lieux de réunion. Leurs occupations, vous les connaissez: ils complotent de nouveaux délits ou de nouveaux crimes. C'est là leur cercle, — permettez-moi cette expression, — c'est là qu'ils ont leur société habituelle et normale. »

Il en est de même pour les maisons centrales et leurs tristes habitués.

Faut-il se contenter de fermer ces cercles? Pour l'avenir, cela peut suffire. C'est ce que propose M. Bérenger. Mais, pour le présent, il est préférable, il est nécessaire de débarrasser les métropoles de leurs tristes habitués. Il y a une gangrène sociale qui existe immédiatement d'ores et déjà : c'est ce mal qu'il faut amputer.

Voilà comment on a été amené à proposer les transportations.

L'idée est-elle pratique? Presque tous les directeurs de prisons, — 47 sur 55 — consultés par le Ministre de l'intérieur, en sont convaincus; ceux dont les établissements sont situés sur

les frontières indiquent qu'à leur sortie de prison, beaucoup de ceux qui, en cas de récidive, auraient été passibles de la relégation, ont passé la frontière et sont allés en pays étranger. Ceux qui ne sont pas favorables à cette idée demandent que le régime des maisons centrales soit rendu plus sévère et que. sans rétablir les châtiments corporels, les coupables y soient intimidés par des mesures qui friseraient la barbarie, telles que la privation d'aliments. Je ne crois pas, ajoute M. de Verninac, que, dans une Chambre française, de pareilles mesures répressives puissent être proposées.

Hélas! Monsieur, pouvons-nous lui dire, vous ne voulez pas, dans la générosité de votre cœur, que les criminels soient mis au pain sec sous vos yeux, en France et vous n'hésitez pas à les exposer — de l'autre côté de l'Océan — aux longues et mortelles tortures que la fièvre leur réserve!

A cet égard, M. Schœlcher déclare que si le climat de la Guyane n'est pas aussi meurtrier qu'on a pu le dire, il ne croit pas cependant qu'un *Européen puisse y cultiver la terre!* Puis il communique au Sénat une délibération du Conseil général de la Guyane qui proteste contre le projet de loi et ajoute, en faisant allusion au caractère obligatoire qu'on voudrait lui donner, qu'une loi que les magistrats répugneraient à appliquer est d'une rigueur excessive; qu'elle n'est pas digne réellement du XIXe siècle, qu'il ne saurait consentir à la voter.

M. Félix Faure, sous-secrétaire d'État au ministère de la marine, malgré ce qu'a dit M. Schœlcher, essaye de démontrer, à l'aide de documents récemment parvenus à son département, que le climat de la Guyane n'est pas malsain. « Ce n'est pas le champ qui est infertile ou empesté, c'est le propriétaire qui toujours s'est montré imprudent, léger et inhabile. »

Se sentant pour ainsi dire atteint par ces paroles, l'amiral Fourichon crut devoir répondre à l'honorable sous-secrétaire d'État. Hélas! ce sera pour la dernière fois que le Sénat aura eu la bonne fortune d'entendre cette parole si honnête et si convaincue, que nous autres, membres de la Société générale des Prisons, nous écoutions avec tant de bonheur et de respect lorsque nous avions l'honneur de compter l'amiral au nombre de nos collègues!

« J'ai été gouverneur de la Guyane pendant l'année 1853 et une partie de l'année 1854, dit l'amiral, c'est-à-dire au commen-

cement de l'application de la loi sur la transportation. Je me suis beaucoup occupé de l'établissement des transportés, des soins qui leur étaient nécessaires, des travaux qu'on pouvait attendre d'eux, et enfin des effets du climat sur les Européens assujettis aux travaux de la terre; et j'ai acquis cette conviction absolue, que l'Européen ne peut pas y résister dans des pays comme les Guyanes. française, hollandaise et anglaise.

» Il n'est jamais arrivé — et je ne crois pas qu'on puisse me démentir — qu'un blanc ait tiré du sol sa subsistance et celle de sa famille, jamais ! Il y a des Européens, certes, qui vivent dans les Guyanes, à Cayenne ou à Démerary, mais comme j'y vivais, moi-même, avec toutes sortes de précautions, en n'allant pas au soleil, en ne m'exposant à aucun courant d'air, à aucun refroidissement subit, en me nourrissant pour ainsi dire de sulfate de quinine. J'en prenais tous les matins, et à la moindre indisposition, mal de tête ou mal d'estomac, j'en prenais encore. C'est comme cela qu'on peut vivre longtemps à la Guyane; mais on peut aussi y succomber très vite.

» La moindre imprudence peut amener des accès de fièvre pernicieuse, dont un seul suffit pour enlever un malade.

» Je suis vraiment étonné, Messieurs, que l'on projette de revenir à l'expérience de la transportation à la Guyane.

» Qu'est-ce qu'on espère de la transportation ? On espère qu'une population de relégués pourra vivre sur les terres affectées à la transportation, et qu'elle pourra y vivre particulièrement du travail du sol : car ce ne sont pas des artisans, des gens de petits métiers, que l'on veut envoyer aux colonies, mais des hommes qui puissent travailler, produire, échanger ; eh bien ! l'expérience a démontré que c'était absolument impossible.

» Les Anglais et les Hollandais, qui sont nos voisins à la Guyane, n'en ont pas fait l'expérience comme nous et certainement ils ne la tenteront pas aujourd'hui : car l'Angleterre, vous le savez, avec sa longue expérience de la transportation, avec ses possessions multiples sous tous les climats, l'Angleterre a été condamnée à y renoncer. Pourquoi ? Parce que si, par impossible, une population européenne libre, morale, travaillant, produisant, échangeant, vient à se former, à se créer dans ces pays des moyens d'existence, à l'instant elle déclare à la métropole qu'elle ne veut plus de transportés; la transportation cesse, et le système périt ainsi par son succès même.

» Si l'entreprise échoue, que reste-t-il ? Des horreurs, des misères, des dépenses excessives. Il y a une erreur très répandue, très accréditée, c'est que les colonies australiennes doivent leur naissance et leur prospérité à la transportation anglaise. Tant qu'il n'y a eu que des convicts en Australie, il s'y est produit de tels désordres, que Lord Grey, ancien Ministre des colonies, a déclaré lui-même, à la Chambre des pairs, que c'était une honte pour l'Angleterre de couvrir de pareilles infamies de son pavillon ; il s'agissait alors de l'île Norfolk. Et en cas d'insuccès de la transportation, — comme il est arrivé lors de la première tentative qui en a été faite sur une large échelle à la Guyane, — elle ne laissera après elle que les sacrifices faits, le regret de s'être jeté dans l'entreprise, et l'humiliation d'être obligé d'y renoncer.

» Par ces considérations, Messieurs, je repousse absolument la transportation des récidivistes et j'ajoute — malgré ma crainte de ne pas avoir une autorité suffisante en ces matières — qu'il n'y a pas, selon moi, d'autre solution de cette question que celle-ci : que chaque métropole garde sur son propre sol ses criminels. »

A la séance suivante, l'amiral Jauréguiberry, ancien Ministre de la marine, qui a été, dans son département, le témoin inquiet et peu convaincu des premières études sur la relégation des récidivistes, est venu confirmer les renseignements donnés avec tant d'autorité par M. l'amiral Fourichon.

« Je crois, dit-il, qu'une loi nous débarrassant jusqu'à un certain point des récidivistes en envoyant ailleurs, loin du sol de la France, ceux qui offrent des sentiments de repentance ou des désirs d'amendement, est une loi désirable, une loi nécessaire.

» Mais il faut qu'une loi de ce genre soit dégagée de tout caractère arbitraire ; il faut qu'elle puisse être exécutée; il faut enfin qu'elle n'entraîne pas des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre.

» Or, en ce moment, les mesures qu'on vous propose répondent-elles à ce desideratum? Je ne le crois pas, et je vais essayer de le prouver, non pas en répétant les arguments si éloquentsqu vous ont été déjà soumis, mais en m'efforçant de vous présenter quelques faits, quelques considérations sur lesquels on ne s'est pas appesanti.

» Je dis d'abord que la loi dont il s'agit a un caractère d'arbitraire. Ici, j'aborde une question qui devrait plutôt être traitée

par des jurisconsultes; aussi me bornerai-je, non à une discussion de droit que je ne suis pas capable de soutenir, mais à un simple exposé des faits.

» Je prends donc l'article premier et j'y lis :

« Les récidivistes, malfaiteurs d'habitude, qui auront encouru » les condamnations spécifiées à l'article 4 de la présente loi, » seront, à l'expiration de leur peine, relégués... » — je me dispense de lire le reste.

» Il résulte de cet article, et de quelques autres dont je pourrais parler, que la relégation est de droit; que les juges sont obligés de la prononcer, quels que soient d'ailleurs les antécédents, le caractère de ceux qui sont traduits devant eux.

» Vous n'ignorez pas, Messieurs, comme ce principe a été combattu à la Chambre des députés, On a cité, à ce sujet, plusieurs exemples afin de démontrer qu'il est certains cas dans lesquels un homme, qui a subi les condamnations exigées par la loi pour être relégué, n'est pas cependant un criminel d'habitude, n'est pas un homme complètement incorrigible.

» Je prends un exemple: un mineur, un jeune homme de moins de vingt et un ans, entraîné par les passions qu'on a généralement à cet âge, peut avoir commis un délit ou même un crime. Il n'a pas réfléchi, parce qu'il a cédé à certains entraînements. Il subit sa peine; puis il mène une vie exemplaire pendant un certain nombre d'années. Il se marie, il devient peut-être père de famille. Par des circonstances qui excitent chez lui des sentiments passionnés, des sentiments de jalousie, si vous voulez, mouvements dont il n'est pas maître, il cède à la colère, il commet un crime; il est condamné. Après sa condamnation, vous le reléguez d'après la loi dont vous êtes saisis.

» Cependant, vous en conviendrez avec moi, cet homme, qui a subi des entraînements auxquels bien peu de personnes résisteraient, n'est pas un coupable d'habitude, n'est pas un homme incorrigible.

» Vous me répondrez peut-être : Oui, mais cet homme pourra être l'objet d'un recours en grâce, il pourra être gracié. Ces recours en grâce sont souvent présentés, nous le savons; mais les résultats qu'ils obtiennent ne sont pas toujours satisfaisants; ils ne peuvent pas l'être. Par conséquent, dans ce cas, voilà un homme qui sera envoyé en exil pour toute sa vie, et qui, cependant, n'aura pas été un danger pour la société.

» Je m'arrête à cet exemple. On pourrait en citer beaucoup d'autres. Je continue l'examen des articles.

» Le premier paragraphe de l'article 13 est ainsi conçu :

« Le relégué pourra momentanément sortir de la colonie en » vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale.»

» Je cherche en vain, dans toute la loi, sur quels motifs seront basées ces faveurs.

» Le condamné pourra-t-il en être l'objet immédiatement, peu après son arrivée dans la colonie, ou bien est-ce après un certain séjour dans le lieu de relégation qu'on lui accordera la faveur de quitter la colonie, de rentrer en France pour quelque temps, et cela s'il a donné des preuves de repentance et de bonne conduite? La loi ne dit rien à ce sujet. C'est absolument laissé à l'arbitraire du gouverneur.

» Eh bien, messieurs, je crois qu'il ne doit pas en être ainsi. Dans une loi de ce genre, il ne doit y avoir de place pour aucune espèce de caprice, pour aucune espèce d'arbitraire.

» J'arrive à l'article 17. Il est ainsi conçu :

« Le Gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice » dans la colonie de tout ou partie des droits dont ils auraient » été privés par l'effet des condamnations encourues. »

» Quelles conditions met-on à cette nouvelle faveur? Quelle preuve de repentance et d'amendement demande-t-on aux relégués? Nous n'en savons rien.

» C'est encore ici un acte arbitraire, puisque rien n'indique pourquoi et comment on agira; et il est permis de se demander si des considérations fâcheuses, qui ne doivent pas être favorisées dans une loi aussi sévère, amèneront l'acte d'indulgence dont il s'agit et qui doit évidemment être entouré de certaines garanties. Ces garanties, je ne les trouve pas dans la loi.

» Enfin, j'arrive à l'article 19. Oh! celui-là, je le reconnais immédiatement, comprend une foule de dispositions qui doivent être l'objet d'un règlement d'administration publique. Je comprends dans ces dispositions le choix d'une colonie, car il peut fort bien arriver que les premiers essais dans telle ou telle colonie ne réussissent pas, et que le Gouvernement reconnaisse qu'il faut envoyer les rélégués ailleurs. Il y a donc intérêt pour le bien public à ce qu'il ne soit pas contraint de se présenter encore devant le Parlement pour demander la désignation d'une nouvelle possession française.

» Messieurs, je ne sais à qui l'on peut adresser ce reproche. Mais, assurément, il n'était justifié ni pour l'école dont je m'honore de faire partie, ni pour moi-même. Il y a, en effet, de longues années que, me préoccupant de cette question, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, j'ai cherché à proposer des remèdes. A l'heure présente, le Sénat a déjà voté une proposition que j'ai présentée à cet égard et il est saisi d'un second projet destiné à la compléter: je suis donc fort loin de nier qu'il y ait une loi à faire sur les récidivistes; je pense au contraire, et vraisemblablement depuis plus longtemps que le Gouvernement, qu'il faut en faire une. Je diffère seulement sur la voie à suivre, car je ne veux, en le faisant, ni m'écarter des principes de notre droit criminel ni recourir à l'empirisme.

» Je me reprocherais de faire intervenir ici mon opinion personnelle, si je ne savais qu'elle n'est que l'écho de celles d'un grand nombre d'hommes compétents et que je ne fais que réclamer l'application des principes proclamés depuis longtemps par la science pénitentiaire. Qu'a-t-elle toujours dit? Il y a autre chose à faire que de chercher un expédient dans la situation actuelle.

» Ecumer les bas-fonds de notre société pour les rejeter ailleurs n'est pas une solution. Car transporter même au loin les éléments de corruption, ce n'est ni les faire disparaître ni même les modifier. On a l'air de se débarrasser de la criminalité, on ne fait que la rejeter ailleurs et qu'infester les colonies pour soulager la métropole. Où donc est l'avantage, puisque les colonies sont encore la patrie?

» La question ne se trouve donc pas résolue, elle est simplement déplacée.

» Il doit y avoir, il y a, en effet, d'autres moyens de résoudre la question. Sans nier qu'il y ait à frapper sévèrement ces hommes, il faut étudier d'abord les causes de leur chute et, après les avoir démêlées, les avoir précisées, il faut y trouver le remède.

» Il y a donc deux ordres de mesures: les unes préventives pour atteindre les causes du mal, les autres répressives pour frapper ce que vous appelez justement, Monsieur le Ministre, le stock des criminels actuels; mais ces deux dispositions ne doivent rien avoir d'incompatible: au contraire, elles doivent se prêter mutuellement la main.

» Le Gouvernement ne s'était pas d'abord avisé de la nécessité des premières mesures. Rendons-lui cependant cet hommage que, dès qu'elles ont été proposées, il en a reconnu l'utilité et il s'y est rallié avec empressement. C'est ainsi qu'a pu être déjà votée par le Sénat et soumise à la Chambre des députés la proposition de loi sur la libération conditionnelle, le patronage des libérés et la réhabilitation. Laissons de côté la question, puisqu'elle est en bonne voie de solution. Occupons-nous uniquement des mesures répressives propres à faire fructifier les autres.

» Que faire de ce côté ?

» Nous inspirant de l'exemple de l'Angleterre, nous avons fait la proposition la plus simple, la plus conforme au bon sens et au principe de notre droit criminel, la plus logiquement tirée de l'étude de la question.

» D'où vient, avons-nous dit, que la récidive est si fréquente ? Avant tout, de l'inefficacité de la peine d'abord subie. Quelle est la cause principale de cette inefficacité ? En premier lieu, l'insuffisance de la peine elle-même ; en second lieu, le vice de son mode d'exécution.

» Le condamné ne trouve pas assez d'assistance au sortir de la prison, lorsqu'il veut faire bon emploi de son intelligence.

» Si l'individu condamné avait trouvé dans la gravité de la condamnation un châtiment suffisant, il eût pu être dégoûté de la braver de nouveau, par conséquent de retomber dans le même délit. Si, à une seconde chute, il avait rencontré un châtiment plus sévère, l'impression eût été plus durable encore.

» Qu'y a-t-il à faire alors ? Il y a à aggraver le châtiment, et, en cas de nouveau délit, à l'aggraver encore. Est-ce juste ?

» Car que peut-il y avoir de plus juste vis-à-vis d'un agent plus coupable de rendre la peine plus dure ? Sera-ce, comme vous le faites avec votre projet de peine perpétuelle, une contradiction avec les principes ordinaires de notre droit ? Bien au contraire. C'en sera la plus légitime application. L'un des principes fondamentaux de nos institutions pénales n'est-il pas que la peine doit être aggravée à mesure que les délits se multiplient ?

» N'est-ce pas la base même sur laquelle repose en principe toute la répression de la récidive ? Lisez le code de 1810 ; la règle y était absolue, le juge était forcé par la loi d'augmenter la pénalité à mesure que les délits se multipliaient. Seulement

les améliorations de 1832 ont imprudemment altéré la règle en permettant de la tourner par les circonstances atténuantes. Le magistrat n'est plus aujourd'hui obligé de se soumettre à la règle quand il trouve une cause d'atténuation au délit. L'article 463 lui permet en effet, *même en cas de récidive*, — ce sont ses expressions mêmes, — de faire descendre la peine jusqu'à la simple amende. C'est cet unique point qu'il s'agit de modifier: il faut imposer au juge de se conformer à ce fondement primordial de toute société, qu'il faut mesurer l'intensité de la défense à l'intensité de l'attaque.

» Il faut que le juge reçoive la prescription et soit au besoin obligé par la loi de s'éloigner un peu des habitudes qui, à l'heure actuelle, inspirent uniquement ses décisions et qui consistent dans l'unique appréciation du degré de moralité de l'individu.

» Il faut que, sans cesser de prendre cette règle comme base de son appréciation, il se pénètre également des nécessités sociales; qu'il sache voir, à côté de l'intérêt particulier de l'individu, l'intérêt social, la nécessité évidente d'inspirer au condamné l'effroi salutaire qui peut seul le retenir sur la pente de la rechute.

» Tel est le sentiment qui nous a inspiré l'ensemble de mesures repressives que nous avons d'abord proposées. Est-ce que ce ne sera pas suffisant ? Essayons-en au moins avant de le déclarer. J'entends crier à l'humanité.

» Comment ! du premier coup, et pour répondre à une émotion populaire, assurément irréfléchie, vous consentez du premier coup à adopter les mesures anormales qu'on vous propose et vous hésiteriez à accepter ce qui n'est qu'un simple retour au droit ancien ? Vous avez sous la main des moyens qui peuvent être immédiats, qui ne nous feraient pas sortir des principes juridiques, et vous préféreriez vous jeter dans un inconnu peut-être dangereux?

» Non, Messieurs ; voilà le remède simple et efficace. Que l'individu condamné une première fois soit, s'il revient au même délit ou s'il commet un délit d'une nature supérieure, nécessairement condamné...

» Le juge ne pourra descendre au-dessous d'un certain minimum. Cela existe à l'étranger et y produit de bons effets ; cela, par conséquent, peut être appliqué chez nous. Ici point d'aven-

tures, point de crainte de créer des séductions funestes; au contraire, une certitude à peu près complète d'exercer une impression exemplaire et durable.

» Consultez les directeurs de nos divers établissements pénitentiaires. Ils vous diront tous que si le condamné n'éprouve aucune impression de l'emprisonnement à court terme qui s'exécute dans les maisons départementales, il a un très grand effroi de la condamnation à plus d'un an de prison, parce que c'est la maison centrale.

» Là, le travail est obligatoire, la discipline rigoureuse, le régime des plus sévères. C'est là, dans l'ordre de nos pénalités, l'objet de son plus grand effroi.

» Faites qu'au bout d'un certain nombre de condamnations, la troisième au plus, il entrevoie une perspective si redoutée, et vous aurez exercé sur lui l'effet d'intimidation le plus salutaire.

» C'est précisément, Messieurs, le résultat auquel aboutit notre système.

» Nous éloigne-t-il absolument de toute idée de transportation ?... Je ne suis point hostile à une transportation logiquement établie et je crois, avec une grande partie de l'école pénitentiaire, qu'il peut y avoir un très grand avantage à tirer de la faveur dont jouit actuellement cette institution ; mais à une condition, c'est qu'elle sera appliquée d'une manière diamétralement opposée à celle qu'on vous propose aujourd'hui; qu'elle ne constituera pas une peine sérieuse parce qu'elle peut exercer une très réelle séduction, avons-nous dit, sur beaucoup d'esprits. Mais cela même indique le parti qu'on en peut tirer à un autre point de vue. Profitez de cette disposition pour en faire, au lieu d'une peine, un moyen d'amélioration et de récompense.

» Toutes les difficultés alors sont levées. La perspective de rencontrer des moyens plus faciles d'existence, de meilleures conditions de travail, de changer la monotonie de la prison et la captivité contre le grand air, la demi-liberté du travail dans un chantier public, les imprévus d'une nouvelle vie, le régime meilleur de la transportation, tout cela peut devenir le stimulant le plus énergique.

» Profitez-en pour présenter l'envoi aux colonies comme une récompense. C'est dans ce sens que la transportation peut être

cement de l'application de la loi sur la transportation. Je me suis beaucoup occupé de l'établissement des transportés, des soins qui leur étaient nécessaires, des travaux qu'on pouvait attendre d'eux, et enfin des effets du climat sur les Européens assujettis aux travaux de la terre; et j'ai acquis cette conviction absolue, que l'Européen ne peut pas y résister dans des pays comme les Guyanes, française, hollandaise et anglaise.

» Il n'est jamais arrivé — et je ne crois pas qu'on puisse me démentir — qu'un blanc ait tiré du sol sa subsistance et celle de sa famille, jamais ! Il y a des Européens, certes, qui vivent dans les Guyanes, à Cayenne ou à Démerary, mais comme j'y vivais, moi-même, avec toutes sortes de précautions, en n'allant pas au soleil, en ne m'exposant à aucun courant d'air, à aucun refroidissement subit, en me nourrissant pour ainsi dire de sulfate de quinine. J'en prenais tous les matins, et à la moindre indisposition, mal de tête ou mal d'estomac, j'en prenais encore. C'est comme cela qu'on peut vivre longtemps à la Guyane; mais on peut aussi y succomber très vite.

» La moindre imprudence peut amener des accès de fièvre pernicieuse, dont un seul suffit pour enlever un malade.

» Je suis vraiment étonné, Messieurs, que l'on projette de revenir à l'expérience de la transportation à la Guyane.

» Qu'est-ce qu'on espère de la transportation ? On espère qu'une population de relégués pourra vivre sur les terres affectées à la transportation, et qu'elle pourra y vivre particulièrement du travail du sol : car ce ne sont pas des artisans, des gens de petits métiers, que l'on veut envoyer aux colonies, mais des hommes qui puissent travailler, produire, échanger ; eh bien ! l'expérience a démontré que c'était absolument impossible.

» Les Anglais et les Hollandais, qui sont nos voisins à la Guyane, n'en ont pas fait l'expérience comme nous et certainement ils ne la tenteront pas aujourd'hui : car l'Angleterre, vous le savez, avec sa longue expérience de la transportation, avec ses possessions multiples sous tous les climats, l'Angleterre a été condamnée à y renoncer. Pourquoi ? Parce que si, par impossible, une population européenne libre, morale, travaillant, produisant, échangeant, vient à se former, à se créer dans ces pays des moyens d'existence, à l'instant elle déclare à la métropole qu'elle ne veut plus de transportés; la transportation cesse, et le système périt ainsi par son succès même.

» Si l'entreprise échoue, que reste-t-il ? Des horreurs, des misères, des dépenses excessives. Il y a une erreur très répandue, très accréditée, c'est que les colonies australiennes doivent leur naissance et leur prospérité à la transportation anglaise. Tant qu'il n'y a eu que des convicts en Australie, il s'y est produit de tels désordres, que Lord Grey, ancien Ministre des colonies, a déclaré lui-même, à la Chambre des pairs, que c'était une honte pour l'Angleterre de couvrir de pareilles infamies de son pavillon ; il s'agissait alors de l'île Norfolk. Et en cas d'insuccès de la transportation, — comme il est arrivé lors de la première tentative qui en a été faite sur une large échelle à la Guyane, — elle ne laissera après elle que les sacrifices faits, le regret de s'être jeté dans l'entreprise, et l'humiliation d'être obligé d'y renoncer.

» Par ces considérations, Messieurs, je repousse absolument la transportation des récidivistes et j'ajoute — malgré ma crainte de ne pas avoir une autorité suffisante en ces matières — qu'il n'y a pas, selon moi, d'autre solution de cette question que celle-ci : que chaque métropole garde sur son propre sol ses criminels. »

A la séance suivante, l'amiral Jauréguiberry, ancien Ministre de la marine, qui a été, dans son département, le témoin inquiet et peu convaincu des premières études sur la relégation des récidivistes, est venu confirmer les renseignements donnés avec tant d'autorité par M. l'amiral Fourichon.

« Je crois, dit-il, qu'une loi nous débarrassant jusqu'à un certain point des récidivistes en envoyant ailleurs, loin du sol de la France, ceux qui offrent des sentiments de repentance ou des désirs d'amendement, est une loi désirable, une loi nécessaire.

» Mais il faut qu'une loi de ce genre soit dégagée de tout caractère arbitraire ; il faut qu'elle puisse être exécutée ; il faut enfin qu'elle n'entraîne pas des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre.

» Or, en ce moment, les mesures qu'on vous propose répondent-elles à ce desideratum? Je ne le crois pas, et je vais essayer de le prouver, non pas en répétant les arguments si éloquentsqu vous ont été déjà soumis, mais en m'efforçant de vous présenter quelques faits, quelques considérations sur lesquels on ne s'est pas appesanti.

» Je dis d'abord que la loi dont il s'agit a un caractère d'arbitraire. Ici, j'aborde une question qui devrait plutôt être traitée

par des jurisconsultes; aussi me bornerai-je, non à une discussion de droit que je ne suis pas capable de soutenir, mais à un simple exposé des faits.

» Je prends donc l'article premier et j'y lis :

« Les récidivistes, malfaiteurs d'habitude, qui auront encouru » les condamnations spécifiées à l'article 4 de la présente loi, » seront, à l'expiration de leur peine, relégués... » — je me dispense de lire le reste.

» Il résulte de cet article, et de quelques autres dont je pourrais parler, que la relégation est de droit; que les juges sont obligés de la prononcer, quels que soient d'ailleurs les antécédents, le caractère de ceux qui sont traduits devant eux.

» Vous n'ignorez pas, Messieurs, comme ce principe a été combattu à la Chambre des députés, On a cité, à ce sujet, plusieurs exemples afin de démontrer qu'il est certains cas dans lesquels un homme, qui a subi les condamnations exigées par la loi pour être relégué, n'est pas cependant un criminel d'habitude, n'est pas un homme complètement incorrigible.

» Je prends un exemple : un mineur, un jeune homme de moins de vingt et un ans, entraîné par les passions qu'on a généralement à cet âge, peut avoir commis un délit ou même un crime. Il n'a pas réfléchi, parce qu'il a cédé à certains entraînements. Il subit sa peine; puis il mène une vie exemplaire pendant un certain nombre d'années. Il se marie, il devient peut-être père de famille. Par des circonstances qui excitent chez lui des sentiments passionnés, des sentiments de jalousie, si vous voulez, mouvements dont il n'est pas maître, il cède à la colère, il commet un crime; il est condamné. Après sa condamnation, vous le reléguez d'après la loi dont vous êtes saisis.

» Cependant, vous en conviendrez avec moi, cet homme, qui a subi les entraînements auxquels bien peu de personnes résistent, n'est pas un coupable d'habitude, n'est pas un homme incorrigible.

Vous me répondrez peut-être : Oui, mais cet homme pourra user [illegible] d'un recours en grâce, il pourra être gracié. Ces recours en grâce sont souvent présentés, nous le savons; mais [illegible] qu'ils obtiennent ne sont pas toujours satisfaisants; [illegible] souvent pas l'être. Par conséquent, dans ce cas, voilà [illegible] qui sera envoyé en exil pour toute sa vie, et qui, [illegible] n'aura pas été un danger pour la société.

» Je m'arrête à cet exemple. On pourrait en citer beaucoup d'autres. Je continue l'examen des articles.

» Le premier paragraphe de l'article 13 est ainsi conçu :

« Le relégué pourra momentanément sortir de la colonie en » vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale.»

» Je cherche en vain, dans toute la loi, sur quels motifs seront basées ces faveurs.

» Le condamné pourra-t-il en être l'objet immédiatement, peu après son arrivée dans la colonie, ou bien est-ce après un certain séjour dans le lieu de relégation qu'on lui accordera la faveur de quitter la colonie, de rentrer en France pour quelque temps, et cela s'il a donné des preuves de repentance et de bonne conduite? La loi ne dit rien à ce sujet. C'est absolument laissé à l'arbitraire du gouverneur.

» Eh bien, messieurs, je crois qu'il ne doit pas en être ainsi. Dans une loi de ce genre, il ne doit y avoir de place pour aucune espèce de caprice, pour aucune espèce d'arbitraire.

» J'arrive à l'article 17. Il est ainsi conçu :

« Le Gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice » dans la colonie de tout ou partie des droits dont ils auraient » été privés par l'effet des condamnations encourues. »

» Quelles conditions met-on à cette nouvelle faveur? Quelle preuve de repentance et d'amendement demande-t-on aux relégués? Nous n'en savons rien.

» C'est encore ici un acte arbitraire, puisque rien n'indique pourquoi et comment on agira; et il est permis de se demander si des considérations fâcheuses, qui ne doivent pas être favorisées dans une loi aussi sévère, amèneront l'acte d'indulgence dont il s'agit et qui doit évidemment être entouré de certaines garanties. Ces garanties, je ne les trouve pas dans la loi.

» Enfin, j'arrive à l'article 19. Oh ! celui-là, je le reconnais immédiatement, comprend une foule de dispositions qui doivent être l'objet d'un règlement d'administration publique. Je comprends dans ces dispositions le choix d'une colonie, car il peut fort bien arriver que les premiers essais dans telle ou telle colonie ne réussissent pas, et que le Gouvernement reconnaisse qu'il faut envoyer les rélégués ailleurs. Il y a donc intérêt pour le bien public à ce qu'il ne soit pas contraint de se présenter encore devant le Parlement pour demander la désignation d'une nouvelle possession française.

» J'admets aussi que la loi ne peut pas entrer dans tous les détails qui sont énumérés dans cet article; il y a cependant une omission qui me paraît très singulière.

» Le Gouvernement ne nous dit pas à quel régime seront astreints les relégués. Vous conviendrez avec moi que ce régime doit exercer une grande influence sur la décision que nous avons à prendre.

» Ces relégués, d'après ce qui a été déclaré à la Chambre, seront libres. Effectivement, on ne peut pas les détenir comme des prisonniers; la loi et le droit s'y opposent.

» Eh bien, qu'en fera-t-on ? comment les obligera-t-on à travailler ? à quel régime seront-ils soumis ? Nous n'en savons rien !

» Si le Gouvernement ne veut pas faire entrer les conditions de ce régime dans la loi, — peut-être a-t-il de bonnes raisons pour cela, — il devrait au moins nous faire connaître ses intentions.

» On a dit, je le sais, qu'il n'avait pas eu le temps de s'en occuper; que l'étude de cette réglementation est très laborieuse, très difficile, très longue. J'en conviens, mais il y a plus d'un an que le projet a été voté par la Chambre; il y a fort longtemps qu'il est soumis au Sénat. Il y a plus de deux ans que le Gouvernement s'en occupe et que cette difficulté du régime intérieur a été soulevée dans les conseils du Gouvernement.

» Il me semble donc qu'on pourrait au moins nous dévoiler, — je ne pense pas qu'il puisse y avoir de secret pour cela, — quelles sont les principales lignes de ce régime, à quoi les relégués seront astreints, quels seront, jusqu'à un certain point, leurs droits, comment on s'y prendra pour les obliger à travailler. Car, enfin, il est assez difficile d'admettre, *a priori*, que des hommes qui n'ont voulu rien faire en France, qui n'ont aucune espèce de profession, se soumettront de plein gré à un régime de travail très rude, dans une colonie où l'on a beaucoup à souffrir.

» Il y a quelques années, — c'était en 1880, si mes souvenirs ne me trompent, — on s'est ému dans le Parlement des châtiments corporels infligés aux forçats qui ne voulaient pas travailler ou qui se conduisaient mal. On a trouvé qu'il était indigne d'une république, d'un pays civilisé, libéral, de châtier ainsi des hommes. Le Gouvernement a cru devoir céder, parce qu'on lui a presque promis qu'il lui serait accordé des crédits

pour construire des prisons cellulaires. Ces crédits n'ont pas été votés.

» Il est résulté de l'abolition des châtiments corporels beaucoup de choses fâcheuses ; personne cependant ne songe à les rétablir. Comment voulez-vous agir sur des hommes qui ne sont mus par aucun sentiment d'honneur, par aucun sentiment de probité, et qui, je le répète, n'ont pas de profession ? Il faudrait que nous sachions, par une déclaration du Gouvernement, quels sont les moyens coercitifs qu'il compte employer.

» Nous ne voyons absolument rien à ce sujet dans la loi. J'admets jusqu'à un certain point que la loi se taise sur ces questions ; mais enfin nous ne devons pas ignorer, je le répète, ce que veut faire le Gouvernement. Son silence, depuis plus d'un an que la loi est votée par la Chambre des députés, me paraît inexplicable, et il me semble qu'il a eu largement le temps de préparer au moins les grandes lignes du règlement qu'on veut promulguer.

» Voilà, Messieurs, les faits qui me frappent au point de vue de certaines dispositions arbitraires régnant dans la loi, et que je voudrais voir modifier complètement. Je désirerais que, dans l'article 1er et dans les articles qui s'y rapportent, le mot « pourront » remplaçât le mot « seront ». Je voudrais ensuite que, pour les articles 13 et 17, nous fussions édifiés sur les conditions qu'on imposera aux relégués pour obtenir les faveurs que ces articles mentionnent; je voudrais enfin, à propos de l'article 19, qu'on nous fît connaître, au moins d'une manière approximative, quel est le genre de régime qu'on veut imposer à ces relégués.

» J'ai dit en commençant, Messieurs, que cette loi me paraissait impossible à exécuter. L'assertion est peut-être un peu absolue; je dirai, si vous voulez, que son exécution est très difficile.

» En effet, on veut envoyer les relégués dans certaines colonies déterminées dans le rapport. Le Gouvernement et la Commission ont éliminé l'île de Phu-Quoc; ils ont bien fait, car c'est une île très malsaine et qui, d'ailleurs, n'est pas assez étendue pour recevoir un grand nombre de récidivistes.

» On a éliminé aussi les îles Marquises. Ces îles sont généralement saines, mais on a trouvé que la relégation effectuée dans ces îles serait désavantageuse, parce qu'elles ne pourraient contenir qu'un petit nombre de relégués, répartis sur des îles différentes,

» Que la Guyane soit un beau pays, je suis loin de le nier ; c'est en effet un pays admirable : les forêts y sont splendides. les arbres, d'une venue superbe, y sont couverts de lianes et de fleurs admirables. Au premier aspect, c'est un pays enchanteur. Mais, sous ses arbres, sous ces fleurs. il y a des poisons mortels qui épargnent bien rarement les Européens s'établissant dans le pays.

» Je sais que M. le Ministre de l'Intérieur nous a dit que si, jusqu'à présent, la transportation n'a pu réussir à la Guyane, c'est parce qu'on ne l'a pas administrée convenablement. J'avoue que ce reproche me semble un peu dur pour tous les ministres qui se sont succédé depuis trois cents ans au département des colonies ; et enfin je ne puis pas admettre que cette colonie, qui a été dotée autrefois d'un conseil colonial jouissant d'une grande autorité et, depuis quelques années, d'un conseil général qui connait parfaitement les intérêts de la contrée, n'ait pas été assez sage pour prendre les mesures nécessaires en vue de parer à cette insalubrité.

» M. le Ministre de l'Intérieur a bien voulu nous dire aussi que les défrichements avaient été mal opérés, et que si on défrichait de manière à découvrir de grands espaces de terrain dans lesquels l'air, la lumière et le soleil pénétreraient à flots, le pays s'assainirait complètement.

» Je réponds que ces défrichements entraîneraient d'abord une perte d'hommes considérable ; personne, en effet, ne peut nier. tout le monde sait que lorsqu'on défriche des terrains de ce genre, même en Europe, il en résulte des maladies sérieuses.

» Mais je ferai une autre remarque. Nous possédons des colonies qui sont défrichées depuis trois cents ans ; les Anglais, les Espagnols en possèdent, ainsi que les Hollandais et les Danois. Ces colonies sont les Antilles; elles sont complètement défrichées: on s'y livre à la culture de la canne à sucre depuis le temps dont je viens de parler ; cependant les Européens ne peuvent pas y vivre en travaillant la terre, à tel point que, jusqu'en 1848, époque de l'abolition de l'esclavage, le travail était alimenté, dans ces colonies-là, je le répète, espagnoles, françaises. anglaises, hollandaises, par des noirs enlevés sur la côte d'Afrique, en d'autres termes, par des esclaves ; depuis que l'esclavage n'existe plus, on ne demande pas aux Européens d'y

travailler, mais on fait venir, à grands frais, des ouvriers agricoles de l'Inde et de la Chine.

» Ces travailleurs coûtent fort cher; les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe font de grands sacrifices pour en obtenir. Or, il est certain que si les Européens avaient pu travailler la terre sous ces climats sans y perdre leur santé, on n'aurait pas eu recours à des moyens si dispendieux. Cependant l'air, la lumière, le soleil ne manquent pas aux Antilles, car la canne à sucre ne se cultive pas dans le voisinage des forêts. Je puis parler de ces îles, Messieurs; je les ai toutes vues; mais je citerai seulement en exemple la Barbade, qui appartient aux Anglais. C'est un immense jardin; on n'y trouve absolument que des arbres de plaisance; eh bien! on n'y fait pas travailler les Européens; on emploie des coolies indiens ou chinois. Croyez-vous, par conséquent, que les hommes que vous enverrez à la Guyane, ces récidivistes qui sont déjà fatigués par toute espèce de vices et d'excès, qui n'ont aucune force ni morale ni physique, aucune profession, pourront impunément y défricher et y cultiver les terres?

» La plupart d'entre eux appartiennent — quand ils ont un métier — à des professions qui ne sont pas celle de laboureur; ce sont des bijoutiers, des journalistes déclassés, je ne sais quoi, mais ce sont, en tous cas, des gens qui ne veulent rien faire et qui seront hors d'état de lutter contre un pareil climat.

» A ces raisons, on oppose que l'on envoie dans cette colonie de la Guyane des hommes de troupe et des fonctionnaires qui résistent parfaitement.

» Les hommes de troupe d'abord sont en fort petit nombre et on les soigne un peu, passez-moi l'expression, comme s'ils étaient des demoiselles. On ne les fait pas sortir entre dix ou neuf heures même, je crois, du matin, et quatre heures de l'après-midi; on les surveille afin qu'ils ne fassent aucun excès; ils ne travaillent pas, et ne font que peu d'exercices.

» Enfin, on ne les laisse pas à perpétuité à la Guyane, car cette colonie étant considérée comme une des plus malsaines, on doit, d'après le règlement, relever les garnisons tous les deux ans, non compris, bien entendu, le temps d'aller et de retour. Vos relégués seront-ils dans ces conditions?

» Les renverrez-vous au bout de deux ans en France pour les garder dans les hôpitaux et les guérir?

» Les fonctionnaires doivent également être relevés tous les deux ans, s'ils le réclament; et vous conviendrez qu'un fonctionnaire n'est soumis à aucune espèce de travail très fatigant; de plus, il n'est pas tenu de sortir de chez lui en plein soleil; il est bien nourri, il peut se soigner, il est prudent; Messieurs, en sera-t-il de même pour les relégués? Je crois que poser la question, c'est la résoudre; il n'y a aucune espèce de comparaison à établir.

» Mais on nous a parlé de l'opinion du gonverneur actuel de la Guyane. Messieurs, je n'ai rien à formuler contre cette opinion: je suis convaincu que ce haut fonctionnaire a écrit ce qu'il pense, mais je crois pouvoir ajouter qu'il n'a pas vécu assez longtemps à la Guyane pour bien constater l'état des choses.

» Et puis, il est partisan de la relégation, il a pu voir les choses en beau! Il a questionné, sans doute, des hommes qui habitent la colonie depuis très longtemps et qui l'ont rassuré.

» Cependant, on nous l'a dit, il a été, lui aussi, victime de l'insalubrité du climat, et il me semble avoir lu, dans son rapport, que sa femme et ses enfans ont été atteints de fièvres pernicieuses; lui-même, aujourd'hui, si je suis bien informé, est en congé de convalescence par suite des fatigues que lui a imposées le climat de la Guyane. Or, un gouverneur a des moyens de se maintenir en bonne santé dont ne jouiront pas, je crois, les relégués.

» A son opinion, on peut opposer celle du gouverneur de la Guyane, notre honorable collègue, M. l'amiral Fourichon, qui a été envoyé dans cette colonie pour y organiser la transportation en 1853 et en 1854. Il nous a dit, hier, qu'il n'était possible d'aboutir en rien en fait de colonisation pénitentiaire à la Guyane.

» Or, je puis affirmer, pour l'avoir vu moi-même, que M. l'amiral Fourichon n'a négligé aucun moyen, qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour assurer le succès de la transportation et pour prévenir, autant que possible, les maladies si pernicieuses, si funestes qui pouvaient enlever les condamnés.

» Je ne vois donc pas comment on a eu la pensée de choisir la Guyane. Pour moi, je dois déclarer que toutes les colonies situées sous le tropique, entre le 20e degré de latitude nord et le 20e degré de latitude sud, sont très dangereuses pour l'Européen qui est appelé à y vivre en travaillant la terre.

» Je pourrais encore citer les rapports des médecins. Il y a 53 ans que je suis au service, j'ai beaucoup étudié les colonies, j'en ai beaucoup entendu parler, je les ai vues presque toutes et j'ai même vécu pendant un certain nombre d'années dans la plupart d'entre elles; or, j'ai toujours entendu dire, j'ai toujours lu, d'après les rapports des médecins, qu'un Européen ne peut pas vivre en travaillant la terre dans les régions situées entre les deux latitudes dont je viens de parler.

» Maintenant, est-ce à dire pour cela qu'il faille renoncer à toute relégation ? Je ne le crois pas; mais il faut que la loi soit rendue équitable, réellement moralisatrice, et qu'elle ne devienne pas un instrument de vengeance de la part de la société; elle doit être combinée de manière à corriger, à changer en bien les criminels par le travail, par une nouvelle éducation. C'est le seul droit, à mon avis, que possède la société. Elle doit certainement se défendre, mettre les malfaiteurs hors d'état de nuire; mais elle ne peut les condamner à une peine de mort déguisée, précédée d'une agonie épouvantable.

» Ne croyez pas, Messieurs, que ce soit un sentiment de pitié envers les malfaiteurs qui m'anime en parlant ainsi; si je les plains, ce n'est pas d'être soumis à une condamnation, mais de l'avoir méritée, et je réserve toute ma pitié pour ceux qui ont été victimes de leurs méfaits. Ce que je ne veux pas, c'est qu'un criminel soit traité comme un animal entièrement dépourvu de raison, non responsable de ses faits et gestes; il ne faut pas, en un mot, qu'on viole à son égard les principes fondamentaux du droit et de l'équité.

» A ce sujet je présenterai une observation qui me vient dans ce moment à la pensée. Tout à l'heure je vous disais qu'en 1880 on avait, à l'instigation du Parlement tout entier, je puis le dire, supprimé les peines corporelles. Vous ne voudriez pas maintenant qu'on vînt vous en demander le rétablissement.

» Eh bien, Messieurs, êtes-vous conséquents avec vous-mêmes — au moins ceux qui veulent voter la loi telle qu'elle est — en repoussant les châtiments corporels, et en ne reculant pas devant une condamnation à mort ?

» Car enfin, quand on a vu la Guyane ou les colonies semblables, c'est la mort qu'on va braver, et une mort à laquelle nul ne peut échapper; nous en voyons la preuve chez certains employés qui luttent pour rester le plus longtemps possible dans la

colonie et qui finissent par en revenir hors d'état de servir leur pays et obligés de demander une retraite anticipée.

» Je me plais à croire, Messieurs, que le but que vous vous proposez est celui dont je viens de vous entretenir, c'est-à-dire de moraliser, de ramener les récidivistes au bien; pour atteindre ce but, il importe, à mon avis, de recommencer l'étude de la loi, de la modifier, d'examiner si, comme on vous l'a dit, il ne convient pas de faire de la relégation un encouragement, une récompense pour ceux qui veulent rentrer dans la voie du bien. A cette condition, la relégation produira d'excellents effets, pourvu toutefois qu'on choisisse pour les récidivistes des colonies dans lesquelles les Européens peuvent travailler.

» Si, au contraire, Messieurs, comme certaines personnes le prétendent, et — j'en suis convaincu — à tort, vous voulez tout simplement vous débarrasser à tout prix des récidivistes, quels que soient les résultats funestes de la relégation; si vous ne voulez plus être fatigués par leur présence sur le sol continental de la France, eh bien! envoyez-les à la Guyane, et je puis vous assurer que vous atteindrez le but, car au bout d'un petit nombre d'années ils auront presque tous été dévorés par le climat.

» Je vous ai dit, en commençant, que la loi vous entrainerait à des dépenses considérables; notre honorable collègue, M. Bérenger, a développé d'une manière très sérieuse et avec une grande éloquence la vérité de ces assertions.

» Messieurs, j'ai fini. Je n'ose me bercer de l'espoir que j'aurai convaincu ceux de nos honorables collègues qui sont décidés à voter la loi, mais, en descendant de la tribune, je remercierai cependant le Sénat de la patience avec laquelle il a bien voulu m'écouter. En tout cas, j'emporterai la consolation, si je ne réussis pas, d'avoir rempli un devoir, et je dis en terminant : « Fais ce que dois, advienne que pourra. »

Le Sénat entend ensuite un discours de M. de Lareinty qui trouve singulier que les adversaires du projet de loi se préoccupent si fort de la santé des relégués, alors que ses ancêtres à lui ont été coloniser les Antilles, il y a trois siècles, sans songer aux dangers qu'ils pouvaient y courir. « Ces relégués, dit-il, ne sont pas des gens qu'on envoie aux eaux; on les envoie au travail et peut-être, pour un certain nombre, à la

mort, mais dans de meilleures conditions que quand on allait conquérir une nouvelle France pour la métropole ! »

Peut-être ces premiers colons volontaires songeaient-ils plus à leur fortune qu'à la grandeur coloniale de leur pays. Peu importe, la majorité du Sénat applaudit, M. de Verninac, le rapporteur, approuve, et, après quelques observations de ce dernier, le Sénat passe au vote.

Par 141 voix contre 38, sur 179 votants, le Sénat adopte l'article 1er et, après l'adoption de tous les autres articles du projet, sans aucun amendement, décide qu'il passera à une seconde délibération.

Toutefois, avant ce vote, le président de la Commission chargée d'examiner le projet de loi avait cru devoir faire une réserve importante en ce qui concerne le caractère obligatoire imposé à la loi, « au nom de la minorité de la Commission qui était au début la majorité ».

M. le Ministre de l'intérieur s'est ému de cette réserve... Il a dû s'émouvoir bien davantage, quelques jours plus tard, lorsque M. le Président du Conseil a fait à la Chambre des Députés cette autre déclaration :

« Ainsi que j'ai eu l'honneur de le déclarer à cette tribune, au mois de mars dernier, à propos des instituteurs, la vraie politique à suivre, c'est celle qui consiste à laisser *reposer le budget*, à ne pas lui imposer des charges nouvelles, à attendre que ses ressources reprennent leur élasticité et à *ne pas voter* de lois qui, pour les motifs les plus généreux, les plus élevés, créeraient des dépenses sans s'assurer qu'il existe des ressources pour y faire face. »

Que le Sénat vote donc, en seconde lecture, la loi sur les récidivistes ! En le faisant, il aura simplement voté une loi... électorale et platonique.

» J'admets aussi que la loi ne peut pas entrer dans tous les détails qui sont énumérés dans cet article; il y a cependant une omission qui me paraît très singulière.

» Le Gouvernement ne nous dit pas à quel régime seront astreints les relégués. Vous conviendrez avec moi que ce régime doit exercer une grande influence sur la décision que nous avons à prendre.

» Ces relégués, d'après ce qui a été déclaré à la Chambre, seront libres. Effectivement, on ne peut pas les détenir comme des prisonniers; la loi et le droit s'y opposent.

» Eh bien, qu'en fera-t-on ? comment les obligera-t-on à travailler ? à quel régime seront-ils soumis ? Nous n'en savons rien !

» Si le Gouvernement ne veut pas faire entrer les conditions de ce régime dans la loi, — peut-être a-t-il de bonnes raisons pour cela, — il devrait au moins nous faire connaître ses intentions.

» On a dit, je le sais, qu'il n'avait pas eu le temps de s'en occuper; que l'étude de cette réglementation est très laborieuse, très difficile, très longue. J'en conviens, mais il y a plus d'un an que le projet a été voté par la Chambre; il y a fort longtemps qu'il est soumis au Sénat. Il y a plus de deux ans que le Gouvernement s'en occupe et que cette difficulté du régime intérieur a été soulevée dans les conseils du Gouvernement.

» Il me semble donc qu'on pourrait au moins nous dévoiler, — je ne pense pas qu'il puisse y avoir de secret pour cela, — quelles sont les principales lignes de ce régime, à quoi les relégués seront astreints, quels seront, jusqu'à un certain point, leurs droits, comment on s'y prendra pour les obliger à travailler. Car, enfin, il est assez difficile d'admettre, *a priori*, que des hommes qui n'ont voulu rien faire en France, qui n'ont aucune espèce de profession, se soumettront de plein gré à un régime de travail très rude, dans une colonie où l'on a beaucoup à souffrir.

» Il y a quelques années, — c'était en 1880, si mes souvenirs ne me trompent, — on s'est ému dans le Parlement des châtiments corporels infligés aux forçats qui ne voulaient pas travailler ou qui se conduisaient mal. On a trouvé qu'il était indigne d'une république, d'un pays civilisé, libéral, de châtier ainsi des hommes. Le Gouvernement a cru devoir céder, parce qu'on lui a presque promis qu'il lui serait accordé des crédits

pour construire des prisons cellulaires. Ces crédits n'ont pas été votés.

» Il est résulté de l'abolition des châtiments corporels beaucoup de choses fâcheuses ; personne cependant ne songe à les rétablir. Comment voulez-vous agir sur des hommes qui ne sont mus par aucun sentiment d'honneur, par aucun sentiment de probité, et qui, je le répète, n'ont pas de profession ? Il faudrait que nous sachions, par une déclaration du Gouvernement, quels sont les moyens coercitifs qu'il compte employer.

» Nous ne voyons absolument rien à ce sujet dans la loi. J'admets jusqu'à un certain point que la loi se taise sur ces questions ; mais enfin nous ne devons pas ignorer, je le répète, ce que veut faire le Gouvernement. Son silence, depuis plus d'un an que la loi est votée par la Chambre des députés, me paraît inexplicable, et il me semble qu'il a eu largement le temps de préparer au moins les grandes lignes du règlement qu'on veut promulguer.

» Voilà, Messieurs, les faits qui me frappent au point de vue de certaines dispositions arbitraires régnant dans la loi, et que je voudrais voir modifier complètement. Je désirerais que, dans l'article 1er et dans les articles qui s'y rapportent, le mot « pourront » remplaçât le mot « seront ». Je voudrais ensuite que, pour les articles 13 et 17, nous fussions édifiés sur les conditions qu'on imposera aux relégués pour obtenir les faveurs que ces articles mentionnent ; je voudrais enfin, à propos de l'article 19, qu'on nous fît connaître, au moins d'une manière approximative, quel est le genre de régime qu'on veut imposer à ces relégués.

» J'ai dit en commençant, Messieurs, que cette loi me paraissait impossible à exécuter. L'assertion est peut-être un peu absolue; je dirai, si vous voulez, que son exécution est très difficile.

» En effet, on veut envoyer les relégués dans certaines colonies déterminées dans le rapport. Le Gouvernement et la Commission ont éliminé l'île de Phu-Quoc; ils ont bien fait, car c'est une île très malsaine et qui, d'ailleurs, n'est pas assez étendue pour recevoir un grand nombre de récidivistes.

» On a éliminé aussi les îles Marquises. Ces îles sont généralement saines, mais on a trouvé que la relégation effectuée dans ces îles serait désavantageuse, parce qu'elles ne pourraient contenir qu'un petit nombre de relégués, répartis sur des îles différentes,

ce qui nécessiterait des dépenses considérables pour la surveillance et l'administration générale.

» On s'est rabattu sur la Nouvelle-Calédonie et sur la Guyane. Ce n'est pas le projet de loi qui le dit; mais dans le rapport on déclare nettement qu'on veut envoyer un cinquième des condamnés à la Nouvelle-Calédonie et quatre cinquièmes à la Guyane.

» Je n'ai aucune objection très sérieuse à présenter contre le choix de la Nouvelle-Calédonie. Le climat de cette île est, comme on le sait, très sain.

» On a objecté, il est vrai, qu'il n'y avait pas de place. Il n'y aurait probablement pas de place à la Nouvelle-Calédonie pour recevoir les 15 ou 20,000 récidivistes qui devront être expatriés au bout d'un certain nombre d'années; mais je crois qu'elle pourrait en recevoir 2,000 environ, à la condition qu'on fît un choix, c'est-à-dire qu'on y envoyât des maçons, des charpentiers, des serruriers, des charrons, c'est-à-dire des hommes appartenant à des professions industrielles qui font défaut daus la colonie.

» Ces gens-là y trouveraient de l'ouvrage; et je pense même que, si on pouvait faire revenir les colons de la Nouvelle-Calédonie sur certaines mesures qu'ils ont adoptées, on pourrait envoyer dans cette île un nombre de récidivistes plus grand encore.

» En effet, Messieurs, nous savons que les bras manquent à la Nouvelle-Calédonie, à tel point que les habitants, pour subvenir aux besoins de la culture, des travaux des mines, etc., ont fait venir pendant très longtemps des engagés des îles Hébrides. Ces engagés n'étaient autre chose que des esclaves déguisés sous un autre nom, et il s'est passé, à ce sujet, des faits très regrettables qui ont dû être poursuivis par les tribunaux compétents, si bien qu'en 1882 l'autorisation de faire venir des engagés a été retirée aux colons, à qui l'on a fait observer que la Nouvelle-Calédonie était, en résumé, une colonie pénitentiaire, et qu'il fallait se soumettre aux exigences que comporte une colonie de ce genre; qu'ils devaient, par conséquent, employer, sinon les condamnés, au moins les libérés.

» A cette époque il y avait — si mes souvenirs sont exacts — 3,500 libérés ne faisant absolument rien, ne voulant pas travailler, qui étaient hébergés, logés, nourris, — je ne dirai pas chauffés,

le pays ne l'exige pas — mais hospitalisés par le Gouvernement, et on n'avait aucun moyen de les faire travailler, vu que l'autorité était complètement désarmée à leur égard. Les libérés cependant consentaient, jusqu'à un certain point, à travailler; mais ils demandaient des gages qui ne convenaient pas aux colons. Ils voulaient être payés comme des ouvriers européens. Les colons ont trouvé plus simple de renoncer aux libérés et de faire venir, comme je l'ai dit, des Néo-Hébridais. Une grande émotion s'est produite dans la colonie quand elle a été rappelée à ce qu'elle devait faire, et il paraît que dernièrement on a dû céder aux vœux des habitants, c'est-à-dire que l'immigration des Néo-Hébridais a été rétablie.

» Je crois, Messieurs, que c'est un très grand mal et que si on ne l'avait pas permis, si on avait obligé les colons à payer le travail des libérés comme il doit l'être raisonnablement, sans leur permettre d'avoir recours à des sauvages qui sont à peu près des esclaves et qui sont amenés à la Nouvelle-Calédonie sans trop savoir ce qu'ils vont y faire, nous y aurions eu plus de place pour y envoyer des récidivistes ; mais il faut les forcer, ainsi que les libérés, à travailler, et on est complètement désarmé à leur égard, comme on l'est, je le répète, à l'égard des libérés, qui cependant sont considérés comme beaucoup plus coupables que les récidivistes que vise le projet de loi, puisque ce sont d'anciens condamnés aux travaux forcés que la loi oblige à résider dans la colonie.

» Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire pour la Nouvelle-Calédonie. Je sais bien qu'on a parlé de la conquête des Nouvelles-Hébrides, dont on pourrait faire un lieu de relégation ou de transportation, mais nous sommes liés par des traités qui nous empêchent de faire cette conquête. D'ailleurs, on rencontrerait, aux Nouvelles-Hébrides, beaucoup de difficultés. Le pays est assez malsain et, pour l'assainir, il faudrait procéder à des défrichements de forêts certainement funestes à la santé des travailleurs qu'on y enverrait, et qui, très probablement, ne tarderaient pas à succomber ; en outre, dans la plupart de ces îles, il n'y a pas d'eau potable en quantité suffisante.

» J'arrive maintenant à la Guyane.

» Messieurs, nous avons entendu dire ici que cette possession est un paradis terrestre, que c'est le plus beau pays du monde, que l'on peut y habiter et y travailler sans crainte aucune.

» Que la Guyane soit un beau pays, je suis loin de le nier; c'est en effet un pays admirable : les forêts y sont splendides. les arbres, d'une venue superbe, y sont couverts de lianes et de fleurs admirables. Au premier aspect, c'est un pays enchanteur. Mais, sous ses arbres, sous ces fleurs. il y a des poisons mortels qui épargnent bien rarement les Européens s'établissant dans le pays.

» Je sais que M. le Ministre de l'Intérieur nous a dit que si, jusqu'à présent, la transportation n'a pu réussir à la Guyane, c'est parce qu'on ne l'a pas adminnistrée convenablement. J'avoue que ce reproche me semble un peu dur pour tous les ministres qui se sont succédé depuis trois cents ans au département des colonies ; et enfin je ne puis pas admettre que cette colonie, qui a été dotée autrefois d'un conseil colonial jouissant d'une grande autorité et, depuis quelques années, d'un conseil général qui connait parfaitement les intérêts de la contrée, n'ait pas été assez sage pour prendre les mesures nécessaires en vue de parer à cette insalubrité.

» M. le Ministre de l'Intérieur a bien voulu nous dire aussi que les défrichements avaient été mal opérés, et que si on défrichait de manière à découvrir de grands espaces de terrain dans lesquels l'air, la lumière et le soleil pénétreraient à flots, le pays s'assainirait complètement.

» Je réponds que ces défrichements entraîneraient d'abord une perte d'hommes considérable ; personne, en effet, ne peut nier, tout le monde sait que lorsqu'on défriche des terrains de ce genre, même en Europe, il en résulte des maladies sérieuses.

» Mais je ferai une autre remarque. Nous possédons des colonies qui sont défrichées depuis trois cents ans ; les Anglais, les Espagnols en possèdent, ainsi que les Hollandais et les Danois. Ces colonies sont les Antilles; elles sont complètement défrichées; on s'y livre à la culture de la canne à sucre depuis le temps dont je viens de parler ; cependant les Européens ne peuvent pas y vivre en travaillant la terre, à tel point que, jusqu'en 1848, époque de l'abolition de l'esclavage, le travail était alimenté, dans ces colonies-là, je le répète, espagnoles, françaises, anglaises, hollandaises, par des noirs enlevés sur la côte d'Afrique, en d'autres termes, par des esclaves ; depuis que l'esclavage n'existe plus, on ne demande pas aux Européens d'y

travailler, mais on fait venir, à grands frais, des ouvriers agricoles de l'Inde et de la Chine.

» Ces travailleurs coûtent fort cher; les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe font de grands sacrifices pour en obtenir. Or, il est certain que si les Européens avaient pu travailler la terre sous ces climats sans y perdre leur santé, on n'aurait pas eu recours à des moyens si dispendieux. Cependant l'air, la lumière, le soleil ne manquent pas aux Antilles, car la canne à sucre ne se cultive pas dans le voisinage des forêts. Je puis parler de ces îles, Messieurs; je les ai toutes vues; mais je citerai seulement en exemple la Barbade, qui appartient aux Anglais. C'est un immense jardin; on n'y trouve absolument que des arbres de plaisance; eh bien! on n'y fait pas travailler les Européens; on emploie des coolies indiens ou chinois. Croyez-vous, par conséquent, que les hommes que vous enverrez à la Guyane, ces récidivistes qui sont déjà fatigués par toute espèce de vices et d'excès, qui n'ont aucune force ni morale ni physique, aucune profession, pourront impunément y défricher et y cultiver les terres?

» La plupart d'entre eux appartiennent — quand ils ont un métier — à des professions qui ne sont pas celle de laboureur; ce sont des bijoutiers, des journalistes déclassés, je ne sais quoi, mais ce sont, en tous cas, des gens qui ne veulent rien faire et qui seront hors d'état de lutter contre un pareil climat.

» A ces raisons, on oppose que l'on envoie dans cette colonie de la Guyane des hommes de troupe et des fonctionnaires qui résistent parfaitement.

» Les hommes de troupe d'abord sont en fort petit nombre et on les soigne un peu, passez-moi l'expression, comme s'ils étaient des demoiselles. On ne les fait pas sortir entre dix ou neuf heures même, je crois, du matin, et quatre heures de l'après-midi; on les surveille afin qu'ils ne fassent aucun excès; ils ne travaillent pas, et ne font que peu d'exercices.

» Enfin, on ne les laisse pas à perpétuité à la Guyane, car cette colonie étant considérée comme une des plus malsaines, on doit, d'après le règlement, relever les garnisons tous les deux ans, non compris, bien entendu, le temps d'aller et de retour. Vos relégués seront-ils dans ces conditions?

» Les renverrez-vous au bout de deux ans en France pour les garder dans les hôpitaux et les guérir?

» Les fonctionnaires doivent également être relevés tous les deux ans, s'ils le réclament; et vous conviendrez qu'un fonctionnaire n'est soumis à aucune espèce de travail très fatigant; de plus, il n'est pas tenu de sortir de chez lui en plein soleil; il est bien nourri, il peut se soigner, il est prudent; Messieurs, en sera-t-il de même pour les relégués? Je crois que poser la question, c'est la résoudre; il n'y a aucune espèce de comparaison à établir.

» Mais on nous a parlé de l'opinion du gonverneur actuel de la Guyane. Messieurs, je n'ai rien à formuler contre cette opinion; je suis convaincu que ce haut fonctionnaire a écrit ce qu'il pense, mais je crois pouvoir ajouter qu'il n'a pas vécu assez longtemps à la Guyane pour bien constater l'état des choses.

» Et puis, il est partisan de la relégation, il a pu voir les choses en beau! Il a questionné, sans doute, des hommes qui habitent la colonie depuis très longtemps et qui l'ont rassuré.

» Cependant, on nous l'a dit, il a été, lui aussi, victime de l'insalubrité du climat, et il me semble avoir lu, dans son rapport, que sa femme et ses enfans ont été atteints de fièvres pernicieuses; lui-même, aujourd'hui, si je suis bien informé, est en congé de convalescence par suite des fatigues que lui a imposées le climat de la Guyane. Or, un gouverneur a des moyens de se maintenir en bonne santé dont ne jouiront pas, je crois, les relégués.

» A son opinion, on peut opposer celle du gouverneur de la Guyane, notre honorable collègue, M. l'amiral Fourichon, qui a été envoyé dans cette colonie pour y organiser la transportation en 1853 et en 1854. Il nous a dit, hier, qu'il n'était possible d'aboutir en rien en fait de colonisation pénitentiaire à la Guyane.

» Or, je puis affirmer, pour l'avoir vu moi-même, que M. l'amiral Fourichon n'a négligé aucun moyen, qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour assurer le succès de la transportation et pour prévenir, autant que possible, les maladies si pernicieuses, si funestes qui pouvaient enlever les condamnés.

» Je ne vois donc pas comment on a eu la pensée de choisir la Guyane. Pour moi, je dois déclarer que toutes les colonies situées sous le tropique, entre le 20e degré de latitude nord et le 20e degré de latitude sud, sont très dangereuses pour l'Européen qui est appelé à y vivre en travaillant la terre.

» Je pourrais encore citer les rapports des médecins. Il y a 53 ans que je suis au service, j'ai beaucoup étudié les colonies, j'en ai beaucoup entendu parler, je les ai vues presque toutes et j'ai même vécu pendant un certain nombre d'années dans la plupart d'entre elles; or, j'ai toujours entendu dire, j'ai toujours lu, d'après les rapports des médecins, qu'un Européen ne peut pas vivre en travaillant la terre dans les régions situées entre les deux latitudes dont je viens de parler.

» Maintenant, est-ce à dire pour cela qu'il faille renoncer à toute relégation ? Je ne le crois pas; mais il faut que la loi soit rendue équitable, réellement moralisatrice, et qu'elle ne devienne pas un instrument de vengeance de la part de la société; elle doit être combinée de manière à corriger, à changer en bien les criminels par le travail, par une nouvelle éducation. C'est le seul droit, à mon avis, que possède la société. Elle doit certainement se défendre, mettre les malfaiteurs hors d'état de nuire; mais elle ne peut les condamner à une peine de mort déguisée, précédée d'une agonie épouvantable.

» Ne croyez pas, Messieurs, que ce soit un sentiment de pitié envers les malfaiteurs qui m'anime en parlant ainsi; si je les plains, ce n'est pas d'être soumis à une condamnation, mais de l'avoir méritée, et je réserve toute ma pitié pour ceux qui ont été victimes de leurs méfaits. Ce que je ne veux pas, c'est qu'un criminel soit traité comme un animal entièrement dépourvu de raison, non responsable de ses faits et gestes; il ne faut pas, en un mot, qu'on viole à son égard les principes fondamentaux du droit et de l'équité.

» A ce sujet je présenterai une observation qui me vient dans ce moment à la pensée. Tout à l'heure je vous disais qu'en 1880 on avait, à l'instigation du Parlement tout entier, je puis le dire, supprimé les peines corporelles. Vous ne voudriez pas maintenant qu'on vînt vous en demander le rétablissement.

» Eh bien, Messieurs, êtes-vous conséquents avec vous-mêmes — au moins ceux qui veulent voter la loi telle qu'elle est — en repoussant les châtiments corporels, et en ne reculant pas devant une condamnation à mort ?

» Car enfin, quand on a vu la Guyane ou les colonies semblables, c'est la mort qu'on va braver, et une mort à laquelle nul ne peut échapper; nous en voyons la preuve chez certains employés qui luttent pour rester le plus longtemps possible dans la

colonie et qui finissent par en revenir hors d'état de servir leur pays et obligés de demander une retraite anticipée.

» Je me plais à croire, Messieurs, que le but que vous vous proposez est celui dont je viens de vous entretenir, c'est-à-dire de moraliser, de ramener les récidivistes au bien; pour atteindre ce but, il importe, à mon avis, de recommencer l'étude de la loi, de la modifier, d'examiner si, comme on vous l'a dit, il ne convient pas de faire de la relégation un encouragement, une récompense pour ceux qui veulent rentrer dans la voie du bien. A cette condition, la relégation produira d'excellents effets, pourvu toutefois qu'on choisisse pour les récidivistes des colonies dans lesquelles les Européens peuvent travailler.

» Si, au contraire, Messieurs, comme certaines personnes le prétendent, et — j'en suis convaincu — à tort, vous voulez tout simplement vous débarrasser à tout prix des récidivistes, quels que soient les résultats funestes de la relégation; si vous ne voulez plus être fatigués par leur présence sur le sol continental de la France, eh bien! envoyez-les à la Guyane, et je puis vous assurer que vous atteindrez le but, car au bout d'un petit nombre d'années ils auront presque tous été dévorés par le climat.

» Je vous ai dit, en commençant, que la loi vous entraînerait à des dépenses considérables; notre honorable collègue, M. Bérenger, a développé d'une manière très sérieuse et avec une grande éloquence la vérité de ces assertions.

» Messieurs, j'ai fini. Je n'ose me bercer de l'espoir que j'aurai convaincu ceux de nos honorables collègues qui sont décidés à voter la loi, mais, en descendant de la tribune, je remercierai cependant le Sénat de la patience avec laquelle il a bien voulu m'écouter. En tout cas, j'emporterai la consolation, si je ne réussis pas, d'avoir rempli un devoir, et je dis en terminant : « Fais ce que dois, advienne que pourra. »

Le Sénat entend ensuite un discours de M. de Lareinty qui trouve singulier que les adversaires du projet de loi se préoccupent si fort de la santé des relégués, alors que ses ancêtres à lui ont été coloniser les Antilles, il y a trois siècles, sans songer aux dangers qu'ils pouvaient y courir. « Ces relégués, dit-il, ne sont pas des gens qu'on envoie aux eaux; on les envoie au travail et peut-être, pour un certain nombre, à la

mort, mais dans de meilleures conditions que quand on allait conquérir une nouvelle France pour la métropole ! »

Peut-être ces premiers colons volontaires songeaient-ils plus à leur fortune qu'à la grandeur coloniale de leur pays. Peu importe, la majorité du Sénat applaudit, M. de Verninac, le rapporteur, approuve, et, après quelques observations de ce dernier, le Sénat passe au vote.

Par 141 voix contre 38, sur 179 votants, le Sénat adopte l'article 1er et, après l'adoption de tous les autres articles du projet, sans aucun amendement, décide qu'il passera à une seconde délibération.

Toutefois, avant ce vote, le président de la Commission chargée d'examiner le projet de loi avait cru devoir faire une réserve importante en ce qui concerne le caractère obligatoire imposé à la loi, « au nom de la minorité de la Commission qui était au début la majorité ».

M. le Ministre de l'intérieur s'est ému de cette réserve... Il a dû s'émouvoir bien davantage, quelques jours plus tard, lorsque M. le Président du Conseil a fait à la Chambre des Députés cette autre déclaration :

« Ainsi que j'ai eu l'honneur de le déclarer à cette tribune, au mois de mars dernier, à propos des instituteurs, la vraie politique à suivre, c'est celle qui consiste à laisser *reposer le budget*, à ne pas lui imposer des charges nouvelles, à attendre que ses ressources reprennent leur élasticité et à *ne pas voter* de lois qui, pour les motifs les plus généreux, les plus élevés, créeraient des dépenses sans s'assurer qu'il existe des ressources pour y faire face. »

Que le Sénat vote donc, en seconde lecture, la loi sur les récidivistes ! En le faisant, il aura simplement voté une loi... électorale et platonique.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Pétition au Sénat. — 2° Beccaria et le droit pénal. — 3° La Bretagne au XVIIIe siècle : lettres de surséance, ordres du Roy, lettres de cachet. — 4° Congrès pénitentiaire international; exposition industrielle des produits du travail des détenus. — 5° Nécrologie : M. l'amiral Fourichon. — 6° Informations diverses.

I

Pétition au Sénat relative à la suppression des exécutions publiques des condamnés à mort, et à l'urgence de l'élaboration d'un nouveau code pénal pour remédier à l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux.

24 octobre 1884.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La pétition que j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre haute Assemblée a un double objet, dont l'un est la suppression des exécutions publiques des condamnés à mort, et l'autre l'urgence de l'élaboration et de la promulgation d'un nouveau code pénal pour remédier à l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux.

De ces deux objets, quelque important que soit le premier, c'est le second qui est à mes yeux le principal et le plus urgent. On doit vivement se préoccuper de la gravité de l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux, et on ne saurait méconnaître que l'une des causes qui ont concouru à le produire est dans les lois successives qui sont venues isolément modifier plusieurs articles du code pénal et qui en ont ainsi détruit l'homogénéité, comme on le verra dans la seconde partie de cette pétition où je démontre la nécessité de l'élaboration d'un nouveau code pénal.

Suppression des exécutions publiques des condamnés à mort.

Un exemplaire imprimé ci-joint de la pétition que j'eus l'honneur d'adresser le 26 mars 1867 au Sénat de cette époque, et qui fut l'objet d'une mémorable discussion insérée dans le *Moniteur* du 30 décembre 1869, me dispense de rappeler les précédents qui ne permettent plus à la France, déjà trop attardée, d'hésiter à entrer dans une voie où elle a été devancée par plusieurs nations des deux côtés de l'Atlantique.

Le renvoi de ma pétition au Ministre de la Justice, proposé par le rapport de la commission sénatoriale, combattu par le Ministre de la Justice lui-même, M. Baroche, fut rejeté par le vote du Sénat. Un meilleur sort semblait réservé à ma conclusion dans la Chambre élective, où, dès les premiers mois de 1870, M. le député Steenakers la renouvelait par voie d'initiative parlementaire avec l'appui du gouvernement. La guerre vint malheureusement entraver les espérances qu'on avait conçues, mais sans les détruire.

M. Dufaure, pendant son dernier ministère, institua, pour la suppression de la publicité des exécutions capitales, une commission qui s'inspira des idées repoussées par le Sénat de 1869, et accueillies par le Corps législatif dès les premiers mois de 1870. Le projet de loi préparé par l'honorable M. Dufaure fut repris par l'honorable M. Le Royer, devenu garde des sceaux, qui le déposa à la séance du 20 mars 1879 sur le bureau de la Chambre des députés. Depuis six ans que ce dépôt avait eu lieu, ce projet de loi n'avait été l'objet d'aucun rapport et aucune commission n'en avait été saisie. Un membre éminent du Sénat, M. Bardoux, après avoir constaté ce singulier oubli, a été heureusement inspiré en usant de son initiative parlementaire pour mettre enfin un terme aux regrettables hésitations en France sur l'opportunité de supprimer la publicité des exécutions capitales. Son projet de loi, déposé à la séance du Sénat du 10 juin (1), est précédé d'un remarquable exposé des motifs.

---

(1) L'honorable sénateur M. Edouard Charton a déposé subséquemment le 5 juillet, une proposition tendant à l'abrogation de l'article 12 du code pénal.

La proposition de supprimer l'exécution publique des condamnés à mort est un vœu qui nous est commun, mais qui doit être considéré séparément sous le rapport moral et sous le rapport pénal.

Sous le rapport moral, la proposition de M. le sénateur Bardoux de suppression de la publicité des exécutions capitales est fondée sur la même idée que j'exprimais dans l'épigraphe de ma pétition au Sénat de l'Empire, ainsi conçue : « Au moment où la France fait de si grands sacrifices pour moraliser le peuple par l'instruction primaire, ce serait une singulière inconséquence de maintenir les exécutions publiques qui dégradent son caractère et pervertissent ses mœurs. »

L'honorable sénateur, dans son intéressant exposé des motifs, ne donne malheureusement qu'une description trop véridique des scènes scandaleuses qui, comme il le dit si bien, enlèvent à la justice son caractère de grandeur et de haute moralité sociale. Je crois qu'au point de vue moral qui est décisif, la suppression de la publicité des exécutions capitales ne doit pas trouver de contradicteurs.

Mais sous le rapport pénal se produisent deux interprétations différentes à donner à la suppression de cette publicité. Il y a sur la peine de mort deux écoles opposées, l'une pour son maintien, l'autre pour son abolition. Ces deux écoles comptent des hommes d'une grande valeur dont les convictions commandent un égal respect à ceux qui ne les partagent pas.

Dans ma pétition de 1867 au Sénat de l'Empire, après avoir reconnu la nécessité de la suppression des exécutions publiques sous le rapport moral, c'est en me plaçant sous le rapport pénal au point de vue du développement graduel du mouvement abolitionniste que j'ai affirmé que cette suppression enlevait évidemment à la peine de mort une des conditions essentielles à l'efficacité des peines, celle de l'exemplarité qu'elle avait eue sous d'autres mœurs ou en d'autres temps.

Supprimer la publicité des exécutions capitales me semblait ainsi un acheminement à l'abolition de la peine de mort plutôt qu'un argument à l'appui de son maintien. C'est l'opinion que soutint M. le garde des sceaux Baroche dans la discussion précitée de décembre 1869, en lui donnant toutefois une conséquence bien différente de la mienne. L'impartialité commande

de citer en note l'opinion qu'exprima M. Baroche (1), mais en faisant toutefois remarquer qu'il atténue beaucoup la vérité historique lorsqu'il ne mentionne le scandale des exécutions capitales que comme pouvant *quelquefois se produire*. C'est la fréquence au contraire de ce scandale qui doit déterminer d'une manière décisive la suppression de la publicité des exécutions capitales que j'appelle de tous mes vœux.

Urgence de l'élaboration d'un nouveau code pénal pour remédier à l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux.

J'arrive maintenant au second objet de cette pétition. Quoiqu'il soit assurément le principal et le plus urgent, comme je l'ai déjà dit, j'en parlerai brièvement par les raisons suivantes :

La Société générale des Prisons a publié dans le n° 6 de son Bulletin l'exposé des motifs de la proposition de loi de l'honorable M. Bardoux, en le faisant suivre de la lettre que j'ai adressée à l'éminent sénateur. Cette lettre assez étendue, puisqu'elle occupe vingt-cinq pages dans ce Bulletin, se rattache particulièrement au second objet de cette pétition, et le Bulletin n° 6 qui est ci-joint me dispense de reproduire ici les développements qu'elle contient.

Cette lettre déclare toutefois que les renseignements qu'elle renferme sont fort insuffisants et qu'un mémoire inédit, dont la lecture à l'Académie des sciences morales et politiques est inachevée, pourra seul donner à l'époque de son impression les développements complets et pertinents sur les causes de l'état anormal en France de la répression en matière de crimes

---

(1) M. Baroche s'exprimait ainsi : « M. Lucas, il ne le dissimule pas, veut et poursuit l'abolition de la peine de mort : je ne l'en blâme pas ; sa persistance est très honorable, mais il faut examiner en face cette opinion avant de faire bon accueil aux moyens qui, dans la pensée de l'auteur, doivent amener ce résultat..... Je maintiens que tous les arguments vont contre la peine de mort, car si l'exécution de la peine de mort est un scandale, comment qualifier une législation qui conserve cette peine ? Si la peine de mort a été conservée, c'est à cause de l'exemplarité, de l'effet produit par l'exécution de cette peine. Quoi ! la société maintiendra le droit qu'elle a et qu'elle croit devoir conserver de frapper de mort celui qui a frappé de mort son semblable, et elle se cachera pour exécuter son arrêt ! Il faut qu'il y ait publicité, précisément au nom même de tous les intérêts que M. le rapporteur a exposés ; il faut qu'il y ait publicité pour que la loi n'ait pas l'air de se cacher lorsqu'elle fait exécuter ses arrêts ; il faut qu'il y ait publicité

capitaux et sur les moyens d'y remédier. J'éprouve ainsi le profond regret, Messieurs les Sénateurs, de ne pouvoir soumettre immédiatement à votre appréciation les principaux moyens qui me semblent appelés à remédier à l'état anormal de la répression, et notamment la nécessité d'une loi qui édicterait la peine du confinement solitaire pour les cas de commutation de la condamnation à mort prononcée contre les assassins sans circonstances atténuantes avec faculté même de l'appliquer à perpétuité ou à temps pour les commutations par suite d'admission de circonstances atténuantes.

Il serait grand temps, dans l'intérêt de l'ordre social, d'élever à Belle-Ile-en-Mer ou autres lieux des constructions appropriées à la réclusion solitaire, afin de ne plus envoyer à la Nouvelle-Calédonie ces assassins qui vont y subir la peine de leur prédilection, ainsi que l'atteste la loi du 25 décembre 1880 sur les crimes commis dans les prisons pour obtenir la transportation.

S'il est un moyen toutefois assez présent à la pensée pour qu'il y ait moins à démontrer l'utilité que l'urgence d'y recourir, c'est assurément l'élaboration d'un nouveau code pénal. Dès 1831, la nécessité d'élaborer un nouveau code pénal avait été reconnue et l'on avait commencé même à se mettre à l'œuvre. Mais on voulait avant tout purger le code pénal de 1810 de la marque, du carcan et de la mutilation du parricide. La prudence conseilla de plus, en raison du temps qu'exigerait le travail d'élaboration, de considérer ce code comme un édifice en ruines qu'il fallait étayer sans retard. De là la loi de revision du 28 avril 1832. Elle ne fut pas une renonciation à la promulgation d'un nouveau code, mais une facilité qu'on voulait donner à la maturité de son élaboration. Malheureusement, au lieu de ce seul procédé normal qu'il y eût à suivre, on continua le système des étais, et il n'est plus possible d'y persévérer aujourd'hui, car il n'y a plus rien à étayer du code même revisé de 1810 qui n'est plus debout.

---

parce que si le malheur veut qu'un grand coupable, placé dans je ne sais quelle situation, soit frappé par la justice, on ne puisse dire, comme on l'a dit quelquefois, qu'il n'y a pas eu d'exécution, qu'il y a eu substitution d'un cadavre à un autre. Le doute ne peut être permis.

» En définitive, il faut comparer l'avantage, l'intérêt moral, légal, qu'il y a à maintenir l'exécution publique de la peine de mort au scàndale qui *quelquefois pourra se produire.* »

Il y a dans l'existence du code pénal de 1810 deux époques distinctes à considérer, l'une depuis sa promulgation jusqu'à la revision de 1832, et l'autre depuis cette revision jusqu'à ce jour.

A la première époque, ce code, au moment où il fut promulgué, était loin de réaliser le progrès de civilisation qui avait valu au code civil sa grande renommée. Ce code était cruel, et, en plusieurs parties, rétrograde ; mais au moins il était logique et méthodique. Il remplissait à son point de vue les quatre conditions de l'exemplarité, de la certitude de l'exécution, de l'intimidation et de la graduation :

L'exemplarité, par la publicité des exécutions capitales ;

La certitude de l'exécution, par le nombre des exécuteurs de un par département, et, à son début, par l'exécution capitale qui était la règle et qui est aujourd'hui l'exception ;

L'intimidation et la graduation par l'ensemble et la concordance du système dont la peine de mort est la clef de voûte et qui avait pour complément de l'échafaud la mutilation du parricide, le carcan et la marque. L'erreur de la revision de 1832 fut de s'attacher à humaniser et civiliser ce code, et elle n'aboutit qu'à le détruire, parce que, en raison de l'homogénéité de son ensemble et de la cohésion de ses diverses parties, on ne pouvait et on ne devait que le remplacer. Aussi que reste-t-il de ce code revisé de 1832 et de toutes ces lois successivement superposées à la rédaction de ce code qui ne pouvait se les assimiler? Ce qui reste, c'est le chaos de dispositions incohérentes, sans concordance entre elles, sans homogénéité par suite des replâtrages successifs, et notamment celui de la loi de 1854 (1) sur la transportation, loi qui a ôté à ce code son homogénéité, et a détruit la graduation de son échelle pénale, en aggravant l'inefficacité de l'intimidation dont la peine de mort était déjà dépourvue par la progression des commutations.

Il n'y a pas à gémir assurément sur ce que le code pénal de 1810 soit tombé en ruine, mais ce qu'il y a à regretter, c'est que, depuis le code pénal revisé, la répression en matière de

---

(1) L'honorable M. Bardoux, en m'exprimant le grand intérêt avec lequel il avait lu la lettre que je lui avais adressée par la voie de l'impression, à l'occasion de sa proposition de loi sur la suppression de la publicité des exécutions capitales, ajoute que « c'est sans doute un point très grave que » l'inefficacité de la peine appelée par voie de commutation à remplacer la » peine de mort, et que la graduation de l'échelle pénale en est bouleversée ».

crimes capitaux soit aujourd'hui dans un état tellement anormal que des quatre conditions qui constituent son efficacité : certitude d'exécution, exemplarité, intimidation et graduation pénale, ce code revisé ne peut plus en réaliser aucune. Ce qui est enfin profondément regrettable, c'est que tandis que parmi les divers États de l'Europe, où le code de 1810 s'était introduit, la Belgique, la Prusse, la Hollande l'ont remplacé par de nouveaux codes perfectionnés, on ne se préoccupe même pas en France de l'élaboration du système nouveau de codification que réclament les besoins moraux de notre époque. Il y a là pour la France une fâcheuse situation qui compromet au dedans la garantie de l'ordre social, et au dehors l'honneur de sa civilisation.

Conclusion.

La conclusion que j'ai l'honneur de soumettre respectueusement, Messieurs les Sénateurs, à votre appréciation, c'est qu'il plaise à votre haute Assemblée de vouloir bien prononcer le renvoi à M. le Ministre de la Justice de cette pétition, tendant :

1° A la suppression de la publicité des exécutions capitales;

2° A l'urgente élaboration d'un nouveau code pénal conforme aux besoins moraux de notre époque et aux progrès de la civilisation.

Veuillez agréer, Messieurs les Sénateurs, l'hommage de mon profond respect.

CH. LUCAS,

Membre de l'Institut de France
et de l'Institut de droit international.

II

Beccaria et le Droit Pénal par M. César Cantu

La maison Firmin-Didot va publier très prochainement, en langue française, le livre remarquable, écrit par M. César Cantù sur *Beccaria et le Droit pénal* (1). Nos lecteurs prendront avec intérêt connaissance des extraits suivants, relatifs au *patronage* exercé, en Italie, dans les siècles passés, *sur les détenus*.

Nous empruntons, d'abord, deux pages au chapitre VII de ce livre (pages 27 et 28) :

A l'époque où les gouvernements, ne prétendant pas encore diriger seuls l'activité sociale, n'avaient pas tout arraché à l'initiative privée, à l'expérience des communes et à la libre charité, les prévenus et les condamnés demeuraient, à Milan, sous la protection de la religion et de la noblesse. On dit que saint Galdino avait fait bâtir une chapelle pour que la messe y fût dite, les jours de fête, près de la prison de la Malastalla, dans la rue des Orfèvres, et qu'il avait fait une donation pour qu'on distribuât aux prisonniers une certaine quantité de pain, parce que le gouvernement ne les nourrissait pas suffisamment. — Barnabé Visconti, en dotant avec opulence les hôpitaux de Broglio, de Sainte-Catherine et de Saint-Antoine, leur imposa sa charge de fournir du pain aux prisonniers (12 mars 1359). — A l'église de Saint-Jean *in Era*, existait une confrérie, dite de *la Pitié*, qui chaque jour faisait dire des messes dans les prisons du préteur urbain et du capitaine de justice; elle avait une infirmerie pour les détenus, des docteurs et des praticiens qui les défendaient; en retour, elle obtenait, tous les ans, la grâce d'un condamné.

D'autres personnes pieuses et deux chanoines du Dôme fondèrent, en 1471, une congrégation pour assister les prisonniers. Galéas Sforza lui accorda le privilège, confirmé par des dispositions ultérieures, de reconnaître et de définir certains cas

---

(1) Ouvrage traduit, annoté, précédé d'un *avant-propos* et d'une *introduction*, par M. Jules Lacointa, ancien avocat général à la Cour de cassation, et M. C. Delpech, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.

criminels. Voilà pourquoi ses membres durent dès lors être séculiers et experts ès lois. A l'époque dont nous parlons, « la noble confrérie des *Blancs*, qui apprenait à bien vivre, en enseignant aux condamnés à bien mourir, se préoccupant surtout de l'âme du malheureux, rachetée par le sang du Fils de Dieu », se composait de cinq docteurs, d'un physicien, de cinq avocats, de cinq hommes de cape et d'épée. Ils avaient le pouvoir de condamner à des dommages ceux qui, injustement, avaient fait opérer des arrestations. Ils pouvaient aussi exonérer de la peine capitale dans certains cas déterminés. Ils étaient attachés à l'église de *Saint-Jean décapité*, aux *Case rotte*. Ces nobles s'efforçaient de sauver l'âme du patient, qu'ils assistaient pendant de longs jours et même jusque sur les degrés de l'échafaud, inspirés par la charité et par le désir d'obtenir son salut éternel. L'exemplarité de la peine était encore augmentée par l'impression profonde que produisaient les nombreux *battuti*, accompagnant les malheureux au dernier supplice, en chantant les litanies, le *Miserere*, en récitant les prières des agonisants. Quand la justice humaine était satisfaite, ils emportaient le cadavre, au milieu des chants funèbres, afin d'implorer pour le supplicié la clémence divine. De nos jours, la civilisation positive confie le cadavre au bourreau (1).

Le sénat même députait toujours un noble pour visiter les prisons, recueillir les plaintes des détenus, solliciter l'inscription des procès, exposer les besoins des prisonniers, demander leur grâce, lorsqu'ils se repentaient et s'amendaient. La charge de protecteur des prisonniers fut remplie par Alexandre Verri. Le spectacle qui s'offrait tous les jours à ses regards, dans les bas-fonds de la dépravation humaine, le portait souvent à discuter avec ses amis, qui reconnaissaient, comme lui, les vices de la pratique criminelle.

Dans l'*Appendice* A, auquel se réfère le passage précédent, nous lisons (p. 277 et s.) sous ce titre :

---

(1) Voyez l'appendice A.

Canone consilii Majorquini, *vetatur* (747) *in extremo supplicio afficiendis negetur sacra Eucharistia ; suspensi in patibulo, si peccata sua confessi sint, possunt sua cadavera ad ecclesias deferri.*

Concile de Malines, de 1607, c. 4 : *Ultimo quoque supplicio afficiendis, tempestive de sacrâ Eucharistiâ provideatur, quod ut jubeant rogentur serenissimæ celsitudines.*

A

Les congrégations de miséricorde en faveur des condamnés.

D'épouvantables supplices révélaient le mépris de la dignité humaine; mais l'emblème religieux de la croix restituait à cette dignité sa grandeur. La religion prenait soin de ces souillures du genre humain dont la société civile ne sait faire que de la chair à gibet. Dans le texte, nous avons indiqué comment saint Galdino établit à Milan une chapelle, dans la rue des Orfèvres, près des prisons de la Malastalla, afin qu'on y dît la messe, les jours fériés, pour les prisonniers, auxquels on distribuait des aumônes; comment, le 21 mars 1359, Barnabé Visconti imposa une rente annuelle de pain pour les prisonniers aux hôpitaux du Brolio, de Sainte-Catherine et de Saint-Antoine. Plus tard, fut établie la congrégation des Blancs, dont les membres, après avoir appris la manière de bien vivre, devaient enseigner aux condamnés celle de bien mourir, envisageant, chez ces êtres dégradés, leur âme rachetée par le sang du Fils de Dieu. Elle se composait de cinq docteurs et d'un médecin de faculté, de cinq jurisconsultes et de cinq nobles de cape et d'épée. Ils avaient le droit de condamner à des réparations ceux qui avaient fait incarcérer quelqu'un injustement; car le chapitre 132 des *statuts* portait: « Si quelqu'un a fait détenir autrui injustement, qu'il soit, pour ce seul fait et sans autres formes, condamné, selon l'appréciation des protecteurs, au paiement de toute réparation. » Ils avaient le droit, dans les cas où la grâce pouvait intervenir, de délivrer quelques condamnés à mort.

En 1732, on imprima de nouveau, à Milan, *les statuts et règlements de la très noble congrégation de Saint-Jean décapité*, dite *des Blancs, nouvellement corrigés*, dédiés à Charles VI par le marquis Recalcati, qui était préfet, cette année-là, de ladite congrégation, et avait succédé en cette qualité au marquis Théodore Trivulzio. Les préfets, dont on a la série jusqu'en 1609, étaient toujours choisis dans la meilleure noblesse, et même quelquefois parmi les gouverneurs de Milan. Parmi les confrères de cette année, on comptait les plus grands seigneurs, les plus illustres de la maison grand-ducale d'Espagne, comme le marquis Annibal Visconti, maréchal et châtelain de Milan, le

comte François de Castelbarco, le marquis Gabriel d'Este, le comte Charles Borromée, le comte Jules Visconti, Borromée Aresi, membre de l'ordre de la Toison d'Or, le comte Charles Archinto, le prince Tolomée Galluis Trivulzio. Le marquis Recalcati adressa, le 15 décembre 1731, à ses confrères, un discours dans le style oratoire alors en usage, mais empreint d'une suave piété et dans lequel il disait notamment que « l'abjection et la piété font une alliance sainte dans cette œuvre; car, bien qu'on y voie des machinations qui en elles-mêmes sont horribles et abjectes, la piété, se montrant comme but, ou stimulant les dévouements, ou en étant la compagne, transforme l'horreur en délices et le mépris en gloire. Voilà pourquoi les puissants du siècle ne pensent pas déchoir de leur grandeur en s'abaissant jusqu'à faire servir à d'humbles offices leur noble concours. Combien de fois avons-nous vu nous-même, ou appris par d'autres, que des personnages préposés au gouvernement du monde, suspendant leurs préoccupations politiques, mettaient au service de chétifs infortunés les efforts que, d'habitude, ils employaient aux travaux des assemblées publiques et des cours de justice? Combien de fois le monde a-t-il été surpris de voir les épaules qui portaient le faix des empires se courber humblement sous le poids des civières et des cercueils? Combien de fois des chefs, ornés du sceptre et chargés de victoires, n'apparaissaient-ils point plus glorieux, en lavant et essuyant les pieds des pauvres, que lorsqu'ils mettaient en déroute les troupes ennemies et les taillaient en pièces? Les hôpitaux ont souvent reçu la visite des rois et des reines; on a vu les monarques, laissant leurs couronnes sur le seuil, suivre les lignes des lits, s'incliner, embrasser les mourants, et, remplaçant les parents, recevoir leur dernier soupir. Les humbles chaumières se sont réjouies d'avoir reçu sous leur toit des princes venus spontanément et dans le seul but de donner du courage au pâtre languissant. Les prisons elles-mêmes ont vu plus d'une fois ces hauts personnages les visiter, pour adoucir, comme pères, les peines que, à titre de justiciers, ils avaient infligées. On ne saurait méconnaître que toutes les œuvres de notre congrégation n'aient un côté affreux et repoussant; on connaît l'épouvante des prisons, le bruit des fers et des chaînes, les effroyables hurlements des condamnés, l'atrocité des gibets, l'horreur des cercueils, l'odeur fétide des sépulcres; et néanmoins, en voyant,

en entendant, en pratiquant de telles choses, la charité se développe, la compassion est provoquée; non seulement la noblesse n'en est pas amoindrie, mais encore elle en acquiert plus de lustre et d'ornement. Si l'importance de l'aide apportée se mesure à la grandeur de l'œuvre accomplie, quelle œuvre est plus grande que le secours donné au coupable dans le malheur, au misérable condamné ? Considérons combien est lamentable sa condition, se sachant coupable d'une grande faute, sans espoir de vivre, certain de mourir bientôt, entre l'horreur du supplice et la honte de l'infamie, agonisant de peur, muet de douleur, abandonné des siens, uniquement confié à la pitié des étrangers. Peut-il y avoir une situation qui exige plus de secours, qui soit plus digne de miséricorde ? Quelle assistance mieux que notre piété pourrait lui venir en aide, avec un dévouement plus autorisé ? Quand il faut annoncer la mort au condamné, combien est alors opportune l'influence de celui qui remplit cet office, pour préparer le malheureux au passage qui répugne tant aux sens, et contre lequel la nature se révolte ! Quand le patient est conduit de la prison au gibet, il n'y a certes rien de plus efficace, pour amoindrir la honte du condamné, aussi dure que la souffrance, que de voir l'opprobre de sa mort relevé, effacé par le ministère de nos confrères. »

La congrégation de *Saint-Jean décapité* tenait un registre des condamnés exécutés; on en a plusieurs copies; nous en connaissons une, qui s'étend de 1471 à 1760, et qui a appartenu à Beccaria.

. . . . . .

. . . . . .

Le 6 mai 1647, un soldat de la cavalerie fut condamné à mort pour homicide ; mais une confrérie de nobles, de Plaisance, se trouvant alors à Milan, où elle était venue vénérer un saint, alla trouver le gouverneur et obtint la grâce de ce militaire ; elle se rendit processionnellement à la rencontre du condamné qu'on conduisait au supplice ; les confrères montrèrent la lettre de grâce de Son Excellence ; ils reconduisirent et réconfortèrent le gracié.

« Le 12 juin 1681, Antoine Rivolta avait été condamné à être pendu, au lieu accoutumé, pour crime d'homicide commis d'un coup de pistolet, tiré par lui sur Jacques Peruggia, de cette cité. Le condamné fut mis en chapelle. Le comte de

Melgar, gouverneur de Milan, étant alors préfet de la congrégation de Saint-Jean, qui avait le privilège royal de pouvoir délivrer deux condamnés à mort pour cas graciables, des instances furent faites auprès de lui ; un recours en grâce fut présenté à la cour, au nom de cette congrégation, et lu en séance du sénat. La grâce de Rivolta fut obtenue. Le 19 du même mois, vêtu de blanc, il sortit de chapelle et fut conduit processionnellement devant la cour assemblée. Dans une tribune se trouvait son Excellence. Rivolta dit : *Je rends grâces à Dieu et à Votre Excellence.* Il fut conduit de la place du Dôme à celle des Marchands ; en passant au quartier Sainte-Marguerite, il alla dans l'église de Saint-Jean, où étaient six trompettes de la cité, qui, au son de leurs instruments, invitaient le peuple à concourir à cette manifestation. L'église était ornée de tentures et de lustres, le grand autel couvert de vases d'argent. On dit, à cet autel, une messe solennelle en musique, après laquelle le *Te Deum laudamus* fut chanté. Le recteur adressa au condamné une courte et pieuse exhortation, l'engageant à bien vivre désormais ; mis en liberté, il se rendit à l'oratoire pour satisfaire la curiosité des dames et des seigneurs. Réconforté par des gâteaux et des liqueurs, il fut ensuite mené dîner chez le syndic de la congrégation, et congédié avec la paix du Seigneur. »

En 1686, la confrérie de Saint-Jean obtint la grâce d'une femme condamnée pour crime d'infanticide, commis à l'incitation d'une autre femme, qui avait obtenu que sa peine fût commuée en l'obligation pour elle de servir comme infirmière à l'hôpital.

Plus détaillée est la relation de la grâce accordée à Jacques-Augustin Casella, voleur. La congrégation eut recours au sénat ; elle en sollicita les membres chez eux et sur le grand escalier du palais sénatorial. On trouva que le cas n'était pas de ceux qui ne pouvaient être l'objet d'une grâce. Le sénat adressa de grands éloges à la confrérie, et, rappelant que précédemment les victimes des vols avaient obtenu satisfaction, le sénat accorda la grâce. Le condamné, extrait de chapelle et vêtu de blanc, fut conduit à l'église, accompagné de plus de cent membres de la confrérie. L'église était ornée comme pour une fête. Le *Benedictus* et le *Laudate, pueri*, furent chantés en musique, au milieu d'un grand concours ; le gracié fut vêtu de neuf, avec

des culottes et un habit d'étoffe de Bergame, un chapeau avec banderole blanche, des souliers blancs avec rubans de même couleur, des bas blancs de belle laine de Milan, des gants blancs, une cravate et une chemise neuves ; on lui donna encore un mouchoir ; il portait, à la main, une couronne ornée d'un ruban rouge. En cet état, il fut conduit, par un long trajet, jusqu'au palais où l'attendait le gouverneur Leganes, entouré d'un grand nombre de personnages. Le gracié le remercia ; on alla ensuite à Saint-Fidèle chanter un *Te Deum* ; le prévôt adressa une allocution au gracié repentant, pour lequel on recueillit une aumône de cent livres. Puis le préfet de la congrégation, Beglia, donna un repas à ses principaux confrères, et fit servir le gracié sur une petite table séparée.

Le 27 avril 1709, « cette noble cérémonie » fut renouvelée en faveur d'un soldat.

Le 29 novembre 1738, se trouve enregistrée la dernière des grâces dont il soit fait mention ; mais ailleurs on trouve encore celle de décembre 1775, obtenue par le duc Tolloni, en faveur d'Antoine Choce, de Malvata.

Nous avons lu aussi : « Nouveau privilège accordé par Sa Majesté Catholique Philippe III à la société de la Pitié des prisonniers, à Saint-Babile, » Milan, 1606 ; — « Instructions pour une société de charité en faveur des prisonniers, adressées à une dame qui désirait la fonder, à Milan, sous la direction des jésuites, » Milan, 1760.

On trouverait dans toutes les villes d'Italie des institutions semblables, établies suivant les mêmes règles.

A Pérouse, on voyait les *disciplinés de la Compagnie de justice*.

A Venise, l'*archiconfrérie* de Saint-Roch employait au soulagement des prisonniers une très grande partie des six cents ducats, qu'elle distribuait annuellement en bienfaits.

A Rome, Eugène IV avait établi la *Visite gracieuse*, suivant les règlements de laquelle, deux fois par mois, des magistrats de l'ordre judiciaire et les procureurs des pauvres se rendaient dans les prisons, y écoutaient chaque prisonnier, réconciliaient les débiteurs avec leurs créanciers, diminuaient les peines, lorsqu'il ne s'agissait pas de graves infractions ou de récidives. Monseigneur Jean Scanarolo, qui, pendant vingt ans, fut procureur des prisonniers pour l'*archiconfrérie de la Charité*, a

écrit un ouvrage étendu sur cette pieuse institution : *De visitatione carceratorum*, précédant d'un siècle et demi Heneard et nos contemporains.

Dans les *statuts réunis par les nobles seigneurs protecteurs des prisonniers* (Crémone, 1578), il est établi qu'à Crémone, les prisonniers seront pourvus de vivres, de vêtements, de secours et de soins; qu'on leur viendra en aide pour qu'ils soient défendus et délivrés au temps déterminé par la justice; ils seront souvent visités; on veillera à ce qu'ils ne soient pas opprimés et que leurs peines ne soient pas aggravées.

A Naples, la compagnie des *Blancs*, pour assister les condamnés à mort, a existé jusqu'à aujourd'hui.

Tout le monde connaît, à Florence, la compagnie de la *Misèricorde*, qui a survécu à tant de ruines. — En outre, il y avait la société de *Sainte-Marie de la Croix* ou *des Noirs*, dont les membres « ont le soin de prier pour l'âme de ceux qui sont exécutés; ils passent auprès du condamné une nuit entière pour le soutenir, et, le jour du supplice, ils l'accompagnent, comme font les *Battutti*, portant une petite image à la main, le soutenant et recommandant son âme à Dieu jusqu'au dernier moment (Varchi) ». Leur institution remonte à la peste de 1348. Pendant que Boccace et ses compagnons se retiraient pour faire des contes et se livrer au libertinage, quelques jeunes gens sortaient, portant une croix, se frappant la poitrine. Ils fondèrent une congrégation dans un sanctuaire situé près de Sainte-Marie de la Croix, au coin de la rue des Combats, pour assister les suppliciés lorsqu'ils allaient de la prison à l'échafaud. D'après les statuts, les membres de l'association se divisaient les offices qu'à tour de rôle ils devaient remplir auprès des malheureux. Parmi leurs œuvres, il faut remarquer celle-ci : « Si l'infortuné doit être décapité, les deux premiers de ceux qui sont chargés de lever le corps se placent autour du billot pour le cacher, afin que le malheureux ne le voie pas, et pour amoindrir l'émotion, peut-être dangereuse à l'égard de son âme, que cette vue pourrait susciter. » Les grands sages riront peut-être; mais les âmes pieuses seront touchées, en considérant les détails dans lesquels sait entrer la charité pour adoucir les angoisses de l'heure suprême. « Avant de sortir de la chapelle, il est bon que le ministre de justice dise au patient, au moment opportun, qu'il ne faut pas s'attarder,

car la consommation du sacrifice importe au salut... Ceux qui accompagneront le malheureux ne devront pas le relever eux-mêmes, s'il vient à défaillir; mais ils laisseront ce soin aux ministres de justice. » — Quoique nos frères doivent surtout s'occuper du salut de l'âme, on concède cependant que, si le patient a soif ou est pris de défaillance, on lui donne des confitures ou un breuvage, selon son désir. Des deux frères qui conduisent le malheureux, le plus expérimenté doit gravir les degrés de l'échelle avec lui et à ses côtés, plaçant le petit tableau sur son visage et l'engageant à dire : « Mon Dieu, venez à mon secours », ou bien, « Seigneur, je remets mon âme entre vos mains, » ou bien le nom de Jésus, ou autres invocations semblables pour son salut. L'autre associé accompagnant le patient devra se tenir agenouillé au bas de l'échelle, et ne pas se relever avant qu'il ne comprenne qu'aucune aide n'est plus nécessaire. » (Voyez Uccelli, *De la confrérie de Sainte-Marie de la Croix*, Florence, 1861. — Voyez aussi, sur le même objet, Richa, p. 11, sur Santa-Croce, p. 126 A.)

A Modène, existait, en 1372 (année de sa fondation), la *confrérie de la Mort*, établie par des jeunes gens enflammés d'une ardente charité pour le prochain et pour le salut des suppliciés, alors que leurs âmes étaient sans assistance et leurs corps sans sépulture. Cette confrérie fut réorganisée en 1452. Elle eut des statuts, dans lesquels étaient indiqués les moyens d'assister les condamnés. Elle languit plus tard, et jusqu'en 1755, époque de sa réorganisation par l'évêque Sabbatini, qui en dicta les règles et en écrivit l'histoire. — Voir les Mémoires sur l'institution de la confrérie des *Noirs de Sainte-Croix*, compilés par Giuliano, des comtes Sabbatini, Modène, Soliani Battista della Morte, 1782. — En 1755, cette confrérie eut l'occasion d'exercer son triste office envers un homme et une femme condamnés au gibet. L'évêque, qui avait l'habitude de donner d'une fenêtre sa bénédiction aux condamnés conduits à la mort, la leur porta lui-même, afin de mieux les assister, au pied de la potence. Le supplice terminé, un des membres de la confrérie faisait un sermon au peuple. La confrérie avait l'autorisation donnée par le duc, de visiter les prisonniers une fois par mois, et, chaque année, elle obtenait la grâce d'un condamné à mort, le jour de Saint-Jean; cette confrérie n'a pas cessé d'exister.

Une ville qui, à l'étranger, est considérée comme la grande

destructrice des institutions historiques, la grande ennemie des établissements religieux, conserve, avec une louable piété et des fruits de bénédiction, une société vouée à ces œuvres. De temps immémorial, a été établie à Turin *la Société de Miséricorde*, sous le nom de saint Jean-Baptiste. En 1581, elle fut agrégée par une bulle pontificale à l'archiconfrérie de la Miséricorde de Rome. Les prisonniers et les condamnés à mort sont l'objet principal de ses œuvres; elle ajoute à son ministère des cérémonies religieuses, comme toutes les anciennes confréries. Sous le gouvernement français, elle fut respectée; mais elle cessa ses travaux. Elle fut rétablie au retour de ses rois, qui lui créèrent des revenus et en approuvèrent les statuts par lettres patentes du 8 avril 1823. Elle a une rente d'environ 40,000 francs, administrée par ses propres officiers, sous la direction d'un gouverneur. Elle se compose de membres appartenant à toutes les classes, même de personnes royales. On y conserve encore d'anciennes coutumes, l'usage de distinguer ses membres en nobles et non nobles, tous unis fraternellement dans les œuvres de charité. A peine la trouve-t-on mentionnée dans les ouvrages si nombreux qui décrivent ce pays; cependant elle a rendu, en ces derniers temps, d'immenses services pour la réforme des prisons. Elle le pouvait, car deux de ses membres visitent, chaque semaine, les prisons, portant aux détenus des paroles d'espérance et de piété, reçoivent leurs plaintes, dont ils se font les interprètes auprès de l'autorité.

III

La Bretagne au XVIIIe siècle. — Lettres de séance. — Ordres du roy, — Lettres de cachet, par M. Dupuy, professeur à la Faculté des lettres de Rennes (1).

Le nouveau et très intéressant mémoire, rédigé sur documents à la fois inédits et d'une authenticité absolue, dont il s'agit de rendre compte sommairement, devient le complément

(1) *Bulletin de la Société académique de Brest*, 1884.

de la notice sur *les prisons de Bretagne*, due à l'auteur. — Cette notice, comme le savent les lecteurs du *Bulletin de la Société générale des Prisons*, y a été reproduite en son entier (1), après avoir fait l'objet d'une rapide analyse (2).

C'est à M. Dupuy lui-même qu'il convient, à tous égards, de laisser tout d'abord la parole.

« Quand, nous dit-il, on étudie l'histoire de l'administration française au XVIIIe siècle, il est impossible de n'être pas frappé du contraste de ses tendances générales avec quelques-uns de ses actes. L'administration est honnête, consciencieuse, intelligente, dévouée au bien public. Elle est pleine de bienveillance pour les particuliers ; elle respecte les intérêts et les droits acquis. Mais son domaine est trop étendu et mal défini. Au lieu de se borner à assurer l'exécution des lois, elle se croit obligée d'en régler et d'en modifier l'application. Elle en arrive ainsi à multiplier les abus en cherchant à les détruire, à léser les intérêts privés en cherchant à les protéger, à détruire la liberté individuelle dans le but de prévenir des scandales qu'elle trouverait trop rigoureux de punir. »

L'érudit et consciencieux professeur signale ensuite, avec non moins de vérité, la connivence inconsciente et générale du public le plus éclairé et de la justice elle-même. Les mesures les plus arbitraires, en fait, tantôt de dispense de soumission à l'autorité des lois et des arrêts les plus solennels, tantôt et le plus souvent, de séquestrations, d'internement, d'exil ou d'incarcérations sans jugement et par simple exigence de sûreté, voire de morale publique ou privée, ne causent guère plus d'émotion que de surprise.

Des surséances aux exécutions par corps et autres, ainsi que des ordres du roy, il suffira de dire quelques mots, en renvoyant, sous ce rapport, au mémoire lui-même et aux documents si curieux qui s'y trouvent analysés ou reproduits. Le clergé, surtout séculier, la noblesse, la bourgeoisie, ces deux dernières plus particulièrement, fournissent un contingent parfois formidable de suppliques, de doléances, de démarches et d'intrigues dans le but de soustraire, ne fût-ce que temporairement, tels ou tels de leurs membres, à la rigueur des poursuites. Sans

---

(1) *Id. de la Société générale des prisons*, t. VIII. p. 507 et 607.
(2) *Ibid.* t. VII, p. 998.

parler des sièges en règle, ce sont, le plus souvent, des assauts homériques que les bureaux de l'intendant de la province et surtout ceux de ses infortunés subdélégués ont, quotidiennement, à subir de la part de créanciers et de débiteurs, ensemble et tour à tour inexorables d'importunité. Victimes expiatoires et résignées du désarroi croissant des institutions et des mœurs de l'époque, les administrateurs locaux deviennent, le plus souvent et par surcroît, passibles, pour leur large contingent, de la surdité et du mutisme, dans la plupart des cas, inflexiblement à l'usage des ministres et des grands conseils. Ces administrateurs locaux non moins infatigables que consciencieux ne se lassent pas plus de renseigner et d'éclairer par des rapports circonstanciés, l'autorité suprême, que leurs persécuteurs coalisés ne se lassent de les traquer sans merci vis-à-vis de certains sollicitcurs. Elle a, parfois, des trésors d'indulgence plus ou moins opportune ou justifiée. Mais, somme toute, c'est, le plus ordinairement, en l'art de se fermer les oreilles et de laisser crier, qu'elle excelle. Aussi bien, les parlements suffisent-ils et au delà aux surséances.

En 1765, le subdélégué de Nantes, Gellée de Prémion, hasarde la remontrance suivante : « C'est faire grand tort au commerce que d'accorder ces sortes de grâce. Son intérêt s'y oppose formellement. On affaiblit ainsi la confiance et la sécurité qui en sont la base. J'ai souvent entendu les plaintes les plus amères des négociants habiles et sans intérêts présents, contre des arrêts du parlement qui accordaient des surséances. »

Quoique visiblement tenu avec l'aval des notabilités du négoce et de la finance, un tel langage dans la bouche d'un administrateur, relativement parlant, subalterne, à tout le moins subordonné, eut sa hardiesse, voire sa témérité.

Mais c'est surtout à l'histoire des lettres de cachet que le mémoire de l'érudit professeur vient prêter, par ses recherches sans répit ni trève dans les archives d'Ille-et-Vilaine, un inappréciable concours. Il est permis d'affirmer après lecture, que le fonctionnement de la trop célèbre institution dont il s'agissait, toute localisée que l'étude en ait été dans le ressort de l'ancienne province de Bretagne, ne se trouve décrit nulle part aussi complètement que dans ce mémoire. Le sujet y est pris sur le vif. Il avait sa délicatesse, ses épines même.

La loi comme le mérite des travaux d'érudition, c'est la fidé-

lité la plus scrupuleuse à reproduire en leur substance les textes sur la teneur desquels s'engageront ultérieurement telles discussions que bon semblera. M. Dupuy avait sous les yeux les rapports des intendants et des subdélégués. Il leur a littéralement emprunté les dates, les noms et les faits si caractéristiques qui y abondent. Une prescription de plus de cent ans n'est-elle pas acquise en tout ceci? D'ailleurs, personnelles de leur essence, les erreurs ou fautes d'alors ont, aujourd'hui encore, leurs enseignements à ne pas dédaigner. Le plus souvent, du même document d'où jaillit sur les méfaits des uns la lumière de la vérité, cette lumière ne jaillit-elle point non moins vive sur les mérites de beaucoup d'autres?

M. Dupuy a donc scruté les réquisitions et l'emploi de lettres de cachet qui survinrent dans l'ancienne province de Bretagne, à l'endroit de membres du clergé, de la noblesse ou du tiers état, durant le demi-siècle immédiatement antérieur à la loi de 1790. Telle est l'abondance, et tel aussi l'intérêt des révélations qui, du fond des ténèbres administratifs, leur sépulture, ressuscitent ainsi soudainement au grand jour de l'histoire, que, de prime abord, une sorte de vertige en survient. Dans ce dédale toutefois, le fil conducteur ne tarde guère à passer de la main si ferme de l'auteur en celle du lecteur. Ainsi se succèdent et se classent, d'eux-mêmes pour ainsi dire, nombre d'aperçus non moins intructifs qu'imprévus et de nature à rectifier, jusqu'à un certain point, l'idée préconçue et traditionnelle de la facilité qui aurait présidé, de la part du pouvoir et de ses agents, à l'octroi des lettres de cachet.

Il en fut de cette modalité, à la fois si redoutable et si redoutée, d'un arbitraire sans contrôle et sans limites, comme des surséances et des ordres du roy. A part de regrettables exceptions, l'autorité se préoccupa beaucoup plus de résister que de céder à la pression continue que subissaient ses représentants à tous les degrés. L'opinion de plus en plus déchaînée contre l'usage des lettres de cachet fut loin d'être l'unique frein à leur fonctionnement. Il rencontra, fréquemment, de la part des exécuteurs des rigueurs décrétées, une opposition presque aussi ardente que celle des victimes elles-mêmes. Les archives et dossiers compulsés fourmillent de doléances, de la part notamment des ordres religieux, au sujet non seulement de la conduite et de la tenue des hôtes dont ils étaient gratifiés d'office généralement et

même en dépit des protestations les plus énergiques, mais encore des frais et des responsabilités inséparables de tout geôlage d'un pareil genre. Les plaintes des communautés de femmes surtout, devinrent incessantes, trop fréquemment fondées qu'elles furent sur des faits navrants au point de vue tant de leur sécurité que de leur mission confessionnelle:

Tout autrement graves et fréquents survinrent tout naturellement, en fait de péchés ou plutôt de méfaits de toute espèce, ceux des membres de la noblesse de tous rangs, aînés ou cadets, sous les armes en temps de paix et d'oisiveté de garnisons. L'expiation, en semblable occurrence, consistait, comme on le sait, en un séjour plus ou moins prolongé dans l'une des forteresses prédestinées à cet usage. Or, les gouverneurs les plus rigides succombaient, eux aussi, à l'ennui et à la peine de leur tâche. Leurs suppliques, à l'effet d'être, à tout prix, délivrés de leurs pensionnaires, rivalisaient d'éloquence avec celles des prieures elles-mêmes les plus imbues de l'esprit de support et de résignation chrétienne.

C'est en toute justesse que M. Dupuy signale comme attestant l'énergie de l'esprit de famille et de solidarité qui dominait en Bretagne, la multiplicité des lettres de cachet réclamées dans le but d'obvier aux mésalliances.

Curieuse devint entre toutes, l'histoire des prodigues, au siècle dernier. La grêle ou la pluie peuvent seules donner une idée de la multiplicité des sollicitations de lettres de cachet dont l'administration fut assaillie relativement à cette catégorie d'incorrigibles, nobles ou roturiers. Elle en perdit contenance et s'en exaspéra au point d'improviser, ainsi qu'il advient aujourd'hui quant aux délinquants récidivistes, l'empirisme d'une déportation colonisatrice. « En 1763, nous dit M. Dupuy, le gouvernement imagina d'établir à la Désirade, dans les Antilles, une colonie pénitentiaire destinée aux enfants prodigues, aux fils de famille *tombés dans des dérangements capables d'exposer l'honneur et la tranquillité de leurs parents*. Ils devaient être déportés aux frais de leurs parents qui furent astreints à leur faire une pension. En arrivant on leur promettait des terres et des instruments de culture. Dès que cette nouvelle se répandit dans la province, l'administration reçut une quantité effroyable de demandes de la part des familles. Un bon nombre de mauvais sujets furent réunis à Rochefort et expédiés aux Antilles. Le

gouvernement fut effrayé soit du nombre des propositions, soit des difficultés que présentait l'entreprise. L'embarquement des déportés fut suspendu en 1764, et le projet abandonné l'année suivante. »

Avis à qui de droit, serait-on tenté de s'écrier en terminant, si, présentement, qui de droit ne persistait pas à exclure, d'avance et de parti pris, en pareille matière, tout avis autre que le sien.

L'opinion était, en dernier lieu, devenue de plus en plus hostile aux lettres de cachet. « Tuault, sénéchal et subdélégué de Ploërmel, dont le dévouement à la cause des prisonniers a été si heureusement rappelé dans le précédent mémoire de M. Dupuy, écrit en 1784, que la noblesse de son département a en horreur un pareil régime. » Les réclamations les plus vives et les plus éloquentes viennent du Parlement de Rennes, ce qui n'empêche pas, en 1778, deux des plus fougueux conseillers de signer une demande de lettre de cachet pour empêcher M. Charette de Tiercent d'épouser la fille d'un perruquier. Ils ont soin, il est vrai, de dissimuler leur qualité *pour qu'on ne dise pas que des membres de ce tribunal sollicitent des ordres contre lesquels ils s'élèvent à chaque instant avec les expressions les moins ménagées.* »

Autre fait bien plus caractéristique : « Il se forme à Rennes, en 1781, sous la direction du sieur Lanfalley, une agence qui s'emploie, pour de l'argent, à faire élargir les renfermés. »

Quimper, octobre 1884.

HENRI HARDOUIN,
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Douai,
Bâtonnier des avocats.

I

Congrès pénitentiaire International.

Exposition industrielle des produits du travail des détenus.

A l'occasion de la réunion à Rome du Congrès pénitentiaire International, on doit organiser dans cette ville une exposition des produits du travail agricole et industriel des détenus dans les différents États qui prendront part à ce Congrès.

L'Exposition qui sera ouverte dans des bâtiments préparés spécialement le même jour que celui du Congrès durera.... (1).

Tous les objets à exposer seront divisés en huit groupes de la façon suivante :

Groupe I.

Économie agraire et industries d'extraction.

a. Graines farineuses et oléagineuses (céréales, légumes, olives, sésame, etc.).

b. Tubercules, citrons et oranges, matières tinctoriales (tannin, sumac, garance, safran, etc.).

c. Cocons, fibres textiles (lin, chanvre, coton, sparterie, agave, etc.).

d. Plantes fourragères, feuilles de tabac.

e. Produits des bestiaux (fromages, beurres, laines, poils, crins, cornes, os, peaux, etc.).

f. Produits alimentaires (farines, fécules, panification, pâtes, galettes, etc.).

g. Produits des vignes (vin, vinaigre, esprit de vin, raisins secs, etc.).

h. Produits forestiers (bois d'œuvre, de travaux spéciaux, douves, rayons de roue, bois sciés, planches, écorces textiles et matériaux de trumerie, bois colorants, à odeur et résineux, charbons, potasse).

i. Apiculture, (miel, cire, etc.).

k. Jardins et fruitiers (fruits frais et secs, herbages et semences).

l. Industries d'extraction (pierres de construction et de décoration, granits, marbres, calcaires, laves, tuf, sables, etc.), chaux, ciments, plâtres, — Terres réfractaires, argiles, pierres ponces, terres colorantes, etc., — Minéraux métalliques, — Métaux, minéraux vitreux, — Combustibles, — Sel marin.

m. Travaux en briques (pavés, tuiles, tuiles plates, tuyaux, etc.).

Groupe II.

Industries textiles.

a. Filés de coton (ouates, cotons préparés, simples ou tordus pour tisser ou coudre, tissus de coton pur grèges, unis, travaillés, teints, etc.).

---

(1) La durée de l'Exposition n'est pas encore fixée.

b. Tissus mélangés avec prédominance de coton, — Filés simples ou avec chaîne de lin, de chanvre avec d'autres fibres textiles (grèges, blanchis et teints, etc.).

c. Cordages, ficelles, fils pour filets, etc., — Toiles d'emballage, à voile, pour usages domestiques, — Toiles travaillées, damassées, de coutil, tissus fins, — Tissus de toile mélangée.

d. Filés de laine peignée, cardée et mécanique, — Tissus de pure laine peignée, unis et travaillés (grèges et teints, etc.), — Tissus de pure laine cardée et foulée (draps, couvertures, feutres, flanelle, molletons, tapis, etc.), — Tissus de laine mécanique, — Tissus mélangés de laine et de coton, etc.

e. Impressions d'étoffes.

f. Chapeaux.

g. Tissus divers de crin, galons, tresses.

h. Filés et tissus en soie.

i. Travaux à maille ou au crochet, dentelles, broderies.

k. Travaux de tailleur et couture de ces tissus (linge, corsets, habillement).

Groupe III.

Cuirs et peaux.

a. Pelleteries préparées, tannées et apprêtées.

b. Travaux de cordonnerie.

c. Travaux de sellerie et de layetterie, harnais de voitures et de chariots, objets de voyage et de campement.

d. Travaux en crin, pinceaux et brosses.

e. Travaux en gants et autres spécialités.

f. Travaux en cheveux.

Groupe IV.

Travaux sur métaux.

a. Petits travaux d'armurier, de forgeron, de serrurier, etc. (armes portatives, serrures, ornements, coutellerie, ustensiles, ferrures pour portes et fenêtres).

b. Gros travaux (fontes variées, fers marchands, cuirasses, produits de filière, toiles métalliques, chaînes, etc.)

c. Construction de machines, instruments et ustensiles pour l'agriculture et pour diverses industries.

d. Travaux de chaudronnier, ferblantier et tôlier.

e. Fonderie de caractères d'imprimerie, pavés, lignes et lambris, etc.

Groupe V.

Travaux sur bois.

a. Travaux de menuisier, de tonnelier, de charron, de vannier.

b. Meubles usuels et de luxe.

c. Travaux de décoration et tapisserie.

d. Travaux d'ébénisterie, marqueterie, etc.

e. Travaux de paille, cabas, nattes, chapeaux de paille, etc.

Groupe VI.

Arts graphiques.

a. Cartes, cartons, etc.

b. Produits de la typographie, de la stéréotypie, de la calcographie, de la lithographie et de l'oliographie.

c. Dessins et peintures, etc.

d. Encres d'imprimerie et pour écrire.

e. Papiers réglés, étuis, objets de bureau et d'écriture.

f. Reliure de livres, registres, etc.

Groupe VII.

Quincaillerie, Mercerie, etc.

a. Mercerie et passementerie (plumes, fleurs artificielles, boutons, franges, galons, etc.)

b. Objets de fantaisie (cannes, ombrelles, éventails, jouets, etc.)

c. Travaux de cartonnage, portefeuilles et boîtes.

d. Peignes, couronnes et pipes.

e. Bijouterie, travaux pour ornements en métaux, faux bijoux.

f. Travaux en lave, ambre, corail, os, ivoire, écaille de tortue, pierres dures et mosaïques.

Groupe VIII.

Produits et travaux divers non compris dans les groupes précédents.

(Rivista di discipline carcerarie.)

V

Nécrologie.

M. l'amiral Fourichon.

La Société Générale des Prisons vient de faire une perte des plus cruelles.

Un de ses premiers et plus éminents adhérents, un de ses anciens vice-présidents les plus dévoués et les plus actifs, M. l'amiral Fourichon, vient d'être subitement enlevé à l'affection des siens, à l'estime et au respect de tous.

Aucune carrière n'a été plus remplie, plus glorieuse, plus uniquement consacrée au culte de la patrie, plus dévouée aux grandes idées de justice et d'humanité.

Né en 1809, entré à l'école navale en 1824, il était contre-amiral en 1853 et fut chargé, comme gouverneur de Cayenne, de présider à l'exécution de la loi sur la transportation récemment votée. Il était vice-amiral et président du Conseil des travaux de la marine, après avoir commandé la station de l'Océan Pacifique, lorsque la guerre de 1870 éclata.

« Son nom, a dit M. le Président du Sénat, est historiquement attaché au souvenir des grandes et glorieuses douleurs de la patrie. Membre du Gouvernement de la Défense nationale, ministre de la marine, il fut un de ceux qui contribuèrent à sauver l'honneur de la France... Il accepta de nouveau le portefeuille de la marine sous le premier cabinet républicain, en 1875, et le conserva jusqu'au 16 mai. La France perd en l'amiral Fourichon un de ses plus braves enfants. »

Le spectacle de la mise en exécution de la loi impériale de transportation à la Guyane avait, dès 1853. éveillé son esprit à l'étude du problème si complexe de la criminalité et de la répression. C'est par ce côté qu'il se rattachait à nous et qu'il s'était senti, dès la fondation de notre Société, attiré vers l'objet de nos travaux.

Comme nous, il considérait, avec toute l'autorité que lui donnait la haute expérience prise dans l'exercice de ses devoirs, que la transportation n'était qu'un moyen empirique, aussi inefficace que dangereux, et que le seul but que pût pour-

suivre une réforme pénitentiaire sage, rationnelle, était le développement des principes posés dans la loi du 5 juin 1875.

Ses dernières paroles à la tribune du Sénat en ont éloquemment témoigné. Elles ont été, en même temps, un noble et courageux hommage à l'humanité. La Société générale des Prisons ne pouvait attendre sa prochaine réunion publique pour exprimer la douleur et les regrets, qu'inspire à chacun de ses membres la perte qu'elle vient de faire.

R. Bérenger,
sénateur.

VI

Informations diverses.

— Notre honorable collègue, M. Pessina, a été nommé garde des sceaux du royaume d'Italie par décret en date du 22 novembre dernier.

— Dans sa séance du 1er décembre, le Sénat a voté en première lecture la proposition de loi de M. Bardoux relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales. M. le garde des sceaux a pris l'engagement de consulter, dans l'intervalle des deux délibérations, les cours d'appel sur l'opportunité de cette mesure.

— Notre honorable collègue, M. Stevens, nommé au mois d'avril dernier directeur de la prison de Gand, vient d'être chargé, par le gouvernement belge, de l'organisation et de la direction de la nouvelle prison cellulaire de Saint-Gilles.

— Un autre de nos collègues, M. Brünn, quitte la direction des prisons de Danemark où il avait conquis une si honorable et si juste renommée. Il est remplacé, dans cette haute fonction, par M. Göos, docteur en droit, professeur à l'université de Copenhague, que la Société Générale des Prisons a également l'honneur de compter au nombre de ses membres.

— Le gouvernement du Brésil fait procéder en ce moment aux études préliminaires de la fondation de colonies péniten-

tiaires pour les condamnés aux travaux forcés dans la Terre de Feu et dans l'île des États.

— Le représentant d'une grande maison de commerce grecque à Londres a envoyé à M. Tricoupis, président du conseil des ministres à Athènes, une somme de un million de francs pour une œuvre de bienfaisance à désigner par le ministre. Celui-ci a attribué cette somme importante à la construction d'un établissement pénitentiaire à Athènes, établissement qui manque encore à la Grèce.

— Le récent ouvrage de M. Lajoye (1), *La loi du pardon*, doit son origine à des acquittements du jury qui ont frappé le public. Malgré des faits clairement établis et des aveux spontanés, des infanticides ont été acquittés, ainsi que des femmes qui avaient jeté du vitriol à leurs anciens amants, et des accusés qui comparaissaient pour la première fois devant le jury et qui manifestaient un sincère repentir ont été renvoyés sans qu'on prononçât de peine contre eux. Le même phénomène avait été constaté autrefois. L'admission de la question relative aux circonstances atténuantes a été la conséquence de ces acquittements. Les mêmes raisons, d'après M. Lajoye, s'imposent à nouveau. Il faut ajouter que la moitié des condamnés se compose de récidivistes, et que l'on considère comme récidiviste celui qui s'est écarté une fois du bon chemin et est devenu criminel. S'il est condamné, il est repoussé et jamais il ne peut retrouver sa situation dans la société civile. Ce sont ces cas qui forment l'objectif de M. Lajoye. — C'est pour cela qu'il veut donner au juge le droit d'accorder un pardon pour la première faute et de laisser le coupable impuni, afin de l'affranchir d'une perte certaine : il faut bien entendre qu'il montre du repentir et qu'il fait probabilité d'amendement. — Dans ce cas, le criminel ne sera pas condamné puis gracié, mais il sera pardonné et on ne prononcera point de peine contre lui. Mais s'il se rend coupable d'une seconde infraction, il aura à subir la loi de la récidive. La motion a trouvé beaucoup d'approbation : on ne lui a cependant point encore donné d'application pratique. — KOENIG, *Professeur à l'Université de Berne.* (Traduit de la *Revue centrale de la science du droit.)*

---

(1) Paris, Pedone Lauriel, 1882.

— L'*Union des écoles de réforme et des refuges* de la Grande Bretagne a tenu, cet été, sa conférence annuelle à Dublin, dans les derniers jours du mois de juin. Cent cinquante délégués des divers comtés d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande ont pris part à cette réunion dont la première séance a été présidée par le Lord Maire de Dublin. On y a lu des mémoires très remarquables, et divers sujets de charité pratique, et plusieurs après-midi ont été consacrées à la visite d'institutions d'éducation et d'assistance pour les jeunes garçons et les jeunes filles; ce sont des institutions catholiques telles que l'École d'Artam, dirigée par le révérend père Hoope, l'École de réforme de Saint-Conleth, à Philipstown, celle de Meath, récemment fondée pour des jeunes garçons, et celle de Merrion pour les jeunes filles qui est entourée déjà d'une juste renommée grâce à l'habile direction des sœurs de charité. Le numéro du *Reformatory and Refuge Journal* du mois d'août contient un récit très intéressant de ces visites, rédigé par un des délégués de Londres.

—Nordisk Tidsskrift for Fængselswesen. *N°* II, *1884*. —*Sommaire.* Statistique de l'infanticide en Finlande, par M. A.-W. Becker. — Informations sur la maison centrale de Abo pour l'année 1883, par M. P.-A. Brofeldt. — Les dernières discussions sur le placement des aliénés criminels, par M. V. Pontoppidan. — Le régime pénitentiaire en Finlande, pour l'année 1882, rapport; — Renseignements pratiques sur la correspondance des détenus, par M. V. Munck — Documents officiels : *Norwège.* Projet de loi relatif à l'emploi du pénitencier de Christiania et à la peine cellulaire. *Variétés* : Société pour le patronage des libérés à Copenhague en 1883. Le procès concernant la maison de force de Horsens. *Norwège.* Colonie agricole d'Ulfærsœnö en 1883. *Suède*, Société pour le patronage à Christianstad en 1883. Société pour le patronage à Stockholm en 1883. Société pour le patronage à Jönköping en 1883.

N° III. *1884. Sommaire.* L'administration supérieure des prisons en Danemark. — Sur la situation du criminel, par M. Hval, La réunion pénitentiaire à Vienne en 1883. —Réunion de l'association pénitentiaire de l'Allemagne nord-ouest en 1883. — Réunion de la Société Rhénane-Wesphalienne des prisons en 1883. — Les écoles de réforme et industrielles en Angleterre. —Les prisons suédoises en 1883. — Sur la construction des prisons cellulaires.

Les prisons norwégiennes en 1881-82. — Le congrès pénitentiaire international. — *Documents officiels : Suède.* Loi de l'abolition de la peine condamnant au pain et à l'eau. — *Variétés : Danemark,* Société pour le patronage des libérés de Vridlöeselille en 1883. Asile de Lindevang, en 1883. — *Norwège.* Société pour le patronage des libérés des maisons centrales à Christiania en 1883. — *France.* Société de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable. — *Angleterre.* Howard Association. Littérature.

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. *sommaire des nos 3-4,* 1884. — De l'hospice pour les fous criminels. — Lettres adressées au rédacteur de la Rivista II par le Dr G. Virgilio. — Réponse du rédacteur. — Congrès pénitentiaire international : travaux préparatoires. — Statistique criminelle de la France en 1882. — Un nouveau projet de Code pénal en Italie : Lettres de M. Lucas, Beltrani-Scalia, Zanardelli, Vigliani. — Étude sur les gauchers par C. Lombroso. — Sur l'administration des prisons prussiennes. — Société Générale des Prisons de France, concours pour la construction économique des prisons cellulaires départementales. — *Actes parlementaires*: Italie, interpellation de M. le Sénateur Zini et réponse de M. le Ministre de l'Intérieur, changements apportés au budget de prévision du Ministère de l'Intérieur (section des prisons, 1881-1885). — *Bibliographie* : Statistique des prisons pour les années 1877, 78, 79, 80; extraits de la statistique des prisons 1881-82. — Annuaire des lois, décrets, règlements depuis 1860 jusqu'en 1883, relatifs à l'administration des prisons, par M. G. Amati. — Anzio, station balnéaire, par le Dr P. Ponzi. — La liberté provisoire des condamnés en Italie, par M. N. Argenti, avocat. — Rapport au conseil communal de Salerne de M. le comte Fr. Frate, délégué extraordinaire. — *Variétés* : La main-d'œuvre des condamnés pour les grandes industries; organisation judiciaire en Tunisie; visite d'instruction; les faits de Cincinnati; études anthropologiques sur les condamnés de Belgique; récompense; statistique judiciaire en Espagne; la nostalgie de la prison; le travail des correctionnels; un convoi de condamnés.

N° 5, — Congrès pénitentiaire international, projet de loi pour les dépenses nécessaires. — La criminalité en Italie, discours d'inauguration des représentants du ministère public

par M. Barsilai. — Statistique criminelle de France, 1882; rapport au Président de la République française (suite et fin). — *Actes parlementaires*. Rapport de M. de Renzis sur le budget du Ministère de l'Intérieur, année 1884-1885, les asiles pour les fous criminels. Le système de l'adjudication des condamnés en Amérique, par G. Cable. — *Variétés* : Sur l'Agro Romano et spécialement sur la colonie des Trois Fontaines près Rome; congrès international d'hygiène et de démographie; un million donné par bienfaisance et destiné à la construction d'un pénitencier; modifications proposées à la loi française de 1838 concernant les aliénés criminels et les récidivistes; la transportation des récidivistes et l'abolition de la surveillance en France; une nouvelle colonie pénitentiaire.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX.
RUE BERGÈRE, 20, PARIS — 22001-4.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 10 DÉCEMBRE 1884

Présidence de M. BÉTOLAUD, *président.*

Sommaire : Lecture du procès-verbal de la dernière séance. — Allocution de M. le Président. — Communication relative à la Conférence de Saint-Louis (État-Unis). — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Election d'un vice-président et de cinq membres du Conseil de Direction. — Rapport de M. le pasteur Arboux sur *les Conférences et les Visites dans les prisons*. — Discussion de ce rapport : MM. le Dr Lunier, Bournat, le Pr Arboux, Fernand Desportes, Lalou, Lacointa, l'abbé de Humbourg. — Renvoi de la discussion à la séance suivante.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. QUÉRENET, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, lequel est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, au moment de reprendre nos travaux, je fais appel au concours et au dévouement de tous nos collègues pour maintenir la Société au niveau où l'ont placée ses travaux antérieurs. Nous ne pouvons le méconnaître, il est un mal moral qui sévit sur notre temps, qui gagne de proche en proche et qui menace de devenir un véritable péril, si l'on n'y prend garde : je veux parler de l'indifférence qui engourdit les volontés et paralyse les efforts. Je ne suis pas sûr que notre Société, elle aussi, n'en souffre pas quelque peu.

Sans doute, et je le sais mieux que personne, nous pouvons compter sur un puissant faisceau de bonnes volontés. Nous avons des collègues toujours prêts au travail, qui ne nous

refusent jamais leur collaboration active et que rien ne lasse dans l'étude des problèmes de la science pénitentiaire. Notre bulletin mensuel en fait foi, et nous devons rendre un légitime hommage de ces esprits généreux qui sont l'honneur et la force de notre institution. Mais je voudrais que le zèle efficace dont ils donnent l'exemple, se généralisât davantage. Je me rappelle l'ardeur et le feu des premiers jours, alors que notre Société se fondait sous les auspices de l'illustre M. Dufaure.

Je dois m'arrêter en prononçant ce nom, car il m'est impossible de ne pas lui associer celui de l'amiral Fourichon que nous avons eu la douleur de perdre, il y a quelques jours à peine. Ces deux hommes d'élite, liés d'une sincère amitié, étaient faits pour se comprendre; ils avaient plus d'un trait commun de caractère, et tous deux avaient gardé, dans l'exercice du pouvoir comme dans la vie privée, une simplicité de mœurs digne des temps antiques.

A la formation de notre Société, l'Amiral en fut un des vice-présidents; à ce titre, il a souvent présidé nos séances, lorsque M. Dufaure redevenu garde des sceaux était empêché de venir parmi nous. Vos suffrages unanimes l'auraient, à son tour, porté à la Présidence, si des raisons de santé et surtout la sollicitude inquiète de sa famille ne l'avaient déterminé à résister aux instances les plus affectueuses. Mais il était resté un de nos collègues les plus fidèles et les plus dévoués à la science pénitentiaire. Aucune des graves questions que nous débattons, ne le laissait indifférent. Ancien gouverneur de la Guyane, il avait vu de près, en 1853 et 1854, l'application de la loi sur la transportation; dans son dernier discours au Sénat, il en parlait avec une compétence et une autorité à laquelle tout le monde rendait hommage. Sa parole honnête et convaincue commandait la confiance et le respect. Son esprit clair et vif, à l'allure militaire, était ouvert à toutes les idées généreuses, et s'échauffait au souffle de tous les sentiments patriotiques; il fut une ferme intelligence et un grand cœur, et, au nom de la Société, je devais à sa mémoire un témoignage de reconnaissance autant que de regret.

Le souvenir de ce deuil encore si récent reporte ma pensée à l'origine de notre association. Il y eut à cette époque, un élan général et spontané vers l'œuvre que nous voulions entreprendre. Tous sentaient que l'idée qui nous réunissait,

était sortie d'une nécessité impérieuse de notre époque, et tous se portaient avec le même empressement vers des études trop longtemps négligées. Peut-être cet empressement s'est-il un peu ralenti. Pourtant il ne semble pas que le nombre des crimes et des délits, pas plus que celui des récidives, ait diminué. Nous ne pouvons pas nous flatter que la punition des coupables soit devenue plus exacte, le respect de la justice mieux assuré, et que le progrès des mœurs supplée heureusement à l'insuffisance ou à l'imperfection des lois; il y a même, à cet égard, si nous regardons ce qui se passe autour de nous, des symptômes inquiétants, qui sont faits pour préoccuper tous ceux qui ont le souci de l'avenir du pays, de sa moralité et de sa sécurité.

Mais une pénible expérience nous apprend que les réformes les plus nécessaires ne sont ni les plus faciles, ni les plus promptes à réaliser, et, à l'heure présente, malgré le cri d'alarme poussé de toutes parts, malgré la loi de 1875 paralysée dans son exécution par des difficultés financières, nous en sommes encore à attendre des résultats. Voilà, si je ne me trompe, le secret de certains découragements. Nous avons tous le devoir de combattre cette tendance et de faire des efforts individuels pour attirer à nous un nombre toujours plus grand d'adhérents. Notre œuvre est de longue haleine; nos études s'adressent aux problèmes les plus délicats; notre influence est de celles qui ne s'exercent que lentement, par la force de la persuasion. Comme toutes les sociétés d'études, nous avons besoin de l'effort continu, de la persévérance, sans laquelle les plus belles intelligences, comme les plus hautes conceptions, sont stérilisées.

Nous avons devant nous une tâche toujours considérable; abordons-là, cette fois encore, avec le sentiment d'un devoir social à remplir, et nous continuerons à mériter les suffrages des esprits éclairés qui, au lieu de s'endormir dans une sécurité trompeuse et de détourner volontairement les yeux des dangers qui nous entourent, ont le courage de le regarder en face, pour chercher les moyens de le conjurer. *(Applaudissements.)*

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, le conseil de Direction a reçu, depuis notre dernière séance, un questionnaire adressé à notre Société par les organisateurs de la Conférence nationale d'assistance et de correction des États-Unis d'Amé-

rique qui devait se réunir, pour la onzième fois, au mois d'octobre dernier. Ce questionnaire nous demandait quelle était l'influence exercée sur les adultes criminels par nos prisons et nos maisons centrales de France. Le conseil de direction voulut bien me charger de répondre, en son nom, à la question posée par la conférence américaine, dont nous avions l'honneur de compter plusieurs membres au nombre de nos collègues. Je me suis empressé de remplir ce mandat et vous avez pu voir, dans le numéro de notre *Bulletin* qui vient d'être distribué, le rapport que j'ai envoyé à la Conférence au nom de notre Société. En retour, j'ai reçu du Président de cette Conférence, notre honorable collègue M. Letchworth, la lettre suivante que je dois vous communiquer, quoiqu'il en coûte à ma modestie, pour vous montrer en quelle estime sont tenus, de l'autre côté de l'Océan, les travaux et les efforts de votre Société. Voici cette lettre :

ÉTAT DE NEW-YORK

State Hall, Albany, novembre 1884.

M. Fernand Desportes, *Secrétaire de la Société générale des Prisons.*

Cher Monsieur,

L'étude remarquable que vous avez eu l'extrême obligeance de préparer pour la dernière Conférence nationale de charité et de correction, j'ai eu l'honneur de la lui présenter par l'entremise du président du comité des prisons, M. Anderson, gouverneur du Kentucky. Cette étude est d'un grand intérêt et ne manquera pas de contribuer largement aux progrès de la cause de la réforme des prisons dans ce pays. Nous vous avons donc une grande obligation pour ce travail généreux et désintéressé.

J'éprouve, pour ma part, un grand plaisir à vous transmettre la résolution suivante, votée à l'unanimité par la Conférence nationale de charité et de correction, dans la séance du 16 octobre 1884 :

Résolu, *que la Conférence nationale de charité et de correction des États-Unis apprécie, comme ils le méritent, les services importants rendus à la cause de la réforme des prisons dans le monde entier par la Société générale des prisons de la*

République française et adresse à cette Société l'expression de reconnaissance sincère qu'elle lui doit pour la part qu'elle a prise aux travaux de cette conférence.

Cette résolution aurait dû vous être adressée aussitôt après la clôture de la Conférence ; mais le secrétaire général, appelé par ses affaires dans le Wisconsin, ne m'en a transmis le texte, pour vous être envoyé, qu'hier seulement.

Les procès-verbaux de la Conférence, y compris votre mémoire, sont maintenant à l'impression ; je vous en adresserai un exemplaire aussitôt que la publication en sera faite.

Je désire ajouter ici mes remerciements personnels pour votre gracieux concours et vous assurer du persévérant intérêt que j'attache à l'œuvre considérable poursuivie par votre Société.

Je suis, cher Monsieur, avec les sentiments de la plus haute estime et de la plus sincère affection, votre cordialement

W. P. LETCHWORTH.

(Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis, à mon tour, l'interprète de la Société générale des Prisons en remerciant cordialement notre honorable collègue, M. Lechtworth, président de la onzième Conférence américaine, des sentiments, si honorables pour nous, dont il a bien voulu se faire l'interprète. (*Applaudissements.*)

Messieurs, depuis notre dernière séance, le Conseil de Direction a admis comme MEMBRES TITULAIRES :

MM. LE BERQUIER, bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris ;

PRINS, inspecteur général des prisons en Belgique, professeur de droit pénal à l'Université de Bruxelles ;

RIVIÈRE, ancien magistrat.

Comme MEMBRE CORRESPONDANT :

M. GAUTIER, administrateur des prisons et de la sûreté publique à Bruxelles.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, depuis votre dernière réunion, la Société générale des Prisons a reçu les ouvrages suivants :

Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1882, offert par M. le Ministre de la justice.

Rapport du Directeur de l'Assistance publique sur le service des enfants assistés de la Seine, pour l'année 1883.

Rapport du Directeur de l'Assistance publique sur le service des enfants moralement abandonnés de la Seine, pour l'année 1883.

Statistique officielle des prisons du royaume de Prusse pour les années 1882-1883, offert par M. Illing, directeur général.

54e rapport annuel sur les prisons de Pensylvanie.

M. le Président. — Messieurs, l'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection d'un vice-président et de cinq membres du Conseil de Direction en remplacement de M. le Sénateur Roussel, vice-président et de MM. André, Choppin, Dr Lunier, Petit, Zadoc Kahn, membres sortants et non rééligibles.

Le scrutin est ouvert et donne les résultats suivants :

Sont élus : M. Cuvier, sous-gouverneur de la Banque de France, *vice-président* pour quatre années.

MM. Dérre, architecte ; Desjardins, professeur à la Faculté de droit de Paris ; le Dr Mottet ; le Pasteur Robin et Schœlcher, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des Prisons, *Membres du conseil de Direction* pour quatre années.

M. le Président. — Messieurs, l'ordre du jour appelle la lecture d'une communication de M. le Pasteur Arboux sur *les Conférences et les Visites dans les prisons*. La parole est à M. le Pasteur Arboux.

M. le Pasteur Arboux. — Messieurs, la réforme pénitentiaire peut être étudiée à des points de vue bien divers.

Il s'agit, parfois, d'introduire dans la législation reconnue défectueuse des changements indispensables. C'est ainsi que nous avons pu assister, ici même, aux plus intéressantes discussions sur les moyens de combattre la récidive, sur les mesures à prendre à l'égard des aliénés criminels et sur les articles du Code pénal relatifs aux mineurs de seize ans.

Le programme du futur Congrès pénitentiaire, sans négliger ces importantes questions, appelait naguère et en même temps notre attention sur certains règlements intérieurs touchant l'alimentation par exemple, ou l'attribution d'un pécule aux détenus.

Je considère, aujourd'hui, la prison sous un autre aspect.

Il s'agit de la réforme morale ; et, je sais, après avoir écouté souvent dans nos réunions ceux de nos éminents collègues si éclairés et bien disants qui prennent souvent la parole, qu'elle a toute sa véritable importance, à vos yeux, aussi bien que les revisions du Code ou les améliorations matérielles.

On peut, je le crois, affirmer que les partisans de l'emprisonnement individuel dans le régime cellulaire bien compris ont, parmi nous, cause gagnée. Ceux même des fonctionnaires actuels sérieusement compétents dans la pensée desquels il ne saurait y avoir un seul bon système d'emprisonnement, ne font pas difficulté d'avouer que celui-ci est encore le meilleur.

La rélégation des récidivistes inspire, autour de nous, une légitime défiance. Que reste-t-il à proposer ? L'isolement des détenus.-

La transformation de toutes les prisons de France en maisons cellulaires semblables à celles que nous possédons déjà au nombre de onze (1) est l'une de nos constantes préoccupations.

Mais, Messieurs, c'est pour donner à la peine une réelle efficacité, c'est inconstablement pour procurer le bien moral du détenu qu'on l'enferme, afin de le soustraire, surtout s'il est jeune, aux pernicieuses influences de la prison commune.

Il ne faut pas que les adversaires puissent dire : « Votre cellule, c'est l'*in pace* ou *le tombeau*. » Ceux qui donnent à l'emprisonnement cellulaire, lorsqu'il n'est pas à trop long terme, une préférence justifiée, ne manquent jamais de le rendre supportable, en demandant, en même temps que le travail pour le détenu, *des conférences* et *des visites*.

On constate à chaque instant les bons effets de l'initiative privée dans les questions d'économie sociale, et le rôle important de Sociétés telles que la nôtre.

L'Administration doit sans cesse agir pour n'être pas devancée.

Serait-il bon d'organiser des conférences dans les Établissements pénitentiaires, et notamment dans les Maisons cellulaires?

Il y a eu, à cet égard, comme *une enquête* commencée par l'Admninistration elle-même pendant l'année qui va finir, et

---

(1) A Paris : Mazas, une partie de la Santé et du Dépôt de la Préfecture. Dans les départements : Tours, Angers, Sainte-Menehould, Étampes, Pontoise, Corbeil, Versailles, Dijon.

nous trouvons les premières réponses à la question posée dans la *Note sur le fonctionnement du Régime d'emprisonnement individuel* en 1883 adressée de la Préfecture de Police au Ministère de l'Intérieur.

Faire, dans la prison, des visites et des conférences, c'est précisément, remarquons-le bien, non le devoir tout entier, mais une partie importante de la mission de *l'aumônier*. Le ministre de la religion, avant ou après les visites individuelles, parle aux détenus dans la chapelle ou l'oratoire, selon le culte. C'est son œuvre propre et sa fonction, tout au moins depuis la transformation des prisons et la publication, au retour d'Amérique, de l'ouvrage si remarqué de MM. de Tocqueville et de Beaumont qui contenait, sur ce point, de précieuses observations et d'excellents conseils.

Nous avons pensé, en conséquence, qu'un pareil sujet, qui ne peut vous laisser indifférents, serait mis utilement en discussion dans l'une de vos séances, et que nous entendrions avec fruit, après vous avoir fait connaître ce qu'une pratique quotidienne nous enseigne, vos critiques et vos conseils.

On s'occupe dans d'autres pays, ne l'oublions pas, de l'instruction à la fois morale et religieuse des détenus; et la moitié, au moins, de la question qu'il s'agit d'étudier, celle qui a trait aux visites, figure au programme du prochain Congrès.

Il y a eu, Messieurs, dans notre pays, depuis quelques années, un nombre toujours croissant de conférences et de discours, ceux qui savent réellement parler éprouvant seuls, de plus en plus, le besoin de se taire.

On dit que la conférence habituelle ne séduit pas les auditeurs français, et il est certain que, sur nos boulevards, on n'a jamais pu attirer dans deux salles à la fois le public payant.

Il n'en est pas ainsi dans les prisons.

Une conférence ne déplaît pas aux détenus. Il est vrai, au contraire, qu'ils ne refusent nullement d'y assister.

Ce n'est pas au sein de notre Société qu'il peut être nécessaire de rappeler la distinction à établir entre les maisons du régime cellulaire et celles du régime en commun. Les entretiens avec un certain nombre de détenus réunis ne sont possibles actuellement que dans les dernières.

Quelle est la pratique?

Les prisonniers entendent les exhortations diverses de MM. les aumôniers catholiques, indépendamment des offices, dans les chapelles qui leur sont réservées. Ils écoutent la conférence proprement dite, d'une manière plus habituelle peut-être, dans nos oratoires, une seule chapelle alvéolaire pouvant convenablement servir aux simples cérémonies du culte protestant dans une seule prison, la Maison de correction de la Santé.

Au Dépôt des condamnés, à la Santé, à Sainte-Pélagie, nos détenus ont ainsi toujours une conférence, et, le plus souvent, deux par semaine.

Est-ce bien de conférences qu'il est question?

C'est un culte, sans doute, en ce sens que la prière n'en est pas exclue et que la morale est chrétienne, puisée aux sources bibliques, chacun de nous estimant qu'il n'a pas à enseigner le bien et la justice selon lui, mais la morale éternelle cherchée dans la parole divine, d'accord avec cette autre voix de Dieu en nous qui est la conscience.

Mais la parole est libre, et les sujets traités sont très divers.

Grotius relevait, en les comptant, dans la Sainte Écriture même, les arguments à fournir pour ou contre la peine de mort. Il n'est pas moins facile, sans refuser une place légitime à la croyance et aux affirmations, de parler à l'occasion de voyages et d'histoire, d'astronomie élémentaire, de critique, de science, d'art, de cette instruction civique aujourd'hui à la mode, si l'on veut, mais surtout, et le plus souvent possible, de ce que nous devons à nos semblables et de ce que nous nous devons à nous-mêmes.

Permettez-moi, Messieurs, d'emprunter quelques lignes sur ce sujet à l'une de mes publications qui n'est pas encore ancienne (1).

« En fait, une grande liberté dans l'enseignement, une grande variété dans le choix des sujets, sont nécessaires. Comment demander à des détenus qui, lorsqu'ils sont en liberté, ne vont jamais ou presque jamais à l'Église, au Temple, à la Synagogue, d'écouter le sermon, au sens propre du mot, avec suite, avec une attention soutenue? Un évènement récent, un procès, une loi, un voyage de découvertes fait par un homme courageux et patient, un bon livre qui vient d'être publié, une biographie,

(1) *Les Prisons de Paris*, in-18, Chaix 1881.

le programme d'une nouvelle œuvre de charité ou de patronage, un fait observé dans quelque prison, une exécution, si le meurtrier s'est repenti, voilà, avec l'enseignement moral proprement dit, le thème intéressant, le sujet bon à traiter...

» M. d'Haussonville a écrit, à propos des aumôniers des Maisons centrales dans l'Enquête poursuivie de 1873 à 1875, que leur ministère n'est pas l'objet d'une répulsion aussi systématique qu'on pourrait le croire. Non certes. Le mot exact, sur ce point, a été dit par M. de Tocqueville. La présence d'un homme qui vient s'entretenir avec eux, est un bienfait immense dont ils apprécient toute l'étendue. Les prisonniers en commun ne seraient pas hommes, s'ils ne sentaient point, malgré leur chûte, qu'on ne vit pas seulement de pain et de travail imposé, mais encore d'idées exprimées, de leçons reçues; et ils ne seraient pas des contemporains arrêtés dans Paris, s'ils ne prenaient aucun plaisir à s'instruire et à écouter les discours qu'on leur adresse. C'est un fait : les condamnés de la Roquette, destinés aux Maisons de réclusion et aux Travaux forcés, sont les plus attentifs à l'enseignement donné, et, sans y être contraints, les plus assidus au culte... »

C'est donc bien la conférence, au sens précis de ce mot, qu'il nous est souvent donné de leur faire entendre. Il n'est pas douteux qu'il leur reste, de ces entretiens mis à leur portée, un enseignement moral très nécessaire et un utile complément d'instruction.

Convient-il, cependant, de multiplier ces entretiens avec les prisonniers réunis ? C'est, en pareille matière, dans les prisons surtout que l'abus est tout près de l'usage et qu'il faut agir avec une extrême circonspection.

Pour le prouver, j'emprunte aux observations d'un directeur (1) dans la *Note sur l'emprisonnement individuel* dont j'ai déjà parlé, une importante distinction établie entre les condamnés.

« Ces observations, écrit-il s'appliquent évidemment à la partie la plus saine de la population. Il est regrettable d'avouer qu'elle constitue *une faible minorité*, et qu'à côté d'elle, se trouve une autre classe d'individus peu intéressants, à cause de son mauvais esprit, de ses mauvaises tendances, de ses vices et de sa corruption... Par perversité ou par inintelligence, cette

(1) M. le directeur de la Santé.

classe si nombreuse de détenus est inaccessible aux idées de moralisation, d'amendement, de repentir ou de relèvement quelconque... »

Je ne serai point aussi affirmatif, et je dirai même qu'à mon sens l'assiduité suffit pour qu'ils s'instruisent, pour qu'ils se sentent portés à rentrer en eux-mêmes et à faire quelques salutaires réflexions. « L'Esprit souffle où il veut, » et la divine parole a une puissance qui lui est propre.

De plus, parmi les hommes ainsi jugés par l'observateur et classés par grandes masses, il en est toujours qui sont mal classés et mal jugés. Les plus mauvais, en réalité, ne se rendent pas du tout aux conférences, et l'on doit bien se garder de les contraindre.

Mais l'observation reste vraie, au fond.

Il faut que les efforts tentés en vue de l'instruction ne nuisent point au travail. Or, des conférences fréquentes nuiraient au travail peut-être, ces mendiants, ces oisifs, habitués de bals de barrière et d'estaminets, ne laissant jamais échapper l'occasion d'interrompre leur travail lorsqu'un prétexte leur est fourni.

On chaufferait la salle, en hiver. En tous lieux les auditeurs, pour être attentifs, ont besoin d'être à leur aise. Astreints, en fait de costumes, à se contenter du strict nécessaire, une courte veste sans manteau, les prisonniers échapperaient-ils à la tentation de déserter l'atelier, plutôt pour se chauffer que pour compléter leur instruction ?

Ceux qui se connaissent et regrettent de n'être pas placés dans le même atelier, la même cour ou le même dortoir, ne voient parfois, dans la conférence, qu'un moyen commode de se rencontrer.

Quelques-uns des plus silencieux, des plus attentifs, en apparence, ont, si vous les regardez avec attention, un mouvement régulier des joues qui vous apprend pourquoi ils ont répondu à votre appel. Ils sont venus là pour mâcher paisiblement du tabac.

Il est aisé, trop souvent de confondre avec un sincère acquiescement leur approbation ironique. Ils sourient et vous les croyez gagnés. Peut-être apprendrez-vous bientôt qu'ils n'ont su voir dans vos paroles qu'une grossière équivoque ou quelque obscène double sens.

Il faut à l'orateur beaucoup de sang-froid, de pénétration et d'habitude, s'il veut se charger avec succès de la police d'une telle réunion.

Mais cessons de nous occuper exclusivement des pires détenus. N'avons-nous pas *une minorité* qui est bonne, ou plutôt moins mauvaise ?

Dans la plus belle et la plus récente prison de Paris, à la Santé, en 1882, on n'a compté que 273 détenus sur 10,000, appelés à bénéficier de la loi du 5 Juin 1875 sur l'emprisonnement cellulaire.

Faut-il, pour ceux-là du moins, établir des conférences régulières ?

Messieurs, la salle qu'il faudrait réserver tout spécialement à ce nouvel usage n'est prête ou prévue nulle part dans les prisons cellulaires de Paris. Il faudrait la construire et lui donner l'appropriation. Sur quel budget, aujourd'hui, les fonds nécessaires pourraient-ils être prélevés ?

Il faut que les détenus ne puissent point s'apercevoir et plus tard, se reconnaître. Ils ne le pourraient pas, à la vérité dans une salle alvéolaire. Mais il faut s'y rendre. Les surveillants, presque tous anciens militaires, sont tentés de grouper les hommes par deux avant d'entrer. Chacun peut donc apercevoir son co-détenu, lorsqu'il arrive, marchant au pas, auprès de lui. On voit qu'en fait ces réunions favorisent les conversations des condamnés l'un avec l'autre.

A qui s'adresser, d'ailleurs ? Un directeur a écrit qu'il serait facile d'appeler de jeunes avocats et des membres des Associations, soit philotechnique, soit polytechnique. Mais on fait ses débuts oratoires au sein de ces sociétés qui s'occupent surtout de la classe ouvrière en vue d'un complément d'instruction. Ce n'est pas dans la prison qu'il convient d'aller s'exercer à l'éloquence. L'homme qui parle, en pareil lieu, doit-être maître de sa parole. Il doit résister à la tentation de se faire applaudir. Il faudrait s'attendre peut-être, selon le jour et l'orateur, à l'exposition d'étranges théories, à tous les sophismes, à la réhabilitation des malfaiteurs par quelques-uns de ces intransigeants qui accusent la société seule de tout le mal qu'ils prétendent dénoncer.

La tentation ne serait-elle pas grande ? « Grâce à l'introduction dans les écoles des *Manuels de morale civique*, écrit encore

l'un des administrateurs consultés, le sujet et le cadre de chaque conférence sont tout indiqués. L'effet produit sur la population pénitentiaire en serait certainement apprécié. »

On a proposé de n'accorder l'admission aux conférences que comme une récompense. Ce n'est pas une heureuse pensée. Si l'on voulait, en réalité, répandre l'instruction et donner l'enseignement moral dans les établissements cellulaires, ce serait à presque tous les détenus ou au plus grand nombre qu'il faudrait logiquement s'adresser. Ce qui est vrai, c'est que le nombre des personnes ayant le droit de parler dans la prison doit être limité, dans l'intérêt du bon ordre et de la discipline; c'est qu'on doit pouvoir leur accorder la plus entière confiance; c'est qu'elles ont l'estime et le respect à mériter et l'autorité morale à conquérir; c'est qu'il ne doit pas leur suffire de parler à l'imagination seule ou de piquer la curiosité de leurs auditeurs.

Il y a deux choses qui rendent l'aumônier respectable aux détenus : les services qu'ils lui doivent si souvent au dehors, en premier lieu, services par le moyen desquels s'établit entre eux et lui un lien d'obligation et de reconnaissance; de plus, la conduite exemplaire, c'est-à-dire, la dignité de la vie. Les simples parleurs n'obtiendraient, avec leurs phrases, que d'éphémères succès. Il faut, ici, payer de sa personne et se donner à ceux qu'on veut instruire, sans réserve, avec le dessein arrêté de se consacrer à cette tâche à la fois difficile et modeste qui exige tant d'abnégation.

On a déjà *les instituteurs* pour l'instruction des ignorants. Le détenu peut écouter, de plus, les conférences des aumôniers, enseignement religieux et moral qu'on fera bien d'étendre encore. Après cela, un certain recueillement fait partie de l'expiation dans la cellule, et ajoute à l'effet moralisateur attendu par la société.

Le temps qui peut m'être encore accordé ne me permettrait pas, Messieurs, d'entrer dans l'examen complet de la question *des visites*, comme je l'avais espéré.

La visite convient mieux à l'établissement cellulaire, et la conférence à la prison commune.

Qu'il me soit permis de le dire, cependant, il reste beaucoup à faire sous ce rapport. En fait, les membres visiteurs, délégués des Sociétés de patronage, sont assez rares. Il y a là, ne l'oublions pas, dans l'application des peines sous le régime de

la séparation individuelle, une nécessité, un devoir de la plus sérieuse importance, et un devoir qui n'est pas toujours rempli. Il convient, tout spécialement, de signaler cette lacune.

L'Administration seule, peut-être, a réalisé quelques progrès à ce point de vue.

La preuve que l'extrême utilité de ces visites est comprise par elle, c'est qu'elle les a rendues obligatoires pour les directeurs, les brigadiers et les simples surveillants. Ce sera encore, si l'usage s'établit, comme en matière de conférences, un louable emprunt fait à l'aumônerie des différents cultes.

Faisons des vœux pour l'adoption d'une mesure de toutes parts réclamée, pour le pardon accordé au moment du premier délit, ainsi que l'a demandé naguère M. le Sénateur Bérenger au sein de notre haute assemblée. Cette idée qui se retrouve dans une publication de notre honorable collègue, M. Lajoye (1), et sous une autre forme, dans une récente brochure dont l'auteur, très compétent, propose l'envoi des détenus, jusqu'à dix-huit ans, dans des *Internats régionaux*, jusqu'au départ pour le régiment (2) — cette idée passera bientôt du domaine de l'abstraction dans celui des faits, parmi les réformes démontrées nécessaires et réalisées. Il n'y a pas de conférence, de visite faite en prison, dont on puisse attendre pour celui qui est destiné à y assister ou à la recevoir, une amélioration plus certaine. Il ne faut pas craindre de réduire ainsi, à l'avance, le nombre des détenus qu'on pourrait utilement instruire ou visiter.

Après cela, appelons les ministres du culte chargés de conférences, d'une manière plus fréquente, si l'on veut, moins dans la prison cellulaire où le recueillement dans la solitude semble préférable, que dans les maisons où est établi le régime en commun. Multiplions les visites, et, sans nous adresser tous aux mêmes détenus, choisissons ceux dont nous devons nous occuper spécialement, chez eux, à part, dans l'intimité de la cellule. Ces visites, ces conférences, sujet actuel d'études et de préoccupations, les aumôniers les font depuis longtemps, dans un esprit, non point sectaire, mais, on peut le dire, libéral.

---

(1) *La Loi du Pardon*, in-18, Pedone-Lauriel 1882.

(2) *Question pénitentiaire exposée au point de vue d'une solution pratique* par Milès, in-8, Gauthier-Villars 1884.

Il y a des partis au dehors. Mais en prison, en présence des délinquants et des criminels, une seule pensée est possible, celle du rélèvement, à la fois pour leur bien personnel et dans l'intérêt de la société.

J'ai voulu le rappeler, Messieurs, attirer votre attention sur ce point, et, puisque l'adoption du régime cellulaire déjà pour les courtes peines donne à ces questions quelque actualité, puisqu'on se demande ce qu'il serait bon de faire, présenter ce travail comme une contribution à l'enquête sur la réforme morale dans les prisons. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois remercier M. le Pasteur Arboux de sa très intéressante communication. Y a-t-il, Messieurs, quelques-uns d'entre vous qui désirent présenter immédiatement des observations ?

M. LE Dr LUNIER, *ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Il semble résulter du rapport de M. le Pr Arboux que les conférences ne sont applicables qu'aux établissements en commun, tandis que les visites particulières peuvent seules convenir aux prisons cellulaires. Or si cette observation résulte de l'état de choses actuel, il faut le regretter. Il faut désirer que la conférence puisse être introduite et à bref délai dans la prison cellulaire. Rien, en effet, ne dispose mieux à l'audition d'une parole de relèvement que le silence de la cellule. Aussi devons-nous demander dans les prisons cellulaires l'établissement de salles alvéolaires. La chose est loin d'être impossible ; un essai a d'ailleurs été tenté à la prison de la Santé, où se trouve une chapelle alvéolaire, et les résultats en ont été très bons.

M. BOURNAT, *avocat à la Cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur des prisons.* — La chapelle alvéolaire de la Santé n'est pas la seule ; il y a aussi la chapelle alvéolaire de la Petite Roquette, où 500 enfants peuvent entendre, sans se voir entr'eux, soit le service divin, soit la conférence qu'on leur fait. J'ai eu l'occasion de voir ce très curieux spectacle ; je dois déclarer qu'il y a là quelque chose de très intéresssant et je sais que l'impression faite sur ces 500 enfants par la parole du prêtre ou de l'orateur est profonde et porte ses fruits.

M. LE PASTEUR ARBOUX. — Je connais effectivement la chapelle alvéolaire de la Petite Roquette et j'en apprécie les avantages: là, la discipline peut s'observer car les enfants n'entrent en cellule que l'un après l'autre; il en est autrement ailleurs où les gardiens amènent parfois les détenus sur deux rangs, de telle sorte qu'une partie du bon effet que peut amener l'isolement se trouve effacé. Toutefois je suis bien de l'avis de M. le Dr Lunier, il est désirable que des conférences, au moyen des chapelles ou des salles alvéolaires puissent être faites également dans les prisons cellulaires. Mais je maintiens ce que j'ai dit des effets de ces conférences dans les prisons en commun.

M. FERNAND DESPORTES, *avocat à la Cour de Paris, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Messieurs, je récuse un peu le témoignage de M. le Pasteur Arboux; il est certain que sa parole si chaude et son zèle si ardent doivent exercer une singulière influence sur l'auditoire difficile et rebelle qu'il rencontre dans les prisons communes du département de la Seine; grâce à son talent, il doit y obtenir, il peut y constater ces résultats heureux qu'il nous indique. Mais combien cette influence serait plus facile et plus profonde sur l'esprit de malheureux préparés à la recevoir par le silence et l'isolement d'une maison cellulaire? Sans doute les prisons cellulaires de Paris (je ne parle pas de la Petite Roquette qui possède une chapelle alvéolaire dont M. Bournat nous entretenait à l'instant), les prisons de Mazas, de la Santé sont mal disposées pour des conférences; de l'aveu de tous, elles renferment une population beaucoup trop considérable pour que le régime de l'emprisonnement individuel y soit appliqué dans ses conditions normales; mais, dans les quelques prisons départementales où le régime cellulaire est appliqué, à Sainte-Menehould, par exemple, l'Administration autorise à présent des conférences qui produisent le plus grand bien. J'estime que la conférence peut être ainsi, dans les prisons soumises au régime individuel, un des instruments les plus puissants du relèvement moral des condamnés. Mais, en même temps, il est facile de comprendre combien la tâche — je ne dirai pas du conférencier, mais de l'autorité qui autorise et surveille les conférences — est délicate et combien il importe d'éviter tout ce qui peut ressembler à une contradiction entre l'enseignement de l'aumônier et celui du conférencier.

C'est une question bien grave et j'estime que nous devons l'examiner ici, puisqu'elle nous est soumise, avec le plus grand soin. Je pense donc que nous devons, après ce premier échange de sentiments, la maintenir à notre ordre du jour et la traiter, à notre prochaine séance, d'une manière plus approfondie.

M. Lalou, *ancien président du Conseil des inspecteurs généraux*. — La question des conférences est grave, en effet, et l'administration est occupée de la résoudre. Le Conseil supérieur des prisons a préparé cette solution dans un règlement qui est actuellement soumis au Conseil d'État. Il serait désireux que ce travail fût inséré dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons* avant notre prochaine réunion. Il est accompagné d'un rapport de notre collègue, M. Voisin, qui a été publié, je crois, par la *Gazette des tribunaux*.

M. le Secrétaire général. — M. le Directeur de l'administration pénitentiaire a bien voulu nous communiquer les documents dont parle M. Lalou. Ils sont effectivement fort intéressants pour la question qui nous occupe et seront publiés dans le prochain numéro de notre *Bulletin*.

M. Lacointa, *avocat à la Cour d'appel*. — Les observations que vient de présenter M. le pasteur Arboux, nous paraissent très justes.

Il est indispensable de mieux organiser les *visites* dans les prisons, surtout dans les établissements soumis au régime cellulaire; ce régime, en effet, n'a pas seulement pour but d'affranchir le détenu des mauvaises influences du dedans, mais encore de lui ménager les conseils assidus de l'administration pénitentiaire et des personnes attirées par la sympathie qu'inspire l'infortune. Adopter le système cellulaire, sans organiser efficacement les visites, ce serait en altérer le caractère et lui rendre défavorables ceux qui en soutiennent, avec le plus de fermeté, le principe. Il est regrettable que des visites plus répétées ne soient pas faites aux détenus, durant leur emprisonnement individuel; le personnel de l'administration, les aumôniers, les médecins ne sauraient suffire à cette tâche; on ne peut l'accomplir sans le secours actif des gens de bien, venus du dehors, les exhortations, les conseils, les entretiens pénétrés d'un sentiment de bienveillance,

aidant du reste, plus qu'aucun autre genre d'efforts, au relèvement moral. La réforme, dont on poursuit lentement l'exécution, serait compromise, si des mesures n'étaient préparées, en même temps, pour assurer de fréquentes visites au détenu enfermé dans une cellule. Le délivrer de la *mauvaise compagnie*, c'est réaliser la première partie de la promesse du législateur; mais ce n'est pas assez; il est un second engagement à tenir : toute funeste promiscuité devenue impossible, il faut faciliter l'accès de la *bonne compagnie*, sans laquelle le système cellulaire pourrait être inefficace, serait même d'une inadmissible rigueur.

Les *conférences* peuvent être utiles aussi ; cette utilité, toutefois, est moins certaine, l'emploi de ce mode d'assistance étant plus difficile. Tout dépend, en effet, du choix du conférencier; telle parole, telle thèse peut causer un irréparable dommage; un discernement très judicieux est nécessaire dans la détermination des sujets à traiter, dans la manière de les présenter. L'allocution doit être simple, pratique, de nature, s'il est possible, à intéresser vraiment l'auditoire et à susciter une généreuse émotion chez ceux, quelque restreint qu'en soit le nombre, en qui un salutaire réveil peut être espéré. Il ne faut rien abandonner au hasard, à l'entraînement du discours ; tout doit être pesé, un seul mot mal placé pouvant suggérer d'inexactes interprétations, empêcher tout résultat utile, détruire même une bonne impression déjà obtenue. Il importe de ne confier cette mission qu'à des hommes mûris par l'expérience et habitués à vivre dans la méditation des choses morales. Pour se faire écouter et ne pas manquer son but, un conférencier doit connaître le milieu dans lequel il parle; cette nécessité apparaît plus particulièrement dans le milieu pénitentiaire. Les conférences peuvent donc, suivant les cas, aider au relèvement des détenus, ou demeurer vaines, ou bien encore, sans que l'auteur de l'allocution le constate, produire une fâcheuse impression; il y a là un instrument d'amélioration, mais d'un difficile maniement. Nous l'avons vu procurer d'excellents fruits, à la suite d'essais même imparfaits. Nous souhaitons que l'avenir, loin de justifier les appréhensions, puisse réaliser les espérances qu'avec de prudentes dispositions, il est permis de concevoir.

Dans les établissements soumis au régime de l'emprisonnement individuel, les conférences ne peuvent être aisément organisées. Si la personne qui parle s'adresse, de l'extrémité d'une galerie,

à des détenus qui ne sont en communication avec le conférencier que par l'étroite ouverture pratiquée dans la porte de leurs cellules, la voix se perd et ne parvient pas à tous. — Les réunions dans les salles alvéolaires présentent d'autres inconvénients; il n'est guère possible d'empêcher des rapports entre les détenus, au cours du mouvement rapide qui fait arriver dans ces salles trois, quatre, cinq cents individus. Ceux-ci n'occupent pas, chaque fois, la même place dans la salle alvéolaire, et les inscriptions tracées sur le mur leur apprennent souvent des faits, leur transmettent des indications, à tous les points de vue, nuisibles.

A ce sujet, nous formulons, de nouveau, le souhait que les inscriptions soient l'objet d'une attentive, d'une minutieuse surveillance; il en est parfois qui échappent, tout d'abord, au regard; ce ne sont pas les moins funestes. L'homme enfermé dans sa cellule a certes le temps de les découvrir; il faut les découvrir avant lui. Comment calculer le mal que, suivant les circonstances, ces inscriptions peuvent causer? On ne devrait jamais introduire un détenu dans une cellule, sans s'être, au préalable, assuré que toute inscription a disparu. Une revision incessante devrait être exercée. A mesure qu'une inscription apparaît, il conviendrait de l'effacer. C'est pour les prisonniers un mauvais livre; si court qu'en soit le plus souvent le contenu, il n'en est pas qui ait plus d'influence; leur âme cohabite, en quelque sorte, avec les mots, les termes honteux, sur lesquels les yeux se portent constamment; il y a là comme une souillure continue; le détenu, excité par l'exemple, y ajoute, à son tour. Dans les cellules d'une grande prison de l'Europe, nous avons vu des inscriptions de ce genre, en si grand nombre que c'était vraisemblablement le produit de la longue et successive collaboration d'êtres corrompus. L'inscription immorale, c'est la *mauvaise compagnie* se perpétuant dans la cellule, en dépit de la loi; des inscriptions de cette nature sont aussi préjudiciables à l'œuvre pénitentiaire que peuvent être utiles des pensées, des maximes excellentes, exposées à la vue et procurant, à toute heure, au détenu la *visite*, l'*enseignement du bien*.

Entre les sujets qui peuvent être développés dans les entretiens avec les prisonniers, nous mentionnons les dispositions relatives à la *réhabilitation*, dispositions trop peu connues,

trop peu divulguées dans les lieux de détention, nous ne cesserons de le rappeler. Il est des condamnés que cette consolante perspective excite puissamment vers une vie meilleure. Nous n'oublierons jamais l'ardeur avec laquelle nous vîmes, au début de notre carrière judiciaire, un libéré s'efforcer de mériter cette faveur. Il avait subi, à raison d'un grand crime, une longue peine de travaux forcés. Son cœur, ouvert au repentir, lui faisait souhaiter si vivement le succès que, maintes fois, le soir, il nous attendait, sur le seuil de notre demeure, pour s'enquérir du sort de sa demande, réitérer ses sollicitations et manifester des sentiments d'autant plus louables qu'ils étaient exprimés librement, sous l'action du remords, par une telle bouche.

Les *visites*, les *conférences* peuvent faire éclore des sentiments semblables. Aussi les judicieuses observations, présentées par M. le pasteur Arboux, nous paraissent-elles dignes de fixer, de retenir l'attention de la Société.

M. L'ABBÉ DE HUMBOURG, *premier aumônier de Saint-Lazare*. — La première question à se poser en cette matière est la nécessité de conserver une unité de direction et de doctrine morale. Comment fera-t-on si tel orateur émet des propositions contraires à l'enseignement donné par le ministre du culte ? Je me contente d'indiquer cet ordre d'idée en me réservant d'y insister davantage lors de la prochaine réunion.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remettons à la prochaine séance la suite de la discussion du rapport de M. le pasteur Arboux.

La séance est levée à 6 heures 1/2.

LE SYSTÈME
D'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE
MAIS NON RIGOUREUSEMENT SOLITAIRE
EN BELGIQUE (1)

Quand on considère la longue controverse pour et contre le système d'emprisonnement qui, pendant plus de quarante ans, a excité un grand intérêt chez les principaux peuples civilisés, et le nombre d'expériences pratiques et de commissions gouvernementales qui ont été instituées dans le but d'en déterminer le mérite ou les défauts, on reste tout étonné de voir qu'aucune conclusion pratique de ce système n'ait été trouvée jusqu'ici dans les principaux pays du monde.

Il existe encore une divergence considérable de conclusions sur ce sujet, quoiqu'il soit à peine possible de contester que les personnes qui ont fait de la question pénitentiaire l'étude la plus longue et la plus pratique, soient, pour la plupart, convaincues de la supériorité du principe de l'entière séparation des criminels les uns des autres.

Aux *États-Unis*, où cette controverse a pris naissance, elle est encore vigoureusement soutenue par des partisans d'opinions différentes. Ceux qui soutiennent le système de Philadelphie, c'est-à-dire une entière séparation de jour et de nuit (ainsi que cela est démontré dans la maison de correction, *Eastern Penitentiary*, de cette ville) continuent à prouver, par la statistique, sa supériorité indéniable sur le système adopté dans tous les autres États de l'Union, c'est-à-dire : travail commun en silence pendant le jour, — et séparation complète pendant la nuit.

---

(1) Cette étude remarquable a été publiée sous le patronage de la Société Howard.

Onze années se sont écoulées depuis la première édition de cette brochure. Pendant cette période, quelques modifications importantes ont été introduites dans le système des prisons aussi bien en Angleterre qu'à l'étranger. Toutefois, les principes généraux et les faits exposés dans cet écrit sont encore d'un intérêt pratique considérable, pour ceux que cette question intéresse. — *(Note de la Société Howard)*

Dans la *Grande-Bretagne*, les prisons des comtés et des bourgs (pour les courtes peines) ont généralement adopté un système cellulaire modifié, comportant une séparation assez longue durant le jour, et complète pendant la nuit; mais les prisons de *convicts*, contenant ensemble environ 10,000 détenus emprisonnés pour une période de cinq ans et au-dessus, présentent le spectacle étrange d'un mélange de traitement inconséquent : les condamnés y sont enfermés dans des cellules séparées pendant les neuf premiers mois de leur réclusion ; puis ensuite, pendant la longue période qui reste à écouler encore, ils sont réunis en troupes et ils se corrompent les uns les autres par des blasphèmes et des obscénités.

La Grande-Bretagne est donc arrivée pratiquement à deux conclusions contradictoires au sujet de la valeur du système cellulaire.

En somme, la *France* a rejeté ou refusé d'adopter ce système et elle a préféré le système du travail en commun. — Mais les prisons françaises ne sont nullement des modèles pour les autres pays, car elles ont conservé beaucoup de traits caractéristiques du plus abject système d'emprisonnement en commun (1).

D'autre part, la *Belgique* et la *Hollande*, qui peuvent être considérées comme formant l'avant-garde de toutes les nations par rapport à la discipline pénitentiaire, se sont définitivement arrêtées au système cellulaire, et transforment leur prisons, dès que les circonstances le permettent, en établissements dans lesquels la séparation totale de jour et de nuit est le caractère saillant.

La *Hollande*, après bien des années d'observation attentive et d'études sur les systèmes adoptés par les autres nations, s'est prononcée en faveur du système cellulaire.

L'*Allemagne*, qui est toujours au premier rang pour les réformes intelligentes, paraît aussi s'arrêter décidément à ce système.

Les *Congrès pénitentiaires de Francfort et de Malines* ont donné leur adhésion entière au système cellulaire.

L'*Italie*, l'*Espagne*, la *Russie* et quelques autres pays n'ont pas encore suffisamment organisé leurs systèmes sur une base arrêtée pour pouvoir être cités dans cette controverse.

Il est très important de remarquer que le système cellulaire

---

(1) Cet écrit a été publié avant la loi du 5 juin 1875.

adopté en Belgique et en Hollande est très différent du mode, absolument solitaire, qui a occasionné les critiques tranchantes de M. Charles Dickens à propos de plusieurs prisons américaines, et principalement de celle d'Auburn.

Le système cellulaire qui fut adopté aux États-Unis n'était, dans le principe, qu'une caricature cruelle du véritable mode d'emprisonnement individuel.

Le système rigoureusement solitaire est inhumain et antichrétien. Il tend à produire la folie et le suicide. Le système cellulaire, proprement dit, à l'état parfait, implique une séparation complète, de jour et de nuit, d'avec les *autres prisonniers* seulement; mais il comporte des rapports journaliers, fréquents avec des maîtres, des officiers de la prison et des visiteurs philanthropes.

Il implique aussi les soins nécessaires à donner au travail, aux exercices, à l'étude, à l'aération, à la nourriture et à la durée de l'emprisonnement.

Le système mixte des prisons modernes, en Angleterre et en Amérique, est infiniment meilleur que le système contre nature et cruel de claustration absolue.

Néanmoins ce système mixte, qui consiste à réunir les prisonniers pendant la journée, n'a donné aucune satisfaction par ses résultats. Car, malgré la dépense (environ 31 livres sterling par prisonnier et par an dans les prisons de la Grande-Bretagne), le nombre des récidivistes continue à être excessivement élevé : soit 39 0/0; et nous avons de nombreux témoignages qui démontrent les graves inconvénients de ce système signalés par des autorités pratiquement compétentes pour donner une opinion.

Par exemple, aux sessions du comté de Lancaster en septembre 1871 (présidées par le comte de Derby), un des magistrats les plus actifs du comté, M. Edmond Ashworth, disait que vingt ans d'expérience, en sa qualité d'inspecteur, l'avaient convaincu que quatre-vingt-dix-neuf prisonniers sur cent quittent les prisons plus mauvais qu'au moment de leur incarcération. Un autre magistrat qui a beaucoup d'expérience, M. Angus A. Croll, ci-devant shérif de Londres et du comté de Middlesex, écrit dans une brochure publiée l'année dernière : Contre un prisonnier qui se corrige, il y en a beaucoup qui sont corrompus. Il est à craindre que, dans la grande majorité des cas, l'emprisonne-

ment ne donne au condamné une impulsion vers le crime. De plus, il est démontré que, dans beaucoup de prisons de la Grande-Bretagne, un grand nombre de condamnés y ont été enfermés dix, vingt et même cent fois successivement.

Expérience belge.

En Belgique, au contraire, depuis l'adoption du nouveau système cellulaire, le nombre des récidivistes internés dans la prison centrale dirigée d'après ce plan a diminué de plus de 40 0/0 (le rapport officiel déclare un nombre encore plus élevé), et un officier de prison qui a trente ans d'expérience dans ce pays m'a assuré qu'il ne connaissait aucun cas de prisonnier ayant été repris plus de six fois. Et, dans toute la Belgique, le nombre des prisonniers a été réduit au moins de 30 0/0 par le nouveau système.

Le grand progrès de la discipline des prisons en Belgique et en Hollande n'a pas été le fruit d'une œuvre faite à la hâte, mais le résultat d'une expérience longue et soigneusement éprouvée.

Il y a un siècle que les prisons de ces pays méritaient les éloges répétés de l'illustre Howard, qui les visita à plusieurs reprises, et fit neuf fois le voyage de Hollande et presque autant de fois le voyage de la Belgique.

Dans le premier de ces deux pays, il trouva les prisons propres et en bon ordre, et leurs habitants occupés à des travaux utiles (principalement à la fabrication des draps) dont ils touchaient une part du produit pour leur venir en aide au moment de leur élargissement.

La devise hollandaise, qui devint la devise favorite de Howard, était : Rendez les hommes laborieux et vous les rendrez honnêtes.

Ce but fut atteint en imposant et en encourageant les occupations utiles réglées par le travail à la tâche.

A cette même époque, la Belgique avait établi dans les grandes prisons de Gand et de Vilvorde le système de complète séparation pendant la nuit, et du travail en commun pendant le jour; ce qui fut un grand progrès sur l'état de corruption horrible et sans frein, qui, à cette époque et même longtemps après, donnait un aspect honteux aux prisons de la Grande-Bretagne et de la plupart des autres nations.

Plusieurs années après que ce système eut été adopté en Belgique, il fut imité aux États-Unis; et par une étrange ignorance de son origine, il a été généralement connu sous le nom de « système américain », tout comme Christophe Colomb, l'auteur de la découverte de l'Amérique, a été méconnu dans la dénomination générale de ce pays.

Ce fut en 1775 que Howard fit sa première visite à la prison de Gand nouvellement établie alors, et l'aspect du travail à la pièce, avec une part du gain pour les prisonniers, ainsi que leur complète séparation pendant la nuit, lui arracha cette exclamation: que c'était une « noble institution ».

Sa seconde visite au même lieu, l'année suivante, lui fit faire cette remarque : que « rarement il avait envié aux pays étrangers leur situation, leur religion, leurs mœurs ou leur gouvernement, mais que leurs prisons le faisaient rougir pour l'Angleterre ».

A sa sixième visite aux Pays-Bas, en 1783, il trouva les prisonniers de Gand dans un état misérable de démoralisation et de mauvaise santé; car l'empereur Joseph, sur la demande de quelques fabricants, avait ordonné de faire cesser le travail productif de l'établissement sous prétexte de concurrence injuste au travail libre. — Les résultats furent ceux que l'on pouvait attendre. Le directeur les nommait : des changements malheureux, et Howard, avec sa liberté habituelle de langage, appelait ces changements: une politique vile. Deux ans après, il eut une entrevue avec l'Empereur, à Vienne, et là, sans cérémonie, il se plaignit durement du manque de sagesse dans l'administration des prisons et dans d'autres institutions de l'Autriche. — L'Empereur lui demanda: « Où avez-vous vu de meilleures institutions de ce genre? » — Il y en *avait* une meilleure à Gand, lui répondit Howard, mais il n'en est pas de même aujourd'hui, ajouta-t-il. — L'Empereur fit un mouvement et parut mécontent; mais il se sépara de son visiteur au franc parler avec cordialité et respect, et lui promit d'exécuter au moins quelques-unes de ses recommandations.

L'administration relativement prospère des prisons belges et hollandaises a continué pendant le siècle actuel. Mais, pendant les trente dernières années, les gouvernements des deux pays ont adopté graduellement, mais d'une manière décidée, tout le système cellulaire.

Les deux agents principaux qui ont introduit ce système, sont: M. Édouard Ducpétiaux, de Bruxelles, et M. W. H. Suringar, d'Amsterdam.

L'attention de M. Ducpétiaux a été attirée, par son expérience personnelle, sur la nécessité de faire des réformes; il en avait été de même pour M. Howard.

En 1828, il subit lui-même une année de prison à cause de ses écrits en faveur de l'indépendance belge. — Deux ans après la conquête de cette indépendance, le roi nouvellement intronisé, Léopold Ier, d'illustre mémoire, nomma M. Ducpétiaux inspecteur général des prisons, emploi qu'il conserva jusqu'à son décès, en 1867.

Pendant tout le temps de sa gestion, il s'est dévoué à la réforme des défauts dont il avait senti et vu les mauvaises conséquences pendant sa propre incarcération.

Il avait particulièrement remarqué que les rapports avec d'autres prisonniers, non seûlement entretenaient les mauvaises relations, mais, ce qui était souvent plus triste encore, nuisaient pour toujours à beaucoup de malheureux qui n'avaient d'abord été emprisonnés que pour des fautes légères, mais qui devenaient toujours reconnaissables, même après leur élargissement, pour des criminels invétérés et mal disposés.

Par exemple, François (pour prendre un nom quelconque), apprenti, emprisonné une première fois pour quelque vol s'élevant à 3 francs à peu près, pouvait après son élargissement être reconnu par Alphonse, ancien malfaiteur, qui pouvait ainsi stigmatiser François : « Oiseau de prison », et flétrir pour la vie son caractère et paralyser ses chances de se créer une existence honnête.

M. Ducpétiaux affirme aussi que la majorité des plaintes des prisonniers, recueillies dans les boîtes placées à cet effet dans les prisons, contenaient des demandes de séparation de la société horrible de compagnons haïssables et dépravés.

De plus, son esprit fut frappé de la quantité de punitions infligées *inutilement* à des femmes et à des enfants innocents, par de très longues condamnations à la prison prononcées contre leurs maris et leurs pères, condamnations qui comprenaient aussi d'injustes charges pécuniaires imposées à l'honnête contribuable, tandis qu'en beaucoup de cas, elles blessaient inutilement le criminel par

une séparation cruelle et contre nature des liens de la famille et de l'influence adoucissante des rapports paternels et conjugaux.

Il pensait que s'il était prouvé que l'entière séparation des prisonniers, pour les empêcher de communiquer entre eux, était une punition pour la plus mauvaise classe des coupables et une garantie pour les meilleurs, l'avantage était double.

La séparation serait plus sensible et plus effrayante pour les obstinés, tandis qu'elle serait plus clémente et plus curative pour les coupables sincèrement repentants.

Ainsi des détentions plus courtes, soumises à la discipline cellulaire, pourraient sans inconvénient et, avec beaucoup d'avantages moraux et économiques, remplacer des détentions mixtes plus longues et moins efficaces.

Il était évident aussi que la séparation cellulaire arrêterait les maladies épidémiques et contagieuses, et rendrait les rébellions et les rixes presque impossibles.

De plus, les railleries et les moqueries de compagnons réprouvés ne pourraient plus effacer les impressions faites par des maîtres religieux ou des conseils sages sur les cœurs les moins endurcis.

Il y aurait ainsi un encouragement particulier, une chance de succès à espérer pour de fréquentes visites faites soit par des personnes officiellement attachées à la prison, soit par d'autres, selon que leur devoir ou leur désir les porteraient à offrir leur assistance aux prisonniers.

Et enfin, les habitants de la prison, désireux d'avoir de l'occupation et une existence variée, deviendraient plus laborieux, plus attachés à leurs métiers (surtout s'il y avait l'attrait d'une part dans les bénéfices) et plus attentifs à la lecture de livres bien choisis.

On a trouvé que tous ces avantages, sans aucun désavantage correspondant, résultaient de l'adoption pratique du système cellulaire en Belgique, où ce système a été accompagné de ces précautions sages et charitables qui ont précisément été négligées dans les divers systèmes, portant le même nom, jadis adoptés en Amérique et ailleurs.

Succès de la séparation dans la Grande-Bretagne.

On peut dire ici, en passant, qu'à mesure que le système cellulaire (dégagé de la solitude inactive, et uni à l'industrie et à l'instruction) a été essayé dans ce pays, il a réussi à un haut

degré. M. Oakley, le directeur expérimenté de la prison de Taunton, me raconte que lorsqu'il vint à cette prison, il y a vingt ans, elle était dirigée principalement d'après le système de la vie en commun, et il y avait 200 prisonniers.

Cette prison est maintenant cellulaire et le nombre des prisonniers du comté est réduit à 70, quoique la population du district ait augmenté. — La plupart des cellules sont prêtées aux comtés voisins.

La même personne constate aussi le mal réel produit par le contact des prisonniers, pendant une heure ou même moins, quand ils sont amenés devant la Cour pour l'interrogatoire avant le procès. Par exemple, un criminel habituel voit près de lui, parmi les prisonniers, une jeune femme, amenée en prison peut-être pour la première fois et pour une légère faute dont elle peut même n'être pas coupable. Après leur élargissement, il peut, en se promenant dans la rue, reconnaître cette femme sur sa porte ou dans une maison où elle aura obtenu une place. Le misérable entrevoit une occasion de tirer profit de la courte connaissance faite pendant la comparution, et aussitôt il aborde cette jeune personne, et lui rappelle qu'ils ont été en prison ensemble.

« Pour l'amour de Dieu, s'écrie-t-elle dans sa frayeur, ne venez pas ici! — Ma maîtresse ne me pardonnerait pas, ni les autres domestiques non plus, d'avoir été en prison avec vous; — ce serait ma ruine. » — Naturellement cet homme ne se soucie pas de cela, et la pauvre jeune fille est obligée de lui payer son silence en lui donnant de l'argent, ou de devenir entre les mains de cet homme un instrument pour favoriser ses desseins de vol. C'est ainsi qu'une reconnaissance de prison conduit souvent à la perte de sujets relativement innocents et non contaminés. Le système d'interrogatoire en commun devrait être aboli dans les cours anglaises.

Le système cellulaire de Louvain.

La prison belge qui nous offre le meilleur moyen d'étudier les résultats du système cellullaire, est celle de Louvain qui fut ouverte en 1860 et qui, depuis sa fondation, a été dirigée d'après les principes de la séparation complète des prisonniers les uns des autres, de jour et de nuit, à l'école, à la chapelle, dans les préaux..., séparation adoucie par les fréquentes visites de

patrons et de maîtres, par un travail intéressant et des exercices récréatifs dans des préaux séparés.

J'ai visité cette prison, il y a quelques mois. J'étais accompagné du successeur de M. Ducpétiaux, l'honorable inspecteur des prisons belges, M. J. Stevens, fonctionnaire capable et digne qui dirige cet établissement depuis sept ans. A l'époque de ma visite, il y avait 600 prisonniers qui ne se connaissaient pas plus de vue ni de métiers, que s'ils avaient été enfermés dans des maisons séparées. — Ils étaient occupés principalement comme tailleurs, cordonniers, relieurs et charpentiers; ces derniers, ainsi que les forgerons, avaient des cellules de double grandeur pour y installer un établi ou une forge.

Il y a un maître instructeur pour chaque branche de l'industrie, car le plus grand nombre des prisonniers ne connaissent aucun métier en arrivant en prison.

La plupart des gardiens connaissent un métier et ils sont choisis, non dans les rangs des vieux soldats (comme cela n'arrive que trop souvent en Angleterre), mais à cause de leur expérience et de leur capacité pratique dans leur spécialité.

Beaucoup de prisonniers ont passé huit ou neuf ans dans la prison de Louvain, en parfaite santé d'esprit et de corps. — J'en ai vu quelques-uns et me suis entretenu avec eux. — Celui qui avait passé le plus de temps dans l'établissement, était un jeune homme de vingt-sept ans qui avait vécu, séparé, dans une cellule pendant neuf ans. — Son crime était d'avoir été incendiaire, et il avait été d'abord condamné à mort; mais cette condamnation avait été commuée en vingt ans de prison. Ensuite, comme la législation belge a réduit l'échelle de toutes les sentences, depuis l'introduction du système cellulaire, le terme de sa prison n'avait plus été que d'un peu moins de dix ans. — Il avait encore trois mois à faire quand je l'ai vu. — Pendant son incarcération, il a appris le métier de cordonnier, l'écriture, la lecture et le français (car il ne savait probablement que le flamand). Il a de plus gagné 400 francs (16 £) pour son usage à sa sortie de prison et il a économisé une somme égale à celle-ci dont il s'est servi pour se donner une nourriture meilleure que celle que l'on donne gratuitement. — Il a de plus gagné 40 ou 50 £, c'est-à-dire 1,000 ou 1,200 francs à l'État pour les dépenses de son entretien pendant sa prison. — Le directeur me fit cette remarque: « que c'est maintenant un très bon garçon ».

J'ai vu un autre prisonnier qui avait gagné 400 francs (16 £) pour le moment de son élargissement dans une plus courte période de temps : en cinq ans et demi. — Le terme de sa prison devait expirer dans six mois. L'officier me dit que c'était un brave homme et qu'il ne reviendrait plus.

Il est certain que les sommes d'argent relativement importantes que les prisonniers belges peuvent gagner (quoique leur travail soit estimé au-dessous de sa valeur réelle comme punition) facilitent, à beaucoup d'entre eux, l'entrée dans une carrière honnête d'une manière plus efficace que ne pourraient le faire les Sociétés de secours aux prisonniers remis en liberté.

D'après mes investigations puisées dans un certain nombre de statistiques, quelque peu différentes, le prix moyen, net, que coûte chaque prisonnier à Louvain, est d'environ 10 guinées (269 fr. 50 c.) par an, — déduction faite de la part que le gouvernement prélève sur son travail. A Gand, ce prix est, à quelques francs près, le même.

Donc, les résultats pécuniaires *immédiats*, du système cellulaire ne sont pas, à beaucoup près, aussi considérables que ceux des prisons américaines qui se suffisent à elles-mêmes, et à peine égaux à ceux de quelques-unes des prisons anglaises de la meilleure classe.

Mais le gain indirect est bien plus grand, à cause des résultats moraux et préventifs, et par la diminution du temps de l'emprisonnement que ce système permet sans inconvénient.

L'argent gagné par les prisonniers belges et retenu jusqu'à leur libération n'est jamais confisqué, même pour mauvaise conduite. Une fois gagné, il est acquis sûrement. On m'a dit que très souvent ils envoyaient de l'argent à leurs parents; de telle sorte qu'un père, qui est en prison, peut venir en aide à son enfant au dehors; ou un enfant peut subvenir aux besoins de son père ou de sa mère.

Les choses qu'il est permis d'acheter avec l'argent immédiatement disponible gagné en prison, sont : du pain blanc, du fromage, du lard, du lait, du papier et des plumes, du tabac, etc.

La permission de fumer est accordée seulement, à titre de privilège, à ceux qui se sont le mieux conduits, pendant le temps de leurs exercices dans les cours séparées, où ils sont obligés de se donner du mouvement, soit en marchant et en jardinant,

soit en faisant du pavage avec de lourds pilons. On ne pratique jamais des exercices tels que le *treadmill* en Belgique ni en Hollande, et on y parle avec mépris de ces exercices.

J'étais désireux de me rendre compte de l'effet du système de Louvain sur la santé des prisonniers et je pris des informations sur ce point. — D'après la statistique officielle, la mortalité est environ de 1 1/2 0/0 par an; ce qui est une moyenne considérablement inférieure à celle de la prison de Gand où le système est mixte et où la mortalité atteint près de 3 0/0.

En dix ans d'expérience, à Louvain, avec un nombre moyen de 500 prisonniers, il n'y a eu que 14 suicides et 14 cas d'aliénation mentale, — c'est-à-dire 2 par an de chaque sorte, dans cette grande prison. — Cet état de choses, comparé avec les prisons des forçats anglais, n'offre pas un contraste défavorable.

Par exemple, à la prison de Portland, il y avait eu l'année dernière, sur 1,500 prisonniers, 16 décès, 4 tentatives de suicide, 6 cas d'aliénation mentale, et 401 hommes commis aux soins du chirurgien pour accidents.

L'année dernière, le chirurgien de Chatham déclara 18 morts sur 1,400 hommes, 970 admissions à l'infirmerie, 31,849 cas fortuits *(casualties)* et 282 accidents, dont un très grand nombre sont déclarés graves.

L'esclavage écrasant, l'avilissement et la corruption de quelques prisons anglaises, particulièrement celles de Chatham et de Portland, sont une honte pour la nation.

L'une des premières remarques que me fit le directeur de la prison de Gand était celle-ci : le système anglais pour les condamnés ne vaut rien, rien...

A Amsterdam aussi, le vénérable M. Suringar, qui pendant quarante-sept ans s'est occupé de la direction des prisons, parle avec peine et mépris du système anglais pour les condamnés.

Dans les prisons hollandaises et belges, les détenus sont traités avec beaucoup plus de respect et de charité chrétienne que dans nos prisons anglaises de forçats.

L'important élément d'instruction religieuse paraît aussi être appliqué sur une échelle plus étendue et avec plus de bienveillance.

En visitant les prisons de femmes à Bruxelles et à Anvers, j'ai trouvé les femmes confiées au soin des religieuses dans la

proportion de 10 sœurs pour 100 femmes. Dans notre propre pays, l'expérience d'Élisabeth Fry à Newgate, de Sarah Martin à Yarmouth, et des sœurs catholiques à Dublin et ailleurs, a prouvé que, pour les criminelles les plus intraitables (les femmes dépravées), la seule source d'espoir est dans la surveillance des religieuses. Et dans tous les cas enfin, il est prouvé par les résultats, malgré les railleries des cyniques et des sceptiques, que l'Évangile, c'est la puissance de Dieu dans le salut, même pour les plus désespérés, les plus dégradés!

Visites volontaires.

Un défaut capital dans les prisons belges, c'est le manque de dispositions pour les visites d'ecclésiastiques ou autres personnes philanthropes, en dehors des ministres régulièrement attachés à la prison. Dans quelques-unes des prisons hollandaises, les dispositions pour de telles visites systématiques sont dignes de louanges. Ces visites volontaires, par des personnes ou des sociétés chrétiennes, ont été conseillées et encouragées par M. Suringar et autres philanthropes hollandais.

Ce trait caractéristique constitue la différence la plus sensible entre les prisons belges et les prisons hollandaises. Les visites pourraient être avantageusement adoptées dans la Grande-Bretagne, dans les prisons des forçats aussi bien que dans les prisons ordinaires. On a remarqué que les bienfaits de ces visites ont été très grands en Amérique et en Italie. M. Jonas, le directeur de la prison de New-Gate, qui se souvient des visites de Mme Fry et de ses compagnes, déclare que ces visites n'ont pas troublé la discipline, et qu'elles ont été très utiles aux prisonniers. Toute plainte provenant, soit d'un officier de la prison, soit d'un visiteur, pourra être soumise avec avantage à l'appréciation d'un magistrat pour en obtenir une décision.

M. Walter Crofton m'informe que les membres de la Ligue de la Tempérance de Londres lui ont dernièrement demandé son appui pour obtenir l'admission de quelques-uns de leurs collègues dans quelques prisons, pour entretenir les détenus des maux de l'ivrognerie. De tels entretiens ne pouvaient manquer d'être utiles et nous sommes heureux d'apprendre qu'au moins un corps de magistrats, celui de Wisbeach, a ouvert sa prison à ces utiles émissaires.

La prison de Gand.

On peut ajouter quelques mots sur la prison de Gand. Cet établissement, de 1,263 détenus, est dirigé principalement d'après le système anglais du travail en commun, en silence pendant le jour, et de complète séparation pendant la nuit. Mais il présente cet avantage : Une aile de 158 cellules est installée d'après le systéme cellulaire de séparation complète et reçoit la visite d'un grand nombre d'officiers et d'instructeurs; c'est ainsi que Gand réunit le système cellulaire et le système mixte. — Les prisonniers qui abusent de ce dernier, ou qui sont surpris communiquant avec d'autres, sont transférés au département cellulaire, temporairement ou pour toujours si c'est nécessaire.

La prison de Gand est peut-être mieux adaptée aux condamnations à vie que celle de Louvain. Je me suis entretenu avec un prisonnier qui était interné depuis trente-deux ans pour assassinat; il me paraissait en bon état de santé de corps et d'esprit. Il est maintenant âgé de cinquante-huit ans.

J'y ai vu un autre prisonnier qui était là depuis vingt-sept ans; puis un troisième âgé de cinquante-cinq ans, interné depuis vingt-quatre ans. Il m'a dit que sa santé était généralement bonne et qu'il aimait beaucoup la lecture.

Le système qui peut ainsi conserver des criminels toute la vie en bon état de santé, de corps et d'esprit, tout en les traitant avec humanité, en les faisant contribuer à leur existence par le travail et en leur donnant l'occasion de se convertir, nous offre en même temps le spectacle de la punition effrayante mais supportable pour les assassins, et une méthode plus chrétienne que de les supprimer dans leurs péchés par le gibet ou la guillotine. Mais, pour les prisonniers à vie, il est douteux que le système cellulaire soit humain et capable de réussir. Et ce système n'est applicable aux prisonniers (jeunes, âgés ou faibles d'esprit) qu'avec une vigilance toute spéciale.

Les avantages du système cellulaire.

Cependant pour le plus grand nombre de prisonniers, ses effets sont tout à la fois si utiles et si effrayants que les condamnations à la prison peuvent, avec lui, être abrégées de 50 à 75 0/0, sans inconvénient, comparativement au système d'em-

prisonnement en commun. C'est là encore un autre de ses avantages économiques. La législation belge a fait des lois déclarant une réduction générale des condamnations infligées pendant la durée du système en commun. Par exemple, des condamnations de 20 ans sous le système précédent sont réduites maintenant à moins de dix ans, celles de dix ans à six, et celles de cinq ans à trois ans et demi. Enfin, le système cellulaire dégagé des rigueurs de l'ancien système solitaire américain, et caractérisé par la subtitution de bons rapports au lieu de mauvais, et par des entrevues plus fréquentes avec les officiers, les maîtres et les visiteurs, qu'on ne l'avait vu jusqu'à ce jour dans les prisons anglaises, présente les avantages suivants :

1° Une plus grande crainte que n'inspire le système ou le demi-système en commun ;

2° Un effet réformateur plus grand, et une plus grande protection contre les influences corruptrices ;

3° Une plus grande économie pour l'État, ou les contribuables, à cause du temps nécessairement plus court de la prison ;

4° Moins de désordre ou de ruine, pour la famille du prisonnier, à cause de sa séparation moins longue ;

5° De meilleures dispositions pour recevoir des instructions religieuses ou profanes en prison ;

6° Une plus grande émulation pour les travaux utiles et rémunérateurs ;

7° Un abri contre les maladies contagieuses et épidémiques ;

8° Une plus grande sécurité contre les évasions ;

9° Beaucoup moins de causes de punitions de prison, sans nécessité de recourir aux *threadwheels* et aux *cranks* ;

10° Plus de facilités pour l'observation et la prompte découverte des cas de maladie et de folie ;

11° L'assurance donnée au prisonnier, pour le jour de sa mise en liberté, de n'être pas reconnu par d'autres prisonniers ; et,

12° Plus de chances de trouver un emploi ; une disposition plus efficace pour reprendre une carrière honnête et utile.

Conditions nécessaires du système cellulaire.

Mais de même que le meilleur des système est exposé aux pires abus s'il n'est pas bien appliqué, de même le système cellulaire, pour être couronné de succès, comme en Belgique et

en Hollande, doit être surveillé incessamment et avec soin, ainsi que cela se pratique dans ces pays, pour éviter les fautes et les négligences qui le transformeraient en un système solitaire rigide; système aussi mauvais que l'autre est bon.

Et pour éviter tout malentendu, il faut admettre que, bien qu'on ait introduit, sur une grande échelle en Angleterre, le système de séparation dans les prisons des comtés et des bourgs, il sera nécessaire néanmoins de faire des modifications importantes, dans les arrangements actuels, avant de pouvoir pratiquer sans inconvénients la séparation des prisonniers les uns des autres.

Et en particulier les trois suivantes :

1° Beaucoup plus d'instruction religieuse ou profane ;

2° Beaucoup plus de travail rémunérateur et réformateur et une augmentation dans la participation au gain, obtenu par le prisonnier, comme encouragement dans la prison, et comme secours pour un début honnête lors de sa sortie de prison ;

3° Une plus grande facilité qu'à présent pour la visite régulière des prisonniers par des visiteurs volontaires et intelligents, désireux d'encourager leurs progrès moraux.

Tout caractère officiel, toute ingérence de l'autorité doivent être soigneusement écartés de ces visites.

Quand on pense que, peut-être, les plus grandes réformes dans la manière de traiter les criminels sont venues de sources non-officielles et de visiteurs volontaires tels que John Howard, Mrs Fry, Sir Fowell Buxton, Sarah Martin et beaucoup d'autres... il est évident que ce grand moyen d'action devrait être soigneusement encouragé.

Cependant, dans ces dernières années, la tendance administrative a été, à ce point de vue, plutôt décourageante et rétrograde.

Mais ces rapports des prisonniers avec une société meilleure et perfectionnée sont indispensables à la réussite complète du principe excellent de leur entière séparation d'une société mauvaise et corruptrice.

WILLIAM TALLACK.

(Traduit de l'anglais par M. A. SCHWARTZ.)

DE L'ALIMENTATION DES DÉTENUS

AU POINT DE VUE HYGIÉNIQUE ET PÉNITENTIAIRE

Préambule.

Un congrès pénitentiaire international devait s'ouvrir à Rome le 15 octobre 1884; — le choléra régnant en Italie à cette époque, le Congrès a été ajourné au mois d'octobre 1885. Parmi les nombreux sujets qui doivent être discutés dans cette réunion, le programme rédigé par la commission internationale, nommée à cet effet, a posé la question suivante :

« SUR QUELS PRINCIPES DOIT ÊTRE BASÉE L'ALIMENTATION DES DÉTENUS AU POINT DE VUE HYGIÉNIQUE ET PÉNITENTIAIRE ? »

Je ne puis me défendre d'approuver hautement et de faire ressortir la pensée vraiment philosophique, juste et pratique, qui a présidé à cette rédaction. Tous ceux qui s'occupent des questions pénitentiaires devraient s'en inspirer : on éviterait ainsi les exagérations, auxquelles beaucoup d'excellents esprits se laissent entraîner, et qui sont, en fin de compte, aussi préjudiciables à la morale qu'à l'intérêt public. Dans l'examen de cette question, on est toujours tombé dans deux excès contraires, en s'obstinant à ne voir qu'un des côtés du problème.

Pendant trop longtemps, en effet, on n'a considéré que le châtiment nécessaire; on ne voyait que *le côté pénitentiaire*. Aujourd'hui, par une réaction un peu excessive, on est trop enclin à ne voir que *le côté hygiénique*. Ce sont deux éléments qu'il ne faudrait jamais séparer.

Sans doute la Société, qui enlève au détenu sa liberté, qui substitue son action à celle du prisonnier quand il s'agit de satisfaire les besoins matériels de l'existence, doit pourvoir à tout ce qui est nécessaire à l'entretien de la vie, de la santé et des forces du séquestré. Mais il ne faut pas non plus oublier

que ce détenu est un coupable et qu'il subit un châtiment. Si la société lui doit tout le nécessaire, elle ne lui doit que le strict nécessaire ; si elle doit maintenir ses forces en bon état, elle n'a pas pour mission de lui donner de l'embonpoint.

« Est modus in rebus ; sunt certi denique fines
« Quos ultra citraque nequit consistere rectum ».

I

Généralités sur l'hygiène physique et morale des détenus.

Devoirs de la société envers les détenus. — Réfutation des exagérations philanthropiques. — Habitation des détenus; emploi de leur temps. — Appréciations de la commission d'enquête anglaise de 1878. — Préjugés relatifs à l'alimentation.

Devoirs de la société envers les détenus.

Les devoirs de la société envers les détenus sont nettement définis par l'article 613 du code d'instruction criminelle et par une instruction et une circulaire ministérielles de 1844. En voici le texte :

Art. 613. (Loi du 14 juillet 1865.) — Le préfet de police, à Paris, le préfet, dans les villes où il remplit les fonctions de préfet de police, et le maire dans les autres villes ou communes, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine.

Instruction ministérielle.

« Si j'entends que l'Ordonnance (du 27 décembre 1843) soit obéie et exécutée sans transaction d'aucune sorte, je veux aussi, plus que jamais, que la santé des condamnés soit ménagée, qu'elle soit l'objet de tous les soins nécessaires, qu'aucun d'eux, à l'avenir, ne puisse se plaindre de n'avoir pas une nourriture satisfaisante, quelle que soit sa position pénale, quelque faute même qu'il puisse commettre. L'humanité peut toujours se concilier avec une juste sévérité dans les prisons

(Instruction sur la répartition du produit du travail des condamnés, 28 mars 1844. Le ministre de l'intérieur, Duchâtel.)

Circulaire ministérielle.

« La captivité pénale, lorsqu'elle est surtout de longue durée, ayant une action plus ou moins débilitante, c'est un devoir d'humanité d'en diminuer le plus possible les effets, afin que les condamnés, à l'expiration de leur peine, n'aient pas cessé d'être en état de gagner leur vie par leur travail. Mais si, pour la conservation de leur santé, il est indispensable de leur accorder une nourriture plus abondante, et souvent plus substantielle que celle que beaucoup d'ouvriers ont bien de la peine à se procurer par leur travail, vous comprenez cependant, Monsieur le Préfet, qu'il est des limites que nous ne saurions dépasser sans nous attirer de justes reproches, parce que nous offenserions alors la morale publique. Aussi, dans l'examen que j'aurai à faire du travail que je demande sur la nourriture, je me guiderai par la pensée unique de n'accorder que ce qui me paraît absolument nécessaire. » (17 février 1844. Circulaire sur les améliorations que pourrait exiger le régime alimentaire dans les maisons centrales, par suite de l'ordonnance du 27 septembre 1843. Le ministre de l'Intérieur, Duchâtel.)

Réfutation des exagérations philanthropiques.

Ces principes si sages ont été souvent méconnus; et l'on a, au nom de l'humanité et de la philanthropie, adressé des critiques à l'ensemble des mesures hygiéniques auxquelles les détenus se trouvent soumis dans le plupart des pays civilisés.

Il me paraît utile de réagir contre ces exagérations, qui proviennent surtout de deux causes : une sensibilité excessive, ou erronée à son point de départ; — des idées fausses sur l'alimentation.

L'amour du prochain, l'impression pénible née de la vue des souffrances d'autrui, le désir d'améliorer la situation des malheureux, sont assurément des sentiments très louables. Mais ces sentiments trouveraient tant d'occasions de se manifester à l'endroit d'honnêtes gens frappés par l'adversité, qu'on peut s'étonner de la direction toute spéciale et parfois exclusive qui leur est imprimée vers les coupables que la société châtie.

Souvent aussi le point de départ est erroné. La plupart de ceux qui s'occupent des questions pénitentiaires, et de l'amélioration du sort des détenus, appartiennent à la classe aisée et même riche de la société. Jugeant de la situation faite aux prisonniers par comparaison avec leur propre bien-être, ils oublient trop les causes de la séquestration, et sont amenés à trouver le sort des détenus tout-à-fait digne de pitié.

Si, au lieu d'envisager ainsi la question, ils prenaient pour point de comparaison la situation d'un grand nombre de familles d'ouvriers honnêtes; s'ils voyaient, comme le voient trop souvent, par exemple, les médecins des bureaux de bienfaisance, les logis malsains, privés d'air et de soleil, où s'entassent des familles entières, la même pièce servant, tout à la fois, d'atelier, de réfectoire, de *nursery*, de dortoir, parfois même encore de chambre mortuaire; s'ils assistaient à des repas dont l'insuffisance comme composition n'est égalée que par la défectuosité de la préparation, ils seraient, sans doute, moins disposés à déplorer la situation faite, de nos jours, aux condamnés.

Habitation des détenus. Emploi de leur temps.

Nous sommes loin de la légendaire « paille humide des cachots ». La cellule de punition qui l'a remplacée n'est sans doute pas un idéal, avec ses quatre murs blancs et nus, son petit vasistas grillé et son sol asphalté; mais, du moins, elle n'est pas humide; le cube d'air nécessaire à la respiration a été calculé avec soin; les conditions hygiéniques y sont observées. Ceux qui l'occupent ne sont-ils pas, d'ailleurs, presque toujours, des incorrigibles qui, non contents du châtiment infligé par la justice, s'exposent volontairement, par leur esprit d'indiscipline, à de nouvelles sévérités. Ceux dont la conduite est satisfaisante couchent dans des dortoirs convenablement aérés. (Je ne parle ici, bien entendu, que de ce que j'ai tous les jours sous les yeux, à la prison départementale de Rouen). Si les lits sont un peu durs, que les philanthropes n'oublient pas qu'il sont pourtant de beaucoup préférables à ceux de nos soldats en campagne ou en campement, et à ceux de beaucoup d'honnêtes gens (1). Le pain est, au moins, aussi bon, si non meilleur

(1) *Règlement* art. 67. — Le coucher du prisonnier comprend : une couchette en fer, une paillasse ou un matelas, un traversinien paille, une paire de

que celui des soldats. La propreté du linge est l'objet de soins méticuleux; il me souvient d'avoir entendu un inspecteur général faire des observations sévères à un directeur parce qu'une tache, laissée dans un pli d'un col de chemise, accusait un peu de négligence de la part des lessiveuses. — Durant toute la journée, les dortoirs sont vides et largement ventilés; il en est de même des ateliers pendant les heures de repas et de promenade. L'emploi de la journée est réglé de telle sorte que les repas sont toujours suivis d'un temps de repos, et de cette marche cadencée, en file indienne, qui, pour être peu récréative, n'en est pas moins éminemment favorable au travail de la digestion. (1) Combien de travailleurs libres, aussitôt le repas fini, doivent se remettre au travail, sans trève ni relache! L'expérience des prisons, la fréquence des récidives, démon-

---

draps, une couverture de coton en été et deux couvertures, dont une de laine en hiver.

Art. 80. Le coucher du malade comprend : une couchette, une paillasse, un matelas, un traversin, un oreiller de plumes avec sa taie, une paire de draps de lit et deux couvertures; le tout, conformément aux prescriptions du cahier de charges.

(1) Emploi du temps :

Lever : En décembre, janvier et février à 6 heures 1/2; — en mars, avril, octobre et novembre, à 6 heures; — En mai, juin, juillet et août à 5 heures. — aussitôt après, promenade jusqu'à l'entrée à l'atelier, qui a lieu une demi heure après le lever — travail jusqu'à 9 heures.

Repas du matin — 9 heures; — de 9 heures 1/2 à 10 heures, promenade (ou école) : — de 10 heures à midi travail d'atelier. — à midi repos et goûter (pour ceux qui ont réservé quelques provisions sur le repas du matin) — travail d'atelier de 12 h. 1/4 à 4 heures.

Repas du soir 4 heures — de 4 heures 1/2 à 5 heures, promenade — à 5 heures, rentrée à l'atelier.

Coucher : à 9 heures, du 1er mai au 30 septembre : — à 8 heures pendant le reste de l'année, lorsqu'il n'y aura pas d'atelier dans la prison.

La durée des veillées sera fixée par un arrêté préfectoral, sans qu'elle puisse se prolonger au delà de 10 heures du soir.

Dans les prisons où le travail du soir ne sera pas organisé régulièrement, la veillée sera consacrée de préférence soit à l'école, soit à des lectures à haute voix ou à des conférences (nouveau règlement, article 66).

Le dimanche, le lever à lieu une heure plus tard, le coucher plus tôt.

Il n'y a pas de travail — le temps est employé aux services religieux (non obligatoires) (art. 92), aux repas, à la promenade, à des lectures à haute voix ou personnelles. (Dans les établissements où le travail fonctionne régulièrement, des ouvrages seront mis à la disposition des détenus, sur leur demande, une fois, au moins par semaine. — Art. 90).

— A la prison départementale de Rouen, depuis l'installation du système des bains-douches, en 1873, et dans un assez grand nombre de prisons, depuis cette époque, des bains-douches de propreté, à l'eau chaude, sont donnés, au moins une fois par mois, à tous les détenus.

trent également que la vie du prisonnier n'est pas aussi malheureuse que certains se le figurent. Un exemple des plus démonstratifs, et qui d'ailleurs est devenu très fréquent, m'en a été fourni par un ancien directeur des prisons de la Seine-Inférieure, M. Lacassagne. Un prisonnier, qui subissait de la détention préventive, est condamné à huit jours d'emprisonnement. — Il appelle de sa condamnation. — La Cour confirme le premier jugement. — Il se pourvoit en Cassation. Tout naturellement les délais inévitables de ces deux recours allongèrent passablement la durée de la peine. Si j'ajoute que la culpabilité n'était pas contestable, et que ce détenu n'en étant pas à son coup d'essai, son obstination à se représenter devant la justice ne saurait être attribuée au désir d'éviter la honte d'une condamnation définitive, il deviendra bien évident pour tous que la vie de prison ne lui était pas désagréable, sans quoi il se fut empressé de purger sa condamnation, afin de sortir au plus vite.

Ces détails n'ont pas pour but, on le pense bien, de démontrer que le sort du prisonnier est enviable; mais seulement que si, au lieu de prendre pour point de comparaison l'existence facile d'hommes entourés de bien-être, on compare le sort du détenu à celui d'un grand nombre de travailleurs libres, (ce qui est assurément plus juste, étant donnée la classe qui fournit le plus d'éléments aux prisons) la comparaison ne sera pas toujours à l'avantage des honnêtes gens.

Appréciations de la commission d'enquête anglaise de 1878.

Ces convictions, qu'une pratique de plus de vingt années, (dans une prison qui ne compte pas, en général, moins de sept à huit cents détenus), a fait naître et sans cesse confirmées dans mon esprit, je les ai trouvées exprimées en excellents termes dans le rapport très étudié d'une commission chargée d'une enquête sur le régime des prisons anglaises. (1). En voici un passage qu'il m'a paru intéressant de citer :

---

(1) *Report of the Committee appointed to inquire into the Dietaries of the Prisons in England and Wales, suject to the Prisons acts 1865 and 1877.*

Je dois à M. le docteur Foville, Inspecteur Général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, que je ne saurais assez remercier de son

« Nous ne rapporterons pas ici tout ce que nous avons vu et entendu; mais nous pensons qu'il convient de tracer un tableau de la vie de prison, à un point de vue qui, suivant nous, n'a pas encore été envisagé avec toute l'attention qu'il mérite. Dans le cours de nos nombreuses visites aux prisons locales, nous avons conversé avec beaucoup de prisonniers; nous les avons observés à toutes les heures du jour, et nous n'avons pu nous empêcher de conclure que, dans un grand nombre de cas, l'emprisonnement, tel qu'il est actuellement appliqué, est une condition plus ou moins voisine du « repos physiologique ». Le combat pour l'existence est suspendu, et le prisonnier se trouve amené à penser que la prière pour le pain quotidien est devenue inutile; la sollicitude de ses gardiens y pourvoit. La tranquillité d'esprit, l'absence de toute inquiétude sont les traits caractéristiques de cette vie. Dès l'instant où la prison a refermé ses portes sur le détenu, son organisme subit moins d'usure; il vit, en réalité, moins rapidement qu'auparavant.

« He is insensibly subdued
» To settle quiet; »

(Il est insensiblement amené à un repos régulier). Il trouve, dans un grand nombre de cas, une paix et un calme que son état de citoyen hors la loi lui avait momentanément fait perdre.

Nous avons remarqué que le travail imposé aux prisonniers n'est jamais excessif; et, ici, nous pouvons ajouter que ce n'est pas le travail, soit de corps soit d'esprit, qui tue l'homme, c'est le tourment; or le tourment, en général, les détenus ne le connaissent pas. « Le travail est salutaire, mais le tourment est comme la rouille qui ronge la lame et la détruit ».

Bon nombre de médecins des prisons, à leur entrée en fonctions, éprouvent une certaine émotion lorsqu'ils sont appelés, pour la première fois, à visiter un détenu pendant la nuit; ils se trouvent sous l'empire de cette idée que la conscience des criminels doit agiter leur sommeil.

« ... Multi, per somnia sœpe loquentes,
» Aut morbo delirantes, peccata dedisse »

---

extrême obligeance, la communication de plusieurs documents très importants relatifs aux prisons d'Angleterre et d'Écosse, qui m'ont été fort utiles pour la rédaction de ce travail.

Mais ils s'aperçoivent bientôt que, si chargée que soit la conscience de ces hommes, elle ne les trouble guère. Chaque prisonnier semble disposé à répéter avec le poëte :

« I feel within me
» A peace above all earthly dignities,
» A still and quiet conscience. »

(Je sens en moi une paix supérieure à toutes les dignités de la terre, une conscience calme et tranquille).

Préjugés relatifs à l'alimentation.

J'ai dit qu'une autre cause des exagérations dans lesquelles on tombe, dès qu'il s'agit des questions pénitentiaires, provenait d'idées erronées sur l'alimentation; j'espère le démontrer dans le cours de ce travail. Cette tâche ne sera pas sans difficulté, car mes opinions seront en contradiction avec celles d'un certain nombre de médecins et de physiologistes des plus distingués; j'aurai à lutter contre un courant assez général; peut-être même s'étonnera-t-on de voir cette thèse soutenue par un médecin. On sait, en effet, que si des difficultés surgissent parfois entre les administrations, hospitalières ou autres, et le corps médical, elles sont fréquemment provoquées par les revendications de celui-ci en fait de régime alimentaire; et on nous croit naturellement portés, dès que la santé paraît être en jeu, à tenir assez peu de compte de toute autre considération.

Mais j'estime que, dans des questions de l'importance et de la gravité de celle dont je m'occupe, il faut savoir laisser de côté toute sentimentalité, pour envisager froidement, sans parti-pris, la réalité des choses. C'est le seul moyen d'arriver à une solution qui satisfasse à tous les intérêts en présence.

Ainsi que l'a fait observer très judicieusement M. le professeur Bouchard, à propos de l'abus des viandes, il ne faut pas que le médecin se rende complice de ces erreurs alimentaires et économiques. C'est à lui qu'il appartient, au contraire, de faire connaître la vérité.

Je me suis donc efforcé, dans ce travail, de me dégager de toute idée préconçue, et de ne tirer mes arguments et mes conclusions que du contrôle réciproque de la science et de l'expérience, afin de répondre à la question formulée par la

Commission internationale : « Sur quels principes doit-être basée l'alimentation des détenus, au point de vue hygiénique et pénitentiaire ? »

II

Alimentation réglementaire des détenus ou Ration d'entretien.

Difficultés du problème. — Éléments de solution. — Ration d'entretien. — Évaluations physiologiques. — Ration ordinaire des détenus. — Résultats constatés à la prison départementale de Rouen. — Régime alimentaire dans les Prisons d'Angleterre. — Régime alimentaire des mobiles pendant le siège de Paris. — Conclusion.

Difficultés du problème.

Malgré tant d'efforts tentés depuis longtemps dans cette voie, l'alimentation des prisonniers n'a pas encore été soumise à une réglementation complètement satisfaisante. Rien d'étonnant à cela, étant données toutes les difficultés du problème, difficultés dont l'indication n'existe même que partiellement au questionnaire de la Commission internationale.

« De temps en temps les organes de la *presse quotidienne*, se faisant l'écho d'observations formulées dans le public, critiquent le régime alimentaire adopté dans les pénitenciers modernes. Parfois, on trouve que les détenus sont trop mal nourris; d'autres fois, on prétend qu'ils le sont mieux que des ouvriers honnêtes qui gagnent péniblement leur vie et celle de leur famille. Il est évident que, si ces critiques étaient fondées, il y aurait lieu de modifier le régime alimentaire, c'est-à-dire, de le simplifier autant que possible, mais cependant faire entrer dans la composition des repas d'un jour la quantité physiologiquement normale de matières alimentaires organiques azotées et non azotées, et de sels, de manière que les déperditions du corps soient exactement compensées. L'examen de cette question intéresse non seulement les médecins des établissements pénitentiaires, mais aussi tous les fonctionnaires qui dirigent l'éducation et le travail des détenus. On est arrivé à fixer d'une manière

scientifique le régime alimentaire du soldat, pourquoi ne pourrait-on pas fixer celui du prisonnier, en tenant compte à la fois du traitement hygiénique et pénitentiaire? »

Il me paraît nécessaire de faire remarquer que les conditions sont absolument différentes. L'armée est composée de jeunes hommes choisis, valides, livrés aux mêmes occupations, ayant les mêmes fatigues, les mêmes besoins; l'observation y est facile et concluante: ses résultat ont permis de fixer une formule unique conforme aux données de la science et de l'expérience.

Dans les prisons, au contraire, la population est loin d'être homogène; on trouve des enfants, des adultes, des vieillards; des hommes et des femmes; des individus de solide constitution et un certain nombre de malingres et de souffreteux; les uns ne travaillent pas, ou sont soumis à des occupations qui n'exigent aucun effort, tandis que d'autres sont employés à des travaux fatigants ; la durée l'emprisonnement est aussi excessivement variable.

Il est bien évident que cette grande variété rend l'observation fort difficile et qu'une formule unique ne saurait, comme pour l'armée, s'appliquer à l'alimentation de toutes ces catégories ; il est, en outre, bien certain qu'il serait absolument impossible, à moins de complications inextricables, d'attribuer un régime spécial à chacune d'elles.

Éléments de solution.

La solution de la question est donc complexe; un moyen de la simplifier consiste à chercher un *minimum d'alimentation*, convenable pour la moyenne de la population, et à désigner le *supplément de nourriture* également convenable que nécessite, pour la moyenne de la population, le changement de certaines conditions d'existence.

Au premier abord ce procédé pourra paraître plus théorique que pratique; mais, en réalité, il serait d'une application très facile; et il n'est autre que ce que les physiologistes désignent sous le nom de *ration d'entretien* et *ration de travail.*

« Nous entendons, dit M. Armand Gautier, par *ration d'entretien*, la quantité d'aliments qui est nécessaire à l'homme dans un climat tempéré, pour maintenir sa santé, sans produire de travail musculaire extérieur ni se livrer à aucune fatigue intel-

lectuelle. »... « Comme de Gasparin, j'appelle *ration de travail* cette partie de l'alimentation qui doit subvenir à l'excès de dépense de l'économie occasionnée par le travail mécanique, tandis que la ration d'entretien est utilisée seulement à conserver à l'animal sa santé et son poids constant (1). »

La question peut donc être posée sous cette forme :

— Quel doit être le minimum d'alimentation des détenus ? (ration d'entretien).

— Quand et comment convient-il de l'augmenter ? (ration de travail).

Ration d'entretien.

Pour fixer ce minimum il est nécessaire de tenir compte tout à la fois des résultats de l'expérience et des indications de la chimie biologique ; l'emploi simultané, le contrôle réciproque de ces deux moyens d'investigation permettent d'éviter certaines erreurs auxquelles chacun d'eux, employé isolément pourrait conduire.

L'expérience, on le conçoit, en effet, est fort difficile dans les prisons, en raison de toutes les variétés énumérées plus haut et de certains autres éléments qui peuvent se rencontrer (assez exceptionnellement, il est vrai), comme le chagrin causé par la condamnation, la privation des affections de famille, etc. C'est à ce genre d'observations que pourrait peut-être s'appliquer le plus exactement le mot d'Hippocrate « experientia fallax. »

De son côté, la science pure peut conduire parfois à des résultats bien inattendus; il me souvient qu'il y a quelques années, le Directeur d'une administration où l'on employait un grand nombre de chevaux voulut réaliser, d'après une méthode trop scientifique, des économies sur la nourriture de ces animaux. Il substitua donc à leur régime habituel des aliments qui renfermaient les quantités physiologiques, très bien dosées, de carbone et d'azote. Une proportion inusitée de maladies et de morts en fut la conséquence. C'est qu'il ne suffit pas qu'une substance soit riche en principes alimentaires pour constituer un aliment convenable; il faut encore qu'elle soit assimilable.

---

(1) Arm and Gautier. — *Chimie appliquee à la physiologie, à la pathologie et à l'hygiène.* Paris, Savy, 1874.

Ainsi que l'a fait observer le professeur Von Voit, de Munich, le foin qui renferme de l'azote et du carbone n'est pourtant pas un aliment pour l'espèce humaine.

Évaluations physiologiques.

Les physiologistes, évaluant le chiffre des matériaux éliminés dans le jeu des fonctions chez l'homme bien portant, ont déterminé la mesure de la restitution nécessaire par l'alimentation.

« D'après un grand nombre de déterminations, un homme adulte sain élimine, en moyenne et en vingt-quatre heures, de 0 gr. 36 à 0 gr. 60 d'urée par kilo, c'est-à-dire de 11 à 18 grammes d'azote environ, pour un poids moyen du corps évalué à 63 kilos. Il faut à cette quantité ajouter 5 à 6 grammes d'azote excrétés par les sueurs, les mucus, les excréments et la perspiration. Nos aliments doivent donc nous fournir tous les jours de 18 à 24 grammes d'azote.

» Remarquons que nous ne parlons ici que de la sécrétion de l'azote chez l'homme adulte d'un poids de 63 kilos et dans des conditions moyennes, se livrant tout au plus à un travail très modéré. Cette variation de 6 grammes dans la sécrétion de l'azote chez deux individus de même poids, vivant d'une façon analogue, ne peut s'expliquer que par la différence de leur alimentation, plus azotée chez les uns que chez les autres. Lehmann a montré, en effet, qu'en se soumettant successivement à un régime entièrement exempt de matières protéiques, puis à un régime purement animal, sans autre changement dans son mode de vivre, il excrétait 15, gr. 41 d'urée dans le premier cas, et 53 gr. 19 dans le second.

» La quantité d'azote absorbée à l'état d'aliments par un même individu est donc, toutes choses égales d'ailleurs, fonction de ses habitudes d'alimentation, et l'on peut en dire autant du carbone.

» L'expérience a démontré, sur une grande échelle, que l'habitude tend à exagérer les quantités d'azote et de carbone ingérées sous forme d'aliments.

» L'homme civilisé mange trop; sa ration normale est arrivée à atteindre, par l'habitude, le chiffre de 20 grammes d'azote et 280 grammes de carbone, tandis que l'expérience démontre que

la santé peut-être entretenue chez l'homme moyen, qui ne se livre pas au travail musculaire, avec une alimentation mixte fournissant 12 grammes d'azote et 220 à 250 grammes de carbone par jour, tout au moins dans nos climats.

« Si, en fait, un adulte au repos consomme en général 20 à 22 grammes d'azote et 280 à 300 grammes de carbone, c'est donc que l'habitude a grevé son alimentation d'un excès de 8 grammes d'azote et de 50 à 70 grammes de carbone...

... « D'après ce qui a été dit plus haut de l'alimentation des adultes se livrant à un travail nul ou très modéré, *nous pouvons fixer comme suit la ration d'entretien normale telle qu'elle résulte de l'expérience. Un adulte au repos doit recevoir dans les aliments destinés simplement à conserver constant le poids de son corps* :

En carbone.	En azote.	
265 gr.	12 gr. 5	d'après Payen.
267 gr.	11 gr.	d'après Edward Smith.
264 gr.	12 gr. 5	d'après de Gasparin
230 gr.	11 gr.	d'après l'auteur » (1).

Le professeur Voit estime que le régime des prisonniers adultes non soumis au travail manuel doit comporter :

Albumine	85 gr.	(soit 13 gr. d'azote).
Graisse	30 gr.	
Hydrocarboné	300 gr.	

L'alimentation délivrée aux détenus répond-elle aux exigences de la physiologie, et l'expérience spéciale des prisons confirme-t-elle ces données de la science en ce qui concerne la ration d'entretien ?

Ration ordinaire des détenus.

Les renseignements suivants, empruntés au cahier des charges de l'entreprise générale du service des maisons d'arrêts, de justice et de correction de la Seine-Inférieure, et les tableaux qui les résumeront, en indiquant la valeur nutritive des aliments, vont permettre de répondre à la première question.

---

(1) Armand Gautier. — *Loco cit.*

Nourriture des détenus validcs.

Art. 8. — Les détenus recevront chaque jour, soit dans les prisons d'arrondissement, soit dans les dépôts et chambres de sûreté, une ration de pain et deux rations de vivres dont la composition est déterminée par les articles 14 et 15.

Art. 11. — La ration journalière de pain, soupe comprise, sera, pour chaque homme, de 850 grammes (1), et pour chaque femme, de 800 grammes.

Art. 14. — Tous les jours, excepté ceux dont il est question à l'art. 15, le surplus du service alimentaire se composera d'un litre de soupe, qui sera préparé et distribué en deux fois.

Pour les prisons d'arrondissement, cette soupe sera faite dans les proportions ci-après, pour 100 individus ;

30 kilog. de pommes de terre de bonne qualité et bien épluchées;

8 kilog. de carottes ou de navets bien épluchés et coupés en rouelles, ou d'autres légumes en proportion, tels que choux, pois, fèves ou haricots frais suivant la saison;

1 kilog. d'oseille cuite, dont l'eau aura été exprimée.

1 kilog. de pois, lentilles ou haricots réduits en purée, ou pareille quantité de gruau d'orge.

1 kilog. de sel;

10 grammes de poivre;

1 kilog. 500 de beurre ou 1 kilog. 250 de graisse de porc dite saindoux, fondue et bien épurée.

Pendant le temps où les pommes de terre germeront ou ne pourront être employées, c'est-à-dire pendant l'espace de 3 mois, selon la saison ou la localité, les 30 kilog. qui entrent dans la composition de 100 rations de soupe seront remplacés par 9 kilog. de riz, de pois, de fèves, de lentilles ou de haricots secs ou par 16 kilog. des mêmes légumes verts.

L'emploi de ces légumes sera varié autant que possible.

Pendant tout le temps que les légumes secs remplaceront les pommes de terre dans la composition de la soupe, on fera entrer 2 kilog. d'oseille cuite dans 100 rations d'un litre.

---

(1) 750^{gr} + 100^{gr} dans la soupe.

Art. 15. — Les dimanches de chaque semaine, à l'Ascension, à l'Assomption, à la Toussaint et à Noël, il sera fait un service gras consistant, le matin, pour chaque individu, en une ration de soupe dans laquelle il entrera 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de 15 kilog. de viande de race bovine, remplissant les conditions stipulées dans l'article 17, pour 100 individus.

Le régime gras sera dû un autre jour de la semaine qui sera désigné par l'administration, lorsque l'Assomption, la Toussaint et Noël tomberont un dimanche.

On ajoutera pour l'assaisonnement et par 100 rations :

1 kil. de carottes bien épluchées et coupées en rouelles, ou d'autres légumes frais en proportion, tels que poireaux, navets, épinards, oseille, etc. Le sel et le poivre nécessaires.

Il sera mis en réserve une quantité de bouillon suffisante pour le service du soir. Ce service se composera de la viande qui aura servi à faire la soupe du matin et à laquelle on ajoutera 30 kil. de pommes de terre épluchées, 400 grammes de graisse, et 2 kil. d'oignons, pour 100 individus, le sel et le poivre nécessaires. Ces aliments, à part la viande, devront être cuits dans le bouillon mis en réserve, de manière à former pour chaque individu une ration de 4 décilitres.

Dans la saison où les pommes de terre ne pourront être employées, elles seront remplacées par 12 kil. de légumes secs, au choix de l'administration.

Art. 17. — La viande sera bien saignée, de bonne qualité, sans qu'il puisse être admis de tête, cœur, col, fressure, ni pieds.

Elle devra produire un rendement minimum de 50 0/0 en viande propre à faire des rations.

Les prescriptions du cahier des charges se trouvent résumées dans les tableaux suivants :

Tableau indiquant la composition la plus habituelle des repas pendant l'été, lorsqu'on ne délivre pas de pommes de terre.

JOURS	VIANDE	LÉGUMES (chou carottes navets poireaux)	HARICOTS	CAROTTES ou OIGNONS	RIZ	OSEILLE	PURÉE	POIS	GRAISSE	BEURRE	PAIN
	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.
Dimanche (soupe grasse — ragoût de viande aux haricots) . .	150	10	120	20					4		850
Lundi (soupe au riz)		80			90	20	10		12,20		id.
Mardi (soupe aux haricots)		80	90			20	10		12,20		id.
Mercredi (soupe aux petits pois)		80				20	10	90	12,20		id.
Jeudi (soupe au riz)		80			90	20	10		12,20		id.
Vendredi (soupe aux petits pois)		80				20	10	90		15	id.
Samedi (soupe aux haricots)		80	90			20	10		12,20		id.
Total par semaine	150	490	300	20	180	120	60	180	65,00	15	5.950

668

Tableau indiquant la composition la plus habituelle des repas pendant l'hiver.

JOURS	VIANDE	LÉGUMES	HARICOTS	CAROTTES	RIZ	OSEILLE	PURÉE	POIS	POMMES de terre.	GRAISSE	BEURRE	PAIN
	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.
Dimanche	150	10		20					300	4		850
Lundi		80			90	20	10			12,20		id.
Mardi		80				10	10		300	12,20		id.
Mercredi		80				20	10	90		12,20		id.
Jeudi		80				10	10		300	12,20		id.
Vendredi		80				10	10		300		15	id.
Samedi		80	90			20	10			12,20		id.
Total par semaine . . .	150	490	90	20	90	90	60	90	1.200	65,00	15	5.950

Tableau indiquant la composition en azote et carbone des aliments délivrés pendant une semaine.

ALIMENTS	SANS POMMES DE TERRE			ALIMENTS	AVEC POMMES DE TERRE		
	POIDS	COMPOSITION EN			POIDS	COMPOSITION EN	
		Azote	Carbone			Azote	Carbone
	gr.	gr.	gr.		gr.	gr.	gr.
Viande 150 (1)	120	3 60	13 20	Viande . . .	120	3 60	13 20
Légumes frais	490	1 51	26 95	Légumes frais	490	1 51	26 95
Haricots. . .	300	11 76	129	Haricots. . .	90	2 82	38 70
Carottes . . .	20	0 06	1 10	Carottes . . .	20	0 06	1 10
Riz (2). . . .	180	1 78	73 80	Riz	90	0 89	36 90
				Pommes de terre.	1200	3 96	132
Oseille (3) . .	120	»	»	Oseille. . . .	70	»	»
Purée de légumes.	60	2 35	25 80	Purée. . . .	60	2 35	25 80
Pois.	180	7 03	79 20	Pois.	180	7 03	79 20
Graisse . . .	65	»	51 35	Graisse . . .	65	»	51 35
Beurre . . .	15	0 09	12 45	Beurre. . . .	15	0 09	12 45
Pain	5950	71 40	1785	Pain.	5950	71 40	1785
Totaux pour une semaine.		99 58	2197 85	Totaux pour une semaine.		93 71	2202 65
Moyenne par jour . . .		14 22	313 85	Moyenne par jour . . .		13 38	314 66

Les tableaux qui précèdent montrent que les aliments délivrés pour la ration ordinaire, en même temps qu'ils sont variés, contiennent :

Une moyenne journalière de près de 13 gr. 1/2 d'azote, et de plus de 313 grammes de carbone, au minimum.

Il m'est donc permis de dire qu'ils répondent largement aux demandes des physiologistes pour la ration d'entretien.

Résultats constatés à la prison départementale de Rouen.

Pour ce qui est de l'expérience, en plus de vingt années, à la prison départementale de Rouen, je n'ai pas observé un

---

(1) Les os entrant, suivant Payen, pour 1/5 dans le poids de la viande, les 150 grammes de viande ne comptent que pour 120 grammes de viande désossée.

(2) D'après la table de Payen, le riz contiendrait en azote 1,8 0/0. Mais M. Armand Gautier a rectifié ce chiffre; la vraie valeur est 0,99.

(3) L'oseille, riche en principes acides (oxalates), est, comme la tomate, asperge, les jeunes tiges de rhubarbe, utile surtout comme excitant de la digestion et rafraîchissant. (Armand Gautier, loco cit.)

seul détenu dont la maladie fût imputable à l'insuffisance de l'alimentation, et la même observation a été faite par mon excellent confrère et ami M. le Dr Quentin, que, depuis 15 ans, j'ai pour collaborateur à la prison.

On peut objecter que dans la prison de Rouen, comme dans toutes les prisons de France, un grand nombre de détenus ajoutent, à l'alimentation réglementaire, des aliments fournis par la cantine, et qu'il devient dès lors impossible de faire la part réelle de l'effet de la nourriture prescrite par le cahier des charges. Cette objection, je le reconnais, est fort sérieuse; l'addition de cantine, et les irrégularités qui en résultent dans les rations de vivres rendent, en effet, pour le moins difficile l'appréciation de ces effets de l'alimentation. Toutefois je ferai remarquer qu'il y a toujours un certain nombre de détenus qui n'usent pas de cantine, et cela pendant un temps assez long; de sorte que l'insuffisance de l'alimentation, s'il s'en était produit, n'eut point échappé à notre observation.

Régime alimentaire dans les prisons d'Angleterre.

Dans les prisons anglaises, où il n'y a pas de cantine, les effets de l'alimentation ont pu être plus facilement observés ; les détenus sont groupés, sous le rapport du régime alimentaire *(dietaries)*, par classes, correspondant à la durée de la peine; chaque classe est, en outre, subdivisée en deux catégories, suivant que le prisonnier a été ou non condamné au travail obligatoire. *(With hard labour* ou *Without hard labour)*.

Divers régimes ont été successivement expérimentés, de 1843 à 1864; — de 1864 à 1878. Le 27 février 1878 une nouvelle classification a été proposée dans le remarquable rapport auquel j'emprunte ces renseignements (Report of the Committee appointed to inquire into the Dietaries of the prisons in England and Wales, subject to the prison Acts 1865 and 1877.) Je me bornerai ici à indiquer la composition en azote et carbone des régimes alimentaires dont l'expérience a pu démontrer les effets. Voici un résumé aussi succinct et aussi clair que possible des tableaux nombreux et détaillés contenus dans ce rapport (1).

---

(1) En Angleterre, où le système décimal n'a pas encore été adopté, il y a

Régime alimentaire de 1843

HOMMES AVEC TRAVAIL OBLIGATOIRE

	COMPOSITION DES ALIMENTS par semaine				moyenne journalière	
	AZOTE		CARBONE		AZOTE	CARBONE
	onces	grammes	onces	grammes	grammes	grammes
Classe II. Plus de 7 jours, et pas plus de 21 jours	2.689 =	83.63	65.296 =	2 030.90	11.94	290.12
Classe III. Plus de 21 jours, et pas plus de six semaines. . .	2.903 =	90.29	65.961 =	2 051.58	12.89	293.08
Classe IV. Plus de six semaines et pas plus de 4 mois . . .	3.470 =	107.92	72.864 =	2 266.28	15.41	326.61
Classe V. Plus de 4 mois	3.624 =	112.71	77.512 =	2 410.85	16.10	344.40

HOMMES SANS TRAVAIL OBLIGATOIRE

	onces	grammes	onces	grammes	grammes	grammes
Classe I. Moins de 7 jours.	1.890 =	58.78	45.537 =	1 416.33	8.39	202.33
Classe II. Plus de 7 jours, et pas plus de 21 jours	2.562 =	79.68	64.337 =	2 001.07	11.38	285.86
Classe III. Plus de 1 jours et pas plus 4 mois	2.903 =	90.29	65.961 =	2 051.58	12.89	293.08
Classe IV. Plus de 4 mois	3.470 =	107.92	72.864 =	2 266.28	15.41	328.75

---

deux sortes de poids :

1° La livre ordinaire du commerce. Elle équivaut à 454 ^{gr},592 et se divise en 16 onces — l'once pèse 28 ^{gr},349.

2° La livre servant pour les métaux précieux, et pour la pharmacie (pound troy) : Elle équivaut à 373^{gr},241 et se divise en 12 onces — l'once pèse 31^{gr},103.

Dans les calculs nécessités par la réduction des poids anglais au système décimal, j'ai donc pris, pour le poids des aliments ou des individus, *la livre du Commerce, l'once de 28^{gr},349* ; — et, pour les poids des substances azotées, hydrocarbonées, etc., le *pound troy, l'once de 31^{gr},103*.

FEMMES AVEC TRAVAIL OBLIGATOIRE

COMPOSITION DES ALIMENTS

	par semaine				Moyenne journalière	
	AZOTE		CARBONE		AZOTE	CARBONE
	—		—		—	—
	onces	grammes	onces	grammes	grammes	grammes
Classe II, plus de 7 jours et pas plus de 21 jours	2.185 =	67.76	52.696 =	1 639.00	9.70	234.00
Classe III. Plus de 21 jours et pas plus de 6 semaines	2.735 =	85.06	61.761 =	1 920.95	12.15	274.42
Classe IV. plus de 6 semaines et pas plus de 4 mois.	2.966 =	92.25	60.264 =	1 874.39	13.17	267.77
Classe V. Plus de 4 mois.	2.962 =	92.12	62.262 =	1 936.53	13.16	276.64

FEMMES SANS TRAVAIL OBLIGATOIRE

	onces	grammes	onces	grammes	grammes	gramme
Classe I. Moins de 7 jours.	1.890 =	58.78	47.537 =	1 478.54	8.39	211.22
Classe II. Plus de 7 jours et pas plus de 21 jours	2.058 =	64.00	51.737 =	1 609.17	9 14	229.88
Classe III. Plus de 21 jours et pas plus de 4 mois.	2.735 =	85.06	61.761 =	1 920.95	12.15	272.99
Classe IV, plus de 4 mois.	2.966 =	92.25	60.264 =	1 874.39	13.17	267.77

Sous le régime alimentaire de 1864, de même que sous le régime proposé en 1878, les condamnés ne reçoivent pas, dès le début de leur incarcération, tous les aliments de la classe à laquelle ils appartiennent par la durée de leur peine; ils font, pour ainsi dire, un stage dans la classe précédente; nous verrons plus tard la considération sur laquelle est basée cette pratique; je me borne, en ce moment, à cette simple mention destinée à faciliter l'intelligence des tableaux des régimes alimentaires; le diagramme suivant montre comment s'opère cette progression (régime de 1878).

DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT	CLASSE I	CLASSE II	CLASSE III	CLASSE IV
7 jours et au-dessus	toute la durée de la peine.			
Plus de 7 jours et moins d'un mois.	7 jours.	jusqu'à la fin de la peine.		
Plus d'un mois et moins de quatre.		un mois.	jusqu'à la fin de la peine.	
Plus de quatre mois.			quatre mois.	jusqu'à la fin de la peine.

Régime alimentaire de 1864

HOMMES AVEC TRAVAIL OBLIGATOIRE

	COMPOSITION DES ALIMENTS par semaine				moyenne journalière	
	AZOTE		CARBONE		AZOTE	CARBONE
	onces grammes		onces grammes		grammes	grammes
Classe II. Après une semaine et jusqu'à la fin du premier mois	2.534 =	7.8815	60.660 =	1 886.70	11.26	269.52
Classe III. Après un mois et jusqu'à la fin du troisième mois .	3.458 =	107.55	70.059 =	2 179.04	15.36	311.29
Classe IV. Après trois mois, et jusqu'à la fin du sixième mois.	4.005 =	124.56	78.801 =	2 450.94	17.79	35.013
Classe V. Après six mois.	4.109 =	127.80	82.349 =	2 561.30	18.25	36.590

FEMMES AVEC TRAVAIL OBLIGATOIRE

	onces grammes		onces grammes		grammes	grammes
Classe II. Après une semaine et jusqu'à la fin du premier mois.	2.167 =	67.40	51.450 =	1 600.24	9.62	228.60
Classe III. Après une semaine et jusqu'à la fin du troisième mois.	3.050 =	94.86	60.683 =	1 88.742	13.55	269.63
Classe IV. Après trois mois, et jusqu'à la fin du sixième mois.	3.376 =	105.00	64.396 =	2 002.90	15.00	286.12
Classe V. Après six mois.	3.530 =	109.70	69.084 =	2 148.71	15.68	306.95

HOMMES SANS TRAVAIL OBLIGATOIRE

	COMPOSITION DES ALIMENTS					
	Par semaine.				Moyenne journalière.	
	AZOTE		CARBONE		AZOTE	CARBONE
	onces	grammes	onces	grammes	grammes	grammes
Classe I. Une semaine, ou moins .	1.803 =	56.07	44.910 =	1396.83	8.01	199.54
Classe II. Après une semaine et jusqu'à la fin du premier mois	2.220 =	69.04	54.090 =	1682.36	9.86	240.33
Classe III. Après un mois et jusqu'à a fin du troisième mois	3.179 =	98.87	70.915 =	2205.66	14.12	315.09
Classe IV. Après 3 mois et jusqu'à la fin du sixième mois .	3.652 =	113.58	80.713 =	2510.41	16.22	358.63
Classe V. Après 6 mois	3.756 =	116.82	84.261 =	2620.76	16.68	374.39

FEMMES SANS TRAVAIL OBLIGATOIRE

Classe I. Une semaine, ou moins . .	1.449 =	45.06	36.360 =	1130.90	6.43	161.55
Classe II. Après une semaine et jusqu'à la fin du premier mois.	1.853 =	57.63	44.880 =	1395.90	8.26	199.41
Classe III. Après un mois et jusqu'à la fin du troisième mois.	2.813 =	87.49	61.012 =	1897.28	12.49	271.04
Classe IV. Après 3 mois et jusqu'à la fin du sixième mois.	3.053 =	94.86	64.862 =	2002.90	13.55	286.12
Classe V. Après six mois	3.207 =	99.62	69.550 =	2168.25	14.23	309.03

Ces tableaux montrent qu'en Angleterre le plus grand nombre des régimes, même de ceux appliqués à plusieurs classes de condamnés au travail obligatoire, ne comporte

qu'une dose de principes nutritifs inférieure à celle que fournit en France le régime ordinaire prévu par les cahiers des charges des maisons centrales et des prisons départementales ou d'arrondissements.

Les calculs cités plus haut, pour la prison de Rouen, ont prouvé que la quantité d'azote variait suivant la saison, entre 13,38 et 14,22, Le Dr Hurel, dans un travail *sur le régime alimentaire dans les maisons centrales*, a montré qu'à Gaillon la moyenne d'azote était représentée par 13,89. A certains jours (lundi, mercredi, samedi), la quantité d'azote atteint 15gr,61.

Dans le régime alimentaire de 1864 pour les prisons anglaises (je laisse de côté celui de 1843, puisqu'on avait cru devoir y renoncer), sur 18 régimes alimentaires destinés aux diverses catégories d'hommes et de femmes, avec ou sans travail obligatoire, il y en a 8 qui n'atteignent pas notre chiffre minimum de 13gr,38, et cependant l'enquête avait démontré que, sous le régime de 1864, « l'état de santé des prisonniers était généralement satisfaisant, que la phtisie pulmonaire ne se rencontrait pas fréquemment et qu'on en pouvait dire autant pour toutes les maladies dont on peut attribuer le développement, directement ou indirectement, à un régime alimentaire insuffisant. »

Régime alimentaire des mobiles pendant le siège de Paris.

Il ne me paraît pas douteux que ces résultats doivent être pris en sérieuse considération. Mais il y a, dans le traité de chimie appliquée à la physiologie, à la pathologie et à l'hygiène, de M. Armand Gautier, un fait qui démontre, de la manière la plus décisive, que le régime prescrit par nos cahiers des charges est au moins suffisant comme ration d'entretien; c'est l'indication très précise de l'alimentation des mobiles pendant le siège de Paris. Les chiffres avaient été fournis par les officiers d'administration et par ceux qui, au corps, délivraient les vivres aux mobiles, vivaient avec eux et contrôlaient leurs achats. En voici le tableau :

ILS RECEVRAIENT PAR JOUR	POIDS des Aliments	CONTENANCE EN PRINCIPES ALIMENTAIRES		
		Matières protéiques sèches.	Hydrate de carbone	Graisse
	gr.	gr.	gr.	gr.
Viande fraîche (ou en conserve 100 gr.) . .	175	33 25		3 15
Riz (ou haricots rarement).	80	5 14	62 04	0 34
Pain de munition	250	18 75	132 70	0 75
Biscuit	250	22 49	159 20	2 09
Café délivré officiellement	30	3 30	12 50	
— acheté par les hommes.	25			
Sucre délivré officiellement.	20		40 00	
— acheté par les hommes.	20			
Vin	125			1 25
Eau-de-vie	75			0 30
		82 93	406 44	49 83

Des nombres de ce tableau on conclut :

Rapport des substances azotées aux hydrates de carbone et aux graisses :

: : 1 : 4,9 : 0,6.

Quantité d'azote fournie en 24 heures . . . . . 12 gr. 5.

— de carbone { matières protéiques. 44 gr. / Hydrate de carbone. 181 gr. / Graisse. . . . . 38 gr. } 263 (1).

Il est vrai « que ces jeunes gens, dit M. Armand Gautier, tout en conservant leur santé, avaient plutôt tendance à s'amaigrir qu'à se conserver en bon état, que les moins robustes souffraient de cette alimentation devenue insuffisante pour eux, *vu le travail et le froid*, que tous avaient la sensation continuelle de l'appétit ».

Mais aussi quelle immense différence entre la vie calme, tranquille, dénuée de soucis, des détenus, et la situation de ces jeunes gens, brusquement enlevés à leur famille, en proie aux plus cruelles angoisses patriotiques et familiales, harassés de fatigues, passant une partie des jours et des nuits dans la neige, et sans cesse exposés au danger de mourir de froid ou d'un éclat d'obus !

Ne suis-je pas autorisé à penser que le savant chimiste, qui

(1) Op. cit. t. I, p. 93.

vient de succéder à Wurtz à la Faculté de médecine, accepterait avec moi que ce n'était pas la ration d'entretien qu'il leur aurait fallu, mais tout au moins la ration ordinaire de l'armée, sinon une ration exceptionnelle de travail. Les dures nécessités du siège ne le permettaient malheureusement pas. Mais n'est-il pas de la dernière évidence que lorsqu'on voit une ration alimentaire contenant seulement 12 gr., 5 d'azote et 263 grammes de carbone entretenir, d'une manière à peu près satisfaisante, pendant un hiver rigoureux, la santé et les forces de jeunes gens de 18 à 25 ans, dont quelques-uns n'avaient certainement pas encore achevé leur croissance, il est permis de conclure qu'une ration alimentaire contenant 13 gr.,38 d'azote et 314 gr.,66 de carbone est plus que suffisante pour la ration d'entretien de détenus inoccupés ?

Conclusion.

Il m'est donc permis, en empruntant les chiffres de savants aussi éminents que MM. Payen, de Gasparin, Edward Smith et Armand Gautier, chiffres corroborés par l'expérience, de formuler la conclusion suivante :

La RATION D'ENTRETIEN, *c'est-à-dire la quantité d'aliments* NÉCESSAIRE *pour entretenir la santé et les forces des détenus inoccupés, ou employés à de légers travaux, sera* SUFFISANTE *si elle contient un ensemble de substances alimentaires convenablement choisies, qui renferme une moyenne de 11 à 12gr,5 d'azote et 230 à 270 grammes de carbone.*

Or, j'ai démontré que, dans les prisons françaises, l'alimentation réglementaire dépasse ces quantités, plutôt qu'elle ne reste au-dessous d'elles ; elle doit donc être considérée comme répondant complètement aux exigences de la ration d'entretien, et il n'y a pas lieu, par conséquent, d'augmenter l'alimentation des détenus qui ne travaillent pas.

Dr MERRY DELABOST,
Professeur à l'école de médecine de Rouen,
médecin en chef des Prisons.

(La suite au prochain numéro.)

DU SERVICE
DE L'AUMONERIE ET DES CONFÉRENCES
DANS LES PRISONS DÉPARTEMENTALES

Le gouvernement a présenté successivement à l'examen du Conseil supérieur des prisons deux projets de règlements, l'un pour les prisons départementales soumises au régime de la séparation individuelle, l'autre pour les prisons départementales qui continuent à être affectées au régime de la détention en commun en attendant l'application de la loi du 5 juin 1875.

Ces projets contiennent l'un et l'autre des dispositions relatives au service de l'aumônerie et à celui des conférences, dispositions que nous publions en les accompagnant des extraits du Rapport et des Procès-verbaux qui les concernent.

§ 1.

PRISONS CELLULAIRES

Projet de règlement définitif pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle (1).

ART. 6. — Les ministres des différents cultes visiteront, au moins trois fois par semaine, dans leurs cellules, les détenus de leur communion qui auront demandé à les recevoir....

ART. 8. — ... Les personnes ayant autorité dans la maison, ainsi que l'instituteur et les membres du conseil de surveillance, pourront seuls entrer dans les cellules des individus détenus

---

(1) Ce projet a été adopté par le Conseil supérieur des Prisons dans sa session de juin 1881. Il est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État (Voir *Bulletin*, année 1882, p. 316 et s.)

préventivement, sans être accompagnées d'un gardien ou d'une surveillante. Il en sera de même des ministres des différents cultes.

ART. 11. — Il sera fait par les ministres des différents cultes, en sus des offices de chaque culte, des conférences morales et religieuses. L'assistance à ces offices et conférences n'est pas obligatoire.

ART. 28. — Les condamnés, âgés de moins de quarante ans et ayant à subir une peine de prison de plus de trois mois, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, recevront obligatoirement l'enseignement primaire; il en sera de même des condamnés, quelque soit leur âge, sachant écrire, mais ne possédant pas l'instruction primaire.

A défaut de local pour l'enseignement simultané avec séparation individuelle, les leçons pourront être données dans les cellules; dans tous les cas, l'instituteur ou l'institutrice se rendra, s'il est nécessaire, auprès des détenus pour leur donner des explications particulières et s'assurer de leurs progrès.

Il y aura, au moins, trois classes d'une durée d'une heure par semaine, pour chaque groupe composé d'élèves de même force.

Dans les prisons où il existe une école cellulaire, une partie du temps de la classe sera consacrée à une lecture à haute voix, faite par l'instituteur ou l'institutrice et accompagnée d'explications s'il y a lieu.

Les individus non admis à recevoir l'enseignement primaire seront conduits, trois fois par semaine, au moins, à l'école cellulaire où une lecture à haute voix leur sera faite, ainsi qu'il vient d'être dit.

En outre, des lectures et conférences morales ou instructions pourront être faites, soit par des membres de l'administration, soit par d'autres personnes autorisées par le préfet. Les sujets que ces dernières se proposeront de traiter devront être préalablement soumis, dans le département de la Seine, au préfet de police, dans les autres départements, au préfet, au sous-préfet, ou au directeur de la circonscription pour la prison du lieu de sa résidence.

L'assistance aux lectures et aux conférences est obligatoire pour les condamnés.

Extrait des procès-verbaux de la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons.

Séance du 25 février 1881.

PRÉSIDENCE DE M. SCHŒLCHER

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 11, qui est ainsi conçu :

« *Il sera fait par l'aumônier, en sus des offices du dimanche, des conférences morales ou religieuses.* »

M. LE PRÉSIDENT relève l'expression « l'aumônier ». Il fait observer que, si ce terme était maintenu, la conférence ne pourrait être faite que par le prêtre, à l'exclusion de tous autres ministres des cultes, et ne serait jamais inspirée que par l'esprit catholique; or, est-il juste d'astreindre les protestants ou les israélites à recevoir un enseignement qui est contraire à leur foi religieuse? Dans la commission nommée par le Sénat pour élaborer le projet de loi sur l'enseignement, il a été décidé, et sur la proposition même de l'honorable M. Schœlcher, que les ministres des différents cultes seraient chargés de donner l'instruction religieuse aux enfants et que le soin de l'enseignement scolaire serait réservé aux instituteurs.

Au nom de la liberté de conscience, M. le Président demande donc que les ministres des différents cultes aient tous accès dans la prison au même titre et que cette faculté soit expressément formulée.

M. MICHON ne fait aucune objection à ce que les termes « les ministres des différents cultes » soient substitués au mot « l'aumônier ».

M. LE Dr LUNIER fait remarquer que les mots employés « il sera fait » sont impératifs; or, cette formule rend-elle bien la pensée de l'administration? Ne vaudrait-il pas mieux dire « en sus des offices, des conférences morales et religieuses auront lieu ».

M. MICHON répond que c'est bien intentionnellement que les

offices et les conférences ont été rendus obligatoires pour les ministres des différents cultes, qui reçoivent un traitement à cet effet.

M. Lalou se demande pourquoi, dans le premier paragraphe de l'article 11, l'administration s'est bornée à citer l'aumônier comme pouvant faire des conférences ; ne faudrait-il pas mentionner aussi l'instituteur dont les instructions morales auraient une grande utilité ?

M. Michon explique que c'est pour la clarté même de la rédaction qu'on fait figurer l'aumônier seul dans ce paragraphe. Dans la seconde partie de l'article, il est question d'autres personnes qui pourront être autorisées à parler aux détenus, et, plus loin, il existe une autre disposition, l'article 28, qui est exclusivement consacrée aux devoirs de l'instituteur.

Après s'être reporté à l'article 28, M. Lalou répond que les dispositions qui y sont contenues lui paraissent avoir uniquement trait à l'enseignement scolaire.

M. Michon lit le 4e paragraphe de l'article 28 qui est ainsi conçu : « Une partie du temps de la classe sera consacrée à une lecture à haute voix faite par l'instituteur, et accompagnée d'explications, s'il y a lieu. » Dans ces derniers mots l'administration a entendu comprendre la lecture et l'instruction morale sous forme de commentaires.

M. Bertauld s'inquiète de savoir comment il est donné satisfaction au sentiment religieux des prisonniers qui n'appartiennent pas à la religion catholique ; les oblige-t-on à assister aux offices du dimanche, comme paraît le prévoir le premier paragraphe de l'article 11 ?

M. Michon dit que cette obligation ne leur est pas imposée, et que, d'ailleurs, dans la pensée de l'administration, le mot « aumônier » comprend les représentants des différents cultes.

M. le Président demande que cette faculté d'assister ou de ne pas assister aux offices soit expressément affirmée.

M. Bertauld se prononce dans le même sens ; il estime qu'il est nécessaire de modifier la rédaction du paragraphe en substituant d'une part, au mot « l'aumônier » les mots de « ministres des cultes » et, d'autre part, en ne spécifiant pas les « offices du dimanche », puisque le dimanche n'est pas le jour consacré à tous les cultes. Il est bon, ajoute M. le Procureur général, que la

sous-commission assure à tous les mêmes garanties et proclame la liberté de conscience des détenus, quelle que soit leur foi religieuse.

M. Voisin explique qu'on ne contraint, dans aucune prison, les détenus non catholiques à assister aux offices du dimanche. Mais si, en fait, la liberté de conscience se trouve ainsi sauvegardée, il n'en partage pas moins l'avis exprimé par l'honorable M. Schœlcher qu'il ne faut laisser subsister à cet égard aucune ambiguïté dans les prescriptions réglementaires; on pourrait dire, dès lors, « il sera fait, par les ministres des différents cultes, et en sus des offices de chaque culte, des conférences morales ou religieuses. »

En présence du sentiment qui paraît animer la sous-commission, M. Lalou croit devoir ramener l'attention sur le paragraphe 3 de l'article 8 précédemment voté, dans lequel il est dit que « les aumôniers et les membres de la commission de surveillance pourront seuls entrer dans les cellules des individus détenus préventivement sans être accompagnés. » A la suite des observations que vient de suggérer la lecture de l'article 11, n'y a-t-il pas lieu de faire subir à ce paragraphe 3 une modification? Ne faut-il pas remplacer l'expression « les aumôniers » par ces mots « les ministres des différents cultes »?

La rédaction de l'article 8 motive de la part de M. le Président du Conseil des inspecteurs généraux une seconde remarque : est-il bon que les ministres des cultes entrent dans la cellule sans être demandés et imposent leur présence aux détenus? Une pareille faculté est-elle bien à l'abri de toute critique?

Enfin, l'honorable M. Lalou ajoute qu'au point de vue grammatical, ce troisième paragraphe devrait être rédigé comme suit : « les personnes ayant autorité dans la maison, ainsi que l'instituteur. »

M. le Président donne son plein assentiment aux observations de M. l'inspecteur général Lalou.

M. Caze croit qu'il serait donné satisfaction au désir de la sous-commission, si on divisait le paragraphe en deux parties; dans la première figureraient les personnes qui ont le droit d'imposer leur présence au détenu; dans la seconde, celles qui ne pourraient entrer dans la cellule sans le consentement du détenu. Il faudrait dire, dès lors : « les personnes ayant autorité dans la maison, ainsi que l'instituteur et les membres de la Commis-

sion de surveillance, pourront seules entrer dans les cellules des individus détenus préventivement; il en sera de même des ministres des différents cultes que le prisonnier demandera à recevoir » ou bien encore, « désirera recevoir. »

M. LE PRÉSIDENT exprime l'opinion qu'on pourrait également se servir des mots « que le prisonnier voudra recevoir. »

M. CAZE se demande si les mots « voudra recevoir » disent assez clairement que le prisonnier devra manifester le désir d'avoir la visite du ministre du culte.

M. BERTAULD estime que le terme « voudra » satisfait suffisamment à la liberté qu'il faut garantir au détenu.

Le troisième paragraphe de l'article 8, libellé par M. Caze, et avec le mot « voudra », est mis aux voix et adopté.

Revenant à l'article 11 et reprenant la rédaction de M. Voisin : « il sera fait par les ministres des différents cultes, et en sus des offices de chaque culte, des conférences morales et religieuses », M. le Président dit que la commission doit avoir pour préoccupation la liberté de conscience. Or, cette liberté est-elle suffisamment réservée si les détenus ne peuvent pas se dispenser d'assister aux offices?

M. MICHON ne voit pas d'inconvénients à ce que, sous le régime de l'emprisonnement individuel, les détenus aient la faculté d'assister ou de ne pas assister aux offices.

Tout autre serait son opinion, s'il s'agissait du système de la vie en commun. Sous l'application de ce régime, il y aurait de grandes difficultés à laisser, à cet égard, toute liberté aux détenus; la plupart se ferait un jeu de ne pas aller à la chapelle, et on serait obligé, pendant les offices, de les renfermer dans d'autres locaux, ce qui compliquerait le service de surveillance. Dans un établissement soumis au régime de la vie en commun, ajoute M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, il est nécessaire que les mouvements collectifs de la population s'exécutent par les détenus sans exception. A l'heure fixée par le règlement intérieur, tous, quelles que puissent être leurs préférences personnelles, doivent se rendre au réfectoire, au préau, à la chapelle, etc.: autrement il faudrait doubler le nombre des gardiens. Les nécessités ne sont pas aussi rigoureuses avec le système cellulaire.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'il n'est question actuellement que de la mise en pratique du régime de la séparation indivi-

duelle. Il faudrait dire, dès lors, expressément que, sous ce régime, l'assistance aux offices sera facultative.

M. LE DOCTEUR LUNIER propose de laisser la même latitude aux détenus en ce qui concerne les conférences.

M. BERTAULD demande à la sous-commission de ne pas mettre au même rang les conférences morales et les offices religieux. Si, par respect pour la liberté de la foi, l'enseignement religieux ne peut pas être imposé, il n'en est pas de même de l'enseignement moral, qui repose sur des principes communs à tous les cultes. Il est sage de faire appel à la conscience du détenu, d'éveiller ou de faire naître en lui de bons sentiments. C'est le but que devra se proposer la conférence, sans qu'elle ait besoin d'ailleurs de se métamorphoser en prédication. Certainement, ajoute M. le Procureur général, la liberté de la croyance ne recevra ainsi aucune atteinte, et de même que l'on force un détenu à recevoir l'enseignement technique, il est parfaitement légitime de lui imposer cet autre enseignement, dont l'utilité ne saurait être contestée, l'enseignement moral.

M. LE DOCTEUR LUNIER explique que, lorsqu'il a demandé à la sous-commission de rendre les conférences facultatives, il était préoccupé surtout de la situation, non pas des condamnés, mais des individus détenus préventivement.

M. LALOU pense que l'enseignement moral doit être obligatoire, puisqu'il a pour but unique l'amendement du détenu.

M. FERROUILLAT partage pleinement l'avis de M. le Procureur général Bertauld et estime, comme lui, que l'instruction morale ne doit pas être facultative; mais il fait des réserves au sujet de la rédaction proposée. Dans l'article 11, tel qu'il est libellé, l'enseignement moral est rattaché à l'enseignement religieux, puisque ce sont les mêmes personnes, c'est-à-dire les ministres des cultes, qui donneront à la fois les deux enseignements. Par ce fait même, n'y a-t-il pas lieu de craindre que la conférence morale ne perde son caractère? Car la morale enseignée ne sera jamais différente du dogme ou recevra facilement l'empreinte d'une croyance religieuse. Ne serait-il pas, d'ailleurs, préférable de confier l'enseignement moral à l'instituteur ou à toute autre personne laïque, et neutre pour ainsi dire dans les questions de foi et de doctrine religieuse?

M. LALOU pense qu'il vaut mieux, en effet, établir un point de démarcation entre des ministres des différents cultes et toute

autre personne, et qu'il faut se borner à imposer l'obligation d'assistance aux conférences seulement qui ne seront pas faites par les ministres des cultes.

M. Voisin est d'accord avec la sous-commission pour reconnaître que la liberté doit être laissée aux détenus d'assister ou de ne pas assister aux offices. Mais il se demande s'il est très prudent, et conforme aux scrupules qui ont été manifestés par plusieurs membres de la réunion, de proclamer, à côté de la liberté de se rendre aux offices et aux conférences religieuses, l'obligation d'assister aux conférences morales. Ne pourrait-il pas se faire que des détenus animés de sentiments religieux fussent contraints à entendre des instructions contraires à leur foi et de nature à froisser leurs convictions? Ne serait-il pas mieux, dès lors, pour assurer la pleine liberté de toutes les consciences et pour tenir au moins la balance égale entre ceux qui ont une croyance religieuse et ceux qui n'en ont pas, de laisser les conférences morales facultatives? Pourquoi ces conditions inégales? La liberté pour les conférences religieuses commande la liberté pour les conférences morales. Suivant l'honorable M. Voisin, il y aurait là une juste réciprocité qu'il paraît sage d'édicter. La sous-commission n'a pas, d'ailleurs, à craindre que les conférences ou morales ou religieuses soient délaissées : l'expérience a démontré que, sous le régime de l'emprisonnement individuel, ces instructions étaient constamment suivies avec intérêt par toute la population pénitentiaire.

M. Bertauld fait observer que l'inconvénient qui a éveillé la sollicitude de l'honorable M. Voisin sera facilement évité par le soin que mettra l'autorité administrative à choisir le conférencier.

La morale est indépendante du dogme ; elle est commune à tous les cultes et à ceux même qui n'ont pas de culte. Les personnes agréées par le préfet pour parler aux détenus n'auront pas mission de faire du prosélytisme ; c'est uniquement l'enseignement moral qu'elles devront donner, et cet enseignement-là, qui ne touche à aucune confession religieuse, le détenu ne peut pas plus l'écarter que l'enseignement technique.

M. Voisin dit qu'il a cru devoir appeler l'attention de la sous-commission sur un danger possible et que c'est unique-

ment une pensée de prudence qui a dicté ses réflexions. Sans doute, le choix du conférencier par l'autorité administrative est une garantie, mais est-elle de nature à ne laisser place à aucune crainte? Dans tous les cas, n'est-il pas permis de tout prévoir. Or, s'il arrive qu'un conférencier soit entraîné à faire auprès des détenus du prosélytisme antireligieux, la liberté de chacun sera-t-elle suffisamment sauvegardée ?

M. Bertauld est bien assuré d'avance que si un pareil fait était signalé, le directeur prendrait des mesures pour qu'il ne pût pas se renouveler.

M. le Docteur Lunier déclare qu'il n'a pas une confiance absolue dans le tact et la discrétion de toutes les personnes qui peuvent être appelées à faire des conférences; il se préoccupe avant tout des prévenus, et désirerait qu'ils ne fussent pas dans l'obligation d'écouter des théories qui peuvent blesser leurs sentiments intimes.

M. Bertauld revient, en y insistant, sur les considérations qu'il a présentées. M. le Procureur général exprime de nouveau la conviction que la morale n'est point le dogme, qu'elle est bien réellement commune à tous les cultes, et qu'il est, dès lors, parfaitement licite d'imposer aux détenus l'obligation de recevoir un enseignement qui ne contredit aucune religion.

M. Michon propose de remplacer l'article 11 par la rédaction suivante : « Il sera fait, soit par les membres de l'Administration, soit par l'instituteur, soit par les ministres des différents cultes, soit par toutes autres personnes agréées par le préfet, des conférences instructives. A l'égard de ces dernières, le projet devra être soumis au préfet de police à Paris, et dans les départements au directeur, au préfet et au sous-préfet, quand le premier n'est pas sur les lieux. »

M. Bertauld n'adopte pas la rédaction proposée en ce qui concerne les ministres des cultes. Les ministres des cultes peuvent avoir des tentations dangereuses et, par la pente naturelle de leurs idées, être amenés à convertir la conférence morale en une conférence de dogme. Pourquoi ne pas charger plutôt de l'enseignement moral des laïques qui seront pénétrés de la mission à eux confiée, et qui trouveront, dans leur indépendance même, l'autorité dont ils auront besoin ?

M. Tanon donne son plein assentiment aux observations de M. le procureur général Bertauld.

La conférence religieuse n'est, à vraiment parler, qu'un complément de l'office, et il est, dès lors, naturel de la rendre facultative comme on a rendu facultatif l'office religieux. Mais tout autre est la conférence morale, qui doit être rendue obligatoire. Quant à la crainte qui a été témoignée de voir cette conférence se métamorphoser en conférence de dogme, il y a lieu de remarquer que le sujet traité par le conférencier est préalablement soumis au directeur pour être approuvé. Ce contrôle paraît devoir offrir toute garantie. L'honorable M. Tanon estime d'ailleurs, comme M. Bertauld, qu'il faut retrancher des dispositions proposées par M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire « les ministres des cultes », en vue d'éviter que la conférence ne devienne une véritable prédication.

M. Spuller déclare ne pouvoir se rallier à cette opinion, et il demande que l'assistance aux conférences morales comme aux offices religieux soit facultative. Pour être entière, la liberté de conscience, dont on a invoqué le principe, doit être respectée jusque dans ses fibres les plus intimes. Toute conférence, toute instruction morale s'appuie sur un certain nombre de principes qui peuvent contrarier cette liberté. Le spiritualiste, en affirmant ses doctrines, froissera le matérialiste, et celui-ci à son tour gênera le spiritualiste. L'honorable M. Spuller ajoute que, s'il lui fallait exprimer tout son sentiment, il ne verrait pas, quant à lui, grand péril pour la liberté de conscience à ce que tous les prisonniers fussent conduits aux conférences et même aux offices religieux. Il faut bien dire qu'en matière de régime pénitentiaire, les règles ordinaires de la vie civile ne sont pas applicables, on n'est pas en prison pour faire ce que l'on veut. Le détenu doit obéir à toute mesure d'ordre général et plier sa volonté aux nécessités qu'impose la discipline. Ce n'est pas tant de la liberté de conscience, quelque respectable qu'elle soit, que les réformateurs du régime pénitentiaire doivent s'occuper, que des moyens de procurer aux détenus tout ce qui pourra les arracher au sentiment accablant de la peine qu'ils subissent. Si l'on veut qu'ils s'améliorent, il faut les ravir à eux-mêmes en quelque sorte, les jeter dans un autre courant d'idées que le courant habituel. Tout ce qui sera de nature à les distraire, à renouveler en quelque manière le champ où s'exerce leur pensée, sera bon et profitable. Les offices religieux, les conférences, les leçons, les promenades, la musique, la

gymnastique, tout cela peut servir, c'est en ce sens qu'il faut mettre sur le même pied les conférences morales et les exercices religieux. Les mêmes objections se dressent contre les unes et les autres, si l'on s'en tient au respect de la liberté de conscience. Encore une fois, si l'on tient à faire œuvre de philanthropie et d'amélioration morale, il faut user de tous les moyens, parce que tel moyen qui réussit pour l'un, ne vaut rien pour l'autre et réciproquement, et cependant il faut une règle générale.

Revenant ensuite au point de départ de la discussion, l'honorable M. Spuller redit que, si on veut réellement respecter la liberté de conscience, il ne faut pas faire de l'assistance aux instructions morales une obligation.

M. LE PRÉSIDENT ne peut s'associer à l'opinion exprimée par l'honorable M. Spuller. Imposer au détenu l'obligation d'assister aux offices religieux, c'est bien là une grave atteinte à la liberté morale, tandis que ce n'est vraiment pas violenter la conscience que de rendre la conférence de moralisation obligatoire.

Le système de l'honorable M. Spuller, dit M. BERTAULD, peut se renfermer dans un dilemme qui est celui-ci : « Il faut imposer l'enseignement religieux comme un châtiment ou n'imposer ni religion ni morale. » Une pareille théorie paraît trop exclusive, car s'il est vrai que l'enseignement religieux ne doit pas s'imposer, il est cependant un enseignement qu'on peut très légitimement rendre obligatoire, c'est l'enseignement moral.

On attente à la liberté, répond M. SPULLER, lorsqu'on impose une opinion quelle qu'elle soit. Le prisonnier qu'on fait sortir de sa cellule pour se rendre à la conférence morale peut répliquer : « Je vous remercie de vos conseils ; je n'en ai pas besoin. Qu'avez-vous à me dire, sinon que vous êtes en possession de la vraie morale ? Vos instructions, pourquoi voulez-vous me contraindre à les recevoir ? Vos croyances ne sont pas mes croyances, et je résiste. »

Le condamné, reprend M. BERTAULD, ne doit pas dire : « je me refuse à lire et à écrire » sous le prétexte que ce sont là des notions à dédaigner. Si cet enseignement tout technique est pour lui obligatoire, pourquoi donc se déroberait-il à l'enseignement moral ? Quand on dit à un protestant, par exemple : « je vous transformerai en catholique, je vais vous imposer une

croyance religieuse qui n'est pas conforme à celle que vous avez reçue dans votre famille, » c'est bien là une violence exercée contre lui. Mais qui pourrait dire, en invoquant la liberté de conscience : « je me refuse à tout enseignement moral? » L'honorable M. Bertauld répète qu'il est sage, d'ailleurs, de ne pas charger des conférences morales les ministres des cultes qui pourraient se laisser dominer peut-être par l'ardeur de leur foi; mais il insiste de nouveau pour que l'enseignement moral confié à des laïques soit rendu obligatoire.

M. Spuller n'entend pas vouloir résister au sentiment qui paraît réunir la majorité de la sous-commission, mais il persiste à soutenir que, dès lors qu'on invoque la liberté de conscience, il faut la respecter jusque dans ses moindres délicatesses.

M. Ferrouillat estime que la liberté de conscience et que l'intérêt social sont deux idées parfaitement conciliables. La liberté de conscience, d'une part, sera satisfaite, si on n'oblige personne à entendre la prédication religieuse : le dogme n'importe pas à la société : mais, d'autre part, il est des conditions morales que tout homme doit réunir pour être un honnête citoyen ; c'est cet enseignement de moralisation que le détenu doit recevoir et l'intérêt social exige impérieusement qu'il lui soit donné.

A ce point de la discussion, M. le Président dit que l'accord paraît s'être formé dans le sein de la sous-commission sur les principes qui doivent figurer dans la rédaction définitive de l'article. On semble convenu d'affirmer d'abord que l'enseignement religieux sera séparé de l'enseignement moral.

M. Bertauld croit devoir faire quelques réserves sur cette formule qui semble laisser supposer que la morale doive nécessairement se séparer de l'idée religieuse. Telle ne serait point cependant la pensée des membres de la sous-commission qui ont demandé que la Conférence morale fût obligatoire. En ce qui le concerne, l'honorable M. Berthauld n'a pas voulu soutenir que la morale dût se séparer de toute idée religieuse ; il a affirmé seulement qu'elle se sépare de toute question de dogme. Il croit que la morale n'est pas subordonnée à telle ou telle religion, car ce qui constitue la morale ce sont les idées qui se trouvent dans toutes les consciences éclairées et qui forment comme le patrimoine commun des honnêtes gens. Sous la réserve de cette explication, M. le Procureur général Bertauld adopte la formule proposée par M. le Président.

M. Voisin ne veut pas insister davantage sur les premières observations qu'il a présentées ; il a vu un danger possible et il l'a signalé. Mais de la résolution qui s'est formée dans le sein de la sous-commission, se dégage nettement l'idée qu'il faudra faire une grande attention aux hommes qui seront chargés de distribuer l'instruction morale. Ce contrôle répond à ses préoccupations et, s'il est sévèrement exercé, satisfera ses scrupules.

M. Tanon exprime de nouveau la conviction que la société a bien réellement le droit et le devoir de moraliser les détenus.

M. le Président reprend le résumé des résolutions qui paraissent avoir été jusqu'ici adoptées. La sous-commission a, en premier lieu, discuté le point de savoir si les ministres des cultes donneraient à la fois l'enseignement moral et l'enseignement religieux. Il a été dit que, si l'affirmative était adoptée, l'enseignement moral serait forcément dogmatique et qu'il y avait lieu, dès lors, de proclamer que l'enseignement religieux serait séparé de l'enseignement moral. En second lieu, il a été admis que l'enseignement moral serait surveillé. Si ces différents principes étaient définitivement acquis, il ne s'agirait plus que de les formuler.

M. Lalou propose, afin d'éviter une confusion possible, de ne parler dans l'article 11 que de l'enseignement religieux et de rejeter à l'article 28 la décision relative à la conférence morale.

M. Berthauld demande que les deux résolutions soient immédiatement votées afin de ne pas renouveler la discussion dans une séance postérieure à laquelle les membres présents pourraient être empêchés d'assister.

M. Michon propose de rédiger l'article 11 ainsi qu'il suit :

« Il sera fait par les ministres des différents cultes, en sus des offices de chaque culte, des conférences morales ou religieuses ; l'assistance à ces offices et conférences n'est pas obligatoire. »

MM. Tanon et Berthauld croient qu'il vaudrait mieux dire que les ministres des cultes feront des « *conférences morales et religieuses.* »

M. le Président émet l'avis qu'il faudrait se contenter de mentionner les conférences religieuses, car les conférences qui seront faites par les ministres des cultes auront certainement un caractère dogmatique.

M. le Docteur Lunier pense qu'il n'y a plus d'inconvénient à employer les deux expressions « religieuses et morales » dès lors que les conférences faites par les ministres des cultes seront facultatives.

La rédaction proposée avec cette modification est adoptée.

Il est en outre entendu par la commission qu'il sera inscrit en marge de l'article les mots « service religieux ».

La sous-commission vote, à l'unanimité, la suppression du deuxième paragraphe de l'article 11 relatif aux instructions morales faites par toutes personnes dûment autorisées; et, en décidant que ce paragraphe sera reporté à l'article 28 avec les modifications de rédaction jugées nécessaires, elle spécifie qu'il y sera joint ces mots « l'assistance à ces lectures et conférences sera obligatoire ».

En exécution de cette résolution, il a été ajouté à l'article 28 le dernier paragraphe ci-dessus rapporté.

§ 2.

PRISONS AFFECTÉES A L'EMPRISONNEMENT EN COMMUN

RÈGLEMENT GÉNERAL

Texte adopté par la deuxième Commission du Conseil supérieur des prisons.

Chapitre V. — *Enseignement — Culte.*

Art. 87. — *Service d'enseignement.* — Un service d'enseignement primaire sera organisé dans toutes les maisons de concentration; il pourra l'être également dans les autres prisons départementales.

Ce service sera confié, selon les cas, soit spécialement à un instituteur, soit au gardien-chef ou à tout autre agent désigné à cet effet.

Les condamnés âgés de moins de quarante ans, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, seront astreints à recevoir cet enseignement.

L'enseignement devra être donné aux détenus au moins pendant une heure par jour.

ART. 88. — *Conférences.* — Il pourra être fait, en vue d'instruire et de moraliser les détenus, des conférences, soit par les fonctionnaires ou agents chargés de ce soin, soit par des personnes étrangères à l'Administration, autorisées par le Ministre, sur la proposition du Préfet.

Dans ce dernier cas, les sujets à traiter devront être préalablement communiqués au Directeur de la circonscription pénitentiaire, et soumis au Préfet.

ART. 89. — *Lectures à haute voix.* — Il sera fait aux détenus des lectures à haute voix, tous les dimanches et jours fériés, et pendant les veillées, en cas de chômage.

ART. 90. — *Bibliothèques.* — Il y aura, dans chaque prison, une bibliothèque exclusivement composée des ouvrages figurant sur le catalogue arrêté par le Ministre, et de ceux dont une décision ministérielle aura autorisé l'introduction ou la donation.

Dans les établissements où le travail fonctionne régulièrement, des ouvrages seront mis à la disposition des détenus, sur leur demande, une fois au moins par semaine.

Tout détenu non occupé et, en tout cas, les prévenus et les accusés recevront en communication des ouvrages chaque fois qu'ils en feront la demande.

Les autres prescriptions concernant le service de la bibliothèque sont déterminées par des instructions ministérielles.

ART. 91. — *Ministres et exercices des divers cultes.* — Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, il est pourvu au service religieux par les soins des ministres des cultes reconnus par l'État auxquels appartiennent les détenus. Ces ministres, présentés par l'autorité religieuse compétente, seront agréés par décision du Ministre de l'Intérieur sur la proposition du Préfet. Ils reçoivent une indemnité.

Le service religieux comprend les exercices de chaque culte, suivant les usages consacrés, et aux heures fixées par un arrêté du Préfet.

Le prêtre ou le ministre chargé de ce service doit, en outre, l'assistance de son ministère à tous les détenus valides ou malades qui en feront la demande. Il ne pourra, en aucun cas, faire partie de la commission de surveillance.

L'entrée du local affecté à la célébration du culte est interdite à toute personne du dehors qui n'a point autorité dans la prison.

ART. 92. — *Assistance aux offices religieux.* — L'assistance aux offices religieux n'est pas obligatoire pour les détenus qui ont déclaré ne pas vouloir les suivre.

ART. 93. — *Servants du culte.* — Les servants du culte peuvent être choisis par le Directeur ou le gardien-chef parmi les détenus, avec leur consentement, sur la proposition du ministre chargé du service religieux.

Rapport présenté par M. Félix Voisin au Conseil supérieur des Prisons, au nom de la deuxième Commission (1).

Les articles 91 à 94, consacrés au service du culte, méritent de retenir un instant votre attention, certaines modifications étant apportées à l'état de choses actuel. (Art. 49 à 55, 117 à 119 du Règlement de 1841).

Au point de vue du service religieux proprement dit, rien n'a été changé. Une rédaction plus simple, pouvant s'appliquer aux différents cultes, a seulement été adoptée. Au lieu de déterminer d'abord, comme le faisait l'ancien Règlement, les devoirs et obligations du prêtre catholique, de l'aumônier (art. 50 et 52), et de dire ensuite avec l'article 54 que » les dispositions ci-dessus étaient communes aux ministres des autres cultes, » l'article 91 nouveau, § 2 et § 3, s'exprime ainsi : « Le service religieux comprend les exercices de chaque culte, suivant les usages consacrés et aux heures fixées par un arrêté du Préfet. » Cette rédaction plus simple nous a paru préférable.

Mais le projet de Règlement apporte des innovations sur trois points spéciaux ayant trait à la nomination des ministres des cultes, à la nature de l'indemnité qui leur est accordée et à l'interdiction pour eux de faire partie de la commission de surveillance.

---

(1) P. 12 à 18.

Le ministre du culte était autrefois nommé par le Préfet ; votre sous-commission propose de dire que la nomination sera faite par le Ministre de l'intérieur, sur la présentation de l'autorité religieuse compétente et la proposition du Préfet. Elle pense qu'il y a intérêt à écarter ainsi tout conflit entre le Préfet et l'autorité religieuse locale; elle voit dans ce mode de procéder une liberté plus grande d'appréciation laissée à l'autorité civile.

C'est là, du reste, une disposition analogue à celle qui a été introduite pour la nomination du médecin.

Le règlement de 1841 était muet sur la rétribution donnée aux ministres des cultes, à l'occasion de l'exercice de leur ministère dans la prison; le projet nouveau, à la fin du paragraphe premier, est ainsi conçu : « Les ministres des cultes reconnus par l'État reçoivent une indemnité. »

Cette addition a une importance réelle, et nous pensons qu'elle sera favorablement accueillie par vous.

Sans doute, dès 1841, les ministres des cultes recevaient une rétribution, mais la nature de cette rétribution était depuis lors restée incertaine, ce qui avait fait maintes fois surgir des difficultés. La rétribution était-elle un traitement ou ne constituait-elle qu'une indemnité ? Les ministres des cultes étaient-ils de véritables fonctionnaires publics dans le sens propre du mot, devant subir la retenue de 5 0/0, et jouir en conséquence du bénéfice de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ? Telle était la question qui se présentait, non seulement pour les ministres des cultes, mais aussi pour les médecins et les architectes.

Votre sous-commission vous propose de dire que les ministres des cultes reconnus par l'État recevront une indemnité, ce qui mettra fin à toute difficulté. Les fonctionnaires seuls touchent en effet un traitement ; c'est sur le traitement seul que se fait la retenue, et là où une simple indemnité est touchée, il ne peut plus être question d'application de la loi sur les pensions civiles. On ne saurait d'ailleurs, et pour rester dans la réalité des faits, considérer les ministres des cultes comme des fonctionnaires dans le sens propre du mot ; les détenus d'une maison d'arrêt sont, à juste titre, considérés par l'Administration comme faisant partie de la paroisse ou de la circonscription religieuse dont dépend cet établissement, et la rétribution ne peut avoir que le caractère d'une indemnité accordée aux ministres des

cultes pour le surcroît d'occupations que leur occasionnent leurs visites dans la prison.

La rédaction que nous vous proposons tranchera, conformément aux vrais principes, une question qui a présenté parfois de réelles difficultés. Le § 3 de l'article 91 porte enfin que les ministres des cultes ne pourront, en aucun cas, faire partie de la commission de surveillance. Il a paru à cet égard qu'il convenait d'adopter une règle uniforme ; sans doute ils n'ont jamais fait partie de droit des Commissions de surveillance, mais il était possible qu'ils fussent désignés pour en être membres. Convient-il que des personnes qui appartiennent en définitive au personnel d'un établissement, puissent être membres de la commission de surveillance de cet établissement ? Votre sous-commission ne l'a point pensé ; c'est encore là une disposition analogue à celle introduite pour les médecins (art. 75).

S'il est un vœu qu'on doive former, c'est celui de voir les commissions de surveillance fonctionner avec la plus grande régularité et la plus parfaite indépendance ! Elles doivent donc se composer exclusivement d'éléments ne se trouvant, à aucun point de vue, ni de près ni de loin, sous la dépendance de l'Administration.

L'article 92 est consacré à l'assistance aux offices; il apporte une modification profonde à l'article 117 § 1er de l'ancien Règlement, qui était ainsi conçu : « Tous les condamnés catholiques assisteront à la messe, aux autres exercices de leur culte et à l'instruction religieuse. »

Il importe de bien comprendre les motifs qui avait inspiré cette décision. Ce sont les prisons qui, seules, occupaient alors l'Administration; or, en 1841, et pour de tels établissements, les préoccupations relatives à la discipline étaient les principales; à raison du personnel très restreint de gardiens qui leur était affecté, c'était même là une préoccupation exclusive ! Laisser aux condamnés la faculté d'assister ou de ne pas assister aux offices, c'était compromettre la surveillance de la maison, c'était placer l'Administration dans la nécessité de disséminer les gardiens au lieu de les concentrer sur un même point ; c'était la contraindre à mettre les uns dans les ateliers ou dans les préaux, pendant que les autres assisteraient à l'office, et tout cela, nous le répétons, au détriment du bon ordre et de la surveillance de la maison d'arrêt. dans la pensée du moins des rédacteurs du

Règlement de 1841. On avait donc, à cette époque, posé la règle absolue de l'assistance obligatoire des condamnés à la messe, aux autres exercices de leur culte et à l'instruction religieuse.

Votre sous-commission pense qu'une règle semblable ne doit pas être maintenue, et qu'il convient de poser un principe tout différent, ainsi formulé : « L'assistance aux offices religieux n'est pas obligatoire pour les détenus qui ont déclaré ne pas vouloir les suivre. »

Ainsi il suffira à un détenu de déclarer qu'il ne veut pas suivre les exercices religieux pour qu'il en soit dispensé ; il restera libre de revenir sur cette détermination, mais tant qu'il n'aura pas manifesté une opinion contraire, aucune obligation n'existera pour lui à cet égard, et cette disposition nouvelle, très large dans ses termes, sera applicable à tous les détenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, prévenus, accusés, condamnés, et quel que soit leur culte.

Vous avez déjà adopté, Messieurs, un règlement pour les prisons soumises au régime de l'emprisonnement individuel, et vous y avez déclaré que l'assistance aux exercices religieux était facultative pour les détenus, quel que fût leur culte, facultative, non seulement pour les prévenus et les accusés, ce qui a toujours existé, mais aussi pour les condamnés. Il ne nous a donc pas paru possible de vous proposer une décision différente pour les prisons, non encore soumises à ce régime, pour celles où la peine est encore subie en commun. C'est le principe de la liberté de conscience, supérieur à toutes autres considérations, qui est ici en jeu, et vous ne sauriez admettre qu'il soit respecté dans les établissements organisés en vertu de la loi de 1875, mais qu'il n'en soit tenu aucun compte dans les prisons en commun.

Le principe de la liberté de conscience n'est d'ailleurs pas le seul qu'il importe de faire respecter dans les établissements pénitentiaires, là où les hommes sont privés de leur liberté d'action ; il y a aussi le principe du respect des croyances religieuses individuelles. Or, le Règlement de 1841 n'a tenu un compte suffisant ni de l'un ni de l'autre !

Rien n'est, en effet, plus contraire à ce respect, auquel ont droit ceux qui ont des croyances religieuses, que la présence obligatoire aux exercices d'un culte de certains condamnés toujours prêts à tourner en dérision ce qui est d'objet de la vénération des autres !

L'article 92 du projet de Règlement constitue donc un incontestable progrès ; votre sous-commission est convaincue que la discipline des maisons d'arrêt, de justice et de correction n'aura en rien à souffrir de cette modification importante apportée à l'ancien état de choses ; il appartiendra d'ailleurs à l'Administration pénitentiaire de prendre des mesures pour qu'il en soit ainsi, et elle le fera sans difficulté, croyons-nous.

Quant au Conseil supérieur, il ne pourra pas hésiter à mettre le Règlement des prisons en commun d'accord avec celui des prisons soumises au régime de l'emprisonnement individuel, et il apportera une modification nécessaire à l'article 117, actuellement en vigueur, en faisant respecter le double principe de la liberté de conscience et du respect des croyances religieuses individuelles.

Le régime scolaire et moral des maisons d'arrêt a appelé tout spécialement l'attention de votre sous-commission.

L'article 90 prescrit la création dans chaque prison d'une bibliothèque, dont les livres seront mis à la disposition des détenus au moins une fois par semaine. Telle est la règle à appliquer dans le cas où l'établissement se trouve dans sa situation normale, c'est-à-dire dans le cas où le travail y est régulièrement organisé.

Mais il faut prévoir le cas de chômage momentané, ainsi que les cas de maladies ou autres rendant le travail impossible, et, aux termes du paragraphe 3, les détenus recevront alors en communication les ouvrages de la bibliothèque chaque fois qu'ils en feront la demande.

L'oisiveté est, dans les prisons, le pire des maux. Pour en combattre les déplorables effets, le projet de Règlement ouvre largement aux détenus la bibliothèque.

C'est à la suite de la grande enquête pénitentiaire faite par l'Assemblée nationale, en 1872, que l'Administration s'est plus particulièrement préoccupée de la nécessité de donner, par la lecture, un aliment à l'esprit des hommes condamnés à l'emprisonnement, et 150,000 volumes ont été achetés à cette époque ! On a dû alors régler, par une Instruction ministérielle, qui porte la date du 23 septembre 1872, la distribution, l'usage et le retrait des livres ; tout en rendant hommage aux efforts faits en 1872 pour arriver à une réglementation équitable du service des bibliothèques pénitentiaires, nous ne vous proposons

pas de renvoyer, pour l'examen des prescriptions de détail, à cette Instruction ministérielle, et nous croyons que l'expérience a démontré qu'il y avait lieu de prendre d'autres mesures, de recourir à d'autres prescriptions.

Dans les questions qui touchent aux bibliothèques, l'Administration peut, en effet, se trouver en présence du mauvais vouloir de certains détenus, en présence de leurs mauvais instincts, se révélant par le défaut absolu de soins apportés aux livres qui leur sont confiés, par leur lacération même; elle a donc dû se mettre en garde contre tous les actes dont elle était chaque jour le témoin, et un système d'amendes a été essayé, pratiqué même; on constatait l'état dans lequel un livre était remis à un détenu, et quand il le rendait, il payait, s'il y avait lieu, une amende proportionnée à l'importance de la souillure ou de la lacération dont le livre avait été l'objet. Tel avait été le but de l'Instruction ministérielle du 23 septembre 1872, qui avait minutieusement prévu les pages pliées, les taches, les inscriptions à l'encre ou au crayon, les feuillets déchirés, les couvertures endommagées, et qui avait frappé ces diverses souillures ou lacérations d'amendes diverses allant parfois jusqu'à la moitié du prix du livre !

Votre sous-commission n'a pas pensé, nous le répétons, qu'elle dût renvoyer, pour les prescriptions concernant le service de la bibliothèque, à l'Instruction ministérielle précitée; le but atteindre avait été dépassé, et de nouvelles instructions ministérielles lui ont paru nécessaires.

Déjà, en 1877, l'Administration pénitentiaire avait commencé à réagir contre des pénalités exagérées ayant eu pour résultat de détourner les détenus de la lecture par la crainte même de se les voir appliquer; c'est dans le même esprit que les nouvelles Instructions ministérielles seront évidemment rédigées; car ce qu'il faut punir, ce sont les lacérations et souillures volontaires, c'est le défaut de soin absolu pour les livres confiés, mais une fois cette part faite aux mauvais instincts, il faut par tous les moyens possibles encourager les détenus à lire, à s'instruire et à donner à leur esprit un aliment salutaire.

Nous avons cru devoir entrer, Messieurs, dans ces détails, à raison de l'importance qu'a attachée votre sous-commission à tout ce qui concerne le régime scolaire et moral des détenus.

L'article 87 est spécialement consacré à l'enseignement sco-

laire qu'il organise dans toutes les maisons de concentration, c'est-à-dire dans toutes les maisons d'arrêt où sont envoyés, pour subir leur peine, les individus condamnés à trois mois de prison et au-dessus par les tribunaux d'un même département ; ce sont en général les prisons du chef-lieu de département.

Les condamnés âgés de moins de quarante ans, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, seront astreints à recevoir l'enseignement primaire; c'est l'enseignement obligatoire introduit dans les prisons.

Cette modification importante apportée à l'article 121 de l'ancien Règlement recevra, nous n'en saurions douter, l'approbation de tous! L'homme frappé par la justice, l'homme qui a méconnu les lois de la probité et de l'honneur doit consacrer une partie de son temps de détention à acquérir cette instruction primaire qui lui a fait défaut et qui, en l'éclairant, lui eût peut-être fait éviter la faute, cause de son incarcération. C'est dans ce but que l'article 87, paragraphe 4, prescrit à l'Instituteur de donner ses soins pendant une heure chaque jour aux détenus.

L'article 88 complète le régime scolaire et moral auquel il importe, dans un but de moralisation, de soumettre les détenus; des conférences pourront être faites dans les prisons par des personnes autorisées en vertu d'une décision ministérielle, sur des sujets préalablement soumis au Préfet du département. On espère faire pénétrer ainsi dans l'esprit des détenus un enseignement élevé, capable de toucher leur cœur et de les aider à se mettre en garde contre les mauvaises influences, qui les ont entraînés à commettre des actions délictueuses.

Cet article contient une innovation; le Règlement de 1841 ne faisait aucune mention des conférences. C'est seulement dans les prisons soumises au régime de l'emprisonnement individuel qu'elles ont été introduites pour la première fois en France. Votre sous-commission a pensé qu'il y avait là un emprunt utile à faire au Règlement de ces nouveaux établissements.

Extrait des procès-verbaux de la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons (1).

Séance du 23 avril 1883.

PRÉSIDENCE DE M. SCHŒLCHER

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du titre du chapitre III et de l'article 42.

CHAPITRE III. — *Service religieux.*

ART. 42. — *Service du culte.* — § 1 « Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, le service religieux est assuré par un prêtre de la paroisse ou par un ministre des cultes reconnus par l'État, moyennant une indemnité. Ce prêtre ou ce ministre devra être agréé par le Préfet. »

M. DUBOY n'aperçoit pas l'utilité qu'il peut y avoir à faire intervenir ici l'indemnité des ministres des cultes.

M. HERBETTE explique qu'on a voulu marquer ainsi le rôle exact des ministres des différents cultes dans les établissements pénitentiaires. Peuvent-ils ou non être considérés comme des fonctionnaires publics dans le sens exact du mot, recevant un traitement proprement dit, subissant la retenue et jouissant du bénéfice de la loi sur les pensions civiles? Telle est la question qui s'était précédemment posée pour les aumôniers comme pour les médecins, les architectes, les sœurs surveillantes occupées dans les prisons. Elle a donné lieu à de nombreuses difficultés, spécialement à cause de la retenue. Afin d'éviter toute réclamation et toute équivoque, l'Administration a dû nettement spécifier que ces diverses personnes auraient droit à une simple indemnité non réductible, ce qui exclut les charges comme les avantages de la loi sur les pensions. D'ailleurs, le temps de service nécessaire pour la retraite étant difficile à atteindre par elles, dans leurs fonctions spéciales, les charges étaient beaucoup plus réelles que les avantages.

---

(1) P. 71 et suivantes.

Les détenus d'un établissement pénitentiaire constituent un supplément de population pour la paroisse à laquelle est rattaché cet établissement. Ils ne peuvent aller à l'église ni au temple. Il faut donc que le pasteur ou l'ecclésiastique vienne à eux. Les nécessites de discipline et de bon ordre exigent que le ministre du culte soit personnellement agréé par l'Administration pour pénétrer librement dans la prison, et il est nécessaire qu'il reçoive une allocation ou indemnité à raison du surcroît d'occupation qui lui incombe.

L'honorable M. Herbette signale, d'autre part, l'inconvénient qu'il y aurait à prescrire que le service religieux soit assuré par « un prêtre de la paroisse ». Cette formule serait trop restrictive. Il faut laisser à l'autorité diocésaine, sous le contrôle de l'autorité du Ministre, la faculté de désigner l'ecclésiastique le mieux disposé à recevoir et à remplir cette mission spéciale, en dehors même des cadres du clergé paroissial, qui peut, en certains cas, se trouver insuffisant. Tel prêtre âgé et retraité pourra, par exemple, être choisi de préférence, dans l'intérêt même des détenus et pour le bien du service.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire demande, en outre, s'il ne conviendrait pas de faire agréer les ministres des cultes par le Ministre plutôt que par le Préfet. En cas de désaccord entre l'autorité diocésaine et l'Administration départementale, les conflits directs pourraient être évités par l'intervention supérieure du Ministre, appelé à prononcer.

M. Duboy ne pense pas qu'il y ait lieu de s'occuper des conflits qui pourraient naître; s'il en surgit, il en est référé au Ministre, qui prend une décision définitive. Mais, à son avis, on pourrait abréger le paragraphe en le formulant en ces termes : « Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, il est pourvu au service religieux par les soins des ministres des cultes. »

Cette dernière expression est aussi générale que possible et embrasse aussi bien le catholicisme que toutes les autres religions reconnues par l'État.

M. Barbier demande pourquoi on ne laisserait pas subsister les expressions « par un prêtre »; en évitant de nommer le ministre du culte catholique, ne paraîtrait-on pas vouloir l'écarter de la prison?

M. Herbette ne pense pas que l'honorable M. Barbier puisse s'arrêter à ce scrupule. L'expression « les ministres des cultes » ne peut provoquer aucune susceptibilité, puisqu'elle comprend aussi bien l'aumônier catholique que le pasteur protestant et le rabbin. L'article pourrait dès lors être ainsi rédigé. « Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, il est pourvu au service religieux par les soins des ministres des cultes reconnus par l'État auxquels appartiennent les détenus. Ces ministres, présentés par l'autorité religieuse compétente, seront agréés par décision du Ministre de l'intérieur, sur la proposition du Préfet. Ils reçoivent une indemnité. »

La rédaction proposée par M. Herbette est adoptée.

§ 2. « Le service religieux comprend la célébration des exercices de chaque culte, suivant les usages consacrés et aux heures fixées par un arrêté du Préfet. »

M. Herbette relevant ces mots : « Le service religieux comprend la célébration des exercices, » demande si l'on ne pourrait dire simplement : « comprend les exercices ». De plus, l'expression « exercices » n'a-t-elle pas un sens un peu vague ? Pour les catholiques, par exemple, il existe, outre la messe, de nombreuses manifestations et pratiques du culte. Trouvera-t-on préférable de spécifier en usant du mot « offices » qui a une signification plus précise?

M. le Directeur ajoute qu'on pourrait juger utile, pour éviter tout conflit avec l'autorité diocésaine, que l'arrêté du Préfet fixant les heures des exercices ou offices fût approuvé par l'Administration supérieure.

M. Duboy croit devoir répéter qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de cette éventualité. S'il naît un conflit entre l'évêque et le Préfet, il en sera référé au Ministre des cultes, et il sera statué par décret. C'est la règle.

M. le Président ne pense pas qu'on puisse substituer aux expressions « exercices religieux » le mot « offices », car certains cultes n'ont pas d'offices religieux.

A la suite de ces observations, la commission décide que le deuxième paragraphe sera ainsi rédigé : Le service religieux comprend les exercices de chaque culte, suivant les usages consacrés et aux heures fixées par un arrêté du Préfet. »

§ 3. « Le prêtre ou le ministre chargé de ce service doit, en outre, l'assistance de son ministère à tous les détenus valides

ou malades qui en feront la demande. Il ne pourra, en aucun cas, faire partie de la commission de surveillance. »

M Barbier demande si les ministres des cultes font actuellement partie de la commission de surveillance.

M. Herbette répond qu'ils n'en font pas partie de droit. Il a paru même qu'il ne serait pas sans inconvénient parfois qu'ils pussent en être membres, dès lors qu'ils comptent dans le personnel de la prison. En donnant à la décision le caractère d'une mesure générale et impersonnelle, on évite toute susceptibilité particulière.

Le troisième paragraphe est accepté sans difficulté.

§ 4. « L'entrée du local affecté à la célébration du culte est interdite à toute personne du dehors qui n'a point autorité dans la prison. »

Ce paragraphe est adopté sans modification.

M. le président donne lecture de l'article 43 ainsi conçu :

Art. 43 — assistance aux offices. — « L'assistance aux offices est obligatoire pour les condamnés. »

M. le Président ne peut approuver la rédaction de cet article. Le Conseil supérieur a déjà formulé la règle, lorsqu'il a eu à délibérer sur le régime des prisons cellulaires, que l'assistance aux offices religieux ne serait pas obligatoire. Pourquoi déroger ici à cette précédente résolution qui s'inspirait de la liberté de conscience?

M. Barbier relève l'expression « est obligatoire »; en s'exprimant ainsi, ne semble-t-on pas vouloir dire que l'assistance aux offices religieux est un complément de peine, ce qui n'est assurément pas la pensée des rédacteurs du projet?

M. Herbette indique que la question de l'assistance aux offices est à envisager sous deux aspects: au point de vue du régime d'emprisonnement individuel; au point de vue du régime d'emprisonnement en commun. Dans la prison cellulaire, alors que chaque détenu est séparé des autres et a pour ainsi dire sa vie propre dans l'isolement, on ne peut voir aucun inconvénient pour le service de surveillance à ce que l'assistance aux offices soit facultative. Dans les établissements où les détenus sont placés en commun, les préoccupations sont différentes. On se trouve dans l'obligation, à raison du nombre limité de gardiens, de régler les mouvements de la population sans tenir aussi aisément compte des situations et des volontés individuelles.

Telle est la distinction principale qui a été présentée au Conseil supérieur lorsque la question lui a été soumise.

M. Michon, alors Directeur de l'Administration pénitentiaire, a exposé qu'il ne voyait pas la nécessité de rendre l'assistance obligatoire pour un détenu placé en cellule. Mais son opinion était autre pour les prisons en commun, par suite des difficultés à prévoir pour la surveillance. Certains membres du Conseil ne se refusaient pas à prescrire l'assistance aux offices. Ils considéraient que, dans le régime de la vie pénitentiaire, les règles ordinaires de la vie civile ne trouvent pas leur application, et que le détenu doit se plier par nécéssité de discipline aux mesures d'ordre général.

Ils ne voyaient pas grand péril à ce que les condamnés fussent conduits à la chapelle, comme ils l'étaient au préau et au réfectoire. Personne ne peut se soustraire aux mouvements collectifs de la population reconnus nécessaires; telle était l'idée.

M. le Procureur général Bertauld a combattu cette idée au nom du principe supérieur de la liberté morale. Il a été décidé que l'assistance aux offices ne serait pas obligatoire dans l'emprisonnement cellulaire.

La question se pose aujourd'hui pour le système de l'emprisonnement en commun.

Sur ce point, l'honorable M. Herbette s'écarte des conclusions auxquelles avait cru devoir incliner son prédécesseur. Il estime que, dans le régime en commun, comme dans le régime cellulaire, l'obligation d'assister aux offices ne doit pas être imposée.

Il lui paraît d'abord difficile d'admettre d'aussi profondes différences de régime, selon le lieu et la nature de l'établissement où la détention est subie. Ce serait le hasard de la destination pénale qui déciderait à l'égard des détenus du système de tolérance ou de contrainte. Cette objection, — portant sur l'égalité dans l'application des peines et dans l'exécution de la loi, — semblerait déjà suffisante. Mais le débat a une tout autre portée, et c'est par des raisons plus hautes qu'on peut chercher à déterminer la solution.

La liberté de conscience a partout les mêmes titres, les mêmes droits. Elle doit être consacrée, respectée partout de la même manière. Les exercices religieux ne sauraient être assimilés à des exercices physiques. On ne peut commander à la con-

science pour un acte de foi comme aux membres pour un mouvement de marche.

Le Règlement de 1841, aujourd'hui en vigueur, porte que tous les condamnés assisteront à la messe. En présence de cette règle, que faire lorsqu'un détenu venait à protester contre l'obligation du culte et refusait de se rendre à la chapelle? La difficulté s'est présentée pour l'Administration. Voici comment il a été obvié en l'état actuel. On s'est demandé si l'autorité civile avait à pénétrer dans la conscience d'un individu pour constater et décider qu'il est ou n'est pas catholique. Eût-il reçu le baptême et d'autres sacrements comme tel, à quel titre et de quel droit y attacher, au nom de la loi et de la société civile, un caractère indélébile et des effets éternels, même dans l'application des peines temporelles de notre Code? Un homme élevé dans le catholicisme ne peut-il abandonner sa religion, sortir de l'orthodoxie, s'éloigner de l'Église?

En conséquence, lorsqu'un condamné a refusé de suivre l'office, on l'a interrogé, lui disant:

« Si vous déclarez que vous n'appartenez pas, que vous n'entendez pas être considéré comme appartenant à la religion catholique, nous n'avons pas à vous démentir. Vous serez dispensé de l'assistance aux offices, mais vous ne pourrez plus y être admis, à moins que vous ne fassiez une déclaration nouvelle et une demande formelle avec les garanties suffisantes de sincérité sérieuse. Car nous ne pouvons vous laisser traiter le culte auquel vous vous serez déclaré étranger, comme un spectacle fait pour vous distraire à votre gré. »

Posée de cette façon aux condamnés internationalistes, la question n'a donné lieu à aucune réclamation, à aucune difficulté.

L'honorable M. Herbette pense donc que tous détenus, étant une fois mis en mesure de faire leurs déclarations, la discipline et le bon ordre n'auront pas à souffrir de l'option laissée à chacun, et le service de surveillance pourra demeurer assuré. Ce qui est indispensable, c'est de connaître à l'avance le nombre et les noms des détenus qui assisteront ou non aux offices, qui devront être menés à la chapelle ou maintenus en telle autre partie de l'établissement pendant la durée des exercices religieux.

Une solution en ce sens paraît donner satisfaction aux exi-

gences de la liberté morale pour les croyants comme pour les autres. En délivrant de toute contrainte ceux qui repoussent le culte ou qui ne professent aucune religion, elle assure à ceux qui veulent manifester leurs convictions religieuses la liberté de leurs actes en meilleures conditions de recueillement, de dignité, de décence. Il est pénible et blessant pour celui dont la foi est sincère, de la témoigner au milieu d'individus qui la méprisent ou la raillent et dont le contact peut devenir une souillure, puisqu'ils peuvent prendre en haine et tourner en dérision les cérémonies et les croyances auxquelles ils seraient associés de force.

M. LE PRÉSIDENT s'associe aux idées libérales qui ont été exposées par M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire; il le félicite de les avoir mises en application.

M. DUBOY explique que ce qui le préoccupait était la possibilité d'arriver à cette solution; il était surtout touché des difficultés que pourrait éprouver l'autorité de diviser les gardiens pour assurer la surveillance. Il se loue, quant à lui, qu'on puisse laisser à chacun sa liberté de conscience et qu'on évite ainsi le retour d'incidents fâcheux qui se sont souvent produits.

A une époque qui n'est pas encore trés éloignée, une scène des plus pénibles a eu lieu à la Guyane, parce qu'on avait voulu forcer un détenu à s'agenouiller; ni l'autorité du gouverneur, ni l'autorité morale de l'Église n'ont certainement gagné à ce scandale.

M. BARBIER déclare qu'une manifestation religieuse n'a de valeur que si elle est libre.

M. DUBOY est d'avis de dire tout simplement dans l'article 43 que l'assistance aux offices n'est pas obligatoire. Il lui paraîtrait inutile de faire figurer, dans le texte du Réglement, les indications préliminaires fournies par M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

M. HERBETTE fait observer que si l'on se borne à dire que l'assistance aux offices n'est pas obligatoire, certains détenus pourront se prévaloir de cette disposition pour refuser certains jours d'aller à la messe, après avoir déclaré vouloir s'y rendre. Il importe que l'Administration ne soit pas soumise à de pareils caprices.

M. DUBOY propose alors de rédiger l'article ainsi qu'il suit :

« L'assistance aux offices religieux n'est pas obligatoire pour les détenus qui ont déclaré ne pas vouloir les suivre. »

En substituant au mot « condamné » du projet le mot « détenu », qui comprend toutes les catégories, on rend inutile le deuxième paragraphe de l'article qui déclarait l'assistance aux offices facultative pour les prévenus et accusés.

La commission adopte la rédaction proposée par M. Duboy et décide que le deuxième paragraphe sera supprimé.

Lecture est donnée de l'article 44 :

ART. 44. — SERVANTS DU CULTE. — « Les servants du culte sont choisis, autant que possible, parmi les détenus et désignés, s'il y a lieu, par le Directeur ou le gardien-chef, sur l'avis du prêtre ou du ministre chargé du service religieux. »

M. HERBETTE note l'inconvénient que présente parfois cette désignation particulière. Certains prisonniers, par hypocrisie, par espoir de se concilier la bienveillance de l'aumônier, demandent à être choisis comme servants du culte. Ils provoquent alors la jalousie et l'animosité de leurs codétenus.

M. DUBOY pense qu'à raison de ces inconvénients il pourrait être sage de spécifier que les servants du culte seront choisis en dehors les détenus, ou de dire tout au moins, si l'on ne veut pas prononcer l'exclusion complète, qu'ils pourront être choisis par le Directeur ou le gardien-chef « parmi les détenus ».

M. POUX-FRANKLIN estime qu'il pourrait être utile d'ajouter à l'article que le détenu sera toujours choisi avec son consentement.

A la suite de ces observations, la commission décide que l'article sera ainsi rédigé : « Les servants du culte pourront être choisis par le Directeur ou le gardien-chef parmi les détenus, avec leur consentement, sur la proposition du ministre chargé du service religieux. »

A ce point de la discussion, la séance est levée et la commission s'ajourne au lundi 30 avril.

Le Secrétaire chargé des procès-verbaux, — *Le Président,*

J. REYNAUD. — V. SCHOELCHER.

Séance du 7 mai 1883.

PRÉSIDENCE DE M. SCHŒCHER

CHAPITRE IV. — *Régime scolaire et moral.*

« ART. 43. — *Bibliothèque.* — § 1. Une bibliothèque, proportionnée à l'importance de l'établissement, est établie dans chaque prison. Elle se compose de livres choisis dans le catalogue arrêté par le Ministre.

» § 2. Aucun autre ouvrage ou imprimé quelconque ne pourra être introduit dans la prison, sans une autorisation spéciale du Ministre.

» § 3. Tout don de livres pour bibliothèques ne pourra être agréé qu'en vertu d'une décision ministérielle. »

M. HERBETTE critique l'expression « proportionnée à l'importance de l'établissement » et le rapprochement des mots « établissement, établie ». Il propose d'ailleurs de simplifier la rédaction du projet en réunissant les trois premiers paragraphes en un seul qui serait ainsi conçu :

« Il y aura dans chaque prison une bibliothèque exclusivement composée des ouvrages figurant sur le catalogue arrêté par le Ministre et de ceux dont une décision ministérielle aura autorisé l'introduction ou la donation. »

Cetté rédaction est adoptée.

§ 4. « Dans les établissements où les détenus travaillent régulièrement, des livres doivent être distribués aux condamnés sachant lire, une fois par semaine au moins. »

M. HERBETTE estime que la pensée du rédacteur serait plus clairement formulée si l'on remplaçait les mots : « où les détenus travaillent régulièrement », par ceux-ci : « où le travail fonctionne régulièrement ». Il pourrait être spécifié, en outre, que l'on distribuera aux détenus, non pas des livres, mais des ouvrages. Cette dernière expression est plus large, car elle comprend les publications les plus diverses, les cartes, les albums, etc.

M. Herbette propose dé rédiger le paragraphe ainsi qu'il suit :

« Dans les établissements où le travail fonctionne régulièrement, des ouvrages seront mis à la disposition des détenus, sur leur demande, une fois au moins par semaine. »

Cette dernière rédaction est adoptée.

§ 5. « Lorsque le travail n'est pas régulier, il doit leur en être distribué chaque fois qu'ils en demandent. La même règle est applicable, dans tous les cas, aux prévenus et accusés. Les autres prescriptions concernant le service de la bibliothèque sont déterminées par l'instruction ministérielle du 25 septembre 1872. »

M. Voisin se demande s'il est bien nécessaire de formuler la règle qu'il pourra y avoir dans une prison impossibilité de travailler. Sans doute, le repos pourra parfois être imposé au détenu soit à raison de chômage, soit pour cause de maladie; mais faut-il le dire dans le règlement?

M. Grollier rappelle une remarque qui a déjà été faite : le Règlement est à la fois un code de dispositions réglementaires et un manuel à la disposition des gardiens-chefs.

M. Voisin croit que l'inconvénient qu'il a signalé serait évité si l'on se bornait à dire que tout détenu, momentanément inoccupé, recevrait des ouvrages en communication.

M. Herbette admet les réserves formulées par l'honorable M. Voisin, et, tout en restant dans le même ordre de préoccupations, estime qu'on pourrait formuler plutôt la règle en ces termes : « Tout détenu non occupé recevra des ouvrages en communication ». D'une part, l'expression « momentanément » ne lui semble pas s'appliquer à tous les cas qu'il convient de prévoir. Outre les malades, la prison peut renfermer des vieillards incapables de se livrer à aucune occupation. L'entrepreneur peut se trouver pendant un long délai dans l'impossibilité de fournir du travail.

Dans ces hypothèses, on ne pourra dire que le repos soit momentané. D'autre part, l'expression « inoccupé » semble indiquer plutôt un état, alors que les mots « non occupé » signifient plutôt un accident.

L'honorable M. Herbette propose de ne pas consacrer, en les visant, les instructions ministérielles du 25 septembre 1872. Il est bon que l'Administration garde la faculté d'y apporter les modifications qui seraient reconnues utiles.

M. le Président rappelle que, lorsque le Conseil supérieur des prisons a étudié le Règlement pour la mise en pratique du régime cellulaire, on a cru devoir formuler certaines prescriptions disciplinaires relatives à la conservation des livres confiés aux détenus. N'y aurait-il pas lieu de les mentionner dans l'article 45 ?

M. Grollier dit que l'instruction du 25 septembre 1872, qui n'a pas été remplacée, répond précisément à la préoccupation de l'honorable M. Schœlcher. A cette époque, au moment de la grande enquête pénitentiaire, on a porté une attention particulière à tout ce qui touchait à l'instruction du détenu. On a reconnu la nécessité de réorganiser les bibliothèques des établissements, et 150,000 volumes ont été achetés. C'était là une grande dépense que les ressources du budget ne pouvaient permettre de renouveler souvent, et de là la nécessité de prescrire des mesures sévères, amendes et peines disciplinaires, contre ceux qui dégradaient les livres.

M. Herbette indique que, s'il est indispensable d'assurer la conservation des bibliothèques, il est important de ne pas décourager les lecteurs. D'après l'instruction de 1872, la valeur des amendes étaient ainsi fixée : pages pliées, taches ou souillures, 1/20 de la valeur du volume; chaque inscription à l'encre ou au crayon, 1/10 du volume; feuilles déchirées, couvertures endommagées, la moitié du prix du livre, etc. On a dû reconnaître que ces prescriptions étaient trop sévères, et que, sous peine de détourner les détenus de la lecture, elles ne devaient pas être rigoureusement appliquées. A plusieurs reprises, et notamment en 1877, l'Administration dut envoyer aux Directeurs une circulaire pour expliquer nettement l'esprit dans lequel les instructions devaient être exécutées : «En réorganisant dans les prisons et établissements pénitentiaires des bibliothèques, porte cette circulaire, et en leur donnant toute l'extension que comportent les ressources budgétaires, l'Administration s'est proposée de propager le goût de la lecture parmi les détenus, et d'imprimer à leurs idées et à leurs sentiments une direction salutaire. Ce serait aller contre ses intentions que d'user, pour de simples négligences, d'une sévérité dont l'effet pourrait être d'intimider ou de décourager les lecteurs, et, par suite, d'en diminuer le nombre. Les directeurs et les gardiens-chefs ne devront donc, à l'avenir, recourir aux retenues qui peuvent, du reste, être réduites à un taux très minime, que pour punir le mauvais vouloir ou la malignité évidente. »

M. Voisin approuve pleinement l'esprit dans lequel cette circulaire est conçue. C'est bien, en effet, le mauvais vouloir qu'il faut réprimer et non pas les dégradations involontaires. Pour laisser à l'Administration toute facilité d'adresser au service telles

prescriptions qu'il peut juger utiles, il propose de dire, à la fin du paragraphe, que les prescriptions concernant les bibliothèques seront déterminées par des instructions ministérielles. La mention de la date du 25 septembre 1872 serait ainsi supprimée.

La commission adopte cette modification et décide que le dernier paragraphe sera ainsi rédigé :

« Tout détenu non occupé, et en tout cas, les prévenus et les accusés recevront en communication des ouvrages, chaque fois qu'ils en feront la demande. Les autres prescriptions concernant le service de la bibliothèque seront déterminées par des instructions ministérielles. »

A l'occasion de cet article, et voulant envisager, en même temps que le point de vue réglementaire, le côté moral de la question, M. Voisin exprime le désir de savoir si les détenus lisent beaucoup.

M. Herbette répond que la statistique donne le nombre moyen des mises en lecture ; le chiffre en est considérable. Les livres que les détenus réclament de préférence sont les livres d'histoire et de voyage, ceux qui, par l'imagination, les portent au dehors.

M. Grollier donne à ce sujet quelques renseignements sur les bibliothèques des maisons centrales ; dans ces établissements les fonctions de bibliothécaire sont dévolues à l'instituteur ou à un commis aux écritures désigné par le Directeur, et le service de la distribution et du contrôle des livres, après la lecture, est fait avec un soin remarquable. Il peut citer la bibliothèque de la maison centrale de Melun comme étant particulièrement bien tenue. En général, les détenus lisent avec soin et les dégâts ne sont pas sérieux.

Dans les maisons départementales, il en est tout autrement ; la prison contient souvent quinze ou vingt détenus, la plupart vagabonds ou mendiants qui ont peu le souci des livres ; un seul gardien, en même temps qu'il a son service de garde à assurer et un nombre considérable d'écritures à tenir, s'occupe de la bibliothèque ; ce service est ainsi forcément négligé. L'Administration a souvent recommandé à ses agents d'inspirer le goût des livres aux détenus et de veiller à ce que, dans toutes les prisons, des lectures en commun soient faites aux illettrés.

M. Vorsin fait remarquer que les renseignements fournis par

l'honorable M. Grollier viennent confirmer l'observation qui a souvent été faite, à savoir que les plus mauvais détenus sont les petits récidivistes d'habitude ; les grands criminels sont le plus souvent coupables de crimes d'impulsion et ne sont pas pour cela enclins à une plus grande perversité. La population de Melun, composée de réclusionnaires, est peut-être moins rebelle à la discipline que celle de Poissy, qui est composée de correctionnels pour la plupart récidivistes.

M. Voisin demande s'il serait possible de prendre certaines mesures ponr encourager les détenus à lire.

M. Duboy estime que pour beaucoup d'établissements de courtes peines, ces mesures seraient inutiles, car dans certains arrondissement il existe un très grand nombre d'illettrés.

M. Barbier confirme ces observations ; il a pu constater même que, dans certains chefs-lieux judiciaires de l'Ouest, les témoins qui venaient déposer en Cour d'assises avaient besoin d'être assistés d'interprètes parce qu'ils ne pouvaient ni parler ni comprendre la langue française.

A la suite de ces observations, M. le Président donne lecture de l'article 46.

Art. 46. — *Enseignement scolaire.* — § 1er. « L'organisation d'un cours d'enseignement primaire élémentaire est obligatoire dans toutes les maisons de centralisation et facultative dans les autres. »

M. Herbette pense qu'il ne suffit pas de parler d'un cours d'enseignement primaire. Ce sont souvent des leçons individuelles qu'il faudra donner aux détenus. D'autre part, en disant que l'organisation est obligatoire, c'est l'Administration qui se commande à elle même ; c'est sur elle que porte l'obligation. Ne pourrait-on adopter la rédaction suivante : « Un service d'enseignement sera organisé, etc... »

M. Barbier demande ce qu'on entend par « maison de centralisation ».

M. Grollier explique que c'est la maison de correction où l'on envoie, pour subir leur peine, tous les individus condamnés par les tribunaux du même département à un emprisonnement de trois mois et au-dessus. La maison de centralisation est, en général, la prison du chef-lieu du département.

M. Voisin ne croit pas qu'il soit sage de dire que l'organisation du service sera facultative dans les prisons autres que

les prisons de centralisation. Pourquoi ne pas prescrire cet enseignement dans toutes les maisons d'arrêt? Il ne faut pas créer ainsi une inégalité de traitement, en ce qui touche l'instruction, entre ceux qui subiront leur peine dans telle ou telle catégorie d'établissement. Un agent dans toutes les maisons d'arrêt ne pourrait-il pas être chargé du soin de donner des leçons?

M. Barbier répond que l'on s'explique parfaitement que dans une maison de centralisation l'enseignement puisse être organisé. Les individus qui y sont enfermés ont au minimum trois mois à subir et les leçons peuvent, dès lors, produire quelque effet. Mais il est difficile de croire qu'un enseignement puisse être de la moindre efficacité quand il est donné à des individus qui sont frappés d'une peine qui ne doit durer que quelques jours.

M. Herbette reconnaît, avec l'honorable M. Barbier, que le temps manquerait pour qu'il pût y avoir profit à ces leçons, et qu'on augmenterait d'ailleurs les charges du budget s'il fallait spécialement rémunérer tous les agents qui s'occuperaient de l'instruction des détenus.

M. Voisin trouve fondée la réponse à son objection et déclare ne pas vouloir insister.

M. Duboy estime que les inconvénients signalés seraient moindres, cependant, si l'on ne maintenait dans les prisons d'arrondissement que les condamnés à un emprisonnement à moins d'un mois.

M. Herbette répond qu'il n'y a pas de règle unique et invariable pour le transfèrement des condamnés dans les maisons de concentration. On y envoie souvent des condamnés qui ont une peine de moins de trois mois à subir. L'Administration se laisse habituellement déterminer d'après les circonstances locales et les facilités du transfèrement.

M. Grollier ajoute que les transports des détenus, dans les conditions où ils s'opèrent, sont déjà très coûteux, puisqu'ils nécessitent une dépense annuelle de 520,000 francs. Que serait-ce s'il fallait encore augmenter les charges de ce service?

A la suite de ces observations, il est proposé de rédiger le premier paragraphe ainsi qu'il suit:

« Un service d'enseignement primaire sera organisé dans toutes les maisons de centralisation; il pourra l'être également dans les autres prisons départementales. »

Cette rédaction est adoptée.

§ 2. « Dans les prisons où la population ne comporte pas la nomination d'un instituteur spécial, ce cours sera fait par le gardien-chef ou le gardien commis-greffier. »

M. Herbette propose de rédiger ce deuxième paragraphe ainsi qu'il suit :

« Ce service sera confié, selon les cas, soit spécialement à un instituteur, soit au gardien-chef ou à tout autre agent désigné à cet effet. »

Cette rédaction est adoptée.

§ 3. « Les condamnés âgés de moins de quarante ans, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, recevront obligatoirement l'enseignement scolaire. »

M. Herbette propose de remplacer les mots « recevront obligatoirement l'enseignement scolaire » par ceux-ci : « seront astreints à recevoir cet enseignement ». Il y a lieu de retrancher le qualificatif de *scolaire* puisqu'il peut n'être pas tenu d'école dans la prison.

Le changement proposé par l'honorable M. Herbette est adopté.

§ 4. « La durée de la classe sera au moins d'une heure par jour. »

M. Herbette estime que cette rédaction doit être modifiée. Les détenus à instruire ne se trouveront pas tous au même point de l'enseignement. Il importe donc de marquer que l'instituteur aurait, selon les cas, à donner individuellement ses soins pendant une heure à des détenus. Dans cet ordre d'idées, le paragraphe pourrait être rédigé ainsi qu'il suit :

« L'enseignement devra être donné aux détenus au moins pendant une heure par jour. »

Cette rédaction est adoptée.

M. le Président donne lecture de l'article 47 ci-après :

Art. 47. — *Conférences*. — « En outre, des conférences morales ou instructives pourront être faites, soit par les membres de l'Administration, soit par d'autres personnes autorisées par le Préfet.

» Les sujets que ces dernières se proposeront de traiter devront être préalablement soumis, dans le département de la Seine, au Préfet de police et, dans les autres départements, au Préfet et au Sous-Préfet et au Directeur de la circonscription pour la prison du chef-lieu de sa résidence. »

Cet article donne lieu, de la part de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, à diverses observations.

L'honorable M. Herbette suppose que les mots « en outre », déplacés d'ailleurs au commencement de la phrase, pourraient être supprimés; car on passe dans l'article 47 à un ordre d'idées tout spécial. Il critique ensuite l'alternative de ces termes : il pourra être fait des conférences morales *ou* instructives. On semble indiquer qu'elles n'auront pas ces deux qualités à la fois.

Sur le fond même des dispositions, M. Herbette demande qu'il soit déterminé que toute personne étrangère à l'Administration devra être autorisée par le Ministre pour parler aux détenus, et que les sujets traités par le conférencier seront soumis préalablement au Directeur de la circonscription et au Préfet. Il semble d'abord rationnel que le Ministre ayant complète autorité sur l'enseignement ne se désintéresse pas du choix des conférenciers. Leur langage, s'il était, par exemple, empreint de passion, ne pourrait-il entraîner un trouble grave dans l'esprit et dans la conduite des détenus ?

En ce moment, d'ailleurs, on tend à favoriser l'organisation de conférences dans les prisons. Les personnes en instance d'autorisation ne demandent d'abord aucune rémunération pour leur peine. Mais elles se réservent évidemment, en cas de succès, de chercher quelque avantage, de solliciter quelque rémunération ou indemnité. L'administration centrale doit donc être avertie.

Quant aux sujets à traiter, il est prudent qu'ils soient soumis au Préfet. Un Sous-Préfet pourrait être embarrassé parfois pour opposer un refus à certains conférenciers.

Enfin, le Directeur doit connaître ce qui se fait dans les établissements de sa circonscription et doit apprécier si tels sujets pourront être, sans inconvénients, traités devant les détenus.

M. Duboy exprime la crainte que ces autorisations successives du Préfet et du Directeur ne découragent les conférenciers. Un sujet peut être traité, il est vrai, de manières bien différentes ; la garantie réside beaucoup plus dans le caractère de la personne que dans le choix du sujet.

M. Herbette répond que certains sujets, cependant, sont en eux-mêmes inadmissibles. Pourrait-on autoriser, par exemple,

qu'on traitât devant les détenus certaines questions du régime pénitentiaire ?

M. Spuller demande sur quels sujets portent, en général, les conférences que l'on fait aux détenus.

M. Herbette explique que ces instructions ont trait parfois à des sujets scientifiques, à l'histoire naturelle, aux voyages, etc. Une tendance se manifeste pour la création de services de conférences. Étudiant un nouveau Règlement, on peut se préoccuper des nécessités de l'avenir comme des besoins du présent.

M. Voisin partage le sentiment de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire. Il rappelle que c'est depuis la grande enquête prescrite par l'Assemblée nationale sur les établissements pénitentiaires que la question des conférences est venue à l'ordre du jour. On a cru alors qu'en même temps qu'il fallait introduire et développer l'instruction primaire, il serait bon de donner au détenu un enseignement plus élevé. On a donc eu la pensée d'autoriser les personnes qui désiraient s'occuper du relèvement des condamnés, à faire des conférences dans la prison. — Mais un danger était à éviter. Il était à craindre que le langage tenu ne fût pas celui qu'il convenait de faire entendre aux condamnés. La conférence est un moyen puissant de moralisation, mais il faut empêcher qu'elle aille contre le but que l'on désire atteindre. De là, la nécessité de s'enquérir de la personne et du sujet traité.

Certaines questions ne pourraient, en effet, sans inconvénient, être abordées. C'est ainsi qu'on ne saurait certainement tolérer qu'on discutât les dangers ou les avantages du régime de la séparation individuelle. Un Sous-Préfet n'est pas en situation de résister aux sollicitations dont il peut être l'objet, et il convient de laisser au Préfet, qui a une haute autorité, et au Ministre, le soin d'autoriser la conférence.

M. Duboy estime qu'on peut s'en tenir à l'autorisation préfectorale. Que l'Administration veuille être informée, rien de plus légitime assurément ; mais qu'elle donne son assentiment au choix de la personne fait par le Préfet, cela semble excessif. Cette formalité, d'ailleurs, par suite des délais qu'elle entraînerait, aurait pour conséquence de nuire au développement des conférences. Si un conférencier tient un langage jugé dangereux, on lui retirera l'autorisation. Quant au sujet, la

question paraît secondaire ; ce qui importe avant tout, c'est le choix de la personne.

M. Herbette pense que le choix du conférencier doit recevoir l'approbation ministérielle et qu'il est prudent de faire soumettre le sujet au Préfet et au Directeur. L'unité générale de vues et de direction doit être maintenue dans les divers établissements pénitentiaires. Toutes les prisons, sous quelque dénomination qu'elles soient comprises, sont des prisons d'État, et leur régime doit être déterminé dans le même esprit, sous le même contrôle supérieur.

Si un Directeur de circonscription sait que tel conférencier est, par la nature même de son esprit, par la vivacité de son tempérament, peu apte à parler à des détenus, le Ministre averti refusera l'autorisation. Le Préfet n'a pas, en pareille matière, la compétence spéciale de l'Administration centrale. Le Directeur ne résidera souvent pas dans le même département que lui.

Il faut se rappeler d'ailleurs que l'assistance à certaines conférences est imposée ; pour certains condamnés, elle pourrait constituer parfois une aggravation de peine. — Tel détenu, frappé pour délit sans importance, pourrait souffrir d'entendre des objurgations, des admonestations mal calculées pour lui.

M. Duboy estime que tout danger peut être évité sans le surcroît de précautions dont l'honorable M. Herbette veut entourer la conférence. Si l'on reconnait que le langage de tel ou tel conférencier présente quelque danger, le Directeur fera simplement connaître son sentiment au Ministre, qui écrira au Préfet de retirer l'autorisation donnée. D'ailleurs n'est-il pas bien difficile de savoir, à l'avance, si tel conférencier tiendra un langage que ne devront pas entendre les détenus ? Sans doute, quelques-uns d'entre eux pourront, *à priori*, ne pas inspirer confiance ; mais, pour la plupart, ce n'est qu'après les avoir entendus et suivis qu'il sera possible de les apprécier. C'est toujours le Ministre qui interviendra, si un inconvénient est signalé.

M. Herbette croit devoir insister. Les modifications qu'il mentionnait, sont indiquées par l'expérience du service. Elles ont pour but de parer à toutes difficultés. Un directeur de circonscription a souvent sous son autorité trois départements. S'il aperçoit qu'un conférencier a produit dans la population

d'une prison quelque excitation ou quelque trouble, le Ministre, informé, pourra avertir les autres Préfets de la circonscription, et refuser à la personne l'autorisation de parler dans aucun établissement pénitentiaire. Ainsi seront centralisés les renseignements nécessaires et les lenteurs de décision ne seront pas à craindre, puisqu'un télégramme peut transmettre la réponse comme la demande.

M. Voisin déclare, à l'appui de ces observations, que les Préfets s'inquiètent généralement fort peu des prisons, et que les Directeurs de circonscriptions seuls et le Ministre s'occupent de ce service.

M. Herbette propose, au vote de la commission, la rédaction suivante :

« Il pourra être fait, en vue d'instruire et de moraliser les détenus, des conférences, soit par les fonctionnaires ou agents chargés de ce soin, soit par des personnes étrangères à l'Administration, autorisées par le Ministre, sur la proposition du Préfet.

» Dans ce cas, les sujets à traiter devront être préalablement communiqués au Directeur de la circonscription pénitentiaire et soumis au Préfet. »

M. Spuller estime que la formule restrictive « il sera fait des conférences en vue d'instruire et de moraliser », est utile; elle écarte les conférences qui n'auraient pour but que l'amusement des condamnés.

M. le Président demande si, avec la rédaction proposée, le Ministre pourra autoriser directement, et s'il ne faudra pas plutôt recourir toujours à la proposition du Préfet.

M. Herbette répond que le Ministre a toujours sa libre initiative. Il avertira le Préfet qu'il a donné telle autorisation.

M. Duboy estime qu'il serait plus simple de dire que l'autorisation sera donnée par le Ministre. Si le projet de rédaction était adopté, le conférencier croirait toujours être dans l'obligation d'écrire au Préfet.

M. Spuller pense qu'il est préférable de mentionner le Préfet. Dans la plupart des départements, c'est à lui qu'on s'adressera toujours.

M. Herbette est du même avis. De plus, si le Règlement portait que c'est le Ministre qui autorise, on s'adresserait directement à lui, et l'autorité des Préfets paraîtrait amoindrie.

M. Voisin fait remarquer qu'à Paris, comme il n'y a pas de Directeur de circonscription, le sujet de la conférence sera toujours soumis au Préfet de police.

A la suite de cet échange d'observations, la rédaction proposée par M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire est adoptée sans changement.

Il est donné lecture de l'article 48.

Art. 48. — *Lecture à haute voix.* — « Des lectures à haute voix auront lieu tous les dimanches et jours fériés, et pendant les veillées, en cas de chômage. »

M. le Président désire savoir qui est chargé des lectures.

M. Herbette répond qu'elles sont faites, selon les cas, par le personnel, ou plutôt par les détenus eux-mêmes. Il propose de rédiger l'article ainsi qu'il suit : « Il sera fait aux détenus des lectures à haute voix tous les dimanches et jours fériés, et pendant les veillées en cas de chômage. »

Cette rédaction est adoptée.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire.— 1° L'application de la loi du 13 mars 1878 sur le placement des enfants délaissés en Prusse. — 2° La réforme de l'échelle des peines. — 3° Règlement provisoire pour la prison cellulaire de Madrid. — 4° Informations diverses.

I

L'application de la loi du 13 mars 1878 sur le placement des enfants délaissés en Prusse.

L'administration prussienne vient de faire dresser un tableau statistique, indiquant les résultats de l'application de la loi du 13 mars 1878, qui a organisé l'éducation forcée *(Zwangserziehung)* des enfants vicieux et abandonnés dans le royaume de Prusse (1). Ce relevé embrasse une période de 5 ans 1/2, comprise entre le 1er octobre 1878, époque de l'entrée en vigueur de cette loi, et la date du 31 mars 1884. Le nombre total des enfants soumis au régime de l'éducation forcée pendant cet espace de temps a été de 7,714; il s'était accru de 1,727, soit de 29 0/0, pendant les derniers douze mois. Sur ces 7,714 enfants, 102 sont décédés; 101 ont été l'objet d'une libération provisoire; 244 ont été définitivement libérés; enfin, 77 sont sortis, pour causes diverses, des liens de ce régime. Il restait donc, au 31 mars 1884, 7,190 enfants tombant sous l'application de la loi précitée : 2,319 d'entre eux étaient placés dans des familles; les 4,871 autres, dans des établissements spéciaux, savoir 8 dans des établissements de l'État, 465 dans des établissements municipaux, et 4,398 dans des établissements privés.

Pendant ces 5 années 1/2, le chiffre total des dépenses s'est élevé à 3,180,690 marcs (3,975,862 fr. 50 c.), dont 1,584,183

(1) Voir la traduction de cette loi dans le *Bulletin de la Société Générale des Prisons*, n° d'avril 1880, p. 393 et suivantes et dans l'*Annuaire de Législation étrangère* publié par la Société de Législation comparée, année 1879, p. 143 et suivantes.

marcs à la charge de l'État et 1,596,607 marcs à la charge des provinces. Les dépenses varient, suivant les provinces, dans des proportions considérables; l'écart le plus grand s'est produit entre le chiffre de 84 marcs par an et par tête, pour les enfants placés dans des familles en Westphalie, et celui de 360 mars pour les enfants placés dans des établissements d'éducation dans le Lauenbourg. Le coût de l'entretien est, d'ailleurs, beaucoup plus élevé dans les établissements spéciaux que dans les familles: la proportion a été de plus du double en Westphalie et dans le Lauenbourg, et de près du triple (110 marcs dans les familles, 300 marcs dans les établissements) dans la province de Hanovre.

Dans la pratique, les enfants auxquels la loi du 13 mars 1878 est appliquée sont, vers l'âge de 14 ou 15 ans, mis en apprentissage chez un artisan pour apprendre un métier, ou placés soit chez un colon, soit dans une famille honnête; mais ce placement n'a aucun caractère définitif, tant qu'ils n'ont point atteint l'âge fixé par la loi comme point extrême du régime qu'elle a organisé. Ils sont donc, en quelque sorte, en congé renouvelable, et peuvent être réintégrés dans l'établissement où ils étaient primitivement internés, si leur conduite donne lieu à de justes sujets de plainte. Ce système concilie l'intérêt de l'amendement des enfants, qu'il encourage à persévérer dans la voie du bien, avec la sécurité morale des familles dans lesquelles ils sont placés, et qui hésitent moins à les recevoir, ayant la certitude d'en être débarrassées à la première incartade.

Aux termes de l'art. 10 de la loi de 1878, l'éducation forcée venait nécessairement à cesser, dès que l'élève avait accompli sa seizième année. L'expérience a démontré que ce terme était trop rapproché et que, dans certains cas, cette libération prématurée pouvait compromettre les avantages obtenus, notamment lorsqu'elle avait pour effet d'exposer de nouveau l'enfant aux abus d'autorité de parents pervertis. Aussi le *Landtag* prussien a-t-il adopté, dans sa dernière session, une loi reportant jusqu'à l'accomplissement de la dix-huitième année et même, dans des circonstances exceptionnelles, jusqu'à la majorité de l'élève, le terme extrême du régime organisé pour sa protection morale.

En résumé, les résultats produits par la première application de ce régime sont satisfaisants, et il y a tout lieu d'espérer qu'ils égaleront, dans un avenir prochain, ceux qu'ont atteints

les *Reformatory and industrial schools* d'Angleterre; la plus longue durée du temps pendant lequel s'exercera l'éducation forcée constitue même un avantage en faveur du système prussien.

Georges Dubois.

II

La réforme de l'échelle des peines. Rapport présenté à la conférence Molé-Tocqueville (1).

Messieurs,

« La punition doit être le rapport de la douleur à la faute, » a dit Victor Cousin.

Cette proportion est nécessaire, car l'intérêt de tous est non seulement qu'il se commette peu de crimes, mais encore que les délits les plus graves soient les plus rares. Établir le même châtiment pour des délits inégaux, c'est détruire dans le cœur de l'homme le sentiment de cette différence des délits et, par suite, faire la nuit dans sa conscience. Il est *à fortiori* déplorable, autant au point de vue de la justice qu'à celui des résultats, de constituer pour les fautes les plus grandes une sanction pénale moins redoutable que pour de plus petits crimes.

Notre législation est aujourd'hui jetée dans cet écueil par la façon dont est appliquée, depuis la loi du 30 mai 1854, la peine des travaux forcés. Il est de notoriété que la reclusion effraye le criminel plus que la transportation. Il est donc absolument nécessaire de reconstituer entre les punitions une juste proportion en modifiant l'échelle des peines.

La transportation dans les colonies avait été envisagée au commencement de la discussion, c'est-à-dire vers 1850, comme un complément des travaux forcés; se greffant sur eux, elle devait être une récompense au travail, un refuge pour le repentir. La loi de 1854 l'a étendue et substituée complètement aux bagnes précédemment en vigueur. Quand cette loi fut promulguée, il n'y avait pas de si grands avantages qu'elle ne

---

(1) Les conclusions de ce rapport ont été adoptées par la conférence Molé-Tocqueville dans sa séance du 24 novembre dernier.

dût présenter :. moralisation, régénération du criminel, enfin colonisation de plusieurs possessions lointaines jusqu'alors dépourvues d'Européens. Les événements n'ont malheureusement pas réalisé ces espérances, et nous nous trouvons aujourd'hui en présence de la situation et des abus les plus regrettables.

Le condamné est, à la Nouvelle-Calédonie, dans un état de liberté relative, il travaille toute la journée en plein air et ne revient au pénitencier que pour y prendre ses repas et dormir. Les transportés partent chaque matin accompagnés d'un surveillant par cinquante hommes, pour être occupés soit à la culture de la terre, soit à des opérations de terrassement ; ils sont bien vêtus, mieux nourris que nos soldats, ils touchent même un salaire qui peut s'élever à 0 fr. 25 c. par jour ; au bout de quelque temps on leur donne une concession provisoire de terre : deux hectares pour les célibataires ; quatre hectares pour les hommes mariés ; six hectares quand ils ont plus de deux enfants.

L'État leur avance des outils et des vivres jusqu'à la première récolte ; s'il sont mariés, on leur fournit une ration pour leur femme et un secours de 150 fr. par an pendant deux ans et demi ; ils ont enfin la faculté d'acheter de nouvelles terres à l'aide de leurs économies. Les condamnés ont bientôt abusé de cet état et de l'aménité du gouvernement. Ils jouent dans les dortoirs malgré l'interdiction formelle des règlements ; ils pillent chez les colons libres, qui sont forcés d'être toujours armés pour se défendre de leurs attaques et ils sont, pour ces colons, l'objet d'une telle crainte que les propriétaires leur préfèrent, comme ouvriers et domestiques, des indigènes qu'ils font venir à grands frais des îles voisines. Les transportés s'embusquent sur les grandes routes pour dépouiller le passant ; ils se rient de l'autorité, de leurs gardiens qui sont insuffisamment prémunis contre eux par les règlements : pas de fouet, pas de cachot, mais des diminutions sur les rations de tabac, de café, de liqueurs ; pour motifs graves, la peine de l'emprisonnement cellulaire, qui ne peut excéder deux mois ; et les cellules sont spacieuses, aérées, convenablement meublées, le condamné y passe ses journées mollement couché sur son lit, dans un local absolument frais et méticuleusement propre. Les plaintes des surveillants restent sans résultat, mais en revanche un transporté peut écrire directement au gouverneur pour demander justice contre un serveillant, et nous en donnerons pour exemple le cas du capitaine Bascans,

commandant de la ferme du Bourail, qui, ayant infligé à un condamné un peu plus de cellule qu'il n'en avait le droit, fut pour ce fait traduit en cour d'assises. Les surveillants en sont même aujourd'hui réduits à être constamment armés et à tuer eux-mêmes tout transporté qui les menace.

De plus, le condamné est pour ainsi dire assuré de l'impunité pour tous les crimes qu'il commet. La peine de mort n'est presque jamais appliquée à la Nouvelle-Calédonie.

A ce propos, peut-être serait-il bon d'ouvrir une parenthèse : on ne peut pas exécuter à la Nouvelle-Calédonie. En effet, il faut six mois pour que le pourvoi en grâce arrive au Président de la République et soit de retour en Océanie ; il serait très cruel de laisser les condamnés dans l'angoisse de l'incertitude pendant un aussi long espace de temps et M. le Président de la République les grâcie tous. La Commission émet le vœu que le droit de grâce soit donné au conseil supérieur de la colonie. Il n'y aurait alors plus d'obstacle à l'exécution du condamné ; mais actuellement nous croyons pouvoir avancer que la peine de mort n'existe pas de fait à notre colonie pénitentiaire. Il y a pour le moment un transporté qui en est à sa quatrième condamnation à mort ; la santé de cet intéressant personnage n'en a pas, du reste, été altérée. Un autre, qui subit à la Nouvelle-Calédonie la peine des travaux forcés à perpétuité, a été condamné par le conseil de guerre de Nouméa à quarante ans de travaux forcés.

En résumé, situation très douce et absence presque complète de sanction. Et comment pourrait-on croire que l'aspirant criminel n'ait pas, avant de commettre son forfait, pesé les éventualités qui résultaient de l'accomplissement du crime ? Le criminel connaît mieux que personne les statistiques, il sait que, sur trois crimes, deux restent impunis ; s'il n'est pas pris, il jouit à son aise du fruit de son crime ; s'il est découvert, on l'envoie à la Nouvelle-Calédonie où on lui crée une excellente situation. Franchement, cet individu à conscience élastique serait bien sot en se privant de commettre sa faute.

Quelle différence entre la transportation actuelle et l'ancien bagne !

« On rive, écrivait Maurice Alhoy en 1845, dans son *Histoire des bagnes*, au bas d'une des jambes du prisonnier, une forte manille en fer à laquelle est attachée une chaîne de dix-huit

maillons, pesant ensemble, avec la manille, près de sept kilogrammes. On accouple ensuite ce malheureux presque toujours avec un compagnon inconnu, qui diffère souvent avec lui de caractère, de condition, de goût et de langage. Aller sans trêve avec ce compagnon de chaîne aux excavations et aux mines, au pompage des bassins, soit la nuit, soit le jour, selon les marées, à tous les ouvrages d'armement et de désarmement, au transport incessant de bois, de pierres, de fer, de plomb ou de diverses matières, à des corvées innombrables dans un pays extrêmement humide où il pleut près de 300 jours par an (à Brest), être mouillé toute la journée, rentrer le soir dans cet état, se coucher sans avoir de vêtements de rechange et ne trouver en rentrant au bagne qu'une nourriture frugale, tout cela est une vie bien triste, bien dure, même pour un criminel. Jamais, à moins de maladie, le forçat ne reçoit de viande; souvent les vivres sont des résidus avariés provenant des désarmements. »

Quelle différence encore entre le régime de la Nouvelle-Calédonie et celui des maisons centrales : d'une part, la vie en plein air, presque la liberté; de l'autre, une très dure réclusion ; ici la conversation permise, le tabac, la boisson, une copieuse nourriture; là l'obligation du silence, une nourriture presque insuffisante; d'un côté une concession de terres à peu près assurée au bout de peu de temps, la permission de se marier; de l'autre, presque toujours la surveillance de la haute police après la libération.

Aussi, le criminel préfère-il infiniment mieux les péripéties du voyage à la Nouvelle-Calédonie, l'existence nouvelle et relativement charmante qu'on lui fait en Océanie à une détention monotone, au terme de laquelle il se trouvera de nouveau rendu à la misère et au vagabondage. Si bien qu'on a vu très souvent un homme détenu dans une maison centrale commettre un crime pour être condamné aux travaux forcés; et ce fait s'est très fréquemment renouvelé jusqu'à ce que la loi du 25 décembre 1880 y soit venue mettre bon ordre en édictant que tout individu qui commettrait un crime dans une prison, purgerait sa peine de réclusion avant son départ pour la colonie pénitentiaire.

Il y a donc évidemment là une grande disproportion, la réclusion étant une répression plus dure que la transportation. Il est urgent de remédier à cette situation, mais comment? Il

nous faut trouver une peine qui soit aux crimes actuellement punis par la transportation, ce qu'est la réclusion aux fautes qu'elle expie. Faut-il rétablir la torture dans toute son atrocité, avec son effroyable fourmilière de scies, de roues et de chevalets? Faut-il supprimer complètement la transportation et la remplacer par la réclusion? C'est ce qu'ont d'abord pensé plusieurs membres de la Commission. Puisque les résultats produits par la transportation sont mauvais, a-t-on dit, eh bien ! renonçons à ce système et ne gardons plus comme unique peine criminelle que la réclusion.

Consultée sur cette question, votre Commission, Messieurs, n'a pas été de cet avis et c'est par les raisons suivantes: il y a intérêt à ne pas garder en France les criminels ; ce sont de mauvais ferments que le pays doit rejeter au loin. Si on les punissait par la réclusion, il serait impossible d'isoler complètement les condamnés en leur attribuant à chacun une cellule, système très coûteux, qui exigerait la construction de nouvelles prisons; et, de plus, une longue réclusion cellulaire porte fatalement atteinte à la raison du prisonnier. D'un autre côté, on sait combien est dangereuse la vie en commun. Enfin, des évasions pourraient fréquemment avoir lieu.

En outre, supprimer la transportation, ce serait jeter le manche après la cognée: nous avons dépensé de très grosses sommes pour établir une colonie pénitentiaire ; l'expérience n'a pas été concluante jusqu'à présent, mais il ne faut pas nous décourager: en introduisant quelques modifications, nous arriverons à un bon résultat. — La Commission tout entière s'est rangée à cet avis, et c'est à l'unanimité que nous venons vous proposer une combinaison, qui, nous en sommes convaincus, produira, à tous les points de vue, les meilleurs effets : Inspirer uue crainte salutaire avant le crime, car, comme l'a dit le R. P. Alletz, jurisconsulte du siècle dernier : « La peine est, autant que pour le coupable, faite pour ceux qui sont prêts à le devenir. » — Régénérer le coupable une fois la faute commise. — Enfin réaliser les bienfaits qu'en 1854 on attendait de la transportation.

Il importe de considérer la transportation comme une mise en liberté conditionnelle du condamné et, pour cela, de la faire précéder d'une réclusion cellulaire. — La solitude est, on le sait, l'objet d'une très grande aversion de la part du

criminel. Comme nous l'avons établi, il est actuellement assuré d'une sorte d'impunité et le système de répression actuel compte, entre autres vices, celui de n'être pas d'un assez grand poids pour intimider le criminel. — Grâce à l'introduction dans notre législation de la réclusion préalable, l'homme aura donc à compter avec la crainte que lui inspire cette répression.

S'il passe outre à l'exécution de son forfait, la cellule a grande chance de relever le coupable. Ce système produit en lui des effets considérables. — Une fois l'excitation, la fureur des premiers jours passées, le condamné qui est seul avec sa conscience revient sur lui-même. Il songe à son crime, à son déshonneur, il compare sa situation actuelle à celle qu'il aurait pu avoir, s'il s'était bien conduit : s'il avait travaillé au lieu de voler bassement, au lieu de tuer un homme pour lui prendre son pécule, il serait peut-être honnête au milieu d'une famille honnête. — Alors, s'il lui reste le moindre bon sentiment, il s'élèvera vers Dieu, et il sera déjà presque amendé.

Ajoutons à cela les conférences avec un ministre du culte, la lecture de bons livres, enfin le travail, cet admirable instrument du relèvement moral, et nous réunirons toutes les conditions nécessaires pour arriver à notre but.

Votre Commission a pensé, Messieurs, que trente mois de réclusion au maximum suffiront avant la transportation. Le condamné obtiendra du reste des notes pour sa conduite et son travail. — Au bout d'un an, s'il a un certain nombre de ces bonnes notes, il pourra être transporté à la colonie.

Soumis à ce régime, les criminels, à quelques exceptions près, seront tous régénérés.

C'est alors que, transportés à la Nouvelle-Calédonie, ils seront d'abord répartis en groupes restreints et placés sous une surveillance sévère. L'air, le travail relativement libre, la société seront, après la solitude de la cellule, la cause d'une grande joie pour eux. Après la préparation subie en cellule, ils seront dignes des douceurs du régime actuel de la Nouvelle-Calédonie, douceurs qui leur paraîtront d'autant plus grandes qu'ils auront passé par la vie pénible de la réclusion.

De cette façon, nous espérons arriver au but qu'on se proposait d'atteindre quand on a établi la transportation: coloniser.

Nous vous proposons donc, Messieurs, de remplacer un état de choses qui non seulement ne produit ni ne peut produire aucun bon résultat, mais qui constitue un injuste renversement de l'échelle des peines, par un système qui, vous l'avez vu plus haut, ne peut que présenter de grands avantages.

Grâce à ce système, nous serons bien près de parvenir à la réalisation du rêve de Platon: Rendre le criminel moins méchant, meilleur.

Projet de loi.

Article premier. — La première partie de la peine des travaux forcés se subira en cellule.

Art. 2. — La durée de cette réclusion cellulaire sera au maximum de trente mois.

Art. 3. — La bonne conduite et le travail du condamné pourront faire que cette durée soit abaissée à douze mois.

James-Nattan.

III

Règlement provisoire pour la prison cellulaire de Madrid.

Le caractère provisoire qu'a ce règlement nous dispenserait de l'examiner avec quelque attention si, en Espagne, le provisoire ne se prolongeait fréquemment au point de paraître définitif, et si en pareille circonstance, il n'était urgent d'atteindre la perfection possible quand, derrière chaque défaut, il y a une injustice et une douleur.

Après tant d'années écoulées depuis le commencement des travaux de la prison cellulaire, ayant eu le temps suffisant pour méditer et discuter les lois et les règlements, à la dernière heure on a donné au Conseil pénitentiaire la mission de légiférer et réglementer, avec une précipitation ennemie de la réussite, en une matière aussi grave, et, à ce qu'on dit, au point que les rédacteurs se sont partagé le travail par titres et peut-être même par chapitres. Comment leur demander de

la liaison et de l'unité? Si l'on ajoute à cela les défauts de l'édifice, ce que nous pourrions appeler la monstruosité pénitentiaire de réunir une prison et un pénitencier en un même local, et sous la même direction et administration, et avec un personnel insuffisant, on comprend que le Conseil n'ait pu faire le règlement comme il l'aurait désiré et qu'on lui donne ce caractère provisoire.

Nous en tiendrons compte principalement en ce que le système adopté se recommande pour être celui qui a le plus d'importance, nous limitant, quant au reste, aux observations qui nous paraissent suffisantes pour que l'on comprenne la nécessité de le réformer. Pour entrer dans de plus longs détails, il faudrait pouvoir compter sur plus d'attention que les lecteurs n'ont l'habitude d'en prêter à cette matière ou qu'il s'agit d'une discussion dont les résultats fussent immédiatement pratiques et plus propres à la parole qu'à la plume.

Par le règlement provisoire, comme nous l'avons dit, on légifère, et, si cela est grave en n'importe quelle circonstance, ce l'est bien davantage en matière pénale ; c'est ce qu'on pouvait faire de plus triste sans que l'opinion le réprouve, ni même le note. Quand il s'agit de prison, le sauf-conduit de l'indifférence est assuré à l'injustice.

Déjà, dans la construction de l'édifice, on avait commencé par légiférer parce que, en construisant des *cellules* et des *ateliers*, on donnait à supposer que le système pénitentiaire adopté serait l'irlandais.

Pour le règlement, on a continué de légiférer et on a adopté, suivant l'article 291, le système *progressif*, quoique, ainsi que nous le verrons, celui qu'on a l'intention d'établir ne le soit pas en réalité, puisque les peines correctionnelles qui n'excèdent pas une année se termineront par le système de l'isolement cellulaire. Il est regrettable qu'on n'ait pas adopté celui-ci exclusivement parce que le *progressif*, outre qu'il suppose la liberté provisoire qui ne fait pas partie de celui qu'on va établir à Madrid, nécessite des employés plus nombreux et meilleurs et, pour les peines de courte durée, ses partisans eux-mêmes ne le considèrent pas comme bon. On comprend que, étant donné qu'il y ait progrès dans la moralité du reclus et que ce progrès soit sensible, il faut une durée qui ne se rencontre pas dans les courtes condamnations.

Comme les condamnés de cette classe sont ceux que, d'un commun accord, on met de préférence dans la prison cellulaire, tous devraient être assujettis au même système d'isolement, faisant la réduction qui paraîtrait juste pour la durée de la réclusion, ainsi que cela se pratique dans d'autres pays.

Nous appelons tout particulièrement l'attention de ceux qui sont chargés plus ou moins directement d'administrer la justice et de tous ceux qui l'aiment, sur cette circonstance de ne pas diminuer le temps de la peine quand on augmente son intensité, son efficacité et la crainte qu'elle doit inspirer; comme s'il en était de même d'être un an dans la compagnie et la société d'autres conpagnons, peut-être sortant et entrant dans la prison, ou d'occuper une cellule dans la solitude et le silence. Soit que la peine s'impose comme châtiment et satisfaction à la justice, soit qu'elle ait pour but d'obtenir l'amendement ou de servir d'exemple, de quelque façon qu'on la considère, elle doit être abrégée, il est de toute justice qu'elle soit abrégée quand elle châtie, moralise et intimide davantage.

C'est ainsi que cela a été compris partout; en aucun pays, on n'a manqué de diminuer le temps de la peine qui doit être subie en communauté et compagnie, quand elle s'accomplit dans l'isolement. Il serait vraiment étrange et tout à fait déplorable qu'après avoir tant légiféré dans le règlement, on craigne de *diminuer* la peine, au moment de *l'imposer* et non de *l'augmenter* dans son application. Et qu'on ne dise pas que le mal pourrait être évité ni même diminué au moyen des amnisties; ce n'est pas ici l'occasion de prouver que les amnisties, loin d'être un complément de la justice, sont un attentat permanent contre elle; on peut plutôt affirmer que le reclus en cellule n'a pas besoin de *grâce*, mais qu'*il a droit* à ce qu'on diminue le temps de sa réclusion. Quant aux amnisties, ou elles doivent être appliquées à tous, ou elles sont une nouvelle source d'injustice. Avec le manque de personnel en quantité et en qualité, et le désordre que nécessairement il doit y avoir dans la prison cellulaire de Madrid, il est impossible que le Directeur sache ceux qui méritent ou non l'amnistie. De plus, on doit se rendre compte que le système *progressif* n'est admissible que pour les longues condamnations. S'imagine-t-on ce que pratiquement peut être une prison dans laquelle il y a *deux systèmes* pour les condamnés, et tout cela avec peu d'employés novices,

sans expérience, qui n'ont même pas pu avoir la théorie qu'on a refusé de leur donner ?. (1)

Il nous semble qu'il serait bien pensé, quand même il n'y aurait pas de si puissantes raisons pour rejeter le système progressif, de l'exclure d'un pénitencier dans lequel il y en a un autre et trop peu d'éléments pour qu'aucun donne de bons résultats.

Ceux qui sont condamnés à une année de prison, la passeront tout entière dans l'isolement cellulaire.

Ceux qui sont condamnés à plus d'un an n'y passeront que *le quart* de leur peine; de manière que si la condamnation est de 16 mois, la réclusion en cellule durera seulement 8 mois; d'où il résulte une grande diminution de peine pour ceux qui ont commis une plus grande faute.

Nous regrettons que, pour la *première période* qui durera 10 jours, on ait adopté *l'isolement sans travail, lecture, ni communication avec l'extérieur*. Il semble incompréhensible que des personnes éclairées et de bonne volonté aient imaginé et copié une cruauté inutile et, de plus, contre productive. La théorie est que le prisonnier dans cette inaction et cet isolement rentre en lui-même, réfléchit et se repent ; la pratique est qu'il s'abat ou se désespère comme le prouve le grand nombre de suicides accomplis ou tentés pendant la première période d'isolement. Et cela se comprend. Dans les premiers jours le prisonnier est affligé à l'idée de sa condamnation et non habitué à l'horrible solitude; c'est alors qu'il est le plus tristement impressionné, qu'il a le plus besoin de conseil, de soutien, de quelque visite qui le réconforte et aussi du travail, des bons livres qui occupent et consolent. Précisément pour qu'il réfléchisse comme on le désire, il ne faut pas qu'il souffre au delà de ses forces morales qui ne doivent pas être très grandes; ils ne comprennent pas beaucoup la douleur et la réflexion ceux qui croient que la torture est propre à la réflexion et que pour qu'un homme *rentre en lui-même*, il faut le mettre *hors de lui* par une exaltation douloureuse ou un abattement écrasant. La réflexion nécessite un certain degré de *force* et

---

(1) Nous savons que M. Lastres a offert de donner gratuitement aux surveillants un cours qui les préparât à mieux remplir leur tâche difficile; son offre généreuse n'a pas été adoptée.

de *tranquillité*, et il diminue l'une et l'autre celui qui isole les hommes complètement et les prive du travail et de la lecture; si ces hommes sont faibles d'esprit, comme peuvent l'être des délinquants, le mal sera plus grand encore, parce qu'ils ont moins d'énergie pour surmonter l'action affaiblissante du traitement auquel on les soumet.

« Passé ce délai (de dix jours), dit le règlement, selon les *preuves de repentir* que donnera le condamné, il pourra communiquer par écrit, une fois chaque mois, avec sa famille, et travailler dans la cellule. »

Nous souffrons de voir convertir en lois des illusions. Le repentir s'écrit fréquemment dans les livres et figure beaucoup (par écrit) dans les prétextes d'amnistie; mais il se voit fort peu chez les condamnés, et moins encore chez ceux qui sont en correction.

Si, par une rare exception, il existait, comment pourrait-il *le prouver* en 10 jours, l'homme à qui on ne laisse aucun moyen de faire une manifestation active de sa volonté, si ce n'est de frapper contre les murs ou de détruire les meubles de la cellule; il pourra donner des preuves de désespoir ou de soumission, mais non de repentir. Et si, pour un moment, nous supposons l'impossible, c'est-à-dire que le reclus se repente et le prouve, qui appréciera s'il en est ainsi en réalité? Si l'appréciation est difficile pour des observateurs intelligents, qu'arrivera-t-il quand on ne les a pas?

Le personnel restreint du Pénitencier de Madrid n'a pas le temps, non seulement *d'observer*, mais même de *voir* les condamnés.

Il ne nous paraît pas non plus bien pensé de rendre obligatoire l'usage du capuchon dont l'objet ne se comprend pas pour des condamnés soumis au système progressif, c'est-à-dire pour ceux qui ont à se voir dans les ateliers, à l'école, à la promenade, en servant la Messe, en se prêtant aux services mécaniques de l'Établissement, ou en aidant à l'École dont l'enseignement sera *mutuel* et quand ils appartiennent à une période dans laquelle les individus peuvent se communiquer leurs pensées et leurs désirs comme le dit littéralement l'article 117. Le capuchon, en général, répugne plus ou moins; en Espagne, nous craignons qu'il ne répugne beaucoup; à Madrid, durant les fortes chaleurs, il suffoquera, et dans les cas où l'on comprend qu'il est inutile, ce sera un ordre auquel on n'obéira pas ou une vexation irritante.

Le système qui se dit progressif ne l'est pas, ni ne mérite le nom de système. Il lui manque la quatrième période, celle de la liberté provisoire, partie intégrante de ce système; et, de plus, la différence entre la seconde et la troisième période est fort peu de chose, puisque, si le condamné le désire, elle peut se réduire à ce que les services mécaniques qu'il prête, au lieu d'être gratuits, soient rétribués dans la forme qu'accorde la direction des Établissements pénitentiaires,

Nous ne critiquons pas l'omission de la *liberté provisoire*; au contraire, nous en félicitons le Conseil Pénitentiaire, parce qu'une semblable liberté, sans patronage de libérés et avec la police et les agents d'ordre public que nous avons, serait un nouvel élément d'immoralité et de désordre; mais cela même est une raison de plus pour renoncer à un système qui ne convient pas à un certain nombre de condamnés (nous supposons que ce sera le plus grand) et qui ne peut réellement être appliqué au reste.

Quoique nous désirions être brefs, nous ne pouvons faire moins que d'attirer l'attention sur l'article 302 qui dit : « C'est une condition nécessaire pour le passage du condamné à la 3e période que le certificat du professeur d'instruction et du maître d'atelier, établissant que le condamné a complété son instruction primaire et mérite le titre d'ouvrier dans l'art ou l'état auquel il s'est dédié. »

On peut assurer que beaucoup de condamnés et probablement le plus grand nombre achèveront leur condamnation, sans avoir passé à la *3e période*, parce que s'ils manquaient d'instruction littéraire ou industrielle, ou bien que celle-ci ne soit pas celle qu'il peuvent pratiquer au pénitencier endant le temps qu'ils y passent, ils ne *pourront compléter* leur instruction primaire ni se *perfectionner* dans un état qui n'était pas le leur. En échange, celui qui avait assez d'instruction primaire ou un état semblable à celui qu'il exerce dans la prison, jouit d'un avantage d'autant plus immérité que, étant plus instruit, il est à supposer qu'il a été plus coupable. Les classifications des pénitenciers sont basées sur la *moralité* de chacun ; le progrès moral du reclus est ce qu'on doit récompenser ; si le reclus avance dans son instruction littéraire, on voit là un indice de progrès moral, mais seulement un indice, car un autre peut être plus avancé dans le chemin de la correction, tout en étant, par suite de mille circonstances, resté en arrière comme instruction ou ayant moins d'habileté manuelle.

Les condamnés soumis à l'isolement cellulaire ne recevront pas d'instruction primaire puisque l'obligation de leur en donner ne fait pas partie des devoirs du maître, et que cela ne serait même pas possible à cause du manque de temps.

Relativement au travail des condamnés, il est dit que celui des *ateliers* sera fait par contrat ou par administration. Et celui des cellules? Nous notons l'omission, parce que nous craignons que le travail ne manque dans les cellules et ce serait une faute terrible. La loi impose au condamné le devoir de travailler, mais lui a droit au travail, droit plus sacré encore quand on l'enferme et l'isole.

Nous terminons cet article en manifestant nos craintes et en nous plaignant du sort des condamnés soumis au système d'isolement cellulaire, si on ne leur donne pas d'instruction littéraire ni industrielle,

S'ils n'ont pas de travail,

Si personne ne les visite.

Et cette dernière supposition n'offre aucun doute, parce qu'il n'y a pas d'association de bienfaisance et qu'il est absolument impossible que les employés de la prison aient le temps de visiter les cellules ni même de faire la moitié de ce qu'on leur demande sans compter la visite.

Les reclus en viendraient-ils à être réellement emmurés?

Nous faisons un appel au cœur de ceux qui sentent et à la conscience de ceux qui en ont une. Si on ne prend pas d'autres dispositions, le pénitencier cellulaire sera un mensonge ou une torture.

(Traduit du journal *Le Jour* par Mme Y. Beaury-Saurel, *inspectrice des prisons de la Seine.*)

IV

Informations diverses.

— Nous apprenons, avec un vif regret, que notre honorable collègue, M. Blanchard, a cru devoir, à la suite de ses longs travaux, renoncer à la direction de la colonie de Mettray. Il est remplacé par M. du Cayla, ancien directeur du pénitencier de Casabianda.

— Il existe à Asnières, au numéro 78 de l'avenue d'Argenteuil, un orphelinat pour les petites filles abandonnées.

Cet établissement a été fondé et est encore dirigé par une femme qui a donné à l'œuvre, non seulement tout son dévouement, mais toute sa modeste fortune. A la fin de l'année, quand le budget est dans une situation fâcheuse, ce qui arrive régulièrement tous les ans, la directrice comble le déficit, autant que possible, de sa poche, car les souscripteurs sont rares, et il ne faut pas trop compter sur l'argent des autres.

Cette femme s'est cependant imposé une noble tâche qui devrait lui attirer la sympathie de tous les cœurs; dans sa petite maisonnette d'Asnières, depuis plusieurs années, elle recueille toutes les petites filles abandonnées qu'elle trouve dans la rue, quel que soit leur âge (l'une d'elles n'a pas deux ans).

Elles étaient trente-cinq, il y a huit jours, ces pauvres créatures; aujourd'hui elles sont cinquante.

Un soir, en effet, une autre femme aussi dévouée à l'humanité souffrante a frappé à la porte de l'Orphelinat :

« Me voici, dit-elle, avec quinze petites filles jetées avec moi sur le pavé après avoir été recueillies pendant quelque temps dans une maison hospitalière. On m'a parlé de vous; voulez-vous nous accepter? Nous partagerons notre misère à deux. Vous commencez à prendre des années et moi je suis jeune : de plus, j'ai un métier qui me permet de faire travailler les enfants et qui peut nous venir en aide à toutes, pourvu que j'aie un abri : venez à mon aide! »

Et, sans hésiter, la directrice ouvrait son asile à tout ce petit monde affamé. A peine si l'on pouvait vivre à trente-cinq, mais il y avait là une grande infortune et la femme de dévouement n'hésita pas.

Telle est la situation de l'orphelinat d'Asnières.

Sans autre administration que sa propre intelligence, cette femme d'action que je ne nommerai pas parce que je sais que je la désobligerais, cette femme, dis-je, marche droit devant elle sans perdre de vue l'idée qu'elle poursuit, et aucun obstacle ne peut la rebuter.

Il n'était pas inutile de citer cet exemple pour montrer une fois de plus que, dans le siècle actuel, il y a encore de nobles inspirations à suivre et à propager.

R. L.

— Il y a quelques jours deux ou trois cents voleurs se sont réunis à Londres suivant la coutume, pour le souper qui leur est annuellement offert par une société qui s'est imposé la tâche de ramener au bien quelques-uns de ces égarés.

Cette société de la Mission chrétienne de Saint-Giles a été originairement fondée par un malfaiteur qui ne s'était résolu à changer de carrière qu'après une dizaine de condamnations. L'œuvre a été continuée par de hauts personnages, parmi lesquels on remarque le lord maire, des magistrats, les gouverneurs de prison et les chefs de la police métropolitaine. Assurément dans l'assistance qui remplissait la chapelle de la mission où se donnait le repas, il y avait pas mal de figures que l'on n'aimerait pas à rencontrer, la nuit, au coin d'un bois; les teints plombés, les regards sournois, les cheveux taillés irrégulièrement, indiquent les hôtes, frais sortis de la geôle; mais il ne manquait pas non plus de physionomies d'un caractère rassurant et dénotant que depuis longtemps les fautes ou les crimes passés étaient expiés.

Chaque matin, un délégué de l'œuvre se rend à l'une des prisons de Londres et offre un déjeuner aux libérés. Dans l'année qui vient de s'écouler, sur 16,718 individus, 12,427 ont accepté l'invitation, 4,234 ont pris et signé un engagement de tempérance, et 3,325 ont réclamé l'appui de la Société, qui le leur a accordé, 103 ont été envoyés aux colonies, 291 ont été rapatriés, 253 ont été placés, 34 ont été embarqués comme matelots, et à 2,647 on a fourni de l'argent, des marchandises, des outils et des vêtements. Sur cent condamnés libérés auxquels la Société procure du travail, il n'y a en moyenne qu'un seul homme qui abandonne sa position pour retomber dans le crime.

Ainsi que les diverses sociétés charitables anglaises, la mission de Saint-Giles n'est soutenue que par des donations volontaires. Dans son discours, fort applaudi, le lord-maire, M. Nottage, a fait observer que l'œuvre avait besoin de 25,000 francs, et il a promis de solliciter à cet égard le secours des corporations de la cité. Les bienfaits d'une œuvre semblable sont trop évidents pour n'être pas appréciés universellement, et le lord-maire n'aura pas grand mal à trouver les subsides dont elle a besoin; si les récidivistes doivent être sévèrement punis, il est bon, avant tout, de s'efforcer de prévenir la récidive en fournissant aux criminels le moyen de s'amender (*le Figaro*).

— Rivista di discipline carcerarie. *Sommaire des nos 6-7*, 1884. — Les autopsies des cadavres des condamnés, guide dans les recherches anatomiques et anthropologiques par le professeur Sciamanna. — *Actes parlementaires* : Dépenses pour la continuation des travaux de construction de la prison cellulaire de Regina Cœli à Rome. — Discussion du budget de prévision du ministère de l'intérieur pour l'année administrative 1884-85. — Le système de l'entreprise pour les condamnés dans les États méridionaux des États-Unis d'Amérique. — La théorie « de se suffire à soi-même », suite et fin, par W. Cable. — La Nouvelle-Calédonie et les questions pénitentiaires urgentes, par P. Branda. — Congrès pénitentiaire international ; communications. — *Bibliographie* : L'homicide et le suicide. — Responsabilité juridique, par M. E. Ferri, professeur de droit à Sienne. — Résumés bibliographiques divers. — *Variétés* : Les criminels de la province de Rome ; la criminalité et la Nouvelle Revue ; études sur le bagne pénal de Brindisi et sur d'autres matières pénitentiaires ; concours pour un projet de prisons cellulaires.

Nos 8 et 9. — Sujets de concours. — La criminalité en Italie, par M. Barzilai. — Congrès pénitentiaire international : Exposition industrielle des produits du travail des détenus. — Rapport sur les questions désignées pour le Congrès. — Cicéron, *Pro domo sua*, par M. Guido Becciani. — Maisons de réforme. — La Société royale de patronage des mineurs des deux sexes libérés des maisons de correction et de peine à Turin. — Rapport annuel de l'Hopital de bienfaisance de la province de Catane au Conseil provincial. — *Bibliographie* : Rapport du Directeur général des Prisons et des inspecteurs pour les années 1878 à 1883. — Instituts de droit et de procédure pénale selon la raison et le droit Romain, par le professeur Ant. Buccellati, compte rendu de M. G. Barini. — Barlettino ou un type de coquin par E. Momosi. — Observations sur un décapité Annamite par le Dr Petitgand. — *Variétés* : Commissions près les prisons irlandaises ; les prisons et la sécurité publique dans la province de Syracuse ; l'évolution de la morale ; le Code de la Camorra ; de la statistique française en général et spécialement de la statistique judiciaire et pénitentiaire ; rapide justice ; statistique criminelle de l'empire allemand ; la justice pénale au xve siècle ; législation des aliénés criminels en Autriche ; concours ouvert à l'Académie de médecine de Belgique.

— NORDISK TIDSSKRIFT FOR FÆNGSELSWESEN *(Revue pénitentiaire du Nord) n° 4, 1884. Sommaire.* — Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire ? par M. F. AMMITZBÖLL. La justice criminelle en Danemark, 1876 à 1880, par M. STUCKENBERG. Le système du travail dans les établissements pénitentiaires, par M. SOELBERG. Les maisons centrales en Irlande. Le placement des enfants moralement abandonnés en Prusse. La réforme pénitentiaire à Hambourg. La maison d'éducation « *Toftesgave* ». La Société des Prisons à New-York. Une peine dangereuse. Les maisons centrales en Prusse 1882-83. Réunion de l'Association pénitentiaire de l'Allemagne nord-ouest en 1884. Renseignements pratiques sur l'isolement des prisonniers. *Variétés :* Danemark. L'internat de Copenhague en 1883. Suède. Un nouveau dépôt de mendicité. Association Howard. Littérature.

TABLE DU HUITIÈME VOLUME

N° 1. — Janvier 1884.

Pages.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS, SÉANCE GÉNÉRALE DU 8 JANVIER 1884. 2

Allocution de M. le Président.

Rapport sur le concours ouvert pour un projet de construction économique des prisons départementales, par M. *Joret-Desclosières*.

Rapport complémentaire sur la récidive, par M. *Fernand Desportes* 12

CONCOURS OUVERT POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION ÉCONOMIQUE DES PRISONS DÉPARTEMENTALES. 31

LA STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE DU ROYAUME DE PRUSSE EN 1881-1882, par M. *Georges Dubois* 36

RAPPORT SUR LA CONSTRUCTION DES PRISONS CELLULAIRES, par M. *Krone* 55

LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE DEVANT LE SÉNAT *(3e article)*, par M. *R. Quérenet*. 69

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES, EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, par M. *C. de Corny*.

France :

1° Œuvre du patronage des prisonnières libérées d'Orléans . 82

2° Colonie de Cîteaux ; distribution solennelle des prix . . . 90

Étranger :

1° Compte rendu de l'enquête complémentaire sur le patronage des libérés. 102

2° École de réforme pour les jeunes garçons délinquants de New-Jersey 115

3° École industrielle pour les jeunes filles de l'Etat de New-Jersey 116

N°s 2 et 3. — Février-Mars 1884.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS, SÉANCE GÉNÉRALE DU 12 MARS 1884 117

Adoption d'une proposition du Conseil de direction relative à la date des séances générales.

Pages.

Rapport de la commission des Comptes par M. *E. Pagès*.
Rapport complémentaire sur la récidive *(suite et fin)*, par M. *Fernand Desportes*. 123
Un nouveau projet de code pénal en Italie, par M. *Charles Lucas*. 144
Les aliénés criminels en Angleterre, par M. le *Dr Motet*. . . 163
La réforme pénitentiaire en Belgique. — *Discussion à la Chambre des députés*. 191
Deux institutions préventives en Angleterre, par M. *Marie A. Christiansen*. 222
La loi sur la protection de l'enfance devant le Sénat *(fin)*, par M. *R. Quérenet* 228
Rapport sur la proposition de loi relative aux moyens préventifs de combattre la récidive, par M. *R. Bérenger* . 250
Projet de loi sur la réforme des prisons de courte peine, *présenté au Sénat par le Gouvernement*. 256
Revue du patronage et des institutions préventives en France et a l'étranger, par M. *C. de Corny*.
France :
1° Société générale de patronage des libérés de Paris . . . 282
2° Colonie agricole de Mettray 287
3° Société de protection des engagés volontaires 299
4° Société de Bethléem. 306
Étranger :
1° Société royale pour le patronage des libérés prisonniers de Londres. 311
2° Société de patronage de Surrey (Angleterre). 313
3° École de Connecticut (États-Unis) 314
4° Prison d'Indiana (États-Unis). 315
5° École de réforme d'Indiana (Etats-Unis) 318
6° Asile de Hambourg (Allemagne). 319
7° Société de patronage de Vridslöselille (Danemark). . . . 324

N° 4. — Avril 1884.

Société générale des prisons, séance générale du 23 avril 1884. 325
Rapport sur le projet de loi relatif à la libération conditionnelle. Discussion de ce rapport, par M. *Le Courbe* . . . 326
Un nouveau projet de code pénal en Italie *(suite et fin)*, par M. *Charles Lucas* 367
Proposition de loi relative aux moyens préventifs de combattre la récidive, par M. *R. Bérenger*. 382

Pages.

REVUE PÉNITENTIAIRE.

Rapport verbal sur le Bulletin de la Société générale des Prisons fait à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. *Charles Lucas* 455

Les prisons des États-Unis, lettre à M. le Secrétaire général de la Société générale des Prisons, par M. *Fréd. H. Wines* 458

Manuel de l'assistance publique à Paris, par M. *Jules Arboux*. 462

Informations diverses 464

N° 5. — Mai 1884.

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 21 MAI 1884.

Communication relative au concours sur la construction des prisons cellulaires et le Congrès pénitentiaire international.

Suite de la discussion sur la libération conditionnelle. . . . 469

LA COLONISATION PÉNALE. (Extrait de la *Revue nouvelle)*, par M. *C. de Corny* 489

LES PRISONS DE BRETAGNE AU XVIIIe SIÈCLE *(1er article)*, par M. *Ant. Dupuy* 507

ENQUÊTE SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE. Législation du Japon, par M. *Onoda* 529

LA RÉCIDIVE EN FRANCE. (Extrait des rapports sur la justice criminelle pour les années 1881-1882.) 536

PROPOSITION DE LOI SUR L'AGGRAVATION PROGRESSIVE DES PEINES EN CAS DE RÉCIDIVE ET SUR LEUR ATTÉNUATION EN CAS DE PREMIER DÉLIT, par M. *R. Bérenger*. 550

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, par M. *C. de Corny*.

France :

1° Société de patronage des condamnés libérés du ressort de la Cour de Nancy. 563

2° Colonie de Fouilleuse, par M. *R. Lajoye* 574

3° Asile de Saint-Léonard 577

Etranger :

1° Sociétés de patronage des détenus libérés en Alsace-Lorraine, par M. *H. Cetty* 580

2° Société de secours pour les détenus libérés de Neufchâtel (Suisse) 583

3° Société de patronage pour les détenus libérés du canton de Berne 587

4° Société de patronage pour les détenus et les filles de San-Francisco. 589

Pages.

5° Société Royale de patronage pour les prisonniers de Londres 590

N° 6. — Juin 1884.

Séance de la société générale des prisons, du 23 juillet 1884. 593

Rapport du Jury du concours pour un projet de construction économique d'une prison cellulaire départementale. Ajournement du concours au 1er mars 1885.

Communication du Conseil de direction relative au Congrès pénitentiaire international de Rome.

Suite de la discussion sur la libération conditionnelle et les prisons départementales.

Concours ouvert par la société générale des prisons pour un projet de construction économique d'une prison départementale 606

Les prisons de bretagne au xviiie siècle, par M. *Ant. Dupuy*. 607

Proposition de loi relative a la suppression de la publicité des exécutions capitales, par M. *Bardoux*, sénateur . . 626

Lettre a m. Bardoux, sénateur, par M. *Ch. Lucas* de l'Institut 632

Note sur le fonctionnement du régime de l'emprisonnement individuel 657

Revue pénitentiaire.

1° Les récidivistes en liberté, par M. *J. Léveillé* 690

2° Les prisons cellulaires en Belgique, par M. *H. Boens* . 697

3° Les prisons anglaises, par M. *W. Tallack*. 702

4° Des établissements pénitentiaires, par M. *M. Jouyovitch*. 705

5° Informations diverses. 706

N° 7. — Novembre 1884.

Prisons et maisons centrales — Réponse de la Société générale des Prisons au questionnaire de la Conférence de Saint-Louis (États-Unis), par M. *Fernand Desportes*, secrétaire général 713

Note sur le fonctionnement du régime de l'emprisonnement individuel en 1883 *(fin)* 723

La criminalité en Italie (1875-1882), par M. *L. Lucchini* . . . 744

Le système des prisons en Pensylvanie, par M. *Richard Vaux*. 761

La Loi relative aux récidivistes devant le Sénat 780

Revue pénitentiaire.

1° Pétition au Sénat, par M. *Ch. Lucas* de l'Institut. 818

Pages.

2° Beccaria et le droit pénal de M. César Cantù. 825
3° La Bretagne au XVIIIe siècle de M. Dupuy, par M. *Hardoüin*. 834
4° Congrès pénitentiaire international, exposition industrielle des produits du travail des détenus. 839
5° Nécrologie. M. l'amiral Fourichon. 843
6° Informations diverses. 844

N° 8. — Décembre 1884.

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS, DU 10 DÉCEMBRE.. . 849
Allocution de M. le Président . . . . . .
Communication relative à la conférence nationale de Charité et de correction de Saint-Louis (États-Unis).
Élections d'un Vice-Président et de cinq membres du Conseil de direction.
Les conférences et les visites dans les Prisons, par M. *le pasteur Arboux* 854
LE SYSTÈME D'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE (MAIS PAS RIGOUREUSEMENT SOLITAIRE EN BELGIQUE), par M. *Tallack* 869
DE L'ALIMENTATION DES DÉTENUS AU POINT DE VUE HYGIÉNIQUE ET PÉNITENTIAIRE, par le Dr *Merry Delabost* 884
DU SERVICE DE L'AUMONERIE ET DES CONFÉRENCES DANS LES PRISONS DÉPARTEMENTALES 909
REVUE PÉNITENTIAIRE.
1° L'application de la loi du 13 mars 1878 sur le placement des enfants délaissés, par M. *Georges Dubois* 951
2° La réforme de l'échelle des peines, par M. *James Nattan*. 953
3° Règlement provisoire pour la prison cellulaire de Madrid. 959
4° Informations diverses . . . . . .

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX.
RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 25923-4.

La prochaine séance aura lieu le mardi 11 mars 1884, à huit heures du soir

LE BULLETIN PARAIT TOUS LES MOIS

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Autorisée par arrêté du 23 Mai 1877

SEPTIÈME ANNÉE

N° 1 — Janvier 1884.

SOMMAIRE :

[illegible]

[illegible] — OBSET-DESOLOSIÈRES

[illegible] — FERNAND DESPORTES

[illegible]

[illegible] — MONGES DUBOIS

[illegible] — PONT

[illegible] — R. QUÉRENET

[illegible] — D. DE CORNY

[illegible]

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

IMPRIMERIE CHAIX

[illegible]

[illegible]

1884

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1883-1884

Président

M. Bétolaud, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'ap[illegible] Paris.

Président honoraire :

M. Mercier, Premier Président honoraire de la Cour de cassation.

Vice-Présidents :

MM. Bardoux, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de [illegible]
Greffier, Conseiller à la Cour de cassation.
Le Dr Marjolin.
Le Dr Théophile Roussel, Sénateur, Membre de l'Académie de Médecine.

Membres du Conseil :

MM. André (A.), ancien Député.
Le pasteur Armoux.
Blanchard, Directeur de la Colonie de Mettray.
Le Général de Chabaud-Latour, Sénateur, ancien Ministre.
A. Chaix, Imprimeur-Éditeur.
Chuppin, ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire.
G. Dubois, Avocat à la Cour d'appel, ancien Substitut du Procureur [illegible]
Duvergier, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.
L'abbé de Humbourg, premier Aumônier de Saint-Lazare.
Jorret-Desclosières, Avocat à la Cour de Paris.
Lafontaine, ancien Avocat général à la Cour de cassation.
Le Dr Lunier, Inspecteur général honoraire du service des Aliénés, [illegible] Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Michaux, Sénateur, Ancien Directeur des Colonies.
A. Motet.
E. Pages, Chef adjoint du Cabinet du Ministre des Finances.
Petit, Conseiller à la Cour de cassation, ancien Membre du Conseil [illegible] des Prisons.
Pilot, Membre de l'Institut.
Vanier, Juge au Tribunal de la Seine.
Yvernes, Chef de Division à la Direction des affaires criminelles et des [illegible]
Zadoc-Kahn, grand Rabbin de Paris.

Secrétaire général :

M. Fernand Desportes, Avocat à la Cour de Paris, ancien Membre du [illegible] supérieur des Prisons.

Secrétaires :

MM. De Corny, Avocat à la Cour de Paris.
Lanier, Avocat à la Cour de Paris.
Le Colabe, Avocat à la Cour de Paris.
Paulian, Secrétaire-Adjoint du Conseil supérieur des Prisons.
Proust, Avocat à la Cour de Paris, ancien Substitut du Procureur de la [illegible] à Paris.
R. Quérenet, Avocat à la Cour de Paris.

Trésorier

M. A. Pougnet, ancien Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État.

Agent de la Société :

M. Canonge.

Toutes les communications doivent être adressées à M. le Secrétaire général, au siège de la Société générale des Prisons, 26, place du M[illegible] Saint-Honoré.

Toutefois, pour tout changement de qualité ou d'adresse, ainsi que toute réclamation relative au service du Bulletin ou des comptes, MM. les Membres de la Société sont priés de s'adresser à M. Canonge, [illegible] de la Société.

AVIS

Conformément à l'article 13 du Règlement, les Membres de la Société générale des Prisons seront répartis dans les quatre sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société :

1re SECTION. — ***Législation pénitentiaire en France.***

Président : M. le Conseiller PETIT.

2e SECTION. — ***Régime pénitentiaire en France et Patronage des adultes.***

Président : M. BERENGER.

3e SECTION. — ***Éducation correctionnelle, Patronage des jeunes libérés. Mesures préventives.***

Président : M. le Dr TH. ROUSSEL.

4e SECTION. — ***Questions pénitentiaires à l'étranger.***

Président : M. l'Amiral FOURICHON.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la Section à laquelle ils désirent être attachés.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du Règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Le Conseil fait appel à leur concours pour la rédaction du *Bulletin* et les invite à vouloir bien adresser à M. le Secrétaire général leurs propositions et leurs manuscrits.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Les séances de la Société ont lieu le deuxième mardi de chaque mois, mois de décembre au mois de juin, dans la salle de la Mairie du 1er arrondissement, place du Louvre, à 8 heures précises du soir.

Le Conseil de direction a l'honneur d'informer MM. les membres de la Société générale des Prisons que la séance qui devait avoir lieu le [illegible] février, est renvoyée au 11 mars 18[illegible]

Le Secrétaire général,
[illegible]

La cotisation annuelle, fixée à 20 francs, peut être payée par MM. les Membres de la Société soit à leur domicile, sur la présentation de la quittance, — soit entre les mains de M. le Trésorier, — à l'aide de mandats sur la poste en échange desquels la quittance sera envoyée. Ces mandats doivent être adressés à [illegible] M. Poignet, trésorier de la Société, 3, rue Saint-Benoît (Paris), seul à qualité pour les recevoir.

[illegible]

La prochaine séance aura lieu le mercredi 23 avril 1884, à 4 heures 1/2 du soir.
(Voir l'ordre du jour à la 4e page.)
LE BULLETIN PARAIT TOUS LES MOIS

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Autorisée par arrêté du 22 Mai 1877.)

HUITIÈME ANNÉE

Nos 2 et 3. — Février-Mars 1884.

SOMMAIRE :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS, SÉANCE GÉNÉRALE DU 12 MARS 1884.
Adoption d'une proposition du Conseil de direction relative à la date des séances générales.
Rapport de la commission des Comptes. . . . . E. PABÈS
Rapport complémentaire sur la récidive (*suite et fin*) . . . . FERNAND DESPORTES
UN NOUVEAU PROJET DE CODE PÉNAL EN ITALIE . . . . . CHARLES LUCAS
LES ALIÉNÉS CRIMINELS EN ANGLETERRE . . . . . Dr MOTET
LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN BELGIQUE. — *Discussion à la Chambre des députés.*
DEUX INSTITUTIONS PRÉVENTIVES EN ANGLETERRE . . . . MARIE A. CHRISTIANSEN
LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE DEVANT LE SÉNAT (*fin*) . . . . . R. QUÉRENET
RAPPORT SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX MOYENS PRÉVENTIFS DE COMBATTRE LA RÉCIDIVE. . . R. BÉRENGER
PROJET DE LOI SUR LA RÉFORME DES PRISONS DE COURTE PEINE, *présenté au Sénat par le Gouvernement.*
REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES, EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER. . . . . C. DE CORNY
FRANCE :
1° Société générale de patronage des libérés de Paris.
2° Colonie agricole de Mettray.
3° Société de protection des engagés volontaires.
4° Société de Bethleem.
ÉTRANGER :
1° Société royale pour le patronage des prisonniers libérés de Londres.
2° Société de patronage de Surrey (Angleterre).
3° Ecole de Connecticut (Etats-Unis).
4° Prison d'Indiana (Etats-Unis).
5° Ecole de réforme d'Indiana (Etats-Unis).
6° Asile de Hambourg (Allemagne).
7° Société de patronage de Vridslöselille (Danemark).

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

IMPRIMERIE CHAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE SIX MILLIONS

Rue Bergère, 20

1884

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1883-1884

Président :

M. Bétolaud, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Paris.

Présidents honoraires :

MM. Mercier, Premier Président honoraire de la Cour de cassation.
Bérenger, Sénateur, ancien Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.

Vice-Présidents :

MM. Barboux, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris.
Greffier, Conseiller à la Cour de cassation.
Le Dr Marjolin.
Le Dr Théophile Roussel, Sénateur, Membre de l'Académie de Médecine.

Membres du Conseil :

MM. André (A.), ancien Député.
Le pasteur Arboux.
Blanchard, Directeur de la Colonie de Mettray.
Le Général de Chabaud-Latour, Sénateur, ancien Ministre.
A. Chaix, Imprimeur-Editeur.
Choppin, ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire.
G. Dubois, Avocat à la Cour d'appel, ancien Substitut du Procureur général.
Duvergier, Professeur à la Faculté de droit de Paris.
L'abbé de Humbourg, premier Aumônier de Saint-Lazare.
Joret-Desclosières, Avocat à la Cour de Paris.
Lacointa, ancien Avocat général à la Cour de cassation.
Le Dr Lunier, Inspecteur général honoraire du service des Aliénés, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Michaux, Sénateur, Ancien Directeur des Colonies.
A. Morel.
E. Pages, Chef adjoint du Cabinet du Ministre des Finances.
Petit, Conseiller à la Cour de cassation, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Picot, membre de l'Institut.
Vanier, Juge au Tribunal de la Seine.
Yvernès, Chef de Division à la Direction des affaires criminelles et des grâces.
Zadoc-Kahn, grand Rabbin de Paris.

Secrétaire général :

M. Fernand Desportes, Avocat à la Cour de Paris, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.

Secrétaires :

MM. De Corny, Avocat à la Cour de Paris.
Lajoye, Avocat à la Cour de Paris.
Le Courbe, Avocat à la Cour de Paris.
Paulian, Secrétaire-Adjoint du Conseil supérieur des Prisons.
Proust, Avocat à la Cour de Paris, ancien Substitut du Procureur de la République à Paris.
R. Querenet, Avocat à la Cour de Paris.

Trésorier :

M. A. Pougnet, ancien Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État.

Agent de la Société :

M. Canonge.

Toutes les communications doivent être adressées à M. le Secrétaire général, au siège de la Société générale des Prisons, *26, place du Marché-Saint-Honoré.*

Toutefois, pour tout changement de qualité ou d'adresse, ainsi que pour toute réclamation relative au service du Bulletin *ou des convocations MM. les Membres de la Société sont priés de s'adresser à* M. Canonge, *agent de la Société.*

AVIS

Conformément à l'article 13 du Règlement, les Membres de la Société générale des Prisons seront répartis dans les quatre sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société :

1re SECTION. — *Législation pénitentiaire en France.*

Président : M. le Conseiller PETIT.

2e SECTION. — *Régime pénitentiaire en France et Patronage des adultes.*

Président : M. BÉRENGER.

3e SECTION. — *Éducation correctionnelle, Patronage des jeunes libérés. Mesures préventives.*

Président: M. le Dr TH. ROUSSEL.

4e SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*

Président: M. l'Amiral FOURICHON.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la Section à laquelle ils désirent être attachés.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du Règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Le Conseil fait appel à leur concours pour la rédaction du *Bulletin* et les invite à vouloir bien adresser à M. le Secrétaire général leurs propositions et leurs manuscrits.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Les séances de la Société ont lieu le deuxième mercredi de chaque mois, du mois de décembre au mois de juin, dans la salle de la Mairie du 1er arrondissement, place du Louvre, à 4 heures 1/2 précises.

Ordre du jour de la séance du mercredi 23 avril 1884.

Présidence de M. BÉTOLAUD, ancien bâtonnier.

Rapport de M. A. PROUST sur la libération conditionnelle et discussion de ce rapport.

Le Secrétaire général,

FERNAND DESPORTES.

LA COTISATION ANNUELLE, FIXÉE A 20 FRANCS, PEUT ÊTRE PAYÉE PAR MM. LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ SOIT A LEUR DOMICILE, SUR LA PRÉSENTATION DE LA QUITTANCE, — SOIT ENTRE LES MAINS DE M. LE TRÉSORIER, — SOIT A L'AIDE DE MANDATS SUR LA POSTE EN ÉCHANGE DESQUELS LA QUITTANCE SERA ENVOYÉE. CES MANDATS DOIVENT ÊTRE ADRESSÉS *à* ET *au nom de* M. POUGNET, TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ, 5, RUE SAINT-BENOIT (PARIS), QUI SEUL A QUALITÉ POUR LES RECEVOIR.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX. — RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 4653-4.

La prochaine séance aura lieu le mercredi 21 mai 1884, à 1 heures 1/2 du soir.
(Voir l'ordre du jour à la 4e page.)
LE BULLETIN PARAIT TOUS LES MOIS

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Autorisée par arrêté du 25 Mai 1877.)

HUITIÈME ANNÉE

N° 1. — Avril 1884.

SOMMAIRE :

SÉANCE GÉNÉRALE DU 12 MARS 1884.
Rapport sur la [illegible] relatif à la libération conditionnelle — LE COURBE
Discussion de ce rapport.
UN NOUVEAU PROJET DE CODE PÉNAL EN ITALIE (suite et fin) — CHARLES LUCAS
PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX MOYENS PRÉVENTIFS DE COMBATTRE LA RÉCIDIVE. — R. BÉRENGER
REVUE PÉNITENTIAIRE
Rapport verbal sur le Bulletin de la Société générale des prisons fait à l'Académie. Les sciences morales et politiques — CHARLES LUCAS
Les prisons des États-Unis, lettre à M. le Secrétaire général de la Société générale des prisons — FRED. H. WIRES
Manuel de l'Assistance publique à Paris. — JULES ARBOUX
Informations diverses.

PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX
SOCIÉTÉ ANONYME — CAPITAL DE SIX MILLIONS
Rue Bergère, 20
1884

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Les séances de la Société ont lieu le deuxième mercredi de chaque mois, du mois de décembre au mois de juin, dans la salle de la Mairie du 1er arrondissement, place du Louvre, à 4 heures 1/2 précises.

Ordre du jour de la séance du mercredi 23 avril 1884.

Présidence de M. BÉTOLAUD, ancien bâtonnier.

Rapport de M. A. Proust sur la libération conditionnelle et discussion de ce rapport.

Le Secrétaire général,

Fernand Desportes.

La cotisation annuelle, fixée a 20 francs, peut être payée par MM. les Membres de la Société soit a leur domicile, sur la présentation de la quittance, — soit entre les mains de M. le Trésorier, — soit a l'aide de mandats sur la poste en échange desquels la quittance sera envoyée. Ces mandats doivent être adressés *à* et *au nom de* M. Pougnet, trésorier de la Société, 5, rue Saint-Benoit (Paris), qui seul a qualité pour les recevoir.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX. — RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 4685-4.

La prochaine séance aura lieu le mercredi 21 mai 1884, à 4 heures 1/2 du soir.
(Voir l'ordre du jour à la 4e page.)
LE BULLETIN PARAIT TOUS LES MOIS

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Autorisée par arrêté du 22 Mai 1877.)

HUITIÈME ANNÉE

N° 4. — Avril 1884.

SOMMAIRE :

SÉANCE GÉNÉRALE DU 12 MARS 1884

Rapport sur le projet de loi relatif à la libération conditionnelle — LE COURDE

Discussion de ce rapport.

UN NOUVEAU PROJET DE CODE PÉNAL EN ITALIE (suite et fin) — CHARLES LUCAS

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX MOYENS PRÉVENTIFS DE COMBATTRE LA RÉCHOYE — R. BERENGER

REVUE PÉNITENTIAIRE

Rapport verbal sur le bulletin de la société générale des prisons fait à l'Académie des sciences [illegible] — CHARLES LUCAS

Les prisons de l'Etat-Unis [illegible] à M. le Secrétaire général de la Société [illegible] des prisons — FRED. H. WINES

Manuel de l'Assistance publique à Paris — JULES ARBOUX

Informations diverses.

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

IMPRIMERIE CHAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE SIX MILLIONS

Rue Bergère, 20

1884

— Rivista di discipline carcerarie. *Sommaire des nos 6-7*, 1884. — Les autopsies des cadavres des condamnés, guide dans les recherches anatomiques et anthropologiques par le professeur Sciamanna. — *Actes parlementaires* : Dépenses pour la continuation des travaux de construction de la prison cellulaire de Regina Cœli à Rome. — Discussion du budget de prévision du ministère de l'intérieur pour l'année administrative 1884-85. — Le système de l'entreprise pour les condamnés dans les États méridionaux des États-Unis d'Amérique. — La théorie « de se suffire à soi-même », suite et fin, par W. Cable. — La Nouvelle-Calédonie et les questions pénitentiaires urgentes, par P. Branda. — Congrès pénitentiaire international ; communications. — *Bibliographie* : L'homicide et le suicide. — Responsabilité juridique, par M. E. Ferri, professeur de droit à Sienne. — Résumés bibliographiques divers. — *Variétés* : Les criminels de la province de Rome ; la criminalité et la Nouvelle Revue ; études sur le bagne pénal de Brindisi et sur d'autres matières pénitentiaires ; concours pour un projet de prisons cellulaires.

Nos 8 et 9. — Sujets de concours. — La criminalité en Italie, par M. Barzilai. — Congrès pénitentiaire international : Exposition industrielle des produits du travail des détenus. — Rapport sur les questions désignées pour le Congrès. — Cicéron, *Pro domo sua*, par M. Guido Becciani. — Maisons de réforme. — La Société royale de patronage des mineurs des deux sexes libérés des maisons de correction et de peine à Turin. — Rapport annuel de l'Hopital de bienfaisance de la province de Catane au Conseil provincial. — *Bibliographie* : Rapport du Directeur général des Prisons et des inspecteurs pour les années 1878 à 1883. — Instituts de droit et de procédure pénale selon la raison et le droit Romain, par le professeur Ant. Buccellati, compte rendu de M. G. Barini. — Barlettino ou un type de coquin par E. Momosi. — Observations sur un décapité Annamite par le Dr Petitgand. — *Variétés* : Commissions près les prisons irlandaises ; les prisons et la sécurité publique dans la province de Syracuse ; l'évolution de la morale ; le Code de la Camorra ; de la statistique française en général et spécialement de la statistique judiciaire et pénitentiaire ; rapide justice ; statistique criminelle de l'empire allemand ; la justice pénale au xve siècle ; législation des aliénés criminels en Autriche ; concours ouvert à l'Académie de médecine de Belgique.

— NORDISK TIDSSKRIFT FOR FÆNGSELSWESEN *(Revue pénitentiaire du Nord) n° 4, 1884. Sommaire.* — Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire ? par M. F. AMMITZBÖLL. La justice criminelle en Danemark, 1876 à 1880, par M. STUCKENBERG. Le système du travail dans les établissements pénitentiaires, par M. SOELBERG. Les maisons centrales en Irlande. Le placement des enfants moralement abandonnés en Prusse. La réforme pénitentiaire à Hambourg. La maison d'éducation « *Toftesgave* ». La Société des Prisons à New-York. Une peine dangereuse. Les maisons centrales en Prusse 1882-83. Réunion de l'Association pénitentiaire de l'Allemagne nord-ouest en 1884. Renseignements pratiques sur l'isolement des prisonniers. *Variétés :* Danemark. L'internat de Copenhague en 1883. Suède. Un nouveau dépôt de mendicité. Association Howard. Littérature.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Les séances de la Société ont lieu le deuxième mercredi de chaque mois, du mois de décembre au mois de juin, dans la salle de la Mairie du 1er arrondissement, place du Louvre, à 3 heures 1/2 précises.

Ordre du jour de la séance du mercredi 21 mai 1884

Présidence de M. BÉTOLAUD, ancien homme.

Discussion du Rapport sur la libération conditionnelle. Suite.

Le Secrétaire général,
FERNAND DESPORTES.

LA COTISATION ANNUELLE, FIXÉE A 20 FRANCS, PEUT ÊTRE PAYÉE PAR MM. LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ SOIT A LEUR DOMICILE, SUR LA PRÉSENTATION DE LA QUITTANCE, — SOIT ENTRE LES MAINS DE M. LE TRÉSORIER, — SOIT A L'AIDE DE MANDATS SUR LA POSTE EN ÉCHANGE DESQUELS LA QUITTANCE SERA ENVOYÉE. CES MANDATS DOIVENT ÊTRE ADRESSÉS *à* ET *au nom de* M. POUGNET, TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ, 5, RUE SAINT-BENOIT (PARIS), QUI SEUL A QUALITÉ POUR LES RECEVOIR.

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DES PRISONS — IMPRIMERIE [illegible] — RUE VERNEUIL, [illegible] — [illegible]

TABLE DU HUITIÈME VOLUME

N° 1. — Janvier 1884.

Pages.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS, SÉANCE GÉNÉRALE DU 8 JANVIER 1884. 2

Allocution de M. le Président.

Rapport sur le concours ouvert pour un projet de construction économique des prisons départementales, par M. *Joret-Desclosières*.

Rapport complémentaire sur la récidive, par M. *Fernand Desportes* 12

CONCOURS OUVERT POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION ÉCONOMIQUE DES PRISONS DÉPARTEMENTALES. 31

LA STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE DU ROYAUME DE PRUSSE EN 1881-1882, par M. *Georges Dubois* 36

RAPPORT SUR LA CONSTRUCTION DES PRISONS CELLULAIRES, par M. *Krone* 55

LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE DEVANT LE SÉNAT *(3e article)*, par M. *R. Quérenet*. 69

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES, EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, par M. *C. de Corny*.

France :

1° Œuvre du patronage des prisonnières libérées d'Orléans . 82

2° Colonie de Cîteaux : distribution solennelle des prix . . . 90

Étranger :

1° Compte rendu de l'enquête complémentaire sur le patronage des libérés. 102

2° École de réforme pour les jeunes garçons délinquants de New-Jersey 115

3° École industrielle pour les jeunes filles de l'Etat de New-Jersey 116

N°s 2 et 3. — Février-Mars 1884.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS, SÉANCE GÉNÉRALE DU 12 MARS 1884 117

Adoption d'une proposition du Conseil de direction relative à la date des séances générales.

Pages.

Rapport de la commission des Comptes par M. *E. Pagès*.
Rapport complémentaire sur la récidive *(suite et fin)*, par M. *Fernand Desportes*. 123
UN NOUVEAU PROJET DE CODE PÉNAL EN ITALIE, par M. *Charles Lucas*. 144
LES ALIÉNÉS CRIMINELS EN ANGLETERRE, par M. le *Dr Motet*. . . 163
LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN BELGIQUE. — *Discussion à la Chambre des députés*. 191
DEUX INSTITUTIONS PRÉVENTIVES EN ANGLETERRE, par M. *Marie A. Christiansen*. 222
LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE DEVANT LE SÉNAT *(fin)*, par M. *R. Quérenet* 228
RAPPORT SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX MOYENS PRÉVENTIFS DE COMBATTRE LA RÉCIDIVE, par M. *R. Bérenger* . 250
PROJET DE LOI SUR LA RÉFORME DES PRISONS DE COURTE PEINE, *présenté au Sénat par le Gouvernement*. 256
REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, par M. *C. de Corny*.
France :
1° Société générale de patronage des libérés de Paris . . . 282
2° Colonie agricole de Mettray 287
3° Société de protection des engagés volontaires 299
4° Société de Bethléem. 306
Étranger :
1° Société royale pour le patronage des libérés prisonniers de Londres. 311
2° Société de patronage de Surrey (Angleterre). 313
3° École de Connecticut (États-Unis) 314
4° Prison d'Indiana (États-Unis). 315
5° École de réforme d'Indiana (Etats-Unis) 318
6° Asile de Hambourg (Allemagne). 319
7° Société de patronage de Vridslöselille (Danemark). . . . 324

N° 4. — Avril 1884.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS, SÉANCE GÉNÉRALE DU 23 AVRIL 1884. 325
Rapport sur le projet de loi relatif à la libération conditionnelle. Discussion de ce rapport, par M. *Le Courbe* . . . 326
UN NOUVEAU PROJET DE CODE PÉNAL EN ITALIE *(suite et fin)*, par M. *Charles Lucas* 367
PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX MOYENS PRÉVENTIFS DE COMBATTRE LA RÉCIDIVE, par M. *R. Bérenger*. 382

Pages.

REVUE PÉNITENTIAIRE.

Rapport verbal sur le Bulletin de la Société générale des Prisons fait à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. *Charles Lucas* 455

Les prisons des États-Unis, lettre à M. le Secrétaire général de la Société générale des Prisons, par M. *Fréd. H. Wines* 458

Manuel de l'assistance publique à Paris, par M. *Jules Arboux*. 462

Informations diverses 464

N° 5. — Mai 1884.

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 21 MAI 1884.

Communication relative au concours sur la construction des prisons cellulaires et le Congrès pénitentiaire international.

Suite de la discussion sur la libération conditionnelle. . . . 469

LA COLONISATION PÉNALE. (Extrait de la *Revue nouvelle)*, par M. *C. de Corny* 489

LES PRISONS DE BRETAGNE AU XVIIIe SIÈCLE *(1er article)*, par M. *Ant. Dupuy* 507

ENQUÊTE SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE. Législation du Japon, par M. *Onoda* 529

LA RÉCIDIVE EN FRANCE. (Extrait des rapports sur la justice criminelle pour les années 1881-1882.) 536

PROPOSITION DE LOI SUR L'AGGRAVATION PROGRESSIVE DES PEINES EN CAS DE RÉCIDIVE ET SUR LEUR ATTÉNUATION EN CAS DE PREMIER DÉLIT, par M. *R. Bérenger*. 550

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, par M. *C. de Corny*.

France :

1° Société de patronage des condamnés libérés du ressort de la Cour de Nancy. 563

2° Colonie de Fouilleuse, par M. *R. Lajoye* 574

3° Asile de Saint-Léonard 577

Etranger :

1° Sociétés de patronage des détenus libérés en Alsace-Lorraine, par M. *H. Cetty* 580

2° Société de secours pour les détenus libérés de Neufchâtel (Suisse) 583

3° Société de patronage pour les détenus libérés du canton de Berne 587

4° Société de patronage pour les détenus et les filles de San-Francisco. 589

Pages.

5° Société Royale de patronage pour les prisonniers de Londres 590

N° 6. — Juin 1884.

Séance de la société générale des prisons, du 23 juillet 1884. 593

Rapport du Jury du concours pour un projet de construction économique d'une prison cellulaire départementale. Ajournement du concours au 1er mars 1885.

Communication du Conseil de direction relative au Congrès pénitentiaire international de Rome.

Suite de la discussion sur la libération conditionnelle et les prisons départementales.

Concours ouvert par la société générale des prisons pour un projet de construction économique d'une prison départementale 606

Les prisons de bretagne au xviiie siècle, par M. *Ant. Dupuy*. 607

Proposition de loi relative a la suppression de la publicité des exécutions capitales, par M. *Bardoux*, sénateur . . 626

Lettre a m. Bardoux, sénateur, par M. *Ch. Lucas* de l'Institut 632

Note sur le fonctionnement du régime de l'emprisonnement individuel 657

Revue pénitentiaire.

1° Les récidivistes en liberté, par M. *J. Lévcillé* 690

2° Les prisons cellulaires en Belgique, par M. *H. Boens* . 697

3° Les prisons anglaises, par M. *W. Tallack*. 702

4° Des établissements pénitentiaires, par M. *M. Jouyovitch*. 705

5° Informations diverses. 706

N° 7. — Novembre 1884.

Prisons et maisons centrales — Réponse de la Société générale des Prisons au questionnaire de la Conférence de Saint-Louis (États-Unis), par M. *Fernand Desportes*, secrétaire général 713

Note sur le fonctionnement du régime de l'emprisonnement individuel en 1883 *(fin)* 723

La criminalité en Italie (1875-1882), par M. *L. Lucchini* . . . 744

Le système des prisons en Pensylvanie, par M. *Richard Vaux*. 761

La Loi relative aux récidivistes devant le Sénat 780

Revue pénitentiaire.

1° Pétition au Sénat, par M. *Ch. Lucas* de l'Institut. 818

Pages.

2° Beccaria et le droit pénal de M. César Cantù. 825
3° La Bretagne au XVIIIe siècle de M. Dupuy, par M. *Hardoüin*. 834
4° Congrès pénitentiaire international, exposition industrielle des produits du travail des détenus. 839
5° Nécrologie. M. l'amiral Fourichon. 843
6° Informations diverses. 844

N° 8. — Décembre 1884.

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS, DU 10 DÉCEMBRE. . . 849
Allocution de M. le Président . . . . . .
Communication relative à la conférence nationale de Charité et de correction de Saint-Louis (États-Unis).
Élections d'un Vice-Président et de cinq membres du Conseil de direction.
Les conférences et les visites dans les Prisons, par M. *le pasteur Arboux* 854
LE SYSTÈME D'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE (MAIS PAS RIGOUREUSEMENT SOLITAIRE EN BELGIQUE), par M. *Tallack* 869
DE L'ALIMENTATION DES DÉTENUS AU POINT DE VUE HYGIÉNIQUE ET PÉNITENTIAIRE, par le Dr *Merry Delabost* 884
DU SERVICE DE L'AUMONERIE ET DES CONFÉRENCES DANS LES PRISONS DÉPARTEMENTALES 909
REVUE PÉNITENTIAIRE.
1° L'application de la loi du 13 mars 1878 sur le placement des enfants délaissés, par M. *Georges Dubois* 951
2° La réforme de l'échelle des peines, par M. *James Nattan*. 953
3° Règlement provisoire pour la prison cellulaire de Madrid. 959
4° Informations diverses . . . . . .

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX.
RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 25923-4.

La prochaine séance aura lieu le mardi 11 mars 1884 à huit heures du soir

LE BULLETIN PARAIT TOUS LES MOIS

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Autorisée par arrêté du 22 Mai 1877

SEPTIÈME ANNÉE

N° 1 — Janvier 1884.

SOMMAIRE

[illegible]

[illegible] — JOSEPH DENOLOSIÈRES

[illegible] — FERNAND HERPONTES

[illegible]

[illegible] — GEORGES DUBOIS

[illegible] — XPONE

[illegible] — A. QUÉNÉNET

[illegible] — D. DE CHOUY

[illegible]

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALES DES CHEMINS DE FER

IMPRIMERIE CHAIX

[illegible]

[illegible]

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1903-1904

Président :

M. Bétolaud, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Paris.

Présidents honoraires :

MM. Mercier, Premier Président honoraire de la Cour de cassation.
Bérenger, Sénateur, ancien Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons

Vice-Présidents :

MM. Barbou, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris.
Grevier, Conseiller à la Cour de cassation.
Le Dr Marillier
Le Dr Théophile Roussel, Sénateur, Membre de l'Académie de Médecine.

Membres du Conseil :

MM. Arbat (A.), ancien Député.
Le pasteur Arnaux.
Blanchard Directeur de la Colonie de Mettray.
Le Général de Chabaud-Latour, Sénateur, ancien Ministre.
A. Chaix Imprimeur-Éditeur.
Choppin, ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire.
G. Dumas Avocat à la Cour d'appel, ancien Substitut du Procureur général.
Duverger, Professeur à la Faculté de droit de Paris.
L'Abbé de Hommeau, premier Aumônier de Saint-Lazare.
Joret-Desclosières, Avocat à la Cour de Paris.
Lacointa, ancien Avocat général à la Cour de cassation.
Le Dr Lunier, Inspecteur général honoraire du service des Aliénés, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons
Michaux, Sénateur, ancien Directeur des Colonies.
A. Morel
E. Pams, Chef adjoint du Cabinet du Ministre des Finances.
Petit, Conseiller à la Cour de cassation, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Picot, membre de l'Institut.
Vanier, Juge au Tribunal de la Seine
Yvernès, Chef de division à la Direction des affaires criminelles et des grâces
Zadoc-Kahn, grand Rabbin de Paris

Secrétaire général :

M. Fernand Desportes, Avocat à la Cour de Paris, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.

Secrétaires :

MM. Du Coudy, Avocat à la Cour de Paris.
Lajoie, Avocat à la Cour de Paris
Le Courbe, Avocat à la Cour de Paris.
Paulian Secrétaire adjoint du Conseil supérieur des Prisons.
Prudhomme Avocat à la Cour de Paris, ancien Substitut du Procureur de la République à Paris.
R. Quennedey, Avocat à la Cour de Paris.

Trésorier :

M. A. Pougnet, ancien Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État.

Agent de la Société.

M. Canonge.

Toutes les communications doivent être adressées à M. le Secrétaire général, au siège de la Société générale des Prisons, 96, place du Marché Saint-Honoré.

Toutefois, pour tout changement de qualité ou d'adresse, ainsi que pour toute réclamation relative au service du Bulletin ou des convocations, MM. les Membres de la Société sont priés de s'adresser à M. Canonge, agent de la Société.

AVIS

Conformément à l'article 13 du Règlement, les Membres de la Société générale des Prisons seront répartis dans les quatre sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société :

1re SECTION. — *Législation pénitentiaire en France.*

Président : M. le Conseiller PETIT.

2e SECTION. — *Régime pénitentiaire en France et Patronage des adultes.*

Président : M. BERENGER.

3e SECTION. — *Éducation correctionnelle, Patronage des jeunes libérés. Mesures préventives.*

Président: M. le Dr TH. ROUSSEL.

4e SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*

Président : M. l'Amiral FOURICHON.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la Section à laquelle ils désirent être attachés.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du Règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Le Conseil fait appel à leur concours pour la rédaction du *Bulletin* et les invite à vouloir bien adresser à M. le Secrétaire général leurs propositions et leurs manuscrits.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Les séances de la Société ont lieu le deuxième mardi de chaque mo[illegible] mois de décembre au mois de juin, dans la salle de la Mair[illegible] 1er arrondissement, place du Louvre, à 8 heures précises du soir.

Le Conseil de direction a l'honne[illegible] d'informer MM. les membres de [illegible] Société générale des Prisons que [illegible] séance qui devait avoir lieu le [illegible] février, est renvoyée au 11 mars 188[illegible]

Le Secrétaire général,

[illegible]

La cotisation annuelle, fixée à 20 francs, peut être payée [illegible] MM. les Membres de la Société soit à leur domicile, sur la pres[illegible] tion de la quittance, — soit entre les mains de M. le Trésorier, — [illegible] à l'aide de mandats sur la poste en échange desquels la quitt[illegible] sera envoyée. Ces mandats doivent être adressés [illegible] et au [illegible] M. Pougnet, trésorier de la Société, 5, rue Saint-Benoît (Paris), [illegible] seul à qualité pour les recevoir.

[illegible] — [illegible] — [illegible] — [illegible]

La prochaine séance aura lieu le mercredi 14 janvier 1885, à 4 heures 1/2 du soir.

LE BULLETIN PARAIT TOUS LES MOIS

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Autorisée par arrêté du 22 Mai 1877.)

HUITIÈME ANNÉE

N° 8. — Décembre 1884.

SOMMAIRE :

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE.

LE P. ARBOUX

WILLIAM TALLACK

Dr HENRY DELABOST

D. DUBOIS

JAMES HAYTAN

PARIS

IMPRIMERIE CHAIX

Rue [illegible], 20

1885

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1883-1884

Président :

M. Bétolaud, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Paris.

Présidents honoraires :

MM. Mercier, Premier Président honoraire de la Cour de cassation.
Bérenger, Sénateur, ancien Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.

Vice-Présidents :

MM. Barboux, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris.
Greffier, Conseiller à la Cour de cassation.
Le Dr Marjolin.
Le Dr Théophile Roussel, Sénateur, Membre de l'Académie de Médecine.

Membres du Conseil :

MM. André (A.), ancien Député.
Le pasteur Arboux.
Blanchard, Directeur de la Colonie de Mettray.
Le Général de Chabaud-Latour, Sénateur, ancien Ministre.
A. Chaix, Imprimeur-Editeur.
Choppin, ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire.
G. Dubois, Avocat à la Cour d'appel, ancien Substitut du Procureur général.
Duverger, Professeur à la Faculté de droit de Paris.
L'abbé de Humbourg, premier Aumônier de Saint-Lazare.
Joret-Desclosières, Avocat à la Cour de Paris.
Lacointa, ancien Avocat général à la Cour de cassation.
Le Dr Lunier, Inspecteur général honoraire du service des Aliénés, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Michaux, Sénateur, Ancien Directeur des Colonies.
A. Morel.
E. Pagès, Chef adjoint du Cabinet du Ministre des Finances.
Petit, Conseiller à la Cour de cassation, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.
Picot, membre de l'Institut.
Vanier, Juge au Tribunal de la Seine.
Yvernès, Chef de Division à la Direction des affaires criminelles et des grâces.
Zadoc-Kahn, grand Rabbin de Paris.

Secrétaire général :

M. Fernand Desportes, Avocat à la Cour de Paris, ancien Membre du Conseil supérieur des Prisons.

Secrétaires :

MM. De Corny, Avocat à la Cour de Paris.
Lajoye, Avocat à la Cour de Paris.
Le Courbe, Avocat à la Cour de Paris.
Paulian, Secrétaire-Adjoint du Conseil supérieur des Prisons.
Proust, Avocat à la Cour de Paris, ancien Substitut du Procureur de la République à Paris.
R. Querenet, Avocat à la Cour de Paris.

Trésorier :

M. A. Pougnet, ancien Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État.

Agent de la Société :

M. Canonge.

Toutes les communications doivent être adressées à M. le Secrétaire général, au siège de la Société générale des Prisons, *26, place du Marché-Saint-Honoré.*

Toutefois, pour tout changement de qualité ou d'adresse, ainsi que pour toute réclamation relative au service du Bulletin *ou des convocations MM. les Membres de la Société sont priés de s'adresser à* M. Canonge, *agent de la Société.*

AVIS

Conformément à l'article 13 du Règlement, les Membres de la Société générale des Prisons seront répartis dans les quatre sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société :

1re SECTION. — *Législation pénitentiaire en France.*

Président : M. le Conseiller PETIT.

2e SECTION. — *Régime pénitentiaire en France et Patronage des adultes.*

Président : M. BÉRENGER.

3e SECTION. — *Éducation correctionnelle, Patronage des jeunes libérés. Mesures préventives.*

Président: M. le Dr TH. ROUSSEL.

4e SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*

Président : M. l'Amiral FOURICHON.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la Section à laquelle ils désirent être attachés.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du Règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Le Conseil fait appel à leur concours pour la rédaction du *Bulletin* et les invite à vouloir bien adresser à M. le Secrétaire général leurs propositions et leurs manuscrits.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

[illegible] de la Société ont lieu le deuxième mercredi de chaque mois, du [illegible] de décembre au mois [illegible], dans la salle de la Mairie du [illegible] arrondissement, place du Louvre, à [illegible] heures 1/2 précises.

Ordre du jour de la séance du mercredi 14 janvier 1885

Présidence de M. [illegible]

[illegible] membre du Conseil de Direction en remplacement de M. [illegible]

[illegible] et les visites dans les prisons (M. le pasteur [illegible]).

Le Secrétaire général,

[illegible]

[illegible] COTISATION ANNUELLE, FIXÉE A 20 FRANCS, PEUT ÊTRE PAYÉE PAR [illegible] MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ SOIT A LEUR DOMICILE, SUR LA PRÉSENTATION DE LA QUITTANCE, — SOIT ENTRE LES MAINS DE M. LE TRÉSORIER, — SOIT [illegible] DE MANDATS SUR LA POSTE EN ÉCHANGE DESQUELS LA QUITTANCE [illegible] ENVOYÉE. CES MANDATS DOIVENT ÊTRE ADRESSÉS [illegible] ET [illegible] [illegible], TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ, 5, RUE SAINT-BENOIT (PARIS), QUI [illegible] QUALITÉ POUR LES RECEVOIR.

[illegible] — IMPRIMERIE [illegible] — [illegible]